



**HAL**  
open science

# La protection de l'individu contre les violences sexuelles : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux

Dorine Llanta

## ► To cite this version:

Dorine Llanta. La protection de l'individu contre les violences sexuelles : de la prévention à la réparation au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux. Droit. Université de Perpignan, 2019. Français. NNT : 2019PERP0022 . tel-03092303

**HAL Id: tel-03092303**

**<https://theses.hal.science/tel-03092303>**

Submitted on 2 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

Délivré par  
**UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN VIA DOMITIA**

Préparée au sein de l'École doctorale Intermed ED 544  
et du Centre de Droit économique et du développement (CDED)

Spécialité : Droit international

Présentée par : Dorine Llanta

**La protection de l'individu contre  
les violences sexuelles :  
de la prévention à la réparation au sein  
de l'ordre juridique international et des  
systèmes nationaux**

Soutenue le 22 Novembre 2019 devant le jury composé de

Mme Hélène TIGROUDJA	Professeure, Université Aix-Marseille Membre du Comité de Droits de l'Homme des Nations Unies	Rapporteur
M. Julian FERNANDEZ	Professeur, Université Panthéon Assas	Rapporteur
Mme Isabelle MOULIER	Maître de conférences, Université Clermont-Auvergne	
M. Marcel SOUSSE	Professeur, Université de Perpignan Via Domitia	
M. Mathieu DOAT	Professeur, Université de Perpignan Via Domitia	
M. Jacobo RIOS RODRIGUEZ	Maître de conférences HDR, Université de Perpignan Via Domitia	Directeur de thèse



## Remerciements

Je tiens à remercier en tout premier lieu mon directeur de thèse, Jacobo Rios Rodriguez, pour son accompagnement, ses conseils et sa confiance.

Je remercie également les membres du jury, les Professeur.e.s Hélène Tigroudja, Isabelle Moulier, Julian Fernandez, Matthieu Doat et Marcel Sousse qui m'ont fait l'honneur d'accepter d'évaluer ce travail.

Étant donné que ce long et enrichissant travail n'aurait pas été possible sans leur soutien, je remercie tout particulièrement mes parents, mon petit frère et mon conjoint de m'avoir soutenue dans chaque étape de cette aventure ainsi que ma tante Claudine Strobel pour son infatigable écoute. À ces derniers viennent s'ajouter le reste de ma famille ainsi que mes ami.e.s qui ont toujours été à mes côtés et cru en moi. Je remercie toutes ces personnes qui ont montré beaucoup de patience tout au long du projet, patience que j'ai sans nul doute mise à l'épreuve à de nombreuses reprises.

Je tiens à remercier par ailleurs ceux qui m'ont influencée et donné l'opportunité, en partageant leur expérience et savoir, d'aller encore plus loin dans ma réflexion, particulièrement Rosemary Grey, Maxine Marcus, Niamh Hayes, Melinda Reed, Mariana Pena et Matthew Cannock.

Merci à ceux qui ont investi de leur temps et énergie dans ma thèse : Thomas Margueritte, Marine Wernimont, Élodie Hut, Alix Vuillemin Grendel, Valeria Babără, Léa Délépine et Dorothee Poussin.

Enfin, pour son aide précieuse, je remercie infiniment mon premier lecteur et cher ami Andreas Kolb.



## Liste des abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
Bull. Crim.	Bulletin Criminel
CAE	Chambres Africaines Extraordinaires
CAT	Convention contre la Torture
Cass. Crim	Cour de Cassation, Chambre Criminelle
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour Européenne des droits de l'Homme
CETC	Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens
CIDH	Cour Interaméricaine des droits de l'Homme
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
Comité CAT	Comité contre la torture
Comité CEDAW	Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Com. IDH	Commission Interaméricaine des droits de l'Homme
Conv. EDH	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou Convention européenne des droits de l'Homme
Conv. IDH	Convention interaméricaine des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
CPS	Cour pénale spéciale centrafricaine
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CVR	Commission de vérité et réconciliation
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DIDH	Droit international des droits de l'Homme
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme

ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EPU	Examen Périodique Universel
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
JORF	Journal Officiel de la République Française
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUFemmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux
RCA	République Centrafricaine
RDC	République Démocratique du Congo
RPP	Règlement de procédure et de preuve
SGNU	Secrétaire général des Nations Unies
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UE	Union Européenne
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

# Sommaire

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

Avant-propos

Introduction générale

## **PARTIE I : LA PROTECTION LACUNAIRE DE L'INDIVIDU CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT INTERNATIONAL**

### **TITRE I : L'émergence tardive d'une norme internationale face aux considérations socio-culturelles**

Chapitre 1 : La progressive (lente) reconnaissance de la gravité criminelle des violences sexuelles

Chapitre 2 : La progressive (complexe) extension du champ d'application des droits humains en vue d'une meilleure protection de l'individu

### **TITRE II : Le renforcement d'un droit applicable limité par la responsabilité des États et des individus**

Chapitre 1 : Protection matérielle des individus face aux violences sexuelles et responsabilité des États

Chapitre 2 : Protection institutionnelle contre les violences sexuelles et responsabilité des individus

## **PARTIE II : LA NÉCESSAIRE APPROCHE INTÉGRALE À LA PROTECTION DE L'INDIVIDU CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES**

### **TITRE I : La mise en place de systèmes nationaux représentatifs des spécificités juridiques et sociétales des violences sexuelles**

Chapitre 1 : La définition de l'infraction et l'encadrement de la procédure en matière pénale

Chapitre 2 : La reconnaissance de l'influence directe des inégalités matérielles, institutionnelles et pratiques sur les violences sexuelles (commission, persistance, impunité)



**TITRE II : Les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux et de violations massives des droits humains : poursuite et réparation**

Chapitre 1 : Les principes de légalité et de complémentarité au cœur de la poursuite des crimes internationaux devant les juridictions nationales

Chapitre 2 : Le rôle central de la justice transitionnelle et de la reconstruction

Conclusion générale

Bibliographie

Table des matières

Index

## Avant-propos

La présente thèse offre une analyse et une réflexion approfondies sur la prévention, la répression et toute autre réponse aux violences sexuelles, y compris la réparation. Nous proposons ainsi une lecture du droit international et de la protection à la fois matérielle et institutionnelle qui en découle, ainsi qu'une approche comparatiste se caractérisant par l'examen des législations et pratiques nationales et régionales.

La démarche académique et théorique est alors renforcée par une expérience à la fois professionnelle et pratique de l'auteure. Son implication au sein d'institutions internationales ainsi que de la société civile nationale et internationale permet d'enrichir la réflexion. L'étude est également influencée par l'engagement de l'auteure pour l'égalité des droits et des individus.

La combinaison de ces différentes approches - nationale et internationale, académique et professionnelle, juridique et engagée - s'est traduite par certains choix terminologiques que nous considérons importants de préciser avant de débiter la lecture.

*Droits humains* : La traduction francophone de l'expression « *Human Rights* » par « droits de l'Homme » est aujourd'hui dépassée. Nous nous joignons à la vision de nombreux.ses universitaires, professionnel.le.s, expert.e.s et activistes en faveur de l'utilisation du terme de « droits humains », plus neutre et inclusif. La naissance de ce terme est envisagée plus en détail dans le premier chapitre de la thèse.

*Victimes et survivants* : Il est désormais reconnu, essentiellement au sein de la société civile, que le terme de « survivant » capture mieux l'agentivité, l'autonomie et la résilience des personnes ayant souffert de violences, notamment sexuelles, alors que celui de « victime » est plus réducteur et traduit une vulnérabilité et une passivité souvent inadaptées. Aussi, dans le cadre de cette étude, il est fait le choix d'utiliser ces deux termes de façon distincte. Le terme de « survivant » est privilégié pour désigner de manière spécifique les personnes ayant déjà souffert de violences sexuelles. Celui de « victime » est employé plus largement,

notamment lorsqu'il est question du statut juridique d'une personne (dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives suivant la violation), pour illustrer le lien victime/agresseur, ou en tant que catégorie générale regroupant les personnes ayant souffert, souffrant ou étant susceptibles de souffrir de telles violences.

*Hommes et femmes, garçons et filles* : Pour faciliter l'écriture, cette thèse fait généralement mention des hommes, femmes, filles et garçons. Elle ajoute à certains moments « toute autre personne ne s'identifiant pas dans le système binaire ». Nous tenons à préciser que quand bien même cette précision n'est pas toujours rappelée, l'ensemble de l'étude inclut tous les sexes et tous les genres. Tout individu est susceptible de subir des violences sexuelles, tout individu doit être protégé contre celles-ci et tous ont le droit d'accéder à la justice. Il est essentiel que les acteurs impliqués dans la prévention, la répression et la réparation des violences sexuelles soient conscients de cette réalité afin d'adopter une réponse adaptée et de réduire les risques de répétition.

Nous souhaitons enfin préciser qu'il est parfois fait usage de l'écriture inclusive, essentiellement lorsque l'approche justifie la nécessité d'insister sur la généralité de l'affirmation, quel que soit le genre des personnes concernées.

## Introduction générale

Une « honte pour l'humanité »<sup>1</sup>. Les violences sexuelles sont, pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) António Guterres, et comme cela devrait l'être pour tout individu, une honte. La honte non pas pour ceux qui ont subi de telles violences, ce qui est encore trop souvent la vision privilégiée, mais la honte pour la personne qui l'inflige, pour l'État qui l'orchestre ou la laisse se perpétrer, pour l'humanité toute entière qui n'a pas été assez réactive pour éviter ce fléau, particulièrement durant les conflits armés au sein desquels il est maintenant question d'« arme de guerre ».

La remise du prix Nobel de la paix à Nadia Murad et au Dr. Denis Mukwege en 2018 a permis à la lutte contre les violences sexuelles de prendre une importance sans précédents sur la scène internationale. La nomination de ces deux personnalités unies dans une lutte commune visant à mettre fin à l'utilisation du viol comme arme de guerre constitue une reconnaissance suprême de la gravité des violences sexuelles. Si des efforts avaient déjà été entrepris jusque-là, notamment au niveau des Nations Unies, dans le cadre de la justice pénale internationale et par la société civile en général, cette consécration a marqué une étape supplémentaire en faveur d'un engagement plus vigoureux de la part de multiples acteurs, particulièrement des États. Témoin de cette influence, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) adopte en mars 2019 la Résolution 2467 (2019) sur les violences sexuelles perpétrées en temps de conflit armé<sup>2</sup>. Il reconnaît officiellement que cette violence a pris une ampleur considérable et qu'elle se traduit par la perpétration d'actes « systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable »<sup>3</sup>. Le 30 octobre 2019, fêtant les 10 ans du mandat de la Représentante spéciale des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits armés, Pramila Patten ajoute qu'il est indispensable d'« éliminer la violence sexuelle de notre quotidien et [de] la reloger une fois pour toute aux annales de l'histoire de l'humanité »<sup>4</sup>. Cet appel vient s'ajouter aux

---

<sup>1</sup> UN News, « Les violences sexuelles en période de conflit sont une honte pour l'humanité et doivent être éliminées (ONU) », 19 juin 2018 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2018/06/1016932> (consulté le 20 juillet 2019).

<sup>2</sup> CSNU, *Résolution 2467 (2019)*, 8514<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019.

<sup>3</sup> *Ibid.*, §5.

<sup>4</sup> UN News, « L'ONU appelle à reléguer la violence sexuelle aux annales de l'histoire de l'humanité », 30 octobre 2019 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2019/10/1055071> (consulté le 30 octobre 2019).

nombreux autres prononcés par différents acteurs de la communauté internationale et au sein des États, principalement durant les deux dernières décennies. Il s'appuie sur les efforts observés depuis le début du mandat mais invite à une réponse plus engagée et concrète.

Aujourd'hui, l'opportunité doit ainsi être saisie pour créer un *momentum* et s'assurer que cet engagement de la part de tous les acteurs à prévenir et réprimer les violences sexuelles se concrétise par des actions tangibles - dans le droit mais surtout dans son application - et que cette problématique reste prioritaire dans les sphères politico-juridique nationale, régionale et internationale.

### I. Les violences sexuelles en contexte : une prise de conscience associée aux conflits armés

Alors que les violences sexuelles sont commises en tout temps et en toutes circonstances, c'est essentiellement au travers des conflits armés qu'elles ont été rendues visibles, par leur intensité et leur caractère massif. C'est également dans ce cadre que s'est effectuée une première prise de conscience de l'ampleur de la pratique et de son caractère dévastateur. L'origine de l'utilisation du viol et des violences sexuelles dans le cadre des conflits armés est, en effet, fort lointaine. Aussi loin que les colonisations et conquêtes, l'usage du sexe comme outil de violence a pu être documenté. De telles violences se voyaient toutefois accorder un caractère secondaire car les meurtres, tortures et autres exactions envers les combattants étaient la principale préoccupation. Ils étaient surtout, jusqu'aux conflits post Seconde Guerre mondiale, les principaux crimes commis durant ces périodes d'instabilité. Désormais, les guerres ont considérablement changé de nature et les victimes ne jonchent plus nécessairement les scènes de combat ou les camps de prisonniers : elles se trouvent dans les villages, les communautés et les habitations. Les civils sont devenus les cibles principales des acteurs armés qui s'adonnent à tout type d'exactions, particulièrement des violences sexuelles, et majoritairement (mais pas exclusivement) envers les femmes.

Ces violences sexuelles commises dans le cadre des conflits armés peuvent répondre à différentes motivations. Elles sont un moyen de motiver les soldats (esclavage sexuel, mariage forcé), un avantage économique (prostitution forcée), un moyen de confirmer sa puissance et sa domination sur un territoire (viol, mariage forcé) ou encore un moyen de

marquer la puissance de l'État via l'instauration d'une politique de terreur visant à la collaboration forcée des groupes et communautés (violences sexuelles en général)<sup>5</sup>. Les violences sexuelles peuvent également viser à l'humiliation sociale et culturelle d'un groupe générant sa potentielle destruction, le déplacement de certaines populations ou encore être utilisées comme moyen de répression<sup>6</sup>. Violer une femme, une mère, une fille appartenant à une communauté vise en effet non seulement à faire souffrir la victime mais aussi et surtout à affaiblir le groupe duquel elle fait partie<sup>7</sup>. Violer un homme, un père, un fils vise également à montrer la faiblesse du groupe, à en dominer les membres mais aussi à détruire la « masculinité » de l'homme. S'il n'est pas capable de se protéger lui-même, comment pourrait-il protéger sa communauté ? Ce sentiment est particulièrement destructeur dans les communautés et familles patriarcales<sup>8</sup>. Aussi, Kofi Annan souligne que « les agressions sexuelles, la torture et la mutilation de détenus ou de prisonniers de sexe masculin ont souvent pour but d'attaquer et de détruire leur sentiment de masculinité ou de virilité »<sup>9</sup>. Dans les deux cas, l'« honneur » est atteint. Les femmes sont déshonorées en ce qu'elles perdent leurs vertus sacrées de chasteté et pureté. Le déshonneur des hommes réside, lui, dans le fait d'avoir été utilisés « comme des femmes », des personnes faibles et incapables de se

---

<sup>5</sup> Karima Guenivet, *Violences sexuelles, La nouvelle arme de guerre*, Michalon : Paris (France), 2001, p. 44-48 ; Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, Index AI : ACT 77/075/2004, Ed. francophone d'Amnesty International : Paris (France), 2004, p. 18, 24.

<sup>6</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2019/280, 29 mars 2019, §13. Le Secrétaire général donne quelques exemples marquant : « L'analyse des tendances concernant les faits survenus en 2018 confirme que la violence sexuelle continue de s'inscrire dans une stratégie du conflit plus large qui touche tout particulièrement les femmes et les filles. La violence sexuelle a été utilisée pour déplacer des populations, faire fuir des groupes soi-disant "indésirables" et accaparer des terres contestées et d'autres ressources. Par exemple, au Soudan du Sud, des milices alliées ont violé des femmes et des filles dans le cadre d'une campagne visant à chasser des opposants du sud de l'État de l'Unité. La violence sexuelle a également été utilisée comme moyen de répression, de terreur et de contrôle. En République démocratique du Congo, dans la province du Tanganyika, des milices combattantes twa et luba ont chacune violé des femmes, des filles et des garçons de l'autre ethnie. Au Burundi et en République arabe syrienne, des acteurs armés ont violé en réunion et humilié sexuellement des détenus considérés comme des opposants politiques. La violence sexuelle a également été utilisée comme tactique terroriste, notamment au Nigéria, où des femmes et des filles ont été la cible d'enlèvements et d'atteintes sexuelles commis par des groupes extrémistes, ces actes s'inscrivant dans le cadre de calculs financiers ou dans une logique d'autoperpétuation ».

<sup>7</sup> Human Rights Watch (Binaifer Nowrojee), *Shattered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath*, 1996, p. 2.

<sup>8</sup> Commission des droits de l'Homme, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Doc E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003, §35.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Women, Peace and Security, Study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325 (2000)*, United Nations Publication, 2002, §59. Traduction de l'original : « [t]he sexual abuse, torture and mutilation of male detainees or prisoners is often carried out to attack and destroy their sense of masculinity or manhood ».

défendre, plutôt que dans l'acte lui-même<sup>10</sup>. Que le viol soit un butin de guerre, une récompense pour les courageux soldats, un moyen d'affaiblir l'ennemi ou qu'il soit considéré comme un « dommage collatéral », il n'a donc cessé de prendre de l'importance au sein des conflits<sup>11</sup> : « Là où il y a la guerre, il y a toujours des agressions sexuelles »<sup>12</sup>. Elles sont la règle plutôt que l'exception.

Face à cette réalité, une première véritable prise de conscience s'effectue au début des années 1990 alors que la communauté internationale découvre les horreurs du conflit ravageant les Balkans et du génocide rwandais. Les violences sexuelles prennent alors une envergure sans précédents du fait de leur caractère massif, ciblé et politisé. En revanche, si ces conflits apparaissent comme particulièrement marquants, « [l]e viol en temps de guerre, et même le viol en tant qu'arme de guerre, ne [doit] rien à l'esprit "innovateur" des politiciens et stratèges militaires serbes [et] rwandais (...) »<sup>13</sup>. L'utilisation de ces violences est bien plus ancienne, comme susmentionné, mais jusque-là invisibilisée par une certaine « [h]ypocrisie ou amnésie partielle » de la communauté internationale<sup>14</sup>.

En 2019, alors que la violence sexuelle en temps de conflit reste prévalante, cette amnésie a laissé place à une certaine clairvoyance et l'hypocrisie à une véritable mobilisation internationale. Le Secrétaire général des Nations Unies identifie ainsi 15 territoires dans lesquels des violences sexuelles continuent d'être massivement perpétrées sous couvert des guerres, à savoir : Afghanistan, République centrafricaine (RCA), Colombie, République Démocratique du Congo (RDC), Iraq, Libye, Mali, Myanmar, Somalie, Soudan du Sud, Soudan (Darfour), République arabe syrienne, Yémen, Burundi et Nigéria<sup>15</sup>. Un mois plus tard, le CSNU adopte la Résolution 2467 (2019) dans laquelle il « [e]xige (...) de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de

---

<sup>10</sup> Judith G. Gardam et Michelle J. Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 2001, p. 109.

<sup>11</sup> Voir par exemple les conflits en ex-Yougoslavie, au Rwanda, en République Démocratique du Congo, en Colombie, en République centrafricaine ou en Syrie.

<sup>12</sup> Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women, Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 1997, p. 1. Traduction de l'original : « *Where there is war, there is always sexual assaults* ».

<sup>13</sup> Karima Guenivet, *op. cit.*, p. 17.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> CSNU, Rapport violences sexuelles 2019, *op. cit.* Il s'agit d'États dans lesquels le Secrétaire général a pu disposer « d'informations fiables et vérifiables » (§5).

délais pour lutter contre la violence sexuelle »<sup>16</sup>. Si l'accent est, comme souvent, porté sur la particulière vulnérabilité des femmes et enfants face à ce type de violences, les États s'accordent à reconnaître l'existence de survivants masculins et la nécessité de leur offrir une « aide appropriée » et de « [remettre] en question les préjugés culturels d'invulnérabilité masculine »<sup>17</sup>. Dans ce cadre, enfin, et conscient de la particularité des violences sexuelles, de leurs causes et de leurs conséquences pour les survivants (de tout sexe et tout genre) mais aussi au-delà (famille, communauté, société), le Conseil « [e]ngage les dirigeants locaux et nationaux, y compris les responsables locaux, les chefs religieux et les chefs traditionnels (...) à jouer un rôle plus actif dans le plaidoyer au sein des communautés contre la violence sexuelle en période de conflit en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des rescapés et de leur famille, de faciliter leur réinsertion sociale et celle de leurs enfants et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes »<sup>18</sup>.

Nadia Murad, survivante Yesidie et désormais activiste, et le Dr. Mukwege, « l'homme qui répare les femmes » en RDC, sont tous deux reliés aux violences sexuelles perpétrées en temps de conflit. Cela montre une attention prédominante de ces dernières sur celles qui ont lieu en temps de paix, dans la vie quotidienne (à moins d'être le fruit d'agissements de personnalités publiques ou à l'encontre de celles-ci). Une telle mise sur le devant de la scène internationale des violences sexuelles en temps de conflit a, en parallèle, poussé la doctrine, les organismes nationaux, régionaux et internationaux mais également les États à s'interroger sur les causes et les conséquences de telles violences. Cet exercice a alors permis de réentamer une réflexion – jusque-là quelque peu délaissée – sur la situation des femmes dans la société, sur les discriminations existantes et sur le manque de protection légale, y compris en temps de paix. En d'autres termes, cette réflexion a permis de mieux comprendre la nature de telles violences et la réalité entourant leur commission, ainsi que d'identifier quelques observations-clé indispensables à une bonne prévention et répression.

---

<sup>16</sup> CSNU, Résolution 2467 (2019), *op. cit.*, §1.

<sup>17</sup> *Ibid.*, §32.

<sup>18</sup> *Ibid.*, §16(c).



Cela ne laisse aujourd'hui l'espace à aucun doute ni débat. La communauté internationale, les États qui la composent, la société civile internationale et nationale, s'accordent tous pour reconnaître l'ampleur du phénomène. Tous, en théorie, condamnent les violences sexuelles<sup>19</sup>.

## II. Définition du sujet : déconstruction et compréhension des violences sexuelles

Le sujet de la présente thèse est le suivant : de la prévention à la réparation des violences sexuelles au sein de l'ordre juridique international et des systèmes nationaux. Une attention spécifique est portée à la protection de l'individu (sans discrimination) contre les violences sexuelles, que celles-ci soient de droit commun ou constitutives de crimes internationaux ou de violations massives des droits humains. Les structures juridiques internationales et nationales impliquent une analyse tant des appareils législatifs et des instruments qu'ils adoptent que d'autres entités qui joueraient un rôle juridique ou judiciaire, direct ou indirect.

Les « violences sexuelles » sont souvent définies comme un ensemble d'actes violents de nature sexuelle. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)<sup>20</sup>, la violence sexuelle est ainsi « [t]out acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition (...) ». Le SGNU parle quant à lui d'« incidents ou types de violences sexuelles contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons »<sup>21</sup>. Un dernier exemple est celui du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)<sup>22</sup> et ses Éléments des crimes<sup>23</sup> qui définissent les « autres formes de violences sexuelles » comme « des actes de nature sexuelle » commis dans un contexte coercitif. Une majorité des définitions n'en sont donc en réalité par vraiment et offrent une explication cyclique peu éclairante sur la nature réelle de ces violences, si ce n'est qu'elles sont effectivement « de nature sexuelle ».

---

<sup>19</sup> Ces violences sont « considérées comme une menace légitime pour la sécurité et la paix durable », comme un « fléau » par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Voir ainsi CSNU, Couverture des réunions, 7938E séance, CS/12819, 15 mai 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12819.doc.htm> (consulté le 14 juin 2017)

<sup>20</sup> OMS, *Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes, Intervenir et produire des données*, 2010, p.11.

<sup>21</sup> SGNU, *Note d'orientation du Secrétaire Général, Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, Juin 2014, p.3.

<sup>22</sup> CPI, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Articles 7.1.g et 8.2.b.XXII, 8.2.e.vi.

<sup>23</sup> CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

Afin de déterminer dans quel sens les violences sexuelles seront entendues dans le cadre de cette thèse, il est nécessaire, dans un premier temps, de déconstruire les idées reçues sur ces violences. Cela permettra à la fois d'exclure des définitions ou interprétations biaisées ou erronées et d'avoir une vision plus précise de ce que constituent ces violences.

### *1. Les violences sexuelles ne sont pas le propre des conflits armés*

Comme susmentionné, les violences sexuelles étant particulièrement visibles en temps de conflit armé du fait de leur caractère massif et organisé (véritables « armes de guerre »), c'est principalement dans ce cadre que la majorité des acteurs nationaux et internationaux interviennent. Or, si, en effet, ces violences prennent une toute autre envergure durant ces périodes d'atrocités massives et généralisées, elles n'en sont en aucun cas une exclusivité. Celles-ci affectent la population bien avant et encore bien après ces conflits. Toutes les violences qui sont commises de manière si extensives lors des guerres ne sont ainsi qu'une extrapolation de celles existant déjà en temps de « paix ».

De nombreuses études effectuées au niveau international et/ou national montrent que ces violences affectent l'ensemble de la population mondiale. Elles sont perpétrées dans toutes les sociétés, aux mains d'une très grande variété d'auteurs et dans bien des formes distinctes. L'organisme ONU Femmes estime ainsi qu'au moins une femme sur trois aurait souffert de violences sexuelles au cours de sa vie<sup>24</sup>. Ces chiffres varient d'une société à l'autre du fait notamment de la législation en vigueur, de la culture, de l'influence des coutumes et de bien d'autres éléments. Les études nationales donnent ainsi une image plus représentative de la réalité de commission de telles violences. Contrairement aux statistiques internationales qui restent encore lacunaires sur ce point, un nombre croissant d'études menées au niveau domestique révèlent la prévalence de ces violences à l'encontre des hommes, jusque-là trop souvent oubliés. Aussi, les résultats de ces analyses permettent de se rendre compte du fléau que constituent ces violences, en aucun cas propres à une région particulière. En 2015, le *National Intimate Partner and Sexual Violence Survey* révèle ainsi qu'aux États-Unis, une femme sur trois et un homme sur quatre auraient expérimenté un type de violence sexuelle

---

<sup>24</sup> « La violence à l'égard des femmes et des filles : quelques faits et chiffres », Site internet de ONU FUMMES [en ligne] <http://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures> (consulté le 20 juillet 2019).

impliquant un contact physique au cours de leur vie<sup>25</sup>. Parmi eux, une femme sur cinq et un homme sur 38 auraient souffert de viol ou de tentative de viol (dont un homme sur 14 aurait été forcé à pénétrer quelqu'un d'autre)<sup>26</sup>. En Europe, les résultats sont tout aussi surprenants et inquiétants. En Finlande, Amnesty International estime que 50.000 femmes subiraient des violences sexuelles chaque année, contre environ 24.000 au Danemark<sup>27</sup>. En Suisse, c'est une femme sur cinq qui aurait subi de telles violences, 10% d'entre elles par le viol<sup>28</sup>. En France, l'Institut national d'études démographiques (Ined) présente en 2016 les résultats de l'enquête VIRAGE (Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes) en vertu de laquelle chaque année, environ 580.000 femmes et 197.000 hommes souffriraient de viols et autres agressions sexuelles<sup>29</sup>. Une étude similaire menée dans le cadre du programme « Cadre de vie et sécurité » entre 2008 et 2016 révèle que plus de 220.000 personnes déclareraient avoir souffert de violences sexuelles (environ 80% de femmes et 20% d'hommes) aux mains de leur partenaire ou en dehors du ménage. Parmi eux, 53% auraient subi un viol ou une tentative de viol<sup>30</sup>. Ces chiffres donnent une image représentative du caractère massif des violences sexuelles dans la vie quotidienne, en dehors de toute situation de conflit. Ils sont représentatifs non seulement car ils sont élevés, mais aussi et surtout car ils sont forcément sous-estimés. Les violences sexuelles faisant partie des actes les moins dénoncés, voire étant même en haut de la liste, ces estimations montrent la nécessité d'adopter une politique proactive et plus responsable à l'égard de ces crimes.

---

<sup>25</sup> National Center for Injury Prevention and Control, Division of Violence Prevention (Sharon G. Smith, Xinjian Zhang, Kathleen C. Basile, Melissa T. Merrick, Jing Wang, Marcie-jo Kresnow et Jieru Chen, *National Intimate Partner and Sexual Violence Survey: 2015 Data Brief - Updated release*, Novembre 2018, p. 1-3.

<sup>26</sup> *Idem*.

<sup>27</sup> Amnesty International, « Nordic countries: Survivors of rape unite to end impunity for rapists and break barriers to justice », 3 avril 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/04/rape-and-sexual-violence-in-nordic-countries-consent-laws/> (consulté le 12 juin 2019).

<sup>28</sup> Amnesty International, « Switzerland: One in five women is a victim of sexual violence », 21 mai 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/05/switzerland-one-in-five-women-is-a-victim-of-sexual-violence/> (consulté le 12 juin 2019) ; Amnesty International, « Campagne Violences sexuelles, Violences sexuelles en Suisse : nouveaux chiffres représentatifs », 21 mai 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/violence-sexuelle/docs/2019/violences-sexuelles-en-suisse-nouveaux-chiffres-representatifs#> (consulté le 12 juin 2019).

<sup>29</sup> Christelle Hamel, Alice Debauche, Elizabeth Brown, Amandine Lebugle, Tania Lejbowicz, Magali Mazuy, Amélie Charruault, Sylvie Cromer et Justice Dupuis, « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage » (2016), *Population & Sociétés*, N°538, pp. 1-4, p. 2.

<sup>30</sup> Ministère de l'intérieur, « Viols, tentatives de viols et attouchements sexuels, deux victimes sur trois connaissent bien leur agresseur », Analyse, Interstats, N°18, 2017, p. 2 [en ligne] <https://mobile.interieur.gouv.fr/content/download/109546/872695/file/Violences%20Sexuelles.pdf> (consulté le 5 juillet 2019).

Les violences sexuelles peuvent donc être perpétrées dans différentes situations, que ce soit en temps de conflit ou de troubles internes que dans la vie de tous les jours. Les auteurs de telles violences sont parfois des combattants, des civils, des inconnus mais ils sont surtout des individus connus des survivants. La prévention et la répression de la violence sexuelle ne doivent donc pas se limiter aux situations plus évidentes des conflits. Elles doivent encadrer toutes les situations dans lesquelles de telles violences sont susceptibles de se produire, et aux mains de toute personne, quelle que soit sa qualité ou son lien avec la victime. C'est cette approche que prendra la présente thèse.

## *2. Les violences sexuelles ne sont pas uniquement une violence envers les femmes*

Les expressions « violences sexuelles », « violences contre les femmes », « violences de genre » et « violences sexistes » sont souvent utilisées, à tort, comme des synonymes. Si ces différentes formes de violences sont, par nature, liées et parfois applicables à un même acte, elles ne peuvent en revanche être utilisées de façon interchangeable.

Sur la scène internationale, les violences sexuelles et les « violences de genre » ou « violences sexistes » sont généralement envisagées conjointement, dans le cadre de la vaste catégorie des « violences sexuelles et sexistes » ou « violences sexuelles et basées sur le genre » (traduction littérale de l'anglais « *sexual and gender-based violence* »). Cette nouvelle catégorie de violences permet de garder à l'esprit l'aspect « genré » des violences perpétrées, notamment le fait que les violences sexuelles sont souvent le fruit de discriminations existant, dans les sociétés, à l'égard des femmes et des minorités sexuelles, ou de stéréotypes ancrés imposant à chacun de respecter une sorte de code socio-culturel imposé. Comme l'ont souligné les États dans le cadre de la discussion autour de l'adoption de la Convention relative aux crimes contre l'humanité<sup>31</sup>, et en accord avec l'interprétation du terme par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, le concept de « genre » est une construction sociale reposant sur « les rôles, comportements, activités et attributs correspondants attribués aux femmes et aux

---

<sup>31</sup> MADRE (Lisa Davis et autres), *Submission Re: The Definition of Gender in the Draft Crimes Against Humanity Convention*, 1 December 2018, p.1 [en ligne] <https://www.madre.org/international-crimes-against-humanity-treaty> (consulté le 15 mai 2019).

hommes, aux filles et aux garçons »<sup>32</sup> par la société<sup>33</sup>. Les violences de genre (que nous préférons à la traduction française « violence sexiste ») sont alors des violences perpétrées à l'encontre d'une personne en raison du genre auquel elle est perçue comme appartenant<sup>34</sup> ou affectant cette personne « de manière disproportionnée »<sup>35</sup>. Plusieurs actes de violences sexuelles correspondent à cette définition. Un premier exemple pertinent est celui de la violence domestique qui se traduit par la punition d'une personne (généralement la femme) pour n'avoir pas respecté le comportement « correct » associé à son genre (s'occuper des enfants, faire la cuisine, maintenir une maison propre, combler les désirs de son mari, etc.). Dans le cadre de la grossesse forcée, la femme est directement ciblée en raison du rôle de procréation qu'elle joue au sein de sa famille et de sa communauté. Le viol est également une violence de genre : lorsqu'il est perpétré à l'encontre d'une femme car elle est (socialement perçue comme) vulnérable, faible et docile, afin d'obtenir d'elle un résultat associé à son genre (devenir une épouse, une mère de famille) ou lorsqu'il est perpétré à l'encontre d'un homme (soit directement, soit en le forçant à réaliser l'acte sur une autre personne, soit encore en l'obligeant à regarder) pour le priver de sa virilité et de son rôle (socialement construit) de « protecteur ».

Si, dans l'ensemble, les violences sexuelles disposent presque automatiquement d'une dimension ou d'une motivation liée au genre, toute violence de genre n'est, à l'inverse, pas nécessairement sexuelle. Dans ce cadre, opter pour une catégorie générale des violences sexuelles et basées sur le genre, qui mène parfois à utiliser ces termes de façon interchangeable, risque d'écarter ces autres violences qui ne seraient pas sexuelles. De

---

<sup>32</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, Juin 2014, p. 4. Voir également Barbara Bedont and Katherine Hall-Martinez, « Ending Impunity for Gender Crimes under the International Criminal Court » (1999), *Brown Journal of World Affairs*, Vol. 6, N°1, pp. 65-85, p. 68 ; Rhonda Copelon, « Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes against Women into International Criminal Law » (2000), *McGill Law Journal*, Vol. 46, pp. 217-240, p. 237 ; Valerie Oosterveld, « The Definition of “Gender” in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? » (2005), *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 18, pp. 55-84, p. 74-75 ; Rosemary Grey, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes in the International Criminal Court*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2019, p. 50, 311 ; HCDH, *Joint Comments to the Draft Crimes Against Humanity Convention to the International Law Commission by 24 Special Rapporteurs, Working Groups and Independent Experts*, 30 November 2018. Les Rapporteurs notent comme suit : « we recognize that gender is understood as a social construction under this definition ».

<sup>33</sup> Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, Article 3.c (ci-après « Convention d'Istanbul »).

<sup>34</sup> Il s'agit là d'une perception externe, de l'auteur des violences, plutôt que de la victime qui elle peut s'identifier différemment. C'est souvent le cas pour les personnes transgenres.

<sup>35</sup> Convention d'Istanbul, *op. cit.*, Article 3.d.

nombreux exemples peuvent être ainsi être cités : le meurtre des hommes parce qu'ils représentent une menace pour les ennemis, l'asservissement des femmes en vue d'effectuer des travaux domestiques, le recrutement de jeunes garçons pour le combat ou le fait d'empêcher les jeunes filles d'accéder à l'éducation. Selon Niamh Hayes, juriste travaillant au sein de l'Unité de genre et des enfants de la CPI, une indication infaillible qu'une violence sexiste est sur le point de se produire en période de conflit est le fait de séparer les hommes et les femmes<sup>36</sup>. Par ce simple acte de séparation des deux sexes et, *a fortiori*, des deux genres universellement reconnus<sup>37</sup>, toute violence qui intervient à la suite sera forcément sexiste, basée sur le genre de la personne sélectionnée. D'aucun pourrait envisager qu'une meilleure qualification consisterait à discerner les « violences sexuelles », « violences sexuelles genrées » ou « violences sexistes sexuelles » (« *gendered sexual violence* ») de la catégorie plus générale des « violences de genre » ou « violences sexistes » (« *gender-based violence* »).

Violences sexuelles et violences de genre doivent donc, comme il vient d'être démontré, être proprement distinguées, bien que le caractère « genré » d'un acte doive toujours être pris en compte. Au-delà, il est essentiel que les violences sexuelles ou les violences de genre ne soient pas uniquement perçues comme des « violences envers les femmes ». Ici encore, confondre ces différentes expressions est problématique. Si les violences sexuelles et/ou de genre affectent en effet principalement les femmes, toutes les catégories de survivants doivent cependant être reconnues<sup>38</sup>. L'usage de l'expression de « violences contre les femmes » en lieu et place de « violences sexuelles » exclut de toute considération les potentielles victimes masculines ou s'identifiant à un autre genre, les privant ainsi de reconnaissance et d'assistance.

En 2007, des cas de violences sexuelles envers les hommes et garçons auraient été décelés dans 25 conflits armés, ce nombre s'élevant à 59 lorsque les cas d'exploitation des personnes

---

<sup>36</sup> Niamh Hayes, Formation « Understanding SGBC », ADC-ICT Gender Crimes Training, La Haye, 1er septembre 2018.

<sup>37</sup> Il est important de préciser ici qu'il est reconnu, aujourd'hui, qu'il existe d'autres genres n'appartenant pas à ce système binaire. Cette reconnaissance n'est en revanche pas encore universelle.

<sup>38</sup> Tom Hennessey et Felicity Gerry, « International Human Rights Law and Sexual Violence Against Men in conflict zones » (2010), *Halsbury's law exchange*, p. 17 [En ligne] <http://www.halsburyslawexchange.co.uk/wp-content/uploads/sites/25/2012/12/policy-paper-sexual-violence-main.pdf> (Consulté le 18 mars 2016).

déplacées sont pris en compte<sup>39</sup>. Concernant les conflits actuels, de telles violences apparaissent principalement en Colombie, RDC, Irak, Egypte, Soudan et Soudan du Sud, RCA, Sri Lanka, Burundi ou encore en Syrie<sup>40</sup>. Dans son rapport publié en 2019 concernant les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général des Nations Unies note que de telles violences continuent d'être perpétrées à grande échelle pendant les conflits, notamment dans les villages et les centres de détention<sup>41</sup>. Selon une étude effectuée dans les camps de prisonniers à Sarajevo et dans les environs, 80% des détenus (hommes) auraient été violés<sup>42</sup>. Malgré un nombre aussi élevé, il demeure peu d'informations sur l'ampleur de ces violences, encore moins sur leurs conséquences. Or, l'« ignorance collective conduit à l'absence d'aide ou de poursuite des coupables »<sup>43</sup>. Si de plus en plus d'études, de travaux académiques et de rapports d'organisations non gouvernementales (ONG), notamment de l'organisme Refugee Law Project, se tournent vers les violences sexuelles commises envers les hommes et les garçons, cela reste encore limité et spécifique aux États du Nord. Cela s'explique en grande partie par le fait que dans un très grand nombre d'États, 60 en 2018, « les hommes et les garçons n'entrent toujours pas dans le périmètre de la législation relative aux violences sexuelles, et nombre d'entre eux gardent le silence, lorsqu'ils sont victimes, (...) parce qu'ils craignent d'être accusés d'homosexualité, notamment lorsque celle-ci constitue un délit »<sup>44</sup>. Les violences sexuelles envers les hommes et les garçons reçoivent donc une attention croissante mais encore très lacunaire<sup>45</sup>, et ce principalement en ce qui concerne les violences perpétrées en dehors des conflits armés.

Le manque d'information sur la communauté LGBTI+ et son insuffisante prise en compte sont encore plus déconcertants. Si la situation des hommes et le tabou qui entoure la violence

---

<sup>39</sup> Wynne Russell, « Les violences sexuelles contre les hommes et les garçons dans les conflits », in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix » (2007), *Forced Migration Review*, N°27, pp. 22-23, p. 22.

<sup>40</sup> Refugee Law Project, Plan UK, War Child (Chris Dolan), *Into the mainstream : addressing sexual violence against men and boys in conflict, A briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute*, Londres (Royaume-Uni), 2014, p.1 [En ligne] [http://www.refugeelawproject.org/files/briefing\\_papers/Into\\_The\\_Mainstream-Addressing\\_Sexual\\_Violence\\_against\\_Men\\_and\\_Boys\\_in\\_Conflict.pdf](http://www.refugeelawproject.org/files/briefing_papers/Into_The_Mainstream-Addressing_Sexual_Violence_against_Men_and_Boys_in_Conflict.pdf) (consulté le 18 mars 2016) ; CSNU, Rapport violences sexuelles 2019, *op. cit.*, §19.

<sup>41</sup> CSNU, Rapport violences sexuelles 2019, *Ibid.*, §19.

<sup>42</sup> Tom Hennessey et Felicity Gerry, *op. cit.*, p. 6.

<sup>43</sup> Wynne Russell, *op. cit.*, p. 22.

<sup>44</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2018/250, 23 mars 2018, §19.

<sup>45</sup> Charu Lata Hogg, « Comprendre les violences sexuelles contre les hommes et les garçons en période de conflit », *Open Global Right*, 19 juin 2018 [en ligne] <https://www.openglobalrights.org/understanding-sexual-violence-against-men-and-boys-in-conflict/?lang=French> (consulté le 25 juin 2018).



sexuelle à leur rencontre sont similaires à ceux qui touchaient les femmes il y a quelques décennies, les personnes ne s'identifiant pas au système binaire et ne rentrant dans aucune « case » préétablies restent en dehors de toute statistique. Cela s'explique essentiellement par le fait que ce n'est que depuis récemment que certaines sociétés acceptent de se détacher du système binaire et de reconnaître un éventail de genres plus large. En ce qui concerne les personnes dont l'orientation sexuelle n'est pas « classique » aux yeux des gouvernements, celles-ci demeurent confrontées à d'importantes mesures répressives dans un grand nombre d'États qui les empêchent de s'exprimer.

La violence sexuelle, si elle est donc à la fois une violence de genre et une violence envers les femmes, ne peut en revanche être définie aussi strictement.

### *3. Les violences sexuelles ne se réduisent pas au viol*

Tout comme la violence sexuelle peut être perpétrée dans différentes situations, elle peut prendre une multitude de formes : elle n'est pas un synonyme du viol, n'implique pas nécessairement de contact physique, elle peut être le fruit d'une omission et elle n'est pas conditionnée à la prise de plaisir ou à l'excitation sexuelle. La violence sexuelle est une catégorie d'actes à caractère sexuel - de par leur nature, leur motivation, leur conséquence - perpétrés à l'encontre d'une personne en utilisant la force et/ou sans son consentement libre et éclairé. Dresser une liste exhaustive de ces actes serait une tâche impossible car l'imaginaire humain est sans limite. Pour comprendre ce qu'est la violence sexuelle, en revanche, ou du moins ce qui rend une violence sexuelle, nous ferons explicitement mention ici des Principes de La Haye sur la violence sexuelle<sup>46</sup>, fruit de la campagne *Call it what it is* menée par *Women's Initiatives for Gender Justice* en 2019. Cette campagne intervient en réponse à des lacunes identifiées par l'organisme ainsi que par Dr. Rosemary Grey dans la jurisprudence de la CPI<sup>47</sup>. Malgré un Statut de Rome particulièrement progressiste reconnaissant le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les « autres formes de violence sexuelle de gravité comparable » en tant que crimes de guerre et

---

<sup>46</sup> Women's Initiatives for Gender Justice, *The Hague Principles on Sexual Violence*, 2019.

<sup>47</sup> Rosemary Grey, « Conflicting interpretations of 'sexual violence' in the International Criminal Court, Recent cases » (2014), *Australian Feminist Studies*, Vol. 29, N°81, pp. 273-288.



crimes contre l'humanité<sup>48</sup>, l'interprétation des juges dans le cadre de certaines affaires a dévoilé une vision plutôt limitée et problématique<sup>49</sup>, témoin de l'absence de compréhension sur la nature de ces violences.

Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle, dont l'auteure a participé à la rédaction, la révision et l'adoption, sont le résultat d'une consultation étendue avec des survivants de violences sexuelles provenant de différents pays de différentes régions, ainsi que d'une réflexion menée parmi un grand nombre d'experts en la matière. Ils ont vocation à devenir un outil central dans la compréhension et la reconnaissance de ce qui rend une violence sexuelle permettant aux failles susmentionnées de ne pas se reproduire. Ils envisagent, à travers divers documents, ce qui peut être caractérisé de violence sexuelle et dans quels cas celle-ci peut s'élever au rang de crime international. Plusieurs indices (non-exhaustifs) sont ainsi identifiés, permettant de suggérer si un acte est sexuel : l'exposition ou le contact avec une partie du corps considérée comme sexuelle, l'intention de l'agresseur et la perception de la victime sur le caractère sexuel de l'acte, l'obtention ou la recherche de gratification sexuelle de l'auteur ou d'une tierce personne, l'impact que l'acte peut avoir sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ainsi que sur ses capacités reproductrices, l'implication d'un langage ou d'insinuations implicites ou explicites ou encore l'utilisation ou la dégradation de fluides ou tissus associés à la capacité reproductrice d'une personne<sup>50</sup>. Dans l'ensemble, les Principes mettent en avant, à travers cette liste non-exhaustive, que toute atteinte à l'intégrité et à l'autonomie sexuelles constitue une violence sexuelle. Les Principes offrent par ailleurs une liste non-exhaustive d'actes révélés durant les consultations et par l'enquête publiée en ligne puis analysés par experts, qui peuvent être qualifiés de violence sexuelle. Cette liste montre que de telles violences vont bien au-delà du viol et des formes « classiques » reconnues en droit international.

Dans le cadre de la présente thèse, les « violences sexuelles », sur le modèle des Principes de la Haye sur la violence sexuelle<sup>51</sup>, seront envisagées comme une catégorie générale à partir de laquelle plusieurs exemples seront plus spécifiquement analysés. Le viol, en ce qu'il est la

---

<sup>48</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Articles 7.1.g et 8.2.b.XXII, 8.2.e.vi.

<sup>49</sup> Rosemary Grey 2014, *op. cit.*

<sup>50</sup> The Hague Principles on Sexual Violence, *op. cit.*

<sup>51</sup> *Idem.*

forme la plus classique et la plus représentée au sein de la législation tant internationale que régionale, nationale voire locale, se verra consacrer une place centrale - mais non prioritaire - dans la deuxième partie consacrée à l'analyse des législations nationales. Il est cependant essentiel de souligner qu'il ne s'agit pas de l'unique forme de violence sexuelle, ni nécessairement de la plus répandue.

#### *4. Les violences sexuelles sont une atteinte à la dignité, à l'intégrité physique, émotionnelle et sexuelle, à la liberté et à l'autonomie sexuelles*

Après avoir identifié ce que la violence sexuelle n'est pas, il est maintenant temps de souligner ce qu'elle est. Comme le met en avant ONU Femmes, l'agression sexuelle (entendue généralement) se définit comme « une atteinte à l'intégrité physique et à l'autonomie sexuelle d'un individu »<sup>52</sup>. La violence sexuelle est en effet, dans l'ensemble de ses formes, une intrusion non désirée ou imposée d'une personne dans l'intimité physique ou psychologique d'une autre, et a généralement des conséquences dévastatrices sur les capacités, la santé, voire sur la vie de cette dernière (la liste des conséquences est sans fin, et inclut notamment le VIH, les grossesses non désirées, la perte de confiance en soi et en autrui). Subir une quelconque violence sexuelle affecte indubitablement le corps et l'esprit d'une personne, laissant des traces physiques et psychologiques indélébiles. En ce qui concerne l'autonomie sexuelle, elle est la capacité de « de maîtriser [sa] sexualité et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, y compris en ce qui concerne [sa] santé sexuelle et procréative, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence »<sup>53</sup>. Elle est généralement envisagée dans le cadre des droits sexuels et reproductifs des femmes, notamment en ce qui concerne les lois discriminatoires envers les femmes ou particulièrement conservatrices, comme celles leur

---

<sup>52</sup> « Définition de l'agression sexuelle et autres éléments », Site internet ONU Femmes, *op. cit.* Voir également Nations Unies, *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Deuxième édition, 24 juillet 2017, p. 5, N°9 [en ligne] [https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French\\_1.pdf](https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf) (consulté le 6 juillet 2019) ; Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants*, 30 novembre 2006, Article premier. Ce Protocole définit la violence sexuelle comme « tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international », avant d'offrir une liste non exhaustive d'actes couverts par la définition.

<sup>53</sup> AGNU, *Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles*, Résolution n°38, 3 juillet 2018, p. 4 ; Voir également Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, *Santé et droits sexuels et reproductifs des femmes en Europe*, 2017 p. 5 [en ligne] <https://rm.coe.int/sante-et-droits-sexuels-et-reproductifs-des-femmes-en-europe-document-/168076df73%20> (consulté le 5 juillet 2019). Le Conseil note qu'il s'agit de la « capacité à prendre des décisions autonomes et éclairées concernant notre corps, notre santé et notre sexualité ».

interdisant de prendre des décisions quant à leur activité sexuelle ou ignorant leur volonté de mener une grossesse à terme<sup>54</sup>. L'autonomie sexuelle détient en revanche une place centrale dans la problématique des violences sexuelles en ce que l'imposition de l'acte sexuel élimine toute possibilité pour la victime de choisir librement non seulement son partenaire mais également le moment de l'acte. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de l'esclavage sexuel, où le droit de propriété exercé par l'auteur sur sa victime efface toute forme d'autonomie, mais s'étend à l'ensemble de ces violences<sup>55</sup>. Cela a notamment été reconnu par les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) dans l'affaire Linda Loaiza López Soto. Ici, les juges, qui qualifient le viol et les autres violences sexuelles subies d'atteinte à la vie privée, soulignent que « le viol et les autres formes de violence sexuelle perpétrées contre Linda Loaiza López Soto ont violé des valeurs et des aspects essentiels de sa vie privée, imposant une ingérence dans sa vie sexuelle et excluant son droit de décider librement avec qui avoir des relations sexuelles, lui faisant perdre tout contrôle sur ses décisions les plus personnelles et les plus intimes, ainsi que sur les fonctions corporelles de base »<sup>56</sup>.

Dans l'affaire MC contre Bulgarie rendue en 2003, les juges de la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) adoptent une nouvelle approche à la violence sexuelle. Au lieu de retenir l'atteinte à la moralité, l'honneur et la décence, comme ce fut le cas jusque-là, les juges retiennent la violation du droit à la vie privée par le biais de l'atteinte à l'autonomie, à la liberté et à l'intégrité physiques, psychologiques et/ou sexuelles d'un individu<sup>57</sup>. Cette vision est partagée par la CIDH qui, dans la récente affaire *López Soto* susmentionnée, considère le Code pénal du Vénézuéla inadapté en matière de crimes sexuels, celui-ci ne protégeant pas le

---

<sup>54</sup> *Idem*.

<sup>55</sup> Le Parlement Européen rappelle ainsi que « la violence sexuelle ou le contrôle sexuel des femmes, tel que le viol, y compris le viol entre époux, la mutilation génitale féminine, les abus sexuels, l'inceste, l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel, le mariage forcé précoce et le mariage des enfants ont un effet néfaste à long terme sur la santé sexuelle et génésique des femmes et des jeunes filles ainsi que sur leur amour propre et leur autonomie ». Parlement européen, *Proposition de résolution sur la santé et les droits sexuels et génésiques*, Doc. 2013/2040(INI), 18 septembre 2013, §66.

<sup>56</sup> CIDH, *Caso López Soto y otros vs. Venezuela*, Sentencia (Fondo, Reparaciones y Costas), 26 septembre 2018, (Note 206, p. 44). Traduction de l'original : « *la violación y otras formas de violencia sexual perpetradas en contra de Linda Loaiza López Soto vulneraron valores y aspectos esenciales de su vida privada, supusieron una intromisión en su vida sexual y anularon su derecho a tomar libremente las decisiones respecto con quien tener relaciones sexuales, perdiendo de forma completa el control sobre sus decisiones más personales e íntimas, y sobre las funciones corporales básicas* ».

<sup>57</sup> La Cour se fonde sur les articles 3 et 8 de la Convention pour rendre sa décision de condamnation à l'encontre de l'État. CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, Première section, Requête n°39272/98, 4 décembre 2003. Voir l'opinion concordante de Mme la Juge Tulkens, §1.

droit à la liberté sexuelle et l'intégrité de l'individu (en l'occurrence de la femme) mais sa « morale et bonne moralité »<sup>58</sup>. Dans cette affaire les juges rappellent également l'existence d'un « lien intrinsèque entre l'intégrité physique et psychologique avec l'autonomie personnelle et la liberté de prendre des décisions concernant son corps et sa sexualité »<sup>59</sup>.

Cette vision est partagée par de nombreux auteurs de doctrine ainsi que par des experts et organismes travaillant dans les droits humains. Amnesty international souligne ainsi que la garantie de l'autonomie sexuelle d'un individu est un aspect important de l'intégrité physique et mentale et l'une des valeurs fondamentales protégée par la criminalisation de la violence sexuelle<sup>60</sup>. Pour le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH), la violence sexuelle, qui peut être qualifiée de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant dans certaines circonstances, constitue une violation flagrante de l'intégrité physique d'un individu, et ce quelle que soit l'ampleur de sa commission<sup>61</sup>. Même chose pour Nigel Rodley, alors Rapporteur Spécial sur la torture, qui reprenait déjà en 1995 les paroles du Professeur Kooijmans en vertu desquelles les violences sexuelles sont « particulièrement ignominieuse[s] [et portent] atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne »<sup>62</sup>.

Les juges des tribunaux internationaux s'accordent également pour reconnaître que les violences sexuelles sont une « atteinte fondamentale et dégradante à la dignité humaine, (...) humiliante et traumatisante »<sup>63</sup>, un « acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la

---

<sup>58</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §152.

<sup>59</sup> *Ibid.*, §178. Traduction de l'original : « *conexión intrínseca entre la integridad física y psicológica con la autonomía personal y la libertad de tomar decisiones sobre el propio cuerpo y la sexualidad* ».

<sup>60</sup> Amnesty international, *Rape and sexual violence, Human rights law and standards in the international criminal court*, 2011, p. 13 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/32000/ior530012011en.pdf> (consulté le 10 juin 2016). Amnesty précise ainsi que « *Where sexual contact takes place without such uncoerced and free decision-making, the victim's right to physical and mental integrity, and sexual autonomy, is violated* » (p. 29) ; Voir également Amnesty International, *Right to be free from rape, Overview of legislation and state or play in Europe and international human rights standards*, 2018, p. 28 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0194522018ENGLISH.PDF> (consulté le 30 juin 2019).

<sup>61</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Conflict-Related Sexual Violence in Ukraine (14 March 2014 to 31 January 2017)*, Doc. A/HRC/34/CRP.4, 16 mars 2017, §8, 33 et 144.

<sup>62</sup> ECOSOC, *Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1994/34, 12 janvier 1995, §16. Voir document original ECOSOC, *Commission on Human Rights, Summary Record of the 21st meeting held at the Palais des Nations, Geneva, on Tuesday, 11 February 1992, at 10 a.m.*, Doc. E/CN.4/1992/SR.21, 21 février 1992, §35.

<sup>63</sup> CPI, Chambre de première instance III, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §101. Dans ce paragraphe les juges mentionnent spécifiquement la pénétration orale qu'ils considèrent être tout aussi traumatisante que la pénétration vaginale ou anale.

dignité humaine et de l'intégrité physique »<sup>64</sup>, une violation grave de l'autonomie sexuelle en ce que « la victime se voit imposer un acte auquel elle n'a pas librement consenti ou auquel elle ne participe pas volontairement »<sup>65</sup> ou encore « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »<sup>66</sup>.

En somme, la violence sexuelle, quelle que soit la période dans laquelle elle est perpétrée (conflit ou paix), qu'elle soit une violence envers la femme ou envers toute autre personne, et quelle que soit la forme qu'elle prend (viol ou autre), est une violation de la dignité, l'intégrité physique, émotionnelle et sexuelle et de la liberté et l'autonomie sexuelles d'une personne.

### III. Problématique

La présente thèse s'interroge sur les instruments et mécanismes de prévention, de répression et de réparation des violences sexuelles existant sur les scènes internationale et nationale. Elle interroge les réponses à disposition des survivants mais également et surtout envisage comment les améliorer afin de garantir une prise en charge adéquate et transformatrice. En d'autres termes, quel constat juridique global peut être réalisé en matière de protection des individus contre les violences sexuelles, que celles-ci soient constitutives de crimes de droit commun ou de crimes internationaux ?

Pour ce faire, cette thèse offre un état des lieux des mesures prises par les États et autres acteurs influents dans la prévention et la répression des violences sexuelles et en matière de réparation pour ses survivants, et effectue un certain nombre de recommandations en vue de leur amélioration. Elle envisage les législations existantes, les mécanismes judiciaires et la jurisprudence en la matière.

En s'interrogeant ainsi, les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles, y compris la communauté universitaire, pourront bénéficier d'une base solide sur

---

<sup>64</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « PAVO », Hazim Delić, Esad Landzo alias « Zenga », *Jugement*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, §495.

<sup>65</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Jugement*, IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, 22 février 2001, §457.

<sup>66</sup> TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Jugement*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, §731.

laquelle fonder leur réflexion. La réponse progressive à la question posée, tout au long de ce travail, permettra en effet de mieux comprendre les enjeux et contours des violences sexuelles, de connaître les meilleures pratiques, de mieux identifier les obstacles qui pourraient leur être inconnus et ainsi d'opter pour une action plus éclairée et complète.

#### IV. Méthodologie et objectif de la thèse : une approche internationale, nationale et comparatiste pour une vision globale de la problématique

La présente thèse vient s'ajouter aux travaux de quelques auteurs, essentiellement anglophones, qui ont poussé leur réflexion au-delà de la simple description d'une situation accablante et qui ont cherché à mieux comprendre la problématique. Cette thèse offre en effet une vision globale de la question des violences sexuelles, en envisageant toutes les étapes d'une réelle protection des individus à savoir la prévention, la répression et la réparation, ainsi que les thématiques liées et dont le rôle a joué est central comme l'assistance aux survivants, la place des médias ou encore l'éducation. Elle livre une analyse et une critique à la fois des apports internationaux et des choix effectués par certains États dans leurs systèmes nationaux. L'auteure opte ainsi une pour étude comparatiste des différentes approches afin de relever les meilleures pratiques et exemples à suivre, ou *a contrario* les décisions qui se sont montrées problématiques ou qui devraient être exclues en matière de violences sexuelles. L'analyse est principalement juridique mais comprend également une réflexion multidisciplinaire ou multidimensionnelle due à la particularité de la thématique interrogée. La problématique des violences sexuelles ne peut en effet être approchée sous un seul angle sans risquer d'écarter des éléments et facteurs pourtant centraux à une bonne compréhension et donc une bonne réponse à ce fléau, comme le social, le culturel, le religieux ou le politique.

Le choix des États représentés dans ce travail relève de différents facteurs, notamment l'accessibilité des informations, la disponibilité de traductions en Français, Anglais et Espagnol (source directe ou via l'aide de personnes capables d'effectuer la traduction ou de traducteurs officiels) mais également et surtout l'actualité de la problématique dans la société concernée et la pertinence des décisions prises par les dirigeants ou le rôle joué par la société civile. Dans l'ensemble, il a été choisit, tant que possible, d'opter pour une représentation équilibrée d'États issus de différentes régions et sous différentes influences religieuses.

Un autre choix important à souligner est celui de favoriser une approche plus globale en lieu et place d'offrir une étude approfondie sur un élément précis de la problématique. Si le thème est spécifique, puisqu'il se concentre sur les violences sexuelles, il n'est en revanche pas limité aux conflits armés, aux femmes, à la répression ou à toute autre problématique ciblée. Par ce biais, l'auteure espère combler le vide qu'elle a identifié au début du projet, alors que les violences sexuelles en temps de conflit mais également en temps de « paix » commençaient à générer de plus en plus d'attention.

En effet, bien que la question des violences sexuelles soit désormais au cœur des préoccupations internationales et qu'elle s'invite régulièrement dans les discours politiques et instruments juridiques nationaux et internationaux, il demeure un manque éminent de réflexion en profondeur sur la meilleure approche à adopter en matière de prévention et répression de telles violences dans l'objectif de leur éradication, ainsi que sur la forme de réparation la plus adéquate pour les survivants. Si tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une action proactive permettant d'y remédier, de les condamner, ou encore d'offrir une assistance aux survivants, il n'existe que très peu d'outils disponibles offrant une telle réflexion qui soit à la fois constructive et progressiste. Lorsqu'ils existent, ils sont essentiellement le fruit d'organismes internationaux et non gouvernementaux et se concentrent presque toujours sur l'enquête et la poursuite de telles violences, notamment lorsqu'elles sont caractéristiques de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide. S'il s'agit là d'un questionnement indispensable, il est en revanche nécessaire d'envisager une analyse plus globale de la nature, l'ampleur et les conséquences de la pratique, ceci permettant d'adopter une réponse plus adaptée aux violences présentes et futures.

Cette thèse se fonde alors sur les travaux de recherche de l'auteure ainsi que sur son expérience professionnelle au sein d'associations, ONG<sup>67</sup> et tribunaux pénaux à caractère international ou hybride<sup>68</sup>. Elle est alimentée par des lectures académiques, de rapports, de résolutions et autres instruments internationaux ainsi que par de nombreux échanges, débats, et réflexions avec des universitaires, experts, survivants, activistes et praticiens du droit

---

<sup>67</sup> Principalement Asylum Access Ecuador (Quito, Santo Domingo), Amnesty International - Centre pour la justice internationale (La Haye) et Women's Initiatives for Gender Justice (La Haye).

<sup>68</sup> TPIY et Chambres Africaines Extraordinaires.



spécialistes sur le sujet. La présente thèse se veut donc un outil à la fois académique et pratique relatif à la prévention, la répression et la réparation des violences sexuelles, que celles-ci soient commises en temps de « paix » ou en temps de conflit.

## V. Organisation de la thèse : d'une protection lacunaire à une approche intégrale

Afin de répondre à la problématique centrale de la thèse, le présent travail se décompose en deux parties.

La première partie (Partie 1) se concentre sur la protection (lacunaire) offerte par le droit international contre les violences sexuelles à travers la progressive reconnaissance de la gravité des violences sexuelles et de la nécessité de les prévenir, de les encadrer et de les réprimer. Elle interroge les causes de cette lenteur et les considérations socio-culturelles qui ont freiné une telle reconnaissance. Elle se concentre alors sur l'émergence et l'évolution de la norme internationale de protection contre les violences sexuelles - de la défense de l'honneur de la femme à un droit humain protégeant l'intégrité physique, émotionnelle et sexuelle des individus. Par le biais d'une analyse approfondie des instruments (matériels et institutionnels) adoptés par la communauté internationale, cette partie démontre que la lutte contre les violences sexuelles appartient à différentes branches du droit international, à savoir le droit international des droits de l'Homme (DIDH), le droit international humanitaire (DIH) ou encore le droit international pénal. La réflexion menée dans cette première partie est particulièrement cruciale en ce qu'elle permet de comprendre la chronologie qui a mené la communauté internationale, y compris les différentes instances de l'Organisation des Nations Unies (ONU), puis les États pris individuellement, à prendre conscience de la gravité des violences sexuelles et de la nécessité d'intervenir. Cette partie note également l'importance de renforcer le droit applicable par des mécanismes et procédures de responsabilisation à la fois des individus qui auraient commis de tels crimes et des États qui les auraient favorisés ou permis (par le biais de leurs actions ou omissions).

La deuxième partie (Partie 2) s'éloigne de la situation spécifique du droit international pour envisager pourquoi il est nécessaire que la protection de l'individu contre les violences sexuelle s'effectue par le biais d'une approche intégrale et complète. Alors qu'une attention



particulière est souvent apportée à la répression de telles violences, ce qui est effectivement central dans le cadre de la lutte contre leur commission, une telle limitation empêche de saisir la problématique dans son ensemble et d'y répondre de manière adaptée. Aussi, cette deuxième partie met en avant la nécessité de mettre en place des systèmes législatifs représentatifs des spécificités liées aux violences sexuelles et répondant aux nécessités qu'elles engendrent. Cela implique à la fois l'adoption d'un droit pénal et d'une procédure pénale adaptés, la prise de conscience du rôle joué par les inégalités sociales et structurelles sur la commission de telles violences, les réformes à effectuer afin de garantir la compétence des différents acteurs impliqués pour juger des crimes considérés comme les plus graves ou encore la mise en place de mesures de réparations pour garantir aux survivants de violences sexuelles de se reconstruire à la suite de leur souffrance. La protection ne peut alors être intégrale que si tous les acteurs sont impliqués, et particulièrement les États. Aucune évolution ne sera effective et durable si elle n'est pas comprise, acceptée, adaptée, intégrée aux systèmes nationaux, territoires où les violations ont lieu. Il est donc essentiel que les juridictions internes restent les principaux acteurs de la justice pour les atrocités commises sur leur territoire et intègrent pour cela les acquis internationaux. Une relation proactive entre le national et l'international est à favoriser. Aussi, la protection intégrale de l'individu ne peut être que le fruit d'une approche juridique. L'action doit être multidimensionnelle comme le montre le rôle de l'éducation dans la lutte contre ces violences. Les États et la communauté internationale dans son ensemble doivent créer un environnement favorable à la poursuite des violences sexuelles, et doivent pour se faire identifier les barrières auxquelles sont confrontés les survivants. Ces barrières sont institutionnelles, procédurales mais aussi structurelles et doivent toutes être adressées pour espérer offrir une réponse adaptée aux survivants et mettre fin à ce fléau contre l'humanité que sont les violences sexuelles. Ce qui est vrai pour les réparations l'est tout autant d'un point de vue général, à savoir qu'il n'est plus suffisant de « réparer le passé », il est temps d'« assurer le futur ».

Les deux parties, composées chacune de deux titres et quatre chapitres évoluent donc progressivement d'une analyse de la reconnaissance internationale des violences sexuelles (Partie I), d'abord symbolique puis juridique, vers l'influence de cette prise de conscience dans les systèmes internes et sa transposition dans les corpus législatifs et juridiques assurant une meilleure protection des individus contre les violences sexuelles (Partie II).

## **PARTIE I**

### **LA PROTECTION LACUNAIRE DE L'INDIVIDU CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT INTERNATIONAL**

Protéger l'individu contre les violences sexuelles, que ce soit sur la scène internationale, régionale ou nationale, est une tâche qui s'est montrée particulièrement complexe et qui, malheureusement, continue de l'être. De nombreux facteurs contribuent à cette difficulté, parmi lesquels : la nature même des « violences sexuelles » qui menait et mène encore trop souvent à se concentrer davantage sur le « sexe » que sur la « violence », le genre des principales victimes - les femmes - qui sont toujours, dans certaines sociétés, juridiquement inférieures aux hommes et dépendantes de leur bon vouloir, la priorisation du bien-être général sur celui des individus qui réduit au silence les actes de « faible ampleur » (mais de grand impact), ou encore la difficulté de prouver que de tels actes ont bien eu lieu du fait du caractère généralement privé et secret de telles violences. Tous ces facteurs ont joué un rôle central dans la lenteur caractérisant la prise en compte des violences sexuelles en droit international et en freinent aujourd'hui l'éradication.

La première Partie de cette étude mettra ainsi en lumière quelques-unes de ces difficultés et la façon dont la communauté internationale a su y répondre, en partie, afin de garantir une protection minimale à l'individu contre les violences sexuelles - que celles-ci soient perpétrées en temps de paix comme en temps de conflit, par des représentants de l'État ou par des individus. Dans un premier temps, elle montrera ainsi comment les considérations socio-culturelles qui ont longtemps joué un rôle d'obstacle à la reconnaissance de la gravité des violences sexuelles ont été surmontées (Titre I). Si ces considérations restent présentes et continuent d'exercer un frein à l'universalisation de l'interdiction et surtout à son application concrète au niveau interne, leur influence a tout de même été considérablement amoindrie par le renforcement du droit international, particulièrement des droits humains et du droit international pénal. Une analyse approfondie du droit applicable sur la scène internationale en

matière de violences sexuelles sera dès lors proposée pour illustrer ce renforcement (Titre II). La protection matérielle et institutionnelle désormais accordée aux individus, si elle reste lacunaire, constitue un socle de protection désormais « tangible » duquel pourront découler de nouveaux engagements encore plus concrets et efficaces, au niveau national, régional ou international.

## **TITRE I : L'émergence tardive d'une norme internationale face aux considérations socio-culturelles**

Il existe aujourd'hui une reconnaissance plus ou moins unanime de la gravité des violences sexuelles. Tel n'a, en revanche, pas toujours été le cas. Jusqu'aux années 1990, essentiellement, ces violences étaient loin d'être prioritaires dans les discours politiques, juridiques ou même activistes. Si le viol était, lui, depuis longtemps, condamné par les États en temps de guerre, les violences sexuelles dans leur ensemble n'ont réellement bénéficié d'une prise de position qu'à la découverte des horreurs perpétrées durant le conflit des Balkans et le génocide rwandais.

Jusqu'à-là, comme souligné précédemment, de nombreux facteurs ont empêché la communauté internationale d'y voir des actes graves aux conséquences dévastatrices pour les individus et néfastes pour la société dans son ensemble. Ces obstacles, qui se caractérisent essentiellement par l'association des violences sexuelles aux femmes ou encore l'assimilation du sexe et de la violence, seront envisagés dans un premier chapitre (Chapitre 1). Ces deux facteurs ont en effet joué un rôle de frein considérable et expliquent parfois la persistance de telles violences. Chaque société, certaines plus que d'autres, reste touchée par des stéréotypes plus ou moins ancrés qui affectent la perception des violences sexuelles dont elle a à connaître. Cela se perçoit dans les lois, dans les décisions de justice mais également dans la réaction des médias aux affaires illustrant de telles violences et dans la place accordée à la pornographie.

Une fois les difficultés identifiées, le deuxième chapitre se concentrera sur l'une des réponses qui a en partie accéléré la protection des individus contre les violences sexuelles, à savoir l'extension du champ d'application des droits humains (desquels feront progressivement partie les droits des femmes) (Chapitre 2). Il sera ainsi question du rapprochement entre le DIH et le DIDH garantissant une protection plus étendue en tout temps et pour tous. Ce faisant, la maigre protection accordée par le droit humanitaire contre les violences sexuelles s'est en effet étendue et renforcée par l'influence des droits fondamentaux relevant des droits

humains, ouvrant la voie à une prise de conscience plus importante des États. La prise de conscience est d'ailleurs telle qu'elle soulève des réactions de la part d'États et acteurs conservateurs prônant le relativisme culturel afin de ne pas se soumettre à de nouvelles obligations découlant dudit rapprochement. Le deuxième chapitre envisagera ainsi les essors et obstacles de ce dernier.

## **Chapitre 1 : La progressive (lente) reconnaissance de la gravité criminelle des violences sexuelles**

Les violences sexuelles sont longtemps restées de faible préoccupation pour les États, et pour la communauté internationale dans son ensemble. En temps de paix comme en temps de guerre, elles étaient perçues comme une problématique « purement féminine » et donc secondaire. Les violences sexuelles étaient, en effet, envisagées tantôt comme un droit dont disposaient les hommes sur les femmes, tantôt comme un mal accessoire résultat de conduites opportunistes. À titre d'exemple, le viol - forme la plus commune des violences sexuelles - était qualifié, en temps de conflit, d'effet-secondaire de la guerre, d'action opportuniste de la part des soldats et civils, voire dans certaines occasions de récompense légitime pour les combattants. En dehors des conflits, il était perçu différemment selon qu'il se produisait au sein de la famille et/ou en dehors de ce cadre. Dans le premier cas, il était une « affaire privée » devant être réglée en famille. Dans ce cadre, lorsque l'agresseur était l'époux, le viol était en réalité la manifestation d'une sorte de droit de possession dont il disposait sur son épouse, en vertu notamment du devoir conjugal. Tel est encore le cas dans certains systèmes aujourd'hui. Dans le deuxième cas, le viol était puni lorsqu'il se produisait à l'encontre d'une personne mariée (violation du droit exclusif de propriété du mari sur sa femme) et réglé à l'amiable lorsque perpétré à l'encontre d'une femme non mariée (généralement, mariage entre l'agresseur et sa victime).

Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agissait pas d'une infraction grave, comme c'est le cas aujourd'hui. Cette absence de considération et maigre protection contre ces violences qui a longtemps duré peut être attribuée à la domination patriarcale sur la base de laquelle s'est développé le droit. Dans cette optique, lorsqu'il a finalement été décidé d'accorder de l'importance à la protection des individus contre les violences sexuelles, cela s'est principalement effectué à travers la défense de l'« honneur » des survivants de telles violences, en l'occurrence des femmes, ainsi que de leur conjoint et famille, et non par l'indignation d'une atteinte à l'intégrité (SECTION 1).

Au-delà de cette domination patriarcale dans le domaine juridique et législatif, la difficile reconnaissance de la gravité des violences sexuelles s'alimentait et s'alimente encore d'une mise sous silence imposée par la société : banalisation du crime, impunité, corruption, honte, stigmatisation des survivants. Cette banalisation est essentiellement le fait de la pornographie et des campagnes publicitaires présentant le viol comme un fantasme ainsi que des mythes et stéréotypes en vertu desquels lorsque la femme dit non, elle joue en réalité un jeu de séduction mais consent à l'activité sexuelle, ou que les femmes sont responsables des violences qu'elles subissent (lorsqu'elles sortent seules ou tard le soir, lorsqu'elles sont alcoolisées ou sous une quelconque substances etc.) ou mentent à leur propos. Ce comportement sociétal généralisé dans de nombreuses régions du monde joue un rôle central dans l'absence de prise de conscience des effets dévastateurs de la violence sexuelle pour les survivants mais également pour l'ensemble de la société. La confusion, association et/ou normalisation de la relation violence - sexe constitue un frein à l'évolution du droit et des mentalités en la matière, donc favorise l'impunité (SECTION 2).

## **SECTION 1 : Un crime purement féminin pour un droit exclusivement masculin**

La catégorisation des violences sexuelles comme à caractère exclusivement féminin a, dans un premier temps, entraîné leur exclusion pure et simple de toute considération politique ou juridique (Paragraphe 1). Lorsque le droit international s'est enfin ouvert à garantir la protection contre de telles violences, cela ne s'est fait que partiellement, à travers une vision essentiellement patriarcale (Paragraphe 2). Dans cette nouvelle étape, les droits des femmes se voient accorder un poids plus important et rentrent progressivement dans la catégorie des « droits humains ». L'influence masculine reste en revanche très présente puisque les violences sexuelles, notamment le viol, ne sont alors envisagées que comme une atteinte à l'honneur, et non comme une violation de l'intégrité et/ou de l'autonomie sexuelles de la personne. Dans ce schéma, la conception de la commission de telles violences se limite à la vision binaire de la femme victime et de l'homme responsable de l'attaque.

## **Paragraphe 1 : Un crime à caractère exclusivement féminin écarté de la scène politique et juridique**

Les violences sexuelles ont longtemps été écartées de l'agenda politique pour deux raisons principales, intrinsèquement liées : le nombre majoritaire de victimes féminines dans un monde gouverné par les hommes et dominé par leurs propres intérêts (A) et la restriction de la problématique à la sphère privée, personnelle, familiale, par opposition à la sphère publique qui nécessiterait une intervention de l'État (B). Si, aujourd'hui, cette distinction est dépassée et le contexte privé/public n'est plus le principal obstacle, il a en revanche été, durant plusieurs décennies, le cheval de bataille des féministes engagées dans la lutte contre le viol et son impunité.

### A) Le désintérêt des hommes face aux violences sexuelles attribuées au genre féminin

La relation entre subordination féminine et domination masculine joue un rôle central dans le désintérêt des décideurs publics quant aux violences sexuelles (1). Cette réalité a mené la doctrine à s'interroger sur comment cette relation justifiait les inégalités existantes au sein des systèmes législatifs et juridiques et comment faire évoluer la situation. Dans ce cadre, il a progressivement été soulevé que cette subordination relevait davantage de caractéristiques sociales et stéréotypées des sociétés concernées plutôt que d'attributs physiques, biologiques ou scientifiques qui feraient de la femme un individu inférieur par nature. C'est dans ce cadre qu'est née la prise de conscience du « genre » et de son rôle dans la commission et l'encadrement des violences sexuelles, notamment lorsque les stéréotypes qui y sont attachés sont très ancrés dans la société. Il apparaît désormais essentiel d'envisager la problématique en ayant conscience de ces derniers afin d'améliorer la protection des survivants (2). Si cela était valable pour les femmes il y a quelques décennies, ça l'est aujourd'hui tout autant pour les hommes et les « minorités » sexuelles de plus en plus affectés par ces violences.

#### *1) Subordination féminine et domination masculine*

Malgré le caractère ancestral des violences sexuelles, leur condamnation n'est intervenue que très tardivement, trop tardivement. Cela s'explique, pendant longtemps, par l'association des



violences sexuelles aux femmes (dans leur rôle de victime), dans un monde où tout est dominé par l'homme. Pierre Bourdieu met ainsi en avant, à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, que la domination masculine est progressivement devenue normale, « naturelle »<sup>69</sup>. Dans ce cadre, elle n'a cessé de se renforcer, entraînant l'exclusion des préoccupations considérées comme purement féminines de l'agenda politique, juridique ou encore socioculturel. Parmi ces préoccupations se trouvent les violences sexuelles, perpétrées en toute impunité tant dans les foyers que sur les champs de bataille.

Pour analyser une telle domination et comprendre l'intérêt limité accordé par les décideurs publics à ces violences affectant majoritairement les femmes, il est essentiel de se détacher de la simple distinction biologique des sexes et de se rapprocher du concept sociologique des genres. Il n'est alors pas uniquement question de la domination du sexe masculin sur le sexe féminin basé sur des considérations physiques et biologiques, mais sur les rôles attribués à chacun de ces sexes dans la société (et par cette dernière) justifiant une telle domination. Cette attribution, basée sur des considérations stéréotypées, joue un rôle central dans la prise en compte des violences sexuelles et de leur gravité. Le genre éclaire ainsi à la fois le manque d'intérêt de la société à l'égard de telles violences et les raisons qui font que les femmes en sont les principales victimes. S'il s'agit d'un concept plutôt récent, faisant désormais partie intégrante des luttes pour l'obtention et la protection de droits et libertés, notamment des femmes et « minorités sexuelles »<sup>70</sup>, il est néanmoins intéressant d'analyser à la lumière de celui-ci les difficiles « débuts » de la reconnaissance des violences sexuelles par la société.

Comme susmentionné dans l'introduction, le « genre » « renvoie à la manière dont les rôles, les attitudes et les valeurs concernant les femmes et les hommes, et les rapports entre eux, sont construits par les sociétés dans le monde entier. Si le sexe d'une personne est déterminé par la nature, son genre est un construit social »<sup>71</sup>. Cette interprétation a récemment été confirmée par les États dans le cadre de l'adoption de la Convention sur les crimes contre

---

<sup>69</sup> Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Editions du Seuil, Collection Liber : Paris (France), 1998, p. 14-15.

<sup>70</sup> Toute autre personne qui ne se reconnaît pas dans le système binaire, notamment issue de la communauté LGBTQ+.

<sup>71</sup> Commission des Droits de l'Homme, *Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission, Suivi de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospérienne*, Note du Secrétariat, Doc. E/CN.4/1996/105, 20 novembre 1995, §13.

l'humanité, ainsi que par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et une grande partie de la doctrine<sup>72</sup>. Dans cette optique, Simone de Beauvoir soulignait dans son célèbre ouvrage de philosophie contemporaine *Le deuxième sexe*, qu'« on ne naît pas femme : on le devient »<sup>73</sup>. Le sexe biologique ne détermine le genre d'une personne que parce qu'il est accompagné d'une éducation et d'une pression de la société visant à adopter un certain comportement<sup>74</sup>. Ainsi, les essences de la « féminité » et de la « masculinité » sont en réalité façonnées par la société et l'époque dans lesquelles se trouvent les individus concernés<sup>75</sup>. Les inégalités et discriminations qui en découlent ne sont donc aucunement le fruit d'un déterminisme biologique mais bien d'une construction sociale. Comme le souligne la Commission des Droits de l'Homme, les fonctions attribuées par cette construction du genre subordonnent les femmes (subordination individuelle) et les privent d'une jouissance complète de leurs droits (subordination institutionnelle). Si ce rapport existera toujours, la Commission note qu'il est essentiel de chercher à rendre l'utilisation du genre plus neutre, plus équitable et égalitaire, « sans que l'un domine l'autre »<sup>76</sup>.

La véritable problématique quant au rôle de la femme au sein de la société repose donc sur la supposée infériorité de son genre, en vertu de certaines caractéristiques préétablies socialement. Certains auteurs, comme Jules Falquet, notent que les femmes sont considérées comme « une classe sociale définie par des rapports sociaux de sexe, historiquement et géographiquement variables, centralement organisés autour de l'appropriation individuelle et

---

<sup>72</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, 2014, p. 4. Voir également Barbara Bedont et Katherine Hall-Martinez, « Ending Impunity for Gender Crimes under the International Criminal Court » (1999), *Brown Journal of World Affairs*, Vol. 6, N°1, pp. 65-85, p. 68; Rhonda Copelon, « Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes against Women into International Criminal Law » (2000), *McGill Law Journal*, Vol. 46, pp. 217-240, p. 237; Valerie Oosterveld, « The Definition of "Gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? » (2005), *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 18, pp. 55-84, p. 74-75; Rosemary Grey, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes in the International Criminal Court*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2019, p. 50, 311 ; HCDH, *Joint Comments to the Draft Crimes Against Humanity Convention to the International Law Commission by 24 Special Rapporteurs, Working Groups and Independent Experts*, 30 November 2018 : « we recognize that gender is understood as a social construction under this definition » ; Maria-Milagros Rivera Garretas, « La violencia contra las mujeres no es violencia de género » (2001), *DUODA Revista d'Estudis Feministes*, N°21-2001, pp. 37-44, p. 38.

<sup>73</sup> Simone de Beauvoir, *Le Deuxième sexe, Tome 1 Les faits et les mythes*, Gallimard : Paris (France), 1949, p. 285-286.

<sup>74</sup> Nicolas Zufferey, *La pensée des chinois, Connaître la pensée de la Chine ancienne pour comprendre la Chine d'aujourd'hui*, Marabout : Paris (France), 2014.

<sup>75</sup> Emilie Guillerez, *Le genre et la condition des femmes à l'épreuve du XXème siècle : un regard sur la littérature féminine chinoise (1919-2000)*, Thèse de doctorat, dirigée par Patrick Doan, Université Paul-Valéry Montpellier 3, soutenue le 25 novembre 2013, p. 18-19.

<sup>76</sup> Commission des Droits de l'Homme, Doc E/CN.4/1996/105, *op. cit.*, §14.

collective de la classe des femmes par celle des hommes (...) »<sup>77</sup>. En vertu de ces stéréotypes de genre, l'homme est fort, conquérant, autonome, il prend les décisions<sup>78</sup>. À l'inverse, la femme est douce, fragile, silencieuse et obéissante. Sous l'ère napoléonienne, elle est considérée comme une éternelle et irresponsable enfant qu'il faut surveiller et corriger<sup>79</sup>. En Chine, selon un concept dérivé des idéaux confucéens, la femme a longtemps eu un devoir de soumission à son père en tant que fille, à son mari en tant qu'épouse puis à son fils en tant que veuve<sup>80</sup>. Elle doit alors disposer (et c'est encore parfois le cas) de quatre vertus : l'habilité au travail ménager, un physique satisfaisant, la retenue dans la parole et l'humilité, la morale (qui se traduit principalement par la chasteté)<sup>81</sup>.

La femme n'a par ailleurs longtemps existé qu'à travers son rôle de mère et/ou d'épouse. Les femmes étaient (et le sont encore dans certaines régions du monde), la propriété de l'homme : le père, le mari, le gardien<sup>82</sup>. Leur responsabilité était d'assurer le bien-être de la famille, de prendre soin de ses membres, d'élever les enfants et d'obéir à leur mari, y compris sexuellement. Dans ce cadre, toute violence commise à l'encontre d'une femme était considérée comme un crime envers son « propriétaire », et non envers la victime directe<sup>83</sup>. Ainsi, dans la loi anglaise, l'homme avait le droit de battre sa femme jusqu'en 1962 et, sur la base d'une totale possession de l'homme sur la femme dans le cadre du mariage, le viol marital n'était pas considéré comme un crime jusqu'en 1990<sup>84</sup>. En France, la Cour de cassation est intervenue la même année pour étendre le viol aux situations maritales<sup>85</sup> et ce n'est qu'en 2010 qu'elle supprimera du Code pénal la référence à une « présomption de

---

<sup>77</sup> Jules Falquet, « Pour une anatomie des classes de sexe : Nicole-Claude Mathieu ou la conscience des opprimé-e-s » (2011), *Cahiers du Genre*, N°50, pp. 193-217.

<sup>78</sup> Judith G. Gardam et Michelle J. Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 2001, p. 11.

<sup>79</sup> Celina Romany, « State Responsibility Goes Private : A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in Rebecca J. Cook, *Human Rights of Women, National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press : Philadelphia (États-Unis), 1994, p. 95.

<sup>80</sup> Emilie Guillerez, *op. cit.*, p. 37.

<sup>81</sup> *Idem*.

<sup>82</sup> Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women, Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 1997, p. 20.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 21 ; Voir également Kelly D. Askin, « Prosecuting Wartime rape and other gender-related crimes under international law: extraordinary advances enduring obstacles » (2003), *Berkley Journal of International Law*, Vol. 21, N°2, pp. 288-349, p. 296.

<sup>84</sup> Anouk Guiné, « Multiculturalisme et genre : entre sphères publique et privée » (2005), *Cahiers du genre*, N°38, pp. 191-211, p. 194.

<sup>85</sup> France, Cass. Crim., pourvoi n°90-83786, Rejet, 5 septembre 1990, Bull. Crim. n°313, p. 790.

consentement » entre époux<sup>86</sup>. Cette vision initiale pourrait être le produit d'une conception développée par Nietzsche selon laquelle la femme s'est volontairement rendue esclave de l'homme. Elle est un « hétéronome », un être qui s'est laissé dépourvoir de toute autonomie en l'offrant à quelqu'un d'autre, un réceptacle du produit de l'homme<sup>87</sup>. Une vision selon laquelle : « la femme veut être prise et acceptée comme une possession, veut être absorbée par le concept de possession, possédée »<sup>88</sup>.

## 2) *Nécessité de prendre en compte les particularités de genre attachées aux violences sexuelles*

Lorsqu'une situation impliquant la commission de violences se présente, qu'elle relève du droit commun ou qu'elle ait un caractère massif (notamment dans le cadre d'un conflit), d'aucun doit être conscient de ces « spécificités » de genre. Celles-ci permettent de mieux comprendre et analyser la situation et donc, *a fortiori*, d'y répondre. Adopter cette perspective de genre permet ainsi de passer d'une vision en noir et blanc à une vision en couleur avec toutes ses nuances. Elle éclaire le pourquoi et le comment de la commission de la violence, y compris sexuelle. Dans ce cadre, ne pas en prendre compte ces spécificités, ce qui a été le cas pendant très longtemps et l'est parfois encore aujourd'hui, engendre le risque de passer à côté de certaines violations et de ne pas être capable d'offrir une réponse adéquate et ciblée contre de telles violences. À titre d'exemple, les personnes réfugiées ou détenues, notamment les femmes et les enfants, sont particulièrement vulnérables à la souffrance de violences sexuelles. Lorsque des recherches et enquêtes sont menées concernant les déplacements forcés et/ou la commission de mauvais traitements, les personnes en charge doivent dès lors s'assurer de ne pas se limiter à ces violations « évidentes » mais, à la lumière des

---

<sup>86</sup> France, Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, JORF N°0158 du 10 juillet 2010, p. 12762. Cette loi est venue abroger la dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 222-22 du Code Pénal initialement insérée par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 selon laquelle « la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

<sup>87</sup> Ngaire Naffine, « Possession : Erotic Love in the Law of Rape » (1994), *The Modern Law Review*, Vol. 57, pp. 10-37, p. 15-17.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 12. Traduction de l'original : « *Woman wants to be taken and accepted as a possession, wants to be absorbed into the concept of possession, possessed* ».

vulnérabilités additionnelles liées au genre, de chercher à lever le voile sur de potentielles autres violations moins visibles, notamment sexuelles<sup>89</sup>.

L'absence de prise de conscience du rôle joué par les stéréotypes de genre, aujourd'hui reconnu comme central dans la discussion relative aux violences sexuelles, a donc constitué un frein à la reconnaissance de la gravité de ces dernières lorsque perpétrées à l'encontre des femmes. Aujourd'hui, une autre question se pose : les violences sexuelles envers la population masculine engendreraient-elles une myopie similaire à celle qui a si longtemps affecté les femmes et assuré l'impunité des violences à leur égard ? Certains auteurs, comme Susan Estrich, estiment en effet que la situation actuelle des hommes face à ces violences est identique à celle des femmes il y a deux siècles : ignorance face à leur existence et manque de protection<sup>90</sup>. Or, l'absence de reconnaissance des hommes comme potentielles victimes a résulté en pratique en une « impasse juridique internationale à résoudre »<sup>91</sup>. Il existe en effet de nombreuses situations dans lesquelles les hommes et garçons sont soumis à des violences sexuelles, et ce essentiellement dans le cadre des conflits armés. Comme susmentionné dans l'introduction, le Secrétaire général des Nations Unis notait dans son rapport publié en 2019 que de telles violences continuaient d'être perpétrées à grande échelle pendant les conflits, notamment dans les villages et les centres de détention<sup>92</sup>. À nouveau, les stéréotypes de genre présentant l'homme comme une personne forte, protectrice et sans peurs ont un impact important sur la reconnaissance de ces derniers comme potentielles « victimes ».

Dans l'ensemble, le rapport violences sexuelles - perspective de genre est donc important, qu'il s'agisse des femmes, des hommes ou des autres sexes et genres. Dans le cadre de ce chapitre sur la difficile reconnaissance de la gravité de ces violences sur la scène internationale, ce rapport est essentiellement envisagé en ce qui concerne les femmes, sans pour autant invisibiliser l'existence de telles violences envers les autres genres. Que ce soit dans le cadre familial ou sur les territoires de conflits, les femmes restent les principales

---

<sup>89</sup> Andrew Byrnes, « Women, Feminism and international human rights law - methodological myopia, fundamental flaws or meaningful marginalisation ? Some current issues » (1989), *Australian Year Book of International Law*, Vol. 12, pp. 205-240, p. 211.

<sup>90</sup> Tom Hennessey et Felicity Gerry, « International Human Rights Law and Sexual Violence Against Men in conflict zones » (2010), *Halsbury's law exchange*, p. 10 [en ligne] <http://www.halsburyslawexchange.co.uk/wp-content/uploads/sites/25/2012/12/policy-paper-sexual-violence-main.pdf>

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>92</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2019/280, 29 mars 2019, §19.

affectées par les violences sexuelles. Comme le soulignait Amnesty international qui, dans un rapport publié en 2004, se posait la question « [l]a guerre a-t-elle un genre » ?, « le corps des femmes, leur sexualité et leurs facultés de procréation deviennent souvent un champ de bataille à la fois symbolique et réel »<sup>93</sup>. Aussi, dans l'avant propos qu'il écrit pour l'ouvrage *International Law and Sexual Violence in Armed conflict*, William Schabas précise que la violence sexuelle commise *par les hommes et envers les femmes*, est, selon lui, « la très regrettable réalité de ces crimes dans notre monde moderne »<sup>94</sup>. En pratique, si de nombreuses exactions sont commises envers les hommes, y compris des violences sexuelles, la réalité se résumerait plutôt comme suit : les hommes sont tués alors que les femmes sont violées puis tuées, les hommes sont brutalisés alors que les femmes sont violées puis brutalisées, puis parfois re-violées<sup>95</sup>.

Reconnaître l'égalité entre les hommes et les femmes et adopter des mesures universelles pour la protection de l'être humain dans son ensemble implique d'être conscients de la diversité des survivants et de tous les prendre en compte. La progressive reconnaissance des violences faites aux femmes a levé un tabou sur les pratiques de violences sexuelles, permettant aujourd'hui de s'attaquer à un nouveau non-dit, la commission de tels crimes envers les hommes et garçons. Aussi, « [n]os efforts et ceux de la communauté internationale doivent (...) viser à combattre et à prévenir les violences sexuelles où qu'elles se produisent et quelles que soient les personnes touchées, et les instruments nécessaires devraient être également applicables aux crimes contre toutes les victimes, qu'il s'agissent d'hommes, de femmes ou d'enfants »<sup>96</sup>. Il est donc essentiel, désormais, d'adopter une approche des violences sexuelles neutre, tout en gardant à l'esprit que les principales victimes sont des femmes souvent dû à des stéréotypes de genre qui les placent dans des situations de vulnérabilité plus importante. C'est le choix qui sera fait ici, en tentant d'allier la nécessité d'une protection durable de l'ensemble des êtres humains et d'une assistance intégrale de

---

<sup>93</sup> Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, Index AI : ACT 77/075/2004, Ed. francophone d'Amnesty International : Paris (France), 2004, p. 7.

<sup>94</sup> William Schabas, « Avant Propos », in Chile Eboe-Osuji, *International Law and Sexual Violence in Armed Conflict*, International humanitarian law series N°35, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2012, p. VX.

<sup>95</sup> Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p. 13.

<sup>96</sup> Tom Hennessey et Felicity Gerry, *op. cit.*, p. 18. Traduction de l'original : « *The focus of our efforts and those of the international community must therefore be on tackling and preventing sexual violence wherever it occurs and whomever it affects, and the instruments needed should be equally applicable to crimes against all victims, be they men, women, or children* ».

l'ensemble des victimes à une réalité largement défavorable aux femmes. Comme le souligne très justement Chris Dolan, Directeur du *Refugee Law Project*, les féministes ont souvent mis en avant le slogan « *one is too many* » pour souligner que le nombre de victimes importe peu car chaque femme violée est déjà une de trop. Il faudrait aujourd'hui entreprendre une initiative similaire afin d'éviter d'engendrer une situation juridique et factuelle dans laquelle, concernant les hommes, « *one is too few* »<sup>97</sup>.

B) La construction sociale et politique de sphères publiques et privées renforçant les rapports inégalitaires entre les sexes

La doctrine, principalement féministe, a souvent regretté que les exactions commises dans le cadre de conflits ou en temps de paix soient envisagées différemment en fonction du sexe et du genre de la victime. Si les meurtres, tortures, viols ou autres violences envers les hommes ont toujours entraîné une réponse sérieuse du droit, tel n'a pas nécessairement été le cas lorsque les personnes affectées étaient des femmes<sup>98</sup>. L'auteur Andrew Byrnes parle ainsi de « myopie » de la communauté internationale<sup>99</sup>. Pendant longtemps en effet, lorsque les viols étaient poursuivis et condamnés, c'était essentiellement pour avoir porté atteinte à l'homme – au mari de la femme violée – et non pour rendre justice à la victime elle-même. Cette myopie se doit-elle à une distinction – basée sur la conception de genre précédemment évoquée – qui s'est progressivement formée entre les sphères privée et publique, « entre, d'un côté, vie personnelle, individuelle, passions, reproduction et particularismes culturels, et, de l'autre, vie politique, collective, raison, production et application du droit dans une perspective universelle »<sup>100</sup>.

Si cette dichotomie est présente au sein des luttes féministes depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, c'est essentiellement à partir des années 1970 avec le mouvement dit de la « seconde vague »

---

<sup>97</sup> Chris Dolan (Refugee Law Project, Plan UK, War Child), *Into the mainstream : addressing sexual violence against men and boys in conflict. A briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute*, Londres (Royaume-Uni), 2014, p. 8 [En ligne] [http://www.refugeelawproject.org/files/briefing\\_papers/Into\\_The\\_Mainstream-Addressing\\_Sexual\\_Violence\\_against\\_Men\\_and\\_Boys\\_in\\_Conflict.pdf](http://www.refugeelawproject.org/files/briefing_papers/Into_The_Mainstream-Addressing_Sexual_Violence_against_Men_and_Boys_in_Conflict.pdf)

<sup>98</sup> Tracy E. Higgins, « Book Review: Are Women Human? And Other International Dialogues by Catharine A. MacKinnon » (2006), *Yale Journal of Law & Feminism*, Vol. 18, N°2, pp. 523-544, p. 524.

<sup>99</sup> Andrew Byrnes, *op. cit.*, p. 213.

<sup>100</sup> Anouk Guiné, *op. cit.*, p. 192.



qu'elle s'est retrouvée au centre des préoccupations<sup>101</sup>. Depuis, il est considéré que « la dichotomie public-privé [est un] pilier du contrat social moderne »<sup>102</sup>.

En vertu des rôles socialement attribués aux deux sexes, la sphère publique est le « terrain de jeu » de l'homme qui domine, qui travaille. La sphère privée concerne son couple, sa famille (qu'il domine également). Les femmes sont, elles, limitées à la sphère privée, et généralement incitées à devenir de bonnes ménagères. Traduisant la pensée de Rousseau, les auteures Laure Bereni et Anne Revillard notent ainsi que « [s]'il revient aux hommes, dans la sphère publique, de fabriquer la loi, il revient aux femmes, en tant que mères dans la sphère privée de fabriquer les mœurs »<sup>103</sup>. Pour celles qui arrivent tout de même à atteindre la sphère publique (de plus en plus commun au XXIème siècle), la sphère domestique reste toutefois très présente et les enjoint à fournir un travail double.

La sphère publique, juridiquement, relève de l'intervention de l'État. Elle est un espace d'égalité et de droit depuis les théoriciens du contrat social. À l'inverse, la sphère privée a longtemps été reconnue comme relevant de la famille ou de la communauté. C'est notamment à la suite de la Seconde guerre mondiale, période durant laquelle l'« intérêt public » justifiait toute intervention abusive de l'État dans les foyers, que la dichotomie a connu son apogée. Elle permettait de lutter contre un retour du totalitarisme<sup>104</sup>. Depuis, l'État a longtemps refusé d'intervenir dans ce qu'il considérait être des problématiques internes à la famille, un lieu toujours enclin au droit naturel et de domination patriarcale<sup>105</sup>. *A fortiori*, la communauté internationale s'est elle-même refusée à toute intervention, de sorte que pour l'auteure Kelly Askin s'est risquée à affirmer que « les questions concernant les femmes sont considérées comme personnelles, suspectes ou triviales, indignes de la préoccupation internationale »<sup>106</sup>.

---

<sup>101</sup> Carole Pateman, « Feminist critiques of the Public/Private Dichotomy », in Carole Pateman, *The Disorder of Women*, Stanford University Press : Stanford (États-Unis), 1989, p. 118.

<sup>102</sup> Laure Bereni et Anne Revillard, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique », in Pierre Muller, Réjane Senac-Slawinski et al, *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, Logiques Politiques, L'Harmattan : Paris (France), 2009, p. 30.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>104</sup> Celina Romany, *op. cit.*, p. 91.

<sup>105</sup> Laure Bereni et Anne Revillard, *op. cit.*, p. 34.

<sup>106</sup> Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p. 216. Traduction de l'original : « *women's issues are deemed personal, suspect, or trivial, unworthy of international concern* ».



La distinction sphère publique/ sphère privée s'est particulièrement fait ressentir, donc, au niveau de l'acquisition et du renforcement de droits. Les droits de l'Homme, dès le départ, se sont concentrés sur les violations des droits ayant un lien avec un élément public. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, par exemple, consacre l'universalité des droits tout en excluant les personnes dépendantes, en l'occurrence les femmes. Témoin en est le Code civil Français de 1804, basé sur la précédente Déclaration, concrétisant la subordination des femmes à leur mari au sein du foyer, l'absence de consentement autonome et, *a fortiori*, leur exclusion de la sphère publique<sup>107</sup>. Les femmes se sont ainsi vu interdire la jouissance de droits politiques jusqu'en 1944 à cause de leur « prédétermination “naturelle” à la sphère domestique »<sup>108</sup>. Or, pour celles-ci, les violations les plus significatives sont cantonnées à cette même sphère privée : violence intrafamiliale, violences sexuelles. Dans ce cadre, de telles violences ont longtemps été considérées comme devant être réglées par le chef de famille, alors que celui-ci était précisément le principal agresseur, rendant toute forme de justice impossible.

La prise de conscience des rapports sociaux et politiques entre les sexes et genres s'est imposée d'elle-même lorsque des problématiques telles que la procréation, les violences intrafamiliales ou encore le droit du travail ont été intégrées à l'agenda des politiques publiques<sup>109</sup>. Dans le cadre de ce nouvel agenda, Pierre Muller pose alors la question suivante : « Les politiques publiques peuvent-elles contraindre les hommes à faire le ménage ? »<sup>110</sup>. Il fait le choix de cette formulation extrapolée et imagée pour s'interroger sur la place réelle de l'État et de la politique dans la sphère privée. Pour lui, en pratique, l'assignation des femmes à la sphère domestique n'existe que parce qu'elle « est garanti[e] par un ordre juridique qui légitime les modalités de la domination patriarcale et la soumission des femmes (...) »<sup>111</sup>. Aussi, c'est à travers la dépendance légale, économique et sociale qui en découle que les femmes se sont retrouvées historiquement vulnérables aux agressions masculines<sup>112</sup>. Dans ce

---

<sup>107</sup> Laure Bereni et Anne Revillard, *op. cit.*, p. 35-36.

<sup>108</sup> Elsa Fondimare, « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination » (2014), *La revue des droits de l'homme*, N°5, p. 3 [en ligne] <http://revdh.revues.org/755> (Consulté le 30 septembre 2017).

<sup>109</sup> Pierre Muller, « Les politiques publiques peuvent-elles contraindre les hommes à faire le ménage ? », in Pierre Muller, Réjane Senac-Slawinski et al, *op. cit.*, p. 17.

<sup>110</sup> *Idem*.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>112</sup> Celina Romany, *op. cit.*, p. 95.

cadre, il est tout à fait raisonnable de penser que l'État puisse tout autant agir afin de renverser cette normalité et lutter contre les violences.

Telle était également la vision des féministes de la seconde vague à l'origine des slogans « le privé est politique » ou « le personnel est politique ». Pour l'auteure féministe Anne Phillips, ce slogan peut s'interpréter de deux manières différentes à savoir que ce qu'il se passe dans la sphère privée a, d'une part, nécessairement des implications politiques et, d'autre part, est politique<sup>113</sup>. D'un côté, donc, il apparaît que les inégalités relevant du domaine public puisent leur source dans les inégalités relevant de la sphère domestique, qu'il y a une interdépendance et une influence mutuelle entre les deux sphères. Dans ce cadre, l'État devrait intervenir dans le domaine du privé afin de « démocratiser le public »<sup>114</sup>. De l'autre, l'existence de rapports de pouvoir au sein de la sphère privée, à travers les violences, l'appropriation corporelle de la femme par son mari ou encore sa dépendance économique, implique nécessairement son caractère politique et donc l'intervention de l'État<sup>115</sup>. C'est principalement dans cet esprit qu'Eleanor Roosevelt, s'exprimant le 27 Mars 1958 devant la tribune des Nations Unies, avait déclaré :

*Where after all, do universal human rights begin ? In small places, close to home – so close and so small that they cannot be seen on any map of the world. Yet they are the world of the individual person : the neighborhood he lives in ; the school or college he attends ; the factory, farms or office where he works. Such are the places where every man, woman or child seeks equal justice, equal opportunity, equal dignity, without discrimination. Unless these rights have meaning there, they have little meaning anywhere*<sup>116</sup>.

Il semble, donc, que ce que cherchaient les féministes à obtenir n'est pas la disparition de la dichotomie public-privé mais bien l'intervention de l'État (de façon raisonnable et encadrée pour ne pas sombrer dans le totalitarisme) afin de « casser la qualification sexuée de chacun de ses constituants : le couple femmes/ espace privé et le couple hommes/ sphère

---

<sup>113</sup> Anne Phillips, « Espaces publics, vies privées », in Thanh-Huyen Ballmer-Cao, Léa Sgier et Véronique Mottier, *Genre et politique, Débats et perspectives*, Gallimard : Paris (France), 2000, pp. 397-454.

<sup>114</sup> Laure Bereni et Anne Revillard, *op. cit.*, p. 40-41.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 44-47.

<sup>116</sup> Celina Romany, *op. cit.*, p. 90.

publique »<sup>117</sup>. Cette cassure permettrait alors une meilleure protection des femmes dans un monde et un système juridico-politique patriarcal. Aujourd'hui, si la dichotomie public/privé semble dépassée dans une majeure partie du globe, elle reste toute de même pertinente dans certains États profondément patriarcaux.

## **Paragraphe 2 : La naissance d'un droit international « patriarcal »**

Puisque les violences sexuelles ont rapidement été associées aux femmes (principales victimes), dans le cadre des conflits armés, il en fut de même quant à leur répression. Les premières allusions aux violences et crimes sexuels perpétrés envers les femmes sont apparues à travers les instruments de protection du DIH. Grâce à une lutte féministe obstinée, la protection des femmes est alors devenue une composante à part entière des « droits de l'Homme ». Cette évolution a permis de considérer les violences sexuelles comme une préoccupation publique et de lever le tabou sur la commission de tels actes tant envers les femmes que les hommes (A). Conséquence de l'infériorité reconnue de la femme dans la société, en revanche, ces crimes n'ont été envisagés dans un premier temps que comme une atteinte à leur honneur (B).

A) Réflexion sur la reconnaissance de la femme comme un être indépendant et égal à l'homme

La reconnaissance de la femme comme un être indépendant et égal à l'homme, si elle est encore à ce jour un objectif à atteindre plutôt qu'un accomplissement, est devenue une lutte généralisée, des féministes et au-delà, durant les dernières décennies. Elle s'est progressivement attachée à une lutte encore plus générale visant à reconnaître l'individu comme sujet de droit sur la scène internationale en temps de paix comme en temps de guerre. Cette lutte complémentaire et bien plus ancienne a pris naissance en réponse à l'évolution de la nature des conflits armés prenant désormais les civils - hommes et femmes - pour cibles principales, notamment par le biais de violences sexuelles (1). Ensemble, ces deux combats

---

<sup>117</sup> Armelle Le Bras-Chopard, « Au-delà du genre ? Au-delà de la dichotomie public – privé », in Pierre Muller, Réjane Senac-Slawinski et al, *op. cit.*, p. 201.

ont permis d'identifier une première catégorie de « droit de l'Homme » évoluant progressivement vers celle plus inclusive de « droits humains » (2).

### *1) Naissance d'un droit international adapté aux nouveaux conflits armés*

Pour s'adapter aux évolutions des conflits armés et violences inter et intra-étatiques susmentionnées, le droit a évolué. Plusieurs instruments ont ainsi rapidement été adoptés post Seconde guerre mondiale, dans une optique de « plus jamais ça ». Le droit international, principalement le droit humanitaire et les droits de l'Homme, se précisent et se complètent. Il faut désormais offrir aux combattants mais surtout aux civils et personnes hors de combat une protection accrue, alors même que cela signifie porter atteinte à la souveraineté des États. Dans ce cadre, le droit des conflits armés s'est dessiné à travers l'encadrement des droits des combattants (« droit de La Haye ») et la protection des droits des non-combattants (« droit de Genève »)<sup>118</sup>.

En 1899 et 1907, deux grandes conférences se tiennent à La Haye afin d'établir un droit dans la guerre. Les principes du « droit de La Haye » sont la nécessité et l'humanité, desquels découlent naturellement la proportionnalité et la précaution<sup>119</sup>. La guerre étant en pratique inévitable, il était essentiel de l'encadrer à travers l'adoption de « seuils de tolérance, de déterminer ce qui est nécessaire à la conduite des combats et ce au-delà de quoi les affrontements ne doivent pas aller pour maintenir ces derniers dans les limites humanitairement correctes »<sup>120</sup>. Certes, donc, les États ne peuvent empêcher ni la guerre ni la destruction, mais leurs combattants ne disposent désormais plus de droits illimités.

En 1945, la Société des Nations laisse place à l'Organisation des Nations Unies. Selon le Professeur Defarges, cette évolution est en pratique la « matérialisation chaotique d'une idée, celle de la paix perpétuelle »<sup>121</sup>. La Charte, adoptée le 26 juin et entrée en vigueur le 24 octobre, prévoit ainsi que les États cherchent à « (...) préserver les générations futures du

---

<sup>118</sup> Michel Deyra, *Droit international humanitaire*, Les Carrés Sup, Gualino éditeur : Paris (France), 1998, p. 18.

<sup>119</sup> Mario Bettati, *Droit humanitaire*, 1<sup>ère</sup> édition, Précis Dalloz : Paris (France), 2012, p. 95, 101-102.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>121</sup> Philippe Moreau Defarges, « De la SDN à l'ONU » (2004), *Pouvoirs*, Vol. 109, N°2, pp. 15-26, p. 15.

fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances (...) »<sup>122</sup>.

Témoignage de cette volonté, les États élaborent puis adoptent de façon presque universelle plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, le principal étant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) le 10 décembre 1948<sup>123</sup>. Cet instrument, qui a par la suite inspiré l'adoption d'un grand nombre de traités<sup>124</sup>, ne disposait au départ d'aucune valeur contraignante. Ce n'est qu'au fil des années, à travers la consécration de ses différentes dispositions dans de nouveaux instruments cette fois-ci contraignants, que la DUDH s'est finalement vu reconnaître une valeur coutumière<sup>125</sup>. Si celle-ci est reconnue par beaucoup comme la base, le fondement du DIDH<sup>126</sup>, elle serait née selon l'auteure Hilary Charlesworth « dans une ère où les droits des hommes de contrôler et dominer les sphères publiques économiques, politiques, juridiques et culturelles n'étaient pas remis en question »<sup>127</sup>. Dans ce cadre, il s'agit d'un instrument doublement significatif à l'époque de son adoption : significatif de la nécessité d'évolution du droit pour offrir une meilleure protection à l'être humain et significatif en ce que l'être humain est envisagé de façon neutre et donc - en ce temps-là - centré sur le genre masculin. Nombreux sont ceux qui regrettent alors des droits civils et politiques cantonnés à la sphère publique et négligeant la sphère privée et familiale<sup>128</sup>.

En parallèle, la communauté internationale connaît également une évolution du DIH avec le « droit de Genève »<sup>129</sup>. Le 12 août 1949, les Conventions de Genève formulées par le Comité International de la Croix Rouge sont adoptées. Elles offrent, en se basant sur une proposition

---

<sup>122</sup> Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, Préambule.

<sup>123</sup> AGNU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Résolution 217 A (III)*, Doc. A/RES/217(III), Paris, 12 décembre 1948.

<sup>124</sup> Alors qu'elle fêtait ses 60 ans, la DUDH aurait « inspiré plus de 80 déclarations et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme » mais également des instruments régionaux et nationaux. Voir « La DUDH : Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme », Site internet des Nations Unies, [En ligne] <http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/foundation-international-human-rights-law/index.html> (consulté le 26 octobre 2017).

<sup>125</sup> Alexandre Kiss, « Le rôle de la Déclaration universelle des Droits de l'homme dans le développement du droit international » (1988), *Bulletin des Droits de l'homme*, édition spéciale, pp. 51-56, p. 51.

<sup>126</sup> « La DUDH : Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme », *op. cit.*

<sup>127</sup> Hilary Charlesworth, « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights » (1998), *Washington and Lee Law Review*, Vol. 55, N°3, pp. 781-796, p. 782.

<sup>128</sup> Celina Romany, *op. cit.*, p. 85.

<sup>129</sup> Michel Deyra, *op. cit.*, p. 18-19.

déjà amorcée quelques décennies auparavant à travers l'adoption de la première Convention de Genève par Henri Dunant (1864), quatre instruments de protection : aux blessés et malades dans les forces armées en campagne<sup>130</sup>, aux blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer<sup>131</sup>, aux prisonniers de guerre<sup>132</sup> et enfin aux personnes civiles en temps de guerre<sup>133</sup>. Les Conventions de Genève sont donc au droit humanitaire ce que la DUDH est aux droits de l'Homme : une base solide et fortement protectrice de la sécurité et de l'intégrité physique et mentale de l'individu, un texte de référence. Ici encore, toutefois, ces instruments ont été envisagés et créés par des hommes, à la tête du pouvoir. Deux conséquences en découlent. La première : les violences sexuelles n'ont été mentionnées que très succinctement et à travers des termes vagues, imprécis et exclusivement par rapport aux femmes. La seconde : les droits accordés à ces dernières l'ont été uniquement en connexion avec les hommes, en tant que femmes et mères dans un premier temps (protection de la famille et des fonctions reproductrices), puis en tant que groupe vulnérable dans un deuxième temps<sup>134</sup>.

*2) Inclusion du droit des femmes dans les droits de l'Homme : vers des « droits humains »*

La reconnaissance de droits pour la femme, et, *a fortiori*, de droits appartenant à la sphère privée, s'est faite de façon lente et compliquée. Depuis la « seconde vague », le combat des féministes visait à reconnaître de tels droits comme faisant partie des si fameux « droits de l'Homme ». Pour ainsi dire, les droits de la femme devaient être reconnus comme des droits de l'Homme et se voir accorder une égale importance. Si, jusque-là, la majorité de ces droits étaient centrés sur les violences et problématiques affectant principalement les hommes, ils ont progressivement été élargis à l'ensemble des victimes « humaines », peu importe leur

---

<sup>130</sup> CICR, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949. Ci-après « Convention (I) de Genève ».

<sup>131</sup> CICR, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949. Ci-après « Convention (II) de Genève ».

<sup>132</sup> CICR, *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949. Ci-après « Convention (III) de Genève ».

<sup>133</sup> CICR, *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949. Ci-après « Convention (IV) de Genève ».

<sup>134</sup> Judith G. Gardam et Michelle J. Jarvis, *op. cit.*, p. 95-96. Sur les 42 dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles Additionnels mentionnant les femmes, 19 ne concernent que les mères ou futures mères (femmes enceintes).

sexe, race, religion, ethnie. La Commission des droits de l'Homme faisait d'ailleurs, en 1995, le constat suivant :

La violence sexiste dont les femmes sont victimes prouve de manière particulièrement frappante la nécessité d'une approche des droits de l'homme différenciée selon le genre. L'interprétation actuelle des instruments relatifs à ces droits reflète l'expérience des hommes dans un monde dominé par eux et fait généralement abstraction du fait que la violence, ou la menace du recours à la violence, est le lot quotidien de la plupart des femmes dans le monde entier. Ainsi, l'interprétation du droit de ne pas être soumise à des actes de torture ne tient pas compte de la violence dans les ménages, non plus, généralement, que des violences sexuelles<sup>135</sup>.

Dans ce cadre, il a fallu faire évoluer le droit. La distinction entre des droits forts et respectés d'un côté (les droits de l'Homme, droits de l'homme) et des droits mous aux violations tolérées de l'autre (les droits de la femme) n'avait plus sa place. Le double standard juridique existant jusqu'à présent devait disparaître<sup>136</sup>. Les revendications initiales allant en ce sens ont entraîné de vives réactions. Les premières femmes engagées dans la lutte se sont par exemple vues menacées et traitées de « lesbiennes », « pas mariables », « provocatrices », « haineuses des hommes » et « prostituées »<sup>137</sup>. Une possible perte de privilèges et de pouvoir a très vite eu pour effet de déclencher, chez certains, des réactions violentes. En effet, reconnaître aux femmes, souvent considérées comme hystériques et négativement guidées par leurs sentiments, les mêmes droits et opportunités que ceux attribués aux hommes, engendrerait pour ces derniers une perte de confort et de domination dans les sphères tant privées que publiques<sup>138</sup>.

Dans les années 1990, Charlotte Bunch mentionnait alors quatre raisons avancées par les gouvernements, décideurs publics mais aussi par la société civile pour ne pas se concentrer sur les violences faites aux femmes de façon générale : ces discriminations et abus ne sont pas assez importants en comparaison de problématiques plus globales et sérieuses, et ce malgré

---

<sup>135</sup> Commission des Droits de l'Homme, Doc E/CN.4/1996/105, *op. cit.*, §20.

<sup>136</sup> Charlotte Bunch, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights » (1990), *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, N°4, pp. 486-498, p. 486.

<sup>137</sup> Amnesty international, *It's in our hands. Stop violence against women*, Index AI : ACT 77/001/2004, Ed. Secrétariat International : Londres (Royaume-Uni), 2004, p. 12.

<sup>138</sup> Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p. 214.

leur caractère regrettable, il s'agit d'une affaire privée, culturelle ou individuelle mais pas d'une problématique politique requérant une intervention politique, elles ont un caractère inévitable et omniprésent qui rend inutile toute intervention et, enfin, car les droits des femmes ne sont pas, en tant que tels, des droits de l'Homme à protéger<sup>139</sup>.

À ce jour, bien que puissent encore être regrettées quelques inégalités d'impact des différents instruments de protection des droits fondamentaux selon leur objet, les difficultés ne sont plus les mêmes et les revendications des activistes davantage respectées. Aujourd'hui, en effet, le débat porte sur l'abandon du terme « droits de l'Homme » pour préférer celui de « droits Humains », notamment en France. Différentes initiatives, saluées par le Haut Conseil à l'Égalité (HCE), ont été entreprises en ce sens. Parmi celles-ci : la proposition de Zéromacho (réseau international d'hommes pour l'égalité) d'une Déclaration des droits humains des citoyennes et citoyens ou encore la campagne du collectif Droits humains pour tou.te.s issue de la société civile<sup>140</sup>. Pour le HCE, « rendre visible les femmes par la langue, c'est reconnaître leur existence et leur place à égalité dans la société »<sup>141</sup>. Cette vision rejoint celle amorcée par Eleanor Roosevelt lors de l'adoption de la DUDH. Si les rédacteurs de la Déclaration voulaient opter pour des « Man Rights », elle s'est battue pour que le choix se porte sur « Human Rights » afin de n'exclure aucun sexe de la protection envisagée<sup>142</sup>.

## B) Condamnation des violences sexuelles comme atteinte à l'honneur

Alors que le droit international vient progressivement s'adapter à la nouvelle nature des conflits armés dont la principale victime est la personne civile, et que la communauté internationale cherche progressivement à protéger les femmes comme une violence trop abondante, un amalgame se fait rapidement. La protection de la femme contre les violences sexuelles devient une protection de l'« honneur » de cette dernière. Différents instruments, bien que progressistes lors de leur adoption, se concentrent ainsi sur cet honneur qui serait

---

<sup>139</sup> Charlotte Bunch 1990, *op. cit.*, p. 488.

<sup>140</sup> Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Pour le remplacement de 'Droits de l'Homme' par 'Droits Humains' », 13 avril 2015 [en ligne] <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/actualites-3/article/droits-humains-ou-droits-de-l> (consulté le 12 novembre 2017).

<sup>141</sup> *Idem*.

<sup>142</sup> Raphaël Haddad (dir.), *Manuel d'écriture inclusive*, Mots-clés, 1<sup>ère</sup> édition, 2016, 18 p., p. 8 [en ligne] <http://www.motsclés.net/ecriture-inclusive/> (consulté le 12 novembre 2017). Le Manuel met notamment en avant que le Québec, contrairement à la France, a lui opté pour la traduction suivante « Droits de la personne humaine » correspondant davantage à l'esprit de l'instrument international.



terni par la violence subie (pour sa victime, non pour son responsable) plutôt que sur une véritable atteinte à son intégrité physique et morale.

C'est dans ce cadre que l'article 27 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre amorce une première protection contre les violences sexuelles :

« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées *contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol*<sup>143</sup>, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur (...)<sup>144</sup>».

Cet article est le premier à mentionner le viol en tant que tel<sup>145</sup>. Malgré cela, comme susmentionné, il doit être regretté une référence à l'honneur non seulement peu représentative de la violence subie mais qui peut aussi être risquée. En effet, cela revient à reconnaître qu'une fois la femme violée, celle-ci se trouve déshonorée et perd cette vertu pourtant essentielle dans de nombreuses sociétés pour se construire un avenir<sup>146</sup>. Une telle analyse serait issue, selon les auteures Judith Gardam et Michelle Jarvis, d'une tradition

---

<sup>143</sup> Nous soulignons.

<sup>144</sup> Convention (IV) de Genève, *op. cit.*, Article 27.

<sup>145</sup> Judith G. Gardam, « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire » (1998), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 80, N°831, pp. 449-462, p. 450.

<sup>146</sup> Rhonda Copelon, *op. cit.*, p. 249 ; Voir notamment les crimes d'honneur en Syrie, dans Elise Le Gall (dir.), *Rapport d'expertise sur les violences domestiques en Syrie*, Association française pour la promotion de la compétence universelle, 20 septembre 2017 [en ligne] <https://afpcu.files.wordpress.com/2017/11/vdef-afpcu-rapport-dexpertise-recc81vision-demande-dasile-syrie-7112017.pdf> (consulté le 20 septembre 2017) ; Voir également Commission des droit de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence entre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission*, Doc. E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998, §11. La Rapporteuse spéciale souligne : « Il y a peu de temps encore, la violence contre les femmes durant les conflits armés était conçue en termes de "protection" et d'"honneur". (...)En recourant au paradigme de l'honneur, lié comme il l'est aux notions de chasteté, de pureté et de virginité, on a consacré formellement dans le droit humanitaire des concepts stéréotypés sur la féminité. C'est ainsi que les sévices sexuels, dans le droit tant national qu'international, sont associés à la moralité de la victime. Dès lors que le viol est perçu comme un délit contre l'honneur ou la moralité, il provoque un sentiment de honte chez la victime qui est souvent considérée par la collectivité comme "sale" ou "souillée". Par conséquent, de nombreuses femmes s'abstiennent de signaler les violences dont elles ont fait l'objet ou d'en parler. La nature du viol et le silence qui tend à l'entourer en font une violation des droits de la personne humaine particulièrement difficile à étudier ».

chevaleresque dépassée et non représentative de la réalité des violences sexuelles selon laquelle les femmes, faibles et dociles, auraient besoin de la protection et du secours des hommes pour sauver leur honneur<sup>147</sup>.

Témoins de cette réflexion, les articles 12 des première et deuxième Conventions ainsi que l'article 14 de la troisième Convention de Genève prévoient une protection particulière des femmes avec « tous les égards dus à leur sexe ». Une telle formulation, si elle permet d'obtenir *a priori* une attention particulière, vient en réalité souligner la vulnérabilité des femmes par rapport aux hommes, biologiquement et sociologiquement parlant (la notion de genre pourrait aujourd'hui remplacer celle de « sexe » retenue par les rédacteurs)<sup>148</sup>.

Dans l'ensemble, s'il s'agit d'un premier pas essentiel vers la protection de l'être humain (ici, principalement les femmes) contre les violences sexuelles, quelques limites à son effectivité peuvent être relevées : l'absence du terme explicite « violences sexuelles » dans les Conventions (seuls le viol, la prostitution forcée et les attentats à la pudeur sont mentionnés), la référence à l'honneur plutôt qu'à l'intégrité physique en cas de commission de tels crimes et enfin l'absence de considération des violences sexuelles comme infractions graves aux Conventions de Genève et donc, *a fortiori*, au droit international humanitaire<sup>149</sup>. L'ampleur et la gravité du crime ne sont pas reconnus<sup>150</sup>. L'article 147 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève établit en effet une liste d'actes constituant des « infractions graves » lorsqu'ils sont commis envers des personnes ou biens protégés par les Conventions. Cette liste, bien détaillée, ne fait aucune mention du viol ou des violences sexuelles. Elle traite, certes, des traitements inhumains ou du fait de « causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé »<sup>151</sup>. Toutefois, au vu de l'absence de protection concrète dans le reste de la Convention, il est aisé d'imaginer que les violences sexuelles ne sont en réalité pas incluses – du moins ne l'étaient pas lors de la

---

<sup>147</sup> Judith G. Gardam et Michelle J. Jarvis, *op. cit.*, p. 108.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>149</sup> Julien Tropini, *La lutte contre les violences sexuelles en conflits armés, Entre avancée humanitaire et échec international*, Mémoire de recherche Master Sécurité internationale et défense, dirigé par Karine Bannelier-Christakis, Université Pierre Mendès France Grenoble 2, 2015, p. 19.

<sup>150</sup> Judith G. Gardam 1998, *op. cit.*, p. 450.

<sup>151</sup> Convention (IV) de Genève, *op. cit.*, Article 107.

rédaction. Or, une telle reconnaissance aurait été essentielle afin d'ouvrir la possibilité d'user du mécanisme de compétence universelle en cas de commission de telles violences<sup>152</sup>.

À ces limites, nous ajouterons que la répression des violences sexuelles et la reconnaissance d'une certaine protection pour les femmes s'est faite à travers l'usage de termes vagues et substituables : atteinte à l'honneur de la famille/femme, outrage à la dignité, attaque indécente. L'utilisation de ces termes imprécis rend particulièrement difficile la poursuite et la répression des crimes sexuels<sup>153</sup>, notamment en ce qu'elle renvoie l'image d'une faible volonté politique et juridique d'interdiction de telles pratiques. Aussi, alors que la majorité des articles prévus dans ces instruments internationaux utilisent des formules assez strictes telles que « aucune personne protégée ne pourra » et « il est interdit de », ceux encadrant la protection de la femme montrent une plus grande souplesse : « seront spécialement protégées contre », « avec tous les égards dus à leur sexe ». L'usage de termes forts laissant entendre une ferme volonté quant aux violences sexuelles, donc, fait malheureusement défaut. Cela s'explique par l'absence de reconnaissance de tels actes comme infraction grave au DIH.

Certains noteront, il est vrai, une amélioration de la protection avec l'adoption des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 8 juin 1977. Plusieurs articles s'éloignent ainsi de la référence à l'« honneur », ce qui constitue à l'époque un grand pas en avant. Dans l'ensemble, les violences sexuelles sont désormais attachées au principe de dignité humaine, un principe fort à la base de la garantie de nombreux droits et libertés. En vertu de l'article 75 du premier Protocole Additionnel (ci-après « PA-I »), « 2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : (...) b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur (...) »<sup>154</sup>. L'article suivant prévoit en sus que « [l]es femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur (...) »<sup>155</sup>. En ce qui concerne le deuxième Protocole Additionnel (ci-après « PA-II »), il prévoit en son article 4 que : « 2. Sans préjudice du

---

<sup>152</sup> Rhonda Copelon, *op. cit.*, p. 250.

<sup>153</sup> Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p. 370-371.

<sup>154</sup> CICR, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, Article 75.

<sup>155</sup> *Ibid.*, Article 76.

caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard [de toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités] : (...) e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur (...) »<sup>156</sup>. Ces différents articles montrent un accroissement de la protection contre les violences sexuelles (toujours limitées au viol, à la prostitution forcée et aux attentats à la pudeur). Notamment, les articles 75 PA-I et 4 PA-II visent un public plus large incluant les civils, les militaires et les personnes ne participant plus aux hostilités, autant les hommes que les femmes. Cet élargissement doit être salué.

Le principe de respect de la dignité humaine, bien qu'ancien, a pris de l'ampleur à la suite des atrocités commises durant la Seconde guerre mondiale. S'il est impossible en quelques lignes d'analyser ce concept si complexe et important de « dignité humaine », il convient toutefois d'en faire mention. Au lendemain de la guerre, en 1945, la Charte des Nations Unies proclame la foi des États Parties « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine »<sup>157</sup>. Quelques années plus tard, en 1948, la DUDH confirme que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »<sup>158</sup>. Cette consécration du principe de dignité humaine se confirme ensuite à travers l'adoption, le 16 décembre 1966, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques reprenant le préambule de la DUDH et reconnaissant à son tour que de tels droits « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine »<sup>159</sup>. Lors de l'adoption des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève, donc, ce principe est en plein essor et vise une protection complète de la personne humaine. Son utilisation associée aux violences sexuelles semble constituer en ce sens le témoignage d'une volonté d'évolution de la lecture d'anciens articles afin d'offrir une meilleure protection aux potentielles victimes. Aussi, comme mentionné, la protection de la dignité humaine a progressivement obtenu un caractère suprême à travers la reconnaissance de la DUDH comme de droit coutumier mais également à

---

<sup>156</sup> CICR, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, Article 4.

<sup>157</sup> Préambule, Charte des Nations Unies, *op. cit.*

<sup>158</sup> DUDH, *op. cit.*, Préambule.

<sup>159</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

travers l'intégration du principe en droit interne. En droit français, par exemple, la protection de la dignité humaine a été intégrée à la Constitution de 1946<sup>160</sup>. Elle a, par la suite, obtenu valeur constitutionnelle en tant que principe à part entière, le Conseil constitutionnel considérant que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle »<sup>161</sup>.

Malgré cet aspect positif, certains continuent de penser que la référence à un terme aussi vague dans les dispositions relatives aux violences sexuelles est néfaste. Selon Rhonda Copelon, cela élude la véritable nature de ces actes : la violence contre la victime, « (...) son corps, son anatomie, son intégrité, son individualité, sa sécurité, son amour propre ainsi que sa position dans la communauté »<sup>162</sup>.

En pratique, suite à l'adoption de ces premiers instruments de protection des droits de l'Homme et du droit humanitaire, les violences sexuelles perpétrées envers les femmes ont pu être envisagées de deux façons : soit elles touchent quelques victimes dans le cadre d'un conflit ou hors conflit, et dans ce cas l'honneur de la famille et de la communauté est certes touché, mais l'« affaire » peut être réglée de façon interne, dans la sphère privée, soit elles touchent massivement les femmes et produisent des groupes de victimes imposants, principalement dans les conflits armés et dans ce cas la violation est telle qu'elle affecte l'ensemble de la communauté. Elle a donc des impacts importants sur la sphère publique, entraînant l'intervention de l'État ou de la communauté internationale. En conclusion, la vie des femmes n'est importante que lorsque l'atteinte portée affecte l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent, l'ensemble de la communauté. Elle ne l'est plus dans le cadre d'autres violences et discriminations structurelles qui ne les affectent qu'individuellement<sup>163</sup>.

Si, en pratique, d'importants progrès ont été réalisés, l'évolution n'a été que très tardive et lente. En 1998, certains parlent de la *mid-life crisis* (« crise de la quarantaine ») de la DUDH, décrite par la Professeure Hilary Charlesworth comme le phénomène suivant : « Tout comme

---

<sup>160</sup> France, *Constitution*, 27 octobre 1946.

<sup>161</sup> France, Conseil Constitutionnel, Décision N°94-343, 27 juillet 1994, JORF 29 juillet 1994, p. 11024 ; Voir également Remy Cabrillac (dir.), *libertés et droits fondamentaux*, 23ème édition, Dalloz : Paris (France), 2017, p. 209.

<sup>162</sup> Rhonda Copelon, *op. cit.*, p. 249.

<sup>163</sup> Hilary Charlesworth, « International Law : A Discipline of Crisis » (2002), *The Modern Law Review*, Vol. 65, N°3, pp. 377-392, p. 389.

certaines hommes de cinquante ans regrettent soudainement les limites des rôles masculins traditionnels, le système des droits humains devrait développer des droits adaptés à la vie et aux expériences des femmes, plutôt que d'obliger les femmes à exprimer leurs préoccupations en termes de droits basés sur la vie des hommes »<sup>164</sup>. La doctrine souligne alors la nécessité d'une amélioration du droit international. Selon l'activiste Charlotte Bunch, la communauté internationale doit alors « aller au-delà de ses normes définies par les hommes afin de répondre à la violation brutale et systématique des femmes à l'échelle mondiale »<sup>165</sup>. Aussi, si une grande partie des violences sexuelles sont commises dans le but d'humilier non seulement la victime mais également et surtout son mari, sa famille, sa communauté ou son « camp », le droit ne doit pas nécessairement se cantonner à une telle vision de l'acte. Quand bien même les agresseurs chercheraient à atteindre les membres de la communauté, la véritable victime est en réalité la personne violée. Dans ce cadre, ce n'est pas son honneur qu'il faut protéger mais son intégrité physique et psychique, son autonomie.

## **SECTION 2: Assimilation du sexe et de la violence : une banalisation des violences sexuelles**

L'ampleur de la commission des violences sexuelles en temps de paix comme en temps de guerre a pu, par le passé, mener à s'interroger sur le caractère « inévitable » de tels actes. Si la persistance de cette violence et son caractère généralisé dans la majeure partie du globe semblent confirmer cette triste conclusion, mieux vaut aujourd'hui parler davantage de « banalisation » que d'« inévitabilité ». Expression pas nécessairement plus positive mais moins catégorique que la première, la banalisation des violences sexuelles s'explique essentiellement par une assimilation inexacte du sexe à la violence sexuelle, souvent effectuée par la société civile et les médias. Cette sexualisation de la violence se traduit souvent par la représentation de la femme en tant que « femme objet » ou « femme icône » au sein de la société, selon le contexte dans lequel celle-ci se trouve (Paragraphe 1). En conséquence de

---

<sup>164</sup> Hilary Charlesworth 1998, *op. cit.*, p. 795. Traduction de l'original : « *Just as some men at fifty suddenly regret the limitations of traditional male roles, the human rights system should develop rights responding to the life and experiences of women, rather than forcing women to articulate their concerns in terms of rights based on male lives* ».

<sup>165</sup> Charlotte Bunch, *op. cit.*, p. 492. Traduction de l'original : « *move beyond its male defined norms in order to respond to the brutal and systematic violation of women globally* ».

cette représentation, il se développe généralement un certain nombre de stéréotypes quant aux rôles homme/femme et victime/agresseur entraînant d'importantes répercussions sur l'application du droit. Cela passe ainsi souvent par la culpabilisation des victimes pour les violences qu'elles ont subi et l'impunité pour les responsables (Paragraphe 2). Cette section intervient dans le cadre d'un chapitre expliquant les causes de la difficile reconnaissance de la gravité des violences sexuelles. Aussi, il vient compléter, par la banalisation de la violence envers la femme, la précédente réflexion sur une problématique jusque-là considérée comme « purement féminine ». Il est à nouveau important de rappeler que cela ne signifie pas que seules les femmes sont victimes des violences sexuelles, simplement que le mépris envers celles-ci et la « banalisation » de la violence à leur égard a freiné la criminalisation de tels actes.

### **Paragraphe 1 : Implications du traitement sexualisé des violences sexuelles**

En temps de paix, comme en temps de guerre ou de post-conflit, la façon dont la société civile et les médias choisissent de traiter le fléau des violences sexuelles peut mener à les favoriser voire les encourager, plutôt que d'y remédier. Ainsi, la femme se retrouve alternativement la « femme-objet » d'une société stigmatisée (A) et la « femme-icône » au cœur des discours de guerre (B).

#### A) La « femme-objet » dans une société stigmatisée

En temps de paix, l'assimilation entre sexe et violence sexuelle est facilitée par un phénomène d'objectification ou de chosification de la femme, notamment à travers des campagnes publicitaires sexistes ou dans le cadre de la pornographie (1). Aussi, les médias détiennent un rôle prépondérant quant à la sensibilisation du public face à de telles violences (2).

##### *1) Objectification de la femme*

L'« objectification » ou la « chosification » d'une personne consiste tout simplement en l'utilisation de cette personne comme d'un objet. En théorie, si cela peut concerner à la fois

les hommes et les femmes, ce sont, comme pour les violences sexuelles dans leur ensemble, principalement ces dernières qui sont touchées. C'est malheureusement avec une telle pratique que débute un cycle d'assimilation entre le sexe et la domination, la violence et le plaisir entraînant le renforcement de stéréotypes sur les rôles sociaux. Or, « [l]a confusion entre agression et sexualité peut conférer au traitement du viol un caractère érotique, décalé de la réalité de l'agression »<sup>166</sup>.

En l'absence de conflit, l'objectification se produit essentiellement à travers les campagnes publicitaires (a) et la pornographie (b).

#### *a) Les campagnes publicitaires sexistes*

Les campagnes publicitaires ont souvent tendance, pour attirer l'attention de leur public, à opter pour le sensuel, voire le sexuel, qu'il s'agisse de promouvoir des vêtements, du parfum, des voitures, de la nourriture. Elles peuvent, selon le Conseil de l'Éthique Publicitaire, revendiquer la création d'un droit au désir chez le consommateur passant par des scènes et images de fantasme esthétique<sup>167</sup>. Il s'agit donc de scènes de nu, d'humour, de soumission, voire parfois de violence. Si ces publicités sont largement acceptées par la population car courantes et banales, elles n'en gardent pas moins des effets néfastes quant aux relations de genre qui vont au-delà du simple désir du consommateur pour le produit. L'autorité de régulation professionnelle de la publicité française a d'ailleurs rappelé, dans une recommandation sur l'« image de la personne humaine » publiée en 2001, que « la publicité doit éviter toute dévalorisation ainsi que toute exploitation abusive de la personne humaine et de son image »<sup>168</sup>. Cette recommandation traite principalement de la dignité/décence, des stéréotypes et de la violence dans le cadre de la publicité. Concernant les stéréotypes liés au sexe et au genre, elle précise que « la publicité ne doit pas réduire la personne humaine, et en particulier la femme, à la fonction d'objet ». Elle ajoute que l'« idée de soumission ou de dépendance dévalorisant la personne humaine et en particulier les femmes » doit être écartée,

---

<sup>166</sup> Audrey Guiller et Nolwenn Weiler, *Le viol, un crime presque ordinaire*, Collection Documents, Cherche midi : Paris (France), 2011, p. 70.

<sup>167</sup> Autorité de régulation professionnelle de la publicité, *Rapport d'activité 2016, Avis Image du corps dans la publicité*, 2016 p. 65-66.

<sup>168</sup> Autorité de régulation professionnelle de la publicité, *Recommandation Image de la Personne Humaine*, Octobre 2001.



et qu' « en aucun cas, par ses messages, ses déclarations ou sa présentation », la publicité ne doit « banaliser la violence »<sup>169</sup>.

La campagne #womennotobjects, visant à lutter contre l'utilisation d'objectification dans les démarches publicitaires, a identifié quatre filtres permettant de distinguer les publicités adoptant un comportement de chosification de la femme : lorsque la femme est utilisée comme une chose et n'a pas de voix, si son corps a été retouché (« au-delà du réel »), lorsqu'elle est réduite à une partie provocante de son corps et enfin si la publicité nous amène à nous interroger sur quel serait notre sentiment si cette femme était notre mère, notre fille, notre sœur ou nous-même<sup>170</sup>. L'analyse de ces filtres a permis à la campagne de sélectionner quelques publicités particulièrement marquantes (et pertinentes dans le cadre de la présente étude) et d'en commenter le contenu de façon sarcastique :

Tom Ford For Men : Parfum présenté entre les jambes écartées d'une femme nue, dont le haut du corps et les jambes sont coupés. Face à cela, la femme qui présente la publicité confie : « la clef de mon cœur ? Un homme qui sent le vagin ».

Burger King : Une femme se tient en face d'un sandwich, bouche grande ouverte, semblable à une poupée gonflable prête à faire une fellation. Le slogan : « *It will blow your mind away* ». Ici, la jeune femme commentant la publicité avoue, sarcastiquement, qu'elle adore faire des fellations à des sandwich<sup>171</sup>.

Aux côtés de ces publicités qui réduisent les femmes à leur sexualité, certaines les placent dans une situation plus ou moins implicites de soumission. Elles sont tantôt à la merci d'un homme, tantôt nues pour satisfaire un plaisir visuel. Dans cette nouvelle catégorie de publicités, la soumission peut en revanche également se traduire par des scènes de violence clairement explicites présentant des scènes d'agressions, parfois sexuelles, comme quelque chose de sensuel voire « sexy ». Deux exemples marquants :

---

<sup>169</sup> *Idem.*

<sup>170</sup> « What is objectification ? », Site internet de la Campagne #womennotobject [en ligne] <http://womennotobjects.com/> (consulté le 25 septembre 2017).

<sup>171</sup> *Ibid.*

La marque de prêt-à-porter italienne Sisley propose des publicités qui pourraient s'apparenter à de l'imagerie pornographique. Dans l'une d'entre elles, d'aucun peut voir une femme allongée sur le ventre sur ce qui semble être un canapé, dont les bras sont attachés dans le dos (indiquant un contexte de coercition) alors qu'un homme est allongé sur elle. Tout aussi controversée, la marque Dolce & Gabbana a créé la polémique à de nombreuses reprises en favorisant les scènes de soumission pour la vente de leurs produits. Dans une publicité de 2007, le consommateur pouvait apercevoir une femme habillée de façon sexy plaquée au sol par un homme torse nu, entouré de trois autres hommes. Cette scène évoquait de la violence, l'abus de la femme en question. La marque elle-même retirera la publicité après une grande polémique européenne<sup>172</sup>. D'autres publicités ont également mis en scène une domination masculine sur un sujet masculin, nu ou presque nu<sup>173</sup>. Sur ce point, certains mettent en avant que s'il y a en effet un sexisme explicite envers les femmes, les stéréotypes masculins sont également, *a fortiori* renforcés. Les hommes y sont forts, virils, arrogants, dominateurs et musclés, car ce sont là les qualités des « vrais hommes ». Ces publicités ont donc non seulement un effet néfaste sur la perception des femmes mais jouent également un rôle de pression sociale sur les hommes qui doivent correspondre à certains critères. Dans un cas comme dans l'autre, la publicité sexiste et stéréotypée mettant en avant un supposé caractère sensuel de l'agression physique sexuelle a longtemps eu, et a encore, des effets néfastes sur la perception même des violences sexuelles et leur prise en charge par la société.

S'il n'est pas question de pousser la critique à l'extrême et chercher à interdire toute publicité mettant en avant la sensualité du corps humain dans un objectif commercial, il est toutefois essentiel de prendre conscience de l'impact de certaines images sur la société. Un corps peut être « sexy » mais ne doit pas priver une personne de son humanité. Un message souvent fort passe par ces campagnes et entraîne des conséquences néfastes sur la perception des genres, de la sensualité ou du sexe par les citoyen.ne.s. Pour le Haut Conseil à l'Égalité des hommes et des femmes en France, ces images participent à créer une certaine « culture des violeurs »

---

<sup>172</sup> Laurence Girard, « Les marques de mode jouent la provocation à leurs risques. Dolce & Gabbana retire un visuel de sa campagne publicitaire qui a suscité un vent de protestation en Europe », *Le Monde*, 15 Mars 2007 [en ligne] [http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2007/03/15/les-marques-de-mode-jouent-la-provocation-a-leurs-risques\\_883409\\_3236.html](http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2007/03/15/les-marques-de-mode-jouent-la-provocation-a-leurs-risques_883409_3236.html) (Consulté le 20 novembre 2017).

<sup>173</sup> Sur ce point, certains mettent en avant que s'il y a en effet un sexisme explicite envers les femmes, les stéréotypes masculins sont également, *a fortiori* renforcés. Les hommes y sont forts, virils, arrogants, dominateurs et musclés, car ce sont là les qualités des « vrais hommes ». Ces publicités ont donc non seulement un effet néfaste sur la perception des femmes mais également joue un rôle de pression sociale sur les hommes qui doivent correspondre à certains critères.

favorisée par un « environnement social et médiatique [qui] banalise, excuse, voire justifie les agressions sexuelles ».

### b) La pornographie

L'influence de la pornographie sur la commission de violences sexuelles fait débat. Dans l'ensemble, toutefois, il est considéré qu'elle renforce les stéréotypes de sexe et de genre au sein de la société, principalement concernant la sexualité : homme actif agissant comme un sujet sexuel, femme passive perçue comme un objet sexuel<sup>174</sup>. La question principale n'est ainsi pas « la pornographie mène-t-elle (ou cause-t-elle) à la violence sexuelle ? », un raccourci souvent favorisé<sup>175</sup>, mais plutôt « est-elle un facteur d'influence dans la commission de tels actes ? »<sup>176</sup>. Pour Catherine MacKinnon, féministe et auteure particulièrement investie dans la lutte contre la pornographie, la sexualité - comme les rapports sociaux - se définit par une domination masculine, et, dans ce cadre, est imposée aux femmes et caractérise les rôles de genre<sup>177</sup>. La pornographie se révèle être, selon elle, un lieu de confusion entre le sexe et la violence, un lieu où la violence est sexualisée, où la domination est souvent nécessaire pour provoquer le plaisir du consommateur (presque essentiellement masculin)<sup>178</sup>. Témoin de cette confusion, le site pour adulte xHamster publie le 14 juillet 2019 le top 10 de recherches des clients, et révèle que le « viol » est, en France, le 9ème thème le plus recherché<sup>179</sup>. Les

---

<sup>174</sup> Audrey Guiller et Nolwenn Weiler, *op. cit.*, p. 119-120 ; Voir également Marlene Goldsmith, « Sexual Offenders and Pornography : A Causal Connection ? » in Patricia Weiser Eastal (ed.), *Without Consent : Confronting Adult Sexual Violence*, Australian Institute of Criminology : Canberra (Australie), 1993, pp. 253-262.

<sup>175</sup> Voir par exemple Tim Rymel, « Does Pornography Lead to Sexual Assault ? », *Huffington post*, 26 août 2016 [en ligne] [https://www.huffingtonpost.com/entry/does-pornography-lead-to-sexual-assault\\_us\\_57c0876ae4b0b01630de8e93](https://www.huffingtonpost.com/entry/does-pornography-lead-to-sexual-assault_us_57c0876ae4b0b01630de8e93) (consulté le 29 novembre 2017). Un tel raccourci mène à des réactions de contestation basées sur l'argumentaire selon lequel il n'y a pas autant de violeurs que de consommateurs de pornographie, ou encore selon lequel tous les violeurs ne regardent pas de matériels à caractère pornographique et, inversement, tous les consommateurs ne deviennent pas des violeurs.

<sup>176</sup> Robert Jensen, « Pornography and Sexual Violence » (2004), *VAWnet : The National Online Resource Center on Violence Against Women*, p. 2 [en ligne] [https://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_PornAndSV.pdf](https://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_PornAndSV.pdf) (Consulté le 2 décembre 2017).

<sup>177</sup> Catherine A. MacKinnon, « Sexuality, Pornography, and Method: "Pleasure under Patriarchy" » (1989), *Ethics*, Vol. 99, N°2, pp. 314-346, p. 316.

<sup>178</sup> Catherine A. MacKinnon, *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Harvard University Press : Cambridge (États-Unis), 30 Novembre 2007, p. 91-92.

<sup>179</sup> Voir [en ligne] <https://twitter.com/xhamstercom/status/1150421896673939456>.

sociétés et leur population se désensibilisent alors des violences sexuelles, particulièrement envers les femmes<sup>180</sup>.

Un autre exemple marquant est l'utilisation de la pornographie forcée dans le cadre du conflit yougoslave où les viols étaient souvent filmés et retransmis en guise de propagande de guerre<sup>181</sup>. Dans le cadre de la pornographie, « chaque violation des femmes - viol, agression sexuelle, prostitution, abus sexuel sur des enfants, harcèlement sexuel - devient sexualité, sexy, amusante et [supposément] libératrice de la vraie nature des femmes »<sup>182</sup>. Dès lors, il ne fait aucun doute que la pornographie influence non seulement la commission d'agressions sexuelles désormais considérées comme sexuellement attirantes mais également l'absence de reconnaissance du statut de « victimes » des survivants de telles violences par un désintérêt de la société<sup>183</sup>. Selon le Centre sur les violences contre les femmes, s'il est en pratique complexe de connaître pleinement l'impact des médias sur les comportements humains, il est toutefois possible de relever quelques conséquences de la pornographie qui peut « (1) jouer un rôle important dans la définition d'une vision de la sexualité à dominance masculine; (2) être utilisé pour initier les victimes et dissiper leur résistance aux activités sexuelles non désirées; (3) contribuer à la difficulté d'un utilisateur à séparer son fantasme sexuel de la réalité; et (4) fournir un manuel de formation pour les agresseurs »<sup>184</sup>.

Différentes initiatives ont ainsi été menées afin d'interdire la pornographie en ce qu'elle renforce les inégalités sociales et structurelles d'une société et favorise la subordination des femmes. Aux États-Unis, par exemple, des ordonnances comme celles de Minneapolis en 1984 ou du Massachusetts visaient à la prohibition d'un tel « divertissement » lorsque jugé dégradant, avec le soutien de féministes comme MacKinnon et Dworkin<sup>185</sup>. Ces luttes n'ont

---

<sup>180</sup> Max Waltman, « Rethinking Democracy : Legal Challenges to Pornography and Sex Inequality in Canada, Sweden, and the United States, Paper presented at the Swedish Political Science Ass'n (SWEPA) Annual Meeting », 30 septembre - 2 octobre 2010, p. 1-2 [en ligne] [https://www.pol.gu.se/digitalAssets/1316/1316286\\_waltman2010swepsa.pdf](https://www.pol.gu.se/digitalAssets/1316/1316286_waltman2010swepsa.pdf) (consulté le 3 décembre 2017).

<sup>181</sup> Catherine A. MacKinnon 2007, *op. cit.*, p. 161-162.

<sup>182</sup> Catherine A. MacKinnon 1989, *op. cit.*, p. 327. Traduction de l'original : « [e]ach violation of women – rape, battery, prostitution, child sexual abuse, sexual harassment – is made sexual, made sexy, fun, and liberating of women's true nature ».

<sup>183</sup> Max Waltman, *op. cit.*, p. 19.

<sup>184</sup> Robert Jensen et Debbie Okrina, *op. cit.*, In Brief. Traduction de l'original : « (1) be an important factor in shaping a male-dominant view of sexuality; (2) be used to initiate victims and break down their resistance to unwanted sexual activity; (3) contribute to a user's difficulty in separating sexual fantasy and reality; and (4) provide a training manual for abusers ».

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 33.

toutefois pas abouti à cause de la liberté d'expression garantie par le Premier Amendement<sup>186</sup>. La pornographie est considérée comme un courant de pensée et juridiquement encadrée comme tel<sup>187</sup>. Au Canada, la Cour Suprême s'est montrée plus progressiste en reconnaissant, sur le critère de l'obscénité, que le fait d'interdire légalement la pornographie jugée violente, dégradante voire « déshumanisante » dans le but de garantir l'égalité des citoyens n'était pas contraire à la liberté d'expression<sup>188</sup>.

## *2) Médias : un rôle prépondérant dans la sensibilisation de la société aux violences sexuelles*

Dans l'ensemble des sociétés, du moins démocratiques, les médias jouent un rôle important dans la perpétuation de stéréotypes néfastes attachés à la commission de violences de genre et de violences sexuelles. Lorsque des affaires font les « gros titres », les journalistes misent ainsi davantage sur les faits « chocs » du cas (vêtements portés, degré d'alcoolisation, détails morbides) plutôt que sur leur implication. Ce faisant, ils transmettent un message erroné quant aux priorités à accorder aux éléments de l'enquête ou du procès. Pour les auteures Audrey Guiller et Nolwenn Weiler, « les médias sont un révélateur (...) [m]ais ils participent aussi à la construction de préjugés et à leur installation dans le paysage social »<sup>189</sup>. Afin de remédier à cela, des recommandations ont progressivement été émises dans différents États concernant le traitement médiatique de la violence sexuelle. La France et l'Espagne ont ainsi opté pour une ligne directrice similaire.

En France, c'est le HCE qui s'est principalement mobilisé à travers différents rapports et avis sur la question. Dans un avis de 2016, le Conseil met ainsi en avant la nécessité d'« élaborer des chartes pédagogiques relatives au traitement médiatique des violences faites aux femmes »<sup>190</sup>. Il cherche à lutter contre ce qu'il nomme la « culture des violeurs », une tolérance sociale tellement ancrée qu'elle a pour effet de banaliser ce type de violence. En Espagne, une prise de conscience similaire s'est effectuée suite à l'affaire Ana Orantes en

---

<sup>186</sup> *Idem.*

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>189</sup> Audrey Guiller et Nolwenn Weiler, *op. cit.*, p. 68.

<sup>190</sup> Haut Conseil à l'Égalité, Avis 2016, *op. cit.*, p. 3.

1997, une survivante de violences conjugales qui, seulement quelques jours après avoir témoigné à la télévision, avait été tuée par son mari en guise de représailles<sup>191</sup>.

Dans les deux pays, les autorités compétentes ont mis en avant plusieurs éléments contribuant à cette tolérance sociale du viol : le traitement des affaires de violence sexuelle comme « faits divers » et non comme problème de société permettant l'intervention d'expert.e.s ou d'associations spécialisées, la justification des actes commis à travers une forme d'empathie accordée aux auteurs ou encore une « présomption de responsabilité de la victime »<sup>192</sup>. La recherche de sensationnel, ici, tend à confondre la population sur les causes et conséquences de tels crimes.

Dans ce cadre, les médias ont été invités, principalement en Espagne, à traiter de telles affaires avec le sérieux qu'il se doit et non comme un fait divers quelconque assorti de photos ou détails censés attiser l'intérêt du lecteur. Aussi, ils doivent éviter de chercher des éléments pour justifier l'acte car « [l]a cause de la violence de genre est le contrôle et la domination que certains hommes exercent envers leurs compagnes » et envers les femmes en général<sup>193</sup>. Ils doivent respecter la présomption d'innocence, l'anonymat des victimes, exclure les témoignages inutiles des proches non témoins directs, et doivent enfin se servir de l'occasion pour dénoncer ce type de violences afin de passer un message fort<sup>194</sup>. Pour Judith Matloff, ancienne correspondante de guerre américaine et professeure de journalisme, « la tâche la plus importante d'un journaliste est de rapporter le contexte général qui a causé le phénomène et ce qui est nécessaire pour le changer »<sup>195</sup>. Ainsi, dans le cadre des violences sexuelles, celles-ci ne peuvent être traitées comme des faits divers mais doivent être analysées dans une perspective générale d'inégalités au sein de la société permettant leur commission. Pour cela, il est essentiel de s'éloigner de la recherche d'affaires « vendeuses » et de reconnaître l'existence d'une problématique sociétale profonde. Ainsi, il ne faut pas se limiter aux actes commis par des célébrités ni aux cas typiques de violeurs en série, de joggeuses attaquées

---

<sup>191</sup> Margaux Collet, Ministère des droits des femmes, *Note sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes*, 24 novembre 2014 [en ligne] [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/approche\\_des\\_violences\\_dans\\_les\\_medias.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/approche_des_violences_dans_les_medias.pdf) (consulté le 13 novembre 2017).

<sup>192</sup> Haut Conseil à l'Égalité, Avis 2016, *op. cit.*, p. 14-15, 18 ; Margaux Collet, *Ibid.*

<sup>193</sup> Margaux Collet, *Ibid.*

<sup>194</sup> *Idem.*

<sup>195</sup> Judith Matloff, « La couverture des violences sexuelles dans les médias » (2007), in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix », *Forced Migration Review*, N°27, p. 31.

dans les bois ou de pays en guerre, d'agresseurs fous ou malades<sup>196</sup>. Il faut aussi mentionner « le père incestueux, le viol collectif, le viol conjugal, le prêtre pédocriminel, le viol sur le lieu de travail abusivement classé en 'harcèlement' (...) »<sup>197</sup>.

De telles avancées montrent une prise de conscience de certains États quant à la nécessité d'aborder différemment la violence sexuelle, qui est un acte de violence et non un acte sexuel. Si le sexe est, certes, une composante de l'infraction, il n'en reste qu'un moyen, ne constitue pas le but de l'agression<sup>198</sup>, et ne doit absolument pas être confondu avec le sexe consensuel. En pratique, l'attention des médias peut donc être tantôt négative, tantôt positive. À titre d'exemple, les médias en temps de guerre peuvent tout autant jouer un rôle de sensibilisation des gouvernements et acteurs humanitaires à la nécessité d'intervenir que constituer un risque de mettre en danger les personnes ou organisations interviewées<sup>199</sup>. En temps de paix, cela peut engendrer un soulèvement citoyen en vue de l'acquisition de droits et libertés mais risque également de revictimiser les survivants de violences voire de pousser à la commission de nouvelles violences. Le rôle central des médias s'associe donc avec une certaine responsabilité de traiter l'information avec beaucoup de précaution pour pallier ces risques. Les journalistes et autres acteurs impliqués doivent être conscients, en effet, que tous ces éléments qui à la fois reflètent et impactent la société peuvent avoir des conséquences sur l'application du droit et sur le traitement réservé aux affaires de violences sexuelles et de violences de genre dans leur ensemble.

## B) La « femme-icône » au cœur des enjeux de guerre

En temps de guerre, le corps devient un outil de propagande, principalement celui des femmes, comme en atteste les exemples du Rwanda (1) et de l'Ex-Yougoslavie (2). Dans ces deux cas comme dans la plupart des périodes conflictuelles, les discours de guerre deviennent particulièrement sexistes et incitent souvent à la violence. En France, il a notamment pu être mise en avant l'image d'une Marianne violée pour attiser à la fois solidarité et méfiance<sup>200</sup>.

---

<sup>196</sup> Audrey Guiller et Nolwenn Weiler, *op. cit.*, pp. 8,38,69.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>199</sup> Judith Matloff, *op. cit.*

<sup>200</sup> Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés 2004*, *op. cit.*, p. 18.

### 1) La femme icône au centre de la propagande génocidaire Rwandaise

A partir des années 1990, les médias Rwandais ont joué un rôle décisif dans la commission du génocide. Les Tutsis y étaient diabolisés et dessinés comme des envahisseurs orgueilleux et illégitimes. Ici, le Hutu devient une victime de son histoire et est encouragé à reprendre le pouvoir par la violence. Il est la victime d'une colonisation discriminatoire favorisant les Tutsis mais aussi et surtout la victime de leurs femmes manipulatrices envoyées pour les séduire tout en servant la cause de leur clan<sup>201</sup>. Des femmes qui se considéreraient supérieures et « trop biens » pour la population Hutu, trop belles et distinguées<sup>202</sup>.

Les principaux moyens de propagande étaient alors la radio et la presse écrite. Nous mentionnerons principalement le journal « Kangura », ayant fait le choix de publier des dessins « humoristiques » à caractère souvent pornographiques et toutes sortes d'avertissements contre les femmes Tutsies<sup>203</sup>. Dans un numéro paru en 1990, le journal présentait pour la première fois ses « 10 commandements » du bon Muhutu (Hutu). Les deux premiers étaient consacrés aux femmes :

1. Tout Muhutu doit savoir que Umututsikazi<sup>204</sup> où qu'elle soit, travaille à la solde de son ethnie tutsi. Par conséquent, est traître tout Muhutu :

- qui épouse une Umututsikazi ;
- qui fait d'une Umututsikazi sa concubine ;
- qui fait d'une Umututsikazi sa secrétaire ou sa protégée.

2. Tout Muhutu doit savoir que nos filles Bahutukazi sont plus dignes et plus consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas jolies, bonnes secrétaires et plus honnêtes !<sup>205</sup>

---

<sup>201</sup> Llezlie Green Coleman, « Gender hate propaganda and sexual violence in the Rwandan genocide : an argument for intersectionality in international law » (2002), *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 33, pp. 733-776.

<sup>202</sup> *Idem* ; Voir également Binaifer Nowrojee (Human Rights Watch), *Shattered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath*, 1996.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> La femme Tutsie.

<sup>205</sup> Mémorial de la Shoah, « Comprendre l'évènement. La Figure de l'ennemi et le projet génocide. Les 10 commandements du MRND contre les Tutsi (*Kangura* n°6) » [en ligne] <http://www.memorialdelashoah.org/rwanda/fiches/dix-commandements-mrnd-fiche233.html> (consulté le 12 octobre 2017).



En 1991, le journal décidait d'offrir à ses lecteurs une comparaison entre les femmes et les armes, assurant à la population que les ennemis « n'hésiteront pas à transformer leurs sœurs et mères en pistolet pour conquérir le Rwanda »<sup>206</sup>. La femme Tutsie, ici, devient donc l'ennemi non seulement car elle appartient au camp ennemi, mais également et surtout pour ce qu'elle représente en tant que femme. Elle est une « arme » qui peut être utilisée et donc son corps et son esprit deviennent nécessairement une cible. Elle devient un objet sexuel<sup>207</sup> : « Le lien entre la propagande de haine fondée sur le sexe et la violence sexuelle est clair. Les propagandistes ont utilisé des images sexualisées de femmes tutsies pour inciter à la haine et aux conflits ethniques. Ces images incitaient à la haine de ces femmes et de leur sexualité »<sup>208</sup>.

## 2) La femme porteuse des générations futures dans la propagande serbe

Selon la présidente de l'Association serbe des femmes en noir contre la guerre de Belgrade, la propagande serbe ayant visé à l'éradication des musulmans pourrait être divisée en deux phases : le « conditionnement des populations » via l'argument démographique selon lequel les musulmans sont plus nombreux et envahissent par ce biais le territoire Yougoslave (années 1980), et la création d'un « devoir de patriote » de procréer<sup>209</sup>. Progressivement, donc, les femmes serbes sont passées d'une propagande du parfait modèle familial de trois enfants à la nécessité d'enfanter de nouveaux soldats pour protéger la Nation<sup>210</sup>. Leur corps est donc, dans les deux cas, devenu un outil, une chose au service de l'État.

Au-delà d'une telle politique, la propagande organisée principalement par le Président Milosevic (Président de la Serbie puis de la République Fédérale de Yougoslavie – RFY) visait à créer un « martyr serbe » par tous moyens, afin d'obtenir de celui-ci qu'il se manifeste et opte pour la violence<sup>211</sup>. Aux histoires (réelles ou rumeurs) de femmes serbes violées

---

<sup>206</sup> Journal Kangura, N°19, Juillet 1991, cité dans Karima Guenivet, *Violences sexuelles, La nouvelle arme de guerre*, Michalon : Paris (France), 2001, p. 106.

<sup>207</sup> Llezlie Green Coleman, *op. cit.*, §748.

<sup>208</sup> *Ibid.*, §749. Traduction de l'original : « *The link between the gender-based hate propaganda and sexual violence is clear. Propagandists used sexualized images of Tutsi women to instigate ethnic hate and conflict. These images incited hatred of these women and of their sexuality* ».

<sup>209</sup> Karima Guenivet, *op. cit.*, p. 67.

<sup>210</sup> Stasa Zajovic (Women in Black), *Birth, nationalism and war*, Hartford Web Publishing : En ligne (Global), 1995, 6 p. [en ligne] <http://www.hartford-hwp.com/archives/62/039.html> (consulté le 10 octobre 2017).

<sup>211</sup> Karima Guenivet, *op. cit.*, p. 67.

s'ajoutaient des mythes urbains, l'un d'entre eux soutenant que des musulmans auraient jeté les femmes et enfants serbes en pâture aux lions de Sarajevo, au début du siège<sup>212</sup>. Les animosités étaient donc nourries par les médias et différents acteurs serbes partisans de la grande et pure Serbie. Ainsi, si le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) n'a pu se prononcer quant à la responsabilité de Slobodan Milosevic pour cause de décès, celui-ci était toutefois poursuivi pour les violences sexuelles massives commises par l'armée de la RFY, en vertu d'une propagande très développée contre les femmes albanaises du Kosovo<sup>213</sup>. Dans l'affaire Mladic, la Chambre a reconnu que cette propagande visait non seulement la population mais aussi et surtout les intellectuels de tous les domaines d'expertise qui pourraient servir leur cause<sup>214</sup>.

C'est donc ici, en effet, qu'est entré en jeu la pratique massive des violences sexuelles. Pour l'auteure Karina Guenivet, le nettoyage ethnique de Bosnie s'est fondé sur deux objectifs particuliers que sont « détruire et reconstruire »<sup>215</sup>. La phase destruction n'est que trop bien connue et a été rappelée à travers les nombreux arrêts rendus par le TPIY au cours des procédures, le dernier concernant le Général Ratko Mladic, Commandant de l'état-major de l'armée de la *Republika Srpska*<sup>216</sup>. La phase de reconstruction en revanche est passée plus inaperçue. Elle se traduit par une politique d'attaque de la sexualité et, *a fortiori*, des capacités reproductrices des non-serbes. « Ces crimes permettent de traquer l'ennemi jusqu'à sa source, qui est le ventre de la mère, de le déloger et d'y concevoir un nouveau germe à sa propre image »<sup>217</sup>.

Au regard du résultat recherché, et du choix de propagande effectué, il apparaît que l'utilisation des violences sexuelles par les serbes ait été « inévitable ». Elles étaient un moyen de vengeance pour les viols et autres souffrances subies par leur peuple mais aussi le parfait moyen de prévenir l'expansion démographique musulmane. Dans ce cadre, ici encore le corps de la femme s'est retrouvé au cœur d'une machinerie étatique et utilisé comme un objet.

---

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>213</sup> TPIY, *Slobodan Milosevic « Kosovo, Croatie et Bosnie »*, (IT-02-54), *Fiche informative*, p. 1 [en ligne] [http://www.icty.org/x/cases/slobodan\\_milosevic/cis/fr/cis\\_milosevic\\_slobodan\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/cis/fr/cis_milosevic_slobodan_fr.pdf) (Consulté le 12 octobre 2017).

<sup>214</sup> TPIY, Trial Chamber I, *Prosecutor v. Ratko Mladic, Judgment*, IT-09-92-T, 22 novembre 2017, §4481.

<sup>215</sup> Karima Guenivet, *op. cit.*, p. 73.

<sup>216</sup> TPIY *Mladic Judgment*, *op. cit.*

<sup>217</sup> Karima Guenivet, *op. cit.*, p. 74.

En temps de guerre, les femmes deviennent donc des ennemies non seulement car elles se trouvent sur le territoire ennemi ou sont mariées avec des combattants ennemis, mais surtout car leur fonction reproductrice les rend essentielles au maintien et à la continuité de ce camp ennemi. Pour l'auteure Rhonda Copelon, cette assimilation constitue une continuité de la chosification de la femme déjà présente en temps de paix. La femme est une propriété de l'homme, elle lui appartient soit en tant qu'épouse, soit en tant que progénitrice<sup>218</sup>.

## **Paragraphe 2 : Répercussion des stéréotypes de genre sur l'application du droit**

Les stéréotypes présents au sein de toutes les sociétés peuvent avoir et ont souvent de fortes répercussions sur la jouissance de certains droits. Ils engendrent notamment un transfert de responsabilité de l'auteur vers la victime des violences (A). Dans le cadre de l'accès à la justice, ces stéréotypes affectent les attentes et attentes que certains fonctionnaires ont concernant les agresseurs et les victimes, et de ce fait biaisent le traitement des affaires de violences sexuelles (B).

### A) Transfert de la responsabilité de l'auteur vers la victime de violences

Ce transfert de responsabilité s'opère grâce à l'existence de stéréotypes bien ancrés dans les sociétés anciennes et modernes (1) et se traduit généralement par une culpabilisation de la victime (2).

#### *1) L'existence de stéréotypes ancrés dans la société*

Les stéréotypes sont, selon le Conseil de l'Europe, des « représentations schématiques et globalisantes qui attribuent des caractéristiques supposées “naturelles“ aux filles/femmes, aux garçons/hommes (...) »<sup>219</sup>. Ils sont donc associés au « genre » tel qu'envisagé dans la première section et aux rôles qui lui sont associés. Ces stéréotypes et normes sociales relatifs

---

<sup>218</sup> Rhonda Copelon, *op. cit.*, p. 262-263.

<sup>219</sup> Conseil de l'Europe, *Recommandation visant à l'élimination du sexisme dans le langage et la promotion d'un langage reflétant le principe d'égalité entre les femmes et des hommes*, Doc. CM/Rec (2007) 17, 2008, p. 11.

aux comportements masculin/féminin, dans ce cadre, sont souvent appliqués à travers la stigmatisation et la violence, stigmatisation définie par ONU Femmes comme « une arme dont se servent les puissants pour définir ce qui est ‘normal’ ou ‘acceptable’ afin de maintenir leur position de supériorité par rapport à un groupe de personnes subordonnées »<sup>220</sup>.

C’est ainsi, par exemple, que la communauté LGBT a pu souffrir et souffre encore de ce qui est communément appelé le « viol punitif » ou « viol correctif », pratique visant à guérir les personnes « déviantes » des normes sociales<sup>221</sup>. Ainsi, en Afrique du Sud, malgré son titre de pionnier en termes de droits accordés à la population LGBT, cette pratique est récurrente, principalement envers les jeunes filles et femmes supposées lesbiennes ou transgenre. Certains qualifient ces viols de « paroxysme homophobe »<sup>222</sup>. L’organisation *Human Rights Watch*, dans un rapport intitulé « *We’ll Show You You’re a Woman* » publié en 2011, met ainsi en avant le contexte de discrimination et de stigmatisation de la communauté LGBT menant à de telles violences<sup>223</sup>. Par le viol, les agresseurs cherchent à « guérir » les personnes ne se pliant pas aux dictats sociaux de la féminité et de la masculinité<sup>224</sup>. Il y aurait, en pratique, environ dix nouveaux cas de viol punitif chaque semaine qui seraient commis dans la seule ville du Cap<sup>225</sup>. Dans sa Résolution 275, la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples se dit ainsi « préoccupée par les actes de violence et [les] violations des droits humains qui continuent d’être commis contre des personnes dans plusieurs parties de l’Afrique du fait de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée (...) [comme] le “viol correctif” »<sup>226</sup>.

Dans un rapport publié en 2005, l’organisme *Women’s initiatives for gender justice* décide de présenter un système permettant d’évaluer comment les mythes et autres valeurs au sein d’une

---

<sup>220</sup> ONUFemmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016, Transformer les économies, réaliser les droits*, 2015, p. 50.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>222</sup> Pascal Hérard, « Viols correctifs en Afrique du Sud : le paroxysme homophobe », *Information TV5 Monde*, 17 Mai 2011 (mis à jour le 30 mai 2011) [en ligne] <http://information.tv5monde.com/info/viols-correctifs-en-afrique-du-sud-le-paroxysme-homophobe-6288> (consulté le 23 novembre 2017).

<sup>223</sup> Human Rights Watch, « *We’ll Show You You’re a Woman* », *Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa*, 2011 [en ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/southafrica1211.pdf> (consulté le 17 novembre 2016).

<sup>224</sup> *Idem.*

<sup>225</sup> ONUFemmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016, op. cit.*, p. 51.

<sup>226</sup> Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples, *Résolution 275 sur la protection contre la violence et d’autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, 55<sup>e</sup> session ordinaire, Luanda (Angola), 28 avril – 12 mai 2014.

communauté ou d'une société peuvent avoir un impact, une influence sur la commission de violences. Le système dit MIVSEP (*Myth, Implication, Value Statement, Effect, Patterns*) peut être applicable à toute société et permet ainsi d'analyser les mythes existants concernant tout type de violence<sup>227</sup>. Le rapport cite, dans le cadre des violences sexuelles, plusieurs exemples de mythes et idées reçues découlant des stéréotypes de genre : les hommes ne peuvent s'en empêcher, les hommes ne peuvent pas être victimes de violences sexuelles, en dehors du mariage il ne s'agit pas de violence sexuelle mais de déviance sexuelle. Un exemple, en particulier, est soumis au système MIVSEP :

Mythe : les soldats ont le droit de violer des femmes.

Implication : le corps des femmes est un champ de bataille légitime dans un conflit.

Déclaration de valeur : les femmes sont une propriété, elles sont l'extension du pouvoir masculin.

Effet : plus de femmes sont violées, elles deviennent une cible privilégiée pour les crimes de genre, les discriminations préexistantes au conflit sont renforcées.

Tendances : plus le conflit devient violent, plus la brutalité envers les femmes augmente. Aussi, plus les structures sociales se décomposent plus la violence contre les femmes devient invisible et la justice disparaît pour les violences sexuelles<sup>228</sup>.

Ce système permet donc de s'interroger de façon plus réfléchie sur les conséquences des mythes et de se rendre compte de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la vie des êtres humains, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. Selon le juge Chile Eboe-Osuji, ce conditionnement aurait principalement pris naissance dans une théorie émise par le juge Sir Matthew Hale dans les années 1960. Hale, qui se basait sur la théorie freudienne selon laquelle les viols sont parfois la simple concrétisation de fantasmes de la part de la pseudo victime, soutient que le témoignage des femmes devrait être apprécié avec une grande prudence. Le viol serait un crime « facile à poursuivre et difficile à défendre » et le témoignage de la victime devrait, dès lors, toujours être remis en question<sup>229</sup>.

---

<sup>227</sup> Women's initiatives for gender justice, *Gender in Practice : Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*, 2005, p. 18 [En ligne] [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf) (Consulté le 17 novembre 2016).

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>229</sup> Chile Eboe-Osuji, *op. cit.*, p. 2 ; Voir également Kate Fitzgerald, « Problems of Prosecution and Adjudication of Rape and Other Sexual Assaults Under International Law » (1997), *European Journal of International Law*, Vol. 8, pp. 638-663, p. 646.

En matière de violence sexuelle, l'un des mythes les plus ancrés est celui selon lequel la femme « exagère » ou est une menteuse. De nombreuses affaires, certaines récentes, témoignent de la persistance d'un tel mythe. Tel est le cas de l'affaire impliquant l'homme d'affaire Mark Giannini, accusé de viol aggravé dans l'État du Tennessee aux États-Unis, acquitté en avril 2017. Il n'est ici pas question de s'attarder sur la sentence, ou plutôt l'absence de sentence en l'espèce, mais davantage sur le réquisitoire final de l'avocat de la défense, Maître Steve Farese<sup>230</sup>. C'est devant un jury composé de onze femmes et trois hommes qu'il plaide et fait le constat suivant : « les gens peuvent très bien mentir. Les femmes peuvent être particulièrement douées parce qu'elles sont le sexe faible »<sup>231</sup>. Il soulève également que l'équipe du Procureur n'aurait pas fourni les vêtements de la victime en tant que pièce à conviction afin que le jury ne puisse voir à quel point ceux-ci étaient « sexy »<sup>232</sup>. Il est non seulement regrettable qu'une telle plaidoirie soit encore prononcée de nos jours, mais ça l'est d'autant plus que celle-ci a mené à un acquittement. Cette affaire montre également, au regard de la grande majorité féminine dans le jury, que les stéréotypes sont parfois tellement ancrés qu'ils se détachent du machisme patriarcal.

L'influence des stéréotypes reste donc, encore à ce jour, particulièrement élevée et imprégnée dans tous les secteurs professionnels et peut mener, dans le cadre de la justice, à remettre en cause la souffrance des victimes voire à les en considérer comme responsables.

## 2) *La culpabilisation de la victime*

Les stéréotypes susmentionnés engendrent souvent un effet dévastateur de culpabilisation de la victime pour les souffrances qu'elle a subies. Aussi, la façon de s'habiller est souvent l'un des éléments les plus mis en avant pour justifier un acte de violence sexuelle. La norme sociale veut ainsi que la femme soit chaste, pure, une bonne « mère de famille », et ce tant dans sa

---

<sup>230</sup> Debra Cassens Weiss, « Defense lawyer in rape case tells jurors that women are good at lying; defendant is acquitted », *ABA (American Bar Association) Journal*, 24 avril 2017 [en ligne] [http://www.abajournal.com/news/article/defense\\_lawyer\\_in\\_rape\\_case\\_tells\\_jurors\\_women\\_are\\_good\\_at\\_lying/?utm\\_source=maestro&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=weekly\\_email](http://www.abajournal.com/news/article/defense_lawyer_in_rape_case_tells_jurors_women_are_good_at_lying/?utm_source=maestro&utm_medium=email&utm_campaign=weekly_email) (Consulté le 6 mai 2017) ; Voir également Katie Fretland et Daniel Connolly, « Rape trial: Women good at lying because they're "weaker sex", says lawyer », *The Commercial Appeal*, 20 avril 2017 (mis à jour le 21 avril 2017) [en ligne] <http://www.commercialappeal.com/story/news/crime/2017/04/20/rape-case-lawyer-women-very-good-lying/100716842/> (consulté le 6 mai 2017).

<sup>231</sup> *Ibid.* Traduction de l'original : « *people can be very good at lying. Women can be especially good at it because they're the weaker sex* ».

<sup>232</sup> *Idem.*

personnalité que dans son apparence. À l'inverse, une femme plus libérée dans sa façon de se vêtir est plus facilement associée à cette image de femme « sexuelle » véhiculée par les campagnes publicitaires et la pornographie<sup>233</sup>.

Dans cette optique, certains États ont décidé de prendre des mesures ou ont publiquement fait part de leurs préoccupations : en Turquie, pour éviter les abus, les domestiques n'ont pas le droit de porter de mini-jupes; en Tanzanie, il est considéré que si les femmes cessaient enfin de porter des robes moulantes, la propagation du SIDA serait stoppée; en Malaisie, un homme politique avait affirmé qu'au-delà de la tenue vestimentaire, les femmes peuvent attiser le désir sexuel et donc entraîner une possible commission de viols en faisant usage de rouge à lèvres ou de parfum<sup>234</sup>. Dans le cadre de ces discours ou interprétations, la culpabilisation est explicite. C'est sur la femme que repose le devoir de ne pas créer de contexte favorable à la commission de violences sexuelle. En France, selon une étude de statistiques menée en 2015 par IPSOS, 27% des interviewé.e.s considéraient qu'une femme serait en partie responsable du viol qu'elle subit ou du moins que la responsabilité du violeur devrait être atténuée lorsque la victime se promenait dans une tenue « très sexy »<sup>235</sup>. Afin de lutter contre cette stigmatisation et de sensibiliser la population, l'Université du Kansas a mis en place en 2017 l'exposition « Tu étais habillée comment ? » (*What were you wearing ?*) dévoilant 18 cas de violence sexuelle illustrés par les tenues portées par les victimes lors de l'attaque. Y apparaissent un maillot de bain, des jeans et bermudas, une robe rouge, des débardeurs féminins, des tee-shirts d'homme, toute sorte de vêtements d'enfants, d'adultes. L'objectif de cette exposition, dont l'idée avait été développée dès 2013 par le Centre d'éducation et de prévention des violences sexuelles, est donc d'attirer l'attention sur l'absence de pertinence du facteur vestimentaire dans la commission de telles violences<sup>236</sup>.

---

<sup>233</sup> Voir paragraphe premier sur l'objectification de la femme.

<sup>234</sup> Amnesty international, *It's in our hands* 2004, *op. cit.*, p. 21-22.

<sup>235</sup> Etienne Mercier et Anthony Barea (Ipsos et Mémoire traumatique et victimologie), *Les Français et les représentations sur le viol*, Décembre 2015 [en ligne] <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/campagne2016/2016-Resultats-Enquete-Ipsos-Les-Francais-et-les-representations-sur-le-viol.pdf> (Consulté le 20/11/2017).

<sup>236</sup> Alanna Vagianos, « Art Exhibit Powerfully Answers The Quest "What Were You Wearing ?" », *Huffington Post*, 14 septembre 2017 [en ligne] [https://www.huffingtonpost.com/entry/powerful-art-exhibit-powerfully-answers-the-question-what-were-you-wearing\\_us\\_59badd2e4b02da0e1405d2a](https://www.huffingtonpost.com/entry/powerful-art-exhibit-powerfully-answers-the-question-what-were-you-wearing_us_59badd2e4b02da0e1405d2a) (Consulté le 20 novembre 2017).



Au-delà des cas de violence sexuelle, les stéréotypes sociétaux et principalement les stéréotypes de genre se retrouvent dans les affaires de féminicide, très répandues au Mexique. Ces affaires, fortement médiatisées, sont particulièrement marquantes de la vision machiste toujours biaisée d'une partie de la population et des institutions de l'État (a). Les décisions adoptées par les juges renforcent alors la stigmatisation, tout autant que les programmes supposés de prévention des violences sexuelles donnant des indications sur « comment éviter de se faire violer » plutôt que sur « pourquoi est-il mal de violer » (b).

a) *Le féminicide au Mexique, où comment la victime devient responsable de son sort*

En mai 2017, la jeune Lesvy Berlin Osorio Martinez est retrouvée étranglée par un câble téléphonique dans la cité universitaire de l'UNAM (Université Nationale Autonome du Mexique). Une enquête est ouverte et, rapidement, l'affaire donne naissance à un mouvement de protestation dû à la stratégie de communication adoptée par le Bureau du Procureur. Afin d'informer la population de l'avancée de l'enquête, celui-ci décide de communiquer des éléments d'information sur son compte Twitter<sup>237</sup>. Or, les informations transmises sont les suivantes : la victime se droguait et buvait, elle avait des problèmes avec l'alcool, elle vivait en concubinage avec son copain, elle n'était pas étudiante<sup>238</sup>. Progressivement, le Bureau laisse entendre qu'elle aurait pu commettre un suicide. Toute l'enquête semble basée sur qui était la victime et non sur qui pourrait être son assassin. Reprenant les *tweets* du Bureau du Procureur, les médias titrent alors qu'une alcoolique aux petits jobs ponctuels qui n'était même plus étudiante a trouvé la mort sur le campus universitaire<sup>239</sup>. Face à une telle médiatisation péjorative, et bien que le Bureau du Procureur ait, *a posteriori*, reconnu que ses *tweets* n'étaient pas appropriés<sup>240</sup>, la société civile - et principalement les jeunes mexicaines -

---

<sup>237</sup> « #SiMeMatan: polémica en México por tuits de la fiscalía tras la muerte de una joven en la UNAM », *CNN Español*, 6 mai 2017 [en ligne] <https://cnnespanol.cnn.com/2017/05/06/simematan-polemica-en-mexico-por-tuits-de-la-fiscalia-tras-la-muerte-de-una-joven-en-la-unam/> (consulté le 12 septembre 2017).

<sup>238</sup> *Idem*.

<sup>239</sup> Elena Reina, « Polémica en México tras culpar la Fiscalía a una joven de su propia muerte », *El País*, 6 mai 2017 [en ligne] [https://elpais.com/internacional/2017/05/05/mexico/1493949825\\_841060.html](https://elpais.com/internacional/2017/05/05/mexico/1493949825_841060.html) (consulté le 12 septembre 2017).

<sup>240</sup> Voir notamment les excuses du Bureau du Procureur prononcées officiellement en 2019 et la décision de construire un site accordé à la mémoire de Lesvy Osorio et des autres victimes de féminicide. Claudia Altamirano, « Procuraduría de CDMX pide disculpa pública a familia de Lesvy Berlín; su madre exige justicia », *Animal Político*, 2 mai 2019 [en ligne] <https://www.animalpolitico.com/2019/05/procuraduria-disculpa-publica-lesvy-berlin-feminicidio-unam/> (consulté le 20 juillet 2019) ; Procuraduría General de Justicia de la Ciudad de México, Memorial para Lesvy y las víctimas de violencia feminicida en la ciudad de México, 3 juillet 2019 [en ligne] <https://www.pgj.cdmx.gob.mx/storage/app/media/Memorial%20a%20Lesvy/llamado-memorial-lesvy-y-victimas-de-feminicidio-cdmx-3-07-2019.pdf> (consulté le 20 juillet 2019).



s'est mobilisée à travers le slogan #SiMeMatan (« Si ils me tuent »). Le principe est simple, chaque personne, chaque femme met en avant ce qui pourrait lui être reproché si elle venait, elle aussi, à être assassinée : l'une aime la bière, l'autre le vin, certaines portent des jupes ou des shorts, d'autres ont des amis garçons, une est mère célibataire, l'autre a abandonné ses études, beaucoup aiment faire la fête et fument, une a même volé un stylo étant petite<sup>241</sup>.

Ici, les dérives judiciaires et médiatiques ont entraîné une réaction et une prise de conscience de la société civile des débordements que peuvent engendrer les stéréotypes à la fois de genre et de ce qu'il faut être ou plutôt ne pas être pour être reconnu comme victime. Est-ce suffisant ? Il ne semble pas, comme le montre l'assassinat quelques mois plus tard de Mara Castilla alors qu'elle venait de prendre un taxi à la sortie d'une discothèque. Elle avait, comme beaucoup d'autres Mexicaines, participé à la campagne #SiMeMatan : « #SiMeMatan c'est parce que j'aime faire la fête et boire de la bière ». Alors que sa mort est rendue publique, le *tweet* refait surface. Il est accompagné d'un grand nombre de commentaires, principalement masculins mais pas exclusivement, tels que : « ça ne serait pas arrivé si tu avais été chez toi en train d'étudier », « maintenant tu dois être en train de danser en enfer, mais personne ne t'a envoyé faire la pute » ou encore « si tu joues avec le feu, tu te brûles »<sup>242</sup>. Il y a donc des règles à suivre – ne pas sortir, ne pas boire, ne pas s'habiller en tenue légère – et, lorsqu'elles ne sont pas suivies, la victime est fautive de son propre sort.

Comme le met en avant le Haut Conseil à l'Égalité français, trop souvent les circonstances de l'affaire, de l'agression sont décrites ou analysées comme « un lien de cause à effet » entre les agissements de l'auteur et ceux de la victime, cherchant une sorte d'équilibre des responsabilités entre ces derniers<sup>243</sup>. Cette recherche d'équilibre se retrouve dans les programmes et campagnes de prévention contre le viol et les violences sexuelles.

---

<sup>241</sup> « #SiMeMatan, la reacción de mujeres ante criminalización de una joven y que llevo a la PGJ a rectificar », *Animal Político*, 5 mai 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/05/simematan-feminicidio-mexico-unam/> (consulté le 20 septembre 2017).

<sup>242</sup> Hector Llanos Martinez, « Tuits machistas culpabilizan a la joven asesinada en Puebla », *El país Verne*, 18 septembre 2017 [en ligne] [https://verne.elpais.com/verne/2017/09/16/articulo/1505571419\\_678400.html](https://verne.elpais.com/verne/2017/09/16/articulo/1505571419_678400.html) (consulté le 20 septembre 2017).

<sup>243</sup> Haut Conseil à l'Égalité, Avis 2016, *op. cit.* p. 18.

*b) La responsabilisation des victimes à travers les programmes de prévention contre le viol*

Si ces initiatives visent initialement à sensibiliser la population contre les violences sexuelles, elles peuvent en pratique alimenter la culture du viol et la culpabilisation des victimes. Il en est ainsi principalement des campagnes arborant des slogans tels que « que faire pour éviter de se faire violer ? » ou « comment ne pas se faire violer ? » expliquant à une audience généralement féminine le comportement à adopter et les situations à éviter si l'on veut rester à l'abri des violences sexuelles<sup>244</sup>. Deux conséquences néfastes : c'est à la « victime potentielle » d'adapter son comportement pour écarter le risque et, en cas de commission de la dite violence, c'est la victime qui est tenue pour responsable – par elle-même ou par les autres – pour ne pas avoir respecté les règles.

Dans le cadre de ces programmes, donc, la victime « se fait violer » plus qu'elle n' « est violée ». Elle est, plutôt que l'agresseur, la clé de sa souffrance. Or, comme l'a rappelé Christine Taubira en offrant en 2017 une lecture de l'ouvrage *Ecrits pour la parole* de Léonora Miano : « Sans équivoque dire une fois pour toutes et qu'on l'entende une fois pour toutes qu'on l'imprime une fois pour toutes Que non non On se ne fait pas violer (...) on est violée on est on est on est violée on ne se fait rien on est C'est l'autre qui fait (...) »<sup>245</sup>. Dans son style particulier l'auteure entend écarter cette idée selon laquelle la victime joue un rôle dans les violences qu'elle subit.

Au-delà de ces campagnes, certaines initiatives parallèles se sont développées, notamment les vêtements et ustensiles dits « anti viol », et font débat. Parmi eux : le jean qui appelle la police, le soutien-gorge taser, le préservatif à dents Rape-Axe qui s'accroche (très) douloureusement au pénis de l'agresseur, les collants à poils censés repousser ce dernier, l'alarme anti viol au son très puissant, la paille anti GHB changeant de couleur au contact de la drogue ou encore la culotte pourvue d'un cadenas indestructible. La majorité de ces inventions est issue de pays particulièrement touchés par la violence sexuelle tels que l'Inde,

---

<sup>244</sup> Angela Amar, « Sexual violence », Intervention dans le cadre de la formation en ligne *Understanding Violence (2016)*, Université Emory, vidéo visualisée le 20 juillet 2016.

<sup>245</sup> Basile Lemaire, « Christiane Taubira récite des textes féministes qui lui sont chers », *Telerama*, 26 juin 2017 (mis à jour le 17 juillet 2017) [en ligne] <http://www.telerama.fr/scenes/christiane-taubira-declame-des-textes-feministes-qui-lui-sont-chers,159932.php> (consulté le 22 novembre 2017).

la Chine, l'Afrique du Sud ou les États-Unis. Si certains, comme la paille anti GHB mise au point dans une université de Tel Aviv, ont été plutôt bien accueillis, d'autres ont en revanche été largement critiqués quant à leur implication. Ils ne feraient, selon leurs détracteurs, que renforcer cette culture du viol qui cherche à responsabiliser les victimes de leur propre sort. Le risque, selon eux, réside dans le reproche qui pourrait être fait à ces victimes de n'avoir pas utilisé ces moyens de protection pourtant à leur disposition<sup>246</sup>, tout comme il leur est déjà reproché d'avoir bu, d'être sorties seules ou tard ou d'être « mal » habillées. Les inventeurs de tels produits eux, se disent conscients de tels risques. Ainsi, les inventrices de la culotte à cadenas précisent que la responsabilité d'un viol ne doit jamais reposer sur la victime mais que tant que les chiffres resteront aussi élevés il sera nécessaire de trouver des moyens de défense pour prévenir l'urgence, notamment dans les situations qu'elles considèrent « à risque » : sortir le soir, faire son footing, voyager seule ...<sup>247</sup>. Concernant le Rape-Axe, la créatrice Sonnet Ehlers aurait ainsi « cherché une réponse globale à un problème de grande ampleur »<sup>248</sup>. Ces outils ne sont pas donc pas la solution, mais ils permettraient toutefois d'offrir une certaine sécurité en attendant une telle solution.

Les avis sont donc partagés entre la critique de ces instruments qui participeraient à la culture du viol dans les sociétés et la nécessité de se défendre dans l'urgence. S'il n'est pas question de se positionner, il convient toutefois de noter quelques obstacles à une réelle influence : inaccessibilité dans les conflits armés où les femmes sont les plus touchées par de telles violences, absence de prise en compte du fait que souvent les viols et autres violences sexuelles sont commis par des personnes proches ou connues (donc *a priori* dignes de confiance) ou encore exclusion des populations pauvres incapables de se procurer de tels produits.

---

<sup>246</sup> Nathalie Blu-Perou, « Culottes "anti-viol" : l'art d'entretenir la culture du viol et culpabiliser les femmes », *Le Nouvel Obs*, 7 novembre 2011 [en ligne] <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/967135-culottes-anti-viol-l-art-d-entretenir-la-culture-du-viol-et-culpabiliser-les-femmes.html> (consulté le 25 novembre 2017).

<sup>247</sup> Ruth et Yuva, Description du concept de la culotte anti viol sur Indiegogo, site de financement participatif [en ligne] <https://www.indiegogo.com/projects/ar-wear-confidence-protection-that-can-be-worn/#/> (consulté le 25 novembre 2017).

<sup>248</sup> Audrey Guiller et Nolwenn Weiler, *op. cit.*, p. 114.

## B) Une reconnaissance juridique des victimes et agresseurs biaisée

Les administrateurs de la justice, qu'ils soient procureurs, avocats ou juges, entre autres, peuvent être affectés par les stéréotypes sociaux sur les hommes et les femmes, et, *a fortiori*, sur les agresseurs et les victimes. Tout comme la femme est fragile et sans défense, la victime doit avoir été totalement impuissante et doit prouver qu'elle n'avait pas d'échappatoire. À l'inverse, l'homme étant fort et dominant, l'agresseur doit avoir fait preuve de violence guidée par des instincts primitifs. La confusion est alors d'autant plus grande lorsque les rôles sont inversés : lorsqu'une femme est accusée ou lorsque la victime est un homme. Les stéréotypes de genre entraînent donc souvent un « conditionnement de raisonnement légal erroné » empêchant de nombreuses victimes d'avoir accès à la protection à laquelle elles ont droit<sup>249</sup>.

Le Mexique est un exemple particulièrement édifiant de l'influence des stéréotypes machistes sur le droit et sur la justice dans les affaires de violences sexuelles et violences de genre, une influence qui est souvent renforcée par le traitement encore stéréotypé de telles affaires dans les médias nationaux. Comme dans la plupart des pays d'Amérique Latine, cette violence sexiste perpétrée envers les femmes a toutefois engendré, ces dernières années, un soulèvement citoyen important.

### 1) L'affaire des « Porkys de la Costa de Oro »

Une des affaires les plus symboliques quant au traitement de la violence sexuelle au Mexique est celle dite des *Porkys de la Costa de Oro*. Selon Ximena Andion, directrice de l'*Instituto de Liderazgo Simone de Beauvoir*<sup>250</sup>, cette affaire est un exemple marquant des barrières et obstacles existant pour les femmes survivantes de violences sexuelles cherchant à obtenir justice<sup>251</sup>.

---

<sup>249</sup> Chile Eboe-Osuji, *op. cit.*, p. 2.

<sup>250</sup> L'Institut Simone de Beauvoir est une organisation mexicaine féministe visant à la formation de leader sociaux aux thématiques de genre et d'interculturalité. L'Institut, au-delà de ces formations, effectue des enquêtes et actions de mobilisations pour l'égalité des sexes et la justice sociale. Pour en savoir plus, voir Site internet de l'Institut Simone de Beauvoir [en ligne] <http://ilsb.org.mx/quienes-somos/> (consulté le 18 octobre 2017).

<sup>251</sup> Marina Franco, « La sentencia en un caso de abuso sexual causa alarma y furor en México », *The New York Times*, 30 mars 2017 [En ligne] <https://www.nytimes.com/es/2017/03/30/sentencia-en-un-caso-de-abuso-sexual-causa-alarma-y-furor-en-mexico/> (Consulté le 12 septembre 2017).

En janvier 2015, quatre jeunes hommes issus de riches familles de la province de Veracruz obligent Daphne Fernandez, encore mineure, à monter à bord de leur véhicule à la sortie d'une discothèque. Privée de son téléphone, elle est installée à l'arrière, sur le siège central. Durant le trajet menant au domicile du chauffeur, les deux jeunes hommes également installés à l'arrière abusent d'elle en lui touchant le corps par-dessus et en dessous ses vêtements. L'un d'eux va même jusqu'à introduire ses doigts dans le vagin de la victime. Après un certain temps, le chauffeur demande à ses amis d'arrêter de l'importuner et lui propose de venir s'installer sur le siège avant. Si cet acte apparaît comme une forme de protection, c'est toutefois le même chauffeur qu'elle accusera de l'avoir violée une fois arrivés à destination<sup>252</sup>. Malgré une plainte déposée après les faits, aucune enquête n'est ouverte et aucun ordre d'arrestation ou de poursuite n'est émis. Il faudra attendre plus d'un an, soit mai 2016, pour que le Procureur intervienne suite à la publication, par le père de la victime, d'une vidéo des dits *Porkys* avouant leurs actes et demandant pardon. La pression sociale suivant la publication sur les réseaux sociaux de cette vidéo est telle que la réaction juridique est presque immédiate. Or, à ce moment-là, les jeunes hommes ont déjà eu largement le temps de prendre la fuite.

Le chauffeur est finalement retrouvé et arrêté, le co-pilote est rapidement innocenté pendant que les deux autres restent introuvables. Grâce à une enquête menée internationalement et avec l'aide d'Interpol, l'un des jeunes assis à l'arrière, Diego Cruz, est identifié sur le territoire espagnol. Après une longue bataille juridique avec l'Espagne il est extradé vers le Mexique afin d'être jugé pour les attouchements commis à l'encontre de Daphne<sup>253</sup>.

Le 22 mars 2017, contre toute attente, il se voit attribuer un *amparo* par le Juge Anuar Gonzalez Hemadi avec remise en liberté immédiate. En droit mexicain, la procédure de l'*amparo* est en principe le meilleur instrument juridique accessible à chaque personne dont les droits auraient été bafoués par une autorité publique. Ce moyen de défense permet de mettre en cause la constitutionnalité de certains actes, qu'ils soient policiers, ministériels ou même judiciaires, devant les tribunaux fédéraux dès lors qu'ils ont entraîné une quelconque

---

<sup>252</sup> Elena Reina, « México contra Los Porkys : las claves de la violacion que sacudio el pais », *El Pais*, 30 mars 2017 [en ligne] [https://elpais.com/internacional/2017/03/29/mexico/1490819243\\_037004.html](https://elpais.com/internacional/2017/03/29/mexico/1490819243_037004.html) (Consulté le 8 septembre 2017).

<sup>253</sup> *Idem*. Diego Cruz est accusé d'avoir attouché sexuellement la victime au-dessus et en dessous de ses vêtements, sans pénétration.

violation de droits Constitutionnels ou issus d'une convention internationale<sup>254</sup>. En pratique, ces actes sont toutefois souvent utilisés par les accusés afin de gagner du temps dans le cadre de la procédure en remettant en cause leur acte de détention.

Concernant la sentence du 22 mars 2017, il était contesté, devant le juge Anuar Gonzalez Hemadi, la constitutionnalité de l'ordonnance d'emprisonnement de l'accusé du 26 janvier 2016 et de son exécution<sup>255</sup>. Celle-ci retenait à l'encontre de Diego Cruz l'infraction de pédophilie, définie par l'article 182 paragraphe 2 du Code pénal comme « [c]elui qui, sans atteindre les rapports sexuels ou l'introduction vaginale, anale ou orale, abuse sexuellement d'un mineur, portant atteinte à son intégrité physique ou morale, à travers des actes publics ou privés [et] profitant de l'ignorance, de l'impuissance ou d'une nécessité économique ou alimentaire extrême ou de son statut d'autorité à l'égard de la victime (...) »<sup>256</sup>. Selon cet article, pour que l'acte de pédophilie soit constitué, quatre conditions doivent donc être remplies : l'acte matériel d'abus sexuel sur mineur, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la victime, le caractère privé ou public de l'acte et l'impuissance ou la vulnérabilité extrême de la victime. En l'espèce, il s'agissait d'un abus sexuel à caractère privé, portant atteinte à l'intégrité à la fois physique et morale d'une victime impuissante. Pour le juge, en revanche, les premier et dernier éléments feraient défaut : l'acte d'« abus sexuel » ne serait pas constitué et la victime n'aurait pas réellement été « impuissante »<sup>257</sup>.

Dans un premier temps, donc, la sentence précise l'exclusion de la qualification d'abus sexuel. Pour le juge, qui reconnaît certes l'existence manifeste d'attouchements sur la mineure de la part de l'accusé, il n'existe aucune preuve selon laquelle l'individu ait eu l'intention ou le désir de copuler. Or, puisqu'il s'agit d'une infraction à caractère « sexuel », elle doit être animée d'un sens lascif, d'une recherche de sensualité, de batifolage, de sexualité<sup>258</sup>. Le juge

---

<sup>254</sup> Pour plus d'informations sur la procédure d'*amparo*, voir Mexique, Suprema Corte de Justicia de la Nación, *La Ley de Amparo en lenguaje llano*, Juin 2014 [En ligne] [https://www.scjn.gob.mx/sites/default/files/pagina/documentos/2016-11/LibroLeydeamparoenlenguajellano\\_0.pdf](https://www.scjn.gob.mx/sites/default/files/pagina/documentos/2016-11/LibroLeydeamparoenlenguajellano_0.pdf) (Consulté le 15 août 2017).

<sup>255</sup> Estados Unidos Mexicanos, Audiencia Constitucional, Sentencia de juicio de amparo 159/2017-IV, 22 mars 2017, p. 2 (ci-après « Sentencia de juicio de amparo Diego Cruz »).

<sup>256</sup> Mexique, *Código Número 586 penal para el Estado libre y soberano de Veracruz de Ignacio de la Llave*, Gaceta Oficial 7 de noviembre de 2003, Article 182. Original : « *A quien, sin llegar a la cópula o a la introducción vaginal, anal u oral, abuse sexualmente de un menor, agravando su integridad física o moral, en actos públicos o privados, aprovechándose de la ignorancia, indefensión o extrema necesidad económica o alimentaria, o de su estatus de autoridad respecto de la víctima (...)* ».

<sup>257</sup> Sentencia de juicio de amparo Diego Cruz, *op. cit.*, p. 13-14.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 18.

va même plus loin et considère que l'abus sexuel est constitué non seulement de l'acte objectif mais aussi d'un élément subjectif, celui-ci se caractérisant par l'intention de « délectation charnelle », l'obtention d'une « satisfaction sexuelle » ou l'existence d'un « appétit démesuré de sensations agréables » chez l'agresseur<sup>259</sup>.

Pour appuyer son raisonnement, le juge cite une jurisprudence de la Première Salle de la Cour Suprême de Justice de la Nation, laquelle avait en effet déjà retenu la nécessité de prouver l'intention, la finalité de l'agresseur pour caractériser le délit, en l'espèce donc le caractère érotico-sexuel de l'acte<sup>260</sup>. En se servant de cet arrêt, le juge précise que la prise en compte de l'intention permet en pratique d'éviter de confondre les simples « frottements accidentels » des véritables attouchements<sup>261</sup>. Ce qu'omet toutefois de préciser le Juge Anuar, dans sa sentence, c'est le contexte de l'arrêt cité, arrêt qui avait été rendu concernant les attouchements perpétrés dans les transports publics ou dans la rue<sup>262</sup>.

Or, si cette argumentation peut s'avérer nécessaire dans de telles affaires concernant les transports publics où la proximité laisse place à la possibilité des dits « frottements accidentels », elle n'a en revanche aucune justification dans les procédures d'abus sexuel avéré, d'autant plus sur mineur. Il est en effet difficilement acceptable de considérer que, puisque l'accusé n'a pas ouvertement mentionné son intention ou son désir de copuler avec la victime, son acte délibéré d'attouchement des seins et de l'entre jambe de celle-ci ne puisse être considéré comme un abus sexuel. Comme le note l'avocate et professeure Estefania Vela, considérer qu'un abus sexuel dépendrait en réalité uniquement de la recherche de plaisir par son auteur est « insoutenable ». Le juge aurait dû, au contraire, saisir l'occasion d'adopter une vision non biaisée « par des préjugés et stéréotypes de genre (...) sur les agresseurs, les victimes et les abus sexuels »<sup>263</sup>.

Après avoir écarté la qualification d'abus sexuel, le juge revient sur le critère d'impuissance de la victime. Ici, sans trop s'attarder, il se base exclusivement sur le fait que la victime ait pu

---

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>262</sup> Estefania Vela, « Caso "pokys" : explicacion y analisis de la (indignante) sentencia », *El Juego de la Suprema Corte*, 29 mars 2017 [en ligne] <https://eljuegodelacorte.nexos.com.mx/?p=6492> (consulté le 10 septembre 2017).

<sup>263</sup> *Idem.*

se déplacer sur le siège avant du véhicule durant le trajet. Il considère tout simplement qu'un tel acte permet de rejeter la vulnérabilité totale de la victime, son impuissance<sup>264</sup>.

À travers l'analyse de la sentence, il apparaît que le Juge Anuar ait offert une lecture particulièrement machiste et stéréotypée des faits. Oui, il y a eu des attouchements mais non, il n'y a pas d'abus sexuel car l'auteur n'a pas suffisamment démontré son intention de copuler. L'agresseur doit être un individu assoiffé de désir sexuel. Oui, Daphne Fernandez était mineure, enfermée dans une voiture avec quatre hommes plus âgés, privée de son téléphone, mais non, elle n'était pas dans une situation d'impuissance puisqu'à un instant T elle a pu changer de siège et profiter de quelques minutes de quiétude avant de se faire violer. La victime doit se débattre, se défendre, de façon constante. Il n'est donc pas étonnant qu'une telle sentence ait engendré une réaction massive de la société civile puisqu'elle offre une triste et fausse analyse de ce que doivent penser et de comment doivent agir les agresseurs et victimes. Elle reproduit les stéréotypes victimes/agresseurs qui fragilisent le droit de chacun à l'accès à la justice.

Rapidement après la sentence, doutant de l'intégrité du Juge Anuar, le Conseil de la Magistrature Fédéral a alors décidé de le suspendre et ordonné l'ouverture d'une enquête<sup>265</sup>. Le 5 avril 2017, lors de l'assemblée plénière de la Chambre des députés, la violence contre les femmes est ajoutée à l'agenda politique et la sentence remise en cause unanimement<sup>266</sup>. Pour la députée Candelaria Ochoa Avalos du Mouvement Citoyen, « cet *amparo* n'est pas seulement une atteinte directe à Daphne Fernandez et sa famille mais aussi une atteinte au système judiciaire de notre pays, aux conventions internationales adoptées par le Mexique et à tous les Mexicains »<sup>267</sup>. Grâce à plusieurs mois de contestation, la Cour Suprême de Justice de la Nation a décidé, en septembre 2017, d'accorder une analyse en révision de l'*amparo* accordé à Diego Cruz<sup>268</sup>.

---

<sup>264</sup> Sentencia de juicio de amparo Diego Cruz, *op. cit.*, p. 26-27.

<sup>265</sup> Jesus Aranda et Cesar Arellano, « Suspende la Judicatura al juez que amparo a uno de Los Porkys », *La Jornada*, 30 mars 2017, p. 10.

<sup>266</sup> Enrique Mendez et Roberto Guarduno, « Repudian diputados amparo otorgado a Diego Cruz, por el caso Los Porkys », *La Jornada*, 6 avril 2017, p. 9.

<sup>267</sup> María Candelaria Ochoa Ávalos, proposition du 30 Mars 2017 au Palais législatif de San Lázaro [en ligne] [http://sil.gobernacion.gob.mx/Archivos/Documentos/2017/03/asun\\_3512344\\_20170330\\_1490890665.pdf](http://sil.gobernacion.gob.mx/Archivos/Documentos/2017/03/asun_3512344_20170330_1490890665.pdf) (consulté le 12 septembre 2017).

<sup>268</sup> Diana Lastiri, « Estudiara Suprema Corte amparo de "Porky" Diego Cruz », *El Universal*, 13 septembre 2017 [en ligne] <http://www.eluniversal.com.mx/nacion/seguridad/atrae-suprema-corte-amparo-de-porky-diego-cruz> (consulté le 15 septembre 2017).



Cette affaire a donc été particulièrement emblématique de la vision biaisée que peut avoir la justice mais aussi du soulèvement positif des citoyens et personnalités de la vie politique afin d'adopter une perspective de genre plus juste et adaptée à la commission de violences sexuelles. Alors que cela permet d'espérer une amélioration, même légère, de la situation, ce combat n'est toutefois pas généralisé et est remis en cause par des attitudes machistes persistantes.

S'il n'est pas question de faire mention exhaustive de toutes les affaires passées ou en cours devant la justice mexicaine, un autre cas très similaire à celui des *Porkys* mérite d'être mentionné. Dans la même province de Veracruz, sur la même période (2016-2017), une jeune fille est violée et filmée par les amis de l'agresseur qui postent ensuite la vidéo sur un site pornographique. Dans cette affaire, l'agresseur est poursuivi pour viol. Le Tribunal rappelle donc que, pour que ce viol soit constitué, il doit y avoir eu pénétration et résistance de la victime. Si aucun doute n'est porté sur l'acte de pénétration, le Tribunal rejette l'existence du viol pour manque de résistance de la victime. S'il est certes visible sur la vidéo qu'elle était fortement alcoolisée, elle aurait, à un moment donné de la vidéo, eu une attitude « proactive ». Il prend également en compte, dans sa décision, le fait que la victime avait l'air d'être davantage préoccupée par la publication de la vidéo sur un site pornographique que par l'acte lui-même<sup>269</sup>. Pour l'avocate Karla Michelle Salas, spécialisée en droits humains, le cas de l'espèce et celui de Diego Cruz révèlent un véritable problème dans la pratique des *amparo* par les juges mexicains, ces derniers se permettant de statuer sur le fond sans que cela ne relève de leurs prérogatives. Concernant la perception de la « victime », ils donnent par ailleurs l'impression que celle-ci, principalement dans les cas de violence sexuelle, doit prouver s'être défendue à tout prix, parfois même au péril de sa vie. Dans ce cadre, de plus en plus de juges demandent presque systématiquement à obtenir une preuve de « non-coopération » de la victime avec l'agresseur par le biais d'une résistance physique évidente ou d'examens toxicologiques<sup>270</sup>. Maître Salas regrette que la violence sexuelle soit probablement

---

<sup>269</sup> Arturo Angel, « Tribunal libera a acusado de violación en Veracruz ; no hay prueba de que ella se resistió, dicen », *Animal Politico*, 14 septembre 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/09/veracruz-tribunal-violacion-libre/> (consulté le 15 septembre 2017).

<sup>270</sup> Arturo Angel, « Juez ordena liberar a otro acusado de violación en Veracruz porque no hubo actitud dolosa », *Animal Politico*, 29 Mars 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/03/juez-liberar-acusado-violacion-veracruz/> (consulté le 15 septembre 2017).

le seul crime pour lequel « les victimes sont les principaux suspects »<sup>271</sup>. Une telle situation engendre la triste conséquence de murer les victimes dans un silence profond par peur de dénoncer et de voir leur témoignage remis en question, et d'être alors doublement perdantes.

## 2) L'affaire « McCraw »

Au Canada, l'affaire MacCraw marque les années 1990 concernant l'importance des menaces de violences sexuelles et constitue un bon exemple de comment la frontière entre sexe et violence n'est pas toujours acquise. Si dans l'affaire des *Porkys*, le juge a considéré, malgré les actes d'attouchement sexuel, que faisait défaut la recherche de plaisir sexuel par l'agresseur, dans celle-ci, le juge note à l'inverse l'existence d'un désir sexuel bien établi et ouvertement partagé mais l'absence de sérieux quant à la violence des menaces prospérées.

Joseph McCraw est alors poursuivi pour menaces d'infliger la mort ou de sérieuses violences physiques en vertu de l'article 243.4(1)(a) du Code pénal. Il a envoyé des lettres à trois femmes différentes afin de leur faire part de ses désirs sexuels à leur encontre et de toutes les pratiques auxquelles il aimerait s'adonner avec elles<sup>272</sup>, avant de conclure qu'il ferait tout pour que cela se réalise, littéralement quitte à les violer<sup>273</sup>.

Malgré de telles lettres et le fait que les jeunes femmes se soient senties en insécurité par la suite, le juge acquitte Mr McCraw en considérant premièrement que ce dernier n'avait pas réellement l'intention de passer à l'acte car il s'agissait simplement de lettres « *immatures and disgusting* » révélant une « *adoring fantasy* » et, dans un deuxième temps, que quand bien même cela constituerait une vraie menace, les violences décrites par la lettre ne constituaient pas de « sérieuses souffrances physiques » telles que prévues par l'article 243.4(1)(a)<sup>274</sup>. Le juge a en effet retenu que « le mot 'violer' en l'espèce est ambigu et ne renvoie pas

---

<sup>271</sup> *Idem*.

<sup>272</sup> Extrait de la lettre adressée à Sandy Kobluck (traduction officielle par la Cour Suprême de Justice) : « Dès que je te vois j'ai instantanément une érection. Chaque nuit, je me masturbe en pensant à toi. Te baiser serait comme la réalisation d'un rêve. Je lécherais ton corps en entier, en commençant par tes orteils puis tes jambes et ensuite jusqu'à ton vagin. (...) Lorsque je serais prêt et en érection, je pénétrerais ton vagin avec mon pénis. (...) Ensuite, tu sucerais mon pénis et j'éjaculerais dans ton visage. Je vais te baiser même si je dois te violer. Même si je dois attendre jusqu'au jour de ma mort (...) ».

<sup>273</sup> Canada, Cour d'appel Ontario, R. v. McCraw [1989] O.J. No 1715, 16 Octobre 1989.

<sup>274</sup> Kathleen Mahoney, « R. v. McCraw: Rape Fantasies v. Fear of Sexual Assaults » (1989), *Revue de droit d'Ottawa*, Vol. 21, N°1, pp. 207-219, p. 208.

expressément ou par déduction nécessaire au fait de causer des blessures graves (...). [L]a menace de commettre une agression sexuelle ne cause pas nécessairement des lésions corporelles graves »<sup>275</sup>.

Fort heureusement, la Couronne (équivalent du Procureur) a appelé le jugement qui a été renversé par la majorité. Toutefois, l'un des juges d'appel, le juge Finlayson, notant à nouveau dans son opinion dissidente qu'« aussi offensantes que soient les lettres, elles ne constituent pas une menace de causer des lésions corporelles graves (...), [e]lles sont l'expression de fantasmes sexuels (...) »<sup>276</sup>. Pour le juge Finlayson, ces lettres pourraient constituer l'élément matériel du délit visant à envoyer des lettres obscènes, mais ne peuvent pas constituer celui de menace de causer des lésions corporelles graves car l'usage du mot « viol » devait être étudié dans son contexte, à savoir celui de délire sexuel de la part de son auteur. Il souligne par ailleurs que les victimes auraient ressenti la même insécurité si ce terme n'était pas présent dans la lettre et donc qu'il ne pouvait être considéré comme une violence grave, même émotionnelle, à l'encontre des victimes<sup>277</sup>.

Une décision de la Cour Suprême du Canada, en 1991, viendra confirmer le jugement d'appel<sup>278</sup>. Les lettres étaient suffisamment explicites pour traduire une intention de perpétrer des actes sexuels forcés, sans le consentement des personnes concernées, grâce à l'usage de la violence ou de menaces de violence. Pour le juge, dont la décision a marqué un tournant en matière de violences sexuelles, « [u]ne menace de viol peut, selon le contexte et les circonstances, constituer une menace de commettre des blessures graves. *Le viol est un acte de violence, pas simplement un acte sexuel*<sup>279</sup> »<sup>280</sup>. « [L]e fait de soutenir qu'une femme qui a été obligée d'avoir des rapports sexuels n'a pas nécessairement subi une violence grave ne tient pas compte du point de vue des femmes (...), le viol dans toutes les circonstances doit constituer une grave atteinte à leur intégrité physique »<sup>281</sup>.

---

<sup>275</sup> R. v. McCraw 1989, *op. cit.*

<sup>276</sup> *Idem.*

<sup>277</sup> *Idem.*

<sup>278</sup> Canada, Cour Suprême, Jugement, R. v. McCraw [1991] 3 S.C.R. 72, 29 septembre 1991.

<sup>279</sup> Nous soulignons.

<sup>280</sup> R. v. McCraw 1991, *op. cit.*, p. 73.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 83.

Pour la professeure Kathleen Mahoney (citée d'ailleurs par la Cour Suprême dans sa décision), l'interprétation du juge de première instance est problématique en ce qu'elle revient à nier l'accès à la justice et la protection des femmes. En effet, ne pas reconnaître la menace de viol ou de violences sexuelles dans leur ensemble comme une violence suffisamment grave suggère qu'un tel comportement est normal, voire acceptable. Une telle décision ne fait que renforcer le mythe selon lequel l'homme ne peut contrôler son appétit sexuel et que les menaces ne sont pas sérieuses, donc *a fortiori*, qu'il n'est pas si important que les femmes vivent dans un climat de peur et de menace constante d'agression sexuelle<sup>282</sup>.

Selon une étude effectuée aux États-Unis et au Canada entre 1997 et 2007, il existerait un phénomène de « *rape myth acceptance* ». Celui-ci tend à ce que les fausses croyances existantes au sein d'une société, tels que les stéréotypes mentionnés tout au long de ce chapitre, entraînent le glissement de responsabilité de l'auteur de l'agression à sa victime. Il se traduit alors par des réactions dites négatives de la part de ceux recevant les témoignages des victimes<sup>283</sup>. Des réactions que certains qualifient de « deuxième viol » au regard des effets souvent dévastateurs que cela produit<sup>284</sup>.

Or, il est essentiel de souligner ou plus exactement de rappeler que de telles réactions, associées à des affaires comme celles qui se sont déroulées au Mexique, ont généralement pour conséquence d'empêcher les survivants de violences sexistes et sexuelles de dénoncer les faits dont ils ont été victimes, principalement lorsque ces survivants sont des survivantes. Certains le mettent en avant, parfois la violence sexuelle est « un délit duquel il vaut mieux ne pas parler »<sup>285</sup>. Concernant le territoire mexicain, des chiffres ont été rendus public par le Système National de Sécurité Publique. Une étude de ces chiffres entre les années 2000 et 2018 permet de noter que la tasse de viols dénoncés est comprise entre 12.000 et 15.000 par an (avec une hausse sensible entre 2007 et 2015)<sup>286</sup>. En ce qui concerne les autres délits

---

<sup>282</sup> Kathleen Mahoney, *op. cit.*, p. 210-212.

<sup>283</sup> Eliana Suarez et Tahany M. Gadalla, « Stop Blaming the Victim: A Meta- Analysis on Rape Myths » (2010), *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 25, N°11, pp. 2010–2035, p. 2011.

<sup>284</sup> Rebecca Campbell, « Preventing the "Second Rape", rape survivor's experiences with community service providers » (2001), *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 16, N°12, pp. 1239-1259.

<sup>285</sup> Ernesto Aroche Aguilar, « Repunta la violencia sexual en 2017 : Se denuncia mas de un caso de violación cada hora », *Animal Politico*, 1er août 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/08/violencia-sexual-2017-violacion/> (consulté le 15 septembre 2017).

<sup>286</sup> Mexique, Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana, *Incidencia Delictiva del Fuero Común*, « Nacional », 2000-2017 et 2017-2018.

sexuels, ils n'ont cessé d'augmenter, principalement à compter de 2007 où la barre est passée au-dessus des 16.000 par an<sup>287</sup> et n'a cessé d'augmenter jusqu'à dépasser les 27.000 en 2018<sup>288</sup>. Or, ces chiffres déjà élevés ne sont en rien représentatifs de la réalité. Selon un rapport effectué par la Commission exécutive d'attention aux victimes, l'ensemble des délits sexuels non reportés ou non enregistrés s'élèverait à plus de 90%. Dans ce cadre, la Commission déduit que seraient commis en moyenne 600.000 délits sexuels par an<sup>289</sup>.

Les chiffres français ne sont guère plus encourageants. Selon une étude effectuée par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales sur les années 2009 et 2010, moins de 10% des survivants de violences sexuelles, intrafamiliales ou hors ménages, dénonceraient les faits. Dans ce cadre, si les chiffres officiels s'élèvent à une moyenne de 23.000 à 24.000 actes de violence sexuelle par an, ils seraient en réalité environ 280.000<sup>290</sup>. Une autre analyse effectuée par le Ministère de l'Intérieur grâce aux données relevées dans le cadre des enquêtes Cadre de vie et Sécurité et Virage, sur les période 2006-2010 puis 2011-2015, révèle que chaque année environ 200.000 personnes déclarent avoir souffert de violences sexuelles, parmi lesquelles très peu ont porté plainte : 11% des survivants de viol et tentative de viol contre 2% des agressions sexuelles<sup>291</sup>.

---

<sup>287</sup> *Idem*.

<sup>288</sup> Mexique, Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana, *Incidencia Delictiva del Fuero Común 2018*, « Nacional ». Notons qu'à partir de 2015 la méthodologie a été modifiée et permet désormais d'inclure un plus grand nombre d'infractions à caractère sexuel dans la catégorie des « délits contre la liberté et la sécurité sexuelle ».

<sup>289</sup> Ernesto Aroche Aguilar, *op. cit.*

<sup>290</sup> Alain Bauer (dir.), *La criminalité en France, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011*, CNRS Editions : Paris (France), 2011, p. 9, 12.

<sup>291</sup> Ministère de l'Intérieur et InsterStats, *Insécurité et délinquance en 2016 : premier bilan statistique*, Janvier 2017, p. 90.

## **Chapitre 2 : La progressive (complexe) extension du champ d'application des droits humains en vue d'une meilleure protection de l'individu**

La violence sexuelle, si elle est particulièrement visible en temps de guerre, n'est en aucun cas limitée aux périodes d'instabilité. Elle fait partie d'un *continuum* de violence qui prend sa source dans les discriminations et inégalités en temps de paix, se démultiplie en temps de conflit et, presque toujours, persiste en période de reconstruction post-conflit. Ayant pris conscience d'un tel schéma, la communauté internationale a progressivement cherché à atténuer les frontières juridiques encadrant la prise en charge de telles violences afin d'en assurer une protection la plus étendue possible (Section 1). Le dépassement d'une séparation stricte entre DIH et DIDH, systèmes juridiques couvrant jusque là deux périodes considérées comme distinctes - droit humanitaire en période de conflit, droits humains en période de paix - a en effet permis de mieux protéger l'individu disposant désormais d'une couverture en tout temps. La communauté internationale a ainsi opté pour une logique complémentariste de ces deux systèmes de droit, offrant une réponse au vide qui existait à l'égard de certaines situations, comme les troubles intérieurs et tensions internes, n'étant ni un état de conflit, ni de paix. Désormais, les droits fondamentaux des individus sont protégés en tout temps et des droits supplémentaires leurs sont accordés en fonction de la *lex specialis* applicable. Cette évolution a particulièrement influencé la lutte contre les violences sexuelles en réduisant l'écart existant entre la prise en compte des violences perpétrées durant les conflits et celles de « tous les jours ».

Cette expansion fort souhaitable a, en revanche, entraîné un repli identitaire de certains États soucieux de préserver leur souveraineté. Ces derniers, afin d'empêcher toute ingérence extérieure quant aux violences commises sur leur territoire et, *a fortiori*, de se soustraire à leurs obligations, invoquaient et continuent d'invoquer le principe du relativisme culturel (Section 2). Cette condamnation s'étend aux pratiques culturelles et religieuses, comme c'est le cas de l'esclavage sexuel, des mariages forcés, de la mutilation génitale ou encore des crimes d'honneur. Les États concernés ainsi que des membres de la société civile prônent ainsi la souveraineté nationale et le rejet de la domination occidentale pour perpétuer des

pratiques ancestrales particulièrement néfastes. Il est ici intéressant de noter que la montée d'une opposition, si elle fragilise l'efficacité de la protection des droits humains et de son universalité, montre également que la condamnation prend de l'ampleur et devient une préoccupation de la communauté internationale. Aussi, si ces oppositions ont en partie freiné l'adoption d'une vision progressiste universaliste des droits humains, elles n'ont en revanche pas empêché l'amélioration de la protection des individus contre les violences sexuelles.

## **SECTION 1 : L'unification juridique de la protection contre les violences sexuelles pour une protection en tout temps**

L'émergence du DIH et du DIDH semble avoir suscité la création d'un double standard de protection couvrant, respectivement, le « temps de guerre » et le « temps de paix ». L'unification juridique, ici, s'entend donc par le dépassement de cette stricte séparation - longtemps privilégiée - entre les deux systèmes de droit (Paragraphe 1). La communauté internationale s'oriente alors vers une approche « complémentariste » entre droits humains et droit humanitaire, approche qui sera concrétisée et enrichie par les juridictions internationales et régionales de droits humains (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le dépassement de la caractérisation entre droit humanitaire et droits humains pour une protection étendue**

La séparation juridique et factuelle entre droit humanitaire et droits humains, qui a longtemps encadré la protection des individus sur la scène internationale, a engendré un certain nombre d'inconvénients. Parmi ceux-ci, la différenciation de traitement et d'intérêt accordé par la communauté internationale aux violences perpétrées en fonction de la période durant laquelle elles étaient commises. Ceci est particulièrement vrai pour les violences sexuelles qui n'ont souvent suscité l'intérêt que lorsque commises massivement dans le cadre d'un conflit. Une brève analyse de cette différenciation de traitement (A) permet alors de comprendre le choix qui a par la suite été fait de l'abandonner au profit d'une protection plus générale et adaptée. Aujourd'hui, en effet, la pertinence d'une telle séparation a été remise en cause, favorisant

une approche basée sur la complémentarité, afin d'offrir une meilleure et plus durable protection à l'individu (B).

A) Analyse de la séparation stricte entre « humain » et « humanitaire » dans le traitement des violences sexuelles

L'analyse de la séparation juridique entre DIH et DIDH dans le traitement des violences sexuelles permet d'aboutir à différents constats, certains positifs, d'autres plus préoccupants. L'avantage le plus notable d'une telle séparation est celui de bénéficier d'un droit spécifique à chaque situation, d'un droit *a priori* plus précis et adapté. Ainsi, dans le cadre des violences sexuelles, le mérite d'un régime juridique spécifique se ressent par exemple lorsque la violence est constitutive d'un acte contribuant à la commission d'un génocide. Le viol devient alors un instrument stratégique et vise à la destruction et la disparition d'un groupe ciblé comprenant généralement un grand nombre de personnes. Et, si le DIH ne permet que faiblement de prévenir un tel phénomène, il répond à la nécessité d'une norme particulièrement soucieuse de sa gravité, de son implication et de sa condamnation.

Le DIH est alors ce que le Professeur Bettati appelle un « droit d'exception » ou « droit d'urgence » assigné à une situation bien particulière, le conflit armé. Pour lui, il est « à la règle de droit idéale ce que le Samu est à la recherche médicale fondamentale. Sans rapport direct. Tout aussi indispensable »<sup>1</sup>. Il permet ainsi aux potentielles victimes de la guerre de bénéficier d'une certaine protection, adéquate et spécifique, mais ne vise pas à régler le problème intrinsèque, l'existence même du conflit. Le DIDH, quant à lui, se concentre sur tous les crimes et discriminations commis en temps « normal »<sup>2</sup>. S'il a toujours été évident

---

<sup>1</sup> Mario Bettati, *Droit humanitaire*, Précis Dalloz : Paris (France), 1ère édition, 2012, p. 56.

<sup>2</sup> De nombreux auteurs ont ainsi souligné les différences et divergences matérielles et structurelles des deux systèmes de droit, notamment au regard de leur histoire, leur nature, leur source ou leur développement, ce pourquoi nous ferons le choix de ne pas entrer en détail. Voir par exemple : Mario Bettati, *Ibid.* p. 54 s. ; Robert Kolb, « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme » (1999), *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 37, pp. 57-97, p. 60 s. ; Noëlle Quéniwet, « Introduction : The History of the Relationship Between International Humanitarian Law and Human Rights Law », in Roberta Arnold et Noëlle Quéniwet (eds.), *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Toward a New Merger in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2008, pp. 1-12 ; Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme » (1993), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N°800, pp. 99-128, p. 99 s. ; Asbjorn Eide, « The laws of war and human rights - Differences and convergences », in Christophe Swinarski (ed.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge : Genève (Suisse) et Martinus Nijhoff Publishers : La Haye (Pays-Bas), 1984, pp. 433-444 (ci-après « Études en l'honneur de Jean Pictet »).



que l'objectif de ces derniers était la protection de l'être humain, la théorie d'une séparation stricte entre DIH et DIDH s'est vue majoritaire dans l'après Seconde guerre mondiale<sup>3</sup>, notamment à raison des inimités existantes entre leurs principaux créateurs et protecteurs, respectivement le Comité international de la Croix-rouge (CICR) et l'ONU. S'opposaient ainsi d'un côté l'ONU, garant des droits humains, rejetant catégoriquement l'utilisation de la violence dans le règlement des différends, et donc la possibilité d'encadrer juridiquement une telle éventualité, et, de l'autre, le CICR, garant du droit humanitaire, qui réproouvait l'imprégnation politique de l'organisme<sup>4</sup>.

Une telle logique séparatiste, probablement justifiée au lendemain de la guerre, a toutefois entraîné quelques malheureuses confusions. Celles-ci se sont traduites par des hiérarchisations implicites entre les crimes, selon qu'ils aient été commis en temps de paix ou en temps de guerre (1), et entre les survivants, selon qu'ils aient été victimes de crimes de masse ou « ordinaires » (2). Ces différenciations ont eu d'importantes conséquences dans le cadre des violences sexuelles.

*1) Hiérarchisation des crimes selon qu'ils aient été commis en période de conflit et hors-conflit*

Le principal inconvénient d'une séparation absolue entre l'application du droit humanitaire et des droits humains repose donc sur le risque d'engendrer une hiérarchisation des crimes selon qu'ils aient été commis en temps de conflit (application du DIH) ou hors conflit (application du DIDH). Un risque qui s'explique par la distinction entre une situation exceptionnellement grave, le conflit, et une situation *a priori* anodine/ordinaire, la paix. Ce critère de gravité s'est progressivement imposé alors que le droit international humanitaire venait se matérialiser à la lumière du droit international pénal et donc, *a fortiori*, à la compétence et l'interprétation des juridictions pénales internationales. S'il revient en effet aux parties aux conflits des territoires concernés de respecter le droit humanitaire et aux États de s'assurer d'en prévenir et punir

---

<sup>3</sup> Amna Guellali, « *Lex specialis*, droit international humanitaire et droits de l'homme: leur interaction dans les nouveaux conflits armés » (2007), *Revue Générale de Droit International Public*, Vol. 111, N°3, pp. 539-574, p. 539 - 541.

<sup>4</sup> Sandrine Turgis, « Introduction », in Sandrine Turgis, *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Pedone : Paris (France), 2012, pp. 17 - 70, p. 26 ; Voir également Robert Kolb, *op. cit.*, p. 66.

toute violation, un rôle important a été accordé aux institutions internationales et hybrides pour en assurer l'effectivité. Cela s'explique, comme le soulignent Marco Sassoli et Julia Grignon, par le fait que droit humanitaire et droit international pénal sont complémentaires. Une « complémentarité [qui] se manifeste à deux égards : premièrement, du fait de l'interdépendance des deux systèmes (l'un mettant l'autre en œuvre), et deuxièmement grâce à des interactions normatives (l'un utilisant et précisant des notions de l'autre) »<sup>5</sup>. Or, les juridictions internationales se contentent de juger les personnes accusées des crimes les plus « graves » ayant une répercussion sur l'ensemble de la communauté internationale à savoir les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le génocide<sup>6</sup>. Dans ce cadre, le droit humanitaire s'est instinctivement retrouvé cantonné à ce critère de gravité<sup>7</sup>. De telles considérations menant au constat - pourtant incorrect en pratique - que d'un côté se trouveraient le droit humanitaire, les conflits armés et des crimes « graves », et de l'autre les droits humains, le temps de paix et des crimes « banals »<sup>8</sup>.

Partant de ce constat, deux hiérarchisations se sont opérées. La première est celle opposant les crimes commis en période de conflit et suffisamment graves pour tomber sous la compétence des juridictions pénales internationales et ceux commis durant la même période mais n'atteignant pas le dit seuil de gravité. La seconde hiérarchisation oppose quant à elle les crimes commis en période de conflit à ceux commis en période de « paix » ou hors conflit.

---

<sup>5</sup> Marco Sassoli et Julia Grignon, « Les limites du droit international pénal et de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre du droit international humanitaire », in Abdelwahab Biad et Paul Tavernier (eds.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2012, pp. 133-154, p. 133.

<sup>6</sup> L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a voté en décembre 2017 le déclenchement de la compétence de la Cour concernant le crime d'agression à compter du 17 juillet 2018. Voir Assemblée des États Parties, *Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*, 13<sup>e</sup> session plénière, Résolution ICC-ASP/16/Res.5, 14 décembre 2017.

<sup>7</sup> Wolfgang Schomburg et Ines Peterson, « Genuine Consent to Sexual Violence under International Criminal Law » (2007), *American Journal of International Law*, Vol. 101, N°1, pp. 121-140, p. 127-128. Les auteurs soulèvent ici le critère de l'« élément international » : cette particularité du droit international (et principalement du droit humanitaire) d'avoir pour pré-requis l'existence de sérieuses souffrances voire de mort pour être applicable. Ils mettent ainsi en avant que ce qui pourrait être, en droit interne, une circonstance aggravante, devient, en droit international, un élément requis. Le Statut de Rome prévoit ainsi en son article 17-1-d qu'une affaire sera jugée irrecevable devant la Cour si « elle n'est pas suffisamment grave (...) ». La gravité du crime est donc un élément d'admissibilité d'une affaire devant la Cour. Elle est aussi, au-delà, un critère de sélection des affaires par le Bureau du Procureur qui prend en compte l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes. Voir CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016.

<sup>8</sup> Notons que si les crimes contre l'humanité et génocides peuvent avoir lieu en temps de paix et tomber sous la compétence des juridictions internationales en vertu du droit international pénal, la pratique jurisprudentielle montre que ces crimes massifs sont essentiellement voir exclusivement commis dans le cadre de conflits armés, internationaux ou non internationaux (bien que l'on note une sensible et récente évolution).

Cette distinction engendre des conséquences néfastes pour les survivants, phénomène particulièrement marquant en ce qui concerne les violences sexuelles<sup>9</sup>. Une partie de ces violences - celles commises en temps de paix et celles commises en dehors d'une politique de violence généralisée - se retrouve alors invisibilisée et, *a foriori*, ses survivants exclus de toute considération, protection et réparation. Or un viol commis dans le cadre d'une attaque généralisée et au sein d'un conflit doit-il automatiquement être considéré comme plus « grave » et mérite-t-il une protection plus conséquente ? Oui, et non. Pour les victimes directes, l'acte de violation de leur intégrité physique et mentale sera ressentie de façon identique et méritera donc une réponse et une protection similaire<sup>10</sup>. D'un point de vue plus général, toutefois, une politique de viol systématique entrainera une réaction plus importante tant de l'opinion publique que de la justice (comme établi précédemment dans le cadre des génocides). C'est dans cette optique que les auteurs Wolfgang Schomburg et Ines Peterson ont fait la distinction entre les violences sexuelles utilisées comme une arme de guerre de façon massive, répétitive et prolongée et les actes pouvant être considérés comme « du simple sexe non désiré »<sup>11</sup>. Or, ici, comme le critique Kiran Grewal, le fait de se concentrer sur la violence accompagnant l'acte de viol plutôt que sur le viol lui-même en tant qu'acte de violence laisse entendre que « le vrai crime est la violence extrinsèque plutôt que les rapports sexuels sans consentement »<sup>12</sup>. Quand bien même l'on choisirait de se positionner sur ce critère de degré de violence, la distinction ne peut toujours pas être absolue. Quelle est, ainsi, la différence entre les viols de masse commis dans le cadre de conflits armés et la pratique de torture sexuelle exercée par les forces policières mexicaines (en temps de « paix ») pour obtenir des aveux et/ou informations, qui justifierait l'application d'une norme juridique distincte<sup>13</sup> ?

---

<sup>9</sup> Dans le premier chapitre nous nous sommes attelés à montrer pourquoi et comment les violences sexuelles n'ont, pendant longtemps, pas été considérées comme de véritables violences suffisamment graves pour être prises au sérieux. L'idée ici est de se concentrer sur la période post-prise de conscience de leur caractère sérieux sur la scène internationale et en tout temps.

<sup>10</sup> Rhonda Copelon, « Gendered War Crimes : Reconceptualizing Rape in Time of War », in Julie Peters et Andrea Wolper, *Women's Rights, Human Rights : International Feminist Perspectives*, Routledge : New York (États-Unis), 1995, pp. 197 - 214, p. 208 : « *Every rape is a grave violation of physical and mental integrity* ».

<sup>11</sup> Wolfgang Schomburg et Ines Peterson, *op. cit.*, p. 127.

<sup>12</sup> Grewal Kiran, « Rape in Conflict, Rape in Peace: Questioning the Revolutionary Potential of International Criminal Justice for Women's Human Rights » (2010), *The Australian Feminist Law Journal*, Vol. 33, pp. 57-79, p. 73. Traduction de l'original : « *the real crime is the extrinsic violence rather than the sexual intercourse without consent* ».

<sup>13</sup> Pour plus d'informations sur la torture sexuelle au Mexique, voir *infra*.

Le risque est donc, d'un point de vue général, de rendre invisible la violence quotidienne et « banale » et de limiter la gravité d'un crime à son caractère massif et spectaculaire<sup>14</sup>. *A fortiori*, cela résulte en pratique en un système de poursuite « très sélectif »<sup>15</sup>. Or, comme le met en avant Rhonda Copelon, en réalité, « la frontière entre le viol commis en temps de guerre et en d'autres temps n'est pas si nette »<sup>16</sup>. En pratique, donc, si la consécration des viols et crimes sexuels en tant que crime international a constitué une étape importante pour la reconnaissance de la gravité de telles violences, elle a tout autant généré une hiérarchisation potentiellement nuisible. Pour Copelon, la prochaine étape, dans ce cadre, « est de reconnaître que le viol qui acquiert l'imprimatur de l'État n'est pas nécessairement plus brutal, implacable ou déshumanisant que les viols privés ou de la vie quotidienne, pas plus que la violation par un responsable de l'État ou un soldat ennemi est nécessairement plus dévastatrice que la violation par un proche »<sup>17</sup>.

## 2) *Hiérarchisation entre les victimes de crimes de masse et les victimes de crimes « ordinaires »*

La hiérarchisation entre les crimes évoquée précédemment a laissé place à une autre classification, très regrettable, entre les survivants de tels crimes. La conséquence ici réside moins dans le critère de gravité qui leur est accordé que dans leur visibilité, leur prise en considération et la possibilité pour les survivants de dénoncer et/ou témoigner sur les violences subies. Ici encore, les violences sexuelles sont un parfait exemple. À la tête du classement de l'intérêt porté par la communauté internationale, se trouvent les victimes de crimes sexuels commis de façon massive, dans le cadre d'un conflit armé, par le camp ennemi. Dans ce cadre, les faits sont soumis à l'application non équivoque du droit humanitaire et sont souvent exhibés sur la scène internationale, notamment par la société civile, les ONG et organismes internationaux présents sur place. Les survivants se retrouvent sollicités afin de témoigner devant la justice internationale et peuvent dès lors prétendre à une

---

<sup>14</sup> Un risque qui rejoint l'analyse du premier chapitre quant à la prise en compte des viols en temps de paix uniquement lorsqu'ils sont commis par des violeurs en série ou des personnes influentes.

<sup>15</sup> Grewal Kiran, *op. cit.*, p. 79.

<sup>16</sup> Rhonda Copelon, *op. cit.*, p. 208. Traduction de l'original : « *the line between rape committed during wartime and at other times is not so sharp* ».

<sup>17</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *is to recognize that rape that acquires the imprimatur of the state is not necessarily more brutal, relentless, or dehumanizing than the private rapes or everyday life, nor is violation by a state official or enemy soldier necessarily more devastating than violation by an intimate* ».

certaine forme de protection, de reconnaissance, voire de réparation. S'ensuivent différentes catégories de victimes qui ne bénéficient que d'une attention lacunaire et dont le témoignage est bien moins convoité. Les premières, les victimes de violences sexuelles considérées comme « opportunistes » commises ici encore dans le cadre d'un conflit armé par le camp opposé. Alors que ces violences pourraient, en théorie, constituer des crimes de guerre selon le DIH, les prétentions de leurs victimes se retrouvent en pratique noyées dans des crimes « plus graves » et massifs. Il s'agit de ces viols qui ont longtemps été considérés comme des dommages collatéraux de la guerre. La deuxième catégorie concerne les victimes de crimes sexuels commis dans le cadre d'un conflit armé mais dont les auteurs appartiennent à leur propre camp. Ici, la difficulté est d'autant plus grande que la tendance est à la condamnation des « méchants » (principalement au regard de l'opinion publique) et laisse donc peu de place à de telles victimes. Le cas du conflit en ex-Yougoslavie a particulièrement été révélateur de ce phénomène au regard de la faible attention qui a par la suite été portée sur les viols commis à l'encontre des femmes serbes par leurs compatriotes<sup>18</sup>. La troisième catégorie comprend enfin les victimes de violences sexuelles en temps de « paix » et la difficulté pour celles-ci, malgré une amélioration progressive, d'être prises au sérieux (essentiellement lorsque le responsable est une personne proche et qu'aucun signe de lutte n'est visible) ou simplement de s'exprimer librement<sup>19</sup>. Toute cette distinction implicite entre les victimes a engendré une justice à deux (voire davantage) vitesses en raison de la norme applicable, DIH ou droits humains<sup>20</sup>.

S'il existe, donc, des instruments couvrant les « temps de paix » et d'autres les « temps de guerre », une stricte séparation s'est, en pratique, montrée parfois néfaste. Dans ce cadre, la communauté internationale a fait le choix, de façon progressive, d'amoindrir cet impact et fragilisant la séparation. Certains principes, certaines interdictions ou certains droits présents

---

<sup>18</sup> Grewal Kiran, *op. cit.*, p. 72,76. La majorité des condamnations pour violences sexuelles par le TPIY l'ont été dans le cadre de violences massives d'un camp envers l'autre. Voir également Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women, Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 1997, p. 282.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 72. Kiran mentionne les victimes de viols durant le conflit en Sierra Leone et souligne le fait que c'est presque exclusivement dans ce contexte de post-conflit que les victimes ont pu témoigner sur de telles violences car cela devient « moins tabou ».

<sup>20</sup> Nous choisissons de mentionner « les victimes » de façon indifférenciée mais il serait possible et certainement plus juste d'envisager également la distinction entre les victimes de sexe féminin (femmes et filles) et les victimes de sexe masculin (hommes et garçons) ainsi que les personnes ne s'identifiant ni à l'un à ni l'autre des deux sexes. Ces derniers rencontrent en effet, quelque soit la situation, d'importantes difficultés à témoigner sur les violences subies et d'autant plus à obtenir un accompagnement ou une réparation.

à la fois en droit humanitaire et au sein des droits humains sont ainsi devenus applicables en tout temps, rendant la séparation presque obsolète<sup>21</sup>.

B) Dépassement de la séparation de deux systèmes juridiques en vue d'une meilleure protection des victimes

Afin de pallier aux potentielles conséquences néfastes d'une séparation stricte entre DIH et DIDH pour les individus, la communauté internationale, à travers la doctrine et autres professionnels du droit, a progressivement fait le choix d'opter pour une application parallèle des deux systèmes de droit en temps de conflit. Ce rapprochement peut être qualifié de logique « complémentariste » (1). Malgré une telle évolution positive pour la garantie d'une protection plus vaste de l'individu, une situation semble toutefois rester partiellement lacunaire : les troubles intérieurs et tensions internes (2).

### 1) L'émergence d'une logique « complémentariste » entre DIH et DIDH

La complémentarité entre DIH et DIDH s'est essentiellement forgée dans le cadre des situations de conflits armés, périodes durant lesquelles les droits fondamentaux sont les plus malmenés<sup>22</sup>. Aussi, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, en s'éloignant des considérations classiques du DIH et en s'ouvrant à une protection plus générale, s'est progressivement été considéré comme un premier pont entre l'« humanitaire » et l'« humain »<sup>23</sup>. Néanmoins, le véritable rapprochement entre ces deux systèmes de droit et, *a fortiori*, le « dépassement » d'une séparation juridique stricte entre ces derniers, s'est essentiellement effectué à la suite de la Conférence internationale des droits de l'Homme qui s'est tenue à Téhéran le 13 mai 1968. Alors que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fête ses 20ans, la communauté internationale fait un grand pas en avant dans la

---

<sup>21</sup> Kelly D. Askin, « Prosecuting Wartime rape and other gender-related crimes under international law: extraordinary advances enduring obstacles » (2003), *Berkley Journal of International Law*, Vol. 21, N°2, pp. 288-349, p. 293.

<sup>22</sup> Hans-Joachim Heintze, « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit » (2005), *Cultures & Conflicts*, N°60, §24 [en ligne] <https://journals.openedition.org/conflicts/1930> (consulté le 16 mars 2018). L'auteur souligne que « [l]'expérience nous a montré que c'est surtout en temps de guerre ou suite à un autre danger public menaçant la vie de la nation, qu'on aboutit fréquemment à de graves violations des droits de l'Homme pouvant aller jusqu'à des exécutions de masse ».

<sup>23</sup> Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, *op. cit.*, p. 119.

protection des individus. Dans les Proclamation<sup>24</sup> et Résolution<sup>25</sup> qui en ont découlé, les États se sont ainsi accordés à reconnaître « que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>26</sup>. Ils se disent alors convaincus « que la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre est la négation de ces droits »<sup>27</sup>. Aussi, ils mettent en avant que les conflits armés, tout comme la discrimination ou l'apartheid, engendrent un « déni massif des droits de l'homme »<sup>28</sup>, ce pourquoi il est essentiel d'étendre l'applicabilité des droits humains à tout temps. Ils rappellent dans ce cadre que « même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir »<sup>29</sup> et ce d'autant plus que les Conventions de Genève - dont la compétence *ratione materiae* est limitée - ne peut couvrir l'ensemble des situations de troubles entraînant la violation de droits fondamentaux<sup>30</sup>. Il s'agit alors d'une avancée considérable au regard du développement entre les droits humains et le droit humanitaire opposant jusque-là l'ONU et le CICR. DIH et DIDH commencent à être considérés « comme deux frères siamois intimement accolés en vue d'assurer aux personnes le *continuum* de protection le plus large possible en toutes circonstances, témoignant ainsi de la communauté d'intérêts sur laquelle reposent désormais ces deux corps de règles »<sup>31</sup>.

---

<sup>24</sup> Conférence internationale des droits de l'Homme, *Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, 22 avril - 13 mai 1968.*, Téhéran, 13 mai 1968.

<sup>25</sup> Conférence internationale des droits de l'Homme, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Résolution XXIII*, Téhéran, 12 mai 1968.

<sup>26</sup> Proclamation de Téhéran, *op. cit.*, Préambule.

<sup>27</sup> Résolution XXIII, *op. cit.*

<sup>28</sup> Proclamation de Téhéran, *op. cit.*, §10.

<sup>29</sup> Résolution XXIII, *op. cit.*

<sup>30</sup> *Ibid.* ; Voir également Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, *op. cit.*, p. 125. Ces considérations seront confirmées quelques mois plus tard par l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir AGNU, *Résolution 2444 (XXIII) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, 19 décembre 1968.

<sup>31</sup> Sandra Szurek, « Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire entre Guerre et Paix », in Véronique Champeil-Desplats et Nathalie Ferré (dir.), *Frontière du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, LGDJ : Paris (France), 2007, pp. 195-199, p. 197.



Cette position sera réaffirmée et confirmée par la suite à travers divers instruments et jurisprudences. Parmi ceux-ci<sup>32</sup> : le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, notamment en son article 72 prônant le respect des instruments de protection des droits fondamentaux de l'homme<sup>33</sup> ; le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, lequel a relevé l'existence d'un consensus au sein de la communauté internationale sur le fait que « les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus doivent être respectés et protégés en temps de paix et en période de conflit armé »<sup>34</sup>; ou encore la Déclaration de Vienne affirmant que les États doivent assurer aux personnes soumises à occupation étrangère « une protection juridique efficace contre la violation de [leurs] droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables »<sup>35</sup>. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989<sup>36</sup>, est souvent

---

<sup>32</sup> Cette sélection n'est absolument pas exhaustive et mériterait d'être complétée par de nombreux autres instruments. Toutefois, l'idée est ici de souligner que le rapprochement des deux systèmes de droit a été adopté tant par les organes onusiens - dont la priorité est le DIDH - que par le CICR - dont la priorité est le DIH - et les juridictions internationales. Pour un panorama plus précis, voir Jean-Marie Henckaerts, « Application simultanée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : les victimes de violations en quête d'un forum », in Jean-François Akandji-Kombé (dir.), *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2013, pp. 1297- 1332 (ci après « Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier »); Jacques Meurant « Droit humanitaire et droits de l'homme : spécificités et convergences » (1993), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 75, N°800, pp. 93-96, p. 93-94 ; Dietrich Schindler, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme » (1979), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 61, N° 715, pp. 13-15 ; Robert Kolb, *op. cit.*, p. 84, qui mentionne « une série impressionnante d'autres résolutions de l'Assemblée » sur « le respect des droits de l'homme dans les conflits armés ». Voir également les Observations générales du Comité des droits de l'Homme n°31 et 29 qui, respectivement, rappellent aux États que le PIDCP et le DIH s'appliquent de façon complémentaire et qu'« il n'existe pas de vide juridique en cas de conflit [car] le Pacte peut s'appliquer de manière concomitante avec le droit humanitaire ». Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004 et Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°29, États d'urgence*, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.

<sup>33</sup> CICR, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977.

<sup>34</sup> Commission des droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission*, Doc. E/CN.4/1992/26, 16 janvier 1992, §33. Voir également le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en proie de conflit armé, considérant les instruments internationaux dans leur ensemble comme des « outils essentiels à la protection juridique des civils touchés par des conflits armés » et recommandant aux États Membres d'instaurer des « programmes systématiques de formation au droit international humanitaire, au droit relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés » pour les forces armées et la police. CSNU, *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé*, Doc. S/1999/957, 8 septembre 1999, §36.

<sup>35</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Vienne, 25 juin 1993, §3.

<sup>36</sup> AGNU, *Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25*, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.



reconnue comme le premier instrument à rassembler des dispositions appartenant aux deux systèmes de droit<sup>37</sup>, entérinant de ce fait l'évolution convergente vers une meilleure protection. Dans cette Convention couvrant, *a priori*, les temps de « paix », l'article 38 fait d'abord un renvoi explicite au droit humanitaire avant de préciser quelle doit être, selon lui, la conduite à adopter en cas de conflit armé : l'interdiction d'enrôler dans les forces armées des enfants de moins de 15 ans et l'obligation de protection et de soins. Cette Convention « montre non seulement le chevauchement entre le droit de paix et le droit de guerre, mais constitue également une preuve manifeste de l'impossibilité de contourner et de ne pas prendre en considération le droit international des droits de l'Homme, au moment de l'inventaire des différentes obligations incombant à un État en cas de conflit armé »<sup>38</sup>.

Pour Mario Bettati, cette convergence entre les DIH et DIDH s'est rendue possible lorsque l'individu est devenu un sujet de droit à part entière sur la scène internationale<sup>39</sup>. Robert Kolb explique quant à lui ce rapprochement par « l'interpénétration progressive des faits internationaux qu'ils sont destinés à régir »<sup>40</sup>. Quelle qu'en soit la raison, un tel rapprochement a été, dans l'ensemble, favorablement accueilli par la doctrine. L'intérêt de la présente étude résidant davantage dans les conséquences d'un tel rapprochement, nous nous contenterons de faire un renvoi à ces auteurs qui ont consacré au phénomène une imposante réflexion à la fois qualitativement et quantitativement<sup>41</sup>.

Il est ici important de noter le rôle joué par un autre acteur dans la réconciliation entre les deux systèmes de droit : le droit international pénal. S'il a pu être soulevé dans le paragraphe précédent que l'association du DIH à la compétence des juridictions pénales comportait des risques de hiérarchisation des crimes, le droit international pénal *per se* a néanmoins joué un

---

<sup>37</sup> Sandrine Turgis, *op. cit.*, p. 29.

<sup>38</sup> Hans-Joachim Heintze, *op. cit.*, §9.

<sup>39</sup> Mario Bettati, *op. cit.*, p. 53. Voir également Arthur Henry Robertson, « Humanitarian law and human rights », in Études en l'honneur de Jean Pictet, *op. cit.*, pp. 793-802, p. 794.

<sup>40</sup> Robert Kolb, *op. cit.*, p. 75, 77-79. Il mentionne notamment l'évolution de la nature des conflits sur la scène internationale qui s'est progressivement éloignée du concept traditionnel de guerre interétatiques (désormais considérées comme « conflits armés internationaux » (CAI)) pour se rapprocher de conflits plus complexes intraétatiques (les « conflits armés non-internationaux » (CANI)).

<sup>41</sup> Voir notamment : Louise Doswald-Beck et Sylvain Vité, *op. cit.* ; Françoise Hampson, « Human rights and humanitarian law in internal conflicts », in Michael Meyer (ed.), *Armed conflict and the new law*, British Institute of International and Comparative Law : Londres (Royaume-Uni), 1989 ; Mamadou Falilou Diop, *Droit international des droits de l'Homme et Droit international humanitaire, Réflexions sur la complémentarité des deux faces d'une même médaille*, L'Harmattan : Paris (France), 2015 ; Arthur Henry Robertson, *op. cit.* ; Giorgio Malinverni, « Le droit humanitaire rattrapé par les droits de l'homme? », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz : Paris (France), 2011, pp. 401-419.

rôle important dans la dite évolution. Celui-ci s'inspire en effet, tant dans son droit matériel que dans sa jurisprudence, du DIH mais aussi des droits humains, le premier n'offrant que peu de précisions sur certains des droits violés<sup>42</sup>. Ainsi, « [e]n instituant un cadre juridictionnel pour l'application concomitante du DIDH et du DIH, la justice pénale a eu une action transformatrice et accélératrice de la convergence entre les deux branches du droit »<sup>43</sup>. Dans ce cadre, « il faut reconnaître que les tribunaux internationaux pénaux, et leurs variantes, ont joué un rôle pionnier dans le décloisonnement des deux régimes juridiques »<sup>44</sup>. L'évolution du droit international dans les dernières décennies s'est donc traduite par l'élargissement de la couverture des droits humains (notamment aux périodes de conflits armés) ; leur convergence, par conséquent, avec le DIH ; une interdépendance entre le DIH et le droit international pénal ; et, enfin, une inspiration désormais mutuelle entre la justice pénale internationale et les droits humains. Est-il alors prudent de parler d'une « fusion des branches »<sup>45</sup> ? Si, certes, tous trois semblent désormais agir dans un objectif commun, ils conservent toutefois leurs spécificités et ne peuvent - en leur état actuel - être envisagés comme un tout unifié. Il paraît donc plus avisé et juste de les considérer comme un puissant trio visant à offrir à l'individu une protection maximale.

## 2) Des situations encore lacunaires : les troubles intérieurs et tensions internes

Malgré de telles avancées, il convient toutefois de souligner et rappeler l'existence de situations « lacunaires » qui échappent à la protection offerte par le droit international. Une sorte de vide juridique. La grande majorité des instruments de protection de droits humains comprend en effet une clause dérogatoire<sup>46</sup>. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en son article 4 que :

---

<sup>42</sup> Hélène Tigroudja, Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier, *op. cit.*, p. 1477s, 1481. Dans le cadre de la torture et du viol par exemple, le TPIY, dans l'affaire Furundzija, s'est inspiré de la jurisprudence Soering de la CEDH. Voir également Mamadou Falilou Diop, *op. cit.*, p. 60.

<sup>43</sup> Mohamed El Kouhene, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Brill Nijhoff : Leiden (Pays-Bas), 2017, p. 15.

<sup>44</sup> *Idem*.

<sup>45</sup> Hélène Tigroudja, Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier, *op. cit.*, p. 1486.

<sup>46</sup> Conseil de l'Europe, *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Article 15 ; Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, *Convention Américaine relative aux droits de l'Homme*, adoptée à San José le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Article 27.

Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.<sup>47</sup>

Dans ce cadre, les États peuvent se permettre de suspendre et donc de ne pas respecter les droits prévus par le Pacte en raison d'un contexte particulier. Ce contexte peut se traduire par un conflit armé, international ou non international. Si tel est le cas, alors les droits qui pourraient être écartés par l'article 4 sont compensés par le droit humanitaire qui vient s'appliquer. En revanche, lorsque ce contexte se traduit par des « troubles intérieurs et tensions internes »<sup>48</sup> menant à l'instauration, généralement, d'un état d'exception ou état d'urgence, alors la protection offerte à l'individu devient minimale et insuffisante. Les troubles intérieurs sont définis comme des « situations où (...) il existe (...), sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violences »<sup>49</sup>. Les tensions internes, quant à elles, sont des « situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.) ou encore de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs »<sup>50</sup>. Pendant ces périodes, certains droits humains peuvent donc être légitimement et légalement violés alors que le seuil de déclenchement du droit humanitaire n'est pas encore atteint<sup>51</sup>. Il s'agit du fameux « *Meron's gap* »<sup>52</sup>. Ces situations sont désormais très fréquentes et semblent avoir pris le pas sur les conflits

---

<sup>47</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution 2200A (XXI), New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>48</sup> Pour une analyse approfondie sur la protection de l'individu dans ces situations, voir Alexandre Balguy-Gallois, *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, Thèse de doctorat, dirigée par Jean-Pierre Quéneudec, Université Panthéon Sorbonne, soutenue en 2003.

<sup>49</sup> Sylvie-Stoyanka. Junod, « Protocole II », in Claude Pilloud, Jean de Preux, Yves Sandoz, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude F. Wenger et Sylvie-Stoyanka. Junod, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité International de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers : Genève (Suisse), 1986, §4475.

<sup>50</sup> *Ibid.*, §4476.

<sup>51</sup> Pavel Sturma, « Rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », in Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier, *op. cit.*, pp. 1429-1446, p. 1436.

<sup>52</sup> Theodor Meron, « Towards a Humanitarian Declaration on Internal Strife » (1984), *American Journal of international law*, Vol. 78, N°4, pp. 859-868.

« classiques » du XXème siècle, ce pourquoi la doctrine s'est montrée particulièrement soucieuse de combler ce vide.

Il est évident, comme précisé dans l'article 4 et régulièrement rappelé par la jurisprudence, que certains droits, communément appelés le « noyau dur » des droits fondamentaux, restent indérogeables<sup>53</sup>. C'est d'ailleurs à travers la réflexion visant à améliorer la protection des individus dans les situations de troubles internes que ces droits se sont multipliés et renforcés. De nombreuses initiatives ont vu le jour dès les années 1980 pour envisager un standard minimum de droits garantis en tout temps, sans exception aucune<sup>54</sup>. Ainsi, le Professeur Méron propose l'adoption d'un instrument spécifique, un projet de Déclaration visant rassembler et codifier les règles applicables dans ces situations de troubles internes<sup>55</sup>. La même idée est reprise en 1990 par l'Institut des droits de l'Homme de Åbo/Turku (Finlande) qui adopte la Déclaration sur les normes humanitaires minimales. Celle-ci « not[e] que, dans les situations de violence, de troubles intérieurs, de tensions internes et de danger public exceptionnel, le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne protègent pas les êtres humains de façon adéquate »<sup>56</sup>. Pour cette raison, elle proclame un certain nombre de principes applicables à ce type de situations, à savoir les « principes du droit international tels qu'ils découlent des usages établis, des principes de l'humanité, et des exigences de la conscience publique »<sup>57</sup>. Ces principes, qui ont par la suite été évalués par la Commission des droits de l'Homme à

---

<sup>53</sup> Pour une analyse plus détaillée de ces droits fondamentaux, voir chapitre suivant.

<sup>54</sup> Voir notamment le dossier « Troubles et tensions internes, Pour une nouvelle approche humanitaire? », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 70, N°769, 1988.

<sup>55</sup> Theodor Meron, 1984, *op. cit.* ; voir également Theodor Meron, « Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes » (1988), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 70, N°769, pp. 62-80.

<sup>56</sup> « Déclaration sur les normes humanitaires minimales » (1991), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 73, N°789, pp. 350-356, p. 350.

<sup>57</sup> *Idem.*

plusieurs reprises<sup>58</sup>, ont largement contribué au développement et au renforcement ultérieur du droit international.

Dans l'ensemble, malgré l'apparente faiblesse de la protection de l'individu dans de telles situations quelque peu délaissées par certaines branches du droit, l'évolution semble positive. La communauté internationale s'est ainsi progressivement attachée à assurer à toute personne un meilleur respect de ses droits. Une telle évolution perdrait toutefois de sa valeur et de son mérite si elle se cantonnait à des prises de décision et à l'adoption d'instruments théoriques non concrétisés par les organes (judiciaires) censés les appliquer. Ces derniers, fort heureusement, semblent avoir saisi l'opportunité d'un courant favorable afin de garantir aux individus une protection maximale.

## **Paragraphe 2 : Une logique « complémentariste » entre droit humanitaire et droits humains enrichie par les juridictions internationales et régionales**

La complémentarité des droits humains et du droit humanitaire a mené à s'interroger sur la traduction pratique d'un tel rapprochement. C'est la question du « dialogue des juges » entre les juridictions internationales et régionales de droits humains<sup>59</sup>, du phénomène de « *cross-*

---

<sup>58</sup> Sous différentes appellations : « règles d'humanité fondamentales », « règles humanitaires minimales ». La déclaration de Turku a d'abord été référée à la Commission des droits de l'Homme par ECOSOC, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. *Rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session*, Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/56, 28 Octobre 1994. À la suite de ce transfert, un grand nombre de rapports du Secrétaire général ainsi que de décisions de la Commission des droits de l'Homme ont été rendus en la matière. Voir par exemple : Commission des droits de l'Homme, *Rapport de la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Règles humanitaires minimales, Rapport analytique soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/21 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1998/87, 5 janvier 1998 ; Commission des droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'homme, Règles d'humanité fondamentales, Rapports du Secrétaire général présentés conformément aux résolutions 1998/29, 1999/65, 2000/69, 2001/112 de la Commission*, respectivement Doc. E/CN.4/1999/92 du 28 décembre 1998, E/CN.4/2000/94 du 27 décembre 1999, E/CN.4/2001/91 du 12 janvier 2001, E/CN.4/2002/103 du 20 décembre 2001. Les rapports mentionnés ici ne sont que des exemples de l'importance accordée par la Commission à la réflexion en la matière.

Pour plus d'informations sur la justification de ces principes et leur développement juridique, voir Marco Odello, « Fundamental Standards of Humanity : A Common Language of International Humanitarian Law and Human Rights Law », in Roberta Arnold et Noëlle Quéniwet, *op. cit.*, pp. 15-56.

<sup>59</sup> Mohamed El Kouhene, *op. cit.*, p. 16

*fertilization* »<sup>60</sup>, ou « *cross-pollination* »<sup>61</sup> : influence mutuelle, jurisprudences croisées. Par ce biais, les juges des différentes juridictions s'appuient sur leurs jurisprudences respectives ou sur des textes qui ne sont *a priori* pas couverts par leur compétence. Le phénomène s'est montré particulièrement marquant concernant l'application du droit humanitaire par les juridictions régionales d'interprétation et d'application des droits humains (A) mais également au sein des juridictions internationales (B).

#### A) L'applicabilité du droit humanitaire devant les organes régionaux de contrôle des droits humains

Les organes régionaux de contrôle des droits humains, en ce qu'ils se fondent sur des plaintes individuelles, représentent un outil essentiel à la protection des droits de chacun. Aussi, couvrant des régions vastes et enclines à l'existence de différends entre les États Membres, ces organes ont eu, à plusieurs reprises, à connaître de situations conflictuelles pouvant relever du champ d'application du droit humanitaire. Les institutions régionales, interaméricaines (1) et européenne (2), ont alors d'abord envisagé une applicabilité directe du droit humanitaire devant leur prétoire. Cette option a finalement été rejetée pour lui préférer un rôle de source d'interprétation des droits contenus dans leurs conventions respectives.

##### 1) Organes interaméricains de contrôle des droits humains : la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (Com. IDH) a sans doute été la plus téméraire en la matière. Dans le cadre de l'affaire de *la Tablada*, elle se reconnaît en effet compétente pour faire une application directe du DIH. Dans les faits, qui se sont déroulés en

---

<sup>60</sup> Gloria Gaggioli, « Sexual violence in armed conflicts : A violation of international humanitarian law and human rights law » (2014), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 96, N°894, pp. 503 - 538, p. 532 ; Philippe Sands, « Treaty, Custom and the Cross-fertilization of International Law » (1999), *Yale Human Rights and Development Law Journal*, Vol. 1, pp. 85-105 ; Antonio Augusto Cançado Trindade, « Contemporary International Tribunals: Their Continuing Jurisprudential Cross-Fertilization, with Special Attention to the International Safeguard of Human Rights », in Giuliana Ziccardi Capaldo (ed.), *The global community : yearbook of international law and jurisprudence 2012*, Oxford University Press : New York (États-Unis), 2012, pp. 181-188 ; Stéphane Jaquemet, « The Cross-fertilization of International Humanitarian Law and International Refugee Law », in Hélène Lambert (ed.), *International refugee law*, Ashgate: Farnham (États-Unis), 2010, pp. 283-305.

<sup>61</sup> Rene Provost, *International Human Rights and Humanitarian Law*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2005, pp. 349-350.

1989, une caserne des forces armées argentines est attaquée par un groupe armé. S'ensuit un affrontement court mais sanglant engendrant le décès de plus de la moitié des assaillants et de quelques agents de l'État. À l'initiative des attaquants survivants, une plainte est déposée devant la Commission pour violation, par les forces armées, de la Convention américaine et des règles du droit humanitaire<sup>62</sup>. La Com. IDH commence par analyser la nature de l'attaque et conclut à l'existence d'un conflit armé non international régi par l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>63</sup>. Elle entame ensuite une analyse juridique à la recherche d'une base légale pour faire application du DIH. Elle reconnaît ainsi la complémentarité des deux systèmes de droit qui, ensemble, permettent d'établir un noyau commun de droits, et la nécessité de combler les lacunes des droits humains en temps de guerre (notamment celles de la Convention américaine) par des règles plus adaptées, celles découlant du DIH. Elle rappelle que la totalité des États parties à la Convention a également ratifié les Conventions de Genève et autres instruments de droit humanitaire, ceci démontrant leur volonté d'une protection étendue de la personne humaine. Afin de justifier sa compétence, la Commission fait également mention de l'article 29.b de la Convention américaine communément appelée la « clause la plus favorable à l'individu » qu'elle interprète comme une invitation à appliquer la norme la plus favorable à l'affaire concernée, celle-ci pouvant être de droit humanitaire. Partant, elle se reconnaît non seulement compétente pour interpréter la Convention à la lumière du DIH mais aussi et surtout pour en faire une application directe et condamner les États en cas de non-respect de ce dernier<sup>64</sup>. La doctrine s'est accordée, dans l'ensemble, pour reconnaître que cette affaire constitue un précédent en la matière<sup>65</sup>. La Com. IDH maintiendra par la suite une jurisprudence constante<sup>66</sup>.

La Cour interaméricaine s'est montrée moins progressiste. Elle se contente en effet, comme elle l'a précisé dans son affaire *Las Palmeras*, d'interpréter la Convention à la lumière du

---

<sup>62</sup> Com. IDH, Rapport N°55/97, Cas 11.137, *Juan Carlos Abella c. Argentina*, 18 novembre 1997 in Rapport annuel 1997, OEA/Ser.L/V/II.98, Doc. 6 (Ci-après « La Tablada »).

<sup>63</sup> *Ibid.*, §156.

<sup>64</sup> *Ibid.*, §§157-171. Pour une analyse plus détaillée de l'affaire et de ses fondements juridiques, voir Liesbeth Zegveld, « Commission interaméricaine des droits de l'homme et droit international humanitaire : commentaire sur l'affaire de Tablada » (1998), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, N°831, pp. 543-550.

<sup>65</sup> Voir par exemple Amna Guellali qui la considère comme « la décision la plus audacieuse émise par un organe de contrôle des droits de l'homme concernant le DIH » : Amna Guellali, *op. cit.*, p. 556. Voir également Liesbeth Zegveld, *Ibid.*, qui parle d'une décision « d'une importance considérable ».

<sup>66</sup> Voir par exemple Com. IDH, Rapport N°109/99, Cas 10.951, *Coard c. Estados Unidos*, 29 septembre 1999, in Rapport annuel 1999, OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 3.



DIH mais en rejette l'application directe. Dans cette affaire, une opération menée par les forces de la police nationale et les forces armées colombiennes s'est soldée par des exécutions extrajudiciaires<sup>67</sup>. La Commission, en renvoyant l'affaire devant la Cour, demande alors à cette dernière d'apprécier les violations commises par la Colombie en vertu de l'article 4 de la Convention mais également en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>68</sup>. Alors qu'elle doit pour la première fois se prononcer sur la question, la Cour refuse d'appliquer le DIH en rappelant que sa compétence se cantonne à la Convention<sup>69</sup>. Si d'aucun peut y voir une occasion manquée d'offrir une protection étendue à l'individu dans un contexte continental particulièrement confronté aux situations de conflit armé, la Cour va toutefois, dans sa jurisprudence postérieure, progressivement accorder une place importante au DIH en tant que source d'interprétation<sup>70</sup>. Elle fera par exemple venir des experts de droit humanitaire, appliquera les principes centraux de distinction, précaution et proportionnalité et intégrera le vocabulaire humanitaire à ses analyses et décisions<sup>71</sup>. Aussi, dans l'affaire *Bamaca Velasquez*, la Cour confirme explicitement la complémentarité des deux systèmes<sup>72</sup>. Pour Laurence Burgogne Larse, la critique de « l'occasion manquée pour la Cour d'établir un pont entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire [dans l'affaire Las Palmeras] (...) ne vaut plus »<sup>73</sup>. Dans l'ensemble, il est donc réjouissant de voir ainsi s'étendre la protection de l'individu. Il est en revanche important de noter que certains auteurs soulèvent quelques préoccupations et mettent en garde contre un « recours incontrôlé et illimité aux sources externes à la convention » menant parfois à des décisions juridiquement

---

<sup>67</sup> CIDH, *Caso Las Palmeras vs. Colombia*, Sentencia (Fondo), 6 décembre 2001 (ci-après « Las Palmeras »).

<sup>68</sup> *Ibid.*, §3

<sup>69</sup> *Ibid.*, §33

<sup>70</sup> Voir par exemple : CIDH, *Caso « Masacre de Mapiripán » vs. Colombia*, Sentencia (Fondo, Reparaciones y Costas), 15 septembre 2005, §114-115 ; CIDH, *Caso Masacre de Santo Domingo vs. Colombia*, Sentencia (Excepciones Preliminares, Fondo y Reparaciones), 30 novembre 2012, §23-25.

<sup>71</sup> Juana María Ibáñez Rivas, « Le droit international humanitaire au sein de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme » (2017), *La revue des droits de l'homme*, N°11 [en ligne] <https://journals.openedition.org/revdh/2799#tocto1n3> (consulté le 15 mars 2018). Juana Maria Ibañez Rivas propose également une l'analyse des fondements juridiques de la compétence de la CIDH de façon plus générale.

<sup>72</sup> CIDH, *Caso Bámaca Velásquez vs. Guatemala*, Sentencia (Fondo), 25 novembre 2000, §209 : « *Hay efectivamente equivalencia entre el contenido del artículo 3 común de los Convenios de Ginebra de 1949 y el de las disposiciones de la Convención Americana y de otros instrumentos internacionales acerca de los derechos humanos inderogables (tales como el derecho a la vida y el derecho a no ser sometido a torturas ni a tratos crueles, inhumanos o degradantes). Esta Corte ya ha señalado, en el Caso Las Palmeras(2000), que las disposiciones relevantes de los Convenios de Ginebra pueden ser tomados en cuenta como elementos de interpretación de la propia Convención Americana* ».

<sup>73</sup> Laurence Burgogne Larse et Amaya Ubeda de Torres, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2008, p. 84.



douteuses (ou, du moins, dénué de pertinence)<sup>74</sup>. Dans ce cadre, le progrès en matière de protection des individus contre les violations de leurs droits doit être envisagé avec certes une vision progressiste et téméraire, mais doit être entouré de précautions afin de ne pas altérer la qualité de la justice.

## 2) *Organe européen de contrôle des droits humains : la Cour européenne des droits de l'Homme*

Lorsqu'elle décrivait la relation entre la CEDH et le droit international humanitaire, la doctrine a longtemps parlé de « réticence »<sup>75</sup> et de « frilosité »<sup>76</sup>. En effet, la Cour de Strasbourg, à l'inverse de son homologue interaméricain, a fait le choix jusque dans les années 2000 d'écarter toute considération de droit humanitaire dans le cadre de ses compétences et de l'analyse de la Convention. Malgré un article 15 dérogatoire particulièrement propice à la prise en compte par les juges du respect du droit humanitaire, la Cour se fondait exclusivement sur la Conv. EDH pour justifier ses décisions<sup>77</sup>.

À partir des années 2000, la Cour semble néanmoins effectuer un premier pas vers le droit humanitaire. Pour Jean-François Flauss, « [l]a ligne de conduite habituellement suivie est [désormais] (...) celle de la prétériorité »<sup>78</sup>. Les juges évitent toujours d'y consacrer une référence directe mais en empruntent la terminologie, ce que le Professeur Flauss appelle le

---

<sup>74</sup> Hélène Tigroudja, « La cour interaméricaine des droits de l'homme au service de "l'humanisation du droit international public", Propos autour des récents arrêts et avis » (2006), *Annuaire Français de Droit International*, LII, pp. 617-640, p. 622, 624. La Professeure Tigroudja met ainsi en avant que la Cour a parfois recours à des sources externes peu pertinentes pour justifier sa décision alors même que la Convention américaine ou sa jurisprudence pourraient apporter les réponses escomptées. Elle cite par exemple l'affaire *Arellano et autres c. Chili* dans laquelle la Cour s'est engagée dans un détour *via* le droit international pénal dont « la question se pose de savoir s'[il] était nécessaire et surtout pertinent ». La recherche d'une protection étendue ne doit pas mener la Cour à privilégier d'autres sources que celles lui ayant conféré sa compétence selon la volonté des États.

<sup>75</sup> Amna Guellali, *op. cit.*, p. 549.

<sup>76</sup> Marina Eudes, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international humanitaire : de la réticence à l'utilisation assumée », in *Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier*, *op. cit.*, pp. 1249-1254, p. 1250.

<sup>77</sup> L'article 15 de la Conv. EDH prévoit comme suit : « En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ». La Cour aurait donc pu en faire usage dans certaines affaires de conflit armé opportunes.

<sup>78</sup> Jean-François Flauss, « Le droit international humanitaire devant les instances de contrôle des conventions européennes et interaméricaines des droits de l'homme » in Jean-François Flauss (dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Actes du colloque du 12 avril 2002 organisé par l'Institut d'études de droit international de l'Université de Lausanne*, Collection Droit et Justice, N°52, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2003, pp. 117-133, p. 121.

« cousinage terminologique »<sup>79</sup>. Ainsi, dans les affaires relatives au conflit tchéchène *Khachiev et Akaïva c. Russie*, *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie* et *Issaïeva c. Russie* du 24 février 2005, la Cour applique les principes de nécessité, de précaution et de proportionnalité dont elle se sert pour condamner la Russie pour violation des articles 2, 3 et 13 de la Conv. EDH<sup>80</sup>.

À la fin des années 2000, la Cour franchit une nouvelle étape en reconnaissant la place du droit international humanitaire comme source d'interprétation des droits relevant de la Conv. EDH. Dans les affaires *Korbely c. Hongrie* et *Kononov c. Lettonie*<sup>81</sup>, il revient à la Cour de déterminer s'il y a eu, de la part des États, violation de l'article 7 de la Convention (*nullum crimen, nulla poena sine lege*). Dans les deux cas, les requérants ont été reconnus coupables, (respectivement en 2001 et 2004) par leurs États pour des faits s'étant déroulés un demi siècle plus tôt (respectivement en 1956 et 1944). La problématique pour la Cour est alors de déterminer s'il existait, à l'époque des faits, une base légale suffisante en vertu du droit international quant aux incriminations - respectivement - de crimes contre l'humanité et crimes de guerre retenues par les États. Pour ce faire, les juges se lancent dans une analyse détaillée du droit humanitaire qui fait donc une première entrée dans le prétoire Strasbourgeois. Le véritable tournant s'opère toutefois avec l'affaire *Varnava c. Turquie*<sup>82</sup> concernant la disparition de soldats chypriotes suite à des offensives turques envers leurs troupes menées en 1974. En vertu des différentes versions, les disparus auraient soit été faits prisonniers par la Turquie avant de disparaître (selon les requérants) soit seraient morts au combat (selon l'État Turc). Partant, les requérants invoquent le non-respect d'un certain nombre de droits dont les articles 2, 3 et 5. Dans le cadre de son analyse, la Cour affirme que :

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>80</sup> CEDH, *Khachiev et Akaïva c. Russie*, Arrêt, Requêtes n°57942/00 et 57945/00, 24 février 2005, §147 (sur le principe de nécessité) ; CEDH, *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie*, Arrêt, Requêtes n°57947/00, 57948/00, 57949/00, 24 février 2005, §169 (sur le principe de nécessité et de proportionnalité) et §171-199 (sur le principe de précaution) ; CEDH, *Issaïeva c. Russie*, Arrêt, Requête n°57950/00, 24 février 2005, notamment §175, 176, 200 (sur le principe de précaution) et §173 (sur le principe de nécessité et de proportionnalité). Dans les deux dernières affaires, la Cour reconnaît également l'existence d'un « but légitime », respectivement §199 et §200. Pour une critique sur l'absence de recours au DIH dans le cadre de ces affaires, voir Hélène Tigroudja, « La Cour européenne des droits de l'Homme face au conflit en Tchétchénie, Propos sur l'adaptation du mécanisme européen de protection des droits de l'homme à la situation tchéchène » (2006), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 17, N°65, pp.111-140.

<sup>81</sup> CEDH, *Korbely c. Hongrie*, Grande Chambre, Arrêt, Requête n° 9174/02, 19 septembre 2008 ; CEDH, *Kononov c. Lettonie*, Grande Chambre, Requête n° 36376/04, 17 mai 2010.

<sup>82</sup> CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, Grande Chambre, Arrêt, Requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009.

« L'article 2 doit être interprété dans la mesure du possible à la lumière des principes du droit international, notamment des règles du droit international humanitaire, qui jouent un rôle indispensable et universellement reconnu dans l'atténuation de la sauvagerie et de l'inhumanité des conflits armés »<sup>83</sup>. Ce faisant, elle se prononce pour la première fois explicitement sur l'importance du DIH dans le cadre des conflits armés.

La position de la Cour semble enfin se confirmer avec l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni*<sup>84</sup>. Ici, la Cour adopte et affiche un raisonnement complémentariste, essentiellement sur la base de la jurisprudence de la CIJ et de la Convention de Vienne du 23 mars 1969. Elle vient entériner l'application de la Conv. EDH durant les conflits armés et sa nécessaire complémentarité avec le DIH afin de rappeler aux États les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'article 5 (droit à la liberté et la sûreté), qu'ils invoquent ou non la dérogation prévue à l'article 15.

En conclusion, il apparaît que la CEDH adopte une double approche du DIH : tantôt elle l'utilise comme « catalyseur » de ses arrêts, tantôt elle se présente en « adjuvant précieux » de son respect<sup>85</sup>.

## B) La place du droit humanitaire devant les juridictions internationales de droits humains

Concernant les juridictions internationales, la CPI a pour principal mandat d'appliquer le DIH. Aussi, s'il serait, certes, intéressant d'approfondir l'influence des droits humains sur le droit humanitaire devant les juridictions pénales internationales, dont quelques mots ont été écrits dans le cadre de ce chapitre, il sera ici uniquement question d'envisager l'intégration et l'application du droit humanitaire devant des juridictions de droits humains : devant la Cour internationale de Justice (CIJ) et dans le cadre du projet de Cour Mondiale des Droits de l'Homme. Cette dernière, si elle venait à voir le jour, pourrait en effet entériner les évolutions mentionnées des dernières décennies et ouvrir une nouvelle ère de la justice et du respect des droits de la personne humaine dans son acception générale. À ce jour, quelle place le projet d'une telle Cour accorde-t-il au droit humanitaire ? (2) La CIJ a, elle, fait le choix d'opter

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, §185.

<sup>84</sup> CEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, Requête n° 29750/09, 16 septembre 2014, §101- 104.

<sup>85</sup> Eric David, « La Cour Européenne des droits de l'Homme et le droit international humanitaire », in *Études en l'honneur de Jean Pictet*, *op. cit.*, pp. 1227-1248, p. 1228.

pour l'application du principe dit de *Lex Specialis* en vertu duquel en temps de guerre les droits des individus doivent être - en théorie - interprétés à la lumière du système de droit le plus adapté, le DIH (1).

1) *L'application du principe de Lex specialis par la Cour Internationale de Justice*

La *lex specialis* découle de l'adage latin « *lex specialis derogat legi generali* »<sup>86</sup>. Couramment utilisée en droit international, elle pourrait se traduire par l'idée de Hugo Grotius selon laquelle « ce qui est spécial est ordinairement plus efficace que ce qui est plus général »<sup>87</sup>. Le Professeur Marco Sassoli confirme que « [l]a règle spéciale se situe plus près du sujet, tient mieux compte du contexte, et des enjeux ; elle est plus efficace »<sup>88</sup>.

Dans l'affaire concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ se positionne ainsi sur la relation entre droits humains et droit humanitaire en faisant usage de cet adage, tout du moins d'une partie de celui-ci. Elle élargit en effet la protection offerte par le Pacte International relative aux droits civils et politiques aux situations de conflit armé tout en précisant que c'est à la lumière du droit humanitaire - qui est la « *lex specialis* » en temps de guerre - de définir et préciser les droits concernés<sup>89</sup>. La Cour ne fait toutefois pas le choix d'établir une vérité générale de supériorité et de prévalence du droit humanitaire sur les droits humains en temps de conflit armé. Comme le souligne William Schabas, qui se base également sur les différentes affaires rendues postérieurement par la Cour<sup>90</sup>, celle-ci se penche

---

<sup>86</sup> Nous ferons le choix de ne pas nous attarder sur le principe de *Lex Specialis* dans son acception générale et choisirons de nous concentrer sur son rôle dans l'opposition/la complémentarité du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Pour en savoir davantage sur les origines, la mise en œuvre ou encore les fonctions de l'adage et du principe en découlant, voir Vincent Correia, « L'adage *lex specialis derogat generali* : Réflexion générales sur sa nature, sa raison d'être et ses conditions d'application », in Muriel Ubéda-Saillard (ed.), *La mise en œuvre de la lex specialis dans le droit international contemporain*, Société Française pour le Droit International, Pedone : Paris (France), 2017, pp 29-50. Pour une analyse approfondie de la *Lex Specialis* dans le cadre de l'application du DIH et du DIDH, voir également Conor McCarthy, « Legal Conclusion or Interpretative Process ? *Lex Specialis* and the Applicability of Human Rights Standards », in Roberta Arnold et Noëlle Quéniwet, *op. cit.*, pp. 101- 118.

<sup>87</sup> Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 1999, p. 413.

<sup>88</sup> Marco Sassoli, « Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport au droits humains ? », in Andreas Auer, Alexandre Flueckiger et Michel Hottelier, *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Schulthess : Genève (Suisse), 2007, pp. 375-395, p. 380.

<sup>89</sup> CIJ, Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaire*, 8 juillet 1996, p. 240, §25. Voir également Amna Guellali, *op. cit.*, p. 543 : « In abstracto, les DH et le DIH s'appliquent de manière concomitante et ne s'excluent pas l'un l'autre ».

<sup>90</sup> CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004 ; CIJ, Arrêt, *Activités armées sur le territoire du Congo*, République Démocratique du Congo c. Ouganda, 19 décembre 2005.

sur l'ensemble des violations des DIH et DIDH commises sur les territoires concernés et impose le droit humanitaire comme *lex specialis* uniquement lorsque c'est opportun et non dans le cadre d'une règle générale<sup>91</sup>. La *lex generalis* que sont les droits humains reste donc quoiqu'il en soit applicable et ne s'efface que lorsque certaines dispositions du droit humanitaire permettent une protection plus adaptée au contexte ou en cas de contradiction manifeste.

En 2004, dans le cadre de l'affaire relative à l'édification d'un mur en territoire palestinien, la CIJ mentionne une nouvelle fois le principe de la *lex specialis*, dont elle fera ensuite application, et précise la nature des rapports entre les deux systèmes de droit. Elle réaffirme la complémentarité de ces derniers et, notamment, l'applicabilité des droits humains en temps de conflit. Par ce biais, elle rejette les contestations d'Israël selon qui les PIDCP et PIDESC ne seraient pas applicables sur la bande de Gaza car ceux-ci « ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix »<sup>92</sup>. La Cour distingue alors trois situations : « certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international »<sup>93</sup>.

Partant, le Professeur Sassoli suggère l'existence de six relations<sup>94</sup> sur lesquelles il est intéressant de dire quelques mots. Les première, cinquième et sixième, qui n'engendrent guère de difficultés, concernent respectivement les cas où le droit humanitaire régit une problématique inconnue aux droits humains, où il a, par la force du temps et des évolutions du droit, été révisé par ces derniers et, enfin, les cas où des règles sont régies uniquement par les droits humains. Dans ces trois cas, il n'y a pas de conflit. La deuxième relation se traduit par la supériorité et la prévalence d'une règle de droit humanitaire sur une règle de droits humains. L'exemple le plus marquant ici repose sur la question des prisonniers de guerre. *A priori*, l'éventualité même de détenir des êtres humains sans aucune possibilité de recours ni

---

<sup>91</sup> William Schabas, « Jus ad Bellum, Jus in Bello et droits de l'Homme », in Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier, *op. cit.*, pp. 1417-1427, p. 1420-1421.

<sup>92</sup> AGNU, *Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale*, Doc. A/ES-10/248, Annexe I, 24 novembre 2003, §4. Rapport mentionné dans CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, §102.

<sup>93</sup> CIJ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, p. 178, §106.

<sup>94</sup> Marco Sassoli, 2007, *op. cit.*

d'accès à l'Habeas Corpus constitue une violation du DIDH<sup>95</sup>. Au niveau des règles du droit humanitaire concernant le sort de ces prisonniers, les dispositions manquent de précision et n'offrent pas de garanties aussi satisfaisantes. Néanmoins, en vertu du contexte de conflit armé spécifiquement régit par le droit humanitaire, c'est celui-ci qui prévaudra<sup>96</sup>. La détention deviendra toutefois arbitraire, en vertu du DIDH, si elle persiste à la fin des hostilités<sup>97</sup>.

Les troisième et quatrième relations impliquent davantage une notion de complémentarité des deux systèmes. Dans un cas, le DIH vient préciser et renforcer des règles de droits humains. « [I]l les traduit en règles de comportement pour les belligérants, tout en tenant compte de la spécificité des conflits armés et en y intégrant de manière détaillée les limitations »<sup>98</sup>. Hans-Joachim Heintze parle ici « d'effectivité » en considérant que « [l]e DIH rend effectif le droit des droits de l'Homme »<sup>99</sup>. Dans l'autre cas, c'est au tour des droits humains de venir préciser les règles de droit humanitaire. Tel est le cas notamment pour la notion de « traitements inhumains et dégradants ». Si sa prohibition est unanime, la précision de ses contours varie d'un système à l'autre. Aussi, pour interpréter quels comportements relèvent de cette nomination, le DIH tend souvent à s'appuyer sur les interprétations des organes de droits humains et de leur jurisprudence qui sont beaucoup plus développées<sup>100</sup>. Dans le cadre des violences sexuelles commises en temps de conflit armé, d'aucun note également que le DIH reste très lacunaire et manque cruellement de précisions. Si de telles violations venaient à se présenter devant le prétoire de la CIJ, il serait attendu de la part de la Cour qu'elle s'intéresse davantage aux apports des droits humains qu'à ceux du DIH, pourtant *Lex Specialis*. Elle pourrait, de plus, envisager une lecture - même sommaire - du droit international pénal et de la jurisprudence qui en découle, très fournie en la matière. Comme il a pu être souligné précédemment, DIH, DIDH et droit international pénal sont désormais interconnectés et s'influencent mutuellement<sup>101</sup>. Dans ce cadre, le phénomène de « *cross-fertilization* » susmentionné pourrait mener la Cour à interpréter, *a fortiori*, le DIH à la lumière du droit international pénal.

---

<sup>95</sup> Jean-Marie Henckaerts, *op. cit.*, p. 1326.

<sup>96</sup> Marco Sassoli, 2007, *op. cit.*, p. 386.

<sup>97</sup> Jean-Marie Henckaerts, *op. cit.*, p. 1326.

<sup>98</sup> Marco Sassoli, 2007, *op. cit.*, p. 388.

<sup>99</sup> Hans-Joachim Heintze, *op. cit.*, §16.

<sup>100</sup> Marco Sassoli, 2007, *op. cit.*, p. 390.

<sup>101</sup> Pour une interconnexion dans le cadre des violences sexuelles, voir Gloria Gaggioli, *op. cit.*, p. 537.

En définitive, si le principe de la *lex specialis* s'est montré un outil précieux pour envisager les interactions entre DIH et DIDH, il n'est, aujourd'hui, plus aussi central. Tel en témoigne l'arrêt de la CIJ sur les activités armées sur le territoire du Congo rendu en 2005<sup>102</sup>. Les juges rappellent alors s'être déjà prononcés sur la relation existant entre droits humains et droit humanitaire et effectuent un renvoi à l'arrêt relatif à l'édification du mur. Ils en citent le paragraphe principal mais font le choix « frappant »<sup>103</sup> d'écarter toute mention (pourtant existante dans l'arrêt cité) à la *lex specialis*<sup>104</sup>. Le DIH est donc devenu une source d'interprétation et de droit applicable à part entière devant la CIJ qui en garantit le respect par les États. Certains auteurs s'interrogent alors : *quid* d'une *lex favoribilis*<sup>105</sup> ? Ce principe viserait à faire application, entre le DIH et le DIDH, de la norme la plus favorable à l'individu (en temps de conflit armé). Si ce principe existe déjà en matière de droits humains (voir son application par la CIDH dans le cadre de l'affaire *La Tablada*), il pourrait être étendu à la relation entre les deux systèmes de droit, du moins lorsque ceux-ci convergent vers une protection similaire. Anne-Laurence Graf-Brugère propose ainsi, dans le cadre du traitement des personnes aux mains de l'ennemi, la disposition suivante : « en cas de conflit armé, les États sont tenus d'appliquer la règle qui garantit le traitement le plus favorable aux individus, les normes de droits humains et de DIH fusionnées »<sup>106</sup>.

## 2) *Le projet de Cour Mondiale des Droits de l'Homme : quelle place pour le DIH ?*

L'idée de créer une Cour Mondiale des Droits de l'Homme a pour la première fois été mentionnée en 1947 par le Gouvernement Australien devant la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. Elle visait notamment à assurer une réparation concrète aux victimes de violations de droits humains<sup>107</sup>. Jusque dans les années 2000, aucune suite n'est

<sup>102</sup> CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo, *op. cit.*

<sup>103</sup> Silvia Borelli, « The (Mis)-Use of General Principles of Law : Lex Specialis and the Relationship Between International Human Rights Law and the Laws of Armed Conflicts » in Laura Pineschi (ed.), *General Principles of Law - The Role of the Judiciary*, Springer : Cham (Suisse), 2015, p. 276.

<sup>104</sup> Un silence sur le principe de la *Lex Specialis* qui sera maintenu dans sa jurisprudence postérieure. Voir par exemple CIJ, Arrêt, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Croatie c. Serbie, 3 février 2015.

<sup>105</sup> Anne-Laure Graf-Brugère, « A lex favoribilis ? Resolving norm conflicts between human rights law and humanitarian law », in Robert Kolb et Gloria Gaggioli, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar Publishing : Cheltenham (Royaume-Uni), Northampton (États-Unis), 2013, pp. 251-270.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 262. Traduction de l'original : « in case of armed conflict, States are obliged to apply the rule which guarantees the most favourable treatment to the individuals, standards of HRL and IHL being merged ».

<sup>107</sup> Commission des droits de l'Homme, *Projet de résolution présenté par le délégué de l'Australie en vue de la création d'un tribunal international des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/15, 5 février 1947.



réellement donnée à la proposition. Ce n'est qu'après ça que certains auteurs se lancent dans une réflexion plus accrue sur la faisabilité et la pertinence d'une telle juridiction dans cette nouvelle ère du XXI<sup>ème</sup> siècle marquée par un engagement plus important dans la protection de l'être humain<sup>108</sup>. Aussi, afin de commémorer les 60 ans de la DUDH, le Gouvernement Suisse décide d'inclure dans son « agenda pour les droits humains » la création d'une Cour Mondiale des Droits de l'Homme<sup>109</sup>. Deux propositions sont alors présentées - l'une par Martin Scheinin, l'autre par Manfred Nowak et Julia Kozma - puis consolidées dans le cadre d'un ouvrage paru l'année suivante, « *A World Court of Human Rights - Consolidated Statute and Commentary* »<sup>110</sup>.

L'idée est la suivante : « La Cour mondiale des droits humains devrait être une cour permanente créée par un traité multilatéral sous les auspices des Nations Unies. Elle devrait être compétente pour statuer de manière définitive et contraignante sur les plaintes pour violations des droits humains commises par des acteurs étatiques et non étatiques et pour fournir une réparation adéquate aux victimes »<sup>111</sup>. Une telle proposition semble prendre directement racine dans les modèles régionaux, à l'exception de l'ouverture aux acteurs non-étatiques. Les individus seraient donc désormais capables de confronter leur État ou toute entité privée ou publique pertinente pour la violation d'un droit qui leur revient en vertu des droits humains<sup>112</sup>. Dans ce cadre, quelle place est accordée au droit humanitaire parmi les droits justiciables devant la future Cour ? Il semblerait, *a priori*, que la réponse soit... aucune. Dans sa proposition, Martin Scheinin liste ainsi 21 conventions et protocoles des Nations Unies ouvrant des droits aux individus dans le cadre de la compétence de la Cour, mais aucun instrument relatif au droit humanitaire<sup>113</sup>. Julia Kozma et Manfred Nowak mentionnent quant

---

<sup>108</sup> Voir par exemple Stefan Trechsel, « A World Court for Human Rights? » (2004), *Northwestern Journal of International Human Rights*, Vol. 1, N°1, Article 3, pp. 1-18 ; Manfred Nowak, « The need for a World Court of Human Rights » (2007), *Human Rights Law Review*, Vol. 7, N°1, pp. 251-259.

<sup>109</sup> Suisse, Département fédéral des Affaires Etrangères DFAE et Académie de droit international humanitaire et des droits humains à Genève, *Protecting Dignity, An Agenda for Human Rights*, Rapport 2011.

<sup>110</sup> Martin Scheinin, Manfred Nowak et Julia Kozma, *A World Court of Human Rights - Consolidated Statute and Commentary*, COST : Vienne (Autriche), 113 p. (Ci-après « Projet de Cour Mondiale des droits de l'Homme »).

<sup>111</sup> Manfred Nowak, « Report of the Eminent Persons Panel », in *Protecting Dignity, An Agenda for Human Rights*, *op. cit.*, §111. Traduction de l'original : « *The World Court of Human Rights should be a permanent court established by a multilateral treaty under the auspices of the United Nations. It should be competent to decide in a final and binding manner on complaints of human rights violations committed by state and non-state actors alike and provide adequate reparation to victims* ».

<sup>112</sup> Projet de Cour Mondiale des droits de l'Homme, *op. cit.*

<sup>113</sup> *Ibid.*, Martin Scheinin, Article 5 (1).



à eux 31 instruments, et même constat. À noter toutefois que certains de ces instruments, sans appartenir au droit humanitaire, prévoient des dispositions en temps de guerre comme la Convention des droits de l'enfant et son protocole additionnel relatif à l'enrôlement d'enfant dans les conflits armés<sup>114</sup>. Ce manque pourrait en théorie être compensé en ce que les deux projets laissent la possibilité aux États d'ajouter à ces listes de nouveaux instruments par décision de la majorité aux 2/3 de l'Assemblée des États Parties<sup>115</sup>. Il est donc, dans ce cadre, possible d'imaginer et de souhaiter l'intégration des instruments de droit humanitaire. Pour Manfred Nowak, cela permettrait de lutter contre un « écart inacceptable entre des normes juridiques élevées et le manque de volonté politique des États et des acteurs non étatiques de se conformer à ces normes »<sup>116</sup> et donc de répondre à cette « urgente nécessité de combler cette lacune considérable de mise en œuvre et de tenir les auteurs de violations des normes des droits humains et du droit humanitaire responsables par tous les moyens disponibles »<sup>117</sup>.

D'un point de vue réaliste, toutefois, une telle éventualité semble peu probable dans un futur proche (ni même lointain). Si tant est que la Cour Mondiale des Droits de l'Homme puisse voir le jour dans les prochaines décennies<sup>118</sup>, il paraît fortement invraisemblable que les États choisissent de se rendre d'autant plus vulnérables face à des décisions juridiquement contraignantes en augmentant le nombre d'instruments et donc, *a fortiori*, de droits protégés (bien que la majorité des États se soient déjà engagés à respecter ces droits *via* la ratification des dits traités et conventions mentionnés dans la liste).

*In fine*, et quelles que soient les réticences émises par les États, le rapprochement entre DIH et DIDH dans les dernières décennies est indéniable. Ainsi, il apparaît à la lecture de la jurisprudence régionale et internationale que l'approche « complémentariste » de la relation

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, Julia Kozma et Manfred Nowak, Article 7 et Annexe 1.

<sup>115</sup> *Ibid.*, Martin Scheinin, Article 5(2) ; *Ibid.*, Julia Kozma et Manfred Nowak, Article 39.

<sup>116</sup> Manfred Nowak, « A new World Court of Human Rights: a role for international humanitarian law ? », in Robert Kolb et Gloria Gaggioli, *op. cit.*, pp. 531-539, p. 537. Traduction de l'original : « *unacceptable gap between high legal standards and a lack of political will of States and non-State actors to comply with these standards* ».

<sup>117</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *urgent need to address this enormous implementation gap and to hold those who violate human rights and humanitarian law standards accountable by all available means* ».

<sup>118</sup> Pour une critique approfondie sur la création de la Cour et sur les obstacles qui l'accompagnent voir Philip Alston, « Against a World Court for Human Rights » (2014), *Ethics & international affairs*, Vol. 28, N°2, pp. 197-212.

entre les deux systèmes de droit<sup>119</sup> est désormais favorisée par une majorité de professionnels du droit (ainsi que par la doctrine<sup>120</sup>). Cette approche permet de couvrir les situations délaissées par l'un ou par l'autre système, en assurant ainsi une protection plus étendue. Il reste, certes, des situations lacunaires, comme susmentionné, qui méritent aujourd'hui toute l'attention des juristes internationaux. Ceux-ci pourraient espérer combler ce manque en offrant une réponse juridiquement adaptée et favorable à l'individu en tout temps.

L'individu dispose donc d'une protection étendue, certes incomplète, qui pourrait encore s'accroître dans les années à venir. La répression de la violence sexuelle ne fait pas exception à cette évolution et bénéficie d'un tel rapprochement en offrant une meilleure protection aux femmes, hommes et enfants qui pourraient souffrir de telles violences en temps de paix comme en temps de guerre. Les différentes branches du droit international se complètent et se renforcent en la matière afin d'assurer une répression complète des crimes sexuels. Comme le souligne très justement Jacques Meurant, un tel rapprochement est indéniablement « la voie à suivre si l'on ne veut pas que les “deux béquilles” que sont le droit humanitaire et les droits de l'homme deviennent les “cannes blanches” de communautés rendues aveugles par la violence et la barbarie »<sup>121</sup>.

La violence fait en effet dorénavant partie du quotidien, qu'elle soit le fruit d'un conflit ou non, sur l'ensemble des continents. Elle est parfois condamnée, parfois tolérée, parfois justifiée par les États. C'est dans le cadre de ces deux derniers cas que l'approche complémentariste devant les juridictions régionales et internationales permet de rétablir un

---

<sup>119</sup> Il existerait trois approches, trois doctrines relatives à la relation entre DIH et DIDH : l'approche « intégrationniste » considérant que DIH et DIDH forment un seul et même droit visant à protéger l'être humain, l'approche « séparatiste » ou « différentialiste » regroupant ceux qui y voient deux systèmes bien distincts notamment par leur nature et leur objet, et enfin l'approche « complémentariste » mentionnée visant « la plus large protection possible ». C'est semble-t-il cette approche qui est privilégiée par la doctrine. Voir Sandrine Turgis, *op. cit.*, p. 27 ; Amna Guellali, *op. cit.*, p. 539-541, 546. Selon Amna Guellali, la théorie différentialiste aurait été majoritaire jusqu'à la Conférence de Téhéran, suite à laquelle la théorie complémentariste aurait été favorisée. La CIJ elle-même aurait effectué ce glissement, bien que plus tardivement, dans le cadre de l'affaire du Mur en territoire palestinien. Pour une analyse plus approfondie des différents courants, voir Robert Kolb, *op. cit.*, pp. 92 à 94, note 142 ; Hans-Joachim Heintze, « Théories on the relationship between international humanitarian law and human rights law », in Robert Kolb et Gloria Gaggioli, *op. cit.*, pp. 53-62.

<sup>120</sup> Selon El Kouhene, « [i]l ressort (...) de l'évolution normative et jurisprudentielle ainsi que de la pratique des instances régionales et universelles, (...) que la dynamique complémentariste s'intensifie ». Mohamed El Kouhene, *op. cit.*, p. 16.

<sup>121</sup> Jacques Meurant, *op. cit.*, p. 98 ; Aristidis Calogeropoulos-Stratis fait également référence au DIH et DIDH comme des « béquilles » pour les victimes de conflit armé. Voir Aristidis Calogeropoulos-Stratis, « Droit humanitaire - Droits de l'Homme et victimes de conflits armés », in Études en l'honneur de Jean Pictet, *op. cit.*, pp. 655-662, p. 661.

équilibre et garantir au mieux la protection des droits des individus. Un problématique reste toutefois centrale : la souveraineté des États. Ceux-ci se montrent généralement réticents à toute « invasion » externe, que ce soit par l'intervention d'autres États, par l'ONU ou par toute autre organisation internationale ou non-gouvernementale. Ceux-ci invoquent souvent, à ce titre, la notion de « relativisme culturel ». Ils tentent par ce biais de justifier un certain nombre de violences commises par leurs agents, ou par d'autres acteurs mais tolérées par ces derniers, en invoquant un contexte spécifique ou une situation particulière qui leur est propre et dont eux seuls peuvent et doivent se préoccuper.

Ainsi, comme le souligne Gerard Fellous :

Les États qui continuent aujourd'hui à martyriser leur peuple dans une sorte d'autarcie ne le font plus au nom d'une « révolution universelle », comme ce fut le cas avec le communisme, mais en se retranchant derrière les aspects les plus rétrogrades du droit international, et des droits de l'homme, comme le respect des cultures différentes, la non-ingérence dans les affaires internes, la souveraineté absolue, les immunités d'État. Et ces aspects sont subrepticement réintroduits dans les instruments régionaux<sup>122</sup>.

## **SECTION 2 : Une efficacité des droits humains fragilisée par le relativisme culturel, gardien de la souveraineté des États**

Face à l'appel à une universalité des droits humains et une protection plus étendue de l'individu en tout temps, certains États brandissent la carte du « relativisme culturel » tel un bouclier de non-ingérence. Parfois, ce « joker » vise à protéger des acquis sociaux et culturels qui leurs sont propres. Souvent, en revanche, il est employé au service de la violation de droits humains (Paragraphe 1), comme une garantie de pouvoir faire perpétrer des pratiques particulièrement attentatoires (et principalement pour le droit des femmes) sur leurs territoires. De nombreux exemples existent sur la scène internationale, et certains d'entre eux seront envisagés dans la présente étude (Paragraphe 2).

---

<sup>122</sup> Gérard Fellous, *Les droits de l'homme, une universalité menacée*, La documentation Française : Paris (France), 2010, p. 114.

## **Paragraphe 1 : La théorie du relativisme au service de la violation des droits humains**

Dans une majorité de cas, lorsque les États invoquent le relativisme culturel, il s'agit d'une tentative de limiter l'influence des droits humains reconnus internationalement sur leur territoire, d'en limiter l'application et donc, *a fortiori*, la possibilité de reconnaître la responsabilité de la personne ou l'entité qui ne les respecterait pas. En analysant les origines de cette théorie ainsi que son utilisation sur la scène internationale, il apparaît qu'elle se fonde d'un côté sur la lutte contre une influence occidentale pseudo-colonialiste (A) et d'un autre côté sur un conflit idéologique mené contre l'universalité des droits et ce qu'elle implique. Les points de désaccord tournent notamment autour de la place accordée à la diversité culturelle au sein des droits humains ainsi que la priorité accordée au bien-être de l'individu sur celui la communauté, pourtant centrale dans les pays concernés (B).

### A) La théorie du relativisme culturel ou le rejet de l'impérialisme occidental

Le relativisme culturel, dans sa forme contemporaine, a pris naissance dans des études anthropologiques avant de s'étendre à l'ethnologie, la sociologie puis le juridique. Son père fondateur, l'anthropologue Germano-Américain Franz Boas<sup>123</sup>, soutenait qu'il est presque impossible pour tout individu d'apprécier objectivement les valeurs et traditions d'autres civilisations - pourtant tout aussi respectables - à cause de sa vision ethnocentrée, basée sur l'unique système qu'il a connu depuis sa naissance<sup>124</sup>. Dans ce cadre, le relativisme culturel se traduit par l'hypothèse selon laquelle « les cultures sont équivalentes et aucune ne peut s'arroger le droit de définir les valeurs d'une autre, ni la juger »<sup>125</sup>.

---

<sup>123</sup> La théorie a par la suite été reprise par ses étudiants Ruth Benedict et Melville Herskovits. Voir Alison Dundes Renteln, *International Human Rights, Universalism Versus Relativism, Frontiers of Anthropology*, Volume 6, Sage Publication : Newbury Park (États-Unis), 1990, p. 64.

<sup>124</sup> Franz Boas, « The Mind of Primitive Man » (1901), *The Journal of American Folklore*, Vol. 14, N°52, pp. 1-11, p. 11 : « [i]t is somewhat difficult for us to recognize that the value which we attribute to our own civilization is due to the fact that we participate in this civilization, and that it has been controlling all our actions since the time of our birth ; but it is certainly conceivable that there may be other civilizations, based perhaps on different traditions and on a different equilibrium of emotion and reason which are of no less value than ours, although it may be impossible for us to appreciate their values without having grown up under their influence ».

<sup>125</sup> Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, p. 22.

La culture, au cœur de cette théorie, s'entend « comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »<sup>126</sup>. De cette définition, largement acceptée par la doctrine tant anthropologique que juridique<sup>127</sup>, deux éléments se détachent : les réalisations matérielles artistiques et culturelles représentatives de la dite culture et sujettes à une exploitation économique d'une part et, d'autre part, les spécificités liées au mode de vie d'un groupe donné. *A fortiori*, donc, le relativisme culturel peut s'appliquer à la fois à la culture dans ses expressions artistiques (susceptibles de commercialisation) et à la culture dans ses habitudes coutumières et traditionnelles (pratiques culturelles). Dans le premier cas, que nous choisirons d'écarter dans la présente étude, le relativisme s'apparente davantage à l'ancienne « exception culturelle »<sup>128</sup>. Dans le deuxième cas, il traduit l'hypothèse selon laquelle « des cultures différentes *ont* des principes moraux différents, et les principes selon lesquels les actions et les comportements de tout individu sont (peuvent ou *devraient* être) évalués et mesurés sont ceux de la communauté à laquelle l'individu appartient »<sup>129</sup>. C'est en ce sens que Jean Tardif insiste sur la « fonction sociale » de la culture<sup>130</sup>. Dans cette optique, il se rapproche, selon divers auteurs, d'un certain

---

<sup>126</sup> UNESCO, *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, 31<sup>e</sup> session, Paris, 2 novembre 2001, Préambule.

<sup>127</sup> Voir également la définition d'Edward Tylor (1871) reprise et complétée dans Jean-Pierre Warnier, *La mondialisation de la culture*, Collection Repères, 5<sup>ème</sup> édition, La Découverte : Paris (France), 2017, p. 10-11 : « totalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, les lois, la morale, la coutume, et toute autre capacité ou habitude acquise par l'homme en tant que membre de la société » ; Voir également Armand Mattelart, *Diversité culturelle et mondialisation, Repères Thèses et débats*, La Découverte : Paris (France), 2005, p. 6.

<sup>128</sup> Instrument qui permettait aux États, notamment dans le domaine économique et commercial, d'invoquer des spécificités culturelles pour se soustraire à certaines règles ou en faire appliquer d'autres. Pour plus d'informations sur l'« exception culturelle » voir Hélène Ruiz Fabri, « Introduction », in Hélène Ruiz Fabri (dir.), *La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Premier bilan et défis juridiques*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Volume 21, Société de législation comparée : Paris (France), 2010, p. 37.

<sup>129</sup> Nader N. Chokr, « Qui (n')a (pas) peur du relativisme (culturel) ? » (2007), *Tracés, Revue de sciences humaines*, N°12, pp. 25-59, §11. Voir également Jean-Pierre Warnier, *op. cit.*, p. 72. Warnier considère le relativisme culturel comme une « positions inédite » du XX<sup>ème</sup> siècle selon laquelle « toute pratique ou tout trait culturel n'a de validité qu'à l'intérieur de son contexte d'usage. Les différentes cultures seraient relativement intraduisibles les unes dans les autres. Les normes morales et sociales seraient largement contextuelles plutôt qu'universelles. Il n'existerait aucun point de vue permettant de les transcender et, par conséquent, d'en faire une évaluation comparative ».

<sup>130</sup> « La culture, c'est le système symbolique qui permet à un groupe humain de se définir, de se reconnaître et d'agir grâce à un ensemble de valeurs, de pratiques, de code, de représentations et d'institutions qui le caractérisent, le différencient des autres et lui permettent en même temps de définir les conditions de ses rapports avec son environnement et avec les autres groupes humains. *C'est la culture qui constitue une société* et la différence d'un troupeau ». Jean Tardif, « Par-delà la convention: le nouveau paradigme de la mondialisation culturelle. Comment composer avec les enjeux géo culturels ? », in Hélène Ruiz Fabri, *op. cit.*, p. 97.

relativisme éthique. « Il commence typiquement par l'observation innocente d'une diversité des pratiques morales, pour ensuite affirmer qu'il n'existe pas un seul principe moral universel, et enfin conclure de manière confidentielle qu'il ne nous appartient pas de juger les actions ou comportements des membres d'autres cultures »<sup>131</sup>. Il peut également englober le relativisme religieux<sup>132</sup>.

En pratique, comme susmentionné, c'est essentiellement en opposition à l'universalisme des droits humains que le relativisme culturel a pris toute son ampleur. Il s'est en effet inscrit dans le cadre d'une lutte effrénée contre ce que beaucoup ont considéré être une nouvelle forme d'impérialisme occidental menaçant l'authenticité et l'identité (culturelle, religieuse, sociale, nationale) des pays en développement et de leurs communautés mais aussi leur souveraineté. Car, si la reconnaissance de droits inaliénables à tout être humain fut rapidement admise par tous<sup>133</sup>, c'est le contenu de ces normes et l'interprétation du bien et du mal « à l'occidentale » qui a rencontré des difficultés<sup>134</sup>. Le relativisme culturel a dès lors permis la manifestation d'une volonté profonde de se détacher de l'ancien colonisateur (et, *a fortiori*, de son ingérence dans les affaires internes des États colonisés) et de refuser l'homogénéisation culturelle imposée<sup>135</sup>. Cette crainte d'uniformisation, qui a donc trouvé ses racines dans la colonisation, n'a cessé de se renforcer depuis la fin de la Seconde guerre mondiale<sup>136</sup> et notamment à travers le processus de mondialisation. Aussi, l'« occidentalisation » du monde a entraîné un contre-phénomène généralisé de repli identitaire et de protection des acquis culturels, sociaux, religieux et traditionnels. Federico Mayor avait en ce sens insisté, lors de la Conférence de Vienne en 1993, sur le caractère légitime d'une telle contestation de l'« application uniforme [des droits humains] à toutes les cultures, dans la mesure où cette contestation s'inscrit dans une lutte contre l'uniformisation du monde » avant de préciser toutefois que « les valeurs au

---

<sup>131</sup> Nader N. Chokr, *op. cit.*, p. 15.

<sup>132</sup> Pour plus d'infos sur le relativisme religieux voir Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, pp. 51-85.

<sup>133</sup> La DUDH a ainsi été adoptée par 48 voix, couvrant l'ensemble des continents, pour seulement 8 abstentions. Voir *Yearbook of the United Nations, 1948 - 1949*, United Nations Publications: New York (États-Unis), 1950, p. 535.

<sup>134</sup> Yvonne M. Donders, « Do cultural diversity and human rights make a good match? » (2010), *International social science journal*, Vol. 61, N°199, pp. 15-35, p. 16.

<sup>135</sup> Jeanne Dupendant, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'Homme*, Perspectives internationales N°31, Pedone : Paris (France), 2011, p. 12 ; Voir également Alison Dundes Renteln, *op. cit.*, p. 65-66.

<sup>136</sup> Dans l'après Seconde guerre mondiale, les États ont pris conscience du caractère illimité de la barbarie humaine et, de fait, ont souhaité réaffirmer des standards moraux inhérents au respect de l'être humain et de sa dignité. Malgré le caractère généralisé de cette prise de conscience, certains ont commencé à y voir une imposition occidentale.

nom desquelles sont invoqués [les droits humains] correspondent à des aspirations à la nature humaine, et par là sont universelles »<sup>137</sup>. C'est dans ce cadre que le relativisme culturel s'est vu accorder un rôle de garde-fou contre l'« universalité » des droits. Mais ce rôle est-il réellement approprié ?

Quelques mots<sup>138</sup> sont ici nécessaires sur le processus de mondialisation qui détient un rôle central dans la problématique. La mondialisation est un phénomène qui pourrait se résumer en trois caractéristiques principales : une concentration ou un rapprochement de l'espace-temps grâce au développement des moyens de communication et d'information, une facilitation et donc, *a fortiori*, une amplification des flux (matériels, financiers, humains) et enfin l'implantation généralisée du capitalisme<sup>139</sup>. Malgré certains avantages (principalement économiques, mais pas uniquement) à cette ouverture du monde sur le monde, un rejet important s'est façonné à mesure que celle-ci se précisait et s'ancrait dans le XXIème siècle<sup>140</sup>. L'ouverture des flux s'est en effet accompagnée d'une mobilité sans précédents des idées, valeurs et perceptions sur l'ensemble du globe, phénomène qui a nourri la crainte d'une influence extérieure néfaste (et engendré, d'ailleurs, un renouveau de la xénophobie et du racisme)<sup>141</sup>. C'est ainsi que les productions cinématographiques américaines ont rapidement été caractérisées de propagande à la modernité et donc initialement rejetées. La mondialisation, en ce sens, a pu être comparée à « Procruste étirant les membres de ses visiteurs trop petits et coupant ceux des visiteurs trop grands pour les ajuster tous à son lit légendaire », considérant qu'« elle dénature sociétés et civilisations »<sup>142</sup>.

---

<sup>137</sup> Intervention de Federico Mayor lors de la Conférence de Vienne. Cité dans Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, p. 19.

<sup>138</sup> Bien que superficiellement étant donné l'envergure de la problématique et l'existence d'une doctrine déjà très importante sur la question.

<sup>139</sup> Jean-Pierre Warnier, *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>140</sup> Philippe Moreau Defarges, *La mondialisation, Que sais-je?*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 10ème édition, 2016, p. 42. Il met en avant que le « rejet » de la mondialisation par les réactions intégristes et de repli sont en réalité également une forme, un produit de ces nouveaux flux.

<sup>141</sup> Lourdes Arizpe, Elizabeth Jelin, J.Mohan Roa et Paul Streeten, « Diversité culturelle, conflit et pluralisme », in *Rapport mondial sur la culture, Diversité culturelle, conflit, et pluralisme*, Editions UNESCO, 2000, p. 24-25.

<sup>142</sup> Jean-Pierre Dubois, « Mondialisation, universalisme et droits culturels », Communiqué, *FIDH*, 21 septembre 2002 [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/culture21092002f.pdf> (Consulté le 13 mars 2017) ; Intéressante théorie inverse soulignée par Jean Tardif. Pour lui, si la mondialisation est essentiellement assimilée à l'américanisation monde, elle pourrait bien marquer en réalité « l'épuisement du cycle long de l'occidentalisation » avec la reconnaissance d'une grande quantité de nouveaux acteurs. Voir Jean Tardif, *op. cit.*, p100.



Or, c'est là que le processus de mondialisation est venu décrédibiliser la tentative (l'ambition ?) d'universaliser les droits humains et considérablement réduit son effectivité, en créant une confusion entre l'idéal capitaliste de marché unique mondial et la reconnaissance d'un noyau dur de droits permettant la protection de la personne humaine. Si la mondialisation protège des intérêts essentiellement économiques et s'est vite politisée (à la faveur de l'Occident), l'universalité des droits humains doit elle être cantonnée à une perspective juridique<sup>143</sup>. La mondialisation et l'universalité de ces droits sont donc deux processus bien particuliers utilisant des procédés différents afin d'atteindre des objectifs, eux aussi, distincts.

Certes, tant l'un que l'autre ont pour origine des valeurs occidentales en quête d'expansion. Les droits humains sont, effectivement, une invention de l'Europe occidentale, et principalement des Lumières<sup>144</sup> (bien que sur la base de préceptes anciens comme la dignité de l'homme dont le respect était consacré dans différentes régions du monde<sup>145</sup>). Doivent-ils pour autant être privés de leur prestige sous l'unique prétexte de leur lieu de naissance ? Nous rejoindrons sur ce point Alain Pellet pour qui « [l]es Occidentaux ont bien assez de choses à se reprocher pour ne pas encore s'inventer une mauvaise conscience en matière de droits de l'homme »<sup>146</sup>.

Il est par ailleurs essentiel de souligner un élément important et souvent ignoré par les objecteurs à toute influence extérieure : une culture n'est en rien quelque chose de figé, de statique<sup>147</sup>. Elle est, et a été de tout temps, en constante évolution. La culture est sans cesse soumise à des influences et développements à la fois internes et externes, générant la persistance de certaines traditions et la disparition de certaines autres, et c'est ce qui en fait sa

---

<sup>143</sup> Voir sur ce point l'intervention de Louise Arbour lors des 60ans de la DUDH. Cité dans Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, p. 19.

<sup>144</sup> Geneviève Medevielle, « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme » (2008), *Transversalités*, N°107, pp. 69-91, p. 71-72 ; Voir également Michel Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 1983, p. 15-16.

<sup>145</sup> Exemples : Pacte des Vertueux vers 590 av. JC, Cylindre de Cyrus vers 539 av. JC. Voir Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p. 13.

<sup>146</sup> Alain Pellet, « "Droits-de-l'homme" et droit international », in *Conférences commémoratives Gilberto Amado*, Deuxième édition revue et amplifiée, Fundação Alexandre de Gusmao : Brasília (Brésil), 2012, pp. 619-635, p. 626.

<sup>147</sup> Rapport mondial sur la culture, UNESCO 2000, *op. cit.*, p. 239 ; Voir également Yvonne M. Donders, *op. cit.*, p. 15 ; Jean Tardif, *op. cit.*, p. 97 ; Florian Hoffman et Julie Ringelheim, « Par-delà l'universalisme et le relativisme: La Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle » (2004), *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, N°52, pp. 109-142, p. 111.



richesse. Les relativistes ont tendance à nier l'inévitabilité d'une telle évolution et « minimiser l'importance du changement social »<sup>148</sup>. Souvent, ce sont d'ailleurs ceux disposant d'un certain pouvoir en tant que « gardiens de l'intégrité culturelle »<sup>149</sup> - dont les intérêts personnels sont en jeu - qui luttent contre un tel changement et brandissent le bouclier du « relativisme culturel » (couvrant la défense de leur souveraineté nationale) afin de justifier la perpétuation et la perpétration de pratiques traditionnelles violant divers droits universellement reconnus<sup>150</sup>. Or, l'influence inter-cultures est un élément important à la viabilité des dites cultures<sup>151</sup> et ne se cantonne pas à l'idée d'une imposition occidentale mais se base sur une observation historique et scientifique.

C'est ici principalement dans le cadre du traitement discriminatoire de la femme et de sa sexualité que de telles dérives ont eu et continuent d'avoir lieu. Témoin de ce phénomène, les mutilations génitales féminines<sup>152</sup> ont progressivement été portées au centre des débats de la communauté internationale en tant que « problématique mondiale »<sup>153</sup>. Définie comme « toutes les interventions<sup>154</sup> aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux

---

<sup>148</sup> Elizabeth M. Zechenter, « In the Name of Culture : Cultural Relativism and the Abuse of the Individual » (1997), *Journal of Anthropological Research*, Vol. 53, N° 3, pp. 319 - 347, p. 332.

<sup>149</sup> Nader N. Chokr, *op. cit.*, p. 32-34.

<sup>150</sup> Les auteurs Florian Hoffman et Julie Ringelheim ont sur ce point apporté un élément intéressant et susceptible de réflexion quant à l'utilisation de la culture en guise d'excuse. Si celle-ci est souvent attribuée aux défenseurs et acteurs de pratiques traditionnelles néfastes, Florian Hoffman et Julie Ringelheim montrent qu'elle est tout autant mise en avant par les défenseurs des droits de l'homme qui ont tendance à expliquer les violations commises en se basant sur la culture. Dans ce cadre, sont-ce les responsables de violations qui mettent en avant la culture ou les occidentaux qui, en réalité, font le choix d'un « réductionnisme culturel » ? Florian Hoffman et Julie Ringelheim, *op. cit.*, p. 111.

<sup>151</sup> Comme le souligne Joan Subirats, l'importance réside davantage dans l'existence de la culture plutôt que dans le maintien de sa forme originale. Pour illustrer son argument, il avance que « [l]e plus important finalement, c'est que le bateau ait pu arriver à bon port, et non pas qu'il se soit agi du *même* bateau ». Joan Subirats, « GLOBALISATION ET IDENTITES, Le rôle de la politique dans l'élaboration des politiques culturelles actuelles », in Lluís Bonet et Emmanuel Négrier (dir.), *La fin des cultures nationales ? Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité*, Collection Recherches, La Découverte : Paris (France), 2008, pp. 53-67, p. 63.

<sup>152</sup> Autrement nommées « mutilations sexuelles féminines » ou « excision ».

<sup>153</sup> En 2016, UNICEF relève qu'une trentaine d'États seraient concernés, sans compter la propagation de la pratique dans les pays d'immigration (« global concern »). Voir UNICEF, *Female Genital Mutilation/cutting : a global concern*, UNICEF Data : New York (États-Unis), 2016.

<sup>154</sup> Il existe 4 types de mutilations génitales féminines reconnus :

Type I : Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce.

Type II : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres.

Type III : Rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris.

Type IV : toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques.

Voir le tableau de comparaison sur l'évolution de la typologie effectuée par l'OMS entre 1995 et 2007. OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines, Déclaration interinstitutions (HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM)*, 2008, p. 28.

externes de la femme ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons culturelles ou autres et non à des fins thérapeutiques »<sup>155</sup> dans le cadre ou en dehors d'institutions médicales<sup>156</sup>, cette pratique ferait environ 3 millions de victimes par an<sup>157</sup>. Aujourd'hui, bien qu'en déclin<sup>158</sup> grâce à une action en profondeur de certains organismes et États<sup>159</sup>, l'excision persiste et reste préoccupante. Ces mutilations sexuelles constituent en effet une violation d'un grand nombre de droits humains considérés comme universels - conventionnels ou coutumiers - tels que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, la non discrimination ou encore le droit à la vie<sup>160</sup>. Elles « constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles »<sup>161</sup>. Pour les partisans de la pratique en revanche (États, organismes, et individus), celle-ci doit être préservée pour ses vertus médicales<sup>162</sup> (argument écarté par les organismes de santé<sup>163</sup>) mais surtout à cause de son implication culturelle et religieuse<sup>164</sup>. Il s'agirait en effet d'une convention sociale, d'une tradition éducative très ancrée dans la société et indispensable à la préservation de l'équilibre social. Deux arguments principaux : l'excision affirme la féminité, la femme devenant alors propre, pure et belle, et elle préserve la virginité jusqu'au mariage et donc, *a fortiori*, l'honneur de la

---

<sup>155</sup> OMS, *Les mutilations sexuelles féminines, Déclaration commune OMS/UNICEF/FNUAP*, Genève, 1997, p. 3

<sup>156</sup> Nations Unies, *Good Practices in Legislation on "harmful practices" against women, Report of the expert group meeting*, Addis Ababa, 26-29 mai 2009, § 3.3.2.2 [en ligne] [http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw\\_legislation\\_2009/Report%20EGM%20harmful%20practices.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2009/Report%20EGM%20harmful%20practices.pdf) (Consulté le 8 mars 2017).

<sup>157</sup> AGNU, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, Résolution 69/150*, 15 février 2015.

<sup>158</sup> Début 2018, seuls le Libéria, La Sierra Léone et le Mali n'auraient, parmi les États les plus concernés par les MGF, pas adopté de loi visant à leur interdiction et leur répression. Voir *Plan international*, « Causes et conséquences de l'excision sur la vie des filles », 29 janvier 2018 [en ligne] <https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2016-02-03-causes-et-consequences-de-la-pratique-de-l'excision> (Consulté le 13 mars 2018).

<sup>159</sup> Voir par exemple Conseil des droits de l'Homme, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine: pratiques exemplaires et principales difficultés, Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme*, Doc A/HRC/29/20, 27 mars 2015.

<sup>160</sup> *Ibid.*, §10. Voir également Conseil des droits de l'Homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, Doc N°A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, §50.

<sup>161</sup> AGNU, Doc N°A/RES/69/150, *op. cit.*

<sup>162</sup> Elle accentuerait la fertilité des femmes et aurait des bénéfices et vertus concernant l'accouchement. Voir Marie-Bénédicte Dembour, « Following the Movement of the Pendulum: Between Universalism and Relativism », in Jane K. Cowan, Marie-Bénédicte Dembour et Richard A. Wilson, *Culture and Rights: Anthropological Perspectives*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2002, p. 60.

<sup>163</sup> Aucun bénéfice médical ne semble être connu. Bien au contraire, les mutilations sexuelles peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des victimes. Voir OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines*, 2008, *op. cit.*, p. 12.

<sup>164</sup> Pour l'influence religieuse, voir UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: A Statistical Overview and Exploration of the Dynamics of Change*, 2013, pp. 69-71.

personne concernée et de sa famille<sup>165</sup>. Dans cette optique, certaines femmes elles-mêmes, pourtant anciennes victimes, deviennent souvent les « gardiennes de la pratique » et soutiennent son maintien au sein de la communauté. Elles sont convaincues qu'il s'agit d'une condition « essentielle à l'identité des femmes et des filles » et voient dans les efforts visant à son abolition un affront à leur épanouissement futur<sup>166</sup>. D'un côté donc, le relativiste voit une pratique de socialisation et, de l'autre, l'universaliste voit une mutilation et une discrimination envers le sexe féminin. *Quid ?*

Le relativisme culturel serait-il alors une dangereuse théorie de la tolérance ou simplement une doctrine instrumentalisée par les mauvaises personnes et entâchée de préjugés non mérités ? Nombre d'auteurs associent en effet le relativisme culturel à l'idée de tolérance excessive menant à la justification de pratiques barbares comme le nazisme ou l'esclavagisme<sup>167</sup>. Pour d'autres, comme la Professeure Alison D. Renteln, la clé de la théorie réside davantage dans les idées d'enculturation et d'ethnocentrisme. Reconnaître l'existence de différents systèmes de valeurs n'en implique pas nécessairement un respect aveugle et illimité<sup>168</sup>. La théorie du relativisme ne viserait donc pas à « tolérer » des cultures que l'on sait potentiellement discutables, mais plutôt à n'en offrir aucun jugement de valeur. Dans cette optique, les relativistes ne respectent pas nécessairement toutes les cultures mais sont pleinement conscients, lorsqu'ils sont amenés à les critiquer, qu'ils agissent sous l'influence d'un ethnocentrisme presque impérialiste<sup>169</sup>.

Il est incontestable que le relativisme culturel est une théorie qui a fait couler beaucoup d'encre et il était simplement question, dans cette brève analyse, d'en montrer les contours et

---

<sup>165</sup> Sow Abdoulaye Doro, *Déconstruire les arguments culturels sur les mutilations génitales féminines (MGF)*, Equipe de Recherche sur les Mutilations Génitales Féminines, Université de Nouakchott (Mauritanie), 2014 [en ligne] <https://www.ge.ch/egalite/doc/violence/Brochure-Sow.pdf> (Consulté le 13 mars 2018) ; Voir également OMS, « Mutilation sexuelles féminines », Aide-mémoire n°241, Janvier 2018 [en ligne] <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/> (Consulté le 13 mars 2018).

<sup>166</sup> Un grand nombre de femmes, principalement celles issues de pays dans lesquels la pratique n'est absolument pas remise en question (donc elles-mêmes excisées), se disent pour le maintien de la pratique. Dans l'ensemble toutefois, UNICEF met en avant une augmentation des femmes se disant contre la tradition et donc pour son abandon. *Ibid.*, pp. 52-56. Une évolution similaire apparaît concernant l'opinion des hommes et garçons. *Ibid.*, p. 57. Voir également OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines*, 2008, *op. cit.*, p. 7 ; Sur la question de la féminisation de la femme par les mutilations génitales, voir Natacha Carbonne, *De l'obligation de devenir une femme: étude sur les mutilations sexuelles des femmes*, Thèse de doctorat, dirigée par Frédéric Monneyron, Université de Perpignan Via Domitia, publiée par Berg International éditeurs : Paris (France), 2010.

<sup>167</sup> Alison Dundes Renteln, *op. cit.*, p. 73.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 74-75.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 76-77.

de souligner en quoi il peut être considéré comme un obstacle à la reconnaissance de l'universalité des droits. Aujourd'hui, il est essentiel de distinguer le relativisme invoqué par les Chefs d'États et de Gouvernement d'un côté, et celui des individus, communautés et organismes de la société civile de l'autre. Dans le premier cas, le relativisme culturel se fait l'allié des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires internes. Il est utilisé « par des élites vicieuses comme un moyen de détourner l'attention de leurs politiques répressives »<sup>170</sup>. En d'autres termes, certains États s'assurent de pouvoir mener leur affaires internes comme bon leur semble sous prétexte que leurs choix et actions se baseraient sur une culture propre inconcevable par la vision ethnocentrée de leurs détracteurs<sup>171</sup>. Une stratégie qui porte ses fruits puisque certains, par peur de se voir reprocher une attitude moralisatrice déplacée, font également appel au relativisme pour justifier l'absence d'intervention dans des situations violant pourtant un certain nombre de droits fondamentaux<sup>172</sup>. Dans le deuxième cas, le relativisme s'est souvent et tristement fait le cheval de bataille de pratiques conservatrices, discriminatoires et particulièrement attentatoires à la personne humaine (tant à son intégrité physique que psychologique). Aussi, il semble essentiel d'entrer à présent dans les détails de la théorie et notamment d'envisager quels en sont les principaux arguments juridiques.

#### B) Conflit idéologique opposant relativistes et universalistes : confrontation de droits et de bénéficiaires

Le conflit idéologique opposant les relativistes aux universalistes repose sur un désaccord relatif à l'interprétation de deux éléments particuliers que sont la place accordée aux droits culturels et essentiellement à la diversité culturelle dans les droits humains (1) et la nécessité de s'éloigner d'un individualisme considéré comme inadapté en renforçant le rôle de la communauté par la reconnaissance de droits collectifs (2).

---

<sup>170</sup> Jack Donnelly, *Universal Human Rights in Theory & Practice*, Second Edition, Cornell University Press: Ithaca (États-Unis), 2003, p. 100. Traduction de l'original : « *by vicious elites as a way to deflect attention from their repressive policies* ».

<sup>171</sup> Jack Donnelly, « Cultural Relativism and Universalism of Human Rights » (1984), *Human Right Quarterly*, Vol. 6, N°4, pp. 400-419, p. 412-413. Dans son article, Jack Donnelly propose différents exemples montrant l'utilisation du relativisme culturel pour justifier des pratiques ou politiques discriminatoires et attentatoires. Parmi ces exemples, la pratique du Salongo en République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre) de travail forcé.

<sup>172</sup> Jack Donnelly 2003, *op. cit.*, p. 100.

### 1) Droits humains et diversité culturelle

Sur la scène internationale les droits humains se divisent en plusieurs « générations ». Dans le cadre de ces dernières, il s'est progressivement opéré une hiérarchisation à l'issue de laquelle les droits civils et politiques auraient pris la tête, suivis par les droits économiques et sociaux et, en fin de liste, les droits culturels<sup>173</sup> et « solidaires ». Lorsque la théorie relativiste est présentée comme opposant les « droits humains » aux « droits culturels », elle conteste donc en réalité une telle hiérarchisation et la primauté des droits civils et politiques qu'elle juge inappropriée dans certains contextes. Ainsi, pourquoi se concentrer sur la libre circulation sur le territoire d'un État (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>174</sup>, Article 12) ou même sur l'égal accès à la justice (PIDCP, Article 14) des individus lorsque leur droit d'être à l'abri de la faim (Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels (PIDESC)<sup>175</sup>, Article 11(A)) ou d'accéder à un niveau suffisant de vie (PIDESC, Article 11(2)) semblent pourtant naturellement indispensables et, donc, prioritaires ?

Les « droits culturels », centraux au débat, concernent aussi bien le droit « à la culture » (entre autres accès à la vie culturelle, libre choix de la culture) que les droits assurant la culture (notamment le droit à l'éducation)<sup>176</sup>. Il est complexe d'en lister exhaustivement le contenu en raison de l'ambiguïté de la notion de culture<sup>177</sup>, énoncée précédemment. Dans le cadre de l'interprétation choisie dans la présente étude (mode de vie, valeurs), toutefois, les droits culturels rassemblent essentiellement les libertés de religion, d'opinion, d'expression, le droit à l'autodétermination et surtout le droit à l'éducation<sup>178</sup>.

La garantie de ces droits est en pratique la condition essentielle à l'existence d'une diversité culturelle<sup>179</sup>. C'est ainsi que le débat relativiste s'est progressivement centré sur la confrontation entre l'application des droits humains dans leur ensemble et le respect de la

---

<sup>173</sup> Yvonne M. Donders, *op. cit.*, p. 15.

<sup>174</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Résolution 2200 A (XXI), New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

<sup>175</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution 2200A (XXI), New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>176</sup> Hubert Faes, « Droits de l'homme et droits culturels » (2008), *Transversalités*, N°108, pp. 85-99.

<sup>177</sup> Yvonne M. Donders, *op. cit.*, p. 18.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>179</sup> *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, Fribourg, 7 mai 2007, Préambule (4).

diversité culturelle, le second devant primer sur le premier. Afin de répondre à une telle demande et rappeler son attachement au respect de la culture et de la diversité culturelle, la communauté internationale a souhaité se doter d'instruments spécifiques. Ainsi, faisant suite au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001)<sup>180</sup> et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)<sup>181</sup> voient le jour. D'aucun peut alors noter la prise en considération croissante de la problématique par les États qui ont d'abord opté pour un texte (*a priori*<sup>182</sup>) déclaratoire avant de s'engager formellement par le biais d'un instrument contraignant<sup>183</sup>. En 2007, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels vient quant à elle réaffirmer « que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine »<sup>184</sup>.

En 2001 comme en 2005, les États reconnaissent que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité qu'il est essentiel de la protéger. Celle-ci « renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur[s] expression[s] (...) [qui] se transmettent au sein des groupes et des sociétés entre eux »<sup>185</sup>. Le respect de toutes les cultures est alors garant de la paix et la sécurité internationales<sup>186</sup> et, dans ce cadre, les États doivent s'engager, de façon libre et souveraine, dans la protection de leurs expressions culturelles. La Convention de Paris définit ces dernières comme résultant « de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel »<sup>187</sup>. Cette définition, très vaste, permet donc de considérer les pratiques traditionnelles et coutumières controversées comme des « expressions culturelles » devant bénéficier de la protection des

---

<sup>180</sup> Déclaration universelle sur la diversité culturelle, *op. cit.*

<sup>181</sup> UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 33<sup>e</sup> session, Paris, 20 octobre 2005.

<sup>182</sup> Voir chapitre suivant sur la formation de la coutume.

<sup>183</sup> Selon l'auteure Hélène Ruiz Fabri, « [l]e processus, consistant à en passer d'abord par une déclaration, dont l'objet était au demeurant bien plus large que celui visé pour une convention, n'était pas un détour inutile, mais le moyen de le tester, dans un premier temps sous la forme d'un texte non contraignant, s'il était possible d'aller plus loin. Car, si la course à engager était une course contre la montre, encore fallait-il savoir avec une certitude raisonnable s'il valait la peine d'en prendre le départ ». Hélène Ruiz Fabri, « Introduction », in Hélène Ruiz Fabri (dir.) 2010, *op. cit.*, p. 46.

<sup>184</sup> Déclaration de Fribourg, *op. cit.*, Préambule (2).

<sup>185</sup> Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *op. cit.*, Article 4 (1) « Définitions ».

<sup>186</sup> *Ibid.*, Préambule ; Déclaration universelle sur la diversité culturelle, *op. cit.*, Préambule.

<sup>187</sup> Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *op. cit.*, Article 4 (3) « Définitions ».

États sur le territoire desquels elles s'exercent. Cette théorie se confirme dans le préambule de la Convention puisque les États s'accordent à reconnaître que « la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs ». Pour les partisans du relativisme culturel, et, principalement, ceux ayant un intérêt particulier à préserver leurs pratiques attentatoires aux droits humains, il s'agit là d'une forme de légitimation de leurs actes. Selon ces derniers, en effet, les dites pratiques - comme les mutilations génitales féminines - font partie de la culture (nationale ou locale) qui garantit le développement personnel de l'individu, et doivent donc être préservées. Concernant l'excision, par exemple, certains auteurs ont ainsi mis en avant que, dans les pays concernés, les femmes non mutilées s'exposaient à d'importantes conséquences comme l'impossibilité de se marier ou le rejet social et affectif et donc, *a fortiori*, l'impossibilité de se construire<sup>188</sup>.

Afin d'éviter les abus, les mêmes instruments se sont toutefois attachés à imposer des limites à cette garantie de diversité culturelle. Ainsi, la Déclaration de 2001 prévoit déjà que « [n]ul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (Article 4), interdiction reprise par la Convention de 2005 en son article 2(1) ainsi que par la Déclaration de Fribourg dans son article 1(c). Ce choix se retrouve dans la presque totalité des instruments de droits humains, y compris dans ceux particulièrement protecteurs des spécificités culturelles. Témoin en est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Si celle-ci établit une liste garantissant les droits de manifester, pratiquer, développer, promouvoir, conserver ou encore enseigner leurs traditions culturelles, leurs coutumes et leurs rites<sup>189</sup>, elle n'en limite pas moins l'exercice au respect des droits humains et libertés fondamentales en interdisant « de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies »<sup>190</sup>.

Certaines institutions comme la CEDH ont par ailleurs tenté de trouver un équilibre permettant d'assurer le respect de la diversité culturelle tout en évitant, à nouveau, tout type

---

<sup>188</sup> UNICEF Female Genital Mutilation/cutting 2013, *op. cit.*, p. 15.

<sup>189</sup> Voir notamment les articles 11, 12 et 34. AGNU, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, Résolution 61/295*, 13 septembre 2007.

<sup>190</sup> *Ibid.*, Article 46.



d'excès. Une analyse de la jurisprudence de la Cour montre ainsi, malgré l'absence de mention explicite à la diversité culturelle dans la Convention<sup>191</sup>, une prise en considération et une influence des critères culturels à travers trois mécanismes : la marge nationale d'appréciation, le contrôle de proportionnalité (permettant de balancer les intérêts des parties) et l'interprétation de termes pouvant avoir des connotations socioculturelles diverses (par exemple le terme « famille »)<sup>192</sup>. La marge nationale d'appréciation s'est positionnée en favori devant la Cour, notamment à travers la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention, en vertu duquel « les autorités nationales de l'État se trouvent en principe mieux placées » pour apprécier l'application de la Convention aux « forces vives de leur pays »<sup>193</sup>. L'hypothèse ici est celle selon laquelle malgré le caractère universel de certains droits, applicables à chaque être humain sur l'ensemble de la planète, et en l'espèce sur le continent européen, leur mise en œuvre n'a pas à être uniforme, les États disposant au contraire d'une certaine liberté d'adaptation aux situations locales<sup>194</sup>. La doctrine soutient cette hypothèse<sup>195</sup> sous réserve du respect d'un « seuil de compatibilité » déterminé à partir de la notion de dignité humaine<sup>196</sup>. Dans cette optique, les juges s'attachent souvent à préciser que cette marge de manœuvre n'est ni absolue, ni illimitée. Elle reste en effet susceptible d'être écartée selon les faits et, surtout, peut être influencée par l'évolution des mœurs et de la pratique européenne<sup>197</sup>.

Le débat relativiste semble donc peu à peu perdre de son intérêt puisque, dans l'ensemble, les acteurs de l'universalité des droits humains ont eux-mêmes reconnu le rôle central de la diversité culturelle. Le risque d'acculturation est donc proche de zéro, la problématique courant davantage sur l'imposition de limites aux droits culturels et à la diversité culturelle. Sur ce point, et sur la question fondamentale de la place de la culture en général, le Professeur

---

<sup>191</sup> Au contraire, l'idée était au départ d'envisager plutôt une unité culturelle. Voir ainsi la Convention culturelle européenne, conclue à Paris le 19 décembre 1954. Suite à l'évolution de la prise de conscience des minorités et de leurs spécificités : Conseil de l'Europe, *Déclaration sur la diversité culturelle*, adoptée en Conseil des Ministres, 7 décembre 2000. « Reconnaissant que le respect de la diversité culturelle est une condition essentielle à la vie des sociétés humaines » (préambule).

<sup>192</sup> Florian Hoffman et Julie Ringelheim, *op. cit.*, pp. 114 - 132.

<sup>193</sup> CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, Arrêt, Requête n°5493/72, 7 décembre 1976, §48.

<sup>194</sup> Yvonne M. Donders, *op. cit.*, p. 16.

<sup>195</sup> Mireille Delmas Marty et Gérard Fellous dans Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, p. 46.

<sup>196</sup> *Idem.*

<sup>197</sup> Florian Hoffman et Julie Ringelheim, *op. cit.*, p. 120-121.



Jean-Pierre Warnier propose une réflexion intéressante sur la base de deux hypothèses. Ou bien :

on estime que l'identité culturelle est première et fondamentale, qu'elle dicte des choix politiques, que, en d'autres termes, elle aboutit nécessairement à certaines alliances et à certains conflits avec des ennemis prédéterminés en fonction de leur propre identité culturelle, ou, à l'inverse, on considère que le politique est premier en tant qu'espace relationnel de transaction entre acteurs, et qu'il mobilise des éléments culturels en les reconfigurant à la demande et en fonction des alliances souhaitables ou des conflits d'intérêts inévitables.<sup>198</sup>

La première hypothèse rassemble à la fois des théories fondamentalistes comme celle de Samuel Huntington avec le choc des civilisations<sup>199</sup> mais aussi certains défenseurs du relativisme culturel pour qui l'harmonie sociale et coutumière de leur communauté prévaut sur toute intervention politique (et, *a fortiori*, juridique). Ici, se note une instrumentalisation de la culture qui peut s'avérer dangereuse si ses adeptes ne consentent à aucune limite. Certains parlent d'« absolutisme culturel »<sup>200</sup> ou de « relativisme radical »<sup>201</sup>. La deuxième hypothèse semble, elle, être préférable si et seulement si la culture conserve son rôle qui est souvent nécessaire à l'harmonie inter-relationnelle de la société. C'est là que le pluralisme culturel prend tout son sens.

## 2) Droits de l'individu et droits de la communauté : l'exemple africain

Le choix effectué par la communauté internationale de placer l'individu au centre de la protection découlant des droits humains rend complexe leur application universelle. Aussi, certains s'interrogent : la protection de l'individu, parfois en dépit de sa communauté, serait-elle la traduction d'une vision bourgeoise européenne et occidentale ?<sup>202</sup> Si, aujourd'hui, la théorie du relativisme culturel ne compte plus autant d'adeptes en tant que telle, les plus

---

<sup>198</sup> Jean-Pierre Warnier, *op. cit.*, p13

<sup>199</sup> Lourdes Arizpe et al., *op. cit.*, p. 32.

<sup>200</sup> Rhoda E. Howard, « Cultural Absolutism and the Nostalgia for Community » (1993), *Human Right Quarterly*, Vol. 15, pp. 315-338.

<sup>201</sup> Jack Donnelly 1984, *op. cit.*, p. 402. Voir également Jack Donnelly 2003, *op. cit.*, p. 89. Jack Donnelly met en avant l'existence de trois types de relativisme : le « radical » qui, en effet, considère la culture comme unique source valable de toute règle, le « fort » qui reconnaît que la culture est bien la source principale mais accepte l'idée qu'il existe un certain nombre de droits universels et enfin le « faible » qui accorde un place secondaire à la culture en privilégiant les droits universels.

<sup>202</sup> Geneviève Medevielle, *op. cit.*, p. 70.

grandes difficultés et oppositions envers l'universalisme des droits humains se concentrent autour de cette problématique et reposent désormais sur ceux qui « ne partagent pas la conception de l'individu libre et responsable sur laquelle [ils] se fonde[nt] »<sup>203</sup>. Est-il réellement sage d'envisager une universalité de droits s'il existe, au départ, un désaccord portant sur l'importance et le rôle de l'individu ?

Si l'individualisme est en effet central sur la scène internationale, c'est la notion de groupe qui est, à titre d'exemple, privilégiée sur le continent africain<sup>204</sup>. L'individu dispose certes d'un statut propre mais il est principalement envisagé à travers son appartenance à un groupe social et/ou communautaire. Son développement personnel s'effectue dès lors dans le cadre du dit groupe et il ne peut, sous peine d'être considéré comme égoïste ou insouciant du sort d'autrui, faire passer ses intérêts et le respect de ses droits en priorité<sup>205</sup>. Il « existe par le groupe et s'accomplit dans le groupe qui est à la fois la condition matérielle de son existence, le cadre naturel de son épanouissement et la finalité de son accomplissement »<sup>206</sup>.

La Charte africaine des droits de l'homme *et des peuples*<sup>207</sup> reprend cette philosophie. Dans son préambule, elle énonce ainsi « que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme »<sup>208</sup>. Ici, droits individuels et droits collectifs sont donc interdépendants. L'« Homme » ne peut être correctement protégé si les droits du « peuple », de la communauté, ne sont pas également garantis. L'importance du groupe se traduit par ailleurs par la présence, dans le chapitre II de la Charte, d'un ensemble de devoirs

---

<sup>203</sup> Jean-Pierre Warnier, *op. cit.*, p. 73.

<sup>204</sup> Cette conception était déjà présente dans la période pré-coloniale et n'a fait que re-surgir une fois les pays africains ayant acquis l'indépendance. Voir James Silk, « Traditional Culture and the Prospects for Human Rights in Africa », in Abdullahi Ahmed An-Na'im and Francis Deng, *Human Rights in Africa: Cross-Cultural Perspectives*, Brookings Institution : Washington D.C (États-Unis), 1990, p. 310.

<sup>205</sup> Anita Mawusinu et Heymann Abadio, *Trokosi, Woryokwe, cultural and individual rights: a case study of women's empowerment and community rights in Ghana*, Mémoire, Master de recherche en Art et développement international, dirigé par Linda Christiansen-Ruffman, Université Saint Mary, Halifax (Nova Scotia), 22 août 2000, p. 34 ; Jonathan C. Goltzman, « Cultural Relativism or Cultural Intrusion ? Female Ritual Slavery in Western Africa & the International Covenant on Civil and Political Rights: Ghana as a Case Study » (1998), *New England international and comparative law annual*, Vol. 4, pp. 53-71, p. 57.

<sup>206</sup> Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, p. 38.

<sup>207</sup> Nous soulignons. À l'inverse de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de son homologue américain, la Charte africaine place au premier rang des bénéficiaires le groupe, « les peuples », affichant ainsi son intention d'apporter une égale importance aux droits individuels et collectifs.

<sup>208</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 Juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

assignés à l'individu « envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale »<sup>209</sup>, afin de garantir une vie sociale harmonieuse. Ce chapitre reprend ainsi l'idée amorcée par l'Article 29(1) de la DUDH selon lequel « [l]'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». Pour le professeur Paul-Gérard Pougoué, ces devoirs, dans le cadre africain, viennent conditionner « la garantie des droits individuels au respect des droits de la communauté »<sup>210</sup>. Certains s'interrogent alors sur la pertinence d'une corrélation entre droits et obligations : « les devoirs ne sont-ils pas les conditions concrètes de la réalisation des droits ? »<sup>211</sup>. Jean Pictet lui même assurait que « [q]ui dit droits dit devoirs. N'oublions jamais que les droits de chacun s'arrêtent où commencent ceux des autres et que tout individu a contracté des devoirs envers la communauté qui lui offre un cadre propre au développement de sa personnalité »<sup>212</sup>. Toutefois, *quid* des enfants ou personnes handicapées incapables de remplir leurs obligations, et pourtant nécessairement bénéficiaires de droits ?<sup>213</sup> La corrélation ne peut donc être totale et c'est justement la définition de ses contours qui pousse à la réflexion.

Il est essentiel de préciser par ailleurs que l'argument de la particularité africaine à travers le rôle central et primordial du groupe, et les devoirs des individus envers ces mêmes groupes, est souvent mis en avant par les défenseurs du relativisme culturel afin de perpétuer des traditions et coutumes attentatoires à la personne humaine. Par les adeptes, donc, du « relativisme radical » envisagé par Jean-Pierre Warnier et Jack Donnelly. Or, si la Charte reconnaît en effet l'importance de maintenir les « valeurs culturelles africaines positives »<sup>214</sup>, telle reconnaissance n'est pas sans limites et rejoint les instruments internationaux visant à prohiber les pratiques néfastes.

---

<sup>209</sup> *Ibid.*, Article 27.

<sup>210</sup> Denis Maugenest et Paul-Gérard Pougoué (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale, Colloque de Yaoundé 9-11 novembre 1994*, Collection Homme et société, sciences économiques et politiques, Karthala : Paris (France), 1996, p. 36.

<sup>211</sup> Patrice Meyer-Bisch et Jean-Paul Durand, « Liminaire avertissement », in Patrice Meyer-Bisch, *Les devoirs de l'Homme. De la réciprocité dans les droits de l'Homme. Actes du Vème colloque interdisciplinaire de Fribourg*, Editions universitaires : Fribourg (Suisse), 1987, p. 3.

<sup>212</sup> Jean Pictet, « Les principes du droit humanitaire » (1996), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 48, N°574, pp. 461-481, p. 470.

<sup>213</sup> Alison Dundes Renteln, *op. cit.*, p. 44-45.

<sup>214</sup> Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *op. cit.*, article 29(7).

Ainsi, pour le juriste Jean-Pierre Dubois, la recherche d'un équilibre entre droits individuels et collectifs est essentielle. « [T]enir les deux bouts de la chaîne que sont l'individuel et le collectif, c'est refuser à la fois l'uniformisation destructrice des identités culturelles et l'enfermement des individus dans l'assignation à résidence communautaire »<sup>215</sup>. Tel équilibre permettrait d'obtenir une protection totale couvrant une majorité de situations culturelles, qu'elles tiennent à l'individualisme excessif occidental ou au communautarisme africain parfois néfaste. La Déclaration de Fribourg a semble-t-il tenté de confirmer la nécessité de droits tant individuels que communs afin, elle aussi, d'écarter le « reproche d'individualisme » pesant sur l'ensemble des droits humains<sup>216</sup>. Elle reconnaît ainsi que l'épanouissement personnel s'effectue essentiellement au sein d'un groupe, bien qu'elle opte ensuite pour la neutralité en précisant simplement qu'une personne peut « aussi bien seule qu'en commun, (...) accéder et (...) participer librement (...) à la vie culturelle » (Article 5).

Le débat opposant relativisme culturel et universalisme des droits humains mêle donc problématiques et notions complexes et ne cesse de muter. Le relativisme est aujourd'hui bien différent de ce qu'il était lors de sa formulation par Franz Boas, et ce probablement à cause de l'évolution de la notion centrale de culture. Dans une tentative d'élaboration d'indicateurs sur la culture, et sur la base d'un travail en profondeur effectué par la Commission Mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, Sakiko Fukuda Parr s'est essayé (avec succès) à en définir les fondements principaux. Il s'agit de « la liberté culturelle tant de la communauté que de l'individu, le respect du pluralisme qui va au-delà de la tolérance pour se réjouir de l'existence de modes de vie différents et de la diversité créatrice, la reconnaissance du fait que la culture est un phénomène non pas statique mais dynamique puisqu'elle s'édifie sur la créativité qui encourage l'évolution et le progrès, et l'*ethos* de l'universalisme et de l'universalité des droits de l'homme. »<sup>217</sup>. Une clairvoyance qui résume bien l'ensemble des éléments envisagés dans le présent paragraphe et dont la compréhension semble être la clé d'un débat dépassé.

---

<sup>215</sup> Jean-Pierre Dubois, *op. cit.*

<sup>216</sup> Hubert Faes, *op. cit.*, p. 20.

<sup>217</sup> Sakiko Fukuda Parr, « A la recherche d'indicateurs de la culture et du développement: avancées et propositions », in Rapport mondial sur la culture, UNESCO 2000, *op. cit.*, p. 295.

## Paragraphe 2 : Études de cas

De nombreuses pratiques et coutumes (« *harmful practices* »<sup>218</sup>) peuvent se faire l'écho du débat opposant relativisme culturel et universalité des droits humains. Parmi celles-ci, une grande majorité concerne le traitement de la femme et de sa sexualité, de sa « valeur » et de son rôle, reflétant ainsi les discriminations existant au sein de la société. Au-delà de l'exemple particulièrement marquant que constituent les mutilations génitales féminines envisagé dans le paragraphe précédent, d'autres pratiques ont été et demeurent problématiques au regard des droits humains. Étant impossible d'en dresser une liste exhaustive, le choix se portera ici sur des pratiques peu connues comme le Trokosi, forme d'esclavage sexuel (A), ou au contraire largement condamnées comme les crimes dits d'honneur (B).

### A) Esclavage sexuel : le Trokosi

Le Trokosi, coutume existant depuis plus de 300 ans parmi la communauté Ewe<sup>219</sup>, est basé sur une croyance profonde en l'existence de dieux qui seraient à la fois auteurs et maîtres du code moral. Ceux-ci auraient le pouvoir de récompenser ou sanctionner les actes des habitants *via* l'action de leurs intermédiaires, des prêtres fétichistes<sup>220</sup>. Dans ce cadre, lorsqu'un individu commet un délit ou un crime (entre autres vol, adultère, viol, meurtre), pèsera sur sa famille voire sur l'ensemble de sa communauté une malédiction entraînant malchance, maladie et/ou morts inexplicables<sup>221</sup>. Afin de conjurer le sort, la famille de l'offenseur doit offrir au prêtre une jeune fille pure et vierge<sup>222</sup> qui deviendra esclave/épouse (« *kosi* ») des dieux (« *tro* »)<sup>223</sup> au sein de temples prévus à cet effet. La période de captivité de ces jeunes filles dépend alors du crime commis et peut s'étendre sur plusieurs générations. Dans certains

---

<sup>218</sup> Pour plus d'information sur les pratiques considérées comme nuisibles par les Nations Unies, voir Nations Unies, Good practices in legislation on "harmful practices" against women, *op. cit.*

<sup>219</sup> Linda M. Gillard, *TROKOSI Slave of the Gods*, Xulonpress : Salem (États-Unis), 2010, 211 p., p. 13. La pratique du Trokosi est documentée dans divers États d'Afrique de l'Ouest, notamment le Bénin, le Togo, le Ghana et le Nigéria. Dans notre étude, nous choisissons de nous concentrer sur le Ghana.

<sup>220</sup> Emma Brooker, « Slaves of the Fetish », *Independent*, 16 juin 1996 [en ligne] <http://www.independent.co.uk/arts-entertainment/slaves-of-the-fetish-1337314.html> (consulté le 7 novembre 2015).

<sup>221</sup> Nicholas A. Bastine, « The relevance of national and international laws for the protection of the rights of women and children in Ghana : A critical look at the Trokosi system in Ghana » (2010), *OIDA International Journal of Sustainable development*, Vol. 1, N°10, pp. 81-90, p. 82-83.

<sup>222</sup> *Idem.*

<sup>223</sup> Traduction littérale de la langue Ewe. Voir Sainabou Musa, « Modern day slavery in Ghana : Why application of United States asylum laws should be extended to women victimized by the Trokosi belief system » (2011), *Rutgers Race & Law Review*, Vol. 13, N°1, pp. 169-218, p. 173.

cas, lorsque l'offense initiale est tellement lointaine qu'elle en devient un mystère, les jeunes filles devenues femmes restent enfermées au sein du temps car « la mémoire humaine peut faillir, mais les dieux eux, n'oublient jamais »<sup>224</sup>. Une fois « offertes » aux dieux, les jeunes victimes perdent leur nom, revêtent l'habit traditionnel des Trokosi<sup>225</sup> et subissent de nombreux abus mentaux, physiques et sexuels de la part des prêtres<sup>226</sup> disposant désormais sur elles d'un droit de propriété et de contrôle<sup>227</sup>. Lorsqu'une enfant perd la vie, incapable de subvenir à ses besoins vitaux car trop jeune ou à la suite d'abus perpétrés par ses nouveaux « gardiens », elle doit être remplacée par une autre jeune fille de la famille de l'offenseur<sup>228</sup>.

Au début des années 1990, alors que le Ghana vient de ratifier la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (1986), le débat s'ouvre sur la pratique. Le Président Ghanéen en exercice, Jerry John Rawlings, se dit prêt à changer les coutumes et traditions néfastes qui feront bientôt partie des « poubelles de l'histoire »<sup>229</sup>. Cette prise de conscience se manifeste dans un premier temps au sein de la Constitution de 1992<sup>230</sup>. L'article 26(2) prévoit ainsi que « toutes les pratiques coutumières qui déshumanisent ou sont injurieuses à l'égard du bien-être physique et mental d'une personne sont interdites ». Aussi, l'article 272(c), relatif aux compétences de la Chambre National des Chefs (*National House of Chiefs*) constituée des chefs de chaque région, enjoint cette dernière à « entreprendre une évaluation des usages et coutumes traditionnels dans l'optique d'éliminer ces usages et coutumes qui sont désuets et socialement nuisibles ». Suivant ces avancées, le dépôt d'un premier projet de loi le 29 novembre 1995 puis l'adoption de l'acte d'amendement 544 du 12 juin 1998 permettent dans un deuxième temps la modification du Code Pénal et la

---

<sup>224</sup> Citation de Togbe Charmla, prêtre du temple de Forfor, dans Emma Brooker, *op. cit.* Citation originale: « *human memory may be frail but the gods do not forget* ».

<sup>225</sup> M. Sainabou Musa, *op. cit.*, p. 178.

<sup>226</sup> Nicholas A. Bastine, *op. cit.*, p. 82.

<sup>227</sup> Yvette Turlings, « Modern-Day Slavery in Ghana », Radio Netherlands, 12 Mai 2003 cité dans Aziza Naa-Kaa Botchway, « Abolished by Law - Maintained in Practice: The Trokosi as Practiced in Parts of the Republic of Ghana » (2008), *FIU Law Review*, Vol.3, N°2, pp. 369-393, p. 370.

<sup>228</sup> *Idem*.

<sup>229</sup> Discours du Président alors qu'il s'adressait à Women's Wing du congrès national démocratique dans l'Upper East region. Rapporté dans le Ghanaian Times du 27 Mai 1994. Cité dans Anita Mawusinu et Heymann Abadio, *op. cit.*, p. 20.

<sup>230</sup> Ghana, *Constitution*, 8 mai 1992, entrée en vigueur le 7 janvier 1993.

condamnation des traditions de servitude<sup>231</sup>. Celui-ci, dans sa section 314A, dispose désormais :

(1) *Whoever -*

(b) *Sends to or receives at any place any person; or*

(c) *Participates in or is concerned with any ritual or customary activity with the purpose of subjecting that person to any form of forced labour related to a customary ritual commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term of not less than three years*<sup>232</sup>.

Dans un engouement post-réforme, un mouvement de libération des Trokosi voit le jour. La première décennie du XXI<sup>ème</sup> siècle aurait ainsi permis la libération d'environ 3500 Trokosi et la sensibilisation d'une cinquantaine de temples prêts à refuser de recevoir de nouvelles jeunes filles en guise de réparation, principalement grâce à l'action de l'organisme *International Needs Ghana*<sup>233</sup>. Malgré cela, aucun responsable n'est poursuivi en vertu de la nouvelle section 314A du Code pénal et aucun effort ne semble être consacré afin d'enquêter sur de nouveaux faits.

Comment donc expliquer cette léthargie judiciaire ? Plusieurs rappels à l'ordre sont effectués par différents organes des Nations Unies. Au XXI<sup>ème</sup> siècle, ère d'internationalisation des droits humains et de protection accrue de la personne humaine, une pratique ancestrale telle que le Trokosi n'a plus sa place. Le Ghana a ainsi été sommé par plusieurs institutions onusiennes de mettre fin à cette coutume fortement attentatoire aux droits des femmes. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage<sup>234</sup>, le Comité pour

---

<sup>231</sup> Ghana, *Criminal Code (Amendment) Act n°554*, 19 août 1998, aussi appelé « Trokosi law ». Voir Ameh Robert Kwame, Debrenna Lafa Agbenyiga et Araba APT Nana, *Children's rights in Ghana, Reality or rhetoric?*, Lexington Books : Lexington (Royaume-Uni), 2011, p. 143.

<sup>232</sup> Ghana, *Criminal Code Act op. cit.*, Section 314A « Prohibition of customary servitude ».

<sup>233</sup> *ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention*, Doc. (ILOLEX) 092011GHA182, N°182, Geneva, 2011 [En ligne] [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_Y\\_EAR:2322701,103231,Ghana,2010](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_Y_EAR:2322701,103231,Ghana,2010) (consulté le 2 octobre 2015).

<sup>234</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, Additif, Mission au Ghana, Doc. A/HRC/27/53/Add.3, 1er octobre 2014.



l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>235</sup>, le Comité des droits de l'enfant<sup>236</sup>, le Comité des droits de l'Homme<sup>237</sup> mais également certains États de la communauté internationale<sup>238</sup> se disent préoccupés de la persistance de la pratique sur le territoire ghanéen, et ce malgré les avancées législatives visant à son interdiction. Tous regrettent que la loi de 1998 n'ait pas été renforcée et qu'aucune poursuite des responsables n'ait été engagée devant les tribunaux compétents en vertu de la section 314A du Code pénal. Aussi, tel que le souligne la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage Gulnara Shahinian, « plus d'efforts doivent être déployés pour engager le dialogue avec les communautés traditionnelles afin de s'attaquer aux croyances culturelles profondément ancrées qui soutiennent la pratique »<sup>239</sup>.

En effet, si les détracteurs de la pratique se fondent essentiellement sur le respect des droits humains par tous et pour tous, ses partisans invoquent les spécificités culturelles africaines voire des spécificités plus locales et communautaires pour en assurer le maintien. En droit africain, comme susmentionné, l'individu ne jouit pas nécessairement de droits qui lui sont propres mais davantage de droits qu'il a acquis en tant que membre d'une famille, d'un clan ou d'une tribu<sup>240</sup>. De tels droits s'accompagnent alors nécessairement de devoirs envers ce même groupe et c'est dans ce cadre que se situe la pratique du Trokosi. Les jeunes filles sacrifiées rempliraient, selon des membres de la Mission Afrikania, leur devoir envers la communauté et devraient être honorées d'avoir été choisies par les dieux afin de rétablir la paix et l'harmonie au sein du groupe<sup>241</sup>. Pour la Mission, donc, l'« effort » d'une seule personne permet de « sauver » une entière communauté. L'atteinte éventuelle à la dite personne est justifiée.

---

<sup>235</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Ghana*, Doc. CEDAW/C/GHA/CO/6-7, 14 décembre 2014, §22-23.

<sup>236</sup> Comité des droits de l'enfant, *Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of Ghana*, Doc. CRC/C/GHA/CO/3-5, 9 juin 2015, §39-40.

<sup>237</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le rapport initial du Ghana*, Doc. CCPR/C/GHA/CO/1, 9 août 2016, §17.

<sup>238</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Ghana*, 26 décembre 2017. Voir notamment les recommandations de l'Allemagne (§146.146), la Suède (§146.154), la Suisse (§146.155), l'Espagne (§146.156), la Pologne (§146.188) et l'Argentine (§147.33).

<sup>239</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, Ghana*, *op. cit.*, §64, 107. Traduction de l'original : « more efforts must be made to engage with traditional communities with a view to addressing the deep-seated cultural beliefs supporting the practice ».

<sup>240</sup> Kenyatta Jono, « Facing Mount Kenya: The Tribal Life of Gikuyu », in Henry Steiner et Philip Alston, *International human rights in context : Law, Politics, Moral : Texts and Materials*, Oxford University Press : Oxford (États-Unis), 2000, p. 184-185.

<sup>241</sup> Linda Gillard., *op. cit.*, Chapitre 6.



Dans ce cadre, l'action de la communauté internationale et des États ne peut se limiter à interdire et réprimer l'envoi de jeunes filles dans les temples. Il est essentiel que la population comprenne pourquoi cela s'avère être préjudiciable et comment une « culture » peut évoluer en faveur des droits humains sans nécessairement mener à l'extinction d'une pratique, d'une croyance ou d'un rituel.

## B) Crimes d'honneur

Les crimes d'« honneur »<sup>242</sup> sont un très bon exemple du débat opposant l'universalité des droits humains et le relativisme culturel. Comme envisagé précédemment dans l'analyse générale du relativisme, il semble difficile d'opposer à l'interdiction de telles pratiques attentatoires aux droits humains un quelconque autre droit visant à protéger la diversité culturelle ou le respect des croyances<sup>243</sup>. Pourtant, la notion d'honneur telle que culturellement envisagée par les États concernés semble tellement ancrée qu'elle mène à douter de la capacité de compréhension des populations touchées et donc d'acceptation du changement en faveur des universels droits humains.

Ces crimes sont-ils propres à une culture déterminée ? Si une telle pratique est généralement attribuée aux pays arabes et musulmans, ils n'en ont aucunement l'exclusivité. En effet, des crimes d'honneur sont commis sur l'ensemble des continents, sous différentes religions et au sein de cultures très variées. Avec le phénomène d'immigration, de tels crimes se font également connaître devant les tribunaux occidentaux<sup>244</sup>. En 2011, l'auteure Jeanne Dupendant soulevait d'ailleurs un curieux phénomène suivant lequel certains de ces États, par peur d'être perçus comme intolérants ou comme faisant preuve « d'impérialisme culturel » se

---

<sup>242</sup> Les guillemets viennent appuyer le fait que, malgré le nom qui leur est donné, ces crimes ne sont en rien honorable. Le Conseil de l'Europe avait dans ce cadre affirmé, dans sa Résolution 1681 du 26 juin 2009, qu'« il n'y a pas d'honneur dans les crimes dits "d'honneur" ». Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *Résolution 1681 (2009) relative à l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »*, 26 juin 2009, §3. Nous ferons toutefois le choix, pour une lecture plus fluide, de ne pas maintenir les guillemets dans la suite de l'analyse.

<sup>243</sup> L'auteure Jeanne Dupendant s'interroge en effet : « La pratique des crimes d'honneur serait-elle protégée par d'autres droits de l'Homme dont la protection justifierait des restrictions aux droits des victimes ? ». Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p. 53.

<sup>244</sup> Canada, Conseil du statut de la femme, *Avis, Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, 27 septembre 2013, p. 13 ; Voir également Amnesty International, « Les crimes d'honneur », Dossier papiers libres 2004 : les violences contre les femmes, [en ligne] <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-localement/agir-a-l-ecole/l-espace-enseignants/enseignement-secondaire/Dossier-Papiers-Libres-2004-Les/article/4-6-les-crimes-d-honneur> (consulté le 5 mars 2017).

montreraient parfois plus tolérants envers de tels crimes<sup>245</sup>. D'aucun peut s'attendre à ce que la situation ait, depuis, évolué, influencée par les deux crises majeures du début du XXIème siècle que sont le déplacement massif des populations et le terrorisme.

Une définition classique des crimes d'honneur se concentre sur les éléments suivants : le meurtre d'une fille ou d'une femme, par un membre masculin de la famille, à cause d'un acte qui aurait déshonoré la famille<sup>246</sup>, souvent sexuel (ou du moins sensuel). Si cette définition classique a le mérite d'être simple et accessible, elle n'est pas tout à fait exacte. Tout d'abord, le meurtre, certes le plus commun, ne constitue pas l'unique forme du crime d'honneur. Celui-ci peut se manifester sous la forme de violences physiques (entre autres viol, torture, coups, attaque à l'acide, mariage forcé) et/ou psychologiques (principalement contrôle de la vie sociale, insultes, menaces)<sup>247</sup>, souvent moins visibles que le meurtre. C'est pourquoi il est essentiel d'opter pour une définition plus large incluant « toute la gamme des discriminations et des violences commises contre les femmes impliquant le pouvoir, le contrôle, la domination et l'intimidation visant à préserver l'honneur de la famille »<sup>248</sup>. Ensuite, bien que la plupart du temps l'acte de sanction soit, en effet, perpétré par un membre masculin de la famille, il arrive que la décision soit prise puis exécutée par un conseil de village, parfois (bien que rarement) constitué de femmes<sup>249</sup>. Enfin, il est essentiel de préciser que l'acte ayant déshonoré la famille peut être réel ou supposé. Il arrive en effet qu'un simple soupçon, une simple rumeur entraîne la commission du dit crime d'honneur<sup>250</sup>. Aussi, aucune importance n'est accordée au caractère volontaire de l'acte puisqu'un viol entraînera en pratique la même sanction qu'une relation sexuelle considérée illégitime<sup>251</sup>.

---

<sup>245</sup> Jeanne Dupendant, *op. cit.* p. 85.

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 15

<sup>247</sup> Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Résolution 1681 (2009), *op. cit.* §2. Rola Tarhini, *Le sort de la femme auteur ou victime en droit pénal comparé*, LGDJ éditions Alpha : Paris (France), 2012, 637 p., pp. 487 - 561, p. 490.

<sup>248</sup> Nations Unies, Good practices in legislation on "harmful practices" against women, *op. cit.*, § 3.3.3.1.

<sup>249</sup> Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p. 15.

<sup>250</sup> Voir par exemple la définition de Madame Cryer, Rapporteuse de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes: « Les "meurtres d'honneur" se réfèrent au meurtre d'une femme par un membre de la famille ou son partenaire suite à un scandale (réel ou supposé) sur la famille par un acte (un soupçon ou une allégation suffisent) commis par la femme ». Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *Rapport*, « Les crimes dits d'honneur », 7 mars 2003, §10.

<sup>251</sup> Commission des droits de l'Homme, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes, Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 1995/85 de la Commission, des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, §18.

L'auteure Rola Tarhini relève ainsi trois situations considérées comme affectant l'honneur de la famille et pouvant entraîner une sanction. La première est celle où « la femme célibataire (...) prend des libertés de conduite dans sa vie privée », elle voit des garçons, s'habille de façon provocante ou perçue comme tel. Dans la deuxième situation, « la femme (...) dispose de son sexe en dehors des normes sociales ». La clé ici est la perte de la virginité, à travers différents scénarios: la relation sexuelle avant le mariage, le viol, la prostitution ou encore l'adultère. Enfin, elle mentionne « la femme qui épouse un homme en dehors de sa religion ou de sa tribu ou contre le gré de sa famille ». <sup>252</sup> Deux exemples peuvent ici être envisagés : le Liban (1) et la Syrie (2).

### *1) Les crimes d'honneur au Liban*

Membre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) depuis le 16 avril 1997, le Liban a dû progressivement faire évoluer son droit interne. En matière de crimes d'honneur, c'est l'article 562 du Code pénal qui s'est retrouvé au cœur des débats.

Jusqu'en 1999, le dit article dispose comme suit :

*Whosoever surprises his spouse or one of his ascendants or descendants or his sister in a witnessed crime of adultery (flagrante delicto) or in a situation of unlawful intercourse and proceeds to kill or injure one of them, without deliberation, shall benefit from the excuse of exemption*<sup>253</sup>. *The person who kills or injures on surprising his spouse or one of his ascendants or descendants or his sister in a suspicious situation with another person shall benefit from the excuse of mitigation*<sup>254, 255</sup>

Ici, le Code pénal prévoit d'abord une circonstance absolutoire puis, à défaut de l'existante de l'élément sexuel, une circonstance atténuante. En 1999, suite à l'adhésion du Liban à la

---

<sup>252</sup> Rola Tarhini, *op. cit.*, respectivement p. 497, 498 et 501.

<sup>253</sup> Nous soulignons.

<sup>254</sup> Nous soulignons.

<sup>255</sup> Danielle Hoyek, Rafif R. Sidawi et Amira A. Mrad, « Murders of women in Lebanon : 'crime of honour' between reality and the law », in Lynn Welchman et Sara Hossain, *'Honour' crimes, paradigms, and violence against women*, Zed Books Ltd : Londres (Royaume-Uni), 1 octobre 2005. Il convient ici de souligner la complexité de la traduction. L'article semble en effet s'appliquer aux deux sexes à part lorsque la victime est « la soeur ». En revanche, au regard des circonstances, certains auteurs ont choisi de le traduire, en français, comme s'appliquant essentiellement aux ascendantes et descendantes. Voir par exemple la traduction de Rola Tarhini, *op. cit.* p. 510.

CEDAW, une réforme marque la volonté du législateur de faire évoluer la protection des victimes en transformant l'excuse absolutoire en excuse atténuante<sup>256</sup>. Désormais, « *Whosoever surprises his spouse or one of his ascendants or descendants or his sister in a crime of observed adultery or in a situation of unlawful intercourse, and kills or injures one of them without deliberation shall benefit from the excuse of mitigation*<sup>257</sup> »<sup>258</sup>. Malgré les avancées, l'article 562 semble toujours encourager la commission de violences au sein de la famille. S'il n'est en pratique que faiblement retenu devant les tribunaux à cause des différentes conditions à remplir<sup>259</sup>, il laisse toutefois perdurer une idée d'impunité et de justice privée approuvée par le gouvernement<sup>260</sup>. C'est pourquoi en août 2011, grâce à une importante lutte féministe ayant débuté dans les années 1960, et largement portée par l'avocate Laure Mohaïzel, cet article est finalement abrogé<sup>261</sup>.

L'abrogation, dont s'est grandement félicité le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>262</sup> qui s'était montré préoccupé lors de ses observations finales rendues en 2008<sup>263</sup>, n'est toutefois encore aujourd'hui pas suffisante à la protection des victimes de crimes d'honneur sur le territoire libanais et devant ces tribunaux. En effet, faute d'un article 562 propice à l'impunité des responsables<sup>264</sup>, d'autres articles semblent rester

---

<sup>256</sup> Rola Tarhini, *op. cit.*, p. 522.

<sup>257</sup> Nous soulignons.

<sup>258</sup> Danielle Hoyek, Rafif R. Sidawi et Amira A. Mrad, *op. cit.*

<sup>259</sup> Azza Charara Baydoun, *Cases of Femicide before Lebanese Courts*, KAFA (enough) Violence & Exploitation, Beyrouth, 2011 [en ligne] <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf43.pdf> (Consulté le 6 mars 2017) ; Voir également Comité CEDAW, *Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Quatrième et cinquième rapports périodiques des États parties, Liban*, Doc. CEDAW/C/LBN/4-5, 15 mai 2014, §15 : « (...) même dans le cadre de l'article 562 du Code pénal, avant son abrogation, les autorités judiciaires ont toujours veillé à ne pas encourager les crimes d'honneur : dans la jurisprudence, la motivation personnelle n'est pas un motif d'honneur valable pour des circonstances atténuantes. Sur un total de 66 affaires d'assassinats de femmes au sein de la famille, pendant la période entre 1999 et 2007, la motivation par l'honneur n'a été prise en compte que rarement (moins de 6 %), et plus de 23 % de ces affaires ont été jugées comme étant des actes d'égoïsme dénués d'honneur ».

<sup>260</sup> Danielle Hoyek, Rafif R. Sidawi et Amira A. Mrad, *op. cit.*

<sup>261</sup> Loi N°162 du 17 août 2011 dans Rola Tarhini, *op. cit.*, p. 520.

<sup>262</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document du Liban*, Doc. CEDAW/C/LBN/CO/4-5, 24 novembre 2015, §4.

<sup>263</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Liban*, Doc. CEDAW/C/LBN/CO/3, 8 avril 2008, §26. « Le Comité demeure préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence dans la famille, le viol et les crimes d'honneur, et (...) réitère (...) sa préoccupation en ce qui concerne l'article 562 du Code pénal libanais ».

<sup>264</sup> Quand bien même l'article 562 n'était pas nécessairement utilisé de façon courante devant les tribunaux compétents, l'association Kafa a pu noter, en analysant la jurisprudence en matière de crimes d'honneur, une omniprésence du dit article. L'auteure Azza Charara Baydoun de Kafa note ainsi que « *the shadows of this law are present everywhere through the language used in so many [the] cases* ». Azza Charara Baydoun, *op. cit.*

problématiques : les articles 193, 252 et 253 du Code pénal. À travers ces derniers, l'article 562 continuerait d'exercer son influence.

L'Article 193 prévoit une excuse de « mobile honorable », soulevé dans quelques affaires bien que progressivement rejeté. La Cour de cassation libanaise a ainsi déterminé que l'honorabilité se traduirait par un acte « d'âme et de noblesse, de dignité ou d'esprit humanitaire, et dans lesquels ne transparaît aucune préoccupation égoïste, aucun intérêt personnel ni aucune intention de vengeance »<sup>265</sup>. Le législateur, par un décret-loi du 16 septembre 1983, est venu préciser cette définition en parlant d'actes qui ne seraient pas « entachés d'égoïsme, de considérations personnelles et de la perspective d'un gain matériel »<sup>266</sup>. Il apparaît alors que, à partir de cette précision, les juges aient souhaité écarter le caractère honorable des crimes dits d'honneur<sup>267</sup>.

L'Article 252 prévoit quant à lui que « [b]énéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime »<sup>268</sup>. Il s'agit d'une excuse de « provocation »<sup>269</sup> conditionnée par l'existence de trois éléments cumulatifs souvent difficiles à retenir devant les tribunaux compétents<sup>270</sup>.

Enfin, l'Article 253 du Code pénal concerne les circonstances atténuantes de façon plus générale, laissées à l'entière discrétion des juges. C'est essentiellement sur la base de cet article que les tribunaux ont montré et montrent leur indulgence envers la pratique des crimes

---

<sup>265</sup> Rola Tarhini, *op. cit.*, p. 536. Analyse des affaires de la Cour de cassation, chambre 5, des 21 décembre 1973 et 22 février 1973.

<sup>266</sup> Article 193 du Code pénal libanais après amendement par le décret-loi N°112 du 16 September 1983 (article 10). *Selected articles, Lebanese criminal code* [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/d0f1c2/pdf/> (consulté le 5 mars 2017).

<sup>267</sup> Rola Tarhini, *op. cit.* p. 538 ; Pour un exemple d'application, voir toutefois la jurisprudence de la Cour d'appel de Beqaa, Cas n°284/1995, décision n° 11/1995 dans Danielle Hoyek, Rafif R. Sidawi et Amira A. Mrad, *op. cit.* « *Whereas the court considers in accordance with the defence petitions and the charge sheet that the accused may benefit from Article 193 of the Penal Code as he committed his crime driven by chivalry and decency which were a constant and precious part of his daily life* ».

<sup>268</sup> Rola Tarhini, *op. cit.*, p. 516

<sup>269</sup> *Idem.*

<sup>270</sup> Danielle Hoyek, Rafif R. Sidawi et Amira A. Mrad, *op. cit.*

d'honneur et perpétuent l'idée selon laquelle l'honneur d'une femme est entièrement lié à son corps et appartient à sa famille et/ou son mari<sup>271</sup>.

## 2) Les crimes d'honneur en Syrie

La République Arabe Syrienne a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 28 mars 2003. Pourtant, en 2012, l'échec de la loi à prévenir la violence intra-familiale entraîne encore la commission d'un « taux alarmant » de crimes d'honneur<sup>272</sup> considéré comme préoccupant par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>273</sup>.

Tout comme le Liban, la Syrie dispose, dans son Code pénal, d'un article favorisant la commission de tels crimes. Aussi, jusqu'à l'adoption du décret-loi n°37 en 2009, l'article 548 prévoyait :

*A man who catches his wife, one of his female ascendants or descendants, or his sister committing adultery or engaging in illegitimate sexual relations with another person and who, without intending to do so, murders, beats or injures his relative and her accomplice, is exempt from punishment<sup>274</sup>. Punishment provided for by the law will be reduced<sup>275</sup> for anyone who catches his wife, one of his female ascendants or descendants, or his sister in a suspicious situation with a man and commits murder or battery or inflicts injury.<sup>276</sup>*

À l'image du Liban, il existait donc une excuse absolutoire pour les responsables de crimes d'honneur ainsi qu'une circonstance atténuante en cas de « *suspicious situation* ». Après 2009, le législateur syrien semble lui aussi vouloir s'engager vers une protection minimale de

---

<sup>271</sup> *Ibid.* Voir notamment le cas n°124/1999, décision n°139/1999 de la Cour de première instance du Nord Liban concernant les infractions juvéniles : « *Whereas the court in view of all the circumstances and the customs prevailing in the region and the circumstances that accompanied the deceased and consequently the crime, grants the accused discretionary mitigating reasons (...)* ».

<sup>272</sup> Nancy Xie et Melissa Barber, « Licensed to kill » (2012), *Harvard International Review* [en ligne] <http://hir.harvard.edu/article/?a=2900> (consulté le 17 septembre 2017).

<sup>273</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne*, Doc. CEDAW/C/SYR/CO/2, 24 juillet 2014, §24.

<sup>274</sup> Nous soulignons.

<sup>275</sup> Nous soulignons.

<sup>276</sup> Euromed Gender Equality, *National Situation Analysis Report : Women's Human Rights and Gender Equality, Syria*, p. 26 [en ligne] [https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/5668\\_2.139.nationalsituationanalysis-syria.pdf](https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/5668_2.139.nationalsituationanalysis-syria.pdf) (consulté le 17 septembre 2017).

ses citoyennes - et se mettre en accord avec ses engagements internationaux ? - en instaurant, au sein de l'article 548, une peine minimale de deux ans de prison<sup>277</sup>. L'exemption de peine disparaît donc au profit d'une circonstance atténuante.

En 2011, suite à une pression importante de la société civile<sup>278</sup>, et alors que son voisin Libanais prenait la décision d'abroger son article 562 (frère jumeau de l'article 548 syrien), le législateur intervient à nouveau pour accentuer la peine minimale. Désormais, l'article dispose comme suit : « Une personne qui surprend sa femme, une ascendante, une descendante ou une soeur en flagrant délit d'adultère avec une autre personne et qui tue ou blesse l'une des deux personnes ou les deux sans préméditation peut se prévaloir de cette circonstance comme d'une circonstance atténuante et encourt une peine d'au moins cinq à sept ans d'emprisonnement »<sup>279</sup>.

Si cette avancée semble certes positive, elle n'est pas suffisante. Un crime motivé par l'honneur encourt 5 à 7 ans de prison contre 20 ans pour un meurtre « simple »<sup>280</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a donc invité à de nombreuses reprises la République Arabe Syrienne à abroger le dit article, ainsi que les autres dispositions propices à la protection de l'honneur par la violence<sup>281</sup>. Parmi ces derniers, les articles 192 et 242. Ces articles prévoient respectivement la possibilité d'invoquer un « motif honorable » pour atténuer sa peine ou encore la possibilité pour un juge de réduire la sentence d'une

---

<sup>277</sup> Site internet Equality Now 25 years, « The Penal Code, Syria », [en ligne] <https://www.equalitynow.org/content/penal-code-1> (consulté le 14 septembre 2017).

<sup>278</sup> En 2008 avait été organisée une rencontre nationale sur les crimes d'honneur. Comité CEDAW, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties, Syrie*, Doc. CEDAW/C/SYR/2, 25 octobre 2012, §6,78. Voir également l'intervention de la Commission Syrienne aux affaires familiales lors de la rencontre nationale de 2008, Human Rights Watch, *Syria : No exceptions for 'Honor Killings'*, 2009 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2009/07/28/syria-no-exceptions-honor-killings> (consulté le 14 septembre 2017).

<sup>279</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États parties, Syrie*, 2012, *op. cit.*, §129.

<sup>280</sup> Michael Ekman (ed.), *ILAC Rule of Law Assessment Report : Syria 2017*, International Legal Assistance Consortium, p. 54 [en ligne] <http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2017/04/Syria2017.pdf> (consulté le 16 septembre 2017).

<sup>281</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales, Syrie*, 2014, *op. cit.*, §17-18, 25.



personne agissant dans un excès de colère<sup>282</sup>. Cela n'est pas sans rappeler les dispositions du Code pénal libanais (excuses de motif honorable et excuse de provocation).

D'autres législations relevant d'autres États pourraient ici être envisagées. Dans l'ensemble, en revanche, toutes semblent se diriger vers une amélioration des systèmes législatifs au regard de la répression des crimes d'honneur. On note par exemple l'adoption d'une loi Pakistanaise, en octobre 2016, classant désormais les violences commises au nom de l'honneur dans les actes *fasad-fil-arz*, les actes « anti-sociaux »<sup>283</sup>. Aussi, les personnes ayant commis des actes *qatl-i-amd* (meurtre avec intention de causer la mort ou de causer de sérieuses souffrances)<sup>284</sup> au nom de l'honneur doivent être condamnées à l'emprisonnement à vie<sup>285</sup>. Or, les exemples choisis reposent sur des territoires particulièrement réfractaires aux « inquisitions » occidentales. S'ils s'accordent à reconnaître le caractère condamnable de telles pratiques alors une possible (et probable) conclusion serait l'illégitimité de l'excuse relativiste culturelle et l'affermissement, au contraire, des droits humains universels<sup>286</sup>. Une mise en garde, toutefois, sur l'application concrète de cette théorie. Au-delà de la persistance pratique de tels crimes dans les sociétés mentionnées, a pu être noté le développement d'excuses permettant de contourner la loi. Ainsi, l'auteure Jeanne Dupendant s'interroge, les crimes passionnels seraient-ils en quelque sorte une forme moderne et plus politiquement correcte de crimes d'honneur ? Tente-t-on de feindre une réaction d'amour là où, en réalité, ne se manifeste que fierté et amour-propre ? Pour elle, l'« excuse » du crime passionnel servirait de plus en plus à couvrir la commission de crimes d'honneur et les deux devraient donc être

---

<sup>282</sup> Elise Le Gall (dir.), *Rapport d'expertise sur les violences domestiques en Syrie*, Association française pour la promotion de la compétence universelle, 20 septembre 2017 [en ligne] <https://afpcu.files.wordpress.com/2017/11/vdef-afpcu-rapport-dexpertise-recc81vision-demande-dasile-syrie-7112017.pdf> (consulté le 20 septembre 2017).

<sup>283</sup> Pakistan, *Criminal Law Amendment, Offences in the Name or on pretext of Honour Act*, 22 octobre 2016, article 2.

<sup>284</sup> Pakistan, *Penal Code n°XLF*, 6 octobre 1980, amendé le 16 février 2017, Article 300 : « *Whoever, with the intention of causing death or with the intention of causing bodily injury to a person, by doing an act which in the ordinary course of nature is likely to cause death, or with the knowledge that his act is so imminently dangerous that it must in all probability cause death, causes the death of such person, is said to commit qatl-e-amd* ».

<sup>285</sup> Code pénal Pakistanaise, *Ibid.*, Article 311. *Offences in the Name or on pretext of Honour Act*, 2016, *op. cit.* article 6.

<sup>286</sup> Cette affirmation se base exclusivement sur les améliorations législatives et pourrait, certes, être nuancée par la pratique toujours importante de tels crimes ainsi que l'indulgence de certains tribunaux à leur égard.



poursuivis de manière complémentaire<sup>287</sup>. Or, confondre « crime passionnel » et « crime d'honneur », c'est un peu comme confondre sexe et violence<sup>288</sup>.

Cette étude de cas a permis de mettre en avant la difficulté du débat relatif à l'universalité des droits humains au regard des spécificités culturelles. Il est, certes, facile d'opter pour la critique ethnocentrée - avec ou sans sentiment de culpabilité, d'ailleurs - de telles pratiques particulièrement violentes et attentatoires aux droits des femmes. En pratique, nous l'avons vu, des changements sont progressivement intervenus afin de discerner les pratiques culturelles nécessaires et véritablement piliers d'une culture et celles devant désormais être écartées au nom de la protection de la personne humaine. La prudence est toutefois de mise sur la procédure à adopter, qui doit être progressive et suffisamment comprise et acceptée par les principaux concernés<sup>289</sup> sous peine d'aggraver la situation. Ainsi, pour les crimes d'honneur, le rejet des excuses absolutoires a progressivement entraîné l'utilisation de mineurs pour commettre ces crimes afin d'écartier la responsabilité pénale<sup>290</sup>. Concernant les mutilations génitales féminines, d'autres formes ont été développées afin de s'écarter des définitions universellement reconnues et donc de ne pas être passibles de poursuites, et principalement à l'encontre de filles plus jeunes afin de passer inaperçues<sup>291</sup>.

Au regard de l'analyse effectuée dans la section 2, la problématique majeure semble être la suivante : « y a-t-il un moyen pour la communauté internationale d'intervenir sans que cette intervention ne soit perçue comme : (1) une attaque contre la culture (...) et (2) une attaque impérialiste contre la souveraineté d'une nation? »<sup>292</sup>. De nombreux anthropologues juridiques et chercheurs en droit comparé prônent un équilibre en vertu duquel « le global et le local s'enchevêtr[erai]ent (...) dans une spirale de rétroactions mutuelles »<sup>293</sup>. Ainsi, il existerait une interdépendance entre la norme et son interprétation. Les droits humains, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels, seraient en réalité un « signifiant vide » n'acquérant une concrète signification qu'une fois interprétés et adaptés aux

---

<sup>287</sup> Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p.17-18. En pratique, les crimes passionnels peuvent, dans certaines circonstances, être des crimes d'honneur mais ne doivent pas juridiquement s'y substituer.

<sup>288</sup> Voir *supra* Chapitre 1.

<sup>289</sup> Eliminer les mutilations sexuelles féminines, Déclaration interinstitutions, OMS 2008, *op. cit.*, p. 1.

<sup>290</sup> Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p. 15 et 76.

<sup>291</sup> Nations Unies, Good practices in legislation on "harmful pratiques" against women, *op. cit.*, §2.1.

<sup>292</sup> Musa Sainabou, *op. cit.*, p. 186

<sup>293</sup> Florian Hoffman et Julie Ringelheim, *op. cit.*, p. 112.

spécificités locales<sup>294</sup>. En pratique, la théorie des droits humains serait, elle, universelle, et son application relative, laissant ainsi place au développement des spécificités culturelles. Si tant est, évidemment, qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de la personne humaine (à l'image des crimes d'honneur et de l'esclavage sexuel), tout droit culturel étant, comme ses homologues civils, politiques et sociaux, limité en pratique par le respect d'autres droits et libertés<sup>295</sup>. Boutros Boutros Ghali affirmait ainsi, lors de son allocation d'ouverture à la Conférence de Vienne en 1993, que « [s]i les droits de l'homme sont communs à l'ensemble des membres de la société internationale et si chacun se reconnaît dans leur nature, chaque ère culturelle peut avoir sa façon particulière de contribuer à leur mise en œuvre »<sup>296</sup>. Dans ce cadre, la clé de l'universalité résiderait dans le pluralisme culturel<sup>297</sup> qui, accompagné de la tolérance et de l'esprit d'ouverture seraient eux mêmes les piliers de toute société démocratique<sup>298</sup>.

Aujourd'hui, certains auteurs s'interrogent sur une toute nouvelle forme de relativisme, bien plus problématique, le relativisme économique résultat des écarts de développement. Ne serait-ce pas là la véritable menace envers l'universalité des droits ? Jeanne Dupendant le confirme. « [L]e relativisme lié au développement est sans doute plus difficile à combattre que le relativisme culturel, car il repose sur des limitations matérielles des capacités de l'État et non sur une idéologie, susceptible d'évoluer »<sup>299</sup>. En effet, beaucoup des États sur le territoire desquels persistent des pratiques néfastes connaissent de grandes instabilités internes voire des conflits armés. La priorité est donc légitimement accordée à la stabilisation avant d'envisager des problématiques sociales plus profondes. Dans ce cadre, ce n'est ni l'acceptation de normes universelles ni leur interprétation qui sont touchées mais plutôt leur mise en œuvre sur les territoires nationaux qui, au-delà de leurs réticences, n'en ont souvent pas les moyens<sup>300</sup>.

---

<sup>294</sup> *Idem*. Le concept de « signifiant vide » a été élaboré par Ernesto Laclau et Chantal Mouffe, *Hegemony and Socialist Strategy: Towards a Radical Democratic Politics*, Verso : Londres (Royaume-Uni), New York (États-Unis), 1985, 198 p.

<sup>295</sup> Yvonne M. Donders, *op. cit.*, p. 17.

<sup>296</sup> Gérard Fellous 2010, *op. cit.*, p. 87.

<sup>297</sup> Jean-Pierre Dubois les qualifie d' « inséparables ». Voir Jean-Pierre Dubois, *op. cit.*

<sup>298</sup> CEDH Handyside, *op. cit.*, §49.

<sup>299</sup> Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p. 135.

<sup>300</sup> Jack Donnelly 2003, *op. cit.*, p. 97.

En conclusion de ce chapitre, des points positifs et négatifs. L'application des droits humains à tous et en tout temps ainsi que sa complémentarité avec le droit humanitaire sont à la fois la cause et la conséquence d'une prise de conscience réelle sur la nécessité de protéger l'individu contre toute forme de violence. Cela a permis, dans le domaine des violences sexuelles, d'obtenir quelques améliorations - même sommaires - au sein d'États pourtant particulièrement réfractaires. La question de la souveraineté des États reste bien évidemment centrale et risque de perdurer. Aussi, le regain de violence apparu dans la deuxième décennie du XXIème siècle laisse à penser que les obstacles pratiques - par opposition à une théorie plutôt positive et progressive - ne vont cesser de fragiliser la reconnaissance et le respect des droits humains. Il est donc essentiel, et particulièrement en ce qui concerne les violences sexuelles, que la communauté internationale se dote d'instruments forts et protecteurs.

## **TITRE II : Le renforcement d'un droit applicable limité par la responsabilité des États et des individus**

La reconnaissance de la gravité de la violence sexuelle par la communauté internationale, telle qu'envisagée précédemment, s'est effectuée en parallèle de la concrétisation d'un certain nombre de droits accordés à l'individu, que celui-ci se trouve dans une société en conflit ou non. Ces droits, dont la plupart sont désormais reconnus comme fondamentaux, coutumiers ou appartenant au *Jus cogens*, offrent ainsi un socle de protection robuste et général profitable à tout un chacun. Ceux-ci se sont par ailleurs traduits par des conséquences pratiques que sont le développement d'une responsabilité internationale tant des États que des individus se rendant responsables de violations de ces droits.

Le présent Titre reflètera cette évolution et envisagera notamment le droit applicable en matière de violences sexuelles. Dans un premier temps, il se concentrera sur le droit matériel (Chapitre 1), qu'il soit de caractère contraignant ou non. Il offrira un panorama des instruments à disposition des individus pour plaider la protection de leur droit de vivre libres de violences sexuelles. Ces instruments prennent alors la forme de conventions, traités, déclarations, résolutions ou autres, garantissant soit des droits fondamentaux tels que le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique d'une personne et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, soit une protection ciblée contre certaines formes de violences sexuelles (comme l'esclavage) ou à l'encontre d'une population spécifique (comme les femmes et les enfants). Ils peuvent également relever de sources non écrites comme la coutume. À la lumière de ces instruments et des obligations qui en découlent, la nature et l'ampleur de la responsabilité des États en matière de prévention et répression des violences sexuelles et ses implications seront interrogées dans ce chapitre.

En complément de la protection matérielle des individus, ce sont les initiatives institutionnelles qui seront envisagées (Chapitre 2). Comme le montrera le second chapitre, celles-ci sont en pratique bien plus concrètes que les mesures matérielles en ce qu'elles sont

plus ciblées en matière de violences sexuelles. Les Statuts des institutions pénales internationales et hybrides ainsi que leur jurisprudence ont en effet permis de développer de façon considérable la prise en charge de telles violences. Celles-ci deviennent véritablement répréhensibles et un message clair est envoyé à ceux qui s'en rendraient responsables. Il ne s'agit alors plus de rechercher la responsabilité des États mais celles des individus, ce qui se traduit par des résultats bien plus concrets et directement profitables aux survivant.e.s de violences sexuelles.

## **Chapitre 1 : Protection matérielle des individus face aux violences sexuelles et responsabilité des États**

La prohibition des violences sexuelles, notamment à travers les mesures de prévention et répression, s'est manifestée de manière tardive et progressive sur la scène internationale. Comme démontré dans le chapitre précédent, elle a bénéficié du dépassement de la distinction entre droit humanitaire et droits humains pour se concrétiser dans les dernières décennies. La communauté internationale, désormais consciente de la gravité de tels crimes en période de conflit et hors-conflit, s'est ainsi progressivement dotée d'un corpus matériel - bien que lacunaire - d'instruments prohibant de façon directe ou indirecte la commission de violences sexuelles (Section 1). Ce chapitre offre ainsi un panorama des différents instruments internationaux et régionaux de prévention et/ou protection contre de telles violences, certains à caractère contraignant, d'autres relevant de la *soft law*. Comme il a déjà été mentionné, il n'existe aucun traité ni aucune convention encadrant ces violences dans leur globalité, à la différence d'autres crimes comme l'esclavage ou le génocide. Aussi, une grande majorité des instruments existant se concentrent sur les violences sexuelles perpétrées : en période de conflit, à l'égard des femmes et enfants, prenant une forme spécifique. Malgré le grand nombre d'instruments faisant référence à la prévention, la protection et la répression à l'encontre des violences sexuelles, d'aucun note donc qu'il s'agit là d'un corpus lacunaire et inadapté à la réalité de commission massive de telles violences et à leur caractère particulièrement dévastateur. Un moyen de combler ce manque a été de reconnaître que la violence sexuelle, notamment en sa forme la plus commune qu'est le viol, peut caractériser la torture - en certains circonstances pour certains, en toutes circonstances pour d'autres -, voire est encadré par le droit coutumier.

Ce chapitre souligne par ailleurs la responsabilité croissante des États en matière de violences sexuelles (Section 2), notamment lorsque ceux-ci n'offrent pas de réponses adaptées à la commission de ces crimes. Il existe ainsi différents mécanismes, essentiellement dans le cadre de l'ONU, permettant de « pointer du doigt » les « mauvais élèves ». Ces mécanismes jouent en revanche davantage un rôle de pression politique et diplomatique que de véritable sanction,

ce qui est insuffisant au regard de la nécessité d'impliquer tous les acteurs, en particulier les États, dans la lutte contre les violences sexuelles.

## **SECTION 1 : Les instruments de protection matérielle contre les violences sexuelles**

L'adoption d'instruments internationaux et régionaux visant à prévenir, prohiber et réprimer les violences sexuelles s'est faite de façon timide et ciblée. Ainsi, en dressant un panorama des différents traités, conventions et déclarations adoptés sur la scène internationale, il apparaît que, malgré une prise de conscience importante de la réalité des violences sexuelles et de la nécessité d'y faire face, la communauté internationale n'a, aujourd'hui, toujours pas fait le choix de se doter d'un instrument spécifique couvrant leur prévention et leur répression, comme cela a pu être le cas pour le génocide, la torture ou les disparitions forcées<sup>1</sup>. Elle comble en revanche une partie de ce vide par l'adoption d'instruments relatifs à des aspects ciblés de cette violence, comme la traite ou l'exploitation, dans le cadre de contextes spécifiques, comme le conflit armé, ou encore en s'attaquant à la violence (entendue plus généralement) perpétrée à l'encontre de certaines personnes, notamment les femmes et les enfants (Paragraphe 1). Elle choisit par ailleurs d'adresser l'interdiction des violences sexuelles non de façon indépendante mais en tant que corollaire de droits fondamentaux, ceci lui offrant, *a priori*, une base solide de protection (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Des instruments nombreux mais lacunaires aux destinataires et contenus ciblés**

Lorsque la communauté internationale s'intéresse aux violences sexuelles, elle le fait à travers certains de ses aspects et non dans sa globalité. Alors qu'il existe une condamnation politique universelle à l'encontre de cette forme de violence désormais récurrente, en effet, les États ne se sont toujours pas soumis à un instrument global contraignant et ont préféré agir de façon

---

<sup>1</sup> Voir sur ce point la récente proposition d'élaborer une Convention contre le viol et les autres formes de violences sexuelles perpétrés en temps de guerre. Caterina E. Arrabal Ward, *Wartime Sexual Violence at the International Level: A Legal Perspective*, Brill Nijhoff : Leiden (Pays-Bas), 2018, p. 215-219.

plus ciblée. L'interdiction d'avoir recours aux violences sexuelles se trouve ainsi principalement dans les instruments relatifs aux personnes considérées comme « vulnérables », à savoir les femmes et enfants (A). Ce choix, bien que compréhensible au regard de la réalité du terrain, reste toutefois problématique en ce que les potentielles (et nombreuses<sup>2</sup>) victimes masculines se retrouvent exclues de la protection qu'elles font naître. Au-delà, la prévention et la répression des violences sexuelles se déduit d'instruments encadrant des situations et/ou crimes plus spécifiques comme le cadre des conflits armés ou sous forme de traite et d'exploitation (B). Malgré l'importance de ces initiatives, l'absence d'une approche globale empêche une compréhension complète du phénomène, notamment de l'interconnexion entre plusieurs types de violences ou le fait que la commission de ces dernières est en réalité un continuum de violence prenant sa source dans des sociétés inégalitaires, discriminatoires et favorisant l'impunité des responsables.

#### A) L'interdiction des violences sexuelles à travers la protection des femmes et des enfants

Les femmes et enfants bénéficient d'une protection plus étendue, en temps de paix comme de conflit, en ce qu'ils sont envisagés comme formant une population plus « vulnérable ». Très peu d'indications sont données sur les raisons de cette vulnérabilité, bien qu'il soit souvent considéré qu'elle relève des systèmes discriminatoires et patriarcaux prônant l'infériorité de la femme d'un côté, et sur les faibles capacités physiques et de discernement en ce qui concerne les enfants de l'autre. En pratique, alors que la protection des femmes s'effectue par le biais d'instruments assez généraux (1), celle des enfants se concentre davantage sur les pratiques de traite, de maltraitance et d'exploitation (2).

##### *1) La protection des femmes*

La protection des femmes contre tout type de violences, y compris les violences sexuelles, a été envisagée tant au niveau international (a) que régional (b).

---

<sup>2</sup> L'introduction générale de cette étude donne un bref panorama des violences sexuelles envers les hommes, officiellement reconnues comme perpétrées dans 25 conflits armés et dans d'autres circonstances.



### a) *Protection internationale*

Lorsqu'il est question de l'interdiction des violences sexuelles, tout un chacun se réfère presque automatiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>3</sup>. Celle-ci, bien qu'elle se concentre essentiellement sur la discrimination envers les femmes dans son acception générale et ne traite que sommairement des violences sexuelles, est ainsi considérée comme ayant ouvert la voie à leur répression. Elle établit, en effet, un lien manifeste entre la violence envers les femmes (y compris la violence sexuelle) et la discrimination sociétale qu'elle condamne, connexion qui sera confirmée une décennie plus tard à travers la Recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW)<sup>4</sup>. Celui-ci, créé pour s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la Convention, précise ainsi que, dans le cadre de la Convention, la discrimination « englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel »<sup>5</sup>. Son objectif d'éliminer la discrimination envers les femmes englobe dès lors l'élimination de ces souffrances, y compris sexuelles. Le Comité fait par ailleurs le rapprochement entre ces souffrances et la violation, entre autres, du droit à la vie, du droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit de recevoir une protection humanitaire en cas de conflit armé international ou encore du droit à la sécurité de sa personne<sup>6</sup>, des droits considérés comme fondamentaux.

Parmi les violences sexuelles découlant du concept de discrimination prévu par la Convention, le Comité CEDAW fait mention de l'exploitation sexuelle, des mariages arrangés, de la prostitution, du viol, de la traite et des violences sexuelles en période de conflit armé, du harcèlement sexuel, de la stérilisation forcée ou encore de l'avortement forcé. Il fait également référence, à plusieurs reprises, aux pratiques traditionnelles et culturelles néfastes<sup>7</sup>. Un renvoi similaire à de telles pratiques est effectué en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) dans sa *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des*

---

<sup>3</sup> AGNU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, 19 Décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

<sup>4</sup> Comité CEDAW, *Recommandation générale n°19 Violence à l'égard des femmes*, onzième session, CEDAW/C/1992/L.1/Add.15, 1992.

<sup>5</sup> *Ibid*, §6.

<sup>6</sup> *Ibid*, §7.

<sup>7</sup> *Ibid*, §11, 20, 23.

*femmes*<sup>8</sup>. Ici, l'Assemblée générale se concentre, dans son article 2, sur la violence physique, sexuelle et psychologique, exercée au sein de la famille, au sein de la collectivité ou au sein de l'État (ou tolérée par lui), comprenant notamment coups, sévices sexuels envers les enfants, viol et viol conjugal, mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, harcèlement sexuel et prostitution forcée. Tant le Comité<sup>9</sup> que l'Assemblée générale<sup>10</sup> effectuent une série de recommandations adressées aux États et/ou aux organes onusiens pour prévenir et réprimer tout type de violence envers les femmes et assurer l'assistance et l'accompagnement des victimes. Ces recommandations ont récemment été précisées et renforcées à travers l'adoption de la Recommandation générale n°35 du Comité venue entériner l'idée selon laquelle ces violences relèvent d'un problème social exigeant une réponse coordonnée et globale de la part des États<sup>11</sup>.

Au lendemain de la Déclaration adoptée par l'AGNU en 1993, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme décide de nommer un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences<sup>12</sup> (ou plutôt une Rapporteuse, le poste n'ayant été occupé jusque-là que par des femmes<sup>13</sup>). Les rapports annuels et rapports spécifiques aux États visités rendus par la Rapporteuse permettent alors d'obtenir une vision globale des violences (notamment sexuelles) exercées à l'encontre des femmes à travers le globe et de soumettre des recommandations aux États. Si ces derniers ne sont pas légalement contraints d'y donner suite, la pression politique et diplomatique est

---

<sup>8</sup> AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution A/48/629, Quarante-huitième session, Doc. A/RES/48/104, 20 décembre 1993, Articles 4 et 4(J).

<sup>9</sup> Recommandation générale N°19, *op. cit.*, §24.

<sup>10</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, articles 4 et 5.

<sup>11</sup> Comité CEDAW, *Recommandation générale n°35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n°19*, Doc. CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

<sup>12</sup> Commission des droits de l'Homme, « *Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes* », Résolution 1994/45, 56<sup>e</sup> séance, 4 mars 1994.

<sup>13</sup> Mme Radhika Coomaraswamy de 1994 à 2003, Dr. Yakin Ertürk de 2003 à 2009, Rashida Manjoo de 2009 à 2015 et Dr. Dubravka Šimonović depuis 2015.

toutefois importante. La Rapporteuse spéciale joue également un rôle important de soutien aux initiatives locales et régionales en vue de lutter contre les violences sexuelles<sup>14</sup>.

En 1995, toujours dans l'optique de protéger la femme contre tout type de violences, la communauté internationale se réunit et adopte la *Déclaration de Beijing et son programme d'action*<sup>15</sup>. Cette conférence mondiale sur les femmes est en réalité la quatrième à aborder la thématique<sup>16</sup> mais la première à déboucher sur un outil de référence<sup>17</sup>. La Déclaration de Beijing reprend la définition de la « violence à l'égard des femmes » qui avait été établie par l'Assemblée générale dans l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, à savoir une violence qui peut être physique, psychologique ou sexuelle et exercée au sein de la famille, de la communauté et/ou de l'État. Elle en liste les déclinaisons et actes constitutifs à l'identique des précédents instruments<sup>18</sup>. Elle souligne que, parmi les femmes en général, certaines se trouvent dans des conditions de particulière vulnérabilité augmentant le risque de souffrir de telles violences, à savoir les femmes autochtones, les réfugiées et migrantes, les détenues, les femmes en situation de handicap, les mineures ou encore toutes celles se trouvant sur un territoire en conflit<sup>19</sup>. La Déclaration se concentre par la suite sur ce dernier cas et mentionne ainsi les viols systématiques et les campagnes de terreur et de persécution par le viol ou la menace du viol<sup>20</sup>. Ici encore, une liste de recommandations vient s'ajouter aux définitions et mesures de protection<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir par exemple, sur l'année 2017, l'intervention lors de la journée internationale sur l'élimination de la violence contre les femmes appelant à éradiquer « la violence sexiste contre les femmes, avec un focus sur le harcèlement sexuel et le viol ». HCDH, « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes - 25 novembre » [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22432&LangID=F> (consulté le 12 décembre 2017). Voir également la participation de la Rapporteuse à la session de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de la divulgation des Lignes directrices pour combattre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique (voir *infra*). « Statement by Dubravka Simonovic », UN Special Rapporteur on violence against women at the 61st Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, 4 November 2017 [en ligne] <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22357&LangID=E> (consulté le 12 décembre 2017).

<sup>15</sup> Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 16<sup>e</sup> séance plénière, Beijing, 15 septembre 1995.

<sup>16</sup> La première conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations Unies s'est tenue au Mexique en 1975. Elle a été suivie en 1980 par celle de Copenhague puis, en 1985, par celle de Nairobi.

<sup>17</sup> « le leg du succès » selon le Département de l'information de l'ONU. Voir Département de l'information de l'ONU, *Les quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995, Perspective historique*, DPI/2035/M, avril 2000 [en ligne] <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> (consulté le 22 mai 2017).

<sup>18</sup> Déclaration de Beijing, *op. cit.*, §112-124.

<sup>19</sup> *Ibid.*, §116.

<sup>20</sup> *Ibid.*, §131-142.

<sup>21</sup> *Ibid.*, §124-130 pour les violences envers les femmes en général, §142-149 pour les violences en temps de conflit armé.

C'est à la Commission de la condition de la femme, créée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), qu'est alors donné le rôle de suivre les progrès réalisés par les États suite à l'adoption de la Déclaration, notamment quant à la mise en œuvre de son Programme d'action. Le mandat de la Commission se trouve donc renforcé par l'adoption de la Déclaration de Beijing en 1996, et implique désormais la possibilité d'adopter des « programmes de travail pluriannuels » afin d'accompagner les États<sup>22</sup>.

#### *b) Protection régionale*

La volonté des États de protéger la femme contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles s'est également concrétisée au niveau régional par l'adoption d'instruments couvrant la quasi-totalité des continents<sup>23</sup>. Le premier à envisager une telle protection est la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* de 1994, plus communément appelée la Convention de *Belém Do Pará*<sup>24</sup>. Prenant exemple sur les instruments internationaux, elle énonce les différents actes et comportements constitutifs de « violence », notamment : le viol, les sévices sexuels, les mauvais traitements, les tortures, la traite, la prostitution forcée, la séquestration et le harcèlement sexuel commis au sein de la famille, du ménage, de toute autre relation interpersonnelle, de la communauté ou de l'État<sup>25</sup>. La Convention interaméricaine considère que ces violences portent atteinte au droit à l'intégrité physique, psychique et morale de la personne, à sa sécurité personnelle, à sa dignité humaine ou encore à l'interdiction d'être soumis à la torture<sup>26</sup>.

C'est également le point de vue adopté par les États signataires du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* de

---

<sup>22</sup> Commission créée par la Résolution 11(II) du 21 juin 1946 puis renforcée par la Résolution 1996/6 du Conseil économique et social des Nations Unies. Pour plus d'informations sur la Commission, voir « Commission de la condition de la femme », Site internet ONU Femmes, [en ligne] <http://www.unwomen.org/fr/csw#multiyear> (consulté le 12 juin 2018).

<sup>23</sup> À l'exception du Moyen-Orient qui s'explique en grande partie par la prédominance d'un modèle patriarcal tendant à favoriser la soumission des femmes.

<sup>24</sup> Assemblée générale, *Convention Interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 24<sup>e</sup> session ordinaire, Belém do Pará, 9 juin 1994.

<sup>25</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>26</sup> *Ibid.*, Article 4.

2003, autrement appelé le « Protocole de Maputo »<sup>27</sup>. Celui-ci consacre une série d'articles à la protection du droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de toutes les femmes, en particulier les femmes vulnérables comme les personnes âgées et handicapées<sup>28</sup>, mais également à l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des femmes et jeunes filles. Pour chacun de ces droits, une référence explicite à la violence sexuelle est effectuée, ce qui vient renforcer la protection de leurs potentielles victimes<sup>29</sup>. Le Protocole consacre également un article spécifique - probablement justifié par la situation d'instabilité présente sur une grande partie du continent - à la protection des femmes dans les conflits armés. Il met ainsi en avant que « [l]es États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes »<sup>30</sup>. Toujours sur le continent africain, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, qui s'est tenue en novembre 2006, a quant à elle mené à l'adoption du *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants*<sup>31</sup>. Celui-ci définit la violence sexuelle comme « tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international », avant d'offrir une liste non exhaustive d'actes couverts par la définition<sup>32</sup>. Il apparaît, à travers ce nouvel instrument, que les États cherchent à mettre fin à l'impunité qui règne concernant ce

---

<sup>27</sup> Conférence de l'Union, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, 2<sup>e</sup> session ordinaire, Maputo, 11 juillet 2003.

<sup>28</sup> Le protocole met en garde contre les abus sexuels envers celles-ci. Il s'agit d'une disposition importante et avant-gardiste puisque la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ne fait, elle, aucune référence explicite à une quelconque violence sexuelle. Voir AGNU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008. Préambule « q) Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation ». Le texte énonce par la suite des droits particuliers comme la non-discrimination, le respect de la dignité, la participation effective à la société ou encore l'égalité des chances.

<sup>29</sup> Article 3 Droit à la dignité : « 4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale » : Article 4 Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité : « a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ». Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, *op. cit.*

<sup>30</sup> *Ibid.*, Article 11.3 « Protection des femmes dans les conflits armés ».

<sup>31</sup> Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants*, 30 novembre 2006.

<sup>32</sup> *Ibid.*, Article premier.

type de violences et à instituer un cadre d'assistance juridique, médicale, matérielle et sociale aux survivants<sup>33</sup>.

De l'autre côté de l'Océan Indien, les États adoptent la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN*<sup>34</sup>. Compte tenu des spécificités régionales, cette Déclaration se concentre sur la violence domestique, l'exploitation sexuelle, la cyber pornographie et cyber prostitution, le trafic des femmes et des enfants et les situations de vulnérabilité en période de conflit armé. Cette Déclaration établit, à l'image de ses prédécesseurs, une liste de mesures devant être prises par les États membres de l'ASEAN mais également par d'autres acteurs impliqués afin d'améliorer la protection, les services, la réhabilitation, l'éducation, la formation, la récupération et la réinsertion des survivants de violence au sein de la société<sup>35</sup>.

Enfin, le Conseil de l'Europe se démarque quelque peu des représentants des autres régions par le biais de sa *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* adoptée en 2011<sup>36</sup>. Beaucoup plus complète et concrète que les précédentes, la Convention du Conseil de l'Europe consacre une partie au droit matériel, à la définition des comportements et actes de violence qu'elle entend prévenir et prohiber, avant d'envisager des thématiques plus pratiques et procédurales. Ces thématiques couvrent essentiellement les points suivants : politiques et collectes de données, mesures de prévention et de protection<sup>37</sup>, enquêtes, poursuites et droit pénal plus généralement (circonstances aggravantes, mesures etc.), situation spécifique de la migration, mesures de coopération internationale et mécanismes de suivi. Ce dernier point entraîne notamment la mise en place

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, Article 2.

<sup>34</sup> ASEAN, *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN*, 23<sup>e</sup> sommet, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013.

<sup>35</sup> *Idem.*

<sup>36</sup> Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011 (ci-après « Convention d'Istanbul »). Cette convention intervient après une série de recommandations de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe : Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe ; Recommandation 1545 (2002) campagne contre la traite des femmes ; Recommandation 1610 (2003) migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution ; Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance.

<sup>37</sup> *Ibid.*, article 25. La Convention prévoit, en son article 25, un soutien spécifique aux survivants de violences sexuelles à travers « la mise en place de centres d'aide d'urgence (...) appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils ».

via l'article 66 d'un groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Par cet instrument que certains qualifient d' « ambitieu[x] »<sup>38</sup>, le Conseil de l'Europe s'assure que les États érigent en infraction pénale la violence sexuelle (y compris le viol), les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les avortements et stérilisations forcés et le harcèlement sexuel<sup>39</sup>.

## 2) *La protection des enfants*

Tout comme la communauté internationale a souhaité se doter d'une protection particulière contre les violences faites aux femmes, en raison de leur « vulnérabilité », elle est intervenue afin de prévenir tout type de violences, y compris sexuelles, commises à l'encontre des enfants. En 1989, l'AGNU adopte ainsi la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>40</sup> dans laquelle elle somme les États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié »<sup>41</sup>. Elle insiste, dans son article 34, sur le fait que les États doivent s'attacher à protéger les enfants contre l'exploitation et la violence sexuelles et prendre des mesures particulières afin de prévenir la prostitution et la pornographie infantiles<sup>42</sup>. Ces dispositions seront reprises et renforcées dans le protocole facultatif attaché à

---

<sup>38</sup> Quentin Ravets, « L'apport du droit international des droits de l'Homme dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes », Thèse de doctorat, dirigée par Emmanuel Decaux, Université Panthéon-Assas, soutenue le 2 décembre 2015.

<sup>39</sup> Voir respectivement articles 36, 37, 38, 39 et 40. *Convention d'Istanbul*, *op. cit.*

<sup>40</sup> AGNU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Résolution 44/25, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

<sup>41</sup> *Ibid.*, Article 19.1.

<sup>42</sup> *Ibid.*, Article 34. « Article 34 - Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »



la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>43</sup>.

Ici encore, la communauté internationale a souhaité s'assurer du respect par les États de la Convention et de ses protocoles en créant un Comité spécifique, le Comité des droits de l'enfant<sup>44</sup>. Un Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelles d'enfants<sup>45</sup> est également désigné afin d'« analyser les causes profondes de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants, d'identifier de nouveaux modèles, d'échanger les bonnes pratiques pour les combattre et de faire des recommandations pour la réhabilitation des enfants victimes de la vente et de l'exploitation sexuelle »<sup>46</sup>. Ces deux organes, après presque deux décennies de mandat, seront rejoints par une Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants<sup>47</sup> qui, grâce à un mandat assez large, couvrira un grand nombre de situations incluant la violence sexuelle dans son ensemble et sous toutes ses formes particulières (pornographie, exploitation, prostitution)<sup>48</sup>.

Une approche régionale de la protection de l'enfant a également été entreprise. Deux instruments, entre autres, peuvent être mentionnés : la *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*<sup>49</sup> et la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*<sup>50</sup>. Celle-ci définit les abus et mauvais traitements, physiques

---

<sup>43</sup> AGNU, *Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Résolution 54/263, 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002.

<sup>44</sup> Le Comité des droits de l'enfant a été institué par la Convention relative aux droits de l'enfant et a vu le jour le 27 février 1991.

<sup>45</sup> Mandat créé en 1990 par la Commission des droits de l'Homme. Commission des droits de l'Homme, *Résolution 1990/98*, 53<sup>e</sup> session, 7 mars 1990.

<sup>46</sup> « Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants », Site internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Children/Pages/ChildrenIndex.aspx> (consulté le 20 mai 2017).

<sup>47</sup> AGNU, *Droits de l'enfant du 18 décembre 2007*, Résolution 62/141, 22 février 2008.

<sup>48</sup> Pour plus d'informations sur son mandat, voir Site internet de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants [en ligne] <https://violenceagainstchildren.un.org/fr/content/mandat> (consulté le 20 mai 2017).

<sup>49</sup> Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, Lanzarote, 27 octobre 2007, entrée en vigueur le premier juillet 2010.

<sup>50</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OU, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 26<sup>e</sup> session ordinaire, Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Cette Charte fait suite à l'adoption de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain. Voir Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine, *Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain*, 16<sup>e</sup> session ordinaire, Doc. AHG/ST.4(XVI)Rev.1, Monrovia, 17 au 29 juillet 1979.



ou mentaux, parmi lesquels apparaissent les sévices sexuels<sup>51</sup>, et envisage également l'exploitation sexuelle<sup>52</sup>.

La violence sexuelle a donc été progressivement prise en compte par les textes internationaux visant à protéger les droits des femmes et des enfants. Au-delà, la communauté internationale a souhaité intervenir afin de réprimer certains crimes relevant d'une telle violence tels que l'exploitation et l'esclavage sexuels, la pornographie ou encore la prostitution. Elle s'est également attelée à protéger la population contre les abus (sexuels) liés à la guerre. Si ces textes sont *a priori* plus inclusifs, ils rappellent souvent la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants sur lesquels ils concentrent leurs efforts.

#### B) La protection des individus contre les violences sexuelles dans certaines circonstances

Lorsque la protection des violences sexuelles ne se limite pas à une catégorie de victimes, elle se limite dans sa portée ou son contenu. Cette section se concentre ainsi sur les instruments cantonnés à un aspect particulier des violences sexuelles (1) ou à une période bien définie, notamment le conflit (2). Elle envisage enfin la protection contre de telles violences à travers les protocoles et lignes directrices adoptés sur la scène internationale et/ou locale (3).

##### *1) La protection de tous les individus contre certaines violences sexuelles : la traite et l'exploitation sexuelle*

La violence sexuelle, comme déjà mentionné dans le cadre de cette étude, recouvre un grand nombre d'actes et peut prendre une multitude de formes qu'il est difficile de délimiter. Aussi, certaines de ces formes peuvent être envisagées par les États de façon autonome ou en relation avec d'autres crimes prohibés par le droit international. Tel est le cas par exemple de la traite, de l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée. S'il s'agit de violations autonomes des droits humains, elles entrent également dans la catégorie des violences sexuelles. L'adoption d'instruments couvrant de tels crimes permet ainsi d'offrir une protection, bien qu'incomplète, contre certaines formes de ces violences. En 1949, l'AGNU

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, article 16.

<sup>52</sup> *Ibid.*, article 27.

adopte ainsi la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*<sup>53</sup>. Elle reconnaît alors que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »<sup>54</sup>. Elle condamne ces pratiques et enjoint les États à en assurer la prévention et, à défaut, la répression.

Un quart de siècle plus tard, les Nations Unies, conscientes des effets néfastes de la criminalité organisée propice à la commission de violences sexuelles, adoptent la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et deux protocoles s'y rapportant<sup>55</sup>. Le deuxième protocole additionnel vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>56</sup>. Il condamne et définit clairement la traite comme :

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, *l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle*<sup>57</sup>, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>58</sup>.

Il prévoit ensuite des mesures d'assistance et de protection pour les survivants à assurer par les États parties. Si ce protocole s'adresse « particulièrement » à la situation des femmes et des enfants il n'en demeure toutefois pas moins applicable aux hommes. Dans une optique

---

<sup>53</sup> AGNU, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, Résolution 317 (IV), 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

<sup>54</sup> *Ibid.*, Préambule.

<sup>55</sup> AGNU, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Résolution 55/25, 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

<sup>56</sup> AGNU, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Résolution 55/25, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003.

<sup>57</sup> Nous soulignons.

<sup>58</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, *op. cit.*, Article 3.a).

similaire, le Conseil de l'Europe adopte en 2005 la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*<sup>59</sup>.

Pour surveiller les efforts des États visant à mettre fin à toute pratique de traite et d'exploitation, la Commission des droits de l'Homme crée le mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants<sup>60</sup>. Ce dernier, comme ses homologues Rapporteurs spéciaux, rend des rapports annuels et effectue des missions ponctuelles au sein des États parties.

## 2) *La prohibition des violences sexuelles dans le cadre du conflit armé*

Les périodes de conflit armé sont presque inéluctablement marquées par une augmentation massive de violences sexuelles, ce qui n'a pas échappé à la communauté internationale<sup>61</sup>. Ainsi, la Sous-commission des droits de l'Homme décide, en 1995<sup>62</sup>, de nommer un Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, dont les premiers rapports sont rendus par Linda Chavez en 1996<sup>63</sup> et Ms. Gay J. McDougall en 1998<sup>64</sup>. Ces rapports offrent une brève introduction historique de l'utilisation du viol comme instrument politique puis, pour le premier, un rapide panorama du droit matériel et des instruments institutionnels à disposition

---

<sup>59</sup> Conseil de l'Europe, *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie, 5 mai 2005, entrée en vigueur le 1er février 2008. Convention qui intervient après une série de recommandation du Comité des Ministres (Conseil de l'Europe), entre autres : Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes ; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence.

<sup>60</sup> Commission des droits de l'Homme, « *Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* », *Résolution 2004/110*, 55<sup>e</sup> session, 19 avril 2004.

<sup>61</sup> En 1974, l'AGNU adoptait la courte Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé. Celle-ci, reconnaissant les ravages de la guerre, ne mentionnait toutefois pas directement la violence sexuelle, elle faisait principalement mention des traitements inhumains et dégradants. AGNU, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*, *Résolution 3318(XXIX)*, 14 décembre 1974.

<sup>62</sup> HCDH, Sous commission pour la prévention des discriminations et la protection des droits des minorités, *Viol systématique et esclavage sexuel en période de conflit armé*, *Résolution 1995/14*, 27<sup>e</sup> session, 18 août 1995.

<sup>63</sup> Commission des droits de l'Homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, Mme Linda Chavez, Doc. E/CN.4/Sub.2/1996/26, 16 juillet 1996.

<sup>64</sup> Commission des droits de l'Homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, présenté par Mme Gay J. MacDougall, *Rapporteuse spéciale*, Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998.

(définition, poursuite en droit international, responsabilité, obligation des États, réparations), et, pour le deuxième<sup>65</sup>, une analyse plus détaillée de ces différents points.

Préférant un mandat plus large, la Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité<sup>66</sup>, qui reconnaît à nouveau que la violence sexuelle constitue une menace à la paix et la sécurité, commande la nomination d'une Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en conflit ainsi qu'une équipe d'experts chargée d'intervenir auprès des États pour favoriser la répression de telles violences<sup>67</sup>. C'est sur la base du travail de la Rapporteuse que le Secrétaire général rend, chaque année, un rapport très représentatif de l'ampleur de la commission de telles violences. Par « violence sexuelle », le Secrétaire général se réfère alors aux « actes tels que le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit »<sup>68</sup>. Dans le cadre de ces rapports, il dresse un état des lieux de la situation sur l'ensemble du globe pour l'année écoulée, recommande des mesures stratégiques permettant de pallier à la commission de telles violences et établit une liste de tous les acteurs susceptibles de s'en être rendus responsables. Ces rapports, s'ils ne sont pas une source contraignante d'obligations pour les États, sont en pratique une référence clé et actualisée permettant d'étudier l'évolution des violences sexuelles dans les conflits en cours ainsi que d'en identifier les responsables. Une analyse des rapports d'une année sur l'autre permet également de mettre en lumière l'action des États à cet égard, les réponses favorisées, les potentielles améliorations et facilitent la prise de conscience quant aux nouvelles situations à risques et la nécessité d'intervenir.

Dans la continuation de cette implication plus active des Nations Unies, une initiative des ministres des affaires étrangères du G8 mène, en 2013, à l'adoption de la *Déclaration sur la*

---

<sup>65</sup> *Ibid.* Celui-ci propose également une « analyse de la responsabilité juridique du Gouvernement japonais en ce qui concerne les “centres de délassement” mis en place pendant la Seconde Guerre mondiale ».

<sup>66</sup> CSNU, *Résolution 1888 (2009)*, 6195<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009.

<sup>67</sup> Pour en savoir plus sur le mandat de l'Equipe d'experts voir le site internet de la Représentante spéciale sur les violences sexuelles en conflit [en ligne] <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/our-work/team-of-experts/> (consulté le 3 août 2019).

<sup>68</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2019/280, 29 mars 2019, §4. Voir aussi les rapports précédents S/2018/250 §2, S/2017/249 §2, S/2015/203 §2, S/2014/181 §1, A/67/792-S/2013/149 §5 et A/66/657-S/2012/33 §3.

*prévention des violences sexuelles dans les conflits*<sup>69</sup>. Les ministres notent le fléau que constituent désormais ces violences et la nécessité d'une action en profondeur et durable pour y faire face. Si, dans la majeure partie de la Déclaration, une attention particulière est accordée aux femmes et aux enfants, il est néanmoins souligné « combien il [est] important de répondre aux besoins des hommes et des garçons victimes de violences sexuelles dans les conflits armés »<sup>70</sup>. Les ministres reconnaissent alors qu'il est « impératif de prendre de nouvelles mesures au niveau international pour mettre un terme aux violences sexuelles dans les conflits armés, remédier à l'impunité qui entoure ces crimes et fournir des services exhaustifs de soutien aux victimes, qu'elles soient des femmes, des filles, des hommes ou des garçons »<sup>71</sup>. La condamnation des violences sexuelles s'ancre ainsi progressivement dans les discours politiques qui se traduisent par l'adoption d'instruments, certes non contraignants, visant à une meilleure prévention et répression de telles violences.

En complément de ces divers instruments encadrant directement la question des violences sexuelles en conflit, la communauté internationale s'est également dotée de textes pouvant avoir un impact sur leur commission et, *a fortiori*, sur leur prévention, à savoir ceux relatifs à la régulation des armes à feu. Dans le cadre des conflits armés, en effet, la militarisation de la société et la prolifération d'armes à feu (particulièrement celles de petits calibres) jouent un rôle central dans la commission de violences en tout genre. Il a ainsi été reconnu tant par la doctrine que par les instances onusiennes et la société civile<sup>72</sup> que la prolifération de telles armes augmente le risque de violences sexuelles. Le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies reconnaît alors que « les armes légères sont utilisées pour perpétrer toute une série de violations des droits de l'homme, à savoir meurtres et mutilations, viols et autres

---

<sup>69</sup> Réunion des ministres des affaires étrangères du G8, *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits*, Londres, 11 avril 2013. Version française proposée par le Ministère des Affaires étrangères de la République Française [en ligne] <http://www.g8.utoronto.ca/foreign/formin130411-psvi-fr.html> (consulté le 27 juin 2018).

<sup>70</sup> *Ibid.*, §3.

<sup>71</sup> *Ibid.*, §5.

<sup>72</sup> Voir par exemple ONUFemmes, *Prévenir les conflits, Transformer la justice, Obtenir la paix, Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 2015 (ci-après « Étude mondiale Résolution 1325, 2015 ») ; Dariuz Dziewanski, Emile Lebrun et Mihaela Racovita, *In war and Peace, Violence against women and girls, Small Arms Survey 2014* [en ligne] <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/A-Yearbook/2014/en/Small-Arms-Survey-2014-Chapter-1-EN.pdf> (consulté le 27 juin 2018). Ici les auteurs analysent la situation au Libéria et notent que ces armes sont utilisées dans plus d'un tiers des cas de violences sexuelles, p. 15-17. Voir également Elli Kytömäki, « The Arms Trade Treaty and Human Security, Corss-cutting Benefits of Accession and Implementation », Research paper, International Security Department, Chatham House, Février 2015 [en ligne] [https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field\\_document/20150220ATTKytomaki.pdf](https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field_document/20150220ATTKytomaki.pdf) (consulté le 17 juin 2018).

formes de violence sexuelle, (...) torture et recrutement forcé d'enfants soldats par des groupes armés. Ce sont les armes les plus utilisées pour perpétrer des violations des droits de l'homme »<sup>73</sup>. Une vision partagée par le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport « Armes légères et de petit calibre » rendu en 2017<sup>74</sup>. Tout un chacun est susceptible de se procurer de telles armes qui sont, qui plus est, faciles à manipuler et peuvent donc être utilisées tant par du personnel policier ou militaire que par des groupes rebelles et personnes privées. Aussi, la problématique est d'autant plus importante que ces armes restent souvent en libre circulation lorsqu'un conflit prend fin et dans les mains de groupes criminels.

Il existe de nombreux exemples, parmi eux la Colombie. L'accord de paix signé en novembre 2016 a ainsi mené à un processus de dépôt des armes qui s'est achevé le 27 juin 2017 sous le contrôle de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie<sup>75</sup>. Entre cette date et le 15 septembre 2017, c'est à la destruction des armes contenues dans les dépôts et caches que s'est attelée ladite mission. Sur environ 1.000 caches renseignées par les membres des FARC, 750 ont pu être vidées. Dans l'ensemble, le bilan semble positif : 8.994 armes, 1.765.862 cartouches, 38.255 kg d'explosifs, 11.015 grenades, 3.528 mines antipersonnel, 46.288 détonateurs électriques, 4.370 obus de mortier et 51.911 mètres de cordeau détonant et d'allumage ont ainsi été récupérés<sup>76</sup>. Malgré cela, un grand nombre d'armes reste présent sur le territoire, notamment à cause des membres dissidents des FARC qui ont rejoint les rangs des groupes criminels persistant sur le territoire ou ceux des dissidents paramilitaires qui n'avaient pas non plus souhaité déposer les armes lors du processus de démobilisation de

---

<sup>73</sup> UNODA, Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies, « Armes légères » [en ligne] <https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/armes-legeres/> (consulté le 27 juin 2018).

<sup>74</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre*, Doc. S/2017/1025, 6 décembre 2017, §7. Le Secrétaire général précise également que « 31. (...) Un nombre de plus en plus important de travaux ont montré l'existence d'un lien entre genre et armes légères et de petit calibre, notamment s'agissant de la violence domestique et des violences commises par des partenaires intimes, de la masculinité et des normes culturelles ». Voir également Conseil des droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc. A/HRC/32/21, 15 avril 2016, §7.

<sup>75</sup> Etablie par la Résolution 2261 (2016) du Conseil de sécurité. CSNU, *Résolution 2261 (2016)*, 7609<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2261(2016), 25 janvier 2016.

<sup>76</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, Doc. S/2017/801, 26 septembre 2017, §15-23.

2006 (formant les Bacrim<sup>77</sup>)<sup>78</sup>. Tout cela vient s'ajouter à l'activité armée également très importante du groupe ELN<sup>79</sup>. Selon l'armée nationale colombienne, circulerait encore (illégalement) encore environ 40 millions d'armes sur le territoire colombien à la fin 2017<sup>80</sup>.

Dans ce cadre, chacun peut avoir le pouvoir de menacer, manipuler, contraindre. Les instruments adoptés par la communauté internationale concernant le commerce et la circulation de telles armes jouent donc un rôle important dans la lutte contre les violences sexuelles, notamment le *Traité sur le commerce des armes*<sup>81</sup>, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*<sup>82</sup> ou encore le *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*<sup>83</sup>.

### 3) Les instruments de prévention et enquête

Au-delà des instruments de protection des droits humains desquels peuvent découler la protection des individus contre les violences sexuelles, d'autres outils méritent d'être mentionnés pour clôturer la présente réflexion. Il s'agit des lignes directrices, guides pratiques et autres protocoles adoptés par différents acteurs et institutions. Si, certes, aucun d'eux n'a de valeur contraignante, tel n'est pas non plus le cas des Déclarations et autres rapports adoptés

---

<sup>77</sup> Sur le processus de démobilisation des paramilitaires des *Autodefensas Unidas de Colombia*, qui s'est déroulé entre 2003 et 2006, par initiative du Gouvernement Uribe, voir Dorine Llanta, « La paix en Colombie... à quel prix? », *Chroniques internationales collaboratives*, 6 avril 2015 [en ligne] <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/04/06/la-paix-en-colombie-a-quel-prix/> (consulté le 10 juin 2018).

<sup>78</sup> Human Rights Watch, *Colombia, Eventos de 2017, 2018* [en ligne] <https://www.hrw.org/es/world-report/2018/country-chapters/313305> (Consulté le 18 juin 2018). Sur l'intensification des combats malgré le dépôt des armes, voir Amnesty International, *Rapport 2017/18, La situation des droits humains dans le monde, Colombie*, Index POL 10/6700/2018, 2018, p. 158-159.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Voir l'interview du colonel John Marulanda, membre de l'armée nationale colombienne par Pacifista. Eduardo Carrillo Galvis, « La ruta de las balas: Un colonel del Ejército nos habla de las armas ilegales en Colombia », *Pacifista*, 1 Décembre 2017 [en ligne] <http://pacifista.co/comercio-armas-ilegal-coronel-ejercito-instinto-vida-homicidios-pacifista/> (Consulté le 18 juin 2018). Voir également les autres articles du numéro spécial sur les armes en Colombie [en ligne] <http://pacifista.co/proyecto-homicidios/> (consultés le 18 juin 2018).

<sup>81</sup> AGNU, *Traité sur le commerce des armes, Résolution 69/49*, 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014.

<sup>82</sup> AGNU, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Résolution 55/255*, 8 juin 2001.

<sup>83</sup> *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Rapport de la conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, Doc. A/CONF.192/15, 9-20 juillet 2001.



par les institutions onusiennes qui n'en perdent pour autant pas leur intérêt. Ainsi, certaines de ces lignes directrices ont pu, avec le temps, acquérir une certaine influence venant compléter le droit positif.

En matière de violences sexuelles, les dernières décennies ont été marquées par une multiplication de tels instruments relatifs aux enquêtes ainsi qu'à la poursuite de tels crimes. S'il n'est pas question ici d'en proposer une liste exhaustive, un rapide panorama de quelques unes de ces initiatives permet d'en comprendre l'intérêt. À l'initiative du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit*<sup>84</sup> voit le jour en juin 2014. Fruit d'une contribution d'experts issus tant des institutions onusiennes que de la société civile internationale et des institutions pénales internationales, ce Protocole met en avant les « meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international ». Les experts, conscients des limites d'un tel instrument à nature non-contraignante, précisent que celui-ci « sert plutôt d'outil pour appuyer les efforts des praticiens de la justice et des droits de l'homme aux niveaux national et international visant à mener, à des fins de protection, des enquêtes efficaces sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international »<sup>85</sup>. Grâce à sa qualité et son originalité, le protocole est salué par les ministres des affaires étrangères du G8 lors de l'adoption de la Déclaration sur la prévention des violences sexuelles (voir *supra*). Dans une même optique, mais visant les victimes masculines tout particulièrement, l'*Institute for International Criminal Investigations* adopte en 2016 les *Guidelines for investigating conflict-related sexual and gender-based violence against men and boys*<sup>86</sup>. Ces lignes directrices permettent de compléter les instruments existants relatifs à l'enquête et à la poursuite de violences envers les femmes et les enfants, en reconnaissant la nécessité de prendre en compte les spécificités des potentielles victimes masculines.

---

<sup>84</sup> Royaume-Uni, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit, Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*, Première édition, Juin 2014.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>86</sup> Institute for International Criminal Investigations, *Guidelines for investigating conflict-related sexual and gender-based violence against men and boys*, 29 février 2016.



Comme en témoignent les principes directeurs publiés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées<sup>87</sup>, les institutions onusiennes semblent approuver l'utilité de ces instruments non-contraignants. En outre, de nombreux instruments de la sorte sont publiés chaque année par la société civile. Dans le cadre spécifique des violences sexuelles, les organismes *Women's Initiatives for Gender Justice* et *Case Matrix Network* sont particulièrement impliqués. En 2005, *Women's Initiatives* a ainsi rendu public un manuel détaillé appelé *Gender in practice, Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*<sup>88</sup> visant à accompagner dans leur tâche les personnes amenées à travailler avec les femmes victimes de violences de genre et sexuelles. L'organisation *Case Matrix Network* publie quant à elle régulièrement des directives à destination des professionnels du droit « désireux de se familiariser avec les éléments de preuve nécessaires pour déterminer les exigences juridiques des crimes sexuels et sexistes en vertu du droit pénal international »<sup>89</sup>. En 2018, elle publie ainsi une nouvelle directive Moyens de preuve, Crimes des violences sexuelles et sexistes<sup>90</sup>.

Au niveau local, les protocoles et directives adoptés par les Gouvernements et/ou la société civile se veulent plus sensibles aux contextes nationaux. Aussi, l'initiative des Ministères de la Justice et de l'Intérieur cambodgiens, *Talking about Domestic Violence, a Handbook for Village Facilitators*, vise à faciliter le dialogue autour de la violence domestique par laquelle le pays est particulièrement affecté. Au Mexique, toutes sortes de guides pratiques accompagnent les institutions nationales en matière de protection de la femme contre les violences de genre dans son acception générale (et, principalement, par le biais du

---

<sup>87</sup> HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Mai 2003. Ce rapport vient remplacer et actualiser les précédents principes directeurs, HCR, *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, Principes directeurs*, 8 mars 1993.

<sup>88</sup> Women's initiatives for gender justice, *Gender in Practice : Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*, 2005 [En ligne] [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf) (consulté le 3 septembre 2017).

<sup>89</sup> Case Matrix Network, *Moyens de preuve, Crimes des violences sexuelles et sexistes, Directives de droit pénal international*, 2018, p. 6 [en ligne] <http://www.legal-tools.org/doc/dc39c6/pdf/> (Consulté le 6 juillet 2018).

<sup>90</sup> *Ibid.* Voir également Case Matrix Network, *Exigences juridiques, Crimes des violences sexuelles et sexistes, Directives de droit pénal international*, 2017 [en ligne] <http://www.legal-tools.org/doc/255619/pdf/> (consulté le 3 septembre 2017). L'organisation a également fait le choix de se concentrer, dans le cadre de directives additionnelles, sur des situations particulières comme la RDC et la RCA.

fémicide)<sup>91</sup>. La tâche serait bien fastidieuse d'envisager ne serait-ce qu'un échantillon de toutes les initiatives locales, ce pourquoi nous ne mentionnerons que ces deux exemples.

Au niveau régional, la pratique s'est également répandue, comme en attestent les *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*<sup>92</sup>. Celles-ci comprennent des mesures progressistes et constituent, selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), une véritable « feuille de route pour les États afin qu'ils éliminent les violences sexuelles et leurs conséquences, conformément à leur obligation régionale et internationale »<sup>93</sup>. La cinquantaine de page du document couvre ainsi les secteurs-clé de la lutte contre les violences sexuelles par l'identification de principes généraux (notamment la non-discrimination, le « ne pas nuire » et la due diligence) et des obligations des États (y compris leur mise en œuvre), par l'analyse des mesures de prévention et de protection des violences sexuelles mais également par l'étude des techniques et règles d'enquête entourant ces violences et du droit à réparation<sup>94</sup>.

Il existe donc, à ce jour, de nombreux instruments visant à prévenir et réprimer les violences sexuelles, à venir en assistance à ses survivants et à accompagner les États dans la mise en œuvre de leurs responsabilités et obligations internationales. Ces instruments relatifs aux violences sexuelles restent néanmoins lacunaires : tantôt ils excluent les hommes, tantôt ils se concentrent sur un aspect particulier de la violence, tantôt celle-ci n'est qu'insinuée. Lorsque la notion de violence sexuelle apparaît explicitement, il s'agit essentiellement d'instruments de droit dépourvus de valeur contraignante : de la *soft law*, ou « droit mou ». Pour pallier à ces difficultés, la protection des individus contre les violences sexuelles a progressivement été rattachée à des droits plus généraux, des droits fondamentaux (conventionnels ou coutumiers). Ainsi, l'interdiction de commettre de telles violences découle désormais de droits

---

<sup>91</sup> Voir par exemple Gobierno Federal, *Protocolo de investigación de los delitos de violencia sexual hacia las mujeres, desde la perspectiva de género* ; Centro de Justicia para las mujeres, Secretariado Ejecutivo del Sistema Nacional de Seguridad Pública y Centro Nacional de Prevención de Delito y Participación Ciudadana, *Protocolo para la atención de usuarias y víctimas en los Centros de Justicia para las Mujeres en México*, Première édition, 2012 ; Procuraduría General de la República, *Protocolo de investigación ministerial, policial y pericias con perspectiva de género para el delito de feminicidio*.

<sup>92</sup> Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 60<sup>e</sup> session ordinaire, Niamey, 8-22 May 2017 (ci-après « Lignes directrices de Niamey »).

<sup>93</sup> FIDH, « La FIDH est fière d'avoir contribué à l'adoption de mesures progressistes pour lutter contre les violences sexuelles en Afrique », Communiqué, 13 novembre 2017 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/la-cadhp-adopte-des-mesures-progressistes-pour-lutter-contre-les#> (consulté le 2 août 2019).

<sup>94</sup> Lignes directrices de Niamey, *op. cit.*

internationalement reconnu comme la garantie de la sécurité de la personne, le respect de son intégrité physique ou encore l'interdiction de la torture.

## **Paragraphe 2 : La prohibition de la violence sexuelle comme corollaire de droits fondamentaux**

Tel qu'il apparaît dans les différents instruments mentionnés dans le paragraphe précédent, la prohibition des violences sexuelles est souvent rattachée à des droits communément qualifiés de « fondamentaux ». Ces droits peuvent alors être de nature conventionnelle ou coutumière, élargissant ainsi la protection des individus contre de telles violences de façon considérable (A). Témoin de ce rapprochement, un parallèle a rapidement été fait entre la violence sexuelle, particulièrement le viol, et la torture, ce qui lui a permis de faire son entrée dans le monde des normes impératives (B). Cette évolution atteste du long chemin parcouru dans la lutte contre les violences sexuelles, initialement considérée comme une atteinte à l'honneur de la femme et la propriété de l'homme, pour devenir une véritable atteinte à l'intégrité associée à la torture.

### A) La protection des individus à travers le droit conventionnel et coutumier

L'analyse des conventions et autres instruments internationaux relatifs à l'interdiction des violences sexuelles révèle que, dans l'ensemble, cette prohibition découle en grande partie de droits fondamentaux à caractère plus général : l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, le droit à la sécurité de sa personne, le respect de l'intégrité physique et de la dignité de sa personne ou encore l'interdiction de la discrimination. Dans ce cadre, les violences sexuelles sont prohibées non seulement car elles constituent un crime en tant que tel, mais également et surtout car leur commission viole un certain nombre des droits susmentionnés pourtant garantis en tout temps et toutes circonstances à l'individu. Aussi, par ce rapprochement, la répression des crimes sexuels ne se limite plus aux traités et conventions spécifiques mais s'étend à tout instrument de protection des droits humains.

Le PIDCP<sup>95</sup>, adopté le 16 décembre 1966, offre ainsi une protection générale à travers ses articles 7 (traitements inhumains et dégradants), 26 (non discrimination<sup>96</sup>) et 9 (droit à la sécurité de sa personne). À titre d'exemple, le Comité des droits de l'Homme a, dans la lutte qu'il menait à l'encontre de la violence domestique (incluant la violence sexuelle), fait le choix de se baser sur le droit à la sécurité de sa personne<sup>97</sup> avant de lui préférer celui de l'égalité homme-femme devant la loi (article 3) et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7)<sup>98</sup>. Au niveau régional, les Conventions suivent le même schéma. La Conv. EDH<sup>99</sup> interdit la torture (article 3) et l'esclavage (article 4), tandis que la Convention américaine<sup>100</sup> et la Charte africaine<sup>101</sup> garantissent explicitement l'interdiction de la torture et le respect de l'intégrité de la personne humaine (respectivement articles 5 et 4), la sécurité de la personne (respectivement articles 7 et 6) et le respect de la dignité humaine (respectivement articles 11 et 5).

Lorsque ces conventions, traités et autres instruments conventionnels ne suffisent pas (ou plus) à protéger la personne humaine, certains font appel à la coutume. Nombreux sont ceux qui l'ont définie, dont Cicéron, selon qui il s'agirait d'« un droit qu'un long espace de temps a rendu obligatoire par la volonté de tous, sans intervention de la loi »<sup>102</sup>. La définition communément retenue de cette nouvelle source de droit est en revanche celle contenue dans le Statut de la CIJ, à savoir la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »<sup>103</sup>. S'il n'est pas question d'offrir une analyse détaillée de ce qu'implique la coutume,

---

<sup>95</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>96</sup> Assimilation de la violence sexuelle et du droit à la non-discrimination dans Human Rights Watch, « *Mon cœur est coupé* », *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire*, Vol. 19, N°11, 2007 [en ligne] <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2007/cdi0807/cdi0807frwebwcover.pdf> (Consulté le 12 janvier 2018). Voir également le lien effectué entre violences sexuelles et discrimination à travers la CEDAW, *op. cit.*

<sup>97</sup> Comité des droits de l'Homme, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Géorgie*, Doc. CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002, §14.

<sup>98</sup> Olivier de Schutter, « Article 9 », in Emmanuel Decaux (dir.), *Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, commentaire article par article*, Economica : Paris (France), 2011, pp. 241-260, p. 243-244.

<sup>99</sup> Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

<sup>100</sup> Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, *Convention Américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

<sup>101</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 Juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>102</sup> Remy Cabrillac (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, Lexis Nexis : Paris (France), 2016, p. 171.

<sup>103</sup> Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, San Francisco, 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, Article 38.

il est toutefois intéressant d'en souligner brièvement les contours et d'analyser le rôle qu'elle peut jouer dans la lutte contre les violences sexuelles. Dans la pratique, deux théories s'opposent quant à la place dont elle dispose dans l'ordre international et notamment quant au rôle joué par les États dans sa création<sup>104</sup>. Selon les adeptes de la théorie « volontariste », la coutume serait une sorte d'accord tacite entre les États, à l'image des traités, et ne serait donc opposable qu'à ceux y ayant expressément consenti. Pour ceux soutenant la théorie « objectiviste », la coutume répond à des « impératifs de la société internationale »<sup>105</sup> et, dès lors, s'impose aux États. Si ceux-ci conservent une certaine influence<sup>106</sup>, il est requis qu'ils soient « convaincus » de l'existence d'une règle et non qu'ils aient la « volonté » que celle-ci soit reconnue comme telle. S'éloignant de cette dualité, le Professeur Julio Barberis parle d'un « droit spontané », un droit qui se forme « sans qu'il y ait de normes qui régissent cette formation »<sup>107</sup>.

Quelle que soit la théorie adoptée, tous s'accordent<sup>108</sup> toutefois à reconnaître que deux critères sont requis - en vertu de l'article 38 du Statut de la CIJ précité - pour attester du caractère coutumier d'une norme : l'*opinio juris* et la pratique des États<sup>109</sup>. Barberis, qui insiste sur le caractère technique et non juridique de ces critères<sup>110</sup>, en exclut simplement le recours lorsque la règle concernée est évidente, lorsque son existence est reconnue car elle relève du bon

---

<sup>104</sup> Pour Julio Barberis, les deux théories « volontariste » et « objectiviste » appartiennent à l'école de ceux qui considèrent que la coutume est une source de droit. Au-delà, il existe deux autres écoles : ceux qui considèrent que la coutume est simplement une « manifestation d'un droit déjà existant » et ceux qui la considèrent comme un « droit spontané ». Julio A. Barberis, « Réflexions sur la coutume internationale » (1990), *Annuaire de droit international*, Vol. 36, pp. 9-46, p. 11-15.

<sup>105</sup> Sibir Karim Mouttaki, « Coutume internationale: Sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière » (2003), *Ottawa Law Review*, Vol. 35, pp. 255-275, p. 258-259.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 259-260.

<sup>107</sup> Julio Barberis, Réflexions sur la coutume internationale, *op. cit.*, p. 17. Barberis compare la coutume à une « manifestation spontanée ». Il précise qu'il faut entendre le mot « spontané » comme quelque chose de non organisé, et non comme quelque chose qui apparaît « comme par magie ». À l'image de la manifestation, qui intervient spontanément mais qui a été réfléchi durant un certain temps et dont les revendications rassemblent tous ceux qui participent, la coutume vient simplement concrétiser un droit qui est déjà approuvé par les États. Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet parlent également de mode de formation du droit international « spontanés ». Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit International Public*, 8ème édition, LGDJ : Paris (France), 2009, p. 351.

<sup>108</sup> Patrick Daillier et al, *Ibid.*, p. 353, §207 ; Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *Droit International Public*, 7ème édition, Yvon Blais : Montréal (Canada), 2017, p. 68.

<sup>109</sup> CIJ, Arrêt, *Affaire du Plateau continental*, Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte, 3 juin 1985, §27 ; CIJ, Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, §64.

<sup>110</sup> Le seul objectif est d'accompagner les juges et autres organes dans la reconnaissance de ladite coutume. Julio Barberis, « La coutume est-elle une source de droit international ? », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel Virally, Pedone : Paris (France), 1990, p. 51-52 ; Sibir Karim Mouttaki, *op. cit.*, p. 258.

sens<sup>111</sup>. L'*opinio juris*, élément intentionnel, se traduit par « le sentiment, la conviction des sujets de droit, que l'accomplissement de tels actes est obligatoire parce que le droit l'exige »<sup>112</sup>. Il implique non seulement une reconnaissance par les États de la règle concernée mais également une réaction « hostile » de ces derniers lorsqu'elle est violée par un membre de la communauté internationale. Sans une telle réaction, elle sera considérée comme une habitude plutôt que comme une coutume<sup>113</sup>. La pratique des États se manifeste, elle, par des comportements et actes, qualifiés de « précédents »<sup>114</sup>, adoptés par divers sujets de droit international (États<sup>115</sup>, organisations internationales, juridictions, société civile). Ces actes peuvent être positifs ou négatifs (omissions ou abstentions volontaires<sup>116</sup>) et doivent être commis de façon répétée dans le temps et dans l'espace, bien que les contours de cette répétition restent flous<sup>117</sup>. Le comportement doit être constant, général et uniforme<sup>118</sup>. Ces éléments de pérennité et de constance de la pratique ont d'ailleurs mené René-Jean Dupuy à parler de « coutume sage »<sup>119</sup>. Lorsque les deux critères sont remplis, *opinio juris* et pratique, alors les règles concernées « s'imposent (...) à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »<sup>120</sup>.

---

<sup>111</sup> Julio Barberis, *Réflexions sur la coutume internationale*, *op. cit.*, p. 18-19.

<sup>112</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, p. 353, §207.

<sup>113</sup> Julio Barberis, *Réflexions sur la coutume internationale*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>114</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, p. 353, §207.

<sup>115</sup> Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *op. cit.* p. 72. Les auteurs mentionnent par exemple la « production de documents diplomatiques, des législations nationales, des décisions judiciaires, des opinions émises par des conseillers juridiques dans le cadre de leurs fonctions officielles, des déclarations générales de politique étrangère, des traités bilatéraux ou multilatéraux ».

<sup>116</sup> André Oraison, « La Cour International de Justice, l'article 38 de son statut et la coutume internationale, Radioscopie de "l'Organe judiciaire principal des Nations Unies" » (1999), *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Vol. 77, N°3, pp. 293-344, p. 300.

<sup>117</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, p. 355-361, §209-211. Les auteurs notent ici que la portée n'a pas à être universelle et peut se limiter à une certaine région du monde : ex des « coutumes régionales ». Dans ce cas, il est attendu toutefois une quasi unanimité des États de ladite région.

<sup>118</sup> Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *op. cit.*, p. 69.

<sup>119</sup> René-Jean Dupuy, « Coutume sage et coutume sauvage », in *La communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Pedone : Paris (France), 1974, pp. 75-87. Dupuy note que « [s]a fonction a paru sage et apaisante parce que, durant des siècles, le monde évoluait lentement » (p. 87). Il parle d'une « somptueuse lenteur » (p. 86) et oppose la coutume « sage » à la « coutume sauvage ». Il souligne que les besoins urgents de la société internationale, dans divers domaines (il prend l'exemple de la pollution), sont tels que des règles apparaissent sans nécessairement s'accompagner d'une pratique étendue (p. 85-86). Il s'agit alors d'une « coutume révolutionnaire » dans laquelle « l'idée précède le fait », une coutume sauvage, « à la croissance rapide comme une plante tropicale » (p. 84).

<sup>120</sup> CIJ, *Licéité*, *op. cit.*, §79.



Pour éclaircir ce « brouillard, fait d'ambiguïté et d'embarras, qui entoure le processus coutumier en tant que source formelle »<sup>121</sup>, certains se sont adonnés à l'exercice de codification de la coutume, principalement l'AGNU (en vertu de l'article 13 de la Charte des Nations Unies) et la Commission du droit international<sup>122</sup>. Georges Abi-Saab identifie trois effets que peut avoir ledit processus : « un effet déclaratoire d'une coutume déjà existante, en lui apportant une expression écrite, sans ajouter à son contenu normatif ni à son statut de règle de droit », « un effet cristallisant d'une coutume naissante, dont le processus de maturation en tant que règle coutumière est mené à terme à travers l'élaboration, la négociation et l'adoption du traité de codification » et « un effet générateur d'une nouvelle coutume, partant du texte et à son image »<sup>123</sup>.

C'est un exercice auquel s'est prêté le CICR. En 2005, il publie une étude sur le droit international humanitaire coutumier de plusieurs milliers de pages, composée d'un premier volume exposant les normes désormais coutumières<sup>124</sup>, et d'un second consacré à la pratique des États justifiant ladite reconnaissance<sup>125</sup>. Parmi ces normes coutumières, la règle 93 évoque l'interdiction du viol et autres formes de violence sexuelle<sup>126</sup> dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux. L'étude s'appuie sur les instruments relevant du droit humanitaire prohibant de tels actes, soit directement et explicitement, soit à travers la prohibition de la torture et des mauvais traitements<sup>127</sup>. Les auteurs notent ainsi que ces violences sont interdites dans la majorité des États et que ces derniers, ainsi que les

---

<sup>121</sup> Georges Abi-Saab, « La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté », in Georges Abi-Saab, *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Vol. I, Théorie générale du droit international public, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2013, pp. 81-92.

<sup>122</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, p. 367-372 §215-217 ; Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, *op. cit.* pp. 91-95. Sur le rôle de la CDI, Alain Pellet met en avant que si, en pratique, elle n'a pas le pouvoir d'imposer des normes aux États, son travail devient souvent fondamental lorsque la CIJ y fait référence. Selon Pellet, celle-ci choisit les thèmes concernant lesquels elle devine une nécessité d'évolution et, pour ce faire, se base sur les travaux de sa « petite soeur » (la CDI). Alain Pellet, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », in Académie de droit international, *Recueil des cours*, Tome 329, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2008, pp. 17-47, p. 42.

<sup>123</sup> Georges Abi-Saab, *op. cit.*, p. 82.

<sup>124</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (CICR), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2006 (ci-après « CICR étude droit coutumier Volume I »).

<sup>125</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (ICRC), *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2005 (ci-après « CICR étude droit coutumier Volume II »).

<sup>126</sup> CICR étude droit coutumier Volume I, *op. cit.*, p. 427-432.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 428. L'étude fait également le rapprochement avec le DIDH : « La violence sexuelle est interdite par le droit des droits de l'homme essentiellement du fait de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (p. 430).

organisations internationales, institutions régionales et organes onusiens, ont pour habitude de condamner toute violation à ladite interdiction<sup>128</sup>. Concernant la pratique<sup>129</sup>, l'étude révèle les dispositions condamnant le viol et autres violences sexuelles dans les traités et autres instruments internationaux mais aussi, au niveau national, dans les manuels militaires, les lois (notamment les codes pénaux) et la jurisprudence des États (choix des États représentatif des différentes régions du monde). L'étude envisage également la pratique au sein des organisations internationales et la jurisprudence des organes judiciaires internationaux et régionaux (CIJ, TPIR, TPIY, Comité CEDAW, CEDH, Com. IDH)<sup>130</sup>. Si cette étude est essentiellement le fruit d'une œuvre doctrinale, dont l'opposabilité aux États est encore discutée<sup>131</sup>, elle est rapidement devenue une référence en la matière, un « monument à vocation pratique et utilitaire », selon Paul Tavernier<sup>132</sup>.

Au-delà, le processus de reconnaissance de nouvelles règles coutumières sur la scène internationale a progressivement changé de nature. Il a longtemps été considéré que l'*opinio juris* intervenait comme « l'aboutissement de l'accumulation des précédents »<sup>133</sup>. Aussi, Charles Rousseau avait choisi l'analogie suivante : la coutume est comme « l'herbe foulée par les pieds des passants suivant la même direction [qui] forme peu à peu le sentier sur lequel d'autres promeneurs s'engageront à leur tour »<sup>134</sup>. Aujourd'hui, il semble que le processus ait quelque peu évolué. L'*opinio juris* intervient souvent plus tôt et exprime un besoin de la

---

<sup>128</sup> CICR étude droit coutumier Volume I, *op. cit.*, p. 429.

<sup>129</sup> CICR étude droit coutumier Volume II, *op. cit.*, p. 2190-2225.

<sup>130</sup> *Idem*. L'un des auteurs de l'étude, Jean-Marie Henckaerts, explique la démarche adoptée dans l'analyse de la pratique des États. Pour chaque norme envisagée, différents éléments ont été pris en compte : les actes matériels et verbaux des États, la pratique des États contractants et non contractants, la pratique des « États particulièrement intéressés » (à savoir les États particulièrement touchés par les conflits armés et qui ont eu à appliquer les règles concernées), la densité de la pratique, l'*opinio juris* et enfin la question des objecteurs persistants. Pour une analyse plus détaillée voir Jean-Marie Henckaerts, « Droit international humanitaire coutumier : bilan de l'étude du CICR », in Abdelwahab Biad et Paul Tavernier (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIème siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2012, pp. 27-47 ; Voir également Jean-Marie Henckaerts, « Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : objet, caractéristiques, conclusions et pertinence », in Paul Tavernier et Jean-Marie Henckaerts (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Collection du CREDHO, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2008, pp. 25-67.

<sup>131</sup> Jean-Luc Florent, « Opposabilité de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier aux États », in Paul Tavernier et Jean-Marie Henckaerts (dir.), *Ibid.*, pp. 75-80.

<sup>132</sup> Paul Tavernier, « De l'utilité de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier », in Paul Tavernier et Jean-Marie Henckaerts (dir.), *Ibid.*, pp. 17-24, p. 19. L'étude a déjà fait l'objet d'un grand nombre de commentaires et a été citée par l'AGNU dans certains de ses rapports. Voir ainsi AGNU, *Human Rights Situation in Palestine and Other Occupied Arab Territories*, Doc. A/HRC/10/22, 29 mai 2009, §11, 46, 66, 83.

<sup>133</sup> Patrick Daillier et al, *op. cit.*, p. 362, §212.

<sup>134</sup> Charles Rousseau, *Droit international public*, Tome I, Sirey : Paris (France), 1970, p. 317.



communauté internationale, entraînant par la suite une pratique commune par les États<sup>135</sup>. Dans ce cadre, « aux coutumes “sages” du passé s’ajouteraient (...) des coutumes “sauvages”, à partir de “tendances” progressivement cristallisées »<sup>136</sup>. À l’opposition sages/sauvages, d’autres préfèrent traditionnelles/modernes ou encore approches inductives/déductives<sup>137</sup>.

Alain Pellet met en garde contre une telle évolution, notamment dans le cadre de la protection des droits humains. Il note que ceux qu’il appelle les « droit-de-l’hommes » font souvent le choix de combler les lacunes du droit conventionnel par un appel à la coutume. Ils cherchent ainsi « une consolation dans la coutume, supposée “durcir” un droit jugé trop mou - surtout si les traités en question ne sont pas ratifiés comme, selon eux, ils devraient l’être »<sup>138</sup>. Ils ont ainsi, selon lui, « réinventé une coutume sans pratique » et opté pour une « coutumiérisation à tout va des règles les plus hasardeuses »<sup>139</sup>. D’autres ont critiqué, au même titre, l’approche originale de la coutume adoptée par les juridictions pénales internationales<sup>140</sup>. Celle-ci, qui tient tantôt de la doctrine traditionnelle, tantôt de la doctrine moderne, tantôt d’une vision humaniste paternaliste, se traduit par la reconnaissance de règles devenues coutumières par le biais de « considérations liées à l’humanité, aux droits de l’homme ou, plus largement, aux principes fondateurs de l’ordre juridique international »<sup>141</sup>. Sans s’attarder sur l’analyse d’une pratique généralement absente, les juridictions pénales envisagent à la fois les règles qui semblent être acceptées par les États et celles qui, pour le bien de l’humanité, devraient l’être.

---

<sup>135</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, p. 353, §207.

<sup>136</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, p. 353, §207. Le Professeur Georges Abi-Saab souligne toutefois l’ironie de telles dénominations. Si, certes, certaines coutumes apparaissent en pratique sans suivre strictement le protocole initialement établi, il n’en reste que le processus coutumier est aujourd’hui plus réfléchi et restreint. Il affirme ainsi que « l’éclatement de la communauté internationale, plutôt que d’accroître l’hétérogénéité du processus coutumier, a mené paradoxalement à sa centralisation et concentration dans le cadre du système des Nations Unies. De fleurs sauvages, les règles coutumières deviennent des plantes de serre, des perles de culture. La coutume traditionnelle, celle que le Professeur Dupuy appelle la “coutume sage”, lente et imperceptible, est en réalité la “coutume sauvage” ; et la nouvelle coutume la vraie “coutume sage”, apprivoisée et mise en service commandé ». Voir Georges Abi-Saab, *op. cit.*, p. 87-88.

<sup>137</sup> Martyna Falkowska, « La coutume dans les statuts et la jurisprudence des juridictions pénales internationales : vers l’émergence d’une nouvelle définition de la coutume internationale », in Maurizio Arcari et Louis Belmont (eds.), *Diversification des acteurs et dynamique normative en droit international*, Editoriale Scientifica : Napoli (Italie), 2013, pp. 159-194, p. 173, 175.

<sup>138</sup> Alain Pellet, « “Droits-de-l’homme” et droit international », in *Conférences commémoratives Gilberto Amado*, Deuxième édition revue et amplifiée, Fundação Alexandre de Gusmão : Brasília (Brésil), 2012, p. 7.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>140</sup> Voir par exemple Vladimir-Djuro Degan, « On the Sources of International Criminal Law » (2005), *Chinese Journal of International Law*, Vol. 4, N°1, pp. 45-83, p. 69-71.

<sup>141</sup> Martyna Falkowska, *op. cit.*, p. 182. Pour une analyse plus approfondie de la relation entre les juridictions pénales internationales et la coutume voir Martyna Falkowska, *Entre conformisme et émancipation : le juge pénal international face à la coutume et aux principes généraux*, Thèse de doctorat, dirigée par Olivier Corten, Université Libre de Bruxelles, soutenue en 2007.

Ainsi, pour Theodor Meron, « plus l'acte est odieux, plus le Tribunal sera disposé à présumer qu'il viole non seulement un principe moral d'humanité, mais également une norme positive du droit coutumier »<sup>142</sup>.

L'interprétation de la coutume plus ou moins progressiste ou souple aura un effet important en terme de lutte contre les violences sexuelles. En effet, le choix d'une interprétation stricte limitera considérablement la protection des individus contre de telles violences en ce que leur condamnation ne s'est faite que partiellement et tardivement. Elle relève pourtant du « bon sens » que met en avant Barberis et toute violation qui en découle entraîne incontestablement une réaction négative de la part des États. En l'absence de traités et conventions couvrant les violences sexuelles dans leur ensemble, un recours à la coutume pourrait être particulièrement utile.

#### B) Une protection à caractère impératif : le viol caractéristique de la torture

Qu'ils découlent du droit conventionnel ou coutumier, il existe donc un certain nombre de droits fondamentaux, reconnus de façon générale à l'ensemble des sujets de droit sur la scène internationale, qui protègent l'individu contre la commission de violences sexuelles. Parmi ces droits, l'un d'entre eux semble être particulièrement et invariablement invoqué : l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les violences sexuelles, principalement à travers le viol, ont en effet progressivement été assimilées à des mauvais traitements avant d'être considérées comme atteignant le seuil de « torture » - à tel point que la notion de « torture sexuelle » a fait son apparition. Dans le cadre du Mexique, essentiellement, tant les ONGs et la société civile que les juridictions reconnaissent la

---

<sup>142</sup> Theodor Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Clarendon Press : Oxford (Royaume-Uni), 1989, p. 42. Traduction de l'original. « [t]he more heinous the act, the more willing the Tribunal will be to assume that it violates not only a moral principle of humanity but also a positive norm of customary law ».

réurrence d'une telle pratique<sup>143</sup>. Le Rapporteur spécial contre la torture s'était ainsi montré préoccupé, à la suite de sa visite en 2014 dans le pays, par l'usage de violences sexuelles comme forme de torture avant de définir la « torture sexuelle » comme incluant la nudité forcée, les insultes et humiliations verbales, les coups portés aux seins et aux parties génitales, l'insertion d'objets dans les parties génitales et le viol répété par plusieurs individus<sup>144</sup>.

En vertu de l'article premier de la Convention contre la torture (CAT)<sup>145</sup>, celle-ci se définit comme :

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle

---

<sup>143</sup> Voir par exemple ACAT, « Torture sexuelle au Mexique : Brisez le silence ! », 6 juin 2017 [en ligne] <https://www.acatfrance.fr/actualite/torture-sexuelle-au-mexique---briser-le-silence-> (consulté le 5 juillet 2018). ACAT souligne que de nombreux survivants attestent de formes de torture qui « vont du viol, aux menaces de viol, en passant par des attouchements, l'introduction d'objet ou le déclenchement de décharges électriques dans les parties intimes » ; Centro Prodh, « *Sexual torture of Women in Mexico* », *Alternative report presented in June 2018 to the CEDAW Committee* [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MEX/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_MEX\\_31419\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MEX/INT_CEDAW_NGO_MEX_31419_E.pdf) (consulté le 12 août 2018) ; Voir également le *Protocolo de investigación ministerial, pericial y policial con perspectiva de género para la violencia sexual* qui définit la torture sexuelle à la lecture du Protocole d'Istanbul : elle débute avec la nudité forcée - une personne dénudée étant plus vulnérable, ce qui augmente la terreur psychologique -, s'accompagne de menaces, insultes ou moqueries sexuelles (humiliation et dégradation), se compose d'attouchements sexuels envers les parties génitales, avec ou sans l'utilisation d'objets, d'armes, d'animaux, avec une violence complémentaire physique et émotionnelle. Procuraduría General de la Republica, Subprocuraduría de Derechos Humanos, Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad, Fiscalía especializada para los delitos de violencia contra las mujeres y trata de personas, *Protocolo de investigación ministerial, pericial y policial con perspectiva de género para la violencia sexual*, 2015.

Si la « torture sexuelle » est pratiquée dans un grand nombre de pays, c'est essentiellement au Mexique qu'elle prend toute son ampleur. Le cas de *Valentina Rosando Cantu* ayant récemment mené à la condamnation de deux militaires pour torture sexuelle en témoigne. Après 16 ans de lutte judiciaire (comprenant un passage par la CIDH dont la décision a été rendue le 31 août 2010) autour de la torture subie par Mme Cantu, alors qu'elle était encore mineure, la justice est finalement rendue en Juin 2018 - et de façon progressive (compte tenu du contexte mexicain). La violence sexuelle y est reconnu comme forme à part entière de torture. La juge Iliana Fabricia Contreras Perales note ainsi que « *en el caso el delito de tortura por parte de los elementos castrenses hacia la víctima, no únicamente se configura por los golpes y amenazas de que fue objeto, sino que además resulta trascendental considera a la violación sexual de la víctima como un medio especial de tortura, dado que en sí misma causa gran sufrimiento físico y psicológico, pues impacta de tal manera en la dignidad de la persona, denigrándola y humillándola a niveles tan deshonrosos, que se hace ilusoria la posibilidad de reponerse anímica y emocionalmente de un evento de esa naturaleza, trascendiendo sus efectos a la vida personal, familiar y comunitaria donde se desarrolla la agraviada* ». Séptimo de Distrito del Vigésimo Primer Circuito, *Caso Valentina Rosendo Cantu*, Causa Penal 62/2013, 1 juin 2018, p. 108-109 (considérant n°5).

<sup>144</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Juan E. Méndez, Mission au Mexique, Doc. A/HRC/28/68/Add.3, 29 décembre 2014, §28.

<sup>145</sup> AGNU, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Résolution 39/46, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite<sup>146</sup>.

Les critères de la torture, confirmés par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture dans son tout premier rapport<sup>147</sup> (consolidés par la doctrine<sup>148</sup>), sont donc les suivants : des souffrances aiguës, un acte intentionnel répondant à un objectif déterminé et l'implication d'un agent de l'État ou assimilé. En vertu de ces critères, le Rapporteur spécial qualifie la violence sexuelle<sup>149</sup>, pour la première fois dans le cadre des Nations Unies, de « méthode de torture physique »<sup>150</sup>. Dans la liste non exhaustive qu'il dresse de ces méthodes, le Rapporteur fait mention de trois sévices principales : le viol, l'insertion d'objets dans les orifices corporels<sup>151</sup> et la technique du chevalet (la personne est placée nue au-dessus d'une barre de fer qui lui déchire le périnée)<sup>152</sup>. Aussi, il précise, selon les informations et communications reçues par les États, que les actes de torture sont principalement perpétrés lors d'interrogatoires ou à l'encontre de personnes détenues<sup>153</sup>.

À l'échelle des institutions de protection des droits humains, ce sont la Com. IDH et la CEDH qui se prononcent en premier. Toutes deux considèrent que les viols commis respectivement à

---

<sup>146</sup> Il est intéressant de noter que la définition de la torture adoptée par la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture du 9 décembre 1985 est, elle, plus générale. Son article 2 prévoit ainsi que la torture comprend également « l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique ». Assemblée générale, *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 15<sup>e</sup> session ordinaire, Cartagena de las Indias, 9 décembre 1985, entrée en vigueur le 28 février 1987.

<sup>147</sup> Commission des droits de l'Homme, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport présenté par M.P. Kooijmans, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, §32-39 (ci-après « Rapport sur la torture 1986 »).

<sup>148</sup> Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Pedone : Paris (France), 2016, p. 864-872 ; Frederic Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13<sup>ème</sup> édition, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2016, p. 489.

<sup>149</sup> Implicitement, le Rapporteur spécial ne faisant pas apparaître sa réflexion pour chaque acte de la liste.

<sup>150</sup> Commission des droits de l'Homme, Rapport sur la torture 1986, *op. cit.*

<sup>151</sup> Une décennie plus tard le fait de pénétrer une personne avec un objet sera également reconnu comme un viol. Voir notamment les définitions du viol adoptées dans les affaires Akayesu (TPIR), Furundzija (TPIY) et Kunarac (TPIY), développée dans le chapitre suivant.

<sup>152</sup> Commission des droits de l'Homme, Rapport sur la torture 1986 *op. cit.*, §119.

<sup>153</sup> *Ibid.*, §62.

l'encontre de Mme Meija<sup>154</sup> et Mme Aydin<sup>155</sup> remplissent les critères susmentionnés constitutifs de la torture. Aussi, la CEDH considère que si, en l'espèce, c'est l'ensemble des actes de violence subis par la victime (viol, coups, nudité forcée, jets d'eau à forte pression, fait d'être mise dans un pneu que l'on faisait tourner<sup>156</sup>) qui caractérisent la torture, elle serait toutefois « parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément »<sup>157</sup>. Le viol seul aurait donc pu être qualifié de torture, tout comme la nudité forcée.

Le Comité pour la torture, lui, intervient pour la première fois en 2006 dans l'affaire *C.T. et K.M. c. Suède*<sup>158</sup>. Bien qu'il n'offre aucune précision quant à la réflexion qu'il a menée pour parvenir à un tel résultat, il conclut « que [la plaignante] a bien été violée à plusieurs reprises pendant sa détention et a donc été soumise à la torture »<sup>159</sup>. Le lien de causalité établi par la conjonction « donc » laisse entendre que c'est bien l'acte de viol qui est qualifié de torture. Cela se confirme rapidement avec l'affaire *VL c. Suisse*<sup>160</sup> dans laquelle le Comité analyse

---

<sup>154</sup> Com. IDH, Rapport n°5/96, Cas n°10.970, *Fernand y Raquel Meija c. Pérou*, 1er Mars 1996, in Rapport annuel 1995, OEA/Ser.L/V/II.91, Doc. 7. Fernando Meija Egocheada, mari de la requérante Raquel Meija, est dans les faits soupçonné par le Gouvernement d'être membre du Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru. Il est alors arrêté par des militaires qui l'extirpe de sa maison et le jette dans une camionnette, suite à quoi il sera porté disparu un certain temps avant d'être retrouvé mort par sa femme, le corps montrant des signes évidents de torture. Pendant ce temps, Raquel est interrogée à son domicile. L'un des militaire présent la viole avant que tous quittent la maison. Celui-ci revient 20 minutes plus tard et la viole à nouveau. Malgré la dénonciation des faits (notamment concernant son mari), aucune suite n'est véritablement donnée à l'affaire par l'État péruvien.

<sup>155</sup> CEDH, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, Requête n°57/1996/676/866, 25 septembre 1997. Après avoir été arrêtée pour son implication supposée avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), la requérante a été conduite à la Gendarmerie de Derik. Elle a alors subi de nombreuses violences, y compris le viol, avant d'être relâchée trois jours plus tard.

<sup>156</sup> *Ibid.*, §20, 83-84.

<sup>157</sup> *Ibid.*, §86.

<sup>158</sup> Comité contre la torture, *C.T. et K.M. c. Suède*, Affaire n°279/2005, Doc. CAT/C/37/D/279/2005 (2007), 17 novembre 2006. La première requérante et son frère s'engagent en 2002 dans le parti PDR-Ubuyanja dont les chefs sont finalement arrêtés. Ils sont eux-mêmes arrêtés rapidement après pour être interrogés sur le parti. La requérante est placée dans un conteneur avec d'autres femmes et violée à plusieurs reprises avant de tomber enceinte de son fils (le deuxième requérant) (§2.1). L'affaire porte alors sur le refus d'asile des requérants par la Suède, alors que ceux-ci risquent toujours d'être torturés à leur retour au Rwanda. Pour une analyse de l'affaire et de la jurisprudence du Comité, voir Katharine Fortin, « Rape as Torture: An Evaluation of the Committee against Torture's Attitude to Sexual Violence » (2008), *Utrecht Law Review*, Vol. 4, N°3, pp. 145-162. Ce n'est pas la première affaire confrontée à des faits de viols et violences sexuelles mais la première à les reconnaître officiellement comme torture. Dans l'affaire *Kisoki c. Suède*, par exemple, le Comité reconnaît que la plaignante a subi des viols et que durant sa détention elle a été victime de torture, mais ne précise pas quels actes parmi ceux infligés relèvent de la torture ou s'il s'agit de la commission de l'ensemble de ces actes qui la caractérise. Voir Comité contre la torture, *Kisoki c. Suède*, Communication n°41/1996, Doc. CAT/C/16/D/41/1996, 8 mai 1996.

<sup>159</sup> *Ibid.*, §7.5.

<sup>160</sup> Comité contre la torture, *VL c. Suisse*, Communication n°262/2005, Doc. CAT/C/37/D/262/2005, 22 janvier 2007. L'affaire concerne le refus par la Suisse d'accorder asile à la requérante alors que celle-ci, originaire du Belarus, a été persécutée et torturée par des membres de la police. Ceux-ci cherchaient à savoir où était parti son mari, qui, engagé dans la politique, s'était réfugié en Belgique puis en Suisse après avoir reçu de nombreuses menaces et l'ont violée à plusieurs reprises (pénétration par le pénis et par l'introduction d'objets). Le mari de la requérante lui ayant interdit de mentionner lesdites violences, celle-ci a pu les ajouter à sa demande d'asile uniquement lorsque le couple s'est séparé, ce que les autorités Suisses n'ont pas jugé convainquant (§2.1 à 2.7).

explicitement les faits de viols (relatifs au cas d'espèce) au regard de chacun des critères constitutifs de la torture<sup>161</sup> et apporte quelques nécessaires précisions. Sur les objectifs visés par les actes de violence, il inclut « l'interrogation, l'intimidation, la punition, les repréailles, l'humiliation et la discrimination fondée sur le sexe »<sup>162</sup>. Il décide donc de faire usage de l'ouverture laissée dans l'article premier de la Convention contre la torture (« ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit »<sup>163</sup>) pour s'adapter aux caractéristiques de l'affaire. Il précise également que les violences n'ont pas nécessairement à être commises dans des lieux de détention « officiels » mais peuvent se dérouler en tout lieu tant qu'il y a contrainte<sup>164</sup>. Enfin, en réponse aux arguments de la Suède attestant de la faible crédibilité de la victime sur les allégations de violences sexuelles, celles-ci n'étant intervenues que tard dans le processus, le Comité souligne que : « [c]'est un fait bien connu que le souci de préserver son intimité et la crainte de l'humiliation pouvant être ressentie par la personne qui révèle de tels actes peuvent amener aussi bien une femme qu'un homme à dissimuler le fait qu'elle ou qu'il a été victime d'un viol et/ou d'autres formes d'abus sexuel tant qu'il n'est pas absolument nécessaire d'en parler »<sup>165</sup>. En somme, non seulement le Comité reconnaît que le viol peut caractériser la torture, mais il adopte aussi une position soucieuse de la réalité de la commission de tels crimes et en facilite la condamnation.

Pour concrétiser ces avancées, le Rapporteur spécial Manfred Nowak rend un rapport, particulièrement progressiste, sur la relation entre le « genre » et la torture<sup>166</sup>. Si l'objectif spécifique est ici, certes, d'améliorer et d'élargir la protection des femmes uniquement, les observations relatives aux violences sexuelles peuvent être étendues à tout type de victimes. Le Rapporteur spécial analyse alors les violences perpétrées dans la sphère publique (essentiellement en détention) et dans la sphère privée. Dans ce cas, il précise qu'il faut prendre en compte le critère de l'« impuissance » de la victime, celui-ci étant rempli lorsque « la victime est dans l'impossibilité de fuir ou bien est contrainte de rester par certains

---

<sup>161</sup> *Ibid.*, §8.10.

<sup>162</sup> *Idem.*

<sup>163</sup> Convention contre la torture, *op. cit.*, article 1er §1. À noter également que la définition de la torture retenue dans la Convention interaméricaine, applicable en l'espèce, est plus ouverte que celle de la Convention CAT.

<sup>164</sup> *V.L. c. Suisse, op. cit.*, §8.10.

<sup>165</sup> *Ibid.*, §8.8.

<sup>166</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. A/HRC/7/3, 15 janvier 2008.*



facteurs »<sup>167</sup>. Partant, Nowak se joint aux auteures Rhonda Copelon<sup>168</sup> et Catherine MacKinnon<sup>169</sup>, et fait un parallèle - en termes de faits, d'intensité des souffrances et de domination sur les victimes - entre les violences domestiques (incluant les violences sexuelles) et les tortures pratiquées dans les centres de détention<sup>170</sup>. Concernant le dernier critère relatif à l'auteur des violences (« un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel »), le Rapporteur spécial offre là aussi une interprétation plus progressiste de la Convention. Il considère que le critère de consentement exprès ou tacite « doit s'interpréter comme englobant l'incapacité de l'État à protéger les personnes relevant de sa juridiction contre la torture ou des mauvais traitements commis par des particuliers »<sup>171</sup>. Dans ce cadre, l'État peut être tenu responsable de torture pour les violences sexuelles commises par des personnes privées lorsqu'il ne s'est pas donné les moyens suffisants pour protéger les victimes et/ou punir les responsables. Cela inclut selon lui l'adoption de lois discriminatoires ou, au contraire, l'absence de loi réprimant de telles violences<sup>172</sup>. L'État doit alors être tenu pour responsable chaque fois qu'il reste inactif face à la commission d'un viol par ses agents ou par toute autre personne<sup>173</sup>. C'est l'obligation de « due diligence » qui sera

---

<sup>167</sup> *Ibid.*, §28.

<sup>168</sup> Rhonda Copelon, « Recognizing the egregious in the everyday: domestic violence as torture » (1994), *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 25, pp. 291-367 ; Rhonda Copelon, « Intimate Terror: Understanding Domestic Violence as Torture », in Rebecca Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press : Philadelphia (États-Unis), 1994.

<sup>169</sup> Catherine MacKinnon, *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Harvard University Press : Cambridge (États-Unis), 2007, pp. 19-20.

<sup>170</sup> Rapport Manfred Nowak 2008, *op. cit.*, §45. Il considère que, dans les deux cas, il y a une « intention de maintenir la victime dans un état permanent de crainte suscité par une violence imprévisible pour la réduire à la soumission et détruire sa capacité de résistance et son autonomie, le but ultime étant d'exercer un contrôle total sur elle ». Pour un exemple concret, voir l'analyse effectuée par Jules Falquet de comparaison entre les violences domestiques et la torture au Salvador. Jules Falquet, « Guerre de basse intensité contre les femmes ? La violence domestique comme torture, réflexions sur la violence comme système à partir du cas salvadorien » (1997), *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 18, N°3-4, pp. 129-160.

<sup>171</sup> *Ibid.*, §31.

<sup>172</sup> *Ibid.*, §46.

<sup>173</sup> En réponse à l'auteure McGlynn qui considère qu'il serait irréaliste et incorrect de blâmer l'État pour chaque viol commis sur son territoire, Iveta Cherneva réponds que celui-ci a l'obligation de poursuivre et condamner lesdits viols. Dans ce cadre, « *the state can be blamed for each and every rape which it does not take seriously* ». Iveta Cherneva, « Recognizing rape as torture: The evolution of women's rights legal protective techniques » (2011), *Intercultural Human Rights Law Review*, Vol. 6, pp. 325-347, p. 343.

entérinée dans le Commentaire général n°2 du Comité CAT, adopté en 2008<sup>174</sup>. En vertu de celle-ci, l'État doit intervenir afin de prévenir et d'empêcher la commission de violences sexuelles de la part de ses fonctionnaires mais également de personnes privées, doit enquêter et sanctionner les actes perpétrés et offrir une réparation aux survivants<sup>175</sup>. À défaut, il engage sa responsabilité.

En vertu des avancées susmentionnées, il ne fait donc aucun doute que la communauté internationale s'accorde à reconnaître que certains viols peuvent atteindre le seuil de la torture. La société civile opte elle aussi régulièrement pour un tel rapprochement, notamment

---

<sup>174</sup> Comité CAT, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation Générale n°2*, Doc. CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008. Voir notamment le §38 en vertu duquel : « Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes ».

<sup>175</sup> CIDH, *Caso Velásquez Rodríguez vs. Honduras*, Sentencia (Fondo), 29 juillet 1998, §172 : « *en principio, es imputable al Estado toda violación a los derechos reconocidos por la Convención cumplida por un acto del poder público o de personas que actúan prevalidas de los poderes que ostentan por su carácter oficial. No obstante, no se agotan allí las situaciones en las cuales un Estado está obligado a prevenir, investigar y sancionar las violaciones a los derechos humanos, ni los supuestos en que su responsabilidad puede verse comprometida por efecto de una lesión a esos derechos. En efecto, un hecho ilícito violatorio de los derechos humanos que inicialmente no resulte imputable directamente a un Estado, por ejemplo, por ser obra de un particular o por no haberse identificado al autor de la trasgresión, puede acarrear la responsabilidad internacional del Estado, no por ese hecho en sí mismo, sino por falta de la debida diligencia para prevenir la violación o para tratarla en los términos requeridos por la Convención* ». Voir également Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, 13ème édition, Dalloz : Paris (France), 2016 ; Sarah Cassela (dir.), *Le Standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Journée d'études franco-italienne du Mans, Société Française pour le Droit International, Pedone : Paris (France), 2018 ; Caroline Gérard, *Obligation de vigilance et due diligence en droit international public : la responsabilité de l'État pour les dommages ne trouvant pas leur cause directe dans son fait illicite dans l'ordre juridique international*, Thèse de doctorat, dirigée par Pierre Michel Eisemann, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, soutenue en 2009. Dans le cadre des actes des entreprises, voir HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, New York et Genève, 2011.



dans le cadre de conflits armés<sup>176</sup>. Une unanimité, donc, sur le principe. En pratique, toutefois, si certains viols qualifient certainement la torture, est-il réellement pertinent de requalifier tous les viols en torture ? Il est intéressant ici de mentionner quelques points de vue, dont certains diamétralement opposés. Les auteures Rhonda Copelon et Catherine MacKinnon répondent toutes deux positivement à la question, notamment concernant le viol perpétré sous forme de violence domestique<sup>177</sup>. Pour Claire McGlynn<sup>178</sup>, en revanche, si la caractérisation du viol en torture n'est pas, en soi, une mauvaise initiative, elle y voit plusieurs inconvénients. Elle note tout d'abord que si tous les viols sont sérieux, certains sont commis dans des circonstances plus violentes que d'autres, et que c'est uniquement dans ces cas-là que la torture devrait être caractérisée, aux côtés du viol : le viol pour l'acte de pénétration, la torture pour les circonstances violentes ou de détention<sup>179</sup>. Elle soulève ensuite la question de la « banalité » des viols qui sont commis quotidiennement, la plupart d'entre eux par des pères, frères, amis et collègues et non par des « monstres » d'une exceptionnelle cruauté capables de pratiquer la torture. Qualifier tous les viols en torture reviendrait donc à considérer que ces « banals violeurs » sont tout autant de monstres que les « exceptionnels tortureurs »<sup>180</sup>. Ces considérations ont soulevé de vives critiques de la part de l'auteure Iveta Cherneva qui parle d' « *enfruiating suggestion* » avant de rappeler que chaque viol est une violation de

---

<sup>176</sup> Voir par exemple Amnesty International, « Qu'est-ce que le viol? » [en ligne] <https://www.amnesty.fr/focus/le-viol> (consulté le 23 septembre 2018) ; REDRESS, *Réparation pour viol, Utiliser la jurisprudence internationale relative au viol comme une forme de torture ou d'autres mauvais traitements*, 2013 [en ligne] <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/1311french-rape-as-torture.pdf> (consulté le 12 juin 2016) ; Human Rights Watch, « *Ils m'ont dit de garder le silence* », *Obstacles rencontrés par les survivantes d'agressions sexuelles pour obtenir justice et réparations en Mauritanie*, 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2018/09/05/ils-mont-dit-de-garder-le-silence/obstacles-rencontres-par-les-survivantes> (consulté le 23 septembre 2018) ; Amnesty International, *Kosovo. Les victimes de viols commis en temps de guerre seront indemnisées, mais n'ont toujours pas obtenu justice*, 13 décembre 2017 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/12/kosovo-compensation-for-wartime-rape-survivors-but-still-no-justice/> (consulté le 23 septembre 2018).

<sup>177</sup> Rhonda Copelon 1994, *op. cit.* ; Catherine MacKinnon, « On Torture: A Feminist Perspective on Human Rights », in Kathleen E. Mahoney et Paul Mahoney (eds.), *Human Rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge*, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht (Pays-Bas), 1993, pp. 21-31. L'auteure fonde toute sa réflexion sur le fait que les viols domestiques et les viols commis dans le cadre de la pornographie se voient attribuer un traitement différent des viols commis dans les centres de détention qui sont, eux, considérés comme de la torture, alors que les violences subies sont identiques. Elle relate ainsi deux témoignages de violences (p. 23-24) et conclut que quand bien même il s'agit d'actes similaires, la réponse est différente : « *[i]n the accounts by these women, all the same things happen as happen in the Amnesty International accounts of torture, except that they happen in homes in Nebraska or in pornography studios in Los Angeles rather than prison cells in Chile or detention centres in Turkey. But the social and legal responses to their experiences are not the same* » (p. 25). Elle parle d'un double standard. Elle insiste, de façon générale, sur la différence de traitement entre les femmes et les hommes, sur la discrimination alimentée par l'État.

<sup>178</sup> Claire McGlynn, « Rape as torture ? Catherine Mackinnon and question of feminist strategy » (2008), *Feminist Legal studies*, Vol. 16, pp. 71-85.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 82-83.

l'autonomie sexuelle, peu importe celui qui en est à l'origine<sup>181</sup>. Si nos pères, frères, amis et collègues commettent des viols, alors « ils méritent que la stigmatisation reflète la gravité réelle de leurs actes, même si cela représente 60.000 cas de torture par an »<sup>182</sup>. La gravité d'un crime ne devrait pas, en effet, dépendre de la ponctualité ou du caractère exceptionnel de sa commission.

Un tout autre argument est avancé par Janet Halley, basant sa réflexion sur l'affaire *Kunarac* du TPIY dans laquelle les juges ont reconnu la torture pour le viol d'une jeune fille placée sous le contrôle de l'accusé<sup>183</sup>, à savoir que qualifier le viol de torture sous prétexte du contexte dans lequel il est commis est une erreur. Pour Halley, assumer que tous les actes sexuels commis en période de conflit armé ou d'occupation ne sont pas consentants, alors que certains d'entre eux se produisent dans des appartements et autres lieux civils, serait irréaliste. Tout aussi incorrect serait le fait de considérer que chaque viol cause automatiquement des souffrances aiguës à l'égard des victimes, puisque cela rendrait presque inutile tout témoignage de ces dernières et toute analyse relative aux critères d'application de la torture<sup>184</sup>. Ce point de vue est vivement critiqué par Maria Grahn-Farley qui considère que Halley s'éloigne de la vision du viol comme exercice de pouvoir et domination pour lier à nouveau viol et sexualité<sup>185</sup>. La vision de Halley risque en effet, en se détachant du contexte, de manquer de perspective générale sur la commission de l'acte et de stigmatiser les survivants. Comme pour clore un débat qui semble sans fin, l'auteure Kelly Askin soulève très justement que si, dans la majorité des cas, il est pertinent de requalifier le viol en torture pour appuyer la gravité et la violence, il faut garder à l'esprit que le viol est un crime à part entière qui ne doit pas disparaître dans la torture<sup>186</sup>.

---

<sup>181</sup> Iveta Cherneva, *op. cit.*, p. 339-340.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 341. Traduction de l'original : « *they deserve the stigma to reflect the real gravity of their acts, even if what it takes is 60 000 torture cases a year* ».

<sup>183</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Draboljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Jugement*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

<sup>184</sup> Janet Halley, Prabha Kotiswaran, Hila Shamir, Chantal Thomas, « From the International to the Local in Feminist Legal Responses to Rape, Prostitution/Sex Work, and Sex Trafficking: Four Studies in Contemporary Governance Feminism » (2006), *Harvard Journal of Law & Gender*, Vol. 29, pp. 335-423, notamment §380-383.

<sup>185</sup> Maria Grahn-Farley, « The Politics of Inevitability: An Examination of Janet Halley's Critique of the Criminalisation of Rape as Torture », in Sari Kouvo et Zoe Pearson (eds.), *Feminist Perspectives on Contemporary International Law, Between Resistance and Compliance?*, Hart Publishing: Oxford (Royaume-Uni) et Portland (États-Unis), 2011, pp. 109-120, §120.

<sup>186</sup> Kelly D. Askin, *War crimes against women, Prosecution in international war crimes tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International : Leiden (Pays-Bas), 1997, p. 320-321.

Dans l'ensemble, il apparaît qu'une majorité d'acteurs de la communauté internationale (doctrine, organisations non gouvernementales et internationales, organes des Nations Unies, juridictions pénales) reconnaît que le viol remplit généralement les critères de la torture. Il cause, sans contestation aucune, des souffrances aiguës à ses victimes<sup>187</sup>. Aussi, l'acte vise à discriminer, humilier, intimider, punir, et ne s'arrête pas à la recherche d'un simple plaisir sexuel. Quant à la question de l'auteur du viol, tout dépend de la vision - compréhensive ou restrictive - à laquelle chacun se rallie. Au regard de la prise de conscience qui s'est opérée ces dernières décennies sur la nécessité de protéger l'autonomie sexuelle de tout individu, et de l'augmentation des situations conflictuelles engendrant la perpétration de crimes d'une récurrence beaucoup moins « exceptionnelle » mais toujours d'intense gravité, il semble plus convenable d'opter pour une lecture plus progressiste de la définition de la torture. Tout un chacun étant désormais bien conscient de la réalité entourant la commission de crimes sexuels, de la violence de tels actes (qu'ils soient commis par des proches dans des lieux intimes, par des agents de l'État en détention ou par des acteurs armés dans le cadre d'un conflit), les États se doivent, plus que jamais, de prendre les mesures nécessaires à leur prévention et leur répression. À défaut, non seulement l'acte lui-même mais la souffrance et le traumatisme qui s'en suivent ne sauraient échapper à la qualification de torture.

Enfin, il est essentiel de noter l'avantage non négligeable de la caractérisation du viol en torture : une stigmatisation lourde de conséquences qui permet d'exercer sur les États ne voulant pas être dépeints comme pratiquant la « torture » une pression supplémentaire<sup>188</sup>. Une stigmatisation bien plus significative que celle attachée aux violences sexuelles puisque celles-ci n'ont pas nécessairement les mêmes implications dans tous les États. La torture, internationalement et unanimement prohibée sur la scène internationale, confère donc à ces violences la gravité qu'elles méritent. Concernant les violences commises dans le cadre privé, ainsi, le Rapporteur spécial Nowak note que « dans de nombreuses régions du monde elles sont encore banalisées et les comparer à la torture au sens "classique" permet de faire prendre conscience du degré d'atrocité qu'elles peuvent atteindre »<sup>189</sup>. Rhonda Copelon confirme que cela permet de sensibiliser la population à la gravité de telles violences et à la nécessité et

---

<sup>187</sup> Voir TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Arrêt*, IT-96-23, 12 juin 2002, §149-151.

<sup>188</sup> Rapport Manfred Nowak 2008, *op. cit.*, §26.

<sup>189</sup> *Ibid.*, §44.

l'urgence d'adopter des mesures préventives et répressives effectives<sup>190</sup>. Cette pression est d'autant plus importante qu'un tel rapprochement permet à l'interdiction des violences sexuelles d'entrer dans la nébuleuse du *jus cogens*. Consacré pour la première fois par l'Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, celui-ci se définit comme « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère »<sup>191</sup>. Il est une « “qualité” particulière (impérative) de certaines normes, qui peuvent être d'origine soit coutumière soit conventionnelle »<sup>192</sup> et qui en rend toute violation prohibée et hautement condamnée<sup>193</sup>. L'interdiction de pratiquer la torture figure parmi ces normes<sup>194</sup>. *A fortiori*, donc, l'interdiction de commettre des viols pouvant atteindre le seuil de la torture y figure également. Tel est également le cas lorsque ceux-ci constituent un crime de guerre, crime contre l'humanité, génocide ou esclavage, leur interdiction ayant également acquis le statut de norme de *jus cogens*<sup>195</sup>. Si, en effet, « dans un monde idéal, le viol n'aurait pas à être élevé au rang de norme de *jus cogens* par la porte de derrière (...) et serait une norme de *jus cogens* en soi »<sup>196</sup>, il s'agit d'une étape importante qui permettra probablement, dans un futur moyennement proche, d'aboutir à un tel résultat.

Il est toutefois essentiel de souligner que la réflexion menée jusqu'ici est purement objective, théorique et juridique. En pratique, il est important de prendre en compte la volonté des survivants, premiers concernés, dans la qualification d'un crime, car c'est pour eux

---

<sup>190</sup> Rhonda Copelon, « Gender Violence as Torture: The Contribution of CAT General Comment No.2 » (2008), *City University of New York Law Review*, Vol. 11., N°2, pp. 229-263, p. 257. Position soutenue par Isabel Marcus. Voir Isabel Marcus, « Reframing Domestic Violence as Torture or Terrorism », (2014) *Collection of Papers, Faculty of Law*, Vol. 67, pp. 13 - 24.

<sup>191</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 Mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Article 53.

<sup>192</sup> Patrick Daillier et al, *op.cit.*, §126 p. 225.

<sup>193</sup> Selon Theodor Meron, « [t]he development of the hierarchical concept of *jus cogens* reflects the quest of the international community for a normative order in which higher rights are invoked as particularly compelling moral and legal barriers to derogations from and violations of human rights ». Theodor Meron 1989, *op. cit.*, p. 9.

<sup>194</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Anto Furundzija, *Jugement*, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, §144-154, notamment §154 ; CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, Requête n°35763/97, 21 novembre 2001, §30s ; CIJ, Arrêt, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, Belgique c. Sénégal, 20 juillet 2012, §99 ; *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001)*, Doc. A/56/10, Article 26, Commentaires (§5), in *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, Vol. II, deuxième partie, p.90.

<sup>195</sup> Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p. 240-242.

<sup>196</sup> Iveta Cherneva, *op. cit.*, p. 347. Traduction de l'original : « [i]n an ideal world, rape would not have to be elevated to a *jus cogens* norm through the back door (...) [and] would be a *jus cogens* norm in and of itself ».

principalement que justice doit être rendue. S'il est, certes, toujours pertinent d'expliquer les *pros* et *contras* de qualifier un crime de telle ou telle manière, la décision doit les prendre suffisamment en considération et sera nécessairement distincte d'un cas à l'autre. Alors que certains préféreront souligner le caractère sexuel de l'acte, d'autres préféreront opter pour la gravité attachée à la qualification de torture. Le contexte, contrairement à l'argument invoqué par Janet Halley, joue ici un rôle central.

## **SECTION 2 : Les violences sexuelles en tant que menaces à la paix : la responsabilité des États**

La prise de conscience des États de la nécessité de prévenir, prohiber et condamner les violences sexuelles s'est, au-delà des instruments envisagés dans la première section de ce chapitre, manifestée en grande partie à travers l'action du Conseil de sécurité (Paragraphe 1). Celui-ci a, en effet, montré jusqu'à présent une implication grandissante envers la problématique et notamment sous l'angle du règlement des conflits. Il a ainsi qualifié la violence sexuelle de menace à la paix et la sécurité internationales et ne cesse de le rappeler depuis, insistant pour que les États qui le forment prennent des mesures concrètes pour y mettre fin et en juger les responsables. Au-delà, les États ont progressivement accepté de s' « obliger », tant devant les organes des Nations Unies que devant la communauté internationale dans son ensemble, à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce fléau de violences sexuelles. Leur responsabilité peut donc désormais être engagée devant différents organismes et leur inaction être sanctionnée par divers acteurs (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'implication du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la prévention et la répression des violences sexuelles**

L'implication du CSNU se note, dès la première décennie du XXIème siècle, par l'adoption d'une série de résolutions qualifiant les violences sexuelles de menace à la paix et la sécurité internationales (A). Cette reconnaissance s'effectue néanmoins essentiellement dans le cadre plus général des violences à l'égard des femmes et gravite autour du programme « femmes, paix et sécurité » établi par la Résolution 1325 (2000) (B). Ici encore, malgré une importante

et nécessaire démarche, les hommes et garçons se retrouvent exclus. La Résolution 2467, dernière en date, constitue en revanche une avancée majeure et une nouvelle étape dans cet investissement onusien en ce qu'il s'agit de la première à se concentrer exclusivement sur les violences sexuelles dans leur ensemble et sur la nécessité d'y accorder une meilleure réponse.

#### A) La lutte contre les violences sexuelles par le biais de résolutions

La première résolution témoignant de l'implication du Conseil de sécurité dans la prévention des crimes sexuels est la Résolution 1325 (2000)<sup>197</sup>. Si celle-ci sera envisagée plus en détail ultérieurement, il convient toutefois d'y consacrer quelques lignes. Bien qu'elle soit considérée comme un moment précurseur en matière de lutte contre les violences sexuelles, sa renommée doit en réalité se limiter au contexte de lutte pour l'égalité des sexes et pour une meilleure reconnaissance du rôle à jouer par la femme dans la Paix<sup>198</sup>. Le Conseil constate en effet, et « avec préoccupation », que les principales victimes et cibles des conflits armés sont des civils, « en particulier des femmes et des enfants », ce qui impacte de façon néfaste l'« instauration d'une paix durable et pour la réconciliation »<sup>199</sup>. Partant, il demande aux États d'opter pour une meilleure représentation de la femme dans ses processus décisionnels et dans tout programme entrepris en période de conflit et de post-conflit. Dans le cadre de la Résolution, le Conseil fait uniquement mention des viols et autres « sévices sexuels » de manière très succincte<sup>200</sup>. Un « moment précurseur » qui n'en est pas vraiment un, donc, ou du moins nettement moins marquant qu'escompté.

La Résolution 1820<sup>201</sup>, adoptée en 2008, est elle plus explicite dans la condamnation des violences sexuelles. Le Conseil de sécurité y constate en effet leur récurrence envers les femmes et les filles et leur utilisation « comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique »<sup>202</sup>. Ceci, selon lui, « peut exacerber considérablement tout conflit armé et

---

<sup>197</sup> CSNU, *Résolution 1325 (2000)*, 4213<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1325(2000), 31 Octobre 2000.

<sup>198</sup> La « Paix », avec un grand « P », puisque cela implique tout autant le maintien et la consolidation de la paix que le règlement des différends. *Ibid.*, p.1.

<sup>199</sup> *Idem.*

<sup>200</sup> *Ibid.*, §10.

<sup>201</sup> CSNU, *Résolution 1820 (2008)*, 5916<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p.1.

faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »<sup>203</sup>. Il parle d'actes « devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable »<sup>204</sup>. Dans ses recommandations, le CSNU appelle ainsi à une formation plus adaptée et clairvoyante du personnel humanitaire, des forces de police et des membres des opérations de maintien de la paix afin de mieux prévenir et appréhender la commission de telles violences<sup>205</sup>. En cas de violation, celles-ci ne peuvent rester impunies ou amnistiées, elles doivent être réprimées de façon adéquate (notamment à travers la responsabilité du supérieur hiérarchique). À défaut, l'État lui-même peut être tenu pour responsable<sup>206</sup>. Venant renforcer la résolution précédente, le Conseil rappelle enfin qu'il est indispensable pour l'établissement d'une paix durable que les femmes participent davantage aux efforts post-conflit<sup>207</sup> et que des moyens soient mis en œuvres, à la fois en temps de conflit et de post-conflit, pour couvrir les besoins particuliers des femmes survivantes de violences sexuelles<sup>208</sup>.

Le caractère systématique et généralisé de ces violences est rappelé dans la Résolution 1888 (2009) adoptée l'année suivante<sup>209</sup>. Le CSNU se dit alors préoccupé par l'absence de progrès réalisés dans leur prévention et répression<sup>210</sup>. Il déplore le fait que très peu de responsables aient été traduits en justice et souligne à nouveau qu'« il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent »<sup>211</sup>. Dans le cadre de ses recommandations, il note ainsi la nécessité de déployer, sur les terrains en proie à des conflits armés, des experts capables d'accompagner les États dans la mise en place de plans d'actions ciblés<sup>212</sup>. Un travail d'équipe doit alors être

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, §1.

<sup>204</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>205</sup> *Ibid.*, §6,9. Le Conseil de sécurité rappelle alors que ceux-ci sont soumis à la politique onusienne de « tolérance zéro » (§7).

<sup>206</sup> *Ibid.*, §3-5.

<sup>207</sup> Notamment en laissant la société civile féminine participer aux débats. *Ibid.*, §11,12.

<sup>208</sup> *Ibid.*, §13,14.

<sup>209</sup> Conseil de sécurité, *Résolution 1888 (2009)*, 6195<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1888(2009), 30 septembre 2009. Voir notamment p.1.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p.1.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p.2. Tout comme dans la résolution précédente, le Conseil fait ici mention de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Il souligne ainsi que « les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit ».

<sup>212</sup> *Ibid.*, §8.



privilegié entre ces derniers et les autorités locales, qui, une fois sensibilisées, peuvent jouer un rôle central<sup>213</sup>. Le Conseil rappelle la nécessité de prévenir et réprimer de telles violences mais aussi d'accompagner ses survivant.e.s à travers un soutien médical, psychosocial, juridique ou encore socio-économique<sup>214</sup>. Il insiste « pour que les questions de violence sexuelle soient inscrites au programme de toutes les négociations de paix (...) dès le début des processus de paix »<sup>215</sup>. Cette Résolution se distingue enfin des précédentes en ce qu'elle donne naissance au Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles en conflit<sup>216</sup>, une étape supplémentaire dans la reconnaissance de la gravité, du sérieux et de la récurrence de tels crimes.

Dans le prolongement des précédentes résolutions, la Résolution 1960 (2010)<sup>217</sup> appuie à nouveau le caractère odieux des violences sexuelles, la nécessité d'en prohiber toute forme d'impunité, principalement en temps de conflit armé, et d'accompagner les survivants. Le CSNU se félicite des quelques améliorations en termes de présence et représentation des femmes dans les processus de paix mais appelle à davantage d'efforts pour obtenir un résultat concret et durable. Il note ainsi que « des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>218</sup>. Dans ses recommandations, il s'adresse aux groupes et individus<sup>219</sup> commettant régulièrement des crimes sexuels et les enjoint de prendre des engagements dont le respect sera contrôlé par le SGNU. Celui-ci est d'ailleurs encouragé par le Conseil à lister ces différents acteurs afin que ladite liste permette à l'ONU de prendre des actions et sanctions ciblées<sup>220</sup>. Le Conseil de sécurité met par ailleurs l'accent sur la nécessité d'assurer « une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain » entre les différents acteurs « pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures

---

<sup>213</sup> *Ibid.*, §15.

<sup>214</sup> *Ibid.*, §13.

<sup>215</sup> *Ibid.*, §17.

<sup>216</sup> *Ibid.*, §4.

<sup>217</sup> CSNU, *Résolution 1960 (2010)*, 6453<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1960(2010), 16 décembre 2010.

<sup>218</sup> *Ibid.*, §1.

<sup>219</sup> *Ibid.*, §2.5.

<sup>220</sup> *Ibid.*, §3.



ciblées et graduelles »<sup>221</sup>. Cette Résolution appuie ainsi le caractère central de la documentation et la collecte d'informations en la matière.

La Résolution 2106 (2013)<sup>222</sup> semble aller encore plus loin et cherche à s'attaquer aux « causes profondes des violences sexuelles commises en période de conflit armé »<sup>223</sup>. Le CSNU demande ainsi aux États de « lutter contre les idées fausses selon lesquelles ces violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur »<sup>224</sup>. Il rappelle que l'autonomisation (« *empowerment* ») des femmes est la clé, mais que celle-ci doit s'accompagner de la mobilisation des hommes et garçons<sup>225</sup>. Il souligne d'ailleurs, malgré une attention toujours plus significative envers les victimes féminines, que ces derniers ne sont pas épargnés par les violences sexuelles, qu'ils en soient les victimes directes ou « traumatisés du fait qu'ils ont été des témoins forcés de violences sexuelles commises contre des proches »<sup>226</sup>. Dans l'ensemble, les recommandations du Conseil de sécurité sont similaires à celles des résolutions précédentes : lutte contre l'impunité, participation des femmes, nécessité pour les États et parties aux conflits de prendre des engagements précis pour mettre fin à ces violences, renforcement de la politique de tolérance zéro au sein des Nations Unies, assistance des survivants<sup>227</sup>. Il appelle les autorités nationales « à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle » dans le secteur de la réinsertion, à travers les programmes de démobilisation, désarmement et réintégration (DDR), dans celui de la sécurité, en offrant une formation adaptée au personnel amené à interagir avec les survivants et enfin au sein du secteur judiciaire avec l'adoption ou la réforme de lois et politiques plus englobantes et protectrices des survivant.e.s de violences sexuelles<sup>228</sup>.

---

<sup>221</sup> *Ibid.*, §8.

<sup>222</sup> CSNU, *Résolution 2106 (2013)*, 6984<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2106(2013), 24 juin 2013.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p.1.

<sup>224</sup> *Idem.*

<sup>225</sup> *Idem.*

<sup>226</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>227</sup> *Ibid.*, respectivement §2-3,5,10,13, 15 et 19.

<sup>228</sup> *Ibid.*, §16.

La Résolution 2242 (2015)<sup>229</sup> vient confirmer l'ensemble des priorités soulevées par les résolutions précédentes<sup>230</sup>, avec la particularité toutefois d'ouvrir une réflexion sur le rôle joué par le terrorisme dans la commission des violences sexuelles. Le Conseil de sécurité constate ainsi que celles-ci sont devenues un « objectif stratégique » de certains groupes « qui les utilisent (...) comme instrument destiné à accroître leur pouvoir en encourageant le financement de leurs activités, le recrutement de combattants et la destruction des communautés »<sup>231</sup>.

Enfin, le CSNU adopte, le 23 avril 2019, sur proposition de l'Allemagne, une Résolution qui se concentre spécifiquement sur les violences sexuelles. Tel que susmentionné dans l'introduction générale de cette étude, à travers la Résolution 2467 (2019) sur les violences sexuelles perpétrées en temps de conflit armé<sup>232</sup>, le Conseil « [e]xige (...) de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle »<sup>233</sup>. Il considère ainsi que :

pour décourager et prévenir les violences sexuelles, il est indispensable que ceux qui en commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis et que les pays assument leurs responsabilités et entreprennent de s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles commises en période de conflit armé, de même qu'il faut remettre en question l'idée selon laquelle ces violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur.<sup>234</sup>

---

<sup>229</sup> CSNU, *Résolution 2242 (2015)*, 7533<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2242, 13 octobre 2015.

<sup>230</sup> *Ibid.* Il rappelle ainsi aux États la nécessité d'opter pour une meilleure représentation des femmes dans la prise de décision, que ce soit au niveau national, régional ou international, notamment dans le cadre des conflits et situations de post-conflit (règlement des différends, reconstruction) (§1) ainsi que pour une meilleure autonomisation de celles-ci (§3, 15). Il reste préoccupé des allégations de violences et exploitations sexuelles commises par le personnel de maintien de la paix et rappelle sa politique de tolérance zéro (§9-10). Il insiste enfin sur l'impératif de justice à l'encontre des responsables de tels crimes et à faveur de leurs victimes (§14).

<sup>231</sup> *Ibid.* p.3. Voir également §6 et 13.

<sup>232</sup> CSNU, *Résolution 2467 (2019)*, 8514<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019.

<sup>233</sup> *Ibid.*, §1.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p.2.

L'adoption de cette Résolution, bien qu'elle ait été grandement fragilisée par l'opposition à la référence à la santé sexuelle et reproductive par les États-Unis<sup>235</sup>, constitue une étape supplémentaire dans la lutte contre les violences sexuelles<sup>236</sup>. Les États, à travers le CSNU, y reconnaissent explicitement de nombreuses vérités parfois invisibilisées et listent des actions concrètes à entreprendre pour faire spécifiquement face à ces violences. Si, à nouveau, mention est faite d'une vulnérabilité spéciale des femmes et enfants, la Résolution envisage les violences sexuelles dans leur ensemble et, en ce sens, constitue une avancée importante. Elle montre une réelle volonté des États de s'attaquer plus vigoureusement à ces violences et assurer la justice pour leurs survivants. Comme le souligne Pramila Pattern, Représentante spéciale sur les violences sexuelles en temps de conflit, « un crime qui a souvent été qualifié de “plus grand silence de l'histoire“ a généré une prise de conscience de la communauté internationale et l'action mondiale s'est intensifiée de manière sans précédent »<sup>237</sup>. Il faudra à présent un peu de temps pour apprécier la réalisation concrète des engagements pris par les États et voir si ceux-ci se traduisent par des résultats tangibles.

Depuis la Résolution 1325 (2000), le CSNU s'est donc vivement positionné à l'encontre des violences sexuelles et ne cesse de rappeler l'importance d'y mettre un terme, mais également

---

<sup>235</sup> « Les États-Unis affaiblissent un texte de l'ONU sur les violences sexuelle lors de conflits, la France “consternée“ », *L'OBS*, 24 avril 2019 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/monde/20190424.OBS11993/les-Etats-unis-affaiblissent-un-texte-de-l-onu-sur-les-violences-sexuelles-la-france-se-dit-consternee.html> (consulté le 30 avril 2019) ; Liz Ford, « UN waters foin tape resolution to appease US's hardline abortion stance », *The Guardian*, 23 avril 2019 [en ligne] <https://www.theguardian.com/global-development/2019/apr/23/un-resolution-passes-trump-us-veto-threat-abortion-language-removed> (consulté le 30 avril 2019). La France (entre autres) a fortement critiqué ce blocage et regretté que cela ait empêché la Résolution d'être aussi progressive qu'il aurait été nécessaire qu'elle soit. François Delattre, représentant permanent de la France auprès des Nations Unies, soulevait ainsi suite à l'adoption de la Résolution : « Il est inexplicable que l'accès à la santé sexuelle et reproductive ne soit pas explicitement reconnu aux victimes de violences sexuelles, elles qui sont souvent les cibles d'atroces exactions et de mutilations barbares. (...) De même, il est intolérable et incompréhensible que le Conseil de sécurité soit incapable de reconnaître que les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles en temps de conflits, et qui n'ont évidemment pas choisi d'être enceintes, ont le droit d'avoir le choix d'interrompre leur grossesse ». Voir Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York, « Résolution 2467 : ce texte n'est pas le terme de notre chemin. », 23 avril 2019 [en ligne] <https://onu.delegfrance.org/Adoption-de-la-resolution-2467-le-texte-que-nous-venons-d-adopter-n-est-pas-le> (consulté le 30 avril 2019).

<sup>236</sup> Sheila Goishabib, « Madeleine Rees on UN Security Council Resolution 2467 », *Women's International League for Peace & Freedom*, 30 avril 2019 [en ligne] <https://www.wilpf.org/madeleine-rees-on-un-security-council-Resolution-2467/> (consulté le 30 avril 2019).

<sup>237</sup> CSNU, « Security Council Adopts Resolution Calling upon Belligerents Worldwide to Adopt Concrete Commitments on Ending Sexual Violence in Conflict », Doc. SC/13790, 23 avril 2019 [en ligne] <https://www.un.org/press/en/2019/sc13790.doc.htm> (consulté le 30 avril 2019). Traduction de l'original : « *a crime that has often been called 'history's greatest silence' has seized the consciousness of the international community and global action has escalated in an unprecedented way* ». Voir également l'intervention du Secrétaire général Antonio Guterres soulignant que le fait que « *efforts have resulted in a robust normative framework, with an increasing number of Governments having demonstrated their willingness to pursue justice and provide services for survivors* »

de les prévenir et de les réprimer<sup>238</sup>. Cet engagement vient favorablement compenser le manque d'instruments spécifiques et contraignants au sein du corpus international. Sur le caractère contraignant des Résolutions du Conseil, l'article 25 de la Charte des Nations dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Ces « décisions », qui doivent être appliquées par les États sous peine d'engager leur responsabilité internationale incluent, selon les commentateurs, les « propositions impératives »<sup>239</sup> telles que les résolutions. D'importants éclairages sur la lecture et l'implication de cet article sont alors apportés par la CIJ dans son avis consultatif relatif au sud-ouest africain<sup>240</sup>. Pour les juges, qui s'opposent à en donner une lecture restrictive, les « décisions » ne se limitent pas aux mesures coercitives prises en réponse aux menaces contre la paix, de rupture de la paix ou aux actes d'agression (Chapitre VII)<sup>241</sup> mais peuvent, en théorie, s'étendre à d'autres mesures et prises de positions relevant du règlement pacifique des différends (Chapitre VI)<sup>242</sup>. Selon Rosalyn Higgins, ancienne présidente de la CIJ, le fait que cet article ait été placé dans le Chapitre V relatif aux pouvoirs du Conseil et non au sein du Chapitre VII vient confirmer cette interprétation<sup>243</sup>. Dans la pratique, le caractère obligatoire d'un acte dépendra donc essentiellement de ce qui paraîtra avoir été la volonté du Conseil lors de son adoption<sup>244</sup>.

Toujours dans le cadre de son avis consultatif sur le sud-ouest africain, la CIJ énonce à ce titre quelques facteurs à prendre en compte pour déterminer si le Conseil souhaitait, ou non, utiliser ses pouvoirs coercitifs en vertu de l'article 25. Parmi ces facteurs figurent par exemple le langage utilisé dans la Résolution, les débats ayant précédé son adoption, les dispositions

---

<sup>238</sup> Les résolutions envisagées dans la présente étude ne sont pas les uniques prises de position du Conseil en la matière, mais elles sont les plus notables.

<sup>239</sup> Eric Suy et Nicolas Angelet, « Article 25 », in Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau, *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3ème édition, Economica : Paris (France), 2005, 1366 p., pp. 909-918, p. 914.

<sup>240</sup> CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 Juin 1971. Pour une analyse des différents effets que peuvent avoir les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies à travers la jurisprudence de la CIJ, voir Marko Divac Öberg, « The Legal Effects of Resolutions on the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ » (2006), *The European Journal of International Law*, Vol. 16, N°5, pp. 879-906.

<sup>241</sup> CIJ Sud-Ouest Africain, *Ibid.*, §113.

<sup>242</sup> Si l'article 25 peut en effet être applicable en dehors du chapitre VII, il en est toutefois le principal concerné et il ne faut déduire de l'interprétation de la Cour que toutes les mesures et positions prises dans le cadre des autres chapitres ont un caractère impératif. Eric Sur et Nicolas Angelet, *op. cit.*, p. 913.

<sup>243</sup> Rosalyn Higgins, « The Advisory Opinion on Namibia : Which UN Resolutions are Binding under Article 25 of the Charter ? » (1972), *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 21, pp. 270-286, p. 277-278.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 282.

de la Charte invoquées et « tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la Résolution »<sup>245</sup>. Certains auteurs ajoutent à la liste les dispositions relevant du droit international conventionnel ou coutumier, et/ou relevant du *jus cogens*. C'est ainsi que lorsque l'auteur Kwadwo Appiagyei-Atua s'interroge sur l'éventuel caractère contraignant de la Résolution 1325, il fait le lien, dans son analyse comme dans sa conclusion, et en sus des facteurs précités, entre les dispositions contenues dans la Résolution et le droit international existant, y compris les normes coutumières et celles relevant du *jus cogens*<sup>246</sup>. Il conclut que la Résolution a bien vocation à être obligatoire<sup>247</sup>.

*Quid* alors de la Résolution 1820, document-clé du CSNU dans la condamnation des violences sexuelles ? Le Conseil, entre quelques observations générales, recommandations et encouragements, s'adresse à différents acteurs – SGNU, États, parties aux conflits – à qui il « exige »<sup>248</sup>, « prie »<sup>249</sup>, « demande »<sup>250</sup>, « exhorte »<sup>251</sup> ou encore « engage »<sup>252</sup> de prendre certaines mesures ou actions. Il « exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle »<sup>253</sup>. L'utilisation de ces verbes stricts et autoritaires constitue un indice de la volonté du Conseil qui, s'il ne « décide » pas explicitement<sup>254</sup>, se positionne fermement sur le caractère illicite des violences sexuelles et sur la nécessité d'y mettre un terme. Aussi, en reconnaissant que ces violences s'apparentent à des tactiques de guerre et peuvent « exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »<sup>255</sup>, il semble placer la Résolution à la frontière entre les Chapitres VI et VII. Concernant le critère des débats entourant l'adoption

---

<sup>245</sup> CIJ, Sud-Ouest africain, *op. cit.*, §114.

<sup>246</sup> Kwadwo Appiagyei-Atua, « United Nations Security Council Resolution 1325 on Women, Peace, and Security — Is it Binding? » (2011), *Human Rights Brief*, Vol. 18, N°3, pp. 2-6.

<sup>247</sup> *Idem*.

<sup>248</sup> Résolution 1820 (2008), *op. cit.*, §2-3.

<sup>249</sup> *Ibid.*, §6,7,9,10,15.

<sup>250</sup> *Ibid.*, §12.

<sup>251</sup> *Ibid.*, §13.

<sup>252</sup> *Ibid.*, §14.

<sup>253</sup> CSNU, « Le Conseil de sécurité exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle », Doc. CS/9364, 19 juin 2008 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2008/CS9364.doc.htm> (consulté le 22 septembre 2018).

<sup>254</sup> A la différence des résolutions adoptées officiellement dans le cadre du Chapitre VII et qui, de façon générale, favorisent l'utilisation du verbe « décider » pour refléter l'article 25. Voir CSNU, *Résolution 1874 (2009)*, 6141<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1874(2009), 12 juin 2009. Voir également CSNU, *Résolution 1970 (2011)*, 6491<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1970 (2011), 26 février 2011 ; CSNU, *Résolution 2368 (2017)*, 8007<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2368(2017), 20 juillet 2017. Dans cette dernière seulement 5 « décide » sur une centaine de paragraphes (beaucoup de encourage, prie, charge, rappelle, réaffirme, demande).

<sup>255</sup> Résolution 1820 (2008), *op. cit.*, §1.

de la Résolution, il est intéressant de noter deux éléments : l'existence de textes antérieurs condamnant déjà les violences sexuelles (voir les instruments conventionnels et normes coutumières présentées tout au long du chapitre, ainsi que les nombreuses déclarations présidentielles<sup>256</sup> et résolutions<sup>257</sup> du CSNU)<sup>258</sup>, ainsi que la nature des déclarations faites par les États en soutien à la Résolution (adoptée à l'unanimité). Sur ce point, l'ensemble des représentants des États, après avoir considéré conjointement les Résolutions 1325 et 1820, condamnent ouvertement les violences sexuelles, s'engagent à lutter contre le fléau qu'elles représentent et demandent à ce que des efforts supplémentaires soient réalisés – par le Conseil et par les autres États – en vue de leur prévention et de leur répression<sup>259</sup>. Ce consensus inclut les États particulièrement affectés par de telles violences, notamment ceux en proie à des conflits armés<sup>260</sup>. Enfin, comme envisagé *supra*, le droit international conventionnel, coutumier, y compris le *jus cogens* dans une certaine mesure, prévoient l'interdiction de commettre des violences sexuelles. Cette brève analyse, qui mériterait certes d'être

---

<sup>256</sup> Voir ainsi les déclarations des 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40) mentionnées en ouverture de la Résolution 1820 et condamnant la pratique de violences sexuelles et exploitations sexuelles envers les femmes et jeunes filles. *Ibid.*

<sup>257</sup> Résolution 1325 (2000), *op. cit.* ; CSNU, *Résolution 1674 (2006)*, 5430<sup>e</sup> session, Doc. S/RES/1674 (2006), 28 Avril 2006, §5, 19, 20.

<sup>258</sup> La récurrence d'une telle condamnation se retrouve dans l'affirmation du Conseil, au sein même de la Résolution 1820, du fait qu'il ait « maintes fois condamné » ces violences. Voir Résolution 1820 (2008), *op. cit.*, p. 2.

<sup>259</sup> Communiqué de presse du 19 juin 2008, *op. cit.* Voir par exemple l'engagement fort du Mexique exigeant « que soit mis fin immédiatement et totalement à tous les actes de violence sexuelle ». Voir également Rame Yade, représentant la France, qui considère que « lorsque les violences sexuelles deviennent une arme de guerre, que le viol est perpétré selon un plan de terreur et d'avertissement planifié et systématique, le Conseil est habilité à intervenir ». Maria Luiza Ribeiro Viotti, pour le Brésil, confirme que « la consternation, l'indignation collectives ressenties face aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles [doit] déboucher sur l'action ». Enfin, La Belgique et la Chine, représentées respectivement par Charles Michel et Lui Zehmin, rappellent que la responsabilité première pèse sur l'État.

<sup>260</sup> *Ibid.* Voir par exemple la Ministre Omatuku Atshakawo du genre, de la famille et de l'enfant de la RDC, appelant à un soutien de la communauté internationale dans la lutte contre la commission de telles violences, notamment via les opérations de maintien de la paix. Voir également Bukun-Olu Onemola représentant le Nigeria et appelant à « renforcer les mesures punitives contre les auteurs et les responsables de ces actes de violence ». Tous mentionnent les violences commises par les divers acteurs, y compris le personnel des Nations Unies. Voir aussi Mme Blum représentant la Colombie qui se félicite des efforts commis sur son propre territoire dans le cadre de la lutte contre la commission de telles violences. Pour Zahir Tanin, l'Afghanistan qu'il représente serait devenu un « cimetière des droits des femmes ». Il insiste dans ce cadre sur la nécessité brûlante de lutter contre la commission de violences envers les femmes de façon générale, y compris des violences sexuelles.

approfondie, montre qu'en vertu des facteurs susmentionnés, un caractère contraignant pourrait être accordé à la Résolution 1820<sup>261</sup>.

#### B) Le programme « femmes, paix et sécurité » : le rôle des femmes dans la paix

La Résolution 1325 (2000) marque le commencement d'une série d'initiatives « femmes, paix et sécurité » dont l'objectif-clé est de faire évoluer le rôle des femmes dans la construction, la consolidation et le maintien de la paix. Aussi, pour le CSNU, « si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités »<sup>262</sup>. Toutes les parties aux conflits doivent, de fait, respecter le droit international et mettre fin à tout type de violation et de discrimination envers les femmes, y compris dans les camps de réfugiés<sup>263</sup>. Leurs besoins spécifiques liés aux conflits et post-conflits doivent être pris en compte à travers la mise en place d'une démarche sexospécifique dans tous les processus<sup>264</sup>. Il est intéressant de noter que le Conseil de sécurité cherche ici à s'éloigner de l'image-type de la « femme-victime », et envisage non seulement la « femme-politique » (majoritaire dans le texte) mais aussi la « femme-combattante »<sup>265</sup>. Il souligne ainsi la nécessité de prendre en compte les besoins tant des hommes que des femmes ex-combattant.e.s dans le cadre des processus de DDR<sup>266</sup>. Cette vision est confirmée par la Résolution 1889 (2009)<sup>267</sup> dans laquelle le Conseil regrette que « les femmes [soient] encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés »<sup>268</sup>.

---

<sup>261</sup> L'absence de référence aux dispositions de la Charte n'implique pas nécessairement l'absence de caractère contraignant. Il est cependant important que souligner que, en effet, dans la plupart des résolutions reconnues majoritairement (implicitement ou explicitement) comme obligatoires ou contraignantes, le Conseil de sécurité fait une mention explicite au Chapitre VII.

<sup>262</sup> Résolution 1325 (2000), *op. cit.*, p. 2.

<sup>263</sup> *Ibid.*, §9,10,12.

<sup>264</sup> *Idem.* Notamment dans le cadre des missions de terrain. *Ibid.*, §1-4.

<sup>265</sup> Cette Résolution ferait « entrer une nouvelle femme sur la scène mondiale » : femme-victime, femme combattante, fille soldat, porteuse d'armes, femme au foyer, femme bourreau, femme architecte de paix, femme négociatrice ou encore femme politique. Brigitte M. Holzner et Dominique-Claire Mair, « Le théâtre de la guerre », in « Les violences sexuelles : arme de guerre, entrave à la paix », *Forced Migration Review*, N°27, 2007, pp. 14-15, p. 14.

<sup>266</sup> Résolution 1325 (2000), *op. cit.*, §13.

<sup>267</sup> CSNU, *Résolution 1889 (2009)*, 6196<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1889(2009), 5 octobre 2009.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p.2.



Bien que ce programme « femmes, paix et sécurité » ne traite pas directement des violences sexuelles, puisqu'il s'agit plus généralement d'encourager les États à apprécier le rôle des femmes dans la construction de la paix, il est néanmoins légitime d'en faire brièvement mention. En effet, comme il a été présenté dans le premier chapitre de cette étude, la reconnaissance internationale de la gravité des violences sexuelles s'est effectuée en présentant les femmes comme principales affectées. Dans ce cadre, leur accorder une place plus importante dans les sociétés, notamment celles en reconstruction, peut permettre d'améliorer la sensibilisation des populations à ces thématiques, de lutter contre les stigmas, mais aussi de faire bénéficier l'ensemble des survivant.e.s d'une protection plus adaptée. De plus, comme en attestent les observations suivantes, les acteurs impliqués dans le programme « femmes, paix et sécurité » semblent toujours consacrer une place significative aux violences sexuelles dans leurs efforts, ce qui le rend pertinent dans le cadre de la présente étude.

Pour fêter les 10 ans de la Résolution 1325 (2000), le SGNU rend un rapport<sup>269</sup> sur les avancées et obstacles identifiés dans la mise en application des quatre piliers sur lesquels repose le programme à savoir prévention<sup>270</sup>, participation, protection et source et redressement par les États, les organisations internationales et la société civile. Certaines mesures, principalement de prévention et protection, concernent alors spécifiquement les violences sexuelles et sont saluées par le Secrétaire général. Parmi celles-ci peuvent être mentionnées, entre autres : une opération menée par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) dans 18 pays particulièrement affectés afin de garantir aux victimes un meilleur accès à une aide juridique<sup>271</sup> ; une opération de rapprochement entre les groupes de femmes et « les autorités policières, judiciaires et traditionnelles afin d'améliorer le taux

---

<sup>269</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité*, Doc. S/2010/498, 28 septembre 2010 (ci-après « Rapport Résolution 1325 (2000) + 10 »).

<sup>270</sup> Sur le pilier « prévention », l'approche neutre est saluée par Christine Chinkin : « l'initiative de prévention des violences sexuelles se veut expressément neutre sur le plan du genre ». Elle note que la Résolution 1325, « [d]estinée à prévenir les violences sexuelles dans les conflits et à lutter contre l'impunité de ces actes, (...) s'adresse à toutes les victimes, qu'il s'agisse de femmes, de filles, d'hommes, de garçons ou de personnes visées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue ». Christine Chinkin, « Les femmes, la paix et la sécurité: des paroles aux actes », *Revue de l'OTAN magazine*, 8 mars 2017 [en ligne] <https://www.nato.int/docu/review/2017/Also-in-2017/women-peace-security-violence-conflict-sexual-resolution-angelina-jolie/FR/index.htm> (consulté le 12 juin 2017).

<sup>271</sup> Rapport Résolution 1325 (2000) + 10, *op. cit.*, §37 : « opération de prévention à l'échelle nationale consistant à fournir aux États Membres une aide pour garantir aux femmes l'accès à une aide juridique, établir des centres d'information juridique et des réseaux d'aide juridique et habiliter et former des femmes juges ou procureurs et des avocates, notamment par des initiatives spécifiques visant à renforcer la sécurité des femmes et leur accès à la justice ».



d'enquêtes sur ces crimes et les résultats des poursuites » menée par UNIFEM (Fonds de développement des Nations unies pour la femme) dans six pays<sup>272</sup> ; une opération de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) visant à sensibiliser et engager les hommes et garçons dans la lutte préventive contre de telles violences<sup>273</sup> ; la création du mouvement « Stop Rape Now » soutenu par 13 entités de l'ONU afin de mettre fin aux violences sexuelles *via* davantage de coopération, de plaidoyer et d'appui aux États membres<sup>274</sup> ; des études des besoins spécifiques des survivants<sup>275</sup> ; le soutien aux missions des Nations Unies pour « définir des stratégies globales de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit » (Libéria, RDC, Soudan, Darfour, Tchad)<sup>276</sup> ; ou encore la facilitation de l'accès aux soins de santé<sup>277</sup>.

Dans le cadre de ce rapport, le SGNU identifie également les indicateurs adoptés suite à la Résolution 1889 (2009) visant à la mise en œuvre concrète de la Résolution 1325 (2000), ainsi que les acteurs à qui il incombe de les mesurer (État, organe de l'ONU)<sup>278</sup>. Ici encore, les violences sexuelles ne sont pas laissées pour compte. Ces indicateurs, principalement dans le cadre des volets prévention et protection, comportent par exemple la prévalence de la violence sexuelle, les types de violence sexuelle en situations de conflit et de post-conflit, le pourcentage de cas signalés d'exploitation ou de violence sexuelle supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou par des agents humanitaires<sup>279</sup>, le pourcentage de cas de violences sexuelles contre des femmes et des filles renvoyés à une juridiction et faisant l'objet d'une enquête et d'une condamnation, ou encore les heures de formation par personne dont bénéficie le personnel de direction des institutions du secteur de la sécurité et de la justice chargé de traiter des cas de violence sexuelle et sexiste<sup>280</sup>. Ces différents indicateurs gagneraient à être complétés, notamment par l'existence d'un système national de documentation, le taux de violences envers les hommes et garçons, les violences perpétrées dans les centres de détention ou encore l'existence, la nature et le suivi des

---

<sup>272</sup> *Idem.*

<sup>273</sup> *Idem.*

<sup>274</sup> *Ibid.*, §39.

<sup>275</sup> *Ibid.*, §48.

<sup>276</sup> *Ibid.*, §50.

<sup>277</sup> *Ibid.*, §51.

<sup>278</sup> *Ibid.*, Annexe « Ensemble complet d'indicateurs ».

<sup>279</sup> Essentiellement ceux « qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures sur le nombre total de cas signalés ».

<sup>280</sup> Rapport Résolution 1325 (2000) + 10, *op. cit.*, Annexe, respectivement indicateurs 1a, 1b, 4, 19 et 20.

réparations accordées aux victimes. Ils ont néanmoins le mérite d'exister et de couvrir des problématiques centrales. À regretter toutefois que les indicateurs relatifs aux violences sexuelles soient cantonnés à deux piliers, excluant ainsi de potentielles mesures dans les catégories de « participation » et de « redressement ».

En 2015, suite à l'invitation du CSNU de « faire réaliser (...) une étude mondiale sur l'application de la Résolution 1325 (2000), qui mette en évidence les bonnes pratiques, les défauts et difficultés de mise en œuvre, les nouvelles tendances et les axes d'intervention prioritaires »<sup>281</sup>, le Secrétaire général publie un document de plus de 400 pages réalisé par Radhika Coosmarasmy<sup>282</sup>. Celle-ci y envisage, de manière exhaustive et particulièrement détaillée, les 15 années de mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) (et de ces quatre piliers)<sup>283</sup>. Afin de ne pas s'écarter de la thématique particulière des violences sexuelles, seuls quelques points de l'étude seront ici envisagés<sup>284</sup>. Globalement, Coosmarasmy se félicite de l'adoption d'un « cadre normatif complet concernant les violences sexuelles commises en période de conflit » sur la scène internationale<sup>285</sup>. Il s'agit d'une avancée considérable, témoin d'une prise en compte généralisée du caractère sérieusement néfaste de telles violences. Elle regrette néanmoins l'absence de poursuites à l'échelle nationale et note que l'impact local de ce cadre normatif international reste relatif<sup>286</sup>. Une nuance qui est malheureusement constante tout au long de l'étude : malgré quelques progrès, la situation reste lacunaire et des efforts supplémentaires doivent être fournis.

Parmi les points spécifiques abordés, la question de la perception de la femme autrement que comme la traditionnelle victime est particulièrement intéressante. L'étude, dans la lignée des Résolutions 1325 (2000) et suivantes, met ainsi en avant la situation des femmes combattantes et la nécessité d'adopter une approche différentielle en sortie de conflit, principalement durant les opérations de DDR. Souvent, en effet, ces opérations sont menées et

---

<sup>281</sup> CSNU, *Résolution 2122 (2013)*, 7044<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2122(2013), 18 octobre 2013. Dans cette Résolution, le Conseil de sécurité appelle ainsi à « des efforts plus énergiques » dans cette optique et dans la mise en place de processus de justice transitionnelle plus représentatifs de la commission de violences sexuelles et de leurs effets sur les victimes (p.2).

<sup>282</sup> Étude mondiale Résolution 1325, 2015, *op. cit.*

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>284</sup> Bien que la problématique du rôle de la femme dans la société, de façon générale, soit également pertinente, nous ferons le choix de nous concentrer sur les observations et conclusions ayant une influence plus directe sur le thème des violences sexuelles.

<sup>285</sup> *Idem.*

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 14.

pensées indifféremment aux considérations de genre, et excluent (pour la plupart) les femmes et leurs besoins spécifiques<sup>287</sup>. Or, ces programmes, caractéristiques d'un « nouveau départ » pour les ex-combattants, sont devenus centraux dans la construction de la paix et la réhabilitation des citoyens. En priver les ex-combattantes les place incontestablement dans une situation de vulnérabilité<sup>288</sup> propice à de nouvelles violences sexuelles. Plusieurs éléments doivent alors être pris en compte. Tout d'abord, la majorité des femmes appartenant à un groupe armé (volontairement ou non) sont soumises à des abus sexuels constants<sup>289</sup>. Elles sont soldats et femmes à la fois, dans toute sa conception genrée. Une telle situation doit être prise en compte dans les programmes post-conflit de réinsertion et les « mesures spécifiques » doivent inclure un accompagnement et une assistance adaptée aux violences subies. Si le fait de reconnaître que les femmes et jeunes filles sont aussi responsables de la commission de crimes est crucial, cela ne justifie pas de passer sous silence les crimes qu'elles ont potentiellement elles-mêmes subi<sup>290</sup>. Elles peuvent être victimes et responsables, responsables et victimes. Opter pour des programmes de DDR généralistes et non soucieux des particularités de genre peut, à ce titre, créer des situations de dépendances économiques propices à la commission de violences sexuelles.

Deux conclusions, toujours dans l'optique de la protection de chacun contre les violences sexuelles, peuvent être tirées des éléments précédents. Le premier est le plus notoire : les femmes doivent être incluses dans les programmes de DDR. Si cela semble évident en théorie, les critères de mise en application de certains programmes ne sont pas toujours si favorables à cela en pratique. L'étude mondiale prend les exemples du Libéria et de la Sierra Léone, où l'un des critères requis pour entrer dans le processus de DDR était le dépôt d'armes (« *no*

---

<sup>287</sup> Étude mondiale Résolution 1325, 2015, *op. cit.*, p. 177-179.

<sup>288</sup> Democratic Progress Institute, *DDR and Former Female Combatants*, 2016, p. 19 [en ligne] <http://www.democraticprogress.org/wp-content/uploads/2016/03/DDR-and-female-combatants-paper.pdf> (consulté le 8 septembre 2018).

<sup>289</sup> Seema Shekhawat, « Introduction: Women in Conflict and Peace », in Seema Shekhawat (ed.), *Female Combatants in Conflict and Peace, Challenging Gender in Violence and Post-Conflict Reintegration*, Palgrave Macmillan : Basingstoke (Royaume-Uni), 2015, pp. 1-19, p 6.

<sup>290</sup> Voir, dans le cadre du processus de démobilisation opéré entre 2004 et 2006 en Colombie, Gunhild Schwitalla et Luisa Maria Dietrich, « Demobilisation of female ex-combatants in Colombia », in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix » (2007), *Forced Migration Review*, N° 27, pp. 58-59. En 2015, 40% des combattants des FARCS étaient des femmes. « DDR and Former Female Combatants », *op. cit.*, p. 23.

*weapons, no entry* »)<sup>291</sup>. Or, un grand nombre de combattantes ne disposent pas d'armes propres. Certaines d'entre elles remplissent des rôles différents au sein du groupe (sexe, cuisine, ménage) ou y sont simplement liées par le biais de leur mari, frère, père<sup>292</sup>, et n'ont pas un rôle actif dans le combat. Dès lors, ne disposant pas d'arme à déposer, elles se retrouvent exclues de toute assistance<sup>293</sup>. Un autre moyen d'inclure les femmes dans ces programmes est de les considérer comme bénéficiaires indirectes. Les programmes DDR visant à encadrer et organiser la réinsertion des combattants dans la société, ils participent, de fait, à la reconstruction de ladite société et de ses valeurs<sup>294</sup>. Dans ce cadre, si l'accent est mis sur le rejet de la violence en général et des violences envers les femmes en particulier, cela réduira nécessairement la commission de violences sexuelles.

Le deuxième élément est tout aussi crucial : les programmes DDR doivent permettre l'acquisition d'un minimum d'indépendance économique<sup>295</sup>. Dans les sociétés en sortie de conflit, particulièrement militarisées et patriarcales, assurer aux femmes la capacité de subvenir économiquement à leurs propres besoins (à travers une aide au retour à l'emploi ou

---

<sup>291</sup> Étude mondiale Résolution 1325, 2015 *op. cit.*, p. 178. Dans les dernières phases de la procédure, les responsables du programmes DDR se sont aperçu des difficultés liées à ce critère et ont décidé de l'abandonner. Toutefois, l'information était déjà véhiculée et un grand nombre de combattants, principalement les femmes (les enfants ayant un processus propre), ne se sont pas présentés. Pour les femmes, la raison principal était qu'elles n'étaient pas en possession d'une arme (soit parce qu'elles n'en avaient pas, soit parce qu'elles l'avaient laissé en s'enfuyant, soit encore parce qu'elles l'avaient échangé contre de l'argent). Megan H. MacKenzie, *Female Soldiers in Sierra Leone: Sex, Security and Post Conflict Development*, New York University Press : New York (États-Unis), 2012, 174 p., p. 88-89. L'auteure précise toutefois, en se basant sur des entretiens menés avec des ex-combattantes Sierra Léonaises, que la faible participation des femmes au programme de DDR n'est pas exclusivement due à cette raison, mais également à la peur des représailles, au manque de confiance dans les organismes, à la honte et au stigma, à l'interdiction de la part des membres du groupe ou de la famille, ou encore à de meilleures opportunités, à l'absence de nécessité ou de volonté de se retrouver avec des gens qui autrefois étaient leur subordonnés (pp. 85-97).

<sup>292</sup> Sur les différents rôles des femmes devant être pris en compte par les programmes de DDR, trois catégories peuvent être identifiées : les femmes combattantes, les femmes associées aux groupes armés (cuisinières, espionnes, traductrices, esclaves sexuelles, assistantes médicales etc.) et les femmes dépendantes (femmes, enfants, parents, soeurs). Dans le premier cas, elles doivent être éligibles au DDR dans son acception générale. Dans le deuxième, les deux derniers volets s'appliquent : la démobilisation et la réinsertion. Dans le dernier cas, elles restent éligibles à la réinsertion. « Women, Gender and DDR », Module 5.10, in *Integrated DDR Standards*, p. 8, 12 [en ligne] <http://unddr.org/uploads/documents/IDDRS%205.10%20Women,%20Gender%20and%20DDR.pdf> (consulté le 8 septembre 2018).

<sup>293</sup> *Ibid.*, p. 1, 12. Malgré la difficulté de déterminer le rôle joué par les femmes dans les groupes armés, il est indispensable de les prendre en compte dans les réformes de sécurité adoptées post-conflit. Des formations sur le genre doivent être dispensées aux anciens combattants mais aussi aux leaders communautaires, ONGs de terrain, représentants du Gouvernement, sur les violences sexuelles et basées sur le genre, les identités de genre, les rôles dans la société, les droits humains et enfin des thématiques liées comme la santé (HIV, SIDA) et le trafic d'êtres humains.

<sup>294</sup> « Women, Gender and DDR », *op. cit.*, p. 2. Cela rejoint l'argument de certains auteurs selon lequel les programmes de sortie de conflit et la période elle-même de post-conflit constituent une opportunité de rééquilibrer la société en termes de droits fondamentaux. Dans ce cadre, les programmes DDR permettent d'hors et déjà d'influer sur cette nouvelle vision de la société. « DDR and former Female Combatants », *op. cit.*, p. 21.

<sup>295</sup> *Ibid.*, « Women, Gender and DDR », p. 21-22.

de formation professionnelle) peut constituer un rempart contre de nouvelles violences sexuelles. En effet, dans de telles sociétés où les opportunités pour les femmes et jeunes filles sont limitées<sup>296</sup> et où les stigmas et stéréotypes de genre sont particulièrement ancrés, la dépendance économique peut devenir un élément déclencheur du trafic humain, y compris sexuel, et de toutes sortes d'abus sexuels. Enfin, l'inclusion des femmes dans les programmes de réinsertion en tant que responsables de la commission des crimes pourrait<sup>297</sup> encourager la société à repenser les rôles attribués aux différents genres et, *a fortiori*, à considérer que si les femmes commettent des crimes, les hommes peuvent en être victimes, ce qui inclut également les violences sexuelles.

Au regard de l'ensemble des instruments adoptés par la communauté internationale et de l'implication des États par le biais du Conseil de sécurité, il est désormais incontestable que tout un chacun souhaite voir s'éteindre de telles pratiques cruelles et destructrices. Aussi, la responsabilité des États en tant qu'acteurs-clé de cette lutte s'est progressivement renforcée.

## **Paragraphe 2 : Les États responsables de la prohibition des violences sexuelles**

La prohibition des violences sexuelles, tout autant que leur prévention et leur répression, repose en priorité sur les États. Ceux-ci sont en effet les premiers et principaux acteurs dans la lutte contre de telles violences et doivent prendre les mesures adéquates et des engagements concrets en ce sens, sans quoi ils risquent d'engager leur responsabilité. Celle-ci, découlant de leurs obligations internationales, s'exerce sous différentes formes. Elle peut être engagée devant les organes onusiens par le biais de divers mécanismes découlant des traités et conventions de droits humains (A). Elle peut également s'exercer devant la communauté internationale dans son ensemble à travers des procédures et principes reconnus internationalement tels que le fait internationalement illicite et la responsabilité de protéger (B). Si ces mécanismes sont loin d'être tous contraignants, ils exercent néanmoins une

---

<sup>296</sup> Cela constitue d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles certaines femmes et jeunes filles rejoignent les groupes armés dans certains conflits. « DDR and Former Female Combatants », *op. cit.*, p. 26.

<sup>297</sup> L'utilisation du conditionnel marque ici la faible probabilité d'une telle prise de conscience, bien que possible (et nécessaire).

influence incontestable sur la pratique des États, y compris en matière de violences sexuelles, et participent à l'amélioration des droits humains sur l'ensemble du globe.

#### A) La responsabilité des États face aux organes onusiens

Il existe, devant les organes onusiens, un certain nombre de procédures permettant d'observer, analyser et critiquer la pratique des États en matière de droits humains. Il s'agit essentiellement des rapports présentés devant les organes de traités (1), des mécanismes de plaintes et communications individuelles et étatiques (2), des procédures spéciales devant le conseil des droits de l'Homme (3) ou encore de l'Examen Périodique Universel (4). Toutes ces procédures dépendent, certes, de la disposition des États à s'y plier, mais exercent, une fois reconnues, une certaine pression politique et diplomatique attestant de leur utilité et impact dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles.

##### *1) Les rapports rendus aux organes de traités sur les droits humains*

A ce jour, neuf Comités assurent la surveillance de la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains<sup>298</sup>. Si tous peuvent être amenés à traiter de la problématique des violences sexuelles, ce sont essentiellement le Comité des droits de l'Homme (Comité CCPR), le Comité CEDAW et le Comité contre la torture (Comité CAT) qui seront les plus concernés.

Ces Comités, composés d'experts indépendants, analysent les rapports que les États sont tenus de leur rendre ponctuellement (tous les quatre ans) concernant la mise en œuvre et le respect de leurs Conventions respectives. Aussi, l'article 18 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoit que les États doivent lui fournir un rapport faisant état des « mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la (...) Convention et sur les progrès réalisés à

---

<sup>298</sup> « Les organes chargés des droits de l'homme », Site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme [en ligne] <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/pages/humanrightsbodies.aspx> (consulté le 12 septembre 2018).

cet effet »<sup>299</sup>. La qualité et véracité du rapport dépend alors de la façon dont les États parties appréhendent le mécanisme. Certains préfèrent ainsi mettre l'accent sur les progrès accomplis, souligner l'adoption de nouvelles lois, mesures et décisions et évitent de souligner les problématiques et obstacles qu'ils rencontrent afin de se voir attribuer une image favorable<sup>300</sup>. Dans ce cas, bien que détaillés et documentés, les rapports ne sont pas nécessairement pertinents en ce qu'ils n'offrent qu'une vision biaisée de la situation. Après analyse de ces rapports, les Comités rendent des observations finales accompagnées de recommandations à suivre par les États. Le fait que ces comités soient composés d'experts indépendants<sup>301</sup> leur permet d'apporter le degré d'objectivité nécessaire à une véritable prise de conscience quant à la situation réelle au sein des États concernés.

Dans l'ensemble, la pratique montre que si certains Gouvernements se « prètent au jeu » des rapports onusiens (tout en enjolivant la réalité) et, de fait, respectent leurs obligations internationales, un certain nombre d'entre eux manque toutefois à l'appel, chaque année, devant chaque Comité. Aussi, sur les années 2016-2017, le Comité CAT, le Comité CCPR et le Comité CEDAW se sont trouvés face à un tiers voire une moitié d'États absentéistes au regard des délais de soumission préétablis<sup>302</sup>. Non seulement la date d'échéance n'a pas été respectée, mais aucun rapport n'a en réalité été rendu. Un bref aperçu de la pratique des États depuis 2010 permet d'identifier les plus « mauvais élèves » devant les trois Comités. Il s'agit notamment de la Bolivie, la Sierra Leone, le Sri Lanka, Djibouti, l'Éthiopie, l'Indonésie, la Guinée Bissau, et, dans une moindre mesure, du Nicaragua (surtout au début des années 2010), du Yémen, de la Palestine et de l'Algérie<sup>303</sup>. S'agit-il d'un signe de mauvaise volonté ou d'un manque de capacités ? Sans doute un peu des deux. Certains regrettent ainsi des

---

<sup>299</sup> CEDAW, *op. cit.*, article 18. Voir également article 19 de la Convention contre la torture et Article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce dernier, il est prévu que les États rendent un rapport « chaque fois que le Comité en fera la demande ». En pratique, le Comité semble s'être accordé sur les autres Comités sur une période approximative de 4ans.

<sup>300</sup> Agnès Dormenval, *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme: limites ou défauts ?*, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes études internationales de Genève, Presses universitaires de France : Paris (France), 1991, p. 19.

<sup>301</sup> Pour en savoir plus sur le rôle joué par les experts en droit international, voir Jacobo Rios Rodriguez, *L'expert en droit international*, Pedone : Paris (France), 2009.

<sup>302</sup> En se basant uniquement sur les rapports des États et rapports de suivi, en 2017, les résultats sont les suivants : devant le CAT, 7 États sur 23 ne rendent pas le rapport demandé, 6/13 devant le CCPR et 12/32 devant le CEDAW. En 2016, il s'agit respectivement de 8 États sur 29, 3/5 et 18/42. Voir site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Délais de soumission des documents » [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx?Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx?Lang=FR) (consulté le 20 septembre 2018).

<sup>303</sup> *Idem*.



procédures onusiennes « trop nombreuses et mal harmonisées » qui engendrent un détachement des États et des retards importants<sup>304</sup>.

Parmi les élèves *à peu près* assidus, prenons l'exemple du Cambodge et des recommandations qui lui ont été faites en matière de violences sexuelles par les Comités CEDAW et CAT. Dans le cadre du Comité CAT, les observations finales concernant le deuxième rapport soumis par l'État<sup>305</sup> font état de violences sexuelles infligées à des détenues par des policiers et agents pénitentiaires, remarquant en outre que ces allégations ne mènent que rarement à des enquêtes ou à des poursuites. Le Comité recommande alors que « toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles en détention, donnent lieu sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis »<sup>306</sup>. Deux ans plus tard, le Comité sollicite des statistiques sur le nombre de plaintes pour violence sexuelle ainsi que sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations (ventilées selon le chef d'accusation et la nature de la peine) et interroge l'État quant aux mesures prises afin d'améliorer l'accès à la justice des femmes survivantes de telles violences<sup>307</sup>. Ces informations permettront au Comité de disposer d'une meilleure vision d'ensemble des efforts effectués et les obstacles rencontrés par l'État concernant cette problématique spécifique.

En ce qui concerne le Comité CEDAW, le Cambodge soumet son rapport initial le 11 février 2004<sup>308</sup>. Le Comité se félicite alors de l'adoption de la loi contre les violences familiales et du projet de réforme du Code pénal en la matière mais se préoccupe de la persistance de certains obstacles à l'accès et à l'obtention de la justice, principalement du coût élevé des certificats

---

<sup>304</sup> Agnès Dormenval, *op. cit.*, p. 31. Voir également Roland Chauville, « The Universal Periodic Review-s first cycle: successes and failures », in Hilary Charlesworth et Emma Larking (eds.), *Human Rights and the Universal Periodic Review, Rituals and Ritualism*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2014, pp. 87-108, p. 97-98. L'auteure souligne la difficulté pour tous les États, particulièrement les petits États, à effectuer tous les rapports de tous les Comités puis à appliquer toutes les recommandations de tous les Comités, y compris de l'EPU.

<sup>305</sup> Comité CAT, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales, Cambodge*, Doc. CAT/C/KHM/CO/2, 20 janvier 2011.

<sup>306</sup> *Ibid.*, §15.

<sup>307</sup> Comité CAT, *Liste de points à traiter avant soumission du troisième rapport périodique du Cambodge, adoptée par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012), Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1er à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité*, Doc. CAT/C/KHM/Q/3, 16 janvier 2013, §11.

<sup>308</sup> Comité CEDAW, *Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés, Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/1-2, 11 février 2004.

médicaux délivrés en cas de viols et autres violences sexuelles<sup>309</sup>. Malgré les mesures prises par le Gouvernement afin de pallier à cette difficulté, comme l’instauration d’examen médico-légaux gratuits en cas de viols, le Comité note dans ses observations, quelques années plus tard, que la corruption dans le système est telle qu’elle se traduit par le maintien de coûts élevés et injustifiés s’avérant réhabilitoires pour les victimes<sup>310</sup>. Par ailleurs, si le Comité salue le travail des Chambres au sein des tribunaux Cambodgiens créés pour juger les responsables Khmer rouges, il se préoccupe du fait que les violences sexistes et plus particulièrement les violences sexuelles commises sous le régime Khmer n’aient pas été traitées. Il souligne qu’aucun mécanisme parallèle, même non-judiciaire, n’a été mis en place pour assurer la prise en charge de cette thématique<sup>311</sup>. Malgré cela, le HCDH considère que l’État a progressivement pris en compte et appliqué, certes de façon partielle, les recommandations qui lui ont été adressées. Il y aurait ainsi aujourd’hui une meilleure prise en charge des survivants de violences sexuelles, même s’il semblerait que l’accès aux services légaux et de santé reste parfois limité, ainsi qu’une certaine considération de ces violences au sein des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) et procédures non judiciaires de justice transitionnelle, même si celles-ci restent cantonnées au cadre du mariage forcé<sup>312</sup>.

Au-delà des trois Comités susmentionnés, une procédure supplémentaire d’observation relève de la Commission de la condition de la femme. Celle-ci « procède à l’analyse “thématique” des conditions nationales et internationales devant permettre de promouvoir les droits de la femme et d’assurer son intégration économique, sociale et culturelle »<sup>313</sup>. Dans ce cadre, la Commission présente des recommandations et observations à l’ECOSOC sur la question des droits de la femme et de leur respect sur la scène internationale. Pour ce faire, elle définit chaque année un programme reflétant un thème « prioritaire » (voir par exemple l’élimination des discriminations de droit et de fait à l’égard des femmes en 1992, l’élimination de la

---

<sup>309</sup> Comité CEDAW, *Observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes : Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/CO/3, 25 janvier 2006, §15-16.

<sup>310</sup> Comité CEDAW, *Conclusion sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/CO/4-5, 29 octobre 2013, §20.

<sup>311</sup> *Ibid.*, §14.

<sup>312</sup> Comité CEDAW, *Lettre de suivi envoyée à l’État partie, Cambodge*, Doc. YH/follow-up/Cambodia/64, 10 août 2016.

<sup>313</sup> Fatma Zohra Ksentini, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l’homme, Recours et détours*, Publisud : Paris (France), 1994, 246 p., p. 82.

présentation d'images stéréotypées des femmes dans les médias en 1996, l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des fillettes en 2007 et l'autonomisation de la femme entre 2016 et 2018)<sup>314</sup>. Si, en pratique, ces rapports n'ont pas d'effet contraignant, la Commission dispose en revanche d'une certaine fonction normative qui renforce son influence. Elle a en effet permis l'adoption, par l'AGNU, des Conventions sur les droits politiques de la femme<sup>315</sup>, sur la nationalité de la femme mariée<sup>316</sup>, sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>317</sup> et enfin la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>318,319</sup>

L'ensemble de ces rapports constituent une forme d'obligation des États de rendre des comptes sur leurs pratiques et sur les actions qu'ils prennent afin de prévenir et réprimer la commission de violences sexuelles. Si le non-respect de cette obligation n'est pas réellement sanctionné, la mauvaise image qui pèse sur l'État peut, elle, avoir des conséquences politiques et diplomatiques susceptibles de l'influencer.

## *2) Les mécanisme de plaintes et de communications individuelles et étatiques*

Outre les différents rapports que les États doivent rendre en vertu de leurs obligations internationales, certaines conventions se sont dotées de mécanismes de plaintes et communications permettant aux individus et/ou à certains États de dénoncer les violations commises par un autre État. Trois types de dénonciations sont possibles : les communications individuelles, les plaintes entre États et les demandes de renseignements.

Les communications individuelles peuvent, en théorie, être présentées devant l'ensemble des Comités pertinents pour la présente étude, à savoir les Comités CEDAW, CAT et CCPR. En pratique, cette faculté est néanmoins soumise à la volonté des États. Dans le cadre de la

---

<sup>314</sup> « Commission de la condition de la femme », Site internet ONUFemmes [en ligne] <http://www.unwomen.org/fr/csw#multiyear> (consulté le 10 septembre 2018).

<sup>315</sup> AGNU, *Convention sur les droits politiques de la femme, Résolution 640 (VII)*, 20 décembre 1952, entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

<sup>316</sup> AGNU, *Convention sur la nationalité de la femme mariée, Résolution 1040 (XI)*, 29 janvier 1957, entrée en vigueur le 11 août 1958.

<sup>317</sup> AGNU, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, Résolution 1763 A (XVII)*, 7 novembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

<sup>318</sup> CEDAW, *op. cit.*

<sup>319</sup> Fatma Zohra Ksentini, *op. cit.*, §83.

CEDAW et du CCPR<sup>320</sup>, ces communications sont ainsi prévues par leur Protocole facultatif respectifs : celui de la CEDAW, ayant obtenu 109 ratifications parmi les 189 États Parties à la Convention et celui du PIDCP, ratifiés par 116 États sur les 172 Parties au Pacte. Les individus et groupes d'individus ressortissants des États ayant ratifié lesdits protocoles peuvent alors dénoncer les violations commises par les États concernés à l'encontre de droits prévus par la Convention ou le Pacte. Si la Convention contre la torture prévoit une procédure identique pour les nationaux de ses propres États Parties, la compétence du Comité pour « recevoir et examiner des communications » ne s'exerce que lorsque les États concernés déclarent officiellement la lui accorder en vertu de l'article 22<sup>321</sup>. À ce jour, cela ne concerne que 67 des 167 États parties à la Convention<sup>322</sup>.

Malgré l'absence d'universalité, la jurisprudence de ces Comités – essentiellement CCPR et CAT – n'est pas restée lettre morte et a permis à un grand nombre d'individus de se voir protéger contre la violation de leurs droits. Ainsi, certains ont obtenu des passeports, ont été libérés d'une détention irrégulière voire illégale, ont pu quitter un territoire sur lequel leurs droits étaient violés ou risquaient de l'être, ou à l'inverse ont été préservés d'une déportation vers un pays où ils risquaient de subir des mauvais traitements ou des actes de torture<sup>323</sup>. Cela représente une moyenne de 50 plaintes déposée par an devant le CCPR<sup>324</sup>. Dans l'ensemble, certaines plaintes déposées devant les Comités concernaient la commission de violences sexuelles par un ou des individus, soit par les agents des États eux-mêmes, soit avec leur

---

<sup>320</sup> AGNU, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution 54/4*, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000, Article 2 (ci-après « Protocole facultatif CEDAW ») ; AGNU, *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI)*, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>321</sup> Convention contre la torture, *op. cit.*, Article 22.1. En vertu de cet article : « Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

<sup>322</sup> « Statut des ratifications pays pays ou par traité », Site international du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CAT&Lang=fr) (consulté le 20 juillet 2019).

<sup>323</sup> Sian Lewis-Anthony et Martin Scheinin, « Treaty-Based Procedures for Making Human Rights Complaints Within the UN System », in Hurst Hannum (ed.) *Guide to International Human Rights Practice*, 4ème édition, Transnational Publishers : Ardsley (États-Unis), 2014, pp. 43-63, p. 61.

<sup>324</sup> Antoon de Baets, « The United Nations Human Rights Committee's View of the Past », in Uladzislau Belavusau et Aleksandra Gliszczynska-Grabias (eds.), *Law and Memory, Towards Legal Governance of History*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2017, pp. 29-47, p. 29.

complicité<sup>325</sup>. Dans de nombreuses affaires, jugées recevables, c'est l'inaction de l'État face aux faits soulevés, notamment du fait de l'absence de suite donnée aux plaintes ou à la tenue de procès expéditifs et partiaux, qui est condamnée par les Comités. Partant, ceux-ci ordonnent, dans leurs décisions, que soient rectifiées les erreurs commises en assurant l'accès à la justice<sup>326</sup>.

Concernant les plaintes déposées entre États, elles sont également admissibles devant les trois Comités. Le Comité CEDAW prévoit ainsi, en son article 29, que « [t]out différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la [CEDAW] qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux ». En cas d'échec, il peut être soumis à la CIJ<sup>327</sup>. Les États ont néanmoins la possibilité d'émettre une réserve à l'encontre de cet article et de se soustraire à la procédure<sup>328</sup>. Dans le cadre du Comité CCPR, l'article 41.1 du Pacte prévoit un système de communications entre États similaire à celui offert aux individus<sup>329</sup> auquel les États doivent expressément accepter de se soumettre. Si les États ne sont pas satisfaits du règlement du différend, alors la question est portée devant une Commission de conciliation *ad hoc*<sup>330</sup>. La Convention contre la torture

---

<sup>325</sup> Voir par exemple Comité CEDAW, *Communication n°30/2011, Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin- 18 juillet 2014)*, Doc. CEDAW/C/58/2011, 15 août 2014 concernant l'agression sexuelle de M.S. aux Philippines ; Comité CEDAW, *Communication n°45/2012, Constatations adoptées par le Comité à sa soixante et unième session*, Doc. CEDAW/C/61/D/45/2012, 25 août 2015 concernant le harcèlement sexuel d' Anna Belousova au Kazakhstan ; Comité CEDAW, *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication n°75/2014*, Doc. CEDAW/C/67/D/75/2014, 29 août 2017 concernant un cas de féminicide au Mexique avec preuves de violences sexuelles ; Comité CAT, *Decision adopted by the Committee under article 22 of the Convention, concernant communication n°637/2014*, Doc. CAT/C/63/D/637/2014, 26 juin 2018 concernant la torture de Danil Gabdulkhakov en Russie comprenant de la nudité forcée et des menaces de viol (voir notamment §2.1 et 9.6 où le Comité note que « *the court did not address either the complainant's claims about spending many hours in the cold without proper clothing, or his fear for his wife who was also undressed and constantly threatened with sexual violence* ») ; Comité CAT, *Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°573/2013*, Doc. CAT/C/60/D/573/2013, 22 juin 2017 pour des faits de torture en détention en Géorgie incluant une tentative de viol sur l'un des requérants ; Comité CAT, *Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°579/2013*, Doc. CAT/C/60/D/579/2013, 16 juin 2017 concernant le viol d'une enfant de 9ans par un officier de police au Burundi (le Comité reconnaît sans aucun doute la qualification de torture).

<sup>326</sup> *Idem*.

<sup>327</sup> CEDAW, *op. cit.*, Article 29.1.

<sup>328</sup> *Ibid.*, Article 29.2.

<sup>329</sup> PIDCP, *op. cit.*, Article 41.1 : « Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre du présent Pacte ».

<sup>330</sup> *Ibid.*, Article 42.

adopte à l'identique les processus prévus par les articles 29 CEDAW et 41.1 PIDCP, toujours de façon dépendante à la volonté des États<sup>331</sup>.

Enfin, les Comités CEDAW et CAT peuvent réaliser des enquêtes sur des violations graves et systématiques commises par un État partie qui seraient portées à leur connaissance par le biais de sources « crédibles »<sup>332</sup>. Ils doivent pour cela, à nouveau, avoir été habilités à le faire par les États eux-mêmes. Si tel est le cas, un échange de recommandations et d'observations est lancé entre les Comités et les États concernés afin de mettre fin à ces violations<sup>333</sup>. Le caractère confidentiel de la procédure empêche toutefois d'exercer une pression diplomatique comme dans le cas des plaintes et communications ou des différents rapports entre États et organes onusiens.

### 3) Les procédures spéciales

Les procédures spéciales ont été mises en place par la Commission des droits de l'Homme<sup>334</sup>. Aujourd'hui encadrées par son successeur le Conseil des droits de l'Homme, elles permettent de « superviser, conseiller et faire rapport » sur des situations spécifiques relatives aux droits humains au sein d'un État (il s'agit alors des « mandats par pays ») ou en réponse à une problématique généralisée (il s'agit dans ce cas des « mandats thématiques »). Pour ce faire, le Conseil nomme des experts indépendants ou groupes d'experts<sup>335</sup> qui analysent les informations et renseignements dont ils disposent, enquêtent auprès des acteurs concernés, effectuent des visites au sein des États, font publiquement part de leurs préoccupations et

---

<sup>331</sup> Convention contre la torture, *op. cit.*, Articles 21 et 30.

<sup>332</sup> Respectivement Protocole facultatif CEDAW, *op. cit.*, Article 8 et Convention contre la torture, *op. cit.*, Article 20.

<sup>333</sup> *Idem.*

<sup>334</sup> La Commission est autorisée par ECOSOC, en 1967, à examiner les violations de droits humains sur la scène internationale. ECOSOC, *Résolution 1235 (XLII)*, Doc. E/4394, 6 juin 1967. Sa première action dans le cadre de ces nouvelles procédures spéciales est de mettre en place un groupe d'experts sur les droits de l'Homme en Afrique australe (mandat par pays). Commission des droits de l'Homme, *Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements des prisonniers, des détenus et des personnes arrêtées par la police en Afrique australe*, Résolution 2 (XXIII), Doc. E/259, 1947.

<sup>335</sup> Selon la gravité de la situation, le Conseil va nommer un comité spécial (ou groupe), un rapporteur spécial ou un représentant du secrétaire général. Alors que les deux premiers soulignent le caractère particulièrement préoccupant d'une situation, la nomination d'un représentant vise essentiellement à maintenir le dialogue avec l'État sur les violations soulevées. Fatma Zohra Ksentini, *op. cit.*, p. 65-66.

partagent leur expertise, avant de rendre compte de leurs conclusions et observations auprès du Conseil, voire de l'AGNU<sup>336</sup>.

Parmi les mandats thématiques, certains sont pertinents dans le cadre de la présente étude. Il s'agit par exemple de ceux attribués au Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, à l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, des rapporteurs spéciaux relatifs à la situation des défenseurs des droits de l'Homme, à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier de femmes et des enfants ou encore à la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et à la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>337</sup>. D'aucun pourrait alors envisager la création d'une procédure spéciale spécifique aux violences sexuelles, en conflit ou hors-conflit, sur l'ensemble de la scène internationale, envers les femmes et enfants comme envers les hommes (trop souvent laissés de côté) afin de compléter cette liste. Plusieurs thématiques pourraient en découler, telles que la commission de violences sexuelles dans le cadre des violences domestiques, en détention, dans le cadre de procédures policières et militaires ou encore en temps de conflits armés, de troubles internes, d'état d'urgence. Il ne s'agit bien évidemment pas d'une liste exhaustive, le champ des possibles en la matière étant bien plus conséquent.

Ces procédures, considérées comme les « joyaux de la couronne »<sup>338</sup> du système onusien par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, sont fortement soutenues par la communauté

---

<sup>336</sup> « Procédures spéciales », in HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un Manuel pour la société civile*, 2008, pp. 107-136 ; Javaid Rehman, *International Human Rights Law*, Second Edition, Pearson Education Limited: Harlow (Royaume-Uni), 2010, pp. 58-66.

<sup>337</sup> « Procédures spéciales », Haut Commissariat des droits de l'Homme [en ligne] [https://spinternet.ohchr.org/\\_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr](https://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&Lang=Fr) (consulté le 22 septembre 2018).

<sup>338</sup> UN News, « Annan calls on Human Rights Council to strive for unity, avoid familiar fault lines », 29 novembre 2006 [en ligne] <https://news.un.org/en/story/2006/11/201202-annan-calls-human-rights-council-strive-unity-avoid-familiar-fault-lines#.VjO8cbQT1H8> (consulté le 12 septembre 2018)



internationale<sup>339</sup>. Amnesty International parle ainsi d'un outil figurant parmi « les plus innovants, les plus souples et les plus réactifs (...) pour promouvoir et protéger les droits humains »<sup>340</sup>.

#### 4) *L'Examen Périodique Universel*

L'Examen périodique universel (EPU), mis en place par le biais de la Résolution 60/251 adoptée le 15 mars 2006<sup>341</sup>, vient compléter les précédents mécanismes de rapports et plaintes devant les organes conventionnels. L'AGNU se dit, lors de son adoption, consciente « qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation »<sup>342</sup>. Dès lors, elle accorde au tout nouveau Conseil des droits de l'Homme (créé par la même Résolution) la tâche de « procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme »<sup>343</sup>. L'EPU vise donc non seulement à améliorer la situation relative aux droits humains au sein des États mais aussi à faire pression sur ces derniers afin qu'ils respectent leurs engagements internationaux<sup>344</sup>. Son caractère universel et complémentaire le rend donc unique en son genre et a engendré un

---

<sup>339</sup> Voir par exemple Fatma Zohra Ksentini, *op. cit.*, p. 68 qui en souligne l'« originalité » ; Ted Piccone, « The contribution of the UN's special procedures to national level implementation of human Rights norms » (2011), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 15, N°2, pp. 206-231. L'auteur mentionne le « rôle unique » joué par ces procédures qui sont « l'un des outils les plus efficaces du système international des droits de l'homme » (p. 206).

<sup>340</sup> Amnesty international, « Conseil des droits humains. Il est temps d'achever le montage institutionnel », 8 juin 2007 [en ligne] <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/conseil-des-droits-humains-il-est> (consulté le 12 septembre 2018).

<sup>341</sup> AGNU, *Conseil des droits de l'homme, Résolution 60/251*, 8 mai 2006.

<sup>342</sup> *Idem*.

<sup>343</sup> *Ibid.*, §5.e).

<sup>344</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Résolution 5/1 Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, Doc. A/HRC/RES/5/1, 18 juin 2007, annexe, §4.b). Les « objectifs » listés par le Conseil sont ainsi les suivants: « a) Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain; b) Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées; c) Renforcement des capacités de l'État et assistance technique en consultation avec l'État intéressé et avec l'accord de celui-ci; d) Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes; e) Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme; f) Encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ».

certain optimisme de la part de la communauté internationale - optimisme qui sera confirmé à la fin du premier cycle, en 2011<sup>345</sup>.

Effectué tous les quatre ans<sup>346</sup>, l'EPU se déroule en cinq phases comprenant la préparation, l'examen avec préparation de recommandations, le positionnement de l'État concerné sur ces dernières (avec éventuelles négociations), l'adoption d'un document final et le suivi de la mise en œuvre<sup>347</sup>. Il repose sur différentes sources : les renseignements communiqués par les États, les informations recueillies par le HCDH au sein des rapports déjà soumis par les États concernés auprès d'autres organes (procédures spéciales ou générales) et enfin sur les autres « informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen »<sup>348</sup>. Pour être mené à bien et remplir les objectifs fixés par le Conseil, l'EPU s'effectue à la lumière de 13 principes (également listés par le Conseil) parmi lesquels l'universalité, la coopération, l'objectivité, la participation, la perspective de genre ou encore la sensibilité et flexibilité par rapport aux difficultés que peuvent rencontrer les États<sup>349</sup>. Son large mandat permet au Conseil d'envisager tout type de violation aux droits humains, y compris la commission systématique de violences sexuelles en période de conflit ou en temps de paix. Ses recommandations sont en effet basées sur divers instruments très généraux dont la Charte des Nations Unies, la DUDH, les instruments internationaux de protection des droits humains (lorsque l'État concerné en est partie), les divers engagements pris par les États mais également le DIH<sup>350</sup>.

---

<sup>345</sup> Roland Chauville, *op. cit.*, p.87-88. Sur la complémentarité l'auteur note comme suit : « *The UPR has been used as a vehicle to encourage States to report to treaty bodies and to invite special procedures mandate holders* ». Dans le cadre du premier cycle, environ 10% des recommandations portaient ainsi sur l'engagement des États envers les mécanismes de droits humains. « *By referencing special procedures and treaty bodies, States make these mechanisms visible and accord their recommendations and concluding observations a "second life"* » (p.91-92). Voir également, dans le même ouvrage, la contribution de Heather Collister « *Rituals and implementation in the Universal Periodic Review and the human rights treaty bodies* », in Hilary Charlesworth et Emma Larking (eds.), *op. cit.*, pp. 109-125. Selon Collister, l'EPU est un très bon outil qui peut être utilisé par la société civile pour assurer la mise en œuvre et le respect des droits humains. Elle souligne d'ailleurs le rôle central de la société civile dans le mécanisme (rôle indirect) et note que : « *The absence of an engaged and mobilized civil society in this role makes it significantly easier for governments either to ignore recommendations from the international human rights system, or to do the minimum possible* » (p. 110, 119).

<sup>346</sup> Conseil des droits de l'Homme, Résolution 5/1 (2007), *op. cit.*, §14.

<sup>347</sup> Anne-Marie Thévenot-Werner, « L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au regard du Droit international » (2012), *Journal du droit international*, Vol. 139, N°4, pp. 1243-1279. Voir le schéma des 5 phases d'un cycle d'examen p. 1245.

<sup>348</sup> Conseil des droits de l'Homme, Résolution 5/1 (2007), *op. cit.*, §15.

<sup>349</sup> *Ibid.*, §3.

<sup>350</sup> *Ibid.*, §1-2, 18-27.

Pour reprendre l'exemple du Cambodge, les rapports des groupes de travail de 2010 et 2014 font état de recommandations adressées à l'État concernant la persistance de violences sexuelles sur le territoire. En 2010<sup>351</sup>, la Slovaquie recommande ainsi d' « ouvrir sans délai des enquêtes sur toutes les allégations de violence sexuelle à l'égard des femmes, [de] punir les auteurs de ces violences et mettre en œuvre des programmes de réadaptation pour les victimes ; [de] renforcer l'action du Gouvernement pour sensibiliser le public à ce phénomène et [de] faire reculer les stéréotypes traditionnels »<sup>352</sup>. L'Autriche ajoute que les policiers et agents des forces de l'ordre doivent être sensibilisés à ces violences afin de contribuer à leur prévention et leur répression<sup>353</sup>. En 2014<sup>354</sup>, l'Uruguay appelle à nouveau à prendre « toutes les mesures pour prévenir la violence et les sévices sexuels contre les femmes et les enfants (...) en promouvant un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle et d'enquêter à leur sujet »<sup>355</sup>.

Si cet examen est, sans aucun doute, unique sur la scène internationale, sa nature inter-étatique vient en revanche limiter, dans une certaine mesure, la portée des recommandations adoptées dans le cadre de ce large mandat. Certains notent en effet que le comportement entre les États examinateurs et examinés dépend en grande partie de leurs relations diplomatiques pré-existantes<sup>356</sup>. Aussi, quand bien même l'examen a déjà permis de soulever quelques thématiques sensibles (disparitions forcées en Colombie, violences envers les femmes et filles au Mali ou encore lois antiterroristes au Royaume-Uni), les États ont en pratique plutôt tendance à féliciter leurs amis qu'à offrir une critique objective de leur comportement au regard des droits humains. Certaines conclusions et recommandations ne reflètent ainsi pas nécessairement la réalité du terrain, ce qui est accentué par l'absence d' « approche plutôt critique des autres États, qui rendrait, *summa summarum*, l'examen objectif »<sup>357</sup>. Par ailleurs, l'examen ne s'accompagne pas de mécanismes de sanctions en cas de non-application des

---

<sup>351</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Cambodge*, Doc. A/HRC/13/4, 4 janvier 2010.

<sup>352</sup> *Ibid.*, Recommandation n°30.

<sup>353</sup> *Ibid.*, Recommandation n° 31.

<sup>354</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Cambodge*, Doc. A/HRC/26/16, 27 mars 2014.

<sup>355</sup> *Ibid.*, Recommandation n°62.

<sup>356</sup> Anne-Marie Thévenot-Werner, *op. cit.*, p. 1258.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 1258-1259.

recommandations effectuées par le Conseil. Celui-ci peut simplement, dans l'objectif de « pointer du doigt les mauvais élèves », lister les cas de « non-coopération persistante »<sup>358</sup>.

## B) La responsabilité de l'État face à la communauté internationale

Devant la communauté internationale, deux mécanismes principaux permettent d'engager la responsabilité d'un État et d'intervenir à cet égard : la responsabilité pour fait internationalement illicite (1) et la responsabilité de protéger (2). L'analyse de ces deux formes d'obligation des États permettra de s'interroger sur la place que détient désormais le principe de souveraineté dans la mise en œuvre des droits humains, principalement dans la prévention et répression des violences sexuelles (3).

### 1) La responsabilité pour fait internationalement illicite

La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a fait l'objet d'un projet d'articles, adopté par la Commission du droit international le 31 mai 2001<sup>359</sup> et dont l'AGNU a pris note, quelques mois plus tard, dans la Résolution 56/83<sup>360</sup>. En vertu de l'article premier dudit projet, « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». Cette responsabilité est donc retenue si l'État concerné a commis, ou si lui est attribuable, un acte positif ou une omission préjudiciable constituant une violation d'une obligation internationale<sup>361</sup> conventionnelle ou coutumière. Cette violation doit être « grave »<sup>362</sup> et traduire un « manquement flagrant ou systématique à l'exécution de

---

<sup>358</sup> Conseil des droits de l'Homme, Résolution 5/1 (2007), *op. cit.*, §38. Tel que le souligne Roland Chauville, la conséquence d'une telle reconnaissance par le Conseil n'est pas très claire, ni intimidante : « *it is not clear what constitutes 'non-cooperation' of a 'persistent' nature and no specific measures are provided to allow the HRC to deal with such situations. This provides great latitude to states to avoid cooperation* ». Roland Chauville, *op. cit.*, p.96.

<sup>359</sup> *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1(Part. 2), in *Annuaire de la commission du droit international*, Vol. II, 2001, Chapitre IV (ci-après « Rapport de la commission du droit international 2001 »).

<sup>360</sup> AGNU, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Résolution 56/83, 28 janvier 2002.

<sup>361</sup> Rapport de la commission du droit international 2001, *op. cit.*, Article 2.

<sup>362</sup> A la lecture des commentaires, il apparaît que : « Au nombre des facteurs pouvant déterminer la gravité d'une violation, on citera l'intention de violer la norme; l'étendue et le nombre des violations en cause et la gravité de leurs conséquences pour les victimes ». Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session. Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, p. 307 (ci-après « Projet d'articles 2001 »).

l'obligation » relevant d'une norme impérative du droit international<sup>363</sup>. Cet article a donc une portée quelque peu limitée en imposant à la fois le caractère impératif de la norme, et la gravité de l'acte.

À l'origine du fait illicite peuvent se trouver les organes de l'État et les personnes et entités agissant *de jure* ou *de facto* en son nom<sup>364</sup>. Si, en théorie, l'État ne peut être responsable du fait de particuliers, il existe en revanche une exception - qui n'en est, en réalité, pas vraiment une - lorsque les organes de l'État n'ont pas fait preuve de précautions et de la diligence nécessaire pour protéger les survivants<sup>365</sup>. L'article 11 du projet mentionne ainsi le cas de comportements reconnus et adoptés par l'État comme étant siens, qui, selon les commentaires, peuvent être « formulé[s] expressément (...), ou inféré[s] du comportement de l'État en question »<sup>366</sup>. Dans ce cadre, bien que la reconnaissance doive être « claire et sans équivoque »<sup>367</sup>, elle peut néanmoins être déduite des agissements ou omissions de l'État sans que celui-ci se soit réellement et publiquement prononcé sur la question<sup>368</sup>. Le champ de la responsabilité de l'État est, par ce biais, considérablement étendu.

La responsabilité pour le fait illicite peut être engagée par le ou les États lésés<sup>369</sup>, ainsi que par tout autre État en cas d'atteinte à un intérêt collectif du groupe ou aux obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (État « non-lésé »)<sup>370</sup>. Ici, la Commission semble se référer à la violation d'obligations *erga omnes* telles que définies par la CIJ dans son affaire *Barcelona Traction*<sup>371</sup>. Selon que l'État plaignant appartienne à l'une ou l'autre des deux catégories, les conséquences juridiques attachées à la responsabilité d'un État

---

<sup>363</sup> Rapport de la commission du droit international 2001, *op. cit.*, Article 40. Les commentateurs précisent que « [l]es obligations visées à l'article 40 découlent des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales ». Projet d'articles 2001, *op. cit.*, p.304.

<sup>364</sup> Rapport de la commission du droit international 2001, *op. cit.*, Articles 4 à 10.

<sup>365</sup> Patrick Daillier, *op. cit.*, p. 869. Les auteurs soulignent que l' « exception n'est qu'apparente puisque, dans cette hypothèse, la responsabilité de l'État est engagée non pas du fait du particulier auteur du dommage, mais en raison du comportement de ses propres organes, qui n'ont pas observé l'obligation de vigilance qui leur incombe ».

<sup>366</sup> Projet d'articles 2001, *op. cit.*, p. 129.

<sup>367</sup> *Idem.*

<sup>368</sup> Sur ce point, Frederic Dopagne fait le rapprochement avec un potentiel retour de la théorie de la complicité. Frederic Dopagne, « La responsabilité de l'État du fait des particuliers: les causes d'imputation révisées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (2001), *Revue Belge de droit international*, Vol. 34, N°2, pp. 492-525, p. 517s.

<sup>369</sup> Rapport de la commission du droit international 2001, *op. cit.*, Articles 42-47.

<sup>370</sup> *Ibid.*, Article 48.

<sup>371</sup> CIJ, Arrêt, *Barcelona Traction, Light and power Company*, Belgique c. Espagne, 5 février 1970, §33.

divergeront. Aussi, si la procédure est engagée par un État lésé, alors celui-ci pourra prétendre à la cessation de la violation, la garantie de non-répétition et la réparation du préjudice causé (matériel ou moral)<sup>372</sup>. Pour l'État non-lésé, en revanche, aucune réparation ne sera possible<sup>373</sup>. Dans l'ensemble, outre ces quelques options contraignantes, des contre-mesures peuvent également être envisagées à l'encontre des États violateurs afin de faire cesser la violation. Celles-ci sont accordées, de droit, aux États lésés<sup>374</sup>, mais la question de leur étendue reste plus ambiguë pour les « autres États ». En vertu de l'article 54, ces derniers sont autorisés à prendre des « mesures licites » afin de faire cesser la violation. Les commentateurs mentionnent quelques exemples, telles les sanctions économiques, mais parlent d'une pratique encore « limitée et (...) embryonnaire » et de l'« incertitude » qui l'entoure. C'est pourquoi, selon eux, l'article 54 a favorisé la référence à des « mesures licites » plutôt qu'à celle des « contre-mesures »<sup>375</sup>. En somme, lésés ou non, les États sont autorisés à faire pression sur leurs homologues afin de faire respecter des obligations découlant du droit international. Il s'agit donc d'une option supplémentaire pour faire respecter les droits humains sur la scène internationale (lorsque les conditions sont remplies), y compris l'interdiction de commettre des violences sexuelles (en tant que telles et/ou en tant qu'acte de torture).

## 2) *La responsabilité de protéger*

La responsabilité de protéger est considérée comme la version 2.0 du droit et du devoir d'ingérence<sup>376</sup>. Elle se révèle pour la première fois dans sa forme actuelle lors du Sommet mondial des Nations Unies qui s'est tenu en 2005, avant d'être officiellement entérinée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 60/1. L'AGNU souligne alors que les populations doivent en toutes circonstances être protégées contre la commission de génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité et que chaque État doit s'en

---

<sup>372</sup> Rapport de la commission du droit international 2001, *op. cit.*, Articles 30-31. Le Chapitre II (Partie II) est entièrement consacré à la réparation du préjudice qui, en vertu de l'article 34, peut s'effectuer par le biais de la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction.

<sup>373</sup> *Ibid.*, Article 48.

<sup>374</sup> *Ibid.*, Article 49.

<sup>375</sup> Projet d'articles 2001, *op. cit.*, p. 353, 376-377.

<sup>376</sup> Mario Bettati identifie trois périodes évolutives : le devoir d'ingérence (1987-1988), le droit d'ingérence (1988-2005) puis la responsabilité de protéger (post-2005). Mario Bettati, « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger » (2012), *Droits, Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, Vol. 56, N°2, pp. 3-8.

assurer<sup>377</sup>. Si la notion de « responsabilité de protéger » est bien inédite, son contenu rappelle en revanche des obligations pré-existantes sur la scène internationale, notamment dans le cadre du droit humanitaire, à savoir l'obligation des États de respecter les règles découlant du droit international mais également de protéger sa population contre la violation de ces dernières<sup>378</sup>. Le concept est donc simplement précisé et encadré. Trois piliers sont détachés : la responsabilité de l'État en matière de protection, l'assistance internationale et le renforcement des capacités de l'État et enfin la réaction en temps voulu de la communauté internationale<sup>379</sup>. En vertu de ce concept, si l'obligation de prévenir et de mettre fin à des atrocités commises au sein d'un État relève à titre principal de l'État concerné, elle incombe, à défaut, à l'ensemble de la communauté internationale<sup>380</sup>. Dans ce cadre, si l'un des quatre crimes internationaux susmentionnés est commis sur le territoire d'un État qui ne peut ou ne veut intervenir, alors la communauté internationale se doit d'agir pour protéger la personne humaine. Cette intervention ne se traduit pas nécessairement par un recours à la force, elle peut être une « réaction raisonnée et mesurée, menée en temps voulu, [faisant] intervenir l'un ou l'autre des outils de la vaste panoplie dont disposent l'ONU et ses partenaires »<sup>381</sup>.

Une très abondante doctrine existant sur le sujet<sup>382</sup>, nous ferons le choix de ne pas entrer dans les détails. Il convient toutefois de souligner les implications d'un tel mécanisme. Les États acceptent, en théorie, de fragiliser leur souveraineté<sup>383</sup> et de laisser à la communauté

---

<sup>377</sup> AGNU, *Document final du Sommet mondial de 2005, Résolution 60/1*, 24 octobre 2005, §138-139.

<sup>378</sup> Luigi Condorelli, « La responsabilité de protéger, nouvelle norme du droit international ? », in Anne-Laure Chaumette et Jean-Marc Thouvenin (dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Cahiers internationaux CERDIN, n°29, Pedone : Paris (France), 2013, pp. 163-168, p. 164.

<sup>379</sup> AGNU, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Rapport du secrétaire général*, Doc. A/63/677, 12 janvier 2009.

<sup>380</sup> Pour plus d'information sur la responsabilité de protéger au sein du Conseil de Sécurité, voir Andreas S. Kolb, *The UN Security Council Members' Responsibility to Protect, A Legal Analysis*, Springer : Berlin (Allemagne), 2018.

<sup>381</sup> AGNU, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, op. cit.*, §11.c).

<sup>382</sup> Sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, voir Samia Aggar, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Thèse de doctorat, dirigée par Leila Lankarani, Université de Bordeaux, soutenue le 14 décembre 2016 ; Jean-David Levitte, « La responsabilité de protéger : une idée généreuse, mais difficile à mettre en œuvre », in Jean Baechler et Pierre Devolvé (dir.), *Guerre et droit*, Hermann : Paris (France), 2017, pp. 219-223. Voir également, de façon plus générale : Anne-Laure Chaumette et Jean-Marc Thouvenin (dir.), *op. cit.* ; Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *La responsabilité de protéger*, 1ère édition, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2015 ; Mario Bettati, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger » (2007), *Outre-Terre*, Vol. 20, N°3, pp. 381-389 ; Crépin Giscard Gandou d'Isseret, *La responsabilité de protéger: nouvelle approche du droit international*, L'harmattant-Congo: Paris (France), 2015.

<sup>383</sup> Il s'agit d'une interprétation propre. Le Secrétaire général considérait lui, en 2009, que « [c]omme l'ont affirmé très clairement les chefs d'État et de gouvernement alors réunis, la responsabilité de protéger est l'alliée, et non l'adversaire, de la souveraineté. (...) En aidant les États à s'acquitter de leurs obligations fondamentales en matière de protection, la responsabilité de protéger vise à renforcer, et non à affaiblir, la souveraineté ». AGNU, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, op. cit.*, §10.a).



internationale le soin d'intervenir de façon collective sur un territoire sans requérir une quelconque forme d'autorisation de la part de l'État concerné<sup>384</sup>. Bien que cela soit restreint aux quatre situations spécifiques susmentionnées, il s'agit d'une avancée considérable pour la protection des droits humains, y compris des violences sexuelles perpétrées à grande échelle et constitutives de tels crimes. Aussi, les États tant que la communauté internationale dépassent la simple déclaration morale et politique et s'obligent juridiquement<sup>385</sup> à protéger l'individu. Cet engagement se confronte toutefois en pratique aux intérêts nationaux souvent privilégiés par les États. Ceux-ci constituent un obstacle à la mise en application de la responsabilité de protéger tant par les États que par la communauté internationale, notamment par le biais du Veto au Conseil de sécurité, comme l'ont démontré les situations libyennes et syriennes<sup>386</sup>.

### 3) *Réflexion sur l'évolution de la souveraineté des États*

Au vu des éléments précédents, il existe donc un certain nombre de procédures visant à s'assurer du respect par les États de leurs obligations internationales, principalement conventionnelles. Si la quasi-totalité de ces mécanismes ne dispose en pratique d'aucun moyen de sanction à l'encontre des États non-coopératifs et non-respectueux des droits humains (en violation des conventions internationales en la matière), ceux-ci ne sont toutefois pas entièrement dépourvus d'effets.

La publicité qui entoure les différentes procédures - à l'exception des quelques procédures confidentielles - exerce en effet une pression politique et diplomatique importante sur les États qui préfèrent éviter d'être catalogués comme violateurs persistants des droits humains<sup>387</sup>. Si elles sont dépourvues de caractère obligatoire, elles ont en revanche, à travers

---

<sup>384</sup> Le Secrétaire général soulignera que : « C'est (...) grâce à la détermination et à la clairvoyance des dirigeants mondiaux alors réunis et à leur conscience commune de l'urgence du problème qu'il a été possible de parvenir à un accord sur des dispositions aussi précises concernant la responsabilité de protéger. Leur volonté résolue de passer sur ce sujet des promesses à la pratique témoigne tant des enseignements douloureux de l'histoire que de l'évolution des normes juridiques et des impératifs politiques. *Ibid.*, §4.

<sup>385</sup> Luigi Condorelli, *op. cit.*, p. 163-164.

<sup>386</sup> Mamadou Falilou Diop, « Les difficultés de mise en œuvre du mécanisme onusien de la responsabilité de protéger les populations contre les crimes internationaux : les exemples Libyen et Syrien » (2014), *Revue internationale de droit africain EDJA*, N°100, pp. 9-40, p. 40.

<sup>387</sup> Voir par exemple Sian Lewis-Anthony et Martin Scheinin, *op. cit.*, p.62 : « Many states do appear to be taking their obligations under the respective optional complaints systems more seriously, perhaps because of the negative publicity and diplomatic pressure that may result from having been found to have violated human rights, despite the fact that noncompliance remains a serious problem » ; Agnès Dormenval, *op. cit.*, p.30.

la transparence de leurs conclusions, un effet culpabilisant pour ces derniers<sup>388</sup>. Dans le cadre de l'EPU, par exemple, la publicité des rapports s'associe au caractère « politisé » du mécanisme. Comme mentionné précédemment, la caractéristique interétatique de l'Examen le rend particulièrement susceptible d'être biaisé par des considérations politiques et diplomatiques. Si ses créateurs ont insisté sur le critère objectif du mécanisme, laisser à des représentants étatiques le soin de faire des recommandations sur les pratiques des autres États en matière de droits humains ne pouvait réalistiquement mener à un autre résultat. Pour l'auteure Valentina Carraro, la politisation de l'EPU est, ainsi, « le secret le mieux gardé de Genève »<sup>389</sup>. Néanmoins, si celle-ci porte inéluctablement atteinte à l'objectivité et à la véracité de certaines observations, elle peut également avoir une influence positive. À l'image de la réticence que certains États peuvent ressentir à l'idée d'accepter les recommandations d'États avec lesquels ils entretiennent de mauvaises relations, il existe une hésitation de ces mêmes États à ne pas donner suite aux recommandations de leurs États « amis »<sup>390</sup>. L'engagement de ces derniers, quand même bien basé sur des pressions politiques plutôt que sur des considérations humaines et humanitaires, peut dans ce cadre être plus manifeste que lorsque les observations émanent d'experts indépendants.

Abstraction faite de cette pression politique et diplomatique, d'aucun se doit de reconnaître que le respect des droits humains, y compris la lutte contre les violences sexuelles, repose presque entièrement sur le bon vouloir des États, conséquence de leur souveraineté<sup>391</sup>. Comme le souligne Pierre-Marie Dupuy, « nul État ne saurait être lié sans son consentement »<sup>392</sup>. Cela se traduit d'ailleurs par la pratique des réserves aux traités. Par « réserve » il faut entendre toute « déclaration, quels qu'en soient l'appellation ou l'intitulé,

---

<sup>388</sup> Dans le cadre de l'EPU, voir Sarah Joseph, « Global media coverage of the Universal Periodic Review process », in Hilary Charlesworth et Emma Larking (eds.), *op. cit.*, pp. 147-166, p. 147.

<sup>389</sup> Valentina Carraro, « The United Nations Treaty Bodies and Universal Periodic Review » (2017), *Human Rights Quarterly*, Vol. 39, pp. 943-970, p. 965-966. Traduction de l'original : « *Geneva's worst kept secret* ».

<sup>390</sup> *Ibid.*, p. 967.

<sup>391</sup> Alain Pellet, « La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, "Souveraineté du droit" contre souveraineté de l'État? », Rapport introductif, in Hubert Thierry et Emmanuel Decaux (dir.) (CEDIN), *Droit international et droits de l'homme - La pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, Montchrestien : Paris (France), 1990, pp. 101-141, p. 108, 118-119. Si l'ouvrage est certes ancien, l'idée reste la même aujourd'hui.

<sup>392</sup> Pierre-Marie Dupuy, « A Propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l' "objecteur persistant" », in Mélanges Michel Virally, *op. cit.*, pp. 257-272, p. 258.

vis[ant] à exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité dans son application à l'État »<sup>393</sup>. Celles-ci sont autorisées en droit international, notamment à travers l'article 19 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du traité<sup>394</sup>. Cela implique, incontestablement, l'impossibilité de faire des réserves sur les obligations découlant de normes impératives (conventionnelles ou coutumières) telles que l'interdiction de l'esclavage ou de la torture<sup>395</sup>. Dans le cadre des conventions de protection des droits humains, certains organes se sont montrés plus flexibles que d'autres dans l'encadrement d'une telle pratique. Ainsi, le Comité CEDAW a permis un (trop?) grand nombre de réserves<sup>396</sup>, ce qui a valu à la Convention, de la part de Charlotte Bunch, la caractérisation de « convention dépourvue de dents »<sup>397</sup>. À l'inverse, le Comité des droits de l'Homme, qui s'est quant à lui montré bien plus (trop ?) rigide, s'est risqué à priver une population entière de la protection du PIDCP par manque de flexibilité à l'égard de Trinidad et Tobago qui a fini par dénoncer le Pacte. Pour Alain Pellet, qui ne cache pas son incompréhension à l'égard de ceux qu'il appelle les « droits-de-l'hommistes » qui préfèrent souvent un traité non ratifié à un traité fragilisé par des réserves, cela est bien regrettable<sup>398</sup>. En pratique, les réserves sont une « alternative au “tout ou rien” »<sup>399</sup>. Si tel était le cas lors de l'adoption des premiers traités, il semble que les réserves soient toutefois mieux acceptées aujourd'hui malgré une résistance constante à leur encontre. Au-delà des réserves, les États conservent une certaine indépendance face au droit international coutumier (et notamment face aux droits humains) à travers le statut d'objecteur persistant. Ces « objecteurs » représentent les États qui se sont opposés de façon répétée à la formation d'une règle coutumière sans avoir pu en empêcher la naissance<sup>400</sup>. Cette nouvelle règle ne leur est dès lors pas opposable. En droit humanitaire, les objecteurs persistants semblent suivre un schéma

---

<sup>393</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°24, Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994, §3.

<sup>394</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, Article 19.c).

<sup>395</sup> Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°24, op. cit.*, §8 ; Patrick Daillier, *op.cit.*, p. 363, §213.

<sup>396</sup> Jeanne Dupendant, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'Homme*, Perspectives internationales, n°31, Pedone : Paris (France), 2011, p. 59.

<sup>397</sup> Charlotte Bunch, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights » (1990), *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, pp. 486-498, p. 496.

<sup>398</sup> Alain Pellet, « Droits-de-l'hommisme » et droit international, *op. cit.*, p. 6-7.

<sup>399</sup> Jeanne Dupendant, *op. cit.*, p. 56.

<sup>400</sup> Julio Barberis, *Réflexions sur la coutume internationale, op. cit.*, p. 39.

spécifique : lorsqu'ils acceptent ou s'accordent sur une intervention visant à mettre fin à une situation de crise humanitaire sur leur territoire, ils précisent le « caractère unique » ou *sui generis* de la situation afin d'éviter de créer un précédent (requis pour la reconnaissance d'une règle coutumière)<sup>401</sup>.

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que l'État conserve, en droit international, un rôle central. Il est le décideur de ses propres contraintes et la force exécutoire des instruments internationaux conventionnels et coutumiers auxquels il a choisi de se plier. S'il est possible de l'influencer afin qu'il respecte ses obligations, sa souveraineté reste, encore aujourd'hui, presque inébranlable (il reste soumis, notamment, aux normes de *jus cogens* et au mécanisme de la responsabilité de protéger). Monique Chemillier Gendreau soulève à cet égard un paradoxe intéressant, à savoir que « le droit international garantit la souveraineté et la souveraineté est ce qui fait obstacle au développement d'un droit international commun et universel »<sup>402</sup>. C'est pourquoi il est essentiel, pour que les droits humains protégés par ces instruments internationaux soient appliqués et respectés au sein des États, qu'un processus de traduction desdites normes soit entrepris dans le respect des particularités nationales. Tous les niveaux de la société doivent ainsi s'accorder pour assurer la compréhension et l'acceptation de ces normes, étape cruciale pour qu'elles soient efficacement garanties. En matière de prévention et répression des violences sexuelles, la multiplicité de mécanismes de responsabilité joue un rôle important permettant d'offrir une certaine protection aux individus, bien que minimale. Aussi, pour compléter la responsabilité des États, la communauté internationale s'est dotée d'un mécanisme de responsabilité individuelle particulièrement efficace.

---

<sup>401</sup> Mario Bettati 2002, *op. cit.*, p. 49-50. Bettati met en avant que : « [p]lusieurs États, manifestement soucieux de ne pas se lier par un précédent qui pourrait être retenu dans la formation d'une coutume nouvelle mais en même temps désireux de ne pas s'opposer à une décision qui s'imposait en raison des drames humains particulièrement douloureux qui s'étalaient sous leurs yeux, ont cherché à isoler chaque décision d'intervention en essayant d'accréditer l'idée qu'elle était prise en réponse à une situation *sui generis* ».

<sup>402</sup> Monique Chemillier Gendreau, « A quelles conditions l'universalité du droit international est-elle possible? » (2011), Conférence inaugurale, session de droit international public, Académie de droit international de La Haye, Vol. 355, pp. 17-40, p. 38.

## **Chapitre 2 : Protection institutionnelle contre les violences sexuelles et responsabilité des individus**

Le chapitre précédent révèle que la protection matérielle des individus face aux violences sexuelles s'est faite de façon lente et modérée. Ce chapitre montrera au contraire que si la protection institutionnelle est arrivée plus tardivement, elle s'est en revanche montrée plus active et engagée. La création des tribunaux pénaux internationaux en 1993 et 1994, à l'issue des conflits dévastateurs en ex-Yougoslavie et au Rwanda, a ainsi permis l'élaboration d'un socle de protection et de répression sans précédent contre de telles violences, renforcé par l'adoption du Statut de Rome instituant la CPI quelques années plus tard (Section 1). Ces différentes institutions ont alors prudemment manié le droit international afin de remplir la mission de recherche de vérité et de justice qui leur avait été confiée, et par ce biais, ont développé une branche spécifique à la poursuite des crimes internationaux : le droit international pénal. Grâce à ce dernier, constamment précisé et renforcé, une remarquable jurisprudence en matière de poursuite des crimes sexuels a vu le jour, bien qu'ébranlée par des difficultés pratiques, procédurales et structurelles (Section 2).

Ce chapitre montre ainsi comment, par le biais de leurs Statuts et décisions, les juridictions pénales ont joué un rôle central dans la compréhension, la définition et la répression des violences sexuelles, principalement constitutives de crimes internationaux mais également au-delà. L'influence de leurs résultats en la matière est sans précédent et a constitué une étape majeure dans la lutte contre les violences sexuelles. Il notera en revanche un parcours imparfait et semé d'embûches puisque ponctué de maladresses procédurales, décisions controversées et incapacités de lier les crimes perpétrés aux hauts responsables menés devant ces tribunaux.

### **SECTION 1 : L'élaboration d'un socle de protection et de répression contre les violences sexuelles par les Statuts des institutions pénales internationales**

Ce socle de protection et de répression, aujourd'hui relativement solide, est le fruit du travail d'experts réunis autour d'un objectif commun : élaborer des Statuts et autres documents

encadrant le fonctionnement des institutions pénales internationales et leur procédure permettant d'offrir la meilleure forme de justice possible. Plutôt hésitant dans un premier temps, ce socle est considérablement renforcé lors de l'adoption du Statut de Rome en 1998 (Paragraphe 1). Celui-ci, accompagné essentiellement du Règlement de procédure et de preuves de la CPI et des Éléments des crimes, se montre bien plus sensible à la gravité des crimes sexuels et aux spécificités de leur commission et de leur poursuite. En parallèle, les « nouveaux arrivants » de la justice pénale internationale, les tribunaux spéciaux et chambres spécialisées, s'inspirent amplement de leurs prédécesseurs et viennent à leur tour renforcer la poursuite des violences sexuelles en adoptant des Statuts et autres documents-clé progressifs (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La voie tracée par les principaux acteurs du droit international pénal : les tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale**

Un véritable tournant dans la reconnaissance des violences sexuelles comme crimes internationaux s'est opéré avec la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) en 1993 et 1994. Si leurs Statuts ne sont pas particulièrement explicites sur la condamnation des violences sexuelles, un socle de protection général est toutefois instauré (A). Quelques années plus tard, en 1998, l'adoption du Statut de Rome vient entériner cette reconnaissance en offrant une protection cette fois plus précise et soucieuse des différents types de violences sexuelles et de la nécessité d'en définir les contours (B).

#### A) Les Statuts hésitants des « anciens » : les TPIY et TPIR

L'idée de créer des juridictions pénales pour réprimer les atteintes massives aux droits humains n'a pas pris naissance avec les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Elle est davantage l'avènement de plusieurs tentatives, plus ou moins fructueuses, intervenues à la suite de guerres particulièrement meurtrières. Le meilleur exemple est sans conteste celui de la Seconde guerre mondiale qui a mené à la mise en place des tribunaux militaires internationaux (1). Étant donné leur caractère plus récent et leur plus grande implication dans

la poursuite des crimes sexuels, c'est toutefois les Statuts des tribunaux *ad hoc* qui seront détaillés ici (2).

### 1) *Les tribunaux militaires internationaux*

En 1474, l'affaire contre Peter von Hagenbach, tenue devant le tout premier tribunal de guerre, marque une première étape dans la poursuite des violences sexuelles en temps de guerre. Dans cette affaire, Hagenbach est condamné pour les crimes de guerre commis par ses troupes, y compris des viols<sup>1</sup>. Il s'agit toutefois d'un cas isolé à cette époque et il faudra attendre la Seconde guerre mondiale pour voir une sensible évolution en la matière, notamment grâce à la mise en place du Tribunal de Nuremberg. Celui-ci voit le jour en 1945 avec pour objectif de juger les « grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe » qui auraient commis des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>2</sup>. Dans son Statut, aucune allusion directe n'est faite aux violences sexuelles<sup>3</sup>. Si cela n'empêche pas les différentes parties de faire mention de telles violences durant le procès (notamment le viol, l'esclavage sexuel, la mutilation, la nudité forcée, la stérilisation et l'avortement forcés ou encore le « sadisme sexuel »<sup>4</sup>), aucune condamnation n'est finalement prononcée sur cette base. Très peu de résultats concrets sont également obtenus en Allemagne sur la base de la loi n°10 relative à la punition des personnes coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité du Conseil de Contrôle Allié, adoptée en vue d'« établir une base légale uniforme » dans la poursuite des criminels de guerre non portés devant le Tribunal de Nuremberg<sup>5</sup>. Bien que celle-ci prévoie explicitement le viol constitutif de crime contre l'humanité<sup>6</sup>, ces violences ne reçoivent pas, à l'époque, un écho reflétant l'ampleur de leur commission.

---

<sup>1</sup> Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women, Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 1997, p. 29.

<sup>2</sup> Articles 1 et 6 du Statut du Tribunal Militaire International. Voir *Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, Londres, 8 août 1945.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> Kelly D. Askin, « Treatment of Sexual Violence in armed conflicts: A historical perspective and the way forward », in Anne-Marie Brouwer, Charlotte Ku, Renée Römkens et Larissa van den Herik (eds.), *Sexual violence as an International Crime: Interdisciplinary approaches*, Intersentia : Cambridge (Royaume-Uni), 2013, p. 32-33.

<sup>5</sup> Conseil du Contrôle Allié, *Loi N°10 relative à la punition des personnes coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité*, Berlin, 20 décembre 1945.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Article II(1)(c).



Pour Anne-Marie de Brouwer, cela s'explique par un manque de volonté évident de la part des acteurs de la justice<sup>7</sup>. Cette carence se reflète d'ailleurs dans l'échec par lequel s'est soldé le plaidoyer novateur du juriste Raphael Lemkin. À l'époque, celui-ci soutient que les violences sexuelles doivent être reconnues comme partie intégrante du génocide orchestré par les nazis, notamment à travers les stérilisations et avortements forcés, l'enlèvement des enfants et l'utilisation du viol pour forcer les femmes à porter les futures générations. Selon lui, tout cela a été rendu possible par l'existence de lois et décrets nazis légitimant tant la séparation des couples appartenant aux « races inférieures » que le mariage forcé des femmes « racialement supérieures » aux soldats allemands<sup>8</sup>. Sa proposition, reflétant pourtant une pratique destructrice, n'a toutefois pas l'influence escomptée.

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient, ou Tribunal de Tokyo, est par la suite instauré en 1946 par le Général McArthur (Commandant en chef des forces Alliées) afin de poursuivre et juger (« *just and prompt trial and punishment* ») les principaux criminels de guerre ayant sévi dans l'Extrême Orient<sup>9</sup>. Si les charges de violences sexuelles n'apparaissent pas en tant que telles dans la Charte à son origine, certains accusés sont toutefois condamnés pour viol en tant que crime de guerre par le biais des traitements inhumains, des mauvais traitements et du non-respect de l'honneur et des droits de la famille<sup>10</sup>. En ce qui concerne les violences sexuelles, le Tribunal de Tokyo peut donc être considéré comme le plus fructueux des tribunaux militaires internationaux. Durant le procès, le viol et les autres crimes sexuels sont soulevés par les différentes parties, notamment dans le cadre de l'affaire des « viols de Nankin » durant laquelle environ 20 000 femmes et jeunes filles auraient été violées<sup>11</sup>. Les juges ont ainsi l'occasion de reconnaître l'importance et la gravité de tels crimes. À noter dans

---

<sup>7</sup> Anne-Marie de Brouwer, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual violence, the ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, School of Human Rights Research Series, Vol. 20, Intersentia, Antwerpen (Belgique), 2005, p. 7.

<sup>8</sup> Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Carnegie Endowment for International Peace : Washington DC (États-Unis), 1944. Pour une analyse et critique de la théorie de Lemkin, voir notamment Douglas Irvin-Erickson, « Sexy Years of Failing to Prosecute Sexual Crimes: From Raphaël Lemon at Nuremberg to *Lubanga* at the International Criminal Court », in Mary Michele Connellan et Christiane Fröhlich (eds.), *A Gendered Lens for Genocide Prevention, Rethinking Political Violence*, Palgrave Macmillan : Londres (Royaume-Uni), 2018, pp. 83-107, notamment p. 88.

<sup>9</sup> International Military Tribunal for the Far East, *Special Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers at Tokyo*, Treaties and Other International Acts Series 1589, 19 janvier 1946.

<sup>10</sup> Kelly D. Askin 2013, *op. cit.*, p. 39-40.

<sup>11</sup> International Military Tribunal for the Far East, Transcripts pp. 4252-4310, p. 4592-4596, notamment p. 4594, 26 août 1946 [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/d292e7/pdf/> (consulté le 16 septembre 2017). Sur le massacre de Nankin, voir Iris Chang, *Le viol de Nankin. 1937 : un des plus grands massacres du XXe siècle*, Payot : Paris (France), 2007.

ce cadre l'intervention du Juge Président lors d'un contre-interrogatoire mené par la Défense, rappelant avec insistance que « le viol et le meurtre de femmes ne peuvent jamais être de simples représailles »<sup>12</sup>.

Dans la même région, l'esclavage sexuel des « femmes de réconfort » est porté devant le Tribunal Militaire de Batavia, en 1948<sup>13</sup>. Ces femmes, généralement âgées de 14 à 18 ans, étaient contraintes à travailler dans des maisons closes pour militaires, aux faveurs des soldats de l'Armée Impériale Japonaise, dans les territoires occupés<sup>14</sup>. Après la Seconde guerre mondiale, suivant le courant de recherche de justice et de lutte contre l'impunité (du moins envers les perdants), le Tribunal de Batavia est établi par les Hollandais afin de poursuivre et juger ceux ayant participé ou contribué à ce type d'esclavage sur le territoire indonésien. Malgré le résultat positif de son travail (condamnation de neuf soldats japonais), celui-ci se limite alors aux crimes ayant été commis à l'encontre de victimes hollandaises<sup>15</sup> et ne rend ainsi qu'une justice incomplète<sup>16</sup>.

Malgré quelques avancées, le bilan reste donc largement insuffisant compte tenu de l'ampleur et de la gravité de telles violences. C'est dans ce cadre lacunaire que naîtront les tribunaux *ad hoc* visant à la poursuite et à la condamnation des responsables de crimes internationaux commis sur les territoires yougoslave et rwandais.

## 2) *Analyse des Statuts des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux Pénaux*

Face aux atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et notamment suite à la publication du rapport final de la Commission d'experts réunie par le Secrétaire général pour enquêter sur la situation en Ex-Yougoslavie, la communauté internationale se mobilise et le

---

<sup>12</sup> International Military Tribunal for the Far East, Transcripts pp. 2948-3069, p. 2595, 1er août 1946 [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/97bf73/pdf/> (consulté le 16 septembre 2017). Traduction de l'original : « *rape and the murder of women could never be just reprisals* ».

<sup>13</sup> Byun Young-Joo et Hélène Cixous, « A propos de l'affaire des "femmes de réconfort" de l'armée japonaise. La cinéaste Byun Young-Joo s'entretient avec Hélène Cixous » (2003), *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, pp. 187-202 ; Kathryn J. Witt, « Comfort Women; The 1946-1948 Tokyo War Crimes Trials and Historical Blindness » (2016), *The Great Lakes Journal of Undergraduate History*, Vol. 4, N°1, pp 17-34.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>15</sup> Carmen M. Argibay, « Sexual Slavery and the Comfort Women of World War II » (2003), *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 21, N°2, pp. 375-389, p. 382-383.

<sup>16</sup> Kathryn J. Witt., *op. cit.* p. 28 : « *The Dutch women received justice; their Asian sisters did not* ».

Conseil de Sécurité décide de créer - par voie de résolution - deux tribunaux pénaux internationaux spécifiques à chacune des situations : le TPIY et le TPIR<sup>17</sup>. Le rapport identifie alors une pratique de viols et violences sexuelles systématique et répétée<sup>18</sup>, observation qui sera au cœur de l'intervention du Conseil de sécurité<sup>19</sup>.

Les TPIY et TPIR sont chargés de poursuivre les principaux responsables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis sur leurs territoires respectifs, depuis 1991 pour l'ex-Yougoslavie et entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour le Rwanda. Pour ce faire, les deux tribunaux sont dotés de Statuts et de Règlements de procédure et de preuve étroitement similaires. La principale différence repose sur la nature des conflits à leur origine : le TPIY encadre un conflit armé international et le TPIR un conflit armé non international<sup>20</sup>. Conséquence de cette différence, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est compétent pour juger des génocides, crimes contre l'humanité, violations des lois et coutumes de la guerre et infractions graves aux Conventions de Genève tandis que le Tribunal pour le Rwanda se « limite » aux génocides, crimes contre l'humanité et violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du protocole additionnel II.

Les articles 4 et 2 des Statuts du TPIY et du TPIR, respectivement, encadrent à l'identique le génocide et ne font aucune référence directe à la violence sexuelle. Ils prévoient uniquement que « [l]e génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention

---

<sup>17</sup> Respectivement CSNU, *Résolution 827 (1993)*, 3217<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/827(1993), 25 mai 1993 et CSNU, *Résolution 955 (1994)*, 3453<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/955(1994), 8 novembre 1994.

<sup>18</sup> Les violences sexuelles sont mentionnées tout au long du rapport, principalement aux §236-253. L'annexe IX du rapport est par ailleurs consacrée uniquement à l'analyse des éléments de l'enquête relatifs à la commission de telles violences. CSNU, *Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Doc. S/1994/674, 27 mai 1994. La Commission analyse notamment les informations relatives aux viols et aux grossesses issues de viols et propose une estimation. Certaines de ces estimations peuvent se retrouver dans le rapport de la Commission des droits de l'Homme du 10 février 1993 : « des estimations peuvent être faites sur la base des 119 cas attestés. Selon des études médicales, il y aurait une grossesse pour 100 cas de viol, ce qui donne à penser qu'aux 119 cas attestés correspondaient probablement 12000 cas de viol environ ». Commission des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme dans le territoire de l'Ex-Yougoslavie, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992-S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992*, Doc. E/CN.4/1993/50, 10 février 1993, Annexe II, §30.

<sup>19</sup> Résolution 827 (1993), *op. cit.* « Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (...), particulièrement celles qui font état (...) de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes ».

<sup>20</sup> Pour plus d'informations sur les différents types de conflits, voir Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités » (2009), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 91, N°873, pp. 69-94.

de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : (...) b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (...) ». Au regard des considérations mentionnées dans le chapitre précédent quant au rapprochement entre les violences sexuelles et les droits fondamentaux (notamment l'interdiction de la torture ou la protection de l'intégrité physique), il n'est pas surprenant que la jurisprudence se soit basée sur certains de ces éléments pour faire évoluer la protection juridique des violences sexuelles dans le cadre du génocide<sup>21</sup>.

Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, prévus aux articles 5 du TPIY et 3 du TPIR sont les premiers à faire mention explicite de la violence sexuelle, ou du moins à un acte tombant sous une telle qualification : le viol (respectivement articles 5-g et 3-g). Ici encore, d'autres crimes peuvent être pertinents pour assurer la poursuite de telles violences à savoir la réduction en esclavage (5-c; 3-c), la torture (5-f; 3-f) et les autres actes inhumains (5-i; 3-i).

En ce qui concerne les « crimes de guerre » pris dans leur ensemble (violations aux Conventions de Genève, Article 2, et aux lois ou coutumes de guerre, Article 3), le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne fait aucune référence aux violences sexuelles. Il fait simplement mention de « la torture ou les traitements inhumains » et du « fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » (article 2-b et -c). Son homologue Rwandais, bien que limité aux dispositions de l'Article 3 commun aux conventions de Genève et au Protocole additionnel II, est lui sensiblement plus avancé. Il reconnaît, en effet, non seulement « [l]es atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier (...) les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes autres formes de peines corporelles » (Article 4-a) mais aussi et surtout « [l]es atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » (Article 4-e).

---

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et de la Cour pénale internationale, voir *infra*.

Au-delà de leurs Statuts respectifs, les deux Tribunaux se dotent d'un Règlement de procédure et de preuve (RPP)<sup>22</sup> visant à encadrer leur fonctionnement et assurer le bon déroulement des procès. Les articles 34 respectifs, relatifs à la Section d'aide aux victimes et aux témoins, prévoient alors qu'une assistance particulière sera fournie aux victimes témoins de viols et violences sexuelles. Les dispositions des articles 96 encadrent quant à elles l'administration des preuves en matière de violences sexuelles et prévoient que :

- i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;
- ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime:
  - a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou
  - b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;
- iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles;
- iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense<sup>23</sup>.

Cet article permet de protéger les survivants de violences sexuelles contre une défense revictimisante et accusatrice en excluant le recours au passé sexuel de la victime et en limitant l'invocation d'un possible consentement. Selon Hanna Tonkin, cet article « tente de prendre en considération l'évaluation personnelle de la futilité ou les actes d'auto-préservation qui pourraient par ailleurs être utilisés par l'avocat de la défense pour démoraliser et dévaster une victime de viol à la barre »<sup>24</sup>. Il permet également de respecter les droits de la Défense en lui accordant, dans des cas très limités et uniquement lorsque cela est considéré comme pertinent,

---

<sup>22</sup> TPIY, *Règlement de procédure et de preuve*, 8 juillet 2015 (première version adoptée le 11 février 1994) ; TPIR, *Règlement de procédure et de preuve*, 1 octobre 2009 (première version adoptée le 29 juin 1995).

<sup>23</sup> Citation exacte de l'Article 96 du RPP du TPIY. Les dispositions du RPP du TPIR sont identiques sur le fond mais varient sensiblement sur certaines formulations. Les variations sont si modestes qu'elles ne nécessitent pas de faire une quelconque différenciation entre les deux articles dans le cadre de la présente étude.

<sup>24</sup> Hannah Tonkin, « Rape in the International Arena: The Evolution of Autonomy and Consent » (2004), *University of Tasmania Law Review*, Vol. 23, N°2, pp. 243-263, p. 255. Traduction de l'original : « *attempts to take into account personal assessment of futility or acts of self preservation which could otherwise be used by defense counsel to demoralize and devastate a rape victim on the stand* ». Voir également Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p 1-48.

la faculté de prouver l'innocence de son client par ce biais. La première version, en février 1994, ne prévoyait aucune possibilité d'invoquer un tel consentement en temps de guerre<sup>25</sup>. L'article sera toutefois modifié une première fois trois mois plus tard pour adopter une forme moins catégorique<sup>26</sup>, puis en janvier 1995 pour prendre sa forme actuelle. Les rédacteurs ont ainsi voulu s'assurer de laisser une opportunité de défense, bien que très limitée.

Ces mêmes précautions seront reprises dans le RPP du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT) aux articles 32 et 118. Cette institution, également créée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>27</sup>, est chargée de répondre des appels formés devant les Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda qui ont désormais fermé leurs portes et récupère donc, pour ce faire, leur « compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle »<sup>28</sup>. Il n'a donc pas été nécessaire, dans son Statut, de reprendre les crimes poursuivis. Il s'est tout de même doté d'un nouveau RPP dans lequel il reprend les garanties et mesures les plus protectrices de ses prédécesseurs.

## B) Le Statut progressif de la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome, adopté en 1998, témoigne de la volonté grandissante des États d'inclure les violences sexuelles parmi les crimes les plus graves perpétrés sur la scène internationale. Aussi, une évolution considérable se note entre les Statuts des tribunaux *ad hoc* et celui de la CPI.

L'article 6 relatif au génocide est, en théorie, identique aux précédents. À la différence des TPI, en revanche, les Éléments des crimes attachés au Statut de Rome<sup>29</sup> précisent que

---

<sup>25</sup> Kate Fitzgerald, « Problems of Prosecution and Adjudication of Rape and Other Sexual Assaults Under International Law » (1997), *European Journal of International Law*, Vol. 8, pp. 638-663, p. 641. « *In cases of sexual assault : (i) no corroboration of the victim's testimony shall be required ; (ii) consent shall not be allowed as a defence; (iii) priori sexual conduct of the victim shall not be admitted in evidence* ».

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 642. « *In cases of sexual assault (i) no corroboration of the victim's testimony shall be required ; (ii) consent shall not be allowed as a defence if the victim (a) has been subjected to or threatened with or has had reason to fear violence, duress, detention or psychological oppression, or (b) reasonable believed that if she did not submit, another might be so subjected, threatened or put in fear; (iii) prior sexual conduct of the victim shall not be admitted in evidence* ».

<sup>27</sup> CSNU, *Résolution 1966 (2010)*, 6463<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010.

<sup>28</sup> *Ibid.*, Article premier.

<sup>29</sup> CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne « peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants ». Ils mentionnent donc explicitement ce qu'il n'est que possible de déduire des articles relevant des Statuts des tribunaux *ad hoc*.

Concernant les crimes contre l'humanité, encadrés par l'article 7, le Statut de Rome va également plus loin. Alors que les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux (TPI) ne mentionnaient explicitement que le viol, le Statut de Rome condamne un éventail de violences plus large. Dans un commentaire portant sur cette question, Yann Jurovics considère qu'« [a]près les silences ou les pudeurs mal placées des premiers textes définissant le crime contre l'humanité, l'article 7 présente (...) l'intérêt majeur d'incriminer explicitement les violences sexuelles et de tenter concomitamment, par une liste d'actes, d'élargir au possible la répression de ce crime »<sup>30</sup>. Aussi, la Cour :

entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : (...) c) Réduction en esclavage ; (...) f) Torture ; g) *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable*<sup>31</sup> ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (...) k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale

Si les violences sexuelles peuvent donc toujours être comprises sous d'autres sections comme l'atteinte à l'intégrité corporelle, la torture ou les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, elles disposent désormais d'une mention explicite qui pousse les procureurs à envisager plus systématiquement les crimes sexuels.

---

<sup>30</sup> Yann Jurovics, « Article 7 » in Julian Fernandez et Xavier Pacreau, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Tome I, Pedone : Paris (France), 2012, pp. 417-480, p. 436.

<sup>31</sup> Nous soulignons.



En complément du Statut, les Éléments des crimes jouent ici un rôle central. Malgré la difficulté d'accorder les États Parties, issus de traditions légales, sociales, culturelles et religieuses fondamentalement différentes (principalement concernant les rapports sexuels - forcés ou non)<sup>32</sup>, ce document offre finalement une définition commune pour chacun des crimes prévus par le Statut. Cette démarche permet aux institutions de la Cour d'en connaître véritablement les contours et éléments constitutifs<sup>33</sup>.

Viol : « 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ». Cette définition semble être une conséquence directe de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*<sup>34</sup>. L'élément central est alors l'acte de pénétration décrit de façon mécanique (en termes de parties du corps et d'objets)<sup>35</sup>. Celle-ci peut être active (sur la victime) ou passive (sur l'agresseur) impliquant que victimes et agresseurs peuvent à la fois être des hommes ou des femmes<sup>36</sup>, et doit intervenir sous l'empire de la coercition. Comme le souligne Anne-Marie de Brouwer, cette définition « englobe toutes les formes possibles de viol et devrait de ce fait être considérée comme la principale définition du viol en droit pénal supranational »<sup>37</sup>.

Esclavage sexuel : « 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une

---

<sup>32</sup> Ces différences ont notamment été soulevées dans le cadre du chapitre précédent. Voir Hannah Tonkin, *op. cit.*, p. 257.

<sup>33</sup> CPI, Element des crimes, *op. cit.*, Article 7 « Crimes contre l'humanité ».

<sup>34</sup> Voir *infra*, paragraphe 2.

<sup>35</sup> Si la Cour opte pour une définition mécanique, d'aucun note l'idée de « prise de possession », traduction de l'Anglais « invasion » renvoyant à la définition plus conceptuelle du viol retenue par le TPIR dans l'*affaire Akayesu*. Pour plus d'informations sur cette affaire, voir *infra*.

<sup>36</sup> Yann Joruvics, *op. cit.*, p. 436.

<sup>37</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 133. Traduction de l'original : « *encompasses all possible forms of rape and should therefore be considered the leading definition of rape in supranational criminal law* ».

privation similaire de liberté. 2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle ». Cette définition de l'esclavage, comprenant une composante sexuelle, est en conformité avec celle adoptée par la communauté internationale<sup>38</sup>.

Prostitution forcée : « 1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. 2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci ».

Grossesse forcée : « 1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ».

Stérilisation forcée : « 1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire. 2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement ».

Autres formes de violences sexuelles : « 1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ». Cette catégorie assez vaste permet d'inclure les violences à caractère sexuel non citées directement dans le Statut, telle que la nudité forcée<sup>39</sup>. Aussi, Yann

---

<sup>38</sup> Voir par exemple la *Convention relative à l'esclavage*, Genève, 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927 puis amendée le 7 décembre 1953 et entrée en vigueur le 7 juillet 1955.

<sup>39</sup> Elle semble ainsi remplir la même fonction que les « autres actes inhumains » relatifs à la torture.

Joruvics parle d'une « forme d'anticipation normative sur l'imagination criminelle »<sup>40</sup>. Si une telle ouverture est incontestablement positive pour la poursuite des violences sexuelles, elle s'est néanmoins traduite par une définition cyclique assez lacunaire. Définir une « forme de violence sexuelle » par un « acte de nature sexuel » commis avec violence semble ne pas véritablement correspondre au principe de sécurité juridique. Il s'agit du seul type de violence défini par lui-même. En effet, comme le souligne Niamh Hayes, juriste au sein de l'Unité des violences sexistes et contre les enfants du Bureau du Procureur de la CPI, le génocide n'est pas défini comme un « acte génocidaire » ni la persécution comme un « acte persécutoire »<sup>41</sup>. Malgré les avancées, il est donc essentiel d'entamer une réflexion plus approfondie sur ces actes qui peuvent être, par nature, sexuels<sup>42</sup>.

Enfin, l'article 8 relatif aux « crimes de guerre » rassemble, du fait du mandat plus large de la Cour, les infractions graves aux Conventions de Genève, les autres violations graves des lois et coutumes (applicables aux conflits armés internationaux) et les violations grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (applicable aux conflits armés non internationaux). Dans le premier cas, la formulation se rapproche de celle adoptée par le TPIY et aucune mention particulière relative aux violences sexuelles n'apparaît. Dans les deux cas suivants, en revanche, le Statut prévoit à nouveau « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle » (respectivement articles 8-b-xxii et 8-c-vi). Ces actes sont définis de façon similaire à ceux constitutifs de crimes contre l'humanité.

Le RPP<sup>43</sup> s'est, lui aussi, inspiré de l'expérience des tribunaux *ad hoc* afin d'offrir un ensemble de règles plus soucieuses des violences sexuelles. Ainsi, la règle 16 encadrant les responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins prévoit que « [d]ans le cas de victimes de violences sexuelles, [le Greffier prend] des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure ». Les règles 63 et 71 reprennent respectivement l'exclusion de l'obligation juridique de corroboration des preuves et de la

---

<sup>40</sup> Yann Joruvics, *op. cit.*, p. 441.

<sup>41</sup> Intervention lors de l'évènement « Calling it What it is: Translating the lived experience of survivors of sexual violence into law » organisé par Women's Initiatives for Gender Justice le 19 juin 2019 à La Haye.

<sup>42</sup> Voir ici la problématique soulevée dans l'introduction de la présente étude sur la définition de ce qui peut être caractérisé, en droit international, de violence à caractère sexuel.

<sup>43</sup> CPI, *Règlement de preuve et de procédure*, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome *op. cit.*

prise en compte du comportement sexuel passé de la victime ou du témoin. La règle 70 vient à son tour encadrer l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles et précise :

- a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;
- c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ;
- d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

Le RPP prévoit toutefois, à travers la règle 72, une ouverture quant à la potentielle assertion du consentement d'une victime ou d'un témoin :

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime de violences sexuelles présumées, ou pour établir les paroles, la conduite, le silence ou le manque de résistance de la victime ou du témoin, (...) une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.
2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci ; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer (...).

La question du consentement est, dès lors, bien plus encadrée qu'elle ne l'était pour les Tribunaux *ad hoc*.

Enfin, en sus des mesures de protection accordées aux victimes et témoins (que ce soit par les tribunaux *ad hoc* ou par la CPI elle-même), la règle 88 prévoit une série de mesures spécifiques visant essentiellement les dépositions des personnes considérées comme les plus vulnérables à savoir : les personnes particulièrement traumatisées, les enfants, les personnes âgées et enfin les victimes de violences sexuelles. Par ce biais, une attention particulière doit être portée lors des interrogatoires afin d'éviter tout harcèlement ou intimidation (Règle 88-5).

Au-delà des instruments généraux que sont le Statut de la Cour, les Éléments des crimes et le RPP, le Bureau du Procureur entreprend d'accorder une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes dans le cadre de ses enquêtes et poursuites<sup>44</sup>. Aussi, il crée l'Unité des violences sexistes et des enfants afin de se doter d'experts et spécialistes sur cette thématique<sup>45</sup>, tel que Niamh Hayes mentionnée *supra*. Si le nom de cette unité envisage les violences sexistes dans leur ensemble (y compris les violences sexuelles), elle tend toutefois dans la pratique à se concentrer sur les victimes femmes et enfants. Comme souvent<sup>46</sup>, ce « duo de vulnérabilité » est envisagé comme un tout, regroupement qui peut s'avérer néfaste en ce qu'il engendre une certaine confusion et ne permet pas nécessairement une prise en compte ciblée et adaptée (pourtant nécessaire) des différents crimes subis.

En 2012, cela devient l'un des objectifs stratégiques du plan 2012-2015 : « tenir davantage compte des questions à caractère sexiste dans tous les domaines de notre travail et continuer de prêter particulièrement attention aux crimes sexuels et à motivations sexistes et aux crimes contre les enfants »<sup>47</sup>. Le Bureau, qui souhaite « tirer les leçons du passé [et] s'appuyer sur l'expérience des autres tribunaux » s'engage alors à placer ces crimes « en tête des priorités »<sup>48</sup>. Pour ce faire, il élabore en 2014 un Document de politique générale relatif aux

---

<sup>44</sup> En accord avec l'article 54.1.b) du Statut de Rome selon lequel le Procureur « [p]rend les mesures propre à assurer l'effectivité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, (...) il tient (...) compte de la nature du crime, en particulière lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ».

<sup>45</sup> Ce faisant, le Bureau du Procureur respecte ses prérogatives en vertu de l'article 42.9 du Statut de Rome selon lequel « [l]e Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivations sexiste et des violences contre les enfants ». Formulation textuelle du Statut de Rome.

<sup>46</sup> Voir notamment l'analyse des Conventions et autres instruments relatifs aux violences sexuelles dans le chapitre précédent de la présente étude.

<sup>47</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2012-2015*, 11 octobre 2013.

<sup>48</sup> *Ibid*, respectivement §61 et 58.

crimes sexuels et à caractère sexiste<sup>49</sup> dans lequel il reconnaît explicitement « que les crimes sexuels (...) sont parmi les plus graves du Statut de Rome »<sup>50</sup>. Il définit ces derniers comme des « acte[s] de nature sexuelle sur une personne ou [la contrainte d']une personne à accomplir un tel acte par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement »<sup>51</sup>. Les spécificités entourant la commission de tels crimes sont alors prises en compte à chaque stade de la procédure : l'examen préliminaire, l'enquête et la poursuite. Le Bureau insiste enfin sur le « rôle crucial [joué par] la société civile dans la prévention et la lutte contre les crimes sexuels et à motivation sexiste »<sup>52</sup>.

Ce document, quelque peu tardif au regard des affaires portées devant la Cour et de la nécessité déjà bien ancrée d'adopter une politique de travail adaptée, a néanmoins permis de remettre la poursuite des violences sexuelles au rang des priorités. L'attention particulière et la place accordée à ces crimes est ainsi renouvelée dans le plan stratégique 2016-2018<sup>53</sup> qui prévoit notamment la « mise en place d'une formation spécialisée pour les membres du personnel concernés »<sup>54</sup> pour un meilleur respect et une meilleure application de la nouvelle politique en matière de crimes sexuels.

## **Paragraphe 2 : Une influence incontestée sur les « nouveaux arrivants » de la justice pénale internationale**

L'influence de la Troïka juridictionnelle s'est étendue aux nouveaux tribunaux spéciaux et hybrides cherchant à garantir la justice aux survivants de différents conflits internes et/ou

---

<sup>49</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, Juin 2014.

<sup>50</sup> *Ibid.*, §3.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p.4.

<sup>52</sup> *Ibid.*, §14.

<sup>53</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2016-2018*, 6 juillet 2015, Objectif n°2.

<sup>54</sup> *Ibid.*, voir le descriptif des objectifs.

internationalisés<sup>55</sup> (A). L'analyse de leurs Statuts et Règlements, notamment les dispositions relatives aux violences sexuelles et celles pouvant avoir une implication directe ou indirecte dans le cadre de leur poursuite, démontre en effet l'influence presque systématique de leurs prédécesseurs (B).

A) Analyse des instruments-clé des « nouveaux arrivants » : les tribunaux spéciaux et chambres spécialisées

Ces « nouveaux arrivants » se composent de deux catégories d'institutions que sont les tribunaux spéciaux (1) et les chambres spécialisées (2). Parmi celles-ci, nous avons choisi de nous consacrer sur celles ayant un intérêt particulier dans le cadre de la présente étude, étant donc entendu que la liste n'est pas exhaustive.

### *1) Les tribunaux spéciaux*

Deux tribunaux spéciaux ont suivi la création de cette Troïka : le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) et le Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Étant donné le mandat très spécifique de ce dernier, à savoir « juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort [le 14 février 2005] de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes »<sup>56</sup>, l'analyse de son Statut n'offrirait que peu d'intérêt au regard des violences et crimes sexuels. Concernant le TSSL, il est le fruit d'une requête présentée par le Président de la République de la Sierra Léone au Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>57</sup> en vue de poursuivre les membres du RUF (*Revolutionary United Front*) s'étant rendus coupables de crimes internationaux lors de la guerre civile qui a dévasté le pays de 1991 à

---

<sup>55</sup> Pour Julian Fernandez, « [l]es juridictions ad hoc ont pu servir d'étalon à la pratique de ces (...) autres modèles de l'institutionnalisation de la justice pénale internationale. Julian Fernandez, « L'expérience mitigées des TPI » (2008), *Annuaire Français de droit international*, Vol. IX, pp. 223-241, p. 238.

<sup>56</sup> CSNU, *Résolution 1757 (2007), Statut du Tribunal spécial pour le Liban*, 5685<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1757 (2007), 30 Mai 2007.

<sup>57</sup> CSNU, *Lettre datée du 9 août 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. S/2000/786, 10 août 2000.



2002<sup>58</sup>. Faisant suite à la Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité<sup>59</sup> saisi de la question, le Secrétaire général présente en octobre 2000 un rapport détaillé<sup>60</sup> sur les critères d'établissement (compétence, structure, financement) d'un potentiel tribunal spécial ainsi qu'un projet d'accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais. Cet accord « sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone » accompagné de son Statut sont adoptés à Freetown le 12 avril 2002<sup>61</sup>. Le TSSL a dès lors pour mandat de « juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone »<sup>62</sup>. Il s'agit, tout comme pour le Rwanda, d'un conflit interne. Aussi, l'article 3 du Statut du TSSL sur les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II est presque<sup>63</sup> identique à l'article 4 du TPIR relatif aux mêmes violations, faisant allusion aux « atteintes portées à la

---

<sup>58</sup> La guerre civile en Sierra Leone s'est déroulée de 1991 (coup d'État mené par le RUF envers le Président Joseph Momoh) à 2002 (élections présidentielles et du désarmement du RUF), 10 ans de conflit marqués par un système politique et sécuritaire fortement instable à raison de Chefs d'État se succédant les uns aux autres dans de très courts laps de temps, essentiellement par la prise de pouvoir par la force : Général Today Sankoh en mars 1991, Capitaine Valentine Strasser en avril 1992, Ancien Vice-président Julius Maada Bio en janvier 1996, le diplomate Ahmad Tejan Kabbah en mars 1996, Commandant Johnny Paul Koroma en mai 1997 et Ahmad Tejan Kabbah à nouveau en mars 1998 (réélu en 2002). Les deux principales factions armées, à part l'armée nationale, sont le RUF et le NPLF de Charles Taylor (*National Patriotic Liberian Front*). Celles-ci mènent une violente rébellion envers les différents Gouvernements et commettent de nombreuses exactions à l'encontre de la population civile. Les organisations internationales notent ainsi que le conflit aurait fait entre 50 000 et 200 000 morts avec plus d'un tiers de la population déplacé. Parmi les crimes commis : meurtres, enrôlement d'enfants soldats, traitement inhumains (amputations et mutilations), et crimes sexuels (mariages forcés, viols, esclavages sexuels). Afin de protéger la population et limiter le nombre de victimes, différents accords de paix et cessez le feu ont été adoptés durant la décennie conflictuelle, certains plus efficaces que d'autres : Accord d'Abidjan en novembre 1996, Accords de Lomé en Juillet 1999, Accord de cessez-le-feu à Abuja en Novembre 2000. L'ONU crée, en parallèle, la MONUSIL (chargée de veiller au désarmement des anciens combattants et au respect des droits humains et du droit humanitaire) puis de la MINUSIL (pour la mise en œuvre des accords de Lomé). Un élément central du conflit réside enfin dans le commerce illégal de diamants (les « diamants de sang »). Compreneant que ces derniers étaient utilisés comme monnaie d'échange par le RUF pour se doter d'armes et de munitions, le Conseil de Sécurité adopte, le 5 juillet 2000, la Résolution 1306 visant à imposer un embargo sur les diamants provenant de Sierra Leone. CSNU, *Résolution 1306 (2000)*, 4168<sup>e</sup> séance, Doc S/RES/1306(2000), 5 juillet 2000 ; « Sierra Leone 2002 : un espoir de paix en Afrique de l'Ouest », *La documentation Française*, 30 août 2011 [en ligne] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000126-sierra-leone-2002-un-espoir-de-paix-en-afrique-de-l-ouest> (consulté le 15 juin 2018) ; Amnesty International, *Sierra Leone. Charles Taylor et la guerre en Sierra Leone*, Doc AI : AFR 51/006/2010, 4 août 2010 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/36000/afri510062010fra.pdf> (consulté le 15 juin 2018).

<sup>59</sup> CSNU, *Résolution 1315 (2000)*, 4186<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1315 (2000), 14 août 2000.

<sup>60</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Doc. S/2000/915, 4 octobre 2000.

<sup>61</sup> *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Freetown, 12 avril 2002. Accord incluant le Statut du Tribunal (ci-après « Statut TSSL »).

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> L'utilisation du « presque » se justifie du fait qu'ils sont identiques en substance mais non en terminologie. Les « punitions collectives » deviennent ainsi des « châtiments collectifs ».

vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles »<sup>64</sup>, mais aussi et surtout aux « atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur »<sup>65</sup>. Concernant les crimes contre l'humanité en revanche, c'est du Statut de Rome que s'inspire le TSSL en intégrant, dans son article 2.g), les « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle »<sup>66</sup>. Les articles 4 et 5 du Statut relatifs aux « autres violations graves du droit international humanitaire » et crimes relevant du droit national, ne font aucune mention spécifique à la violence sexuelle. Néanmoins, celle-ci pourrait être induite par, respectivement, les dispositions relatives aux attaques délibérées contre la population civile et les sévices et enlèvements de fillettes « à des fins immorales ».

## 2) *Les chambres spécialisées*

Il existe un certain nombre de chambres spécialisées pouvant jouer un rôle dans la poursuite des violences sexuelles en tant que crimes internationaux. Dans le cadre de la présente étude, une attention particulière sera accordée aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (a), Chambres africaines extraordinaires (b), Chambres spécialisées du Kosovo (c) et à la Cour pénale spéciale Centrafricaine (d).

### *a) Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*

À l'image du Gouvernement Sierra Léonais, le Gouvernement du Cambodge adresse, en 1997, une lettre aux Nations Unies (au Secrétaire général, transmise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale) requérant un soutien en vue de « traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant l'administration des Khmers rouges »<sup>67</sup>. Pour s'assurer d'y parvenir, l'Assemblée nationale adopte, le 2 janvier

---

<sup>64</sup> Statut TSSL, *op. cit.*, Article 3.a).

<sup>65</sup> *Ibid.*, 3.e).

<sup>66</sup> Seule la « stérilisation forcée » n'a pas été retenue, ce qui ne l'empêcherait pas en pratique d'être sanctionnée à travers la mention « toute autre forme de violence sexuelle ».

<sup>67</sup> AGNU et CSNU, *Lettres identiques datées du 23 juin 1997, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. A/51/930 – S/1997/488, 24 juin 1997.

2001, la « loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique »<sup>68</sup>. Celle-ci donne mandat aux Chambres de « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »<sup>69</sup>. Elle encadre, tout comme le font généralement les Statuts, les règles de fonctionnement de ces Chambres qui seront amendées puis confirmées une fois l'Accord signé entre l'ONU et le Gouvernement (le « feu-vert ») le 6 juin 2003<sup>70</sup>. La loi prévoit que les Chambres extraordinaires seront compétentes pour connaître des crimes relevant du droit national comme la torture<sup>71</sup>, mais aussi et surtout des crimes internationaux. Que ce soit dans le cadre du génocide (article 4) ou des violations graves aux Conventions de Genève (Article 6), aucune mention directe n'est faite à la violence sexuelle. Des catégories plus vastes, comme celles déjà mentionnées précédemment, peuvent toutefois faciliter la poursuite de telles violences<sup>72</sup>. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, l'article 5 de la loi reprend en revanche les dispositions des Statuts des TPI *ad hoc* et fait mention explicite du viol. À la lecture de la loi, il est très intéressant de noter que le Gouvernement cambodgien exprime son attachement non seulement au droit humanitaire mais aussi aux droits humains.

---

<sup>68</sup> Cambodge, *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique*, N°NS/RKM/0801/12 KRAM, adoptée le 2 janvier 2001, promulguée le 10 août 2001, modifiée suite à l'Accord entre le Gouvernement et l'ONU, puis promulguée de nouveau le 27 octobre 2004.

<sup>69</sup> *Ibid.*, Article 1.

<sup>70</sup> *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique*, Phnom Penh, 6 juin 2003, entré en vigueur le 29 avril 2005.

<sup>71</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *op. cit.*, Article 3.

<sup>72</sup> L'article 4 qui se base sur la Convention pour la prévention et la répression du génocide prend ainsi en compte « les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ». De la même manière, l'article 6 relatif aux violations graves des Conventions de Genève mentionne la torture et les traitements inhumains ou le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.

## b) Les Chambres africaines extraordinaires

Les circonstances entourant la création des Chambres africaines extraordinaires (CAE) sont assez spécifiques et témoignent d'une certaine complexité<sup>73</sup>. Plus d'une décennie s'est écoulée entre les premières plaintes déposées à Dakar à l'encontre de l'ancien Président Tchadien Hissène Habré pour torture et crimes contre l'humanité, et la création des dites Chambres<sup>74</sup>. À plusieurs reprises, les juridictions sénégalaises se sont déclarées incompétentes pour connaître de l'affaire : que ce soit pour juger des faits s'étant déroulés sur le territoire tchadien<sup>75</sup> ou pour extraditer Hissène Habré vers la Belgique, s'étant saisie de l'affaire quelques années plus tôt<sup>76</sup>. Sur consultation du Sénégal quant aux autorités compétentes dans l'affaire, c'est lui que l'Union Africaine charge de juger l'ancien Président Tchadien<sup>77</sup>. La Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>78</sup> confirme cette décision mais précise que la tenue d'un tel procès ne pourra se faire que dans

---

<sup>73</sup> Pour une chronologie des faits, voir notamment « Chronologie de l'affaire Hissène Habré », *FIDH*, 27 mai 2016 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-individus/affaire-hissene-habre/chronologie-de-l-affaire-hissene-habre> (consulté le 18 juin 2016).

<sup>74</sup> Hissène Habré arrive à la tête du Tchad en 1979 et prend le poste de Président de la République en 1982 (après un certain nombre d'alliances et de ruptures politiques). Le Tchad connaît alors de vives tensions à la fois internes et externes : guerres civiles au sud et au nord (pour des raisons ethniques et politiques depuis l'indépendance du pays en 1960), tensions avec la Libye (prétentions à s'immiscer dans les affaires internes du Tchad). Il opte pour l'instauration d'un véritable régime dictatorial et répressif prenant pour cible les groupes d'opposition (notamment au sud) et leurs supposés complices ainsi que la population civile. Il instaure un régime hautement centralisé et contrôle l'ensemble du pays (administrations, institutions, populations). Diverses entités politiques et sécuritaires l'accompagnent, en particulier la DDS (Direction de la documentation et de la sécurité) qu'il a lui-même créé. Placée sous son contrôle direct et composée de membres appartenant à son ethnie (Gorane ou Toubou), la DDS devient rapidement un outil de surveillance et de répression de la population (à l'aide de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide considérée comme son bras armé). Le régime Habré s'est ainsi ponctué d'arrestations arbitraires, de crimes sexuels, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants, de persécutions et d'épuration ethniques envers les ethnies minoritaires ou simplement différentes de la sienne (notamment les Arabes tchadiens, Hadjaraïs, Zaghawas). CAE, *Chambre d'assises, Ministère Public c. Hissène Habré, Jugement*, 30 mai 2016, notamment §50-57, 289-345, 436-442. Voir également le rapport de plus de 700 pages de Human Rights Watch, *La plaine des morts. Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990*, 2013 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf) (consulté le 12 avril 2017).

<sup>75</sup> Suite à la plainte déposée par les victimes le 26 janvier 2000, Hissène Habré est inculqué par le juge d'instruction. La Cour d'appel renverse toutefois la décision le 4 juillet 2000 pour incompétence à juger des faits commis à l'étranger. Cette décision sera confirmée en cassation le 20 mars 2001. Voir Sénégal, Cour de cassation, Première chambre pénale, *Souleymane Guengueng et autres c. Hissène Habré*, Arrêt, 20 mars 2001.

<sup>76</sup> Le 30 novembre 2000 des victimes tchadiennes résidant désormais en Belgique portent plainte devant les juridictions Belges. Le 19 septembre 2005, après plusieurs années d'instruction, le juge Daniel Fransen délivre un mandat d'arrêt international contre Hissène Habré pour violations graves du droit humanitaire international accompagné d'une demande d'extradition au Sénégal. Voir « Mandat d'arrêt de la Belgique contre Hissène Habré », *Le Monde*, 29 septembre 2005 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/09/29/mandat-d-arret-de-la-belgique-contre-hissene-habre\\_694059\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/09/29/mandat-d-arret-de-la-belgique-contre-hissene-habre_694059_3212.html) (consulté le 2 mars 2016).

<sup>77</sup> Union Africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine*, Doc. ASSEMBLY/AU/3 (VII), 2 juillet 2006.

<sup>78</sup> La CEDEAO avait été saisie par la Défense de Hissène Habré.

le cadre d'une « juridiction spéciale ou *ad hoc* à caractère international »<sup>79</sup>, ce dont « la coutume internationale (...) a pris l'habitude dans de telles situations »<sup>80</sup>. Alors que l'affaire stagne, la CIJ (saisie en 2009 par la Belgique) rend, le 20 juillet 2012, un arrêt imposant à la République du Sénégal, « sans autre délai, [de] soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas »<sup>81</sup>. Un mois plus tard, un Accord est enfin signé entre l'Union Africaine et le Sénégal visant à l'établissement des CAE<sup>82</sup>. Cet Accord contient le Statut des futures CAE retenant leur compétence pour juger les crimes de génocide (article 5), crimes contre l'humanité (article 6), crimes de guerre (article 7) et, de manière inédite, la torture (article 8). Les articles 5 et 7 reprennent essentiellement les dispositions du Statut de Rome. Une modeste - mais non négligeable - distinction apparaît dans le cadre de l'article 6 relatif aux crimes contre l'humanité. Si, sur le fond, les dispositions sont identiques, les rédacteurs du Statut ont fait le choix de placer « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » en tête de liste<sup>83</sup>. Difficile de savoir si cette nouvelle disposition répondait à un objectif particulier mais il ne semble pas déraisonnable d'y voir une volonté des rédacteurs de mettre la lumière sur de tels crimes.

### *c) Les Chambres spécialisées du Kosovo*

Le 7 janvier 2011, le Conseil de l'Europe rend un rapport<sup>84</sup> sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes tombant sous la loi nationale Kosovare qui auraient été commis à l'encontre de Serbes et Kosovars albanais, sur le territoire du Kosovo, notamment dans la

---

<sup>79</sup> CEDEAO, *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, ECW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010, §61.

<sup>80</sup> *Ibid.*, §58.

<sup>81</sup> CIJ, Arrêt, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, Belgique c. Sénégal, 20 juillet 2012., §122.

<sup>82</sup> *Accord portant sur la création de chambre africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises*, Dakar, 22 août 2012. Accord incluant le Statut des Chambres (ci-après « Statut CAE »).

<sup>83</sup> *Ibid.*, Statut, article 6.a).

<sup>84</sup> Kosovo, Assemblée parlementaire, *Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo*, Doc. 12462, 7 janvier 2011.

période post-guerre<sup>85</sup>. Faisant suite à ce rapport, l'Union Européenne donne naissance à une force spéciale d'enquête (*Special Investigative Task Force*) sur les allégations contenues dans ledit document. Alors que les enquêtes donnent des résultats déjà concluants, l'Assemblée du Kosovo adopte, le 3 août 2015, l'article 162 de la Constitution permettant la création des Chambres spécialisées<sup>86</sup>. Les modalités sont précisées dans une loi spécifique<sup>87</sup>, adoptée le même jour, qui fera office de Statut. En vertu de cette loi, les Chambres spécialisées sont donc compétentes pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes prescrits par la loi nationale commis au Kosovo entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000. Mis à part l'absence du génocide, il n'apparaît aucune particularité concernant les éléments constitutifs des crimes qui reprennent presque à l'identique les dispositions des articles correspondants du Statut de Rome<sup>88</sup>. Il est néanmoins intéressant de noter le rôle central joué par la coutume et les instruments de droits humains qui forment en partie la base légale de la compétence des

---

<sup>85</sup> Si les tensions s'étendent au-delà de cette période, la guerre du Kosovo est considérée comme ayant sévi de février 1998 (offensives de la police serbe et notamment du « massacre de Drenica ») à juin 1999 (adoption des Accords de Kumanovo mettant fin aux bombardements de l'OTAN et au conflit dans son ensemble). Cette période est marquée par des affrontements sanglants entre l'Armée de Libération du Kosovo (ALK ou UCK) et les forces serbes envoyées pour freiner la rébellion. Le conflit puise alors ses racines dans les tensions existant entre la majorité albanaise et la minorité serbe vivant dans la province kosovare (située au sud-est de la Serbie). Dès les années 1980, les premiers cherchent à obtenir leur indépendance et organisent, dans cette optique, un référendum dont l'issue favorable sera toutefois ignorée par la Serbie. C'est essentiellement à la suite de cette marginalisation et de la restriction de l'autonomie dont disposait la province par le Président Milosevic que le mouvement ALK s'engage dans de violentes actions qui seront tout aussi violemment réprimées par les Serbes. Au milieu de ces affrontements, des milliers de civils sont touchés par la commission d'exactions et par un phénomène massif de migration forcée. Parmi ces exactions, de nombreux rapports font état de la commission systématique de violences sexuelles envers les femmes et jeunes filles albanaises et serbes. Le Kosovo déclarera son indépendance en février 2008 et sera reconnu par une grande majorité des États et institutions internationales (notamment la CIJ considérant la déclaration d'indépendance comme conforme au droit international), excepté la Serbie. Voir notamment The Independent International Commission on Kosovo, *The Kosovo Report*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2000, pp. 33-130 ; Amnesty International, Dossier « YUGOSLAVIE, Les droits humains bafoués dans la province du Kosovo », Docs AI : EUR 70/32/98 à AI : EUR 70/35/98, AI : EUR 70/46/98, AI : EUR 70/54/98, AI : EUR 70/57/98, AI : EUR 70/58/98 et AI : EUR 70/73/98, 1998 ; Elizabeth Vulaj, « Sexual Violence during the Kosovo War : How Acknowledging Rape as a Jus Cogens Violence and Other Steps Can Bring Justice to All Victims » (2015), *Gonzaga Journal of International Law*, Vol. 19, N°1, pp. 1-30 ; Amnesty International, « 'Wounds that burn our souls', Compensation for wartime rape survivors, but still no justice », 13 Décembre 2017 [en ligne] <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/kosovo/docs/2017/viols-durant-la-guerre-des-indemnitees-mais-toujours-pas-de-justice/rapport-kosovo-decembre-2017.pdf> (consulté le 15 juillet 2018).

<sup>86</sup> République du Kosovo, *Amendment of the Constitution of the Republic of Kosovo*, N°05-D-139, 3 août 2015.

<sup>87</sup> République du Kosovo, *Law N°05/L-053 on specialist chambers and specialist prosecutor's office*, 3 Aout 2015 (ci-après « Loi créant les Chambres spécialisées du Kosovo »).

<sup>88</sup> Ici encore, l'usage du terme « presque » vient souligner quelques faibles disparités, comme la disparition de la stérilisation forcée dans le cadre des crimes contre l'humanité mais qui, tout comme pour le TSSL, peut être englobée dans les trois « autres violences sexuelles ».



Chambres<sup>89</sup>. Sur ce point, la loi précise qu' « en déterminant quel était le droit international coutumier au moment de la commission des crimes, les juges doivent prendre en compte les sources de droit international, y compris les sources subsidiaires telles que la jurisprudence des tribunaux internationaux ad hoc, de la Cour pénale internationale et d'autres juridictions pénales »<sup>90</sup>. Dans ce cadre, il n'est pas surprenant que divers articles de la loi, notamment ceux relatifs aux différents crimes, laissent entendre qu'une telle définition (issue essentiellement du Statut de Rome) émane du droit coutumier.

Depuis fin 2017-début 2018, certains députés kosovars ont fait état de leur volonté de supprimer le Tribunal. Si aucune mesure n'a été prise à ce jour, certains craignent une tentative de « court-circuiter » son travail par la mise en place d'une Commission de Vérité et Réconciliation dont le seul but serait de mettre à l'abri les actuels dirigeants<sup>91</sup>. Face à une telle éventualité, l'Union Européenne s'est montrée ferme et a affirmé que toute tentative d'abroger ou de limiter le mandat du Tribunal se solderait par une fragilisation des relations entre l'État kosovar et l'Union Européenne<sup>92</sup>.

#### d) La Cour pénale spéciale centrafricaine

La Cour Pénale Spéciale (CPS), siégeant à Bangui (RCA), a été établie au sein des juridictions centrafricaines pour une durée de 5ans renouvelable<sup>93</sup>. Elle est le fruit d'un

---

<sup>89</sup> Loi du 3 août 2015, *op. cit.*, Article 3.2.d) et e). Voir également l'Article 12 « droit applicable » qui prévoit comme suit : « *The Specialist Chambers shall apply customary international law and the substantive criminal law of Kosovo insofar as it is in compliance with customary international law, both as applicable at the time the crimes were committed, in accordance with Article 7(2) of the European Convention of Human Rights and Fundamental Freedoms and Article 15(2) of the International Covenant on Civil and Political Rights, as incorporated and protected by Articles 19(2), 22(2), 22(3) and 33(1) of the Constitution* ».

<sup>90</sup> *Ibid.*, Article 3.3. Traduction de l'original : « *[i]n determining the customary international law at the time crimes were committed, Judges may be assisted by sources of international law, including subsidiary sources such as the jurisprudence from the international ad hoc tribunals, the International Criminal Court and other criminal courts* ».

<sup>91</sup> Jean-Baptiste Chastand, « Le tribunal sur les crimes de guerre au Kosovo en danger », *Le Monde*, 5 janvier 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/05/le-tribunal-sur-les-crimes-de-guerre-au-kosovo-en-danger\\_5238039\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/05/le-tribunal-sur-les-crimes-de-guerre-au-kosovo-en-danger_5238039_3214.html) (consulté le 18 mai 2018) ; Pierre Hazan, « Le tribunal sur les crimes de guerre au Kosovo est-il mort-né ? », *Justice Info.Net, Fondation Hironnelle*, 1er février 2018 [en ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/36289-le-tribunal-sur-les-crimes-de-guerre-au-kosovo-est-il-mort-ne.html> (consulté le 18 mai 2018).

<sup>92</sup> Union Européenne, « Statement by EU Office in Kosovo/EU Special Representative and Heads of EU Missions », 12 janvier 2018 [en ligne] [https://eeas.europa.eu/delegations/kosovo/38173/statement-eu-officeeurs-and-heads-eu-missions\\_en](https://eeas.europa.eu/delegations/kosovo/38173/statement-eu-officeeurs-and-heads-eu-missions_en) (consulté le 18 Mai 2018).

<sup>93</sup> République centrafricaine, *Loi organique n°15003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale*, 3 juin 2015, Article 70 (ci-après « Loi organique CPS »).



mémorandum d'entente<sup>94</sup> conclu en 2014 entre la MINUSCA (Mission des Nations Unies en RCA) et le gouvernement de transition. Cet accord prévoit la création d'une « Cour Criminelle Spéciale » pour juger des violations du droit humanitaire et des droits humains commises sur le territoire, « y compris les violences sexuelles liées au conflit »<sup>95</sup>. Faisant suite à cette proposition, un Forum sur la réconciliation nationale<sup>96</sup> est organisé et montre « l'intérêt marqué du peuple centrafricain à l'égard de la justice pénale pour les crimes graves »<sup>97</sup>. La concrétisation du projet se fera à travers l'adoption d'une loi par le Conseil National de transition, promulguée le 3 juin 2015<sup>98</sup> par Catherine Samba-Panza, alors Présidente par *interim*. La loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale donne ainsi naissance à une nouvelle institution nécessaire pour mettre

---

<sup>94</sup> *Mémorandum d'entente entre la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Gouvernement de la République centrafricaine*, 7 août 2014 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/mou\\_minusca\\_-\\_rca\\_concernant\\_la\\_cps.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/mou_minusca_-_rca_concernant_la_cps.pdf) (consulté le 20 août 2018).

<sup>95</sup> *Idem*. Voir §4 : « Le Gouvernement s'engage à créer par voie législative une Cour Criminelle Spéciale (...) qui aura compétence sur tout le territoire de la République centrafricaine pour enquêter, instruire et juger les crimes graves, incluant entre autres les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violences graves contre les droits des enfants tels que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits, qui constituent une menace à la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ».

<sup>96</sup> Ce Forum (mai 2015) portait sur quatre thématiques particulières à savoir la paix et la sécurité, la gouvernance, la justice et la réconciliation et enfin le développement économique et social. Il s'est soldé, entre autres, par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine. Voir notamment CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine*, Doc. S/2015/576, 29 juillet 2015.

<sup>97</sup> Human Rights Watch, « *En quête de justice* », *La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes en République centrafricaine*, 18 mai 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2018/05/18/enquete-de-justice/la-cour-penale-speciale-une-nouvelle-opportunite-pour-les> (consulté le 20 août 2018).

<sup>98</sup> Loi organique CPS, *op. cit.*

fin à l'impunité qui règne sur le territoire centrafricain depuis plusieurs décennies<sup>99</sup>. Pour *Human Rights Watch*, une fois opérationnelle, cette Cour permettra de remédier à l'« impunité quasi totale » qui caractérise le conflit centrafricain et à empêcher la commission de nouveaux crimes graves envers la population désormais prise pour cible de façon « routinière »<sup>100</sup>. La CPS est compétente pour connaître des crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et nationaux (prévus par le Code pénal centrafricain<sup>101</sup>) commis sur le territoire de la RCA depuis le 1er janvier 2003 (art 2-3). Parmi les crimes nationaux, le Code pénal prévoit notamment le viol<sup>102</sup>, la torture<sup>103</sup>, le

---

<sup>99</sup> Le conflit qui ravage la République Centrafricaine n'est pas récent. Depuis l'indépendance du pays en 1960, le territoire est marqué par des instabilités politiques, militaires, religieuses, et socioéconomiques. En 2003, après un coup d'État manqué du Général François Bozizé et la commission d'un grand nombre d'exactions à l'encontre de la population - tant par les rebelles que les troupes loyalistes -, celui-ci parvient finalement à renverser Felix Patassé et prend le pouvoir. Il s'auto-proclame d'abord puis se fait élire Président de la République (en 2005 puis en 2011). Durant ses mandats, il fait accéder ses proches aux postes importants et concentre toutes les richesses et le pouvoir. Le taux de pauvreté et les disparités socioéconomiques s'accroissent et l'économie s'effondre. La FIDH parle d'un peuple qui se retrouve victime de ses « libérateurs ». La population civile continue d'être victime des différentes factions armées présentes sur le territoire, certaines composées de mercenaires. Parmi les groupes armés, certains sont particulièrement actifs comme la Séléka (constituée en 2012, principalement de minorités musulmanes, afin de destituer François Bozizé) et les Antibalaka (faction à l'origine composée de villageois cherchant à se protéger puis qui s'est vue instrumentalisée par le pouvoir en place pour commettre des exactions à l'encontre des musulmans). Malgré l'intervention des Nations Unies (MISCA puis MINUSCA), l'adoption des Accords de paix de Libreville en 2013, et plusieurs tentatives de cessez-le-feu depuis, le pays est plongé dans une terreur constante et un climat de violence prolongé sans précédents. Parmi ces violences se note un taux massif de crimes sexuels commis à l'encontre de la population civile (viols, mariages forcés, esclavage sexuel), essentiellement depuis le renversement de François Bozizé par la Séléka en 2013. La situation est déférée une première fois par le gouvernement centrafricain à la CPI en décembre 2004, concernant les crimes commis durant le coup d'État de 2002-2003, puis en mai 2014 concernant la situation depuis 2012. FIDH, *Mission Internationale d'enquête. République centrafricaine. Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux*, Octobre 2006 [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/RCA457-2006.pdf> (consulté le 24 juin 2018) ; Human Rights Watch, *Meurtres impunis. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour Pénale spéciale en République centrafricaine*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/car0717fr\\_web\\_7.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/car0717fr_web_7.pdf) (consulté le 24 juin 2018) ; Human Rights Watch, « Ils disaient que nous étions leurs esclaves ». *Violences sexuelles perpétrées par les groupes armés en République centrafricaine*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/car1017fr\\_web\\_2.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/car1017fr_web_2.pdf) (consulté le 24 juin 2018).

<sup>100</sup> Human Rights Watch « En quête de justice », *op. cit.* « Le manque de responsabilité lorsque des crimes graves sont commis a conduit à de nouvelles attaques de représailles de la part d'un groupe contre l'autre, intensifiant la violence et creusant le fossé sectaire ».

<sup>101</sup> République centrafricaine, *Loi n°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain*, Journal Officiel, 15 janvier 2010.

<sup>102</sup> *Ibid.*, Article 87. Il est intéressant de noter que le viol, tout comme la torture (article 118), est puni de travaux forcés alors que la peine prononcée à l'encontre de celui ou celle ayant abandonné le domicile conjugal pour plus de 2 mois peut être de 3 mois à 2 ans de prison (article 93).

<sup>103</sup> *Ibid.*, Article 118.

proxénétisme<sup>104</sup>, le harcèlement sexuel<sup>105</sup>, l'outrage à la pudeur<sup>106</sup>, l'avortement forcé<sup>107</sup>, les mutilations génitales féminines<sup>108</sup> et la castration<sup>109</sup>. Au-delà, le titre IV est entièrement consacré aux crimes internationaux. Les articles relatifs au génocide et aux crimes contre l'humanité reprennent les définitions du Statut de Rome et comprennent donc, pour ce dernier, « [l]e viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »<sup>110</sup>. L'article relatif aux crimes de guerre est lui très général et fait uniquement mention des grandes catégories d'infractions graves aux Conventions de Genève (ou à l'article 3 commun en cas de conflit armé non international) et des autres violations graves des lois et coutumes de la guerre<sup>111</sup>. Si l'article 158 prévoit que de tels crimes seront punis de la peine de mort, la loi organique portant création de la CPS limite en réalité la peine maximale à de la prison à perpétuité et exclut donc - dans le champ de compétence de ladite juridiction - la peine capitale<sup>112</sup>. En ce qui concerne le Règlement de procédure et de preuve, adopté le 2 juillet 2018<sup>113</sup>, il reprend les protections spécifiques accordées aux victimes et aux témoins de violences sexuelles prévues par le Statut de Rome<sup>114</sup>, y compris par le biais d'un article encadrant l'administration de la preuve pour de telles violences<sup>115</sup>.

Il est intéressant de noter que cette nouvelle juridiction répond à un double niveau de complémentarité, processus inédit sur la scène internationale. Sa compétence prévaut sur celles des autres juridictions internes dans le cadre des crimes de génocide, crimes contre

---

<sup>104</sup> *Ibid.*, Article 90.

<sup>105</sup> *Ibid.*, Article 96

<sup>106</sup> *Ibid.*, Article 85. Cet article comprend également les « actes contre nature » (actes homosexuels) en tant qu'outrage à la pudeur.

<sup>107</sup> *Ibid.*, Article 78. En réalité, cet article condamne aussi bien l'avortement forcé que volontaire, commis par un tiers ou par la femme en état de grossesse. L'Article 79 exclut la responsabilité en cas de malformation du bébé, de risque mortel pour la mère ou lorsque la grossesse est le résultat d'un viol, d'un inceste ou qu'elle est portée par une mineure en état de détresse.

<sup>108</sup> *Ibid.*, Article 114.

<sup>109</sup> *Ibid.*, Article 77.

<sup>110</sup> *Ibid.* respectivement Articles 152 et 153.

<sup>111</sup> *Ibid.*, Article 154.

<sup>112</sup> Loi organique CPS, *op. cit.*, Article 59.

<sup>113</sup> RCA, *Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine*, 2 juillet 2018, Journal Officiel, Edition Spéciale n°05, 1 août 2018.

<sup>114</sup> *Ibid.*, Articles 46 et 151.

<sup>115</sup> *Ibid.*, Article 170.

l'humanité et crimes de guerre mais non sur celle de la CPI qui, si compétente, entraîne le dessaisissement de l'affaire par la CPS<sup>116</sup>.

## B) Les apports partiels dans la poursuite des violences sexuelles

Au-delà des dispositions relatives aux éléments matériels des crimes, l'influence des institutions pénales antérieures sur les nouvelles juridictions internationales ou hybrides se retrouve à travers certaines limitations telles que l'exclusion de la grâce ou de l'amnistie comme motif d'incompétence<sup>117</sup> ou comme potentiel résultat du procès<sup>118</sup>. Certaines juridictions viennent également préciser, à l'image de l'article 20.3.a) du Statut de Rome, que le principe de *ne bis in idem* ne peut être invoqué lorsque les décisions prises par les systèmes nationaux visaient uniquement à protéger les accusés d'une potentielle responsabilité internationale<sup>119</sup>.

L'ensemble des nouvelles juridictions se joint enfin aux Statuts des Tribunaux *ad hoc* (article 7.2 TPIY et 6.2 TPIR) et au Statut de Rome (Article 27) pour écarter toute immunité (exonération ou mitigation de peine) fondée sur la qualité officielle d'une personne accusée d'avoir commis un crime international<sup>120</sup>. Plusieurs affaires portées devant lesdites institutions ont ainsi fait application de ce principe : *Slobodan Milosevic* (TPIY), *Charles Taylor* (TSSL) et *Omar Al Bashir* (CPI), trois chefs d'État invoquant leur qualité officielle pour échapper à toute responsabilité. En 2004, la Chambre d'appel du TSSL avance alors, dans l'affaire Taylor, qu'il existe un principe de droit international selon lequel la souveraineté des États ne fait pas obstacle à la poursuite d'un chef d'État devant une

---

<sup>116</sup> Loi organique CPS, *op. cit.*, articles 3 et 37.

<sup>117</sup> Statut TSSL *op. cit.*, Article 10 ; Statut CAE, *op. cit.*, Article 20 ; Loi créant les Chambres spécialisées du Kosovo, *op. cit.*, Article 18 ; Code Pénal de la République Centrafricaine, *op. cit.*, Article 162.

<sup>118</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, *op. cit.*, Article 11 ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *op. cit.*, Article 40. L'Article 23 du Statut du TSSL prévoit en revanche qu'une telle option est envisageable, tout comme une commutation de peine, « si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit ».

<sup>119</sup> Statut TSSL *op. cit.*, Article 9 ; Statut CAE, *op. cit.*, Article 19.

<sup>120</sup> Statut TSSL, *op. cit.*, Article 6.2 ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *op. cit.*, Article 29 ; Statut CAE, *op. cit.*, Article 10.3 CAE ; Loi créant les Chambres spécialisées du Kosovo, *op. cit.*, Article 16 ; Code Pénal de la République Centrafricaine, *op. cit.*, Article 162.

juridiction pénale internationale<sup>121</sup>. Aujourd'hui, ce principe semble faire partie du droit coutumier.

L'affaire du Président Soudanais Omar Al-Bashir a soulevé, ces dernières années, une problématique importante. Celui-ci, placé sous mandat d'arrêt depuis 2009, continuait, jusqu'à son arrestation en avril 2019<sup>122</sup> (soit pendant une décennie), de se présenter à des réunions, conférences et autres événements politiques et diplomatiques sans être inquiété par les pays hôtes (parties ou non au Statut de Rome). Si l'absence d'immunité est bien reconnue par tous devant les juridictions pénales internationales, il n'en reste que les États se disent soumis à l'obligation, en vertu des règles de droit international (conventionnel et coutumier) régissant les relations interétatiques, de respecter lesdites immunités dans toute autre situation. Cette question semble aujourd'hui diviser la communauté internationale, comme en témoigne la procédure qui s'est déroulée devant la CPI. La Chambre préliminaire considère ainsi, en décembre 2017, que la Jordanie a violé ses obligations internationales relevant du Statut de Rome en n'arrêtant pas Al Bashir lorsque celui-ci s'est rendu sur son territoire, en Mars 2017, pour assister au 28<sup>ème</sup> Sommet de la Ligue des États arabes<sup>123</sup>. Dans cette décision, confirmée en appel<sup>124</sup>, elle met notamment en avant que l'article 98, invoqué par l'État pour sa défense, ne peut être interprété comme permettant à un État de refuser d'appliquer une demande d'arrestation de la Cour<sup>125</sup>. Cet article prévoit notamment que la Cour ne peut obliger un État « à agir de façon incompatible » avec ses obligations internationales en matière d'immunité,

---

<sup>121</sup> TSSL, Appeals Chamber, *The Prosecutor against Charles Ghankay Taylor*, SCSL-2003-01-I, 31 mai 2004, §52-53.

<sup>122</sup> « Au Soudan, le président Al-Bashir destitué par l'armée », *Courrier international*, 11 avril 2019 [en ligne] <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/contestation-au-soudan-le-president-al-bachir-destitue-par-larmee> (consulté le 11 avril 2019).

<sup>123</sup> Tel avait également été le cas quelques mois plus tôt avec l'Afrique du Sud. Par décision du 6 juillet 2017, la Chambre Préliminaire II avait ainsi reconnu que l'Afrique du Sud n'avait pas respecté ses obligations découlant du Statut de Rome en n'arrêtant pas Omar Al-Bashir lorsque celui-ci s'était rendu sur son territoire entre le 13 et le 15 juin 2015. CPI, Chambre préliminaire II, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressé la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-302-tFRA, 6 juillet 2017 (ci-après « CPI Al-Bashir »). La seule différence entre les deux affaires repose sur la décision de la Chambre, pour la Jordanie, de référer de la non-coopération de l'État à l'Assemblée des États Parties et au CSNU, ce qu'elle n'avait pas jugé nécessaire pour l'Afrique du Sud.

<sup>124</sup> La Chambre d'appel confirme la non coopération de la Jordanie mais décide de ne pas référer l'affaire au CSNU. CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Judgement in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal*, ICC-02/05-01/09 OA2, 6 mai 2019.

<sup>125</sup> CPI Al-Bashir, Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressé la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, 11 décembre 2017, §44-45.

sauf à avoir le consentement de l'État duquel la personne visée par le mandat est ressortissante. Pour la Chambre, ces immunités sont levées dès lors que l'article 27 du Statut de Rome est applicable<sup>126</sup>. En l'espèce, le déferrement de l'affaire par le Conseil de sécurité ouvre la compétence de la CPI et impose donc à l'État concerné les mêmes obligations qu'un État partie, y compris les dispositions de l'article 27<sup>127</sup>. Durant la procédure, la Chambre reçoit un certain nombre d'*Amicus Curiae* montrant la division de la doctrine et des organisations sur la question<sup>128</sup>. Au-delà des nombreuses nuances entre les positions de chacun, deux courants semblent se démarquer : ceux qui considèrent qu'il existe une coutume internationale excluant les immunités devant les juridictions internationales tant dans leur compétence juridictionnelle que dans leurs demandes de coopération judiciaire (la Cour ne disposant pas d'une force propre, sa compétence ne peut s'exercer qu'à travers la coopération des États, ce qui implique une obligation de coopération)<sup>129</sup> et ceux qui, au contraire, limitent cette règle coutumière aux procédures juridictionnelles. Pour ces derniers, la coopération entre les États et la Cour concernant les ressortissants d'un pays tiers (déféré ou non par le

---

<sup>126</sup> *Idem*.

<sup>127</sup> En vertu de l'Article 13 du Statut de Rome, la Cour est compétente lorsqu'une situation est déférée au Procureur par un État Partie ou par le Conseil de sécurité (en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies) et lorsque le Procureur décide d'ouvrir une enquête *proprio motu*.

<sup>128</sup> Voir également, sur la question de la coopération avec la CPI, les différents avis exposés par les États devant le Conseil de sécurité. CSNU, « Darfour: la CPI se heurte toujours au manque de volonté politique pour exécuter les mandats d'arrêt, constate sa procureur devant le Conseil de sécurité », Doc. CS/13116, 12 décembre 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2017/cs13116.doc.htm> (Consulté le 23 mars 2018).

<sup>129</sup> CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Amicus Curiae Observations under Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence on the merits of the legal questions in the appeal of the Hashemite Kingdom of Jordan lodged on 12 march 2018 against the finding of pre-trial Chambre II that it did not comply with request to arrest and surrender President Omar Al-Bashir of Sudan*, ICC-02/05-01/09-356, 14 juin 2018. Ici le Professeur Konstantinos D. Magliveras utilise le principe l'effectivité et met en avant que maintenir l'immunité remettrait en cause l'effectivité de la CPI qui pourrait certes juger les accusés mais ne serait pas en mesure de les arrêter. Voir également CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Written observations of Professor Claus Krefß as amicus curiae, with the assistance of Ms Erin Pobjie, on the merits of the legal questions presented in « The Hashemite Kingdom of Jordan's appeal against the "Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir" » of 12 March 2018 (ICC-02/05- 01/09-326)*, ICC-02/05-01/09-359, 18 juin 2018 ; CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Amicus Curiae Observations pursuant to rule 103 of the rules of procedure and evidence on the merits of the legal questions presented in the Hashemite Kingdom of Jordan's appeal against the Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender of Omar Al-Bashir of 12 march 2018*, ICC-02/05-01/09-355, 9 juin 2018 (Professeur Nicholas Tsagourias) ; CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Amicus Curiae Observations of Professors Robinson, Cryer, deGuzman, Lafontaine, Oosterveld and Stahn*, ICC-02/05-01/09-362, 17 juin 2018. Dans ce dernier, le Professeur Robinson souligne une exception à cette coutume sur la coopération : les conférences « de haut niveau ». Il suggère qu'il existe bel et bien une obligation de coopérer avec la CPI et qu'il n'y a pas d'immunité à cet égard, mais que certains États pourraient rencontrer des difficultés à limiter l'accès à leur territoire dans le cadre de conférences tenues par les organisations intergouvernementales sans nuire à l'efficacité de telles organisations.



Conseil de sécurité) doit rester régie par le droit coutumier et conventionnel généralement accepté et soumise à l'application de l'Article 98 du Statut de Rome<sup>130</sup>.

Lors de la 30ème session ordinaire du Sommet de l'Union Africaine en 2018, les Chefs d'État et de Gouvernement ont confirmé la nécessité de formuler une demande d'avis consultatif à la CIJ sur la question des immunités. L'Union cherche alors à obtenir une clarification - qui semble désormais fort nécessaire - quant à la relation entre les articles 27 et 98 du Statut de Rome et, pour les États parties, ce que cela implique au regard des obligations interétatiques découlant du droit international<sup>131</sup>. Si cette question reste annexe dans le cadre de la présente étude, il était néanmoins intéressant d'en définir les contours en ce qu'elle pourrait également avoir un impact sur la poursuite des crimes sexuels. Al Bashir, tout comme la presque totalité des suspects et accusés amenés devant la Cour, est suspecté d'avoir commis ou participé à la commission d'actes de viol en tant que crimes contre l'humanité<sup>132</sup>.

Les mesures spécifiques relatives aux violences sexuelles, notamment dans le cadre des enquêtes et poursuites, n'ont en revanche pas eu « autant de succès ». En effet, tant les instruments relatifs aux CETC<sup>133</sup> que ceux encadrant la procédure au sein des CAE restent silencieux sur ce point. En ce qui concerne les tribunaux cambodgiens, cela sera peut-être un facteur expliquant la faible prise en compte, dans le cadre des procès ayant suivi, des violences sexuelles et de leurs victimes. D'aucun regrettera ainsi que les rédacteurs aient fait le choix d'écarter des mesures aussi cruciales pour les victimes de telles violences. Le TSSL, si bien a-t-il choisi de faire un renvoi direct au Règlement encadrant les poursuites au sein du

---

<sup>130</sup> CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Observations by Professor Paola Gaeta as amicus curiae on the merits of the legal questions presented in « The Hashemite Kingdom of Jordan's appeal against the "Decision under Article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir" » of 12 March 2018, ICC-02/05-01/09-365*, 18 juin 2018 (Paola Gaeta) ; CPI Al-Bashir, Appeals Chamber, *Observations by Professor Roger O'Keefe, pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, on the merits of the legal questions presented in « The Hashemite Kingdom of Jordan's appeal against the "Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir" » of 12 March 2018 (ICC-02/05-01/09-326), ICC-02/05-01/09-360*, 18 juin 2018 (Roger O'Keefe).

<sup>131</sup> Coalition Internationale pour la CPI, « Challenging ICC, AU seeks opinion on head of state immunities from top UN Court », 1er février 2018 [en ligne] <http://www.coalitionfortheicc.org/news/20180201/globaljustice-weekly-au-seeks-icj-opinion-head-state-immunities-witnesses-take-stand> (consulté le 23 mars 2018).

<sup>132</sup> CPI Al-Bashir, Chambre Préliminaire I, *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009.

<sup>133</sup> Voir notamment CETC, *Règlement intérieur (rev. 9)*, révisé le 16 janvier 2015.



TPIR<sup>134</sup>, s'est essentiellement inspiré des dispositions du RPP de la CPI relatives aux violences sexuelles, un choix partagé par les Chambres spécialisées du Kosovo<sup>135</sup>. Tous deux prévoient ainsi des mesures spécifiques de protection<sup>136</sup> mais reprennent aussi et surtout les dispositions fondamentales instaurées par la CPI relatives, en matière d'administration de la preuve dans les cas de violences sexuelles, à l'absence de nécessité de corroboration, au rejet du consentement de la victime ou encore à l'absence de prise en compte du passé sexuel de celle-ci<sup>137</sup>.

Une influence donc notable et qui ancre les avancées en matière d'enquête et de poursuite des crimes sexuels. Le TSSL va même au-delà en requérant, dans l'article 34 du RPP, que le personnel de la Section des victimes et témoins inclue des experts en événements traumatiques et notamment relatifs aux crimes sexuels et touchant les enfants<sup>138</sup>.

## **SECTION 2 : La jurisprudence des institutions pénales internationales : poursuite et répression des crimes sexuels**

Chaque affaire portée devant les tribunaux *ad hoc* ou devant la CPI a, à sa manière, contribué à l'évolution du droit international pénal<sup>139</sup>. Malgré une réticence initiale à l'égard des crimes sexuels, matérialisée par un faible intérêt de la part de différents acteurs de la justice

---

<sup>134</sup> Voir Statut TSSL, *op. cit.*, Article 14.1 : « Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur au moment de la création du Tribunal spécial régit mutatis mutandis le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial ».

<sup>135</sup> Kosovo, *Rules of Procedure and Evidence before the Kosovo Specialist Chambers including Rules of Procedure for the Specialist Chamber of the Constitutional Court*, 17 Mars 2017, entrées en vigueur le 5 Juillet 2017 (ci-après « RPP- Chambres spécialisées »). À noter que ce document, tout comme la loi relative à la création des chambres, est très attaché au respect du droit coutumier et du droit international des droits humains. Voir ainsi l'article 19 de la Loi des Chambres : « *The Rules of Procedure and Evidence shall reflect the highest standards of international human rights law including ECHR and ICCPR* ».

<sup>136</sup> *Ibid.*, Règle 80 ; Loi créant les Chambres spécialisées du Kosovo, *op. cit.*, Article 23 ; Statut TSSL, *op. cit.*, Article 16 ; TSSL, *Rules of Procedure and Evidence*, amendées le 31 mai 2012, Règle 34 (ci-après « RPP-TSSL »).

<sup>137</sup> RPP - CPI, *op. cit.*, Règles 70 et 71 ; RPP- Chambres spécialisées, *op. cit.*, Règles 139 et 148 ; RPP - TSSL, *op. cit.*, Règle 96.

<sup>138</sup> RPP - TSSL, *op. cit.*, Article 34 B) : « *The Section personnel shall include experts in trauma, including trauma related to crimes of sexual violence and violence against children. Where appropriate the Section shall cooperate with non-governmental and intergovernmental organizations* ». On note l'évolution par rapport au RPP de la CPI qui prévoit uniquement que des formations soient mises à disposition des parties et de la Cour en la matière (règle 17.2.a.iv.). Voir également toute absence de référence à des possibles formations dans la règle 34 du RPP du TPPIR.

<sup>139</sup> Pour un panorama de la poursuite des violences sexuelles devant les juridictions internationales en 2007, voir Claire Fourcans, « Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales », Thèse de doctorat, dirigée par Hervé Ascensio, Université Paris Nanterre, soutenue en 2007.

internationale<sup>140</sup>, les juges des différentes chambres (préliminaires, de première instance ou d'appel) ont progressivement précisé des notions clés de la poursuite des crimes internationaux : définitions, éléments constitutifs de ces crimes, modes de responsabilité. Dans le cadre de la présente section il sera donc question de mettre en lumière les affaires<sup>141</sup> relatives à la poursuite des violences sexuelles qui ont particulièrement permis d'en préciser les contours (Paragraphe 1). Seront également abordées, toujours dans le même cadre, les difficultés liées à la nature des accusés présentés à la justice internationale à savoir les commandants et dirigeants, les « principaux responsables » (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La définition et l'encadrement des violences sexuelles**

L'objectif de ce paragraphe est d'exposer les affaires clés ayant contribué à définir le viol et les violences sexuelles, que ce soit à travers la définition du viol (A) ou la précision des éléments caractéristiques et de la qualification juridique de telles violences dans leur ensemble (B). Il s'agit d'une liste non exhaustive mais représentative de l'évolution qui s'est dessinée en droit international pénal dans la poursuite de tels crimes, essentiellement dans le cadre des tribunaux *ad hoc* et de la CPI.

#### A) La définition évolutive du viol au gré des affaires

Plusieurs affaires ont particulièrement marqué l'évolution de la définition du viol en droit international pénal. Il s'agit essentiellement des affaires Akayesu (1), Furundzija (2), et Kunarac (3).

##### *1) Jean-Paul Akayesu (TPIR)*

L'affaire Akayesu est l'une des plus notoires dans le cadre de la poursuite des crimes sexuels. Durant le génocide rwandais opposant les Hutus et Tutsis, Jean-Paul Akayesu est enseignant et inspecteur de l'enseignement (jusqu'en avril 1993) avant de devenir bourgmestre de la

---

<sup>140</sup> Peggy Kuo, « Prosecuting crimes of sexual violence in an international tribunal » (2002), *Case Western Reserve Journal of International Law*, Vol. 34, N°3, pp. 305-321, p. 314.

<sup>141</sup> Dans le cadre de cette section, seront favorisées les affaires rendues par les Tribunaux *ad hoc* et la CPI.

commune de Taba (entre avril 1993 et juin 1994)<sup>142</sup>. Dans l'acte d'accusation initial<sup>143</sup>, il est poursuivi pour 12 chefs d'accusation comprenant des crimes contre l'humanité, crimes de génocide et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Aucun de ces crimes ne fait état, en revanche, de violences sexuelles, et ce malgré un grand nombre de rapports attestant de leur caractère récurrent durant le génocide<sup>144</sup>. Ce n'est qu'une fois les charges confirmées et la fin de la présentation des témoins du Procureur que celui-ci dépose, auprès de la Chambre, une requête en modification de l'acte d'accusation afin d'y inclure ces violences<sup>145</sup>. La Chambre fait droit à la requête<sup>146</sup> et le nouvel acte d'accusation<sup>147</sup> vient compléter le précédent des charges 13 à 15 à savoir : le viol constitutif de crime contre l'humanité (article 3-g du Statut), les autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité (article 3-i du Statut) et les atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur constitutifs d'une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (article 4-e du Statut). Des actes de violences sexuelles sont également ajoutés aux chefs d'accusations 1 et 2 de génocide. Le Procureur note ainsi qu'entre début avril et fin juin 1994, « les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels » et que « [d]e nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle, qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant », ce qui les faisait vivre « dans une frayeur constante »<sup>148</sup>.

---

<sup>142</sup> TPIR, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Acte d'accusation*, ICTR-96-4-I, 13 février 1996, §3 ; TPIR, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Jugement*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, §51. Il détient alors « un rôle dirigeant considérable » (§55, jugement). La Chambre confirme l'acte d'accusation dans lequel le Procureur met en avant qu'« [a]u Rwanda le bourgmestre est l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à celle qui est conférée *de jure* » (§77, jugement - renvoi au §4 de l'acte d'accusation).

<sup>143</sup> Acte d'accusation Akayesu, *op. cit.*

<sup>144</sup> Voir par exemple le rapport de Human Rights Watch (Binaifer Nowrojee), *Shattered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath*, 1996 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/1996\\_Rwanda\\_%20Shattered%20Lives.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/1996_Rwanda_%20Shattered%20Lives.pdf) (consulté le 18 février 2017). Voir également Commission des droits de l'Homme, *Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, *Rapport de la mission au Rwanda sur la question de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé*, Doc. E/CN.4/1998/54/Add.1, 4 février 1998.

<sup>145</sup> Jugement Akayesu, *op. cit.*, §23.

<sup>146</sup> TPIR, Chambre de première instance I, Le procureur c Jean-Paul Akayesu, *Autorisation de modifier l'Acte d'accusation*, ICTR-96-4-T, 17 juin 1997. Pour une analyse de la pratique d'ajout tardif d'actes criminels et de charges, voir *infra*.

<sup>147</sup> TPIR, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Acte d'accusation modifié*, ICTR-96-4-I, 17 juin 1997.

<sup>148</sup> *Ibid.*, §12A.

La Chambre de première instance, après une analyse factuelle et juridique des éléments de preuves, déclare l'accusé coupable<sup>149</sup>, en tant que supérieur hiérarchique, des chefs 13 (viols commis à l'encontre de 32 femmes et jeunes filles par des membres Interahamwe<sup>150</sup>) et 14 (nudité forcée et actes d'humiliation<sup>151</sup>). Ces violences incluent des viols en bande, en public, à l'aide d'objet, des mariages et avortements forcés, de l'esclavage sexuel et de la prostitution, et ce envers des femmes et des enfants<sup>152</sup>. La Chambre reconnaît par ailleurs que la violence sexuelle « faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi »<sup>153</sup>. Partant, ladite violence, qu'elle décrit comme « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité » des victimes<sup>154</sup>, caractérise également le génocide<sup>155</sup>.

L'apport majeur de cette affaire réside dans la définition du viol adoptée par la Chambre de première instance. Les juges, soulignant l'absence de définition concrète du viol en droit international (DIH et DIDH), précisent que « si le viol s'entend traditionnellement en droit interne de rapports sexuels non consentis, il peut en ses diverses formes comporter des actes consistant dans l'introduction d'objets et/ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature »<sup>156</sup>. En prenant exemple sur la Convention contre la torture, qui ne se limite pas dans sa définition à une liste d'actes spécifiques, ils considèrent que « le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties

---

<sup>149</sup> Confirmé en appel. TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Arrêt*, ICTR-96-4-A, 1er juin 2001. Dans le quatrième motif d'appel, troisième moyen, Jean-Paul Akayesu soulève plusieurs erreurs factuelles et de droit qui invalideraient le jugement en ce qui concerne les violences sexuelles, notamment des erreurs de traduction et l'impartialité des juges. Ces moyens sont rejetés à l'unanimité par la Chambre d'appel. Voir notamment p. 78-88.

<sup>150</sup> Jugement Akayesu, *op. cit.*, §696.

<sup>151</sup> *Ibid.*, §697.

<sup>152</sup> *Ibid.*, §416-460. Les faits montrent que de telles violences ont été perpétrées à l'encontre de jeunes filles n'ayant pas plus de 6 ans.

<sup>153</sup> *Ibid.*, §731. Elle précise, « destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes » (§732).

<sup>154</sup> *Ibid.*, §706. Elle souligne notamment que, en l'espèce, « [d]e nombreuses femmes tutsies ont été soumises par la force à des violences sexuelles, ont été mutilées et ont été violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public et souvent par plus d'un assaillant ».

<sup>155</sup> *Ibid.*, §734. Elle ne retient pas, en revanche, le chef d'accusation 15 en ce qu'elle considère ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants rattachant Akayesu au conflit armé, montrant sa collaboration avec l'armée ou sa contribution « à l'effort de guerre » (élément essentiel dans le cadre des crimes de guerre). Voir sur ce point §638-644. Sur cette base, la Chambre de première instance rejette tous les chefs d'accusation de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>156</sup> *Idem.*

du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs »<sup>157</sup>. La Chambre opte ainsi pour une définition plus conceptuelle<sup>158</sup> selon laquelle elle envisage « le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte »<sup>159</sup>. Les violences sexuelles, *a fortiori*, se caractérisent par « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition » et n'impliquent pas nécessairement de contact physique (exemple de la nudité forcée)<sup>160</sup>. Cette définition du viol apparaît particulièrement représentative du rapport de domination durant l'acte et du ressenti des victimes en ce qu'elle s'éloigne de la traditionnelle « pénétration » et préfère le terme d'« invasion »<sup>161</sup>. Cela évite, selon les juges eux-mêmes, que les victimes aient à décrire avec un grand niveau de détails la façon dont elles ont été violées (par quel objet, dans quel organe), ce qui est souvent délicat et parfois même, selon la culture ou la religion de la victime, prohibé<sup>162</sup>. S'il ne faut pas présumer que toutes les victimes sont automatiquement réticentes à exposer les faits qu'elles ont subi - certaines d'entre elles préférant, au contraire, que le plus grand nombre sache ce qu'il s'est réellement passé - cette définition laisse l'opportunité d'entrer dans les détails, ou non. Elle est donc plus adaptée à l'ensemble du groupe des survivants de violences sexuelles. Concernant la coercition, enfin, celle-ci est considérée par la Chambre comme pouvant « être inhérente à certaines circonstances » comme le conflit armé, les menaces, l'intimidation ou le chantage<sup>163</sup>. Les juges de la Chambre de première instance précisent par ailleurs que « [à] l'exemple de la torture, le viol est perpétré (...) pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. À l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne »<sup>164</sup>.

---

<sup>157</sup> *Ibid.*, §687.

<sup>158</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 107.

<sup>159</sup> Jugement Akayesu, *op. cit.*, §598. Cette définition sera reprise dans l'affaire Musema. Voir TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Alfred Musema, *Jugement et sentence*, ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, §226-227.

<sup>160</sup> *Idem.*

<sup>161</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 107 ; Voir également Hannah Tonkin, *op. cit.*, p. 249.

<sup>162</sup> Jugement Akayesu, *op. cit.*, §687.

<sup>163</sup> *Ibid.*, §688.

<sup>164</sup> *Ibid.*, §687.

Si une telle définition plus *victim-friendly* a été saluée par la doctrine<sup>165</sup> et la Procureur Louise Arbour<sup>166</sup>, elle a toutefois été critiquée pour son manque de précision<sup>167</sup> et sera par la suite abandonnée dans l'affaire Furundzija.

## 2) Anto Furundzija (TPIY)

Anto Furundzija est, durant le conflit yougoslave, Commandant des Jokers (unité spéciale des forces armées croates<sup>168</sup>) à Nadioci. En mai 1993 il assiste, au quartier général de l'unité, à un interrogatoire durant lequel des sévices sexuels sont infligés à une femme. Un de ses soldats, après avoir frotté un couteau près du bas ventre de cette dernière en la menaçant de l'introduire dans son vagin, la force à lui faire une fellation puis la viole. Furundzija, présent lors de la scène, n'intervient pas pour l'en empêcher<sup>169</sup>. Il est alors reconnu coupable de torture (envers la victime directe mais aussi envers un témoin forcé de regarder les sévices<sup>170</sup>) et d'atteinte à la dignité des personnes y compris le viol constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut) pour les faits susmentionnés.

Cette affaire est la première, dans le cadre de la justice internationale, à se concentrer uniquement sur des charges de violences sexuelles. Aussi, la Chambre de première instance en profite pour offrir une analyse de la définition du viol et de ses éléments matériels au regard du droit international. Elle note que les instruments internationaux sont plutôt silencieux sur la question (mais cite les arrêts *Aydin c. Turquie* (CEDH) et *Meija* (CIDH) en

---

<sup>165</sup> Voir Niamh Hayes pour qui le jugement Akayesu « *is a perfect archetype of judicial creativity (if not judicial activism) to address a glaring lacuna in the law and to provide a progressive, purposive, and conceptual definition of a crime which up until that point, had moldered unused in the recesses of international law* ». Niamh Hayes, « Creating a definition of Rape in International Law », in Shane Darcy et Joseph Powderly, *Judicial Creativity at the International Criminal Tribunals*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2010, pp. 129-156 p. 155 ; Kingsley Chiedu Moghalu parle quant à lui de « *revolution in legal thinking* ». Kingsley Chiedu Moghalu, « International Humanitarian Law from Nuremberg to Rome: The Weighty Precedents of the International Criminal Tribunal for Rwanda » (2002), *Pace International Law Review*, Vol. 14, N°2, pp. 273-305, p. 285.

<sup>166</sup> TPIY, « Déclaration de Louise Arbour », Doc. CC/PIU/342-E, 4 septembre 1998 [en ligne] <http://www.icty.org/en/press/statement-justice-louise-arbour-prosecutor-international-criminal-tribunal-rwanda> (consulté le 10 juillet 2016). Louise Arbour parle d'un jugement « *truly remarkable* ». « *The Court showed great sensitivity to the difficulties of bringing forward the victims who are required to reveal, often in public, the shocking indignities to which they were subjected* ».

<sup>167</sup> Avril McDonald, « Sex Crimes at the *ad hoc* Tribunals » (1999), *Nemesis*, N°3, pp. 72-82, p. 77.

<sup>168</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Anto Furundzija, *Jugement*, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, §2.

<sup>169</sup> *Ibid.*, §124-130, 264

<sup>170</sup> *Ibid.*, §267.

ce qu'ils reconnaissent que le viol peut constituer un acte de torture<sup>171</sup>) et rappelle simplement l'interdiction généralisée de commettre de telles violences<sup>172</sup>. Celles-ci, lorsque les éléments requis par le Statut sont remplis, peuvent aussi bien constituer un crime de génocide, crime de guerre ou un crime contre l'humanité<sup>173</sup>.

Pour débiter son analyse, la Chambre reprend la définition retenue dans l'affaire *Akayesu* et envisage la pratique des systèmes pénaux nationaux<sup>174</sup>. Elle remarque qu'« en dépit des disparités inévitables, la plupart des systèmes juridiques de la *common law* ou de tradition civiliste considèrent le viol comme la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus »<sup>175</sup>. Elle ajoute que « la pénétration buccale forcée par l'organe sexuel masculin constitue une atteinte à la dignité humaine particulièrement humiliante et dégradante »<sup>176</sup>, et, de fait, viole le droit international humanitaire et des droits humains. Dans ce cadre, la Chambre s'éloigne de la définition conceptuelle retenue dans la jurisprudence précédente, revient à une description plus mécanique et donne ce qu'elle considère être les éléments constitutifs du viol à savoir : « i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »<sup>177</sup>. Cette définition est considérée par certains comme une « amélioration considérable » venant compenser le défaut de précision regretté dans l'affaire *Akayesu*<sup>178</sup>. Pour d'autres, elle est plus restrictive et limite les actes pouvant tomber sous la qualification de viol. Anne-Marie de Brouwer souligne ainsi que contrairement à cette dernière, la nouvelle définition - restreinte à l'usage du pénis et/ou d'un objet - exclut la pénétration par la langue ou par les doigts couverts par certains systèmes nationaux<sup>179</sup>. Malgré une définition qui se

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, §163.

<sup>172</sup> *Ibid.*, §165-169.

<sup>173</sup> *Ibid.*, §172.

<sup>174</sup> *Ibid.*, §176-180.

<sup>175</sup> *Ibid.*, §181. Elle remarque également que certains systèmes nationaux limitent la qualité de victime de viol aux femmes. Quand bien même elle ne se prononce pas clairement sur la question, l'ouverture de la définition et des éléments matériels laisse entendre qu'elle rejette une telle option (§180).

<sup>176</sup> *Ibid.*, §183.

<sup>177</sup> *Ibid.*, §185.

<sup>178</sup> Avril McDonald, *op. cit.*, p. 81.

<sup>179</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 115.



veut neutre (victimes et agresseurs pouvant être à la fois hommes ou femmes), elle exclut également les cas de viols passifs où l'agresseur forcerait la victime à le pénétrer<sup>180</sup>.

Un dernier élément à mentionner dans l'affaire est la réaction de la Chambre d'appel aux considérations de la défense selon lesquelles l'abus sexuel (précédant le viol) serait insuffisant pour caractériser la torture<sup>181</sup>. Elle confirme la décision de la Chambre de première instance et ajoute qu'elle « trouve inconcevable » que l'on puisse insinuer que la menace d'introduire un couteau dans le vagin d'une femme ne soit pas suffisamment grave pour constituer un acte de torture<sup>182</sup>.

### 3) *Dragoljub Kunarac (TPIY)*

L'affaire dite de 'Foca' rassemble trois accusés : Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic. Tous trois sont, pendant le conflit, des officiers dans l'armée des Serbes de Bosnie déployés dans la ville de Foca et contribuent, entre avril 1992 et février 1993, à l'instauration d'une pratique de violence généralisée envers les non-Serbes. Cette violence inclut notamment les viols répétés et esclavages sexuels de femmes, principalement musulmanes, dans des camps et autres centres insalubres. Ils sont poursuivis pour viol, torture, et réduction en esclavage constitutifs de crimes contre l'humanité (respectivement articles 5-g, 5-f et 5-c du Statut), et pour viol et atteintes à la dignité des personnes en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut)<sup>183</sup>. L'apport de cette affaire est double : il s'agit de la première condamnation directe pour viol devant le TPIY (en tant que crime contre

---

<sup>180</sup> Voir le Statut de Rome qui retiendra cette possibilité.

<sup>181</sup> TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Anto Furundzija, *Arrêt*, IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000, §109.

<sup>182</sup> *Ibid.*, §114. Cette idée de torture pour menace de violence sexuelle sera confirmée dans l'affaire Kvočka. En l'espèce, la Chambre de première instance reconnaît que « le fait d'être menacée de viol ou d'autres formes de violences sexuelles a indubitablement causé une douleur et des souffrances aiguës » aux témoins, caractérisant ainsi l'élément constitutif de la torture. Elle prend en compte, pour arriver à une telle conclusion, la vulnérabilité extrême des femmes détenues, le fait que le viol était une pratique récurrente ou encore le fait que l'accusé était connu pour son poste de responsabilité et les abus qui en découlaient (engendrant une peur « réelle et omniprésente »). Voir TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Miroslav Kvočka (et al.), *Jugement*, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, §561.

<sup>183</sup> TPIY, Le Procureur du Tribunal c. Zoran Vukovic, *Acte d'accusation modifié*, IT-93-23/1-PT, 21 février 2000 ; TPIY, Le Procureur du Tribunal c. Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac, *Acte d'accusation modifié*, IT-96-23-PT, 8 novembre 1999 ; TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Jugement*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001 (ci-après « Jugement Kunarac et Consorts »).

l'humanité)<sup>184</sup>, et les juges reprennent en détail la définition et les éléments constitutifs du viol, de la torture et de l'esclavage.

Concernant la torture, la Chambre renvoie directement, et en toute logique, à la définition consacrée par la Convention contre la torture. Elle note toutefois que celle-ci doit être précisée en ce que certains de ses éléments sont en réalité controversés sur la scène internationale, tels que les buts considérés comme « illégitimes », la relation avec le conflit armé et le fait que l'acte soit, ou non, infligé ou instigué par un agent public ou une personne agissant à titre officiel<sup>185</sup>. C'est essentiellement sur le premier point que portera l'intérêt du cas d'espèce. Aussi, en appel, Kunarac et Vukovic soulèvent alors qu'ils n'auraient pas dû être condamnés pour torture en ce que leur motivation était exclusivement sexuelle et ne visait pas à infliger des douleurs ou des souffrances, ni même à discriminer leurs victimes<sup>186</sup>. Pour les juges d'appel, « même si le mobile de l'auteur du crime est d'ordre purement sexuel, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas l'intention de commettre un acte de torture ou que son comportement ne cause pas à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou mentales, puisque pareilles douleurs ou souffrances sont les conséquences probables et logiques de son comportement »<sup>187</sup>. La Chambre reconnaît donc qu'il importe peu, en pratique, que les responsables aient cherché à obtenir du plaisir sexuel ou non, car cela n'exclut pas une potentielle volonté de causer des souffrances<sup>188</sup>. Et ce d'autant plus que les violences sexuelles entraînent « nécessairement »<sup>189</sup> de telles souffrances.

---

<sup>184</sup> Les violences sexuelles des affaires précédentes étaient poursuivies et condamnées sous d'autres qualifications (traitements cruels et/ou inhumains, torture, atteinte à la dignité).

<sup>185</sup> Jugement Kunarac et consorts, *op. cit.* §484. Sur ce dernier point, elle considère qu'il ne s'agit pas d'un élément requis en droit humanitaire. Si les Conventions de droits humains encadrent la torture *per se*, le Statut du Tribunal, lui, « l'incrimine en tant qu'elle constitue une forme de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'infraction grave. Dans ce contexte, les traits caractéristiques du crime sont à chercher dans la nature de l'acte commis, et non dans le statut de son auteur ». Cette affirmation sera confirmée en appel, voir Appel Kunarac et consorts, *op. cit.*, §148. Ce faisant, elle propose une définition de la torture similaire à celle de la Convention contre la torture (article 1er) supprimant l'élément requérant que la violence ait été perpétrée par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel.

<sup>186</sup> *Ibid.*, §134, 137.

<sup>187</sup> *Ibid.*, §153.

<sup>188</sup> *Idem.* Voir également *Ibid.*, §155.

<sup>189</sup> La Chambre d'appel note que « [l]es violences sexuelles causent nécessairement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et justifient ainsi leur qualification d'actes de torture ». Ces souffrances sont donc « réputées établies dès lors que le viol est prouvé, puisque cet acte implique nécessairement une telle douleur ou des souffrances ». *Ibid.*, respectivement §150 et 151.

Sur la réduction en esclavage, la Chambre offre une analyse approfondie du droit international et des jurisprudences internationales et régionales<sup>190</sup>. Elle conclut qu'en vertu du droit international coutumier, celle-ci se caractérise par l'exercice des attributs du droit de propriété envers une personne<sup>191</sup> et, partant, élargit sa définition pour englober l'esclavage sexuel. Cela inclut notamment le contrôle de l'autonomie (physique, psychologique ou sexuelle), la restriction de la liberté de mouvement et de choix, les bénéfices tirés par le responsable, l'exploitation (laborale ou sexuelle à travers notamment l'utilisation personnelle, la prostitution et la traite), les mauvais traitements et autres sévices ou encore la revendication de droits exclusifs sur la victime<sup>192</sup>. Si la Chambre reconnaît la violation de l'autonomie sexuelle comme un indice de cet esclavage, certains ont critiqué le fait qu'elle ne soit pas un élément du crime en tant que tel. Aussi, étant donné que « l'exploitation sexuelle des jeunes filles et des femmes constituait la principale caractéristique de l'esclavage imposé par Kunarac et Kovac »<sup>193</sup>, la Chambre aurait pu (et dû ?) retenir la notion d'esclavage sexuel, ce qui n'a pas été le cas<sup>194</sup>.

Pour définir le viol, la Chambre de première instance reprend la définition retenue dans l'affaire *Furundzija* et en offre une analyse critique. Elle note qu'en requérant la contrainte ou l'emploi de la force (ou sa menace), celle-ci « passe sous silence d'autres facteurs qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime ». Ce faisant, elle considère que ladite définition est en réalité plus stricte que ce qui découlerait du droit international<sup>195</sup>. En effet, à la lecture des dispositions adoptées par les systèmes nationaux, il apparaît que « le véritable dénominateur commun (...) pourrait bien être un principe plus large et plus fondamental, qui consisterait à sanctionner les violations de l'autonomie sexuelle »<sup>196</sup>. Elle précise que « [c]ette dernière est violée chaque fois que la victime se voit imposer un acte auquel elle n'a pas librement consenti ou auquel elle ne participe pas volontairement »<sup>197</sup>. La Chambre réintroduit donc le critère d'absence de consentement (abandonné par *Akayesu*) pouvant se traduire par une absence de volonté libre et réelle ou par

---

<sup>190</sup> Jugement Kunarac et consorts, *op. cit.*, §519-538.

<sup>191</sup> *Ibid.*, §539.

<sup>192</sup> *Ibid.*, §542-543.

<sup>193</sup> *Ibid.*, §554. Ici, la Chambre cite textuellement le Mémoire en clôture du Procureur.

<sup>194</sup> Kelly D. Askin 1997, *op. cit.*, p. 340.

<sup>195</sup> Jugement Kunarac et Consorts, *Ibid.*, §438.

<sup>196</sup> *Ibid.*, §440.

<sup>197</sup> *Ibid.*, §457.

l'existence de circonstances particulières rendant la victime vulnérable et dans l'incapacité de résister (incapacité physique ou mentale, surprise, ruse)<sup>198</sup>. Prenant en compte ces éléments, la Chambre propose une nouvelle définition du viol :

La pénétration sexuelle, fût-elle légère: a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances<sup>199</sup>.

Le critère de l'absence de consentement vient donc remplacer (et englober) celui de « l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne » retenu par les juges dans les affaires *Furundzija*<sup>200</sup> et *Akayesu*<sup>201</sup>. Certains auteurs ont regretté cette évolution et fait remarquer que ce critère est en pratique plus adapté aux contextes nationaux de paix (sur lesquels s'est d'ailleurs basée la Chambre) qu'aux contextes de conflit et crimes internationaux portés devant le tribunal dans lesquels la coercition est un élément central<sup>202</sup>. Il est en effet particulièrement difficile d'imaginer comment le consentement de la victime pourrait être envisagé alors que l'acte sexuel intervient dans le cadre de la commission d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un génocide.

---

<sup>198</sup> Partant, la Chambre identifie trois catégories de situations : 1/ « emploi de la force ou de la menace de son emploi envers la victime ou un tiers », 2/ « emploi de la force ou de certaines autres circonstances qui rendent la victime particulièrement vulnérable ou la privent de la possibilité de refuser en connaissance de cause » (catégorie principalement présente dans les systèmes nationaux des pays européens) et 3/ absence de consentement (reconnue dans la plupart des pays de *common law*). *Ibid.*, §442, 446, 453.

<sup>199</sup> *Ibid.*, §460.

<sup>200</sup> Jugement *Furundzija*, *op. cit.*, §185.

<sup>201</sup> Jugement *Akayesu*, *op. cit.*, §688.

<sup>202</sup> Caleb J. Fountain, « Sexual Violence, the Ad Hoc Tribunals and the International Criminal Court: Reconciling *Akayesu* and *Kunarac* » (2013), *ISLA Journal of International law & Comparative law*, Vol. 19, N°2, pp. 251-262, p. 254-255 ; Voir également Anne-Marie de Brower 2005, *op. cit.*, p. 120. « *Although 'lack of content' features in a significant number of domestic legislations (...) national laws were never intended to fit the definition of rape to genocide, crimes against humanity and war crimes situations* ». Elle ajoute, dans le cadre des crimes contre l'humanité, que « *[i]ntroducing 'lack of consent' into the definition of rape as a crime against humanity (...) was both inappropriate and unnecessary in view of the fact that any alleged rape would, in any event, have to be considered as part of a widespread and systematic attack on a civilian population on discriminatory grounds, suggesting the existence of coercive circumstances that negate any possibility of consent* ». Elle relève enfin que « *[i]ncluding consent in the definition of rape can expose victims of sexual violence to painful and humiliating questions which are not relevant in situations where force, coercion or coercive circumstances are present* » et conclut : « *It is insulting to most rape victims (...) and may lead to revictimisation* » (p. 122).

Cette définition du viol sera également contestée en appel par les trois accusés, dans une toute autre perspective<sup>203</sup>. Selon eux, le viol, en plus de la pénétration, requerrait « l'emploi de la force ou la menace de son emploi, et une résistance 'continue' ou 'réelle' de la part de la victime ». Kovac de préciser que « la résistance doit être véritable tout au long de la relation sexuelle, car, autrement, on pourrait conclure que la prétendue victime était consentante »<sup>204</sup>. La Chambre d'appel répond alors que « cette affirmation est tout aussi erronée en droit qu'absurde dans les faits »<sup>205</sup>, rejette le moyen et confirme la définition retenue par la Chambre de première instance<sup>206</sup>.

La question du consentement sera par la suite soulevée dans l'affaire *Gacumbitsi*. Lors de l'appel<sup>207</sup> qu'il forme contre le jugement du 17 juillet 2004<sup>208</sup>, le Bureau du Procureur demande des « éclaircissements » sur les éléments constitutifs du viol en tant que crime contre l'humanité et/ou génocide. Il considère qu'il ne devrait pas lui incomber de prouver que la victime n'était pas consentante au moment de l'infraction, ni que l'auteur en avait connaissance et conscience (éléments requis selon la définition de *Kunarac*). Cette preuve devrait peser, au contraire, sur la Défense, dans le respect de l'article 96 du Règlement<sup>209</sup>. Il met notamment en avant, en se basant sur un rapport de la Rapporteuse Spéciale à la Commission des droits de l'Homme, que le contexte dans lequel les crimes portés devant le

---

<sup>203</sup> Cette contestation intervient dans la ligne adoptée par la Défense de l' « erreur de fait » concernant l'attitude de l'une des victimes. Dans les faits, celle-ci, sur menace de sévères représailles, avait elle-même initié un rapport sexuel avec l'accusé (elle l'a dénudé, l'a embrassé, puis s'est engagée dans une relation sexuelle avec lui). Malgré la captivité de la victime, Kunarac prétend qu'une telle attitude l'a mené à penser qu'elle était consentante. La Chambre rejette cet argument et considère qu'au vu des circonstances, il n'aurait pu raisonnablement penser que tel était le cas. Jugement *Kunarac et consorts*, *op. cit.*, §644-645.

<sup>204</sup> TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Arrêt*, IT-96-23, 12 juin 2002, §125. Une défense similaire a été adoptée dans l'affaire *Kvočka* dans laquelle l'accusé Mlado Radic, en se basant sur le Code pénal yougoslave, met en avant que « le viol suppose à la fois une résistance opiniâtre et inflexible de la part de la victime et l'emploi de la force ou la menace de son emploi ». Cet argument sera, ici aussi, rejeté par la Chambre d'appel. TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, *Arrêt*, IT-98-30/1-A, 28 février 2005, §393-395.

<sup>205</sup> *Ibid.*, §128.

<sup>206</sup> *Ibid.*, §129.

<sup>207</sup> TPIR, Chambre d'appel, Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, *Arrêt*, ICTR-2001-64-A, 7 juillet 2006. L'appel formé par le Procureur quant aux charges de viol ne repose pas sur le fond mais sur la nécessité d'obtenir des précisions quant à la règle de droit entourant la qualification de viol en droit international.

<sup>208</sup> TPIR, Chambre de première instance III, Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, *Jugement*, TPIR-2001-64-T, 17 juin 2004. Dans le jugement, l'accusé est condamné pour viol constitutif de crime contre l'humanité..

<sup>209</sup> Arrêt d'appel *Gacumbitsi*, *op. cit.*, §147.

Tribunal sont commis empêche tout consentement véritable<sup>210</sup>. Que, dans ce cadre, le viol devrait être traité comme tous autres crimes qui ne requièrent pas d'établir l'absence de consentement<sup>211</sup>. La Chambre d'appel, en se basant sur la définition de *Kunarac* s'interroge : « faut-il voir dans l'absence de consentement chez la victime et dans le fait que l'auteur de l'infraction en ait connaissance des éléments du crime de viol ou, au contraire, le consentement est-il un moyen de défense ? » et « s'ils constituent effectivement des éléments de l'infraction, comment peuvent-ils être établis ? »<sup>212</sup>. Selon les juges, si une absence de consentement connue de l'agresseur est bien un élément constitutif du crime de viol, elle n'implique pas nécessairement un standard de preuve plus élevé incluant l'usage de la force. « Bien au contraire, la Chambre de première instance est libre de déduire le défaut de consentement du contexte général de l'époque »<sup>213</sup>. Le consentement peut être écarté du simple fait de se trouver dans un environnement coercitif lors de l'attaque.

En vertu de l'analyse des affaires précédentes, il apparaît que les charges de « viol » se sont articulées autour de trois définitions : la « conceptuelle » d'*Akayesu*, la « mécanique-coercition » de *Furundzija* et la « mécanique-consentement » de *Kunarac*. Les affaires concomitantes et suivantes ont alors librement fait le choix d'adhérer à l'une ou l'autre de ces définitions pour examiner la culpabilité des accusés. Certains auteurs, comme Caleb Fountain, tentent d'expliquer de telles disparités au regard des circonstances spécifiques à chaque affaire. Pour ce dernier, qui offre de « réconcilier » les affaires *Akayesu* et *Kunarac*, la différence de nature des crimes dont elles ont eu à connaître, respectivement le génocide et le crime contre l'humanité, explique les différentes perspectives. Il note : « Akayesu affirme que les relations sexuelle avec un génocidaire dans des conditions de génocide ne peuvent être consenties, le non-consentement n'étant donc pas un élément du crime (...). Kunarac semble dire que les rapports sexuels avec une personne accusée de crimes contre l'humanité ne sont pas forcément une arme du crime et que la Cour doit se tourner vers d'autres standards de

---

<sup>210</sup> *Ibid.*, §148. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme Gay J. McDougall confirme en ce sens que « [l]a contrainte évidente dans toutes les situations de conflit armé établit une présomption de non-consentement et rend inutile toute enquête visant à faire apparaître le manque de consentement comme élément du crime ». Voir Commission des droits de l'Homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, présenté par Mme Gay J. MacDougall, Rapporteuse spéciale, Cinquantième session, Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998, §25.

<sup>211</sup> Arrêt d'appel Gacumbitsi, *op. cit.*, §149.

<sup>212</sup> *Ibid.*, §152.

<sup>213</sup> *Ibid.*, §155.

culpabilité tels que le non-consentement »<sup>214</sup>. Toutes, malgré leurs différences, semblent en revanche avoir influencé la rédaction du Statut de Rome et de ses Éléments des crimes pour obtenir une définition la plus représentative et pertinente possible<sup>215</sup>.

## B) Les éléments caractéristiques et la qualification juridique des violences sexuelles

Ici encore, plusieurs affaires méritent d'être mentionnées, chacune ayant apporté une contribution pertinente à la qualification des violences sexuelles et jouant de ce fait un rôle à leur poursuite et condamnation. Ces affaires regroupent essentiellement : Tadic (1), Celebici (2), Ntaganda (3) et Brdjanin (4). Au-delà de ces affaires spécifiques, d'autres ont également permis de faire évoluer ces poursuites, à savoir celles reconnaissant la responsabilité de femmes pour les crimes de violence sexuelle (5).

### 1) *Dusko Tadic (TPIY)*

L'affaire *Tadic* est la toute première portée devant la « nouvelle génération » de justice internationale, les tribunaux *ad hoc*<sup>216</sup>. L'accusé est poursuivi pour sa participation, entre mai et décembre 1992, à la commission d'actes prohibés par le droit international envers les Musulmans et Croates bosniaques au sein de l'Opstina de Prijedor (Bosnie-Herzégovine) et dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje où ces derniers ont été massivement internés<sup>217</sup>. Durant cette période, l'accusé occupe un poste de responsable politique au sein du SDS (Parti démocratique serbe) dans la ville de Kozarac. Il laisse le bar qu'il dirigeait jusque-là et prend ses fonctions d'officier de police des forces de réserve. En novembre, il décide de se consacrer uniquement à ses engagements politiques à Kozarac jusqu'à sa démission en août

---

<sup>214</sup> Caleb J. Fountain, *op. cit.*, p. 256-257. Traduction de l'original : « *Sex with a genocidaire under conditions of genocide, Akayesu affirms, cannot be consented to, so non-consent is not an element of the crime. (...) Sex with someone accused of crimes against humanity, Kunarac seems to say, may not be unequivocally a weapon of the crime and the Court must look toward other standards of culpability, such as non-consent* ».

<sup>215</sup> Voir *supra*.

<sup>216</sup> Si cette affaire brille par ses éclairages sur l'application et l'interprétation de diverses dispositions du droit international pénal, certains critiquent toutefois le choix d'un accusé « facile », qui ne ferait pas réellement parti des principaux responsables mais dont le procès permettait de débiter la tâche confiée au Tribunal. Pour une analyse des différentes questions soulevées dans l'affaire voir notamment Marco Sassoli et Laura M. Olson, « L'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadic : nouvelles perspectives pour le droit international humanitaire et le droit international pénal ? » (2000), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 839, pp. 733-769.

<sup>217</sup> TPIY, Le Procureur du Tribunal c. Dusko Tadic alias « Dule » alias « Dusan » Goran Borovnica, *Acte d'accusation (modifié)*, IT-94-1, 14 décembre 1995 (Acte d'accusation initial daté du 13 février 1995), §1.



1993, suite à laquelle il se réfugie en Allemagne où il est arrêté puis transféré au TPIY<sup>218</sup>. L'acte d'accusation émis par le Procureur Goldstone inclut alors des actes de violence sexuelle (envers femmes et hommes) commis dans les camps de Trnopolje et d'Omarska. Si un certain nombre de ces actes n'est finalement pas retenu<sup>219</sup>, l'un d'eux entraîne toutefois la culpabilité de Tadic.

Tel qu'il apparaît dans l'acte d'accusation, un groupe de soldats (comprenant Tadic) « a contraint deux (...) prisonniers, "G" et "H", à commettre des actes sexuels buccaux sur la personne de Harambasic et a forcé "G" à émasculer ce dernier » en lui mordant un testicule jusqu'à le lui arracher<sup>220</sup>. Pour la Chambre de première instance, ces actes sont constitutifs, « du fait de leur nature et de leurs conséquences, d'un traitement inhumain, [et] du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, d'un traitement cruel et d'actes inhumains »<sup>221</sup>. Alors même qu'elle se dit consciente des incohérences dans les témoignages sur les faits<sup>222</sup>, la Chambre considère que l'accusé était bien présent lors de l'agression, sans y avoir participé directement<sup>223</sup>. Dusko Tadic est dès lors reconnu coupable de traitement cruel constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3-1-a) et d'acte inhumain constituant un crime contre l'humanité (article 5-i)<sup>224</sup>. La Chambre précise qu'il n'existe pas, en droit international (elle s'appuie notamment sur les instruments de droits humains), de définition concrète des traitements inhumains mais admet qu'il s'agit d'infliger d'importantes souffrances à une

---

<sup>218</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Dusko Tadic alias « DULE », *Jugement*, IT-94-1-T, 7 Mai 1997, §188,190,192.

<sup>219</sup> Les « violences sexuelles » mentionnées dans les paragraphes 4.2 et 4.3 constitutifs d'actes de persécution caractérisant un crime contre l'humanité (chef d'accusation 1) ne sont pas retenues respectivement par manque d'éléments de preuve et par l'absence de crédibilité d'un témoin. Dans ce deuxième cas, c'est l'accusation elle-même qui a retiré la charge. Le chef d'accusation 5 relatif au viol d'une victime au sein du camp d'Omarska (viol en tant que crime contre l'humanité et traitement inhumain en tant qu'infraction grave) est également écartée dès le début. Voir notamment *Ibid.*, §427,452,532.

<sup>220</sup> *Ibid.*, §194, 198 et 206. Le témoin H est forcé de lécher les fesses nues et sanglantes de Harambasic et le témoin G forcé de lui faire une fellation puis de lui frapper et mordre les testicules. Voir également Acte d'accusation Tadic, *op. cit.*, §6.

<sup>221</sup> *Ibid.*, §243.

<sup>222</sup> *Ibid.*, §233.

<sup>223</sup> *Ibid.*, §243.

<sup>224</sup> *Ibid.*, §722. Il est également condamné pour d'autres faits non sexuels dont l'analyse n'est pas pertinente en l'espèce.

personne par le biais de sévices d'une grande violence. Partant, elle estime<sup>225</sup> que l'agression sexuelle susmentionnée répond à ces caractéristiques<sup>226</sup>.

Cette première affaire montre donc d'ores et déjà une volonté du Procureur de poursuivre les actes de violence sexuelle et d'en souligner la gravité (à travers une qualification de traitements cruel et inhumain)<sup>227</sup>. Comme en attesteront les prochaines affaires, si celle-ci était intervenue quelques années plus tard, alors les faits auraient probablement été qualifiés de viol et torture en raison de l'intensité des souffrances et de la pénétration forcée non seulement de Harambasic mais également des deux autres victimes G et H forcées de pratiquer la fellation. En tant que première affaire, en revanche, la Chambre s'est montrée prudente, tout en reconnaissant la violence de l'acte.

## 2) Affaire Celebici (TPIY)

L'affaire *Celebici* rassemble quatre accusés : Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo. Tous sont poursuivis pour avoir commis des actes criminels dans le cadre de leur fonction au sein du camp de Celebici. Situé dans la région de Konjic, celui-ci renfermait un grand nombre de détenus serbes arrêtés durant les combats (menés dans la région) les opposant aux musulmans et croates<sup>228</sup>. Le camp est alors réputé pour ses traitements inhumains, tant à raison des conditions insalubres de vie que des actes de violence répétée à l'encontre des détenus. L'acte d'accusation fait état de violences sexuelles perpétrées par les accusés ou leur subordonnés<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup> Le jugement sera confirmé en appel. Voir TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dusko Tadic, *Arrêt*, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

<sup>226</sup> Jugement Tadic, *op. cit.*, §723-726, 728-730.

<sup>227</sup> Kelly D. Askin met en avant que cette affaire aurait dû être « *the first war crimes trial in history to prosecute rape separately as a war crime, and not solely in conjunction with other crimes* ». Malheureusement, ces charges (2-4) n'ont pu aboutir car sur les deux témoins prévus, l'un s'est retiré par peur de témoigner, et l'autre a vu sa crédibilité remise en question (par la Défense, mais demande de retrait du Procureur). L'auteure montre toutefois - à raison - son désaccord avec les critiques qui ont suivi selon lesquelles la décision n'aurait, de fait, pas tenu compte des crimes sexuels commis dans le cadre de l'affaire. Kelly D. Askin, « Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals; Current Statuts » (1999), *The American Journal of International Law*, Vol. 93, pp. 97-123, p 101.

<sup>228</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga », *Jugement*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, §132-141 (ci-après « jugement Celebici »).

<sup>229</sup> TPIY, Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga », *Acte d'accusation*, IT-96-21, 19 mars 1996 (ci-après « Acte d'accusation Celebici »).

Hazim Delic est présenté par l'Accusation comme commandant adjoint du camp<sup>230</sup>. La Chambre de première instance, non convaincue qu'il détenait un tel pouvoir malgré un grand nombre de preuves attestant explicitement de son autorité au sein du camp, exclut toutefois sa responsabilité en tant que supérieur<sup>231</sup>. Il est donc « uniquement » condamné pour avoir personnellement commis des actes de torture et de viols répétés sur deux femmes constitutifs d'infractions graves aux Conventions de Genève en tant que torture (article 2-b du Statut) et de violation des lois ou coutumes de la guerre en tant que traitements inhumains et torture (article 3 du Statut)<sup>232</sup>.

Zdravko Mucic était, lui, commandant du camp<sup>233</sup>. Il est poursuivi et condamné en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis par ses subordonnés, notamment les crimes sexuels perpétrés par Esad Landzo. Il est intéressant ici de noter que la culpabilité de ce dernier, pourtant lui aussi accusé dans l'affaire, n'a pas été retenue<sup>234</sup> (ni même recherchée<sup>235</sup>) pour ces mêmes crimes. La Chambre souligne simplement, à son égard, « la nature odieuse de ces actes et la perversion nécessaire pour concevoir et infliger ce type de souffrances »<sup>236</sup>. Les actes concernés sont les suivants : placer une mèche allumée autour des organes génitaux de détenus (l'un d'eux étant ensuite contraint de courir entre les rangs de prisonniers)<sup>237</sup> et forcer deux frères à se livrer réciproquement une fellation aux yeux de tous<sup>238</sup>. La Chambre considère que ces actes caractérisent le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique constitutif d'une infraction grave aux Conventions de Genève (article 2-c du Statut), le traitement inhumain constitutif d'une infraction grave aux Conventions de Genève (Article 2-b du Statut) et les traitements cruels constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut). S'il est positif que la gravité de telles violences soit de nouveau reconnue à travers leur qualification en traitements cruels et inhumains (cf. *affaire Tadic*), la Chambre fait toutefois

---

<sup>230</sup> Entre mai et novembre 1992, *Ibid.*, §5.

<sup>231</sup> Jugement Celebici, *op. cit.*, §810, 1121.

<sup>232</sup> En ce qui concerne les violences sexuelles. Sa responsabilité sera également retenue sous d'autres charges.

<sup>233</sup> Acte d'accusation Celebici, *op. cit.*, §4.

<sup>234</sup> *Ibid.*, §1275.

<sup>235</sup> Dans l'acte d'accusation, les charges 38, 39, 44 et 45 relatifs aux crimes sexuels commis par Esad Landzo dans le camp, ne sont imputés qu'aux « supérieurs » Delalic, Mucic et Delic. Voir Acte d'accusation Celebici, *op. cit.*, §31, 34.

<sup>236</sup> Jugement Celebici, *op. cit.*, §1275.

<sup>237</sup> *Ibid.*, §1035s. La responsabilité de Mucic ne sera retenue que concernant l'acte commis à l'encontre d'un des deux détenus, les éléments de preuve dans le deuxième cas n'étant pas suffisants. Voir §1045.

<sup>238</sup> *Ibid.*, §1062-1066. Les deux actes apparaissent aux chefs 38-39 et 44-45 de l'acte d'accusation.

observer que, en l'espèce, l'acte concerné aurait pu « recevoir la qualification de viol dont la responsabilité pourrait être imputée si ce chef était plaidé comme il convient »<sup>239</sup>.

L'apport majeur de ces affaires est sans nul doute la reconnaissance du viol comme acte de torture<sup>240</sup>. Après une brève étude du droit international en matière de prohibition du viol et des violences sexuelles<sup>241</sup>, et notamment de la pratique des instances judiciaires régionales et internationales, la Chambre de première instance affirme que « tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique »<sup>242</sup>. Selon elle, il « provoque de vives douleurs et souffrances, tant physiques que psychologiques » et, de fait, ne saurait être considéré « comme ayant une finalité autre que la volonté de punir, de contraindre, de discriminer ou d'intimider »<sup>243</sup>. Partant, elle conclut que « chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères (...), il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture »<sup>244</sup>.

### 3) *Bosco Ntaganda (CPI)*

Après deux mandats d'arrêts délivrés à l'encontre de Bosco Ntaganda en 2006<sup>245</sup> puis en 2012<sup>246</sup>, celui-ci décide de se rendre volontairement et demande à être renvoyé devant la CPI<sup>247</sup>. Les faits qui lui sont reprochés interviennent entre septembre 2002 et 2003, dans le même contexte que l'affaire *Lubanga* (ce dernier étant à l'époque son supérieur hiérarchique). Bosco Ntaganda supervise alors les commandants de secteurs des Forces patriotiques de libération du Congo (FPLC), en tant que supérieur *de facto* et *de jure*. Il est suspecté d'avoir

---

<sup>239</sup> *Ibid.*, §1066.

<sup>240</sup> *Ibid.*, §475s.

<sup>241</sup> La Chambre reprend la définition du viol proposée dans l'affaire Akayesu.

<sup>242</sup> Jugement Celebici *op. cit.*, §495.

<sup>243</sup> *Idem*. Une conclusion similaire sera retenue dans l'affaire Laurent Semanza. La chambre reconnaît ainsi qu'« en encourageant la foule à violer des femmes en raison de leur appartenance ethnique, l'accusé a incité la foule à infliger aux victimes des souffrances physiques ou mentales graves pour des motifs discriminatoires. En conséquence, il a non seulement incité au viol mais encore au viol inspiré par des motifs discriminatoires ce qui, en droit, caractérise la torture ». TPIR, Chambre de première instance III, Le Procureur c. Laurent Semanza, *Jugement et sentence*, ICTR-97-20-T, 15 mai 2003, §485.

<sup>244</sup> Jugement Celebici, *op. cit.*, §496.

<sup>245</sup> CPI, Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, *Mandat d'arrêt*, ICC-01/04-02/06-2-Red, 6 mars 2007 (mandat d'arrêt délivré le 22 août 2006 sous scellés) (ci-après « CPI Ntaganda »).

<sup>246</sup> CPI Ntaganda, Chambre préliminaire II, *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58*, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, 13 juillet 2012.

<sup>247</sup> « Bosco Ntaganda est désormais détenu par la CPI », Communiqué de Presse, Cour pénale internationale, 22 Mars 2013 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr888&ln=fr> (consulté le 12 juin 2018).

joué un rôle, en Ituri, dans l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer aux hostilités, et d'avoir commis divers crimes envers la population civile et les enfants soldats, y compris des viols et esclavages sexuels (en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre)<sup>248</sup>. Cette affaire est intéressante en ce qu'elle reconnaît que des actes de viols et d'esclavages sexuels commis à l'encontre de membres de ses propres troupes peuvent être constitutifs de crimes de guerre.

Le 1er septembre 2015, la Défense soulève une exception d'incompétence pour les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel commis spécifiquement envers les enfants soldats (de moins de 15 ans) recrutés dans les rangs des FPLC<sup>249</sup>. Ces derniers, en tant que membres du même groupe armé que celui de l'accusé, ne pourraient être considérés ni comme des « personnes ne participant pas directement aux hostilités », ni comme des personnes hors de combat, et de fait n'entreraient pas dans la définition de l'article 3 des Conventions de Genève<sup>250</sup>. La Défense ajoute que rien, dans le droit coutumier, ne permet de reconnaître les sévices sexuels envers des enfants soldats comme des crimes de guerre<sup>251</sup>. La Chambre de première instance rejette la thèse de la Défense<sup>252</sup> et précise que la poursuite des actes de viol et d'esclavage sexuel prévus à l'article 8 ne se limitent pas aux violations graves à l'article 3 commun<sup>253</sup>. Elle considère ainsi que limiter la protection découlant de l'article 3, tel que l'envisage la Défense, serait contraire à la raison d'être du DIH : permettre aux combattants d'utiliser la force armée entre eux tout en limitant au maximum les souffrances résultant dudit conflit. Elle ajoute que violer et réduire en esclavage des enfants de moins de 15 ans, ou quelque personne que ce soit (combattant ou non), ne peut en aucun cas être considéré comme

---

<sup>248</sup> CPI Ntaganda, Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA*, 9 juin 2014 (ci-après « Décision de confirmation des charges »).

<sup>249</sup> CPI Ntaganda, Trial Chamber VI, *Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the court in respect of Counts 6 and 9 of the Document containing the charges*, ICC-01/04-02/06-804, 1 Septembre 2015.

<sup>250</sup> *Ibid.*, §21-32. L'article 3 commun, en son premier paragraphe, prévoit que : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue ».

<sup>251</sup> *Ibid.*, §12,32.

<sup>252</sup> CPI Ntaganda, Trial Chamber VI, *Second decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9*, ICC-01/04-02/06-1707, 4 janvier 2017. La Chambre préliminaire avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question durant l'audience de confirmation des charges et avait, elle aussi, rejeté l'argument. Voir *Décision de confirmation des charges, op. cit.*, §79.

<sup>253</sup> *Ibid.*, §40-42.

un objectif ou une nécessité militaires<sup>254</sup>. Elle conclut alors qu' « étant donné que l'interdiction du viol et de l'esclavage sexuel est une norme impérative, ces comportements sont interdits en tout temps, aussi bien en temps de paix que pendant les conflits armés, et contre toute personne, quel que soit son statut juridique »<sup>255</sup>. Dans ce cadre, la Chambre considère que la protection contre les violences sexuelles ne se limite pas aux membres des forces armées ennemies, personnes civiles ou hors de combat mais s'étend aux membres de ses propres forces<sup>256</sup>, décision qui sera confirmée par la Chambre d'appel<sup>257</sup>. Si cette décision relève davantage de la *lex ferenda* que de la *lex lata*, et manque quelque peu de raisonnement juridique, il est indéniable qu'elle contribue à faire évoluer la responsabilité des individus pour crimes sexuels en accord avec les réalités du terrain. Elle sera confirmée par la décision de jugement contre l'accusé rendue le 8 juillet 2019<sup>258</sup>.

#### 4) Radoslav Brdjanin (TPIY)

Radoslav Brdjanin, par ses fonctions politiques au sein du gouvernement des Serbes de Bosnie (tant de la municipalité que de la région et de la République), joue très rapidement un rôle important dans la campagne visant à la création de la « Grande Serbie », un État serbe ethniquement « pur »<sup>259</sup>. En vertu de l'Acte d'accusation il aurait, fort de cette influence, participé à une entreprise criminelle commune « dont le but était de chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates du territoire », notamment des municipalités de la RAK (Région autonome de Krajina)<sup>260</sup>. Entre le 1er avril et le 13 décembre 1992, il aurait ainsi contribué - soit directement soit en omettant de prendre les mesures nécessaires et raisonnables envers les forces serbes placées sous son autorité - à la commission d'une série d'actes criminels dont : des viols et violences sexuelles constitutifs de génocide (ou

---

<sup>254</sup> *Ibid.*, §48-49.

<sup>255</sup> *Ibid.*, §52. Traduction de l'original : « [a]s a consequence of the prohibition against rape and sexual slavery being peremptory norms, such conduct is prohibited at all times, both in times of peace and during armed conflicts, and against all persons, irrespective of any legal status ».

<sup>256</sup> *Ibid.*, §53.

<sup>257</sup> CPI Ntaganda, Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9*, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017.

<sup>258</sup> CPI Ntaganda, Trial Chamber VI, *Judgement*, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019 (ci-après « Jugement Ntaganda »).

<sup>259</sup> TPIY, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Radoslav Brdjanin, *Jugement*, IT-99-36-T, 1er septembre 2004. Voir notamment §10, 286-290. Voir également TPIY, Le Procureur c. Radoslav Brdjanin, *Sixième acte d'accusation modifié*, IT-99-36-T, 9 décembre 2003.

<sup>260</sup> Acte d'accusation *Ibid.*, §27.1

complicité) commis dans les camps, centres de détention, commissariats, casernes et domiciles privés<sup>261</sup>, une persécution constitutive de crime contre l'humanité<sup>262</sup> et de la torture constitutive de crime contre l'humanité et d'infraction grave aux Conventions de Genève<sup>263</sup>. Dans son jugement, la Chambre de première instance reconnaît que des preuves suffisantes ont été apportées quant à la commission de telles violences et que l'accusé, bien qu'il n'y ait pas contribué directement, en a encouragé la commission par sa passivité<sup>264</sup>.

L'élément marquant de cette affaire, en revanche, intervient dans l'arrêt de la Chambre d'appel<sup>265</sup>. À la suite de sa condamnation, Brdjanin fait appel et soutient, entre autres, que les viols pour lesquels il a été déclaré coupable sous le chef de torture constitutif de crime contre l'humanité commis dans la municipalité de Teslic « ne participaient manifestement pas d'une "campagne de terreur", mais étaient de crimes de droit commun isolés »<sup>266</sup>. Il souligne alors qu'il n'est pas suffisant que des crimes soient commis en période de conflit armé pour caractériser l'article 2 du Statut<sup>267</sup>. La Chambre rejette l'appel et considère que « [I]es crimes commis lors d'un conflit armé par des combattants et par les membres des forces qui les accompagnent pendant des fouilles effectuées pour retrouver des armes et qui tirent parti de leur pouvoir sont indéniablement des crimes commis "dans le cadre du conflit armé" »<sup>268</sup>. Les violences sexuelles peuvent donc, dans ce cadre, être considérées comme faisant partie intégrante du conflit en ce qu'elles sont le résultat (possible et probable) d'attaques plus globales envers la population (recherche d'armes, destruction d'une localité etc.).

Si une telle lecture progressive des Tribunaux *ad hoc* montrant la place centrale des violences sexuelles dans le cadre des conflits armés aurait pu constituer une base solide d'interprétation pour la jurisprudence de la Cour pénale internationale, tel n'a malheureusement pas été le cas comme en témoignent les affaires *Lubanga* et *Katanga*. Alors que dans la première, le Procureur lui-même fait le choix de ne pas poursuivre de crimes sexuels, dans la deuxième c'est la Chambre qui considère que les viols et esclavages sexuels commis durant une attaque

---

<sup>261</sup> *Ibid.*, §37.2, 42. Articles 4-3-a et 4-3-e du Statut du TPIY.

<sup>262</sup> *Ibid.*, §47.2. Article 5-h du Statut du TPIY.

<sup>263</sup> *Ibid.*, §55. Article 5f et 2b du Statut du TPIY.

<sup>264</sup> Jugement Brdjanin *op. cit.* Voir notamment §523 (pour les viols de Teslic), 1010, 1055 et 1058.

<sup>265</sup> TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Radoslav Brdanin, *Arrêt*, IT-99-36-A, 3 avril 2007.

<sup>266</sup> *Ibid.*, §253. La chambre d'appel cite le mémoire d'appel de la Défense.

<sup>267</sup> *Ibid.*, §256.

<sup>268</sup> *Idem.*



visant à éliminer les combattants et la population civile (d'une ethnicité particulière) du village ne semblent pas (au regard des preuves, pourtant en quantité et qualité suffisantes) faire partie du plan<sup>269</sup>.

##### 5) *Les femmes responsables*

Si l'écrasante majorité des affaires portées devant la justice pénale internationale met en cause des hommes, certaines femmes y ont également été poursuivies et/ou condamnées, y compris pour crimes sexuels. Devant le TPIY, Biljana Plavsic, membre influente de la République socialiste de Bosnie Herzégovine et de la *Republika Srpska*, est condamnée en 2003 pour avoir contribué, encouragé et soutenu la commission de maltraitances, viols, tortures et meurtres envers femmes, hommes et enfants musulmans et croates de Bosnie (persécution, crime contre l'humanité)<sup>270</sup>. Devant le TPIR, c'est Pauline Nyiramasuhuko, Ministre de la famille et de la promotion féminine au sein du Gouvernement intérimaire rwandais, qui doit répondre de ses actes. Elle est condamnée en 2011 pour son implication dans les viols de femmes tutsies par les *Interahamwe* (crimes contre l'humanité, violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)<sup>271</sup>. Enfin, la CPI s'est elle aussi ajoutée à la liste en lançant un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo le 29 février 2012. Celle-ci aurait, en tant que femme du candidat à la présidentielle de Côte d'Ivoire Laurent Gbagbo, contribué à la commission de viols et autres formes de violences sexuelles envers la population civile et les partisans de l'opposition dans le contexte de crise post-électorale en 2010<sup>272</sup>.

Ces exemples viennent s'ajouter aux violences sexuelles qui ont pu être commises par des femmes soldats et membres de forces armées dans le cadre d'autres affaires<sup>273</sup>. Cette brève précision vient simplement compléter la réalité criminelle entourant les violences sexuelles en

---

<sup>269</sup> Voir analyse de ces affaires *infra*.

<sup>270</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Biljana Plavsic, *Jugement portant condamnation*, IT-00-39&40/1-S, 27 février 2003, §10, 126-127.

<sup>271</sup> TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts, *Jugement portant condamnation*, ICTR-98-42-T, 24 juin 2011, §8, 6093, 6180-6183.

<sup>272</sup> CPI, Chambre préliminaire III, Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Simone Gbagbo, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, 29 février 2012. Mme Gbagbo n'a toujours pas, à ce jour, été remise à la Cour.

<sup>273</sup> Voir, par exemple, Sara Brown, « Female Perpetrators of the Rwandan Genocide » (2014), *International journal of Feminist Politics*, Vol. 16, N°3, pp.448-469.

illustrant que celles-ci ne se limitent pas (malgré, certes, une significative propension en ce sens) à la classique opposition entre les responsables masculins et les victimes féminines.

## **Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la poursuite des crimes sexuels par les juridictions internationales**

Alors que le paragraphe précédent saluait l'impact de certaines affaires sur la qualification et la caractérisation de violences sexuelles dans le cadre des conflits armés, le présent paragraphe présentera davantage les défis à relever pour poursuivre efficacement les responsables de tels crimes. Parmi ces obstacles, deux se sont montrés particulièrement récurrents devant les juridictions internationales : l'absence ou la présentation tardive de charges (A) et le rattachement des violences commises aux « principaux responsables » directement ou indirectement impliqués (B). Ces obstacles peuvent être le fruit d'une pratique inadaptée des procureurs<sup>274</sup>, d'une interprétation trop stricte des juges, ou tout simplement le résultat de la nature même de la justice internationale et de ses objectifs. Ensemble, ils freinent la condamnation des responsables de violences sexuelles et favorisent l'impunité.

A) La difficile obtention de preuves et témoignages conditionnant la confirmation des charges contre l'accusé

Lorsque le Bureau du Procureur, de quelque tribunal que ce soit, débute une enquête sur un conflit ou une situation donnée, il peut rencontrer un certain nombre de difficultés. Dans le cadre des violences sexuelles, ces difficultés reposent souvent sur l'existence de stigma, de peur ou de honte relatifs à cette forme de violence et empêchant les victimes de témoigner. Ces difficultés ont mené les premiers procureurs internationaux à commettre des erreurs dans le cadre de leurs premières affaires, et parfois entraîné une certaine négligence face à des preuves existantes et disponibles empêchant ainsi la confirmation de certaines charges à caractère sexuel.

---

<sup>274</sup> Pour une analyse de la pratique du Bureau du Procureur de la CPI jusqu'à l'adoption de sa politique générale sur les violences sexuelles et sexistes en 2014, voir Niamh Hayes, « Part IV The ICC and its Applicable Law, 32 La Lutte continue: Investigating and Prosecuting Sexual Violence at the ICC », in Carsten Stahn (ed.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2015, pp. 801-839.

Pour comprendre la problématique, il est nécessaire de rappeler brièvement quelques points de la procédure, essentiellement de la CPI. Dans la phase préliminaire, le Procureur doit préparer un acte d'accusation dans lequel apparaissent les informations personnelles de la personne servant à son identification, les faits et actes criminels reprochés (y compris la période et le lieu de commission), les éléments démontrant la compétence de la Cour et enfin la qualification juridique des faits (les « charges ») au regard des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome et le mode de responsabilité. Tout cela permet à la Chambre préliminaire d'avoir une vue d'ensemble du cas afin de déterminer s'il existe une base suffisante, en fait et en droit, pour traduire la personne en justice<sup>275</sup>. Lors de l'audience, le Procureur présente les charges accompagnées des éléments de preuve<sup>276</sup> et, si la Chambre est convaincue, alors l'affaire entre dans la phase de jugement. Dans la période transitoire de « passation » de l'affaire, à savoir entre la confirmation des charges et l'ouverture du procès, les charges peuvent être modifiées par le Procureur voire retirées<sup>277</sup>. À la lecture des commentaires du Statut de Rome, il apparaît qu'une fois le procès débuté, le Procureur est uniquement en mesure de retirer des charges<sup>278</sup>. S'il en découle une certaine logique *prima facie*, notamment au regard des droits de la défense, cela engendre certaines des difficultés dans le cadre des crimes sexuels. Les victimes de violences sexuelles, pour des raisons variées (entre autres peur des représailles, stigmatisation, rejet par la famille ou la communauté, accusation de trahison ou d'homosexualité, honte), ne sont pas nécessairement enclins à se manifester lors des enquêtes menées par la Cour. Si les enquêteurs obtiennent parfois un degré de confiance suffisant pour offrir au Bureau du Procureur une base solide de preuves – telles que requises par le Règlement de la Cour – tel n'est pas toujours le cas. Il arrive que ces victimes et témoins décident de se manifester lorsque le procès a déjà débuté, lorsque d'autres victimes ont

---

<sup>275</sup> CPI, *Règlement de la Cour*, ICC-BD/01-01-04, 26 mai 2004, Norme 52. En vertu de l'Article 61(3)-(4) du Statut de Rome ces informations, ainsi que les éléments de preuve associés, doivent être notifiées à la personne visée dans un délai « raisonnable » avant l'audience de confirmation des charges. Cela permet à l'intéressé.e de connaître précisément les faits qui lui sont reprochés et de commencer à préparer sa « défense » (bien qu'à ce stade, il/elle ne soit pas encore considéré.e comme un.e « accusé.e »).

<sup>276</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 61(5). Cela permet « d'établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ».

<sup>277</sup> *Ibid.*, Article 61(9).

<sup>278</sup> *Idem*. Voir également Otto Triffterer (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Second Edition, C.H. Beck : Munich/Hart (Allemagne), Portland/Nomos (États-Unis), 2008, p. 1180 ; Mark Klamburg (ed.), *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Torkel Opsahl Academic EPublisher : Bruxelles (Belgique), 2017.

témoigné et lorsqu'ils savent qu'ils seront protégés. Dans ce cadre, le Procureur n'obtient de preuves suffisantes de ces actes criminels et charges qu'après ouverture du procès.

Dans ce cadre, si certaines affaires marquantes ont permis l'évolution de la poursuite des crimes sexuels, cela s'est parfois fait au prix d'occasions manquées et de stratégies inefficaces<sup>279</sup>. Parmi les affaires pertinentes seront envisagées en l'espèce : Akayesu (1), Lubanga (2), Bemba (3) et Ongwen (4).

### *1) Jean-Paul Akayesu (TPIR) : des charges tardives*

Alors que l'affaire *Akayesu* est souvent perçue comme un véritable exemple et succès en matière de poursuite des violences sexuelles dans le cadre des conflits armés, tel a failli ne pas être le cas. Comme mentionné lors du résumé de l'affaire (voir *supra*) le Procureur n'avait pas, au départ, inclus de charges relatives à de telles violences dans son acte d'accusation. Ce n'est qu'après l'intervention de plusieurs témoins et victimes appuyée par une pression internationale croissante que l'acte a été modifié pour inclure le viol en tant qu'acte de génocide, de crime contre l'humanité et de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

Quelques mois après l'ouverture du procès, lors de la présentation des témoins à charge, la témoin J (femme tutsie) invoque pour la première fois des allégations de violence sexuelle dans le cadre de l'affaire, à savoir le viol en bande de sa fille de 6 ans. La Juge Pillay, seule femme du panel, saisit alors l'opportunité pour interroger la témoin sur la commission de tels crimes durant le conflit, notamment dans la commune de Taba<sup>280</sup>. Le même schéma est

---

<sup>279</sup> Binaifer Nowrojee, « *Your justice is too slow* », *Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims ?*, United Nations Research Institute for Social Development, Occasional paper, Novembre 2005, p. 8-9 [en ligne] [http://www.unrisd.org/80256B3C005BCCF9/\(httpAuxPages\)/56FE32D5C0F6DCE9C125710F0045D89F/\\$file/OP10%20Web.pdf](http://www.unrisd.org/80256B3C005BCCF9/(httpAuxPages)/56FE32D5C0F6DCE9C125710F0045D89F/$file/OP10%20Web.pdf) (consulté le 7 juin 2017). Pour l'auteure, qui analyse la pratique du TPIR concernant la poursuites des crimes sexuels, les choix opérés par les Procureurs successifs se sont montrés déterminants. Aussi, le Procureur Richard Goldstone, malgré une prise de position claire sur le sujet, n'a en réalité que très peu fait en sorte d'assurer la poursuite et la répression des crimes sexuels durant son mandat. Pour Nowrojee, cela s'explique par une combinaison entre manque de volonté, manque de moyens, mauvaises techniques d'entretien et mauvaises stratégies. La Procureure Louise Arbour sera sans conteste la plus investie dans son rôle, malgré un manque de moyens important. Enfin, lorsque Nowrojee évoque le mandat de Carla Del Ponte, elle parle d'« erreur irréversible » et de stratégie erronée visant à privilégier la quantité sur la qualité (p. 9-10).

<sup>280</sup> TPIR, Affaire Akayesu, Transcripts, ICTR-96-4, TRA000010/1, p. 00101-00102, 00137, 27 janvier 1997.

reproduit avec la témoin H<sup>281</sup> ayant elle-même été violée et témoin d'autres viols au sein ou dans les environs de la commune<sup>282</sup>.

En parallèle, la communauté internationale se mobilise et la *Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations* présente un Amicus Brief devant le Tribunal le 27 mai 1997. Par ce biais, elle espère obtenir de la Chambre qu'elle invite le Procureur à amender les charges en vue d'y ajouter les viols et d'autres violences sexuelles et qu'elle s'interroge sur les raisons de leur absence malgré un grand nombre d'informations documentées sur l'ampleur de la pratique<sup>283</sup>. Aussi, se basant sur les témoignages donnés durant le procès par les témoins H et J (ainsi que K et C sur la position hiérarchique de l'accusé), la Coalition constate que la Chambre a l'autorité de corriger les erreurs commises par le Procureur concernant la poursuite des violences sexuelles ainsi que la responsabilité de le faire. Elle démontre par ailleurs qu'il existe suffisamment de base légale et factuelle pour ce faire et conclut que ne pas amender l'acte d'accusation pour y inclure les viols et autres crimes sexuels reviendrait à cautionner de tels crimes et à renforcer l'impunité et que cela constituerait, de fait, une erreur judiciaire<sup>284</sup>. Cela empêcherait en outre les futures victimes d'accorder leur confiance au Tribunal et de témoigner afin d'obtenir justice<sup>285</sup>.

Au regard de ces différents éléments, le Procureur décide d'enquêter davantage sur la commission de crimes sexuels et rassemble un grand nombre de preuves qui le mènent à présenter une requête en modification de l'Acte d'Accusation pour y ajouter de nouvelles

---

<sup>281</sup> TPIR, Affaire Akayesu, Transcripts, ICTR-96-4, TRA000020/1, p. 00107, 00117, 6 mars 1997 ; TPIR, Affaire Akayesu, Transcripts, ICTR-96-4, TRA000021/1, p. 00027, 00030-00032, 7 mars 1997.

<sup>282</sup> Jugement *Akayesu*, *op. cit.*, §416.

<sup>283</sup> Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations, *Amicus Brief Respecting Amendment of the Indictment and Supplementation of the Evidence to ensure the Prosecution of Rape and Other sexual violence within the Competence of the Tribunal*, §3 [en ligne] [http://www.iccwomen.org/publications/briefs/docs/Prosecutor\\_v\\_Akayesu\\_ICTR.pdf](http://www.iccwomen.org/publications/briefs/docs/Prosecutor_v_Akayesu_ICTR.pdf) (consulté le 18 mars 2018).

<sup>284</sup> *Ibid.*, §11-12.

<sup>285</sup> *Ibid.*, §39-40. « *The failure of the Tribunal to prosecute Jean-Paul Akayesu on charges of rape in the face of clear evidence that rapes occurred in the Commune under his control raises questions about the commitment of the Tribunal to the elimination of gender-based violence as well as the protection and advancement of the human rights of women* » (§39). « *In addition, the failure to include charges of rape in the first case before the Tribunal in Arusha, despite there being evidence of rape and criminal responsibility in relation to the accused, sets an unwelcome precedent for the prosecutions to come and discourages women witnesses from participating in the further investigations and prosecutions of the Tribunal. It also sends a message to the Rwandan women who have survived and confront, on a daily basis, the devastating effects of the genocide, including the sexual violence, on their physical, mental, social and economic well-being, that these atrocities are not sufficiently grave to warrant the attention of the Tribunal. In doing so, the Tribunal denies to these women equal justice and deprives them of the recognition and vindication of their suffering that is an essential component of their ability to rebuild their lives and their self-esteem* » (§40).

charges. Le Procureur Maître Prosper explique alors à la Chambre que si le Bureau disposait de preuves de la commission de violences sexuelles dans la commune de Taba, les preuves reliant celles-ci à l'accusé étaient insuffisantes, ceci justifiant la requête tardive<sup>286</sup>. Il mentionne également les quelques difficultés rencontrées dans le cadre de ses enquêtes, notamment la sécurité sur le territoire rwandais, le « fait que les femmes avaient honte d'avouer les actes de violence sexuelle » ou encore le manque de sensibilisation à de telles violences à l'époque des faits<sup>287</sup>. En vertu des nouveaux éléments de preuve, il se dit désormais convaincu que « les violences sexuelles ont été utilisées comme arme ou comme instrument » et juge cette violence « inacceptable »<sup>288</sup>. La Chambre admet la requête<sup>289</sup> et, par ce biais, crée un éminent précédent en matière de poursuite des violences sexuelles. En réponse à la Défense qui soupçonne une décision dictée par la pression sociale et civile, la Chambre note que, en l'espèce, cette pression est particulièrement justifiée en ce que « les viols et autres formes de violences sexuelles sont traditionnellement exclus du champ des enquêtes sur les crimes de guerre et de leur poursuite ». Elle conclut ainsi que l'« enquête sur les violences sexuelles et la présentation des éléments de preuves (...) servent l'intérêt de la justice »<sup>290</sup>.

La question de l'ajout tardif des charges est, par la suite, soulevée par la Défense dans son quatrième motif d'appel. Celle-ci allègue d'un préjudice subi par l'accusé du fait, d'une part, d'une modification intervenue tardivement, soit après que les témoins aient été entendus, ne laissant ainsi aucune possibilité pour la Défense de les contre-interroger sur ces allégations spécifiques et, d'autre part, du fait que cette modification détienne un caractère entièrement nouveau impliquant « un changement radical du procès »<sup>291</sup>. La Chambre rejette l'ensemble des arguments. Elle note d'abord que « l'accusé a plaidé non coupable des nouveaux chefs d'accusation et a effectivement plaidé sa cause à leur égard sans soulever aucune autre objection ». Que, partant, « même si les droits de l'accusé avaient été violés, (...) la Défense a renoncé à tout droit de s'en prévaloir »<sup>292</sup>. De même, sur l'impossibilité de contre-interroger

---

<sup>286</sup> TPIR, Affaire Akayesu, Transcripts, ICTR-96-4, TRA000025/1, 17 juin 1997, p. 6-7.

<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 7. Voir également Jugement Akayesu, *op. cit.*, §417.

<sup>288</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>289</sup> Autorisation de modifier l'Acte d'accusation Akayesu, *op. cit.*

<sup>290</sup> Jugement Akayesu, *op. cit.*, §417.

<sup>291</sup> Arrêt Akayesu, *op. cit.*, §104

<sup>292</sup> *Ibid.*, §113.

les témoins, la Chambre souligne que la Défense n'a pris aucune mesure pour les interroger ultérieurement et ne peut donc prétendre qu'une telle option lui a été refusée<sup>293</sup>. En ce qui concerne le caractère « nouveau » de la modification, la Chambre d'appel note que les nouveaux chefs d'accusation correspondent à la période et au lieu incriminés dans l'acte d'accusation initial<sup>294</sup>. Aussi, la Chambre se montre compréhensive envers les justifications données par le Procureur quant aux raisons de la requête tardive en modification<sup>295</sup>.

Si les charges ont donc finalement été admises et que la Chambre s'est montrée compréhensive envers les difficultés rencontrées par le Procureur dans la poursuite des violences sexuelles, justifiant implicitement une certaine souplesse dans la procédure, cette affaire montre que les choix du Procureur dans les premières phases d'une affaire peuvent avoir d'importantes conséquences. Au regard du caractère central de l'affaire Akayesu en matière de poursuite des violences sexuelles, si la Chambre n'avait pas admis la modification de l'acte d'accusation, la jurisprudence en la matière aurait probablement connu une avancée bien plus lente voire lacunaire. D'aucun pourrait alors penser que les difficultés rencontrées dans cette affaire auraient eu pour conséquence de pousser les futurs Procureurs à accorder une attention soigneuse aux charges relatives aux violences et crimes sexuels. L'affaire *Lubanga*, première affaire portée devant la CPI, montre que tel ne fut malheureusement pas le cas.

## 2) *Thomas Lubanga (CPI) : l'absence de charges malgré de nombreuses preuves*

La toute première affaire portée devant la CPI n'a malheureusement pas été un exemple<sup>296</sup> en matière de poursuite de violences sexuelles. Un premier échec qui n'a pas manqué de faire réagir la société civile (comme en atteste les efforts de *Women's Initiatives for Gender Justice* pour faire entendre au Procureur et à la Chambre préliminaire la nécessité d'inclure de telles

---

<sup>293</sup> *Ibid.*, §121.

<sup>294</sup> *Ibid.*, §119

<sup>295</sup> *Ibid.*, §120.

<sup>296</sup> Maryse Alié, « Cour pénale internationale: Un montagne accouchant d'une souris? », in Diane Bernard et Damien Scalia (dir.), *Vingt ans de justice pénale internationale*, La Chartre : Bruxelles (Belgique), 2014, pp. 239-256.



charges<sup>297</sup>). Thomas Lubanga Dyilo était Président de l'Union des patriotes congolais (UPC) puis commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Fort de ces positions qu'il a respectivement occupées entre 2000 et 2002 puis après 2002, il est suspecté d'avoir participé au conflit en Ituri, essentiellement à travers l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15ans afin de les faire participer activement aux hostilités<sup>298</sup>. En 2006, après deux ans d'enquête sur la situation en RDC<sup>299</sup>, la Chambre préliminaire lance un mandat d'arrêt à son encontre<sup>300</sup>. Bien que le pays ait été qualifié de « capitale mondiale du viol » par la représentante spéciale Margot Wallström<sup>301</sup>, et malgré un grand nombre de sources attestant de l'ampleur des violences commises sur le territoire<sup>302</sup>, aucune charge de violences sexuelles n'est retenue contre Lubanga par le Procureur Moreno-Ocampo<sup>303</sup>. Malgré les nombreux témoignages, attestant principalement de violences contre les jeunes filles recrutées et utilisées à la fois comme combattantes et comme épouses, ou les jeunes garçons spécifiquement entraînés à commettre des viols<sup>304</sup>, ces violences restent donc exclues de la responsabilité de l'accusé (non seulement de la confirmation des charges<sup>305</sup> mais également, et *a fortiori*, du jugement<sup>306</sup>).

<sup>297</sup> Women's Initiatives for Gender Justice, *Legal Filings Submitted by the Women's Initiatives for Gender Justice to the International Criminal Court* [en ligne] <http://www.iccwomen.org/publications/articles/docs/LegalFilings-WebFinal.pdf> (consulté le 10 septembre 2016).

<sup>298</sup> CPI, Chambre préliminaire 1, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Document de notification des charges (article 61-3-a)*, ICC-01/04-01/06-356-Anx4, 28 août 2006 (ci-après « CPI Lubanga »).

<sup>299</sup> CPI, « Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête », ICC-OTP-20040623-59, 23 Juin 2004.

<sup>300</sup> CPI Lubanga, Chambre préliminaire 1, *Mandat d'arrêt*, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006. Le mandat d'arrêt porte alors sur les crimes commis entre le premier juillet 2002 et le 31 décembre 2003.

<sup>301</sup> Security Council Open Meeting on « Women, Peace and Security: Sexual Violence in Situations of Armed Conflict », Statement by UN Special Representative of the Secretary-General, Margot Wallström, New York, 27 Avril 2017 [en ligne] <http://www.stoprapenow.org/uploads/features/StatementofSRSGWallstromSecurityCouncilOpenMeeting27April2010.pdf?v=h1wnEb3xrBE> (consulté le 12 septembre 2016).

<sup>302</sup> Par le Procureur lui-même lors de son intervention à l'Assemblée des États Parties en 2004 : « *the available information suggests that rape and other crimes of sexual violence, torture, child conscription, and forced displacement continue to take place* ». CPI, Prosecutor Luis Moreno-Ocampo, Third Session of the Assembly of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, 6 septembre 2004 [en ligne] [http://www.iccnw.org/documents/OcampoAddress\\_ASP06Sept04.pdf](http://www.iccnw.org/documents/OcampoAddress_ASP06Sept04.pdf) (consulté le 12 septembre 2012).

<sup>303</sup> Document de notification des charges Lubanga, *op. cit.*

<sup>304</sup> Voir l'analyse des transcriptions d'audience effectuée par Women's Initiatives for Gender Justice, notamment : *Gender Report Card on the International Criminal Court 2012* (p.160) et *Gender report Card on the International Criminal Court 2009* (p. 69-85).

<sup>305</sup> CPI Lubanga, Chambre préliminaire I, *Décision sur la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

<sup>306</sup> CPI Lubanga, Chambre de première instance I, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012.

Afin de combler ce manque, les représentants des victimes tentent, en cours de procès, d'inclure aux charges initiales les crimes d'esclavage sexuel et de traitements inhumains et dégradants « dans la mesure où les faits relatifs au recrutement d'enfants soldats se rapportent également à des faits relatifs à l'esclavage sexuel »<sup>307</sup>. En ce sens, les jeunes filles étant généralement recrutées dans le but de servir d'esclaves sexuelles ou d'« épouses », ces crimes sont couverts par les faits et circonstances des charges confirmées et ne constituent pas de nouveaux crimes. Ils peuvent donc, tout en respectant les dispositions du Statut (et les droits de la défense), être imputés à l'accusé<sup>308</sup>. La demande est toutefois rejetée<sup>309</sup>, ce qui engendrera un certain nombre de critiques<sup>310</sup>.

Dans cette affaire, l'approche adoptée par le Procureur est assez surprenante. Alors qu'il fait le choix délibéré d'exclure les violences sexuelles des charges retenues à l'encontre de Lubanga, puis de s'opposer à la demande des représentants des victimes de requalifier les faits, il insiste finalement sur l'importance de telles violences dans la détermination de la peine en tant que circonstances aggravantes. Cette approche sera d'ailleurs fortement critiquée par les juges dans le cadre de leur décision relative à la peine qui soulignent que « [l]a

---

<sup>307</sup> CPI Lubanga, Chambre de première instance I, *Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-1891, 22 mai 2009, §4.

<sup>308</sup> *Ibid.* En vertu de l'article 74(2) du Statut de Rome, le jugement de la chambre de première instance doit se baser uniquement sur les preuves apportées durant le procès. Celles-ci doivent être reliées aux « faits et circonstances » des charges telles qu'elles ont été confirmées ou officiellement modifiées par la suite. Les représentants des victimes estiment ainsi que, quand bien même aucune charge directe de violence sexuelle n'a été retenue, les faits de recrutements de jeunes filles impliquaient nécessairement que de telles violences soient commises puisqu'elles en étaient un élément central. Dans ce cadre, ajouter la qualification d'« esclavage sexuel » aux faits retenus serait en accord avec le Statut.

<sup>309</sup> Elle a d'abord été acceptée par la Majorité. Celle-ci considérait que la norme 55 du Règlement de la Cour permettait un tel changement, alors même qu'elle considérait qu'il s'agissait de nouveaux faits et/ou nouvelles circonstances non contenus dans les charges initiales. Elle a par la suite été rejetée en appel, les juges considérant que seul le Procureur pouvait procéder à des modifications ou ajouts. Voir respectivement : CPI Lubanga, Chambre de première instance I, *Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, 14 juillet 2009 et CPI Lubanga, Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009.

<sup>310</sup> Voir par exemple l'opinion dissidente de la Juge Odio Benito : « En omettant d'inclure délibérément dans la notion juridique d'« utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités » les violences sexuelles et autres mauvais traitements subis par les jeunes filles et les jeunes garçons, la Majorité occulte cet aspect critique du crime. L'occultation des violences sexuelles dans la définition juridique conduit à une discrimination à l'encontre des victimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation qui souffrent systématiquement de ce crime, intrinsèquement lié à leur appartenance au groupe armé ». Voir Jugement Lubanga, *op. cit.*, Opinion individuelle et dissidente de la Juge Odio Benito, §16 ; Joe Tan, « Sexual violence against children on the battlefield as a crime of using child soldiers: Square pegs in Round holes and missed opportunities in Lubanga », in Terry D. Gill (ed.), *Yearbook of international humanitarian law*, Vol. 15, Asser Press : The Hague (Netherlands), 2012, pp. 117-151 ; Douglas Irvin-Erickson, *op. cit.*, p. 92-98.

Chambre ne saurait dire avec assez de force combien elle désapprouve la ligne adoptée par l'ancien Procureur s'agissant des violences sexuelles »<sup>311</sup>. La Chambre rajoute que « [s]i l'ancien Procureur avait le droit de produire des éléments de preuve se rapportant à cette question lors de l'audience relative à la peine, il n'en a pourtant rien fait, et il n'a pas non plus renvoyé à des preuves pertinentes qui auraient été produites au procès »<sup>312</sup>. Malgré cette stratégie douteuse, les juges décident néanmoins de prendre en considération les éléments relatifs aux violences sexuelles dans la détermination de la peine<sup>313</sup>. Ils arrivent en revanche à la conclusion, à la Majorité, que si des crimes sexuels ont bien été commis, il n'a pas été prouvé que ces violences étaient suffisamment généralisées et qu'elles aient été ordonnées ou encouragées par Thomas Lubanga, ni même qu'il en avait connaissance<sup>314</sup>.

Une stratégie similaire avait été suivie par la Procureure Carla del Ponte devant le TPIR dans l'affaire Cyangu. Malgré un certain nombre de preuves de violences sexuelles, y compris d'esclavage sexuel et de meurtre par viol (insertion d'un pistolet dans le vagin avec tirs répétés jusqu'à la mort de la victime), celle-ci avait décidé de ne pas les retenir. Face à une pression internationale importante, notamment de la société civile, une motion avait toutefois été préparée pour inclure ces charges à l'affaire, motion qui n'avait été soumise que plusieurs mois après sa finalisation par la Procureure, avant d'être spontanément retirée. Face à cette négligence, cette dernière avait d'ailleurs subi les remontrances de la Chambre<sup>315</sup>. À l'image des victimes intervenant devant la CPI pour ajouter les charges de violences sexuelles dans l'affaire Lubanga, la *Coalition for Women's Human Rights in Armed Conflict*<sup>316</sup> s'était manifestée, par le biais d'un *Amicus Curiae*, afin que lesdites charges soient incluses. La

---

<sup>311</sup> CPI Lubanga, Chambre de première instance, *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*, ICC-01/04-01/06, 10 juillet 2012. Voir notamment §60 : « La Chambre ne saurait dire avec assez de force combien elle désapprouve la ligne adoptée par l'ancien Procureur s'agissant des violences sexuelles. Au procès, il a longuement évoqué cet aspect dans ses déclarations tant liminaires que finales et, dans ses réquisitions, il a soutenu que les violences sexuelles constituaient une circonstance aggravante que la Chambre devrait retenir. Pourtant, il a non seulement omis de demander l'inclusion des violences sexuelles ou de l'esclavage sexuel dans les charges, notamment initiales, mais aussi activement combattu cette possibilité au procès en soutenant qu'il serait injuste de déclarer l'accusé coupable sur cette base. »

<sup>312</sup> *Ibid.*, §75.

<sup>313</sup> *Ibid.*, §67-68.

<sup>314</sup> *Ibid.*, §74.

<sup>315</sup> Binaifer Nowrojee 2005, *op. cit.*, p. 14-16.

<sup>316</sup> Il s'agit de la même organisation s'étant manifesté dans l'affaire Akayesu, par le biais d'un *Amicus Curiae*, et qui avait obtenu l'inclusion des charges de violences sexuelles.

requête n'avait alors pas été reçue et la Procureure elle-même semblait s'y être opposée<sup>317</sup>. Les éléments de preuve n'ont finalement ni été acceptés, ni pris en considération.

### 3) Jean-Pierre Bemba (CPI) : des charges mal présentées<sup>318</sup>

La question de la pratique du Procureur en matière d'élaboration et de présentation des charges de violences sexuelles a récemment été soulevée dans le cadre du procès contre Jean-Pierre Bemba poursuivi devant la CPI pour son implication dans le conflit ravageant la RCA. Entre octobre 2002 et mars 2003, il est Président du parti politique qu'il a lui-même fondé, le Mouvement de libération du Congo (MLC), et commandant en chef de sa branche militaire l'Armée de Libération du Congo (ALC)<sup>319</sup>. Ces deux groupes, dans la période concernée, prennent part au conflit centrafricain et commettent de nombreuses exactions, parmi lesquelles des meurtres et viols constitutifs de crimes contre l'humanité et des meurtres, viols et pillages constitutifs de crimes de guerre<sup>320</sup>. Bemba est donc poursuivi, puis condamné en mars 2016, en tant que supérieur hiérarchique pour les actes perpétrés par ses subordonnés qu'il n'a pas suffisamment tenté d'empêcher ou de réprimer<sup>321</sup>. La Chambre de première instance retient notamment les viols (« possession du corps des victimes (...) en pénétrant le vagin et/ou l'anus et/ou une autre partie du corps des victimes avec leur pénis »<sup>322</sup>) commis à l'encontre de 28 victimes (femmes et hommes)<sup>323</sup>. Cette affaire est vite présentée comme un nouveau précédent en matière de poursuite de violences sexuelles et un nouveau pas en avant vers la lutte contre l'impunité de leurs responsables. Cette célébration intervient toutefois trop tôt puisque la Chambre d'appel, deux ans plus tard, décide d'acquitter l'accusé de l'ensemble

---

<sup>317</sup> TPIR, Trial Chamber III, *The Prosecutor v. Andre Ntagerura, Emmanuel Bagambiki and Samuel IManishmwe, Decision on the application to file an AMICUS CURIAE brief according to rule 74 of the rules of procedure and evidence filed on behalf of the NGO Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations*, ICTR-99-46-T, 24 mai 2001.

<sup>318</sup> La présente section est inspirée d'un article publié en complément de la thèse. Voir Dorine Llanta, « Affaire Bemba : réflexions sur la poursuite des violences sexuelles », *Quid Justitiae*, 29 août 2018 [en ligne] <https://www.quidjustitiae.ca/blogue/affaire-bemba-reflexions-sur-la-poursuite-des-violences-sexuelles> (consulté le 10 septembre 2018).

<sup>319</sup> CPI, Pre-trial Chamber III, *Situation in the Central African Republic, The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Document Containing the charges*, ICC-01/05-01/08, 1 Octobre 2008, §1-8 (ci-après « CPI Bemba »); CPI Bemba, Chambre de première instance III, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §1.

<sup>320</sup> CPI Bemba, Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009 (ci-après « Décision de confirmation des charges »), p. 195-196.

<sup>321</sup> *Ibid.*, §501 ; Jugement Bemba, *op. cit.*

<sup>322</sup> Jugement Bemba, *op. cit.*, §633, 637.

<sup>323</sup> *Idem.*

des charges (à la majorité, avec deux opinions fortement dissidentes<sup>324</sup>). Parmi les raisons invoquées<sup>325</sup>, l'une est basée sur le deuxième moyen d'appel soulevé par Bemba : presque les deux tiers des actes criminels pour lesquels il a été condamné n'étaient pas inclus ou étaient improprement inclus dans les accusations de la Procureure confirmées par la Chambre préliminaire<sup>326</sup>. Dans ce cadre, sa condamnation dépassait les charges pour lesquelles il avait été soumis au procès.

Dans une opinion séparée mais concordante de l'arrêt d'appel de l'affaire *Bemba*<sup>327</sup>, le Juge et Président de la CPI Chile Eboe décide de partager sa propre lecture et interprétation du Statut de Rome et du Règlement de la Cour concernant les charges à présenter et confirmer. Il se base sur l'« intérêt de la justice » et conclut que rien n'empêche textuellement le Procureur de modifier les charges (et donc les actes criminels sous-jacents) une fois le procès entamé lorsque cela est dans l'intérêt de la justice et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de la défense. Pour ce faire, il suffit au Bureau du Procureur de solliciter officiellement une modification des charges et que celle-ci soit acceptée par la Chambre<sup>328</sup>. Sur le principe, donc, la Procureure pouvait, en l'espèce, ajouter des actes criminels de violence sexuelle à l'encontre de l'accusé. En pratique, toutefois, plutôt que de solliciter une modification des charges, elle a opté pour une démarche plus directe consistant en l'ajout d'un certain nombre de nouveaux actes criminels par la voie de divulgation et d'inclusion de documents auxiliaires. En accord avec le Président, les juges d'appel rejettent cette pratique et considèrent que la Procureure aurait dû, en l'espèce, solliciter auprès de la Chambre une modification des charges pour assurer la bonne tenue du procès (et, *a fortiori*, le respect des droits de la défense)<sup>329</sup>. Ils précisent toutefois ne pas souhaiter établir un précédent selon lequel tout acte criminel ajouté ou modifié à la suite de la confirmation des charges requerrait

---

<sup>324</sup> CPI Bemba, Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II*, ICC-01/05-01/08 A, 8 juin 2018, Dissenting opinion of Judge Sonja Mmasenono Managing and Judge Piotr Hofmanski, ICC-01/05-01/08-08-3636-Anx1-Red.

<sup>325</sup> La Chambre d'appel retient que la Chambre de première instance aurait commis 7 erreurs sérieuses entraînant, de fait, l'acquittement de l'accusé. Arrêt Bemba, *Ibid.*, §189. Parmi ces erreurs, la question des mesures « nécessaires et raisonnables » prises par le supérieur hiérarchique sera soulevée *infra*.

<sup>326</sup> Deuxième moyen d'appel. Arrêt Bemba, *op. cit.*

<sup>327</sup> Arrêt Bemba, *op. cit.*, Concurrent Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji, ICC-01/05-01/08-3636-Anx3. p. 35-51.

<sup>328</sup> Si la modification est approuvée, alors l'accusé doit se voir octroyer un délai supplémentaire pour préparer sa défense sur les charges modifiées.

<sup>329</sup> Arrêt Bemba, *op. cit.*, §114-115.

une modification des charges en tant que telle soumise à l'approbation de la Chambre<sup>330</sup>. Le manque d'explications et de précisions de la part des juges est ici regrettable, d'autant que celles-ci auraient été nécessaires : dans quels cas parle-t-on d'une « modification des charges » nécessitant une nouvelle confirmation et dans quels cas s'agit-il d'actes pouvant être ajoutés ou modifiés par le Procureur sans passer par une telle procédure ?

Les juges semblent par ailleurs insinuer que les actes d'accusation initiaux doivent offrir un certain degré de précision au stade de la confirmation des charges (il n'est pas suffisant de faire mention des charges retenues, tous les actes sous-jacents, dates et lieux doivent aussi apparaître<sup>331</sup>). Or, aussi compréhensible soit-elle, une telle exigence, si trop élevée, méconnaît la réalité de la poursuite des crimes sexuels internationaux<sup>332</sup>.

L'affaire Bemba vient donc relancer et recentrer le débat sur la poursuite des crimes sexuels. Ceux-ci nécessitent une attention particulière de la part du Procureur, des précautions additionnelles sensibles aux particularités sociales, culturelles et légales de telles violences. Il est donc assez regrettable qu'après avoir fêté les 20 ans du Statut de Rome, Bureau du Procureur et Chambres en soient encore à discuter la procédure et ne semblent pas s'accorder. La Chambre d'appel, en l'espèce, aurait pu (bien que sa décision ne soit pas plus contraignante qu'une autre au regard des futures affaires) offrir un éclairage nécessaire permettant d'éviter la commission de nouvelles erreurs.

Une dernière affaire (dernière occasion manquée ?), l'affaire *Ongwen*, dont les décisions de la chambre de première instance se sont retrouvées invisibilisées par l'acquiescement de Jean-Pierre Bemba, mérite d'être mentionnée.

---

<sup>330</sup> *Idem*.

<sup>331</sup> En l'espèce, l'ajout de charges et autres actes ont été rendus possibles par l'utilisation, dans l'acte d'accusation, du terme « *included but not limited to* » (incluant mais non limités à) pour la plupart des charges de viols, meurtres et pillages. Par cette ouverture, le Procureur s'est ainsi laissé la possibilité d'inclure de nouveaux actes post-confirmation des charges. Si cette pratique a été rejetée par les juges, dans de précédentes affaires, dès la phase préliminaire, tel n'a pas été le cas en l'espèce (ni par la Chambre préliminaire ni par celle de première instance). Voir par exemple CPI, Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, *Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, §80-84.

<sup>332</sup> Susana Sacouto, « The Impact of the Appeals Chamber Decision in Bemba: Impunity for Sexual and Gender-Based Crimes ? Part II », *INTLAWGRRLS*, 24 juin 2018 [en ligne] <https://ilg2.org/2018/06/24/the-impact-of-the-appeals-chamber-decision-in-bemba-impunity-for-sexual-and-gender-based-crimes-part-ii/> (consulté le 10 septembre 2018).



4) *Dominic Ongwen (CPI) : le rejet des charges de violences sexuelles envers les hommes et garçons*

Dominic Ongwen est remis à la Cour par les autorités centrafricaines en janvier 2015<sup>333</sup>, dans le cadre de la situation en Ouganda. À l'époque des faits reprochés (2002-2005), Ongwen est l'un des commandants de la Brigade Sinia, unité opérationnelle de l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS) dirigée par Joseph Kony<sup>334</sup>. L'ARS est alors engagée dans un conflit prolongé avec le Gouvernement ougandais et, dans ce cadre, mène de nombreuses attaques envers la population civile se traduisant par la commission de nombreuses exactions<sup>335</sup>. Ongwen est accusé par le Bureau du Procureur d'avoir participé, avec d'autres commandants de la Brigade Sinia, à l'élaboration d'un plan visant à enlever des femmes et jeunes filles dans le but de les utiliser comme domestiques, épouses forcées et esclaves sexuelles aux sein de la brigade<sup>336</sup>. Il est donc poursuivi, comme auteur direct ou indirect, pour mariage forcé en tant qu'acte inhumain caractérisant le crime contre l'humanité (article 7-1-k), torture en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-f) et crime de guerre (article 8-2-c-i), réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-c), atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi), et viol, grossesse forcée et esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g) et crime de guerre (article 8-2-e-vi).<sup>337</sup>

En février 2018, alors que le procès est en cours, les représentants des victimes déposent une requête<sup>338</sup> auprès de la Chambre de première instance afin de présenter divers témoignages relatifs à la commission de violences sexuelles envers les hommes et garçons dans le contexte de l'affaire. Si, en règle générale, les preuves relatives aux charges doivent être apportées par les parties, les victimes sont toutefois autorisées à intervenir lorsqu'elles peuvent contribuer à

---

<sup>333</sup> CPI, Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen, *Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016, §5 (ci-après « CPI Ongwen »)

<sup>334</sup> *Ibid.*, §56-59.

<sup>335</sup> *Ibid.*, §61.

<sup>336</sup> CPI Ongwen, Pre-trial Chamber II, *Document containing the charges*, ICC-02/04-01/15, 22 décembre 2015, §129.

<sup>337</sup> *Décision de confirmation des charges Ongwen*, *op. cit.*, p. 98- 112.

<sup>338</sup> CPI Ongwen, Trial Chamber IX, *Victim's request for leave to present evidence and to present victims' views and concerns in person*, ICC-02/04-01/15-1166, 2 Février 2018.



la recherche de la vérité<sup>339</sup> et respectent les droits de l'accusé<sup>340</sup>. En l'espèce, les représentants des victimes souhaitent attester de la commission de viols (subis ou forcés à commettre), incluant la profanation forcée (de nature sexuelle) de cadavres, ainsi que la stigmatisation des victimes lorsqu'elles retournent dans leur communauté. Dans le cadre de la requête, les victimes sont des hommes ou garçons, civils ou combattants recrutés de force (enfants soldats). La requête souligne que si la Procureure a su montrer l'ampleur de telles violences envers les femmes et les jeunes filles, ces nouveaux témoignages permettraient de les compléter et d'offrir à la Chambre « une compréhension globale et holistique des formes de violence utilisées par la LRA »<sup>341</sup>. En croisant les faits et la doctrine, les représentants des victimes mettent en avant le fait que, tout comme pour les femmes, la violence sexuelle envers les hommes est généralement motivée par la recherche de la domination et de l'humiliation plutôt que celle d'une gratification sexuelle<sup>342</sup>. Conscients du fait que les charges de violences sexuelles confirmées par la Chambre préliminaire concernaient exclusivement les femmes et jeunes filles, les représentants des victimes précisent que ces nouveaux témoignages pourraient être inclus dans d'autres charges également confirmées que sont les attaques contre la population civile, la torture, la persécution ou encore les traitements cruels et inhumains. Ils pourraient également être indirectement retenus à travers les charges de viols envers les femmes et jeunes filles lorsqu'ils ont été forcés à commettre ces mêmes violences<sup>343</sup>. Il ne serait donc pas nécessaire d'« ajouter » de nouvelles charges.

La Chambre de première instance confirme d'abord la possibilité, pour les victimes, d'apporter des preuves de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé lorsque leurs intérêts personnels sont affectés<sup>344</sup>. Elle considère toutefois – après une très brève (voire inexistante)

---

<sup>339</sup> La Chambre d'appel de la CPI a ainsi reconnu que la participation des victimes au procès pouvait se traduire par l'apport de preuves en vertu de l'article 69(3) du Statut de Rome. En vertu de celui-ci, « [l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Cette interprétation a notamment été retenue dans CPI Lubanga, Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, §67-71, 95-98.

<sup>340</sup> Pour un rappel des conditions de participation des victimes à la présentation de preuves voir *Ibid.*, §104. Voir également Requête des représentants des victimes Ongwen, *op. cit.*, §11.

<sup>341</sup> Requête des représentants des victimes Ongwen, *op. cit.*, §17,22. Traduction de l'original : « *a comprehensive and holistic understanding of the forms of violence used by the LRA* ».

<sup>342</sup> *Idem*. La requête précise que : « *The True nature of the crime is the humiliation, emasculation, homosexualisation and 'féminisation' of the victim* ».

<sup>343</sup> *Ibid.*, §21.

<sup>344</sup> CPI Ongwen, Trial Chamber IX, *Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, ICC-02/04-01/15-1199-Red, 6 Mars 2018, §15.

analyse – que les actes mentionnés relèvent uniquement des charges de violences sexuelles qui sont limitées, dans le cadre de la confirmation des charges, aux victimes de sexe féminin. Dès lors, il s’agit de nouveaux faits non contenus dans les charges soumises à confirmation. Partant, et dans un souci de protection des droits de la défense, la Chambre rejette la requête<sup>345</sup>.

Suite à ce rejet, les victimes présentent une nouvelle requête<sup>346</sup> à la Chambre et l’invitent à réexaminer sa décision. Elles soutiennent qu’une erreur aurait été commise<sup>347</sup> par cette dernière en se fondant uniquement sur les charges de violences sexuelles et non sur les autres charges mentionnées dans la première requête (attaques contre la population civile, torture, persécution et traitements cruels et inhumains)<sup>348</sup>. Les violences décrites à l’encontre des hommes peuvent relever de charges confirmées par la Chambre<sup>349</sup>, autres que les violences sexuelles<sup>350</sup>, ou en sont la conséquence directe<sup>351</sup>. Les représentants des victimes soulignent par ailleurs les difficultés pour les victimes masculines de telles violences de témoigner. Ils rappellent qu’en Ouganda, ces violences sont non seulement hautement stigmatisées mais aussi que leurs victimes peuvent être pénalement poursuivies pour les actes subis (actes de sodomie)<sup>352</sup>. Il est donc rare que ces victimes se manifestent, ce qui explique l’arrivée tardive des témoignages (et donc, *a fortiori*, les difficultés de la Procureure pour obtenir des preuves aux stades préliminaires pré-confirmation des charges). Aussi, réduire au silence le peu de victimes étant prêts à s’exprimer sur de tels crimes pourrait avoir un véritable impact négatif tant pour eux que pour la suite des poursuites devant la Cour<sup>353</sup>. Malgré cette nouvelle tentative, la Chambre maintient sa position<sup>354</sup>. Les charges ne seront donc pas incluses.

---

<sup>345</sup> *Ibid.*, §57-58. À noter que, dans le cadre de la même décision, la Chambre approuve le témoignage du Professeur Daryn Reicherter invitée comme témoin expert pour faire état de l’impact de telles violences de façon générale (§35).

<sup>346</sup> CPI Ongwen, Trial Chamber IX, *Request for reconsideration of the « Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests »*, ICC-02/04-01/15-1203, 12 mars 2018.

<sup>347</sup> *Ibid.*, §42 : « *clear error of reasoning* ».

<sup>348</sup> *Ibid.*, §7,9.

<sup>349</sup> *Ibid.*, §11- 23.

<sup>350</sup> Les représentants des victimes se concentrent ici principalement, et en tant qu’exemple, sur la qualification reconnue du viol comme acte torture ou, au moins, d’acte cruel, inhumain et dégradant. Voir notamment *Ibid.*, §13-17.

<sup>351</sup> *Ibid.*, §24-26

<sup>352</sup> *Ibid.*, §29-30.

<sup>353</sup> *Ibid.*, §33-35.

<sup>354</sup> CPI Ongwen, Trial Chamber IX, *Decision on the Legal Representative Request for Reconsideration of the Decision on Witnesses to be Called by the Victims Representatives*, ICC-02/04-01/15-1210, 26 mars 2018.

L'analyse de ces différentes affaires montre à quel point il est essentiel, pour le Bureau du Procureur mais aussi pour la Cour dans son ensemble, de faire le point sur les erreurs commises dans le passé afin d'envisager un meilleur système de justice. Si cette remarque vaut pour l'ensemble des crimes tombant sous la compétence de l'Institution, elle est d'autant plus vraie en ce qui concerne les violences sexuelles. Alors que le Statut de Rome fête ses 20 ans en juillet 2018, le triste record de la Cour en termes de condamnations pour ce type de crimes s'élève à zéro. Un an plus tard, les juges retiennent la culpabilité de Bosco Ntaganda, y compris pour des crimes de violence sexuelle<sup>355</sup>. Il s'agira alors, si la décision n'est pas renversée en appel, de la première condamnation de telle nature devant la Cour.

S'il n'est pas question ici d'insinuer que seules les condamnations permettent de rendre justice (car un système de justice qui ne connaîtrait aucun acquittement serait probablement discutable), cela reste toutefois un maigre résultat pour des crimes que l'on sait désormais commis systématiquement dans les conflits armés. Au-delà des erreurs et difficultés relatives aux inculpations de violences sexuelles, ce résultat semble également être le fruit de la politique du Procureur et, *a fortiori*, de la Cour, de ne poursuivre que les dirigeants et principaux responsables (donc haut gradés). Un tel choix implique très souvent de se concentrer sur ceux n'ayant pas personnellement commis les crimes reprochés, n'étant parfois même pas présents sur les lieux et dont la responsabilité est, de fait, bien plus difficile à prouver.

#### B) La poursuite des « principaux responsables » : un obstacle à la justice

Il existe, en droit international pénal, plusieurs modes de responsabilité correspondant à des degrés d'implication différents dans la commission des crimes. Dans le cadre de la présente étude sur les violences sexuelles, seuls certains éléments spécifiques relevant de ces modes de responsabilité - ceux particulièrement problématiques pour la poursuite de telles violences - seront envisagés. Ils seront, à nouveau, illustrés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* et de la CPI. Ces éléments se regroupent essentiellement en trois catégories : l'intégration des violences sexuelles dans le « dessein commun » des criminels (1), l'implication de l'accusé dans la commission de ces violences (2) et les mesures « nécessaires et raisonnables » devant

---

<sup>355</sup> Jugement Ntaganda, *op. cit.*

être prises par le supérieur hiérarchique en vue d'en prévenir la commission et de la réprimer (3). Au-delà de ces trois éléments, il convient également de mentionner brièvement quelques mots sur l'impact également négatif que peut avoir le « plaidé-coupable » dans le cadre de la justice pénale internationale. Dans de nombreux cas, les charges de viols sont abandonnées dans les négociations de plaidoyer de culpabilité, ce qui les rend invisibles. L'accusé est, certes, condamné pour l'ensemble des crimes commis, mais certaines charges, notamment les violences sexuelles, sont absorbées par le reste et ne feront partie de l'histoire<sup>356</sup>.

*1) Germain Katanga (CPI) : La commission de violences sexuelles poursuivant un dessein commun entre les responsables*

Les premières difficultés dans l'enceinte de la CPI interviennent à travers les acquittements de Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga pour les charges de viol et d'esclavage sexuel retenues à leur encontre. Les deux affaires, au départ jointes puis séparées à nouveau<sup>357</sup>, constituaient le premier cas de poursuite de violences sexuelles devant la Cour. Tous deux étaient poursuivis en tant que commandants, respectivement, des FNI (Front des Nationalistes et Intégrationnistes) et FRPI (Force de Résistance Patriotique en Ituri), pour l'attaque menée le 24 février 2003 dans le village de Bogoro (RDC). Leur était alors reprochés : sept charges de crimes de guerre incluant le viol et l'esclavage sexuel (article 8-2-b-xxii et article 8-2-e-vi) et trois charges de crime contre l'humanité dont le viol et l'esclavage sexuel (article 7-1-g)<sup>358</sup>.

---

<sup>356</sup> Voir par exemple TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Omar Serushago, *Décision relative à la culpabilité*, ICTR-97-39-T, 14 décembre 1998 ; TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Paul Bisengimana, *Jugement portant condamnation*, ICTR-00-60-T, 13 avril 2006.

<sup>357</sup> Affaires jointes par une première décision en 10 mars 2008 puis séparée par une nouvelle décision du 21 novembre 2012. Voir, respectivement, CPI, Chambre préliminaire. Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga, *Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-257-tFRA, 10 mars 2008 (ci après « CPI Katanga »), et CPI, Chambre de première instance II, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012 (ci-après « CPI Katanga et Ngudjolo Chui »).

<sup>358</sup> CPI Katanga et Ngudjolo Chui, Chambre préliminaire I, *Annex 1A to « Submission of Amended Document Containing the Charges pursuant to Decision ICC-01/04-01/07-648 »*, ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, 26 Juin 2008. Tous deux sont poursuivis sur la base de l'article 25-3-a. Pour Katanga, La chambre de première instance fera usage de la Norme 55 du Règlement de la Cour afin de modifier la qualification juridique des charges. Dans ce cadre, elle décidera de modifier le mode de responsabilité retenu (co-auteur indirect), pour préférer celui de « complicité par contribution » (article 25-3-d). Voir CPI Katanga, Chambre de première instance II, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, p.709.

Pendant et après l'attaque du village, des civiles auraient ainsi été violées et forcées à devenir les « épouses » des combattants<sup>359</sup>.

Concernant Katanga, la Chambre de première instance adresse dans un premier temps les éléments objectifs et subjectifs des crimes de viol et d'esclavage sexuel<sup>360</sup>. Elle examine la qualification juridique des faits qui lui ont été présentés par divers témoins et conclut que les éléments de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que des crimes d'esclavage sexuel et de viols ont bien été commis et qu'ils peuvent juridiquement être qualifiés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>361</sup>. Malgré cela, la Chambre ne retient pas les charges à l'encontre de l'accusé. En vertu de l'article 25(3)(d), en effet, la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue que si cinq éléments sont cumulativement prouvés : un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis, les personnes qui ont commis le crime faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime, la contribution était intentionnelle et la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime<sup>362</sup>. Il semble que pour la Chambre, les preuves sont insuffisantes pour établir que les viols et esclavages sexuels faisaient partie, à l'image des autres crimes (meurtres, pillages), du « dessein commun » visant à l'attaque et la destruction du village de Bogoro et de ses habitants Hema<sup>363</sup>.

Une première lecture de la décision laisse comprendre qu'alors même qu'elle rappelle que les viols ont sans nul doute été commis pendant et après l'attaque, la Chambre semble en revanche les considérer davantage comme des effets secondaires, fruits de pratiques opportunistes (du moins au regard des preuves disponibles), plutôt que d'un élément central du plan (celui-ci visant à la « destruction » dudit village et de sa population). Une certaine

---

<sup>359</sup> CPI Katanga, Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, 30 septembre 2008, §347-349, 434-435 et 442-443. Pour plus d'éléments sur les violences commises voir le mémoire final du Procureur sur la Situation en RDC. CPI Katanga et Ngudjolo Chui, Chambre de première instance II, *Corrigendum du mémoire final ICC-01/04-01/07-32-51-Conf*, ICC-01/04-01/07-3251-Corr-Red, 3 Juillet 2012, §76s.

<sup>360</sup> *Ibid.*, §958-984.

<sup>361</sup> *Ibid.*, §985-1023.

<sup>362</sup> *Ibid.*, §1620.

<sup>363</sup> *Ibid.*, §1663-1664. La Chambre a également reconnu cette politique commune dans le cadre de l'analyse des éléments du crime contre l'humanité. Selon elle, il existait bien une « politique organisationnelle consistant à [attaquer le village de Bogoro] pour en effacer non seulement les éléments militaires de l'UPC mais aussi, à titre principal, les civils Hema qui s'y trouvaient ». Voir Jugement Katanga, *op. cit.*, §1155.

contradiction apparaît alors dans le raisonnement des juges étant donné que ceux-ci reconnaissent que la commission de viols et esclavages sexuels peut être qualifiée, en l'espèce, de crime contre l'humanité. Or, pour être caractérisée, cette infraction doit intervenir dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation »<sup>364</sup>. Il y aurait ainsi suffisamment d'organisation être une « politique d'État » (Article 7) mais il n'y aurait pas de « dessein commun » (Article 25(3)(d)).

Une autre interprétation de l'arrêt est offerte par Brigid Inder, directrice de l'ONG *Women's Initiatives for Gender Justice* à l'époque des faits, pour qui la décision des juges repose davantage sur la participation de l'accusé au dessein commun plutôt que sur l'appartenance des viols à ce dernier. Selon elle, les juges ont établi une connexion directe entre la contribution de Katanga au dessein commun (notamment à travers le transport, le stockage, la distribution d'armes) et le type de crimes commis lors de l'attaque. Dans ce cadre, la commission de pillages est perçue comme un résultat direct et logique du port d'armes et de l'objectif de destruction, mais pas les viols. Inder interroge : pourquoi cette préparation ne serait-elle pas tout aussi suffisante afin de faire le lien avec la commission de violences sexuelles ? Quel serait alors l'équivalent dans le cadre de tels crimes ?<sup>365</sup> Se préparer à commettre une attaque de grande ampleur, sans directive précise, implique nécessairement de partager les actes adjacents à cette attaque ou résultant de celle-ci, y compris les viols. Ceux-ci devraient donc, tout comme les pillages et meurtres, être considérés comme faisant partie du « dessein commun » relevant de l'attaque.

Que l'on se place dans la première interprétation ou la seconde, il ressort de cet arrêt le sentiment ancré et pourtant néfaste selon lequel les crimes sexuels seraient en quelque sorte détachés du dessein commun. Contrairement aux meurtres, par exemple, il serait attendu, pour qu'un supérieur soit responsable des viols et autres crimes sexuels, qu'il ait démontré une intention particulière, que les preuves soient accablantes. En l'espèce, les juges ont aisément reconnu que le stockage et la distribution d'armes avaient contribué à la commission de

---

<sup>364</sup> Éléments des crimes, *op. cit.*, Article 7.

<sup>365</sup> Textuellement, « *if amassing weapons connected Katanga to the commission of murder quite literally because it provided them with the ability to kill, would the gathering of a large number of combatants in the context of an armed conflict readying themselves to attack a civilian population not be an equivalent demonstration of the ability to commit acts of rape and other forms of sexual violence?* ». Brigid Inder, *op. cit.*

meurtres et de pillages. D'aucun comprendra le lien direct avec les meurtres, mais *quid* des pillages ? En quoi la possession d'armes serait-elle plus pertinente pour commettre des pillages que pour commettre des viols ? Les viols et autres violences sexuelles forment désormais partie intégrante des attaques menées dans le cadre de conflits armés. Dans ce cadre, les considérer comme des éléments « à part » - que ce soit par le Procureur pour souligner la gravité de ces crimes, ou par la Défense pour dédouaner les accusés des débordements opportunistes - ne reflète pas la nouvelle réalité des combats et mène trop souvent à l'impunité des responsables. Ils sont à la fois un objectif et une conséquence des attaques.

## 2) *L'implication de l'accusé dans la commission des crimes*

Plusieurs affaires sont ici pertinentes afin d'illustrer la difficulté de prouver l'implication des accusés « haut placés » dans la chaîne de commandement dans les crimes commis sur le terrain. Parmi celles-ci, les affaires Ngudjolo (a), Kajelijeli (b) et Celebici (c) permettent d'orienter notre réflexion.

### a) *Mathieu Ngudjolo (CPI)*

Tout comme son ex-co-accusé Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo est finalement acquitté des charges de violences sexuelles pesant à son encontre. Lorsqu'elle évoque les événements de l'attaque de Bogoro, la Chambre reconnaît que des femmes auraient été violées et maintenues en captivité<sup>366</sup> mais acquitte l'accusé de l'ensemble des charges pour manque de preuves suffisantes et crédibles attestant de son influence et de son rôle dans la commission de l'attaque<sup>367</sup>. Le jugement, confirmé en appel<sup>368</sup>, montre ainsi qu'il est souvent difficile de lier un accusé (pourtant aux commandes) aux événements sur le terrain. Il est ici surtout intéressant de noter la précision apportée par la Chambre selon laquelle l'absence de

---

<sup>366</sup> CPI, Chambre de première instance II, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012, §333,338 (ci-après « CPI Ngudjolo Chui »).

<sup>367</sup> *Ibid.*, §501-503.

<sup>368</sup> CPI Ngudjolo Chui, Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, 7 avril 2015.



culpabilité n'équivalait pas nécessairement à une innocence de l'accusé<sup>369</sup>. Et c'est là que repose toute la difficulté de poursuivre les commandants dont il est plus difficile de prouver la participation aux crimes plutôt que celle des soldats sur le terrain. La Chambre met ainsi en avant que :

Pour la Chambre, le fait qu'une allégation ne soit, selon elle, pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle mette en cause l'existence même du fait allégué. Cela signifie seulement qu'elle estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de suffisamment de preuves fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué. Dès lors, déclarer qu'un accusé n'est pas coupable ne veut pas nécessairement dire que la Chambre constate son innocence. Une telle décision démontre simplement que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction "au-delà de tout doute raisonnable"<sup>370</sup>.

S'il serait préférable qu'une personne soit acquittée pour son innocence, le doute profite toujours à l'accusé. Il s'agit là d'une règle cruciale en droit pénal et son intérêt n'est évidemment pas à remettre en cause. Dans le cadre de la justice pénale internationale, en revanche, cette règle peut s'avérer dévastatrice pour les survivants et la recherche de la vérité, et spécialement dans le cadre des violences sexuelles.

#### *b) Juvénal Kajelijeli (TPIR)*

Si de nombreuses affaires devant les TPI témoignent de la difficulté de lier les accusés aux crimes tombant sous leur compétence, l'affaire Kajelijeli est particulièrement intéressante en ce qu'elle a engendré une opinion fortement dissidente de la part de la Juge Arlette Ramaroson.

Juvénal Kajelijeli, ancien bourgmestre de la commune de Mukingo (Rwanda)<sup>371</sup>, est suspecté d'avoir commis des crimes tombant sous onze chefs d'accusation dont le viol constitutif de crime contre l'humanité<sup>372</sup>. La Chambre de première instance choisit, dans son analyse, de se

---

<sup>369</sup> Jugement Ngudjolo, *op. cit.*, §36.

<sup>370</sup> *Idem*.

<sup>371</sup> TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Jugement et sentence*, ICTR-98-44A-T, 1er décembre 2003, §6.

<sup>372</sup> 7ème chef d'accusation. Voir TPIR, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Acte d'accusation modifié*, ICTR-98-44A-I, 14 août 2000.

baser sur la définition retenue dans l'affaire *Kunarac*<sup>373</sup>. Au vu des éléments factuels lui ayant été présentés, elle conclut que des viols ont bien été commis par des membres Interahamwe dans les communes de Mukingo et Kingiri, et ce dans le cadre d'une attaque généralisée envers la population civile tutsie<sup>374</sup>. En revanche, et malgré de nombreux éléments de preuve attestant de la connaissance des faits par l'accusé et de son approbation implicite et explicite quant à leur commission, elle n'est pas convaincue que celui-ci ait suffisamment été impliqué pour répondre de l'un des modes de responsabilité admissibles devant le Tribunal<sup>375</sup>. L'accusé n'est donc pas reconnu coupable du chef d'accusation de viol<sup>376</sup>.

C'est essentiellement sur cette question que la Juge Ramaroson émet une opinion dissidente. Celle-ci, contrairement à ses collègues masculins, considère qu'il est bel et bien « établi que Kajelijeli a ordonné et incité à commettre (...), aidé et encouragé les viols »<sup>377</sup>. Non seulement celui-ci savait que de tels actes étaient commis, mais il avait également la volonté d'y participer<sup>378</sup>. Elle souligne que « [l]e viol est une composante dans le processus de destruction du groupe tutsi, notamment de son moral et de sa vie elle-même »<sup>379</sup>. Dans ce cadre, il est regrettable que l'incitation à commettre des meurtres et de la violence en vue de commettre un génocide ne soit pas pris en compte en tant que lien de causalité avec la commission de violences sexuelles.

### *c) Zejnil Delalic (Celebici) (TPIY)*

Dans l'affaire *Celebici* (voir *supra*), Zejnil Delalic est poursuivi pour les mêmes chefs d'accusation que son co-accusé Mucic<sup>380</sup>. Il est, lui aussi, accusé par le Procureur d'être l'un

---

<sup>373</sup> Elle considère, par comparaison avec la définition retenue dans *Akayesu*, qu'elle est la plus représentative de l'évolution du droit en la matière. Jugement Kajelijeli, *op. cit.*, §915.

<sup>374</sup> *Ibid.*, §922.

<sup>375</sup> *Ibid.*, §677-683,923-924. Parmi les éléments de preuve : ordre donné par l'accusé à des membres Interahamwe de « rechercher les femmes tutsies, les violer et les tuer » (preuve écartée par la Majorité) §680. Ces ordres, parmi d'autres, auraient selon l'opinion dissidente incité les viols qui ont suivi où Kajelijeli était avec ses Interahamwe. « Il ne fait pas de doute que dans les cas énumérés auparavant, les Interahamwe ont agi sur les ordres de Kajelijeli, d'autant plus qu'il est apparu dans les environs immédiats, sur les lieux mêmes du viol ou venait de quitter les lieux » (§61 de l'opinion dissidente).

<sup>376</sup> Le Procureur ne fait pas appel de la décision.

<sup>377</sup> Elle reconnaît uniquement qu'il n'y a pas de preuves suffisantes selon lesquelles il les aurait supervisé. Voir Jugement Kajelijeli, *op. cit.*, opinion dissidente §74.

<sup>378</sup> *Ibid.*, §76.

<sup>379</sup> *Ibid.*, §98.

<sup>380</sup> Il s'agit notamment des actes de fellation forcée sur deux frères et de mutilation des organes de plusieurs hommes autour desquels a été placée une mèche allumée. Voir *supra*.

des commandants du camp et d'être, de fait, responsable des crimes commis en son sein par les co-accusés et/ou les gardiens<sup>381</sup>. Les éléments de preuve apportés par le Procureur ne parviennent toutefois pas à convaincre la Chambre quant à sa qualité hiérarchique. Elle considère que, si les actes concernés ont bien été commis, celui-ci ne disposait d'« aucune autorité politique ni militaire » et, de fait, il n'existait aucune « relation de supérieur et de subordonné »<sup>382</sup>. L'absence de ces deux éléments, constitutifs d'un « contrôle effectif » essentiel pour retenir la responsabilité d'un supérieur, entraîne donc l'acquittement de l'accusé. La Chambre a en effet reconnu, dans le cadre de l'analyse des éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur, que le concept même de « supérieur » dépendait de « la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements de ses subordonnés », qu'il s'agisse d'un pouvoir *de jure*, ou *de facto*<sup>383</sup>. Elle rejette ainsi l'argument du Procureur selon lequel une chaîne de commandement ne serait pas une condition nécessaire<sup>384</sup>. Non seulement un supérieur doit avoir un subordonné (ayant commis les crimes reprochés) mais il doit en plus exercer un contrôle sur ce dernier<sup>385</sup>.

Qu'il s'agisse de prouver le lien entre l'implication de l'accusé dans la commission des crimes ou le contrôle qu'il a pu, ou non, exercer sur les responsables desdits crimes, la jurisprudence témoigne ainsi des difficultés que cela entraîne pour le Procureur et des répercussions sur les victimes<sup>386</sup>. Dans le cadre des violences sexuelles, il s'agit d'un obstacle venant s'ajouter à une procédure déjà complexe en raison des spécificités entourant la

---

<sup>381</sup> Acte d'accusation Celebici, *op. cit.*, §7.

<sup>382</sup> Jugement Celebici, *op. cit.*, §657, 686, 720-721.

<sup>383</sup> *Ibid.*, §370-371. Dans ce cadre, des supérieurs « civils » ont pu être reconnu responsables en tant que supérieurs hiérarchiques alors qu'ils occupaient des positions de dirigeants d'entreprise ou de préfet. Voir respectivement Jugement et sentence Musema, *op. cit.*, et TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, *Jugement*, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999. Si la Chambre ne donne pas en l'espèce de précisions sur ce que cela implique, la jurisprudence postérieure des TPI le fera. Ainsi, le TPIY a eu l'occasion de préciser certains éléments témoignant de l'existence de ce contrôle à savoir : « la position officielle qu'occupait un accusé (...); le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter ; la conduite d'opération de combat impliquant les forces en question ; le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires ; le pouvoir de monter en grade ou de libérer les soldats ; et la participation de l'accusé aux négociations concernant les troupes en questions ». Voir TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Enver Hadzihanovic et Amir Kubura, *Jugement*, IT-01-47-T, 15 mars 2006, §83.

<sup>384</sup> Jugement Celebici, *op. cit.*, §647.

<sup>385</sup> Confirmé en appel. TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, *Arrêt*, IT-96-21-A, 20 février 2001, §256.

<sup>386</sup> Seuls quelques exemples ont été présentés dans le cadre de la présente étude mais il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, seulement représentative de la réalité jurisprudentielle et des difficultés pratiques liées à la poursuite des « plus responsables ».

commission de ces crimes : ils sont généralement implicitement tolérés (ou incités) plus qu'explicitement ordonnés.

3) *Jean-Pierre Bemba (CPI) : Les mesures nécessaires et raisonnables prises par le supérieur hiérarchique*<sup>387</sup>

Comme mentionné *supra*, Jean-Pierre Bemba a été condamné par la Chambre de première instance de la CPI en mars 2016 avant d'être finalement acquitté par la Chambre d'appel en juin 2018. Cet acquittement est alors justifié par les juges au regard des nombreuses erreurs commises par la Chambre de première instance lors de sa décision, principalement la question des charges, soulevée précédemment, mais aussi l'analyse de l'implication de Bemba dans la commission des crimes en tant que supérieur/commandant. Le supérieur hiérarchique (investi d'une autorité *de jure* or *de facto*) doit, afin d'écartier sa responsabilité relevant des actes de ses subordonnés, avoir « pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour (...) empêcher ou (...) réprimer l'exécution [de crimes] ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »<sup>388</sup>. Il n'est pas attendu des supérieurs qu'ils fassent l'impossible ni même qu'ils parviennent à un quelconque résultat (il s'agit d'une obligation de moyen) mais qu'ils aient véritablement essayé tout ce qui était en leur pouvoir<sup>389</sup>. Dans ce cadre, les mesures sont analysées au cas par cas, en fonction des spécificités particulières à chaque affaire et aux pouvoirs détenus par chaque supérieur<sup>390</sup>.

En l'espèce, si certaines mesures ont bien été prises par Bemba, la Chambre de première instance considère qu'elles sont insuffisantes en comparaison des pouvoirs dont il disposait et qu'elles n'ont pas été mises en œuvre de bonne foi<sup>391</sup>. Ces mesures se traduisent par exemple par la création de commissions d'enquête, le jugement de sept soldats de rangs inférieurs ou encore la prononciation de discours publics avertissant ses soldats de ne pas attaquer la

---

<sup>387</sup> Dorine Llanta, *op. cit.*

<sup>388</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 28. Dans son commentaire de l'article 28, Cyril Laucci précise que les obligations d'empêcher et de réprimer la commission de crimes est en réalité cumulative. L'utilisation du « ou » fait simplement référence au moment où la commission du dit crime a eu lieu. Voir Cyril Laucci, « Article 28 », in Julian Fernandez et Xavier Pacreau *op. cit.*, pp- 863-886, p. 876.

<sup>389</sup> Sur ce point la Chambre d'appel note qu'il n'est pas même nécessaire que le supérieur ait essayé « tout » ce qui était en son pouvoir. Il « n'est pas tenu d'employer toute mesure imaginable parmi l'arsenal de mesures dont il dispose » (§169). C'est notamment ici qu'interviendrait le critère de « raisonabilité ».

<sup>390</sup> Jugement Bemba, *op. cit.*, §197-198 ; Arrêt Bemba, *op. cit.*, §167.

<sup>391</sup> Jugement Bemba, *op. cit.*, §727.

population civile<sup>392</sup>. En appel, en revanche, la décision d'acquiescement étant principalement basée sur les sept erreurs « sérieuses » relevées dans le premier jugement, les juges d'appel ne semblent pas estimer nécessaire d'offrir une analyse détaillée des mesures prises. Ils rejettent simplement la conclusion de leurs prédécesseurs et précisent que si les supérieurs doivent prendre certaines mesures découlant de leur position, ils peuvent aussi « faire des analyses coûts/bénéfices lorsqu'ils décident quelles mesures prendre »<sup>393</sup>. Ils notent que les « conclusions tirées dans l'abstrait sur ce qu'un chef militaire aurait théoriquement pu faire sont aussi inutiles que problématiques, en particulier parce qu'elles sont très difficiles à réfuter »<sup>394</sup>. Ils critiquent ainsi l'initiative des juges d'instance d'avoir présenté une liste de mesures qui auraient pu être considérées comme raisonnables en fonction des pouvoirs que détenait Bemba<sup>395</sup>, les considérant inadaptées aux circonstances *in concreto* du terrain<sup>396</sup>. Une analyse plus approfondie de la part de la Chambre d'appel sur ce point aurait eu le mérite d'offrir une vision plus claire sur ces mesures qui seraient – ou non – « nécessaires et raisonnables ». Il est donc regrettable que celle-ci se soit limitée à rejeter l'approche des juges de première instance sans toutefois prendre la peine d'offrir une approche alternative.

Ce qu'il est intéressant de noter, en l'espèce, c'est le choix qui a été fait, tant par la Procureure que par les juges, d'envisager les mesures prises dans leur ensemble et non au regard des crimes spécifiques reprochés. Or, ce qui est raisonnable et nécessaire dans un cas l'est-il nécessairement dans un autre ? En l'espèce, les mesures prises par l'accusé concernent essentiellement la prévention des pillages (commissions d'enquête Mondonga et Zongo, jugement des soldats) ou d'actes de violence pris dans leur ensemble (discours). Très peu de discussions, que ce soit de la part du Bureau du Procureur ou de la Chambre de première instance, mentionnent spécifiquement les mesures de prévention ou répression des viols. Or, les violences et crimes sexuels répondent à une logique particulière, ils sont rarement le fruit d'une politique claire de la part des commandants mais plutôt celui d'une indifférente tolérance. Afin de prouver que lesdits commandants s'y seraient opposés, il est donc crucial de montrer que des mesures explicites et particulières ont été prises. Une analyse des mesures

---

<sup>392</sup> *Ibid.*, §726.

<sup>393</sup> Arrêt Bemba, *op. cit.*, §170.

<sup>394</sup> *Idem.*

<sup>395</sup> Jugement Bemba, *op. cit.*, §729. Pour des exemples de mesures pouvant être attendues de la part des supérieurs hiérarchiques, voir §202-209.

<sup>396</sup> Arrêt Bemba, *op. cit.*, §7-8.

distincte pour chaque catégorie de crimes serait ainsi plus adaptée et permettrait de mieux comprendre l'ampleur des différents crimes et ce qui est attendu des supérieurs (selon leur grade et pouvoir dans la hiérarchie). Cela aurait également l'avantage de remplir plus spécifiquement les critères de « nécessité » et « raisonabilité » prévus dans le Statut de Rome. Les crimes sexuels faisant désormais partie intégrante des conflits armés, il devient presque évident que l'absence de position claire et directe prise par un commandant en défaveur de leur commission vise à entretenir un climat de tolérance et d'impunité qui ne devrait pas, par la suite, être justifié au regard de mesures prises afin d'éviter que des pillages ou autres crimes soient commis.

Alors que l'*affaire Bemba* était présentée comme une « première » en matière de poursuite de violences sexuelles devant la CPI, et que les victimes entendaient déjà parler de réparations, il s'agit à présent plutôt d'une occasion manquée. Il est très regrettable – bien que juste dans une certaine mesure – que des erreurs procédurales prennent le dessus sur des analyses juridiques de fond essentielles pour la poursuite de tels crimes.

Dans l'ensemble, si les juridictions pénales internationales ont incontestablement favorisé la prise en compte de la gravité des violences sexuelles dans le cadre des conflits armés, quelques obstacles semblent toutefois persister quant à l'accès des victimes à la justice. Aussi, lorsqu'il dresse un premier bilan du travail accompli par les tribunaux pénaux internationaux en 2008, le professeur Julian Fernandez se dit déjà « mitigé ». Selon lui, si ces derniers ont effectivement considérablement contribué à l'évolution du droit international pénal, l'impact au niveau national est lui beaucoup plus « décevant »<sup>397</sup>. Certes, ni Mladic ni Karadzic n'avaient alors été arrêtés et menés devant le TPIY, ce qui a probablement influencé les conclusions de Fernandez. Il n'en reste que les observations sont tout autant valables au lendemain de la fermeture des tribunaux, et qu'elles peuvent s'étendre au travail de la Cour pénale internationale, particulièrement en ce qui concerne les violences sexuelles. Loin de dénigrer ou nier les progrès accomplis et la justice rendue dans certains cas, il est néanmoins nécessaire de reconnaître que des erreurs importantes ont été commises par les différents acteurs impliqués. La justice s'est donc montrée partielle (et non partiale) et parfois insensible. C'est dans ce cadre qu'il est absolument crucial que les systèmes nationaux,

---

<sup>397</sup> Julian Fernandez 2008, *op. cit.*, p.230, 233.

législatifs et juridictionnels, soient pleinement impliqués dans la protection des droits humains et la répression de leur violation. À ce titre, les États doivent se retrouver au cœur de la prévention et la répression des violences sexuelles pour que la lutte contre de telles violences soit efficace tant à court terme qu'à long terme. Les survivant.e.s doivent être davantage écoutées et sollicité.e.s afin qu'un véritable sentiment de paix et de justice perdure. La communauté internationale doit, enfin, apprendre de ses erreurs et développer de meilleures pratiques<sup>398</sup>.

---

<sup>398</sup> C'est d'ailleurs dans ce cadre que le TPIR, au lendemain de sa fermeture, a envisagé la publication d'un manuel basé sur une auto-évaluation et une retrospective de son travail. Ce manuel, spécifiquement orienté sur l'enquête et la poursuite des crimes sexuels à la suite d'un conflit armé, apporte de précieuses observations qui pourront être utilisées par d'autres institutions internationales, régionales ou nationales. Les erreurs commises par les différents Procureurs du Tribunal sont ainsi utilisées afin de s'assurer que la pratique évolue positivement. TPIR, *Prosecution of Sexual Violence, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence crimes in Post-Conflict Regions: Lessons learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 30 janvier 2004 [en ligne] [http://www.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://www.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf) (consulté le 28 septembre 2018).



---

La lecture de cette première partie relative à la protection lacunaire de l'individu contre les violences sexuelle en droit international a permis de mieux comprendre les causes et conséquences d'une mauvaise ou tout du moins d'une (trop) tardive prise de conscience de la gravité des violences sexuelles, que celles-ci soient perpétrées en temps de paix comme en temps de guerre. Cette difficulté, expliquée par des obstacles principalement socio-culturels issus de systèmes patriarcaux, a mené à une sorte de banalisation de ces violences, à une insensibilité ancrée jusqu'à la fin du XXème siècle (et parfois encore aujourd'hui) au sein des États comme de la communauté internationale, et donc *a fortiori* à un corpus juridique lacunaire. Il a été question d'hypocrisie, de myopie des acteurs impliqués qui a cependant été amoindrie grâce au travail des juridictions pénales internationales qui, progressivement, par un jeu d'équilibre entre décisions conservatrices et plus progressistes, ont fait évoluer l'approche aux violences sexuelles en temps de conflit d'une malencontreuse et inévitable conséquence à une véritable tactique de guerre constitutive d'une infraction répréhensible et l'un des pires comportements humains. Aussi, la responsabilisation des individus et des États pour leurs actes (actions et omissions) a sans aucun doute joué un rôle majeur dans la lutte contre les violences sexuelles et détient toujours une place centrale dans ce combat. L'évolution du droit international en la matière est donc louable. Il est en revanche encore très incomplet. L'absence d'un instrument contraignant témoigne ainsi d'un manque à combler encore existant et freinant une potentielle éradication de ce type de violences sur la scène internationale, en conflit et au-delà. La deuxième partie de cette thèse, sur la base de ce corpus international analysé et des obstacles identifiés dans la première partie, offrira une réflexion et une critique encore plus pratiques de la problématique. La Partie 2 envisagera ainsi la nécessité d'offrir une réponse intégrale aux violences sexuelles : l'adoption d'un corpus juridique reconnaissant la violence sexuelle comme un acte pénalement répréhensible sous toutes ses formes et poursuivable, qu'il soit constitutif d'une infraction de droit commun comme de droit international, la mise en place d'un système favorable (juridique mais

également social, culturel, administratif, politique) à la poursuite de ces violences, la prise de conscience quant aux obstacles existants pour les survivants dans l'accès à la justice et à toute autre forme d'assistance et de protection et la volonté d'y remédier, ou encore la meilleure forme de réparation à accorder aux survivants.

## **PARTIE II**

# **LA NÉCESSAIRE APPROCHE INTÉGRALE À LA PROTECTION DE L'INDIVIDU CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES**

La première Partie de cette étude s'est largement consacrée à l'émergence, sur la scène internationale, d'une prise de conscience de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles. Si celle-ci est intervenue tardivement et continue d'être lacunaire, il existe désormais une base solide d'interdiction générale de commettre de telles violences. La condamnation n'est évidemment pas unanime sur chaque forme que peut prendre la violence sexuelle et il existe encore un manque de compréhension assez marqué sur ce que constitue réellement cette violence. D'aucun peut en revanche affirmer sans trop s'y risquer que la « violence sexuelle » dans son ensemble est désormais bien condamnée universellement, spécificités mises à part.

La difficulté intervient lorsque la question de la mise en pratique de cette interdiction se pose. Comme le montre le deuxième Titre de la Partie précédente, il existe en droit international une base matérielle et institutionnelle assurant la prévention et la répression des violences sexuelles. En ce qui concerne les juridictions internationales, dont le travail a largement contribué à renforcer ce socle de protection pour les individus, les documents constitutifs et décisions des juges ont disposé d'une influence importante sur les choix effectués au niveau national. C'est cette transposition au niveau national qui a permis aux acquis internationaux de se traduire en véritables principes ou règles générales garantissant ou du moins favorisant l'interdiction des violences sexuelles par les États.

Au-delà des acquis internationaux, en revanche, il est intéressant d'analyser comment les États ont pu ou pourraient aller encore plus loin afin de garantir aux individus une protection intégrale aux individus contre de telles violences. Dans ce cadre, cette deuxième Partie envisagera dans un premier temps dans quelles mesures les États doivent s'assurer de mettre

en place un système (législatif, exécutif, judiciaire etc.) favorable à la prévention et la répression des violences sexuelles, principalement à travers leur poursuite (Titre I). Nombre des acquis internationaux susmentionnés offrent des lignes directrices particulièrement pertinentes pour les États et facilitent ainsi le travail de réflexion. Il s'agit aussi bien de la nécessité d'adopter un corpus législatif prônant une interdiction explicite des violences sexuelles (sous toutes ses formes), assurant leur caractère pénalement répréhensible et rejetant toute forme de discrimination néfaste, que l'obligation pour les États de garantir un accès réel à une justice qui soit indépendante, impartiale, non-coûteuse, à proximité mais également et surtout non biaisée par des considérations socio-culturelles ou religieuses néfastes voire dangereuses.

Dans un deuxième temps, cette Partie offrira une analyse plus détaillée de la nature et des règles encadrant la poursuite des violences sexuelles constitutives de crimes internationaux et de violations massives de droits humains, notamment lorsqu'elles sont connues par des tribunaux internes, et des réparations qui peuvent être accordées (Section 2). Dans ce cadre, en effet, de nombreuses précautions doivent être prises par les acteurs impliqués afin de s'assurer que les procédures entreprises soient bénéfiques pour les survivant.e.s tout en garantissant les droits des accusés et respectant les principes fondamentaux de toute société de droit. L'influence de la pratique internationale est ici à la fois particulièrement positive et problématique, en ce que les nécessités découlant des horreurs qu'a connu la société internationale favorisant le développement du droit international, notamment en matière de violences sexuelles, ont entraîné une interprétation assez souple de principes fondamentaux très chers aux États pris individuellement. Il sera donc question d'analyser comment ces différentes approches peuvent être combinées pour obtenir une meilleure répression des violences sexuelles en droit national, et, *a fortiori*, devant toute juridiction compétente. Ceci peut en effet avoir un impact considérable sur l'issue durable ou non de la justice, y compris transitionnelle, et donc sur l'avenir d'une société et de ses citoyens.

## **TITRE I : La mise en place de systèmes nationaux représentatifs des spécificités juridiques et sociétales des violences sexuelles**

Ce Titre est le fruit d'une étude comparée des lois et codes adoptés par les États en matière de protection matérielle contre les violences sexuelles et des choix législatifs opérés, plus largement dans leur corpus législatif, qui pourraient avoir une influence directe ou indirecte sur la commission ou la perpétuation des telles violences. Il convient de préciser, avant toute analyse, qu'il s'agit uniquement d'envisager les dispositions textuelles et non leur mise en application. S'il est bien évident que cette étape est cruciale, toute loi n'étant pleinement efficiente que par le biais de son respect et renforcement, aucune protection ne saurait être accordée à l'individu si l'État ne se dote pas dans un premier temps d'une base législative. Aussi, ce Titre se concentre sur cette première étape qui consiste à adopter un corpus matériel favorable à la lutte contre les violences sexuelles tout en gardant à l'esprit que la pertinence et l'effectivité de ces dispositions dépendent entièrement de leur mise en application. Cela explique pourquoi certains États sont ici envisagés comme de « bons exemples » alors qu'en pratique, le défaut de renforcement des lois concernées constitue dans leurs systèmes respectifs une sérieuse problématique pour les individus. Les bons et mauvais élèves de ce Titre ne sont donc pas nécessairement ceux qui détiendraient les meilleurs résultats en matière de lutte contre les violences sexuelles mais plutôt ceux qui se sont dotés d'une base législative digne d'intérêt. La mise en application desdites lois et les difficultés qui y sont attachées seront principalement envisagées à travers la problématique de l'accès à la justice pour les survivants de violences sexuelles .

Aussi, il est important de noter que seul un certain nombre d'exemples est envisagé, une analyse de l'ensemble des législations provenant de l'ensemble des États n'étant pas réalisable dans le cadre de la présente étude. Les exemples ne se prétendent pas exhaustifs mais permettent de mettre en lumière les nécessités en termes de réforme législative dans la lutte contre les violences sexuelles.

Il sera question, dans un premier temps, d'analyser les dispositions matérielles de divers États (Chapitre 1) par le biais d'une approche comparée. Cette approche révélera les disparités existant non-seulement quant à la définition même de la violence sexuelle mais également quant à son interprétation plus ou moins restrictive concernant les situations qu'elle est susceptible de couvrir. Les règles en matière de procédure pénale seront également envisagées en ce qu'elles jouent un rôle central dans leur répression et dans l'impunité qui peut en résulter. Dans un deuxième temps, ce Titre envisagera de façon plus générale les éléments et conditions nécessaires à la création d'un environnement propice à la poursuite des violences sexuelles (Chapitre 2). Il ressort en effet de l'étude des corpus législatifs des États que les violences sexuelles sont favorisées par des systèmes discriminatoires et inégalitaires, et d'autant plus lorsque l'accès à la justice n'est pas entièrement garanti.

## **Chapitre 1 : La définition de l'infraction et l'encadrement de la procédure en matière pénale**

Une répression efficace et dissuasive des violences sexuelles ne peut être espérée que si les États se dotent de corpus législatifs suffisamment représentatifs de leur nature, de leur ampleur et de leur impact. Que ce soit en temps de conflit armé ou dans les sociétés non-conflictuelles, en effet, ces violences sont devenues systématiques et récurrentes. Elles prennent une multitude de formes différentes et poursuivent des objectifs distincts, bien que dans l'ensemble visant à l'humiliation, la domination, la destruction, la douleur et la terreur. Aussi, les législateurs et autres acteurs impliqués dans la prise de décision législative et exécutive doivent s'assurer de refléter cette réalité. Les dispositions matérielles, notamment les mesures répressives, doivent, au-delà de proclamer et renforcer l'interdiction de commettre des infractions sexuelles par tous et contre tous, assurer la complète compréhension par l'ensemble de la société et des individus qui la composent des raisons de cette interdiction et des situations qu'elle couvre. Toute infraction de cette nature doit, pour ce faire, être définie comme un acte sexuel non consenti (Section 1). Si, comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, la question du consentement a parfois été écartée par la jurisprudence internationale, notamment du fait de l'irréalisme d'un consentement véritable accordé dans des situations marquées par un extrême degré de violence, celle-ci conserve une place centrale lorsque les violences sexuelles sont envisagées en toutes circonstances ou relèvent du droit commun. Cette section montrera qu'une bonne définition des éléments matériels et psychologiques des violences sexuelles est donc ici essentielle, en prenant pour exemple principal le viol.

Cette analyse comparée permettra également d'envisager quelles sont ou devraient être les garanties de base d'une répression extensive de ces violences (Section 2). Cette section soulignera ainsi la nécessité de rejeter les règles néfastes de la procédure pénale qui tendent à re-traumatiser les victimes, à faire peser sur eux la culpabilité de l'acte subi, voire à retourner les poursuites contre eux. Cela passe non seulement par la prise en compte des situations de particulière vulnérabilité, comme le viol conjugal et l'abus d'enfants, mais également par un



encadrement strict de la procédure pénale qui joue un rôle central à la fois dans la prévention et la répression des violences sexuelles.

Si une partie de ce chapitre se concentre sur le viol, il est important de souligner à nouveau qu'il ne doit pas être considéré comme plus « important » que toute autre violence sexuelle et que toute violation de l'intégrité sexuelle d'une personne doit être condamnée. Il a été fait le choix de se concentrer sur cet acte car il est le plus commun à l'ensemble des législations pénales des États, les autres formes de violences sexuelles n'étant pas toujours présentes voire cruellement absentes, ne permettant ainsi pas de réaliser une étude comparative.

## **SECTION 1 : L'infraction sexuelle, un acte sexuel non consenti**

En France, le Code pénal prévoit l'interdiction des agressions sexuelles qu'il définit comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »<sup>1</sup>. Aussi, « [l]e viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime (...), quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage »<sup>2</sup>. Ils sont également constitués lorsqu'une personne est contrainte, « par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers »<sup>3</sup>. De cette définition se détachent deux éléments principaux qui façonneront le schéma de réflexion de la présente section : les éléments matériels de la violence sexuelle (Paragraphe 1) et les circonstances de leur commission, notamment la question de l'état psychologique de la victime et de l'agresseur au moment de la commission de l'infraction (Paragraphe 2). Concernant ce dernier, il ne doit pas être entendu au sens pénal et légal du terme, mais plutôt dans son acception plus commune traduisant l'état d'esprit des personnes concernées au moment de l'agression, essentiellement autour des questions du consentement et de la *mens rea*. La réflexion, tout au long des deux paragraphes, sera menée sur la base d'une étude comparative des législations nationales d'un certain nombre d'États représentatifs de différentes régions, cultures et religions. Bien que cette analyse ne soit pas

---

<sup>1</sup> France, *Loi n°92-683 portant réforme des dispositions générales du Code pénal*, 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1er mars 1994 (puis amendée), JORF, p. 9864, 23 juillet 1992 (ci-après « Code pénal »), Article 222-22.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Article 222-22-2.

exhaustive, elle permettra en revanche d'identifier les éléments centraux d'une définition des violences sexuelles, notamment du viol, qui soit suffisamment protectrice et réaliste.

## **Paragraphe 1 : Les éléments matériels du viol et des autres agressions sexuelles**

Considérant désormais le viol comme une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle des victimes plutôt qu'une atteinte à leur honneur, certains États ont progressivement pris des mesures d'adaptation de leurs législations internes, notamment du droit pénal, à cette « nouvelle » réalité. Les nouvelles dispositions traduisent alors plus adéquatement la nature et l'impact de l'infraction. À titre d'exemple, la loi dite « anti-viol » adoptée par les Philippines en 1997 a ainsi fait passer l'infraction de la catégorie des crimes contre la chasteté à celle des crimes contre les personnes, permettant désormais aux hommes d'être reconnus comme victimes<sup>4</sup>. Une telle évolution s'est également fait connaître, certes dans une moindre mesure, pour le reste des abus et agressions sexuelles. Une analyse des législations nationales de divers États appartenant à diverses régions et diverses traditions juridiques (civiliste, *common law*, droit musulman), principalement de leurs codes pénaux, permet alors de mettre en lumière les éléments clés d'une définition du viol qui serait compréhensive et caractéristique de l'infraction. Elle permet également de mener une réflexion quant à la distinction matérielle et conceptuelle entre les infractions de viol et d'agression sexuelle et de définir cette dernière. Alors que le viol se définit essentiellement à travers la présence d'un acte de pénétration (A), les agressions sexuelles ont progressivement évolué pour englober un grand nombre de comportements illégaux, y compris le viol lui-même (B). Cette évolution est particulièrement intéressante en ce qu'elle pousse à adopter une approche différente à la violence sexuelle basée davantage sur la violation de l'autonomie et l'indépendance de la personne que sur la nature de l'acte concerné.

---

<sup>4</sup> Philippines, *Republic Act n°8353, An Act expanding the definition of the crime of rape, reclassifying the same as a crime against persons, amending for the purpose Act n°3815, as amended, otherwise known as the revised penal code, and for other purposes*, « The Anti-Rape Law of 1997 », 30 septembre 1997. La chasteté est en effet une notion généralement attachée à la femme.

## A) L'acte de pénétration : élément central de l'infraction de viol

Si la pénétration est au cœur d'une écrasante majorité des définitions de viol, toute forme de pénétration n'est, en revanche, pas caractéristique de l'infraction. Alors que certains États différencient le viol des autres agressions sexuelles dès lors qu'il y a eu pénétration entre l'auteur et sa victime (1), d'autres se basent en effet davantage sur le type de pénétration perpétré (2).

### *1) La distinction entre le viol et les autres agressions sexuelles par l'acte de pénétration*

Dans un grand nombre d'États, un abus ou une agression sexuelle caractérisera le viol si accompagné.e d'un acte de pénétration. Aussi, les codes pénaux criminalisent différemment les deux « degrés » de violence en se basant sur la constatation selon laquelle l'acte de pénétration rend automatiquement la souffrance plus élevée. Selon Joan McGregor, en effet, plus l'agression est intime, plus la blessure est profonde et dépasse la simple douleur artificielle (entendre, par là, corporelle)<sup>5</sup>. Elle touche alors à la dignité, à l'humanité d'une personne. Or, il n'y a rien de plus intime que l'acte physique qui, en d'autres circonstances, est signe à la fois d'amour, de don de soi et de création de la vie mais aussi de vulnérabilité et de confiance, à savoir la relation sexuelle. La gravité de l'acte est par ailleurs liée, encore aujourd'hui, aux anciennes considérations patriarcales, toujours ancrées dans certaines sociétés, selon lesquelles une femme pénétrée est une femme déshonorée, privée de sa virginité<sup>6</sup>, impossible à marier.

Souvent, c'est donc la pénétration vaginale par le « membre viril » qui caractérise le viol. Une forme « classique » privilégiée, bien que non exclusive. Certains États, dans un souci d'adaptation aux nouvelles pratiques, en temps de paix comme en temps de guerre, ont ainsi

---

<sup>5</sup> Joan McGregor, « Force, Consent and the Reasonable Woman », in Jules Coleman et Allan Buchanan (eds.), *In Harm's Way: Essays in Honor of Joel Feinberg*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 1994, p. 234.

<sup>6</sup> Sa perte est également prévue comme circonstance aggravante dans certains États, non pas par soucis de reconnaître la douleur des victimes, mais essentiellement pour l'effet destructeur que peut avoir un honneur terni pour ces dernières et pour leur famille.

progressivement reconnu d'autres types de pénétration. En France<sup>7</sup>, comme en Belgique<sup>8</sup>, au Sénégal<sup>9</sup>, au Tchad<sup>10</sup> ou en RCA<sup>11</sup>, les gouvernements ont opté pour une définition générale du viol englobant toutes les déclinaisons possibles de pénétration, « de quelque nature que ce soit », pourvu que celle-ci ait une dimension sexuelle. Même chose depuis 2017 en Tunisie, où le Code pénal prévoit désormais qu'« [e]st considéré viol tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature et le moyen utilisé, commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement »<sup>12</sup>. Une telle ouverture permet aux juges de reconnaître sous la qualification de viol de nouveaux comportements sexuels auxquels le législateur aurait pu ne pas penser. En revanche, le manque de précisions sur ce qui peut être considéré comme « ayant une dimension sexuelle » peut s'avérer problématique en pratique. Comme il a été fait mention dans l'introduction générale de la présente étude, définir pourquoi un acte sexuel est sexuel n'est pas un exercice acquis, ni au sein des systèmes nationaux ni par la communauté internationale. Aussi, l'absence de précision peut avoir le néfaste contrecoup de soustraire à la qualification de viol des actes de pénétration dont il est difficile de déterminer s'ils sont sexuels ou non. En France, la Cour de cassation a ainsi rejeté la qualification de viol dans une affaire où un jeune homme avait subi une pénétration anale de la part de son agresseur, au moyen d'un bâton, dans le but de lui extorquer de l'argent<sup>13</sup>. La question s'est posée à nouveau en 2017 alors qu'un jeune homme en état d'arrestation avait souffert une pénétration anale au moyen d'une matraque de la part de l'un des policiers en charge<sup>14</sup>.

Au-delà, un grand nombre d'États représentatif de l'ensemble des régions du monde a plutôt fait le choix d'opter pour une définition précise et « mécanique », à l'image des avancées

---

<sup>7</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, Article 222-23.

<sup>8</sup> La Belgique différencie le viol de l'attentat à la pudeur par l'existence, ou non, d'un acte de pénétration. Belgique, *Code pénal*, 8 juin 1867 (puis amendé), entré en vigueur le 15 octobre 1867, Journal Officiel, p. 3133, 9 juin 1867, Article 372 (ci-après « Code pénal »).

<sup>9</sup> Sénégal, *Loi n°65-60 portant Code pénal*, 21 juillet 1965, entrée en vigueur le 1er février 1966 (puis amendée), Article 320 (ci-après « Code pénal »).

<sup>10</sup> Tchad, *Loi n°001/PR/2017 portant Code pénal*, 8 mai 2017, Article 349 (ci-après « Code pénal »).

<sup>11</sup> République centrafricaine, *Loi n°10.001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain*, Journal Officiel de la République Centrafricaine, p. 2, 15 janvier 2010, Article 87 (ci-après « Code pénal »). L'article concerné est presque identique à celui de la France.

<sup>12</sup> Tunisie, *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 11 août 2017, Journal Officiel n°65, 15 août 2017 (ci-après « Code pénal »).

<sup>13</sup> Cass. Crim., pourvoi n°93-81044, Rejet, 9 décembre 1993, Bull. Crim. n°383, p. 956.

<sup>14</sup> Julia Pascual, « Affaire Théo L.: des images de vidéosurveillance montrent l'interpellation du jeune homme », *Le Monde*, 29 janvier 2018, mis à jour le 30 janvier 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/29/affaire-theo-l-des-images-de-videosurveillance-montrent-l-interpellation-du-jeune-homme\\_5248870\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/29/affaire-theo-l-des-images-de-videosurveillance-montrent-l-interpellation-du-jeune-homme_5248870_1653578.html) (consulté le 31 janvier 2018).

mentionnées précédemment en droit international. Ils consacrent ainsi la pénétration du vagin, de l'anus ou de la bouche par le pénis (« *acceso carnal* » en Espagne<sup>15</sup>, en Equateur<sup>16</sup> ou au Guatemala<sup>17</sup>) ainsi que la pénétration du vagin ou de l'anus par toute autre partie du corps ou par l'utilisation d'un objet<sup>18</sup>. C'est le cas de l'Afrique du Sud qui, en sus, prévoit le cas de rapports forcés avec les animaux. L'article premier de la loi sur la modification du droit pénal adoptée en 2007 définit ainsi la « pénétration sexuelle » comme « *any act which causes penetration to any extent whatsoever by—(a) the genital organs of one person into or beyond the genital organs, anus, or mouth of another person; (b) any other part of the body of one person or; any object, including any part of the body of an animal, into or beyond the genital organs or anus of another person; or (c) the genital organs of an animal, into or beyond the mouth of another person* »<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Espagne, *Ley Orgánica 10/1995 del Código Penal*, 23 novembre 1995, entrée en vigueur le 24 mai 1996 (puis amendée), Boletín Oficial del Estado n°281, 24 novembre 1995, Article 179 (ci-après « Code pénal ») : « *acceso carnal por vía vaginal, anal o bucal, o introducción de miembros corporales u objetos por alguna de las dos primeras vías* ».

<sup>16</sup> Equateur, *Código Orgánico Integral Penal*, 3 février 2014, entré en vigueur le 10 août 2014, Registro Oficial n°180, 10 février 2014, Article 171 (ci-après « Code pénal ») : « *Es violación el acceso carnal, con introducción total o parcial del miembro viril, por vía oral, anal o vaginal; o la introducción, por vía vaginal o anal, de objetos, dedos u órganos distintos al miembro viril, a una persona de cualquier sexo* ».

<sup>17</sup> Guatemala, *Decreto Número 17-73 Código Penal*, 30 août 1973, entré en vigueur le 1er janvier 1974 (puis amendé, notamment par la *Ley contra la violencia sexual, explotación y trata de personas, Decreto número 9-2009*, 16 mars 2009), Article 173 (ci-après « Code pénal ») : « *Quien (...) tenga acceso carnal vía vaginal, anal o bucal con otra persona, o le introduzca cualquier parte del cuerpo u objetos, por cualquiera de las vías señaladas, u obligue a otra persona a introducirselos a sí misma* ».

<sup>18</sup> *Idem*. Espagne, Code pénal, *op. cit.*, Article 179 ; Equateur, Code pénal, *op. cit.*, Article 171 ; Voir également la législation du Libéria en vertu de laquelle commet un viol celui ou celle qui « *intentionally penetrates the vagina, anus, mouth or any other opening of another person (male or female) with his penis, without the victim's consent; or, (...) intentionally penetrates the vagina or anus or another person with a foreign object or with any other part of the body (other than the penis)* ». Libéria, *An Act to amend the New penal code Chapter 14 section 14.70 and 14.71 and to provide for gang rape*, 29 décembre 2005 (ci-après « Loi sur le viol ») ; Au Mexique, l'article 265 prévoit comme suit : « *introducción del miembro viril en el cuerpo de la víctima por vía vaginal, anal u oral, independientemente de su sexo [e intruducción] por vía vaginal o anal [de] cualquier elemento o instrumento distinto al miembro viril, por medio de la violencia física o moral, sea cual fuere el sexo del ofendido* ». Mexique, *Código Penal para el Distrito Federal en Materia de Fuero Común, y para toda la República en Materia de Fuero Federal*, 14 août 1931, entré en vigueur le 17 septembre 1931 (puis amendé), Diario Oficial de la Federación, 14 août 1931, Article 265 ; Voir enfin la définition retenue aux Philippines en vertu de laquelle le viol se caractérise comme suit : « *a man who shall have carnal knowledge of a woman under any of the following circumstances: (...) [or] any person who, (...) shall commit an act of sexual assault by inserting his penis into another person's mouth or anal orifice, or any instrument or object, into the genital or anal orifice of another person* ». Philippines, *Act n°3815 revising the penal code and other penal laws*, 8 décembre 1930 (puis amendée notamment par la *Anti-Rape Law of 1997 op. cit.*), Article 266-A (ci-après « Code pénal »). Cette liste est très loin d'être exhaustive et ne vise pas à l'être. Elle montre simplement le direction commune entreprise par différents États, aux capacités, cultures, traditions, et positions différentes sur la planète.

<sup>19</sup> Afrique du Sud, *Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act 32*, 13 décembre 2007, entré en vigueur le 16 décembre 2007, Government Gazette n°30599, 14 décembre 2007 (ci-après « Sexuel Offences Act »). Cette loi vient amender le Code pénal sud-africain. En vertu de l'article 3 de cette loi, commet un viol toute personne « *who unlawfully and intentionally commits an act of sexual penetration with a complainant* ».

L’Afrique du Sud, avec sa législation progressiste, envisage en outre le fait de forcer un tiers à commettre un viol (« *compelled rape* »)<sup>20</sup>. D’autres, comme la France (depuis août 2018 seulement<sup>21</sup>) et l’Allemagne, prévoient explicitement que le viol peut avoir été commis sur la personne de la victime ou sur la personne de l’auteur<sup>22</sup>. L’Allemagne considère également les cas dans lesquels l’acte a été commis sur ou de la part d’un tiers<sup>23</sup>. Moins commun mais tout aussi progressiste, le Guatemala envisage, comme caractéristique du viol, le fait de forcer une personne à s’auto-pénétrer avec des membres corporels ou objets<sup>24</sup>.

Concernant le sexe des victimes et agresseurs, certains États optent pour une définition neutre alors que d’autres retranscrivent une vision sociale plus restreinte. Aussi, en Inde, la faible mais existante évolution de la société en termes de violences sexuelles envers les femmes, et particulièrement de viol, s’est traduite par l’adoption d’un article précis et complet particulièrement protecteur de ces dernières (en théorie), mais de ces dernières uniquement. Le viol est caractérisé lorsque l’homme :

*(a) penetrates his penis, to any extent, into the vagina, mouth, urethra or anus of a woman or makes her to do so with him or any other person; or (b) inserts, to any extent, any object or a part of the body, not being the penis, into the vagina, the urethra or anus of a woman or makes her to do so with him or any other person; or (c) manipulates any part of the body of a woman so as to cause penetration into the vagina, urethra, anus or any part of body of such woman or makes her to do so with him or any other person; or (d) applies his mouth to the vagina, anus, urethra of a woman or makes her to do so with him or any other person*<sup>25</sup>

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, Article 4.

<sup>21</sup> Avant adoption de la loi du 3 août 2018, l’article 222-23 ne prévoyait en effet que la pénétration de l’auteur sur une tierce personne. Voir article 222-23 en vigueur du premier mars 1994 au 6 août 2018. Changement imposé par la *Loi n°2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, 3 août 2018, JORF n°0179, 5 août 2018.

<sup>22</sup> Voir respectivement articles 222-23 et 177 des codes pénaux Français et Allemands. France, Code pénal, *op. cit.* et Allemagne, *Strafgesetzbuch (StGB)*, 11 novembre 1998 (puis amendé, notamment avec la Fiftieth law to amend the Penal Code - Improving the protection of sexual self-determination, 4 Novembre 2016, Bundesgesetzblatt p. 2460, 9 novembre 2016), Federal Law Gazette (Bundersgesetzblatt) p. 3322, 13 novembre 1998 (ci-après « Code pénal »).

<sup>23</sup> *Idem.* La France prévoit également que l’agression sexuelle peut être constituée lorsqu’une personne est contrainte de subir l’acte concerné de la part d’un tiers. Article 222-22-2 Code pénal, *op. cit.*

<sup>24</sup> Guatemala, Code pénal, *op. cit.*, Article 173.

<sup>25</sup> Inde, *The Criminal Law (Amendment) Act n°13*, 2 avril 2013, entré en vigueur le 3 avril 2013, Section 375 « viol ».

Malgré cette tentative, plus que nécessaire, de protéger la femme à l'encontre de toutes les formes possibles de viol (y compris sans pénétration, voir (d)), les rôles sont figés : l'homme est un agresseur, la femme est une victime. Cela exclut de toute protection les hommes qui subiraient de telles violences sexuelles ainsi que les femmes qui seraient agressées par d'autres femmes. Cela s'explique sans doute par le fait que, jusqu'en septembre 2018, l'homosexualité était pénalisée en tant que « sexe contre nature »<sup>26</sup> et n'était donc pas envisagée comme une possible forme de violence.

Sur ce point, il est intéressant de noter l'étude réalisée par Chris Dolan et publiée par l'organisme *Refugee Law Project* en 2014. Celle-ci fait état d'une comparaison entre les définitions du viol des codes pénaux de 189 pays<sup>27</sup>, selon trois éléments principaux : si le sexe de la victime est spécifié ou neutre, si le sexe du responsable est spécifié ou neutre et si, en cas d'acte sexuel entre deux personnes de même sexe, la norme distingue entre acte consensuel ou non consensuel<sup>28</sup>. Partant, Dolan distingue quatre catégories d'États : ceux pour lesquels seules les femmes peuvent être victimes de violences sexuelles et dans lesquels les relations homosexuelles sont criminalisées (les victimes de viols homosexuels sont donc également punies), ceux pour lesquels seules les femmes peuvent être victimes de violences sexuelles (dans 62 États représentatifs d'au moins les deux-tiers de la population mondiale), ceux qui reconnaissent que les hommes peuvent être victimes de viol mais où les actes homosexuels sont criminalisés et enfin ceux dans lesquels le sexe de la victime est neutre et les actes homosexuels ne sont pas criminalisés. Dans l'ensemble, il apparaît que 90% des États n'offrent pas de protection aux hommes victimes de violences sexuelles<sup>29</sup>. Si les évolutions des dernières années font probablement baisser ce nombre, il est peu probable que le résultat se soit significativement modifié, encore moins inversé.

---

<sup>26</sup> Elle avait déjà été dépenalisée en 2009 avant d'être interdite à nouveau en 2013. « Inde : La Cour suprême dépenalise l'homosexualité, une décision historique », *Le Monde*, 06 septembre 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2018/09/06/inde-la-cour-supreme-depenalise-l-homosexualite-une-decision-historique\\_5351017\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2018/09/06/inde-la-cour-supreme-depenalise-l-homosexualite-une-decision-historique_5351017_3216.html) (consulté le 21 septembre 2018).

<sup>27</sup> Refugee Law Project, Plan UK, War Child (Chris Dolan), *Into the mainstream : addressing sexual violence against men and boys in conflict, A briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute*, Londres (Royaume-Uni), 2014 [En ligne] [http://www.refugeelawproject.org/files/briefing\\_papers/Into\\_The\\_Mainstream-Addressing\\_Sexual\\_Violence\\_against\\_Men\\_and\\_Boys\\_in\\_Conflict.pdf](http://www.refugeelawproject.org/files/briefing_papers/Into_The_Mainstream-Addressing_Sexual_Violence_against_Men_and_Boys_in_Conflict.pdf) (consulté le 18 mars 2016).

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 5-6.



Alors que ces différents exemples montrent la place centrale à accorder à l'acte de pénétration dans son acception générale, les prochains mettront en avant le choix de certains États de distinguer le viol des agressions sexuelles non plus en fonction de l'existence, ou non, d'une pénétration, mais en fonction de l'outil et la destination de ladite pénétration.

## 2) *La distinction entre le viol et les agressions sexuelles par le type de pénétration*

Contrairement aux États mentionnés précédemment, d'autres caractérisent le viol à travers une pénétration plus restrictive. Au Royaume-Uni, le viol, pénétration du vagin, de l'anus ou de la bouche par le pénis, se distingue ainsi des « agressions sexuelles par pénétration » impliquant la pénétration à caractère sexuel du vagin ou de l'anus d'une personne par toute autre partie du corps ou « toute autre chose » (« *anything else* »)<sup>30</sup>. Cette ouverture permet, entre autres, d'inclure les objets. Malgré la distinction, la peine encourue est identique, à savoir l'emprisonnement à vie. En Azerbaïdjan, dans une optique similaire bien que plus restrictive, le viol se caractérise uniquement par la relation sexuelle forcée et se distingue des « actions violentes de nature sexuelle » qui comprennent la sodomie<sup>31</sup>. La différence est plus notable qu'au Royaume-Uni en ce que le viol est puni de quatre à huit ans d'emprisonnement contre trois à cinq ans pour les autres actions de nature sexuelle.

Suivant ce schéma, le Kenya distingue le viol, « *acts which causes penetration with his or her genital organs* », des agressions sexuelles incluant la pénétration par ou des organes génitaux d'une personne avec toute partie du corps ou objet<sup>32</sup>. Tout comme la France et l'Allemagne, le Kenya prévoit l'agression active mais aussi passive (quand l'acte n'est pas commis par l'agresseur lui-même). Celui-ci criminalise ainsi le viol (pénétration impliquant les organes génitaux), l'agression sexuelle (autres formes de pénétrations) et les actes indécents forcés ou induits (pénétration et autres formes d'actes considérés comme sexuellement indécents par la

---

<sup>30</sup> Royaume-Uni, *An Act to make new provision about sexual offences, their prevention and the protection of children from harm from other sexual acts, and for connected purposes* (« *Sexual Offences Act, 2003* »), 20 Novembre 2003, entré en vigueur le 1er mai 2004, Articles 1 et 2.

<sup>31</sup> Azerbaïdjan, *Law n°787-IQ Criminal Code*, 30 décembre 1999, entrée en vigueur le 1er septembre 2000, Articles 149 et 150.

<sup>32</sup> Kenya, *The Sexual offenses Act n°3 of 2006*, 14 juillet 2006, entrée en vigueur le 21 juillet 2006, Kenya Gazette Supplément n°52, 21 juillet 2006, Articles 3(1) et 5(1).

victime sur l'auteur, sur un tiers, sur elle-même et sur un animal<sup>33</sup>)<sup>34</sup>. L'article 162 du Code pénal prévoit par ailleurs l'infraction de « *unnatural offense* » qui peut se manifester par un acte réciproquement ou unilatéralement consentant. Dans ce deuxième cas, il s'agit du fait d'imposer un « *carnal knowledge* » à une personne qui ne consent pas ou qui consent uniquement sous le coup de la violence, de menaces, d'intimidation ou de ruse<sup>35</sup>. Au regard des considérations sociétales du pays de stigmatisation de l'homosexualité<sup>36</sup>, il est fort à penser que le choix de l'article applicable dépendra pour les juges du sexe de la victime et de l'agresseur.

Une telle considération des actes dits indécents ou contre nature se retrouve dans d'autres législations, comme l'Ukraine et la Mongolie. Tous deux caractérisent le viol comme une relation sexuelle forcée en son sens le plus classique, punie de trois à cinq ans d'emprisonnement, mais criminalisent les autres actes sexuels considérés anormaux, contre-nature, imposés à la victime, sous les qualifications respectives de « *violent unnatural*

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, Article 6. Voir ainsi l'infraction de « *compelled or induced indecent act* » en vertu de laquelle : « *A person who intentionally and unlawfully compels, induces or causes another person to engage in an indecent act with - (a) the person compelling, inducing or causing the other person to engage in the act; (b) a third person; (c) that other person himself or herself; or (d) an object, including any part of the body of an animal* »

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Kenya, *An Act of Parliament to establish a code of criminal law*, 1er août 1930 (puis amendé, notamment avec la Sexual Offenses Act, *op. cit.*), Article 162 (ci-après « Code pénal ») : « *Unnatural offences : Any person who—(a) has carnal knowledge of any person against the order of nature; or (b) has carnal knowledge of an animal; or (c) permits a male person to have carnal knowledge of him or her against the order of nature, is guilty of a felony and is liable to imprisonment for fourteen years: Provided that, in the case of an offence under paragraph (a), the offender shall be liable to imprisonment for twenty-one years if— (i) the offence was committed without the consent of the person who was carnally known; or (ii) the offence was committed with that person's consent but the consent was obtained by force or by means of threats or intimidation of some kind, or by fear of bodily harm, or by means of false representations as to the nature of the act* ».

<sup>36</sup> Voir par exemple la censure, en 2018, du film Kenyan Rafiki narrant une histoire d'amour entre deux femmes. Neela Ghoshal, « Lesbian Film 'Rafiki' May Change Kenya Forever », *Human Rights Watch*, 15 octobre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/10/15/lesbian-film-rafiki-may-change-kenya-forever> (consulté le 12 décembre 2018). Notons en revanche les quelques avancées de l'année 2018 en la matière, comme la décision de la Cour d'appel de Monbasa déclarant inconstitutionnels les examens anaux forcés sur les personnes soupçonnées d'homosexualité ou l'autorisation accordée aux parties d'une affaire de faire des soumissions quant à la dépénalisation de l'homosexualité en se basant sur les récentes avancées Indiennes. Voir, respectivement Human Rights Watch, « Kenya: Court Finds Forced Anal Exams Unconstitutional. Victory for LGBT Right Activists », 22 mars 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/03/22/kenya-court-finds-forced-anal-exams-unconstitutional> (consulté le 12 décembre 2018) et John Ndiso et Cecilie Kallestrup, « In legal Battle over gay sex, Kenyan court to consider Indian ruling », *Reuters*, 27 septembre 2018 [en ligne] <https://www.reuters.com/article/us-kenya-lgbt/in-legal-battle-over-gay-sex-kenyan-court-to-consider-indian-ruling-idUSKCN1M71LU> (consulté le 12 décembre 2018).

*gratification of sexual desire* »<sup>37</sup> et « *satisfaction of sexual desire in unnatural manner* »<sup>38</sup>, cette fois punis de cinq ans. Si aucun de ces États ne précise la portée ou la matérialité de tels actes, en optant pour des articles très vagues, les dispositions concernées semblent inclure les autres formes de pénétration susmentionnées. Aussi, en 2008, la Cour Suprême de l'Ukraine reconnaît que la pénétration par objet, l'agression sexuelle entre deux personnes de même sexe et « tout autre acte violent de nature sexuelle » peuvent tomber sous cette catégorie<sup>39</sup>. Dans les deux cas, en revanche, il est préoccupant de noter que la pénétration n'est, en soi, pas suffisante puisque doit être prouvé le désir sexuel de l'agresseur. Cela constitue, en pratique, une barrière considérable pour les victimes pour accéder à la justice et faire reconnaître la violence subie<sup>40</sup>. Le Pakistan distingue lui aussi le viol, relation sexuelle forcée, des actes contre-nature<sup>41</sup>. À la différence de l'Ukraine et de la Mongolie, la section « *unnatural offences* » comprend à la fois des actes volontaires et consensuels et des actes forcés. Dans ce deuxième cas, sont condamnés les abus sexuels comprenant les caresses, l'exhibitionnisme, le voyeurisme et tout autre comportement obscène ou sexuellement implicite, des actes au demeurant plus superficiels<sup>42</sup>. Aucune disposition ne prévoit donc la sodomie ou la fellation forcée, ni pour les femmes ni pour les hommes, puisque ces actes ne

---

<sup>37</sup> Ukraine, *Criminal Code*, entré en vigueur le 1er septembre 2001, Відомості Верховної Ради України (ВВР) p. 131, 2001, Article 153 (ci-après « Code pénal ») : « *Violent unnatural gratification of sexual desire combined with physical violence, or threats of violence, or committed by taking advantage of the victim's helpless condition, shall be punishable by imprisonment for a term up to five years* ».

<sup>38</sup> Mongolie, *Criminal code*, 1er septembre 2002, Article 125.1 : « *Satisfaction of sexual desire in an unnatural manner by violence or threat of violence or by taking advantage of the helpless situation of the victim, as well as by humiliation shall be punishable by imprisonment for a term of 2 to 5 years* ».

<sup>39</sup> Ukraine, *Resolution of the Plenum of the Supreme Court N°5 « On the Court Practice in cases about crimes against Sexual Freedom and Sexual Inviolability of a Person »*, 30 Mai 2008 ; Voir l'analyse du Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 153 : « *National law and jurisprudence defines rape as sexual intercourse between individuals of different sex against the will of a victim, combined with violence, threats of violence, or committed by taking advantage of the victim's helpless condition. This definition does not cover same-sex rape, thus unless the perpetrator is a woman, men and boys will not be considered as victims of rape. Furthermore, the "helpless condition" is interpreted by investigators and courts in a restrictive manner, lacking any notion of coercive circumstances or inability to give genuine consent, which is of particular importance in contexts of armed conflict. (...) According to the Criminal Code, the penetration of objects into a genital or anal opening, instances of sexual violence when a perpetrator and a victim are of the same sex, or other violent acts of sexual nature, can only be considered "violent unnatural gratification of sexual desire", and only if the intent of the perpetrator to satisfy his or her sexual desire can be demonstrated* ». Conseil des droits de l'Homme, *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Conflict-Related Sexual Violence in Ukraine (14 March 2014 to 31 January 2017)*, Doc. A/HRC/34/CRP.4, 16 mars 2017, §55-56.

<sup>40</sup> Pour plus d'informations sur les intentions de l'agresseur, voir *infra* (paragraphe suivant).

<sup>41</sup> Pakistan, *Penal Code XLV of 1860*, 6 octobre 1860 (puis amendé), respectivement sections 375 et 377. De nombreuses réformes se sont suivies depuis 2006 pour mener à la nouvelle version.

<sup>42</sup> *Ibid.*, section 377A : « *Sexual abuse - Whoever employs, uses, forces, persuades, induces, entices, or coerces any person to engage in, or assist any other person to engage in fondling, stroking, caressing, exhibitionism, voyeurism or any obscene or sexually explicit conduct or simulation of such conduct either independently or in conjunction with other acts, with or without consent where age of person is less than eighteen years, is said to commit the offence of sexual abuse* ».

semblent tomber que sous la section des actes contre-nature délibérés. Les victimes risquent donc, en se manifestant, d'être elles-mêmes poursuivies et condamnées<sup>43</sup>. Le risque est similaire en Syrie où la sodomie est couverte par l'article relatif aux actes indécents répréhensibles, que celui-ci soit consentant ou forcé<sup>44</sup>.

En somme, une majorité d'États distingue le viol des agressions sexuelles par l'acte de pénétration, que ce soit par sa simple présence ou dans certains cas particuliers. D'autres États s'écartent en revanche d'une telle classification en considérant les agressions sexuelles comme un tout, incluant le viol, punies de façon plus ou moins sévères en fonction des circonstances de leur commission (avec ou sans violence, degré de cette violence). C'est le cas par exemple du Canada, de l'Argentine et de l'Italie.

B) Les agressions sexuelles : vaste catégorie englobant divers comportements sexuels répréhensibles

Les agressions sexuelles sont rarement définies en tant que telles dans les codes pénaux des États. Elles forment souvent cette catégorie un peu « fourre-tout » dans laquelle chacun place les comportements qu'il entend, ces articles très vagues dont l'interprétation et l'application sont laissées à la discrétion des juges. Parmi les États qui ont choisi de doter leur Code pénal de telles dispositions, deux catégories se détachent : ceux qui envisagent l'agression sexuelle dans son ensemble au sein d'un seul et même article, allant de l'attouchement au viol, pour autant que l'autonomie et/ou l'intégrité sexuelles d'une personne soient violées (1), et ceux qui consacrent les agressions sexuelles autres que le viol dans un ou plusieurs articles (2).

#### *1) Les agressions sexuelles incluant le viol*

Les États concernés par cette catégorie envisagent l'agression sexuelle comme un tout et consacrent dans un article commun une multitude de comportements violant l'autonomie et l'intégrité sexuelles d'une personne. La peine dépend alors de la gravité de l'acte ou des

---

<sup>43</sup> Pour plus d'informations sur les législations engendrant un risque pour les victimes de viol d'être poursuivies, voir *infra*.

<sup>44</sup> Voir l'analyse, en Arabe, de l'article 489 du Code pénal définissant l'acte de viol à l'adresse suivante : <http://arab-ency.com/law/detail/164735> (consulté le 20 janvier 2019).

circonstances entourant sa commission. Aussi, en Allemagne, si la qualification de « viol » est toujours apparente, elle est intégrée dans un seul et même article aux côtés des agressions et contraintes sexuelles. La qualification ne devient pertinente qu'au moment de déterminer la peine. L'article 177 prévoit ainsi les « actes de nature sexuelle » punis de six mois à cinq ans d'emprisonnement et détermine une peine minimale de deux ans pour les actes « particulièrement graves », notamment le viol, défini comme le rapport sexuel au sens classique<sup>45</sup>. Même logique pour la Turquie qui condamne toute violation à l'intégrité d'une personne par le biais d'un comportement sexuel allant de l'« importunité sexuelle » à l'insertion d'un organe ou d'un objet dans le corps d'une autre personne, à savoir le viol dans son interprétation plus large<sup>46</sup>. En Argentine, l'article 119 du Code Pénal, attaché à la section des délits contre l'intégrité sexuelle, prévoit pour sa part trois degrés de violences desquels dépend la peine encourue : les abus sexuels simples (six mois à quatre ans de prison), les abus « sérieusement scandaleux » (quatre à dix ans de prison) et l'accès charnel et autres actes de pénétration (équivalent du viol, six à 15 ans de prison)<sup>47</sup>. Si une distinction est toujours textuellement apparente entre les actes de pénétration et les autres types d'abus, tous sont toutefois couverts par le même article.

Viennent ensuite les États qui ont cherché à s'éloigner de toute référence explicite au viol, permettant ainsi d'envisager les violences sexuelles comme une violation de l'intégrité sexuelle allant au-delà de l'invasion physique. Le Canada, tout comme l'Argentine, comporte trois degrés de gravité dans son article relatif aux agressions sexuelles. La distinction entre

---

<sup>45</sup> Allemagne, Code pénal, *op. cit.*, Article 177 Sexueller Übergriff; sexuelle Nötigung; Vergewaltigung.

<sup>46</sup> Turquie, *Law n°5237, Criminal code*, 26 septembre 2004 (puis amendée, notamment le 18 Juin 2014 par l'article 58 de la loi N°6545), Official Gazette n°25611, 12 octobre 2004, Article 102 (ci-après « Code pénal ») : « (1) Any person who violates the physical integrity of another person, by means of sexual conduct, shall be sentenced to a penalty of imprisonment for a term of two to ten years, upon the complaint of the victim. If the said sexual behaviour ceases at the level of sexual importunity, the term of imprisonment shall be from two years to five years. (2) Where the act is committed by means of inserting an organ, or other object, into the body, the offender shall be punished with a term of imprisonment no less than twelve years. If the act is committed against the offender's spouse, conducting an investigation and prosecution shall be subject to a complaint by the victim ».

<sup>47</sup> Argentine, n°Ley 11.179 Código Penal, 30 septembre 1921, entrée en vigueur le 30 avril 1922 (puis amendée), Article 119 : « Será reprimido con reclusión o prisión de seis (6) meses a cuatro (4) años el que abusare sexualmente de una persona cuando ésta fuera menor de trece (13) años o cuando mediare violencia, amenaza, abuso coactivo o intimidatorio de una relación de dependencia, de autoridad, o de poder, o aprovechándose de que la víctima por cualquier causa no haya podido consentir libremente la acción. La pena será de cuatro (4) a diez (10) años de reclusión o prisión cuando el abuso por su duración o circunstancias de su realización, hubiere configurado un sometimiento sexual gravemente ultrajante para la víctima. La pena será de seis (6) a quince (15) años de reclusión o prisión cuando mediando las circunstancias del primer párrafo hubiere acceso carnal por vía anal, vaginal u oral o realizare otros actos análogos introduciendo objetos o partes del cuerpo por alguna de las dos primeras vías ».

ces différents degrés n'est, en revanche, plus basée sur la gravité de l'acte en lui-même mais sur les circonstances de sa commission : acte non consenti, acte violent, acte très violent aux lésions particulièrement importantes (peines allant de cinq ans à la perpétuité)<sup>48</sup>. Grâce aux éclaircissements de la jurisprudence, il apparaît que l'agression peut être constituée par un acte allant de l'exposition sexuelle à la pénétration, du moment qu'il y a violation de l'intégrité sexuelle de la victime<sup>49</sup>. Afin de déterminer le type d'agression concernée (non consentie ou violente), l'analyse des juges se concentre, sans s'y limiter, sur les parties du corps concernées, la nature du contact, la situation dans laquelle il se produit, les mots et gestes accompagnant l'acte, les potentiels menaces et usages de la force ou encore sur les intentions de l'accusé<sup>50</sup>. Aussi, la Cour d'appel de l'Ontario considère en 2016<sup>51</sup> qu'un homme armé s'étant réfugié chez sa victime dans le simple but de se cacher de la police lors d'une poursuite, et qui la force à le regarder se masturber (dans son pantalon, sans que son pénis soit visible), sans même l'enjoindre à y participer, crée une situation de menace à l'intégrité sexuelle de la victime, celle-ci ayant pu raisonnablement penser qu'elle risquait de se faire violer<sup>52</sup>. Pour appuyer son raisonnement, le juge s'attache à rappeler que l'agression sexuelle est un acte de pouvoir, d'agression et de contrôle, « et que la menace de porter atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle d'une autre personne ou de faire usage de la force est en soi un acte hostile »<sup>53</sup>. L'article couvre donc un éventail très large d'actes de nature sexuelle pouvant être condamnés.

---

<sup>48</sup> Canada, *Code Criminel, L.R.C (1985), C-46*, 1985 (puis amendé), Articles 271 à 273 (ci-après « Code pénal »).

<sup>49</sup> Dans l'affaire *R. v. Chase*, la Cour Suprême rejette la vision de la Cour d'appel selon laquelle pour que l'agression sexuelle soit constituée, il doit y avoir contact avec les parties génitales de la victime. En se basant sur les circonstances de nature sexuelle, notamment la violation de l'intégrité physique de la victime, la Cour Suprême considère que le fait d'attraper les seins de la victime constitue une agression sexuelle. Cour suprême, Jugement, *R. v. Chase* [1987], 37 CCC (3d) 97(SCC), 15 octobre 1987 ; Voir également Cour Suprême, Jugement, *R. v. Cook* (1985), 20 C.C.C. (3d) 18, 24 avril 1997. Dans cette affaire, il ressort que l'agression sexuelle est qualifiée lorsqu'il y a affront à l'intégrité sexuelle et la dignité sexuelle.

<sup>50</sup> *Ibid.* *R. v. Chase*, §11 : « *The part of the body touched, the nature of the contact, the situation in which it occurred, the words and gestures accompanying the act, and all other circumstances surrounding the conduct, including threats which may or may not be accompanied by force, (...) [t]he accused's intent or purpose as well as his motive, if such motive is sexual gratification* ».

<sup>51</sup> Cour d'appel Ontario, *R. v. Edgar* [2016] O.J. N°1121, 11 février 2016.

<sup>52</sup> *Ibid.*, §16 : « *The appellant intentionally terrorized the complainant for a prolonged period, in violent and sexualized circumstances, causing her to reasonably believe that he had the present ability to rape or kill her* ».

<sup>53</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *and that a threat to invade the bodily or sexual integrity of another person or to otherwise apply force is itself a hostile act* ».



Dans une même logique, l'article 609 du Code pénal italien regroupe les infractions sexuelles sous l'appellation de « violence sexuelle »<sup>54</sup>. Tous les actes à caractère sexuel (« *atti sessuali* ») peuvent alors être poursuivis sous cette appellation générale. L'auteure Rachel Anne Fenton note que ce choix constitue un message symbolique à la société quant à l'autodétermination et l'autonomie sexuelles des femmes<sup>55</sup>. L'article n'offrant aucune précision sur ce que sont ces actes, c'est la jurisprudence qui les a progressivement défini. Aussi, les juges de la Cour de cassation ont reconnu que la violence sexuelle pouvait être caractérisée par un rapport sexuel comme par d'autres actes sexuels, du moment qu'il y a « intrusion dans la sphère sexuelle de la victime »<sup>56</sup>. Lorsqu'il y a contact avec les parties génitales, il n'est pas nécessaire que l'acte soit motivé par un désir sexuel, l'objectif pouvant relever de l'intimidation ou la revanche<sup>57</sup>. Aussi, pour les actes touchant des zones non considérées comme érogènes et qui n'ont pas intrinsèquement de caractère sexuel, comme les baisers et câlins, c'est au juge de déterminer s'ils peuvent être poursuivis comme violence sexuelle<sup>58</sup>.

Ces catégories générales englobant un ensemble de violences sexuelles ont l'avantage d'envisager ces dernières comme une violation à l'autonomie sexuelle d'une personne, peu importe l'acte subi. Le risque, en revanche, d'une interprétation stéréotypée par les juges est important, ces derniers disposant d'un degré de discrétion très élevé. Ces articles généraux ont ainsi pu mener à des décisions progressistes dans certains États comme le Canada ou l'Italie, dans lesquels les juges semblent sensibilisés à la gravité des violences sexuelles, mais pourraient au contraire mener à des abus si une vision conservatrice et machiste était privilégiée. Il convient donc d'être prudent lors de l'adoption de telles dispositions et conscient des réalités de la société dans laquelle elles sont censées être appliquées.

---

<sup>54</sup> Italie, *Legislatura XXVIII approvazione del Codice penale*, 19 Octobre 1930 (puis amendé), Article 609 (ci-après « Code pénal »).

<sup>55</sup> Rachel Anne Fenton, « Rape in Italian law: towards the recognition of sexual autonomy », in Clare McGlynn and Vanessa E. Munro (eds.), *Rethinking rape law, International and comparative perspectives*, Routledge : New York (États-Unis), 2010, pp. 183- 195, p. 181.

<sup>56</sup> Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°16757, 21 avril 2009. Exclusion en revanche du « simple voyeurisme » à moins qu'il face partie d'une offense plus générale. Cassazione penale, Sez. III, sentenza n. 35150, 28 septembre 2011.

<sup>57</sup> Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°39710, 3 novembre 2011. Dans ce cadre, l'appui de façon prolongée contre les parties génitales de la victime, protégées ou non par des sous-vêtements, est une violence sexuelle, et ce peu importe que cet acte soit motivé ou non par un désir sexuel.

<sup>58</sup> Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°10248, 4 mars 2014. En l'espèce, le juge rejette l'appel formé contre la condamnation d'un directeur ayant embrassé et enlacé à plusieurs reprises une étudiante de façon sexuellement équivoque et, de fait, confirme que cela constitue bien une violence sexuelle.



## 2) Les agressions sexuelles autres que le viol

Au-delà des États consacrant la violence sexuelle comme un tout, certains ont préféré conserver leurs dispositions spécifiques relatives au viol tout en pénalisant, en parallèle, d'autres comportements de nature sexuelle sans pour autant en offrir de définition. Les articles adoptés, rédigés de façon très vague, peuvent ainsi comprendre les formes de pénétration moins classiques qui auraient été exclues de la qualification de viol mais également toute une série d'actes non précisés. C'est le cas de la France qui, dans la section du Code pénal relative aux « agressions sexuelles », prévoit aux côtés du viol les « autres agressions sexuelles » définies comme « les agressions autres que le viol »<sup>59</sup>. C'est également le cas de l'Espagne qui consacre les abus sexuels, « actes portant atteinte à la liberté ou à l'indemnité sexuelle d'autrui »<sup>60</sup> et du Guatemala qui définit les agressions sexuelles comme « actes commis à des fins sexuelles ou érotiques sur une autre personne, envers l'agresseur ou envers soi-même, à l'exception du viol »<sup>61</sup>.

À l'image des articles susmentionnés sur la violence sexuelle incluant le viol, ces dispositions générales ont l'avantage de ne pas limiter la liste des comportements potentiellement répréhensibles pouvant être poursuivis par les juges. En revanche, le manque de précision reste problématique. C'est ce qui a mené l'Afrique du Sud à faire le choix, lors de sa réforme en 2007, d'opter pour un article précis et mécanique des actes pouvant tomber sous la qualification de « violation sexuelle ». La loi prévoit comme suit :

*'sexual violation' includes any act which causes—*

*(a) direct or indirect contact between the—*

*(i) genital organs or anus of one person or, in the case of a female, her breasts, and any part of the body of another person or an animal, or any object, including any object resembling or representing the genital organs or anus of a person or an animal;*

*(ii) mouth of one person and—*

---

<sup>59</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, Article 222-27.

<sup>60</sup> Espagne, Code pénal, *op. cit.*, Article 181. Traduction de l'original : « *actos que atenten contra la libertad o indemnidad sexual de otra persona* ».

<sup>61</sup> Guatemala, Code pénal, *op. cit.*, Article 173bis. Traduction de l'original : « *actos con fines sexuales o eróticos a otra persona, al agresor o a sí misma, siempre que no constituya delito de violación* ».

- (aa) *the genital organs or anus of another person or; in the case of a female, her breasts;*
- (bb) *the mouth of another person;*
- (cc) *any other part of the body of another person, other than the genital organs or anus of that person or; in the case of a female, her breasts, which could—*
  - (aaa) *be used in an act of sexual penetration;*
  - (bbb) *cause sexual arousal or stimulation; or*
  - (ccc) *be sexually aroused or stimulated thereby; or*
- (dd) *any object resembling the genital organs or anus of a person, and in the case of a female, her breasts, or an animal; or*
- (iii) *mouth of the complainant and the genital organs or anus of an animal;*
- (b) *the masturbation of one person by another person; or*
- (c) *the insertion of any object resembling or representing the genital organs of a person or animal, into or beyond the mouth of another person, but does not include an act of sexual penetration<sup>62</sup>*

Cette définition très détaillée englobe donc un grand nombre de variables possibles et traduit tout ce que le législateur sud-africain considère être « sexuel ». Pour ce faire, il semble s'être prêté à un exercice similaire à celui entrepris par *Women's Initiatives for Gender Justice* dans ses Principes de La Haye sur la violence sexuelle<sup>63</sup>, repris en introduction générale de cette étude. Si cette option laisse une marge de manœuvre plus restreinte aux juges censés le mettre en œuvre, elle permet toutefois (*a priori*) de les guider suffisamment pour protéger les victimes d'interprétations hasardeuses et conservatrices. Dans une société où le viol et les violences sexuelles ainsi que les mythes machistes qui y sont attachés restent très présents, sans pour autant être suffisamment pris en compte par les professionnels de la justice<sup>64</sup>, une telle orientation peut s'avérer positive. D'aucun note que l'article ne couvre en revanche pas tous les actes pouvant être qualifiés de violence sexuelle de façon exhaustive. Au regard de l'imagination et la créativité sans limites de l'être humain en matière de cruauté,

<sup>62</sup> Afrique du Sud, *Sexual Offences Act 2007*, *op. cit.*, Article 1.

<sup>63</sup> Women's Initiatives for Gender Justice, *The Hague Principles on Sexual Violence*, 2019.

<sup>64</sup> Shereen W. Mills, « Reforming the law of rape in South Africa », in Clare McGlynn and Vanessa E. Munro (eds.), *op. cit.*, pp. 251-263.

principalement en ce qui concerne les comportements à caractère sexuel, opter pour une description exhaustive pourrait en effet être un choix risqué, en décalage avec la réalité.

L'initiative de l'Afrique du Sud doit néanmoins être saluée en ce qu'un véritable travail d'identification a été fourni pour préciser ces catégories « fourre-tout » susmentionnées. Le Mexique, dans une optique similaire, a précisé que les abus sexuels pouvaient comprendre les attouchements corporels obscènes, le fait de forcer une personne à observer un acte sexuel ou encore la nudité forcée<sup>65</sup>. Si la lecture de l'article ne laisse pas deviner une liste exhaustive, la pratique pourrait toutefois être différente, rendant l'exercice d'identification particulièrement complexe. Même chose pour le Pakistan qui prévoit que l'abus sexuel peut être constitué lorsqu'une personne « *engage in fondling, stroking, caressing, exhibitionism, voyeurism or any obscene or sexually explicit conduct or simulation of such conduct either independently or in conjunction with other acts* »<sup>66</sup>.

Au-delà de ces catégories générales relatives aux violences et agressions sexuelles, venant s'ajouter aux articles pénalisant le viol, il existe d'autres dispositions relatives à certains comportements à caractère sexuel poursuivis de façon indépendante comme : le harcèlement sexuel, le voyeurisme, l'attentat à la pudeur, la traite d'êtres humains, le proxénétisme ou encore toutes les infractions touchant les enfants comme la pédophilie, la prostitution de mineurs ou la pédopornographie. En fonction des spécificités et pratiques nationales, culturelles, religieuses et sociales, d'autres pratiques plus ou moins courantes s'ajoutent à la liste des actes interdits, comme la transmission délibérée des maladies et infections sexuellement transmissibles et les mutilations génitales (essentiellement féminines). Ces infractions, présentes dans une grande majorité d'États, semblent avoir acquis un degré d'indépendance similaire à celui du viol pour ne pas être englobées dans les dispositions générales relatives aux agressions sexuelles. L'idée n'est pas, ici, de couvrir la totalité de ces actes plus indépendants et autonomes et de la façon dont ils sont définis (comme il a été fait précédemment avec le viol) car l'exercice pourrait se voir consacrer un ouvrage entier et parce qu'il serait presque impossible d'en dresser une liste exhaustive. En effet, tant qu'une définition universelle du caractère sexuel d'un acte ne sera pas adoptée, les infractions

---

<sup>65</sup> Mexique, Code pénal fédéral, *op. cit.*, Article 260.

<sup>66</sup> Pakistan, Code pénal, *op. cit.*, Section 377A.

appartenant à cette catégorie ne cesseront de différer d'un État à l'autre, d'une période à l'autre. Certains actes considérés comme sexuels dans des États sont ainsi de simples agressions dans d'autres, une atteinte à l'intégrité physique ou à la morale. Les possibilités sont multiples. Tel est le cas de l'avortement forcé ou non consenti. Rarement reconnu comme une violence sexuelle au niveau domestique<sup>67</sup>, il est en revanche généralement prohibé - soit en tant qu'infraction à part entière, soit car l'interruption de grossesse est tout simplement pénalisée, avec ou sans consentement de la personne concernée. Ainsi, en Afrique<sup>68</sup> comme en Amérique Latine, l'interdiction de l'avortement est toujours majoritaire<sup>69</sup>. En 2014, selon une étude effectuée par le *Center for reproductive rights*, 61 pays autorisaient totalement et sans conditions la pratique, 13 l'autorisaient en cas de difficultés socio économiques, 59 l'interdisaient sauf en cas de danger physique ou psychologique pour la mère et enfin 66 États l'interdisaient complètement sauf en cas de danger de mort<sup>70</sup>. Une majorité des États concernés punissent donc l'avortement, forcé ou non, bien que les peines soient plus élevées en cas d'absence de consentement. Tel est également le cas en dehors du continent, comme en attestent les législations de la Thaïlande<sup>71</sup>, du Pérou<sup>72</sup>, de l'Oman<sup>73</sup> ou encore de l'Iraq<sup>74</sup> qui pénalisent les cas dans lesquels la femme cause sa propre interruption de grossesse, lorsqu'une personne engendre l'interruption avec le consentement de la femme et enfin

---

<sup>67</sup> Il est en revanche reconnu comme tel sur la scène internationale. Voir ainsi CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2019/280, 29 mars 2019, §4 ; Maryna Tkachenko, « Holistic Care for Victims of Conflict-Related Sexual Violence », *Global Justice Center Blog*, 29 mars 2019 [en ligne] <http://www.globaljusticecenter.net/blog/1087-holistic-care-for-victims-of-conflict-related-sexual-violence> (consulté le 30 mars 2019) ; Human Rights Watch, « *We'll kill you if you cry* », *sexual violence in the Sierra Leone conflict*, Vol. 15, N°1, 2003 [en ligne] <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/sierleon0103.pdf> (consulté le 30 mars 2019) ; International Committee for the Red Cross, *Sexual violence in armed conflict and other situations of violence* [en ligne] [https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/Activities/Sexual-violence/icrc\\_public\\_sexual-violence-workshop-presentation.pdf](https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/Activities/Sexual-violence/icrc_public_sexual-violence-workshop-presentation.pdf) (consulté le 30 mars 2019) ; OMS, « World Report on Violence and Health », p. 149 [en ligne] [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/global\\_campaign/en/chap6.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/global_campaign/en/chap6.pdf) (consulté le 30 mars 2019) ; Royaume-Uni, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law*, Second edition, 2017, p. 18.

<sup>68</sup> Sabine Cessou, « En Afrique, l'interdiction d'avorter reste la norme », *RFI*, 25 mai 2018 [en ligne] <http://www.rfi.fr/hebdo/20180525-hebdo-afrique-interdiction-avorter-reste-norme-IVG-femmes-droits> (consulté le 12 décembre 2018).

<sup>69</sup> Center for Reproductive Rights, *The World's abortion Laws 2014* [en ligne] <https://www.reproductiverights.org/sites/ctr.civicaactions.net/files/documents/AbortionMap2014.PDF> (consulté le 12 décembre 2018).

<sup>70</sup> *Idem*.

<sup>71</sup> Thaïlande, *Act promulgating the Criminal Code*, B.E. 24499 (1956), 13 novembre 1956 (puis amendé) sections 301 à 303.

<sup>72</sup> Pérou, *Decreto Legislativo n°635, Código penal*, 3 avril 1991 (puis amendé), articles 114 à 116.

<sup>73</sup> Oman, *Royal Decree 7/2018, The penal law*, 11 Janvier 2018, entré en vigueur le 15 janvier 2018, Articles 315 à 320.

<sup>74</sup> Irak, *Criminal and penal law n°III*, 1969 (puis amendé), Articles 417 et 418.

lorsqu'une personne engendre l'interruption sans le consentement de cette dernière. En Europe<sup>75</sup>, un certain nombre d'États pénalisent l'avortement forcé de façon indépendante comme la France<sup>76</sup>, la Belgique<sup>77</sup>, l'Espagne<sup>78</sup> ou la Turquie<sup>79</sup>.

À travers cet exemple, il s'agit essentiellement de souligner la nécessité de réfléchir sur ce que peut constituer une infraction à caractère sexuel mais surtout de noter l'importance de prévoir de tels actes au sein des législations nationales, que ce soit par le biais de catégories relatives à l'intégrité sexuelle ou non (bien que cela soit préférable), pour qu'ils ne soient pas abandonnés à la discrétion du juge statuant sur les agressions et violences sexuelles de façon générale. Obtenir une considération universelle des actes de nature sexuelle prohibés par le droit, comme il a déjà été souligné dans le cadre de cette étude, est un exercice impossible. Aussi, la réflexion des législateurs en accord avec les spécificités sociales et culturelles nationales pourrait permettre de couvrir une majorité de comportements répréhensibles, bien que sans y attacher une étiquette sexuelle.

Après avoir envisagé les dispositions relatives à l'acte matériel caractérisant le viol et les autres violences sexuelles, il est essentiel de se pencher sur la question des circonstances de commission de l'infraction, à savoir l'usage de la force ou d'un contexte coercitif ou la simple absence de consentement. Les États, autant que la doctrine, semblent être partagés sur la notion à favoriser, ce pourquoi il est particulièrement intéressant d'effectuer un travail d'analyse comparatif.

---

<sup>75</sup> Pour plus d'informations sur les dispositions relatives à l'avortement en Europe, voir « Abortion Legislation in Europe », Library of Congress, 2015 [en ligne] <https://www.loc.gov/law/help/abortion-legislation/europe.php> (consulté le 11 décembre 2018) ; Toute l'Europe, « Le droit à l'avortement dans l'UE », 17 décembre 2018 [en ligne] <https://www.touteleurope.eu/actualite/le-droit-a-l-avortement-dans-l-ue.html> (consulté le 17 décembre 2018).

<sup>76</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, article 223-10 : « Interruption illégale de grossesse ».

<sup>77</sup> Belgique, Code pénal, *op. cit.*, Article 348.

<sup>78</sup> Espagne, Code pénal, *op. cit.*, Article 144.

<sup>79</sup> Turquie, Code pénal, *op. cit.*, Article 99.

## **Paragraphe 2 : Les éléments psychologiques du viol et des autres agressions sexuelles: le consentement de la victime et la *mens rea* de son agresseur**

Lorsque les systèmes législatifs nationaux cherchent à prévenir et réprimer la commission de violences sexuelles, notamment le viol, la question du consentement devient centrale. C'est, en effet, le consentement et lui seul qui, en pratique, différencie la relation sexuelle du viol<sup>80</sup>. L'acte matériel au cœur de ces derniers étant identique, il sera considéré comme légitime ou illégitime, légal ou illégal, selon que les deux personnes y aient participé volontairement ou seulement l'une d'entre elles. Dans son acception générale, le consentement est l'« action de donner son accord à une action, à un projet »<sup>81</sup>, le fait d'« accepter qu'une chose ait lieu »<sup>82</sup>. En vertu du Black's Law Dictionary, il se définit comme le fait de « céder volontairement à ce qu'un autre propose ou désire ; [il est un] accord, [une] approbation ou [une] permission concernant un acte ou un but (...) [qui est] donné volontairement par une personne compétente »<sup>83</sup>. Il est l'adhésion, l'acceptation, l'approbation<sup>84</sup>. En l'espèce, donc, le consentement se traduit par l'accord des deux personnes à prendre part à l'activité sexuelle. Il doit être donné librement et de façon éclairée par une personne capable de consentir et ayant véritablement envie de le faire.

De nombreux débats et réflexions entourent cette notion de consentement et la place à lui accorder en matière d'infractions sexuelles, particulièrement de viol. Est-ce pour autant une problématique si complexe ? Pour le studio anglais *Blue Seat Studios*, qui publie en 2015 une

---

<sup>80</sup> S'il est évident que le fait de forcer physiquement une personne à avoir une relation sexuelle constitue un viol, c'est l'absence de consentement, et non la violence, qui différencie la relation sexuelle de la violence sexuelle. Tel en témoignent les pratiques sadomasochistes dont la violence est un élément central. Si les personnes se soumettent volontairement à la violence d'un acte sexuel, il s'agit d'une relation sexuelle violente mais non d'un viol. La violence est un élément du viol lorsqu'elle vise à priver une personne de son consentement. La différence repose donc sur le consentement, la volonté de la personne de s'y soumettre. Voir également sur ce point Maria Eriksson, *Defining rape: Emerging obligations for states under international law*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2011, p. 93. L'auteure note comme suit : « *Consent can be said to transform crimes into non-crimes, such as rape into sexual intercourse and theft into giving a belonging to another person* ».

<sup>81</sup> « Consentement », Dictionnaire Larousse [en ligne] <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consentement/18359> (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>82</sup> *Dictionnaire*, Larousse Poche : Paris (France), 2007.

<sup>83</sup> Bryan A. Garner (ed.), *Black's Law Dictionary*, 10<sup>ème</sup> édition, Thomson Reuters : Saint Paul (États-Unis), 2014. Traduction de l'original : « *A voluntary yielding to what another proposes or desires; agreement, approval, or permission regarding some act or purpose (...), given voluntarily by a competent person* ».

<sup>84</sup> Voir synonymes de « consentement » et « consentir » dans Pierre Ripert, *Dictionnaire des synonymes de la langue française*, Maxi-Livres : Nîmes (France), 2002.

vidéo appelée « Tea consent »<sup>85</sup>, la réponse est non. D'une façon très simpliste mais éloquente, cette vidéo d'à peine 2.50 minutes compare la relation sexuelle au partage d'une tasse de thé, et envisage différentes situations dans lesquelles il faut ou ne faut pas donner une tasse de thé à une personne, encore moins la forcer à la boire. Si une personne A propose à une personne B une tasse de thé et que celle-ci accepte avec engouement, alors A peut préparer une tasse de thé. Si B hésite, alors A peut préparer, ou non, une tasse de thé, mais doit s'attendre à ce que B ne la boive pas, et ne peut le/la forcer à la boire. Si B ne veut pas de thé, alors il est inutile de préparer une tasse de thé, d'insister, ou de s'énerver pour lui faire accepter de boire le thé. Aussi, lorsque B accepte une tasse de thé, mais décide qu'il/elle n'en veut plus, alors A ne doit pas le/la forcer à la boire, même si A s'est donné du mal pour préparer le thé. B a le droit de changer d'avis. Tout aussi logiquement (dans le cadre du thé, alors que pas nécessairement dans le cadre des relations sexuelles), si B est en état d'inconscience, il/elle ne veut pas de thé, car « les personnes inconscientes ne veulent pas de thé et ne peuvent répondre à la question “voulez-vous du thé ?” ». Si B a dit oui à la tasse de thé, et même si B a commencé à boire le thé, mais que B perd conscience entre temps, alors A doit laisser le thé de côté et ne pas forcer B à le boire. Enfin, si B a une fois accepté une tasse de thé de la part de A, cela ne signifie pas que B voudra de nouveau, et tout le temps, boire le thé de A. Il est donc inutile pour A d'insister ou de forcer B à boire du thé car B voulait du thé le jour ou la semaine antérieurs<sup>86</sup>. Aussi sommaire soit-elle, cette vidéo est très représentative du débat entourant la place du consentement dans la prohibition des violences sexuelles et des situations communément retrouvées dans les affaires concernant de tels crimes. Certes, les relations sexuelles et les circonstances les entourant sont bien plus complexes que le fait de partager une tasse de thé. La conclusion, basée tant sur la logique que sur le droit, devrait en revanche être identique : en l'absence d'un consentement clair, libre, éclairé et continu, pas de sexe, ni de tasse de thé.

Si l'ensemble des États s'accorde sur une telle affirmation, sa transcription légale dans le cadre de l'infraction de viol varie de l'un à l'autre. Aussi, deux catégories d'États se

---

<sup>85</sup> Vidéo « Tea and Consent », Blue Seat Studios [en ligne] <https://www.blueseatstudios.com/new-page/> (Consulté le 16 août 2016). Afin d'exporter l'idée en Amérique Latine, une version espagnole a été créée, remplaçant la très anglaise tasse de thé pour le plus local « *ceviche* ». Voir Vidéo « Consentimiento Sexual, tan simple como el ceviche » [en ligne] <https://www.vix.com/es/relaciones/192733/el-consentimiento-sexual-explicado-con-ceviche> (consulté le 16 août 2016).

<sup>86</sup> *Idem*.



démarquent et seront envisagées dans ce paragraphe : ceux pour qui les circonstances de commission de l'infraction sont envisagées comme des éléments à part entière de l'infraction et qui se concentrent donc essentiellement sur la coercition, et ceux qui définissent la violence sexuelle comme un acte non consenti (A). Ce débat opposant coercition et consentement, très marqué, semble en revanche pouvoir être, en partie, dépassé par la reconnaissance de circonstances dans lesquelles il existe une présomption de non-consentement (B).

Ce paragraphe envisagera par ailleurs un élément dans la poursuite des infractions sexuelles, à savoir la *mens rea* de l'auteur de l'acte lors de sa commission (C). Il n'est ici donc plus question de l'état psychologique de la victime mais de celui de son agresseur, tout aussi important en droit pénal pour caractériser une infraction. Enfin, fort de toutes ces différentes analyses, ainsi que des éléments soulevés dans le paragraphe précédent, ce paragraphe offrira une proposition de définition du viol (D).

#### A) L'infraction sexuelle : circonstances coercitives ou absence de consentement ?

Les États ont progressivement fait le choix, à travers les définitions adoptées dans leur législation, de favoriser l'existence de circonstances coercitives (1) ou l'absence de consentement (2) pour caractériser une infraction sexuelle.

##### 1) *L'existence de circonstances coercitives*

Dans l'opposition entre circonstances coercitives et absence de consentement, la première catégorie d'États, majoritaire pendant un temps, se compose de ceux pour qui les circonstances de commission de l'infraction sont envisagées comme des éléments à part entière de l'infraction et sans lesquelles le consentement sera supposé présent. La France, qui fait partie de cette catégorie, prévoit ainsi à l'article 222-23 de son Code pénal que le viol doit être « commis (...) par violence, contrainte, menace ou surprise<sup>87</sup> ». Cette définition, jugée

---

<sup>87</sup> Le viol par surprise se caractérise lorsque le consentement a été donné par tromperie. C'est par exemple le cas lorsque l'agresseur se fait passer pour le mari de la victime. Cass. Crim., 31 décembre 1858, Bull. Crim. n°328. Même si aucune précision n'est apportée par le Code pénal, c'est aussi le cas lorsque la personne se trouve en situation de vulnérabilité en raison de troubles physiques ou mentaux, en raison de son état d'inconscience ou lorsqu'il y a tromperie. Voir par exemple Cass. Crim., pourvoi n°06-85924, Rejet, 18 octobre 2006, non publié au Bulletin au Bulletin Cour de cassation, Assemblée Plénière, pourvoi n°96-80088, Rejet, 14 février 2003, Bull. Crim. A. P. n°1, p. 1.

« redondante » par certains en raison de l'interconnexion entre la violence, la contrainte et la menace<sup>88</sup>, implique que la victime doive prouver l'existence d'une situation coercitive pour que l'infraction soit qualifiée. C'est le cas également pour le Sénégal et le Tchad qui ont tous deux adopté la même définition<sup>89</sup>, ou encore de la Chine dont le Code pénal prévoit que le viol doit avoir été commis par violence, coercition ou autres moyens similaires<sup>90</sup>. Certains États précisent alors quelques situations qu'ils considèrent coercitives à savoir l'usage de la force physique, l'état d'inconscience et l'état d'incapacité physique ou mentale à comprendre la nature de l'acte. C'est le cas des États-Unis<sup>91</sup>, de la Norvège<sup>92</sup>, du Chili<sup>93</sup> ou encore du Laos<sup>94</sup>. En dehors de ces situations, le viol ne peut être qualifié et sera potentiellement reclassé en infraction moins grave<sup>95</sup>. Ainsi, le Japon différencie le viol, commis avec violence, du « quasi-viol » commis sans violence, sur une victime vulnérable<sup>96</sup>. En France, la « contrainte » est définie comme pouvant être physique ou morale. En ce qui concerne les mineurs, cette dernière peut inclure la différence d'âge ou la relation d'autorité<sup>97</sup>. Si la coercition peut, en théorie, couvrir un grand nombre de situations, son caractère vague autorise en revanche les juges à opter pour une vision restrictive. En 2017, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes soulignait ainsi, dans son *Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, que l'absence de précision des articles concernés engendre des « interprétations fluctuantes, ce qui crée une insécurité juridique et un traitement différencié des affaires de viol et d'agressions sexuelles

---

<sup>88</sup> « Cette énumération est d'ailleurs redondante dans la mesure où la menace n'est qu'une violence morale, et dans la mesure où la contrainte n'est jamais que le résultat de la violence exercée ». Valérie Malabat, *Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz : Paris (France), 2009, p. 154.

<sup>89</sup> Voir respectivement les articles 320 et 349 des codes pénaux sénégalais et tchadien, *op. cit.*

<sup>90</sup> Chine, *Criminal Law of the People's Republic of China*, 1er Juillet 1979, entré en vigueur le 14 mars 1997, Article 236.

<sup>91</sup> États-Unis, *U.S. Code, Title 18*, 25 juin 1948 (puis amendé), Chapitre 109A « sexual abuse », §2242 (ci-après « Code pénal »).

<sup>92</sup> Norvège, *Penal Code Straffeloven*, 1er octobre 2015, Section 291.

<sup>93</sup> Chili, *Código penal*, 12 novembre 1874 (puis amendé), entré en vigueur le 1er mars 1875, Article 361.

<sup>94</sup> Le Code pénal prévoit, de façon un peu plus restrictive : « *Any person using force, armed threats, drugs or other [substances], or other means to place a woman in a state of helplessness in order to have sexual intercourse with the woman against her will* ». République démocratique du Laos, *Penal law*, 9 Novembre 2005, Article 128. Il est important de noter que le Laos s'est doté d'un nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er novembre 2018. L'auteure n'a en revanche pas pu se procurer une tradition du nouveau texte, il n'est donc pas certain que cette provision ait été maintenue.

<sup>95</sup> Tel que la violence sexuelle ou l'abus sexuel en fonction des codes pénaux. Voir paragraphe précédent sur l'élément matériel du viol et paragraphe suivant sur les agressions sexuelles.

<sup>96</sup> Japon, *Act n°45, Penal code*, 24 avril 1907 (puis amendé), Articles 177 et 178.

<sup>97</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, Article 222-22-1.

sur le territoire, entraînant ainsi un accès inégal des victimes à leurs droits et une condamnation hétérogène des agresseurs »<sup>98</sup>.

Cette logique a également été critiquée par une partie de la doctrine féministe. Non seulement elle exclut certaines situations qui ne seraient pas qualifiées par les juges comme satisfaisant les critères de coercition retenus, mais elle semble en sus perpétuer les préjugés liés au comportement que devrait supposément adopter un agresseur ou une victime de viol. Il existe ainsi certains cas d'influence n'atteignant pas nécessairement le seuil de la coercition, de l'intimidation ou de la menace en tant que telle mais qui vicent tout de même le consentement de la victime : relation particulière entre la victime et l'agresseur, évènement particulier, état de peur paralysant. Imaginons ainsi le cas d'une femme qui, connaissant son mari et son caractère violent, sait qu'elle ne peut se refuser à lui sans prendre un risque, alors même que celui-ci n'a pas agi de façon agressive ou menaçante, et se résout donc à ne plus s'opposer à lui ni à se défendre. L'environnement sera-t-il considéré coercitif ? Pour certains, probablement, pour d'autres, rien n'est moins sûr. Voir également le cas, véridique cette fois-ci, d'une jeune fille de 11 ans qui, sur le territoire français, s'était passivement laissée abusée par un homme de 28 ans car elle était en état de choc. Les faits ont d'abord été qualifiés d'atteinte sexuelle puisque ne remplissant pas la contrainte avant d'être finalement requalifiés de viol<sup>99</sup>.

Si ces dispositions peuvent au demeurant paraître quelque peu restrictives, elles ne doivent en revanche pas être confondues avec celles exigeant l'existence d'un contexte violent. En effet, de moins en moins d'États requièrent juridiquement que la victime ait subi des violences ou menaces de violences physiques, bien qu'une résistance physique soit, à l'inverse, souvent attendue des procureurs et juges pour qualifier le crime. La CEDH avait en ce sens précisé en 2003, dans le cadre de l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, que :

toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque

---

<sup>98</sup> Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, Avis n°2016-09-30-VIO-022, 5 Octobre 2016, p. 27.

<sup>99</sup> Pascale Robert-Diard, « Procès pour "atteinte sexuelle" : le tribunal de Pontoise semaine une nouvelle enquête », *Le Monde*, 14 février 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/14/proces-pour-atteinte-sexuelle-le-tribunal-de-pontoise-demande-une-nouvelle-enquete\\_5256720\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/14/proces-pour-atteinte-sexuelle-le-tribunal-de-pontoise-demande-une-nouvelle-enquete_5256720_1653578.html) (consulté le 18 mars 2018).

d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les États membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique<sup>100</sup>.

La Cour s'était donc positionnée à faveur du critère de consentement en s'éloignant de celui d'usage de la force physique<sup>101</sup>.

## 2) *Le consentement au cœur de la définition de la violence sexuelle*

La deuxième catégorie d'États s'étant progressivement formée comprend ceux qui qualifient le viol comme un acte sexuel non consenti. Une analyse des différentes législations sur la scène internationale montre que de plus en plus d'États se joignent à cette catégorie et « reconnaissent cette simple vérité : un rapport sexuel sans consentement est un viol »<sup>102</sup>. En Europe, ces États comprennent l'Angleterre et le Pays de Galles<sup>103</sup>, l'Écosse, l'Irlande du Nord et la République d'Irlande, la Belgique, Chypre, le Luxembourg, l'Allemagne,

---

<sup>100</sup> CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, Première section, Requête n°39272/98, 4 décembre 2003, §166.

<sup>101</sup> En accord, selon elle, avec les évolutions notées au sein des pays européens. *Ibid.*, pp. 150-166. Voir également l'opinion concordante de Mme la Juge Tulkens qui reconnaît que « le viol est une atteinte à la fois au droit à l'intégrité (physique et psychique) de la personne garanti par l'article 3 et à son droit à l'autonomie comme élément du droit à la vie privée garanti par l'article 8 ».

<sup>102</sup> Anna Blus, « Un rapport sexuel sans consentement est un viol. Alors, pourquoi neuf pays européens seulement le reconnaissent? », *Amnesty International*, 23 avril 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/04/eu-sex-without-consent-is-rape/> (consulté le 5 octobre 2018).

<sup>103</sup> Royaume-Uni, *Sexual Offense Act 2003*, *op. cit.*, articles 1 et 74 : « *a person consents if he agrees by choice, and has the freedom and capacity to make that choice* ». Le Royaume-Uni prévoit simplement que l'infraction est qualifiée lorsque la victime ne consent pas à la pénétration, consentement qu'elle définit comme l'acceptation par choix d'une personne disposant de la liberté et la capacité de faire ce choix. Même définition adoptée par le Libéria dans sa « loi sur le viol » du 17 janvier 2006. Libéria, *Loi sur le viol*, *op. cit.*

l'Islande<sup>104</sup>, la Suède<sup>105</sup>, et le Portugal, tout dernier à rejoindre la liste début 2019<sup>106</sup>. Dans l'ensemble de ces États, il y a donc un abandon des conditions coercitives pour favoriser l'absence d'un consentement donné affirmativement, en accord avec la Déclaration d'Istanbul du Conseil de l'Europe qui définit la violence sexuelle comme la pénétration et les autres actes à caractère sexuel « non consentis »<sup>107</sup>.

Dans la lignée de ses homologues européens, l'Espagne propose, en juillet 2018, une proposition visant à réformer la définition du viol pour y inclure le consentement positif (donné explicitement). Cette prise de conscience intervient suite à l'affaire très médiatique de *La Manada*, un viol en bande filmé où la victime étant restée passive et silencieuse, les juges ont abandonné la charge d'agression sexuelle (requérant violence ou intimidation) pour celle d'abus sexuel (moins grave, basée sur l'absence de consentement)<sup>108</sup>, avant finalement (et plus tardivement, alors que le mouvement était lancé) de revenir à la charge initiale d'agression sexuelle aggravée<sup>109</sup>. Dans les faits, une jeune fille de 18 ans est emmenée par cinq hommes dans une très petite cabine sans autre issue que la porte. Elle est forcée à pratiquer plusieurs fellations et subit des pénétrations vaginales et anales, avant que ses

---

<sup>104</sup> En Mars 2018, le Parlement adopte, à l'unanimité, une nouvelle loi en vertu de laquelle l'absence de consentement constitue le viol, et le seul consentement valable est celui clairement et volontairement donné. Paul Fontaine, « Iceland Unanimously Passes Landmark Law on Sexual Consent », *The Reykjavik Grapevine*, 23 mars 2018 [en ligne] <https://grapevine.is/news/2018/03/23/iceland-unanimously-passes-landmark-law-on-sexual-consent/> (consulté le 5 octobre 2018).

<sup>105</sup> Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi en Mai 2018 (entrée en vigueur au 1er juillet), s'y rendait coupable de viol celui « *who, by assault or otherwise by force or threat of a criminal act forces another person to have sexual intercourse* ». Depuis, est coupable de viol « *who, with a person who is not participating freely, has sexual intercourse* ». Elin Hofverberg, « Sweden: Parliament Makes Lack of Consent the Basis for Rape Charges, Introduces Criminal Liability for Negligent Sexual Assault », *The Library of Congress*, 3 juillet 2018 [en ligne] <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/sweden-parliament-makes-lack-of-consent-the-basis-for-rape-charges-introduces-criminal-liability-for-negligent-sexual-assault/> (consulté le 5 octobre 2018).

<sup>106</sup> Rafael Marchante, « Portugal aprueba ley que amplía la definición de violación », *Reuters*, 11 janvier 2019 [en ligne] <https://lta.reuters.com/articulo/derechos-portugal-idLTA KCN1P5231> (consulté le 12 janvier 2019).

<sup>107</sup> Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, Article 36.

<sup>108</sup> Espagne, Sección Segunda de la audiencia provincial de Navarra, Sentencia n°000038/2018, 20 mars 2018. L'un des juges a même rendu une opinion dissidente, plus longue encore que la sentence, dans laquelle il considère que les accusés auraient dû être acquittés. Il se dit non convaincu par les éléments de preuve et qualifie le témoignage de la victime non crédible et insoutenable. Voto particular que formula el Ilmo. Sr. Magistrado d. Ricardo Javier González respecto de la sentencia n°38/2018 de ficha 20 de mars de 2018, dictada en el sumario Núm. 426/2016 (associé à la sentence, à partir de la page 134), p. 171,175.

<sup>109</sup> Manuel Marraco et Ana María Ortiz, « El Supremo eleva a 15 años la condena a La Manada por un delito continuado de violación con trato vejatorio », *El Mundo*, 21 juin 2019 [en ligne] <https://www.elmundo.es/espana/2019/06/21/5d0cd244fc6c8386448b4608.html> (consulté le 21 juin 2019) ; Manuel Marraco et Ana María Ortiz, « La Fiscalía del Supremo, sobre La Manada: "Hubo sometimiento, no consentimiento" », *El Mundo*, 21 juin 2019 [en ligne] <https://www.elmundo.es/espana/2019/06/21/5d0ca58cfc6c8348188b4588.html> (consulté le 21 juin 2019) ; « "La manada": el Tribunal Supremo de España eleva la condena sobre el grupo de 5 jóvenes al considerar que sí hubo delito de violación », *BBC*, 21 juin 2019 [en ligne] <https://www.bbc.com/mundo/noticias-internacional-48723422> (consulté le 21 juin 2019).

assaillants ne la laissent en lui volant son téléphone. Celle-ci ayant préféré opter pour une soumission totale (silence, yeux fermés) et donc une absence de résistance, les premiers juges rejettent la qualification d'agression sexuelle par défaut des circonstances de violence ou d'intimidation requises par l'article 179<sup>110</sup>. Au-delà des vives critiques prononcées à l'encontre de l'analyse des juges quant au critère de l'intimidation<sup>111</sup>, la réaction suivant la sentence se concentre davantage sur la nécessité de réformer la définition du viol comme une agression sexuelle quelles que soient les circonstances (violentes ou non) de sa commission. Les espagnols se soulèvent notamment contre le déroulement du procès durant lequel les juges semblent s'en prendre autant à la victime qu'aux agresseurs. Témoin en est le fait que ces derniers acceptent comme preuve à décharge les photographies de la victime prises par un détective privé, la montrant souriante avec ses amis, afin de prouver qu'elle n'était pas traumatisée par l'attaque<sup>112</sup>. Sur la base de cette affaire, et contrairement aux affirmations de l'avocat des accusés<sup>113</sup>, au cœur du projet de réforme se trouve l'affirmation de la Ministre de l'égalité Carmen Calvo Poyato selon laquelle si une femme ne dit pas expressément oui, toute autre réponse, y compris le silence, est un non<sup>114</sup>.

Dans la même optique, le Canada définit le consentement comme l'« accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle »<sup>115</sup>. L'auteure Julie Desrosiers, qui analyse le droit pénal canadien, explique qu'en matière de relation sexuelle, « un consentement libre et éclairé peut s'exprimer par des paroles et par des gestes, par un sourire ou une certaine attitude », mais

---

<sup>110</sup> Rappelons que l'article 179 prévoit les agressions sexuelles incluant le viol, commis par usage de la violence ou de l'intimidation, et l'article 181.3 les abus sexuels, incluant le viol, commis sans violence ou intimidation mais sans consentement de la victime. Espagne, Code pénal, *op. cit.*

<sup>111</sup> Certains auteurs ou avocats ayant analysé la sentence soulignent ainsi que les juges auraient du, en l'espèce, retenir l'intimidation. Plusieurs éléments vont en faveur de ce choix : le jeune âge de la victime, le nombre d'agresseur, le fait que l'un d'entre eux lui ait dit de se taire alors qu'il la guidait vers le petit habitacle ou encore le fait qu'une fois à l'intérieur, ils se soient positionnés tout autour d'elle. Quand bien même il n'y a pas eu d'usage de la force ni de menace directe de violence, il est difficile de ne pas voir l'intimidation dans le cas d'espèce. Les juges eux mêmes ont noté, malgré leur décision, la scène d'oppression dans laquelle l'acte a été commis, l'asymétrie d'âge et de caractéristiques physiques (p. 101 de la sentence, *op. cit.*). Voir ainsi D. José Luis Buenestado Barroso, « Análisis Sentencia de la Manada », *Servilegal Abogados*, 30 avril 2018 [en ligne] <http://www.gruposervilegal.com/analisis-sentencia-de-la-manada/> (consulté le 11 juin 2018) ; Enrique Gimbernat, « La sentence de 'La Manada' », *El Mundo*, 28 mai 2018 [en ligne] <https://www.elmundo.es/opinion/2018/05/28/5b0ac368268e3eda288b45bd.html> (consulté le 11 juin 2018).

<sup>112</sup> Stephen Burgen, « Anger over treatment of alleged victim at Pamplona gang-rape trial », *The Guardian*, 29 Novembre 2017 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2017/nov/29/verdict-due-in-trial-of-five-men-accused-of-gang-rape-in-spain> (consulté le 11 juin 2018).

<sup>113</sup> Manuel Marraco et Ana María Ortiz, *op. cit.*

<sup>114</sup> Pilar Álvarez, « El Gobierno propone que cualquier acto sexual sin un 'sí' expreso sea delito », *El País*, 11 juillet 2018 [en ligne] [https://elpais.com/politica/2018/07/10/actualidad/1531217547\\_930023.html](https://elpais.com/politica/2018/07/10/actualidad/1531217547_930023.html) (consulté le 30 juillet 2018).

<sup>115</sup> Canada, Code Criminel, *op. cit.*, Articles 153 (2) et 273 (1).

doit dans tous les cas être extériorisé. Dans ce cadre, « (...) ne rien faire et ne rien dire ne sous-tend pas l'existence d'un consentement »<sup>116</sup>. Le consentement doit donc être exprimé de façon positive et ne pas se déduire du silence de l'autre personne, principalement lorsque ce silence est le fruit de la peur ou du manque de capacités à l'instant T de la commission de l'acte. Par ailleurs, le consentement doit être continu tout au long de l'acte. Aussi, en Italie, les juges ont retenu que le viol sera caractérisé dès lors qu'un participant retire son consentement<sup>117</sup>. *A fortiori*, si une personne accepte d'avoir une relation sexuelle mais que l'éjaculation est, elle, non consentie, l'infraction peut également être retenue<sup>118</sup>. Cette deuxième option mériterait en revanche une réflexion plus approfondie.

La vision avancée par le Canada traduit l'idée, soulignée en 2015 par la Californie qui adoptait une nouvelle loi sur les viols dans les campus universitaires<sup>119</sup>, que puisque les lois de « non veut dire non » ne sont pas suffisantes pour protéger les victimes de viol, alors il faut désormais privilégier des lois de « oui veut dire oui »<sup>120</sup>. La Californie impose alors aux universités et autres institutions éducatives d'appliquer le « standard du consentement affirmatif » pour déterminer si l'acte porté à leur connaissance était, ou non consensuel. En vertu de la loi :

*An affirmative consent standard is the determination of whether consent was given by both parties to sexual activity. "Affirmative consent" means affirmative, conscious, and voluntary agreement to engage in sexual activity. It is the responsibility of each person involved in the sexual activity to ensure that he or she has the affirmative consent of the other or others to engage in the sexual activity. Lack of protest or resistance does not mean consent, nor does silence mean consent. Affirmative consent must be ongoing throughout a sexual activity and can be revoked at any time. The existence of a dating*

---

<sup>116</sup> Julie Desrosiers, *L'agression sexuelle en droit canadien*, Yvon Blais : Montréal (Canada), 2009, p. 66-67.

<sup>117</sup> Cassazione penale, Sez. III, sentenza Guzzardi N°228687, 24 février 2004. *A fortiori*, si une personne accepte d'avoir une relation sexuelle mais que l'éjaculation est, elle, non consentie, l'infraction peut également être retenue. Voir Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°205292, 10 mai 1996. Cette deuxième option mériterait en revanche une réflexion plus approfondie. Il semble qu'une telle décision serait en effet envisageable dans les États ayant opté pour une définition vague des agressions sexuelles et violences sexuelles, mais pas nécessairement dans les États se basant sur l'acte de pénétration, qui serait ici consenti.

<sup>118</sup> *Ibid.* Sentenza N°205292.

<sup>119</sup> État de Californie, *Senate Bill N°967 Student safety: sexual assault*, adopté par le Gouverneur et le Secrétaire d'État de Californie, 28 septembre 2014.

<sup>120</sup> Kevin de Léon et Hannah-Beth Jackson, « Why we made 'Yes Means Yes' California Law », *The Washington Post*, 13 Octobre 2015 [en ligne] [https://www.washingtonpost.com/news/in-theory/wp/2015/10/13/why-we-made-yes-means-yes-california-law/?noredirect=on&utm\\_term=.cda3fb1cf0f5](https://www.washingtonpost.com/news/in-theory/wp/2015/10/13/why-we-made-yes-means-yes-california-law/?noredirect=on&utm_term=.cda3fb1cf0f5) (consulté le 28 octobre 2018).



*relationship between the persons involved, or the fact of past sexual relations between them, should never by itself be assumed to be an indicator of consent*<sup>121</sup>.

Déjà en 2012, la Sierra Léone, dans sa nouvelle loi relative aux infractions sexuelles, adoptait cette vision en notant que dans leur analyse quant à la présence ou non d'un consentement, les juges doivent prendre en compte le fait que le silence ou l'absence d'indications d'une personne quant à son consentement à un acte est suffisant pour prouver que celui-ci fait défaut, et le fait qu'une personne ne peut pas être considérée comme ayant consenti par son absence de résistance, de blessure ou du fait que cette personne aurait par le passé déjà accepté de prendre part à un acte sexuel avec l'agresseur ou toute autre personne<sup>122</sup>. Il s'agit alors d'une vision très progressiste pour le pays, et pour la région.

Ce standard vient, au sein même des définitions basées sur le consentement plutôt que la coercition, différencier les États qui requièrent une quelconque manifestation de rejet de la part de la victime, traduisant le critère de consentement de l'infraction dans son interprétation classique, à ceux, favorisant le consentement positif, qui n'en requièrent aucune. L'auteure Maria Eriksson explique cette différence par le biais de deux théories : la « performative » qui requiert une forme de manifestation de l'absence de consentement et la « subjective », en vertu de laquelle le consentement est un état purement mental et psychologique qui doit être envisagé comme tel, sans nécessaire extériorisation<sup>123</sup>. Si la première théorie semble faciliter le travail des juges en ce qu'il sera plus aisé de prouver l'infraction, dans un cas comme dans l'autre, en revanche, l'absence de définition sur comment évaluer un consentement peut avoir un certain effet contre-productif à l'encontre de la victime : elle doit prouver qu'elle n'était pas consentante, que son attitude ne traduisait pas son consentement. Une trop grande marge de manœuvre laissée aux juges peut vite avoir pour conséquence de juger la victime plutôt que son agresseur, son comportement, ce qu'elle a pu dire ou faire avant l'acte, la façon dont

---

<sup>121</sup> Senate Bill N°967, *op. cit.*, Section 67386 (1).

<sup>122</sup> Sierra Léone, *Sexual Offence Act*, 9 octobre 2012, Sierra Leone Gazette Vol. CX LIII, N° 60, 1er novembre 2012, Article 2.

<sup>123</sup> Maria Eriksson, *op. cit.*, p. 95.

elle a fait savoir qu'elle était ou n'était pas intéressée. C'est un risque qui a été soulevé à de nombreuses reprises, notamment par la doctrine féministe<sup>124</sup>.

B) Coercition versus consentement : un débat résolu par la présomption de non-consentement ?

Il existe donc, comme le montre le point A précédent, deux catégories principales de définitions quant aux circonstances de commission de l'infraction : celles favorisant les circonstances coercitives et celles basées sur la présence ou non d'un consentement librement donné. Dans le premier cas, les États mettent l'accent sur les circonstances entourant la commission du viol, impliquant un comportement ou un contexte défavorable à une relation sexuelle consensuelle. Ici, où le consentement est supposé absent dans un certain nombre de conditions, le risque repose sur l'interprétation des juges de ce que constitue cette situation coercitive sans nécessairement prendre en compte la myriade de possibilités. Ce sont les éléments objectifs qui sont favorisés, oubliant parfois qu'il s'agit d'une infraction on ne peut plus subjective, une violation de l'autonomie et l'intégrité personnelles. Dans le deuxième cas, les États choisissent de consacrer la volonté de la personne, élément subjectif, en tant qu'élément à part entière de l'infraction. Cette option, comme déjà relevé, peut entraîner le risque de placer le comportement de la victime au centre des considérations du juge. Le consentement est alors supposé présent jusqu'à preuve du contraire et la Cour doit déterminer « si la victime a suffisamment communiqué son non-consentement ou si ce non-consentement était vraisemblable compte tenu de l'histoire de la victime »<sup>125</sup>.

---

<sup>124</sup> *Inid.*, p. 107 ; Vanessa E. Munro, « From consent to coercion: evaluating international and domestic frameworks for the criminalization of rape », in Clare McGlynn et Vanessa E. Munro, *op. cit.*, pp. 17-29, p. 20 ; Voir également le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes Mme Radhika Coomaraswamy : « Les études effectuées dans toutes les juridictions montrent que toute femme qui tentera de prouver qu'elle n'était pas consentante se trouvera confrontée à d'énormes difficultés, à moins qu'elle n'ait été gravement blessée. Ces difficultés seront d'autant plus grandes si elle connaît le violeur ou a eu dans le passé des relations sexuelles avec lui. Nombre de juridictions ont donc tenté d'écarter la notion de consentement de la principale qualification du délit. La plupart s'inspirent de la loi du Michigan sur le comportement sexuel pénal, qui élimine le consentement en tant qu'élément du délit, mettant plutôt l'accent sur le comportement du violeur et non pas sur le consentement ou l'absence de consentement de la victime ». Commission des droits de l'Homme, *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la Résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, §182 ; Voir également les réflexions menées autour de la définition du viol en droit international, mentionnées dans le chapitre précédent.

<sup>125</sup> Ann J. Cahill, *Rethinking Rape*, Cornell University Press : Ithaca (États-Unis), 2001, p. 174-175. Traduction de l'original : « *whether the victim sufficiently communicated her nonconsent, or whether that non consent was likely given the history of the victim* ».

L'auteure Louise du Toit, qui se positionne ouvertement à faveur de la première option, analyse le cas sud-africain<sup>126</sup>. Si, selon elle, la loi relative aux violences sexuelles adoptées en 2007 a quelques bons éléments, elle regrette profondément le maintien de la notion de consentement comme élément de l'infraction, contrairement à ce qui avait été proposé en 2003. Elle considère que la nouvelle loi offre « un instrument juridique relativement faible pour lutter contre la pandémie de viol (...) dans ce pays »<sup>127</sup>. La première proposition optait en effet pour la disparition de la notion de consentement, préférant se concentrer sur les circonstances coercitives entourant la commission de l'infraction<sup>128</sup>, sur les « actions et motivations du violeur » plutôt que sur les sentiments de la victime<sup>129</sup>. Pour Louise du Toit, le fait de se focaliser sur la notion de consentement ancre le viol dans la catégorie des infractions sexuelles, plutôt que dans celle des infractions violentes et en fait un comportement de la sphère privée plutôt que de la sphère publique<sup>130</sup>. Elle précise, *a fortiori*, que ce choix vient renforcer l'idée patriarcale selon laquelle la femme serait un sujet sexuel passif qui ne pourrait que consentir ou non à l'offre de l'homme<sup>131</sup>. Elle considère enfin que la loi sud-africaine de 2007, en favorisant l'existence ou non d'un consentement, « suppose un soi autonome et désincarné qui n'est fondamentalement pas affecté par ce qui arrive à son corps »<sup>132</sup>. La loi ne prendrait pas suffisamment en compte le contexte de domination patriarcale permanent et ancré dans la société dans lequel il est presque impossible de déterminer si un consentement est clairement donné ou dicté par une pression de soumission<sup>133</sup>.

Si une telle analyse est pertinente au regard de la situation inégalitaire au sein de toute société entre les femmes et les hommes, nous divergeons en revanche concernant les conclusions

---

<sup>126</sup> Louise du Toit, « From Consent to Coercive Circumstances: Rape Law Reform on Trial » (2012), *South African Journal on Human Rights*, Vol. 28, pp. 380-404.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 382. Traduction de l'original : « *a relatively weak legal instrument with which to combat the pandemic of rape (...) in this country* ».

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 383 : « *the Bill does not make consent (and thus the subjective state of mind of the victim at the time of the act) an integral aspect of the crime of rape, but rather describes as prima facie unlawful any act which causes penetration under coercive circumstances, false pretenses or in respect of a person who is incapable in law of appreciating the nature of an act which causes penetration. The Bill thus focuses in its definition of rape on the actions of the accused and on the context, which may entail coercion by its very nature* ».

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 384.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 389.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 397-398.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 392. Traduction de l'original : « *assumes an autonomous, disembodied self who is basically unaffected by what happens to her body* ».

<sup>133</sup> L'auteure base sa réflexion en accord avec l'ouvrage de Carole Pateman *The Sexual contract*. Elle considère comme suit : « *It becomes very difficult in such circumstances of basic inequality to meaningfully distinguish between consent on the one hand and 'recognition of an imposed hierarchy' on the other, which constitutes mere acquiescence and submission* ». *Ibid.*, p. 398.

tirées. Tout d'abord, s'il est vrai que la vision de la femme passive persiste dans un grand nombre de sociétés, l'absence du critère de désir sexuel dans la définition du viol est juridiquement justifiée. Un rapport sexuel consenti peut ne pas être le fruit d'un désir profond des deux participants. Il existe des situations dans lesquelles deux conjoints peuvent s'adonner à un acte intime de façon pleinement consentie (nous excluons ici les cas de pression conjugale et sociétale) simplement par habitude ou pour « faire plaisir ». L'auteure Maria Eriksson parle ici de « sexe indifférent »<sup>134</sup>, qui diffère amplement du sexe non-consenti. Se concentrer sur le consentement ne vise donc pas nécessairement à rabaisser la femme à un quelconque rôle de sujet passif mais simplement se concentre sur la volonté réelle de participation à l'acte.

Par ailleurs, et c'est là notre plus grande divergence, cette analyse semble considérer comme incompatibles la notion de consentement et la considération de circonstances coercitives, établir une frontière rigide entre les définitions favorisant l'un ou l'autre. Or, le cas sud-africain semble au contraire être un exemple intéressant d'association des deux options, un choix permettant de minimiser les points négatifs de l'une ou l'autre. Shereen Mills note que malgré quelques lacunes, le nouvel article est « far-reaching » : « par l'inclusion spécifique d'un “accord [libre] volontaire“, la loi met l'accent sur les droits à l'autonomie sexuelle et permet une plus large compréhension du viol qui implique un standard de consentement positif en vertu duquel seul le “oui veut dire oui“ »<sup>135</sup>.

Les dispositions favorisant l'élément du consentement sont en effet souvent rédigées de façon très générale et, comme c'est le cas de l'Afrique du Sud, parfois assorties d'exemples de situations où il y a présomption de non-consentement. Adoptant un raisonnement propre aux relations contractuelles, ces articles prévoient la nullité du consentement à un acte lorsqu'il a été obtenu de manière viciée, par erreur (sur la nature ou l'objet du contrat, sur la personne), dol ou violence<sup>136</sup>. Au pénal, cela se traduit par un certain nombre de circonstances non exhaustives dans lesquelles le consentement sera supposé absent. À la différence de la catégorie précédente, ces circonstances de commission (qui sont, en soi, presque identiques à

---

<sup>134</sup> Maria Eriksson, *op. cit.*, p. 95.

<sup>135</sup> Shereen W. Mills, *op. cit.*, p. 258. Traduction de l'original : « [B]y the specific inclusion of 'voluntary [free] agreement' the Act emphasizes sexual autonomy rights and allows a move towards a wider understanding of rape which incorporates a positive consent standard whereby only 'yes means yes' ».

<sup>136</sup> France, *Code civil*, 21 mars 1804 (puis amendé), article 1130.

celles mentionnées précédemment), ne sont plus des éléments constitutifs de l'infraction mais des éléments d'interprétation permettant d'apprécier l'existence, ou non, du consentement de la victime.

Un certain nombre d'États ont opté pour cette option. Ainsi, le Canada mentionne les cas où « a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers; b) [la victime] est incapable de le former; c) l'accusé l'engage ou l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir; d) [la victime] manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité; [et lorsque] e) après avoir consenti à l'activité, [elle] manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci »<sup>137</sup>. Le consentement doit, alors, être continu<sup>138</sup>. Le Royaume-Uni, le Libéria, le Kenya, la Sierra Léone ou encore l'Afrique du Sud adoptent la même logique en plaçant parmi ces situations : les cas d'utilisation de violences ou menaces de violence immédiatement avant l'acte ou durant celui-ci, envers la victime ou envers une autre personne (ou envers une propriété pour l'Afrique du Sud), le cadre de la détention, le cas où la victime est endormie ou inconsciente, lorsqu'un handicap physique ne lui permet pas d'exprimer son consentement ou en cas d'absorption non consentie d'une substance ayant altéré son jugement ou le contrôle de son corps lors de l'acte<sup>139</sup>. Le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud prévoient également le cas qui s'apparente à la « surprise » en droit français, celui d'obtenir un consentement en se faisant passer pour une personne connue de la victime, ainsi que le cas de tromperie sur la nature de l'acte en lui-même<sup>140</sup>. Le Kenya précise que cette tromperie peut également se caractériser par le fait pour une personne de volontairement omettre de divulguer à sa/son partenaire sexuel qu'il/elle est atteint.e du VIH ou de toute autre infection sexuelle transmissible mortelle<sup>141</sup>. Les différents États considèrent enfin que les personnes incapables d'apprécier correctement

---

<sup>137</sup> Canada, Code criminel, *op. cit.*, Articles 153 (3) et 273(2).

<sup>138</sup> Canada, Cour Suprême, Jugement, R. c. J.A. [2011], CSC 28, 2 R.S.C. 440, 27 mai 2011, §66. Dans cette affaire, la Cour précise comme suit : « La définition du consentement en matière d'agression sexuelle exige que le plaignant donne un consentement réel et actif à chaque étape de l'activité sexuelle, ce qu'une personne inconsciente est incapable de faire, même si elle exprime à l'avance son consentement. Toute activité sexuelle avec une personne qui est incapable d'évaluer consciemment si elle y consent n'est donc pas consensuelle au sens où il faut l'entendre pour l'application du Code criminel ».

<sup>139</sup> Royaume-Uni, *Sexual Offence Act 2003*, *op. cit.*, Article 75 ; Libéria, Loi sur le viol 2006, *op. cit.* ; Kenya, *Sexual Offense Act 2006*, *op. cit.*, Article 2 ; Sierra Léone, *Sexual Offence Act 2012*, *op. cit.* ; Afrique du Sud, *Sexual Offences Act 2007*, *op. cit.*, Article 1.

<sup>140</sup> Royaume-Uni, *Sexual Offence Act 2003*, *op. cit.*, article 76(b) et Afrique du Sud, *Sexual Offences Act 2007*, *op. cit.*, Article 1.c(i).

<sup>141</sup> Kenya, *Sexual Offense Act 2006*, *op. cit.*, Section 26.

la nature d'un tel acte sexuel sont les suivantes : personnes endormies, inconscientes, handicapées mentales, sous l'influence de médicaments, drogues, alcool ou autres substances, et enfants<sup>142</sup>. La Suède ajoute à cette liste les personnes « apeurées »<sup>143</sup>.

En renversant la charge de la preuve dans ces situations dans lesquelles le consentement est supposé absent, les risques susmentionnés quant aux difficultés que pourraient rencontrer les victimes au cours de leur procès sont considérablement réduits. Dans ces cas-là, celles-ci ne seront pas obligées de justifier tel ou tel comportement pour convaincre les juges qu'elles ne souhaitaient pas un tel résultat. Les risques de revictimisation sont donc amoindris, bien qu'ils persistent dans une certaine mesure. La nature même de l'acte sexuel qui, comme susmentionné, peut être à la fois légal et illégal, implique nécessairement la remise en question par la défense de l'existence ou non d'un consentement, l'élément matériel ne laissant souvent place qu'à peu de doute. Aussi, quelle que soit la définition adoptée, les difficultés liées à la détermination de sa présence ou son absence resteront intrinsèques à l'infraction elle-même. Par ailleurs, et loin de l'idée de justifier certains abus de la défense, vouloir protéger les victimes des procédures discriminatoires, agressives et sexistes ne peut être synonyme de violation du droit à un procès équitable. Pour cette raison, il ne peut y avoir que présomption simple et non présomption irréfragable de non-consentement. L'accusé doit être en mesure de se défendre, bien que cette défense puisse (et doive) être encadrée<sup>144</sup>. Il arrive également, et très malheureusement<sup>145</sup>, que certaines accusations ne soient pas fondées,

---

<sup>142</sup> Très bien résumé par Afrique du Sud, *Sexual Offences Act 2007*, *op. cit.*, Article 1 : « (d) where B is incapable in law of appreciating the nature of the sexual act, including where B is, at the time of the commission of such sexual act— (i) asleep; (ii) unconscious; (iii) in an altered state of consciousness, including under the influence of any medicine, drug, alcohol or other substance, to the extent that B's consciousness or judgement is adversely affected; (iv) a child below the age of 12 years; or (v) a person who is mentally disabled ». L'âge de l'enfant varie en fonction du pays.

<sup>143</sup> Elin Hofverberg, *op. cit.*

<sup>144</sup> Voir *infra* les règles de preuve dans le cadre du procès.

<sup>145</sup> Dans ces cas là, le tord est fait autant à ceux qui ont été accusés à tord qu'aux véritables victimes dont la crédibilité sera d'autant plus remise en question.

en temps de paix comme en temps de guerre, ce qu'il ne faut pas ignorer<sup>146</sup>. Une porte doit donc, même si très précautionneusement, être laissée ouverte aux accusés pour assurer leur défense. Notons au passage que la situation diffère lorsque la violence sexuelle a été commise dans le cadre d'une situation de violence généralisée comme le conflit armé, le génocide ou le crime contre l'humanité. Dans ce cas, comme le montre la règle 70 du Règlement de Procédure et de preuve de la CPI relatif à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, le consentement « ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime » lorsqu'il y a incapacité de donner un consentement valide et libre notamment de par l'existence d'un environnement coercitif<sup>147</sup>.

Au regard des différents éléments relevés dans la présente analyse, il apparaît que tant la notion de consentement que celle de coercition jouent un rôle central lorsqu'un viol est commis. Aussi, envisager à la fois le consentement et la présomption de non-consentement dans les circonstances coercitives semble être une réponse adaptée à la réalité de l'infraction, et ce dans tout type de société, en accord avec l'interprétation du Comité CEDAW<sup>148</sup>. Cela permet de reconnaître l'autonomie sexuelle de toute personne à consentir ou non à un acte tout en ayant conscience de l'existence de circonstances externes de domination contextuelle ou sociale dans lesquelles ce consentement peut être biaisé (donc ni libre ni éclairé). Comme le souligne Karin van Marle, « le consentement ne peut avoir de sens que dans un contexte

---

<sup>146</sup> S'il s'agit d'une faible quantité, ces accusations peuvent mener à la condamnation, à tort, d'innocents. Attention tout de même à ne pas sombrer dans l'exagération et les remarques généralistes et misogynes comme celles qui ont vu le jour dans la dernière décennie et qui entérinent les préjugés sexistes. Voir ainsi l'article publié par l'organisme Neo Masculin sur les fausses accusations, lequel affirme fièrement qu'« en ces temps d'hystérie généralisée, à peu près n'importe quel homme ayant eu un rapport sexuel (ou même un simple moment en tête à tête) avec une femme peut être accusé de viol ». Cet article donne ainsi des conseils à ses compatriotes masculins pour s'assurer de ne pas « se faire avoir », ainsi que des petits indices sur les « personnalités à risques » : les filles qui portent plus de trois tatouages, les féministes, la « destruction volontaire de sa propre beauté naturelle », les narcissiques ou au contraire celles qui se victimisent. Si certains conseils ne sont pas totalement dénués de sens (ne pas avoir de rapports avec une fille en état d'ébriété ou droguée, ne pas la faire boire ou la droguer pour avoir une relation, ne pas « penser avec son pénis mais avec son cerveau »), leur formulation et leur objectif sont particulièrement outrageants. « Fausse accusation de viol : connaître les risques ... et les éviter », *Néo Masculin*, 8 mars 2018 [en ligne] <https://neo-masculin.com/fausse-accusation-de-viol-connaître-risques-eviter/> (consulté le 8 mars 2018).

<sup>147</sup> CPI, *Règlement de la Cour*, ICC-BD/01-01-04, 26 mai 2004, Règle 70.

<sup>148</sup> Voir, dans ce cadre, Comité CEDAW, *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, Communication n°18/2008, Doc. CEDAW/C/46/D/18/2008, 22 septembre 2010, para 8.9(b)(ii). Dans cette affaire, le Comité note que l'État doit adopter une définition de la violence sexuelle qui corresponde à l'une ou l'autre des deux options suivantes : « requires the existence of "unequivocal and voluntary agreement" and requiring proof by the accused of steps taken to ascertain whether the complainant/survivor was consenting; or requires that the act takes place in "coercive circumstances" and includes a broad range of coercive circumstances ». Le Comité, en 2010, reste donc ouvert à la possibilité de l'une ou l'autre des options, et ne rejette pas qu'elles puissent être envisagées de façon complémentaire, comme nous le faisons dans la présente étude.



dans lequel la dissidence et le refus sont de réelles possibilités »<sup>149</sup>. Cette vision est également celle adoptée par le Conseil de l'Europe qui, dans la Convention d'Istanbul, note que « [l]e consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes »<sup>150</sup>. Cela doit clairement apparaître dans la définition. À l'image des avancées en droit international, d'aucun doit être conscient du contexte social et souvent inégalitaire dans lequel est commise l'infraction<sup>151</sup>. En conclusion, comme le souligne très pertinemment l'auteure Vanessa Munro, maintenir « le seuil de consentement, imprégné d'une plus grande sensibilité au contexte et à la contrainte, permet de reconnaître que le viol est à la fois une attaque personnelle et une attaque systématique »<sup>152</sup>. Les deux notions peuvent et doivent donc cohabiter afin de garantir une protection plus adaptée et réaliste aux survivants de violences sexuelles.

### C) La place de la *mens rea*

Au-delà de la question du consentement de la victime, relative à l'état d'esprit dans lequel se trouve cette dernière lors de l'agression, il est essentiel de se pencher sur celle de l'élément moral de l'infraction, la *mens rea*<sup>153</sup>, représentant cette fois l'état d'esprit de l'agresseur. Cet élément moral, propre à l'ensemble des infractions pénales, joue un rôle central dans la caractérisation de l'infraction de viol et autres violences sexuelles. L'intention de l'auteur est en effet au cœur de l'action pénale et se traduit par la prévisibilité du résultat, le désir de ce résultat et l'action en connaissance du caractère illégal du résultat d'une action<sup>154</sup>. L'agresseur doit avoir « compris et voulu son geste »<sup>155</sup>. En matière de violences sexuelles, la *mens rea* se

---

<sup>149</sup> Karin Van Marle « The Politics of Consent, Friendship and Sovereignty » in Rosemary Hunter et Sharon Cowan (eds.), *Choice and Consent: Feminist Engagements with Law and Subjectivity*, Routledge-Cavendish : Londres (Royaume-Uni), 2007, pp. 74-90, p. 74-75. Traduction de l'original : « [c]onsent can only have meaning within a context where dissent and refusal are real possibilities ».

<sup>150</sup> Convention d'Istanbul, *op. cit.*, Article 36.2.

<sup>151</sup> Vanessa E. Munro, *op. cit.*, p. 20,25. L'auteure reconnaît en revanche qu'il est plus complexe de déterminer l'ampleur de l'influence d'un tel contexte sur la commission d'infractions sexuelles en temps de paix que dans les situations de violations massives des droits humains en temps de conflit armé.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 26. Traduction de l'original : « retaining a focus on the consent threshold, infused with a greater sensitivity to context and coercion, permits recognition that rape is both a personal and a systematic attack ».

<sup>153</sup> Par opposition à l'*actus reus*, élément matériel.

<sup>154</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, Article 121-3 : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » ; Jean Larguier, Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 23ème édition, Dalloz : Paris (France), 2018, p. 50.

<sup>155</sup> Xavier Pin, *Droit pénal général 2019*, 10ème édition, Dalloz : Paris (France), 2018, p.277 ; Voir également, en Europe, Italie, Code pénal, *op. cit.*, Article 42-1 ; Suisse, *Code pénal*, 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942 (puis amendé), article 12 ; Portugal, *Lei 59/2007, Código Penal*, 4 septembre 2007 (puis amendé), article 14-1.

caractérise ainsi par la connaissance de l'agresseur du fait que son agissement (principalement la pénétration) s'effectue sans le consentement de la victime et du désir de poursuivre malgré tout. Il n'est donc pas nécessaire que l'agresseur ait eu l'intention de prendre du plaisir sexuel, contrairement à ce qui est prévu par le Code pénal américain. Aux États-Unis, la définition des actes et contacts sexuels constitutifs d'abus sexuels et viols arbore explicitement l'intention de l'agresseur d'abuser, humilier, harceler, dégrader, susciter ou satisfaire le désir sexuel<sup>156</sup>. Si cela a le mérite de couvrir une majorité des raisons pour lesquelles une personne est susceptible de commettre un viol, et ne se limite pas à la vision classique de la recherche de plaisir sexuel, une telle définition est en réalité plus contraignante que la condition d'un agresseur qui serait simplement conscient de l'absence de consentement de la victime mais qui souhaiterait tout de même poursuivre son acte. Aussi, cela exclut nécessairement des situations dans lesquelles l'intention de l'auteur serait autre. *Quid*, par exemple, d'un cas où, en « toute bonne foi », une personne issue d'une communauté particulièrement religieuse ou conservatrice forcerait un homme homosexuel à avoir une relation sexuelle avec une femme pour lui « enseigner » le droit chemin, ou vice-versa ? *Quid*, dans la même optique, des viols dits « punitifs » envers la communauté LGBT<sup>157</sup> ? *Quid*, enfin, de l'initiation à la vie d'adulte dans certaines communautés, passant par une relation sexuelle avec une personne d'âge plus mur<sup>158</sup> ?

En définissant l'élément de *mens rea* de façon assez large, comme le fait la France, son analyse ne pose en pratique que peu de difficultés lorsqu'il y a eu utilisation de la force ou de la contrainte. Lorsque ce n'est pas le cas, en revanche, la tâche est plus complexe, surtout

---

<sup>156</sup> États-Unis, Code pénal, *op. cit.*, Sexual abuse, points (2) et (3).

<sup>157</sup> Voir, concernant la pratique, divers rapports des Nations Unies : Comité CEDAW, *Observations finales Afrique du Sud*, Doc. CEDAW/C/ZAF/CO/4, 5 avril 2011, §39 ; Conseil des droits de l'Homme, *Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity*, Doc. A/HRC/19/41, 17 novembre 2011, §29 ; HCDH, *Conference on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity*, Oslo, 15-16 April 2013, Statement by Ivan Šimonović, United Nations Assistant Secretary-General for Human Rights ; Voir également, pour le cas de l'Afrique du Sud, Human Rights Watch, « *We'll Show You You're a Woman* », *Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa*, 2011 [en ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/southafrica1211.pdf> (consulté le 11 novembre 2018).

<sup>158</sup> Voir la pratique des « hyènes » et de l'initiation sexuelle au Malawi. Comité CEDAW, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Malawi*, Doc. CEDAW/C/MWI/CO/7, 24 novembre 2015, §20-21 ; Amayru Hauchard, « Au Malawi, dans les camps d' "initiation sexuelle" pour fillettes », *Le Monde*, 23 juillet 2017 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/23/dans-le-sud-du-malawi-dans-les-camps-d-initiation-sexuelle-pour-fillettes\\_5164041\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/23/dans-le-sud-du-malawi-dans-les-camps-d-initiation-sexuelle-pour-fillettes_5164041_3212.html) (consulté le 3 janvier 2019) ;

lorsque l'agresseur invoque la « croyance erronée »<sup>159</sup> et affirme qu'il pensait la victime consentante<sup>160</sup>. Dans ce cadre, l'agresseur aurait eu une vision biaisée de la réalité et n'aurait pas commis l'acte en toute conscience et connaissance de l'absence de consentement de la victime. Aussi, l'élément moral requis pour caractériser l'infraction (intentionnelle) ne peut être retenu. Lorsque cette défense est acceptée, le test envisagé par les juges est celui de l'homme raisonnable : un homme moyen aurait-il pu raisonnablement croire que l'acte était consenti<sup>161</sup> ? Si le test semble, *a priori*, d'une certaine logique, il perpétue en réalité des idées reçues sur ce qu'un comportement doit être, particulièrement du côté de la victime.<sup>162</sup> Il est évident que si celle-ci crie et/ou pleure, tout homme moyen saura se rendre compte qu'il ne s'agit pas d'un rapport consenti (d'autant plus que, comme sus mentionné, s'il y a usage de la force ou de la contrainte l'élément est retenu d'office). Si, en revanche, la victime est en état de choc et reste passive et silencieuse (voir *supra* l'affaire de *La Manada*) alors la « raison » de l'« homme moyen » est davantage mise à l'épreuve<sup>163</sup>.

Pour pallier aux abus liés à cette forme de défense, la nouvelle loi Suédoise introduit l'infraction de « viol par négligence »<sup>164</sup>. Une curieuse formulation qui se traduit par une négligence manifeste et consciente de l'agresseur quant à l'obtention du consentement de la victime du viol. Cette disposition semble avoir été adoptée en réaction aux difficultés rencontrés dans les affaires de viol, notamment dans la détermination des juges de l'intention de l'accusé dans la commission du crime. Désormais, lorsque le violeur n'aura pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du consentement de sa ou son « partenaire sexuel », résultant en un viol, il pourra être condamné pour « viol par négligence », pour une peine ne pouvant dépasser les quatre ans<sup>165</sup>. Une première décision est ainsi rendue en Juillet 2019 sur la base de cette loi, dans une affaire dans laquelle la Cour a considéré qu'il n'était « pas sûr

---

<sup>159</sup> Il s'agit alors d'une « erreur de fait » et non d'une « erreur de droit ». Dans cette dernière, la personne reconnaît avoir commis intentionnellement l'acte mais soutient ne pas savoir que ledit acte était interdit ou pensait être autorisé à le faire. Xavier Pin, *op. cit.* p. 214, 290.

<sup>160</sup> Jean Larguier, Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, *op. cit.*, pp. 47-54.

<sup>161</sup> Xavier Pin, *op. cit.*, p. 214.

<sup>162</sup> Maria Eriksson, *op. cit.*, p. 116-118.

<sup>163</sup> Notons qu'en France, l'erreur de fait est rarement une excuse suffisante pour exclure la culpabilité d'un agresseur, que ce soit quant à l'âge ou au consentement de la victime. Voir Xavier Pin, *op. cit.*, p. 216. Tel n'est pas, en revanche, le cas partout.

<sup>164</sup> Elin Hofverberg, *op. cit.*

<sup>165</sup> *Idem.*

que l'homme se soit rendu compte que la femme n'était pas consentante »<sup>166</sup>. Dans la même optique, divers États pénalisent de façon générale les actes commis par un acteur insouciant ou négligent, à savoir lorsque celui-ci est conscient ou devrait être conscient du risque mais poursuit tout de même son acte<sup>167</sup>. Concernant les infractions sexuelles, cela pourrait traduire les cas où un contexte de domination est clairement présent, viciant le consentement de la victime, ou lorsque celle-ci est inconsciente. Le *Model Penal Code* américain, adopté en 1962<sup>168</sup>, est alors intéressant en ce qu'il reprend les différents modes de culpabilité ici envisagés et offre une vision progressiste de l'élément de *mens rea* en établissant quatre catégories de fautes : lorsque l'agresseur agit avec dessein (intention), en connaissance de cause, de façon insouciant ( « ignore consciemment un risque substantiel et injustifiable »<sup>169</sup>) ou négligente (« lorsqu'il devrait être conscient d'un risque substantiel et injustifiable »<sup>170</sup>). Cette interprétation, appliquée aux infractions à caractère sexuel, rejoint ainsi l'idée de consentement positif susmentionnée en vertu de laquelle tout rapport sexuel qui n'est pas le fruit d'un accord explicite, extériorisé, libre et éclairé de la part des deux participants peut caractériser le viol.

#### D) Résultat de l'étude comparée : proposition de définition pour l'infraction de viol

L'analyse comparative effectuée tout au long de cette section a permis d'identifier quelques éléments de définitions et pistes de réflexion au cœur de la lutte contre les violences sexuelles. Qu'il s'agisse de la définition du viol ou de la nécessité de pénaliser un large panel de violences sexuelles, le constat est le suivant : malgré des avancées positives dans un grand nombre d'États, le chemin est encore long pour parvenir à une protection complète et adaptée. Aussi, sans prétendre offrir une réponse universellement applicable, quelques amorces de réflexion et proposition seront présentées dans la présente conclusion.

---

<sup>166</sup> Högsta Domstolen (Cour Suprême), B 1200-19, 11 juillet 2019 ; « Pour la première fois, la Cour suprême suédoise juge un homme coupable de viol par négligence », *Courrier international*, 15 juillet 2019 [en ligne] <https://www.courrierinternational.com/article/suede-pour-la-premiere-fois-la-cour-supreme-suedoise-juge-un-homme-coupable-de-viol-par> (consulté le 15 juillet 2019).

<sup>167</sup> Voir par exemple l'Angleterre ou le Canada. Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, 4ème édition, Dalloz : Paris (France), 2016, pp. 111-132.

<sup>168</sup> États-Unis, *Model penal Code, Official draft and explanatory notes*, The American Law Institute, 1985, Section 2.02.

<sup>169</sup> *Ibid.* Traduction de l'original : « *consciously disregards a substantial and unjustifiable risk* ».

<sup>170</sup> *Ibid.* Traduction de l'original : « *when he should be aware of a substantial and unjustifiable risk* ».

Concernant la définition du viol, l'étude des choix législatifs des États montre une certaine convergence quant aux éléments caractéristiques de l'infraction. L'élément matériel, généralement déterminé par un acte de pénétration, peut être défini par le biais de dispositions précises et mécaniques ou de façon plus vague. Il doit, quelle que soit l'option favorisée, inclure tout type de pénétration, de quelque nature que ce soit, y compris vaginale, anale et orale par le pénis, vaginale et anale par toute autre partie du corps<sup>171</sup> ou par l'utilisation d'objets<sup>172</sup>, et vaginale, anale et orale par ou sur un animal. Si la définition fait référence à la nature sexuelle de l'acte, alors elle doit s'accompagner d'une précision quant à ce qui peut être caractérisé de sexuel afin d'éviter les interprétations aléatoires et discrétionnaires des juges<sup>173</sup>. Lorsque, au sein des codes pénaux ou autres lois pénales, le viol se distingue des agressions sexuelles, il est essentiel que ladite distinction ne se fonde pas sur le type de pénétration mais sur la nature de l'acte. En effet, il serait plus judicieux de la part des États de se positionner soit à faveur de la pénétration comme élément central et caractéristique du viol, et dans ce cas d'en inclure toutes les variables, soit d'opter pour une catégorisation générale des agressions sexuelles incluant le viol comme l'ont fait l'Italie et le Canada, et dans ce cas ne pas nécessairement offrir de précision tout en couvrant toutes les situations possibles<sup>174</sup>. La réflexion est d'autant plus importante que dans un certain nombre d'États la distinction viol/agressions sexuelles repose sur des considérations machistes et ancestrales où les rôles de sexe et de genre sont figés et où toute déviance à la relation sexuelle classique est pénalisée (adultère, sodomie, actes « contre nature », notamment relations homosexuelles). Rappelons ainsi que les définitions doivent autoriser la poursuite des hommes et femmes comme agresseurs et la protection des hommes et femmes comme victimes. Cette considération, bien qu'au demeurant incompatible avec les législations pénalisant l'homosexualité, permettrait en réalité de différencier les comportements consentants des comportements subis. Si bien il est absolument fondamental que de telles dispositions relatives aux comportements considérés socialement déviants disparaissent car contraires aux droits humains, nous soutenons que la considération de tous les sexes comme potentiels agresseurs et victimes est envisageable en

---

<sup>171</sup> Ces parties du corps peuvent inclure celles permettant une pénétration même très légère, comme la langue.

<sup>172</sup> Le terme « objet » devant être entendu largement, incluant non seulement tout objet matériel mais aussi tout fruit/légume et autres « instruments » pouvant être utilisés pour effectuer une pénétration.

<sup>173</sup> Sur ce point, voir l'introduction de la présente étude sur la réflexion pour définir ce qui est une violence « sexuelle ».

<sup>174</sup> Les deux options ayant de bonnes et moins bonnes répercussions, il n'est pas question ici de se positionner sur l'une ou l'autre, simplement d'identifier les bases nécessaires à chacune.

l'état. La distinction est également notable lorsque les viols sont criminels et les agressions sexuelles délictueuses, ou lorsque les peines attribuées sont différentes. Cela peut en effet avoir pour conséquence d'établir une échelle de gravité en pratique incorrecte, toute pénétration pouvant engendrer des conséquences identiquement dévastatrices pour ses survivant.e.s. Enfin, le viol ou l'agression sexuelle (selon la catégorisation préférée par l'État) doivent pouvoir être poursuivis lorsque l'acte a été commis sur la victime par son agresseur, sur la victime par un tiers, sur l'auteur par la victime, sur un tiers par la victime, entre deux victimes (lorsque l'agresseur force une personne à en violer une autre, alors les deux participants doivent pouvoir être reconnus comme victimes) et, enfin, suivant l'exemple progressiste du Guatemala, par la victime sur sa propre personne.

Au-delà de l'élément de pénétration, l'autre composante centrale de la définition du viol (et des autres formes de violence sexuelle) est celle du consentement de la victime. Comme envisagé dans le paragraphe y relatif, les États et la doctrine se partagent essentiellement en deux catégories : ceux qui favorisent la notion de consentement, et ceux qui préfèrent se concentrer sur la situation coercitive dans laquelle l'acte est commis. La conclusion tirée par l'auteure Maria Eriksson est alors particulièrement pertinente en l'espèce : « le consentement volontaire présuppose un individu autonome, dans des circonstances non coercitives, qui décide librement s'il veut ou non avoir des relations sexuelles »<sup>175</sup>. Dans ce cadre, plutôt que de choisir entre consentement et coercition, il semble préférable d'envisager les deux sur le modèle de l'Afrique du Sud. L'idée serait, en effet, de retenir qu'il y a viol lorsque la pénétration a lieu sans le consentement de l'un ou de l'ensemble des participants. Toute personne est alors présumée non consentante lorsque l'acte est accompagné de circonstances coercitives affectant sa capacité à offrir un consentement libre et éclairé à l'acte. L'article pourrait ainsi inclure une liste non exhaustive<sup>176</sup> de circonstances dans lesquelles il y a présomption de non-consentement et où la charge de la preuve serait inversée. Cela permettrait d'éviter de faire reposer sur la victime tout le poids du procès et de lui imposer de fournir une justification presque accusatrice sur les circonstances de la commission de l'acte.

---

<sup>175</sup> Maria Eriksson, *op. cit.* p. 102. Traduction de l'original : « *[v]oluntary consent presupposes an autonomous individual in non-coercive circumstances who freely decides whether or not to engage in sexual relations* ».

<sup>176</sup> Attention ainsi à ne pas reproduire le schéma du Soudan qui, en 2015, a remplacé la notion de consentement par une liste de situations coercitives qui semble figée. African Centre for Justice and Peace Studies, « Sudan's new law on rape and sexual harassment, One step forward, two steps back ? », 8 mars 2016 [en ligne] [http://www.acjps.org/wp-content/uploads/2016/03/Sudan%E2%80%99s-new-law-on-rape-and-sexual-harassment-One-step-forward-two-steps-back\\_.pdf](http://www.acjps.org/wp-content/uploads/2016/03/Sudan%E2%80%99s-new-law-on-rape-and-sexual-harassment-One-step-forward-two-steps-back_.pdf) (consulté le 10 novembre 2018).

À noter enfin qu'il est essentiel que le consentement donné par les participants à l'acte sexuel soit continu et constant, sans quoi l'infraction de viol peut être caractérisée. Dans ce cadre, une personne qui engage volontairement un rapport sexuel mais qui change d'avis ou perd conscience durant l'acte doit pouvoir invoquer le viol si le rapport se poursuit.

Un dernier élément doit être pris en compte dans la définition, base juridique de toute infraction pénale, la *mens rea*. Tel qu'envisagé *supra*, celle-ci doit, dans le cadre du viol, se caractériser par la conscience de l'agresseur du fait que la victime ne consent pas à la pénétration ou n'est pas en capacité de donner un consentement libre et éclairé et la volonté de poursuivre la commission de l'acte tout de même. Cette conscience implique non seulement une volonté/intention manifeste de l'agresseur mais également une insouciance ou négligence répréhensible, lorsqu'il disposait raisonnablement et en suffisance des éléments nécessaires pour arriver à une telle déduction.

En vertu de ces éléments, il est possible, sans prétendre ni à la perfection ni à l'unanimité, d'esquisser une proposition reprenant les réflexions menées dans le cadre de la présente étude. Il pourrait s'agir d'une base de réflexion combinant les avantages des choix effectués par certains États et les préoccupations de la doctrine et de la société civile. Dans ce cadre : commettrait un viol toute personne qui impose une pénétration, de quelque nature que ce soit, sur une autre personne, lorsque la pénétration a lieu sans le consentement de l'un ou de l'ensemble des participants, en violation de son intégrité et indépendance sexuelles.

1/ La pénétration peut être vaginale, anale et orale par le pénis, vaginale et anale par toute autre partie du corps ou par l'utilisation d'objets, et vaginale, anale et orale par ou sur un animal. Elle peut également inclure toute autre pénétration qui aurait une dimension sexuelle ou violerait l'intégrité sexuelle d'une personne<sup>177</sup>.

2/ L'acte de pénétration peut avoir été commis sur la victime par l'auteur ou par un tiers, sur l'auteur ou sur un tiers par la victime, entre deux victimes ou par la victime sur elle-même.

3/ Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre d'une personne capable de consentir. Il doit être spécifique et continu (tout au long de l'acte).

---

<sup>177</sup> Ce dernier élément devrait être accompagné d'une définition éclairant le lecteur sur ce qui peut caractériser cette dimension sexuelle.



L'acte est présumé non consenti lorsqu'il se produit dans un environnement coercitif dans lequel une victime est présumée ne pas pouvoir donner un consentement libre et éclairé. La coercition peut inclure, sans s'y limiter : a) les violences physiques ou menaces de violence envers la victime, sa propriété ou un tiers; b) les situations d'influence psychologique, telles que le cadre éducatif, sportif, professionnel, les abus de pouvoir et de confiance ou une relation familiale ou conjugale abusive ; c) la détention, la guerre et toutes autres situations de domination ; d) l'incapacité à donner un consentement : incapacité physique ou mentale, handicap, état d'inconscience (inconscience ou endormissement), état altérant le jugement (prise d'alcool, de drogue ou de toute autre substance, même si pris volontairement), âge<sup>178</sup>; e) la tromperie sur la personne ou sur l'acte, le fait de dissimuler une maladie sexuellement transmissible mortelle.

4/ La *mens rea* de l'infraction se caractérise par la conscience de l'agresseur du fait que la victime ne consent pas à la pénétration ou n'est pas en capacité de donner un consentement libre et éclairé.

Enfin, au-delà du viol, il est crucial que les codes pénaux des États se dotent des dispositions nécessaires à la poursuite des autres formes d'agressions sexuelles. Sur ce point, disposer d'un article vague et général se justifie par la difficile tâche d'identifier tous les comportements pouvant être qualifiés comme tels<sup>179</sup>. Il s'agit de laisser la possibilité aux procureurs et juges de poursuivre et condamner tous les comportements non envisagés par le code et qui sont néanmoins pénalement répréhensibles. Il est en revanche essentiel, à nouveau, de définir cette nature sexuelle afin d'orienter les juges et de respecter le principe de spécificité et de précision au cœur du droit pénal. La pratique consistant à définir de façon indépendante certaines infractions spécifiques (comme l'esclavage sexuel ou la prostitution forcée), sous la qualification d'infraction sexuelle ou non, permet enfin de mettre l'accent sur certains comportements particulièrement attentatoires et d'envisager une répression plus adaptée tout en reconnaissant le contexte particulier de commission de l'infraction<sup>180</sup>.

---

<sup>178</sup> Sur ce point, voir *infra*.

<sup>179</sup> Si une certaine base peut être identifiée, l'imaginaire de l'être humain et l'ampleur des possibilités justifient une ouverture juridique.

<sup>180</sup> Cette reconnaissance est particulièrement importante concernant les infractions qui se déroulent dans un contexte spécifique de discrimination, de domination ou de manipulation comme la prostitution forcée, le mariage forcé, les pratiques sexuelles néfastes ou les mutilations génitales.

## **SECTION 2 : Au-delà des éléments constitutifs de l'infraction sexuelle : les garanties d'une répression extensive**

Afin de protéger les individus contre les violences sexuelles, leur pénalisation est essentielle. Les violences deviennent alors des infractions (crimes ou délits) et le système répressif est enclenché. Dans ce cadre, il est crucial que ce processus s'accompagne d'une réflexion sur la définition des violences concernées, le viol et autres agressions sexuelles, afin que celles-ci soient adéquatement poursuivies. Cela n'est, en revanche, pas suffisant. Au-delà d'une définition représentative de l'infraction, l'État doit prendre en compte, dans sa législation, les situations de particulières vulnérabilités (Paragraphe 1). Celles-ci, dans le silence de la loi, risquent en effet d'être minimisées voire mises à l'écart, et ce particulièrement dans les États ayant une approche stricte à l'infraction sexuelle. Cela concerne essentiellement la situation de la violence conjugale, souvent exclue des infractions sexuelles, ainsi que des enfants, dont l'âge associé à la capacité de consentir varie d'un État à l'autre. Par ailleurs, la seule pénalisation des violences sexuelles ne saurait être effective si elle ne s'accompagne pas d'une procédure adaptée et sensible aux particularités de telles infractions (Paragraphe 2). L'État doit, dans ce cadre, s'assurer que la procédure pénale entourant la poursuite de ces dernières n'ait pas pour résultat, à défaut de les protéger, de « revictimiser » les victimes.

### **Paragraphe 1 : La nécessaire prise en compte des situations de vulnérabilité**

Si toutes les infractions sexuelles impliquent une situation de vulnérabilité, deux sortent particulièrement du lot : le viol conjugal (A) et les violences sexuelles envers les enfants (B). Dans ces deux cas, la poursuite et condamnation des responsables est souvent entravée par des interprétations régressives et conservatrices de la loi par le personnel de justice. Une analyse comparative montre ainsi que le degré de vulnérabilité de ces situations dépend,

comme souvent, du degré de respect des droits humains au sein du pays, essentiellement à travers la discrimination envers les femmes<sup>181</sup>.

#### A) La reconnaissance du viol conjugal

Le viol conjugal, s'il est traité ici de façon indépendante, est généralement une composante de la « violence domestique », la « violence intra-familiale » ou la « violence conjugale » de façon plus générale. Il est en effet communément accompagné de violences physiques, psychologiques et/ou économiques commises par la ou le partenaire (qu'ils soient mariés ou non)<sup>182</sup>. Les nombreuses études menées afin de chiffrer ces violences et leurs conséquences sur les survivants révèlent que plus d'un tiers des femmes dans le monde auraient déjà souffert de telles violences de la part de leur conjoint ou ex-conjoint<sup>183</sup>. Peu d'études concernent en revanche les hommes, pourtant eux aussi touchés par ce fléau. En France, l'affaire de Maxime Gaget, l'un des rares maris battus ayant pu accéder à la justice et attirer l'attention, fait prendre conscience à la société civile et à l'État que les femmes ne sont pas les seules victimes<sup>184</sup>. La même année, le Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes rend un rapport attestant que, chaque année, environ 223.000 femmes subissent des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint (dont 14% qui portent plainte) ainsi que 80.000 hommes (dont 5% qui portent plainte)<sup>185</sup>. Sur l'année 2014,

---

<sup>181</sup> Notons que nous ne souhaitons pas nous joindre aux instruments internationaux qui tendent à rassembler les « femmes et enfants » dans une seule et même catégorie de « personnes vulnérables ». Nous soutenons qu'il s'agit là de deux catégories d'individus qui mériteraient une attention spécifique séparément, non comme un tout, à l'inverse de la tendance. Aussi, si la problématique est liée à la place qui est accordée à la femme dans la société, ces situations de vulnérabilité touchent aussi bien aux femmes qu'aux hommes, et d'autant plus à ces derniers qui sont souvent écartés de toute protection.

<sup>182</sup> Voir la définition de la violence domestique (utilisée ici comme synonyme de violence conjugale) par la Division des Nations Unies de la promotion de la femme. Division de la promotion de la femme des Nations Unies, *Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc. ST/ESA/329, 2010, p. 25-26.

<sup>183</sup> Nations Unies, *The World's Women 2015, Violence against women - key findings*, 2015 ; OMS, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, 2013. Pour plus d'information voir le rapport complet, en anglais : OMS, *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013.

<sup>184</sup> Comme le souligne le journal *Le Monde*, dans un article commentant l'affaire, « si les femmes restent, de loin, les premières victimes de violences conjugales, le cas des hommes battus ou maltraités est moins exceptionnel qu'on pourrait le croire ». Leila Marchand, « Hommes battus: des chiffres pour comprendre une réalité méconnue », *Le Monde*, 7 avril 2016, mis à jour le 10 avril 2016 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue\\_4613224\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue_4613224_4355770.html) (consulté le 20 avril 2016) ; Victoria Masson, « Violences conjugales: le tabou des hommes battus », *Le Figaro*, 14 avril 2016 [en ligne] <http://madame.lefigaro.fr/societe/violences-conjugales-le-silence-des-hommes-battus-140416-113843> (consulté le 20 avril 2016).

<sup>185</sup> Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, *Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Chiffres-clés*, 2016, p. 14.

aucune femme n'a cependant été condamnée ni pour viol ni pour agression sexuelle, contre environ 150 hommes<sup>186</sup>. Au-delà de ces chiffres sur la violence conjugale prise dans son ensemble, peu d'études concernent le viol conjugal en tant que tel, ni même la violence sexuelle conjugale. En février 2018, toutefois, la Banque Mondiale publie un rapport dans lequel il apparaît qu'en 2017 presque 37% des États dans le monde ne protégeraient pas les individus contre la violence sexuelle au sein du couple marié<sup>187</sup>.

Ces résultats élevés sont essentiellement le fruit de l'exclusion par certains États de l'infraction de viol lorsqu'il est commis entre époux. Cette exclusion est elle-même une conséquence directe de l'ancienne mais persistante considération du mariage comme d'un sanctuaire légitime de violences sexuelles. Elle se base ainsi sur la théorie ancestrale en vertu de laquelle toute personne qui consent au mariage consent automatiquement à sa consommation. Le viol conjugal s'efface alors face au traditionnel devoir conjugal. Ce dernier, bien que n'ayant aucun fondement juridique, est associé en France à l'article 215 du Code civil en vertu duquel « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie »<sup>188</sup>. Il est l'« obligation née du mariage, qui impose à chacun des époux d'accepter d'entretenir des relations sexuelles avec son conjoint »<sup>189</sup>. Si aucune mention explicite n'est faite quant à la nécessité de l'existence et la récurrence de relations sexuelles entre les époux, le refus prolongé de s'engager dans une telle intimité avec son conjoint est pourtant devenu, en France, une cause légitime de divorce pour faute. L'abstinence imposée peut en effet être considérée comme fautive et le divorce être prononcé sous l'article 242 en vertu duquel il y a « violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage [qui rend] intolérable le

---

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 15. En Angleterre, l'organisme Parity note que si presque 40% des victimes de violence domestique sont des hommes, ces survivants sont généralement ignorés par la police ou les médias puisque ne correspondant pas aux attentes de ces derniers. Parity, « Male Victims of Domestic Abuse », p. 2 [en ligne] [http://www.parity-uk.org/male\\_dom\\_abuse.php](http://www.parity-uk.org/male_dom_abuse.php) (consulté le 10 janvier 2019). L'organisme note que « [p]artly because of 'macho' attitudes and anticipated unsympathetic police responses, male victims tend to under-report even more than female victims, particularly younger men who experience only minor assault ». Voir également Denis Campbell, « More than 40% of domestic violence victims are male, report reveals », *The Guardian*, 5 septembre 2010 [en ligne] <https://www.theguardian.com/society/2010/sep/05/men-victims-domestic-violence> (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>187</sup> Paula Tavares et Quentin Wodon, *Ending violence against women and girls. Global and regional trends in women's legal protection against domestic violence and sexual harassment*, The World Bank, 2018, p. 6 [en ligne] <http://pubdocs.worldbank.org/en/679221517425064052/EndingViolenceAgainstWomenandGirls-GBVLaws-Feb2018.pdf> (consulté le 10 juin 2018). Cela représente 40% des femmes de plus de 15ans dans le monde non protégées contre de telles violences. Aucune donnée n'est en revanche connue sur les hommes.

<sup>188</sup> France, Code civil, *op. cit.* Article 215.

<sup>189</sup> « Devoir Conjugal », Lexique, Site internet Avocats de la famille [en ligne] <https://www.avocatsdelafamille.org/mot/devoir-conjugal> (consulté le 29 décembre 2018).

maintien de la vie commune »<sup>190</sup>. Le sexe (la consommation du mariage et les relations ultérieures) reste donc bien un devoir et une obligation dans le cadre du mariage<sup>191</sup>.

Au pénal, la jurisprudence française semble prendre une direction distincte dès les années 1990. Les juges considèrent que s'il existe une présomption de consentement à l'acte sexuel entre époux, cette présomption n'est pas irréfragable et que « la liberté sexuelle de la femme mariée » doit être respectée<sup>192</sup>. La loi du 4 avril 2006, qui confirme cette jurisprudence, modifie dès lors l'article 222-22 relatif aux agressions sexuelles et précise que celles-ci sont constituées « quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage », et que « la présomption de consentement [dans ce cas] ne vaut que jusqu'à preuve du contraire »<sup>193</sup>. Cette présomption disparaît quelques années plus tard après adoption de la loi du 9 juillet 2010. Depuis, l'article 222-22 prévoit que « [l]e viol et les autres agressions sexuelles sont constitués (...) quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage »<sup>194</sup>. Au Royaume-Uni, la House of Lord intervient également au début des années 1990 considérant que « de nos jours, on ne peut pas sérieusement maintenir que, par le mariage, l'épouse se soumet irrévocablement à des rapports sexuels en toutes circonstances »<sup>195</sup>. Cette décision sera confirmée deux décennies plus tard par l'adoption du *Sexual Offences Act*<sup>196</sup>. Entre temps, la CEDH souligne cette avancée dans l'affaire *C.R c. Royaume-Uni* en notant que « l'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme était conforme non seulement à une notion civilisée du

---

<sup>190</sup> Cour d'appel d'Aix en Provence, 1er octobre 2008, Revue Juridique Personne et Famille, Mai 2009, p. 24. Voir également une décision de la même Cour d'Appel qui retient à l'encontre d'un mari imposant l'abstinence à sa femme la responsabilité civile sous l'article 1382 du Code civil. Cour d'appel d'Aix en Provence, 6ème Chambre B, 3 mai 2011, n°2011/292, JCP 2011, p. 1156.

<sup>191</sup> Certains parlent d'une obligation de communauté charnelle. La violation de cette dernière pourrait ainsi impliquer « la non-consommation du mariage, ou [le] refus ultérieur du devoir conjugal ». Pierre Murat (dir.), *Droit de la famille*, 7ème édition, Dalloz : Paris (France), 2015, p. 321

<sup>192</sup> Cour d'appel de Lyon (Chambre d'accusation), 18 mai 1990, Confirmé en cassation : Cass. Crim., pourvoi n°90-83786, Rejet, 5 septembre 1990, Bull. Crim. n°313, p. 790.

<sup>193</sup> France, *Loi n°2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, 4 avril 2006, JORF n°81, p. 5097, 5 avril 2006, Article 11.

<sup>194</sup> France, *Loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, 9 juillet 2010, JORF n°0158, p. 12762, 10 juillet 2010, Article 36.

<sup>195</sup> Citation du Lord Justice-General Lors Emslie reprise textuellement dans House of Lords, *R. v R* [1991], UKHL12, 23 octobre 1991. Traduction de l'original : « [n]owadays, it cannot seriously be maintained that by marriage a wife submits herself irrevocable to sexual intercourse in all circumstances ».

<sup>196</sup> Royaume-Uni, *Sexual Offences Act* 2003, *op. cit.*

mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines »<sup>197</sup>.

Il y a donc dans certains États une apparente contradiction entre droit civil et droit pénal. Pierre Murat s'interroge sur cette « contrariété (une sorte de schizophrénie juridique) à, d'une part, imposer aux époux un devoir conjugal au titre des obligations du mariage et, d'autre part, réprimer toute contrainte intervenant dans les relations sexuelles entre époux »<sup>198</sup>. Si les relations sexuelles constituent, certes, une attente légitime à la suite d'une telle union, son caractère supposé obligatoire et la potentielle faute civile caractérisant son absence peuvent sans surprise mener à des abus d'interprétation incompatibles avec la reconnaissance du viol conjugal. C'est ainsi qu'en 2017 un magistrat du Tribunal de Nanterre « dérape » lors d'une affaire dans laquelle un homme menaçait sa femme de mort en culpabilisant la victime du fait qu'elle faisait chambre à part et ne respectait donc pas son devoir conjugal, ce qui aurait entraîné (justifié) de telles menaces<sup>199</sup>. Si un tel dérapage a pu avoir lieu en France, où le viol conjugal est pénalisé, *quid* dans d'autres États où ce n'est pas explicitement le cas? En pratique, le devoir conjugal constitue un obstacle à la lutte pour la prévention et la répression de la violence domestique.

Début 2017, l'organisme *Equality Now* notait qu'au moins dix États ne reconnaissaient pas ou que partiellement dans leur Code pénal le viol conjugal : le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Lesotho, le Nigéria, Oman, Singapour, le Sri Lanka et la Tanzanie, dont six

---

<sup>197</sup> CEDH, *C.R c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Requête n° 20190/92, 22 novembre 1995, §42.

<sup>198</sup> Pierre Murat, *op. cit.*, p. 195.

<sup>199</sup> Céline Hussonnois-Alaya, « Culture du viol : le juge estime que la victime s'est soustraite à son "devoir conjugal" », *BFMTV*, 5 juin 2017 [en ligne] <https://www.bfmtv.com/police-justice/culture-du-viol-le-juge-estime-que-la-victime-s-est-soustraite-a-son-devoir-conjugal-1179803.html> (consulté le 12 septembre 2018).

uniquement lorsque les membres du couple sont séparés<sup>200</sup>. Ces États excluent, à travers des dispositions explicites, l'infraction du viol au sein du mariage, du moins à partir d'un certain âge. Le Code pénal indien prévoit ainsi que ne peuvent caractériser le viol les relations sexuelles d'un homme avec son épouse si celle-ci a plus de 15 ans<sup>201</sup>. À Singapour, même chose si l'épouse est âgée de plus de 13 ans<sup>202</sup>. Au Nigéria, le viol est écarté lorsque l'épouse a « atteint la puberté »<sup>203</sup>, une limite particulièrement floue favorisant les abus. Au Népal, qui comprenait une disposition similaire pour les épouses de plus de 16 ans, la Cour Suprême a déclaré en 2002, sur pétition de l'organisme *Forum for Women, Law and Development*, qu'une telle distinction était discriminatoire et contraire aux instruments internationaux ratifiés par le Népal. Que, de fait, la législation devait être modifiée pour protéger l'épouse contre le viol marital et ce peu importe son âge<sup>204</sup>. Au-delà, certains de ces États semblent réprimer la violence sexuelle dans le cadre du mariage lorsqu'ils se dotent de législations relatives à la violence domestique. C'est le cas de l'Indonésie qui interdit toute violence, y

---

<sup>200</sup> Equality Now, *The World's Shame. The Global Rape Epidemic. How Laws Around the World are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence*, 2017, p. 25 (ci-après « Rapport Equality Now ») [en ligne] [https://d3n8a8pro7vnm.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017\\_Single\\_Pages.pdf?1527096293](https://d3n8a8pro7vnm.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017_Single_Pages.pdf?1527096293) (Consulté le 22 août 2018). Les États ne reconnaissant le viol conjugal que lorsque le couple est séparé sont le Ghana, l'Inde, le Lesotho, Singapour, le Sri Lanka et la Tanzanie. Dans certains pays comme le Sri Lanka et le Ghana, il semble que si le Code pénal exclut la possibilité de retenir le viol dans le cadre du mariage, des législations additionnelles notamment relatives à la violence domestique permettent d'envisager des poursuites. Voir ainsi, pour le Ghana : 1/ *Domestic Violence Act n°732*, 3 mai 2007, entré en vigueur le 21 février 2007, interdisant la violence domestique (y compris sexuelle) et 2/ Ghana, *Criminal Code (Amendment) Act (N°554)*, 19 août 1998, Section 42(g) en vertu de laquelle « (g) a person may revoke any consent which he has given to the use of force against him, and his consent when so revoked shall have no effect for justifying force; save that the consent given by husband or wife at marriage, for the purposes of marriage, cannot be revoked until the parties are divorced or separated by a judgment or decree of a competent Court ». Même chose pour le Sri Lanka qui 1/ ne retient que le cas des époux séparés par décision juridique dans *Penal Code CAP 19*, 1er janvier 1885 (puis amendé), section 363(a) mais 2/ condamne la violence domestique par le *Prevention of Domestic Violence Act n°34*, 3 Octobre 2005.

<sup>201</sup> Inde, Code pénal, *op. cit.*, Section 375, exception 2.

<sup>202</sup> Singapour, *Penal Code, CAP 224, Ordinance 4 of 1871*, 16 septembre 1972 (puis amendé, notamment le 30 novembre 2008), Chapitre XVI « Offences affecting the human body », Section 375(4).

<sup>203</sup> Nigéria, *Penal Code (Northern States) Federal Provisions Act, N°25 of 1960*, 30 septembre 1960 (puis amendé), Section 282(7). Au Nigéria, le Code Pénal applicable aux États du Nord et le Code criminel applicable aux États du sud.

<sup>204</sup> Népal, Supreme Court, Special Bench, Order, Writ n°55 of the year 2058 BS (2001-2002) [en ligne] <https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/10/The-Forum-for-Women-Law-and-Development-Nepal-2002.pdf> (consulté le 24 janvier 2019) ; Progressivement la législation nationale a donc été modifiée, d'abord avec des peines assez faibles. Depuis 2017 et la nouvelle réforme du Code pénal, les peines ont été augmentées à un maximum de cinq ans. Si cela reste moins que le viol en dehors du mariage, il s'agit tout de même d'une avancée notable dans la région où une majorité des États (à part le Bhoutan), ne pénalise pas le viol conjugal. Voir Jivesh Jha, « No means no: Laws on marital rape in SAARC countries », *Lokāntar* [en ligne] <http://english.lokaantar.com/articles/no-means-no-laws-marital-rape-saarc-countries/> (consulté le 24 janvier 2019) ; « New laws sets five-year jail term for marital rape », *The Himalayan Times*, 29 octobre 2017 [en ligne] <https://thehimalayantimes.com/kathmandu/new-law-sets-five-year-jail-term-marital-rape/> (consulté le 24 janvier 2019).



compris sexuelle, au sein du foyer<sup>205</sup>. *Quid* en revanche de l'efficacité d'une telle loi lorsque le Code pénal ne pénalise pas explicitement ledit comportement ?

Dans l'ensemble, les États pénalisant de façon plus ou moins explicite le viol conjugal sont nombreux mais pas nécessairement majoritaires. Ils comprennent une grande partie des États du continent Américain (à l'exception des États-Unis, de Haïti, du Belize, du Salvador, de l'Uruguay et du Paraguay<sup>206</sup>), l'Australie, l'Afrique du sud, la Thaïlande, le Vietnam ou encore un certain nombre de pays européens comme la France, le Portugal, l'Italie, la Suède et une majorité des États des Balkans<sup>207</sup>. Alors que certains comme la France en font mention directe dans la définition même des infractions sexuelles, d'autres comme la Bolivie en font une circonstance aggravante<sup>208</sup>. En Thaïlande, en revanche, le Code pénal prévoit que si les époux désirent rester mariés, le juge pourra prononcer une peine plus légère à l'encontre de l'agresseur<sup>209</sup>.

Au-delà, de nombreux États ont opté pour des dispositions implicites ou silencieuses (impliquant, *a priori*, qu'il n'existe pas de restriction en termes de mariage), principalement des États Africains et européens<sup>210</sup>. Si, théoriquement, l'absence de mention spécifique en prévoyant l'exclusion devrait autoriser les poursuites pour viol conjugal, en pratique l'interprétation conservatrice des juges peut engendrer un tout autre résultat. Tel est le cas au Malawi. La définition du viol prévue à l'article 132 du Code Pénal ne mentionne le cadre spécifique du mariage ni pour l'inclure ni pour l'exclure de l'infraction. Commet un viol : « *any person who has unlawful carnal knowledge of a woman or girl, without her consent, or with her consent if the consent is obtained by force or means of threats or intimidation of any kind, or by fear of bodily harm, or by means of false representations as to the nature of the act, or in the case of a married woman, by impersonating her husband shall be guilty of the felony termed rape* »<sup>211</sup>. Alors que les juges civils ont, eux, prononcé un certain nombre de

---

<sup>205</sup> Indonésie, *Law N° 23 of 2004 regarding elimination of violence in household*, 22 septembre 2004, State Gazette of the Republic of Indonesia N°4419, Articles 1§1, 5 et 8.

<sup>206</sup> Rapport Equality Now, *op. cit.*, p.26.

<sup>207</sup> *Idem*.

<sup>208</sup> Bolivie, *Ley n°348 integral para garantizar a las mujeres una vida libre de violencia*, 9 mars 2013, Gaceta Oficial (Separata), n°494NEC, 9 mars 2013, Article 310 sur les circonstances aggravantes prévoit une augmentation de peine de 5ans lorsque « *el autor fuese cónyuge, conviviente, o con quien la víctima mantiene o hubiera mantenido una relación análoga de intimidación* ».

<sup>209</sup> Thaïlande, *Penal Code Amendment Act n°19, B.E. 2550 (2007)*, 2007, Section 276.

<sup>210</sup> Rapport Equality Now, *op. cit.*, p. 66.

<sup>211</sup> Malawi, *Penal Code (Chapter 7:01)*, 1er avril 1930 (puis amendé).

divorces à faveur de la femme lorsque celle-ci subissait des violences sexuelles de la part de son conjoint<sup>212</sup>, l'infraction pénale est, elle, rarement retenue<sup>213</sup>. Les auteurs Ngeyi Ruth Kanyongolo et Seodi White ayant analysé la répression du viol conjugal sur le territoire malawien notent qu'il existe bien une différence de traitement par les juges pénaux quant à la condamnation de viol en fonction de la relation entre l'agresseur et la victime<sup>214</sup>. Aussi, lorsqu'en 2006 le pays se dote finalement d'une loi relative à la violence domestique, l'inclusion explicite du viol conjugal - revendiqué par les organismes de droits humains, notamment WLSA (*Women and Law in Southern Africa Research and Educational Trust*) - est rejetée<sup>215</sup>. Par ailleurs, en 2015, lors de l'adoption très attendue de la loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, le législateur choisit de ne faire mention du viol que lorsque les faits sont commis « pendant l'exécution d'un décret de séparation judiciaire » et non, de fait, durant le mariage en tant que tel<sup>216</sup>. Notons en revanche que cette loi constitue une étape importante dans la prévention contre le mariage de mineurs<sup>217</sup>.

---

<sup>212</sup> Voir par exemple l'affaire *Roger Moffat c. Grace Moffat* où les juges ont reconnu que le fait pour le mari de forcer sa femme à avoir des relations sexuelles pendant ses menstruations et alors qu'elle était endormie pouvait être qualifié de violences sexuelles et justifiait le divorce. Malawi, Civil Case No. 10 of 2007 cité dans Ngeyi Ruth Kanyongolo et Seodi White, « Chapitre 6 : Legislating against the Odds: Lessons Learned from Efforts to Legislate against Marital Rape in Malawi », in Melanie Randall, Jennifer Koshan et Patricia Nyaundi (eds.), *The Right to Say No, Marital Rape and Law Reform in Canada, Ghana, Kenya and Malawi*, Hart Publishing : Oxford (Royaume-Uni), Portland (États-Unis), 2017, pp. 165-196, p. 175.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 175-176.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p.172.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 190-194. Le premier projet de loi définissait la violence domestique comme suit : « *Sexual abuse, whether parties are married or not, includes any sexual conduct that abuses, humiliates, degrades or otherwise violates the dignity of the complainant and includes sexual intercourse against the will or without the consent of the complainant, and refusal to cooperation in contraception when the complainant reasonably requires it* ». La version finale adoptée en 2006 est beaucoup plus restreinte : « *Sexual abuse includes sexual contact of any kind that is made by force or threat and the commission of, or an attempt to commit any of the offenses under chapter XV of the Penal Code* » ; Voir également le cas du Liban. Malgré l'adoption d'une loi sur les violences domestiques en 2014, celui-ci continue de méconnaître juridiquement le viol conjugal. Est criminalisé le fait pour un époux d'utiliser de la violence ou la menace de violence pour obtenir un « droit marital à la relation sexuelle », mais pas la relation non consensuelle. Aussi, la mention à un tel « droit » préoccupe, à raison, la société civile. Human Rights Watch, « Lebanon: Domestic Violence Law Good, but Incomplete », 3 avril 2014 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2014/04/03/lebanon-domestic-violence-law-good-incomplete> (consulté le 12 décembre 2015).

<sup>216</sup> Malawi, *Marriage, Divorce and Family Relations Bill*, 30 janvier 2015, *The Malawi Gazette Supplement*, 30 janvier 2015. Article 62 : « *a husband commits the offence of rape during the subsistence of a decree for judicial separation if he has sexual intercourse with his wife without her consent* ».

<sup>217</sup> Human Rights Watch, « Malawi: New Marriage Law Can Change Lives. Amend Constitution; Address Anti-LGBTI Provisions », 17 avril 2015 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2015/04/17/malawi-new-marriage-law-can-change-lives> (consulté le 15 décembre 2018) ; Hanibal Goitom, « Malawi: Parliament Passes Comprehensive Marriage, Divorce and Family Relations Legislation », *Global Legal Monitor*, 24 février 2015 [en ligne] <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/malawi-parliament-passes-comprehensive-marriage-divorce-and-family-relations-legislation/> (consulté le 15 décembre 2018).

Il existe donc plusieurs catégories d'États : ceux qui pénalisent explicitement le viol conjugal, ceux qui le font indirectement en le considérant comme circonstance aggravante, ceux qui ne le pénalisent pas mais ne l'excluent pas non plus (les « silencieux »), ceux dont le Code pénal est muet mais qui ont adopté une loi relative aux violences domestiques et enfin ceux qui l'excluent explicitement. Ces disparités engendrent une situation de grande vulnérabilité pour un nombre élevé de personnes, essentiellement de femmes, dans le monde. Il est donc essentiel que chaque État pénalise la commission de viols et autres violences sexuelles en toutes circonstances, y compris au sein du mariage ou de toute autre union actuelle ou passée (violence commise entre époux, dans le cadre d'une union civile, d'un concubinage, si les conjoints sont séparés ou divorcés), que la victime soit un homme ou une femme, dans le cadre d'une relation homosexuelle, hétérosexuelle ou autre. Ces considérations doivent apparaître de façon explicite dans les codes pénaux et être renforcés par l'adoption de lois relatives à la violence domestique. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences Radhika Coomaraswamy adoptait en 1996 une loi type qui permettrait de couvrir l'ensemble des violences conjugales concernées dans un cadre adapté et respectueux du droit international, ainsi que les mesures et la procédure à mettre en place par les États pour assurer la prévention, la protection et l'assistance des victimes<sup>218</sup>. Parmi les violences prohibées au sein de la loi apparaissent, entre autres, la violence sexuelle, le viol conjugal ou encore la violence en rapport avec la dot ou la compensation versée par le futur époux à la famille de la future épouse<sup>219</sup>. Il s'agit d'un outil particulièrement utile pour les États qui pourraient aisément l'adapter à leurs besoins nationaux pour en assurer une meilleure application. Aussi, cela permettrait aux États de se mettre en accord avec leurs obligations découlant du droit international des droits humains imposant la criminalisation du viol conjugal et de toute autre violence sexuelle au sein du mariage<sup>220</sup>.

---

<sup>218</sup> Commission des droits de l'Homme, *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme, Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, Doc. E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996.

<sup>219</sup> *Ibid.*, §11.

<sup>220</sup> Les obligations des États découlant des instruments internationaux de protection des droits humains ont été abordés dans la première partie de cet ouvrage. Pour une analyse approfondie de l'obligation des États de criminaliser le viol conjugal, voir Melanie Randall et Vasanthi Venkatesh, « Symposium on the international legal obligation to criminalize marital rape criminalizing sexual violence against women in intimate relationships: state obligations under human rights law » (2015), *American Journal of International Law*, Vol. 109, pp. 189-196 ; Voir également Melanie Randall et Vasanthi Venkatesh, « The right to No: The Crime of Marital Rape, Women's Human Rights, and International Law » (2015), *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 41, N°1, pp. 153-202.

## B) La violence sexuelle envers les enfants

Il existe un certain nombre d'infractions sexuelles spécifiques aux enfants comme la pornographie infantile ou pédopornographie, la prostitution, la corruption d'enfant, les propositions sexuelles, ou encore la dépravation sexuelle. Au-delà, le jeune âge d'une victime, par le biais de sa qualité légale de mineur, apparaît comme une circonstance aggravante pour la presque totalité des infractions sexuelles, y compris le viol. L'enfant est donc vulnérable et, de fait, doit recevoir une protection particulière. En vertu de l'article premier de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>221</sup>. Dans ce cadre, est enfant tout individu qui n'a pas encore atteint la majorité. Aussi, l'âge et la majorité légale déterminent ensemble le degré de protection qui doit être attribué à l'individu concerné. En pratique, une nouvelle distinction est en revanche appliquée par une majorité d'États relative à la capacité de consentir à un acte sexuel. La limite d'âge retenue pour différencier les enfants capables de consentir et ceux qui en sont incapables sous toute circonstance dépend alors des États. Pour ce qui est de l'infraction de viol, cette frontière distingue le viol « ordinaire » avec potentielle circonstance aggravante de minorité, pour lequel il faudra prouver l'absence de consentement ou la situation coercitive, du « *statutory rape* », dont le consentement est considéré d'office comme faisant défaut (1). Cette nouvelle infraction a fait l'objet de nombreux débats, essentiellement quant à l'âge limite retenu par le législateur. Aussi, la réflexion s'est montrée d'autant plus centrale qu'il existe, en droit pénal, une défense liée à l'erreur sur l'âge (2).

### 1) L'âge minimal de consentement au rapport sexuel : le « *statutory rape* »

Face à l'absence de convergence des États et de la littérature francophones quant à une traduction unique du « *statutory rape* », parfois « viol statutaire », traduction littérale,

---

<sup>221</sup> AGNU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Résolution 44/25, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

« détournement de mineur »<sup>222</sup> ou « atteinte/abus sexuel.le sur mineur », le terme anglophone sera ici privilégié. Le *statutory rape* implique une relation sexuelle entre un adulte et un mineur si jeune que le législateur, *a fortiori* la société, considère qu'il n'avait pas, au moment de l'acte, les capacités suffisantes pour y consentir<sup>223</sup>. Dans ce cadre, les critères de consentement et de situation coercitive habituellement associés aux infractions sexuelles ne sont plus pertinents et l'acte est automatiquement considéré comme imposé, peu importe ce que pourrait en dire la victime elle-même<sup>224</sup>. Si une grande majorité des États pénalise le *statutory rape*, ils divergent en revanche quant à cet âge limite, cette frontière séparant le majeur du mineur, ou du moins le mineur capable de consentir du mineur incapable de consentir. Diverses études menées sur la scène internationale au cours de la dernière décennie révèlent ainsi que les États placent cet âge minimal entre 11 et 21 ans, une majorité d'entre eux entre 15 et 18 ans<sup>225</sup>, avec ou sans rapport avec l'âge de la majorité légale. Certains États interdisent quant à eux la relation sexuelle, peu importe l'âge, jusqu'au mariage. Cette dernière catégorie pose un certain nombre de problématiques, parmi lesquelles le mariage forcé et le viol conjugal. En effet, parmi ceux qui font le choix de limiter le sexe au cadre du mariage, tous n'établissent pas nécessairement d'âge minimum à ce mariage, ni la condition d'un mariage pleinement consenti. Aussi, ces États sont souvent ceux qui ne reconnaissent pas, ou seulement sous certaines conditions, le viol conjugal<sup>226</sup>. Dans ce cadre, la soi-disant protection contre le *statutory rape* prévue par la loi n'est en réalité que partielle et lacunaire.

---

<sup>222</sup> Notons en revanche que le détournement de mineur n'implique pas nécessairement un acte sexuel, simplement le fait pour un adulte de soustraire un mineur à ses parents ou représentants légaux. Voir par exemple en droit français l'article 227-8 du Code pénal qui le définit comme : « le fait de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ». France, Code pénal, *op. cit.*, Article 227-8.

<sup>223</sup> Voir la définition du Black's Law Dictionary : « *Unlawful sexual intercourse with a person under the age of consent (as defined by statute), regardless of whether it is against that person's will* ». Black's Law Dictionary, *op. cit.*

<sup>224</sup> Voir notamment les nombreuses affaires étudiant-professeur dans lequel il arrive que les étudiants se disent amoureux.

<sup>225</sup> Rapport Equality Now, *op. cit.*, p. 36 ; Voir également le site internet Age of Consent [en ligne] <https://www.ageofconsent.net/> (consulté le 29 janvier 2019). Cet site est spécialisé dans l'analyse des législations relatives à l'âge légal à partir duquel une personne peut être considérée comme consentante à un acte sexuel ; World Population Review, « Age of Consent by Country » [en ligne] <http://worldpopulationreview.com/countries/countries-by-age-of-consent/> (consulté le 10 janvier 2019). Selon les informations publiées sur le site, l'âge majoritaire en France serait de 16-17ans, de 18 ans en Amérique centrale plus l'Argentine et le Chili ainsi que la moitié des États africains.

<sup>226</sup> Voir *supra*, notamment les quelques exemples mentionnés comme l'Inde, dont le Code pénal prévoit qu'il n'y a viol conjugal que si l'épouse a moins de 15 ans ou le Nigéria qui mentionne simplement la vague étape de la puberté.

En France, la question de l'âge minimal du consentement est remise sur le devant de la scène en 2018, suite à deux affaires particulièrement controversées. À travers leurs décisions, les juges des tribunaux du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne semblent, en effet, retenir le consentement des victimes, deux fillettes de 11ans, aux actes sexuels au cœur des affaires. Dans la première affaire, les faits sont ainsi re-qualifiés d' « atteinte sexuelle » - sans violence, contrainte, menace ou surprise - et le viol est écarté<sup>227</sup>. Dans la seconde, l'accusé est acquitté du crime de viol car les circonstances coercitives caractéristiques de l'infraction n'ont pu être prouvées<sup>228</sup>. Bien que l'issue des deux affaires ait finalement été améliorée avec, respectivement, une ultime re-qualification en viol<sup>229</sup> et une condamnation<sup>230</sup>, c'est tout de même suite à la controverse soulevée par celles-ci que Marlène Schiappa, Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, propose une réforme du Code pénal concernant les infractions sexuelles. Celle-ci vise alors à offrir une meilleure protection aux mineurs, principalement en éclaircissant la distinction entre le viol et l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans.

Jusque là, l'atteinte sexuelle est définie par l'article 227-25 du Code pénal comme « [l]e fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans ». Elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Si, *prima facie*, il s'agit d'une disposition entrant dans la catégorie du *statutory rape*, une rapide réflexion permet en revanche d'y voir une importante distinction. Le *statutory rape*, comme défini *supra*, implique que l'âge de la personne est suffisant pour déterminer qu'il y a eu viol et qu'aucune analyse relative au consentement ou aux circonstances entourant la commission de l'acte n'est nécessaire. Il implique qu'il ne peut y avoir consentement car le mineur n'est alors pas en capacité de consentir. En droit Français, l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans maintient au contraire l'analyse des circonstances de commission de l'acte et se caractérise lorsqu'il n'y a pas eu usage de la violence, coercition, contrainte et surprise, éléments nécessaires à l'infraction de viol. Dans ce cadre, un mineur de 15 ans n'est pas automatiquement considéré comme incapable de consentir, bien que le fait

---

<sup>227</sup> Pascale Robert-Diard, *op. cit.*

<sup>228</sup> « Une cour d'assises acquitte un homme accusé d'avoir violé une fille de 11 ans », *Le Monde*, 11 novembre 2017 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/11/une-cour-d-assises-acquitte-un-homme-accuse-d-avoir-viole-une-fille-de-11-ans\\_5213592\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/11/une-cour-d-assises-acquitte-un-homme-accuse-d-avoir-viole-une-fille-de-11-ans_5213592_1653578.html) (consulté le 15 février 2018).

<sup>229</sup> Pascale Robert-Diard, *op. cit.*

<sup>230</sup> « Une cour d'assises acquitte un homme accusé d'avoir violé une fille de 11 ans », *Le Monde*, *op. cit.*

pour un adulte de s'engager dans une relation sexuelle avec ce mineur soit pour autant répréhensible. S'il « consent » à l'acte, l'atteinte sexuelle est retenue, s'il y a été forcé, il y a viol. Il y a également atteinte sexuelle sur les mineurs de 18 ans lorsque la relation intervient entre la victime et un ascendant ou personne ayant autorité de droit, de fait ou à raison de ses fonctions<sup>231</sup>. La différence est importante puisque, dans le premier cas, il s'agit d'un délit puni de 5 ans de détention et, dans le deuxième cas, d'un crime puni de 15 ans de réclusion.

Au cœur du soulèvement de la société civile faisant suite aux deux affaires susmentionnées se trouve alors l'interrogation suivante : est-il réellement possible de consentir en deçà de l'âge de 15 ans ? À l'unanimité des organismes de défense des droits humains, la réponse est non. Ils lancent alors un appel à l'adoption d'une véritable disposition de *statutory rape* pour les mineurs de 15 ans, voire pour les mineurs de 13 ans. Ce n'est malheureusement pas ce que prévoira la loi « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes »<sup>232</sup>, résultat de la réforme Schiappa. L'infraction d'atteinte sexuelle est maintenue presque telle quelle<sup>233</sup>, avec une sensible augmentation de la peine encourue<sup>234</sup>. La maigre avancée se retrouve au sein de l'article 222-22-1 relatif à la définition de la contrainte, élément caractéristique de l'infraction de viol. Celle-ci inclut désormais deux alinéas en vertu desquels : « [I]orsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale (...) ou la surprise (...) peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur »<sup>235</sup>. Aussi, « [I]orsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes »<sup>236</sup>. À la lecture de ces nouvelles dispositions, d'aucun note une plus grande sensibilité à la vulnérabilité des mineurs, particulièrement des mineurs de 15 ans, sans pour autant établir de façon stricte un *statutory rape*. La présomption de non-consentement sollicitée par la société civile et introduite dans le

---

<sup>231</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, Article 227-27-1. Dans ce cadre, la peine encourue est de trois ans et 45000 euros d'amende.

<sup>232</sup> France, *Loi n° 2018-703, op. cit.*

<sup>233</sup> L'article est sensiblement modifié dans sa terminologie, non sur le fond.

<sup>234</sup> La peine est désormais de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

<sup>235</sup> France, Code pénal, *op. cit.*, Article 222-22-1.

<sup>236</sup> *Idem.*



premier projet de loi est rejetée<sup>237</sup> à faveur d'une simple reconnaissance de vulnérabilité et de potentielle absence de discernement<sup>238</sup>. Loin de se joindre à ceux qui crient exagérément à une légalisation de la pédophilie<sup>239</sup>, il doit en revanche être regretté un si petit pas alors que la porte était ouverte à une bien meilleure protection des mineurs.

D'aucun peut cependant comprendre certaines difficultés soulevées dans le cadre du débat français<sup>240</sup>. *Quid* lorsqu'une relation sexuelle intervient entre un mineur jugé incapable de consentir (*statutory rape*) et un mineur, lui, capable de consentir ou un récent majeur ? Si l'âge minimal de consentement est fixé à 15 ans, est-il réellement correct et souhaitable que dans une relation consenti entre deux enfants de 14 et 16 ans l'un d'entre eux risque d'être poursuivi pour viol et désigné comme délinquant sexuel à jamais, alors que l'autre sera nécessairement une victime ?<sup>241</sup> C'est cette préoccupation qui a mené les États-Unis à adopter les loi dites « Roméo et Juliette » ou « *close-in-age exception* ». En vertu de celles-ci, lorsque deux partenaires consentants ont une relation sexuelle alors que l'un d'entre eux est en dessous de l'âge légal, le viol peut être écarté si la différence d'âge est très ténue<sup>242</sup>. En Floride, à titre d'exemple, l'âge légal est fixé à 18 ans. Il existe en revanche une exception pour les mineurs de 16 ou 17 ans ayant des rapports consentis entre eux ou avec des majeurs âgés de maximum 23 ans. En dessous de 15 ans, le viol est automatiquement retenu mais l'accusé peut demander à ne pas figurer sur la liste des délinquants sexuels à trois conditions :

---

<sup>237</sup> Gaëlle Dupont, « Violences sexuelles: la commission des lois modifie la rédaction de la loi Schiappa », *Le Monde*, 9 mai 2018, mis à jour le 10 mai 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/05/09/violences-sexuelles-la-commission-des-lois-modifie-la-redaction-de-la-loi-schiappa\\_5296864\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/05/09/violences-sexuelles-la-commission-des-lois-modifie-la-redaction-de-la-loi-schiappa_5296864_823448.html) (consulté le 10 mai 2018) ; A.S, « Loi Schiappa: l'Assemblée vote l'article controversé, pas d'âge de consentement sexuel », *BFMTV*, 16 mai 2018 [en ligne] <https://www.bfmtv.com/politique/loi-schiappa-l-assemblee-vote-l-article-controverse-pas-d-age-de-consentement-sexuel-1446421.html> (consulté le 16 mai 2018).

<sup>238</sup> Commission des lois, Sénat, Groupe de Travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*, 7 février 2018.

<sup>239</sup> Anne-Aël Durand et Samuel Laurent, « Non, la loi Schiappa n'a pas "légalisé la pédophilie" ni assoupli les règles de consentement », *Le Monde*, 9 août 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/08/09/non-la-loi-schiappa-n-a-pas-legalise-la-pedophilie-ni-assoupli-les-regles-de-consentement\\_5340841\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/08/09/non-la-loi-schiappa-n-a-pas-legalise-la-pedophilie-ni-assoupli-les-regles-de-consentement_5340841_4355770.html) (consulté le 10 août 2018).

<sup>240</sup> Jean-Baptiste Jacquin, « Le débat piégé sur l'âge du consentement à une relation sexuelle avec un adulte », *Le Monde*, 20 décembre 2017, mis à jour le 21 décembre 2017 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/12/20/le-debat-piege-sur-l-age-du-consentement-a-une-relation-sexuelle-avec-un-adulte\\_5232118\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/12/20/le-debat-piege-sur-l-age-du-consentement-a-une-relation-sexuelle-avec-un-adulte_5232118_3224.html) (consulté le 21 décembre 2017) ; Conseil d'État, Assemblée générale, Section de l'intérieur N°394437, *Avis sur un projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs*, Séance du 15 mars 2018.

<sup>241</sup> Il existe également des cas dans lesquels les deux mineurs pourraient juridiquement être poursuivis pour la relation qu'ils ont eu avec l'autre. La relation sexuelle se transforme alors en un double viol et les dispositions juridiques visant à protéger les enfants perdent tout leur intérêt.

<sup>242</sup> « Close in Age Exemptions / Romero and Juliet Laws », Site internet Age Of Consent, *op. cit.*

la victime doit avoir au moins 14 ans, l'auteur ne doit pas avoir plus de quatre ans d'écart avec elle et la victime devait être réellement consentante lors de l'acte<sup>243</sup>. Au Canada, le législateur opte pour la même logique juridique. Depuis la modification du code criminel en 2007, l'âge légal de consentement est fixé à 16 ans. Le viol est en revanche écarté lorsque des mineurs âgés de 12 et 13 ans ont une relation avec des personnes n'ayant pas plus de deux ans de plus, et pour les mineurs âgés de 14 et 15 ans si leur partenaire n'a pas plus de cinq ans de différence. Sont exclus du bénéfice de ces exceptions les cas dans lesquels il existe une relation de dépendance ou d'influence entre l'auteur et la victime<sup>244</sup>. Il est bien évident que ces exceptions ont uniquement pour objectif de ne pas pénaliser des mineurs qui se livrent à des relations consenties, et qu'en aucun cas il s'agit d'une exception à l'infraction traditionnelle de viol (non-consenti)<sup>245</sup>. L'adoption de telles dispositions pourraient donc faire l'objet d'une réflexion au-delà des frontières nord-américaines.

Enfin, il est important de rappeler que malgré les dispositions législatives adoptées par les États, certaines pratiques impliquant les mineurs restent répandues. Il existe ainsi certains comportements explicitement répréhensibles qui sont pour autant ignorés des systèmes répressifs. Tel est le cas de l'abus de jeunes filles dans le cadre éducatif, en Sierra Léone comme en Zambie, par les professeurs ou certains tuteurs utilisant le sexe comme monnaie d'échange pour accéder à- ou réussir son éducation, et ce malgré l'existence de dispositions pénalisant le viol, en particulier d'enfants<sup>246</sup>. Ces dérives montrent l'écart existant, comme toujours, entre la théorie et la pratique, qui peut en revanche être sensiblement réduit par l'adoption de dispositions adaptées et strictes.

---

<sup>243</sup> The Florida Senate, Committee on Criminal Justice, Examine Florida's « Romeo and Juliet » Law, Issue Brief 2012-214, Septembre 2011 [en ligne] <https://www.flsenate.gov/PublishedContent/Session/2012/InterimReports/2012-214cj.pdf> (consulté le 15 août 2018).

<sup>244</sup> Canada, Code Criminel, *op. cit.*, Article 150.1 (article portant sur l'inadmissibilité du consentement du plaignant et ses exceptions).

<sup>245</sup> Au Royaume-Uni, le guide pour les Procureurs de la Couronne souligne ainsi que lorsque deux mineurs se livrent à des actes « interdits » (tombant sous interdiction du *Sexual Offences Act*), une attention particulière devra être portée sur la différence d'âge, sur la relation entre les deux mineurs, sur la nature de l'activité sexuelle, si l'acte était consentant pour les deux participants. Surtout, il est souligné comme suit : « *it is not in the public interest to prosecute children who are of the same or similar age and understanding that engage in sexual activity, where the activity is truly consensual for both parties and there are no aggravating features, such as coercion or corruption* ». The Crown Prosecution Service, *Legal Guidance, Rape and Sexual Offences: Chapter 2: Sexual Offences Act 2003 - Principal Offences, and Sexual Offences Act 1956 - Most commonly charged Offences* [en ligne] [https://web.archive.org/web/20150825043714/http://www.cps.gov.uk/legal/p\\_to\\_r/rape\\_and\\_sexual\\_offences/soa\\_2003\\_and\\_soa\\_1956/#content](https://web.archive.org/web/20150825043714/http://www.cps.gov.uk/legal/p_to_r/rape_and_sexual_offences/soa_2003_and_soa_1956/#content) (consulté le 9 décembre 2018).

<sup>246</sup> Rapport Equality Now, *op. cit.*, p. 35.

## 2) La défense relative à l'erreur sur l'âge

La question des erreurs de faits comme moyen de défense en droit pénal a été soulevée *supra* dans le cadre de l'élément de *mens rea*. Il a en effet été fait mention de la pratique assez courante en matière de violences sexuelles par laquelle l'agresseur invoque une erreur sur le consentement de la victime. Tout aussi couramment, certains agresseurs prétendent s'être mépris quant à l'âge de leur victime ou avoir été dupés par celle-ci qui aurait menti ou aurait laissé entendre un âge plus élevé. Dans ce cadre, il n'y a pas d'intention de l'agresseur de commettre un viol sur mineur (ou une atteinte sexuelle, ou toute autre dénomination prévue par l'État) et l'infraction ou la circonstance aggravante ne sauraient être retenues. En Angleterre, il existe ainsi une disposition en vertu de laquelle l'âge de consentement est fixé à 16 ans, celui de *statutory rape* à 13 ans, mais lorsque l'acte intervient avec un mineur de 13 à 16 ans le coupable peut être acquitté s'il croyait raisonnablement que le mineur avait plus de 16 ans<sup>247</sup>.

Cette défense trouve son intérêt dans les cas de *statutory rape* pour laquelle l'âge de la victime est un élément central. Aussi, et c'est là une différence notable avec le crime de viol pris généralement, cette infraction peut en théorie intervenir entre deux personnes consentantes mais non considérées comme telles par la société qui place la barre du consentement légal à un âge parfois en décalage avec les envies et capacités de certains. Ce décalage peut alors mener à des situations dans lesquelles la défense relative à l'âge prend tout son intérêt. Si des précautions doivent être prises pour connaître son partenaire et s'assurer de ses capacités (personnelles et légales), celles-ci doivent être envisagées dans la mesure du raisonnable. Aussi, comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. George* en 2017<sup>248</sup>, si les partenaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables<sup>249</sup> pour s'assurer de l'âge légal, « [...] plus la perception qu'a l'accusé de l'âge du plaignant est

---

<sup>247</sup> Les infractions sexuelles prévues aux sections 9 à 13 du *Sexual Offences Act* 2003 (*op. cit.*) prévoient ainsi que l'infraction est caractérisée si un majeur de 18 ans s'engage dans une activité sexuelle avec un enfant qui, soit est mineur de 16 ans si l'agresseur ne pouvait pas raisonnablement penser qu'il en avait davantage, soit est un mineur de 13 ans. Aussi, entre 13 et 16 ans il peut y avoir un doute lorsque l'agresseur pouvait raisonnablement croire que sa victime avait 16 ans ou plus.

<sup>248</sup> Canada, Cour Suprême, Jugement, *R. c. George* [2017], CSC 38, n°37372, 7 Juillet 2017.

<sup>249</sup> En vertu de l'article 150.1(4) du code criminel : « Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant ». Canada, Code criminel, *op. cit.*

raisonnable, moins le nombre de mesures raisonnablement requises de la part du premier sera élevé »<sup>250</sup>. Les faits de l'espèce impliquaient une relation sexuelle *a priori* consentante entre Madame Georges, 35 ans, et C.D., 14 ans et demi, alors que celle-ci le croyait âgé de 17 ans<sup>251</sup>. Ici, étant donné le jeune âge de C.D., la défense de consentement ne pouvait être envisagée, ce pourquoi Mme Georges a invoqué l'erreur sur l'âge. Les juges de l'affaire, finalement parvenus à une décision d'acquittement de l'accusée des chefs de contacts sexuels et d'agression sexuelle pesant à son encontre, se sont alors basés sur différents éléments tels que le physique, la maturité ou les initiatives prises par C.D. qui ont pu raisonnablement la duper<sup>252</sup>.

Dans le cas d'un rapport non-consenti, cette défense est principalement utilisée concernant les potentielles circonstances aggravantes puisque le viol sera, quoi qu'il en soit, caractérisé par l'intention de commettre une pénétration sans le consentement de la victime, peu importe son âge. Contrairement aux rapports consentis envisagés *supra*, le seuil de tolérance quant à ce moyen de défense doit ici être considérablement différent.

## **Paragraphe 2 : Le strict encadrement de la procédure pénale**

En matière d'infractions sexuelles, la procédure est presque aussi importante que le droit lui-même. Elle permet de limiter les abus de mise en application du droit par les professionnels de la justice, notamment à travers l'admissibilité des moyens de preuve, parfois utilisés pour accabler la victime plutôt que pour la protéger (A). Il se peut néanmoins que cette même procédure, associée à un droit inadapté, mène à des situations dans lesquelles la victime se retrouve elle-même jugée pour la violence qu'elle a subie. Cette situation illustre les dérives du système de répression pénale (B).

---

<sup>250</sup> R. c. George, *op. cit.*, §9.

<sup>251</sup> *Ibid.* Faits de l'affaire : Le fils de Mme Georges âgé de 17 ans organise une fête au domicile familial. Mme Georges reste dans sa chambre. Dans la soirée C.D rentre dans la chambre et discute avec elle « pendant plusieurs heures de musique, de questions liées à la garde d'enfants, des relations de C.D. et de ses difficultés à rencontrer des petites amies matures » (§4). C.D engage alors l'activité sexuelle à laquelle Mme Georges était d'abord réticente avant de se laisser faire (§5). Alors que le rapport consensuel n'est pas remis en cause, Mme Georges doit prouver qu'elle pensait raisonnablement que C.D avait au moins 17 ans. Ce n'est que lors d'un processus de candidature où il lui était demandé si elle s'était déjà engagée dans des rapports sexuels avec un mineur de 16 ans que celle-ci a vérifié l'âge de C.D et a appris qu'il n'en avait que 14 ans et demi, ce qu'elle a de suite fait savoir (§6).

<sup>252</sup> *Ibid.*, §22.

## A) L'admissibilité des moyens de preuve en matière d'infractions sexuelles

De par leur caractère souvent privé et secret, prouver la commission de violences sexuelles n'est pas une tâche aisée, ni pour les victimes, ni pour le personnel juridique qui les accompagne. La difficulté est d'autant plus importante que ce type d'infractions a longtemps été regardé comme manquant de gravité et associé au stéréotype féminin du mensonge et de l'exagération<sup>253</sup>. Aussi, les États, lors de l'adoption de règles relatives aux procédures judiciaires et principalement aux règles de preuves, se sont inspirés de ces considérations sociales et genrées erronées. Cette influence s'est alors traduite par deux pratiques particulièrement néfastes pour les victimes : la nécessité de corroborer leur témoignage avec d'autres preuves (comme les témoignages et examens médicaux) (1) et la prise en compte de leur passé sexuel comme attestant (ou non) de leur crédibilité (2). Celles-ci, en partie grâce à l'influence des juridictions internationales, ont progressivement été remises en cause et sont aujourd'hui combattues par les organismes de défense des droits humains.

### *1) Le rejet de l'exigence de corroboration : la reconnaissance du témoignage de la victime*

La corroboration, en droit pénal, se définit comme le fait de confirmer le témoignage d'une partie au procès, généralement la victime, par d'autres éléments de preuve<sup>254</sup> comme des examens médicaux, des témoignages additionnels, des photographies ou tout autre document appuyant ledit témoignage<sup>255</sup>. Elle a longtemps été explicitement requise dans les affaires de violences sexuelles, notamment par le biais de preuves médicales de dommage corporel, marques de résistance ou d'usage de la force. Progressivement, cependant, certains États<sup>256</sup> et la société civile ont pris conscience de l'obstacle que constituait cette exigence pour l'accès à la justice des survivants et ont appelé à la modification des dispositions législatives requérant

---

<sup>253</sup> Voir, sur ce point, le tout premier chapitre du présent ouvrage.

<sup>254</sup> Black's Law Dictionary, *op. cit.*

<sup>255</sup> Ces « preuves corroboratives » peuvent être définies comme suit : « *Evidence that differs from but strengthens or confirms what other evidence shows* ». *Ibid.*

<sup>256</sup> Bien que dans certaines régions le résultat soit plus évident que pour d'autres. Ainsi, dans les États du Pacifique, seulement 3 États sur 10 avaient, en 2009, éliminé l'exigence de corroboration. Vedna Jivan et Christine Forster, « Challenging conventions: in pursuit of greater legislative compliance with CEDAW in the Pacific (2009) », *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 10, N°2, pp. 655-696, p. 670.

une telle corroboration<sup>257</sup>. Dans le cadre de la justice internationale, les juridictions pénales ont également très rapidement exclu de leurs Règlements de Procédure et de Preuve toute nécessité de corroboration pour les cas de violences sexuelles. Les articles 96 des règlements du TPIY, TPIR et TSSL, la règle 139 des Chambres spécialisées du Kosovo ou encore la règle 63.4 du Règlement de la CPI prévoient ainsi que « les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violence sexuelle »<sup>258</sup>.

À travers cette prise de conscience internationale des dangers de la corroboration, il est ainsi reconnu qu'il doit y avoir une « présomption de crédibilité » du/de la plaignant.e dans les affaires de violences sexuelles<sup>259</sup>. Cette fiabilité a pu être (et est encore), malheureusement, remise en cause dans le cadre des procédures relatives à de telles violences, notamment lorsqu'un certain délai s'est écoulé entre la commission de l'acte et sa dénonciation. Plus le délai est important, plus la crédibilité de la victime en pâtit. Or, en pratique, comme le note la Division des Nations Unies pour la femme, il existe de nombreuses raisons justifiant ce délai qui doivent être prises en compte. Parmi celles-ci : « crainte d'être stigmatisée, humiliée ou de ne pas être crue, menace de vengeance, dépendance financière ou affective à l'égard de l'auteur des actes de violence, manque de confiance dans les institutions responsables ou impossibilité de s'adresser à elles parce qu'elles sont géographiquement éloignées ou qu'il n'y a pas de personnel de justice pénale compétent »<sup>260</sup>. Ce délai n'est donc aucunement représentatif de la soi-disant fiabilité de la victime et ne doit en aucun cas entraîner la remise en question de la véracité de son témoignage.

Concernant l'exigence de corroboration en tant que telle, elle constitue un obstacle procédural important à l'accès à la justice. Or, s'il est certes préférable qu'une affaire ne repose pas uniquement et exclusivement sur le témoignage de la victime, celui-ci devrait cependant être

---

<sup>257</sup> Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, p. 45 ; Avocats sans Frontières, *Violences sexuelles : Standards internationaux et bonnes pratiques pour l'accompagnement des victimes au Mali*, 2017, p.63 [en ligne] <https://ceci.ca/fr/nouvelles-evenements/violences-sexuelles-standards-internationaux-et-bonnes-pratiques-pour-laccompagnement-des-victimes-au-mali> (consulté le 10 octobre 2018).

<sup>258</sup> CPI, Règlement de procédure et de preuve, *op. cit.* Différence légère dans la forme pour les autres règlements, bien que semblables dans la substance.

<sup>259</sup> *Idem.*

<sup>260</sup> Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, p. 44.

suffisant, en vertu de la loi, pour que les juges soient saisis<sup>261</sup>. Les éléments corroboratifs peuvent en effet constituer un complément, susceptible de renforcer une affaire, mais ne doivent pas être une condition juridique d'accès aux juges. Cette problématique a principalement été soulevée dans les États influencés directement ou indirectement par la Sharia imposant l'exigence de corroboration par le témoignage de quatre hommes (musulmans). La victime d'un viol doit ainsi être en mesure de produire leurs quatre témoignages afin d'accéder à la justice, sans garantie toutefois de l'obtenir. À la lecture du Coran, il apparaît que cette exigence, en pratique, relève des cas d'adultère, plus particulièrement dans l'hypothèse où un homme invoque l'infidélité de sa femme, afin de s'assurer que celui-ci ne cherche pas à ternir sa réputation avec de fausses accusations<sup>262</sup>. Il est en revanche des États dans lesquels le viol et l'adultère sont juridiquement liés, soit par le biais de la définition desdits crimes, soit par les règles de procédures applicables, et dans lesquels l'exigence de corroboration est, de fait, étendue aux victimes de viol. Au Soudan, antérieurement à la réforme de 2015, le viol était ainsi défini comme toute relation sexuelle non consentie par la voie de l'adultère (*zina*) ou de la sodomie<sup>263</sup>. Dans ce cadre, il était nécessaire d'établir l'un ou l'autre de ces actes pour prouver ensuite l'infraction de viol. Les règles de preuve en matière de viol étaient donc identiques à celles de l'adultère, à savoir le témoignage de quatre hommes adultes et musulmans<sup>264</sup>. Un tel schéma se reproduit dans un certain nombre de pays régis par l'Islam dont les dispositions relatives aux violences sexuelles et à l'adultère sont entremêlées, voire même lorsque ce n'est pas explicitement le cas mais que les tribunaux confondent les règles de procédure<sup>265</sup>.

Les États se basant encore sur l'exigence de corroboration ne se limitent en revanche pas à ces derniers. D'aucun trouve, en effet, des législations adoptées par des États appartenant à diverses régions et diverses cultures juridiques qui requièrent un certain degré de

---

<sup>261</sup> « *In practice, corroboration can strengthen a case, of course, but the absence of corroboration does not mean that the evidence on which to base charges or indeed a conviction will be insufficient* ». PSVI, *op. cit.* p. 61.

<sup>262</sup> Coran 24:4 - 4 « *And those who accuse chaste women, and produce not four witnesses, flog them with eighty stripes, and reject their testimony forever; they indeed are the Fasiquin (liars, rebellious, disobedient to Allah)* » ; Voir également Sahih Bukhari, Volume 5, Book 59, Number 462.

<sup>263</sup> Soudan, *The Criminal Act 1991*, 31 janvier 1991, entré en vigueur le 20 février 1991, Article 149(1) « *There shall be deemed to commit the offense of rape, whoever makes sexual intercourse, by way of adultery, or sodomy, with any person without his consent* » ».

<sup>264</sup> African Centre for Justice and Peace Studies, *op. cit.*, p.4.

<sup>265</sup> Mais Haddad, « *Victims of Rape and Law: How the Laws of the Arab World Protect Rapists, Not Victims* », JURIST Legal News & Research, 9 mai 2017 [en ligne] <https://www.jurist.org/commentary/2017/05/mais-haddad-arab-world-laws-protect-the-rapist-not-the-victim/> (consulté le 9 décembre 2018).



corroboration. Tel est par exemple le cas du Pérou, dont les tribunaux, s'ils reconnaissent la pertinence de la déclaration/du témoignage de la victime, précisent en revanche que celui-ci doit être examiné à la lumière de trois paramètres : la crédibilité de la victime, la crédibilité ou probabilité de son témoignage (la « cohérence interne ») et l'existence d'éléments objectifs périphériques de corroboration (« cohérence externe »)<sup>266</sup>. Au Malawi, l'exigence de corroboration reste également préoccupante et constitue un obstacle conséquent à l'accès à la justice pour les survivants de violences sexuelles<sup>267</sup>. Il existe enfin des situations dans lesquelles, si la loi ne requiert pas de corroboration, celle-ci reste centrale dans les affaires de viol. À l'Île Maurice, la Procureure Keshri Soochit note ainsi que l'absence d'éléments corroboratifs, bien que non rédhibitoire, influencera la requalification de l'acte en une offense plus légère comme l'atteinte à l'honneur ou la chasteté<sup>268</sup>.

En Écosse, la législation encore en vigueur - qui conserve l'élément de corroboration - se distingue du reste des États européens. En 2011, Lord Carloway rend un rapport sur le rôle de la corroboration dans le système judiciaire écossais<sup>269</sup>. Celle-ci est perçue comme un garde-fou contre les erreurs judiciaires<sup>270</sup>. Dans l'ensemble, tout témoignage relatif à une infraction doit donc s'accompagner d'une source de preuve directe (témoin direct de la scène) ou circonstancielle (indirecte, comme des empreintes) de deux éléments caractéristiques de l'infraction : la commission de l'offense et la culpabilité de l'accusé<sup>271</sup>. La législation identifie dans ce cadre diverses catégories de corroboration, parmi lesquelles celle de « *distress* », en

---

<sup>266</sup> La jurisprudence péruvienne rappelle, sur la base du principe de la présomption d'innocence, que la déclaration de la victime d'un abus sexuel ne peut être suffisante. Voir les affaires suivantes : Corte Suprema de Justicia de la República, Sala Penal Permanente, Recurso Casación n°1394-2017/PUNO, 26 juillet 2018, §5 ; Corte Superior de Justicia de La Libertad, Segunda Sala Penal de Apelaciones, Sentencia, Expediente 01094-2008, 30 avril 2009 : « *se refiere a comprobar la veracidad de la versión de la víctima, pues no se puede fundar un delito tan grave en la sola versión de la víctima, ya que el principio de presunción de inocencia exige evidencias suficientes de cargo para establecer el delito y la culpabilidad* » ; Corte Suprema de Justicia de la República, Acuerdo Plenario N° 1-2011/CJ-116, 6 décembre 2011, §31. Pour une analyse approfondie de l'arrêt, voir Avocats Sans Frontières, « *Apreciación de la prueba en los delitos contra la libertad sexual*, Guía de orientación, El acuerdo plenario n°1-2011/cj-116 de la corte suprema y la apreciación de la prueba en los delitos contra la libertad sexual », 2013 [en ligne] [https://www.asfc-canada.ca/uploads/publications/uploaded\\_guia-orientacion-apreciacion-de-la-prueba-iprodes-asfc-canada-1marzo2013-final-pdf-46.pdf](https://www.asfc-canada.ca/uploads/publications/uploaded_guia-orientacion-apreciacion-de-la-prueba-iprodes-asfc-canada-1marzo2013-final-pdf-46.pdf) (consulté le 11 janvier 2019) ; Corte Suprema de Justicia de la República, Segunda Sala penal transitoria, Recurso de nulidad n°1575-2015, Huánuco, 27 mars 2017, §8, 15.

<sup>267</sup> Bernadette Malunga, « *The Rule on Corroboration in Sexual Offenses and Women's Access to Justice in Malawi* » (2015), *Zambia Law Journal*, Vol. 46, pp. 121-150.

<sup>268</sup> Témoignage donné sur la base d'un échange d'informations avec l'auteure lors de la session d'hiver 2019 de l'Académie de droit international de La Haye.

<sup>269</sup> Écosse, *The Carloway Review, Report and Recommendations*, 17 novembre 2011.

<sup>270</sup> *Ibid.*, §7.2.3.

<sup>271</sup> *Ibid.*, §7.2.6.

vertu de laquelle si une victime est en état évident de détresse, il peut être déduit qu'elle ne consentait pas à l'acte en question<sup>272</sup>. La conclusion du rapport de Lord Carloway est sans appel : « l'exigence de corroboration devrait être entièrement supprimée pour toutes les catégories d'infractions. Il s'agit d'une règle archaïque qui n'a pas sa place dans un système juridique moderne où les juges et les jurys devraient être libres d'examiner toutes les preuves pertinentes et de répondre à la seule question de savoir s'ils sont convaincus au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction concernée »<sup>273</sup>. Une discussion s'ouvre donc au sein du Parlement, avec intervention de la société civile<sup>274</sup>. L'accent est porté sur les cas spécifiques d'infractions sexuelles, qui, de par leur nature privée, sont particulièrement affectées par cette exigence de corroboration. Il est alors considéré que son abolition permettrait un plus grand nombre de dénonciations et poursuites, sans pour autant engendrer une justice plus « légère » ni garantir une augmentation significative des condamnations<sup>275</sup>. Cela garantirait simplement un meilleur accès à la justice pour les victimes. En 2013, le Comité CEDAW cite les recommandations de Carloway et se dit préoccupé du fait que « la lourde exigence de corroboration empêche que des poursuites soient engagées dans les affaires de viol et d'autres violences sexuelles ». Le Comité appelle donc à abolir cette exigence dans les affaires pénales impliquant des violences sexuelles<sup>276</sup>. Malgré un accord tacite du Gouvernement<sup>277</sup>, une réforme en bonne et due forme se fait encore attendre<sup>278</sup>.

---

<sup>272</sup> Ces catégories apparaissent clairement dans le Manuel des juges adopté en 2015. Voir Judicial Institute of Scotland, *Jury Manual, Some notes for the guidance of the judiciary*, Janvier 2015, Chapitre 9.1 §2, chapitre 48.

<sup>273</sup> Rapport Caloway, *op. cit.*, §7.2.55. Traduction de l'original : « *the requirement of corroboration should be entirely abolished for all categories of crime. It is an archaic rule that has no place in a modern legal system where judges and juries should be free to consider all relevant evidence and to answer the single question of whether they are satisfied beyond reasonable doubt that the accused person committed the offence libelled* ».

<sup>274</sup> The Scottish Government, *Reforming Scots Criminal Law and Practice: The Carloway Report, Scottish Government Consultation Paper*, 2012.

<sup>275</sup> « *Removing the requirement for corroboration does not mean there will be a flood of cases with very little evidence making it to court, or an unacceptable risk of miscarriages of justice. There will still be a test against which cases will be judged before they can proceed to court, but it will be one based on the quality of the evidence, not the quantity. Removing the requirement for corroboration should, however, enable the Crown to bring prosecutions in cases where there is a lack of corroboration but where they believe there is still enough evidence to give a reasonable chance of conviction* ». Justice Committee, *The Carloway Review, Written Submission from Rape Crises Scotland*, 19 décembre 2011, §2.3.

<sup>276</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Doc. CEDAW/C/GBR/CO/7, 30 juillet 2013, §26-27.

<sup>277</sup> Scottish Government Consultation Paper, 2012, *op. cit.*, p. 41. Le Criminal Justice Bill de 2013 inclut bien un article 57 relatif à l'abolition de l'exigence. Voir Écosse, *Criminal Justice (Scotland) Bill 2013*, 8 décembre 2015.

<sup>278</sup> En 2017, une potentielle réforme était encore en attente de nouvelles recommandations (Lord Bonomy). Comité CEDAW, *Huitième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 18 de la Convention, prévu pour 2017*, Doc. CEDAW/C/GBR/8, 18 décembre 2017, §174.

2) *L'absence de pertinence du comportement sexuel et des habitudes sexuelles de la victime*

Tout comme pour l'exigence de corroboration en matière de violences sexuelles, l'interdiction d'utiliser le comportement sexuel d'une victime (antérieur ou postérieur à l'acte) comme élément de preuve (notamment quant à l'absence de fiabilité ou de crédibilité de la victime) a rapidement été reconnue par le droit international. Pour n'en citer qu'un, cette fois-ci, le RPP de la CPI prévoit que « [l]a crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur »<sup>279</sup>. Aussi, « les Chambres n'admettent aucune preuve relative » à ce comportement<sup>280</sup>. Une majorité des États s'aligne désormais sur cette interdiction. Le Kenya, par exemple, prévoit ainsi au sein de son *Sexual Offences Act* que :

*[n]o evidence as to any previous sexual experience or conduct of any person against or in connection with whom any offence of a sexual nature is alleged to have been committed, other than evidence relating to sexual experience or conduct in respect of the offence which is being tried, shall be adduced, and no question regarding such sexual conduct shall be put to such person, the accused or any other witness at the proceedings pending before a court.*<sup>281</sup>

Non seulement la défense ne peut utiliser le comportement sexuel de la victime comme un moyen de preuve, mais aucune question à cet égard ne peut être posée durant le procès.

---

<sup>279</sup> CPI, Règlement de procédure et de preuve, *op. cit.*, Règle 70.

<sup>280</sup> *Ibid.*, règle 71.

<sup>281</sup> Kenya, *Sexual Offences Act* 2006, *op. cit.*, Article 34(1). La loi prévoit quelques exceptions très strictes dans lesquelles cela peut être soulevé, à condition que la preuve soit particulièrement pertinente ou permette de démentir un argument du Procureur.

Si les États n'accordant aucune valeur juridique au passé sexuel de la victime comme le Kenya sont, en théorie<sup>282</sup>, majoritaires, ce n'est pas encore le cas universellement. Dans les États restants, cet antécédent est essentiellement associé à la condition de virginité<sup>283</sup>. En effet, si celle-ci est rarement un élément à part entière du crime de viol, elle est en revanche souvent au centre de la procédure relative aux infractions sexuelles, sous un regard critique du personnel juridique et de la société<sup>284</sup>. Le test de virginité serait ainsi encore pratiqué, en 2018, dans au moins 20 États représentant diverses régions du monde<sup>285</sup>, et ce dans l'objectif soit de vérifier la chasteté et pureté d'une femme en vue de son mariage<sup>286</sup>, soit de punir les personnes privées de liberté, soit enfin d'analyser la probabilité médicale d'une agression sexuelle<sup>287</sup>. Dans ce dernier cas, pertinent en l'espèce, une inspection du vagin de la plaignante est réalisée afin de déterminer la présence ou non de blessures mais également et surtout de déduire la supposée expérience sexuelle plus ou moins habituelle de la victime<sup>288</sup>. Pour ce faire, l'une des techniques, appelée « *two-fingers test* », consiste à introduire deux

---

<sup>282</sup> Dans la pratique, comme il a été vu dans le tout premier chapitre de cette étude, la société et les professionnels du droit et de la justice peuvent être particulièrement influencés par cet élément. À titre d'exemple au Mexique, bien que la législation en vigueur rejette la prise en compte de tels éléments, la pratique montre que l'interprétation des juges reste biaisée par des stéréotypes et mythes. Parmi ces instruments, le Protocole d'investigation sur les violences sexuelles prévoit comme suit : « *No revictimizar con juicios de valor en base a discriminación por género. Abstenerse de utilizar conceptos basados en estereotipos ni prejuicios discriminatorios por género, de ninguna manera la guía de la investigación comprenderá supuestos de "provocación" de la víctima al agresor, o causas propiciatorias, por su modo de vestir, su presencia en ciertos lugares a determinadas horas, las respuestas que la víctima le dio al agresor, su comportamiento o la ausencia de evidencias de violencias física. La o el AMPF y sus auxiliares no deberán cuestionar o exponer la vida sexual, el comportamiento de las víctimas o su forma de vestir o vivir, para justificar, minimizar o relativizar el daño causado* ». Procuraduría General de la Republica, Subprocuraduría de Derechos Humanos, Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad, Fiscalía especializada para los delitos de violencia contra las mujeres y trata de personas, *Protocolo de investigación ministerial, pericial y policial con perspectiva de género para la violencia sexual*, 2015, p. 25.

<sup>283</sup> Voir, en Ethiopie, l'exemple du rejet par les tribunaux de la qualification de viol d'une fillette de 13 ans par un homme qui désirait l'épouser car il ne pouvait être prouvé que celle-ci était vierge lors de l'attaque. Après avoir épuisé les voies de recours internes, le cas est porté devant la Commission africaine des droits de l'Homme qui condamne l'État pour ne pas avoir su prévenir et réprimer ladite violence. Rapport Equality Now, *op. cit.*, p. 21.

<sup>284</sup> Elle peut également être constitutive d'une circonstance aggravante pour les cas de viol comme le prévoit l'article 393 du Code pénal Irakien, *op. cit.*

<sup>285</sup> En vertu d'une étude conjointe d'organisations onusiennes, des cas continuent d'être connus dans les pays suivants : Afghanistan, Brésil, Egypte, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Libye, Malawi, Maroc, Palestine, Afrique du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Turquie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, et Zimbabwe. Le Rapport note également que certains cas ont été soulevés en Belgique, au Canada, aux Pays-Bas, en Espagne et en Suède du à la mondialisation et la migration. OMS, HCDH, ONUFemmes, *Eliminating Virginity Testing: An Interagency Statement*, 2018, p. 7 (ci-après « Joint statement, Virginity Testing »).

<sup>286</sup> Indépendant Forensic Expert Group, « Statement on virginity testing » (2015), *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Vol. 33, pp. 121-124.

<sup>287</sup> Joint statement, Virginity Testing, *op. cit.*, p. 7.

<sup>288</sup> Rose McKeon Olso et Claudia García-Moreno, « Virginity testing: a systematic review » (2017), *Reproductive Health*, Vol. 14:61, N°1 [en ligne] <https://reproductive-health-journal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12978-017-0319-0> (consulté le 9 janvier 2018) ; Voir également Indépendant Forensic Expert Group, *op. cit.* ; Joint statement, Virginity Testing, *op. cit.*, p. 4.

doigts dans le vagin d'une femme pour en déterminer l'élasticité et la taille et pour constater la présence, ou non, de l'hymen<sup>289</sup>. Grâce au résultat obtenu, les docteurs se positionnent sur la probabilité d'une agression sexuelle. Plus le vagin est dilaté, plus la victime a de chances d'être considérée comme habituée au sexe, facile et peu fiable. Cette conclusion, transcrite dans le rapport médical, est par la suite utilisée durant le procès dont l'issue semble alors déjà favorable à l'agresseur. La persistance de cette pratique est particulièrement préoccupante d'autant que le test a largement été reconnu comme ne disposant d'aucune valeur médicale ou scientifique pour attester de la virginité d'une personne ou de ses potentielles pratiques sexuelles antérieures à l'agression<sup>290</sup>. Elle est donc inutile et n'apporte aucune preuve pertinente dans le cadre d'une affaire de violences sexuelles. Elle a, en sus, des effets hautement négatifs et traumatisants sur les victimes<sup>291</sup>. Diverses organisations onusiennes ont, dans ce cadre, déclaré que la pratique pouvait constituer une violation du droit à la vie privée et à l'intégrité physique, du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, du droit à être protégé contre la discrimination basée sur le sexe, du droit à la vie, du droit à ne pas subir de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou encore, dans certaines circonstances, des droits de l'enfant<sup>292</sup>.

Divers États et juridictions, conscients du caractère attentatoire, nocif et infondé des tests de virginité, sont ainsi intervenus pour y mettre un terme. C'est ainsi qu'en avril 2018, la Cour Suprême du Bangladesh, en réponse à une pétition lancée par six organisations de droits humains en 2013, décide que le *two-fingers test* n'a aucune valeur probatoire ni scientifique et demande à ce que les professionnels de santé arrêtent de le pratiquer<sup>293</sup>. Au Maroc, concernant les tests menés en préparation d'un mariage, la société civile s'est également soulevée, peu après l'appel lancé par les organismes onusiens pour la disparition de la pratique, afin

---

<sup>289</sup> Joint statement, Virginité Testing, *op. cit.*, p.10.

<sup>290</sup> Rose McKeon Olso et Claudia García-Moreno, *op. cit.* Ces conclusions sont confirmées dans le document conjoint adopté par divers organismes des Nations Unies en 2018, Joint statement, Virginité Testing, *op. cit.*, p. 10 ; Dallas Mazoori, « Virginité and hymen testing: no factual, scientific, or medical basis », New York Physicians for Human Rights, 1er mai 2015 [en ligne] <http://physiciansforhumanrights.org/library/other/virginity-and-hymen-testing-no-factual-scientific-or-medical-basis.html> (consulté le 10 janvier 2018).

<sup>291</sup> Joint statement, Virginité Testing, *op. cit.* ; p. 11. Roser McKeon Olso et Claudia García-Moreno, *op. cit.*

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> « HC bans degrading 'two-finger test' for rape victims », *The Daily Star*, 12 avril 2018 [en ligne] <https://www.thedailystar.net/country/hc-bans-controversial-two-finger-test-1561813> (consulté le 9 janvier 2019).

d'obtenir l'interdiction de la vérification de la virginité de la future épouse, à travers le slogan non équivoque « ma vulve m'appartient »<sup>294</sup>.

En Inde, pays où les tests de virginité conservent une place importante dans la procédure encadrant la poursuite des infractions sexuelles, une initiative importante est lancée en 2014. Le *Ministry of Health and Family Welfare* adopte alors les *Lignes directrices relatives aux soins médico-légaux pour les victimes de violences sexuelles établissant un standard d'examen et de traitement des victimes de telles violences*<sup>295</sup>. L'adoption de ces Lignes directrices intervient à la suite du viol collectif d'une jeune étudiante dans un bus de New Delhi en Décembre 2012<sup>296</sup>. Cet acte, qui soulève la communauté internationale, mène à la mise en place du Comité Verma chargé de faire des recommandations pour réformer le droit pénal et offrir une justice plus rapide et appropriée aux victimes de violences sexuelles<sup>297</sup>. Dans le rapport du Comité long de plus de 600 pages, rendu le 23 janvier 2013, la pratique du *two-fingers test* est particulièrement dénoncée comme devant être interdite<sup>298</sup>. C'est sur la base de cette réflexion que sont rédigées les Lignes directrices qui décrivent, étape par étape, l'approche à adopter pour offrir une réponse adaptée et sensible aux victimes<sup>299</sup>. Elles font mention explicite du *two-fingers test* pour en exclure officiellement la pertinence pour les cas de viols et autres agressions sexuelles. Aussi, le Ministère précise que la qualité de l'hymen ne peut en aucun cas être un élément caractéristique de l'infraction puisque celui-ci peut se

---

<sup>294</sup> Margaux Mazellier, « Le Maroc ne compte pas interdire les tests de virginité », *Middle East Eye*, 17 décembre 2018 [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/le-maroc-ne-compte-pas-interdire-les-tests-de-virginit-2133668064> (consulté le 10 janvier 2019) ; Salma Khouja, « Le Mouvement alternatif pour les libertés individuelles dénonce à son tour les tests de virginité au Maroc », *The Huffington Post*, 11 décembre 2018 [en ligne] [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/le-mouvement-alternatif-pour-les-libertes-individueles-denonce-a-son-tour-les-tests-de-virginite-au-maroc\\_mg\\_5c0fde7ae4b08bcb27ed072d](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/le-mouvement-alternatif-pour-les-libertes-individueles-denonce-a-son-tour-les-tests-de-virginite-au-maroc_mg_5c0fde7ae4b08bcb27ed072d) (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>295</sup> Ministry of Health & Family Welfare, Government of India, *Guidelines & Protocols Medico-legal care for survivors/victims of Sexual Violence*, 2014.

<sup>296</sup> « L'Inde rend hommage à l'étudiante morte après un viol collectif », *Le Monde*, 28 décembre 2012, mis à jour le 29 décembre 2012 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2012/12/28/inde-l-etat-de-la-victime-d-un-viol-collectif-se-deteriore-gravement\\_1811239\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2012/12/28/inde-l-etat-de-la-victime-d-un-viol-collectif-se-deteriore-gravement_1811239_3216.html) (consulté le 20 janvier 2016) ; Human Rights Watch, « India: Rape Victim's Death Demands Action », 29 décembre 2012 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2012/12/29/india-rape-victims-death-demands-action> (consulté le 20 janvier 2016) ; UN News, « UN human rights chief calls for profound change in India in wake of gang-rape tragedy », 31 décembre 2012 [en ligne] <https://news.un.org/en/story/2012/12/429242-un-human-rights-chief-calls-profound-change-india-wake-gang-rape-tragedy> (consulté le 20 janvier 2016).

<sup>297</sup> Justice J.S. Verma, Justice Leila Seth et Goal Subramaniam, *Report of the Committee on Amendments to Criminal Law*, 23 janvier 2013.

<sup>298</sup> *Ibid.*, Chapitre 10 §10-11, p. 275.

<sup>299</sup> Guidelines & Protocols Medico-legal care for survivors/victims of Sexual Violence, *op. cit.*, p. 23-24. Le document souligne ainsi l'obligation d'obtenir le consentement de la victime pour toutes les étapes de la procédure et la nécessité de lui expliquer la nature des examens conduits (examens de la bouche, de la poitrine, du vagin ou de l'anus) ainsi que leur objectif (assister les enquêtes).



déchirer lors de pratiques non sexuelles comme le vélo ou le cheval<sup>300</sup>. Dans la même optique, aucun commentaire relatif à la taille du vagin de la victime ou à ses potentielles habitudes sexuelles vaginales ou anales n'a de mérite dans le cadre d'une affaire judiciaire<sup>301</sup>. Le Ministère rappelle, enfin, que l'absence de blessures physiques ne peut se traduire par une conclusion hâtive quant au consentement de la victime à l'acte<sup>302</sup>. Dans ce cadre, il est essentiel que les médecins se limitent à pratiquer un examen médical approprié et nécessaire, puis à en noter objectivement les résultats et qu'ils s'abstiennent de prononcer un jugement quant à la potentielle commission de l'infraction, travail qui revient aux juges<sup>303</sup>. Malgré l'adoption de ces Lignes directrices, document progressiste s'inscrivant dans une tentative généralisée d'amélioration du contexte indien quant à la prohibition des violences sexuelles<sup>304</sup>, la situation concrète des victimes et les procédures quotidiennes auxquelles elles sont confrontées ne s'améliorent que très peu. *Human Rights Watch* déplore ainsi la persistance de l'usage du *two-fingers test* par les médecins examinant les victimes de violences sexuelles et les conclusions biaisées et accusatrices qu'ils en tirent<sup>305</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que seuls neuf des 29 États de l'Inde ont adopté ces Lignes directrices<sup>306</sup>. Pour que celles-ci puissent être pleinement mises en application et engendrer une réelle différence à moyen et long termes, il est essentiel que l'ensemble des États procèdent à son adoption. Cette initiative gagnerait, par ailleurs, à être étendue au reste des États pratiquant les tests de virginité, accompagné de législations strictes en la matière.

---

<sup>300</sup> *Ibid.*, p. 28, 60. « *An intact hymen does not rule out sexual violence, and a torn hymen does not prove previous sexual intercourse* ».

<sup>301</sup> *Idem.*

<sup>302</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>303</sup> *Ibid.*, p. 60-61.

<sup>304</sup> Une tentative d'autant plus marquée depuis le viol en bande d'une jeune étudiante de Delhi en Décembre 2012, menant à une vague de réforme débutée en 2013. Pour plus d'information sur la prise en compte des violences sexuelles en Inde, voir Human Rights Watch, « *Everyone Blames Me* », *Barriers to Justice and Support Services for Sexual Assault Survivors in India*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/india1117\\_web.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/india1117_web.pdf) (consulté le 12 juillet 2018).

<sup>305</sup> Jayshree Bajoria, « *Doctors in India Continue to Traumatise Rape Survivors with the Two-Finger Test* », Human Rights Watch, 9 Novembre 2017 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2017/11/09/doctors-india-continue-traumatise-rape-survivors-two-finger-test> (consulté le 10 janvier 2019) ; Voir également « *Victims of rape in South Asia face further violation from the courts* », *The Economist*, 30 juin 2018 [en ligne] <https://www.economist.com/asia/2018/06/30/victims-of-rape-in-south-asia-face-further-violation-from-the-courts> (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>306</sup> *Idem.*



B) La poursuite de la victime sur la base de son propre témoignage : les dérives de la répression pénale

En 2017, le rapport de l'organisme *Equality Now* sur ce qu'il appelle « l'épidémie mondiale du viol » révèle de façon préoccupante que les législations de nombreux États, à travers leur rédaction ou leur mise en application, font engendrer un risque à la victime d'être poursuivie pour le crime qu'elle a elle-même subi<sup>307</sup>. Parmi ces États, le Soudan est un exemple intéressant. Le rapport met ainsi en avant une affaire particulièrement représentative de cette dérive dans laquelle une jeune fille de 19 ans, enceinte, est violée par un groupe de sept hommes. Elle ne peut dans un premier temps dénoncer les faits car le poste de police est temporairement fermé. Lorsque, six mois plus tard, une vidéo du viol apparaît sur les réseaux sociaux, les hommes impliqués ainsi que la victime elle-même sont arrêtés pour outrage à la moralité publique. Malgré la preuve flagrante de son viol sur la vidéo, elle n'est toujours pas autorisée à déposer plainte. Elle est même, en sus de l'outrage à la moralité publique, accusée un temps d'adultère (passible de la peine de mort) avant que soit confirmé son statut de divorcée<sup>308</sup>.

Si, dans le cadre de cet exemple, la victime a finalement pu être libérée et faire lever les charges qui pesaient à son encontre, tel n'est pas le cas de toutes les survivantes. Décidé à agir pour remédier à ce type de risques, le Soudan entreprend, en 2015, une réforme de la législation relative à l'infraction de viol. Désormais, au lieu d'être caractérisé par toute personne qui s'engagerait dans une relation sexuelle, par la voie de l'adultère (*zina*) ou de la sodomie, avec une personne qui n'y consent pas<sup>309</sup>, le Soudan adopte une définition beaucoup plus en accord avec le droit international<sup>310</sup>. Le nouvel article inclut toute forme de pénétration (sauf orale) non consentie et ne fait plus des éléments d'adultère et de sodomie un élément du crime<sup>311</sup>. Ils sont désormais uniquement pris en compte dans la détermination de la sanction. Tel qu'il était antérieurement rédigé, l'article constituait un obstacle considérable à

---

<sup>307</sup> Rapport Equality Now, *op. cit.*

<sup>308</sup> *Ibid.*, p.42.

<sup>309</sup> Soudan, *The Criminal Act 1991*, *op. cit.*, Article 149(1).

<sup>310</sup> En revanche, le viol apparaît toujours dans la section relative aux infractions à l'honneur, à la moralité publique et à la réputation. L'article sur le viol intervient ainsi juste après ceux de l'adultère et de la sodomie et juste avant l'inceste, les actes immoraux et indécents, la prostitution, les fausses accusations de manque de chasteté ou encore la diffamation.

<sup>311</sup> African Centre for Justice and Peace Studies, *op. Cit.*

la justice. Si les victimes ne parvenaient pas à prouver l'absence de consentement et que le viol n'était pas retenu, alors elles pouvaient elles-mêmes être poursuivies pour adultère ou sodomie<sup>312</sup>. L'adultère est défini à l'article 145 du *Criminal Act* comme toute relation sexuelle en dehors du mariage (pénétration de la vulve par le gland)<sup>313</sup>. La peine, prévue à l'article suivant, est la mort par lapidation lorsque la personne est mariée et 100 coups de fouet associé à un an d'expatriation si elle ne l'est pas<sup>314</sup>. Dans ce cadre, une personne ayant subi un viol qui ne parvenait pas à obtenir une condamnation de son agresseur risquait donc la mort. En admettant le viol par *zina*, elle admettait le *zina*. En cas d'absence de viol, l'infraction de *zina* était donc, elle, caractérisée. En l'espèce, la vidéo ayant été rendue publique, la victime a également fait face à une condamnation d'outrage à la moralité publique alors même qu'il s'agissait d'une preuve directe du crime subi.

Avant la réforme de 2015, un risque élevé existait également pour les hommes victimes de violences sexuelles. Si la victime était exempt d'une condamnation pour adultère, celle-ci n'étant possible que dans le cadre d'une relation physique hétérosexuelle, l'homme pouvait néanmoins être condamné pour sodomie (au même titre que son agresseur). Dans ce cas, en plus du stigma qui lui sera attaché à vie, celui-ci pouvait être condamné à 100 coups de fouet voire à de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. En cas de « récidive », sa punition pouvait aller jusqu'à la mort<sup>315</sup>.

Si, comme susmentionné, le nouvel article concernant le viol a évolué à faveur des victimes, la persistance de la mention associée à l'adultère et à la sodomie, quand bien même uniquement dans le cadre de la sanction, inquiète le *African Centre for Justice and Peace*<sup>316</sup>. Cet article prévoit en effet l'emprisonnement ou les coups de fouet à l'encontre du violeur, et la mort si l'offense caractérise également l'adultère ou la sodomie. Le centre se dit préoccupé de la permanence du risque pour les victimes d'être toujours poursuivies par la suite. Un risque similaire existe dans de nombreux autres États<sup>317</sup>. Ainsi, en Mauritanie, les organismes

---

<sup>312</sup> Liv Tonnessen et Samia al-Nagar (CHR. Michelsen Institute), *Women and Girls Caught between Rape and Adultery in Sudan: Criminal Law Reform, 2005-2015*, 2015.

<sup>313</sup> Soudan, *The Criminal Act 1991*, *op. cit.*

<sup>314</sup> *Ibid.*, Article 146.

<sup>315</sup> *Ibid.*, Article 148(2).

<sup>316</sup> African Centre for Justice and Peace Studies, *op. cit.*

<sup>317</sup> Voir par exemple le Pakistan qui, à travers un article sur les « unnatural offences », punit de 2 à 10 ans de prison les actes volontaires de pénétration considérée contre nature (comme la sodomie). Pakistan, Code pénal, *op. cit.*, Section 377.

de défense des droits humains comme *Human Rights Watch* notent que non seulement les victimes de violences sexuelles ne sont pas dignement prises en charge et accompagnées une fois le viol dénoncé, mais qu'elles continuent de faire face à un risque élevé d'être elles-mêmes poursuivies<sup>318</sup>. Conscient, le Gouvernement a approuvé en 2016 un projet de loi concernant les violences basées sur le genre et semble enclin à dépénaliser l'infraction de *zina*<sup>319</sup>. C'est également pour pallier à ce risque que le Pakistan avait adopté, en 2006, le *Women's protection Act*<sup>320</sup>, distinguant désormais le viol des infractions de fornication et sodomie. Le viol est donc redéfini et il est désormais impossible de renverser le procès à l'encontre d'un.e plaignant.e de viol qui n'aurait pu prouver l'absence de consentement<sup>321</sup>. En théorie, donc, le risque d'être poursuivi.e une fois la relation sexuelle (forcée) admise est écarté. Par ailleurs, la loi semble protéger les femmes contre la poursuite pour *zina* dans les cas où, abandonnées par leur mari, elles se sont remariées. Légalement, le premier mariage n'ayant été annulé, le nouveau est nul et les relations sexuelles qui se sont déroulées en son sein peuvent être juridiquement qualifiées d'adultère. La loi limite alors les conséquences lorsque les femmes concernées étaient convaincues de la validité du nouveau mariage<sup>322</sup>.

Malgré quelques avancées, la problématique se pose encore dans un certain nombre d'autres États, principalement les États sous influence de la Sharia<sup>323</sup>. Tel en témoigne, au cours de ces

---

<sup>318</sup> Human Rights Watch, « Mauritanie: Les survivantes de viol exposées à de graves risques. Des lacunes entachent enquêtes, poursuites, voies de recours et services d'aide aux victimes », 5 septembre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/05/mauritanie-les-survivantes-de-viol-exposees-de-graves-risques> (consulté le 10 septembre 2018) ; Human Rights Watch, « *Ils m'ont dit de garder le silence* ». *Obstacles rencontrés par les survivantes d'agressions sexuelles pour obtenir justice et réparations en Mauritanie*, 2018 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/mauritania0918fr\\_web.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0918fr_web.pdf) (consulté le 15 septembre 2018).

<sup>319</sup> *Idem*.

<sup>320</sup> Pakistan, *Protection of Women (Criminal Laws Amendment) Act*, 1er décembre 2006.

<sup>321</sup> Shebar Bano Khan et Shirin Gul, *The criminalisation of Rape in Pakistan*, CMI Working Paper, N°8, 2017, p. 13-14 [en ligne] <https://www.cmi.no/publications/6323-the-criminalisation-of-rape-in-pakistan> (consulté le 10 septembre 2018).

<sup>322</sup> Martin Lau, « Sharia and National Law in Pakistan », in Jan Michiel Otto (ed.), *Sharia incorporated, A Comparative Overview of the Legal Systems of Twelve Muslim Countries in Past and Present*, Leiden University Press : Leiden (Pays-Bas), 2010, pp. 373-432, p. 416.

<sup>323</sup> Torunn Wimpelmann, *Adultery, rape and escaping the house: The protection and policing of female sexuality in Afghanistan*, CMI Working Paper, 2017 [en ligne] <https://www.cmi.no/publications/6404-adultery-rape-and-escaping-the-house> (consulté le 10 septembre 2018). Le rapport se base ici sur l'Afghanistan.

dernières années, certaines affaires médiatisées au Pakistan<sup>324</sup>, Qatar<sup>325</sup>, Emirats Arabes Unis<sup>326</sup> dans lesquelles des femmes (nationales ou étrangères) ont été elle-mêmes emprisonnées après avoir dénoncé les faits de viol commis à leur rencontre. Au Qatar, le Code pénal prévoit une section « adultère et crime d'honneur » au sein duquel se confondent le viol et tout type de relation, forcée ou non, entre des partenaires non liés par le mariage (hommes ou femmes)<sup>327</sup>. Certains de ces articles précisent que la même punition sera attribuée à la femme ou l'homme concerné si l'acte était consentant. Le risque est donc très élevé, dans un pays où le simple fait pour une femme de se retrouver seule dans un endroit avec une personne autre que son mari est une faute, que la victime se retrouve poursuivie pour son propre viol. Le code punit également l'incitation à l'adultère par le biais de « mots, gestes ou tout autre moyen »<sup>328</sup> ainsi que l'incitation à commettre un acte illégal ou immoral « par tout moyen »<sup>329</sup>. Au Nigéria, les codes islamiques du Nord, qui définissent le viol à travers la *zina*, perpétuent les risques pour les victimes d'être poursuivies<sup>330</sup>.

Au-delà du crime de viol, certaines législations rendent les victimes d'autres formes de violences sexuelles susceptibles d'être poursuivies. Toujours au Soudan, la nouvelle infraction de harcèlement sexuel créée par la réforme de 2015 semble en faire partie. Si cela semble *a priori* être une avancée positive pour la protection des individus contre cette forme de violence, la terminologie de la définition laisse place au doute sur les bénéficiaires de ladite protection. Le harcèlement sexuel se définit comme suit : « *whoever commits an act or speaks*

---

<sup>324</sup> Sofia Petkar, « Woman sentenced to death for adultery after SHE was raped at gunpoint by cousin », *Sunday Express*, 31 mai 2017 [en ligne] <https://www.express.co.uk/news/world/811467/woman-sentenced-to-death-stoning-adultery-raped-by-cousin-pakistan> (consulté le 3 octobre 2018).

<sup>325</sup> Schams Elwazer, « Dutch woman jailed in Qatar after reporting rape may face charges », *CNN*, 12 juin 2016 [en ligne] <https://edition.cnn.com/2016/06/12/middleeast/qatar-dutch-woman-rape-report-held/index.html> (consulté le 3 octobre 2018) ; « QATAR. Victime d'un viol, une jeune femme condamnée pour adultère », *L'OBS*, 13 juin 2016 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/monde/20160613.OBS2431/qatar-victime-d-un-viol-une-jeune-femme-condamnee-pour-adultere.html> (consulté le 12 octobre 2018).

<sup>326</sup> Nicola Goulding, Jennifer Z. Deaton et Laura Smith-Spark, « Dubai ruler pardons Norwegian woman convicted after she reported rape », *CNN*, 23 juillet 2013 [en ligne] <https://edition.cnn.com/2013/07/22/world/meast/uae-norway-rape-controversy/> (consulté le 3 octobre 2018).

<sup>327</sup> Qatar, *Law n°11 of 2004 Issuing the Penal Code*, 10 mai 2004, Articles 279 à 288. L'article 286 prévoit ainsi, pour « *[w]hoever commits rape by force, ruse or under duress* » une punition de maximum 15 ans tandis que l'article 279 concernant les cas où « *[w]hoever copulates with a female without her consent whether coercively, under duress or by ruse* » punit les coupables de mort ou d'emprisonnement à vie. En vertu de l'article 283, lorsque la victime est un homme la punition est de 15 ans maximum de détention. La même peine est prévue pour le fait de s'adonner à des relations sexuelles en dehors du mariage et alors qu'un mariage entre les deux partenaires est impossible ou interdit (article 282).

<sup>328</sup> *Ibid.*, article 294.

<sup>329</sup> *Ibid.*, Article 296-4.

<sup>330</sup> Baobab for Women's Human Rights, *Sharia Implementation in Nigeria: The Journey so far*, 2003, p. 9-11 [en ligne] [http://iknowpolitics.org/sites/default/files/sharia\\_nigeria\\_baobab.pdf](http://iknowpolitics.org/sites/default/files/sharia_nigeria_baobab.pdf) (consulté le 27 janvier 2019).

*or behaves in a way that causes seduction or temptation for another person to engage in illegal sex, or to commit indecent or inappropriate behaviour of a sexual nature that psychologically harms them or makes them feel unsafe, shall be punished with imprisonment for a term not exceeding 3 years and whipping* »<sup>331</sup>. En faisant mention de la « séduction ou tentation » en vue d'obtenir un acte sexuel illégal, les victimes de viol et autres violences sexuelles risquent elles-mêmes d'être mises en porte à faux si leur comportement est jugé séducteur ou tentateur. Dans une société comme celle du Soudan, où les femmes peuvent être accusées d'avoir tenté les hommes par leur simple présence dans un lieu public, par leur façon d'agir ou par des paroles qu'elles auraient tenu<sup>332</sup>, le risque d'être condamnées pour avoir facilité la commission du viol qu'elles ont subi est très élevé. Compte tenu de la réalité de la société et de la culture soudanaise, d'aucun peut donc être sceptique quant au réel bénéfice de ce nouvel article qui sera sans aucun doute dissuasif pour la dénonciation des faits par les survivant.e.s, ceux-ci pouvant leur être reprochés par la suite. Selon la Division de la Femme des Nations Unies, le harcèlement sexuel devrait plus généralement être défini comme un « comportement non souhaité à teneur sexuelle », impliquant « une conduite physique et des avances; une demande ou une exigence de faveurs sexuelles; des remarques à connotation sexuelles; la production de représentations, affiches ou graffiti explicitement sexuels, et toute autre conduite non souhaitée physique, verbale ou non verbale de nature sexuelle »<sup>333</sup>. Cette définition, basée sur l'absence de consentement de la personne qui reçoit le comportement sexuel, exclut toute idée de séduction ou tentation qui implique un jeu consentant entre les deux participants.

Il est également essentiel de mentionner, ne serait-ce que brièvement, le risque très élevé de poursuite des femmes subissant un avortement forcé. Dans de nombreux États, comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, l'avortement est pénalisé et peuvent être poursuivies les femmes y ayant recours, les personnes les y forçant ou celles intervenant avec leur consentement<sup>334</sup>. Dans ce cadre, l'absence de preuve quant au caractère non-consentant de l'acte entraînera nécessairement la poursuite de la femme concernée.

---

<sup>331</sup> African Centre for Justice and Peace Studies, *op. cit.*

<sup>332</sup> Walaa Salah, « Amendments to Sudanese criminal law », *OpenDemocracy*, 30 avril 2015 [en ligne] <https://www.opendemocracy.net/north-africa-west-asia/walaa-salah/new-amendments-to-sudanese-criminal-law> (consulté le 7 octobre 2018).

<sup>333</sup> Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, p. 29.

<sup>334</sup> Voir *supra* dans l'analyse du panorama et de la définition des agressions sexuelles.

Cette revictimisation des survivants de violences sexuelles dans le cadre d'une procédure pénale se retrouve enfin lorsque la victime est poursuivie pour s'être défendue face à la commission de la violence. Tel est le cas de Noura Hussein, condamnée à mort en 2018 par un tribunal soudanais pour avoir tué son mari<sup>335</sup>. Après avoir été mariée de force à l'âge de 16 ans, elle est rapidement contrainte par son mari et d'autres hommes à consommer l'union. Lors d'une nouvelle tentative de viol, et une altercation physique entre les époux, Noura Hussein se défend en usant un couteau et cause la mort de son mari. Cet acte lui a valu une condamnation à mort, alors même que celle-ci se défendait de la commission d'un nouveau viol<sup>336</sup>. Si le Soudan a fini par commuer sa peine<sup>337</sup>, cette affaire a soulevé la communauté internationale<sup>338</sup>. Cette pratique est, malheureusement, bien plus courante qu'il n'y paraît, principalement lorsque les tribunaux font une application stricte du principe de proportionnalité de la légitime défense<sup>339</sup>. La légitime défense implique également que l'agression soit « injuste »<sup>340</sup>. Cette caractéristique mène à s'interroger quant aux potentiels abus, notamment en matière de violence sexuelle domestique : dans les États où le devoir conjugal l'emporte sur le viol conjugal<sup>341</sup>, l'agression ne sera pas considérée comme « injuste » et la défense ne sera donc pas, *a fortiori*, légitime ou proportionnée.

En somme, que ce soit pour adultère, acte contre nature, outrage à la pudeur ou la moralité publique, ou pour légitime défense, une victime de viol ou autre violence sexuelle ne devrait

---

<sup>335</sup> Amnesty International, « Soudan: peine de mort pour une jeune femme victime d'un viol », 10 mai 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/soudan-peine-de-mort-pour-une-jeune-femme-victime-d-un-viol> (consulté le 15 décembre 2018).

<sup>336</sup> *Idem*.

<sup>337</sup> Décision saluée par l'ONU. Voir « Soudan: l'ONU salue la décision de commuer la peine de mort de Noura Hussein », UN News, 29 juin 2018 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2018/06/1017952> (consulté le 15 décembre 2018).

<sup>338</sup> Voir par exemple la campagne lancée par Amnesty International, « Justice pour Noura » [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/get-involved/take-action/urgent-save-noura-from-execution/> (consulté le 15 décembre 2018) ; voir également UN News, « Condamnation à mort de Noura Hussein : l'ONU exhorte le Soudan à garantir ses droits », 18 mai 2018 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1014472> (consulté le 15 décembre 2018) ; Jehanne Henry, « Sudan's Many Nouras. Teenager Noura Hussein Face Death for Killing Husband Who Raped Her », Human Rights Watch, 15 mai 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/05/15/sudans-many-nouras> (consulté le 15 décembre 2018) ; Parlement européen, *Resolution on Sudan, notably the situation of Noura Hussein Hammad*, Doc. 2018/2712 (RSP), 30 mai 2018.

<sup>339</sup> En France, l'article 122-5 du Code pénal (*op. cit.*) prévoit ainsi que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ». Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, 25<sup>ème</sup> édition, Dalloz : Paris (France), 2017, p. 362. En France, il est largement reconnu que le principe de proportionnalité n'implique pas qu'un mal plus important puisse être causé par la victime. Aussi, « la femme qui tue l'homme qui tente de la violer, est sans aucun doute en état de légitime défense » (p. 368).

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 365-366

<sup>341</sup> Voir *supra*.

pas risquer d'être elle-même poursuivie par la justice censée la protéger. Les dispositions faisant peser un risque sur la victimes sont, en pratique, contraires au droit international ainsi qu'au courant international visant à éviter la revictimisation des survivants de violences sexuelles. Dans ce cadre, les États doivent ainsi s'assurer qu'ils disposent des législations adéquates permettant d'éviter un tel résultat. Ils doivent également créer, de façon plus générale, un environnement favorable à la poursuite des violences sexuelles.



## **Chapitre 2 : La reconnaissance de l'influence directe des inégalités matérielles, institutionnelles et pratiques sur les violences sexuelles (commission, persistance, impunité)**

Alors que l'adoption de dispositions pénales adéquates (droit et procédure) est essentielle dans la lutte contre les violences sexuelles, afin d'en assurer une répression effective et dissuasive, celles-ci ne sont en revanche pas suffisantes pour parvenir à leur éradication. Il est en effet essentiel que les États créent un environnement favorable tant pour la prévention que pour la poursuite de ces violences. Ils doivent ainsi, dans un premier temps, se doter d'un corpus législatif égalitaire et non discriminatoire (Section 1). Les discriminations et inégalités sociétales constituent, en effet, le terreau des violences sexuelles. Elles créent des situations de domination-dépendance qui favorisent la perpétration de telles violences, principalement à l'égard des femmes. Elles sont le fruit d'influences religieuses et coutumières et se traduisent par des restrictions massives de développement, d'autonomie et d'indépendance plaçant une grande partie de la population dans des situations de vulnérabilité incompatibles avec la recherche de la justice. Dans le cadre de la première section seront donc envisagées les lois (nationales ou coutumières) ayant, de par leur caractère discriminatoire, un impact indirect sur ces violences sexuelles. Si, comme mentionné à plusieurs reprises dans le cadre de cette étude, il est crucial de garder à l'esprit qu'un grand nombre de victimes est de sexe masculin, les lois concernées ici se traduiront essentiellement par des limitations imposées aux femmes, plaçant ces dernières dans des situations de particulière vulnérabilité favorables à ce type de violences.

Pour assurer une meilleure prévention et répression des violences sexuelles, les États doivent également s'assurer de garantir à toute personne l'accès à la justice (Section 2). Ils doivent éliminer les barrières procédurales et institutionnelles qui empêchent les survivants de dénoncer et poursuivre les crimes qu'ils ont subis, tout du moins tenter d'en réduire l'impact au maximum de leurs capacités. Contrairement à la première section, ces obstacles seront interrogés de façon plus générale. Si les femmes restent majoritairement touchées par ces derniers, seront envisagées différentes situations pratiques affectant tous les individus, indépendamment de leur sexe ou genre.

Sans ces deux conditions, à savoir l'adoption d'un corpus législatif égalitaire et non discriminatoire et la garantie d'accès à la justice, quand bien même l'État disposerait d'un Code pénal particulièrement progressiste et d'une procédure adaptée, les survivants de violences sexuelles ne sauraient être protégés et en obtenir réparation. Ce chapitre est une analyse approfondie de la relation entre la discrimination et la violence sexuelle, telle que souvent soulignée par le CSNU, notamment dans sa dernière Résolution. Il y reconnaît en effet que :

les effets disproportionnés de la violence sexuelle (...) sont exacerbés par la discrimination à [l'égard des femmes et jeunes filles] et par la sous-représentation des femmes dans la prise de décisions et des fonctions de direction, l'effet des lois discriminatoires sexistes, l'exécution et l'application des lois existantes, des normes et pratiques sociales préjudiciables, les inégalités structurelles, et vues discriminatoires sur les femmes ou les rôles des hommes et des femmes dans la société, et le manque de disponibilité de services destinés aux rescapés.<sup>1</sup>

## **SECTION 1 : Des corpus législatifs discriminatoires propices à la vulnérabilité des individus face aux violences sexuelles**

En vertu de l'article 7 de la DUDH, tous les êtres humains « sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination (...) et contre toute provocation à une telle discrimination »<sup>2</sup>. En 1966, le PIDCP confirme que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de (...) sexe »<sup>3</sup>. Les États doivent donc adopter des législations assurant l'égale protection des personnes se trouvant sur leur territoire, y compris contre les

---

<sup>1</sup> CSNU, *Résolution 2467 (2019)*, 8514<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019, p. 2.

<sup>2</sup> AGNU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Résolution 217 A (III)*, Doc. A/RES/217(III), Paris, 12 décembre 1948, article 7.

<sup>3</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Article 26. Voir également article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur (...) le sexe ». AGNU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution 2200 A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

violences sexuelles. De façon plus générale, ils doivent se doter d'un corpus législatif égalitaire et non discriminatoire assurant à tous les mêmes droits et obligations, indépendamment de leur sexe et de leur genre. Or, tel n'est pas le cas dans la majorité des États, et encore moins dans ceux entérinant la domination masculine et l'infériorité féminine au sein de leurs législations. Dans ces États, essentiellement dans le cadre du mariage et de la famille, les femmes ne peuvent alors agir sans le consentement de l'homme pour différents actes de la vie quotidienne : obtenir un passeport, acquérir une propriété, voyager, transmettre la nationalité aux enfants<sup>4</sup>. Les législations concernées limitent également l'accès au mariage ou au divorce, au travail, à la succession ou encore à l'accès aux terres, assurant ainsi une situation de dépendance et de vulnérabilité propice à la commission de violences sexuelles. Cette liste, bien loin d'être exhaustive, montre que lorsque le système législatif n'est pas adapté et, au contraire, favorise la discrimination, cela constitue un obstacle incontestable à la lutte contre de telles violences.

Pour mettre un terme aux violences sexuelles, il est donc essentiel que les États se dotent de lois égalitaires, conformes au droit international, qui s'étendent au-delà desdites violences et couvrent différents secteurs de la vie sociale comme l'économie, la nationalité, l'accès à l'éducation, l'accès aux terres, l'indépendance ou encore les droits parentaux. Il s'agit d'ailleurs de l'un des objectifs du Programme de développement 2030 de l'AGNU, adopté dès 2015, à savoir « [m]ettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles »<sup>5</sup>, notamment « [a]dopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent »<sup>6</sup>. Les États, à travers leurs législations, doivent assurer à la fois la prévention, la protection contre de telles violences ainsi que leur répression et l'accompagnement des

---

<sup>4</sup> Amnesty international, *It's in our hands. Stop violence against women*, Index AI : ACT 77/001/2004, Ed. Secrétariat International : Londres (Royaume-Uni), 2004, p. 87-88. D'autres domaines qui ne feront pas l'objet d'une analyse approfondie mériteraient ici d'être mentionnés : égalité des salaires, question du travail à plein temps, reconnaissance du travail à la maison, droits des personnes LGBT, personnes atteintes du VIH.

<sup>5</sup> AGNU, *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. A/RES/70/1, 21 octobre 2015, Objectif 5.2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Objectif 5.c. Dans les objectifs relatifs aux inégalités de façon plus générale, il apparaît également le fait d'« [a]ssurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates » (Objectif 10.3).

victimes. Adopter une législation consciente de ces inégalités de sexe est essentiel, car cette reconnaissance permettra d'identifier les besoins propres aux femmes comme aux hommes<sup>7</sup>.

La présente section envisagera ainsi dans un premier temps la répartition des droits et obligations dans le cadre du mariage et du divorce (Paragraphe 1), avant, dans un deuxième temps, de se concentrer sur l'établissement d'un système discriminatoire plus ample au sein de la famille et de la société (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Droits et obligations dans le cadre du mariage et du divorce**

Le mariage - comprenant sa contraction, sa jouissance et sa dissolution -, ne se traduit pas nécessairement par une situation d'égalité entre hommes et femmes. Parfois, la loi restreint le degré d'indépendance et l'épanouissement personnel des femmes à la bonne volonté de leur mari, créant ainsi un déséquilibre discriminatoire favorable à des conditions de vie abusives. Une telle disparité prend sa source dans la considération ancienne et presque universelle selon laquelle l'homme, fort et responsable, est le « chef de famille », et sa femme une silencieuse et obéissante assistante<sup>8</sup>. Si, dans certains États, cette affirmation n'est plus qu'une simple expression - parfois même attribuable aux femmes (principalement dans les sociétés occidentales) - tel n'est pas le cas partout. Aussi, un certain nombre d'États - voir par exemple

---

<sup>7</sup> Division de la promotion de la femme des Nations Unies, *Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc. ST/ESA/329, 2010, p. 15.

<sup>8</sup> Pour des informations additionnelles sur le rôle de la femme et de l'homme au sein de la société, voir le tout premier chapitre de l'ouvrage.

le Chili<sup>9</sup>, le Nicaragua<sup>10</sup>, le Mali<sup>11</sup>, la RDC<sup>12</sup> ou le Sénégal<sup>13</sup> - font valoir textuellement que l'homme est le chef de la famille ou de la société conjugale et ainsi subvient aux besoins de celle-ci. En fonction des États, cette qualité implique, ou non, des attributions et un pouvoir de décision supérieurs. Au Gabon<sup>14</sup>, la femme a ainsi un devoir explicite d'obéissance envers son mari qui prend l'ensemble des décisions du couple, y compris le lieu de résidence<sup>15</sup>. En Syrie, la femme a également un devoir d'obéissance envers son mari. Si elle ne le respecte pas, alors celui-ci peut cesser de lui verser la contribution financière à laquelle il est soumis en vertu de la loi sur le statut personnel<sup>16</sup>. L'obéissance implique la co-habitation autant que la consommation du mariage par le biais des relations sexuelles<sup>17</sup>.

Si certains notent que « le leadership est consubstantiel à toute organisation sociale »<sup>18</sup>, et qu'il y aura toujours un chef de famille *de facto*, la disparition de la disposition des instruments légaux constitue un premier pas vers l'amélioration de l'égalité des sexes et

---

<sup>9</sup> Chili, *Código civil*, 16 mai 2000, entré en vigueur le 15 septembre 2008, Article 1749 : « *El marido es jefe de la sociedad conyugal, y como tal administra los bienes sociales y los de su mujer; sujeto, empero, a las obligaciones y limitaciones que por el presente Título se le imponen y a las que haya contraído por las capitulaciones matrimoniales* ».

<sup>10</sup> Nicaragua, *Código civil*, 1er février 1904, entré en vigueur le 5 mai 1904 (puis amendé, notamment le 16 novembre 1995 et 2019- en cours), Article 245 : « *La madre participa del poder paterno y debe ser oída en todo lo que se refiera a los intereses de los hijos; pero al padre es a quien especialmente corresponde durante el matrimonio, como jefe de la familia, dirigir, representar y defender a sus hijos menores, tanto en juicio como fuera de él* ».

<sup>11</sup> Mali, *Loi n°11-080/AN-RM portant code des personnes et de la famille*, 2 décembre 2011, Article 319. L'article prévoit que « les charges du ménage pèsent sur le mari. La femme mariée qui dispose de revenus peut contribuer aux charges du ménage ». Pour une analyse comparée des droits de la femme dans le contexte du mariage au Mali, voir Aïssata Dabo, *L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone, Étude comparée des droits du Bénin, du Burkina Faso et du Mali*, Thèse de doctorat, dirigée par Marie Lamarche et Ahonagnon Noël Gbaguidi, Université de Bordeaux et d'Abomey-Calavi, soutenue le 15 décembre 2017.

<sup>12</sup> RDC, *Loi n°07-03 portant Code de la famille*, 6 octobre 2005 (puis amendé), Journal officiel n°5358, 6 octobre 2005, Article 444. En revanche, l'article 445 prévoit que « [I]es époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et la gestion financière et matérielle de celui-ci ».

<sup>13</sup> Sénégal, *Loi n°72-61 portant Code de la famille*, 12 juin 1972 (puis amendé), entrée en vigueur le 1er janvier 1973, Article 152.

<sup>14</sup> Gabon, *Loi n°15/72 portant adoption de la première partie du Code civil*, 29 juillet 1972 (puis amendé), Article 253. La femme devient cheffe de famille lorsque le mari n'est plus en capacité de le faire. En vertu de l'article 252 : « Par l'effet du mariage, le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son conjoint. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

<sup>15</sup> *Ibid.*, article 254, « [I]e choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir ».

<sup>16</sup> Esther Van Eijk, *Family Law in Syria, Patriarchy, Pluralism and Personal Status Law*, I.B.Tauris : Londres (Royaume-Uni), New York (États-Unis), 2016, p. 117. Voir également p. 142 : « *co-habitation implies sexual availability of the wife to her husband* ».

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> Kouakou Konan Jérôme, « Une famille sans chef est-elle réellement possible? » (2014), *European Scientific Journal*, Vol. 10, N°2, pp. 207-215. Comme le note l'auteur, ce changement aurait dû effectivement s'accompagner d'autres modifications pour être entièrement effectif. Le fait que la transmission du nom de famille n'appartienne qu'à l'homme, par exemple, reste un obstacle à la pleine égalité des époux dans le mariage.

l'affaiblissement de la domination masculine. Notons l'exemple du Maroc qui, en 2003, passe d'une législation sur la famille très conservatrice à l'une des plus progressistes du monde Arabe. Le nouveau Code de la famille abolit ainsi le tutorat des hommes sur les femmes, l'obligation d'obéissance de la femme, accorde aux deux époux une responsabilité égale et commune concernant les affaires familiales, augmente l'âge minimum de consentement au mariage à 18 ans, ouvre l'accès au divorce pour les femmes et reconnaît que la femme peut également être tuteur légal pour un mineur<sup>19</sup>.

Ce paragraphe vise donc à souligner la nécessité pour les États de garantir l'égalité de l'homme et la femme dans la communauté de vie autant que dans sa dissolution (A). Par ailleurs, ils doivent interdire ou strictement encadrer les pratiques discriminatoires et potentiellement abusives comme la dot et le prix de la mariée (B) qui peuvent avoir d'importantes conséquences sur la pression exercée sur l'épouse une fois le mariage contracté.

#### A) La nécessaire égalité dans la communauté de vie et sa dissolution

Les législations adoptées par les États « doivent au minimum garantir l'égalité des droits et des responsabilités entre les hommes et les femmes dans le cadre du mariage et au moment du

---

<sup>19</sup> Zakia Salime, « Revisiting the Debate on Family Law in Morocco », in Kenneth M. Cuno et Manisha Desai (eds.), *Family, Gender, and Law in a Globalizing Middle East and South Asia*, Syracuse University Press : New York (États-Unis), 2009, pp. 145-162, p. 145. Pour plus d'informations sur le processus féministe pour la reconnaissance des droits des femmes au Maroc, voir l'article dans son ensemble. Voir également Edwige Rude-Antoine, « Le mariage et le divorce dans le Code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme » (2010), *Droit et Culture*, Vol. 1, N°59, pp. 43-57.

divorce et de la dissolution du mariage »<sup>20</sup>. En vertu de l'article 16 de la CEDAW<sup>21</sup>, ces droits et responsabilités incluent sans s'y limiter le consentement au mariage, la garde des enfants et les décisions concernant leur éducation, le bénéfice de certains droits, le partage et la jouissance des biens et propriétés, ou encore l'accès au divorce. Tous doivent être garantis dans le cadre des mariages civils comme des mariages coutumiers<sup>22</sup>. Si tel est majoritairement le cas en Europe et Amérique Latine<sup>23</sup>, les avancées ne sont pas nécessairement aussi positives et significatives dans les autres régions du monde<sup>24</sup>. Les dernières décennies ont en revanche connu des améliorations non négligeables, notamment sur les continents asiatique (1) et africain (2).

---

<sup>20</sup> « Droit de la famille et lois relatives au mariage », ONUFemmes [en ligne] <http://www.endvawnow.org/fr/articles/764-droit-de-la-famille-et-lois-relatives-au-mariage.html?next=765> (consulté le 17 décembre 2018).

<sup>21</sup> AGNU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, 19 Décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Article 16 : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter mariage; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement; c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution; d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale; e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits; f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale; g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation; h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

<sup>22</sup> Voir, sur ce point, l'exemple de l'Afrique du Sud, qui a adopté en 1998 une loi encadrant la légalité des mariages coutumiers notamment leur contraction, régulation, dissolution. L'acte y prévoit « *the equal status and capacity of spouses* ». Afrique du Sud, *Act to make provision for the recognition of customary marriages; to specify the requirements for a valid customary marriage; to regulate the registration of customary marriages; to provide for the equal status and capacity of spouses in customary marriages; to regulate the propriety consequences of customary marriages and the capacity of spouses of such marriages; to regulate the dissolution of customary marriages; to provide for the making of regulations; to repeal certain provisions of certain laws; and to provide for matters connected therewith*, « *Recognition of customary Marriages Act 120 of 1998* », 20 novembre 1998, entrée en vigueur le 15 novembre 2000, Government Gazette n°19539, 2 décembre 1998.

<sup>23</sup> Arlette Gautier, « Travail et droits du mariage dans les Amériques et les Caraïbes », in Gérard Gomez et Donna Kesselman (dir.), *Les femmes dans le monde du travail dans les Amériques*, Presses universitaires de Provence : Aix en Provence (France), 2016, pp. 30-40.

<sup>24</sup> Disparités Nord-Sud importantes. Voir Pierre Breteau, « Les droits des femmes dans le monde : de très fortes disparités entre Nord et Sud », *Le Monde*, 8 mars 2017, mis à jour le 9 août 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/03/08/les-droits-des-femmes-dans-le-monde-de-tres-fortes-disparites-entre-nord-et-sud\\_5090982\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/03/08/les-droits-des-femmes-dans-le-monde-de-tres-fortes-disparites-entre-nord-et-sud_5090982_4355770.html) (consulté le 10 septembre 2018).



### 1) Des droits égaux dans le mariage en Asie

En Asie, les Philippines reconnaissent désormais que les époux sont conjointement responsables du soutien de la famille, choisissent ensemble leur domicile et sont libres d'exercer la profession ou l'activité de leur choix<sup>25</sup>. En cas de désaccord, c'est le système judiciaire qui intervient<sup>26</sup>. Au Cambodge, le Gouvernement adopte en 2006 la *Loi sur la Monogamie* (autrement appelée « loi adultère »)<sup>27</sup> dont l'objectif est de préserver l'« harmonie et le bonheur dans les familles » en sanctionnant la bigamie, l'adultère et l'inceste. Si nous considérons que de tels comportements ne devraient pas être criminalisés (tout au plus cause de divorce, de nullité d'un engagement ou, pour l'inceste, circonstances aggravantes en cas de commission d'un crime), cette loi reste une avancée intéressante de par l'absence totale de discrimination. Chaque article s'assure ainsi que les dispositions qu'il comprend soient applicables tant aux hommes qu'aux femmes, ce qui sera confirmé par sa première application en 2007 dans l'*affaire Khek Ravy*. Khek Ravy, ex-Funcinpec secrétaire d'État et Président de la Fédération Cambodgienne de Football, est alors le premier à être condamné par le biais de la Loi suite à une plainte déposée par sa femme You Kanikar Nina<sup>28</sup>.

Cette affaire, très médiatisée, se retrouve par ailleurs au cœur de la thématique du droit des époux dans le divorce. Alors que Khek Ravy est condamné en 2007, une procédure de divorce est en cours avec sa femme depuis plus d'un an et ne semble pouvoir se solder pour cause de désaccords financiers. Grâce au soutien apporté par les associations de femmes locales et nationales ainsi que les organisations internationales durant plusieurs années, la Cour Suprême du Cambodge vient finalement, en septembre 2010, annuler une décision de la Cour d'Appel à faveur de M. Ravy et considérer que tous les biens acquis dans le cadre du mariage doivent être partagés équitablement entre les ex-époux par le divorce. Selon Pung Chhiv Kek,

---

<sup>25</sup> Philippines, *The Family Code, Executive Order n°209*, 6 juillet 1987 (puis amendé), Articles 68 à 73. Même chose pour le Laos qui prévoit comme suit : « *The husband and wife have equal rights in all aspects within the family. The husband and wife jointly decide on internal family matters. Spouses have the duty to love, respect, care for and assist each other, to jointly care for and educate the children, and to build the family into a solid, happy and progressive family* ». République démocratique du Laos, *Decree on the promulgation of the Family Law, n°97/P*, 24 décembre 1990, article 13.

<sup>26</sup> *Idem*.

<sup>27</sup> Cambodge, *Law on Monogamy*, 1er septembre 2006.

<sup>28</sup> M. Ravy plaide coupable et est sanctionné d'une amende. « *Adultery Law Claims First Conviction* », *The Cambodian Daily*, 30 Octobre 2007 [En ligne] <https://www.cambodiadaily.com/archives/adultery-law-claims-first-conviction-61551/> (consulté le 15 février 2017).

Président de l'asso LICADHO, cette affaire constitue une amélioration importante au regard des droits des femmes devant la justice<sup>29</sup>. Cette affaire, au Cambodge comme ailleurs, n'est malheureusement pas nécessairement représentative de la pratique courante devant les cours. Dans les États favorisant la garantie inégalitaire de droits, les femmes ont en effet un accès bien plus restreint au divorce que leur époux.

## 2) *Le contrat de mariage au Maghreb*

Afin de rétablir une certaine égalité entre les époux, certains États maghrébins ont fait le choix de développer la pratique du contrat du mariage. Par ce biais, les futures épouses « négocient » leur union en s'assurant de bénéficier d'un certain degré d'indépendance et préviennent ainsi de futurs abus de la part de leur mari ou de sa famille.

En Mauritanie, alors que la loi prévoit que « le mari est le responsable de la famille »<sup>30</sup>, et que c'est « sous la direction du mari » que la vie conjugale est gérée<sup>31</sup>, le contrat de mariage permet à l'épouse de « stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage »<sup>32</sup>. Le contrat lui assure qu'elle puisse, « sous réserve des prescriptions de la Charia, exercer, en dehors du domicile conjugal, toute profession »<sup>33</sup>. À défaut, le mariage peut être dissout<sup>34</sup>. La répudiation<sup>35</sup> et le divorce<sup>36</sup> sont alors accessibles aux deux époux. Si la procédure de divorce est assez complexe et implique des tentatives de négociations, même en cas de préjudice<sup>37</sup>, il semble qu'en pratique la Mauritanie soit l'État islamique au plus haut taux de divorce. Dans

---

<sup>29</sup> Phann Ana et Michelle Vachon, « Progress in Women's Rights Seen in Divorce Case », *The Cambodian Daily*, 5 Octobre 2010 [En ligne] <https://www.cambodiadaily.com/archives/progress-in-womens-rights-seen-in-divorce-case-98835/> (consulté le 15 février 2017).

<sup>30</sup> Mauritanie, *Loi n°2001-052 portant code du statut personnel*, 19 juillet 2001, Journal Officiel n°1004, 15 août 2001, Article 56.

<sup>31</sup> *Ibid.*, Article premier.

<sup>32</sup> *Ibid.* Article 28.

<sup>33</sup> *Ibid.*, Article 57.

<sup>34</sup> *Ibid.*, Article 29.

<sup>35</sup> *Ibid.*, Articles 83 à 98.

<sup>36</sup> *Ibid.*, Articles 100 à 109.

<sup>37</sup> *Ibid.*, Article 102 : « L'épouse, qui prétend être objet de quelque préjudice que ce soit de la part du mari, au point que la vie conjugale en soit devenue impossible, obtient après tentative de conciliation du juge restée infructueuse, le divorce si elle prouve le préjudice ». De plus, un lot de consolation pourra être imposé à la femme si le juge considère que les torts sont partagés, même en cas de violences conjugales.

ce cadre, le stigma attaché à la femme divorcée est assez faible et la pratique plutôt répandue (entre 42% et 49%)<sup>38</sup>. D'aucun notera en revanche, malgré un Code sur le statut personnel assez progressiste en matière de protection des droits de la femme, que son existence et son application restent souvent inconnues d'une partie de la population qui ne peut donc s'en prévaloir<sup>39</sup>.

Dans le reste du Maghreb, notamment au Maroc, en Algérie et en Tunisie, l'organisme *Global Rights*, lance, en 2008, la campagne « Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers le contrat de mariage<sup>40</sup> ». L'organisme met ainsi à disposition des organismes locaux, partenaires de l'opération, le rapport *Conditions bien pensées, conflits évités* comprenant un contrat type de mariage<sup>41</sup> et des *Livrets de Discussion* adaptés à chaque État<sup>42</sup>. À travers ces documents, Global Rights tente d'accommoder les spécificités régionales avec le respect des droits des femmes au sein du mariage<sup>43</sup>. Les livrets permettent alors aux ONGs locales d'expliquer à la population quelles clauses peuvent apparaître dans le contrat de mariage, notamment relatives aux droits et obligations des deux époux dans le mariage et le divorce, aux moyens de règlement des potentiels conflits pouvant survenir, à la promotion des droits de la femme, mais aussi et surtout quel en est l'intérêt et la pertinence<sup>44</sup>. Parmi les bénéficiaires de cet exercice, *Global Rights* mentionne le fait de « remédier aux dispositions

---

<sup>38</sup> Rémy Bourdillon, « En Mauritanie, on divorce pour le meilleur et pour le pire », *L'OBS*, 22 février 2018 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/rue89/notre-epoque/20180216.OBS2326/en-mauritanie-on-divorce-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire.html> (consulté le 10 novembre 2018).

<sup>39</sup> Tagourla Fatimata Biry, « Le code du statut personnel Mauritanie : Dix ans après, quel bilan ? », *Legavox*, 25 octobre 2011 [en ligne] <https://www.legavox.fr/blog/tagourla-fatimata-biry/code-statut-personnel-mauritanien-apres-6741.htm> (consulté le 10 novembre 2018).

<sup>40</sup> Les contrats de mariage sont règlementés dans les pays concernés par les dispositions suivantes : Maroc, Code de la famille, *op. cit.*, Articles 47 et 48, Algérie, *Loi n°84-11 portant Code de la famille*, 9 juin 1984 (puis amendée), Journal Officiel n°24, 12 juin 1984, Article 19 et Tunisie, *Code du Statut personnel*, 13 août 1956 (puis amendé), Journal Officiel n°104, 28 décembre 1956, Article 11.

<sup>41</sup> Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Contrat de Mariage Modèle*, 2008 [en ligne] <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/contrat-de-mariage-en-francais3.pdf> (consulté le 20 janvier 2019).

<sup>42</sup> Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage, Livret de Discussion - Tunisie -*, 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.files.wordpress.com/2009/03/livret-de-discussion-tunisie-francais.pdf> (consulté le 10 janvier 2019) ; Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage, Livret de Discussion - Algérie -*, 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.files.wordpress.com/2009/03/livret-discussion-algerie-francais.pdf> (consulté le 10 janvier 2019) ; Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage, Livret de Discussion - Maroc -*, 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.files.wordpress.com/2009/03/livret-de-discussion-maroc-francais.pdf> (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>43</sup> Global Rights, « Nouveau livret de Discussion sur le contrat de mariage », 18 mars 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.wordpress.com/> (consulté le 20 janvier 2019).

<sup>44</sup> Mentions conjointes aux trois Livrets de discussion pour la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, *op. cit.*

discriminatoires dans les lois actuelles pour mettre les deux époux sur un pied d'égalité dans leur mariage », d' « assurer la dignité et la liberté des deux époux » ou encore de « protéger le statut de la femme et de ses droits »<sup>45</sup>. À défaut d'opter pour un changement radical et en profondeur du corpus législatif des États concernés, la pratique du contrat de mariage impliquant des clauses progressistes a le mérite de pouvoir être rapidement mise en application grâce à l'action des organismes sur place. Aussi, il serait intéressant d'étendre l'initiative à d'autres régions du monde également affectées par des lois discriminatoires, essentiellement envers les femmes.

La Campagne menée par *Global Rights au Maghreb*, en accord avec la CEDAW, aborde par ailleurs la thématique de l'égalité des époux en matière d'éducation des enfants et des décisions les concernant. L'article 16(1)(d) de cette dernière prévoit en effet que doivent être assurés « les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ». Dans cette optique, le contrat de mariage type envisagé par *Global Rights* prévoit un exercice conjoint de la garde des enfants durant le mariage et, en cas de dissolution, empêche le mari d'intenter une action en déchéance de la garde de la mère pour d'autres raisons que celles de l'intérêt et du bien-être de l'enfant<sup>46</sup>.

Quelques évolutions en ce sens peuvent être mentionnées, dans les dernières années, au-delà des trois États initialement visés. En 2012, la Côte d'Ivoire entreprend une importante réforme de son Code de la famille. L'article 58 en vertu duquel « [l]e mari est le chef de la famille » se lit désormais comme suit : « la famille est gérée conjointement par les époux, dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir »<sup>47</sup>. Selon le

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 4-5.

<sup>46</sup> Contrat de mariage modèle, *op. cit.*, Article 11 « A propos des enfants ». L'organisme cherche ainsi à exclure les potentielles raisons prévues par des lois discriminatoires de l'État concerné comme le remariage de la mère.

<sup>47</sup> Côte d'Ivoire, *Loi n°2013-33 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 relative au mariage, telle que modifiée par la loi de 02 août 1983*, 25 janvier 2013, Chapitre 6 « Des effets du mariage », Article 58 ; « Côte d'Ivoire : qu'est-ce qui change dans le Code de la famille ? », *Jeune Afrique*, 4 décembre 2012 [en ligne] <https://www.jeuneafrique.com/173177/politique/c-te-d-ivoire-qu-est-ce-qui-change-dans-le-code-de-la-famille/> (consulté le 20 janvier 2019).

Ministre ivoirien de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, « [t]outes les décisions qui touchent à la vie du couple doivent absolument faire l'objet d'un consensus »<sup>48</sup>.

Les différents exemples brièvement envisagés, à savoir la répartition des droits entre les époux, l'accès au divorce ou encore le rôle que chacun joue dans l'éducation des enfants, sont loin d'être exhaustifs. Ils soulignent en revanche la nécessité pour les États d'adopter des législations qui garantissent une égalité des droits et obligations au sein du mariage et de sa dissolution. À défaut, ils montrent que des initiatives, comme le contrat de mariage, peuvent être envisagées afin de limiter ou de contourner les conséquences néfastes d'une inégalité ou discrimination légale. Dans l'ensemble, hommes et femmes devraient jouer un rôle central au sein de la communauté de vie et de leur famille (lorsqu'ils ont des enfants), l'inégalité menant, bien souvent, à la commission d'abus et à la violence. Si l'absence d'indépendance de la femme la rend vulnérable et à la merci de son mari, elle n'est pas, en revanche, la seule potentielle victime de telles législations. L'homme, qui certes bénéficie d'une quantité de droits bien plus importante que son épouse, supporte ainsi la pression attachée à son rôle de chef de famille. S'il échoue, il sera stigmatisé par sa famille, sa communauté, par la société discriminatoire dans laquelle il vit. Assurer des droits et responsabilités égaux au sein du mariage et du divorce permet donc, en somme, de garantir une harmonie dans le couple réduisant les probabilités de commission de violences, y compris sexuelles.

#### B) Le strict encadrement des pratiques discriminatoires : L'exemple de la dot et du prix de la mariée

Les pratiques traditionnelles et ancestrales de la dot et du prix de la mariée, caractérisées par certains auteurs comme « *social evil* »<sup>49</sup>, ont progressivement été considérées comme néfastes par les organismes de défense des droits humains, particulièrement de la femme. Le Comité CEDAW a ainsi soulevé la nécessité de lutter contre ces pratiques qui entérinent les

---

<sup>48</sup> Rapport d'examen Beijing +20 de la Côte d'Ivoire, cité dans Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Rapport du Réseau des femmes parlementaires, Le Statut matrimonial : Mettre fin aux discriminations dans l'espace francophone*, 2015, p.18. L'article 60 de la loi relative au mariage (*Ibid.*) prévoit ainsi également que « [l]e domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux ».

<sup>49</sup> Au Pakistan, la pratique de la dot est perçue comme un « démon social ». Mohammad Afzal, « Dowry - a social evil », *Daily Times*, 24 janvier 2018 [en ligne] <https://dailytimes.com.pk/187217/dowry-social-evil/> (consulté le 20 janvier 2019) ; Sanjay S. Jain « Taking women seriously, An introspection on law's engagement with the evil of dowry », in Swati Shriwadhk, *Family Violence in India : Human Rights Issues Actions and International Comparisons*, Rawat Publications : Jaipur (Inde), 2009, pp. 114-136, p. 115.

stéréotypes de genre susceptibles de mener à la commission de violences, y compris sexuelles. Dans sa recommandation générale n°19, le Comité affirme que « [l]es attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte (...). De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme »<sup>50</sup>. La Division des Nations Unies pour la promotion de la femme identifie pour sa part une catégorie particulière de violences impliquant « tout acte de violence ou manœuvre de harcèlement en relation avec l'octroi ou l'obtention d'une dot, à quelque moment que ce soit avant, pendant ou après le mariage »<sup>51</sup>.

La définition de la dot semble varier d'une région à l'autre. Aussi, la dot « européenne » consiste en « un ensemble de biens apportés par la femme ou par sa famille pour subvenir aux besoins du nouveau ménage qui se fonde », alors que la dot « africaine » vise à ce que « le futur mari ou sa famille (...) apporte des biens non pas au profit du nouveau foyer, mais au profit de la famille de la future épouse et aussi de la future épouse elle-même »<sup>52</sup>. En Inde et au Bangladesh, elle est envisagée par la législation comme « [t]out bien ou toute valeur mobilière donnés ou qu'il a été convenu de donner directement ou indirectement, a) par une partie au mariage à l'autre partie ; ou b) par les parents de l'une des parties au mariage ou par toute autre personne, à l'autre partie au mariage ou à toute autre personne, à la date ou avant [ou à tout autre moment après le mariage] »<sup>53</sup>. Certaines formes se confondent ainsi avec la pratique du prix de la mariée. Dans l'ensemble, il apparaît que la dot puisse être divisée en trois catégories : « le prix d'achat d'une femme », la « compensation matrimoniale » ou enfin un « facteur de stabilité du mariage »<sup>54</sup>. Pour l'auteure Prischille Grâce Djessi Djeba, alors que « la dot était par le passé présentée comme le symbole de l'union entre deux familles [elle a, depuis la colonisation,] perdu son caractère symbolique pour devenir une espèce de

---

<sup>50</sup> Comité CEDAW, *Recommandation générale n°19 Violence à l'égard des femmes*, onzième session, Doc. CEDAW/C/1992/L.1/Add.15, 1992.

<sup>51</sup> Nations Unies, *Good Practices in Legislation on "harmful practices" against women, Report of the expert group meeting*, Addis Ababa, 26-29 mai 2009, p. 20.

<sup>52</sup> Isabelle Akouhaba Anani, « La dot dans le Code des personnes et de la famille du Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Todo », in Stéphanie Lagoutte et Nina Svaneberg (ed.), *Les droits de la femme & de l'enfant, Réflexions africaines*, Karthala : Paris (France), 2011, pp. 223-250, p. 224.

<sup>53</sup> Inde, *Dowry Prohibition Act n°28*, 20 mai 1961 (puis amendé), Article 2 ; Bangladesh, *Dowry Prohibition Act n°XXXVI*, 26 décembre 1980 (puis amendé), Section 2.

<sup>54</sup> Isabelle Akouhaba Anani, *op. cit.*, p. 231-233.



‘commerce’ dont l’objet n’est autre que la femme »<sup>55</sup>. Un commerce qui, comme souvent lorsqu’une variable financière est impliquée, mène à de nombreux abus. En cas d’insatisfaction quant au versement d’une dot, ou quant à son montant, certains n’hésitent pas, en effet, à commettre des crimes, y compris le meurtre, le jet d’acide, la brûlure de la future mariée<sup>56</sup>. Deux études menées en Ouganda et au Zimbabwe révèlent ainsi, respectivement, que 62% et 80% des personnes interrogées considèrent que la dot (ou Loloba au Zimbabwe), exacerbe les violences envers les femmes, principalement les violences conjugales, « dans la mesure où ce prix encourage les hommes à battre leurs épouses qui ne ‘se montrent pas à la hauteur’ »<sup>57</sup>.

Certains États, soucieux de protéger leur population contre cette pratique, ont entrepris de la criminaliser. L’Inde, en sus de rendre la pratique illégale dès 1961<sup>58</sup> (pourtant alors très présente sur le territoire<sup>59</sup>), reconnaît en 2005 le harcèlement pour dot comme forme de violence familiale<sup>60</sup>, violence économique<sup>61</sup> pouvant engendrer des violences physiques et sexuelles. Le Cameroun a lui envisagé le délit d’exigence abusive d’une dot<sup>62</sup>, celle-ci n’étant en revanche pas interdite en tant que telle comme c’est le cas en Côte d’Ivoire ou au Burkina Faso<sup>63</sup>. Au Bangladesh, où la violence liée à la dot est la plus récurrente, le Gouvernement

---

<sup>55</sup> Dr. Priscille Grâce Djessi Djemba, « Le délit d’exigence abusive d’une dot en droit camerounais » (2017), *Revue de droit international et de droit comparé*, N°4, pp. 629-652, p. 629.

<sup>56</sup> Voir les pratiques liées à la dot : Good practices in legislation on « harmful practices » against women, *op. cit.*, p. 20. Le « stove-burning » est défini comme : « cases where a woman is injured or dies as a result of harm inflicted through the use of fire, kerosene oil or other stove-related matter ». Voir également des précisions sur le jet d’acide (pp. 20-22).

<sup>57</sup> Human Right Watch, *Au cœur des réalités: Les droits des femmes dans la lutte contre le Sida*, 2005, p. 5 [en ligne] <https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/wrd/032105dofr.pdf> (consulté le 10 mars 2017) ; Nogget Matope, Nyevero Maruzani, Efiritha Chauraya et Beatrice Bonday, « Loloba and gendre based violence: Perceptions of married adults in Gweru urban, Zimbabwe » (2013), *Journal of Education Research and Behavioral Sciences*, Vol. 2, N°11, pp. 192-200, p. 194.

<sup>58</sup> Inde, *The Dowry Prohibition Act n°28*, 20 mai 1961 ; Inde, Code Pénal, *op. cit.*, Section 304B.

<sup>59</sup> Pour une réflexion sur les raisons de la persistance d’une telle pratique ainsi que des « harmful practice » en Inde malgré un activisme important de la population, pour comprendre « how and why dowry sustains itself within the wider patriarchal order despite global, national and local efforts », voir Tasmin Bradley, « Dowry, Activism and Globalisation », in Chia Longman et Tamsin Bradley (eds.), *Interrogating Harmful Cultural Practices, Gender, Culture and Coercion*, Ashgate : Farnham (Royaume-Uni), 2015, pp. 153-167.

<sup>60</sup> Inde, *The Protection of women from Domestic Violence Act n°43*, 13 septembre 2005, Article 3.b).

<sup>61</sup> *Ibid.*, Article 3, explication I, iv) a).

<sup>62</sup> Cameroun, *Loi n°2010/007 portant Code pénal*, 12 juillet 2016, Article 357.

<sup>63</sup> Dans ces deux pays, la pratique est officiellement et juridiquement illégale mais centrale en ce qui concerne les mariages traditionnels (un élément essentiel sans lequel le mariage ne peut être célébré). Voir Isabelle Akouhaba Anani, *op. cit.*, p. 225.



adopte une première loi d'interdiction de la pratique en 1980<sup>64</sup>, renforcée par une ordonnance de 1983<sup>65</sup> et une loi de 2000<sup>66</sup> sur la cruauté envers les femmes et les enfants augmentant les sanctions y relatives. En vertu de ces dernières, non seulement il est interdit de donner, recevoir ou demander le versement d'une dot, mais tout acte de violence lié à celle-ci est punissable. Un effort insuffisant semble-t-il puisqu'en 2014 les auteurs Mohammad Abu Taher et Siti Zaharah Binti Jamaluddin considèrent que cette violence reste « l'une des problématiques les plus brûlantes de notre temps »<sup>67</sup>.

Dans le cas du « prix de la mariée », c'est la famille du mari qui paie (par le biais d'argent, de biens, ou de propriétés) la famille de la mariée dans le cadre (en échange?) du mariage de leurs enfants. À l'image de la dot, de nombreuses violences résultent de cette pratique, en ce que les maris tendent à considérer qu'une fois le prix payé, leurs femmes deviennent une propriété qu'ils peuvent contrôler à loisir<sup>68</sup>. Il s'agit d'ailleurs d'un discours qui constitue souvent un moyen de défense en matière pénale (parfois considéré comme légitime), en réponse à la commission d'un crime. Il est essentiel que les États adoptent une législation stricte et excluent la justification de toute forme de violence liée au prix de la mariée<sup>69</sup>. Le paiement effectué à la famille n'autorise ni ne justifie en aucun cas de tels agissements.

Qu'il s'agisse de la dot ou du prix de la mariée, toutes transactions financières autour du mariage devraient donc être strictement encadrées en ce qu'elles mènent à de nombreux abus et chantages mettant principalement les femmes dans une situation de vulnérabilité propice à la violence, y compris sexuelle. L'implication d'un échange d'argent ou de biens pour officialiser une union crée en effet une situation de disproportion quant au rôle joué par chaque époux et au pouvoir qu'il ou elle détient au sein du foyer. C'est ce qu'a rappelé le

---

<sup>64</sup> Bangladesh, Dowry Prohibition Act, *op. cit.* En 2018, le Parlement adopte une nouvelle loi regroupant la loi originelle et ses amendements, en gardant une peine maximale de 5 ans pour le fait de solliciter une dot. Voir « House passes dowry prohibition bill », Dhaka Tribune, 16 septembre 2018 [en ligne] <https://www.dhakatribune.com/bangladesh/parliament/2018/09/16/house-passes-dowry-prohibition-bill> (consulté le 12 novembre 2018).

<sup>65</sup> Bangladesh, *Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance n°LX*, 1983.

<sup>66</sup> Bangladesh, *Women and Children (Repression Prevention) Act n°VIII*, 30 janvier 2000 (puis amendé).

<sup>67</sup> Mohammad Abu Taher et Siti Zaharah Binti Jamaluddin, « Bangladesh's legislative response towards dowry and dowry-related violence against women » (2014), *Journal of the Law Association for Asia and the Pacific*, pp. 99-114, p. 100. Traduction de l'original : « *one of the most burning issues of our time* ».

<sup>68</sup> Good practices in legislation on « harmful practices » against women, *op. cit.*, p. 26.

<sup>69</sup> *Idem*.

Comité CEDAW en 2018 dans ses recommandations concernant le Congo<sup>70</sup> et le Népal (le Comité se félicite du fait que la pratique ait été érigée en infraction mais se préoccupe de sa persistance sur le territoire)<sup>71</sup>. Certains auteurs, pour qui l'élimination de ces pratiques n'est pas souhaitable, ont développé d'intéressantes propositions visant à en limiter les effets néfastes, telles que rendre la dot symbolique ou volontaire ou imposer une dot réciproque<sup>72</sup>. Quoiqu'il en soit, dans les pays où la pratique - légale ou non - est encore très développée, les violences liées à la dot et au prix de la mariée devraient être explicitement sanctionnées afin que leurs auteurs soient conscients qu'un versement financier ne peut justifier un comportement pernicieux.

## **Paragraphe 2 : La discrimination au sein de la famille et de la société**

Au-delà des mesures discriminatoires existant dans le cadre spécifique du mariage, envisagées dans le précédent paragraphe, les corpus législatifs nationaux des États inégalitaires et discriminatoires encadrent le rôle joué par les femmes et jeunes filles au sein de la famille, dans son acception plus générale (A). Tout comme pour le mariage, leur infériorité est parfois juridiquement entérinée, les privant ainsi de nombreux droits essentiels à leur développement et leur indépendance. La féminité est, à nouveau, synonyme de faiblesse et d'obéissance, autorisant explicitement ou implicitement les membres masculins de la famille à exercer un contrôle abusif propice à la commission de violences, y compris sexuelles. Ces dispositions discriminatoires relèvent tantôt du droit national, tantôt du droit coutumier en vigueur dans le pays concerné. Si ces deux systèmes de droits sont parfois en accord, ils offrent également dans d'autres cas, notamment concernant le statut personnel et la famille, des protections différentes engendrant une vulnérabilité d'autant plus grande pour une partie de la population (B).

---

<sup>70</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Congo*, Doc. CEDAW/C/COG/CO/7, 14 novembre 2018, §25

<sup>71</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Népal*, Doc. CEDAW/C/NPL+CO/6, 1er novembre 2018, §18.

<sup>72</sup> Dr. Priscille Grâce Djessi Djemba, *op. cit.*, p. 648-649.

## A) La discrimination au sein de la famille : l'infériorité des femmes et jeunes filles

Au sein de la famille, les femmes et jeunes filles sont discriminées en ce qu'elles sont, souvent, privées de la jouissance de certains droits pourtant fondamentaux. Ces droits concernent essentiellement la succession et l'héritage (2) ainsi que la transmission de nationalité (3). Cette discrimination peut, également, prendre la forme de contraintes spécifiques imposées à ces dernières, comme l'exercice d'un tutorat de la part des hommes de la famille (1).

### 1) Le tutorat de l'homme sur la femme majeure

Le tutorat de l'homme sur la femme se retrouve essentiellement dans les États islamiques, résultat d'une interprétation « moderne » de la qualité de *Wali* ou *Weli*, détenteur du pouvoir *Wilaya*, selon le Coran<sup>73</sup>. Le *Wali* est un homme qui assume tout type de pouvoir<sup>74</sup>, il est le tuteur. Certains le traduisent spécifiquement comme le « *marriage guardian* »<sup>75</sup>. En vertu d'une interprétation plus générale, ce tutorat représente l'étendue de l'emprise de l'homme sur son épouse, proche de l'omnipotence, qui la place dans une situation de vulnérabilité extrême propice à la souffrance de toute forme de violence, y compris de violence sexuelle. En Mauritanie, le tuteur (« *Weli* ») peut être incarné par le fils, le père, le tuteur testamentaire, le frère, le neveu, le grand-père, l'oncle, le cousin et le nourricier de la femme, mais également par le juge ou « tout musulman »<sup>76</sup>. Ce tuteur détient un rôle central dans la contraction du mariage de la femme placée sous son tutorat<sup>77</sup>. Aussi, si la loi précise que celle-ci doit être consentante au mariage, elle prévoit également que le silence vaut consentement<sup>78</sup>. Dans une société de domination masculine, une telle disposition assure la perpétuation des mariages forcés ou « fortement incités » par les familles. En ce qui concerne les « incapables », essentiellement les mineurs, la loi offre une certaine forme de protection, bien qu'incomplète. Aussi, le mineur marié par un tuteur agissant dans son intérêt exclusif

---

<sup>73</sup> Yves Thoraval, « Wilaya ou Vilayet ou Wilayet », *Encyclopaedia Universalis* [en ligne] <https://www.universalis.fr/encyclopedie/wilaya-vilayet-wilayet/> (consulté le 27 janvier 2019).

<sup>74</sup> Georges Bohas, « Wali », *Encyclopaedia Universalis*, *Ibid.*

<sup>75</sup> Kecia Ali, *Marriage and Slavery in Early Islam*, Harvard University Press : Cambridge (États-Unis), 2010, p. 259.

<sup>76</sup> Mauritanie, Code du statut personnel, *op. cit.*, Articles 9, 10 et 11.

<sup>77</sup> *Idem.*

<sup>78</sup> *Ibid.*, Article 9.

pourra l'exposer à des sanctions pénales mais ne pourra annuler le mariage<sup>79</sup>. Une telle protection ne s'étend pas à la femme majeure qui devra donc subir une union non-consentie et abusive.

En 2018, une onde d'espoir apparaît en Arabie saoudite où les femmes obtiennent finalement le droit de conduire<sup>80</sup> et de créer leurs propres entreprises<sup>81</sup> sans que soit requis l'assentiment de leurs tuteurs. Il s'agit d'une modeste mais positive amélioration dans un pays où la plupart de leurs décisions personnelles et professionnelles sont soumises au contrôle du mari ou d'un autre tuteur : accès à l'école, voyage et obtention de passeport, travail, mariage<sup>82</sup>. Ce contrôle est également présent dans d'autres pays de la région comme l'Iran ou la Syrie au sein desquels une femme ne peut envisager se marier que si elle obtient l'accord de son tuteur<sup>83</sup>. Une fois mariée, c'est le mari qui exercera ledit contrôle. En Iran, le mari peut refuser à sa femme l'accès à certains emplois lorsqu'il considère que l'emploi en question pourrait porter atteinte aux « valeurs familiales »<sup>84</sup>.

Si le tutorat a progressivement perdu de son importance au cours de la dernière décennie, sa persistance est problématique en ce qu'il crée des situations légales (bien qu'illégitimes) de vulnérabilité et soumission, *a fortiori* d'abus. Les femmes devraient en effet être capables de prendre les décisions relatives à leur vie personnelle, professionnelle et familiale, sans avoir à requérir l'accord d'un tuteur masculin, surtout lorsque ce tuteur peut être aussi lointain que « tout musulman », tel que le prévoit la législation mauritanienne. La soumission du destin et

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, Article 7.

<sup>80</sup> Emma Graham-Harrison, « The Saudi Arabian women driving forward », *The Guardian*, 17 juin 2018 [en ligne] <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2018/jun/17/the-saudi-arabian-women-driving-forward> (consulté le 22 juin 2018).

<sup>81</sup> « Les Saoudiennes pourront créer leurs propres entreprises, sans tuteur masculin », *Le Monde*, 18 février 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/02/18/les-saoudiennes-pourront-creer-leurs-propres-entreprises-sans-tuteur-masculin\\_5258786\\_3218.html](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/02/18/les-saoudiennes-pourront-creer-leurs-propres-entreprises-sans-tuteur-masculin_5258786_3218.html) (consulté le 22 juin 2018).

<sup>82</sup> Margaret Coker, « How Guardianship Laws still Control Saudi Women », *The New York Times*, 22 juin 2018 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2018/06/22/world/middleeast/saudi-women-guardianship.html> (consulté le 22 juin 2018) ; Human Rights Watch, « Saudi Arabia : End Male Guardianship » [en ligne] <https://www.hrw.org/endmaleguardianship> (consulté le 22 juin 2018).

<sup>83</sup> Human Rights Watch, *Iran, Évènements de 2017* [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313130> (consulté le 20 décembre 2018) ; Voir également République Arabe Syrienne, *The Syrian Law on Personal Status, Legislative Decree n°59 of 1953*, 17 septembre 1953 ; MADRE, Human Rights and Gender Justice (HRGJ) Clinic, City University of New York School of Law et The Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), *Human rights violations against women and girls in Syria, Submission to the United Nations Universal Periodic Review of the Syrian Arab Republic, 26th session of the UPR working group of the human rights council*, 25 Juillet 2016 (soumis le 24 mars 2016), §14 [en ligne] <https://www.madre.org/sites/default/files/PDFs/Syria%20UPR%20submission%20Final.pdf> (consulté le 15 septembre 2017).

<sup>84</sup> *Idem.*

de la vie des femmes au bon vouloir des hommes qui les entourent est en complète violation d'un grand nombre de droits prévus par les instruments de protection des droits humains, y compris : droit à la non-discrimination, égalité des sexes (dans l'accès à l'éducation, l'emploi, la représentation), droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, liberté de circulation<sup>85</sup>. Dans l'optique de garantir une meilleure protection de ses citoyennes contre la violation de ces droits, le Maroc entame une grande réforme en 2003 et modifie le système du tutorat<sup>86</sup>. Désormais, le *Wilaya* n'est plus une obligation, une contrainte, mais un droit, libre d'être exercé ou non. L'article 24 du Code de la famille prévoit ainsi que « [l]a tutelle matrimoniale (*wilaya*) est un droit qui appartient à la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt »<sup>87</sup>.

## 2) Les droits de succession et d'héritage

La problématique liée à la discrimination dans la succession et l'héritage a récemment été soulevée dans les pays du Maghreb. Au Maroc comme en Tunisie, des inégalités persistent au préjudice des jeunes filles<sup>88</sup>. Le Code de la famille marocain, susmentionné pour ses progrès au début du siècle, exclut ainsi ces dernières de la liste des héritiers (à *Fardh*<sup>89</sup> et par *Taasib*<sup>90</sup>) en privilégiant tout autre ascendant ou descendant masculin<sup>91</sup>. En Tunisie, la problématique est similaire<sup>92</sup>. Le 13 août 2018, en revanche, le Président annonce le dépôt d'un projet de loi en faveur de l'égalité dans l'héritage<sup>93</sup>. Cela permettrait à l'État de se mettre en accord avec

---

<sup>85</sup> PIDCP, *op. cit.*, articles 2, 3, 9 et 12 ; Voir également CEDAW, *op. cit.*

<sup>86</sup> Zakia Salime, *op. cit.*

<sup>87</sup> Maroc, Code de la famille, *op. cit.*, Article 24. Dans cette optique de droit *versus* obligation, l'article 25 précise que « [l]a femme majeure peut contracter elle-même son mariage ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches ».

<sup>88</sup> Wendy Noel, « Droit à l'héritage : les femmes réclament la fin des inégalités », *Le Journal des Femmes*, 22 mars 2018 [en ligne] <https://www.journaldesfemmes.fr/societe/combats-de-femmes/2054209-inegalite-hommes-femmes-heritage/> (consulté le 22 mars 2018).

<sup>89</sup> Maroc, Code de la famille, *op. cit.*, Article 337 : « Les héritiers à *Fardh* seulement sont au nombre de six: la mère, l'aïeule, l'époux, l'épouse, le frère utérin et la sœur utérine ». La fille peut parfois recevoir une part « à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun autre enfant du de *cujus* de sexe masculin ou féminin ».

<sup>90</sup> *Ibid.*, Article 338 : « Les héritiers par *Taasib* seulement sont au nombre de huit: le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin et le fils de chacun d'eux à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et le fils de chacun d'eux à l'infini ».

<sup>91</sup> *Ibid.*, Articles 334 à 354.

<sup>92</sup> Céline Lussato, « En Tunisie, la réforme pour l'égalité devant l'héritage déchire la société », *L'OBS*, 30 septembre 2018 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/monde/afrique/20180925.OBS2924/en-tunisie-la-reforme-pour-l-egalite-devant-l-heritage-dechire-la-societe.html> (consulté le 25 novembre 2018).

<sup>93</sup> « Egalité dans l'héritage: Un projet de loi sera soumis au parlement tunisien », *HuffPost*, 13 août 2018 [en ligne] [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-un-projet-de-loi-sera-soumis-au-parlement-tunisien\\_mg\\_5b71adbce4b0ae32af9a4828](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-un-projet-de-loi-sera-soumis-au-parlement-tunisien_mg_5b71adbce4b0ae32af9a4828) (consulté le 25 novembre 2018).

ses obligations nationales et internationales, notamment depuis la ratification du Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique le 23 mai 2018, transposé en droit interne<sup>94</sup>, en vertu duquel les enfants héritent du parent décédé sans distinction de sexe<sup>95</sup>. Ce projet donne espoir aux femmes et jeunes filles des pays voisins puisque l'Algérie<sup>96</sup> et le Maroc<sup>97</sup> connaissent, malgré quelques disparités d'opinions<sup>98</sup>, une activation sans précédents de la société civile sur la thématique.

Il est essentiel que tant les filles et femmes que les garçons et hommes aient un accès identique à l'héritage de leurs parents. Désigner un seul sexe comme récepteur des biens de la famille revient à cristalliser les inégalités et renforcer la domination d'un sexe sur l'autre. Aussi, priver les femmes et jeunes filles de ces biens les place dans une situation de potentielle vulnérabilité susceptible de mener à des abus.

### 3) *La transmission de la nationalité aux conjoints et enfants*

Selon l'étude menée dans le cadre de la *Global Campaign for Equal Nationality Rights*<sup>99</sup>, plus de 60 États contiendraient encore des mesures discriminatoires (basées sur le sexe) concernant la transmission de la nationalité de la femme à ses enfants et/ou à son conjoint. Ces législations sont principalement présentes aux sein des États du Moyen-orient et de l'Afrique Subsaharienne<sup>100</sup>. Au Liban, l'article premier de la *Loi relative à la nationalité* prévoit ainsi qu'obtient la nationalité libanaise « toute personne née d'un père Libanais »<sup>101</sup>. Par ce biais, la

---

<sup>94</sup> Tunisie, *Projet de loi organique n°63/2017 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique*, 23 mai 2018.

<sup>95</sup> Conférence de l'Union, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, 2<sup>e</sup> session ordinaire, Maputo, 11 juillet 2003, Article 21.

<sup>96</sup> Rihab Boukhayatia, « Egalité dans l'héritage: Quand l'exemple tunisien inspire la société civile algérienne », *HuffPost*, 19 septembre 2018 [en ligne] [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-quand-l'exemple-tunisien-inspire-la-societe-civile-algerienne\\_mg\\_5ba254c0e4b013b09780f6d6](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-quand-l'exemple-tunisien-inspire-la-societe-civile-algerienne_mg_5ba254c0e4b013b09780f6d6) (consulté le 25 novembre 2018).

<sup>97</sup> Moha Ennaji, « Maroc : pourquoi l'inégalité homme-femme devant l'héritage doit cesser », *Le Point Afrique*, 16 avril 2018 [en ligne] [http://afrique.lepoint.fr/economie/maroc-pourquoi-l-inegalite-homme-femme-devant-l-heritage-doit-cesser-16-04-2018-2211040\\_2258.php](http://afrique.lepoint.fr/economie/maroc-pourquoi-l-inegalite-homme-femme-devant-l-heritage-doit-cesser-16-04-2018-2211040_2258.php) (consulté le 25 novembre 2018).

<sup>98</sup> Karine Barzegar, « Tunisie: la réforme pour l'égalité devant l'héritage divise », *TV5Monde Afrique*, 13 août 2018 [en ligne] <https://afrique.tv5monde.com/information/tunisie-la-reforme-pour-legalite-devant-lheritage-divise> (consulté le 25 novembre 2018).

<sup>99</sup> Pour plus d'informations sur la campagne, voir le site internet de l'organisme [en ligne] <https://www.equalnationalityrights.org/the-issue/the-campaign> (consulté le 20 janvier 2019).

<sup>100</sup> *Idem*.

<sup>101</sup> Liban, *Decree N°15 on Lebanese Nationality*, 19 janvier 1925 (puis amendé en 1934, 1939 et 1960), Article 1.

loi exclut de son bénéfice les enfants et/ou époux des femmes libanaises. Ce choix engendre un grand nombre de difficultés, notamment en limitant l'accès de ces derniers aux droits les plus basiques qui reposent sur la citoyenneté (santé, éducation, travail, accès à des prêts bancaires, nécessité constante de postuler à un permis de résidence)<sup>102</sup>, et en créant, *a fortiori*, une situation de vulnérabilité. En mars 2018, le Ministre des affaires étrangères Gebran Bassil entame une proposition d'amendement à ladite loi afin d'autoriser les femmes à transmettre leur nationalité, à l'exception près des cas où celles-ci seraient mariées à des Palestiniens ou Syriens<sup>103</sup>. Une certaine avancée pour les femmes donc, ternie en revanche par le fait que le projet remplace une forme de discrimination par une autre, cette fois sur la base de la nationalité.

En Jordanie, la nationalité de la mère n'est prise en compte que lorsque celle du père est inconnue, qu'il est apatride ou lorsque la filiation n'a pas clairement été établie<sup>104</sup>. En dehors de ces cas spécifiques, les enfants concernés doivent prendre la nationalité de leur père, alors même qu'ils sont nés et vivent sur le territoire jordanien. Selon les chiffres partagés par le Ministère de l'Intérieur en 2014, cela concernait déjà 355.000 enfants<sup>105</sup>. Les difficultés susmentionnées dans le cas libanais sont tout aussi applicables dans le cas présent<sup>106</sup>. Même constat au Népal où la loi prévoit que la femme népalaise mariée à un étranger ne pourra pas transmettre la nationalité à son enfant<sup>107</sup>. Celui-ci pourra éventuellement l'acquérir par naturalisation, et ce uniquement s'il n'a pas déjà acquis la nationalité de son père<sup>108</sup>. La double nationalité n'est donc pas envisageable. Alertée par cette discrimination, la société civile népalaise a - à nouveau - soulevé la problématique dans un document partagé au

---

<sup>102</sup> Human Rights Watch, « Lebanon: Discriminatory Nationality Law, Grant Lebanese Women's Children, Spouses Citizenship Rights », 3 octobre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/10/03/lebanon-discriminatory-nationality-law> (consulté le 10 novembre 2018).

<sup>103</sup> *Ibid.* ; « Bassil announces draft law granting Lebanese women right to pass citizenship to their children », *National News Agency Lebanon*, 21 mars 2018 [en ligne] <http://nna-leb.gov.lb/en/show-news/89366/Bassil-announces-draft-law-granting-Lebanese-women-right-to-pass-citizenship-to-their-children> (consulté le 10 novembre 2018).

<sup>104</sup> Royaume de Jordanie, *Law N°6 on Nationality*, 1er janvier 1954, Article 3.

<sup>105</sup> Human Rights Watch, « *I just want him to live like other Jordanians* », *Treatment of Non-Citizen Children of Jordanian Mothers*, 2018, p.1 [en ligne] <https://www.hrw.org/report/2018/04/24/i-just-want-him-live-other-jordanians/treatment-non-citizen-children-jordanian> (consulté le 3 novembre 2018).

<sup>106</sup> *Idem.*

<sup>107</sup> Nepal, *Citizenship Act 2063*, 26 novembre 2006, Article 3(2).

<sup>108</sup> *Ibid.*, Article 5 (2).



Comité CEDAW en 2018, en vue de son analyse sur la législation du pays<sup>109</sup>. Au Burundi, alors que la Constitution prévoit que « [l]es enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité »<sup>110</sup>, la *Loi relative au Code de la nationalité* n'autorise la transmission de nationalité que par le père, sauf lorsque la filiation paternelle n'est pas établie<sup>111</sup>.

Au-delà, certains États prévoient que tant l'homme que la femme peuvent transmettre de façon égalitaire la nationalité à leurs enfants, mais écartent la possibilité pour la femme de la transmettre à son mari, ou établissent des conditions strictes encadrant une telle transmission. Tel est le cas, entre autres, de la RCA, du Cameroun, du Bénin, du Nigéria, du Malawi, du Lesotho et de la Guinée<sup>112</sup>. Dans l'ensemble, près de 50 États contiendraient encore, en 2018, des législations discriminatoires envers les femmes concernant l'accès, l'acquisition ou la modification de la nationalité<sup>113</sup>.

Cette forme de discrimination relative à la transmission de la nationalité peut avoir d'importantes conséquences. Le HCR note ainsi le risque d'engendrer un grand nombre d'enfants apatrides, notamment lorsque le père est lui-même apatride (sauf cas prévu par la loi comme en Jordanie), lorsque celui-ci ne peut transmettre la nationalité à un enfant né à l'étranger en vertu des législations de son pays ou encore lorsqu'il est absent pour remplir les formalités nécessaires<sup>114</sup>. Ce risque est particulièrement important dans les États au sein desquels aucune exception à la transmission de nationalité par le père n'est prévue comme le

---

<sup>109</sup> Global Campaign for Equal Nationality Rights, *Committee on the Elimination of Discrimination against Women Nepal, 71st Pre-Sessional Working Group (12-16 Mar 2018), Thematic Submission on Article 9*, 20 février 2018 [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NPL/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_NPL\\_30372\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NPL/INT_CEDAW_NGO_NPL_30372_E.pdf) (5 novembre 2018).

<sup>110</sup> Burundi, *Constitution*, 7 juin 2018, Article 12.

<sup>111</sup> Burundi, *Loi n°1/013 portant réforme du code de la nationalité*, 18 juillet 2000, Article 2.

<sup>112</sup> Global Campaign for Equal Nationality Rights, « Global Overview » [en ligne] <https://www.equalnationalityrights.org/countries/global-overview> (consulté le 10 novembre 2018).

<sup>113</sup> *Ibid.*, « The Problem ».

<sup>114</sup> HCR, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness*, 2014.

Koweït<sup>115</sup>, le Qatar<sup>116</sup> ou la Somalie<sup>117</sup>. Par ailleurs, de telles dispositions restreignent l'accès, pour les femmes et leurs enfants, aux services de l'État et, *a fortiori*, à la protection offerte par ce dernier<sup>118</sup>.

Il est crucial que les lois cessent de discriminer sur la base du sexe, de la nationalité ou pour tout autre motif en ce qui concerne la transmission de la nationalité. Cette discrimination engendre des situations de vulnérabilité très élevées pour les femmes et pour leurs descendants. Aussi, la femme, qui se retrouve avec une nationalité différente de celle de son enfant, doit parfois choisir entre demeurer dans un contexte de violences et abus constants ou perdre son enfant<sup>119</sup>. Les enfants eux-mêmes se retrouvent vulnérables à la souffrance d'abus de par leur marginalisation au sein du seul État qu'ils connaissent mais qui choisit de ne pas leur offrir une complète protection. C'est dans cette optique que le HCR, ensemble avec d'autres organismes onusiens, s'est progressivement mobilisé pour sensibiliser les États à la nécessité de modifier leurs législations. Il lançait ainsi, en 2014, la Campagne mondiale pour mettre fin à l'apatridie appelant les États à ne pas limiter la transmission de nationalité par le père ou l'homme<sup>120</sup>. Dans la lignée de cette Campagne, les organismes onusiens réitérèrent leur appel en 2018 alors que 25 États continuent de limiter l'accès à la nationalité des enfants sur la base du sexe des parents<sup>121</sup>. L'accès et la transmission de la nationalité, tout comme les problématiques soulevées précédemment, constituent une cause indirecte de violences, y compris de violences sexuelles.

---

<sup>115</sup> Koweït, *Nationality Law*, 5 décembre 1959 (puis amendée), Article 2. L'article 3 prévoit que la nationalité pourra être accordée par décret à l'enfant né sur le territoire ou en dehors d'une mère koweïtienne lorsqu'il atteindra la majorité si son père est inconnu.

<sup>116</sup> Qatar, *Law n°38 on the acquisition of Qatari nationality*, 30 octobre 2005, Article 1. En 2018, le Qatar décide de faciliter l'accès à la résidence permanente des enfants et époux de Qataris, mais toujours pas la nationalité ni la citoyenneté. Rothna Begum, « Qatar's Permanent Residency Law a Step Forward but Discrimination Remains », *Human Rights Watch*, 11 septembre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/09/11/qatars-permanent-residency-law-step-forward-discrimination-remains> (18 novembre 2018).

<sup>117</sup> Somalie, *Law n°28 on Somali Citizenship*, 22 décembre 1962, Article 2.

<sup>118</sup> Global Campaign for Equal Nationality Rights, « The Problem », *op. cit.* Ils constituent un obstacle à l'éducation des enfants, à l'accès à la santé et aux services sociaux, menace l'unité familiale, empêche d'exercer une activité économique suffisante et cause une marginalisation néfaste.

<sup>119</sup> Amnesty International, *It's in our hands*, *op. cit.*

<sup>120</sup> HCR, « Le HCR lance une campagne mondiale de 10ans pour mettre fin à l'apatridie », 4 novembre 2014 [en ligne] <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2014/11/5457986e6/hcr-lance-campagne-mondiale-10-ans-mettre-fin-lapatridie.html> (consulté le 20 février 2016).

<sup>121</sup> HCR, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness*, 2018 ; ONUFemmes, « United Nations agencies and civil society organizations call for the repeal of gender-discriminatory nationality laws », 17 juillet 2018 [en ligne] <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2018/7/announcer-hlpf-gender-discriminatory-nationality-laws> (consulté le 27 janvier 2019).

## B) Identifier et mesurer la discrimination au sein de la société

En dehors des discriminations affectant directement les femmes dans le cadre du couple et de la famille, il existe, dans certains États, un système plus généralisé encore de discriminations affectant certaines parties de la population plus que d'autres. Celui-ci se traduit par la cohabitation de plusieurs régimes normatifs au sein d'un même territoire, applicables à un groupe de la population ou un autre, essentiellement sur la base de l'appartenance religieuse (1). Dans ce cadre, la discrimination au sein de la famille envisagée précédemment peut être exacerbée par l'appartenance à tel ou tel groupe au sein d'une même société. Les différences se notent, ici encore, principalement dans les législations et dispositions relatives à la famille et au statut personnel. Une fois ces discriminations identifiées, et associées à celles relevées précédemment au sein du couple et de la famille, une analyse du degré d'inégalité peut s'avérer bénéfique afin de sensibiliser la population et les décideurs publics à la nécessité de réformer le système. Pour cela, la mise en place et l'utilisation d'indicateurs pourraient être favorisées (2).

### *1) La discrimination accentuée par l'influence coutumière sur le droit national*

Les États fonctionnant sur la base d'un système conjoint national et coutumier, ou d'un système influencé par le droit coutumier, peuvent être qualifiés de « mixtes » (a). Cette influence se retrouve alors dans divers secteurs, y compris en matière pénale et répressive, et se traduit souvent par une confusion sur la protection dont chacun dispose et une inégalité additionnelle pour certains groupes. Il sera ici intéressant de se pencher sur les cas du Nigéria et de la Syrie concernant la compétence des juridictions en matière de lois sur le statut personnel (b).

#### *a) Les États mixtes*

Au sein des États dits « mixtes », à savoir régis par deux corpus légaux parallèles<sup>122</sup>, il s'opère une juxtaposition des typiques régimes normatifs (civiliste ou de *common law*) avec des lois

---

<sup>122</sup> Amnesty International, *It's in our Hands*, *op. cit.*, p. 95-96.

coutumières, islamiques ou issues d'autres traditions<sup>123</sup>. Cette cohabitation se traduit, à certains égards, par un système légal et juridique à deux vitesses dans lequel une partie de la population bénéficie de certaines protections dont le reste est privé. À l'inverse, elle peut se lire comme imposant des obligations et responsabilités à certains dont les autres sont dispensés. Tel est notamment le cas lorsque des lois islamiques sont en vigueur au sein d'États ayant conservé des lois coloniales ou s'étant modernisés en intégrant une meilleure protection des droits humains<sup>124</sup>. Parmi ces États, groupe majoritaire des États dits islamiques, le Professeur Jan Michael Otto place, bien qu'à des degrés sensiblement différents, le Soudan, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Égypte, le Maroc, le Nigéria ou encore la Malaisie, l'Indonésie et le Mali<sup>125</sup>. Dans ces États islamiques mixtes, l'essentiel de l'influence religieuse se retrouve dans les lois et codes relatifs au statut personnel, *a fortiori* concernant le mariage, la famille et l'héritage. Dans ce cadre, lorsqu'il est question de l'« islamisation de la loi », les préoccupations portent essentiellement sur le statut légal des femmes et la violation de leurs droits humains de façon plus générale<sup>126</sup>. Au Malawi, où cohabitent des lois nationales, coutumières, et religieuses, certains auteurs font ainsi remarquer que cette cohabitation constitue « une problématique cruciale dans la détermination des droits des femmes »<sup>127</sup>.

Les États islamiques ne sont en revanche pas les seuls touchés par la problématique. Au Royaume-Uni, une étude sur l'application de la Sharia en Angleterre et en Écosse publiée en

---

<sup>123</sup> C'est ce que le Canada appelle « bijuralism ». Voir, Marie-Claude Gervais, « Some thoughts on bijuralism in Canada and the world », *Ministère de la Justice du Canada* [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/harmonization/hfl-hlf/b2-f2/bf2.pdf> (consulté le 28 janvier 2019). Au Canada, ce « bijuralism » se traduit par la coexistence de la tradition civiliste et de common law. Le terme est, néanmoins, également appliqué aux systèmes croisant système national et système coutumier ou religieux.

<sup>124</sup> Jan Michiel Otto, « Towards comparative conclusions on the role of sharia in national law », in Jan Michiel Otto (ed.), *Sharia incorporated, A Comparative Overview of the Legal Systems of Twelve Muslim Countries in Past and Present*, Leiden University Press : Leiden (Pays-Bas), 2010, pp.613-654, p. 635. Le Professeur Otto différencie ainsi, parmi les États islamiques, ceux au sein desquels la loi islamique est omniprésente, ceux mixtes dont il est question dans la présente étude et enfin ceux dans lesquels la loi islamique n'est pas ou que très peu présente.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 637-643. États parmi les 12 États sélectionnés pour l'analyse. Sélection qui représente environ les deux-tiers de la population musulmane du monde venant de différentes régions : Afrique du Nord et Moyen-Orient, Asie centrale et du sud, Asie du Sud Est et Afrique de l'Ouest. Voir Jan Michiel Otto, « Introduction: investigating the rôle of charria in national law », in Jan Michiel Otto (ed.), *Ibid.*, pp. 17-49, p. 28.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 29. Dans un autre ouvrage, le Professeur Otto précise que : « [c]lassical sharia makes major distinctions between the legal positions of men and women, which are generally more advantageous for men than for women ». Jan Michiel Otto, *Sharia and National Law in Muslim Countries, Tensions and Opportunities for Dutch and EU Foreign Policy*, Leiden University Press : Leiden (Pays-Bas), 2008, p. 28.

<sup>127</sup> Ngeyi Ruth Kanyongolo et Seodi White, « Chapitre 6 : Legislating against the Odds: Lessons Learned from Efforts to Legislate against Marital Rape in Malawi », in Melanie Randall, Jennifer Koshan et Patricia Nyaundi (eds.), *The Right to Say No, Marital Rape and Law Reform in Canada, Ghana, Kenya and Malawi*, Hart Publishing : Oxford (Royaume-Uni), Portland (États-Unis), 2017, pp. 165-196, p. 188. Traduction de l'original : « a critical issue in the determination of women's rights ».

2018 mène des organismes de défense des droits des femmes à se mobiliser. Dans une lettre adressée au Ministère de l'Intérieur, ces organisations mettent en avant les dangers d'accorder l'application d'une stricte Sharia aux affaires privées et familiales de certains groupes, « zones où se déroulent sans doute les plus grandes violations des droits humains des femmes issues de minorités au Royaume-Uni »<sup>128</sup>. Pour elles, il ne fait nul doute que ces spécificités légales se pratiquent en violation des principes fondamentaux de non-discrimination, de protection et d'égalité dans les domaines concernés<sup>129</sup>.

L'absence d'unicité au sein des législations de l'État véhicule, en effet, un message conflictuel sur ce qui est un comportement socialement acceptable ou non et fragilise l'efficacité et le renforcement de toute loi adoptée nationalement<sup>130</sup>. Il n'est pas question, dans le cadre de cette étude, de se positionner sur la pertinence de la Sharia elle-même au sein des corpus législatifs des États concernés. Il s'agit en revanche de souligner les difficultés que peut entraîner un système plural au sein duquel toute la population ne bénéficie pas des mêmes droits et obligations. Ces difficultés sont d'autant plus importantes lorsque l'influence susmentionnée s'étend au système répressif à travers le droit pénal et la procédure pénale.

#### *b) Le Nigéria et la Syrie : juridictions compétentes parallèles*

Au Nigéria, plusieurs régimes légaux s'appliquent, concernant le statut personnel mais pas uniquement. Depuis 2000, les États du nord du pays ont en effet adopté, en parallèle des codes nationaux<sup>131</sup>, des codes pénaux et de procédure pénale directement influencés par la Sharia, soumis à la compétence de tribunaux spécifiques : les tribunaux de la Sharia. Au sud, alors que le système répressif applique les codes nationaux (fédéraux) et autres lois adoptées par le Gouvernement en priorité, ce sont les juridictions et leurs interprétations coutumières qui semblent prendre le dessus en matière de lois sur le statut personnel<sup>132</sup>. Dans ce cadre, cohabitent donc sur le territoire nigérian un corpus législatif formel avec, au nord, une loi

---

<sup>128</sup> « Annex C. The letter received from women's rights groups » in Royaume-Uni, *The independent review into the application of sharia law in England and Wales*, 2018, p. 27. Traduction de l'original : « areas where, arguably, the greatest human rights violations of Minority women in the UK take place ».

<sup>129</sup> *Idem*.

<sup>130</sup> Ngeyi Ruth Kanyongolo et Seodi White, *op. cit.*, p. 187.

<sup>131</sup> Pour en savoir plus sur la place de la Sharia dans le système législatif, notamment l'évolution de son intégration, voir Philip Ostien et Albert Dekker, « Sharia and national law in Nigeria », in Jan Michiel Otto (ed.) *op. cit.*, pp. 553-612, p. 577-584.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 585-593.

islamique et, au sud, un héritage coutumier<sup>133</sup>. Selon l'organisme *Human Rights Watch*, depuis l'islamisation des lois au nord, la discrimination envers les femmes s'est considérablement accentuée, ainsi que les violences qui en résultent. Cela s'explique par le fait que, désormais, les comportements discriminatoires s'insèrent dans un nouveau « cadre officiel » favorable<sup>134</sup>. L'une des difficultés soulevées dans un rapport publié par l'organisme en 2004 est le nouveau standard de preuve spécifique aux affaires encadrées par la Sharia, notamment pour les offenses de *zina* (adultère). Alors que la grossesse de la femme est considérée comme une preuve suffisante de son adultère, celle-ci doit, en revanche, produire quatre témoins hommes de l'infidélité de son mari pour qu'il soit condamné<sup>135</sup>. Dans ce cadre, selon qu'une personne soit soumise à la loi islamique ou la loi nationale, la protection dont elle est susceptible de bénéficier, y compris en matière pénale, sera plus ou moins réduite voire la placera dans une situation de vulnérabilité au lieu de lui offrir un cadre de protection.

En Syrie, plusieurs lois et tribunaux cohabitent également et se répartissent la compétence en fonction des personnes concernées. L'auteure Esther Van Eijk, qui compare le système Syrien au système Egyptien, parle d'un système « bi-polaire » dans lequel il y aurait d'un côté les lois applicables aux musulmans, de l'autre celles applicables au reste de la population<sup>136</sup>. En réalité, la situation est plus complexe, et l'exemple de la loi sur le statut personnel est marquant. En 1953, la Syrie adopte la *Syrian Law of Personal Status* (SLPS) basée sur les principes de la Sharia. Elle est alors la *lex generalis*, appliquée par les tribunaux de la Sharia, et les autres lois relatives au statut personnel des Chrétiens, Juifs et Druzes sont des *lex specialis* applicables devant leurs tribunaux respectifs<sup>137</sup>. La SLPS prévoit en revanche sa compétence sur l'ensemble des Syriens. Tous peuvent se présenter devant les tribunaux de la Sharia et faire appliquer cette loi. En vertu de la *Judicial Authority Law*, les non-musulmans pourront également se présenter devant leurs propres tribunaux. Les musulmans sont, eux,

---

<sup>133</sup> Human Rights Watch, « *Political Shari'a* » ? *Human Rights and Islamic Law in Northern Nigeria*, Vol. 16, N°9, 2004, p.19 [en ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nigeria0904.pdf> (consulté le 12 novembre 2018).

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 64. Voir également Baobab for Women's Human Rights, *Sharia Implementation in Nigeria: The Journey so far*, 2003, p.6 [en ligne] [http://iknowpolitics.org/sites/default/files/sharia\\_nigeria\\_baobab.pdf](http://iknowpolitics.org/sites/default/files/sharia_nigeria_baobab.pdf) (consulté le 27 janvier 2019). Le Nigéria se joint ainsi aux autres États mentionnés dans le chapitre précédent concernant les éléments de corroboration.

<sup>136</sup> Esther Van Eijk, *op. cit.*, p. 46.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 52.

limités aux tribunaux musulmans<sup>138</sup>. L'auteure note alors que « cette dualité ou pluralité juridique [entraîne] une pluralité déséquilibrée ou asymétrique »<sup>139</sup>. Un exemple intéressant est celui de la répartition des compétences en cas de mariage mixte. Lorsqu'une femme non-musulmane souhaite se marier à un musulman, elle y est autorisée et se verra automatiquement appliquer la SLPS. À l'inverse, en revanche, un homme non-musulman ne peut se marier avec une femme musulmane à moins de se convertir à l'Islam et de se voir, donc, également appliquer la loi islamique. La non-musulmane qui ne se convertit pas est privée d'un potentiel héritage à la mort de son mari et ses enfants seront automatiquement considérés comme musulmans<sup>140</sup>. Ce système de pluralisme peut donc s'avérer particulièrement complexe et discriminatoire en fonction des personnes concernées par tel ou tel système, basé sur telle ou telle religion.

Dans l'ensemble, la Division de la promotion de la femme des Nations Unies note que l'impact des systèmes coutumiers ou traditionnels, au-delà de la confusion créée par un système mixte parfois discriminatoire, peut être tantôt négatif, tantôt positif<sup>141</sup>. Parfois, ils empêchent la victime de dénoncer le crime qu'elle a subi ou de témoigner dans le cadre d'un procès et mènent à régler l'affaire par une solution non acceptable pour cette dernière (indemnisation, pardon, mariage). Parfois encore, ils permettent de développer, en parallèle du système national, des procédures et institutions plus adaptées comme ce fut le cas pour la mise en place des tribunaux de femmes dans divers États<sup>142</sup>. Pour que le positif prenne le dessus sur le négatif, il est crucial de préciser le lien entre les systèmes coutumiers et religieux et les systèmes formels, tout en assurant la priorité de ces derniers. Pour ce faire, il serait préférable que seul le système national et formel soit reconnu comme définitif. Sans que les procédures additionnelles coutumières ou religieuses cessent d'exercer leur influence ni ne disparaissent, le système officiel devrait ainsi toujours être compétent pour connaître une affaire, y compris si déjà résolue par ces derniers, afin de s'assurer que l'issue ne soit pas contraire aux droits des parties<sup>143</sup>.

---

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 53-54.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 64. Traduction de l'original : « *[t]his duality or legal plurality [entail] an imbalanced or asymmetrical plurality* »

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 64-65.

<sup>141</sup> Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, p. 16.

<sup>142</sup> *Idem.*

<sup>143</sup> *Idem.*



## 2) Mesurer les discriminations au sein de la société par le biais d'indicateurs

L'état de vulnérabilité qu'engendrent les dispositions inégalitaires envisagées dans l'ensemble de cette section, notamment la domination manifeste de l'homme, la privation de la femme à l'accès de certains droits assurant son autonomie et son indépendance, les pratiques néfastes issues du droit coutumier ou religieux, est, comme il a déjà été mentionné à plusieurs reprises, un terrain particulièrement fertile à la commission de violences, y compris et surtout de violences sexuelles. Il est, dans ce cadre, indispensable de prendre conscience du lien existant entre les législations discriminatoires et la commission de violences sexuelles afin d'espérer les éradiquer ou en offrir une réponse plus adaptée. Pour assurer cette prise de conscience et déterminer le degré de discrimination potentiellement favorable aux violences sexuelles au sein d'une société, il est essentiel de se prêter à l'exercice d'analyse du corpus législatif des États à la lumière des droits humains, en particulier en matière de droits des femmes et de garanties d'égalité entre les citoyens (sans considération de leur sexe, genre, âge, condition etc.). Cet exercice doit alors se fonder sur des indicateurs concrets et mesurables, fiables, précis et opportuns<sup>144</sup>.

En 2008, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences identifie ainsi trois types d'indicateurs : les structurels qui « renvoient à la ratification/l'adoption d'instruments juridiques et à l'existence des mécanismes institutionnels de base jugés nécessaires pour faciliter la réalisation des droits de l'homme », les indicateurs de méthode qui font état des « mesures prises par les États et les particuliers pour protéger les droits de l'homme et en favoriser la réalisation » et enfin les indicateurs de résultat qui « mesurent directement ou indirectement la réalisation des droits »<sup>145</sup>. Quelques années plus tard, dans le cadre d'une étude approfondie sur l'utilisation d'indicateurs en matière de droits humains pris généralement<sup>146</sup>, le HCDH complète cette réflexion en identifiant les critères « RIGHTS » de sélection d'indicateurs, pertinents en l'espèce. Les indicateurs doivent alors être : « robustes (pertinents et fiables), indépendants (pour ce qui est de leurs méthodes de

---

<sup>144</sup> « Indicateurs », site internet de Endvawnow [en ligne] <https://www.endvawnow.org/fr/articles/336-indicateurs.html> (consulté le 15 août 2019).

<sup>145</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport présenté par Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les États*, Doc. A/HRC/7/6, 29 janvier 2008, §28.

<sup>146</sup> HCDH, *Indicateurs des droits de l'Homme, Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, 2012.

collecte des données - des sujets éveillés), globaux et universellement significatifs (mais se prêtant également à des contextualisations et à des ventilations en fonction de motifs de discrimination proscrits), axés sur les normes relatives aux droits humains, transparents dans leurs méthodes et temporellement définis et enfin simples et spécifiques »<sup>147</sup>.

Dans une optique similaire, l'organisation *Women's Initiatives for Gender Justice* met à disposition, dans un rapport publié en 2005<sup>148</sup>, des indicateurs visant à identifier les conditions d'existence, au sein d'une communauté ou d'un État, qui pourraient avoir une influence plus ou moins directe sur la commission des violences sexuelles avant, pendant, et après les conflits, et sur les chances d'accéder à la justice pour les survivants<sup>149</sup>. Les indicateurs identifiées portent alors sur : 1/ le mariage et ses conditions (consentement, échange de dot, âge légal, divorce légal et accessible pour les femmes, règles entourant la polygamie); 2/ l'avortement (autorisé et accepté, illégal mais possibilité clandestine, totalement illégal); 3/ la prévalence estimée de la violence de genre (viols par an et condamnations, ampleur de la violence domestique, des abus sur enfants); 4/ la loi (existence de lois contre la violence intrafamiliale, égalité constitutionnelle entre hommes et femmes, possibilité pour les femmes d'être propriétaires de terre ou de propriétés, d'accéder à un héritage); 5/ les attentes de genre (éducation obligatoire pour tous, limitée en fonction du genre, non accessible, travail libre, limité par le genre ou non payé, mobilité libre ou limitée, vie sociale); 6/ la sexualité (éducation sexuelle obligatoire ou illégale, relations sexuelles en dehors du mariage libres ou tabous, âge de début de l'activité sexuelle, droit sexuels et diversité, reproduction et contraception); 7/ la santé (mortalité à l'accouchement, espérance de vie pour les filles, droits reproductifs, mutilation génitale féminine, traitement du SIDA); 8/ la participation politique (droit de vote et capacité à exercer ce droit, nombre de femmes au sein du parlement, des gouvernements locaux et autres autorités) et; 9/ la ratification et mise en application des instruments internationaux (notamment des Pactes de 66, du CAT, de la CEDAW )<sup>150</sup>. Chaque indicateur peut alors être noté de 1 à 5, 1 étant signe d'indépendance et d'autodétermination, 5 signe d'oppression. Le résultat, à travers le nombre de points obtenus,

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 56. Reprise textuelle des éléments présentés sous forme de tableau.

<sup>148</sup> Women's initiatives for gender justice, *Gender in Practice: Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*, 2005, p. 9-14 [En ligne] [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf) (Consulté le 17 novembre 2016).

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p.9-14.

révèle le degré de discrimination au sein des États favorisant les violences sexuelles et empêchant les survivants d'accéder à la justice et à l'assistance de l'État.

Les informations obtenues sur la base de tels indicateurs (certes non exhaustifs mais assez représentatifs), qui doivent, pour plus de réalisme, être croisées en fonction des sources (décideurs publics, législateurs, survivants, société civile, etc.), peuvent s'avérer particulièrement utiles aux États pour améliorer leur législation en identifiant les nécessités et afin de se mettre en accord avec leurs obligations internationales. En matière de violences sexuelles, ces indicateurs peuvent en effet permettre à la fois d'orienter les décideurs publics engagés à adopter les réformes législatives nécessaires mais également d'aider les prestataires de services (judiciaires, juridiques, légaux, médicaux, sociaux ou autres) à identifier les survivant.e.s et à mieux répondre à leurs besoins, à offrir une attention plus adaptée en fonction des nécessités.

## **SECTION 2 : Un accès à la justice limité réduisant les chances de protection et d'assistance**

Afin de créer un environnement favorable à la poursuite des violences sexuelles, tout État doit mettre en place un système non-discriminatoire et égalitaire assurant la prévention, la protection et la répression de telles violences. Alors que la précédente section, en étudiant les corpus législatifs des États, se basait essentiellement sur les volets de prévention et de protection, la présente section se concentrera davantage sur les volets protection et répression au regard de l'accès à la justice. Lorsqu'un État se dote de législations adaptées et protectrices, il est en effet crucial qu'il en assure le renforcement par une justice accessible à tous, sans quoi l'initiative, bien que fondamentale, restera vaine. En 2012, plusieurs Chefs d'États et de Gouvernement ont ainsi souligné, dans la *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*, que doit être garanti « le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables », et se sont engagés, dans ce cadre, à « assurer en toute équité, transparence,

efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice »<sup>151</sup>. Deux types d'obstacles affectant cet accès à la justice peuvent cependant être identifiés : les procéduraux (Paragraphe 1) et les institutionnels (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : Les barrières procédurales**

Au sein de chaque société les survivants de violences sexuelles sont confrontés à des barrières procédurales les empêchant d'accéder à la justice ou d'obtenir une quelconque forme de réparation voire de reconnaissance pour le mal subi. Alors que certains de ces obstacles peuvent être généralisés à l'ensemble des infractions, ils sont considérablement exacerbés en matière d'infractions sexuelles, essentiellement lorsque le bien-être de la communauté se voit accorder une importance similaire voire supérieure à celle de l'individu affecté. Dans le cadre de ce paragraphe seront ainsi envisagées les limitations découlant de la procédure pénale ou administrative (A) ainsi que celles découlant de pratiques coutumières et communautaires dont les règles sont intégrées, ou non, au système formel (B). Dans un cas comme dans l'autre, les survivants rencontrent un grand nombre de difficultés pour accéder à la justice, ce qui, *a fortiori*, favorise l'impunité en matière de violences sexuelles et renforce la culture de silence, honte et stigma qui les entoure.

### A) Les limitations découlant de la procédure pénale ou administrative

Il existe de nombreuses règles relevant de la procédure pénale d'un État qui peuvent constituer un obstacle à l'accès à la justice pour les survivants, certaines d'entre elles étant particulièrement problématiques en matière d'infractions sexuelles comme l'extinction pénale de l'action par le pardon de la victime (1) et la prescription (2). Par ailleurs, certaines procédures administratives, de par leur complexité et une gestion impliquant de nombreux acteurs (et donc techniquement de nombreux « filtres »), constituent des obstacles *per se*. Tel

---

<sup>151</sup> AGNU, *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, Résolution 67/1*, 30 novembre 2012, §14. La Déclaration souligne la nécessité d'accéder à la justice, que celle-ci soit formelle ou informelle. Voir ainsi §15 : « Nous considérons que, dès lors qu'ils respectent les prescriptions du droit international des droits de l'homme, les mécanismes judiciaires informels jouent un rôle utile dans le règlement des différends et que chacun, en particulier les femmes et les membres de groupes vulnérables, devrait jouir de l'égalité d'accès à ces mécanismes » ; Voir également, dans le cas spécifique de l'accès à la justice pour les femmes : Comité CEDAW, *Recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice*, Doc. CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015.

est le cas notamment des procédures de plaintes dans le cadre de l'ONU, principalement à l'encontre des casques bleus (3).

*1) L'extinction de l'action pénale par le pardon de la victime*

À l'image de l'Algérie, il est des États dans lesquels « [l]e pardon de la victime met fin aux poursuites pénales »<sup>152</sup>. C'est notamment le cas en Roumanie, Serbie, à Singapour ou encore en Thaïlande où les procureurs sont souvent plus enclins à abandonner des poursuites lorsque la victime a « pardonné » son agresseur, sans que cette option soit nécessairement et explicitement prévue par la loi<sup>153</sup>. Il n'est pas question ici de questionner la vertu du pardon. Comme le souligne Michela Marzano, souvent, « celui qui pardonne sort de son rôle de victime/objet/de/crime et devient un acteur/sujet/de/son/histoire »<sup>154</sup>. Cela lui permet « de faire le deuil de ce qui a eu lieu, de reprendre son chemin », sans oublier toutefois la souffrance subie<sup>155</sup>. C'est donc un processus personnel et subjectif qui peut permettre aux victimes d'avancer. La véritable interrogation dans le cas présent est celle de la place qui doit être accordée à ce pardon dans la procédure pénale, et principalement lorsque le crime commis est un crime sexuel. Le risque évident de mettre fin à toute poursuite pénale si ledit crime est pardonné par la victime est multiple : affaiblissement de la gravité du crime dans la conscience de la société et particulièrement des professionnels de la justice (si certaines arrivent à pardonner, est-ce si grave?), potentielle récidive et absence de garantie sur la sincérité du pardon donné par la victime. Le pardon peut en effet avoir été dicté non pas de façon libre et volontaire mais par une pression extérieure permettant finalement au crime de rester impuni : entre autres pression de la société, de la famille, potentielles menaces de l'agresseur, situation de vulnérabilité qui serait exacerbée par des poursuites. Admettre le pardon comme cause d'extinction de l'action pénale peut donc placer les victimes de violences sexuelles dans une situation particulièrement vulnérable dans laquelle elles risquent

---

<sup>152</sup> Algérie, *Loi n° 06-23 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal*, 20 décembre 2006, Journal Officiel n° 84, 24 décembre 2006. La loi insère plusieurs dispositions, comme l'article 329bis sur le pardon.

<sup>153</sup> Equality Now, *The World's Shame. The Global Rape Epidemic. How Laws Around the World are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence*, 2017, p.17 (ci-après « Rapport Equality Now ») [en ligne] [https://d3n8a8pro7vnm.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017\\_Single\\_Pages.pdf?1527096293](https://d3n8a8pro7vnm.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017_Single_Pages.pdf?1527096293) (Consulté le 22 août 2018).

<sup>154</sup> Michela Marzano, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon » (2006), *Archives de politique criminelle*, Vol. 1, N°28, pp. 11-20, p. 19-20.

<sup>155</sup> *Idem*.

d'être poussées par leur entourage à pardonner leur agresseur pour étouffer l'affaire. Si le choix de la victime devrait être central dans toute procédure, car c'est principalement pour elle et pour réparer le mal qui lui a été fait que telle procédure a lieu, il est également important pour la survie de la justice et le bien-être de toute société que les crimes ne restent pas impunis et que les responsables comprennent l'ampleur de leurs actes afin d'éviter que d'autres infractions ne soient commises. Dans ce cadre, et dans le doute quant à l'influence exercée sur les décisions de la victime du crime, il est essentiel que les procureurs puissent poursuivre l'action pénale lorsqu'une infraction sexuelle a été commise, et ce malgré le pardon de cette dernière.

## *2) La prescription*

Au-delà de la possibilité pour les auteurs d'infractions, y compris sexuelles, d'échapper à leur responsabilité grâce à une procédure clémente, ces derniers peuvent également profiter des dispositions relatives à la prescription des infractions. Que ce soit en temps de paix comme en temps de conflit armé, les violences sexuelles ne sont parfois dénoncées qu'après une longue période de déni, de honte puis d'acceptation<sup>156</sup>. Aussi, des prescriptions trop restrictives, bien que compréhensibles au regard de la détérioration voire la disparition des éléments de preuve, ne correspondent pas à la réalité et peuvent constituer une atteinte aux droits des victimes (a). Les débats entourant la prescription divergent parfois selon que l'infraction ait été commise à l'encontre d'adultes ou de mineurs (b).

### *a) L'imprescriptibilité garantie du respect des droits humains*

C'est dans cette optique que l'Afrique du Sud opte, en 2018, pour l'abolition totale de la prescription en matière d'infractions sexuelles. Ce choix intervient notamment après une

---

<sup>156</sup> Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, p. 44.

décision très attendue de la Cour Constitutionnelle<sup>157</sup> dans laquelle celle-ci juge les dispositions de la section 18 du Code de procédure pénale - prévoyant une prescription de 20 ans pour les violences sexuelles autres que le viol - inconstitutionnelles<sup>158</sup>. La Cour considère qu'une telle différenciation n'a pas lieu d'être, que « toutes les infractions sexuelles sont d'égale gravité et que le préjudice qu'elles causent est très grave »<sup>159</sup>. Dans le cadre de cette affaire, huit plaignants témoignent avoir souffert d'abus sexuels autres que le viol étant mineurs, de la part du milliardaire M. Sydney Lewis Frankel (proche de la politique), mais n'avoir pu le poursuivre à cause de la prescription prévue par le Code de procédure pénale. Les plaignants soulignent alors que cette dernière, et notamment la différenciation effectuée entre le viol et les autres formes d'abus sexuel, est irrationnelle et arbitraire<sup>160</sup>. Elle viole ainsi leur droit à la dignité humaine, à la non-discrimination, à la protection contre les abus pour les mineurs ou encore leur droit à ne pas subir de violences ni dans la vie privée ni dans la vie publique et, à défaut, leur droit d'accéder à la justice<sup>161</sup>. La Cour constitutionnelle leur donne raison, ce qui est salué par de nombreux défenseurs de droits humains<sup>162</sup>, et affirme qu'une réforme du Code permettrait de se mettre en accord avec les obligations internationales de

---

<sup>157</sup> Constitutional Court, *Nicole Levenstein and Others v. Estate of the Late Sidney Lewis Frankel and Others*, Case CCT170/17, 2018 ZACC 16, 14 juin 2018, §53 (ci-après « Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, Arrêt Lewis Frankel ») : « According to the WLC there are numerous reasons why adult survivors choose to report the sexual offence against them after a long period of time. Personal circumstances of the survivor may change; with time comes maturity and an ability to process the trauma suffered as a result of the violence. She may seek out psychological help, such as counselling, which empowers her to enter the criminal justice system. The WLC points out that survivors develop which may be more accepting of women who are sexually abused. She may have a supportive partner later on in life who believes her and supports and encourages her to report to the police. Someone else may report a sexual offence committed by the same perpetrator which may give the survivor courage to report ».

<sup>158</sup> La section concernée prévoit comme suit : « The right to institute a prosecution for any offence, other than the offences of - (a) murder; (b) treason committed when the Republic is in a state of war; (c) robbery, if aggravating circumstances were present; (d) kidnapping; (e) child-stealing; (f) rape or compelled rape as contemplated in sections 3 or 4 of the Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, 2007, respectively; (g) the crime of genocide, crimes against humanity and war crimes, as contemplated in section 4 of the Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002; or (h) trafficking in persons for sexual purposes by a person as contemplated in section 71(1) or (2) of the Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, 2007; or (i) using a child or person who is mentally disabled for pornographic purposes as contemplated in sections 20(1) and 26(1) of the Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, 2007, shall, unless some other period is expressly provided for by law, lapse after the expiration of a period of 20 years from the time when the offence was committed ». Afrique du Sud, *Criminal Procedure Act N°51*, 21 avril 1977, Section 18.

<sup>159</sup> Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, Arrêt *Lewis Frankel*, *op. cit.*, p. 4 (§2). Traduction de l'original : « all sexual offences are equally serious and that the harm they all cause is significantly serious ».

<sup>160</sup> *Ibid.*, §9.

<sup>161</sup> *Idem.*

<sup>162</sup> FIDH, « No more time limit to prosecute sexual offences in South Africa », 15 juin 2018 [en ligne] <https://www.fidh.org/en/region/Africa/south-africa/no-more-time-limit-to-prosecute-sexual-offences-in-south-africa> (consulté le 10 novembre 2018).



l’Afrique du Sud<sup>163</sup>. En 2019, le Parlement fait suite à la décision de la Cour et adopte un acte d’amendement modifiant différentes sections du Code relatives à la prescription des infractions sexuelles en augmentant la liste des infractions sexuelles pour lesquelles le délai de prescription est suspendu ou éliminé<sup>164</sup>. S’il ne s’agit encore pas de toutes les infractions sexuelles, seulement d’une majorité d’entre elles, la volonté et l’engagement de l’Afrique du Sud méritent d’être salués. Aussi, le processus accompagnant l’exercice de modification est aussi intéressant en ce que l’unité de développement judiciaire et constitutionnel du Gouvernement appelle publiquement toute « partie intéressée » à soumettre des commentaires<sup>165</sup>.

Au-delà de l’Afrique du Sud, d’autres États ont également opté pour l’imprescriptibilité, notamment les États du Common Wealth comme le Royaume-Uni<sup>166</sup>, le Canada, la Nouvelle Zélande, l’Irlande ou l’Australie<sup>167</sup>. Au Pérou, une proposition de loi présentée en janvier 2018<sup>168</sup> et approuvée quelques mois plus tard par le Congrès consacre l’imprescriptibilité des infractions sexuelles commises à l’encontre des enfants, adolescents et adultes<sup>169</sup>. Il se joint ainsi à l’Argentine qui avait déjà effectué cette modification en 2015<sup>170</sup>. En France, les délais de prescription prévus sont, jusqu’en 2017, très courts. Le viol sur personne majeure se

---

<sup>163</sup> Cour constitutionnelle de l’Afrique du Sud, Arrêt *Lewis Frankel*, *op. cit.*, §60.

<sup>164</sup> Afrique du Sud, *Prescription in civil and criminal matters (certain sexual offences) amendment bill*, 15 mars 2019.

<sup>165</sup> South African Government, « Justice and Constitutional Development invites comments on Prescription in Civil and Criminal Matters Amendment Bill and Judicial Matters Amendment Bill », 18 mars 2019 [en ligne] <https://www.gov.za/speeches/civil-and-criminal-matters-18-mar-2019-0000> (consulté le 15 août 2019).

<sup>166</sup> Il n’existe aucune prescription au Royaume-Uni. Comme le note la *Crown Prosecution Service* (CPS), « *[t]he passage of time does not prevent the effective prosecution of sexual offences* ». Voir « Sexual Offences », Site Internet de la Crown Prosecution Service [en ligne] <https://www.cps.gov.uk/sexual-offences> (consulté le 10 juin 2018) ; Voir également les affaires célèbres de Rolf Harris, condamné en 2014 pour des infractions sexuelles commises entre 1968 et 1986 et Stuart Hall condamné en 2013 pour des faits datant de 1967 à 1985, respectivement Samuel Osborne, « Rolf Harris: Juges overturn one of the entertainer’s 12 incident assault convictions », *Independent*, 16 novembre 2017 [en ligne] <https://www.independent.co.uk/news/uk/crime/rolf-harris-indecent-assault-conviction-appeal-overturn-entertainer-court-judge-a8058031.html> (consulté le 10 juin 2018) et « Stuart Hall jailed for 15 months for sex assaults », *BBC News*, 17 juin 2013 [en ligne] <https://www.bbc.com/news/uk-england-22932222> (consulté le 10 juin 2018). Si les peines ne sont pas nécessairement élevées (Stuart Hall est condamné à 15 mois de détention seulement), ces affaires montrent que la Couronne n’applique pas de prescription.

<sup>167</sup> Voir Tom Heyden, « The US-UK divide on sex cases », *BBC News*, 13 juillet 2015 [en ligne] <https://www.bbc.com/news/magazine-33482619> (consulté le 10 juin 2018).

<sup>168</sup> Pérou, *Proyecto de Ley n°2305/2017-CR, Ley que declara la imprescriptibilidad para los delitos de violación de la libertad sexual*, 8 janvier 2018.

<sup>169</sup> Pérou, *Ley n°30838 que modifica el código penal y el código de ejecución penal para fortalecer la prevención y sanción de los delitos contra la libertad e indemnidad sexuales*, 11 Juillet 2018 ; « Publican ley que declara imprescriptibilidad de delitos sexuales », *El Comercio*, 4 août 2018 [en ligne] <https://elcomercio.pe/peru/publican-ley-declara-imprescriptibilidad-delitos-sexuales-noticia-543396> (consultation le 18 septembre 2018).

<sup>170</sup> Argentine, *Ley n°27.206 que modifica el Código Penal para prescripción de delitos sexuales y trata*, 28 octobre 2015, entrée en vigueur le 9 novembre 2015.

prescrit dix ans après sa commission et l'agression sexuelle après seulement trois ans. Depuis, grâce à une proposition du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>171</sup>, ces délais sont désormais doublés et passent donc à 20 ans et six ans<sup>172</sup>. En ce qui concerne les mineurs, les délais sont respectivement de 30 ans et 20 ans à compter de la majorité de la victime<sup>173</sup>.

#### *b) Le cas des mineurs*

La prescription pour les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs est au cœur de nombreux débats de réforme. Si ces débats portent en grande majorité sur le fait de consacrer ou non leur imprescriptibilité, tel n'est pas exclusivement le cas. Une réflexion assez surprenante est ainsi entamée en Inde, début 2018, par le Ministère du développement de la femme et de l'enfant. Alors que le pays vient d'approuver la peine de mort pour les violeurs d'enfants de moins de 12 ans<sup>174</sup>, une nouvelle réforme est envisagée afin d'imposer une prescription (jusque là inexistante) aux violences sexuelles commises sur les mineurs. En vertu de cette réforme ces derniers disposeraient désormais de sept ans à compter de leur majorité pour dénoncer les faits<sup>175</sup>. Si la proposition est présentée comme un moyen de protéger les preuves pour ces infractions, d'aucun peut s'interroger sur le côté contreproductif d'une telle mesure. Limiter l'accès à la justice pour s'assurer d'une meilleure justice ?

En Espagne, l'année 2018 est également le théâtre d'un vif débat. La vice-présidente Carmen Calvo annonce ainsi lors de sa rencontre avec le Vatican, en Octobre, son intention de soumettre une réforme afin de rendre imprescriptibles les crimes et délits sexuels commis à

---

<sup>171</sup> Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, Avis n°2016-09-30-VIO-022, 5 Octobre 2016, p. 33.

<sup>172</sup> France, *Code de procédure pénale*, 2 mars 1959 (puis amendé), respectivement articles 7 et 8.

<sup>173</sup> *Idem*.

<sup>174</sup> Anisha Dutta, « Cabinet okays death penalty for aggravated sexual assault of children », *Hindustan Times*, 28 décembre 2018 [en ligne] <https://www.hindustantimes.com/india-news/cabinet-okays-death-penalty-for-aggravated-sexual-assault-of-children/story-mjo14x3zBjnwAtZv4DX75J.html> (consulté le 7 janvier 2019).

<sup>175</sup> Moushumi Das Gupta, « Survivors may get to report sexual abuse as a child till age 25 », *Hindustantimes*, 6 mai 2018 [en ligne] <https://www.hindustantimes.com/india-news/survivors-may-get-to-report-sexual-abuse-as-a-child-till-age-25/story-TEmd2TE8Iz2GL3DRGZfwCI.html> (consulté le 10 novembre 2018). Il semble en revanche que, quelques mois plus tard, la Ministre Maneka Gandhi ait affirmé que les infractions sexuelles commises sur mineur devraient pouvoir être dénoncées à tout moment. Ambika Pandit, « Law Ministry agrees Child sexual abuse can be reported by Survivor at any age: Maneka Gandhi », *The Times of India*, 16 octobre 2018 [en ligne] <https://timesofindia.indiatimes.com/india/law-ministry-agrees-child-sexual-abuse-can-be-reported-by-survivor-at-any-age-maneka-gandhi/articleshow/66244585.cms> (consulté le 17 octobre 2018).

l'encontre des mineurs<sup>176</sup>. À défaut, elle propose de maintenir ce délai de prescription, à la différence près que celui-ci, plutôt que de courir à compter de la majorité de la personne affectée, ne débiterait qu'à partir de ses 30 ans<sup>177</sup>. Cette proposition est reprise par le groupe parlementaire *Unidos Podemos* qui, en octobre 2018, dépose un projet de loi visant à l'éradication des violences contre l'enfance et l'adolescence. En vertu de l'article 50 de ce projet, les délais de prescription prévus par le Code pénal en cas de délits contre la liberté et l'indemnité sexuelle ne commencent à courir que lorsque la victime fête ses 30 ans<sup>178</sup>. Malgré la garantie d'un meilleur accès à la justice pour les victimes, certains ont cependant soulevé le risque de fragilisation du principe de prescription pourtant central à toute action pénale<sup>179</sup>. En vertu de ces derniers, en permettant une poursuite sans limite de temps, l'absence de prescription serait un frein à la fonction principale de la prison, à savoir la réinsertion<sup>180</sup>.

Le débat est donc complexe et implique différentes considérations. S'il n'est pas question ici de se positionner à faveur ou à l'encontre de l'imprescriptibilité, il est néanmoins nécessaire de souligner qu'en matière de violences sexuelles la prescription peut constituer un frein à l'accès à la justice. Tel est essentiellement le cas lorsque les délais sont trop courts et ne prennent pas en compte la réalité de l'infraction et de son impact sur ces victimes.

### 3) *Le mécanisme de plainte à l'ONU*

Depuis quelques années, et malgré les « 10 règles du Code de conduite personnelle » applicables aux Casques Bleus<sup>181</sup>, de nombreuses accusations à l'encontre du personnel

---

<sup>176</sup> Carlos E. Qué et Daniel Verdú, « El Gobierno comunica al Vaticano cambios legales para que los abusos no se prescriban », *El país*, 30 octobre 2018 [en ligne] [https://elpais.com/sociedad/2018/10/29/actualidad/1540816288\\_142038.html](https://elpais.com/sociedad/2018/10/29/actualidad/1540816288_142038.html) (consulté le 10 novembre 2018).

<sup>177</sup> *Idem*.

<sup>178</sup> Espagne, Congrès des députés, *Proposición de Ley Orgánica de Promoción del Buen Trato y Erradicación de las violencias contra la Infancia y Adolescencia, Presentada por el Grupo Parlamentario Confederal de Unidos Podemos - En común Podem- En Marea*, N°122/000281, 19 octobre 2018.

<sup>179</sup> Voir, dans le cas de l'Espagne. « El debate sobre la prescripción de los abusos sexuales a menores llega al Congreso », *Europapress*, 23 septembre 2018 [en ligne] <https://www.europapress.es/epsocial/infancia/noticia-debate-prescripcion-abusos-sexuales-menores-llega-congreso-20180923123235.html> (consulté le 22 octobre 2018) ; « Congreso pide que los delitos por abusos a menores tarden más en prescribir », *Lavanguardia*, 25 septembre 2018 [en ligne] <https://www.lavanguardia.com/politica/20180925/452037497287/congreso-pide-que-los-delitos-por-abusos-a-menores-tarden-mas-en-prescribir.html> (consulté le 22 octobre 2018).

<sup>180</sup> *Idem*.

<sup>181</sup> La règle n°4 est particulièrement explicite : « *Do not indulge in immoral acts of sexual, physical or psychological abuse or exploitation of the local population or United Nations staff, especially women and children* ». Nations Unies, *Ten Rules Code of Personal Conduct for Blue Helmets*, 1998 [en ligne] [https://conduct.unmissions.org/file/2366/download?token=D\\_f2\\_Nar](https://conduct.unmissions.org/file/2366/download?token=D_f2_Nar) (consulté le 19 janvier 2019).

onusien de maintien de la paix (militaire, policier ou civil) sont relayées dans les médias et rapports d'ONGs. La RCA semble particulièrement touchée par ce fléau, mais n'est pas la seule<sup>182</sup>. Or, lorsqu'une personne est victime d'exploitation ou d'abus sexuels de la part de ceux-là mêmes qui sont censés les protéger d'une situation déjà particulièrement complexe et dangereuse, l'accès à la justice est limité. Au-delà d'un jeu de pouvoir extrêmement inégal et de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les victimes, le mécanisme de dépôt de plainte et la procédure onusienne de répression de telles violences est loin d'être accessible.

Chaque année depuis 2005, conscient de cette problématique croissante, le Secrétaire général publie un rapport sur les « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles »<sup>183</sup>. Ces derniers viennent compléter les Résolutions du CSNU et de l'AGNU condamnant explicitement l'exploitation et les abus sexuels perpétrés par les officiers des missions de maintien de la paix<sup>184</sup>, ainsi que le travail de la Représentante spéciale pour les violences sexuelles en temps de conflit armé<sup>185</sup>. Ils s'accompagnent

---

<sup>182</sup> « Casques bleus accusés d'abus sexuels : l'ONU fait monter la pression sur les pays fournisseurs de troupes », *Le Monde*, 18 mai 2016 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/18/quarante-quatre-cas-d-abus-sexuels-commis-par-des-casques-bleus-recenses-depuis-debut-2016\\_4921116\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/18/quarante-quatre-cas-d-abus-sexuels-commis-par-des-casques-bleus-recenses-depuis-debut-2016_4921116_3210.html) (consulté le 8 juin 2018) ; « UN peacekeepers accused of child rape in South Sudan », *The Guardian*, 24 avril 2018 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2018/apr/24/un-peacekeepers-accused-of-child-in-south-sudan> (consulté le 8 juin 2018) ; Human Rights Watch, « République Centrafricaine : Des viols commis par des Casques bleus », 4 février 2016 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/04/republique-centrafricaine-des-viols-commis-par-des-casques-bleus> (consulté le 12 mars 2016) ; « Soupçons de viols en Centrafrique : plus de 600 casques bleus congolais renvoyés chez eux », *France 24*, 20 juin 2017 [en ligne] <https://www.france24.com/fr/20170620-soupcons-viols-centrafrique-onu-casques-bleus-congo-renvoyes-mission-abus-sexuel> (consulté le 12 juillet 2017).

<sup>183</sup> Le dernier rapport en date a été publié par l'Assemblée générale le 14 février 2019. AGNU, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, Rapport du Secrétaire général*, Doc. A/73/744, 14 février 2019.

<sup>184</sup> CSNU, *Résolution 2436 (2018)*, 8360<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2436(2018), 21 septembre 2018, §16-18 ; CSNU, *Résolution 2272 (2016)*, 7643<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2272(2016), 11 mars 2016 ; AGNU, *Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro, Bangladesh, Chine, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Guinée équatoriale, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan et République démocratique du Congo : projet de résolution, Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc. A/72/L.69, 6 septembre 2018 ; AGNU, *Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, Résolution 71/278*, 20 mars 2017 ; AGNU, *Stratégie florale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, Résolution 62/214*, 7 mars 2008 ; AGNU, *Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Résolution 59/300*, 30 juin 2005.

<sup>185</sup> Pour plus d'informations sur le travail de la Représentante spéciale et son Bureau, voir [en ligne] <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/> (consulté le 20 janvier 2019).

également de quelques rapports spécifiques effectués par des groupes d'experts<sup>186</sup>. En 2017, le Secrétaire général présente, en sus, une « nouvelle stratégie »<sup>187</sup> et des mesures visant à assurer la responsabilité pénale des auteurs d'abus sexuels<sup>188</sup>. Dans cette dernière, il souligne ainsi qu' « il faut pouvoir compter sur la coopération des États membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait »<sup>189</sup>. Aussi, la même année, en vue d'assurer une meilleure coopération entre les États, le Secrétaire général propose la signature d'un Pacte volontaire, « démonstration de la volonté politique de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, d'exiger la prise de responsabilité et de fournir un soutien significatif aux victimes »<sup>190</sup>. Au 23 janvier 2019, ce Pacte comptait 101 États Membres<sup>191</sup>. Aux côtés de ces documents, Mme Jane Holl Lute est nommée, en février 2016, Coordonnatrice spéciale pour

---

<sup>186</sup> Marie Deschamps, *Taking Action on Sexual Exploitation and Abuse by Peacekeepers, Report of an Independent Review on Sexual Exploitation and Abuse by International Peacekeeping Forces in the Central African Republic*, 17 décembre 2015, publié le 23 juin 2016 dans AGNU, *Rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République Centrafricaine, Note du Secrétaire général*, Doc. A/71/99, 23 juin 2016 ; Thelma Awori, Catherine Lutz, Paban J. Tapa, *Final Report, Expert mission to evaluate risks to sea prevention efforts in MINUSTAH, UNMIL, MONUSCO and UNMISS*, 3 novembre 2013, rendu public par la lettre ouverte de AIDS-Free world, dans Code Blue, « Open Letter to Ambassadors of All United Nations Member States: UN Expert's unseen Peacekeeping Report on Sexual Exploitation and Abuse », 16 mars 2015 [en ligne] <http://www.codebluecampaign.com/press-releases/2015/03/16> (consulté le 18 janvier 2019) ; *Stratégie globale visant à limiter l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix (Rapport Zeid)*, publié dans AGNU, *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Doc. A/59/710, 24 mars 2005.

<sup>187</sup> AGNU, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie, Rapport du secrétaire général*, Doc. A/71/818, 28 février 2017. Cette stratégie se compose de quatre priorités : placer les victimes au premier rang, mettre fin à l'impunité, collaborer avec la société civile et les partenaires extérieurs, et améliorer les communications stratégiques à des fins de sensibilisation et de transparence. En matière d'impunité, l'idée est d'améliorer les dispositifs de signalement, renforcer les procédures d'enquêtes, améliorer le suivi et la responsabilité et générer plus de pactes et accords entre États Membres (§39-63). En matière de signalement, procédure particulièrement pertinente dans le cadre de l'accès à la justice des victimes, le §41 prévoit comme suit : « accélérer la fourniture d'une aide appropriée aux victimes, ouvrir plus régulièrement les enquêtes administratives et pénales nécessaires et recueillir des données factuelles portant sur l'ensemble du système et permettant une analyse plus approfondie, qui donnera lieu à une meilleure compréhension des comportements répréhensibles et, partant, à des mesures de prévention plus efficaces ».

<sup>188</sup> AGNU, *Projet de résolution, Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, Doc. A/C.6/72/L.18, 6 novembre 2017. Ce projet vient renforcer la Résolution 69/114 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se disait « [p]rofondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, éventuellement, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément ». AGNU, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, Résolution 69/114*, 18 décembre 2014.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>190</sup> Nations Unies, « Note to Correspondants on Voluntary Compact on Preventing and Addressing Sexual Exploitation and Abuse », 29 Septembre 2017 [en ligne] <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/voluntary-compact> (consulté le 29 janvier 2019).

<sup>191</sup> Nations Unies, « Members States Signatories to the Voluntary Compact With the Secretary-General of the United Nations on the Commitment to Eliminate Sexual Exploitation and Abuse », mis à jour au 23 janvier 2019 [en ligne] [https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/compact\\_countries\\_list\\_23\\_january\\_2019.pdf](https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/compact_countries_list_23_january_2019.pdf) (consulté le 29 janvier 2019). Parmi les absents : Irak, Iran, Kenya, Soudan, Soudan du Sud, Mauritanie, Colombie, Nigeria.

l'amélioration de la réponse des Nations Unies à l'exploitation et aux abus sexuels<sup>192</sup>. À partir de janvier 2017, elle encadre également la *Task Force to Improve United Nations Approach for Preventing, Addressing Sexual Abuse*<sup>193</sup>. L'objectif de ces nominations est alors d'« élaborer de toute urgence une stratégie claire et innovante » relative à la prévention et la répression de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies<sup>194</sup>. Afin de s'assurer que les victimes ne soient pas oubliées dans le processus, le Secrétaire général nomme, quelques mois plus tard, Mme Jane Connors comme Défenseure des droits des victimes<sup>195</sup>.

Au regard de ces différents documents et initiatives<sup>196</sup>, il apparaît que l'organisation a progressivement souhaité se saisir, en profondeur, de la problématique. Si cette mobilisation est nécessaire et bienvenue, la multiplicité d'engagements n'est, en revanche, pas nécessairement une garantie d'accès à la justice pour les victimes sur le terrain. Aussi, différentes discussions entretenues entre l'auteur de la présente étude et plusieurs acteurs humanitaires et défenseurs des droits humains<sup>197</sup> montre que la procédure n'est pas aussi claire qu'il n'y paraît, et que peu connaissent, en réalité, le mécanisme de plaintes une fois la violation commise. *Quid* alors des victimes qui se trouvent dans des situations de particulière vulnérabilité, parfois sans accès à la technologie ou autre source d'information, face à des unités onusiennes pas toujours coopératives ou compréhensives ?

Dans une tentative d'éclaircissement, les Nations Unies mettent à disposition, en ligne, un schéma explicatif de la procédure en matière d'exploitation et d'abus sexuels<sup>198</sup>. Le schéma se lit comme suit : 1/ Rassemblement des informations (survivants, témoins, ONGs, médias, personnel de la mission) sur les allégations dans un rapport ; 2/ Réception du rapport par la

---

<sup>192</sup>Timeline on Conduct and Discipline, Site internet de Déontologie en mission de terrain des Nations Unies [en ligne] <https://conduct.unmissions.org/timeline> (consulté le 29 janvier 2019).

<sup>193</sup> *Idem*.

<sup>194</sup> « Coordinatrice spéciale », Nations Unies, Combattre l'exploitation et les abus sexuels, *op. cit.*

<sup>195</sup> Nations Unies, « Le Secrétaire général nomme Mme Jane Connors, de l'Australie, Défenseure des droits des victimes », Doc. SG/A/1754-BIO/5006-DH/5368, 23 août 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2017/sga1754.doc.htm> (consulté le 22 janvier 2019).

<sup>196</sup> Pour une vision globale des initiatives prises par le Secrétaire général - essentiellement sur les années 2017-2018 - un résumé est mis à disposition du public. Voir Nations Unies, *Zero tolerance for sexual exploitation and abuse, Fact Sheet on the Secretary-General's initiatives to prevent and respond to sexual exploitation and abuse*, 2018.

<sup>197</sup> Ces correspondants ont désiré garder l'anonymat.

<sup>198</sup> « Sexual Exploitation and abuse, Management of Reports and Allegations Involving UN Personnel in Peacekeeping and Special Political Missions », Site internet des Nations Unies - Maintien de la paix, Normes de conduite [en ligne] <https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct> (consulté le 20 janvier 2019).



Mission et/ou l'Unité et enclenchement de l'assistance aux victimes<sup>199</sup> ; 3/ Evaluation des faits et adoption de mesures de préservation des preuves ; 4/ Prise de décision par la Mission et/ou l'Unité de poursuivre la procédure ou de l'abandonner (en cas de manque d'informations ou de preuves). À partir de ce moment, si les allégations sont confirmées, les Nations Unies envoient une notification à l'État duquel l'officier détient la nationalité qui est donc compétent pour juger des faits. Cet État dispose alors de dix jours pour informer les Nations Unies de son intention, ou non, d'ouvrir une enquête. Pendant ce temps, des mesures intérimaires peuvent déjà être prises, comme la suspension de paiement. Il y a alors deux issues possibles : A/ L'État décide d'enquêter et, dans ce cas, il a six mois pour mener son enquête (trois en cas d'urgence)<sup>200</sup> et confirmer, ou non, les allégations. Si les allégations sont retenues, il informe les Nations Unies des mesures qu'il compte prendre, rapatrie le personnel concerné avec impossibilité de reprendre du service et transfère les paiements suspendus au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes<sup>201</sup>. En parallèle, les Nations Unies prennent des mesures disciplinaires. Si l'État décide que les allégations ne sont pas vérifiées, alors il abandonne le cas mais des mesures disciplinaires peuvent toujours être prises par l'ONU. B/ L'État décide de ne pas enquêter ou ne répond pas à temps. Dans ce cas, une enquête est menée par les Nations Unies, normalement par le BSCI<sup>202</sup> (Bureau des services de contrôle interne- Division des investigations), pendant une période de six mois (trois en cas d'urgence). Si les charges sont confirmées, l'ONU informe l'État concerné, rapatrie le personnel avec interdiction de reprendre du service, prend des mesures disciplinaires, transfère les paiements suspendus au Fonds d'affectation spéciale, et peut, enfin, officiellement référer la situation à l'État compétent pour que des mesures pénales soient prises. Lorsque les charges ne sont pas confirmées, l'organisme peut tout de même prendre des mesures disciplinaires, même légères.

---

<sup>199</sup> Pour en savoir plus sur le mécanisme d'aide et soutien aux plaignants et victimes, voir « Aide aux Victimes », Nations Unies, Déontologie en missions de terrain, *op. cit.*

<sup>200</sup> AGNU, Doc. A/70/729, *op. cit.*, §50-51.

<sup>201</sup> Pour en savoir plus sur le Fonds d'affectation spéciale, voir « Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes », Nations Unies, Déontologie en missions de terrain, *op. cit.*

<sup>202</sup> Le BSCI « aide le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière de contrôle des ressources et du personnel de l'Organisation ». Il dispose de trois missions principales que sont réaliser des audits internes, des inspections et évaluations, des investigations. Pour plus d'informations voir « A propos du BSCI », Site internet du BSCI [en ligne] <https://oios.un.org/page?slug=about-oios> (consulté le 29 janvier 2019).



Sur le papier donc, une procédure assez claire. Les chiffres publiés<sup>203</sup> par l'ONU montrent, en revanche, que ce n'est pas aussi évident en pratique. En 2018, seulement 54 allégations sont prises en charge, dont 44 sont toujours sous enquête. En 2017, il s'agit de 62 allégations dont 20 toujours sous enquête et 13 infirmées. En 2016, 104 allégations dont 32 en cours d'enquête et 40 infirmées. Enfin, en 2015, 69 allégations dont 12 en cours d'enquête et 30 infirmées. Au regard du nombre bien plus important d'accusations relayées par les médias et organismes de défense des droits humains sur les terrains concernés par le déploiement de casques bleus, ces chiffres sont dérisoires. Le résultat des enquêtes ayant été confirmées l'est encore plus. Entre 2015 et 2018, sur les 85 cas (seulement) confirmés suite à l'enquête, les Nations Unies ont opté pour 68 rapatriements et dix congédiements, et les États ont retenu 19 peines de prison, 11 congédiements et six mesures administratives. Début 2019, 35 allégations sont encore en cours d'examen. Par ailleurs, parmi ces mesures prises par les États, aucune ne concerne le personnel civil onusien. Les membres de la Campagne Code Bleu<sup>204</sup> notait ainsi, en 2018, qu'il existe un double standard de justice, néfaste pour les victimes, et inégalitaire pour les responsables, en vertu duquel les États ne poursuivrait que les officiers policiers et militaires (passables de poursuites pénales), alors que le personnel civil risquerait uniquement des mesures disciplinaires au sein de l'ONU. Cela s'expliquerait par le fait que, bien que les États hôtes soient compétents pour connaître des infractions commises par ces derniers, ils ne rempliraient pas les conditions d'indépendance et d'impartialité requises<sup>205</sup>. C'est pourquoi la Campagne Code blue propose la création d'une *Special Court Mechanism* qui serait compétente pour connaître de l'ensemble des enquêtes et poursuites liées au personnel onusien (y compris hors mission de maintien de la paix). Celui-ci pourrait essentiellement

---

<sup>203</sup> Données disponibles sur le site internet des Nations Unies, Déontologie en missions de terrain, *op. cit.*. Plusieurs informations sont alors disponibles, notamment le nombre d'allégations, leur date de dénonciation et de commission, la qualité (civil, policier ou militaire) et nationalité du personnel concerné, la qualité de la victime (mineure ou adulte), le type d'allégation (exploitation, sexe de transaction, viol), les potentielles demandes de paternité liées aux allégations, l'organisme onusien en charge de l'enquête, l'état d'avancé et le résultat adopté (allégations confirmées ou non), les actions intérimaires et définitives et enfin les potentiels déferrements à l'État pour procédure criminelle.

<sup>204</sup> La Campagne Code Blue a été inaugurée le 13 Mai 2015 par l'organisme AIDS-Free world. Voir la Vidéo : Code Blue Campaign Launch [en ligne] <https://www.codebluecampaign.com/about-the-campaign> (consulté le 20 janvier 2019).

<sup>205</sup> « A proposal for Change », Code Blue, 2018 [en ligne] <https://static1.squarespace.com/static/514a0127e4b04d7440e8045d/t/5c09421d0ebbe8fd3597a348/1544110621465/Code+Blue+Campaign+-+A+Proposal+for+Change+-+2018.pdf> (consulté le 22 janvier 2019).

prendre en charge les cas non reçus par les États de nationalité - pour les policiers et militaires -, ou les États hôtes - pour le personnel civil<sup>206</sup>.

Une procédure assez complexe donc, autant pour les travailleurs humanitaires que les victimes. La difficulté est d'autant plus grande que pour pouvoir déposer plainte, il est soit nécessaire de se trouver face à une Unité compréhensive, soit disposer d'internet pour déposer plainte en ligne<sup>207</sup>. Or, souvent, les victimes concernées n'ont à leur disposition ni l'un, ni l'autre, et ne peuvent donc accéder à la justice. La difficulté est d'autant plus grande pour les personnes analphabètes qui seront incapables de faire les démarches de façon indépendante.

Au-delà des victimes civiles, il est enfin nécessaire de souligner que les abus sexuels se perpétuent également au sein même des unités et missions (y compris en dehors du cadre du maintien de la paix, dans les organisations onusiennes), par un membre du personnel, contre un autre membre du personnel. Ici encore, il est complexe pour les victimes de dénoncer les agissements et d'être crues, encore davantage que la hiérarchie décide de donner suite aux allégations. Tel en atteste le rapport « Safe Space Survey » publié en Janvier 2019<sup>208</sup> sur les accusations de harcèlement et abus sexuels au sein du personnel de l'ONU. Sur les deux dernières années, presque 40% des participants (plus de 30.000 personnes provenant de 31 entités onusiennes) auraient souffert de harcèlement sexuel<sup>209</sup>. Si 70% ont répondu avoir obtenu le soutien de leur superviseur direct<sup>210</sup>, le chemin est encore long pour arriver à la tolérance zéro. Tel en témoigne le rapport publié en décembre 2018 sur la prévalence du phénomène au sein de UNAIDS et les réponses adoptées par l'organe, en vertu duquel il ressort que « [l]e Directeur exécutif du Secrétariat de ONUSIDA a créé une culture patriarcale tolérant le harcèlement et l'abus de pouvoir »<sup>211</sup>. Le Rapport note, en sus, l'absence de mesures préventives et une procédure formelle et informelle de prise en charge des plaintes « lente, inefficace et non confidentielle »<sup>212</sup>.

---

<sup>206</sup> *Idem*.

<sup>207</sup> « Formulaire » [en ligne] <https://conduct.unmissions.org/report-now> (consulté le 19 janvier 2019).

<sup>208</sup> Deloitte (on behalf of the United Nations), *Safe Space Survey Report*, 2019.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>211</sup> UNAIDS Programme Coordinating Board, *Report on the work of the Independent Expert Panel on Prevention of and response to harassment, including sexual harassment; bullying and abuse of power at UNAIDS Secretariat*, Doc. UNAIDS/PCB(43)/CRP1, 7 décembre 2018, p. 20. Traduction de l'original : « *The Executive Director of UNAIDS Secretariat has created a patriarchal culture tolerating harassment and abuse of Authority* ».

<sup>212</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *slow, ineffective, and not trusted as confidential* ».

## B) Les limitations découlant de pratiques coutumières et communautaires

Au-delà des règles de procédure formelles présentes dans la majeure partie des États, certains obstacles à l'accès et l'obtention de la justice découlent de pratiques coutumières. Celles-ci, dont les règles sont parfois directement ou indirectement intégrées dans les systèmes formels, affectent particulièrement les survivants de violences sexuelles. Ces violences peuvent ainsi se trouver justifiées au regard de pratiques traditionnelles voire utilisées comme forme de punition (1). Elles peuvent également se résoudre par le mariage entre la victime et son agresseur, afin de sauver l'honneur et le futur de la victime et de sa famille (2). Le recours à des mécanismes informels peut enfin, dans certains cas, empêcher l'accès à la justice par le biais de décisions discriminatoires et en violation des droits humains. Les exemples du Bulubulu Fidjien et du Somroh Somruei Cambodgien seront ainsi envisagés (3).

### *1) Les violences sexuelles justifiées ou utilisées comme forme de punition*

Certaines formes de violences sexuelles sont parfois légitimées par les législations nationales ou pratiques coutumières tolérées au sein d'un État. Celles-ci peuvent inclure l'esclavage sexuel, la mutilation génitale ou encore les crimes d'honneurs. Ces pratiques néfastes ayant été envisagées en détail dans le deuxième chapitre de la présente étude, nous soulignerons simplement la nécessité d'adopter des législations strictes assurant la protection de tous, en particulier des femmes, contre les violences sexuelles dans leur ensemble. Ces violences ne peuvent ni ne doivent être légitimées ou justifiées par aucune croyance ou coutume. S'il est certes important de respecter les traditions et particularités de chaque culture, ce respect ne peut en aucun cas être une porte ouverte à des violations manifestes des droits humains. Or, toute violence sexuelle est, en soi, une violation manifeste de nombreux droits garantis nationalement et internationalement.

Les États doivent donc s'assurer que les pratiques perpétrées sur leurs territoires ne sont pas en violation avec leurs obligations internationales. Ils doivent également s'assurer que les décisions rendues par les autorités coutumières, pour quelque légitimité dont elles disposent sur leur territoire, ne se traduisent pas par la commission de nouvelles violences sexuelles. Si cela semble être une évidence, il est apparu que certaines autorités ont pu condamner, au

Pakistan<sup>213</sup> comme au Congo<sup>214</sup> de jeunes femmes à être violées. Des faits similaires se déroulés en Inde où deux affaires marquantes soulèvent la communauté internationale en 2014 et 2015. Dans la première, une jeune femme est condamnée par le conseil de son village à être violée par les habitants pour avoir été surprise à entretenir une relation amoureuse interdite<sup>215</sup>. Dans la seconde, ce sont deux soeurs qui sont condamnées par le conseil de Baghpat à être violées puis exposées nues publiquement pour le comportement jugé immoral de leur frère. Dans cette affaire, la sentence n'a finalement pas été imposée, les jeunes filles et leur famille ayant fui du village. Il est également intéressant de noter que la Cour Suprême, saisie, décide d'intervenir afin d'ordonner leur protection, ce qui constitue une certaine avancée<sup>216</sup>.

La réserve adoptée par l'auteure de cette étude dans les exemples précédents concernant la prescription et le pardon est ici écartée puisqu'il est bien évident que toute condamnation constituant en soi une violence sexuelle doit être absolument et inconditionnellement prohibée et ne peut juridiquement être justifiée.

## *2) Le mariage entre la victime et son agresseur : sauver l'honneur à défaut d'obtenir justice*

Dans le cadre de la poursuite et la condamnation des violences sexuelles, chaque État adopte des législations qui lui sont propres et qui reflètent la gravité qu'il accorde aux infractions y relatives. Aussi, plus un État prévoit de circonstances atténuantes ou exonératoires, plus il témoigne de son désintérêt quant à l'ampleur de ces infractions et de leurs conséquences sur les victimes et sur la société. L'exemple le plus marquant de cette indifférence est la possibilité pour un auteur de viol d'échapper à sa responsabilité pénale s'il se marie à sa

---

<sup>213</sup> Christelle Murhula, « Pakistan : 18 arrestations après un viol ordonné par un conseil de village », *Le Parisien*, 28 juillet 2017 [en ligne] <https://www.lesinrocks.com/2017/07/news/une-pakistanaise-condamnee-au-viol-cause-dun-autre-viol-commis-par-son-frere/> (consulté le 13 décembre 2018).

<sup>214</sup> « Condamnée à être violée en public et tuée pour avoir servi un plat interdit », *CNEWS*, 9 octobre 2017 [en ligne] <https://www.cnews.fr/monde/2017-10-09/condamnee-etre-violee-en-public-et-tuee-pour-avoir-servi-un-plat-interdit-766356> (consulté le 13 décembre 2018).

<sup>215</sup> « En Inde, une femme "condamnée" à un viol collectif », *Le Monde*, 23 janvier 2014 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/01/23/en-inde-une-femme-condamnee-a-un-viol-collectif\\_4353582\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/01/23/en-inde-une-femme-condamnee-a-un-viol-collectif_4353582_3216.html) (consulté le 13 décembre 2018).

<sup>216</sup> Amnesty International, « Campaign success: Protection given to Indian sisters due to be raped as punishment for their brother's 'crime' », 12 janvier 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.org.uk/india-dalit-sisters-protection-raped-punishment-brothers-crime> (consulté le 13 décembre 2018).

victime. Si cette option n'apparaît explicitement que dans un faible nombre d'États<sup>217</sup>, elle reste en pratique répandue et constitue un obstacle considérable à l'accès à la justice. En Irak, l'article 398 du Code pénal prévoit ainsi que l'action criminelle contre une personne s'étant rendue responsable de viol ou d'agression sexuelle sera levée si cette personne se marie à la victime. L'affaire pourra alors être réouverte ou la peine réinstallée selon les circonstances, notamment en cas de divorce pour faute du mari<sup>218</sup>. L'échappatoire légitime est également prévue aux Philippines dans le cadre de la loi « Anti-rape Law »<sup>219</sup>. À la lecture de cette loi, il apparaît d'ailleurs que le législateur associe mariage et pardon, ceci renvoyant aux risques du pardon évoqués *supra*. Étant donné que le pardon de la victime (notamment de l'épouse pour les actes de son conjoint) peut éteindre l'action pénale<sup>220</sup>, et que le mariage de la victime avec son agresseur peut être considéré comme une forme de pardon, alors le mariage est lui aussi susceptible d'entraîner l'extinction de l'action pénale. Dans ce cadre, malgré l'adoption d'une loi postérieure sur la violence contre les femmes et les enfants, assez progressiste en substance puisque reconnaissant la dignité des femmes et définissant la violation de leurs droits de façon très large<sup>221</sup>, cette disposition reste en vigueur. Elle freine ainsi les avancées de l'État et mène à de nombreux abus (comme le mariage forcé), et ce d'autant plus que le

---

<sup>217</sup> En Février 2017, ces dispositions existaient dans neuf États. Rapport Equality now, *op. cit.*, p. 17. Depuis, un certain nombre de réformes ont été adoptées, principalement concernant la possibilité pour le violeur de se marier à sa victime pour éviter toute poursuite et/ou sanction pénale. Voir *infra*.

<sup>218</sup> Irak, *Criminal and penal law n°111*, 1969, Article 398 : « *If the offender mentioned in this Section then lawfully marries the victim, any action becomes void and any investigation or other procedure is discontinued and, if a sentence has already been passed in respect of such action, then the sentence will be quashed. Legal proceedings will resume or the sentence will be reinstated, according to the circumstances if such marriage ends in divorce brought about by the husband without legal justification or in a divorce ordered by the court for wrongs committed by the husband or for his bad behavior within 3 years following the cessation of the proceedings. The public prosecutor, the accused, the victim or any person who has an interest in the proceedings may, according to the circumstances, make application for the proceedings, investigation, procedures or execution of the sentence to be stopped or for their resumption or for the reinstatement of the sentence* » ; Global Justice Center, *Iraq's Criminal Laws Preclude Justice for Women and Girls*, 2018, p.4 [en ligne] <http://globaljusticecenter.net/files/IraqiLawAnalysis.4.6.2018.pdf> (consulté le 13 décembre 2018) ; Pour plus d'information sur l'évolution du droit des femmes en Irak, voir Juan Cole, « Struggles over Personal Status and Family Law in Post-Baathist Iraq », in Kenneth M. Cuno et Manisha Desai (eds.), *op. cit.*, pp. 105-125.

<sup>219</sup> Philippines, *Republic Act n°8353, An Act expending the definition of the crime of rape, reclassifying the same as a crime against persons, amending for the purpose Act n°3815, as amended, otherwise known as the revised penal code, and for other purposes*, « The Anti-Rape Law of 1997 », 30 septembre 1997, Article 266-C.

<sup>220</sup> *Ibid.*, Article 266-C Effect of Pardon.

<sup>221</sup> Philippines, *Republic Act n°9262, An act defining violence against women and their children, providing for protective measures for victims, prescribing penalties therefore, and for other purposes*, 8 Mars 2004, Section 3(a) : « *any act or a series of acts committed by any person against a woman who is his wife, former wife, or against a woman with whom the person has or had a sexual or dating relationship, or with whom he has a common child, (...) which result in or is likely to result in physical, sexual, psychological harm or suffering, or economic abuse including threats of such acts, battery, assault, coercion, harassment or arbitrary deprivation of liberty* ».

Président lui-même est continuellement accusé de légitimer ou minimiser la violence sexuelle, particulièrement le viol<sup>222</sup>.

Contrairement à ce qu'il est souvent mis en avant, et bien qu'il s'agisse désormais des plus touchés, ce mariage-échappatoire n'est pas un produit de l'Islam et des États islamiques, mais l'héritage du colonialisme et de l'expansion des dispositions du Code pénal napoléonien adopté en France en 1810<sup>223</sup>. Dans son article 357, section « enlèvement de mineur », celui-ci prévoyait alors que « [d]ans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée »<sup>224</sup>. Dans le processus d'adaptation du Code aux États voisins et États colonisés ou sous influence napoléonienne, l'option du mariage agresseur-agressé comme exonération pénale a non seulement été lente à abroger, mais s'est également et surtout étendue au-delà du cas prévu d'enlèvement. Durant de nombreuses décennies, et parfois encore aujourd'hui, cette possibilité a donc été offerte aux responsables de viol et autres agressions sexuelles, légitimant à la fois le mariage forcé et le viol conjugal.

Depuis l'abrogation Française de la pratique en 1994<sup>225</sup>, diverses évolutions ont permis de réduire le nombre d'États prévoyant cette option tantôt atténuante tantôt exonératoire de responsabilité. En 1999, le décret présidentiel n°14 abroge ce mariage-échappatoire en Egypte, jusque là prévu par l'article 291 du Code pénal<sup>226</sup>. Au début des années 2000, plusieurs États d'Amérique Latine se rajoutent à la liste<sup>227</sup>. Aussi surprenant soit-il, le Danemark n'abroge les disposition garantissant cette option qu'en 2013, suivi de la Bulgarie

---

<sup>222</sup> Voir les articles parus dans les médias à ce propos : Felipe Villamor, « Duterte Jokes About Rape, Again. Philippine Women Aren't Laughing. », *The New York Times*, 31 août 2018 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2018/08/31/world/asia/philippines-rodrigo-duterte-rape-joke.html> (consulté le 12 décembre 2018) ; Hannah Ellis-Petersen, « Philippines: Rodrigo Duterte orders soldiers to shoot female rebels 'in the vagina' », *The Guardian*, 13 février 2018 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2018/feb/13/philippines-rodrigo-duterte-orders-soldiers-to-shoot-female-rebels-in-the-vagina> (consulté le 12 décembre 2018).

<sup>223</sup> Hibaq Osman, « Laws that allow rapists to marry their victims come from colonialism, not Islam », *Independent*, 2 août 2017 [en ligne] <https://www.independent.co.uk/voices/rape-conviction-laws-marry-rapist-jordan-egypt-morocco-tunisia-came-from-french-colonial-times-a7872556.html> (consulté le 5 décembre 2018).

<sup>224</sup> France, *Code pénal napoléonien*, 12 février 1810.

<sup>225</sup> Code pénal napoléonien abrogé le 1er mars 1994 par l'adoption du nouveau Code pénal.

<sup>226</sup> Egypte, *Presidential Act n°14 Law which repeals Chapter 291 of the Penal Code*, 22 avril 1999, Al-Jaridah Al-Rasmiyah, Vol. 16, 22 Avril 1999, p. 1

<sup>227</sup> Notamment le Costa Rica, l'Éthiopie, le Guatemala, le Pérou et l'Uruguay. Rapport Equality Now, *op. cit.*, p. 19.



en 2015<sup>228</sup>. Plus au sud, c'est également le cas de la Jordanie<sup>229</sup>, du Maroc<sup>230</sup>, du Liban<sup>231</sup> et de la Palestine<sup>232</sup>. Aussi, si cette échappatoire existait encore début 2017 dans au moins 9 pays<sup>233</sup>, le New York Times affichait déjà quelques mois plus tard que « *One by One, Marry-Your-Rapist Laws are Falling in the Middle East* »<sup>234</sup>. L'année 2018, particulièrement marquée par les mouvements et protestations de la société civile, a permis de réduire encore le nombre d'États concernés et de forger les racines de futures réformes. En Irak, où la pratique est encore très présente, des voix ont ainsi commencé à s'élever suite aux évolutions tunisiennes, jordaniennes et libanaises<sup>235</sup>. Aussi, dans l'ensemble, il apparaît désormais que la tendance soit davantage à augmenter les peines relatives aux agressions sexuelles plutôt qu'à les exonérer<sup>236</sup>.

Le mariage post-viol reste, malgré tout, une réalité. Certains mettent ainsi en avant qu'il peut permettre aux personnes concernées d'éviter de subir les conséquences du stigma et de la honte attachées à la condition de victime de viol, non chaste et déshonorée<sup>237</sup>. Cela permettrait

---

<sup>228</sup> Amnesty International, *Right to be free from rape, Overview of legislation and state or play in Europe and international human rights standards*, 2018, p. 13 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0194522018ENGLISH.PDF> (consulté le 10 décembre 2018).

<sup>229</sup> Rebecca Ratcliffe, « Jordan bans rapists from escaping justice by marrying victim », *The Guardian*, 2 août 2017 [en ligne] <https://www.theguardian.com/global-development/2017/aug/02/jordan-bans-rapists-from-escaping-justice-by-marrying-victim> (consulté le 10 décembre 2018).

<sup>230</sup> « Morocco repeals 'rape marriage law' », *Aljazeera*, 23 janvier 2014 [en ligne] <https://www.aljazeera.com/news/africa/2014/01/morocco-repeals-rape-marriage-law-2014123254643455.html> (consulté le 10 décembre 2018).

<sup>231</sup> « Lebanon repeals law that allowed rapists to escape justice by marrying victim », *The Guardian*, 16 août 2017 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2017/aug/16/lebanon-axes-law-allowing-rapists-escape-justice-by-marrying-victim> (consulté le 11 décembre 2018) ; Human Rights Watch, « Lebanon: Reform Rape Laws », 19 Décembre 2016 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2016/12/19/lebanon-reform-rape-laws> (consulté le 8 décembre 2018).

<sup>232</sup> Human Rights Watch, « Palestine: 'Marry-Your-Rapist' Law Repealed, Revoke Other Discriminatory Laws against Women », 10 mai 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/05/10/palestine-marry-your-rapist-law-repealed> (consulté le 29 novembre 2018).

<sup>233</sup> Rapport Equality now, *op. cit.*, p. 17 : Tunisie, Barhein, Irak, Koweït, Jordanie, Liban, Palestine, Philippines, Tadjikistan.

<sup>234</sup> Somini Sengupta, « One by One, Marry-Your-Rapist Laws are Falling in the Middle East », *The New York Times*, 22 juillet 2017 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2017/07/22/world/middleeast/marry-your-rapist-laws-middle-east.html> (consulté le 29 novembre 2018).

<sup>235</sup> Heba Kansa, « Will Iraq be next to abolish controversial 'marry your rapist' law ? », *Reuters*, 29 mars 2018 [en ligne] <https://www.reuters.com/article/us-iraq-law-rape/will-iraq-be-next-to-abolish-controversial-marry-your-rapist-law-idUSKBN1H5318> (consulté le 10 décembre 2018) ; Equality Now, « Iraq: Stop letting rapists go free - Repeal Article 398 ! » [en ligne] [https://www.equalitynow.org/iraq-stop-letting-rapists-go-free-repeal-article\\_398](https://www.equalitynow.org/iraq-stop-letting-rapists-go-free-repeal-article_398) (consulté le 10 décembre 2018).

<sup>236</sup> George Sadek, « Egypt: Sexual Violence Against Women », *The Law Library of Congress*, 2016 [en ligne] <https://www.loc.gov/law/help/sexual-violence-against-women/egypt.php?loclr=bloglaw> (consulté le 10 décembre 2018).

<sup>237</sup> Mais Haddad, « Victims of Rape and Law: How the Laws of the Arab World Protect Rapists, Not Victims », *JURIST Legal News & Research*, 9 mai 2017 [en ligne] <https://www.jurist.org/commentary/2017/05/mais-haddad-arab-world-laws-protect-the-rapist-not-the-victim/> (consulté le 10 décembre 2018).



également à cette dernière d'éviter de subir un crime d'honneur des mains de sa famille<sup>238</sup>. Il est en revanche difficile de considérer, pour autant, qu'il s'agit d'une réponse adaptée plutôt que d'une double peine pour la victime et d'une carte blanche pour l'agresseur. Celui-ci pourra en effet continuer à violer celle qui est désormais sa femme<sup>239</sup>, et en toute légalité dans les États excluant le viol marital des infractions pénales. Cela légitime enfin la pratique du mariage forcé, comme susmentionné, puisque les victimes ne choisissent que rarement cette option de leur plein gré. Aussi, ce type de dispositions, de façon plus générale, « envoient un signal en vertu duquel le viol n'est pas un crime grave et peut être discuté ou négocié »<sup>240</sup>.

Éliminer les lois légitimant l'exonération par le mariage pour favoriser celles en offrant une interdiction explicite est crucial, bien que cela ne concerne à ce jour qu'un nombre restreint d'États. Si certes, cela ne suffira pas en soi à mettre fin à une telle pratique, il s'agira néanmoins d'un premier pas hautement significatif vers le changement social espéré. Ces lois devront alors être renforcées et leur mise en application contrôlée. Un travail de fond devra être mené au sein de la société et des communautés pour que le recours à une telle option ne soit plus un automatisme. Enfin, des mesures éducatives devront être prises afin que les survivants, leurs familles, les agresseurs et l'ensemble de la société n'aient plus le sentiment qu'une femme violée est une femme souillée et vouée à la perdition si elle ne se marie pas. Une action complète est donc nécessaire, mais celle-ci doit inclure des réformes législatives adaptées.

---

<sup>238</sup> Pour une analyse sur les crimes d'honneur à la lumière du débat universalisme des droits humains *versus* relativisme culturel, voir le deuxième chapitre de la présente étude.

<sup>239</sup> Voir l'exemple de la pratique de l'enlèvement de la fiancée très répandue au Kirghizistan, à la frontière entre le mariage arrangé et le mariage forcé. Le Comité CEDAW, dans son dernier rapport relatif à la situation sur le territoire, décrit le scénario le plus commun de la pratique : « l'auteur ou ses parents choisissent une victime, qui est enlevée, généralement avec l'aide de membres de la famille ou d'amis. Elle est conduite de force au domicile des parents du ravisseur, où les préparatifs d'une cérémonie de mariage traditionnelle sont déjà en cours. La famille du ravisseur exerce habituellement une pression sur la victime pour qu'elle consente au mariage, parfois avec l'aide des parents de la victime, qui veulent éviter la stigmatisation dont font l'objet les victimes qui se soustraient à un mariage forcé. Une fois obtenu le consentement de la victime ou de ses parents, la famille du ravisseur célèbre le mariage religieux. La victime est régulièrement violée dans la nuit qui suit la cérémonie ». Le rapport note que, souvent, les victimes acceptent de rester dû à la honte d'avoir été violées. Comité CEDAW, *Enquête concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport du Comité*, Doc. CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, 21 septembre 2018, §26-27 ; Voir également la pratique similaire d'enlèvement en vue de mariage forcé appelée Ukuthwala encore présente dans certaines régions d'Afrique du Sud malgré son interdiction dans la loi. Analyse de la pratique dans le cadre d'un contexte social et culturel spécifique : Kathleen Rice, « Ukuthwala in Rural South Africa: Abduction Marriage as a Site of Negotiation about Gender, Rights and Generational Authority Among the Xhosa » (2014), *Journal of Southern African Studies*, Vol. 40, N°2, pp. 381-399 ; Kathleen Rice, « Understanding Ukuthwala: Bride abduction in the rural Eastern Cape, South Africa » (2018), *African Studies*, Vol. 77, N°3, pp. 394-411.

<sup>240</sup> Kathleen Rice 2014, *Ibid.*, p.19. Traduction de l'original : « *send a signal that rape is not a serious crime and can be talked or bargained away* ».

### 3) Mécanismes informels de justice : le Bulubulu et le Somroh Somruel

Dans un grand nombre d'États, les personnes victimes d'infractions pénales peuvent se tourner vers différents mécanismes de résolution des conflits pour obtenir justice. Deux sont privilégiés, en fonction des besoins et moyens de chacun : le mécanisme formel et le mécanisme informel. Comme le note la communauté internationale en 2015, alors que les États se réunissent pour la réunion de haut niveau sur l'état de droit, « dès lors qu'ils respectent les prescriptions du droit international des droits de l'homme, les mécanismes judiciaires informels jouent un rôle utile dans le règlement des différends et (...) chacun, en particulier les femmes et les membres de groupes vulnérables, devrait jouir de l'égalité d'accès à ces mécanismes »<sup>241</sup>. *A priori*, il n'existe donc aucune interdiction à recourir à des systèmes « non-Étatiques ». Encore faut-il, toutefois, qu'ils respectent les instruments relatifs aux droits humains, à travers leur procédure comme leur décision. Or, lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, il est rare que ce soit le cas, pour la simple raison que, souvent, ces mécanismes sont gérés et encadrés par des groupes d'hommes uniquement. À défaut de constituer des mécanismes alternatifs pour les victimes, ils sont donc dans ces cas-là un obstacle à l'accès et l'obtention de la justice.

Aux Îles Fidji, le mécanisme du Bulubulu se déroule comme suit : lorsqu'une offense est commise, l'agresseur s'excuse, offre une dent de baleine et un cadeau à la victime et lui demande pardon<sup>242</sup>. Il existe alors une pression sociale importante envers la victime afin qu'elle accepte les excuses pour assurer la réconciliation et la paix au sein de la communauté et éviter les désirs de vengeance<sup>243</sup>. Aussi, en 2002, lors de la présentation du premier rapport des Îles au Comité CEDAW, la représentante de l'État note que la pratique est particulièrement néfaste en matière de violences sexuelles, notamment de viol, puisque le crime reste impuni et le violeur libre de recommencer<sup>244</sup>. La représentante souligne alors que cette dérive est essentiellement due à l'échec du système national de prendre correctement en

---

<sup>241</sup> AGNU, Doc. A/RES/67/1, *op. cit.*, §15.

<sup>242</sup> Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence, Translating International Law into Local Justice*, University of Chicago Press : Chicago (États-Unis), 2006, pp. 113-114.

<sup>243</sup> *Idem*.

<sup>244</sup> *Idem*. Voir également Sally Engle Merry, « Tensions between Global Law and Local Social Justice: CEDAW and the problem of rape in Fidji », Préparé dans le cadre de la conférence *Justice Across Cultures* tenue au Centre de Conférence Hassenfeld de l'Université Brandeis, 2004, p. 3 [en ligne] [https://www.brandeis.edu/ethics/pdfs/internationaljustice/otheractivities/JAC\\_Merry.pdf](https://www.brandeis.edu/ethics/pdfs/internationaljustice/otheractivities/JAC_Merry.pdf) (consulté le 20 janvier 2017).

charge ces infractions. Les victimes, donc, se tournent facilement vers ce mécanisme plus accessible et rapide<sup>245</sup>. L'auteure Sally Engle Merry, assurant le suivi des auditions de présentation du rapport devant le Comité, note qu'en réponse aux préoccupations spécifiques de la représentante Fidjienne, ce Comité s'est attaqué à la pratique dans son ensemble<sup>246</sup>. En vertu des membres du Comité, non seulement la pratique serait, en effet, néfaste dans le cadre des infractions sexuelles, mais elle le serait également pour tout autre type de crimes. Cette vision est maintenue depuis. En 2018, le Comité se dit ainsi, à nouveau<sup>247</sup>, préoccupé de la persistance des « procédures traditionnelles fondées sur les excuses et la réconciliation, telles que le bulubulu »<sup>248</sup>. Il note, à l'image de la représentante de l'État plus d'une décennie plus tôt, que le recours à ces procédures est le fruit d'une méfiance envers le système formel considéré discriminatoire et perpétuant les préjugés et stigmas contre les victimes de violences sexistes et sexuelles. Dans ce cadre, le Comité appelle à « renforcer la formation des agents de la force publique afin que les victimes ne soient en aucun cas forcées à accepter les méthodes traditionnelles de règlement des différends en lieu et place de poursuites pénales contre le transgresseur »<sup>249</sup>.

Une telle vision généralisatrice a, à l'époque, grandement été critiquée par la représentante de l'État qui insistait sur la nécessité, pour une société, de prendre en compte les spécificités locales et soulignait que la réconciliation détient, dans les îles Fidji, une place capitale pour l'équilibre de la société<sup>250</sup>. De son point de vue, pour être efficacement appliqués, les instruments internationaux doivent laisser une marge de manœuvre aux pratiques locales<sup>251</sup>. Elle reconnaît, en revanche, qu'en matière de violences sexuelles le mécanisme n'est pas adapté. Sans se prononcer sur la pertinence du maintien de la pratique de façon générale, il convient ici de souligner qu'en matière de violences sexuelles, le Bulubulu basé sur la

---

<sup>245</sup> *Idem*.

<sup>246</sup> Sally Engle Merry 2009, *op. cit.*, p. 4.

<sup>247</sup> Le comité avait déjà, dans ses rapports de 2010 et 2002, fait mention de cette préoccupation. Voir Comité CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Fidji*, Doc. CEDAW/C/FJI/CO/4, 16 août 2010, §20 et AGNU, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Vingt-sixième session (14 janvier-1er février 2002), Vingt-septième session (3-21 juin 2002), Session extraordinaire (5-23 août 2002)*, Documents officiels, Supplément n°38, Doc. A/57/38, 2002, §58-59.

<sup>248</sup> Comité CEDAW, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique des Fidji*, Doc. CEDAW/C/FJI/CO/5, 14 mars 2018, §27.a.

<sup>249</sup> *Ibid.*, §28.d).

<sup>250</sup> Sally Engle Merry 2006, *op. cit.*, pp. 114-116.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 103.

réconciliation - de la communauté plutôt que de la victime - est en effet inapproprié et conduit à l'impunité et aux risques de récidive. Il est donc un obstacle à la justice pour les victimes concernées en ce qu'une fois passées par celui-ci, les tribunaux formels sont soit écartés, soit prononcent des peines très légères<sup>252</sup>.

Une problématique similaire se pose au Cambodge avec le mécanisme du Somroh Somruei. Ce dernier, basé sur un mélange de lois tribales, coutumières Khmers et de Bouddhisme, consiste à chercher une solution de compromis entre les parties, généralement via le chef du village, un moine ou un chef de communauté<sup>253</sup>. Il est, littéralement, « la réalisation d'un heureux accord » (Sroh « se réunir dans un but » et Sruel « facile, confortable »)<sup>254</sup>. Bien que ce mécanisme informel ne soit techniquement pas autorisé en matière de viol et violences sexuelles (à l'inverse des violences domestiques qui, elles, sont l'une des compétences principales du mécanisme<sup>255</sup>), les victimes et leurs familles tendent tout de même à y avoir recours car il s'agit d'une justice plus rapide et moins coûteuse que la voie criminelle formelle<sup>256</sup>. Les procédures judiciaires sont en effet souvent longues, coûteuses, corrompues et inefficaces<sup>257</sup>. Dans le cadre de la justice informelle, le mécanisme du Somroh Somruei est donc considéré plus accessible. Il se traduit par des excuses, une possible compensation financière, une promesse de ne pas recommencer, parfois des menaces d'engager une procédure criminelle formelle si l'agresseur est de mauvaise foi, puis se termine finalement par le biais d'un accord final (formalisé par un écrit). Il existe alors un risque que l'affaire soit gardée secrète pour préserver le groupe voire que la victime doive se marier à son violeur<sup>258</sup>.

Ici encore, l'idée n'est pas de condamner la pratique dans son ensemble. Il ne fait aucun doute que certains mécanismes locaux informels sont parfois plus efficaces que les systèmes

---

<sup>252</sup> Amnesty International, *Fidji, Submission to the Committee on the Elimination of Discrimination against women, 46th session*, Juillet 2010, p. 12 [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_FJI\\_46\\_8767\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_NGO_FJI_46_8767_E.pdf) (consulté le 20 janvier 2017).

<sup>253</sup> Katrina Anderson, « Turning Reconciliation in Its Head: Responding to Sexual Violence Under the Khmer Rouge » (2004), *Seattle Journal for Social Justice*, Vol. 3, N°2, pp. 785-832, p. 817.

<sup>254</sup> William A Collins, *Dynamics of Dispute Resolution and Administration of Justice for Cambodian Villages*, Center for Advanced Study and USAID, 1997, p. 4-5. Traduction de l'original : « *the achievement of a happy agreement* ».

<sup>255</sup> Katrina Anderson, *op. cit.*, p. 817.

<sup>256</sup> Catherine Burns et Kathleen Daly, « Responding to everyday rape in Cambodia: rhetorics, realities and somroh somruei » (2014), *Restorative Justice: An International Journal*, Vol. 2, N°1, pp. 64-84, p. 74.

<sup>257</sup> International Women's Development Agency, « CEDAW General Discussion on Access to Justice », Février 2013 [en ligne] <https://www.ohchr.org/documents/HRBodies/CEDAW/AccessToJustice/InternationalWomen%27sDevelopmentAgency.pdf> (consulté le 20 janvier 2017).

<sup>258</sup> Catherine Burns et Kathleen Daly 2014, *op. cit.*, p. 75-76.

formels ou plus adaptés aux désirs des victimes elles-mêmes<sup>259</sup>. Il est en revanche essentiel de rappeler les dérives que ces mécanismes peuvent engendrer et les risques à court et long termes pour les victimes et la communauté. L'auteure Katrina Anderson souligne ainsi la nécessité de s'interroger sur l'équilibre à maintenir entre la volonté de réparer le lien social qui a été brisé par la commission du crime et le rejet des traditions opprimant les femmes dont les droits sont continuellement bafoués<sup>260</sup>. Plusieurs opinions se détachent, dans ce cadre, quant à la pratique : certains plaident en faveur de sa disparition totale, d'autres pensent qu'elle peut être positive dans certains cas car, comme toute justice traditionnelle, elle est plus accessible et *a priori* moins corrompue que la justice formelle<sup>261</sup>. Il semble y avoir, en revanche, un consensus sur les risques qu'engendre l'utilisation de cette forme de justice dans les cas de violences sexuelles<sup>262</sup>. Aussi, pour de telles violences, il est essentiel de trouver une réponse adaptée pour s'assurer de leur non-répétition et éviter l'impunité de l'agresseur. La simple réconciliation lorsqu'un viol est perpétré (ou toute autre violence sexuelle), au même titre qu'une offense matérielle comme le vol, risque de faire passer le message erroné en vertu duquel de telles violences ne sont « pas si graves » et peuvent être surmontées par une simple poignée de main, et ce d'autant plus que la réconciliation intervient, souvent, par la volonté de la famille ou de la communauté plutôt que celle de la victime.

## Paragraphe 2 : Les barrières institutionnelles

En ce qui concerne l'accès à la justice, au-delà des barrières dites sociales - barrières liées à la place accordée à la femme dans la société, à son degré d'indépendance et au degré de discrimination existant dans le corps législatif et les services sociaux de l'État<sup>263</sup> -, les obstacles principaux auxquels sont confrontés les survivants de violences sexuelles sont à la fois procéduraux (voir *supra*) et « institutionnels »<sup>264</sup>. Ces derniers se caractérisent essentiellement par une justice matériellement peu accessible à la population (A), et sont

---

<sup>259</sup> Catherine Burns et Kathleen Daly, « Donor Dollars and Ministerial Mindsets: Constraints in NGO Responses to Rape in Cambodia », in Alissa R. Ackerman et Rich Furman (eds.), *Sex Crimes : Transnational Problems and Global Perspectives*, Columbia University Press : New York (États-Unis), 2015, pp. 158-172, p. 162-165.

<sup>260</sup> Katrina Anderson, *op. cit.*, p. 817. Voir la réflexion générale p. 817-819.

<sup>261</sup> Catherine Burns et Kathleen Daly 2014, *op. cit.*, pp. 79-83.

<sup>262</sup> *Idem.*

<sup>263</sup> Pour plus d'information sur les lois discriminatoires des États, voir *supra*.

<sup>264</sup> ONU Femmes, *Les progrès des Femmes dans le monde : en Quête de Justice*, 2011, p. 50, 54.

exacerbés dans les cas de spécifique vulnérabilité, notamment lorsque les violences sont perpétrées à l'encontre de personnes atteintes d'un handicap ou dans le cadre de la détention ou de la migration (B).

#### A) Une justice matériellement peu accessible

L'accès à la justice est souvent entravé pour un grand nombre de difficultés matérielles, parmi lesquelles l'éloignement géographique (1), les coûts élevés des procédures (2) et les prestations souvent inadaptées (3). Cette liste, sans être exhaustive, identifie les limitations les plus importantes et communes à un grand nombre d'États que ce soit en temps de paix comme en temps de conflit, étant entendu que dans ce dernier cas les difficultés sont décuplées et s'ajoutent à une situation généralisée d'extrême insécurité et vulnérabilité.

##### *1) L'éloignement géographique des institutions de justice*

Les cours, tribunaux et autres institutions judiciaires sont souvent situés dans les grandes villes, bien loin des lieux dans lesquels certaines violences sont perpétrées. Aussi, pour un grand nombre de survivants, principalement les habitants des zones rurales, accéder physiquement à la justice constitue déjà un exercice complexe, avant même toute considération procédurale. Le temps et les coûts que cela implique s'avèrent ainsi souvent dissuasifs, notamment lorsque les procédures nécessitent plusieurs déplacements. Seules les personnes capables de se déplacer (physiquement, financièrement, légalement, d'un point de vue familial) jusqu'au lieu de prise en charge sont susceptibles d'être entendues sans même avoir la garantie d'être réellement écoutées et accompagnées. Dans ce cadre, l'absence de justice de proximité contribue directement à l'impunité des responsables et au risque de répétition.

Selon ONU Femmes, la vulnérabilité dans laquelle se trouvent ces survivants pourrait être évitée si les Gouvernements « [assuraient] la présence régulière d'un juge et d'un huissier dans les établissements judiciaires stratégiques et [fournissaient] une aide concrète aux

victimes de la violence qui se rendent aux audiences »<sup>265</sup>. Ceci pourrait se concrétiser par la création d'institutions mobiles se déplaçant dans les communautés ou par une meilleure répartition des juridictions de proximité évitant un trop grand éloignement<sup>266</sup>. Certains projets, dans différents pays, ont ainsi été mis en place, comme la création de cliniques spécialisées et tribunaux mobiles en RDC, sur initiative du PNUD, afin de permettre une meilleure participation des victimes à leurs procédures par l'organisation d'audiences sur place, en « plein air »<sup>267</sup>. Toujours en RDC, Forum Réfugiés-Cosi débutait en 2016 le projet AJUST « d'appui aux initiatives locales pour l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles ». Ce projet vise, depuis sa création, à améliorer l'accès à la justice des survivants, principalement de violences sexuelles, se trouvant dans les provinces du Nord et Sud Kivu et dans la Province Orientale<sup>268</sup>. Il cherche à « contribuer au rapprochement entre la justice et les justiciables au travers d'activités d'assistance juridique et judiciaire pour les victimes de violences sexuelles et de renforcement des compétences des professionnels qui accompagnent ce public »<sup>269</sup>. Si peu d'informations et d'indicateurs sont disponibles quant à l'efficacité de ces différents projets et potentiels résultats, il s'agit d'initiatives qui méritent d'être saluées.

Il est important, à nouveau, de rappeler que ces difficultés sont considérablement exacerbées lorsque l'État concerné est touché par un conflit armé. La distance à parcourir pour accéder à la justice, dans ce cas, est non seulement contraignante, mais surtout dangereuse. De plus, prendre le risque ne garantit pas nécessairement de résultat étant donné qu'en temps d'instabilité la plupart des institutions - principalement judiciaires - s'effondrent.

---

<sup>265</sup> ONU Femmes, « Améliorer l'accès physique des femmes à la justice » [en ligne] <http://www.endvawnow.org/fr/articles/1006-ameliorer-laces-physique-des-femmes-a-la-justice-.html> (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>266</sup> *Idem*.

<sup>267</sup> PNUD RDCongo, « Lutter contre l'impunité des violences sexuelles » [en ligne] <http://www.cd.undp.org/content/rdc/fr/home/ourwork/democraticgovernance/successstories/lutteimpuniteviolencessexuelles.html> (consulté le 12 janvier 2018).

<sup>268</sup> Forum Réfugiés-Cosi, « AJUST, un projet pour l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles en RDC », 31 Octobre 2016 [en ligne] <http://www.forumrefugies.org/s-informer/actualites/ajust-un-projet-pour-l-access-a-la-justice-des-victimes-de-violences-sexuelles-en-rdc> (consulté le 12 janvier 2018). Ce projet est encadré par divers organismes locaux ayant une forte implantation à savoir le Groupe Lotus (Province Orientale), l'association des mamans chrétiennes pour l'assistance aux vulnérables (Sud Kivu), l'association pour la promotion et l'appui aux initiatives féminines et l'association pour la solidarité féminine pour la paix et le développement intégral (Nord Kivu).

<sup>269</sup> *Idem*.



## 2) Le coût des procédures

Le coût des procédures pour les victimes de violences sexuelles constitue, avec l'éloignement des institutions compétentes, l'un des obstacles majeurs à l'accès à la justice. Ce coût comprend, dans un premier temps, les frais découlant *ipso facto* de cet éloignement des institutions judiciaires, notamment le déplacement de la personne elle-même, potentiellement de ses enfants ou d'un membre de sa famille (si la personne est mineure ou souhaite/nécessite être accompagnée), l'hébergement sur place durant les entretiens, durant l'enquête ou le procès ou encore l'alimentation. Souvent ignorées par les États, ces dépenses devraient être intégrées dans un système généralisé d'aide et d'assistance aux victimes afin de ne pas obstruer l'accès à la justice<sup>270</sup>, et ce essentiellement lorsque l'éloignement est dû au manque d'institutions de proximité.

Dans un deuxième temps, et c'est sur ce point que nous insisterons, les victimes (issues tant de pays dits « développés » que de ceux « en développement ») se heurtent souvent à des frais importants résultant de l'enquête et du procès, notamment les frais d'avocats et examens médicaux. En Europe, la note incluant les frais d'avocats, le déplacement et les consultations médicales pour les affaires de violences sexuelles peut atteindre les 10.000 euros, montant qui constitue un premier filtre car ne correspondant pas nécessairement à la capacité financière du citoyen lambda<sup>271</sup>. Il existe certes, en France et dans certains autres États, une aide juridictionnelle sans conditions de ressources accordée aux victimes de viol pour les accompagner dans la procédure<sup>272</sup> (aide conditionnée pour les agressions sexuelles<sup>273</sup>). Cette aide n'est en revanche pas un « remède miracle » puisqu'elle implique un travail presque bénévole de la part des avocats saisis de l'affaire<sup>274</sup>. La justice est ainsi rendue financièrement plus accessible pour les victimes, mais reste limitée en ce que - malgré un sentiment d'obligation morale - tous les avocats ne peuvent ou ne veulent travailler dans de telles

---

<sup>270</sup> « Améliorer l'accès physique des femmes à la justice » ONU Femmes, *op. cit.*

<sup>271</sup> Thibault Mathieu, « Viols et agressions sexuelles : “Le coût de la procédure peut dissuader certaines femmes” », 28 février 2018 [en ligne] <https://www.europe1.fr/societe/viols-et-agressions-sexuelles-le-cout-de-la-procedure-peut-dissuader-certaines-femmes-3587297> (consulté le 16 mars 2018).

<sup>272</sup> France, *Loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice*, 9 septembre 2002, JORF, p. 14934, 10 septembre 2002, article 9-2.

<sup>273</sup> Laure Bretton et Soizic Rousseau, « Aller au procès, une montagne financière pour les femmes victimes de violences », *Libération*, 27 février 2018 [en ligne] [https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/aller-au-proces-une-montagne-financiere-pour-les-femmes-victimes-de-violences\\_1632766](https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/aller-au-proces-une-montagne-financiere-pour-les-femmes-victimes-de-violences_1632766) (consulté le 16 mars 2018).

<sup>274</sup> Thibault Mathieu, *op. cit.*

conditions<sup>275</sup>. Certaines organisations se proposent, par ailleurs, pour prendre en charge une partie ou la totalité des frais afin de permettre à certaines victimes de porter leur affaire devant la justice<sup>276</sup>. Cette initiative, fort nécessaire, n'est en revanche pas non plus suffisante puisque ces organismes ont souvent des budgets limités. Aussi, c'est aux États concernés de prendre leurs responsabilités non seulement par la création de systèmes d'aides aux victimes de violences sexuelles et la prise en charge des frais occasionnés, mais également en s'assurant que les institutions assurant l'administration de la justice (police, tribunaux) soient dotés des moyens nécessaires pour remplir leur mission et éviter tout abus ou corruption. La corruption judiciaire est, en effet, l'acolyte du manque de moyens et de la pauvreté. Or, la corruption « menace la cohésion sociale et la démocratie, car elle met en péril les principes d'égalité de justice et de représentation équitable »<sup>277</sup>. C'est donc un cercle vicieux<sup>278</sup> entre pauvreté et corruption dont les principaux touchés sont les survivants qui ne peuvent accéder à la justice.

En Ouganda, à titre d'exemple, il arrive que les victimes soient amenées à payer elles-mêmes le déplacement des policiers chargés de l'enquête qui sont incapables d'en assurer les frais, sans quoi l'affaire est abandonnée<sup>279</sup>. Il s'agit d'une conséquence directe de l'absence de moyens suffisants alloués aux institutions d'administration de la sécurité et la justice - principalement dans les zones rurales ou reculées - et qui se répercute directement sur les victimes. Au Cambodge, les frais découlant des examens médicaux, obligatoires en matière de violences sexuelles, peuvent aller jusqu'à 14 dollars, soit l'équivalent de deux semaines de salaire pour les personnes vivant et travaillant en zone rurale<sup>280</sup>.

---

<sup>275</sup> *Idem*.

<sup>276</sup> Voir par exemple l'Association Protection Victime [en ligne] <http://www.protection-victimes.com/juridique/> (consulté le 16 mars 2018) ; Voir également l'appel aux dons lancé par certaines stars du cinéma : « "Maintenant on agit" : les femmes du cinéma français s'engagent », *Libération*, 27 février 2018 [en ligne] [https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/maintenant-on-agit-les-femmes-du-cinema-francais-s-engagent\\_1632572](https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/maintenant-on-agit-les-femmes-du-cinema-francais-s-engagent_1632572) (consulté le 15 mars 2018).

<sup>277</sup> Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Rapport, Pauvreté et lutte contre la corruption dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Doc. 10834, 3 février 2006, §21.

<sup>278</sup> Clara Delavallade, « Pauvreté et corruption: un cercle vicieux » (2014), *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 1, N°14, pp. 72-83.

<sup>279</sup> Amnesty International, *Uganda, Doubly Traumatized, Lack of access to justice for female victims of sexual and gender-based violence in northern Uganda*, AI index: AFR 59/005/2007, 2007, p. 15-17 [en ligne] [https://tbiinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_UGA\\_47\\_10221\\_E.pdf](https://tbiinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT_CEDAW_NGO_UGA_47_10221_E.pdf) (consulté le 12 juin 2018) ; Voir également au Libéria : Peace A. Media « Sexual Violence and Justice in Liberia », 26 juillet 2016 [en ligne] <https://www.project-syndicate.org/commentary/liberia-justice-for-rape-victims-by-peace-a--medie-2016-07?barrier=accesspaylog> (consulté le 12 septembre 2016).

<sup>280</sup> Amnesty International, *Uganda, Doubly Traumatized, op. cit.*, p. 54.

Certains États ont alors décidé de prendre des mesures adéquates, bien que souvent non proprement mises en application et donc manquant d'efficacité, comme les Philippines, le Honduras, la Thaïlande ou la Sierra Léone. Le Gouvernement des Philippines adopte, en 1998, la loi relative à l'assistance aux victimes de viol<sup>281</sup>, prévoyant la mise en place de *Rape Crisis Center* dans chaque ville et province de l'État. Ces centres, financés par l'État avec l'aide des ONGs, apportent leurs services (médicaux, juridiques, psychologiques, sociaux) gratuitement aux victimes de viol qui en auraient besoin afin d'assurer une bonne prise en charge de l'affaire et de leur garantir une assistance adéquate<sup>282</sup>. Au Honduras, le Code de procédure pénale prévoit que la victime pourra être représentée par un avocat, par le ministère public si elle n'a pas les moyens de contracter un avocat ou par une association de défense des droits humains<sup>283</sup>. Cela constitue une opportunité considérable pour les victimes dont la protection et la défense est souvent bien mieux assurée par de tels organismes qui, en sus, prennent en charge les frais connexes liés à la procédure. En Thaïlande, des *One Stop Crisis Center*, centres spécialisés dans les violences sexuelles créés sur initiative du Gouvernement, permettent d'apporter une assistance médicale et psychologique rapide, ainsi que de créer le lien entre la victime et d'autres services compétents comme les hébergements d'urgence ou la police<sup>284</sup>. En 2017, le pays en comptait environ 750 répartis sur l'ensemble du territoire<sup>285</sup>. Ces centres spécialisés, plus « victim-friendly », offrent un meilleur accès à la justice pour les victimes avec une prise en charge rapide et gratuite. En Sierra Léone, enfin, ont été créés des centres appelés « Rainbo » accueillant les survivantes de violences sexuelles, dans lesquels

---

<sup>281</sup> Philippines, *Republic Act n°8505, An Act providing assistance and protection for rape victims, establishing for the purpose a rape crisis center in every province and city, authorizing the appropriation of funds therefor, and for other purposes*, « *Rape Victim Assistance and Protection Act* », 13 février 1993.

<sup>282</sup> *Ibid.*, Section 3 : Ces centres assurent : « (a) *Providing rape victims with psychological counselling, medical and health services, including their medico-legal examination; (b) Securing free legal assistance or service, when necessary, for rape victims; (c) Assisting rape victims in the investigation to hasten the arrest of offenders and the filing of cases in court; (d) Ensuring the privacy and safety of rape victims; (e) Providing psychological counselling and medical services whenever necessary for the family of rape victims; (f) Developing and undertaking a training program for law enforcement officers, public prosecutors, lawyers, medico-legal officers, social workers, and barangay officials on human rights and responsibilities; gender sensitivity and legal management of rape cases; and (g) Adopting and implementing programs for the recovery of rape victims* ». Aussi, la loi précise que toute plainte pour viol doit être dûment prise en compte et transférée au procureur qui doit lui-même ouvrir une enquête (section 4).

<sup>283</sup> Honduras, *Código Procesal Penal, Decreto n°. 9-99-E*, 30 décembre 1999, Article 98. « La persona directamente ofendida por el delito podrá conferirle su representación a un profesional del derecho, que preste sus servicios a una asociación de protección o ayuda dotada de personalidad jurídica y sin fines de lucro ».

<sup>284</sup> Eileen Skinnider, Ruth Montgomery et Stephanie Garrett, *The Trial of Rape, Understanding the criminal justice system response to sexual violence in Thailand and Viet Nam*, 2017, p. 91 [en ligne] [http://www.asia-pacific.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/womens\\_empowerment/RBAP-Gender-2017-The-Trial-of-Rape.pdf](http://www.asia-pacific.undp.org/content/dam/rbap/docs/Research%20&%20Publications/womens_empowerment/RBAP-Gender-2017-The-Trial-of-Rape.pdf) (consulté le 12 décembre 2018).

<sup>285</sup> *Idem*.

elles reçoivent un service d'assistance gratuit et confidentiel, y compris juridique, un examen médico-légal, les traitements dont elles ont besoin ainsi qu'une aide pour le transport, la nourriture et l'habillement. Selon la coordinatrice de ces centres, entre mars 2003 et septembre 2005, 1.769 personnes auraient bénéficié de leurs services (75% étant des victimes de viol)<sup>286</sup>.

Dans l'ensemble, il est donc essentiel de garantir une aide et une assistance gratuites pour les victimes de violences sexuelles, dans toutes les étapes de la procédure civile ou pénale<sup>287</sup>, et au-delà lorsque le procès se termine ou lorsqu'elles ne souhaitent pas témoigner.

### 3) *Les prestations inadaptées et l'insécurité*

En matière de violences sexuelles essentiellement, l'une des difficultés majeures auxquelles sont confrontés les survivants est la sécurité, et ce principalement lorsque les assaillants sont un conjoint, un parent ou un proche ou un fonctionnaire étatique, une personne en uniforme. La peur des représailles voire les menaces directes que les survivants affrontent les empêchent de se manifester en vue d'obtenir justice. Aussi, il est essentiel que les États offrent des mesures de protection adéquates pour assurer leur protection, non seulement par le biais de précautions autour du processus lui-même (séparation de la victime et de son agresseur, témoignage à huis-clos ou en vidéo conférence)<sup>288</sup> mais aussi par la possibilité d'offrir un refuge ou une assistance à ces survivants afin qu'ils n'aient pas à retourner dans leur foyer suivant la dénonciation. La Division de la promotion de la femme des Nations Unies appelle ainsi les États, déjà en 2010, à se doter de législations prévoyant la mise en place de centres d'accueil destinés aux survivant.e.s de violences sexuelles, principalement après dépôt de plainte, adaptés aux enfants et qui offrirait la « sécurité, des conseils de personnel qualifié et une assistance pour trouver un logement de longue durée »<sup>289</sup>. La mise en place de prestations judiciaires adaptées joue ainsi un rôle central en matière de sécurité. La procédure

---

<sup>286</sup> Amie-Tejan Kallah, « Mise en place de services dans la Sierra Leone de l'après-guerre » (2007), in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix », *Forced Migration Review*, N° 27, p. 53.

<sup>287</sup> Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes, *op. cit.*, p. 41.

<sup>288</sup> *Ibid.*, p. 42-43.

<sup>289</sup> *Ibid.*, p. 32-33. La Division appelle également les États à s'assurer que leur législation prévoit la possibilité de « s'adresser immédiatement, aux frais de l'État, à des services complets et intégrés offrant toutes les prestations, notamment des tests de grossesse, une contraception d'urgence, des services d'interruption de grossesse, un traitement contre les maladies sexuellement transmissibles, un traitement en cas de lésion, ainsi qu'une prophylaxie et des conseils psychosociaux après exposition à la violence », et ce sans condition de porter plainte (p. 34).

d'accès à la justice doit être facilitée par les États qui, si nécessaire, doivent mettre en place des mesures intérimaires d'urgence protégeant les victimes et témoins décidés à entamer un processus judiciaire pour obtenir réparation des préjudices subis.

Si les risques pour la sécurité des survivants de violences sexuelles est une réalité en temps de paix, elle l'est d'autant plus lorsque l'État perd le contrôle de son territoire laissant la population à la merci d'autres acteurs armés. Lorsqu'un conflit éclate, en effet, les victimes se retrouvent dans une situation de vulnérabilité extrême marquée par une insécurité quotidienne, un dysfonctionnement paralysant des institutions et une absence de services adaptés disponibles. Non seulement ce manque de prestations empêche les survivants de violences sexuelles d'avoir accès à une quelconque forme de justice, mais, qui plus est, il en favorise la commission. Il arrive souvent, en effet, que dans le cadre d'un conflit certaines femmes décident de se soumettre « volontairement » aux hommes (surtout aux militaires et autres hommes armés) afin de garantir leur sécurité et celle de leur famille. Elles se soumettent donc au risque (à la certitude ?) de souffrir des abus sexuel de la part d'un homme plutôt que de la part de plusieurs. Afin d'éviter ces dérives, il est essentiel que l'État tente au mieux de garantir à sa population une certaine forme de sécurité, même en temps d'instabilité<sup>290</sup>.

#### B) Des situations particulières exacerbant les difficultés d'accès à la justice

Les différentes barrières, différents obstacles d'accès à la justice envisagés dans cette section - en temps de paix comme de conflit - concernent l'ensemble de la population. Il est, en revanche, des situations dans lesquelles une partie de la population se trouve dans une situation telle que l'accès à la justice s'avère d'autant plus illusoire. Ces situations incluent, sans s'y limiter, le cas des personnes atteintes d'un handicap (1), lorsque la violence sexuelle intervient en détention (2), ou en situation de migration (3).

---

<sup>290</sup> Charlotte Lindsey-Curtet, Florence Tercier Holst-Roness, Letitia Anderson, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés Un guide pratique du CICR*, Comité International de la Croix Rouge, 2004, pp. 29-40, p. 36.

### 1) Les personnes atteintes d'un handicap

Le handicap, qu'il soit léger ou sévère, physique ou mental, affecte automatiquement les capacités d'accès à la justice d'une victime, particulièrement de violences sexuelles. Or, si la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*<sup>291</sup> prohibe explicitement les abus, la maltraitance et la violence à l'encontre de ces dernières, elle n'envisage pas explicitement les violences sexuelles. Son article 13 relatif à l'accès à la justice est, quant à lui, très vague et ne permet pas la mise en place d'un système proactif soucieux de telles violences. Il prévoit uniquement que les États doivent « assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice » et que le personnel policier, pénitentiaire et d'administration de la justice soit formé de façon adéquate<sup>292</sup>. Il s'agit d'une base certes nécessaire, mais qui mériterait un meilleur renforcement au sein des États qui sont les principaux acteurs.

En matière de violences sexuelles, non seulement la victime atteinte d'un handicap peut ne pas toujours avoir conscience du caractère répréhensible de l'acte auquel elle a dû participer ou d'en comprendre la teneur - si le handicap est important -, mais celle-ci se confronte en sus aux barrières sociales, géographiques et économiques susmentionnées lorsqu'elle souhaite dénoncer et poursuivre la personne responsable. Ces barrières sont alors considérablement accentuées, notamment lorsque le handicap nécessite des installations et aménagements appropriés<sup>293</sup> ou des capacités spécifiques (comme le langage des signes). L'auteure Mathilde Leborgne souligne ainsi les difficultés spécifiques suivantes : « qu'une personne malvoyante peine à suivre un procès ; qu'une personne dyslexique rencontre plus de difficultés à comprendre un acte écrit ; qu'une personne sourde a besoin d'un interprète "gesticulant" à côté du juge ou de l'avocat pour pouvoir avoir accès au droit, à ses droits »<sup>294</sup>. Autre barrière importante, la dépendance de certaines personnes atteintes de handicap à leur entourage. En effet, lorsque l'auteur de la violence, particulièrement sexuelle, est le conjoint ou toute autre

---

<sup>291</sup> AGNU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, Résolution 61/106, New York, 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.

<sup>292</sup> *Idem*.

<sup>293</sup> Voir par exemple, en France, une audience sur la garde d'enfants tenue sur les marches dur parvis du Tribunal de Briey car aucun moyen n'a pu être trouvé pour y faire accéder la mère de famille en fauteuil roulant. Agnès Leclair, « Handicap : faite de rampe, la justice est rendue dehors », *Le Figaro*, 17 septembre 2012 [en ligne] <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/09/17/01016-20120917ARTFIG00490-handicap-faute-de-rampe-la-justice-est-rendue-dehors.php> (consulté le 18 janvier 2019).

<sup>294</sup> Mathilde Leborgne, « La Justice face aux discriminations : les enjeux d'une reconnaissance » (2018), *Les Cahiers de la LCD*, Vol. 6, N°1, pp. 141-156, p. 141.

personne dont dépend la victime au quotidien, il est particulièrement complexe pour le/la survivant.e de trouver une aide extérieure et la probabilité qu'elle accède à la justice est presque nulle<sup>295</sup>.

L'organisme *Human Rights Watch*, suivant de près les évolutions de la société indienne quant à la répression et la prévention de violences sexuelles, note en 2018 que ces avancées excluent ce qu'il appelle les « victimes invisibles » de telles violences, les femmes et jeunes filles atteintes d'un handicap<sup>296</sup>. Les difficultés susmentionnées sont soulignées et, malgré quelques avancées législatives en la matière, il apparaît que la situation reste particulièrement préoccupante pour ces victimes<sup>297</sup>.

Il convient, certes, de noter qu'une fois la procédure enclenchée, ce même handicap constitue une circonstance aggravante de l'infraction ou déclenche une présomption de non-consentement (selon le type de handicap) dans la majorité des États. Cela n'empêche qu'en pratique, l'accès en tant que tel à la justice est largement entravé, et beaucoup de victimes ne peuvent arriver jusque là.

## 2) *Les violences sexuelles commises en détention*

Le cadre de la détention est particulièrement connu pour favoriser la commission de violences sexuelles. Les personnes détenues sont non seulement à la merci de leurs gardiens de façon quotidienne, sans aucune échappatoire possible, mais elles sont souvent oubliées de la société. Dans ce cadre, il est particulièrement aisé pour les gardiens et pour certains détenus de commettre des abus sexuels en toute impunité. En vertu des règles dites de Nelson Mandela sur le bon traitement des détenus établies par les Nations Unies<sup>298</sup>, toutefois, la torture doit

---

<sup>295</sup> Il est déjà particulièrement complexe, pour une victime de violence sexuelle domestique non atteinte d'un handicap, d'accéder à la justice. La dépendance matérielle et physique d'une personne handicapée accentue cette difficulté.

<sup>296</sup> *Human Rights Watch, Sexual Violence Against Women and Girls with Disabilities in India, Invisible Victims of Sexual Violence*, 2018 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/accessible\\_document/india0418\\_etr.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/accessible_document/india0418_etr.pdf) (consulté le 18 janvier 2019).

<sup>297</sup> *Idem*.

<sup>298</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), adoptées en 1955 et revues en 2015.



être strictement prohibée<sup>299</sup> et toute requête ou plainte, particulièrement pour actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (y compris pour violence sexuelle) doit être examinée et mener à une enquête<sup>300</sup>. Si ces règles ne bénéficient pas d'un caractère contraignant, elles peuvent, à l'image d'autres instruments déclaratoires ou de recommandations, exercer une certaine influence sur la pratique des États.

Aux États-Unis, les nombreuses allégations provenant de divers centres de détention ont mené le Congrès à adopter, en 2003, le *Prison Rape Elimination Act (PREA)*<sup>301</sup>. Lors de son adoption, la loi cherche à identifier les effets du viol carcéral et à fournir des informations, ressources et recommandations pour en assurer la prévention. Elle prévoit, pour ce faire, la création de la *National Prison Rape Reduction Commission* (ou *National Prison Rape Elimination Commission*)<sup>302</sup>, ayant pour mission de « mener une étude juridique et factuelle sur les conséquences pénales, physiques, mentales, médicales, sociales et économiques du viol en prison »<sup>303</sup>. Malgré le travail de la Commission<sup>304</sup>, peu de progrès sont en réalité réalisés. Le Comité contre la torture regrette ainsi en 2014 que les violences sexuelles soient encore très répandues dans les lieux de détention américains<sup>305</sup>. Ces conclusions s'expliquent, en partie, par une certaine impunité persistant face à la commission de telles violences.

En vertu du *Prison Litigation Reform Act (PLRA)*<sup>306</sup>, adopté par le Congrès en 1995 puis modifié en 2013, les recours à disposition des détenus sont strictement encadrés. Avant de

---

<sup>299</sup> *Ibid.* L'interdiction de la torture est la règle première: « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit ».

<sup>300</sup> *Ibid.*, Règle 57(3) : « Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante ».

<sup>301</sup> États-Unis, *Public Law 108-79, 108th Congress, Prison Rape Elimination Act, 45 USC 15601*, 4 septembre 2003.

<sup>302</sup> *Ibid.*, Section 7.

<sup>303</sup> *Ibid.*, Section 7(d)(1). Traduction de l'original : « carry out a comprehensive legal and factual study of the penological, physical, mental, medical, social, and economic impacts of prison rape in the United States ».

<sup>304</sup> Voir le rapport rendu par la Commission en 2009 : National Prison Rape Reduction Commission, *National Prison Rape Elimination Commission Report*, Juin 2009.

<sup>305</sup> Comité CAT, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document*, Doc. CAT/C/USA/CO/3-5, 19 décembre 2014, §21 ; Voir également le rapport qui avait été produit en 2006 par l'organisme STOP PRISONER RAPE pour évaluation par le Comité contre la torture : Stop Prisoner Rape, *In the Shadows, Sexual Violence in U.S. Detention Facilities, A Shadow report to the U.N. Committee Against Torture*, 2006 [en ligne] <https://justdetention.org/wp-content/uploads/2015/10/In-The-Shadows-Sexual-Violence-in-U.S.-Detention-Facilities.pdf> (consulté le 17 janvier 2019).

<sup>306</sup> États-Unis, *Prison Litigation Reform Act (PLRA)*, 26 avril 1996, traduite dans U.S. Code, *op. cit.*, Title 42, § 1997e « Suits by prisoners ».

pouvoir saisir la justice, ces derniers doivent exercer toutes les voies de recours administratives, et respecter les délais imposés<sup>307</sup>. Le montant des réparations est, lui aussi, limité, bien que depuis 2013<sup>308</sup> la loi ait ouvert la possibilité pour les victimes d' « actes sexuels » (en sus des victimes de graves blessures physiques) d'intenter une action civile pour préjudice émotionnel ou moral<sup>309</sup>. Si cette avancée est fort notable, la définition étroite de ces actes sexuels ouvrant droit à réparation a mené les juges à opter pour des interprétations tout aussi restrictives<sup>310</sup>. De plus, quand bien même les détenus parviendraient à accéder aux tribunaux et remporteraient l'affaire, ce qui est très rare, très peu de changements peuvent en pratique être imposés par la Cour aux centres de détention concernés<sup>311</sup>. Dans l'ensemble, cette loi limite donc considérablement l'accès à la justice pour les personnes placées en détention. Le Comité contre la torture<sup>312</sup> a ainsi sommé les États-Unis de « [p]romouvoir des mécanismes efficaces et indépendants chargés de recevoir les plaintes pour des faits de violence commis en prison, y compris des violences sexuelles »<sup>313</sup>, et de « [v]eiller à ce que tous les signalements de violence, y compris de violence sexuelle, (...) donnent lieu rapidement à l'ouverture d'une enquête impartiale et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis »<sup>314</sup>.

Si la situation est préoccupante aux États-Unis, elle l'est d'autant plus dans les États instables et en conflit. Les motivations au cœur de la commission de violences sexuelles sont alors non seulement d'humilier et contrôler les victimes mais également d'en obtenir des informations et de les punir. Le viol carcéral, en Egypte, est ainsi l'une des nombreuses facettes de

---

<sup>307</sup> *Ibid.*, Article 1997e.(a)

<sup>308</sup> États-Unis, *Public Law 113-4, Violence Against Women Reauthorization Act*, 7 mars 2013, Section 1101 « Sexual abuse in custodial settings ».

<sup>309</sup> U.S. Code, *op. cit.*, Article 1997e.(e). Pour en savoir plus sur les discussions et les appels de la doctrine à l'inclusion du viol et agressions sexuelles dans l'acte, voir Hannah Belitz, « A Right Without a Remedy: Sexual Abuse in Prison and the Prison Litigation Reform Act » (2017), *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, Vol. 53, pp. 291-336, p. 293-294.

<sup>310</sup> *Ibid.*, p.294-296, 300-305.

<sup>311</sup> Margo Schlanger, « Trends in Prisoner Litigation, as the PLRA Enters Adulthoods » (2015), *UC Irvine Law Review*, Vol. 5, pp. 153-178 ; Voir également Meredith Booker, « 20 years is enough: Time to repeal the Prison Litigation Reform Act », Prison Policy Initiative, 5 mai 2016 [en ligne] [https://www.prisonpolicy.org/blog/2016/05/05/20years\\_plra/](https://www.prisonpolicy.org/blog/2016/05/05/20years_plra/) (17 janvier 2019).

<sup>312</sup> Comité CAT, Doc. CAT/C/USA/CO/3-5, *op. cit.*, §21.

<sup>313</sup> *Ibid.*, §21.b).

<sup>314</sup> *Ibid.*, §21.c)

l' « épidémie de torture »<sup>315</sup> qui sévit dans les prisons et centres de détention secrets contre les dissidents ou suspects politiques<sup>316</sup>. L'ampleur de la situation est telle que selon l'organisme *Human Rights Watch* cette politique de violence pourrait être constitutive d'un crime contre l'humanité<sup>317</sup>. Afin d'obtenir des informations, d'humilier ou de punir leurs prisonniers, les policiers, gardiens et autres agents de sécurité leur infligent de nombreuses et extrêmes souffrances, y compris par le biais de violences sexuelles. Celles-ci incluent le viol, la nudité forcée ou encore l'électrocution des parties génitales<sup>318</sup>. L'accès à la justice, dans ces cas-là, n'est plus seulement limité mais inexistant. Les autorités, malgré les preuves médicales collectées par et sur certaines victimes, ne reconnaissent pas les souffrances, rejettent les allégations de torture et n'engagent la responsabilité d'aucun des agents impliqués, laissant les violences impunies<sup>319</sup>. En 2014, les viols massifs perpétrés envers les femmes dans des centres et autres lieux de détention égyptiens, y compris provisoires, et perpétrés par les mêmes acteurs étatiques, avaient déjà été dénoncés, sans suite<sup>320</sup>.

Que ce soit en temps de paix comme en temps de conflit, il est donc essentiel que les personnes détenues ne soient pas abusées en toute impunité. L'instabilité du pays ou le comportement passé ou présent de la victime (y entendre le comportement pénal) ne peuvent en aucun cas être une excuse à la commission de violences sexuelles et à l'entrave à la justice pour en obtenir réparation.

---

<sup>315</sup> Human Rights Watch, « Egypte : L'épidémie de torture pourrait constituer un crime contre l'humanité. Passages à tabac, électrocutions et positions douloureuses figurent parmi les techniques couramment employées contre les dissidents », 6 septembre 2017 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2017/09/06/egypte-lepidemie-de-torture-pourrait-constituer-un-crime-contre-lhumanite> (consulté le 18 janvier 2019).

<sup>316</sup> AGNU, Rapport du Comité contre la torture, *Cinquante-huitième session (15 juillet-12 août 2016), Cinquante-neuvième session (7 novembre-7 décembre 2016) et Soixantième session (18 avril-12 mai 2017)*, Documents officiels, Supplément n°44, Doc. A/72/44), 2017, §66.

<sup>317</sup> *Idem*.

<sup>318</sup> *Idem*. Voir également Human Rights Watch, « Egypt: An Account of Alleged Torture in Secret Detention. Egyptian-American Held for 4 Months Before Arrest was Revealed », 11 octobre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/10/11/egypt-account-alleged-torture-secret-detention> (consulté le 18 janvier 2019).

<sup>319</sup> *Idem*.

<sup>320</sup> « Allegations of systematic rape in Egypt's prisons », *Middle East Eye*, 3 juillet 2014 [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/news/allegations-systemic-rape-egypts-prisons-949953089> (consulté le 18 janvier 2019).

### 3) Les violences sexuelles subies dans le cadre de la migration

La violence sexuelle perpétrée à l'encontre des personnes déplacées et réfugiées, qu'elles se trouvent dans des camps ou dans des États voisins, est une autre réalité bien connue. La situation de fuite engendre une « peur constante » ainsi qu'une grande vulnérabilité propice à la commission de telles violences de la part de différents auteurs<sup>321</sup>. Cette population est alors susceptible de subir des violences sexuelles dans son pays d'origine, sur la route de la migration, dans les centres de détention et rétention ainsi que dans les pays d'accueil ou camps de réfugiés. Tout au long de cette route d'exil, l'accès à la justice est limité si ce n'est inexistant. La migration se traduit donc par une accentuation des violences, doublée d'une réduction considérable de la possibilité d'accéder à la justice, que ce soit par l'éloignement géographique, par le manque de moyens, par la peur, par l'absence de sécurité ou pour toute autre raison déjà mentionnée.

Dans ce cadre, de nombreuses initiatives ont été lancées, dans le courant de la dernière décennie, pour améliorer l'accès à la justice des réfugiés et déplacés dans diverses régions du monde. Parmi ces initiatives, voir par exemple le projet conjoint de l'*Union of Turkish Bar Associations* et du HCR lancé en février 2018, le « *Project on Enhancement of Access to Justice by Refugees, Asylum-Seekers and Temporary Protection Beneficiaries in Turkey* »<sup>322</sup>, dont la finalité est de faciliter l'accès à l'assistance et l'aide juridiques pour les personnes déplacées se trouvant sur le territoire turc. Dans le cadre du projet, le HCR apporte une aide financière couvrant les procédures de certains cas prioritaires et organise de nombreux workshops pour former le personnel d'administration de la justice (des policiers aux juges)<sup>323</sup>. Cette initiative vient compléter un projet déjà mis en place en 2013 par le HRC, en partenariat avec les autorités ougandaises, le *Refugee Law Project* et le Conseil ougandais pour les droits de l'Homme, visant à faciliter l'accès à la justice des réfugiés se trouvant dans le camp de Nakivale, au sud du pays, en instaurant des tribunaux mobiles. L'objectif était alors de tenir trois sessions de 15 à 30 jours par an. La toute première audience effectuée dans le cadre du

---

<sup>321</sup> Amnesty International, « Réfugiés: le piège Libyen » [en ligne] <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/refugies--le-piege-libyen> (consulté le 10 janvier 2018).

<sup>322</sup> HCR, *Turkey: Strengthening legal protection and access to justice*, 2018.

<sup>323</sup> *Idem*.

programme incluait des violences sexuelles<sup>324</sup>. À Dadaab, l'un des plus importants camps de réfugiés au monde, des tribunaux mobiles de la sorte avaient également été mis en place. Face à l'absence de succès de ces derniers, en revanche, un nouveau tribunal fixe a été construit au sein du camp en 2017, initiative cette fois très favorablement accueillie par les réfugiés qui se sentaient limités dans leur accès à la justice<sup>325</sup>.

Dans l'ensemble, chaque État devrait garantir que les personnes réfugiées ou déplacées puissent accéder à la justice pour les crimes subis sur leur territoire, particulièrement les violences sexuelles. Que ce soit en vertu de la *Convention sur le droit des réfugiés* de 1951 ou du droit coutumier<sup>326</sup>, les États ont l'obligation de garantir à toute victime la possibilité de porter son cas devant les juges pour obtenir réparation du crime subi. Pour ce qui est des personnes déplacées, c'est toujours sur leur État que repose l'obligation. C'est pourquoi la situation est particulièrement complexe lorsque les violences ont été subies dans le pays d'origine. Tel est le cas par exemple des nombreuses victimes colombiennes se trouvant désormais dans les pays voisins, principalement l'Équateur. Malgré le processus engagé en Colombie pour l'identification des victimes et la poursuite des crimes les plus graves, y compris des violences sexuelles, très peu d'efforts sont consacrés pour assurer l'accès à cette nouvelle justice des victimes se trouvant à l'étranger<sup>327</sup>.

Par ailleurs, il arrive que des violences sexuelles soient commises au sein de centres de détention ou rétention migratoires. De nombreuses informations sont ainsi disponibles quant à la pratique récurrente de commission de telles violences au sein des centres Libyens (entre 20 et 35 dispersés sur l'ensemble du pays selon les sources, officiels et non-officiels)<sup>328</sup>, envers

---

<sup>324</sup> UN News, « Le HCR lance un programme de tribunaux mobiles en Ouganda pour améliorer l'accès à la justice des réfugiés », 16 avril 2013 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2013/04/264992-le-hcr-lance-un-programme-de-tribunaux-mobiles-en-ouganda-pour-ameliorer-laces> (consulté le 10 septembre 2018).

<sup>325</sup> Bernard Rono, « Refugees in Dadaab welcome opening of new courthouse. "Now we will not have to wait for months to access justice" », HCR, 8 novembre 2017 [en ligne] <https://www.unhcr.org/ke/12714-refugees-dadaab-welcome-opening-new-courthouse.html> (consulté le 10 septembre 2018).

<sup>326</sup> Oghenerioborue Esther Eberachi, *Access to justice for victims of sexual violence in refugee camps*, Thèse de Doctorat, dirigée par Geert Philip Stevens, Université de Pretoria, soutenue en Octobre 2017.

<sup>327</sup> Informations basées sur l'expérience de l'auteur sur le terrain ainsi que sur les échanges entre l'auteur et l'avocat Juan Carlos Ospina, de la Commission des juristes en décembre 2018 lors de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome à La Haye (Pays-Bas).

<sup>328</sup> Global Detention Project, *Country Report, Immigration detention in Libya « A Human Rights Crisis »*, 2018, p. 39 [en ligne] <https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-in-libya-a-human-rights-crisis> (consulté le 10 janvier 2019).

les femmes comme envers les hommes en situation de passage<sup>329</sup>. Les personnes incarcérées, venues de différents pays d’Afrique de l’Est et de l’Ouest dans ce pays qualifié de « plaque tournante pour les réfugiés »<sup>330</sup>, sont presque quotidiennement soumises à ce type d’abus durant leur détention (violences perpétrées par les gardiens et violences forcées entre détenus<sup>331</sup>). Dans cette situation, les réfugiés et migrants n’ont aucun moyen d’accéder à la justice. Ils sont « [d]étenus illégalement, sans possibilité de recours, privés de tout contact avec l’extérieur, ils sont soumis au règne de l’arbitraire et de l’indignité dès qu’ils pénètrent dans un centre de détention »<sup>332</sup>.

---

<sup>329</sup> Voir notamment: United Nations Support Mission in Libya et Human Rights Office of the High Commissioner, *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, 20 décembre 2018, p. 45-46 ; Conseil des droits de l’Homme, *Situation des droits de l’Homme en Libye et efficacité des mesures d’assistant technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’Homme*, Doc. A/HRC/37/64, 21 février 2018, §41-46 ; Amnesty International, « 'If an African Dies Here No One Cares': Abuses of Migrants and Refugees in Detention in Libya », 18 December 2013 [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2013/12/if-an-african-dies-here-no-one-cares-abuses-of-migrants-and-refugees-in-detention-in-libya/> (consulté le 12 Mai 2017) ; United Nations Support Mission in Libya and the Office of the High Commissioner for Human Rights, *“Detained and Dehumanised”: Report on Human Rights Abuses Against Migrants in Libya*, 13 December 2016 ; Amnesty International, *‘Libya is Full of Cruelty’: Stories of Abduction, Sexual Violence and Abuse from Migrants and Refugees*, 2015 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1915782015ENGLISH.pdf> (consulté le 12 mai 2017); Martin Chave, « Libye, La guerre par le viol », 3/4, 20 octobre 2018 [en ligne] <https://www.notaweaponofwar.org/libye-la-guerre-par-le-viol-3-4/> (consulté le 10 janvier 2019) ; Global Detention Project 2018 *Ibid.*

<sup>330</sup> Human Rights Watch, *Libye, Evènements de 2017* [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313314> (consulté le 10 janvier 2019).

<sup>331</sup> Voir le témoignage poignant d’un migrant présent sur l’Aquarius recueilli par Maurine Mercier pour Radio Télévision Suisse et son commentaire par Céline Bardet, directrice et fondatrice de l’organisme We are NOT Weapons of War [en ligne] <https://www.notaweaponofwar.org/radio/16-aout-2018/> (écouté le 10 janvier 2019).

<sup>332</sup> Médecins sans frontières, « À l’intérieur des centres de détention de migrants en Libye », 1er septembre 2017, mis à jour le 23 avril 2018 [en ligne] <https://www.msf.fr/actualites/a-l-interieur-des-centres-de-detention-de-migrants-en-libye> (consulté le 10 janvier 2019).





## **TITRE II : Les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux et de violations massives de droits humains : poursuite et réparation**

Le Titre précédent a mis en lumière les difficultés de poursuite des violences sexuelles dans leur acception générale, à raison non seulement de corpus législatifs souvent lacunaires voire inégalitaires et discriminatoires mais également à cause de barrières institutionnelles et procédurales particulièrement problématiques pour les survivant.e.s de telles violences. Dans la continuité, ce nouveau Titre se concentrera sur la poursuite des violences sexuelles constitutives de crimes internationaux (crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide) ou de violations massives de droits humains (notamment lorsque présentées devant une juridiction régionale), et des réparations qui leur sont ou peuvent leur être associées. Ce Titre traitera donc, en partie, de la prise en charge des violences sexuelles dans le cadre de la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle peut prendre plusieurs formes : poursuites judiciaires (poursuites internationales, protection des victimes et témoins, poursuites nationales, justice traditionnelle ou informelle), recherche de la vérité (commissions de vérité, commissions d'enquête) et réparations (administratives, collectives, symboliques/morales, etc.)<sup>1</sup>. Dans le cadre de ce Titre, seront envisagées dans un premier temps les poursuites judiciaires relatives aux crimes internationaux, notamment nationales, à travers les principes de légalité et complémentarité qui les encadrent (Chapitre 1), puis, dans un deuxième temps, la recherche de la vérité et l'allocation de réparations spécifiques aux crimes de violence sexuelle (Chapitre 2). Cela permettra, dans l'ensemble, d'avoir une vision globale du processus de poursuite et des problématiques centrales qui l'accompagnent : qui est compétent ? En vertu de quelle législation ou quel principe ? Par quoi cela se traduit-il ?

---

<sup>1</sup> Nahla Valij, *A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women*, ONU Femmes, Octobre 2012, pp. 2-3 ; Brandon Hamber, « The Dilemmas of reparations: in search of a process-driven approach », in Koen De Feyter (ed.), *Out of the ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violation*, Intersentia: Antwerpen (Belgique), 2005, 522p., pp. 135-149, p. 139.

Dans l'ensemble, ce Titra permettra d'ouvrir la réflexion sur les difficultés que rencontre la justice transitionnelle, et particulièrement lorsqu'il est question de violences sexuelles. Les juges et autres acteurs impliqués doivent s'interroger : « comment traiter les demandes légitimes de justice des victimes et des survivants d'abus horribles de manière à respecter le délicat équilibre entre d'une part, éviter une rechute dans le conflit ou autre crise et, d'autre part, la consolidation d'une paix durable fondée sur l'équité, le respect et l'inclusion - qui nécessitent souvent une réforme institutionnelle considérable et un changement systématique »<sup>2</sup>. Il s'agit, en quelque sorte, de réfléchir sur le débat opposant paix et justice qui a pris une place importante dans la réflexion entourant la poursuite des responsables de crimes perpétrés en conflit. S'il n'est pas question d'apporter une réponse à ce débat dans le cadre de cette étude, celle-ci analyse en revanche certains éléments fondamentaux qui peuvent constituer des éléments de réponse.

---

<sup>2</sup> Rama Mani, « Réparation as a component of transitional justice: pursuing 'reparative justice' in the aftermath of violent conflict », in Koen De Feyter (ed.), *Out of the ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violation*, Intersentia: Antwerpen (Belgique), 2005, pp. 53 - 82, p. 55. Traduction de l'original : « how to address the legitimate claims for justice of victims and survivors of horrific abuses in a way that treads the delicate balance between averting a relapse into conflict or crisis on the one hand, and on the other hand consolidating long-term peace based on equity, respect and inclusion - which often require considerable institutional reform and systematic change ».

## **Chapitre 1 : Les principes de légalité et de complémentarité au cœur de la poursuite des crimes internationaux devant les juridictions nationales**

La poursuite des crimes internationaux, particulièrement des violences sexuelles, est une opération délicate, qu'elle soit engagée devant les juridictions nationales ou internationales. Malgré le caractère odieux et souvent extrêmement choquant des actes concernés ainsi que leur condamnation quasi-universelle, les juridictions compétentes et, *a fortiori*, les juges qui les composent doivent s'assurer que les procédures se déroulent dans le respect d'un certain nombre de règles reconnues internationalement. Parmi celles-ci, le principe de légalité détient un rôle central (Section 1). Il permet en effet de protéger les personnes accusées d'avoir perpétré de tels crimes contre des poursuites abusives pour des comportements qui n'étaient pas pénalement répréhensibles en vertu du droit applicable (national ou international) au moment de leur commission. Dans les États de tradition civiliste, cette précaution complique en revanche la poursuite des crimes internationaux, notamment lorsque ceux-ci se composent de violences sexuelles, qui auraient été commis dans le passé, principalement avant l'adoption du Statut de Rome et sa transposition en droit interne. Cette section envisagera ainsi les contours du principe de légalité, ses implications, les obstacles qu'ils créent pour les survivants de violences sexuelles et quelques réponses pour y faire face.

Depuis la création des tribunaux militaires post-Seconde guerre mondiale, les crimes internationaux commis par des individus peuvent être poursuivis devant des tribunaux internes, hybrides ou internationaux. À mesure que de nouvelles institutions voyaient le jour, la question de la répartition de compétence est ainsi devenue centrale. Elle s'est traduite par le développement du principe de complémentarité (Section 2) en vertu duquel les institutions internationales interviennent en complément des juridictions domestiques. Ce principe est essentiellement envisagé au cœur de la relation entre les États et la CPI chargée de poursuivre les personnes considérées comme « les plus responsables » de la commission de certains crimes. Il s'assure que les États remplissent leur responsabilité, mais, à défaut, qu'une alternative soit envisageable lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent le faire. Envisagé autrement, ce principe permet également aux États de développer leurs capacités domestiques

grâce au soutien et aux apports des juridictions internationales. Cet aspect est particulièrement pertinent lorsque les crimes concernés se caractérisent par des actes de violence sexuelle.

## **SECTION 1 : Principe de légalité et crimes internationaux**

La poursuite des crimes internationaux, comme de toute infraction pénale quel que soit son caractère, ne peut être envisagée que dans le respect du principe dit de légalité en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ni puni sur la base d'une loi qui n'existait pas au moment des faits. Ce principe s'est montré particulièrement central dans le cadre des crimes internationaux, ceux-ci n'ayant historiquement été réglementés que postérieurement à leur commission. Si la pratique des institutions internationales montre une certaine souplesse relative à l'interprétation et l'application de ce principe afin d'assurer que les crimes concernés ne restent pas impunis, les systèmes nationaux se montrent eux plus rigides (Paragraphe 1). Cette rigidité est particulièrement visible dans les États de tradition civiliste qui ne font aucune place au droit international non écrit qui est pourtant l'une des sources principales permettant de poursuivre les crimes internationaux (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La poursuite des crimes internationaux : de la souplesse internationale à la rigidité nationale**

Le principe de légalité a pris une place importante dans le processus de poursuite des crimes internationaux. Son interprétation et son application ont en revanche largement varié selon que les responsables étaient présentés à la justice internationale ou nationale. Alors que les institutions internationales ont fait le choix de la souplesse en justifiant cette ouverture par la gravité des crimes concernés (A), le processus de transposition du droit international relatif à la définition et la poursuite de tels crimes en droit national s'est en revanche effectué de façon bien plus encadrée (B). Cela a constitué une sorte de double standard réduisant considérablement le nombre de personnes amenées devant la justice afin de répondre de leurs actes, et ce particulièrement lorsque ceux-ci étaient de nature sexuelle - une telle violence n'ayant été reconnue comme répréhensible que tardivement.

## A) L'interprétation souple du principe de légalité justifiée par la gravité des crimes

Devant les prétoires internationaux, le principe de légalité se traduit par l'impossibilité de poursuivre une personne sur la base d'une loi qui n'existerait pas au moment de la commission des faits, le terme de « loi » étant en revanche envisagé de façon particulièrement souple. Celle-ci peut en effet être nationale ou internationale, écrite ou non écrite (1). Une analyse de la pratique des juridictions internationales montre que cette position de souplesse a généralement été favorisée depuis les procès de Nuremberg jusqu'aux affaires portées aujourd'hui devant la CPI et les autres juridictions hybrides ou internationalisées compétentes (2).

### 1) *Pas de crime sans loi nationale ou internationale, écrite ou non écrite*

Le principe de légalité des délits et des peines est largement considéré comme central au droit pénal, notamment en ce qui concerne le droit au procès équitable<sup>3</sup>. Il est « une garantie fondamentale de la liberté de l'individu dans une société démocratique »<sup>4</sup>. En vertu de celui-ci, une personne ne peut être poursuivie que si l'acte qu'elle commet constitue, à l'instant même de sa commission, une infraction prévue par la législation qui lui est applicable. Cette personne ne peut alors être condamnée qu'à une peine qui était elle-même précisée par ladite législation au moment de l'infraction. Cette interdiction se traduit par les maximes latines « *Nullum crimen sine lege* » et « *Nulla poena sine lege* »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Jean Larguier, Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 23<sup>ème</sup> édition, Dalloz Mémentos : Paris (France), 2018, p. 15-18 ; Shane Darcy, « The Principle of Legality at the Crossroads of Human Rights and International Criminal Law », in Margaret M. de Guzman et Diane Marie Amann (eds.), *Arcs of Global Justice, Essays in Honor of William A. Schabas*, Oxford University Press : Oxford New York (États-Unis), 2018, pp. 203-226, p. 203. Il est également considéré comme jouant un rôle dans la séparation des pouvoirs et permet d'éviter à la fois les abus liés à la discrétion des juges et l'autoritarisme. Bruce Broomhall, « Article 22 », in Otto Triffterer et Kai Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3<sup>ème</sup> édition, C.H. Beck, Hart, Nomos : Munich (Allemagne), Oxford (Royaume-Uni), Baden-Baden (Allemagne), 2016, pp. 949-966, p. 952.

<sup>4</sup> Olivier de Frouville, *Droit international pénal: Sources, Incriminations, Responsabilités*, Pedone : Paris (France), 2012, p. 30.

<sup>5</sup> Xavier Pin, *Droit pénal général 2019*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz : Paris (France), 2018, p. 23 ; Sylvia Helena Steiner et Robert Carter Parét, « Légalité (principe de) », in Olivier Beauvallet (dir.) *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault : Boulogne-Billancourt (France), 2017, pp. 619-621, p. 619.

Ce principe, à qui certains confèrent aujourd'hui le statut de norme coutumière<sup>6</sup>, voire de *jus cogens*<sup>7</sup>, apparaît dans un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux ainsi que dans la majeure partie des législations étatiques<sup>8</sup>. En 1948, les États s'accordent ainsi, par le biais de la DUDH, à reconnaître que « [n]ul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis »<sup>9</sup>. L'interdiction est renouvelée quelques années plus tard lors de l'adoption du PIDCP<sup>10</sup>. Elle est en revanche assortie d'une exception à savoir que « [r]ien (...) ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »<sup>11</sup>. En parallèle, au niveau régional, la Conv. EDH reprend le principe de légalité en son Article 7, ainsi que son exception, en vertu de laquelle le principe « ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »<sup>12</sup>. Cette exception au principe est le résultat direct de l'influence du Statut et des procès du Tribunal de Nuremberg (voir *infra*) ainsi que de la nécessité plus générale de poursuivre et condamner les criminels nazis de la Seconde guerre mondiale. Le principe de légalité apparaît enfin aux articles 9 de la

---

<sup>6</sup> Selon l'éminent Juge Theodor Meron « *the prohibition of retroactive penal measures is a fundamental principle of criminal justice, and a customary, even peremptory, norm of international law that must in all circumstances be observed in all circumstances by national and international tribunals* ». Theodor Meron, *War Crimes Law Comes of Age, Essays*, Oxford University Press : New York (États-Unis), 1998, p. 244 ; Kenneth S. Gallant, *The Principle of Legality in International and Comparative Criminal Law*, Cambridge University Press : New York (États-Unis), 2009, p. 8.

<sup>7</sup> William Schabas, *Unimaginable Atrocities, Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2012, pp. 47-72, p. 47.

<sup>8</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 352-353. Tous les États membres des Nations-Unis, sauf deux, ont ainsi intégré la non-rétroactivité de la loi pénale dans leur système interne.

<sup>9</sup> AGNU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Résolution 217 A (III)*, Doc. A/RES/217(III), Paris, 12 décembre 1948, Article 11(2).

<sup>10</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Article 15(1).

<sup>11</sup> *Ibid.*, Article 15(2).

<sup>12</sup> Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Article 7 (2). L'article 7(1) prévoit que « [n]ul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

Convention américaine des droits de l'Homme<sup>13</sup> et 7(2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>14</sup>. À la différence de la Conv. EDH, aucune exception n'est ici prévue.

Par essence, le principe de légalité implique la non-rétroactivité de la loi pénale, et donc l'interdiction de créer des crimes et peines *ex post facto*<sup>15</sup>. Une personne peut alors être poursuivie uniquement pour le crime qu'elle a commis, tel que défini par le droit au moment de sa commission. De ce principe découlent plusieurs obligations : la loi doit être antérieure (*lex praevia*), suffisamment claire et précise (*lex certa* et *lex stricta*), la personne doit être jugée par une Cour qui avait compétence lors de la commission de l'acte et doit être individuellement condamnée (interdiction des peines collectives)<sup>16</sup>. Par ailleurs, dans les États issus de tradition civiliste favorisant une légalité « formelle », le comportement doit être prévu par une loi, par un statut, ou par tout autre document écrit applicable au moment des faits (*lex scripta*)<sup>17</sup>. Dans les États relevant de la Common law, où la coutume et le précédent judiciaire constituent une source de droit, la non-rétroactivité n'agit pas comme une barrière stricte à l'évolution du droit non-écrit mais le principe impose un certain degré de prévisibilité d'évolution du droit<sup>18</sup>. Aussi, les juges pourront poursuivre et condamner une personne dont le comportement n'avait pas encore été jugé délictueux au moment des faits mais dont il était prévisible qu'il le soit si un cas venait à se présenter devant les tribunaux. Un bon exemple, particulièrement pertinent dans le cadre de la présente étude, est celui du Royaume-Uni. En

---

<sup>13</sup> Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, *Convention Américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978. En vertu de l'article 9, « [n]ul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qu'était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant ».

<sup>14</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 Juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986. En vertu de l'article 7(2), « [n]ul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

<sup>15</sup> Xavier Pin, *op. cit.*, p. 23 ; Olivier de Frouville, *op. cit.*, p. 30-33 ; Shane Darcy, *op. cit.*, p. 204. Pour une analyse approfondie de l'application du principe de légalité en droit international pénal voir Damien Scalia, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Académie de droit humanitaire et de droits humains à Genève, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2011.

<sup>16</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 11-13 ; Sylvia Helena Steiner et Robert Carter Parét, *op. cit.*, p. 619 ; Emmanuel Heugas-Darraspen, « Article 22 », in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, Tome I, Pedone : Paris (France), 2012, pp. 781-791, p. 783.

<sup>17</sup> *Idem.*

<sup>18</sup> Kenneth S. Gallant, *Ibid.*, p. 13.



1991, un homme est condamné par la *House of Lords* pour le viol de son épouse<sup>19</sup> alors que, jusque là, l'infraction de viol était exclue du cadre du mariage<sup>20</sup>. La décision, dénoncée devant la CEDH par le condamné, est confirmée par les juges européens qui rejettent la violation de l'article 7 en ce que l'abandon de l'immunité conjugale dans l'affaire concernée était en accord avec « une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence »<sup>21</sup>, donc prévisible, et « conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention »<sup>22</sup>. La Cour considère donc que le comportement était déjà considéré délictueux, ou suffisamment en voie de l'être, au moment de sa commission.

Dans l'ensemble, donc, le comportement doit avoir été pénalement répréhensible au moment de sa commission sur la base du droit national, international ou coutumier. Aucune règle internationale n'impose, à ce jour, une *lex scripta*<sup>23</sup>, mais simplement une *lex praevia* ou prévisible. Selon le Professeur Gallant, ce critère de prévisibilité est d'ailleurs central, une sorte de garde-fou dudit principe, et permet de limiter « la créativité des procureurs et la discrétion des juridictions pénales »<sup>24</sup>. Il est donc possible, pour ces derniers, d'interpréter ou de clarifier le droit national et international, y compris de façon extensive, du moment qu'une telle expansion était prévisible pour la personne concernée au moment des faits et que celle-ci pouvait raisonnablement s'attendre à une telle lecture des instruments législatifs<sup>25</sup>. La prévisibilité permet alors de se détacher d'une lecture trop stricte du droit pénal sans toutefois tomber dans les abus rétroactifs ou analogiques, et tout en limitant les exceptions aux cas où la criminalité de l'acte était prévisible<sup>26</sup>. Le standard de cette prévisibilité est celui de la raison : « la compréhension du fait que certains actes sont susceptibles d'être tenus coupables fournit

---

<sup>19</sup> House of Lords, R. v R [1991], UKHL12, 23 octobre 1991.

<sup>20</sup> Immunité conjugale explicitement formulée par le Juge Sir Matthew Hale, Chief Justice, en 1736. Voir Matthew Hale, *Historia Placitorum Coronae, The History of the Pleas of the Crown*, Vol. 1, Nutt et Gosling : Londres (Royaume-Uni), 1736, p. 629 : « *But the husband cannot be guilty of a rape committed by himself upon his lawful wife, for by their mutual matrimonial consent and contract the wife hath given up herself in this kind unto her husband which she cannot retract* ».

<sup>21</sup> CEDH, *S.W. c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Arrêt, Requête n°20166/92, 22 novembre 1995, §43. L'évolution de la jurisprudence est développée §11-23.

<sup>22</sup> *Ibid.*, §44.

<sup>23</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 356.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 359.

<sup>25</sup> *Idem*. Voir également Olivier de Frouville, *op. cit.*, p. 33-34.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 361.

toute la protection qui peut être garantie »<sup>27</sup>. Elle est un élément particulièrement central en droit international et devant les juridictions internationales<sup>28</sup>.

En droit international, au regard des différentes sources du droit prévues par l'Article 38 du Statut de la CIJ - notamment la coutume et les principes généraux de droit, droit non-écrit et en constante évolution<sup>29</sup> - le principe de légalité s'éloigne quelque peu du *Nullum Crimen Sine Lege*<sup>30</sup> pour se rapprocher davantage de la maxime *Nullum Crimen Sine Jure*, à savoir qu'« un fait ne peut être poursuivi pour crime que si ce dernier a été déterminé au préalable par un acte de portée législative, écrit ou non »<sup>31</sup>. Le *Jure* doit, tout autant que la *Lege*, être caractérisé par un certain degré de certitude et de prévisibilité, et ce notamment dans le cadre de la poursuite pénale. Aussi, étant donné le rôle central joué par la coutume pour combler l'absence de matière juridique en termes de justice pénale internationale et des crimes qui y sont associés, le principe de légalité pris en ces termes et le standard de prévisibilité se sont retrouvés au cœur du droit international pénal dès les procès de Nuremberg et jusqu'à ce jour<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 362. Traduction de l'original : « *the understanding that certain acts may likely be held culpable provides all the protection that can be guaranteed* ».

<sup>28</sup> Hélène Tigroudja souligne ainsi que « [s]i [les États] décident de poursuivre et de condamner des personnes sur la base du droit international par lequel ils sont liés (que ce soit par traité ou par la coutume), il faut alors que ces règles internationales soient *connues* et en conséquences, *accessibles* aux particulier ». Ce n'est qu'alors qu'elles pourront être considérées comme suffisamment prévisibles pour supporter des poursuites et condamnations. Hélène Tigroudja, « Crimes de droit international et principes de légalité des délits et des peines » (2010), *SSRN*, §10 [en ligne] <https://ssrn.com/abstract=1720422> (consulté le 10 août 2019). Voir par exemple CAE, Chambre d'assises, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement*, 30 mai 2016, §42. Dans cette affaire, les juges reconnaissent notamment que tant l'esclavage sexuel que le viol faisaient partie du droit international coutumier à l'époque des faits et que, dès lors, « cette interdiction était prévisible à l'Accusé ». Voir notamment §1482-1501. Voir également CETC, *KAING Guek Eav alias DUCH*, Arrêt, n°001118-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012, §96.

<sup>29</sup> Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, San Francisco, 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, Article 38(1).

<sup>30</sup> Nous ferons le choix, dans cette étude, de nous concentrer sur la partie « pas de crime sans loi » plutôt que « pas de peine sans loi ». Pour une analyse plus approfondie sur la *nulla poena sine lege* voir : Damien Scalia, *op. cit.* ; Roelof Haveman, « Sentencing and Sanctioning in Supranational Criminal Law », in Roelof Haveman et Olaoluwa Olusanya (eds.), *Sentencing and Sanctioning in Supranational Criminal Law*, Intersentia : Antwerp (Belgique), Oxford (Royaume-Uni), 2006, pp. 1-15, p. 4-7 et, dans le même ouvrage, Kai Ambos, « Nulle poena sine lege in international criminal law », pp. 17-35.

<sup>31</sup> Emmanuel Heugas-Darraspen, *op. cit.*, p. 785.

<sup>32</sup> Damien Scalia, *op. cit.*, p. 158-183.

## 2) La place du principe au sein des juridictions internationales : de Nuremberg à la CPI

Post-Seconde guerre mondiale, lorsque les Alliés se rassemblent pour juger les principaux responsables des atrocités nazies, ils se retrouvent avec un droit international très limité et peu consistant. Mis à part les crimes de guerre déjà reconnus et prohibés dans plusieurs instruments<sup>33</sup>, aucune matière concrète ne semble pouvoir couvrir les actes ne tombant pas sous cette qualification. C'est dans ce cadre que Robert Jackson, le négociateur en chef américain, propose de sanctionner les « crimes contre l'humanité »<sup>34</sup>. Si la notion est loin d'être le fruit de sa propre créativité et dépourvue de caractère inédit<sup>35</sup>, il s'agit en revanche, selon le Professeur Schabas, d'une première « tentative réelle et déterminée de tenir des personnes pénalement responsables pour ce type de comportement, même s'il n'avait pas été préalablement codifié de manière formelle »<sup>36</sup>. Pour limiter les critiques relatives au principe de légalité, en s'approchant au mieux du standard de prévisibilité (bien que non explicitement formulé à l'époque), les négociateurs imposent aux crimes contre l'humanité un nexus avec le conflit armé<sup>37</sup> et en font donc une catégorie analogue à celle des crimes de guerre<sup>38</sup>, mais pour les actes ne pouvant être qualifiés comme tels. Au-delà, les négociateurs décident de poursuivre les « crimes contre la paix ». Pour l'un comme pour l'autre, bien que les critiques semblent s'être portées davantage sur les crimes contre la paix, la défense des criminels nazis soulève la violation du principe de légalité de par l'absence de fondement juridique. Selon

---

<sup>33</sup> Voir notamment les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 : Conférence internationale de la paix, *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 29 juillet 1899, entrée en vigueur le 4 septembre 1899, et Conférence internationale de la paix, *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

<sup>34</sup> William Schabas 2012, *op. cit.*, p. 50-51.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 50-51. Lorsqu'il propose cette catégorie de crime, Jackson se base sur les travaux de Hersch Lauterpacht. Elle est en revanche déjà utilisée dès le XVIIIème siècle, en France, alors que Voltaire fait mention des crimes de lèse humanité. Le Professeur Schabas, dans son ouvrage, retrace l'évolution de ces « crimes » depuis lors, notamment son utilisation pour qualifier l'esclavage ou le financement des crimes de guerre, plus récemment les crimes commis par les européens dans le cadre du colonialisme.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 53. Traduction de l'original : « *genuine and determined attempt to hold individuals criminally accountable for such behavior, even if it had not previously been codified in a formal sense* ».

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 56. Voir également Mireille Delmas-Marty, *Le crime contre l'humanité*, Deuxième Édition, Que sais-je? : Paris (France), 2013, p. 15.

<sup>38</sup> Sévane Garibian, « Souveraineté et légalité en droit pénale international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg », in Marc Henzelin et Roth Robert (ed.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, L.G.D.J. : Paris (France), 2002, pp. 29-45.

elle, la poursuite de leurs clients sur la base de tels crimes serait « contraire à un principe de jurisprudence sacré pour le monde civilisé »<sup>39</sup>.

Aujourd'hui, les procès de Nuremberg et le Statut du Tribunal sont considérés comme le point de départ du droit international pénal et de la poursuite des crimes internationaux. Malgré la division encore présente de la doctrine quant au degré de violation du principe de légalité durant ces procédures, l'héritage en découlant n'est, en revanche, nullement remis en question<sup>40</sup>. Aussi, s'il est en effet reconnu que le Tribunal a pu faire preuve de création de droit et d'application rétroactive<sup>41</sup>, il est également considéré que cette action était nécessaire au vu des circonstances. De la nature et la gravité des crimes commis découlerait ainsi que les accusés devaient être conscients de l'illégalité de leurs actes et, dans ce cadre, qu'il serait injuste de ne pas les punir<sup>42</sup>. Cette affirmation est généralement acceptée, notamment à raison de la complexité manifeste de lister de façon exhaustive les crimes pénalement répréhensibles en vertu du droit international. Certains d'entre eux seraient ainsi manifestement illégaux au regard du reste des actes prohibés par le droit international, alors même qu'ils ne seraient pas spécifiquement listés comme tels. Dans cette optique, le Professeur Gallant précise que « [l]e mal radical doit être puni. La nature de ce mal peut ne pas être totalement prévisible à l'avance. [Dans ce cadre,] le droit pénal peut avoir certains aspects rétroactifs, mais dans les

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 48-49. Traduction de l'original : « repugnant to a principle of jurisprudence sacred to the civilized world ». Selon le Professeur Gallant, « [t]he entire Nuremberg process, from the London Conference through the Nuremberg Judgment, was shot through with ambiguities on the issues of legality. and retroactivity of criminal law. The fact that the judgment was unanimous did not eliminate the ambiguities - it merely saves them for another day ». Voir Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 155. Aussi, pour plus d'informations sur le principe de légalité dans le cadre de la création et du déroulement des procès de Nuremberg, voir pp. 67-129.

<sup>40</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 361.

<sup>41</sup> Shane Darcy, *op. cit.*, p. 225 : « In Nuremberg, there was an implicit partial acceptance of retroactivity » ; Hélène Tigroudja, *op. cit.*, §1.

<sup>42</sup> Judicial decisions, « International Military Tribunal (Nuremberg), Judgment and Sentences, October 1, 1946, Judgment » (1947), *American Journal of International Law*, Vol. 41, N°1, pp. 172-333, p. 217 : « In the first place, it is to be observed that the maxim nullum crimen sine lege is not a limitation of sovereignty, but is in general a principle of justice. To assert that it is unjust to punish those who in defiance of treaties and assurances have attacked neighboring states without warning is obviously untrue, for in such circumstances the attacker must know that he is doing wrong, and so far from it being unjust to punish him, it would be unjust if his wrong were allowed to go unpunished » ; Voir également Hans Kelsen, « Collective and Individual Responsibility in International Law with Particular Regard to the Punishment of War Criminals » (1943), *California Law Review*, Vol. 31, N°5, pp. 530-571, p. 543-544 ; Joanna Nicholson, « Strengthening the Effectiveness of International Criminal Law through the Principle of Legality » (2017), *International Criminal Law Review*, Vol. 17, N°4, pp. 656 - 681, p. 673.

rare cas où cela est le cas, le système devrait indiquer clairement ce qu'il fait et pourquoi »<sup>43</sup>. Aussi, si bien un certain degré de rétroactivité peut être acceptable au regard de l'horreur des crimes commis, une base juridique doit toujours être recherchée et servir de justification<sup>44</sup>.

C'est en se basant sur cette considération que les tribunaux *ad hoc*, plusieurs décennies plus tard, étendent largement la compétence de la justice pénale internationale et la définition des crimes concernés. Ces tribunaux optent alors pour une application souple et flexible du principe de légalité et pour une « approche judiciaire créative » basée sur la coutume<sup>45</sup>. La décision des juges dans l'affaire *Delalic* montre ainsi clairement la vision adoptée par ces derniers quant à l'application du principe<sup>46</sup>. Ils y reconnaissent que :

[I]es principes *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege* sont reconnus par les grands systèmes pénaux du monde comme étant des principes fondamentaux du droit pénal. Un autre principe fondamental est l'interdiction des lois pénales postérieures aux faits ayant pour corollaire que l'application des lois pénales et des peines ne peut pas être rétroactive. Les termes doivent aussi être explicites et toute ambiguïté doit être bannie des lois pénales. Ces règles constituent les piliers sur lesquels repose le principe de la légalité. Si ces principes ne sont pas respectés, il ne peut y avoir incrimination.<sup>47</sup>

Ils précisent en revanche que l'application du principe est sensiblement différente entre les juridictions nationales et internationales. Ces dernières doivent en effet « tenir la balance égale entre la nécessité de faire preuve de justice et d'équité envers l'accusé et le besoin de préserver l'ordre mondial »<sup>48</sup>. De la même manière, ils reconnaissent que « l'interprétation restrictive veut que les termes d'une disposition soient interprétés de façon à ne pas faire entrer dans son champ d'application des cas que tant le sens raisonnable des mots que l'esprit

---

<sup>43</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 39. Traduction de l'original : « *Radical evil needs to be punished. The nature of such evil may not be fully predictable in advance (...). Thus, criminal law may have some retroactive aspects, but in the rare instances in which this is the case, the system should be clear about what it is doing and why* ». Le Professeur note par ailleurs que « *[t]he horror of the events led many positivists to decide that a natural law of humanity prohibits these acts* » (p. 404).

<sup>44</sup> William Schabas, *The UN International Criminal Tribunals: The former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2006, p. 155-156. Voir également Henri Donnedieu de Vabres, « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines » (1946-1947), *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol. 26, pp. 813-833, p. 815-820. Selon l'auteur, « il faut, pour justifier, au regard du principe de légalité des délits et des peines, la condamnation des grands criminels de guerre, renoncer à l'interprétation logique et littérale de la règle *Nullum crimen (...)* » (p. 818).

<sup>45</sup> Shane Darcy, *op. cit.*, p. 211.

<sup>46</sup> TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga », *Jugement*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, §402-419.

<sup>47</sup> *Ibid.*, §402.

<sup>48</sup> *Ibid.*, §405.

et la portée du texte porteraient à exclure. Lorsque l'on interprète une loi pénale, il ne faut pas faire violence au texte pour pouvoir l'appliquer à des personnes qui n'étaient pas expressément visées »<sup>49</sup>. Ils notent néanmoins que cela n'exclut pas la possibilité de combler les « omissions accidentelles » du législateur<sup>50</sup>, ce qui peut être entrepris principalement à travers l'usage du droit coutumier<sup>51</sup>. Or, qui dit coutume dit nécessairement application souple du principe de légalité du fait de l'absence du critère de précision de cette source de droit non-écrite, dynamique et peu claire<sup>52</sup>. Aussi, dans l'affaire Hadzihasanovic, les juges adoptent finalement les critères de prévisibilité et d'accessibilité susmentionnés et préalablement développés par la CEDH<sup>53</sup> et notent que « [c]oncernant la prévisibilité, (...) l'accusé (...) doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. Pour ce qui est de l'accessibilité, dans le cas d'un tribunal international comme le TPIY, elle n'exclut pas d'avoir recours à des principes juridiques fondés sur des règles coutumières »<sup>54</sup>. Les juges optent pour une approche flexible dictée par la coutume, et si de nombreux moyens de défense basés sur la violation du principe de légalité ont été soulevés durant le procès, très peu ont au final abouti<sup>55</sup>. Cette approche semble corroborée par le Secrétaire général en vertu duquel

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, §410.

<sup>50</sup> *Ibid.*, §412.

<sup>51</sup> *Ibid.*, §419.

<sup>52</sup> Joanna Nicholson, *op. cit.*, p. 670.

<sup>53</sup> Critères d'accessibilité et prévisibilité envisagés tout d'abord comme tests visant à identifier ce qui peut être considéré comme « prévu par la loi » selon la Convention. Une « loi » doit être accessible, suffisamment précise, et prévisible, même si cet élément n'a pas à être absolu. CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, Cour (Plénière), Arrêt, Requête n°6538/74, 26 avril 1979, §49. Dans le cadre de l'article 7 sur la légalité des délits et des peines voir CEDH, *S.W. c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, §35 ; Voir également, plus récemment CEDH, *Kononov c. Lettonie*, Grande Chambre, Requête n° 36376/04, 17 mai 2010, §185 : « La notion de "droit" (law) utilisée à l'article 7 correspond à celle de "loi" qui figure dans d'autres articles de la Convention, celle-ci englobant le droit écrit comme non écrit et impliquant des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité. En ce qui concerne la prévisibilité, la Cour rappelle que, aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, dans quelque système juridique que ce soit, y compris le droit pénal, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. D'ailleurs, il est solidement établi dans la tradition juridique de certains États parties à la Convention que la jurisprudence, en tant que source du droit, contribue nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal. On ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ». Voir enfin CEDH, « Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pas de peine sans loi : principe de légalité des délits et des peines », Avril 2017, p. 11.

<sup>54</sup> TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Hadzihasanovic, *Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique)*, IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, §34. Voir également TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Hadzihasanovic, *Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence*, IT-01-47-PT, 12 novembre 2002, §58 : « Il n'est pas nécessaire que les éléments d'une infraction soient définis ; encore faut-il que le comportement prohibé soit défini de manière générale ». Ici, les juges font une référence directe à la CEDH.

<sup>55</sup> Shane Darcy, *op. cit.*, p. 211, 255.



« l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier »<sup>56</sup>.

Contrairement aux Tribunaux *ad hoc*, la CPI exclut explicitement l'application rétroactive de sa compétence. Son Statut prévoit qu'« [u]ne personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour »<sup>57</sup>. Divers commentateurs du Statut notent alors que le respect du principe de légalité était au cœur des discussions menées à Rome<sup>58</sup>. William Schabas parle même d'« obsession »<sup>59</sup>. Aussi, cet article intervient dans la lignée d'un « choix de définir de façon exhaustive les crimes relevant de la compétence de la Cour »<sup>60</sup>, permettant d'assurer une sécurité juridique suffisante, et de « limiter sa capacité d'action en ne laissant pas la possibilité aux juges d'interpréter librement la portée juridique de chacun des crimes (...) au regard du droit international »<sup>61</sup>. Cette volonté de favoriser un strict cadre législatif s'explique notamment par la conscience éclairée des États du fait que l'adhésion au Statut de Rome implique une soumission volontaire de leurs dirigeants et officiers de haut rang à de potentielles poursuites<sup>62</sup>. C'est dans l'affaire Lubanga que les juges précisent le test applicable en vertu du principe de légalité : un accusé ne peut être poursuivi et passer « en jugement [qu'] au vu de normes criminelles antérieures approuvées par les États parties au Statut de Rome (*lex praevia*), définissant les comportements prohibés et la peine qui s'y est

---

<sup>56</sup> CSNU, *Rapport Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, Doc. S/25704, 3 mai 1993, §34 : « De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire ».

<sup>57</sup> CPI, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Article 22 « *Nullum Crimen Sine Lege* ». L'article prévoit également que « [l]a définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ». Les articles 23 et 24 prévoient, en suivant, le principe *Nulla poena sine lege* et la non-rétroactivité de la compétence de la Cour.

<sup>58</sup> Emmanuel Heugas-Darraspen, *op. cit.*, p. 781 ; Bruce Broomhall, *op. cit.*, p. 951 ; Shane Darcy, *op. cit.*, p. 206.

<sup>59</sup> William Schabas, *The International Criminal Court. A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2010, p. 404.

<sup>60</sup> Emmanuel Heugas-Darraspen, *op. cit.*, p. 783.

<sup>61</sup> *Idem*. Pour un bref aperçu de la prise en compte du principe de légalité dans la création du Statut de Rome, voir p. 783-784 ; Voir également, pour les travaux préparatoires, Bruce Broomhall, *op. cit.*, p. 951-952.

<sup>62</sup> Bruce Broomhall, *op. cit.*, p. 951.



attachée (*lex certa*), qui ne peuvent être interprétées par analogie *in malam partem* (*lex stricta*), et qui sont écrites (*lex scripta*) »<sup>63</sup>.

Pour Emmanuel Heugas-Darraspen, cet article constitue une « rupture (...) très nette » avec ses prédécesseurs, en offrant « une garantie supplémentaire (...) aux personnes poursuivies, établissant ainsi un haut degré de sécurité juridique, et qui correspond aux modalités mises en œuvre dans de nombreux droits internes et préconisées par les instruments internationaux visant à encadrer les droits internes pour une meilleure protection des droits de l'homme »<sup>64</sup>. Il est en revanche important de noter qu'un tel choix n'a pu être possible que parce que les tribunaux antérieurs avaient, eux, opté pour une stratégie différente. En effet, le Statut de Rome se fonde majoritairement sur les Statuts et avancées jurisprudentielles de ces derniers, qui, souvent, étaient le fruit d'une application très souple du principe, comme noté *supra*. Par ailleurs, si le Statut de Rome se montre *a priori* strict, une certaine marge de manœuvre semble en pratique laissée aux juges pour appliquer une légère forme d'interprétation par analogie. Bruce Broomhall note ainsi qu'une stricte interprétation « ne fait pas obstacle à une clarification judiciaire progressive du contenu d'une infraction »<sup>65</sup>. L'affaire Ntaganda témoigne de cette légère ouverture. Dans cette affaire, en effet, les juges ont reconnu, de façon inédite en droit international pénal, le viol et l'esclavage sexuel d'enfants soldats par des membres de leurs propres forces armées comme crime de guerre tombant sous la compétence de la Cour<sup>66</sup>. Cette reconnaissance n'a été rendue possible que par une lecture et une interprétation plus souples que la stricte lettre du Statut.

---

<sup>63</sup> CPI, Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision sur la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, §302-303 (ci-après « CPI Lubanga »)

<sup>64</sup> Emmanuel Heugas-Darraspen, *op. cit.*, p. 788.

<sup>65</sup> Bruce Broomhall, *op. cit.*, p. 960. Traduction de l'original : « [*s*]trict construction does not (...) stand in the way of progressive judicial clarification of the contents of an offence ».

<sup>66</sup> CPI, Chambre d'appel, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9*, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017, §1 : « Si le droit international coutumier ou conventionnel prévoit un élément constitutif supplémentaire pour un crime de guerre donné, rien n'interdit à la Cour de l'appliquer pour s'assurer que la disposition en question soit conforme au droit international humanitaire, qu'il faille ou non faire une interprétation particulière d'un terme de la disposition ou y lire un élément supplémentaire. Cela n'enfreint nullement le principe de la légalité reconnu à l'article 22 du Statut, qui protège les accusés contre une interprétation large des éléments des crimes ou une interprétation étendue par analogie; par conséquent, rien n'empêche la définition d'éléments supplémentaires qui doivent être établis avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable ».

## B) L'introduction et transposition des crimes internationaux dans la législation interne : un processus plus encadré

Lorsqu'ils ont ratifié le Statut de Rome, les États se sont imposés un certain nombre d'obligations, l'une d'entre elles étant de poursuivre les responsables des crimes internationaux à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et tous les actes criminels qui y sont associés. En vertu du préambule du Statut de Rome, il est ainsi du « devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »<sup>67</sup>. La CPI n'agissant qu'en complémentarité des juridictions nationales, c'est en effet aux États que revient la responsabilité principale de poursuivre les responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis sur leur territoire. Pour ce faire, en vertu du principe de légalité des délits et des peines, ils doivent transposer dans leurs législations nationales les dispositions du Statut de Rome et ériger les crimes qui y sont consacrés en infractions nationales. En ce qui concerne les violences sexuelles, ces actes sont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable<sup>68</sup>.

Afin d'accompagner les États dans le processus de transposition du droit international en droit national, et particulièrement du Statut de Rome, le CICR décide, en 2010, de réunir des experts issus de pays s'étant dotés de Commissions nationales de mise en œuvre du DIH<sup>69</sup>. Les diverses réunions universelles tenues dans cette optique permettent ainsi de déceler les difficultés et « défis » de l'exercice de transposition<sup>70</sup>. Cinq techniques sont mises en avant, chacune accompagnée de ses avantages et inconvénients, qu'il est ici intéressant de mentionner. La première technique consiste à rattacher les crimes internationaux commis aux infractions de droit commun déjà en vigueur, ce qui engendre plus d'inconvénients que

---

<sup>67</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Préambule.

<sup>68</sup> *Ibid.*, Article 7.1.g et Articles 8.2.b.xxii et 8.2.e.vi. Pour un meilleur aperçu de l'inclusion des violences sexuelles dans le Statut de Rome, voir le chapitre précédent sur la protection institutionnelle contre les violences sexuelles.

<sup>69</sup> Anne-Marie La Rosa, « Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale, Rapport de la troisième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire », *Comité International de la Croix Rouge*, Vol. 1, 2012 [en ligne] <https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-4138-1.pdf> (consulté le 10 septembre 2018) (ci après « Rapport Commission nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire »).

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 6.

d'avantages. Le droit commun national n'étant pas adapté au contexte ou aux spécificités de tels crimes, cela peut engendrer une justice viciée<sup>71</sup>. Aussi, les experts soulignent que cette option devrait être plutôt transitoire, le temps de faire le nécessaire pour véritablement transposer le Statut de Rome<sup>72</sup>. La deuxième technique, à considérer également comme une option transitoire, consiste à faire un simple renvoi général aux instruments internationaux visés au sein du Code pénal ou de la Constitution. Si, à la différence de la première technique, celle-ci permet de mettre en application le Statut de Rome, elle peut poser des difficultés en termes de légalité et spécificité<sup>73</sup>. Un renvoi trop général peut ainsi engendrer une réticence des juges à y avoir recours. La troisième technique se traduit, elle, par une application directe du Statut de Rome devant les tribunaux nationaux sans aucune forme de modification de la législation nationale. Elle peut être adoptée par les États dont la Constitution prévoit une supériorité du droit international, ce qui n'est pas nécessairement le plus courant<sup>74</sup>. Cette technique a cependant le mérite de combler les reproches pouvant être faits aux techniques précédentes puisque les infractions relèvent alors d'un texte écrit considéré comme loi par l'État concerné.

La quatrième technique mise en avant par la réunion universelle des Commission nationales de mise en œuvre du DIH est, semble-t-il, celle privilégiée par les États. Elle se traduit par l'intégration de crimes spécifiques relevant du Statut de Rome dans le droit interne. Cette intégration peut se faire de façon très fidèle en reprenant toutes les dispositions à l'identique, par une référence directe et précise au Statut ou en reprenant l'essence de la définition avec une formulation plus adaptée aux spécificités nationales<sup>75</sup>. Un bon exemple est celui de la RDC. Le Parlement adopte, en 2015, quatre lois visant à renforcer la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau national. L'une d'entre elles modifie explicitement le Code pénal pour y inclure une section relative aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>76</sup>. Les

---

<sup>71</sup> *Ibid*, p. 31-32. Le rapport note ainsi la différence dans la définition des crimes, la possibilité de vices de procédures, l'absence de certaines formes de responsabilité qui ont un caractère central en droit international ou encore l'absence de règles universellement reconnues en matière de droit international pénal comme le rejet de l'amnistie ou de la prescription pour les crimes internationaux.

<sup>72</sup> *Idem*.

<sup>73</sup> *Ibid.*, pp. 33-34.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p.37. Le rapport note ainsi que cette technique exclut la plupart des pays de *Common law* qui imposent une transposition.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>76</sup> RDC, *Loi n° 15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal*, 31 décembre 2015, Journal Officiel, Numéro spécial, 29 février 2016.

articles 221, 222 et 223 y définissent respectivement les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de manière identique aux dispositions du Statut de Rome. Il est intéressant de noter que l'article 224 prévoit que les crimes relevant de la section concernée devront être « interprétés et appliqués conformément aux éléments des crimes » de la CPI. Si ces lois interviennent tardivement, l'influence de certaines dispositions du Statut de Rome - notamment celles relatives aux violences sexuelles - se note en revanche bien plus tôt. En 2006, soit quatre ans après la ratification du Statut<sup>77</sup>, le Parlement adopte ainsi une loi de modification du Code pénal. La définition du viol, qui se limitait jusque-là au « rapprochement charnel des sexes », y est considérablement étendue et se traduit désormais par tout type de pénétration par et envers hommes et femmes<sup>78</sup>. Léger point négatif, toutefois, l'acte doit alors avoir été commis sur ou par la victime excluant ainsi les cas où un tiers est impliqué. D'autres actes de violence sexuelle font également leur apparition à savoir l'excitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme, la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la zoophilie, la transmission délibérée d'infections sexuellement transmissibles, le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et la pédopornographie. Les éléments de certains de ces crimes se rapprochent fortement des définitions retenues par les rédacteurs des Éléments des crimes de la CPI<sup>79</sup>. L'influence exercée par ce dernier et le Statut de Rome sur la législation nationale ne fait ainsi aucun doute et ce notamment depuis l'ouverture d'un examen en 2004 par la Cour sur la situation en territoire congolais. Malgré la situation, donc, particulièrement propice à la commission de violences sexuelles sur le sol congolais, ainsi qu'un système judiciaire pas toujours enclin à leur poursuite, le pays s'est doté d'une législation progressiste et bien en avance sur ses voisins. La RDC a ainsi opté pour la technique de l'intégration des crimes internationaux et actes

---

<sup>77</sup> RDC, *Décret-loi n° 0013/2002 portant autorisation à la ratification du Statut de Rome*, 30 mars 2002.

<sup>78</sup> RDC, *Loi n° 06/018 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, 20 juillet 2006, Journal officiel n°15, 1er août 2006 : « Aura commis un viol (...) a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ; b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ; c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ; d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ».

<sup>79</sup> CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

sous-jacents mais a aussi créé des infractions relevant de ces derniers dans le droit commun applicable à toutes circonstances.

Un autre exemple révélateur est celui de la Colombie. Celle-ci intègre à son nouveau Code pénal, adopté le 24 juillet 2000<sup>80</sup> (puis complété par la loi 1719 du 18 juin 2014<sup>81</sup>), les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux ainsi que leur définition à travers une nouvelle section « délits contre les personnes et biens protégés par le droit international humanitaire ». Tout comme la RDC, il est fort probable que cette démarche ait été influencée par la situation de conflit régnant sur le territoire. Les articles 138 à 141B prévoient ainsi, dans le cadre d'un conflit armé, le viol, les autres actes sexuels violents, la stérilisation forcée, la grossesse forcée, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la traite visant à l'exploitation sexuelle et prévoit même l'avortement et la nudité forcés (absents du Statut de Rome) à l'encontre des personnes protégées<sup>82</sup>. À part les infractions de viol et les actes sexuels violents, toutes sont issues de la Loi 1719 de 2014 susmentionnée, adoptée plus d'une décennie après la ratification du Statut de Rome<sup>83</sup>. C'est donc suite à un long processus que la Colombie vient se placer parmi les « bons élèves » de la catégorie des États ayant incorporé le Statut et ses dispositions au droit interne. Si les définitions restent assez générales et diffèrent légèrement de celles retenues dans les Éléments des crimes de la CPI, l'essence des infractions reste bien présente. À titre d'exemple, l'article 141A relatif à l'esclavage sexuel prévoit que sera responsable celui qui « à l'occasion et au cours du conflit armé, exerce l'un des attributs du droit de propriété par la violence sur une personne protégée pour qu'elle accomplisse un ou plusieurs actes de nature sexuelle »<sup>84</sup>. Les Éléments de crimes, eux, définissent l'infraction de façon plus détaillée, à savoir le fait d'exercer « l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par

---

<sup>80</sup> Colombie, *Ley 599 por la cual se expide el Código Penal*, 24 juillet 2000, Diario Oficial n°44.097, 24 juillet 2000 (ci-après « nouveau Code pénal »).

<sup>81</sup> Colombie, *Ley 1719 por la cual se modifican algunos artículos de las Leyes 599 de 2000, 906 de 2004 y se adoptan medidas para garantizar el acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión del conflicto armado, y se disant disposiciones*, 18 juin 2014, Diario Oficial n°49.186, 18 juin 2014.

<sup>82</sup> Colombie, Nouveau Code pénal (après amendement), *op. cit.*, Articles 138 à 141B.

<sup>83</sup> La Colombie ratifie le Statut de Rome le 5 août 2002. Voir la liste des États parties au Statut de Rome [en ligne] [https://asp.icc-cpi.int/fr\\_menus/asp/states%20parties/latin%20american%20and%20caribbean%20states/Pages/colombia.aspx](https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/latin%20american%20and%20caribbean%20states/Pages/colombia.aspx) (consulté le 12 janvier 2019).

<sup>84</sup> Colombie, Nouveau Code pénal (après amendement), *op. cit.*, Article 141A. Traduction de l'original : « *con ocasión y en desarrollo del conflicto armado, ejerza uno de los atributos del derecho de propiedad por medio de la violencia sobre persona protegida para que realice uno o más actos de naturaleza sexual* ».

exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté »<sup>85</sup>. Par ailleurs, d'aucun note que pour certains de ces actes, le législateur ne s'est pas limité aux conflits armés. Aussi, le viol et les autres actes sexuels, la prostitution forcée, la traite incluant l'esclavage sexuel et toute autre forme d'exploitation sexuelle font partie des délits de droit commun<sup>86</sup> et sont définis de façon similaire. S'ajoutent à ces derniers le harcèlement sexuel, le proxénétisme, le tourisme sexuel et la pédo-pornographie<sup>87</sup>. Le Code pénal comprend en revanche une sensible différence de définition entre les actes relevant des crimes internationaux et ceux de droit commun, décalage qui peut se justifier par le contexte spécifique entourant les crimes internationaux.

En RCA, État également ravagé par le conflit armé, le législateur a incorporé tel quel, au sein du Code pénal, les dispositions du Statut de Rome relatives au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre<sup>88</sup>. Aucun de ces crimes n'est en revanche assorti d'une définition spécifique, menant les professionnels du droit à avoir recours aux définitions prévues par le droit commun, presque tout aussi lacunaires. Dans la section nommée « attentats aux mœurs », le Code pénal prohibe ainsi le viol, l'outrage à la pudeur, la provocation à la débauche, le proxénétisme et le harcèlement sexuel<sup>89</sup>. Dans d'autres sections apparaissent la transmission délibérée d'infections sexuellement transmissibles<sup>90</sup>, la pédophilie et la pédo-pornographie<sup>91</sup>, les mutilations génitales féminines<sup>92</sup> ou encore la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution et toute forme d'esclavage (pas nécessairement sexuel mais qui l'englobe par sa généralité)<sup>93</sup>. Aucun article n'est alors consacré à la grossesse ou la stérilisation forcées, pourtant répréhensibles en tant que crime international. Au-delà du décalage existant entre certains actes relevant des crimes internationaux et du droit commun, l'exemple centrafricain fait donc également état d'une absence de définition claire pour chacun de ces actes.

---

<sup>85</sup> CPI Éléments des crimes, *op. cit.*, - Article 7 1) g)-2 Esclavage sexuel.

<sup>86</sup> Colombie, Nouveau Code pénal, *op. cit.*, respectivement articles 205-206, 214, 188-A.

<sup>87</sup> *Ibid.*, respectivement articles 210-A, 213-A, 219 et 218.

<sup>88</sup> RCA, *Loi n°10.001 portant Code pénal centrafricain*, 6 janvier 2010, Journal Officiel, 15 janvier 2010, Titre IV « Des crimes contre la personne humaine ».

<sup>89</sup> *Ibid.*, Chapitre V « Des attentats aux mœurs », art 85 à 96.

<sup>90</sup> *Ibid.*, Article 249, section « infractions spéciales ».

<sup>91</sup> *Ibid.*, Articles 110-111, section des crimes et délits envers les enfants.

<sup>92</sup> *Ibid.*, Article 114, section des crimes et délits envers les femmes.

<sup>93</sup> *Ibid.*, Article 151, chapitre sur la traite des personnes.

L'avantage de la technique d'incorporation du Statut dans les codes pénaux, choix opéré par la RDC, la Colombie et dans une moindre mesure (manque de précision) la RCA, est qu'elle garantit la prévisibilité et la spécificité des infractions pour les nationaux des États concernés. Elle implique, certes, un travail important de modification des législations en vigueur et d'adaptation aux infractions déjà existantes (comme le montre l'exemple de la RCA)<sup>94</sup>, mais permet une justice plus adaptée et renforcée.

La dernière technique, probablement la plus effective, se traduit par une « approche mixte de la criminalisation combinant renvoi générique au DIH et intégration expresse dans le Code pénal des États de certains crimes internationaux »<sup>95</sup>. Elle permet de respecter les principes de légalité et spécificité, comme la technique précédente, tout en évitant les difficultés du processus de modification. C'est dans cette catégorie que se place le Panama. Dans son Code pénal issu de la loi du 18 mai 2007<sup>96</sup>, un titre entier est accordé aux « délits contre l'humanité »<sup>97</sup>. Au sein de celui-ci, un chapitre relatif au DIDH encadre le génocide, défini plus largement que dans le Statut de Rome et dans la Convention contre le génocide puisqu'ajoutant à la classique définition les « abus contre la liberté sexuelle »<sup>98</sup>, les crimes contre l'humanité<sup>99</sup> et le trafic de personnes. Un deuxième chapitre relatif aux « délits contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire » comprend lui l'équivalent des crimes de guerre et autres obligations internationales découlant du DIH de façon imbriquée<sup>100</sup>. L'article 448 comprend ainsi de façon générale la violation des dispositions relatives à la protection des femmes et enfants relevant des traités internationaux ratifiés par l'État. Il cite, par ce biais (et uniquement par ce biais dans le cadre du chapitre II), la prostitution forcée, toute forme d'atteinte à la pudeur et à la liberté sexuelle et les grossesses

---

<sup>94</sup> Rapport des Commissions Nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, *op. cit.*, p. 34.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>96</sup> Panama, *Ley n°14 que adopta el Código Penal*, 18 mai 2007, Gaceta Oficial Digital, 22 mai 2007. Loi adoptée 5 ans après la ratification du Statut de Rome le 21 mars 2002.

<sup>97</sup> *Idem.* Titre XV.

<sup>98</sup> *Ibid.*, article 440 (4).

<sup>99</sup> *Ibid.*, article 441.

<sup>100</sup> *Ibid.*, article 443 à 454. En sus des actes spécifiquement mentionnés, l'article 453 prévoit comme suit : « *Quien, con ocasión de un conflicto armado, realice u ordene realizar cualquiera otra infracción o acto contrario a las prescripciones de los tratados internacionales en los que la República de Panamá sea parte y relativos a la conducción de las hostilidades, regulación de los medios y métodos de combate, protección de los heridos, enfermos y náufragos, trato debido a los prisioneros de guerra, protección de las personas civiles y de los bienes culturales en caso de conflicto armado, en especial las contenidas en los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y en sus Protocolos Adicionales de 1977, será sancionado con pena de prisión de uno a tres años* ».



et stérilisation forcées. Si toutes les formes de violences sexuelles n'apparaissent pas clairement, le caractère vague de l'article incluant l'ensemble des instruments internationaux auxquels le Panama est partie offre une certaine garantie de protection. Regrettons uniquement, dans le cas présent, la référence explicite aux femmes et enfants qui pourrait laisser deviner une exclusion des hommes en tant que potentielles victimes de l'infraction.

Dans l'ensemble, les États disposent donc de plusieurs techniques plus ou moins préférables afin de traduire les dispositions internationales dans leur droit interne, de sorte à garantir leur effectivité et à se mettre en accord avec les obligations internationales en découlant. Si l'exercice n'est pas facile, il n'est pas insurmontable. Un défi, certes, mais qui ne doit pas être surestimé selon le Professeur Xavier Philippe et Anne Desmarest. Alors qu'ils se prononcent sur le projet de loi français « portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale », ces derniers notent en effet qu'il existe « un certain nombre de cas où la reprise pure et simple n'est pas possible parce qu'elle ne correspond pas à une notion connue en droit français »<sup>101</sup>. Cette affirmation, ici relative au seul exemple Français, peut en réalité s'étendre à l'ensemble des pays sur la scène internationale. Les spécificités criminelles nationales, influencées par les avancées sociales, religieuses, culturelles, ou autres, ne sont pas toujours entièrement compatibles avec les nouvelles dispositions relevant du droit international. Dans ce cadre, l'exercice de réflexion et de modification repose sur les États et leurs législateurs. Aussi, « [i]l ne faut pas non plus exacerber les différences entre les systèmes juridiques et considérer que l'origine d'une notion dans un système empêche sa reprise ou son insertion dans un autre système »<sup>102</sup>. Le droit, au-delà de ses bases et principes fondateurs, est en constante mutation et doit s'adapter aux évolutions.

## **Paragraphe 2 : La poursuite des violences sexuelles passées devant les juridictions internes des États à tradition civiliste**

Depuis la création des Tribunaux *ad hoc* et de leurs documents constitutifs (Statuts, Règlements), la poursuite des crimes internationaux tant au niveau des juridictions

---

<sup>101</sup> Xavier Philippe et Anne Desmarest, « Remarques critiques relatives au projet de loi "portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale" : la réalité française de la lutte contre l'impunité » (2010), *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 81, N°1, pp. 41-65, p. 63.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 64.

internationales que nationales s'est trouvée amplement facilitée. Aussi, et notamment à travers l'adoption du Statut de Rome et de sa ratification, un nombre croissant d'États disposent désormais des outils nécessaires à la poursuite de ces crimes dans leurs propres juridictions. Ces avancées étant, dans une certaine mesure, « récentes », il reste des cas dans lesquels les États manquent en revanche de base légale pour se prêter à l'exercice. Cela concerne notamment les États dont le système législatif est de tradition civiliste et dans lesquels la coutume n'a aucune place, ces mêmes États qui appliquent un principe de légalité strict de *nullum crimen sine lege scripta*. Dans ces derniers, la poursuite des crimes internationaux - essentiellement des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide<sup>103</sup> - commis antérieurement au développement de la justice pénale internationale s'avère particulièrement complexe, contrairement aux États relevant de la Common law plus disposés à reconnaître, sous certaines conditions, une évolution non écrite du droit<sup>104</sup>. L'objectif, dans ce paragraphe, est donc de présenter une amorce de réflexion quant aux différentes méthodes pouvant être envisagées pour combler ce vide : des plus « classiques » (A) aux plus « modernes » (B).

#### A) Les méthodes positives classiques de poursuite des crimes internationaux passés

Les méthodes dites classiques, pas nécessairement moins contestées que celles plus « modernes », comprennent l'application directe du droit international devant les tribunaux internes (1) ainsi que la re-qualification ou « re-caractérisation » des faits (2).

##### *1) L'application directe du droit international devant les tribunaux internes*

La question de l'applicabilité directe du droit international dans les systèmes nationaux a déjà fait couler beaucoup d'encre. En l'espèce, il ne sera donc pas question d'envisager la problématique dans son ensemble, tâche déjà accomplie par la majorité des ouvrages de droit international public, mais dans le cadre spécifique du droit international pénal et de la poursuite des crimes internationaux. Si de nombreux États, comme susmentionné, font désormais référence au Statut de Rome et aux crimes internationaux dans leurs législations

---

<sup>103</sup> Les crimes de guerre étant, en effet, largement reconnus depuis le début du XXème siècle voir antérieurement, ne posent que peu de difficultés.

<sup>104</sup> La réflexion menée dans ce paragraphe est inspiré par Marie-Audrey Girard, « Les crimes contre l'humanité et le principe de légalité dans les systèmes de droit et de tradition civiliste », Transitional Justice Clinic, 2018, non publié.

internes (Constitution, Code pénal ou autres législations) qu'ils peuvent invoquer afin de poursuivre les crimes commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire, tel n'est pas le cas de tous les États. Par ailleurs, même lorsqu'ils le font, cette nouvelle reconnaissance est limitée dans le temps et ne peut s'appliquer, sur la base du principe de légalité, qu'aux crimes commis postérieurement à une telle transposition en droit interne. Pour pallier à l'impunité des crimes passés, la présente réflexion interroge la potentielle applicabilité directe du droit international pénal (notamment issu de Nuremberg) permettant la poursuite des crimes internationaux dans le respect du principe de légalité. L'applicabilité directe, dans cette optique, se traduirait par la possibilité, pour les juridictions nationales compétentes, de reconnaître la responsabilité des individus pour leurs actes tels que définis par le droit international post-Seconde guerre mondiale, alors même que ceux-ci ont été commis avant que l'État en ait officiellement transposé la définition et les obligations en découlant en droit interne.

Lorsqu'une référence précise à un instrument international tel que le Statut de Rome apparaît en droit interne, il n'y a que peu de difficultés pour que les juridictions nationales puissent poursuivre des individus s'étant rendus responsables de crimes internationaux. Dans ce cas, les Professeurs Decaux et de Frouville identifient deux questions centrales à se poser : « Les États ont-ils voulu s'engager directement par le traité ou ont-ils seulement voulu marquer des "intentions" qu'il leur appartiendra ultérieurement de traduire sur le plan interne ? Au-delà de l'intention des parties, les dispositions du traité sont-elles assez claires et précises pour être automatiquement applicables et inviolables par les particuliers sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures d'adaptation ? »<sup>105</sup>. D'aucun note, à titre d'exemple, que la Conv. EDH a majoritairement été reconnue comme d'application directe<sup>106</sup>. Une considération similaire pourrait être accordée au Statut de Rome qui crée des obligations précises pour les États et leurs ressortissants tout en offrant un contenu clairement défini, y compris en matière de violences sexuelles. Tout comme la Conv. EDH, cet instrument pourrait être envisagé comme remplissant le « test » de Decaux et de Frouville.

---

<sup>105</sup> Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville, *Droit international public*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz : Paris (France), 2016, p. 109.

<sup>106</sup> *Idem*.

La difficulté se trouve davantage lorsque la législation concernée ne fait qu'une référence générale au « droit international » ou aux « traités internationaux », pratique assez récurrente dans la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Dans ce cas, il arrive que les États reconnaissent un caractère de supériorité à ce corpus international, sans pour autant en préciser les contours. Aussi, cette supériorité implique-t-elle la possibilité pour les tribunaux de poursuivre les crimes internationaux alors même que ceux-ci n'ont pas été spécifiquement transposés dans le Code pénal ou dans une autre législation interne, et sans qu'ils soient l'objet d'une référence directe ?<sup>107</sup> L'applicabilité directe du droit international pénal sur la base d'une simple référence au « droit international » dans la législation interne est complexe, mais pas impossible.

Il est intéressant de se pencher sur l'exemple Français. L'article 55 de la Constitution prévoit que « [l]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »<sup>108</sup>. Aussi, il n'est plus nécessaire, pour être applicable en droit interne, que la norme internationale soit « promulguée », comme tel était le cas jusqu'à la Constitution de 1946. Elle s'applique « automatiquement »<sup>109</sup>, bien que toujours soumise à la procédure de publication : « La publication interne n'est qu'une formalité mais elle conditionne l'inviolabilité du traité par les particuliers, sans remettre en cause l'existence de l'engagement international de l'État à l'égard des États cocontractants »<sup>110</sup>. Concernant le principe de légalité, le Code pénal prévoit que « [l]a loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs ». Dans ce cadre, « [n]ul ne peut être puni pour un crime

---

<sup>107</sup> Ward N. Ferdinandusse, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts*, T.M.C. Asser Press : La Haye (Pays-Bas), 2006, p. 36s., 259. L'auteur se pose également une autre question, toute aussi importante : est-il par ailleurs nécessaire qu'un traité international précise que le comportement répréhensible doit engager la responsabilité de son auteur pour qu'il soit invoqué devant les juridictions ?

<sup>108</sup> France, *Constitution*, 4 octobre 1958. Si l'article impose une condition de réciprocité, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé en 1999 sur le fait que celle-ci devait être écartée lorsque les engagements internationaux concernés sont conclus « en vue de favoriser la paix et la sécurité du monde et d'assurer le respect des principes généraux du droit public international ». Concernant spécifiquement le Statut de Rome, le Conseil note que : « les engagements souscrits à cette fin peuvent en particulier prévoir la création d'une juridiction internationale permanente destinée à protéger les droits fondamentaux appartenant à toute personne humaine, en sanctionnant les atteintes les plus graves qui leur seraient portées, et compétence pour juger les responsables de crimes d'une gravité telle qu'ils touchent l'ensemble de la communauté internationale; qu'eu égard à cet objet, les obligations nées de tels engagements s'imposent à chacun des États parties indépendamment des conditions de leur exécution par les autres États parties ». Conseil constitutionnel, *Traité portant statut de la cour pénale internationale*, Décision N°98-408, 22 janvier 1999.

<sup>109</sup> Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J. : Paris (France), 2009, p. 252-253.

<sup>110</sup> Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville, *op. cit.*, p. 108.

ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi »<sup>111</sup>. La Constitution renvoie également, dans son Préambule<sup>112</sup>, aux valeurs et principes issus de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, y compris l'article VII en vertu duquel « [n]ul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites »<sup>113</sup>. En somme, donc, pour que les crimes internationaux tels que définis par le droit international pénal (perpétrés avant ratification et publication du Statut de Rome) puissent être poursuivis en France, ils devaient, au moment de leur commission : être reconnus comme tels par le droit international, être précisément définis par ce dernier et avoir été publiés en France (par le biais d'une publication officielle).

La jurisprudence post-Seconde guerre mondiale, notamment les affaires Touvier et Barbie, montrent en revanche une certaine flexibilité des règles en ce qui concerne la poursuite des crimes internationaux. En 1964, la France promulgue ainsi la *Loi n°64-1236 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*<sup>114</sup> tels que définis par le Statut du Tribunal international du 8 août 1945<sup>115</sup> et confirmés par la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946<sup>116</sup>. L'article unique de cette loi consacre l'imprescriptibilité du fait de la « nature » de ces crimes. Aussi, en faisant référence à cette nature intrinsèque, la loi est reconnue comme ayant vocation à être rétroactive<sup>117</sup> (imprescriptibilité naturelle plus que formelle). Lorsque la loi est adoptée, il n'existe alors aucune autre légalisation incriminant ni définissant les crimes contre l'humanité, ni aucune mention explicite en droit international applicable du caractère imprescriptible de tels crimes. Si la loi remplit les conditions d'applicabilité de la norme internationale en droit interne pour les crimes postérieurs (il y a référence directe aux traités et instruments visés, ainsi qu'une publication nationale de la norme internationale), *quid* des crimes passés que cette loi a également vocation à couvrir ?

---

<sup>111</sup> France, *Loi n°92-683 portant réforme des dispositions générales du Code pénal*, 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1er mars 1994, JORF, p. 9864, 23 juillet 1992. Respectivement articles 111-2 et 111-3 (ci-après « Code pénal »).

<sup>112</sup> France, Constitution, *op. cit.*

<sup>113</sup> France, *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, 26 août 1789, Article VII. Aussi, l'article V prévoit que « [t]out ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ».

<sup>114</sup> France, *Loi n°64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, 26 décembre 1964, JORF, p. 11788, 29 décembre 1964.

<sup>115</sup> *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, Londres, 8 août 1945, Article 6.

<sup>116</sup> AGNU, *Extradition et châtement des criminels de guerre, Résolution 3(I)*, 13 février 1946.

<sup>117</sup> Philippe Kalfayan, *La France et l'imprescriptibilité des crimes internationaux*, Pedone : Paris (France), 2015, p. 42-43.

Tel sera le cas de Paul Touvier et Klaus Barbie, condamnés pour des crimes contre l'humanité (déportation) commis durant la guerre (1944). Dans l'affaire Touvier, la Cour de cassation<sup>118</sup>, confrontée à la légalité et la rétroactivité de la loi, et après consultation<sup>119</sup> du Ministère des affaires étrangères<sup>120</sup>, fait trois constats : le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas aux crimes contre l'humanité, l'imprescriptibilité, bien que non consacrée explicitement par le Statut de Nuremberg, pouvait se déduire implicitement de ses dispositions, et l'exception au principe de légalité prévue à l'article 7§2 de la Conv. EDH s'applique autant aux crimes passés qu'aux futurs. L'affaire est portée devant la CEDH qui confirme la conventionalité de la loi et de la décision des juridictions françaises<sup>121</sup>. Dans l'affaire Barbie, la Cour de cassation, se basant également sur l'article 7§2 de la Conv. EDH, confirme les conclusions de l'affaire Touvier, rappelle que l'incrimination de crimes contre l'humanité est conforme aux « principes généraux de droits reconnus par les nations civilisées », et, qu'à ce titre, ces crimes échappent au principe de la non-rétroactivité des lois répressives. La Cour précise que la Loi du 26 décembre 1964, en constatant leur imprescriptibilité, n'a fait que « confirmer l'intégration en droit interne français à la fois de leur incrimination et de leur imprescriptibilité découlant du Statut du Tribunal militaire international »<sup>122</sup>. Ces affaires éclairent donc la relation entre le principe de légalité (et de non-rétroactivité) et la possible applicabilité directe du droit international en ce qui concerne la poursuite des crimes internationaux passés. Alors même que le Statut de Nuremberg ou les crimes qu'il consacre n'avaient pas été formellement publiés en droit interne avant la loi de 1964, celle-ci a tout de même permis la condamnation de deux criminels pour des crimes commis en 1944 sur la base

---

<sup>118</sup> Cass. Crim., pourvoi n°75-93.296, Cassation, 30 juin 1976, Bull. Crim. n°236, p. 620 (ci-après « Cour de cassation, affaire Touvier »).

<sup>119</sup> *Idem*. Consultation basée sur trois éléments - questions qui seront par la suite explicitement posées au Ministère par la Cour d'appel de Paris en des termes plus précis - : « rechercher si le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité doit être considéré comme se déduisant, ou non, des dispositions du Statut de Tribunal militaire international, joint en Annexe à l'Accord interallié du 8 août 1945, que définit en son article 6 lesdits crimes, sans prévoir aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la répression de ces infractions; Que dans la négative il convenait d'examiner si l'auteur des crimes dénoncés, a les supposés établis, ne se trouvait pas exclu du bénéfice de la non-rétroactivité de la loi pénale, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

<sup>120</sup> Pour la réponse apportée par le Ministère, voir Philippe Kalfayant, *op. cit.*, p. 59.

<sup>121</sup> CEDH, *Touvier c. France*, Commission, Décision sur la recevabilité, Requête n°29420/95, 13 janvier 1997.

<sup>122</sup> Cass. Crim., pourvoi n°83-94425, Rejet, 26 janvier 1984, Bull. Crim. n°34.

d'un droit déjà existant<sup>123</sup>. La loi de 1964 n'aurait été qu'une confirmation postérieure d'obligations déjà reconnues comme telles par la France au moment de l'adoption de l'Accord de Londres. La Cour semble donc accepter une application directe plus souple du droit international lorsqu'il s'agit de la poursuite de crimes internationaux. D'aucun notera en revanche que les affaires concernées se concentrent sur les crimes de déportation. Poursuivre des violences sexuelles par le biais d'un tel processus pourrait s'avérer plus complexe, celles-ci n'étant pas explicitement prévues dans le Statut de Nuremberg. Grâce au travail d'interprétation des Tribunaux *ad hoc*, ces violences pourraient en revanche être poursuivies sur la base des « mauvais traitements de populations civiles » tombant sous la catégorie des crimes de guerre prévus par le Statut<sup>124</sup> (lorsque perpétrées durant un conflit).

La relation entre le principe de légalité et l'applicabilité directe du droit international est assez variable selon les États : elle est tantôt étroitement liée, tantôt plus indépendante. Certains, comme la Hongrie, la Pologne et l'Argentine, favorisent l'applicabilité directe, malgré un principe de légalité plutôt strict<sup>125</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que ces derniers, parmi d'autres, envisagent le droit international comme une source de punition, directement dans le cadre du principe de légalité<sup>126</sup>, ou de façon plus indirecte<sup>127</sup>, permettant donc de poursuivre les crimes internationaux depuis leur existence en droit international (écrit et non-écrit). D'autres autorisent cette applicabilité directe uniquement lorsque la source de droit international est écrite (exemple de la France), ou à l'inverse lorsque la source est coutumière. Il y a, enfin, les États qui rejettent l'applicabilité directe du droit international et dans lesquels une transposition est toujours requise<sup>128</sup>.

Le choix d'une application souple ou plus stricte du principe de légalité par les États joue donc un rôle important dans la potentielle applicabilité directe des normes internationales,

---

<sup>123</sup> Savane Garibian, « Le recours au droit international pour la répression des crimes du passé : Regards croisés sur les affaires *Touvier* (France) et *Simón* (Argentine) » (2010), *Annuaire Français de Droit International*, Vol. 56, pp. 197-215. Pour l'auteure, cette ouverture s'explique dans l'affaire *Touvier* notamment par le fait que « le recours au droit international par le juge suprême national [est] le produit d'une contrainte juridique au regard d'un but visé : la contrainte est, ici, le respect des principes de souveraineté étatique et de légalité pénale ; le but visé est la répression, la plus exemplaire possible juridiquement parlant, de crimes d'État commis dans le passé, prescrits (...) et restés impunis » (p. 198).

<sup>124</sup> Statut Tribunal de Nuremberg, *op. cit.*, article 6.b).

<sup>125</sup> Ward N. Ferdinandusse, *op. cit.*, p. 82-83.

<sup>126</sup> *Idem.*

<sup>127</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 277, 261-262. C'est notamment le cas du Canada, du Cap Vert, du Sri Lanka, de la Croatie, du Rwanda, de l'Afrique du Sud ou encore de l'Albanie.

<sup>128</sup> Ward N. Ferdinandusse, *op. cit.*, p. 82-83.



sans toutefois être déterminant. Dans les systèmes nationaux de tradition civiliste, une applicabilité directe du droit international (écrit) interdisant la commission des crimes internationaux et, *a fortiori*, entraînant leur criminalité, permettrait aux juridictions concernées de poursuivre les crimes internationaux déjà existants au moment des faits, sans violer le principe de *nullum crimen*. Comme le montre l'exemple de la France dans les affaires post-Seconde guerre mondiale, la reconnaissance du Statut de Nuremberg comme disposant d'une supériorité juridique sur le droit national - en sa qualité d'instrument de droit international - permet de poursuivre les crimes internationaux, y compris les violences sexuelles, en leur qualité de comportement pénalement répréhensible en vertu du droit national et international. Tel pourrait être le cas de tous les États ayant soutenu les procédures de Nuremberg.

L'applicabilité directe reste donc une option, bien que pas nécessairement favorisée par les États. Aussi, il est important de noter que si le droit international - spécifique ou général - dispose souvent d'une autorité supérieure à celle des lois dans les systèmes internes, il reste en revanche de « nature infra-constitutionnelle »<sup>129</sup>. Or, le principe de légalité a lui, généralement, valeur constitutionnelle. Dans ce cadre, les États, à moins d'adopter l'interprétation souple internationale ou l'exception du PIDCP (Article 15(2)) et de la Conv. EDH (Article 7(2)) s'ils en sont parties, tendent à favoriser une lecture stricte du principe dans le respect de leur Constitution.

Cela n'est en revanche pas sans poser problème. Les États ont, en vertu des instruments supra-nationaux auxquels ils ont volontairement adhéré, l'obligation de prévenir et de réprimer les violations du droit international, y compris en poursuivant les responsables de crimes internationaux. Aussi, le Comité contre la torture a soulevé, dans le cadre de ses conclusions rendues en 2002 pour l'Indonésie, que la formulation stricte du principe de légalité et de non-rétroactivité ne devait pas empêcher la poursuite de la torture et des crimes contre l'humanité « qui sont déjà criminalisés en vertu du droit international »<sup>130</sup>. Selon

---

<sup>129</sup> Voir notamment, pour le cas de la France, Emmanuel Decaux, « Le régime du droit international en droit interne » (2010), *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 62, N°2, pp. 467-505, p. 477. Dans une optique quelque peu différente, concernant la souplesse du droit et la relation hiérarchique existant entre les normes en droit Français, voir Mathieu Doat, Jacques Le Goff et Philippe Pédrot (dir.), *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses Universitaires de Rennes : Rennes (France), 2007.

<sup>130</sup> AGNU, *Rapport du Comité contre la Torture, Vingt-septième session (12-23 novembre 2001), Vingt-huitième session (29 avril-17 mai 2002)*, Documents officiels, Supplément n°44, Doc. A/57/44, 2002, §44(c).

Ferdinandusse, une telle lecture stricte « constitue un obstacle décisif à la poursuite des crimes internationaux qui ne sont pas pleinement mis en œuvre dans le droit national, car [elle bloque] les poursuites sur la base du droit international. Les principes nationaux de légalité peuvent ainsi entrer en conflit avec les obligations internationales des États »<sup>131</sup>. Une nouvelle interrogation se pose alors : les obligations des États de poursuivre les crimes internationaux pour garantir la paix et la sécurité internationales impliquent-elles qu'une non applicabilité directe du droit international ou le choix d'un principe de légalité trop strict pourrait engager leur propre responsabilité sur la scène internationale ? En pratique, l'introduction du droit international en droit interne est une obligation de résultat, et non de moyen<sup>132</sup>. Si la technique est laissée à la libre appréciation de chaque État, il n'en reste que les droits et obligations à caractère international doivent être intégrés aux systèmes domestiques, y compris la possibilité de poursuivre les responsables de crimes internationaux.

## 2) La re-qualification ou « re-caractérisation » des faits

La technique de la re-caractérisation des faits permettant aux tribunaux nationaux de poursuivre des crimes internationaux apparaît essentiellement dans l'ouvrage du Professeur Gallant consacré au principe de légalité<sup>133</sup>. S'il en exclut l'usage à cause de risques d'abus trop élevés, il est en revanche intéressant d'en faire mention. Cela pourrait, en effet, et dans une certaine mesure, permettre aux violences sexuelles constitutives de crimes internationaux d'être plus facilement poursuivies devant les juridictions internes des États à tradition juridique civiliste.

Cette technique consiste à ce que les États, au lieu de se prévaloir d'une pénalisation rétroactive de certains actes, favorisent plutôt la re-caractérisation de crimes, l'expansion de leur compétence de façon rétrospective sur des crimes déjà existants au moment des faits mais différemment formulés ou catégorisés<sup>134</sup>. Il s'agit donc d'une approche sensiblement distincte de la précédente puisqu'il est ici supposé que l'acte constitutif était lui-même déjà pénalement

---

<sup>131</sup> Ward N. Ferdinandusse, *op. cit.*, p. 263. Traduction de l'original : « *form[s] a decisive obstacle to the prosecution of international crimes which are not fully implemented in national law, as they block prosecution directly on the basis of international law. National principles of legality can thus collide with State's international obligations* ».

<sup>132</sup> Patrick Daillier et autres, *op. cit.*, p. 251.

<sup>133</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 276.

répréhensible en droit interne, mais sous des caractéristiques différentes, différence qui pourrait entraîner un blocage des poursuites en cas d'interprétation stricte du principe de légalité. Ce serait par exemple le cas du viol, pénalisé dans la majorité des législations internes et reconnu comme crime de guerre par les Conventions de Genève. Dans cet exemple, poursuivre de façon rétroactive ou rétrospective un crime de viol en tant que crime contre l'humanité - alors même que cette dénomination n'avait pas nécessairement été reconnue à ce moment là - ne serait pas une violation du principe de légalité ou de l'interdiction de procéder à une analogie puisque l'acte matériel constituant le crime était bien existant en droit national comme international. Le Professeur Gallant, sur la base des théories doctrinales qu'il analyse, élargit cette observation aux crimes contre l'humanité dans leur ensemble, considérant que ces crimes ne font, d'une part, qu'internationaliser des crimes déjà pénalement répréhensibles en droit national et, d'autre part, qu'ils englobent des actes déjà reconnus comme crimes de guerre en droit international<sup>135</sup>. Pour que cette technique de re-caractérisation ne viole pas le principe de légalité, trois conditions doivent alors être remplies : l'acte reproché doit avoir été pénalement répréhensible au moment de sa commission en vertu du droit national ou international (droit écrit pour les États de tradition civiliste), il doit être considéré comme un crime en vertu du droit international au moment de sa poursuite, et la peine appliquée ne peut excéder celle qui aurait été infligée à l'époque des faits<sup>136</sup>.

Si la re-caractérisation n'est pas une pratique particulièrement répandue, il serait intéressant d'y consacrer une réflexion plus approfondie pour en déterminer la potentielle applicabilité aux États de tradition civiliste afin de garantir que les crimes internationaux commis dans les dernières décennies du XXème siècle ne restent pas impunis. Notons que cette technique se rapproche de la procédure de re-caractérisation/re-qualification des faits prévue dans divers systèmes nationaux<sup>137</sup>, devant les juridictions hybrides<sup>138</sup>, ainsi que devant la CPI. En vertu du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance peut « modifier la qualification

---

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 367-368.

<sup>137</sup> En France, voir Cass. Crim., pourvoi n°00-80.562, Cassation partielle, 23 janvier 2001, Bull. Crim. n°18, p. 44 et Cass. Crim., pourvoi n°05-85637, Cassation, 11 mai 2006, Bull. Crim. n°131, p. 481.

<sup>138</sup> Pour le Sénégal, dans le cadre des CAE, voir Jugement Hissène Habré, *op. cit.*, §160-168 ; Pour les CETC, voir CETC, Chambre de première instance, Kaing Guek Eav alias DUCH, *Jugement*, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §493-496.

juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 » du Statut<sup>139</sup>. Cette opportunité est laissée aux juges afin d'éviter les risques d'impunité découlant d'une inadéquate qualification par le Bureau du Procureur au regard des éléments et témoignages apportés durant le procès. Selon ces derniers, « la norme 55 vise principalement à empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités, un objectif tout à fait conforme au Statut »<sup>140</sup>. La version anglaise parle de l'objectif suivant : « *close accountability gaps* ». Si l'utilisation de la norme 55 a pu être critiquée par la doctrine, notamment en ce qu'elle octroierait des pouvoirs trop importants aux juges<sup>141</sup>, il est ici intéressant de noter la compatibilité au sein des documents encadrant l'exercice de la justice par la Cour entre la possible re-qualification et le principe de légalité<sup>142</sup>. Certes, il s'agit alors d'une re-qualification légale au sein même du Statut, sur la base de crimes pour lesquels la Cour est déjà compétente, exercée par les juges dans le cadre du procès. Une interprétation large de la pratique n'est en revanche pas dépourvue d'intérêt en l'espèce.

L'idée centrale est alors celle selon laquelle l'attention doit être portée davantage sur les faits d'une affaire plutôt que sur leur qualification, pour le moins qu'il s'agisse de faits criminels. Dans ce cadre, et tout en respectant les garanties de procès équitable, une personne peut être poursuivie pour viol re-qualifié de crime de guerre à crime contre l'humanité ou de crime de droit commun à crime international, sans que le principe de légalité soit violé. Il s'agit là d'une réflexion centrale dans les États civilistes qui, au même titre que la Cour, autorisent la re-qualification des faits par les juges<sup>143</sup>. Aussi, il pourrait être envisagé d'étendre cette opportunité à une re-qualification entre crimes de droits communs et crimes internationaux,

---

<sup>139</sup> CPI, *Règlement de la Cour*, ICC-BD/01-01-04, 26 mai 2004, Norme 55 « Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits ».

<sup>140</sup> CPI Lubanga, Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009, §77. Voir également CPI, Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »*, ICC-01/04-01/07 OA 13, 27 mars 2013, §22.

<sup>141</sup> Dov Jacobs, « Lubanga Decision Roundtable: Lubanga, Sexual Violence and the Legal Re-characterization of facts », *OpinioJuris*, 18 mars 2012 [en ligne] <http://opiniojuris.org/2012/03/18/lubanga-decision-roundtable-lubanga-sexual-violence-and-the-legal-re-characterization-of-facts/> (consulté le 18 avril 2016).

<sup>142</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 22.

<sup>143</sup> Jennifer Easterday, « A closer Look at Regulation 55 at the ICC », *International Justice Monitor*, 28 mai 2013 [en ligne] <https://www.ijmonitor.org/2013/05/a-closer-look-at-regulation-55-at-the-icc/> (consulté le 18 avril 2016).

lorsque l'acte en question constituait bien un crime en vertu du droit international à l'époque des faits. Dans ce cadre, la re-qualification pourrait être envisagée préventivement à l'affaire, non plus par les juges lors du procès.

Une autre question centrale ici, pour garantir le respect du principe de légalité des délits et des peines, est la sentence qui sera associée à ces crimes re-qualifiés. Afin de respecter le principe, comme susmentionné, la peine appliquée ne pourra excéder celle qui aurait été infligée à l'époque des faits<sup>144</sup> sous la qualification adéquate. Cela engendre deux situations : où bien l'acte est condamné en tant que crime ordinaire avec la sentence qui lui est associée, où bien il est re-qualifié et condamné en tant que crime international mais sera soumis à la même sentence que s'il avait été poursuivi pour crime ordinaire. Dans le premier cas, le critère de gravité associé à la dénomination de crime international fait défaut et risque de ne pas rendre compte de l'ampleur de l'acte, mais une condamnation est potentiellement plus probable puisqu'il ne sera pas nécessaire de prouver les éléments contextuels spécifiques et complexes associés aux crimes internationaux. Dans le deuxième, la gravité est officiellement reconnue mais quelque peu vidée de son sens par une sentence non adéquate. Ces deux situations constituent en revanche les uniques options acceptables en vertu du principe de légalité des peines. L'une des solutions permettant de compenser le manque de reconnaissance de la gravité du crime à travers une dénomination ou une sentence inadéquates est de se concentrer sur les circonstances aggravantes des crimes ordinaires afin d'augmenter la peine et la rendre plus en adéquation avec le label de crime international.

#### B) Les méthodes plus modernes de poursuite des crimes internationaux passés

Au-delà des méthodes classiques, énoncées précédemment, des méthodes plus « modernes » peuvent être envisagées, telles que la création d'institutions spécialisées (1) ou l'ouverture des États à la prise en considération de la coutume (2).

---

<sup>144</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 367-368.

### 1) La création d'institutions spécialisées

L'exemple le plus représentatif de l'option visant à créer un tribunal ou une cour spécialisée pour juger des crimes internationaux commis sur un territoire national, que ce soit sur le territoire de l'État disposé à juger le ou les responsables ou sur celui d'un autre État (en vertu de la compétence universelle), est celui du Sénégal.

Afin que le Sénégal puisse poursuivre l'ex-Président Tchadien Hissène Habré, l'Union Africaine encourage le Parlement à mettre sa législation en accord avec le droit international, notamment à inclure les crimes internationaux dans sa législation interne<sup>145</sup>. C'est sur la base de ces modifications qu'il est poursuivi devant les tribunaux internes pour crimes contre l'humanité (y compris de viol) et crimes de guerre pour des actes commis entre 1982 et 1990. Se basant sur le principe de légalité, l'ex-Président Tchadien saisi la CEDEAO, laquelle confirme<sup>146</sup> alors que si les tribunaux sénégalais venaient à connaître de l'affaire, il y aurait violation du principe de non-rétroactivité, et que pour connaître de tels crimes, il fallait créer une juridiction spécialisée comme telle est désormais la coutume<sup>147</sup>. Cette décision résultera en la création des Chambres Africaines Extraordinaires. Celles-ci, dans le cadre du procès, notent ainsi que :

la jurisprudence internationale considère [...] que pour respecter le [principe de légalité] les crimes et les modes de responsabilité reprochés doivent avoir été, à l'époque des faits, suffisamment prévisibles, et la législation y afférente suffisamment accessible à l'accusé. Par prévisibilité la jurisprudence considère que l'accusé « doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement ». Il est établi que les principes juridiques fondés sur la coutume, les principes généraux du droit et/ou les traités internationaux peuvent être considérés comme ayant été suffisamment accessibles à un accusé.<sup>148</sup>

---

<sup>145</sup> Union Africaine, *Décision sur le procès de Hissène Habré et l'Union africaine*, Doc. ASSEMBLY/AU/3 (VII), 2 juillet 2006, par. 3.

<sup>146</sup> CEDEAO, *Affaire Hissène Habré c. République du Sénégal*, ECW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010.

<sup>147</sup> *Ibid.*, §58 : « la Cour relève que la mise en œuvre du mandat de l'Union africaine doit se faire selon la coutume internationale, qui a pris l'habitude dans de telles situations de créer des juridictions *ad hoc* ou spéciales ».

<sup>148</sup> CAE, *Jugement Hissène Habré*, *op. cit.*, §42.

Sur la base de cette réflexion, les juges reconnaissent la responsabilité de l'accusé pour les crimes susmentionnés et considèrent que ceux-ci existaient bien au moment des faits<sup>149</sup>. Il s'agit là d'une procédure intéressante pouvant être ouverte à d'autres États.

D'aucun notera, évidemment, qu'une telle option s'avère particulièrement coûteuse et ne saurait pas nécessairement correspondre à tout type d'État. Par ailleurs, certaines législations nationales excluent explicitement une telle possibilité - y compris dans leur Constitution -, considérant qu'il s'agit là d'une forme de violation du principe de légalité et de non-rétroactivité (des lois et des juridictions compétentes). C'est le cas d'un grand nombre d'États latino-américains, notamment l'Argentine dont la Constitution prévoit qu'aucune personne ne saurait être condamnée « sans jugement préalable fondé sur la loi, ni jugée par des commission spéciales, ou par d'autres juges que ceux qui étaient désignés par la loi avant les faits de l'affaire »<sup>150</sup>, le Chili<sup>151</sup>, la Bolivie<sup>152</sup>, le Mexique<sup>153</sup> ou le Pérou<sup>154</sup>. D'autres, comme le Venezuela<sup>155</sup> et le Salvador<sup>156</sup> mentionnent la nécessité d'antériorité de l'institution compétente. D'autres enfin prévoient simplement qu'une personne doit être jugée par un

---

<sup>149</sup> Pour le viol et l'esclavage sexuel, voir ainsi *Ibid.*, §1482-1501.

<sup>150</sup> Argentine, *Ley n°24.430 ordenase la publicación del texto oficial de la Constitución Nacional*, 15 décembre 1994, promulguée le 3 janvier 1994, Article 18. Traduction : Traduction de l'original : « *sin juicio previo fundado en ley anterior al hecho del proceso, ni juzgado por comisiones especiales, o sacado de los jueces designados por la ley antes del hecho de la causa* »

<sup>151</sup> Chili, *Decreto Supremo n°100 Constitución política de la República de Chile*, 17 septembre 2005, Article 19.3°: « *Nadie podrá ser juzgado por comisiones especiales, sino por el tribunal que señalare la ley y que se hallare establecido por ésta con anterioridad a la perpetración del hecho* ».

<sup>152</sup> Bolivie, *Constitución política del Estado*, 25 janvier 2009, promulguée le 7 février 2009, Article 120: « *toda persona tiene derecho a ser oída por una autoridad jurisdiccional competente, independiente e imparcial, y no podrá ser juzgada por comisiones especiales ni sometida a otras autoridades jurisdiccionales que las establecidas con anterioridad al hecho de la causa* ».

<sup>153</sup> Mexique, *Constitución política de los Estados Unidos Mexicanos*, 31 janvier 1917, promulguée le 5 février 1917. L'article 13 prévoit comme suit : « *Nadie puede ser juzgado por leyes privadas ni por tribunales especiales (...)* ». L'article 14 précise que « *Nadie podrá ser privado de la libertad o de sus prioridades, posesiones o derechos, sino mediante juicio seguido ante los tribunales previamente establecidos, en el que se cumplan las formalidades esenciales del procedimiento y conforme a las Leyes expedidas con anterioridad al hecho* ».

<sup>154</sup> Pérou, *Constitución política del Perú*, 29 décembre 1994, promulguée le 1er janvier 1994, Article 139(2): « *La observancia del debido proceso y la tutela jurisdiccional. Ninguna persona puede ser desviada de la jurisdicción predeterminada por la ley, ni sometida a procedimiento distinto de los previamente establecidos, ni juzgada por órganos jurisdiccionales de excepción ni por comisiones especiales creadas al efecto, cualquiera sea su denominación* ».

<sup>155</sup> Venezuela, *Constitución de la República Bolivariana de Venezuela 1999 con la enmienda n°1*, 15 février 2009, promulguée le 19 février 2009, Gaceta Oficial n°5.908, 19 février 2009, Article 49(3): « *3. Toda persona tiene derecho a ser oída en cualquier clase de proceso, con las debidas garantías y dentro del plazo razonable determinado legalmente, por un tribunal competente, independiente e imparcial establecido con anterioridad. Quien no hable castellano o no pueda comunicarse de manera verbal, tiene derecho a un intérprete* ».

<sup>156</sup> Le Salvador, *Decreto n°38 Constitución de la República de El Salvador*, 15 décembre 1983, promulguée le 20 décembre 1983, Diario Oficial n°234, Tomo n°281, 16 décembre 1983, Article 15: « *Nadie puede ser juzgado sino conforme a leyes promulgadas con anterioridad al hecho de que se trate, y por los tribunales que previamente haya establecido la ley* ».



tribunal compétent, ce qui doit en revanche s'interpréter à la lumière de la Convention américaine en vertu de laquelle toute personne doit être entendue « par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi »<sup>157</sup>. Cela n'empêchera pas la Colombie, cependant, de créer le Tribunal Spécial pour la Paix chargé de poursuivre les crimes perpétrés durant le conflit armé entre le Gouvernement et les FARC. Pour ce faire, elle adopte un acte législatif en juillet 2016<sup>158</sup> qui intègre à la Constitution plusieurs « articles transitoires »<sup>159</sup> relatifs au renforcement de l'Accord final visant à mettre fin au conflit et construire une paix stable et durable, lequel prévoit la création du *Tribunal Especial para la Paz*<sup>160</sup>. Indirectement, donc, la Constitution prévoit désormais une exception au principe de légalité permettant la création d'une juridiction spéciale chargée de ramener la paix sur le territoire.

Dans l'ensemble, le professeur Gallant note qu'il existe environ quatre catégories d'États : ceux qui interdisent la création d'une juridiction spéciale (voir *supra*), ceux qui excluent une telle possibilité lorsque la juridiction ne viserait qu'à connaître d'un fait particulier ou d'un cas spécifique (comme ce fut le cas pour Hissène Habré au Sénégal), ceux qui l'excluent dans le cadre des affaires criminelles<sup>161</sup> et enfin ceux qui autorisent explicitement la possibilité de créer une institution<sup>162</sup>. À titre d'exemple, la Suède prévoit qu'« aucune juridiction ne peut être établie en raison d'un acte déjà commis, ni pour un différend particulier ou pour un cas particulier »<sup>163</sup>. Le Népal, qui interdit tout autant la création d'une institution pour un cas particulier, accepte en revanche que « la loi [puisse] créer et constituer d'autres juridictions

---

<sup>157</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, *op. cit.*, Article 8(1).

<sup>158</sup> Colombie, *Acto Legislativo 1 de 2016 por medio del cual se establecen instrumentos jurídicos para facilitar y asegurar la implementación y el desarrollo normativo del acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera*, 7 juillet 2016.

<sup>159</sup> *Idem*.

<sup>160</sup> Colombie, *Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera*, 24 novembre 2016.

<sup>161</sup> Dans ce cadre l'État accepte que des institutions à caractère non criminel voient le jour. En matière de violences sexuelles, cela se traduit par exemple par des institutions telles que les *Women's hearings* organisées dans la région Asie-pacifique permettant aux survivantes de violences sexuelles du Cambodge, du Bangladesh, du Timor-Leste et du Népal de s'exprimer. Voir *Asia-Pacific Regional Women's Hearing on Gender-Based Violence in Conflict, Report on the Proceedings*, 2012 [en ligne] <http://gbvkr.org/wp-content/uploads/2013/01/Asia-Pacific-Regional-Womens-Hearing-on-GBV-in-Conflict-2012-Report.pdf> (consulté le 10 janvier 2016).

<sup>162</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 290-293. Environ 36 États interdiraient le recours à de nouveaux tribunaux dans les affaires criminelles. Aussi, il note qu'un certain nombre d'États excluent cette possibilité en interdisant le fait de soustraire une personne à son « juge légal » pour le soumettre à une autre juridiction (14 États en Europe, Afrique, Amérique Latine).

<sup>163</sup> Suède, *Constitution, The fundamental laws and the Riksdag Act*, 28 février 1974, Chap 2, Article 11 §1. Traduction de l'original : « [n]o court of law may be established on account of an act already committed, or for a particular dispute or otherwise for a particular case ».

spécialisées, institutions judiciaires ou tribunaux, pour connaître d'affaires de type et de nature spécifiques »<sup>164</sup>. En matière de violences sexuelles, cette possibilité pourrait se traduire par une institution similaire à celle du Tribunal international des femmes de Tokyo créé en 2000 concernant la pratique des « femmes de réconfort »<sup>165</sup>.

Un dernier exemple intéressant est celui de la Cour pénale spéciale de Bangui. La situation est en revanche différente puisque, bien que la Cour ait été créée en 2015 avec compétence rétroactive jusqu'en 2003<sup>166</sup>, soulevant *a priori* la problématique du principe de légalité, la RCA était déjà un État Partie au Statut de Rome depuis 2001<sup>167</sup>. Elle avait, dans ce cadre, et malgré une transposition interne plus tardive (2010)<sup>168</sup>, accepté le caractère pénalement répréhensible des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Il ne fait toutefois aucun doute que la légalité de sa compétence et le principe de non-rétroactivité seront soulevés dans les premières affaires portées devant son prétoire.

Enfin, il est intéressant de souligner la réflexion du juge international Bert Swart concernant les États qui excluent la possibilité que des cours et tribunaux nouvellement créés puissent juger des crimes antérieurs à leur création. Selon lui, la rétroactivité de la compétence d'une institution est une question purement procédurale et, de fait, n'est pas soumise au principe du *nullum crimen*<sup>169</sup>. Ce dernier s'applique uniquement au droit matériel et substantif. Aussi, le Juge Swart note que « [p]uisque les règles de compétence n'influencent pas la qualité morale

---

<sup>164</sup> Nepal, *Constitution*, 16 septembre 2015, promulguée le 20 septembre 2015, Article 152 « Specialized Court ». Traduction de l'original: « *the law may establish and constitute other specialized courts, judicial institutions or tribunal, for the purpose of hearing cases of special types and nature* ». L'article précise en effet : « *Provided that no specialized court, judicial institution or tribunal shall be constituted for the purpose of hearing a particular case* ». Notons en revanche que le Népal est un pays dont la tradition est d'influence civilise, coutumière et de common law.

<sup>165</sup> Rumiko Nishimo, « Le tribunal de Tokyo pour les “femmes de réconfort” » (2009), *Droit et Cultures*, Vol. 58, N°2, pp. 75-84 ; Christine Lévy, « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? » (2014), *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, N°39, pp. 129-150.

<sup>166</sup> RCA, *Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale*, 3 juin 2015, Journal Officiel, 5 juin 2015.

<sup>167</sup> Ratification le 3 octobre 2001. Voir le site internet de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, *op. cit.*

<sup>168</sup> Notamment à travers la loi portant Code pénal centrafricain du 6 janvier 2010, *op. cit.* Le nouveau Code contient alors un Titre IV consacré aux crimes contre la personne humaine à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels qu'ils sont prévus par le Statut de Rome.

<sup>169</sup> Bert Swart, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2002, pp. 567-587, p. 584-585.

d'un comportement humain, le principe du *nullum crimen* n'est pas applicable »<sup>170</sup>. Il s'agit là d'une réflexion intéressante.

## 2) *L'ouverture à la coutume*

La place de la coutume dans les États de tradition civiliste est presque inexistante. Lorsqu'elle est prise en compte, elle dispose généralement d'une faible valeur juridique comparée aux instruments écrits nationaux et internationaux. Étant donné le rôle important joué par la coutume dans l'interdiction des violences sexuelles<sup>171</sup>, en revanche, une sensible ouverture des États civilistes à cette source de droit serait particulièrement avantageuse voire nécessaire, et ce sans pour autant violer le principe de légalité.

Il est, dans cette optique, intéressant de noter que bien que la presque totalité des États applique un droit de tradition civiliste dans la région, la Conv. EDH s'est dotée d'une disposition relative au principe de légalité favorable à la poursuite des crimes internationaux sur la base du droit écrit comme non écrit. Aussi, la Cour précise dans l'affaire Kononov que « [l]a notion de "droit" (law) utilisée à l'article 7 correspond à celle de "loi" qui figure dans d'autres articles de la Convention, celle-ci englobant le droit écrit comme non écrit et impliquant des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité »<sup>172</sup>. Dans ce cadre, l'interprétation de la Cour, qui constitue une source d'influence majeure tant pour les États membres que pour les autres juridictions régionales et, *a fortiori*, nationales, est un exemple intéressant d'ouverture.

Sur le continent américain, également composé d'une vaste majorité de systèmes civilistes, le principe de légalité est plus strictement défini : les actions et omissions d'une personne ne peuvent être poursuivies que sur la base du « droit applicable »<sup>173</sup>. Si, à la différence de la Conv. EDH et du PIDCP, la référence au « droit national ou international » disparaît, il semble en revanche, à la lecture des négociations sur l'adoption de la Convention américaine, que le

---

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 586.

<sup>171</sup> Voir le chapitre *supra* relatif aux instruments internationaux de prohibition des violences sexuelles, y compris par le biais de la coutume.

<sup>172</sup> CEDH, Affaire Kononov, *op. cit.*, §185.

<sup>173</sup> Convention américaine des droits de l'Homme, *op. cit.*, Article 9.

« droit applicable » s'entend de façon similaire<sup>174</sup>. Dans cette optique, Thomas Antkowiak, analysant l'article 9 de cette dernière, note qu'il existe - malgré l'absence de toute référence ou exception au sein de l'article concerné - un soutien du système interaméricain à la poursuite des crimes internationaux<sup>175</sup>. Tel en témoigne l'adoption de la Résolution n°1/03 sur le jugement des crimes internationaux par la Com. IDH en 2003<sup>176</sup>. En vertu de celle-ci : « [L]es crimes contre le droit international comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre constituent une atteinte très grave à la dignité humaine et une négation aggravante des principes fondamentaux consacrés dans les chartes de l'Organisation des États américains et des Nations Unies, la commission de ces derniers ne devant donc rester impunie »<sup>177</sup>. Pour lutter contre cette impunité, la Commission reconnaît le droit international conventionnel et coutumier, lesquels garantissent aux États différentes règles de compétence sur lesdits crimes. Aussi, la Commission fait mention du Statut de Rome, des Statuts des Tribunaux *ad hoc* mais également des Principes de Nuremberg. Malgré donc la consécration d'un principe de légalité strict, plus strict que son homologue européen, le système interaméricain semble s'accorder une certaine souplesse d'interprétation lorsqu'il s'agit de poursuivre les crimes internationaux, attentatoires à l'ensemble des droits humains de chaque individu.

Il semble y avoir, dans ce cadre, une certaine convergence internationale sur l'obligation des États de poursuivre les crimes internationaux, ceci impliquant une forme d'ouverture quant au degré de rigueur associé à l'application des principes juridiques nationaux, notamment la légalité et la non-rétroactivité<sup>178</sup>.

---

<sup>174</sup> Conferencia especializada interamericana sobre derechos humanos, *Actas y documentos 7-22 de noviembre de 1969, Comisión I, Acta de la octava sesión, 15 Noviembre 1969*, Doc. OEA/Ser.K/XVI/1.2, 1969, p. 206. Voir également Thomas Antkowiak, « Artículo 9. Principio de Legalidad y de Retroactividad », in Christian Steiner et Patricia Uribe (dir.), *Convención Americana sobre Derechos Humanos comentada*, Suprema Corte de la Justicia de la Nación : Mexico (Mexique) et Fundación Konrad Adenauer : Berlin (Allemagne), 2014, pp. 255-262, p. 256.

<sup>175</sup> Thomas Antkowiak, *Ibid.*, p. 260.

<sup>176</sup> Com. IDH, *Resolución n°1/03 sobre juzgamiento de crímenes internacionales*, Washington D.C., 24 octobre 2003.

<sup>177</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « [L]os crímenes contra el derecho internacional como genocidio, crímenes de lesa humanidad y crímenes de guerra constituyen una gravísima ofensa a la dignidad humana y una negación agrante de los principios fundamentales consagrados en las Cartas de la Organización de los Estados Americanos y de las Naciones Unidas, por lo que la comisión de éstos no debe quedar impune ».

<sup>178</sup> Kenneth S. Gallant, *op. cit.*, p. 398-399.

Par ailleurs, l'une des principales raisons justifiant le rejet de la coutume par les États appliquant un système juridique de tradition civiliste est la nécessité de procurer à leurs ressortissants les informations nécessaires permettant d'avoir conscience des comportements prohibés. La coutume, de par sa caractéristique non écrite et évolutive, ne serait alors pas suffisamment accessible pour remplir ces conditions. Cette question est soulevée par le Juge Theodor Meron alors qu'il répond aux accusations de violation de principe de légalité portées contre les tribunaux pénaux internationaux. En guise de réponse, il concentre son attention sur la place de la coutume dans la justice pénale (à la fois domestique et internationale) : est-il légitime de poursuivre et condamner quelqu'un sur la base d'un droit coutumier non codifié ?<sup>179</sup> Son raisonnement, certes plus logique que juridique, est particulièrement intéressant. Selon le Juge Meron, d'aucun ne peut pas vraiment penser que tous les citoyens lisent les centaines de pages qui composent le droit pénal domestique, car cela n'est pas réaliste, et c'est pourtant sur cette base qu'ils sont condamnés<sup>180</sup>. Au-delà de la règle en vertu de laquelle tout le monde doit connaître la loi et le droit, la logique veut aussi que tout le monde sache ce qui est criminel ou non. « Par extension, il n'est pas moins réaliste de conclure qu'un accusé aurait dû être au courant des principes bien établis du droit des gens. Après tout, le droit humanitaire coutumier interdit en grande partie les actes que tout le monde considérerait comme criminels de toute façon : le viol, le meurtre, la torture, les agressions de civils, etc. »<sup>181</sup>. Dans ce cadre, la nécessité de clarté, spécificité et accessibilité du droit, que les États de tradition civiliste recherchent à travers l'exigence de *Lex scripta*, n'est en réalité pas nécessairement plus absente de la coutume qu'elle l'est de la loi. Les crimes internationaux tombant aujourd'hui - et depuis plusieurs décennies déjà - dans le vaste domaine de la coutume devraient ainsi pouvoir être poursuivis devant les juridictions nationales sur la base d'un droit non-écrit mais généralement accepté, sans que cela ne constitue une violation des principes de légalité et de non-rétroactivité. Aussi, la nécessaire flexibilité reconnue devant les premières juridictions pénales internationales due à la nature intrinsèquement inhumaine des crimes internationaux devrait pouvoir s'étendre aux

---

<sup>179</sup> Remarques du Juge Theodor Meron dans Theodor Meron, « The principle of Legality in International Criminal Law » (2009), *American Society of International Law*, Vol. 103, pp. 101-112, p. 108-109.

<sup>180</sup> *Idem*.

<sup>181</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « By extension, it is no less realistic to hold that an accused should have been aware of well-established principles of the law of nations. After all, customary humanitarian law largely prohibits acts that everyone would assume to be criminal anyway: rape, murder, torture, attacking civilians, and so forth ».

juridictions domestiques. Adopter une interprétation sensiblement plus souple dans le cadre de la poursuite de tels crimes - notamment en prenant en compte la coutume internationale - ne se traduirait pas nécessairement par une violation du principe de légalité.

Darryl Robinson partage, en 2009, une intéressante réflexion quant à l'application du principe de légalité et au sentiment que chacun ressent à son égard lorsqu'il s'oppose au droit international :

Ce qui rend le problème de la légalité si difficile, c'est qu'à un certain niveau, non aimons tous ces innovations. Je pense que cette confusion est due au fait que nous essayons d'être à la fois des avocats des droits humains et des avocats criminalistes en même temps. En tant qu'avocats des droits humains, nous soutenons une interprétation progressiste et une protection accrue des victimes. Ensuite, en tant qu'avocats criminalistes, nous nous rappelons que notre premier principe était que nous appliquions uniquement le droit existant - il ne peut y avoir aucune expansion. Nous louons donc et refusons simultanément les extensions.<sup>182</sup>

Il s'agit d'une contradiction qui se retrouve également dans le débat opposant *Lex lata* et *Lex Feranda*. Nous choisissons ici la vision progressiste plutôt que conservatrice et pensons que droit pénal et droits humains n'ont pas nécessairement à s'opposer et peuvent au contraire se renforcer. La lutte contre les violences sexuelles passées (par le rejet de l'impunité) et futures (par une bonne prévention et répression) ne peut être complète et efficace que dans le cadre d'un système juridique propice et sensible aux particularités de tels crimes, qu'ils soient de droit commun ou caractéristiques de crimes internationaux.

En somme, il existe donc plusieurs options, ou du moins pistes de réflexion, qui pourraient permettre aux États de tradition civiliste de poursuivre les crimes internationaux passés (commis antérieurement à l'adaptation du droit national et international), y compris les violences sexuelles. Pour n'en citer qu'un, le plus ancien, le viol est un acte prohibé dans la

---

<sup>182</sup> Intervention de Darryl Robinson, « Legality and our Contradictory Commitments: Some Thoughts About How We Think » dans Beth Van Schaack, « The principle of Legality in International Criminal Law » (2009), *Santa Clara Law Digital Commons*, pp. 101-104, p. 104. Traduction de l'original : « *What makes the legality issue so challenging is that on some level, we all-myself included-love these innovations. I think that confusion arises because we are trying to be human rights lawyers and criminal lawyers at the same time. As human rights lawyers, we support progressive interpretation and expanding protection for victims. Then, as criminal lawyers, we remember that our first principle was that we only apply existing law-there can be no expansion. So we simultaneously praise and deny the expansions* ».

majorité des systèmes législatifs depuis plusieurs siècles. Il apparaît donc sincèrement regrettable et incompréhensible que - selon la catégorie de crime à laquelle il appartient (de droit commun, de droit international, -de guerre, -contre l'humanité) - il ne puisse être poursuivi par certains États. Il est donc essentiel que la communauté internationale favorise, lorsque le principe de légalité constitue un obstacle rigide à sa poursuite (ainsi qu'aux autres violences sexuelles et, *a fortiori*, à l'ensemble des comportements constitutifs de crimes internationaux), d'autres mécanismes pour écarter toute impunité. Ces derniers, tels que la complémentarité avec une juridiction pénale permanente ou le principe de compétence universelle, peuvent ainsi être envisagés lorsqu'un État ne remplit pas ses obligations, peu en importe la raison.

## **SECTION 2 : Principe de complémentarité : interaction entre la CPI et les juridictions nationales**

Le principe de complémentarité entre la CPI et les États membres joue un rôle central dans la poursuite des crimes internationaux. Aussi, il est important d'envisager les contours et l'application de ce principe qui a fait l'objet, dans les deux dernières décennies, d'un grand nombre de commentaires par la doctrine. La réflexion menée a donné le jour à différents qualificatifs - complémentarité classique, négative, passive, positive ou proactive - représentant l'évolution du principe. Plus généralement, Carsten Stahn identifie deux dimensions principales du principe de complémentarité : « un aspect classique de la complémentarité "fondé sur la menace", conçu pour favoriser le respect des règles grâce à un système sophistiqué de carottes et de bâtons (la complémentarité "classique"), et un aspect plus doux, définissant la relation entre la Cour et les juridictions nationales dans un mode positif (par exemple, par le partage de la charge sur la base des avantages comparatifs et par une assistance de la Cour aux États) »<sup>183</sup>. À ces deux modèles, la doctrine plus moderne et consciente de la nécessité d'impliquer davantage les États dans la lutte contre l'impunité ajoute une dimension proactive. Dans ce cadre, cette section envisagera dans un premier

---

<sup>183</sup> Carsten Stahn, « Complementarity: a tale of two notions » (2008), *Criminal Law Forum*, Vol. 19, N°1, pp. 87-113, p. 89. Traduction de l'original : « a classical 'threat-based' side of complementarity which is designed to foster compliance through a sophisticated system of carrots and sticks ('classical' complementarity), and a more gentle side, which defines the relationship between the Court and domestic jurisdictions in a positive fashion (e.g. burden-sharing on the basis of the comparative advantages and assistance from the Court to states) ».



temps la primauté de la CPI face aux États considérés comme non disposés ou incapables de poursuivre les responsables de crimes internationaux (Paragraphe 1), puis, dans un deuxième temps, la nécessité de privilégier une relation proactive entre ces derniers (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Primauté de la CPI face aux États non disposés ou incapables de poursuivre les responsables de crimes internationaux**

Le principe de complémentarité prend toute son ampleur dans le cadre de l'analyse de la recevabilité des affaires devant la CPI (A). Il est en effet l'une des considérations principales permettant aux juges de déterminer si la Cour doit intervenir et poursuivre les responsables de crimes internationaux en lieu et place des États originellement compétents. Pour ce faire, les juges ont développé un test de « même personne, même comportement », applicable aux mesures prises par les États, qui leur permet de consacrer, ou non, la primauté de la Cour sur ces derniers (B). Ce test détermine si ces mesures visent à juger, devant les juridictions domestiques, les « mêmes responsables » que ceux identifiés par le Bureau du Procureur et pour les « mêmes actes » constitutifs de crimes. La CPI n'est alors compétente que si le résultat est négatif. L'examen de la complémentarité devrait également prendre en considération la pratique de la compétence universelle en vertu de laquelle certains États s'octroient le droit de poursuivre des individus ne relevant pas de leur nationalité, qui se sont rendus responsables de crimes sur un territoire autre que le leur, à l'encontre de victimes qui ne bénéficient pas nécessairement de leur protection<sup>184</sup>. Il s'agit là d'une compétence étendue qui s'est essentiellement développée en matière criminelle lorsque des crimes particulièrement graves ont été commis<sup>185</sup>. Le choix sera ici fait de se concentrer sur la complémentarité avec la CPI mais il est essentiel de souligner ce mécanisme permettant aux États de jouer un rôle dans la justice internationale.

---

<sup>184</sup> Pour une analyse approfondie de la notion et la pratique de compétence pénale universelle, voir Isabelle Moulier, *La compétence pénale universelle en droit international*, Thèse de doctorat, dirigée par Brigitte Stern, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, soutenue en 2006.

<sup>185</sup> Pour une analyse de la pratique des États en matière de compétence universelle, voir les recherches effectuées par l'Association Française pour la Promotion de la Compétence Universelle (AFPCU). Site internet de l'AFPCU [en ligne] <https://www.afpcu.com/> (consulté le 10 août 2019).

## A) La complémentarité au cœur de la recevabilité des affaires devant la CPI

Le caractère complémentaire de la CPI, *a fortiori* la primauté de la compétence des juridictions nationales, est considéré comme l'une des « pierres angulaires » du Statut de Rome<sup>186</sup>. Aussi, si le principe de complémentarité n'apparaît pas explicitement ni n'est défini au sein du Statut, il est tout de même envisagé dans le cadre de son préambule<sup>187</sup>, à l'article premier<sup>188</sup> et particulièrement aux articles 17 à 20 dans le cadre de la recevabilité des affaires relevant de la compétence de la Cour<sup>189</sup>. En vertu de ce principe qui, selon Pierre-Marie Dupuy, aurait été « emprunté » au droit international général puis « réaménagé »<sup>190</sup>, « la Cour ne peut exercer sa compétence concernant des crimes allégués tombant sous le coup de son Statut que si l'État compétent n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener des enquêtes et de poursuivre »<sup>191</sup>. Ce choix, au-delà de la volonté des rédacteurs du Statut de préserver la souveraineté des États<sup>192</sup>, s'explique par des considérations pratiques : les États

---

<sup>186</sup> Xavier Philippe et Anne Desmarest, *op. cit.*, p. 46, 55. Voir également la déclaration récente de la CPI quant à la notification de retrait des Philippines du Statut de Rome, CPI, « Déclaration de la CPI sur la notification de retrait des Philippines: la participation des États au système du Statut de Rome est essentielle à la primauté du droit international », Doc. ICC-CPI-20180320-PR1371, 20 mars 2018 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1371&ln=fr> (consulté le 21 mars 2018). Le principe de complémentarité est également, dans la doctrine anglophone, caractérisé de « cornerstone » : Carsten Stahn « Admissibility Challenges before the ICC: From Quasi-Primacy to Qualified Deference ? », in Carsten Stahn (ed.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2015, pp. 228-259, p. 228 ; Edoardo Greppi, « Inability to Investigate and Prosecute under Article 17 », in Mauro Politi and Federica Gioia (eds.), *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate : Hampshire (Royaume-Uni) et Burlington (États-Unis), 2008, pp. 63-70, p. 63 ; Ignaz Stegmiller, « Positive complementarity and Legitimacy - Is the International Criminal Court Shifting from Judicial Restraint Towards Interventionism ? », in Nobuo Hayashi and Cecilia M. Bailliet (eds.), *The Legitimacy of International Criminal Tribunals*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2017, pp. 247 - 271, p. 254 ; Ovo Catherine Imoedemhe, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court, National Implementation in Africa*, Springer International Publishing : Leicester (Royaume-Uni), 2017, p. 19.

<sup>187</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Préambule : « Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

<sup>188</sup> *Ibid.*, Article 1 : « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut ».

<sup>189</sup> Pour plus d'information sur les procédures sous les articles 18 et 19, voir John T. Holmes, « Chapter 18.1, Complementarity: National Courts versus the ICC », in Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Vol. I, Oxford University Press : New York (États-Unis), 2002, pp. 667-686, p. 681-684.

<sup>190</sup> Pierre-Marie Dupuy note la « banalité » en droit international public de cette complémentarité, de la primauté du national avant l'international qui se retrouve assez fréquemment. « Le principe de complémentarité doit être ainsi pris pour ce qu'il est: un dispositif emprunté au droit international général mais réaménagé conventionnellement pour garantir la réalisation effective de la règle de poursuite judiciaire posée internationalement ». Pierre-Marie Dupuy, « Principe de Complémentarité et Droit International Général », in Mauro Politi et Federica Gioia (eds.), *op. cit.*, pp. 17-24, p. 18-21.

<sup>191</sup> Mauro Politi, « Complémentarité (principe de) », in Olivier Beauvallet (dir.), *op. cit.*, pp. 201-203, p. 201.

<sup>192</sup> *Idem.* ; Ovo Catherine Imoedemhe, *op. cit.*, p. 24 ; Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, « Articles 17 Questions relatives à la recevabilité », in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (dir.), *op. cit.*, pp. 687-709, p. 688.

sont les mieux placés en termes d'accès à l'information, aux preuves, aux témoins voire même aux accusés<sup>193</sup>. Les poursuites nationales sont également les plus à même de contribuer à la reconstruction du pays<sup>194</sup>. Ce choix relève également du fait que les États ont l'obligation, en vertu du droit international conventionnel et coutumier, « de soumettre à [leurs] juridiction[s] criminelle[s] les responsables de crimes internationaux »<sup>195</sup>. Selon, Carsten Stahn, cette forme de complémentarité dite « classique » préserve la compétence nationale, améliore l'obtention de la conformité par la menace et se traduit par un lien direct entre le rôle de la Cour et l'échec de la compétence nationale<sup>196</sup>.

L'article central relatif à la complémentarité entre la Cour et les États est l'article 17 du Statut de Rome, prévoyant comme suit :

une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; (...).

À la lecture des a) et b), il apparaît que l'analyse de l'action des États, déterminant l'intervention ou non de la CPI, se concentre sur la volonté et la capacité de ces derniers à mener les enquêtes et poursuites. Les c) et d), qui ne seront pas pertinents dans la présente étude, font référence au principe de *ne bis in idem* et au critère de gravité de l'affaire.

---

<sup>193</sup> Cécile Aptel, « La complémentarité en droit international pénal et les droits des victimes en droit international des droits de l'homme », in Eric Canal-Forgues et Mirelle Delmas Marty (dir.), *Quelle(s) complémentarité(s) en droit international pénal ?*, Pedone : Paris (France), 2017, pp. 27-40, p. 27-28 ; Benson Olugbuo, « Positive complementarity and the fight against impunity in Africa », in Chacha Murungu et Japhet Biegon (eds.), *Prosecuting International Crimes in Africa*, Pretoria University Law Press : Pretoria (Afrique du Sud), 2011, pp. 249-275, p. 251 ; voir également CPI, Bureau du Procureur, *Paper on Some Policy Issues before the Office of the Prosecutor*, Septembre 2003, p. 2 [en ligne] [https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/1fa7c4c6-de5f-42b7-8b25-60aa962ed8b6/143594/030905\\_policy\\_paper.pdf](https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/1fa7c4c6-de5f-42b7-8b25-60aa962ed8b6/143594/030905_policy_paper.pdf) (consulté le 11 janvier 2019).

<sup>194</sup> William w. Burke-White, « Proactive Complementarity: The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice » (2008), *Harvard International Law Journal*, Vol. 49, pp. 53-108, p. 69.

<sup>195</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Préambule.

<sup>196</sup> Carsten Stahn 2008, *op. cit.*, p. 96-97 ; Florian Razesberger, *The International Criminal Court, The Principle of Complementarity*, Peterlang: Francfort (Allemagne), 2006, p. 29.

L'interprétation générale donnée à l'article 17 par la Cour est que l'inactivité d'un État au regard des crimes internationaux commis sur son territoire entraîne une recevabilité d'office de l'affaire devant la Cour<sup>197</sup>. Aussi, tel que le confirmeront les juges de la Chambre d'appel dans l'affaire Katanga, pour déterminer si une affaire est recevable devant la Cour deux questions (relatives aux a) et b)) doivent être posées : d'abord s'il existe des enquêtes et poursuites au niveau national, puis s'il y a eu - dans le passé - des enquêtes menées par un État compétent qui aurait choisi de ne pas poursuivre les personnes concernées. Ce n'est uniquement si la réponse est positive que les juges doivent envisager l'analyse des critères de volonté et capacité tels que précisés aux §2 et 3<sup>198</sup>. Les juges ajoutent que « procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs »<sup>199</sup>. C'est cette interprétation qui, selon William Schabas, a permis de justifier la pratique des « *self-referrals* » devant la Cour. Le choix d'un État de se dégager de sa responsabilité, alors même qu'il était potentiellement capable voire disposé à poursuivre les responsables de crimes internationaux (cette volonté se traduisant par la disposition de l'État à coopérer avec la Cour pour que justice soit faite), remplirait en effet le critère d'inactivité déclenchant la recevabilité de l'affaire devant la Cour<sup>200</sup>.

De nombreux auteurs francophones et anglophones se sont engagés dans une analyse plus approfondie des éléments caractéristiques de l'article, notamment des critères de volonté et de

---

<sup>197</sup> William Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Fifth Edition, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2017, p. 174 ; Benson Olugbuo, *op. cit.*, p. 254-255 ; Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, *op. cit.*, p. 691, 694 ; Mohamed M. El Zeidy, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law, Origin, Development and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2008, p. 161 ; Darryl Robinson, « The inaction controversy, Neglected words and new opportunities », in Carsten Stahn et Mohamed M. El Zeidy (eds.), *The International Criminal Court and Complementarity, From Theory to Practice*, Vol. I, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2011, pp. 460-502. Darryl Robinson considère pour sa part que le critère de l'inactivité n'est nullement une nouvelle interprétation du Statut de Rome. Il note que « [w]hile many commentators find it a mystery that the Court believes that a case is admissible in the absence of proceedings, the real mystery is why this proposition is controversial » (p. 460).

<sup>198</sup> CPI, Chambre d'appel, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire*, ICC-01/04-01/07OA8, 25 septembre 2009, §75-78 (ci-après « CPI Katanga et Ngudjolo Chui »)

<sup>199</sup> *Ibid.*, §78.

<sup>200</sup> William Schabas 2017, *op. cit.*, p. 174-175. Schabas considère en revanche que cette pratique de *self-referrals* peut être considérée comme une « *youthful aberration* » visant à lancer le travail de la Cour. Dans un article publié au *Criminal Law Forum*, Schabas critique ainsi la pratique des *self-referrals*, notamment dans le cadre de l'Ouganda. William Schabas, « 'Complementarity in practice': some uncomplimentary thoughts » (2008), *Criminal Law Forum*, Vol. 19, N°1, pp. 5-33. Pour lui, cette pratique ne peut être basée que sur l'inactivité car « [t]he whole idea of 'unwillingness' was built around the concept of a State that dit not want to see the offender brought to justice, and not the State that merely chose, in agreement with the Prosecutor of the International Criminal Court, to defer prosecution » (p. 24).

capacité. Aussi, la présente analyse sera quelque peu succincte mais suffisante pour disposer d'une compréhension basique de l'article et entamer une réflexion quant à la poursuite spécifique des violences sexuelles constitutives de crimes internationaux (voir *infra*).

### 1) *Le critère de volonté*

Le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut de Rome précise, concernant le critère de volonté de l'État, que :

Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : a) la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'art. 5 ; b) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

Le paragraphe énonce ainsi trois éléments, que certains considèrent exhaustifs, d'autres pas<sup>201</sup>, permettant à la Cour d'apprécier la volonté de l'État concerné d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux. Il prévoit également le respect des garanties d'un procès équitable, critère intrinsèquement lié aux trois autres éléments susmentionnés<sup>202</sup>. Aussi, comme le souligne Florian Razesberger, si la CPI n'est pas une juridiction de protection des droits humains, elle doit en revanche s'assurer que sa manière d'appliquer le droit est conforme aux droits humains universellement reconnus<sup>203</sup>.

Concernant le « dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale », il existe un certain nombre de critères qui peuvent être pris en compte par les juges dans leur

---

<sup>201</sup> Voir par exemple Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, *op. cit.*, p. 702.

<sup>202</sup> John T. Holmes note alors que les critères b) et c) ne sont en réalité que des corollaires du a), bien qu'il ait été fait le choix de les consacrer séparément. John T. Holmes, *op. cit.*, p. 675.

<sup>203</sup> Florian Razesberger, *op. cit.*, p. 41.

analyse<sup>204</sup>. S'il n'est pas question ici d'entrer en détail<sup>205</sup>, il est intéressant de souligner ce qui peut être considéré par certains comme la difficulté principale de cette disposition. Il s'agit du moyen d'identifier les « *sham enforcement* » à savoir lorsqu'une personne a bien été poursuivie et jugée mais que sa sentence est par la suite transformée en amnistie, pardonnée, ou affectée par toute autre mesure empêchant la peine d'être mise en application<sup>206</sup>.

La question des amnisties, considérée comme le cœur du débat *paix versus justice*, peut alors être soulevée. L'amnistie est en effet souvent perçue, dans le cadre des conflits, comme l'un des seuls moyens permettant d'arriver à des négociations de paix puisque les belligérants seront beaucoup moins enclins à accepter la paix s'ils savent qu'ils seront jugés une fois les accords signés. Aussi, une lutte non négociable contre l'impunité, impliquant la justice à tout prix et donc le rejet des amnisties, peut en pratique avoir pour conséquence néfaste de prolonger les conflits armés et constituer un obstacle à la paix<sup>207</sup>.

D'aucun note que si la CPI doit être consciente de telles spécificités, elle doit tout de même conduire son analyse de recevabilité de l'affaire et les amnisties peuvent être considérées comme une inaction volontaire des États. Aussi, Florian Razesberger propose de distinguer les « *self- and blanket amnesties* » des amnisties dites discrètes<sup>208</sup>. Les premières sont généralement adoptées par les Gouvernements et visent à les protéger personnellement ainsi que leurs membres. Les secondes sont conditionnelles. Elles relèvent de compromis, reposent

---

<sup>204</sup> Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, *op. cit.*, p. 704. Les auteurs notent ainsi qu'« [o]n peut se fonder sur la mesure de la peine prononcée comparée à la gravité des crimes en cause et/ou à la politique pénale habituelle des juridictions nationales appliquée aux exactions de même nature ou de complexités comparables; les cibles des poursuites nationales ou les personnes qui portent la plus grande responsabilité des crimes; la pertinence des réponses données aux crimes appréciée au vu des mécanismes effectivement disponibles et du contexte socio-politique pertinent, en particulier lorsque le pardon ou l'amnistie a été préféré à la justice pénale; l'intégrité du processus d'investigation et de traitement d'ensemble des affaires par les magistrats au vu notamment du degré de leur indépendance par rapport à la hiérarchie ou à d'autres autorités externes à l'institution judiciaire; la sincérité (ou non) de l'instruction des affaires et ses conséquences directes sur l'issue des procédures, etc ». D'autres critères sont envisagés par John T. Holmes comme : « *bypassing the normal criminal (either civil or military) procedures by appointing a special investigator who is politically aligned with persons close to the accused* » ou encore « *transfer (...) the case(s) to secret tribunal* ». Ce dernier élément serait aussi probablement en désaccord avec l'exigence de conduire un procès équitable. John T. Holmes, *op. cit.*, p. 675-676.

<sup>205</sup> Pour un panorama de la jurisprudence régionale européenne et interaméricaine sur l'interprétation de « *shielding a person from criminal responsibility* », et sur comment cela peut se traduire en pratique, sur un possible « *standard* » minimum à respecter en matière de poursuites criminelles, voir Mohamed M. El Zeidy 2008, *op. cit.*, p. 175-180.

<sup>206</sup> Florian Razesberger considère qu'il s'agit là d'une des plus grandes faiblesses de la complémentarité. Florian Razesberger, *op. cit.*, p. 43-44.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 159.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 171-172.



ainsi sur l'échange de témoignages sur les faits qui se sont produits et excluent les crimes commis dont l'objectif était personnel<sup>209</sup>. Pour distinguer l'une de l'autre, Razesberger propose de s'interroger sur « qui a amnistié qui, dans quelles conditions, comment et quand »<sup>210</sup>.

Concernant le critère du « retard injustifié », il apparaît particulièrement difficile, de par la nature complexe des crimes et situations concernés, de fixer une limite de temps ou même des critères spécifiques quant à la justification d'un retard<sup>211</sup>. Il faut alors « déterminer si, pour une personne sensée examinant la question comme il se doit, le retard dans la procédure considérée dans sa globalité se justifie à la lumière de tous les éléments qui sous-tendent ladite procédure »<sup>212</sup>. Cette détermination peut alors se faire en se basant sur des outils pertinents comme la jurisprudence des cours régionales de protection des droits humains, principalement les cours européenne et interaméricaine<sup>213</sup>.

Les critères d'indépendance et d'impartialité ne posent pas réellement de difficulté d'interprétation et peuvent être envisagés à la lumière des instruments existants en droit international. Il convient en revanche de souligner que ces derniers ne sont pas suffisants en soi et devront, pour rendre l'affaire irrecevable, être conduits de manière incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

---

<sup>209</sup> *Idem*. Il prend notamment l'exemple de l'Afrique du Sud et du *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, n°34, 1995.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 171. Traduction de l'original : « *who issued an amnesty to whom, under what conditions, how and when* ». Pour décider si une amnistie doit être reconnue ou non comme valide, l'auteur identifie quelques critères : « *Who issued the amnesty ? An independent body, a current government, a single politician ? Is the granting of an amnesty self-satisfactory or is it a side-effect of a bigger process ? Does the body granting amnesty conduct genuine investigations ? Can the body granting an amnesty choose between amnesty and prosecution ? Are these amnesties blanket or only in relation to specific crimes ? What does the applicant have to do to obtain an amnesty ? Is there a possibility for prosecution as a result to noncooperation ? What is the purpose of the body that is empowered to grant amnesty ? Is there some form of compensation for victims ? Is there a necessity to follow that approach ?* » (p. 174).

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 46 : « *The length of criminal proceedings is dependent on too many factors to derive a common time frame that would describe an unjustified delay. The complexity of each specific case, the conduct of the defendant, the access to evidence and the occurrence of unforeseen situations all have an impact on the length of the proceedings* ».

<sup>212</sup> Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, *op. cit.*, p. 704.

<sup>213</sup> *Idem*. La CEDH a ainsi développé une importante jurisprudence identifiant quelques éléments comme, entre autres, « la dispersion géographique des éléments de preuve, l'éparpillement de témoins potentiels introuvables, le nombre important de parties, de participants et d'autres intervenants (...), le volume important de pièces ou éléments de preuve de l'affaire, la technicité et la complexité des questions soulevées ». Voir également Mohamed M. El Zeidy 2008, *op. cit.*, p. 184 qui fait mention de quelques éléments comme : la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé, la manière dont l'affaire a été traité par les autorités ou encore le nombre de victimes, témoins et preuves de l'affaire.



## 2) Le critère de capacité

En ce qui concerne la capacité d'un État à mener des enquêtes et poursuites « sincères » (« *genuine* » dans la version anglaise), le paragraphe 3 prévoit comme suit : « [p]our déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ». En raison de son caractère plus objectif que le critère de recevabilité liée à l'« intention » ou la « volonté » de l'État, son adoption s'est montrée moins problématique<sup>214</sup>.

Pour envisager les capacités de l'État à enquêter et poursuivre des comportements constitutifs de crimes internationaux, il est important de prendre en compte l'état du système judiciaire et du climat politique au sein du pays à cet instant<sup>215</sup>. La plupart des États concernés étant en situation de conflit ou de post-conflit, ces deux éléments sont généralement centraux et vont jouer un rôle majeur dans les choix judiciaires qui suivront, choix que la Cour pourra interpréter, ou non, comme une forme d'incapacité. Certains considèrent ainsi que « l'effondrement qui rend l'État incapable doit avoir atteint une certaine dimension dans ses effets, paralysant une partie considérable de la justice étatique »<sup>216</sup>. Un bon exemple est celui de la Libye et du cas Saif Al-Islam où la Chambre de première instance, après avoir noté les efforts mis en œuvre par la Libye pour restaurer un système de justice fonctionnel et assurant le respect des obligations internationales (notamment en essayant de mettre fin à la pratique de la torture), ne la considère pourtant pas comme capable ou « disponible » afin de

---

<sup>214</sup> John T. Holmes, *op. cit.*, p. 677.

<sup>215</sup> Ovo Catherine Imoedemhe, *op. cit.*, p. 34. Voir également Mohamad Rahmat, « Access to international Justice, the role of the International Criminal Court in aiding national prosecutions of international crimes », in Patrick Keyzer, Vesselin Popovski et Charles Sampford (eds.), *Access to International Justice*, Routledge : Londres (Royaume-Uni) et New York (États-Unis), 2015, pp. 35-46 : « *The inability of States to undertake domestic prosecutions can stem from a number of reasons that include, inter alia, civil war, the collapse of domestic institutions, or a lack of resources and expertise. Furthermore, in the aftermath of a war or an extremely divisive and disruptive armed conflict, many national judicial systems may lack the wherewithal to conduct adequate proceedings. With outside help, however, countries in transition can regain the capacity to prosecute war crimes fairly and effectively. Practitioners in countries in transition have suggested that the ICC could help greatly in these situations by providing logistical support and sharing its expertise* » (p. 41).

<sup>216</sup> Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, *op. cit.*, p. 708. Aussi, l'effondrement « *might be caused by public disorder, natural disasters and chaos resulting from a civil war or the unavailability of an effective judicial system, that is, on capable of guaranteeing a full, effective domestic criminal process in relation to a certain situation or case* ». Mohamed M. El Zeidy 2008, *op. cit.*, p. 222.

poursuivre l'accusé à cause des difficultés persistantes sur le territoire (obtention de l'accusé, obtention de témoignages, assurer un avocat pour l'accusé)<sup>217</sup>.

B) La mise en pratique de la complémentarité par les juges : le test du « même personne, même comportement »

Le test du « même personne, même comportement » est adopté par les juges dès l'affaire Lubanga<sup>218</sup> et sera progressivement précisé, notamment dans le cadre de la situation Libyenne. En vertu de celui-ci, une affaire est reconnue comme irrecevable devant la Cour si des procédures domestiques sont en cours à l'encontre à la fois de la personne et du comportement de cette personne rapprochés devant la Cour<sup>219</sup>. Dans l'affaire Al-Senussi, les juges notent ainsi que le comportement poursuivi devant les juridictions nationales doit être similaire à celui prévu par le document de la CPI contenant les allégations factuelles à l'encontre du suspect concerné à un moment T de la procédure. Dans l'affaire d'espèce, il s'agit du mandat d'arrêt<sup>220</sup>.

Pour Ignaz Stegmiller, ce test a mené à une complémentarité abusive et à la primauté de la Cour sur les juridictions internes<sup>221</sup>. Dans le cadre de la situation du Kenya, ce dernier regrette ainsi une « mauvaise direction » prise par les juges. À vouloir imposer une similitude absolue entre les poursuites nationales et internationales, la CPI aurait fragilisé la possibilité de poursuivre les autres responsables de rang inférieur au niveau domestique. En effet, lutter contre l'impunité ne se limite pas au peu de cas que jugera la CPI et c'est pourquoi les poursuites au niveau national sont cruciales. Il aurait ainsi été préférable, selon lui, de trouver une solution plus équilibrée à savoir un « *monitoring* » des poursuites au Kenya avant de

---

<sup>217</sup> CPI, Pre-Trial Chamber I, Situation in Libya, The Prosecutor v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11\_01/11, 31 mai 2013, §204-205 (ci-après « Admissibilité Kadhafi »).

<sup>218</sup> CPI Lubanga, Pre-trial Chamber I, *Decision on the Prosecutor's Application for a warrant of arrest, Article 58*, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006, §31. Ce test a par la suite été rappelé par les juges dans différentes affaires.

<sup>219</sup> *Idem*. « *Having defined the concept of case as including "specific incidents during which one or more crimes within the jurisdiction of the Court seem to have been committed by one or more identified suspects", the Chamber considers that it is a conditio sine qua non for a case arising from the investigation of a situation to be inadmissible that national proceedings encompass both the person and the conduct which is the subject of the case before the Court* ».

<sup>220</sup> ICC, Pre-trial Chamber I, Situation in Libya, The Prosecutor v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi, *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, 11 October 2013, §66(i)b) et 66(iii).

<sup>221</sup> Ignaz Stegmiller, *op. cit.*, p. 255.

décider si celles-ci peuvent être, ou non, considérées comme suffisantes<sup>222</sup>. Pour d'autres, comme Carsten Stahn, ce test engendre le risque que les États ne se concentrent que sur les cas susceptibles d'être poursuivis par la Cour et recevables en vertu de l'article 17, plutôt que d'envisager les poursuites dans leur ensemble<sup>223</sup>. Il parle d'un risque de ne prendre des mesures que pour « satisfaire l'audience internationale » dans laquelle il place la CPI, les bailleurs ou encore la société civile. Dans ce cadre, les avancées visibles à court-terme ne seraient en réalité pas nécessairement bénéfiques pour une justice réelle à long-terme. Il conclut que « cela pourrait finalement aller à l'encontre de l'objectif du Statut de Rome, qui est de créer un "système de justice" durable avec de véritables enquêtes et poursuites au niveau national »<sup>224</sup>.

Ce test a particulièrement été envisagé et analysé à la lumière des situations dans lesquelles les États sont capables et disposés à poursuivre les crimes perpétrés mais uniquement par le biais des législations pénales couvrant les infractions de droit commun. La question posée est alors de savoir si le fait de poursuivre un comportement *a priori* identique sur la base d'une incrimination non internationale engendre automatiquement l'application du principe de complémentarité ou si une certaine marge de manœuvre est laissée aux États. Quelques auteurs ont ainsi envisagé la mise en œuvre de la complémentarité dans le cas des États dans lesquels il n'existe pas de législation interne appropriée lui permettant de poursuivre les crimes internationaux de façon adéquate et en accord avec le Statut de Rome. Cette situation est tantôt considérée comme une absence de volonté<sup>225</sup>, tantôt comme une incapacité (par indisponibilité)<sup>226</sup> pouvant entraîner la recevabilité de l'affaire concernée devant la Cour. Dans l'ensemble, il semble qu'une majorité de la doctrine considère qu'il n'est pas acceptable que les crimes internationaux soient poursuivis en tant que crimes domestiques<sup>227</sup>. S'il n'existe aucune obligation explicite pour les États membres d'adopter des lois de mises en

---

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 259.

<sup>223</sup> Carsten Stahn 2015, *op. cit.*, p. 239. Traduction de l'original : « [t]his may ultimately run counter to the objective of the Rome Statute, which is to create a sustainable 'system of justice' with genuine domestic investigations and prosecutions ».

<sup>224</sup> *Idem.*

<sup>225</sup> Voir par exemple Ovo Catherine Imoedemhe, *op. cit.*, p. 33 : absence « of an appropriate legal framework, lack of institutional capacity or of political will » ; Abdoul Aziz Mbaye et Sam Sasan Shoamanesh, *op. cit.*, p. 703.

<sup>226</sup> Florian Razesberger, *op. cit.*, p. 49.

<sup>227</sup> Ovo Catherine Imoedemhe, *op. cit.*, p. 199-200.

application et transposition du Statut de Rome et de son contenu<sup>228</sup>, Cela entraînerait en revanche la compétence de la Cour de manière presque automatique, alors même que les États concernés chercheraient à poursuivre les responsables de tels crimes sur la base d'infractions de droit commun.

Pour d'autres, en revanche, telle situation ne devrait pas entraîner automatiquement la recevabilité de l'affaire devant la Cour pour autant que la gravité du comportement soit, elle, en accord avec ce qui aurait été reconnu au niveau international, y compris par le biais de la sentence<sup>229</sup>. C'est la position adoptée par les juges dans l'affaire Gaddafi, selon qui « l'évaluation des procédures internes doit être axée sur le comportement allégué et non sur sa qualification juridique »<sup>230</sup>. Dans ce cadre, une affaire ne sera pas automatiquement recevable si les crimes concernés ne sont pas poursuivis en tant que crimes internationaux. Les juges précisent ainsi que, légalement, le Statut de Rome n'impose pas une égale qualification des faits, ni pour le principe de *ne bis in idem*<sup>231</sup>, ni pour celui de complémentarité<sup>232</sup>. Cette interprétation rejoint l'argumentation proposée par la défense de Germain Katanga sur la base du test de « gravité comparable »<sup>233</sup>. Le test du comportement similaire avait alors été considéré par cette dernière comme inadapté à la réalité des poursuites nationales et comme entraînant une recevabilité presque automatique des affaires devant la Cour<sup>234</sup>.

Une classification intéressante des différentes interprétations relevant du test « même personne, même comportement » est proposée par Kevin Jon Heller, lequel différencie la thèse du « *hard-mirror* » (la nécessité de poursuivre les crimes internationaux en tant que crimes internationaux), celle du « *soft-mirror* » (les poursuites nationales des crimes

---

<sup>228</sup> Florian Razesberg, *op. cit.* p. 30. Les États auraient en revanche, selon Isabelle Fichet-Boyle et Marc Mosse, une obligation d'adapter leur législation aux conventions et traités qu'ils ont valablement ratifié ou auxquels ils ont adhéré. Isabelle Fichet-Boyle et Marc Mosse, « Chapitre 80, L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions », in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit International Pénal*, 2ème édition révisée, Pedone : Paris (France), 2012, pp. 1055-1070, p. 1055, 1058-1059, 1063-1064.

<sup>229</sup> Florian Razesberger, *op. cit.*, p. 50-51.

<sup>230</sup> CPI, Admissibilité Kadhaï, *op. cit.*, §85. Traduction de l'original : « *the assessment of domestic proceedings should focus on the alleged conduct and not its legal characterisation* ».

<sup>231</sup> *Ibid.*, §86-87. Les juges font ici référence aux travaux préparatoires desquels il ressort que les rédacteurs ont spécifiquement souhaité s'écarter de la logique adoptée par les TPIY et TPIR de l'exception des crimes ordinaires.

<sup>232</sup> *Ibid.*, §88.

<sup>233</sup> CPI Katanga et Ngudjolo Chui, Chambre de première instance II, *Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut*, Doc. ICC-01/04-01/07, 11 mars 2009, §46. Voir également §39, 44.

<sup>234</sup> *Ibid.*, §39.

internationaux en tant que crimes de droit commun sont acceptables du moment que la gravité est similaire) et la théorie « *sentenced-based* » (si la sentence est similaire à celle qui aurait été donnée par la Cour, alors il n'y a pas nécessité de complémentarité, peu importe la qualification choisie)<sup>235</sup>. La majorité de la doctrine, contrairement à l'auteur, se classe dans les deux premières catégories. Cela se comprend probablement car la dernière catégorie pourrait entraîner un risque de *ne bis in idem* une fois la sentence prononcée. Heller considère cependant qu'il s'agit de l'option la plus réaliste et que les deux premières thèses « resteront un luxe que ni la CPI ni les États ne peuvent se permettre »<sup>236</sup>. Notons en revanche, sur la sentence, que comme susmentionné dans le cadre de l'application du principe de légalité, les États doivent en pratique se limiter aux sentences en vigueur lors de la commission des faits, donc pas nécessairement en accord avec la gravité attendue par un standard international.

Au-delà de ces différentes catégories, William Schabas note simplement que si l'objectif général est de lutter contre l'impunité, alors le simple fait qu'un criminel soit tenu pour responsable devrait être suffisant<sup>237</sup>. Il précise, que s' « il ne s'agit pas d'excuser la léthargie des législateurs au sein des États parties, (...) la Cour devrait adopter une approche plus réaliste du sujet »<sup>238</sup>. Dans ce cadre, « pourquoi un procureur national compliquerait-il les choses en essayant de définir les critères complexes du génocide ou des crimes contre l'humanité lorsqu'il est plus facile d'obtenir une déclaration de culpabilité pour meurtre et la peine sévère susceptible de l'accompagner ? »<sup>239</sup>. Dans la même optique, Paul Seils rappelle que les circonstances de justice criminelle durant les conflits et post-conflits sont bien plus complexes qu'en temps « normal »<sup>240</sup>. Il s'interroge alors : est-ce qu'un peu n'est pas mieux que rien ? Est-ce que les moindres efforts nationaux de reconstruction par la justice ne devraient pas être salués plutôt que de souligner l'absence du reste ?<sup>241</sup>

---

<sup>235</sup> Kevin John Heller, « A Sentenced-Based Theory of Complementarity » (2012), *Harvard International Law Journal*, Vol. 53, N°1, pp. 86-133.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 133. Traduction de l'original : « *will remain luxuries that neither the ICC nor states can afford* ».

<sup>237</sup> William Schabas 2017, *op. cit.*, p. 179.

<sup>238</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *[t]his is not to excuse the lethargy of legislators within States Parties, but the Court ought to take a realistic approach to the subject* ».

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 178. Traduction de l'original : « *[w]hy would a national prosecutor complicate matters by attempting to establish the complex threshold requirements of genocide or crimes against humanity when he or she can more easily obtain a conviction for murder and the severe penalty likely to accompany it ?* ».

<sup>240</sup> Paul Seils « Putting Complementarity in its Place », in Carsten Stahn 2015, *op. cit.*, pp. 305-327, p. 306-307.

<sup>241</sup> *Idem*.

La doctrine est donc partagée sur l'importance à accorder à la nature des poursuites - concernant notamment la qualification des crimes reprochés - dans le cadre du principe de complémentarité. Si cette difficulté touche l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour, elle est d'autant plus importante en ce qui concerne les violences sexuelles. Plusieurs éléments sont ici à prendre en compte. Tout d'abord, les violences sexuelles constitutives de crime international répondent à un contexte particulier de politique organisée. Comme il est souvent rappelé, il s'agit désormais (bien que depuis un certain temps déjà) d'une véritable arme de guerre. Au contraire, si les violences sexuelles de droit commun sont également perpétrées dans un système de discrimination, de machisme et de domination généralisé, il s'agit d'actes plus isolés. Dans ce cadre, poursuivre de telles violences sur la base du droit commun est-il adapté à la réalité de leur commission, à leur implication et à leurs conséquences ? Cette réalité est soulevée par Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller qui se préoccupent d'une application trop souple du test « même comportement, même personne » dans le cadre des violences sexuelles<sup>242</sup>. Aussi, elles prennent l'exemple du viol. Si celui-ci peut facilement être poursuivi comme un crime de droit commun par les États (il est internationalement condamné), « cette accusation ne reflètera pas nécessairement le caractère systématique du viol, orchestré par une politique organisée, tel qu'implicitement reconnu dans une accusation de crime contre l'humanité, ni le lien qui existe entre la violence sexuelle et les conflits armés, implicite lorsque le viol est poursuivi comme crime de guerre »<sup>243</sup>. Le contexte de commission, très important, est alors écarté, ce qui est particulièrement préoccupant dans le cadre des violences sexuelles dont il est déjà suffisamment complexe de reconnaître l'aspect politique.

Il faut, dans une même optique, garder à l'esprit que les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux sont intrinsèquement liées à d'autres crimes tels que les meurtres, disparitions forcées et la migration forcée. C'est par exemple le cas pour le Guatemala, au sein duquel la guerre civile est menée sur une base de politique raciste de répression. Dans ce cadre, violences sexuelles et disparitions forcées se complètent et se renforcent. Soit les

---

<sup>242</sup> Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller, « The Gender Justice Shadow of Complementarity: Lessons from the International Criminal Court's Preliminary Examinations in Guinea and Colombia » (2013), *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 7, pp. 455-475, p. 462.

<sup>243</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *this charge will not necessarily capture the systematic, policy-driven character of the rape that is implicit in a charge of crimes against humanity, or the link between sexual violence and armed conflict that is implicit when rape is charged as a war crime* ».

disparitions forcées (associées aux meurtres) des hommes supposés opposants politiques laissent une grande partie de la population féminine vulnérable aux attaques de l'armée et autres groupes, soit ces violences sont simplement associées pour renforcer l'attaque. Tel en témoigne l'affaire Molina Theissen, dans laquelle Emma Guadalupe Molina Theissen est arrêtée puis torturée, essentiellement par le biais de violences sexuelles, par des membres de la force militaire pour son appartenance politique. Ayant réussi à s'échapper et à s'exiler dans les États voisins, les soldats mécontents s'en prennent à son petit frère, Marco Antonio, lequel sera rapidement porté disparu et jamais retrouvé<sup>244</sup>. Si, dans cette situation, les poursuites nationales ont permis de rendre compte de ces particularités, de l'entremêlement des crimes commis, tel n'est pas toujours le cas. Aussi, la répartition des poursuites entre les systèmes nationaux et le système international pourrait également ne pas être suffisamment représentatif de cette connexion.

Un autre élément à prendre en compte est la législation en vigueur disponible dans l'État concerné par les poursuites. Si certains États intègrent les dispositions internationales dans leurs législations domestiques, les poursuites n'en sont pas forcément automatiquement bien menées en ce que la définition des crimes concernés n'est pas nécessairement présente ou suffisamment précise<sup>245</sup>. Lorsqu'aucune mesure de transposition n'est adoptée, cas qui a été mentionné *supra*, et que l'État désire poursuivre sur la base d'infractions de droit commun, de nouvelles difficultés interviennent. En effet, si l'ensemble des États prohibent le viol, il ne s'agit pas de l'unique violence sexuelle constitutive de crime international relevant de la compétence de la Cour. Or, de nombreux États ne prévoient aucune disposition relative aux autres violences à caractère sexuel prévues par le droit international pénal. Aussi, comme envisagé dans les chapitres précédents, le viol lui-même est défini de façon parfois considérablement distincte d'un État à l'autre. Une étude de la recevabilité d'une affaire ne peut donc uniquement se concentrer sur les poursuites nationales en s'arrêtant à la qualification juridique du comportement mais doit également s'interroger sur ce que cette

---

<sup>244</sup> Les responsables seront finalement reconnus coupable par la justice guatémaltèque en 2018, soit plus de 35ans après les faits. Tribunal Primero de Sentencia Penal, *Narcoactividad y delitos contra el ambiente de mayor riesgo grupo « C »*, Sentencia, C-01077-1998-00002 OF. Iro, 23 mai 2018 ; HCDH, « "Milestone judgement" in Guatemala - UN Human Rights Chief », 24 mai 2018 [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23125&LangID=E> (consulté le 10 juin 2018).

<sup>245</sup> Voir ainsi Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller, *op. cit.*, p. 463.



qualification comprend, et si elle est en accord avec l'interprétation qui lui est donnée par le Statut de Rome.

Enfin, le dernier élément à prendre en compte dans la présente réflexion est le contexte domestique dans lequel les poursuites ont lieu. Comme il a été envisagé dans le chapitre précédent, il existe de nombreux États dans lesquels persiste une culture de discrimination par le biais de législations discriminatoires et attentatoires aux droits des femmes (principalement). Dans ce cadre, alors même que l'État concerné disposerait de législations couvrant les infractions internationales ou des infractions de droit commun - quand bien même adaptées -, une attention particulière devrait tout de même être accordée au contexte dans lequel ces poursuites sont menées, afin de déterminer si un réel accès à la justice est garanti. Un effort doit être fait pour s'assurer que l'État, au-delà de sa politique pénale, a mis en place un contexte favorable à la poursuite de tels crimes avec une justice accessible à tous. Il n'est en effet pas suffisant qu'il existe des lois adaptées si l'accès à la justice est lui-même biaisé par des considérations discriminatoires, sexistes ou conservatrices d'une part et pratiques et institutionnelles d'autre part.

En vertu de ces éléments, il apparaît donc que l'analyse des mesures prises par les États dans le cadre des violences sexuelles doit prendre en compte certaines spécificités qui pourraient ne pas exister concernant d'autres crimes. Les juges, qu'ils appliquent un test souple ou plus ou moins rigide, qu'ils soient en faveur ou non de la poursuite des crimes internationaux sur la base d'infractions de droit commun, doivent envisager les comportements répréhensibles à la lumière de leurs spécificités, tout particulièrement lorsqu'ils ont un caractère sexuel.

## **Paragraphe 2 : Accompagnement et soutien de la justice nationale par la Cour pénale internationale**

Les relations entre la CPI et les États ont tantôt été marquées par la compétition, tantôt par la coopération. Plus de 20 ans après l'adoption du Statut de Rome, en revanche, le rôle de chacun ne semble pas si clairement défini et cela peut avoir un impact néfaste sur la poursuite des crimes internationaux. Concernant les violences sexuelles, il est crucial qu'une attention toute particulière leur soit allouée. Comme envisagé dans les chapitres précédents, elles sont

trop souvent mises de côté devant les juridictions internes ou interprétées restrictivement de sorte à rester impunies. Si la CPI leur accorde véritablement un caractère prioritaire, comme elle le met régulièrement en avant, alors elle doit étudier plus spécifiquement les efforts que mettent en œuvre les États pour y remédier. Pour que cette analyse soit pertinente, elle doit intervenir essentiellement dans le cadre des examens préliminaires réalisés par le Bureau du Procureur en vue de l'ouverture d'une enquête concernant une situation spécifique. Étant donné le dialogue existant entre la Cour et les États concernés à cette étape, il existe un fort potentiel d'évolution de la situation vers un contexte plus favorable à la poursuite de ces crimes. Aussi, il est intéressant de s'interroger sur la place réelle octroyée aux violences sexuelles dans les examens préliminaires par le Bureau (A). Les conclusions de cette analyse diffèrent d'une situation à l'autre, d'un État à l'autre. Quoi qu'il en soit, elle révèle une nécessité de soutenir les initiatives et actions nationales afin de rendre la poursuite des crimes internationaux, tout particulièrement des violences sexuelles, réellement effective et durable. Dans ce cadre, il est souhaitable de privilégier une forme de relation proactive entre la Cour et les États (B).

#### A) La place des violences sexuelles dans les examens préliminaires réalisés par le Bureau du Procureur

L'acteur le plus important dans le cadre de l'examen de complémentarité est le Procureur, ou dans ce cas la Procureure. Comme prévu par le Statut de Rome<sup>246</sup> et rappelé par le Document de politique générale relatif aux examens préliminaires<sup>247</sup>, elle analyse la recevabilité de ce qui pourrait devenir une affaire, à travers notamment le principe de complémentarité, et peut décider d'ouvrir une enquête. La phase d'examen préliminaire est donc particulièrement importante et est censée être un premier filtre qui sera ensuite renforcé par la phase d'enquête. Durant l'examen préliminaire, la Procureure détient un rôle important : elle tente d'exercer une influence sur les États afin d'améliorer ou encourager la prise de mesures spécifiques ou l'engagement de poursuites nationales<sup>248</sup>, et, à défaut, elle constate l'inefficacité domestique et prend le relai. Il s'agit cependant d'une période durant laquelle très peu de fonds sont alloués,

---

<sup>246</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 53-1-b).

<sup>247</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, Novembre 2013, §46.

<sup>248</sup> Paul Seils, *op. cit.*, p. 309.

ce qui rend l'analyse parfois complexe et, de façon presque contradictoire, plus lente et longue<sup>249</sup> que la suite de la procédure. Malgré cela, il est crucial que les poursuites et autres mesures nationales relatives aux violences sexuelles soient considérées par le Bureau du Procureur, celles-ci étant trop souvent oubliées au profit des meurtres, disparitions et autres infractions plus « évidentes ».

À la lecture des rapports annuels des examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur entre 2013 et 2018, il ressort que les efforts conduits par les États quant à la poursuite des violences sexuelles sont plus ou moins pris en compte par le Bureau, selon les situations. Nous décidons ici de nous concentrer sur les États (situations) en phase 3 de l'examen (« recevabilité ») et plus précisément encore sur les analyses relatives spécifiquement à la recevabilité en vertu du principe de complémentarité (excluant l'analyse *ratione materiae* et la gravité de l'affaire). Si les violences sexuelles sont mentionnées, y compris à grande échelle, dans l'analyse de la compétence *ratione materiae*, l'idée ici est de se concentrer sur la place accordée à ces dernières dans l'analyse de la complémentarité. À quel point la Procureure regarde-t-elle si des mesures spécifiques sont prises par les États ?

Concernant les situations de la Géorgie et de l'Afghanistan, bien que la Procureure ait finalement décidé d'ouvrir une enquête et donc considéré les affaires recevables sur la base du principe de complémentarité, aucune mention explicite ne sont faites aux violences sexuelles. Pour la Guinée, où une attention plus importante leur est consacrée, le Bureau du Procureur note avec satisfaction que les autorités disposent de l'aide logistique d'un expert judiciaire sur ce type de violences lorsqu'elles sont commises en conflit<sup>250</sup>, ainsi que du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle en période de conflit<sup>251</sup>. Entre 2015 et 2017, il apparaît ainsi qu'environ 400 victimes ont été entendues par le Procureur national, dont 50 pour crimes sexuels, et qu'une majorité d'entre elles ont pu se présenter devant les juges d'instructions<sup>252</sup>. S'il ne s'agit probablement pas d'un chiffre représentatif du nombre réel de victimes, la Procureure souligne en revanche les efforts en la

---

<sup>249</sup> *Idem*.

<sup>250</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, 2 décembre 2014, §163.

<sup>251</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, §178 ; CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire*, 4 décembre 2017, §170.

<sup>252</sup> *Ibid.* Rapport 2015, §177 ; *Ibid.* Rapport 2017 §165.

matière. Celle-ci prend également note de la conférence de haut niveau organisée en juillet 2016 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome à Dakar sur « la justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste » et son influence sur les États de la région<sup>253</sup>. Concernant le Nigéria, malgré une commission massive de crimes à caractère sexuel, très peu de références y sont faites. En 2016, le Bureau affirme simplement - sans plus de détails - avoir « procédé à un examen approfondi, en fait et en droit, des informations à sa disposition concernant la commission présumée de crimes sexuels et à caractère sexiste dans le contexte du conflit armé, et d'autres informations et communications reçues à propos de diverses allégations de crimes commis dans divers contextes »<sup>254</sup>. Par la suite, la Procureure affirme continuer à s'intéresser à de telles allégations, toujours sans précision<sup>255</sup>. En 2018, elle note enfin l'adoption de la loi relative à l'interdiction de la torture renforçant la liste des actes de torture incluant désormais les crimes sexuels<sup>256</sup>.

Dans le cadre de ces différentes analyses, et quand bien même les rapports annuels des examens préliminaires ne contiennent (espérons) pas toutes les informations relatives aux analyses approfondies menées par le Bureau, il apparaît que les violences sexuelles jouent un certain rôle dans l'examen de la recevabilité, mais un rôle insuffisant. À toute situation dans laquelle il est question de commission massive de violences sexuelles, susceptible de satisfaire le seuil de gravité de recevabilité d'une affaire devant la Cour, le Bureau du Procureur devrait automatiquement s'intéresser aux mesures spécifiques prises à cet égard, et ne pas se limiter aux mesures prises de façon générale. Ne pas évaluer les efforts réalisés par l'État en ce sens pourrait avoir pour conséquence de garantir l'impunité des crimes de nature sexuelle, alors rendus invisibles et absorbés par la poursuite d'autres infractions internationales ou de droit commun.

Au-delà des situations susmentionnées, la Colombie détient une place importante dans les rapports publiés entre 2013 et 2018. Pour cette situation, la Procureure consacre une attention

---

<sup>253</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, 14 novembre 2016, §281.

<sup>254</sup> *Ibid.*, §302.

<sup>255</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Rapport examen préliminaire 2017, op. cit.*, §228.

<sup>256</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire*, 5 décembre 2018, §234.

de bien plus grande ampleur aux mesures prises à l'encontre des violences sexuelles<sup>257</sup>. Suite à l'adoption du rapport intermédiaire publié en novembre 2012, le Bureau décide en effet de se concentrer sur cinq aspects particuliers de la situation, parmi lesquels « les poursuites liées aux crimes sexuels »<sup>258</sup>, notamment les mesures prises par l'État, ainsi qu'une analyse de la relation entre ces mesures et l'ampleur du phénomène<sup>259</sup>. Le rapport se base, pour ce faire, sur un grand nombre de sources incluant les conclusions et commentaires des organes des Nations Unies, les expertises d'organisations internationales et d'ONGs, les études nationales et chiffres partagés par l'État colombien. Le Bureau du Procureur note ainsi qu'en 2012 :

[c]omme la Cour constitutionnelle de la Colombie et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies l'ont fait observer, le nombre de poursuites et de procédures judiciaires engagées dans le cas d'affaires de viol et autres formes de violence sexuelle ne semble pas correspondre à l'étendue du phénomène, aux conséquences dévastatrices de ces crimes et au nombre de victimes. Le Bureau encourage par conséquent les autorités colombiennes à enquêter en priorité sur des crimes de violence sexuelle et à en poursuivre les auteurs.<sup>260</sup>

Ce focus se répètera dans les rapports annuels suivants. Ce rapport intermédiaire, offrant une analyse approfondie des mesures prises par l'État concernant les principaux crimes internationaux commis durant le conflit, est un exemple particulièrement intéressant de ce qui pourrait (devrait?) être plus souvent favorisé par le Bureau. Il montre en effet un intérêt plus que nécessaire pour les différents crimes perpétrés et permet une meilleure compréhension de l'examen de recevabilité exercé par le Bureau (meilleure visualisation de l'exercice de réflexion et de l'analyse des sources à disposition). S'il est évident qu'une telle étude implique d'y consacrer du temps et donc des ressources financières additionnelles, elle permet non seulement une meilleure transparence du travail du Bureau mais également d'orienter l'État vers une action souhaitée.

---

<sup>257</sup> Pour une analyse relative à la pratique du Bureau du Procureur concernant l'examen préliminaire de la Colombie avant adoption du rapport intermédiaire, voir Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller, *op. cit.*, p. 464-473. L'article se concentre notamment sur les situations en Colombie et en Guinée où le Bureau du Procureur a reconnu qu'il y avait eu commission massive de violences sexuelles.

<sup>258</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Situation en Colombie, Rapport Intérimaire*, Novembre 2012, §22.

<sup>259</sup> *Ibid.*, §49-50, 78-81, 82-84, 85-88, 89-91, 141-143, 151, 215-219.

<sup>260</sup> *Ibid.*, §219.

Concernant la Colombie, l'année 2014 est particulièrement marquante en termes d'avancées, bien qu'encore lacunaires. La Procureure note ainsi que « s'agissant des 183 affaires de violences sexuelles commises dans le cadre du conflit au sujet desquelles la Cour constitutionnelle a ordonné au bureau du procureur général d'enquêter et d'accélérer les procédures judiciaires, le groupe de travail chargé d'en surveiller la mise en œuvre relève que, à compter de mars 2013, seules cinq condamnations et un acquittement ont été prononcés pour des actes de violence sexuelle »<sup>261</sup>. Cependant, des « macro-enquêtes » sont menées par le procureur général concernant les différents acteurs du conflit<sup>262</sup>. Aussi, un « macro-jugement » adopté dans cette optique résulte en la condamnation de divers commandants paramilitaires pour, entre autres, « 175 chefs d'accusation de crimes sexuels, dont le viol (acceso carnal violento), l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les violences sexuelles (actos sexuales abusivos), impliquant 2.906 victimes »<sup>263</sup>. Cette même année, la Colombie se dote d'une nouvelle législation relative à l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles dans le cadre du conflit armé<sup>264</sup> que la Procureure considère être « un véritable progrès réalisé par les autorités colombiennes dans le cadre des enquêtes et des poursuites liées à des crimes de violence sexuelle »<sup>265</sup>. Au-delà, chaque rapport de l'examen préliminaire analyse tant la législation que les mesures judiciaires (enquêtes ou poursuites) prises devant les juridictions nationales ainsi que devant le Tribunal Spécial pour la Paix (à partir de 2017)<sup>266</sup>.

Il semble donc que la poursuite des violences sexuelles par les juridictions domestiques joue un rôle dans l'examen de la recevabilité d'une affaire/d'une situation par la Procureure. Le degré d'importance accordé à ce rôle est en revanche relatif puisqu'il est complexe de déterminer à quel point il est déterminant dans l'analyse conduite par le Bureau et s'il ne

---

<sup>261</sup> CPI, Bureau du Procureur, Rapport examen préliminaire 2014, *op. cit.*, §123.

<sup>262</sup> *Ibid.*, §124.

<sup>263</sup> CPI, Bureau du Procureur, Rapport examen préliminaire 2015, *op. cit.*, §153.

<sup>264</sup> Colombie, Loi 1719, *op. cit.*

<sup>265</sup> CPI, Bureau du Procureur, Rapport examen préliminaire 2014, *op. cit.*, §125.

<sup>266</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, Novembre 2013, §144-145, 151 ; CPI, Bureau du Procureur, Rapports examen préliminaire 2014 *op. cit.*, §123-125, 130 ; 2015, *op. cit.*, §153-155 ; 2016, *op. cit.*, §249-251, 257 ; 2017, *op. cit.*, §139-142 ; 2018, *op. cit.*, §144-150. Dans le rapport de 2017, la Procureure fait notamment mention de la condamnation en première instance et en appel de Ivan Roberto Duque et Salvatore Mancuso pour violences sexuelles : « D'après les décisions rendues respectivement en première instance et en appel contre les deux chefs paramilitaires, les structures paramilitaires placées sous leur commandement ont été reconnues responsables d'actes de violence sexuelle dans le cadre de modes opératoires criminels à grande échelle » (§139).

s'agit pas simplement (à part pour la Colombie) d'une volonté plus superficielle de rappeler la nécessité de prendre en compte de telles violences. L'exercice effectué dans le cadre de la Colombie est lui, en revanche, un bon exemple et devrait être étendu aux autres situations dans lesquelles la commission de crimes sexuels est tout aussi récurrente et systématique.

#### B) La nécessité de privilégier une relation proactive entre la CPI et les États

À la lecture des nombreuses analyses offertes par la doctrine sur la complémentarité entre la CPI et les États, différents aspects du principe peuvent être identifiés : négatif, positif, passif ou proactif. Il est intéressant d'en préciser brièvement les contours avant de s'interroger sur ce que cette proactivité pourrait apporter en matière de violences sexuelles.

La complémentarité dite négative découle de la présomption initiale des rédacteurs à Rome selon laquelle il y aurait forcément une rivalité en termes de compétence entre les États et la Cour<sup>267</sup>. Cette version négative de la complémentarité représente alors la version classique en vertu de laquelle si les États ne remplissent pas leur rôle (par manque de volonté ou de capacité), alors la communauté internationale prend le dessus par le biais d'une action de la Cour. La complémentarité dite positive, à l'inverse, est basée davantage sur une forme de « partenariat », un « *cooperative bridge* » entre les États et la Cour<sup>268</sup>. Un bon exemple de cette version positive est la pratique de « *self-referrals* »<sup>269</sup> susmentionnée : lorsque les États considèrent que la Cour est mieux placée pour juger les responsables de crimes internationaux relevant pourtant de leur compétence, ils réfèrent eux-mêmes leur situation et s'engagent par là même à ne pas en contester la recevabilité devant la Cour.

---

<sup>267</sup> William Schabas, « The rise and fall of complementarity », in Carsten Stahn et Mohamed M. El Zeidy (eds.), *op. cit.*, pp. 150-164, p. 155.

<sup>268</sup> Md. Mostafa Hosain, « Positive complementarity: An Approach to Enhance Cooperation with States and End Impunity under International Criminal Court » (2013), *Asian-African Legal Consultative Organization Journal of International Law*, Vol. 2, N°2, pp. 203-222, p. 205-206.

<sup>269</sup> William Schabas 2011, *op. cit.*, p. 150, 155-157.



Au-delà, certains opposent la complémentarité passive à celle positive, interprétée ici différemment<sup>270</sup>. Le version passive traduirait, tout comme la négative, la version classique en vertu de laquelle la Cour décrète l'affaire recevable ou non sur la base des critères établis par l'article 17. La complémentarité positive, à l'inverse, impliquerait d'une part l'idée d'une responsabilité partagée entre la Cour et les États quant à la poursuite des personnes responsables de crimes internationaux<sup>271</sup>, et d'autre part le fait que « la décision concernant le meilleur forum de justice n'est pas exclusivement prise sur la base d'un échec domestique, mais liée aux avantages comparatifs des forums respectifs »<sup>272</sup>. Il s'agirait d'une démarche plus proactive des organes de la Cour, notamment du Bureau du Procureur, menant certains auteurs à favoriser l'expression « complémentarité proactive ». C'est le cas de William W. Burke-White pour qui cette dernière reflèterait bien mieux la politique mise en œuvre par le Bureau<sup>273</sup>. Le principe est alors assez similaire à celui précédemment mentionné et traduit un engagement actif de la Cour afin d'aider les États à améliorer leurs capacités et à poursuivre eux-mêmes les crimes internationaux<sup>274</sup>. Le caractère proactif implique en sus l'idée de coopération inversée en vertu de laquelle les États peuvent eux-mêmes faire des demandes d'assistance à la Cour, par le biais de l'article 93(10)<sup>275</sup>, et ce de façon bien plus récurrente<sup>276</sup>.

---

<sup>270</sup> Carsten Stahn, l'un des auteurs les plus actifs sur le thème, différencie lui la version « classique » de la version « positive » : « *It is not a unitary concept but encompasses at least two dimensions: a classical 'vertical' dimension which is based on the role of the Court as a 'watchdog' and the idea of compliance through threat ('classical' complementarity), or a more 'amicable' side, which is guided by the objective to foster effective investigations and prosecutions through burden sharing and mutual interaction with domestic jurisdictions ('positive' complementarity). Both concepts provide leeway for a 'proactive' use of authority by the Court which is needed to prevent or stop violations at the outset of conflict and to strengthen the sustainability and impact of ICC engagement in situations under its jurisdiction* ». Carsten Stahn, « Taking complementarity seriously », in Carsten Stahn et Mohamed M. El Zeidy (eds.), *op. cit.*, pp. 233-282, p. 251.

<sup>271</sup> William Burke-White note ainsi que le Statut de Rome créerait un « *tiered system of prosecutorial authority* » qu'il appelle le système de justice de Rome. « *Within this system, both the domestic and international levels of governance have interrelated international legal duties to provide accountability for international crimes* ». William w. Burke-White, *op. cit.*, p. 57.

<sup>272</sup> Md. Mostafa Hosain, *op. cit.*, p. 210. Traduction de l'original : « *the decision about the proper forum of justice is not exclusively made on the basis of domestic failure, instead tied to comparative advantages of the respective forum* ».

<sup>273</sup> William w. Burke-White, *op. cit.*, p. 54.

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 58, 68. Pour une analyse approfondie des différentes stratégies pouvant être adoptées par le Procureur dans le cadre de la complémentarité proactive, notamment dans les trois principales situations (l'État est capable de poursuivre mais ne souhaite pas le faire, l'État est prêt à poursuivre mais n'en a pas les capacités et enfin l'État est engagé dans une division équitable du travail), voir pp. 85-105.

<sup>275</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 93(10)a) : « Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État ».

<sup>276</sup> Ovo Catherine Imoedembe, *op. cit.*, p. 49 : « *notwithstanding the restrictive or limited assistance that the ICC may provide, states could take advantage of the provision to request the ICC for assistance and cooperation in their genuine attempt at investigating and prosecuting international crimes domestically* ».

La complémentarité positive ou proactive, selon la terminaison préférée, est un outil particulièrement important en ce que la CPI n'a vocation qu'à poursuivre les personnes « les plus responsables » des crimes internationaux perpétrés. Aussi, il est crucial pour la lutte contre l'impunité de s'assurer que les juridictions nationales disposent des capacités nécessaires à la poursuite de tels crimes pour les affaires et suspects qui ne seront pas présentés à la CPI<sup>277</sup>. Cette interprétation de la complémentarité permet ainsi d'« augmenter le nombre de forums judiciaires disponibles permettant de poursuivre les auteurs de crimes internationaux »<sup>278</sup> et de réduire l'impunité pour de tels crimes<sup>279</sup>. Comme le souligne Carsten Stahn, la complémentarité positive peut alors s'envisager par le biais de trois observations : la CPI et les juridictions nationales partagent une responsabilité commune, l'opportunité de l'action en justice devant la CPI n'est pas exclusivement déterminée par l'échec des États mais plutôt par des avantages comparatifs et enfin la complémentarité doit se traduire par une coopération et une assistance entre la Cour et les juridictions nationales plutôt que par une théorie de menace et de pression des États à respecter leurs obligations<sup>280</sup>.

Dans ce cadre, un certain nombre de mesures permettant d'assurer cette coopération ont été envisagées par la Cour ainsi que par la doctrine<sup>281</sup>. Celles-ci sont multiples et visent à surmonter l'absence de volonté et/ou de capacité d'un État<sup>282</sup>. Aussi, dans un rapport publié en 2010, l'Assemblée des États Parties note que la complémentarité positive implique « toutes les activités/actions par lesquelles les juridictions nationales sont renforcées et habilitées à mener de véritables enquêtes nationales et à juger des crimes inclus dans le Statut de Rome, sans impliquer la Cour dans le renforcement des capacités, le soutien financier et l'assistance

---

<sup>277</sup> Benson Olugbuo, *op. cit.*, p. 257 ; Md. Mostafa Hosain, *op. cit.*, p. 218.

<sup>278</sup> William w. Burke-White, *op. cit.*, p. 73.

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 74, p. 107.

<sup>280</sup> Carsten Stahn 2008, *op. cit.*, p. 101-102. Voir également Carsten Stahn 2011, *op. cit.*, p. 263-264.

<sup>281</sup> Pour un exemple perçu comme positif de la mise en application de la complémentarité positive, voir Moussa Bienvu Haba, « Les examens préliminaires et la complémentarité positive : la poursuite nationale des crimes commis le 28 septembre 2009 en Guinée », *Quid Justitiae*, 18 décembre 2018 [en ligne] <http://www.quidjustitiae.ca/blogue/les-examens-preliminaires-et-la-complementarite-positive> (consulté le 19 décembre 2018). L'auteur note que « [m]ême si les critiques demeurent quant à l'impact escompté de la Cour sur les États de situation, la mise en œuvre de la complémentarité en Guinée est présentée comme un succès en la matière » ; Pour un autre exemple relatif au rôle de la complémentarité dans les situations de RDC, Kenya, Côte d'Ivoire et Libye, voir Maxime C. Tousignant, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité » (2012), *Revue québécoise de droit international*, Vol. 25, N°2, pp. 73-99. L'auteur y « tente de déterminer si le principe de complémentarité sert bel et bien les intérêts de la justice ou est plutôt utilisé comme instrument politique ».

<sup>282</sup> Carsten Stahn 2011, *op. cit.*, p. 265. Sur les mesures qui peuvent être prises, plus en détail, par le Bureau du Procureur ou les autres membres de la Cour, voir pp. 265-273.

technique, mais en laissant ces actions et activités aux États, en s'entraïdant sur la base du volontariat »<sup>283</sup>. Dans l'idéal, donc, le rapport note que l'assistance et la coopération seraient premièrement développées entre les États eux-mêmes en limitant le rôle de la Cour. Trois grandes catégories d'assistance sont alors envisagées : une assistance législative, une assistance technique (notamment le renforcement des capacités par le biais de formations du personnel impliqué)<sup>284</sup> et les construction/monitoring d'infrastructures judiciaires ou de détention<sup>285</sup>. Dans le cadre de ces différentes catégories, un grand nombre de mesures peuvent être prises par les États et par la Cour. L'assistance peut alors soit s'envisager par un partage d'expérience - notamment de la Cour vers les États -, soit par la tenue d'enquêtes conjointes, soit encore par un soutien plus important des poursuites domestiques<sup>286</sup>. Ce dernier cas devrait être favorisé pour ses effets à long-terme sur le système judiciaire de l'État concerné<sup>287</sup>. Lors de la conférence de révision de Kampala en 2010, les États s'accordent ainsi pour reconnaître que « d'autres mesures [que le Statut de Rome] doivent être adoptées au plan national si nécessaire et que l'assistance internationale doit être renforcée afin de pouvoir poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »<sup>288</sup>. Dans ce cadre, il est rappelé que les États doivent s'entraider « pour renforcer les capacités nationales et faire ainsi en sorte que des enquêtes puissent être ouvertes sur des crimes qui touchent la communauté internationale et en poursuivre les auteurs sur le plan national »<sup>289</sup>.

<sup>283</sup> CPI, Assembly of States Parties, *Report of the Bureau on stocktaking: Complementarity, Taking stock of the principle of complementarity: bridging the impunity gap*, ICC-ASP/8/51, 18 mars 2010, §16. Traduction de l'original : « *all activities/actions whereby national jurisdictions are strengthened and enabled to conduct genuine national investigations and trials of crimes included in the Rome Statute, without involving the Court in capacity building, financial support and technical assistance, but instead leaving these actions and activities for States, to assist each other on a voluntary basis* ».

<sup>284</sup> Dans cette catégorie, le rapport précise que cela peut inclure, sans y être limité : « *training of police, investigators and prosecutors, capacity building with regard to protection of witnesses and victims, forensic expertise, training of judges and training of defence counsel, security for and independence of officials. Such assistance could take the form of supplying judges and prosecutors to assist national courts or other forms of support to special war crimes divisions of domestic institutions and hybrid tribunals, as appropriate. Furthermore, assistance could be rendered for capacity building with regard to mutual legal assistance in criminal matters, to underpin cooperation in actual prosecutions* ». *Ibid.*, §17.b).

<sup>285</sup> *Ibid.*, §17.

<sup>286</sup> Rahmat Mohamed, *op. cit.*, p. 41.

<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 42. L'auteure note comme suit : « *Joint investigations harness the advantages of local prosecutions, even where the local criminal justice system is not fully capable of conducting such prosecutions by itself. By providing technical and logistical support to local authorities, this arrangement also increases the likelihood of effective prosecutions. Effective prosecutions, in turn, increase public respect for the legal system and this promote the rule of law over the long run* ».

<sup>288</sup> CPI, *Résolutions et déclarations adoptées par la Conférence de révision, Résolution RC/RES.1 Complémentarité*, adoptée à la neuvième séance plénière, 8 juin 2010, §3.

<sup>289</sup> *Ibid.*, §5.

L'un des meilleurs exemples de relations proactives entre la Cour et les États, de « coopération de la CPI dans le but de promouvoir les procédures nationales pour aider à mettre fin à l'impunité et faciliter la réconciliation nationale » est à nouveau celui de la Colombie<sup>290</sup>. Les rapports annuels de la Cour font état de diverses actions entreprises avec l'État, notamment des réunions avec les organisations internationales, ONGs et la société civile sur place mais également à La Haye, New York et Genève, la participation à des événements locaux et régionaux relatifs à la poursuite des crimes internationaux et à la justice transitionnelle, l'échange de commentaires avec la Cour Constitutionnelle et les autorités colombiennes afin de souligner les efforts et évolutions attendus par le Bureau du Procureur (notamment dans le cadre de l'examen préliminaire) ou encore le *monitoring* des affaires et décisions rendues par la Colombie<sup>291</sup>. Au-delà, le Bureau affirme également suivre de près les avancées du processus de paix entre le Gouvernement et les FARC ainsi que la mise en place de la justice transitionnelle suivant l'Accord<sup>292</sup>. Il est ainsi intervenu afin de renforcer la coopération mutuelle avec le Tribunal spécial pour la paix et a répondu à une requête de la Cour Constitutionnelle visant à connaître l'opinion de la Procureure au regard de la loi d'amnistie adoptée par le Gouvernement<sup>293</sup>. Au-delà, peu d'informations précises sont disponibles. Il est cependant intéressant de se pencher sur l'article de René Urueña retraçant l'implication de la Cour dans le processus de paix colombien entre 2003 et 2017 qu'il considère particulièrement active<sup>294</sup>. Selon lui, le rapport Colombie - Bureau du Procureur peut se traduire par le constat suivant : « le Bureau du Procureur a été transformé par la Colombie autant que la Colombie a été transformée par le Bureau du Procureur »<sup>295</sup>.

Opter pour une telle logique dans le cadre des violences sexuelles pourrait avoir un effet durable/ à long-terme particulièrement positif en ce que l'État serait doté des capacités de poursuivre les violences sexuelles à la fois constitutives de crime international et relevant du droit commun, et ce en disposant d'une meilleure conscience et sensibilité quant à la nature de

---

<sup>290</sup> Mauro Politi, *op. cit.*, p. 203.

<sup>291</sup> CPI, Bureau du Procureur, Rapports examen préliminaire 2013 *op. cit.*, §146-149 ; 2014 *op. cit.*, §128. ; 2015 *op. cit.*, §159-162 ; 2016 *op. cit.*, §258-261 ; 2018 *op. cit.*, §160-163.

<sup>292</sup> CPI, Bureau du Procureur, Rapport examen préliminaire 2016 *op. cit.*, §258-261.

<sup>293</sup> CPI, Bureau du Procureur, Rapports examen préliminaire 2017 *op. cit.*, §149-153 ; 2018 *op. cit.*, §160-163.

<sup>294</sup> René Ureña, « Prosecutorial Politics : the ICC's influence in Colombian Peace Processes, 2003-2017 » (2017), *American Journal of International Law*, Vol. 111, pp. 104-125.

<sup>295</sup> *Ibid.*, p. 104. Traduction de l'original: « *the OTP was transformed by Colombia as much as Colombia was transformed by the OTP* ».

ces crimes. Au sein des États dans lesquels il existe une disparité importante entre les droits des hommes et les droits des femmes, tel qu'envisagé dans le chapitre précédent, l'accès à la justice pour les survivants de violences sexuelles peut être particulièrement entravé. Aussi, comme le soulignent très justement Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller en 2013, « pour lutter contre l'impunité pour les violences sexuelles par la complémentarité, le procureur de la CPI doit inclure un examen des préjugés sexistes dans les systèmes juridiques nationaux lorsqu'il étudie l'action de l'État, sa volonté et capacité, afin de comprendre en quoi ces préjugés empêchent l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles »<sup>296</sup>. Dans ce cadre, l'intervention de la Cour - qui semble démontrer une attention particulière à l'encontre de tels crimes -, voire d'autres États sensibles à la problématique, pourrait s'avérer grandement positive et permettre d'améliorer le contexte domestique tant législatif que judiciaire. En vertu des divers éléments envisagés précédemment, la coopération de la Cour avec les États concernés pourrait se traduire par un appui à la modification des législations discriminatoires ou non adaptées ou encore par la formation du personnel policier et de justice amené à interagir avec les survivants de violences sexuelles. Au-delà, le rôle de la CPI pourrait être de plus grande ampleur encore. La Cour pourrait ainsi exercer une pression sur les États concernés visant à une évolution de leur système socioculturel vers l'affaiblissement voire la disparition des stigmas et clichés attachés à ce type de violences au sein de la société, mais également et surtout au sein du système judiciaire. La Cour dispose de l'influence nécessaire afin de faire reconnaître universellement la violence sexuelle comme un crime international qui mérite tout autant d'attention que les autres crimes internationaux et dont la gravité ne peut ni ne doit être remise en question.

Dans ce cadre, le renforcement des juridictions nationales peut également passer par une coopération non plus entre la Cour et les États mais entre les États et la société civile<sup>297</sup>. Celle-ci joue en effet un rôle central en apportant une vision allant au-delà du juridique/politique souvent nécessaire à la garantie d'un système de justice juste et réaliste. Pour Paul Seils, c'est parce que l'Amérique Latine a compris l'importance de ce lien qu'il s'agit de la

---

<sup>296</sup> Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller, *op. cit.*, p. 455. Traduction de l'original : « *to tackle impunity for sexual violence through complementarity requires the ICC prosecutor to include an examination of gender biases in domestic legal systems when testing state action, willingness and ability in order to understand how these biases impede access to justice for victims of sexual violence* ».

<sup>297</sup> CPI Conférence de révision 2010, *op. cit.*, §9.

région la plus avancée en matière de poursuites criminelles concernant les grandes violations des droits humains et crimes internationaux<sup>298</sup>. Le rôle de la société civile peut être particulièrement important et décisif dans le cadre de la poursuite des violences sexuelles étant donné l'activisme et l'implication dont font preuve les organismes de défense des droits humains en général ou des droits des femmes en particulier. Aussi, lorsque les États font le choix d'un système législatif discriminatoire, ces organismes apportent un soutien indispensable aux survivants et luttent pour une évolution législative et judiciaire. La Cour gagnerait alors à se rapprocher de la société civile non seulement afin de mieux comprendre le contexte politico-social et socio-culturel d'un État dans le cadre de sa propre mission, mais également dans l'objectif d'ouvrir le dialogue entre ces différents acteurs nationaux pour un changement durable.

En définitive, il est essentiel de s'accorder sur le rôle à jouer par la CPI et sur les obligations pesant sur les États. Chappell, Grey et Waller considèrent que la prise en compte du genre (de façon générale, mais plus particulièrement en ce qui concerne les violences sexuelles) constitue « *a shadow side* » du principe de complémentarité<sup>299</sup>. Alors que le Statut de Rome est l'un des instruments les plus avancés en matière de poursuite des violences sexuelles et basées sur le genre, si ce n'est le plus progressiste, il semble qu'une place insuffisante leur soit accordée dans le cadre de l'analyse de la recevabilité et du principe de complémentarité. Pour mettre fin aux crimes internationaux et à l'impunité qui y est trop souvent associée, il doit y avoir un effort conjoint visant à des effets à long-terme. Aussi, « les efforts doivent viser non seulement à faire ce que la CPI ferait si elle intervenait, mais à mettre en place des processus suffisamment robustes, capables de faire évoluer la façon dont les citoyens perçoivent leur système de justice nationale »<sup>300</sup>. Le rôle de la CPI peut et devrait aller au-delà de la poursuite éparses de quelques crimes internationaux perpétrés par quelques principaux responsables, et se caractériser davantage par la restauration des systèmes de justice nationale afin que ceux-ci puissent remplir leur rôle de protecteurs contre les violations de droits humains<sup>301</sup>.

---

<sup>298</sup> Paul Seils, *op. cit.*, p. 310-311.

<sup>299</sup> Louise Chappell, Rosemary Grey et Emily Waller, *op. cit.*, p. 457, 473.

<sup>300</sup> Paul Seils in Carsten Stahn 2015, *op. cit.*, p. 327. Traduction de l'original : « *efforts should be directed not simply at doing what the ICC would otherwise step in and do, but at the creation of suitably robust processes capable of making a difference to the way citizens see their national justice system* ».

<sup>301</sup> *Idem*.





## Chapitre 2 : Le rôle central de la justice transitionnelle et de la reconstruction

« La réparation est une idée simple et vieille comme le monde, qui relève du sens commun et qui dépasse largement le cadre strictement juridique, puisqu'elle a avant tout un fondement moral : elle est ce sentiment selon lequel déterminer qu'une action est mauvaise implique la responsabilité corollaire et faire quelque chose pour la réparer ou la compenser - et, plus précisément, que cette responsabilité incombe à celui-là même qui est l'auteur des faits en cause »<sup>1</sup>.

L'allocation de réparations pour les victimes de violations graves et massives des droits humains découle, en droit international, du droit à un recours effectif. Celui-ci est garanti par un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à la protection des droits humains tels que la DUDH<sup>2</sup>, le PIDCP<sup>3</sup>, la CEDAW<sup>4</sup> ou la CAT<sup>5</sup>, ainsi que par les conventions régionales

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable, Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2009, p. 3.

<sup>2</sup> AGNU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Résolution 217 A (III)*, Doc. A/RES/217(III), Paris, 12 décembre 1948, Article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

<sup>3</sup> AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Article 3(2) : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés dispose d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

<sup>4</sup> AGNU, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution 54/4*, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000, Article 2 : « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : (...) c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire (...) ».

<sup>5</sup> AGNU, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 39/46*, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Article 14.1 : « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible ».

interaméricaine<sup>6</sup>, européenne<sup>7</sup> et africaine<sup>8</sup>. En vertu de ce droit, largement commenté par la doctrine, chaque personne dont les droits ont été violés - par un particulier, par un officier de l'État ou par l'État lui-même - doit pouvoir plaider sa cause devant une autorité compétente et obtenir réparation du dommage subi. Le recours doit alors se traduire par un « accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité (...) [une] réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi [et un] accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation »<sup>9</sup>.

En matière de violence sexuelle, le recours n'est que difficilement effectif. Les survivants de telles violences, comme nous l'avons envisagé dans l'un des chapitres précédents, rencontrent de nombreux obstacles dans leur quête d'accès à la justice. Si cela est vrai concernant les infractions relevant du droit commun, c'est également le cas lorsque les violations commises appartiennent à la catégorie des crimes internationaux. Dans ce cas, au-delà des difficultés procédurales liées au principe de légalité évoquées *supra*, les violences sexuelles sont souvent envisagées dans une situation plus large et massive de violations et ne sont pas toujours

---

<sup>6</sup> Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, *Convention Américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Article 25: « 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, alors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles. 2. Les États parties s'engagent: a. à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours: b. à accroître les possibilités de recours judiciaire; c. à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours ».

<sup>7</sup> Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Article 13: « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

<sup>8</sup> Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 Juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, Article 7: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: 1. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; a. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; b. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; c. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (...) ». Voir également le Conférence de l'Union, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, 2<sup>e</sup> session ordinaire, Maputo, 11 juillet 2003, Article 25 : « Les États s'engagent à : a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ; b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi ».

<sup>9</sup> AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, Principe VII (ci-après « AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, 2005 »).

priorisées voire même identifiées<sup>10</sup>. Lorsque toutefois le recours est garanti, tel n'est pas nécessairement le cas des réparations qui découleraient d'une reconnaissance du dommage subi. Le SGNU note ainsi très justement, en 2014, que :

[I]es victimes de violences sexuelles commises pendant des conflits sont confrontées à des obstacles considérables lorsqu'elles cherchent à avoir accès à un recours effectif, y compris à des réparations. L'impact physique et psychologique dévastateur de la violence sexuelle, aggravé par les stigmates y afférents, empêche souvent les victimes de chercher à obtenir des réparations, notamment par peur d'être mises à l'écart par leurs familles et communautés après qu'elles en aient parlé ou d'être persécutées par des autorités ou des institutions indifférentes. Dans un contexte où les femmes souffrent de discrimination structurelle et n'ont pas accès à l'éducation et aux ressources productives, la perte du soutien de la famille peut conduire à la misère. L'homophobie et le concept d'émasculation ou de féminisation des victimes peuvent entraîner la stigmatisation et la discrimination à l'égard des hommes et des garçons qui sont victimes de violences sexuelles<sup>11</sup>.

Les réparations constituent donc un élément central de la justice transitionnelle, tant pour les victimes de violence que pour la société dans son ensemble. Celles-ci doivent en revanche, pour avoir un véritable impact et ne pas être contre-productives, être précautionneusement déterminées et délivrées. Les acteurs nationaux, régionaux et internationaux impliqués dans de telles procédures, qu'elles soient judiciaires, administratives ou d'autre nature, doivent être conscients des sensibilités spécifiques aux violences sexuelles ainsi qu'aux besoins particuliers de leurs victimes. Pour ce faire, ils doivent, à titre d'exemple, impliquer et consulter ces derniers tout au long des procédures. Dans le cadre de ce chapitre seront ainsi envisagés deux éléments centraux relatifs à la discussion sur les réparations en matière de violences sexuelles : la nature des réparations ordonnées (Section 1) et la nécessité d'une

---

<sup>10</sup> Il convient en revanche de noter une certaine évolution, au cours de la dernière décennie, à faveur de la prise en compte des violences sexuelles. Cette évolution est fort probablement le résultat d'une pression internationale et de la société civile sans précédents.

<sup>11</sup> SGNU, *Note d'orientation du Secrétaire Général, Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, Juin 2014, remarques introductives (ci-après « SGNU, Note d'orientation 2014 »). Aussi, la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation fait état, en 2007, d'une préoccupation relative à « l'inefficacité des stratégies et des initiatives tant à l'échelle locale, nationale, régionale qu'internationale qui visent à rendre justice de façon holistique aux victimes et survivantes de tels crimes et violations ». Voir *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, 19-21 Mars 2007.

justice durable et transformatrice par le biais d'une procédure complète et adaptée (Section 2). La première section sera essentiellement envisagée à la lumière de la jurisprudence de la CIDH, celle-ci étant la plus développée sur la scène internationale et régionale en matière de réparation pour violences sexuelles<sup>12</sup>. Lorsque cela sera pertinent, cette jurisprudence sera comparée à la pratique d'autres institutions telles que la CEDH et la CPI. Il s'agira donc d'une base d'étude, notamment à travers quelques affaires emblématiques, accompagnée de comparaisons avec d'autres systèmes internationaux, régionaux et locaux, souvent plus limités.

## **SECTION 1 : La nature des réparations pour violences sexuelles : à la lumière de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme**

Le droit à réparation est un droit fondamental, et c'est sur celui-ci en particulier que la présente étude va se concentrer. Dans tout processus de réparation qui se veut effectif et durable, il est essentiel de comprendre les besoins des victimes, bien que ceux-ci peuvent varier d'une personne à l'autre. Dans l'ensemble, Martien Schotsmans identifie quelques besoins communs : sécurité physique, reconnaissance de la souffrance et du mal qui a été causé par les responsables directs, leurs commandants mais également par l'État, justice, vérité et une quelconque forme de réparation<sup>13</sup>. Il souligne que l'objectif des réparations est de rendre aux victimes leur dignité et de leur accorder un moyen de se reconstruire et de vivre à nouveau dans cette société qui a permis la commission de telles violences<sup>14</sup>. Les violences sexuelles ayant des conséquences particulièrement dévastatrices, en partie à cause des stigmas

---

<sup>12</sup> Pour un panorama de l'ensemble des décisions et mesures de réparations ordonnées par la Cour en matière de violences sexuelles et violences à l'égard des femmes, voir Szdal Catalina Páez Vargas, « The granting of gender-sensitive reparations for Sexual Violence Against Women by the Inter-American Court of Human Rights », Mémoire de Master, dirigé par Manon Bax, Université de Tilburg (Pays Bas), 2018.

<sup>13</sup> Martien Schotsmans, « Victims' expectations, needs and perspectives after gross and systematic human rights violations », in Koen De Feyter (ed.), *Out of the ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violation*, Intersentia : Antwerpen (Belgique), 2005, pp. 105-133, p. 107-130.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 106.

qui y sont attachés dans les familles, communautés et sociétés, la réparation doit être ordonnée en conscience de ces difficultés et permettre aux victimes de se réintégrer<sup>15</sup>.

La réparation doit ainsi être intégrale, « adéquate, effective et rapide » et se fonder sur la gravité du dommage causé<sup>16</sup>. Qu'elle soit de nature financière ou symbolique, accordée individuellement ou collectivement, la clé est la « proportionnalité par rapport à la gravité des violations et aux préjudices subis »<sup>17</sup>. Ce n'est alors qu'à ce moment-là qu'elle acquiert « le potentiel d'être [transformatrice] et de contribuer à surmonter les structures de l'inégalité et de la discrimination »<sup>18</sup>. Si, comme le souligne Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, les préjudices découlant de violations massives de droits humains et/ou de crimes internationaux « sont peu susceptibles d'être réparés intégralement, car ils sont généralement indélébiles », marqués par des « traumatismes (...) irréversibles »<sup>19</sup>, il est cependant crucial que les États (principalement) et autres acteurs impliqués cherchent à garantir une réparation la plus adéquate possible.

Comme le souligne le Secrétaire général dans sa note d'orientation relative aux réparations pour les victimes de violences sexuelles adoptée en 2014, le meilleur moyen de garantir une réparation adéquate aux victimes est d'opter pour « une combinaison de différentes formes de réparation », notamment par le biais de cinq types de mesures-clé que sont la restitution, l'indemnisation ou compensation, la réhabilitation, les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>20</sup>. Celles-ci sont désormais consacrées par un grand nombre d'instruments et placées au cœur de tout processus de réparation, notamment depuis l'adoption des *Principes*

---

<sup>15</sup> Mouvement des Survivant.e.s de viols et violences sexuelles en RDC, Panzi Foundation, Dr. Mukwege Foundation, The Right Livelihood Award, *Rapport conjoint en vue de l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme, République Démocratique du Congo*, « La voix des survivant.e.s de violences sexuelles en temps de conflit », 4 octobre 2018, §24 [en ligne] <https://www.mukwegefoundation.org/wp-content/uploads/2019/02/Rapport-conjoint-UPR-RDC-Violences-sexuelles-FINAL.pdf> (consulté le 28 avril 2019).

<sup>16</sup> AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, 2005, *op. cit.* Voir également CIDH, *Caso González y otras (« campo algodonero ») vs. Mexico*, Sentencia (Excepción preliminar, fondo, reparaciones y costas), 16 novembre 2009. Dans cette affaire, la Cour note, concernant les mesures de réparations, que celles-ci : « i) se refieran directamente a las violaciones declaradas por el Tribunal; ii) reparen proporcionalmente los daños materiales e inmateriales; iii) no signifiquen enriquecimiento ni empobrecimiento; iv) reestablezcan en la mayor medida de lo posible a las víctimas en la situación anterior a la violación en aquello en que no se interfiera con el deber de no discriminar; v) se orienten a identificar y eliminar los factores causales de discriminación; vi) se adopten desde una perspectiva de género, tomando en cuenta los impactos diferenciados que la violencia causa en hombres y en mujeres, y vii) consideren todos los actos jurídicos y acciones alegadas por el Estado en el expediente tendientes a reparar el daño ocasionado » (§451).

<sup>17</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 7.

<sup>18</sup> *Idem.*

<sup>19</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 6.

<sup>20</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 7.

*fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* par l'ONU en 2005<sup>21</sup>.

De par leur nature, ces mesures peuvent être divisées en deux catégories : celles dont l'objectif est de permettre aux victimes de se reconstruire (Paragraphe 1) et celles adressant, plus généralement, le dysfonctionnement de la société qui a permis la commission de violences massives et de crimes internationaux (Paragraphe 2). L'objectif de cette section est alors d'offrir un panorama des différentes mesures pertinentes dans les affaires de violences sexuelles et qui sont susceptibles d'avoir un réel effet restructeur, y compris et particulièrement du point de vue des victimes elles-mêmes.

### **Paragraphe 1 : Les mesures visant à la reconstruction individuelle des victimes**

Les mesures ordonnées en vue de permettre aux victimes de se reconstruire et de se réintégrer dans leur famille, communauté ou société sont les mesures de restitution, indemnisation, réhabilitation et satisfaction. Si ces formes de réparation sont généralement individuelles, elles peuvent aussi être envisagées plus collectivement lorsque cela permet de réduire les risques de stigma et d'exclusion des victimes de violences sexuelles. Dans le cadre de ce paragraphe seront envisagées dans un premier temps les mesures plus classiques et communes que sont la restitution et la compensation financière (A) puis, dans un deuxième temps, les mesures assurant la réadaptation de la victime au sein de la société à savoir la réhabilitation et la satisfaction (B).

A) Les mesures de réparation classiques : de l'impossible restitution à la compensation financière

La *restitutio in integrum* est considérée, en droit national comme international, comme la mesure à privilégier. Celle-ci permet en effet de limiter les conséquences d'une violation en

---

<sup>21</sup> AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, 2005, *op. cit.*

replaçant la victime dans la situation qu'elle connaissait avant le préjudice subi<sup>22</sup>. Par ce biais, la victime « récupère », en quelque sorte, la vie qu'elle menait antérieurement à la commission de la violation<sup>23</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences souligne ainsi que la restitution vise « à replacer la victime dans la situation précédant la violation, par exemple par la restitution de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale, de la nationalité, le retour sur le lieu de résidence, la restitution de l'emploi et des biens perdus »<sup>24</sup>.

Si cette mesure est envisageable et souhaitable dans les situations impliquant notamment des dommages matériels, tel n'est en revanche pas le cas lorsque la violation se traduit par une atteinte à l'intégrité physique et mentale, y compris par le biais de violences sexuelles. La CIDH reconnaît ainsi, à travers une jurisprudence constante, qu'une restitution intégrale est souvent impossible, y compris (et surtout) dans des affaires impliquant des violences sexuelles<sup>25</sup>. Partant, elle développe une interprétation propre de cette forme de réparation dont elle considère que « l'objectif ultime tend vers l'établissement d'une situation de vie aussi proche que possible de celle antérieure aux violations »<sup>26</sup>. Dans ce cadre, il ne s'agit plus pour les juges d'ordonner une restitution littérale qui replacerait la victime dans sa situation pré-violation (qui est à la fois impossible et souvent non souhaitable) mais de lui garantir l'accès à une situation similaire, dépourvue cette fois des inégalités ayant permis la violation et amoindrissant de fait les risques de répétition. Cette interprétation est en accord avec une

---

<sup>22</sup> Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public*, 8ème édition, LGDJ : Paris (France), 2009, p. 891.

<sup>23</sup> AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, 2005, *op. cit.*, Principe IX. L'AGNU considère que « [l]a restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ».

<sup>24</sup> AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*, Doc. A/HCR/14/22, 23 avril 2010, §17.

<sup>25</sup> Voir ainsi CIDH, *Caso Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco vs. Mexico*, *Sentencia (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas)*, 28 Novembre 2018, §326 : « *La reparación del daño ocasionado por la infracción de una obligación internacional requiere, siempre que sea posible, la plena restitución (restitutio in integrum), que consiste en el restablecimiento de la situación anterior. De no ser esto factible, como ocurre en la mayoría de los casos de violaciones a derechos humanos, este Tribunal determinará medidas para garantizar los derechos conculcados y reparar las consecuencias que las infracciones produjeron* » ; CIDH, *Caso Velásquez Rodríguez vs. Honduras*, *Sentencia (Interpretación de la Sentencia de Reparaciones y Costas)*, 17 août 1990, §27.

<sup>26</sup> Karine Bonneau, « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ne matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'Homme », in Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'Homme, En l'honneur du 40ème anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Pedone : Paris (France), 2009, 413 p., pp. 347-382, p. 361. Pour un panorama des mesures prises en ce sens par les juges voir p. 359.



majorité d'auteurs et experts qui soulignent la nécessité d'une restitution qui soit correctrice et transformatrice. Dans le cadre des conflits armés, par exemple, cette forme de restitution peut se traduire par l'ouverture de la possibilité, pour les femmes victimes de violences sexuelles qui ont perdu les membres masculins de leur famille dans le cadre du conflit, d'hériter de ces derniers ou d'acquérir leurs biens<sup>27</sup>, y compris dans les sociétés dans lesquelles la loi les en empêchent<sup>28</sup>. Dans ce cas, elles retrouvent une situation de stabilité en ayant accès à des biens, y compris à des propriétés (dont elles disposaient sans en être les propriétaires légales) nécessaires à leur reconstruction. Si cet exemple ne se limite pas aux femmes survivantes de violences sexuelles et s'étend à toutes les personnes qui auraient souffert une telle perte et qui, *per se*, se retrouvent dans une situation de vulnérabilité propice à la souffrance de tout type de violences, y compris sexuelles, cette nécessité est en revanche accentuée dans le cas de violences sexuelles.

La restitution, souvent complexe lorsque les violations subies sont de nature physique et psychologique plutôt que matérielle, peut donc être interprétée de façon suffisamment large et compréhensive pour rendre aux victimes une certaine stabilité. Aussi, pour être la plus effective possible, celle-ci s'accompagne presque automatiquement d'une compensation financière. L'indemnisation est non seulement une mesure classique du mécanisme de réparation mais aussi la plus commune à tout système judiciaire ou administratif, que ce soit devant les tribunaux civils nationaux ou devant toute institution internationale. En vertu des Principes de l'ONU développés en 2005, cette indemnisation doit alors, elle aussi, être accordée « de manière proportionnée à la gravité et aux circonstances de chaque cas »<sup>29</sup>.

La jurisprudence de la CIDH est assez constante en matière d'indemnisation. Les juges prennent alors en compte le dommage matériel, le dommage moral et les frais annexes. Le dommage matériel implique non seulement les frais liés au préjudice (nécessité d'un lien de causalité) - les « dommages émergents » - mais également la perte ou le préjudice causé aux

---

<sup>27</sup> Anne-Marie de Brouwer, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual violence, the ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, School of Human Rights Research Series, Vol. 20, Intersentia, Antwerpen (Belgique), 2005, p. 389.

<sup>28</sup> Voir le chapitre de cet ouvrage sur les systèmes discriminatoires.

<sup>29</sup> AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, 2005, *op. cit.*, Principe IX.

revenus de la victime à raison de la violation subie<sup>30</sup>. Dans l'affaire Rosendo Cantú, dans laquelle la victime a été torturée et violée par des officiers de l'armée mexicaine<sup>31</sup>, la CIDH accorde ainsi une compensation, bien que considérablement inférieure à celle requise par les représentants de la victime (5.500 US\$ au lieu de 52.868,75 US\$<sup>32</sup>), basée sur les pertes concrètes (terrain et bétail) ainsi que sur la perte de revenus due à l'impossibilité pour Mme Cantú d'affronter le stigma découlant de la violence subie et à la peur de souffrir de nouvelles violences<sup>33</sup>. Cette vision est en accord avec celle adoptée par le SGNU qui confirme que :

[I]a violence sexuelle peut avoir des conséquences graves pour le potentiel de revenu de la victime qui, en raison de la stigmatisation et de l'ostracisme, n'aura pas accès aux mêmes possibilités qu'elle aurait eues si la violence dont elle a souffert ne s'était pas produite. Bien que cette perte soit plus difficile à prouver et à évaluer, il faut prendre en compte tous les éléments de preuve pour établir la perte d'opportunités et de revenus et déterminer ainsi l'indemnité due.<sup>34</sup>

Dans l'affaire plus récente de Linda Loaiza López Soto, ayant été kidnappée et soumise à des abus sexuels pendant plusieurs mois par un individu<sup>35</sup>, les juges interaméricains se montrent plus généreux et ordonnent le versement de 45.000 US\$ de « dommages émergents » et 20.000 US\$ de perte de revenus<sup>36</sup>. Concernant les dommages émergents, la Cour détermine le montant alors même qu'elle n'a reçu les preuves de frais médicaux que d'un montant de 26.851,15 US\$, considérant, en accord avec les représentants de la victime, que des frais ont « naturellement » été engagés dans le cadre de la recherche de la justice devant les juridictions internes et devant elle-même<sup>37</sup>. En ce qui concerne la perte des revenus, l'absence de preuves

---

<sup>30</sup> CIDH, *Caso Rosendo Cantú y otra vs. México*, Sentencia (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas), 31 août 2010, §270 ; CIDH, *Caso López Soto y otros vs. Venezuela*, Sentencia (Fondo, Reparaciones y Costas), 26 septembre 2018, §359 ; Karine Bonneau, qui analyse la jurisprudence de la Cour, offre une bonne synthèse de ce que couvrent généralement ces frais matériels : « Ouvrent ainsi droit à indemnisation : les “dommages patrimoniaux”, qui se reflètent dans le “changement substantiel des conditions et la qualité de vie”, des dépenses, passées ou futures, liées aux frais médicaux engagés par la victime à raison des violations, le coût du traitement médical et psychologique des membres de sa famille lorsque la détérioration de l'état de santé est une conséquence directe de la violation, les frais liés au changement de domicile et lieu de travail, y compris pour trouver refuge à l'étranger, les frais d'éducation des enfants, à la suite de la disparition de leurs parents, les frais d'exhumation des victimes et ceux dépensés pour leur trouver une sépulture digne, y compris le transport de la dépouille et du service funéraire ». Ils incluent également les dépenses liées à la lutte contre l'impunité, la recherche des personnes disparues. Karine Bonneau, *op. cit.*, p. 361-362.

<sup>31</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*, §272-274.

<sup>33</sup> *Ibid.*, §274.

<sup>34</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 18.

<sup>35</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*

<sup>36</sup> *Ibid.*, §364-365.

<sup>37</sup> *Idem.* Concernant la requête des représentants de la victime, voir §360-361.

n'est pas non plus un obstacle<sup>38</sup> puisque les juges se fondent sur les critères établis par une jurisprudence constante afin d'ordonner la valeur susmentionnée, bien qu'inférieure à celle sollicitée par les représentants de la victime<sup>39</sup>.

Quelques mots à présent sur le dommage moral, par essence complexe à quantifier et particulièrement sensible. Un montant trop faible ou trop élevé peut avoir des conséquences importantes sur la victime, sur sa communauté, sur la situation post-sentence. Ici encore, les affaires Rosendo Cantú et López Soto sont particulièrement intéressantes, tant au niveau de la requête des représentants des victimes que de la décision de la CIDH. Dans les deux cas, les représentants des victimes mettent en avant le sentiment de peur constante de la victime, de tristesse, de culpabilité et de honte<sup>40</sup>. Dans le cas de Rosendo Cantú s'ajoutent à cela la stigmatisation et l'abandon de la victime par son mari et sa communauté, ainsi que la désespération et le sentiment d'impuissance face à l'impunité<sup>41</sup>. En ce qui concerne López Soto, les représentants de la victime identifient et soulèvent « six luttes intenses » auxquelles la victime s'est retrouvée confrontée suite à la violation : survivre au dommage extrême souffert et lutter contre la condition critique dans laquelle elle se trouvait lorsqu'elle fut délivrée, faire reconnaître la crédibilité de son témoignage, rechercher activement la justice, affronter les risques sécuritaires durant toute la procédure pour elle et sa famille, rétablir un projet de vie<sup>42</sup> post-violence et enfin accéder au prétoire de la CIDH<sup>43</sup>. S'il s'agit là d'une lutte spécifique au cas de López Soto, ces obstacles sont toutefois une réalité pour de nombreux autres survivants de violences sexuelles. Aussi, il est particulièrement intéressant que les représentants aient couché par écrit les différentes étapes constituant la lutte des

---

<sup>38</sup> Si bien l'absence de preuves engendre nécessairement une révision à la baisse du versement d'indemnisation, il ne s'agit pas d'un obstacle *per se*. Dans l'affaire récente *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco vs. Mexico* la réflexion est identique. Chaque femme reconnue victime se voit accorder 5.000 US\$ d'indemnisation pour « dommages émergents » afin de couvrir (du moins en partie) les frais procéduraux et médicaux. Voir CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §370-371.

<sup>39</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §368. Les représentants des victimes avaient sollicité la somme de 253.143,10 Bolivar vénézuéliens, soit plus du double accordé.

<sup>40</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §277 ; CIDH, López Soto, *Ibid.*, §369.

<sup>41</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *Ibid.*, §277.

<sup>42</sup> La Cour avait alors reconnu le concept de projet de vie dans l'affaire Loayza Tamayo comme suit : « *el denominado "proyecto de vida" atiende a la realización integral de la persona afectada, considerando su vocación, aptitudes, circunstancias, potencialidades y aspiraciones, que le permiten fijarse razonablemente determinadas expectativas y acceder a ellas. (...) El "proyecto de vida" se asocia al concepto de realización personal, que a su vez se sustenta en las opciones que el sujeto puede tener para conducir su vida y alcanzar el destino que se propone* ». CIDH, *Caso Loayza Tamayo vs. Perú*, Sentencia (Reparaciones y Costas), 27 novembre 1998, §147-148. Pour une analyse plus général de ce projet de vie voir les §144-154.

<sup>43</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §369.

victimes pour obtenir justice et se reconstruire après de telles violences. Dans les deux affaires, la CIDH se montre finalement attentive aux demandes des victimes. Elle prend en considération la gravité des violences, le temps écoulé depuis la violence et la sentence, les conditions de vie des victimes ainsi que de leurs proches, les effets sur l'intégrité personnelle ou encore l'absence de justice pour déterminer la compensation adéquate<sup>44</sup> et ordonne le versement de 60.000 US\$ à Rosendo Cantú<sup>45</sup> et 80.000 US\$ à López Soto (plusieurs membres de sa famille reçoivent également 30.000 US\$ et 15.000 US\$ selon l'affectation) pour dommage moral<sup>46</sup>.

Dans chacune de ces décisions, les juges de la CIDH offrent une justification explicite plus ou moins approfondie (selon le cas) du raisonnement conduisant au versement d'indemnités financières comme mesure de réparation. En comparaison, cette transparence n'est que rarement présente devant la CEDH. Il s'agit pourtant, sur la base de l'article 41 de la Conv. EDH, de l'unique forme de réparation accordée par les juges européens. En vertu de cet article, « [s]i la cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une *satisfacción equitativa*<sup>47</sup> »<sup>48</sup>. Tout comme leurs homologues interaméricains, les juges européens ont la possibilité de réparer le préjudice physique comme moral, ceci à la condition que la décision de culpabilité ne soit pas déjà considérée comme réparation suffisante. Ils peuvent, également, allouer une somme permettant de compenser les « frais et dépens » découlant de la procédure régionale. Contrairement à la CIDH, en revanche, ainsi qu'à l'appel du Secrétaire général à travers sa notice d'orientation de 2014<sup>49</sup>, les pertes de revenus ou d'opportunité ne sont pas prises en compte dans le dommage matériel.

---

<sup>44</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §279 ; CIDH López Soto, *op. cit.*, §373 ; Depuis l'affaire Aloeboetoe, la Cour note que certains préjudices moraux sont évidents. Elle considère ainsi que « *resulta evidente pues es propio de la naturaleza humana que toda persona sometida a las agresiones y vejámenes mencionados experimente un sufrimiento moral* ». La Cour estime qu'il n'est donc pas nécessaire que le dommage (moral) soit prouvé. Cette réflexion peut être appliquée aux violences sexuelles. Voir CIDH, *Caso Aloeboetoe y otros vs. Surinam*, Sentencia (Reparaciones y Costas), 10 septembre 1993, §52.

<sup>45</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §279

<sup>46</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §374 ; Dans la récente affaire contre le Mexique, la Cour accorde également 70.000 US\$ à chaque victime directe ainsi que 15.000 US\$ ou 10.000 US\$ aux membres de leur famille identifiés. CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §376.

<sup>47</sup> Nous soulignons.

<sup>48</sup> CEDH, *op. cit.*, Article 41.

<sup>49</sup> SGNU, Notice d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 19.

Dans le cadre européen, pour que la satisfaction soit « équitable », plusieurs éléments sont pris en compte (sans qu'ils soient pour autant apparents) par les juges, tels que la gravité du dommage et la situation socio-économique de l'État concerné<sup>50</sup>. Dans l'ensemble en revanche, il apparaît que les juges se concentrent essentiellement - du moins dans le cadre des violences sexuelles - sur le préjudice moral des requérants découlant d'une procédure lacunaire par les États suite à la violence subie. En 2008, dans l'affaire *Maslova et Nalbandov c. Russie*<sup>51</sup>, les juges accordent ainsi à la requérante la somme de 70.000 euros de dommage moral sur la base de viols répétés qu'elle a subi et d'une procédure d'enquête y relative non effective<sup>52</sup>. Plus d'une décennie plus tard, dans la récente affaire *E.B. c. Roumanie*<sup>53</sup>, il est reconnu que la procédure pénale entourant le viol de la requérante s'est montrée inefficace et re-traumatisante. La réparation du dommage est alors réglée en quelques lignes seulement : la requérante demande 12.000 euros de dommage moral, l'État souligne que la jurisprudence passée a accordé une somme inférieure et la Cour décide finalement d'accorder le montant sollicité par la victime estimant que « la requérante doit avoir souffert de détresse et de traumatismes psychologiques du fait de l'incapacité des autorités à répondre de manière adéquate à ses allégations de viol et à respecter de manière adéquate ses droits en tant que victime de violence »<sup>54</sup>. S'il est positif, dans le cadre de ces deux affaires, que les demandes des requérantes aient été respectées, l'absence de précision dans la justification du montant alloué empêche d'en comprendre les contours. Par ailleurs, les réparations accordées par la CEDH, en comparaison avec celles de la CIDH, apparaissent considérablement limitées et figées dans le temps. Aucune évolution ne peut objectivement être notée entre les deux affaires susmentionnées concernant le mécanisme de réparation.

---

<sup>50</sup> CEDH, « Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 28 mars 2007, Demandes de satisfaction équitable » [en ligne] [https://www.echr.coe.int/documents/pd\\_satisfaction\\_claims\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/pd_satisfaction_claims_fra.pdf) (consulté le 5 mai 2019).

<sup>51</sup> CEDH, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, Première section, Arrêt, Requête n°839/02, 24 janvier 2008.

<sup>52</sup> *Ibid.*, §133,135.

<sup>53</sup> CEDH, *E.B. c. Roumanie*, Quatrième section Comité, Arrêt (au principal et satisfaction équitable), Requête n° 49089/10, 19 mars 2019. Disponible uniquement en Anglais au 5 mai 2019.

<sup>54</sup> *Ibid.*, §70-72. Traduction de l'original : « *the applicant must have suffered distress and psychological trauma because of the authorities' failure to adequately respond to her allegations of rape and to adequately respect her rights as a victim of violence* ».

Au-delà de l'approche régionale, la CPI, à la différence de ses prédécesseurs les tribunaux *ad hoc* qui renvoyaient la charge de l'indemnisation aux États<sup>55</sup>, prévoit la possibilité d'ordonner une compensation financière pour les victimes reconnues devant elle<sup>56</sup>. Aucune réparation n'ayant pour le moment été ordonnée en matière de violences sexuelles, la comparaison avec les systèmes régionaux et locaux n'est pas envisageable. Comme le souligne l'auteure Edith-Farah Elassal, en revanche, la question importante qui se posera lorsque tel sera le cas est celle du *quantum* de l'indemnisation, notamment de savoir si les juges internationaux prendront en compte les décisions nationales et régionales pour définir le montant à accorder<sup>57</sup>. Il faut en effet éviter de trop importantes disparités non seulement entre les situations portées devant la CPI mais également entre les victimes qui se sont présentées à la CPI et celles qui se sont présentées devant les juridictions nationales pour les mêmes faits (une précaution qui doit également être prise devant les juridictions régionales). Quelques décisions ont en effet été adoptées au niveau national, comme le montre l'exemple de la RDC. En 2006, un tribunal militaire condamne ainsi sept soldats des FARDC (Forces armées de la RDC) à la prison à perpétuité<sup>58</sup> et ordonne à l'État de payer une indemnisation d'un montant de 10.000 US\$ aux victimes de viol décédées (alors versée aux victimes indirectes) et 5.000 US\$ aux victimes ayant survécu<sup>59</sup>. Deux ans plus tard, un montant similaire est accordé aux victimes de violences sexuelles perpétrées par six officiers de la police nationale congolaise, porté à 30.000 US\$ lorsque celles-ci n'ont pas survécu<sup>60</sup>. Même chose dans une affaire récente où 12 accusés ont été condamné à la prison à perpétuité et au versement de 5.000 US\$

---

<sup>55</sup> Pour plus d'informations sur les tentatives de modification des régimes de compensations au sein des tribunaux *ad hoc*, voir Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, pp. 406-409. Voir également voir Theo Van Boven, « The perspective of the victim », in Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clatence Diaz, *The Universal Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond*, Amityville/Baywood : New York (États-Unis), 1999., p. 21.

<sup>56</sup> CPI, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Article 75.

<sup>57</sup> Edith-Farah Elassal, « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes » (2011), *Revue québécoise de droit international*, Vol. 24, N°1, pp. 259-309, p. 269, 279.

<sup>58</sup> Notons en revanche que les accusés se sont évadés le jour même de leur condamnation.

<sup>59</sup> RDC, Tribunal militaire de Garnison, Mbandaka, Ministère de la défense nationale RP 084/2005, *Evènements de Songo Mboyo*, Jugement, RMP154/PEN/SHOF/05, 12 avril 2016. Confirmé en appel le 7 juin 2016. Voir FIDH, *RDC, les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation, Changer la donne pour combattre l'impunité*, 2013, p. 25-26 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf) (consulté le 12 juin 2019). La FIDH regrette en revanche l'absence de justification quant à ces montants (p. 61).

<sup>60</sup> Tribunal de Mbandaka, condamnation de six officiers de la police nationale congolaise le 18 février 2008 pour les exactions commises en mars 2006 à Lifumba incluant des viols massifs, des actes de violence sexuelle, des traitements cruels et actes de torture etc. Voir MONUC, *Human Rights Monthly Assessment*, 16 avril 2008 [en ligne] <http://www.unhcr.org/refworld/country,,MONUC,,COD,,4832a9312,0.html> (consulté le 12 juin 2019).

à chacune des 39 victimes pour viol en tant que crime contre l'humanité perpétrés entre 2013 et 2016 alors que celles-ci étaient âgées de huit mois à 12 ans<sup>61</sup>.

L'idée centrale de l'indemnisation « est de mettre la personne dans la position financière qui aurait été la sienne si elle n'avait pas été victime »<sup>62</sup>. Dans ce cadre, les juges doivent s'interroger sur les nécessités de chacun et spécificités de chaque affaire et de chaque situation, tout en prenant en compte le montant des indemnisations accordé aux victimes d'actes similaires pour ne pas créer de désavantage important. À défaut, cela pourrait en effet être contre-productif et créer une situation d'inégalité propice à la commission de nouvelles violences. De plus, il est essentiel de consulter les principaux bénéficiaires sur ce qu'ils espèrent et désirent. Si devant les juridictions régionales, comme il a pu être soulevé *supra*, la majorité des victimes de violences sexuelles ont fait une demande d'indemnisation financière, d'autres en revanche rejettent cette option considérant qu'il s'agit là d'argent sale, d'« argent du sang » (« *blood money* »)<sup>63</sup>.

Au-delà de la question du montant et de la nature de l'indemnisation prononcée, il est essentiel que les acteurs impliqués dans la délivrance de ces compensations financières soient conscients des sensibilités relatives aux modalités de mise en œuvre, notamment - ici encore - en matière de violences sexuelles. Une procédure sûre et adéquate implique divers éléments de précaution : garantir la confidentialité (certaines victimes n'ont pas révélé les violences qu'ils ont subi à leur famille ou leur communauté afin d'éviter le rejet et le stigma ou pour d'autres raisons), s'assurer du destinataire et bénéficiaire de l'indemnisation (dans de nombreuses sociétés patriarcales, comme en Afrique du Sud<sup>64</sup>, les femmes n'ont aucun bien propre et les membres masculins de la famille contrôlent les finances) ou encore favoriser des paiements étalés et non en une fois afin d'accompagner au mieux la victime dans sa reconstruction. Il existe de nombreux exemples de délivrance de compensations financières en

---

<sup>61</sup> RDC, Cour militaire Sud-Kivu, Pro-Justicia, Arrêt, RP0105/2017, 13 décembre 2017. Il s'agit de la première condamnation levant une immunité politique. Voir Claude Sengenya, « Viols d'enfants en RDC : Le jugement sans précédent d'un tribunal militaire », *justiceinfo.net*, 14 décembre 2017 [en ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/tribunaux-nationaux/35778-viols-d-enfants-en-rdc-le-jugement-sans-pr%C3%A9c%C3%A9dent-d-un-tribunal-militaire.html> (consulté le 15 décembre 2017).

<sup>62</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 60-61.

<sup>63</sup> Brandon Hamber, *op. cit.*, p. 139.

<sup>64</sup> Voir Beth Goldblatt, « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », in Ruth Rubio-Marín (ed.), *What Happened to the Women: Gender and Reparations for Human Rights Violations*, Social Science Research Council : New York (États-Unis), 2006, pp. 48-92.



guise de réparation (ou d'assistance) problématiques. Tel est ainsi le cas du Guatemala où les chèques alloués aux victimes de violences sexuelles faisaient explicitement apparaître leur statut<sup>65</sup>, ce que le SGNU appelle, à raison, « une exposition et une stigmatisation inutiles »<sup>66</sup>.

#### B) Un pas vers le changement : la réadaptation de la victime

La restitution et l'indemnisation, les mesures dites classiques envisagées *supra*, ne sauraient être suffisantes pour permettre aux victimes de violences sexuelles, et aux victimes en général, de trouver une stabilité nécessaire à leur reconstruction. Le Juge Trindade critique ainsi vivement la nouvelle logique de ce qu'il appelle l'*homo oeconomicus* qui place la compensation financière au centre des violations de droit humain<sup>67</sup> et rappelle que les réparations doivent être intégrales et que, dans ce cadre, les mesures non financières doivent être privilégiées. « À l'intégralité de la personne humaine correspond [en effet] une réparation intégrale des préjudices soufferts, qui ne se réduit pas aux réparations pour dommage matériel et moral (indemnisation) »<sup>68</sup>. C'est dans ce cadre que les mesures de réhabilitation (1) et de satisfaction (2) jouent un rôle important. Elles visent à donner les moyens (légaux, sociaux, médicaux, psychologiques) aux victimes de se réintégrer dans la société.

---

<sup>65</sup> Colleen Duggan, et Ruth Jacobson, « Reparations of Sexual and Reproductive Violence : Moving from Codification to Implementation », in Ruth Rubio-Marín (ed.), *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations*, Cambridge University Press: Cambridge (Royaume-Uni), 2009, p. 139.

<sup>66</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*

<sup>67</sup> CIDH, *Caso Villagrán Morales y otros vs. Guatemala (Caso de los « Niños de la Calle »)*, Sentencia (Reparaciones y Costas), Voto razonado del Juez A.A Cansado Trindade, 26 mai 2001, §35-37 ; CIDH, Loayza Tamayo, *op. cit.*, Voto Razonado Conjunto de los Jueces A.A. Cançado Trindade y A. Abreu Burelli, §9-11 y 17.

<sup>68</sup> *Ibid* : « a la integralidad de la personalidad de la víctima corresponde una reparación integral por los perjuicios sufridos, la cual no se reduce en absoluto a las reparaciones por daño material y moral (indemnizaciones) ». Il note également comme suit : « he constantemente expresado la gran importancia que atribuyo, a partir de la posición central de las víctimas, a las reparaciones no-pecuniarias (restitutio in integrum, satisfacción, realización de la justicia y combate a la impunidad, rehabilitación de las víctimas). En nada me convence la "lógica" - o más bien, la falta de lógica - del homo oeconomicus de nuestros días, para quien, en medio a la nueva idolatría del dios-mercado, todo se reduce a la fijación de compensación en forma de montos de indemnizaciones, dado que en su óptica las propias relaciones humanas se han - lamentablemente - mercantilizado. (...) ¿Cuál es el precio de una vida humana? ¿Cuál es el precio de la integridad de la persona humana? ¿Cuál es el precio de la libertad de conciencia, o de la protección de la honra y de la dignidad? ¿Cuál es el precio del dolor o sufrimiento humano? ¿Si se pagan las indemnizaciones, el "problema" estaría "resuelto"? ». Voir CIDH, Niños de la calle, *Ibid.*, §35-36.

### 1) La réhabilitation

La réhabilitation (ou réadaptation) fait essentiellement référence aux mesures d'assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique accordées aux victimes, parfois à la communauté dans son ensemble, et permet aux victimes de reprendre au mieux le cours de leur vie malgré les souffrances les ayant affectées<sup>69</sup>. Dans le cadre de la torture, le Comité contre la torture précise ainsi que :

la réadaptation s'entend du rétablissement des fonctions ou de l'acquisition de nouvelles compétences rendues nécessaires par la situation nouvelle dans laquelle se trouve la victime à la suite des tortures ou des mauvais traitements. Elle vise à permettre la récupération d'une autonomie et de fonctions maximales et peut nécessiter des aménagements dans l'environnement physique et social de l'intéressé. La réadaptation des victimes devrait viser à rétablir autant que possible leur indépendance, leurs compétences physiques, mentales, sociales et professionnelles, et à assurer une totale intégration et participation dans la société.<sup>70</sup>

Cette définition s'applique, *a fortiori*, aux violences sexuelles, dont les effets sont généralement analogues à ceux de la torture.

Dans l'ensemble, dans les affaires impliquant des violences sexuelles, la CIDH s'attache à ordonner une assistance médicale et psychologique gratuite, incluant la médecine alternative<sup>71</sup>, à garantir par l'État de façon « immédiate, opportune, adéquate et effective »<sup>72</sup>. L'assistance est alors accordée non seulement à la victime directe mais également à toutes les victimes identifiées dans les affaires, essentiellement les membres de la famille et autres proches, et inclut la délivrance de médicaments<sup>73</sup>. Aussi, l'aide ne se limite pas aux personnes présentes sur le territoire de l'État responsable mais doit être étendue, par le biais du versement d'une somme d'argent destinée à l'obtention d'assistance dans le pays d'asile, aux personnes s'étant expatriées<sup>74</sup>.

---

<sup>69</sup> Karine Bonneau, *op. cit.*, p. 368.

<sup>70</sup> Comité CAT, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n°3 (2012), Application de l'article 14 par les États parties*, Doc. CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012.

<sup>71</sup> CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §340-341.

<sup>72</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §293 ; Voir également CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §250-253.

<sup>73</sup> CIDH, López Soto, *Ibid.*, §293-294.

<sup>74</sup> *Idem.*

L'aide, pour être effective, doit également être étendue à la communauté. Une réhabilitation plus groupée peut en effet permettre d'éviter une identification explicite des victimes résultant en leur exclusion par la famille ou la communauté. Dans cette optique, la CIDH ordonne, dans l'affaire Aloeboetoe, la réouverture d'une école et d'une unité médicale<sup>75</sup>, mesure bénéficiant à la fois aux victimes et à l'ensemble de la communauté et qui sera d'ailleurs reprise par les tribunaux Guatémaltèques dans l'affaire Sepur Zarco pour les communautés affectées<sup>76</sup>. En faveur de cette approche, la Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo souligne en 2010 qu'« au lieu de recommander que les victimes de violences sexuelles aient un accès gratuit ou privilégié à l'assistance médicale ou psychologique, les programmes de réparations devraient indiquer spécifiquement les traitements dont les victimes de violences sexuelles ont le plus besoin »<sup>77</sup>. Dans ce cadre, l'État doit s'assurer de faire bénéficier les victimes des services nécessaires mais d'une forme plus généralisée et moins stigmatisante. Les « traitements » mentionnés par la Rapporteuse spéciale doivent être disponibles pour eux et pour l'ensemble de la communauté, afin qu'ils n'aient pas à faire de démarche spécifique potentiellement néfaste pour y avoir accès.

Concernant les modalités de l'octroi de l'aide, les juges interaméricains conservent une jurisprudence constante en vertu de laquelle les victimes disposent, à compter de la notification de la sentence, d'un délai de six mois pour manifester leur volonté de bénéficier d'une assistance<sup>78</sup>. Si un tel délai peut se justifier d'un point de vue pratique, il reste néanmoins problématique. La réaction des victimes de violence sexuelle, tout comme les victimes d'autres infractions - principalement à l'intégrité et la dignité -, est très subjective. Si certains savent identifier leurs besoins assez rapidement, tel n'est pas le cas de tous. Sur le plan psychologique, certaines personnes ne viennent à nécessiter un accompagnement que tardivement, lorsqu'elles découvrent ou simplement acceptent les effets que la violence subie a sur leur vie. Sur le plan médical, il se peut que des complications liées au préjudice

---

<sup>75</sup> CIDH, Aloeboetoe, *op. cit.*, §96. Il convient de noter que cette mesure est ici envisagée dans le cadre des « indemnisations ». Notons ainsi que réhabilitation et indemnisation vont parfois de paire en ce que les mesures de réhabilitation nécessitent un financement, formant ainsi une sorte de compensation indirecte aux victimes.

<sup>76</sup> Impunity Watch, *Avances y obstáculos de la justicia transicional en Guatemala, Informe de monitoreo 2014-2017*, p. 115-116 [en ligne] [https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989\\_275e3a7d7f654beb91f75643c8538d75.pdf](https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989_275e3a7d7f654beb91f75643c8538d75.pdf) (consulté le 20 juin 2019).

<sup>77</sup> AGNU, Rapport de Rashida Manjoo 2010, *op. cit.*, §56.

<sup>78</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §293 ; CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §341 ; CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §253.

n'apparaissent que postérieurement ou ne soient décelées qu'une fois le délai de six mois écoulé. Il convient certes de noter que la sentence de la CIDH, quel que soit le cas, intervient de nombreuses années après que la violence ait été commise. Certains penseront donc que le délai de six mois ne vient que s'ajouter à un délai bien plus long déjà écoulé. Or, la sentence marque la fin d'un chapitre d'une vie, et c'est à partir de celle-ci seulement, pour certaines victimes, que la reconstruction peut débuter. Aussi, imposer un délai risque de forcer les victimes à se manifester trop tôt ou à les exclure de toute assistance. C'est une réflexion qui n'est pas étrangère aux juges puisque ceux-ci, dans le cadre de l'octroi de bourses éducatives pour des victimes mexicaines n'ayant pu terminer leurs études avant la commission de la violation, ont augmenté le délai de manifestation considérant comme suit :

étant donné la particulière gravité des séquelles psychologiques et émotionnelles caractéristiques des actes de torture et de violence sexuelle qui persistent encore aujourd'hui sur les victimes, la Cour juge prudent de souligner que les bénéficiaires pourront faire connaître à l'État leur intention de recevoir les bourses au moment où elles estimeront être en mesure de reprendre leur vie académique, dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt.<sup>79</sup>

Si, certes, il s'agit là d'une capacité d'adaptation à la vie académique, les juges notent la sévérité des séquelles, se montrent alors « prudents » et décident d'accorder un temps additionnel aux victimes pour identifier leurs besoins et capacités. Une telle logique pourrait alors être adoptée dans le cadre de l'assistance psychologique et médicale afin de ne pas faire peser sur les victimes une forme de pression procédurale supplémentaire et les laisser être maîtres de leur processus de réhabilitation. La Rapporteuse Spéciale Rashida Manjoo souligne ainsi que des délais restreints pourraient constituer un obstacle pour que les victimes accèdent à la réparation<sup>80</sup>.

Cela soulève, par ailleurs, la question de la nature de l'aide accordée. Celle-ci doit être individualisée, adaptée à chaque personne. Le psychologique/psychiatrique et le médical sont, par essence, subjectifs. Aussi, il est essentiel que l'assistance ne soit pas envisagée comme

---

<sup>79</sup> CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §351. Traduction de l'original : « *dada la particular severidad de las secuelas psicológicas y emocionales características de hechos de tortura y violencia sexual que persisten aún en la actualidad sobre las víctimas, la Corte estima prudente enfatizar que las beneficiarias podrán dar a conocer al Estado su intención de recibir las becas en el momento que consideren estar en condiciones para retomar su vida académica, dentro del plazo de dos años contado a partir de la notificación de esta Sentencia* ».

<sup>80</sup> AGNU, Rapport de Rashida Manjoo 2010, *op. cit.*, §40.

une mesure standard applicable à toute victime dans les mêmes conditions. L'idée d'une assistance doit servir de base, mais le processus devra être conduit en accord avec les nécessités de chacun. Les juges interaméricains ont ainsi, surtout dans les affaires relatives à la commission de violences sexuelles, prévu la conduite d'évaluations individuelles permettant d'identifier au mieux ces nécessités<sup>81</sup>. Au-delà du contexte des droits humains, les violences sexuelles, particulièrement celles commises en temps de conflit armé, font naître de nombreux besoins chez leurs victimes : physiques, économiques, psychologiques et sociaux. Comme le souligne Anne-Marie de Brouwer qui a longtemps travaillé avec des survivants Rwandais, « la combinaison de blessures et handicaps physiques, traumatismes, stigmatisation, pauvreté et maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/SIDA est une conséquence typique à laquelle de nombreuses victimes de violences sexuelles doivent faire face »<sup>82</sup>. Aussi, chacune de ces difficultés doit être adressée par la réhabilitation.

Au-delà, cette réflexion peut être étendue à l'adaptation des programmes de réhabilitation au sexe et au genre de la victime. Si, devant la Cour interaméricaine, il s'est agit principalement de victimes de sexe et genre féminins, de futures affaires pourront impliquer d'autres catégories de victimes. Dans ces cas là, les programmes devront également être individualisés et les spécificités de chacun prises en compte. Les besoins des hommes et garçons ou des membres de la communauté LGBTIQ+ peuvent être plus complexes à identifier en ce qu'ils se détachent des « victimes traditionnelles »<sup>83</sup>. Pour autant, un accent particulier devra être porté sur ce travail d'identification afin d'assurer une réhabilitation ne serait-ce qu'envisageable et durable.

Toujours concernant les modalités d'octroi de l'assistance, la CIDH précise, dans la majorité des cas<sup>84</sup>, qu'elle sera mise à disposition pour toute la durée nécessaire<sup>85</sup>. Si, dans l'idée, cela permet aux victimes de ne pas recevoir une aide limitée, cela manque toutefois de précisions. Qui, dans ce cas, décide de ce qui est une « durée nécessaire » ? En supposant qu'il s'agisse

---

<sup>81</sup> Voir par exemple CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §341 et CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §253.

<sup>82</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 386. Traduction de l'original : « *[t]he combination of physical injuries and disabilities, trauma, stigmatization, poverty, and sexually transmitted diseases such as HIV/AIDS are typical consequences that many victims of sexual violence have to face* ».

<sup>83</sup> Voir par exemple SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 21.

<sup>84</sup> Notons en revanche qu'elle ne l'a pas fait dans l'affaire López Soto. CIDH, López Soto, *op. cit.*, §293.

<sup>85</sup> CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §341 ; CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §252.

des bénéficiaires eux-mêmes, alors l'objectif peut être atteint. Dans le cas contraire, qui pourrait être en charge de formuler de telles conclusions ? Il serait probablement bénéfique, en vue d'une mise en place véritablement « adéquate et effective » de l'assistance médicale et psychologique dans le cadre de la réhabilitation, que des précisions soient apportées sur ce point. Ces mesures étant à la charge de l'État, il est fort à penser que si une marge de manœuvre trop importante lui est laissée, la procédure choisie ne sera pas nécessairement la plus favorable aux victimes.

## 2) *La satisfaction*

Les mesures de satisfaction disposent d'un caractère plus symbolique que les mesures précédentes et peuvent prendre différentes formes en fonction des affaires et situations concernées. Elles permettent de reconnaître officiellement le mal qui a été fait aux victimes et confirment que ce qui s'est produit n'était pas acceptable<sup>86</sup>.

Dans les deux documents adoptés par l'AGNU en 2005 et le SGNU en 2014, certaines mesures sont identifiées. En 2005, l'Assemblée générale en propose huit : la cessation des violations, la vérification des faits et la divulgation de la vérité, la recherche des personnes disparues, l'identification des corps et leur re-inhumation, le rétablissement de la dignité et la réputation des victimes par le biais d'une décision judiciaire ou d'une déclaration officielle, des excuses publiques et la reconnaissance de responsabilité, l'adoption de sanctions administratives ou judiciaires contre les responsables, une commémoration et un hommage aux victimes et enfin l'insertion des violences subies dans les formations et autres mesures éducatives<sup>87</sup>. Le Secrétaire général se montre lui plus concis en faisant essentiellement mention des excuses officielles et des initiatives de commémoration. Ces mesures, si elles varient d'une situation à l'autre et dépendent des besoins de chaque victime, semblent avoir une certaine résonance globale. Dans son rapport sur la réparation pour les victimes de violences sexuelles en RDC, le panel d'experts désigné note ainsi que les victimes ont souligné l'importance de la commémoration pour que les gens soient conscients et se soucient

---

<sup>86</sup> Martien Schotsmans, *op. cit.*, p. 114 : « *Victims want confirmation of the fact that what happened to them was not normal, that it was a breach of the social contract of norms and values, that the acts were fundamentally wrong* ».

<sup>87</sup> AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, *op. cit.*, Principe IX.

de leur sort<sup>88</sup>. Elles ont ainsi apprécié la construction d'une statue à Shabunda en hommage aux souffrances subies spécifiquement par les femmes, bien que cela ne soit bien évidemment pas suffisant<sup>89</sup>.

Devant la CIDH, notamment dans les affaires de López Soto, des femmes victimes de torture sexuelle au Mexique<sup>90</sup> et de Rosendo Cantú<sup>91</sup>, les juges ordonnent plusieurs mesures de satisfaction. Parmi celles-ci : la publication de la sentence<sup>92</sup>, la tenue d'une cérémonie publique de reconnaissance de culpabilité par l'État<sup>93</sup> et le versement d'une bourse d'étude pour la victime et les membres de sa famille qui ont dû - en conséquence du préjudice - abandonner leurs études ou n'ont pu y accéder<sup>94</sup>. Toutes ont été sollicitées par les victimes, parfois sur recommandation de la Com. IDH et accordées par la Cour. Concernant le versement d'une bourse d'étude, qui peut également constituer une forme de réhabilitation, les représentants des victimes dans l'affaire Rosendo Cantú ont souligné que reprendre leurs études peut parfois être le meilleur moyen pour les victimes de se réadapter à leur vie, d'améliorer la situation<sup>95</sup>.

Dans l'ensemble, les représentants des victimes insistent généralement sur la nécessité pour l'État de demander pardon aux victimes pour les violences sexuelles subies mais également pour n'avoir pas agi de façon adéquate pour prévenir, enquêter et sanctionner ces dernières<sup>96</sup>. La demande de pardon et les excuses publiques jouent dans ce cadre un rôle important, notamment lors des processus de vérité et réconciliation, et sont souvent présentées comme mesures-clé pour les victimes. Au Chili, le discours prononcé par le Président Patricio Aylwin sur les chaînes de télévision nationales alors qu'il rendait public les résultats du rapport de la

---

<sup>88</sup> *Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, mars 2011, §§141-153, §144 [en ligne] [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/9C87A02064709B9585257848006CA87F-Rapport\\_complet.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/9C87A02064709B9585257848006CA87F-Rapport_complet.pdf) (consulté le 23 juin 2019) (ci après « Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo »).

<sup>89</sup> *Ibid.*, §150.

<sup>90</sup> CIDH, *Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco*, *op. cit.*, §342-351.

<sup>91</sup> CIDH, *Rosendo Cantú*, *op. cit.* Sur la publication de la sentence voir §227-229 et sur la reconnaissance publique de la responsabilité, voir §224-226 ;

<sup>92</sup> CIDH, *López Soto*, *op. cit.*, §297.

<sup>93</sup> *Ibid.*, §300-303.

<sup>94</sup> *Ibid.*, §304-313. Les frais couvrent l'ensemble des dépenses liées aux études, y compris si celles-ci se déroulent dans un autre pays.

<sup>95</sup> CIDH, *Rosendo Cantú*, *op. cit.*, §256-257.

<sup>96</sup> *Ibid.*, §301.



Commission de vérité et réconciliation est ainsi considéré comme un moment marquant dans la reconstruction de la société<sup>97</sup>.

Un autre exemple d'institution ayant prononcé des mesures symboliques est celui de la Chambre des Droits de l'Homme de Bosnie. La Chambre semble en effet s'être concentrée sur la satisfaction et les garanties de non-répétition dans le cadre de ses décisions. Bien que celles-ci ne concernaient pas nécessairement des actes de violence sexuelle, il est intéressant d'en donner quelques exemples : ordonner aux États Parties de réaliser des enquêtes sur les violations dans l'objectif de mener les responsables devant la justice, aider les familles à trouver les restes des corps de leurs proches, construire des sites de mémoire et cimetières, identifier les morts ou encore publier la décision<sup>98</sup>. La Chambre a toutefois noté dans l'une de ses affaires qu'elle préférerait ne pas ordonner de demandes de pardon considérant que celles-ci n'ont de réelle valeur que si elles sont faites volontairement<sup>99</sup>.

Quelle que soit la place qui leur est accordée, ces mesures de satisfaction symboliques doivent néanmoins être ordonnées avec prudence et en consultation avec les bénéficiaires. Le SGNU, tout comme la Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo<sup>100</sup>, rappelle ainsi que ces mesures, de par leur publicité, peuvent comporter des risques de stigmatisation et d'ostracisme élevés. Elles entraînent en effet une reconnaissance publique du statut de « victime de violences sexuelles » qui n'est que très peu souvent bien reçu par l'entourage (famille, proches, communauté). Aussi, le Secrétaire général affirme qu'« [o]n a rarement recours aux mesures donnant satisfaction pour aider spécifiquement à réparer le préjudice subi par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits »<sup>101</sup>. S'il s'agit d'un véritable risque, ces mesures restent en revanche essentielles, du moment qu'elles sont conduites, comme il le soulève lui-même, en impliquant à chaque étape les principaux concernés. Aussi, c'est à juste titre qu'il souligne que « [p]our éviter que les victimes ne soient frappées d'ostracisme, ces actes pourraient avoir

---

<sup>97</sup> Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truth, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge: New York (États-Unis) et Londres (Royaume-Uni), 2002, p. 26.

<sup>98</sup> Manfred Nowak, « Reparations by the Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina », in Koen De Feyter, *op. cit.*, pp. 245 - 288, p. 285.

<sup>99</sup> *Idem.*

<sup>100</sup> AGNU, Rapport de Rashida Manjoo 2010, *op. cit.*, §59.

<sup>101</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 20.

un caractère collectif plutôt que de désigner des victimes particulières »<sup>102</sup>. Tout cela dépend, à nouveau, de la volonté des principaux intéressés.

## **Paragraphe 2 : Les mesures de réparation adressant le dysfonctionnement de la société ayant permis la commission de violences massives et de crimes internationaux**

Alors que le premier paragraphe se concentrait sur les formes de réparation permettant d'aider l'individu à se reconstruire dans la société et dans son quotidien, ce paragraphe envisage les mesures strictement symboliques (du moins pour l'individu) que sont les garanties de non-répétition. Plus que des « garanties », il s'agit de mesures de précaution devant être prises par les États afin que les violences qu'ils ont connu sur leur territoire ne puissent se reproduire, ou que les chances que cela se produise soient les plus limitées possible. Ces mesures visent donc à s'attaquer au fond du problème, aux racines de ces violences par le biais de réformes institutionnelles et structurelles. Elles n'auront pas nécessairement d'effet direct pour les victimes concernées mais mèneront à des changements sociétaux, légaux et politiques favorables à une meilleure justice dans le futur. Comme le souligne le SGNU, ces garanties doivent « être conçues en tenant compte des causes des violences sexuelles, afin qu'elles soient prévenues efficacement à l'avenir. À cet égard, des mesures devraient être identifiées en fonction des circonstances particulières de chaque pays et de la situation de conflit/postconflictuelle »<sup>103</sup>.

Les garanties de non-répétition peuvent prendre diverses formes. Ici encore, la jurisprudence de la CIDH en la matière est particulièrement intéressante. Une analyse de la décision López Soto, notamment des demandes des victimes, de la Com. IDH et la décision des juges, permet d'identifier 15 mesures dotées d'une potentielle influence sur la non-répétition des violences. Celles-ci seront envisagées dans ce paragraphe à travers deux principales catégories : l'amélioration des services et de l'accès à la justice (A) et l'évolution de l'opinion publique et politique afin de lutter contre les discriminations et inégalités au cœur des violences sexuelles (B).

---

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>103</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, p. 22.

## A) L'amélioration des services et de l'accès à la justice

S'assurer de l'amélioration des services et de l'accès à la justice pour les survivants de violence sexuelle est crucial pour espérer y mettre fin. Cela permet non seulement d'en confirmer le caractère inacceptable mais également de lever le tabou qui couve leur persistance. Plus les survivants de telles violences seront encouragés à dénoncer les faits et seront accompagnés dans leur démarche, plus la gravité de tels actes sera reconnue et la récidive diminuée. Sur l'exemple de la jurisprudence interaméricaine, plusieurs mesures se démarquent : l'obligation d'enquêter (1), l'amélioration de l'accès à la justice (2) et le renforcement des services à disposition des victimes (3).

### *1) L'obligation d'enquêter : mesure s'appliquant à la fois aux violences passées et futures*

L'obligation de reprendre les enquêtes et de poursuivre les responsables des violations perpétrées et qui ont donné lieu à la procédure devant la CIDH est ordonnée dans la presque totalité des affaires, y compris celles impliquant des violences sexuelles<sup>104</sup>. L'obligation concerne alors les enquêtes des faits allégués mais également des obstructions à la justice qui ont favorisé l'impunité des violations<sup>105</sup>. Ces enquêtes doivent être conduites dans un délai raisonnable<sup>106</sup> et de façon « étendues, systématiques et minutieuses »<sup>107</sup>.

La Cour rappelle alors que l'État a le devoir d'impliquer la victime dans toutes les étapes de la procédure et d'assurer sa sécurité et celle de sa famille<sup>108</sup>. À défaut, une attention particulière doit être apportée afin d'éviter toute re-victimisation et re-traumatisation de la victime<sup>109</sup>, notamment en excluant les stéréotypes habituels sur le genre<sup>110</sup>. Les juges reconnaissent ainsi qu'il existe souvent des obstacles spécifiques culturels, sociaux et

---

<sup>104</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §208-215.

<sup>105</sup> *Idem* ; CIDH, López Soto, *op. cit.*, §282, 285-286.

<sup>106</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §338 ; CIDH, López Soto, *op. cit.*, §278.

<sup>107</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *amplias, sistemáticas y minuciosas* ».

<sup>108</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §208-215 ; CIDH, López Soto, *op. cit.*, §280.

<sup>109</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §338.

<sup>110</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §274, 278.

économiques pour certaines victimes, notamment lorsqu'elles appartiennent à une communauté<sup>111</sup>.

## 2) *L'amélioration de l'accès la justice*

L'une des garanties au cœur de l'objectif de non-répétition est la mise en place d'un système adapté permettant un meilleur accès à la justice pour les victimes de violence. Cela se traduit essentiellement par l'amélioration<sup>112</sup> de la mise en application et du respect des lois et des mécanismes existants ou par l'adoption de nouvelles législations plus adéquates<sup>113</sup>. L'idée centrale est ainsi de renforcer la capacité législative et institutionnelle des États afin de s'attaquer au problème structurel de la violence sexuelle, essentiellement perpétrée envers les femmes et jeunes filles<sup>114</sup>.

La recherche d'une justice plus accessible implique l'adaptation du droit interne aux standards internationaux. En ce sens, dans l'affaire Rosendo Cantú, la CIDH ordonne au Mexique d'adopter une législation conforme aux exigences internationales et d'exclure la compétence des juridictions militaires en matière de violence sexuelle<sup>115</sup>. Il convient de souligner que ces mesures dépendent, comme toujours, du contexte de l'affaire en question. Ainsi, si en théorie les juridictions militaires ne devraient pas être compétentes pour juger de telles violences, elles montrent parfois une rigueur et une implication bien plus importante que les juridictions de droit commun civiles et pénales. Tel est le cas par exemple en RDC où la majorité des affaires de violences sexuelles ayant abouti à une condamnation (bien que très peu) ont été menées par des juridictions militaires. Dans ce cadre, exclure leur compétence pourrait mener à une absence totale de justice.

---

<sup>111</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §208-215.

<sup>112</sup> Dans l'affaire López Soto, la Cour soulève notamment le manque d'autonomie, d'indépendance et de ressources financières de certaines juridictions compétentes. Voir CIDH, López Soto, *op. cit.*, §322.

<sup>113</sup> *Ibid.*, §315-325. Dans l'affaire Rosendo Cantú, les représentants des victimes sollicitent l'adoption d'une politique garantissant un meilleur accès à la justice pour les femmes indigènes et dans le respect de leur identité culturelle. La Cour ne se prononce en revanche pas sur cette mesure considérant que l'État a su prouver que de telles mesures avaient déjà été mises en place. Elle ne rejette donc pas l'idée de la mesure mais estime que tel a déjà été mis en place. CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §230-232.

<sup>114</sup> Il s'agit d'ailleurs d'une mesure spécifique sollicitée par la Commission dans l'affaire López Soto, rejeté en revanche par la Cour car couvert par le reste des mesures ordonnées. Voir CIDH, López Soto, *Ibid.*, §350.

<sup>115</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §216-223.

Les juges interaméricains soulignent par ailleurs les bénéfices relevant de l'adoption de protocoles encadrant l'enquête des violences sexuelles, qui doit alors être « effective, uniforme et transparente », ainsi que de protocoles couvrant la prise en charge et l'attention aux victimes - prenant exemple sur le Protocole d'Istanbul<sup>116</sup>. Ce protocole de près d'une centaine de pages constitue la référence en matière d'enquête « efficace » des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>117</sup> (comprenant les violences sexuelles). Il contient notamment des codes d'éthiques - règles de base d'une prise en charge respectueuse et adéquate des victimes - applicables à la profession juridique ainsi qu'au corps médical/de santé. Il offre également des informations sur la manière d'effectuer des enquêtes et de conduire des entretiens, toujours dans le respect des victimes et dans un objectif d'innocuité, ainsi que des informations de base concernant les preuves physiques et psychologiques pouvant être recueillies pour de tels actes<sup>118</sup>. De nombreux protocoles ont ainsi vu le jour dans divers États. Ils permettent un meilleur encadrement des procédures tant par les acteurs de la justice que par le personnel social et médical. Certains de ces protocoles ont été évoqués en première partie de cette étude. Plusieurs d'entre eux, pionniers dans leurs régions respectives, méritent toutefois d'être à nouveau mentionnés : les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique<sup>119</sup>, dont la partie 4 est consacrée aux enquêtes sur les infractions de violences sexuelles et la poursuite des responsables, le *Protocolo de investigación de violencia sexual* Colombien<sup>120</sup> ou encore les *Guidelines & Protocols Medico-legal care for survivors/victims of sexual violence* Indiens<sup>121</sup>. S'il ne s'agit pas d'instruments législatifs à caractère contraignant, ils jouent toutefois un rôle important dans la formation du personnel concerné et dans la compréhension des violences sexuelles et permettent d'offrir une réponse plus adaptée aux survivants. Ils contribuent donc,

---

<sup>116</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §326-332 ; CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §239-242 ; CIDH, *Caso Fernández y otros vs. Mexico*, Sentencia (Excepción preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas), 30 août 2010, §256.

<sup>117</sup> HCDH, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 2005.

<sup>118</sup> *Idem*.

<sup>119</sup> Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 60<sup>e</sup> session ordinaire, Niamey, 8-22 May 2017.

<sup>120</sup> Colombia, Fiscalía de la Nación, *Protocolo de investigación de violencia sexual, Guía de buenas prácticas y lineamientos para la investigación penal y judicialización de delitos de violencia sexual*, 2018.

<sup>121</sup> Ministry of Health & Family Welfare, *Guidelines & Protocols Medico-legal care for survivors/victims of sexual violence*, 2014 [en ligne] <https://mohfw.gov.in/sites/default/files/953522324.pdf> (consulté le 21 juin 2019).

eux aussi, à réduire le stigma qui pèse sur les victimes et à assurer un meilleur accompagnement vers la justice et, *a fortiori*, la réparation.

### 3) *Le renforcement des services à disposition des victimes*

En vue de prévenir non seulement la répétition des violences sexuelles mais également une mauvaise prise en charge des victimes par l'État et les services qu'il est censé mettre à disposition de la population, les représentants des victimes des différentes affaires impliquant des violences sexuelles devant la CIDH ont sollicité la création et/ou le renforcement desdits services, mesure qui vient compléter l'amélioration de l'accès à la justice.

En 2018, des requérantes sollicitent ainsi la création d'unités spécialisées nationales offrant un accompagnement aux femmes victimes lors des procédures judiciaires par le biais de services gratuits de santé et une assistance légale et sociale, à la charge non seulement de fonctionnaires étatiques mais aussi de la société civile<sup>122</sup>. Les représentants des victimes insistent alors sur le fait que ces unités devraient bénéficier de fonds suffisants pour assurer leur mission, ce qui fait souvent défaut pour les unités existantes. À titre d'exemple, deux des victimes de torture sexuelle intervenant contre le Mexique sollicitent auprès des juges que soit créé un centre de documentation et d'accompagnement aux femmes survivantes de torture sexuelle qu'elles gèreraient et administreraient elles-mêmes<sup>123</sup>. Ces idées sont toutefois rejetées, non par nature, mais parce qu'elles concordent avec d'autres mesures déjà ordonnées.

Dans la même optique, pour assurer une meilleure prise en charge des victimes de violences sexuelles, les représentants de López Soto sollicitent la création d'un laboratoire d'analyse qui disposerait de la capacité technique, de l'expertise et de l'indépendance nécessaires pour analyser les preuves recueillies dans les affaires de violence sexuelle, incluant par exemple la capacité d'analyser les échantillons séminaux et les preuves ADN<sup>124</sup>. Ici encore, la Cour ne donne pas suite à la demande. Il s'agit là d'une décision regrettable car cela obligerait l'État à pratiquer une auto-évaluation nécessaire de ses services techniques mis à disposition. Il

---

<sup>122</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §351.

<sup>123</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §361.

<sup>124</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §352.

apparaît désormais évident, dans un grand nombre d'États, que les services techniques pour les survivants de violences sexuelles ne sont pas ou plus adaptés et sont trop souvent à la merci de considérations stéréotypées et discriminatoires.

Dans l'affaire Rosendo Cantú, les représentants des victimes demandent à ce que soit mise en place une section du ministère public dédiée à l'attention des femmes victimes de violences et composée de personnel adéquatement formé<sup>125</sup>. Afin de se prononcer, la Cour prend note des services offerts par le Mexique, selon les informations apportées par le Gouvernement. Elle considère que malgré certains efforts manifestes de la part de ce dernier, il s'agit d'un système trop centralisé et donc inadapté, et ordonne de fait le renforcement de la pratique des unités mobiles et la mise en place de services (y compris téléphoniques) permettant de détecter les cas de violence et de mieux prendre en charge les survivants issus de communautés<sup>126</sup>. Il s'agit là d'une réflexion importante qui reconnaît explicitement les obstacles que peut causer une forte centralisation des services. Si cela est vrai pour le Mexique, c'est également le cas dans la majorité des États du globe. Comme nous l'avons mentionné dans les chapitres précédents, des unités mobiles ont été mises en place dans certains États afin de combler ce vide, mais doivent être dotées des capacités humaines et financières suffisantes et adéquates pour être réellement efficaces et offrir aux survivants de violences sexuelles un accès effectif à la justice. Dans la même idée, la Cour ordonne à l'État le renforcement des capacités des centres de santé communautaires<sup>127</sup>. Les juges notent en effet que l'attention aux survivants de violences sexuelles reste fortement lacunaire et qu'il est nécessaire de les doter d'un personnel formé et de capacités financières que requiert son fonctionnement<sup>128</sup>. Quel que soit le service, donc, il est nécessaire de le rendre accessible à tous et adéquatement formé et préparé.

Enfin, certaines victimes ont sollicité l'augmentation du nombre de « maisons de refuge » offrant une protection aux victimes et témoins. Elles ont souligné la nécessité d'y mettre à disposition des services éducatifs visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, accompagnés d'un soutien financier afin de développer des projets et/ou accéder à un emploi

---

<sup>125</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §261-264.

<sup>126</sup> *Ibid.*, §263-264.

<sup>127</sup> *Ibid.*, §258-260.

<sup>128</sup> *Idem.*



pour les victimes directes et leur famille<sup>129</sup>. Ici encore, la mesure est rejetée. Comme pour les autres mesures rejetées mentionnées, il est en revanche important de leur donner une visibilité en ce qu'elles ont été sollicitées par les principaux bénéficiaires, à savoir les victimes de violences sexuelles. Celles-ci sont, en pratique, les mieux placées pour identifier leurs besoins et ceux de leur communauté. Dans ce cadre, un panorama de leurs nécessités (accordées ou non par les juridictions) permet d'orienter les acteurs impliqués dans la mise en place de programmes et autres mesures pour adopter une approche plus adaptée et effective.

B) Les mesures permettant de faire évoluer l'opinion publique et politique afin de lutter contre les discriminations et inégalités au cœur des violences sexuelles

Afin que l'ampleur de la commission de violences sexuelles se réduise et que les survivants connaissent une meilleure prise en charge, il est essentiel que la société (y compris les décideurs publics, les acteurs de la justice, la société civile et tout un chacun) comprenne la gravité de telles violences. Cela passe par une meilleure formation et éducation (1), par des études permettant de mesurer et révéler l'ampleur de leur commission (2) ainsi que par d'autres mesures annexes (3).

#### *1) Formation et éducation*

Assurer la formation des fonctionnaires publics appartenant principalement aux secteurs de la justice, de la sécurité (police et forces armées) et de la santé, premiers et principaux acteurs à interagir avec les survivants, est une mesure centrale si ce n'est cruciale. Cette formation doit porter tant sur le droit international que sur la commission, l'enquête et la poursuite des violences sexuelles<sup>130</sup>. Pour le Secrétaire général, « l'approche de cette formation devrait tenir compte des disparités entre les sexes, d'autres caractéristiques, du statut et des préjudices subis par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, de leurs besoins et de leurs droits »<sup>131</sup>. Dans l'affaire López Soto, la CIDH souligne ainsi l'importance d'envisager ces

---

<sup>129</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §351.

<sup>130</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §334-340 ; CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §243-249. Cette mesure est également mentionnée par l'Assemblée générale des Nations Unies : AGNU, Principes fondamentaux sur la réparation 2005, *op. cit.*, Principe XI.

<sup>131</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p. 22.

formations dans une perspective de genre afin de déconstruire les stéréotypes affectant toujours ces domaines et particulièrement néfastes dans les affaires de violences sexuelles<sup>132</sup>.

Au-delà de la sensibilisation et la formation du personnel appartenant à différents secteurs de la société concernant la violence basée sur le genre (et problématiques connexes), la CIDH choisit également, dans sa décision sur l'affaire des femmes ayant souffert de torture sexuelle au Mexique, d'ordonner à l'État de mettre en place un observatoire indépendant - au sein duquel pourront intervenir des membres de la société civile - analysant l'implémentation des politiques en matière de responsabilité et de contrôle de l'usage de la force par la police<sup>133</sup>. Cette mesure concrète, sollicitée par la Com. IDH et par les représentants des victimes, permet de se pencher sur le contexte dans lequel ces violences sont souvent commises, à savoir l'usage de la force et la répression à l'encontre des manifestants. L'action envisagée par la Cour ne se limite ainsi pas à l'information des fonctionnaires mexicains, mais impose un mécanisme de contrôle visant à s'assurer de la bonne compréhension et du respect des informations reçues durant de telles formations. Ceci est en accord avec la nécessité de « veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile » reconnue par l'AGNU en 2005 comme garantie de non-répétition<sup>134</sup>. Dans une optique similaire, la CIDH accorde aux victimes, sur requête de leurs représentants, la réalisation par l'État Mexicain d'un « diagnostic du phénomène de torture sexuelle sur les femmes dans le pays afin de formuler des recommandations de politiques publiques en la matière » dont l'effet ne se limitera pas à l'administration politique actuelle mais s'étendra bien au-delà<sup>135</sup>.

La jurisprudence révèle donc la nécessité de former les fonctionnaires et le personnel concerné par l'attention aux survivants de violences sexuelles, mais pas uniquement. Sur demande des victimes, la CIDH ordonne également la mise en place de programmes de sensibilisation à différents niveaux scolaires et éducatifs, de la petite école à l'université. Pour les juges, cette mesure permet à la fois de « sensibiliser et éduquer les nouvelles générations sur ce phénomène et sur les inégalités de genre (...) [et d'] éradiquer la discrimination de

---

<sup>132</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §338 : « *deconstruir los estereotipos de género negativos o perjudiciales y así asegurar que las investigaciones y enjuiciamientos de este tipo de hechos* ».

<sup>133</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §352-356.

<sup>134</sup> AGNU, Principes fondamentaux sur la réparation 2005, *op. cit.*, Principe XI.

<sup>135</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §358, 360.

genre, les stéréotypes de genre et la violence contre les femmes »<sup>136</sup>. En accordant le nom de la victime au programme, cela constitue par ailleurs une reconnaissance officielle de la lutte pour la justice menée par Linda Loaiza López Soto (et, *a fortiori*, par les autres victimes de violences similaires). Dans la même affaire, et dans la continuation de cette mesure, les représentants des victimes sollicitent plusieurs formes de sensibilisation et d'information au « grand public », notamment : la diffusion dans les médias de campagnes visant à prévenir la commission de violences contre les femmes et filles, la mise à disposition d'informations relatives aux organismes compétents à qui les victimes peuvent s'adresser ou encore le développement de campagnes spécifiques de prévention contre les violences faites aux femmes et filles privées de liberté ou appartenant à des groupes à plus grande vulnérabilité (travailleuses du sexe, victimes de traite et/ou d'esclavage sexuel)<sup>137</sup>. Malheureusement, la Cour rejette ces mesures et considère que le besoin en découlant est couvert par le reste des mesures accordées<sup>138</sup>. De la même manière, si elle reconnaît bien la nécessité de dépasser les stéréotypes existant et de faire évoluer la société, la Cour rejette à plusieurs reprises la demande des victimes d'ordonner à l'État la conduite d'analyses sur les effets de la discrimination et des pratiques discriminatoires dont les résultats seraient publiés pour informer la société<sup>139</sup>. Même chose pour la requête des représentants des victimes de l'affaire Rosendo Cantú concernant la mise en place de programmes éducatifs participatifs visant à la réinsertion dans la communauté des femmes indigènes victimes de violence sexuelle<sup>140</sup>. Rappelons à nouveau, en revanche, qu'il est intéressant d'y faire mention afin d'être conscients des potentielles mesures existant en matière de réparation symbolique de violences sexuelles, notamment des besoins et carences identifiées par les victimes elles-mêmes.

Qu'il s'agisse d'éduquer la société ou les victimes, l'éducation est une mesure fondamentale. Elle permet la compréhension et l'autonomisation. Comme le met en avant l'organisme ICTJ, « l'éducation (...) peut être considérée comme une forme de réinsertion sociale et une forme de compensation pour certaines conséquences particulières de violations - ou même comme

---

<sup>136</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §354. Traduction de l'original : « *para concientizar y educar a las nuevas generaciones acerca de este fenómeno y sobre las desigualdades de género (...) [y] erradicar la discriminación de género, los estereotipos de género y la violencia contra la mujer* ».

<sup>137</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §352.

<sup>138</sup> *Ibid.*, §354.

<sup>139</sup> *Ibid.*, §352 ; CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §265-267.

<sup>140</sup> CIDH, Rosendo Cantú, *op. cit.*, §236-238.

une forme de satisfaction, en termes d'affirmation de la dignité de la victime »<sup>141</sup>. Ce n'est qu'en éduquant ses citoyens, au-delà de la simple pénalisation de certains actes, sur la gravité et le caractère inacceptable des violences sexuelles que celles-ci pourront un jour diminuer et que le tabou et le stigma qui y sont attachés disparaîtront. L'éducation doit alors être un processus constant dès l'enfance et ne pas se limiter à quelques heures de formation dispensées à une poignée de fonctionnaires, bien que ceux-ci doivent être ciblés dans un premier temps pour assurer une meilleure prise en charge immédiate des survivants.

## 2) *Prise de conscience sur l'ampleur de la commission de violences sexuelles*

Plusieurs mesures peuvent être placées dans cette catégorie. La première consiste à rendre publiques les données officielles relatives aux cas de violences à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles (type de violence, lieu de commission, nombre de cas enquêtés, poursuivis, condamnés, etc.) afin de prendre conscience de la magnitude du phénomène et de la nécessité de concentrer les efforts de l'État et de la population pour y faire face<sup>142</sup>. Notons ici qu'au-delà de cette mesure identifiée dans la jurisprudence interaméricaine, ces données devraient également être recueillies (et publiées) en ce qui concerne les violences sexuelles perpétrées à l'encontre des hommes et des personnes ne s'identifiant pas au système binaire. Ces données manquent cruellement dans la quasi-totalité des États, ce qui entraîne une invisibilité de ces victimes et l'absence de toute forme d'assistance et/ou de réparation.

Dans la même optique, la Com. IDH et les représentants des victimes agissant à l'encontre de l'État Mexicain ont eu l'occasion de solliciter la création d'un institut national de police scientifique assurant une documentation indépendante sur les cas de torture, y compris de torture sexuelle<sup>143</sup>. Bien que l'idée centrale n'ait pas nécessairement été sa publicité, l'objectif

---

<sup>141</sup> ICTJ Briefing, *Getting to Full Restitution, Guidelines for Court-Ordered Reparations in Cases Involving Sexual Violence Committed during Armed Conflict, Political Violence, or State Repression*, 2017, p. 11 [en ligne] <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Court-Reparations-2017.pdf> (consulté le 19 avril 2019). Traduction de l'original : « [e]ducation (...) can be seen as a form of social rehabilitation and a form of compensation for particular consequences of violations—or even as a form of satisfaction, in terms of affirming the victim's dignity ».

<sup>142</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §346-349.

<sup>143</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §361.

de documenter les cas afin de comprendre l'ampleur du phénomène reste présent. Malheureusement, dans cette affaire, la Cour n'a pas jugé la mesure nécessaire<sup>144</sup>.

Un dernier exemple intéressant est, à nouveau, celui de l'affaire Sepur Zarco au Guatemala. Ici, les juges ordonnent plusieurs mesures répondant à cet objectif à savoir l'inclusion des éléments de l'affaire (faits, décision, conséquences) dans les programmes d'étude et l'élaboration d'un documentaire sur le cas pour informer la population sur les faits qui se sont déroulés dans la communauté<sup>145</sup>.

### 3) *Autres*

Des demandes additionnelles, pouvant appartenir à la catégorie des garanties de non-répétition, ont été sollicitées tantôt par la Com. IDH, tantôt par les représentants des victimes, tantôt par les deux. Celles-ci sont généralement rejetées par la Cour qui considère que les nécessités qu'elles abordent ont déjà été couvertes. Plusieurs exemples intéressants peuvent en revanche être mentionnés, notamment la création d'un « espace de mémoire et d'apprentissage sur les violences commises »<sup>146</sup> et l'instauration d'un jour national de prévention contre la violence sexuelle (notamment dans l'affaire López Soto contre le Venezuela) « pour la prévention, la reconnaissance et le traitement des délits sexuels et des violences basées sur le genre présentés aux fonctionnaires publics »<sup>147</sup>. Ces deux mesures visent à éviter que les violences ne soient oubliées par la population. Elles peuvent ainsi permettre, si telle est la volonté des victimes, de se remémorer les violences sexuelles qui ont été commises afin d'éviter que de nouvelles soient perpétrées impunément. C'est dans cette optique que les tribunaux guatémaltèques reconnaissent, dans l'affaire Sepur Zarco, le 26 février comme Jour des victimes de violence sexuelle, d'esclavage sexuel et domestique (approuvé par le Gouvernement par la suite)<sup>148</sup>. À la différence de la CIDH, les juges estiment

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, §365.

<sup>145</sup> Avances y obstáculos de la justicia tradicional en Guatemala 2018, *op. cit.*, p.116.

<sup>146</sup> CIDH, Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco, *op. cit.*, §361.

<sup>147</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §351. Cette journée serait instaurée le 19 juillet, jour du sauvetage de la victime Linda Loaiza. Traduction de l'original : « *para la prevención, reconocimiento y abordaje de los delitos sexuales y violencia basada en género dirigida a diversos funcionarios públicos* ».

<sup>148</sup> Avances y obstáculos de la justicia tradicional en Guatemala 2018, *op. cit.* p. 116, 117.

ici qu'il s'agit d'une étape importante pour la commémoration et la garantie de non-répétition<sup>149</sup>.

Dans l'affaire López Soto, les victimes sollicitent par ailleurs que l'État mette en place un programme de soutien aux personnes condamnées pour des infractions de violence basée sur le genre, afin d'éviter la récidive<sup>150</sup>. Si la non-répétition passe par la réparation des victimes, leur réinsertion dans la société et/ou leur communauté, ainsi que par le soutien aux familles et communautés touchées et la réforme d'un système discriminatoire, elle passe également par la compréhension de la gravité du crime et de ses conséquences par les principaux responsables. Les mesures éducatives et de formation s'inscrivent dans cet objectif, mais ne sont pas suffisantes. Les accusés peuvent eux aussi se retrouver dans une situation de vulnérabilité post-sentence favorable à la récidive. Aussi, cette proposition des représentants des victimes est intéressante en ce qu'elle envisage ce qui pourrait être la dernière pièce du puzzle des réparations, la reconstruction et l'accompagnement de l'auteur des violences. Toutes les victimes ne seront, certes, pas d'accord avec cette mesure. Elle permet en revanche de s'attaquer à toutes les causes des violences sexuelles. Cela a été soulevé à de nombreuses reprises, dans le cadre de diverses conférences sur la question, par l'une des représentantes du réseau de survivants SEMA (Dr. Mukwege Foundation)<sup>151</sup>. Selon elle, il est crucial d'impliquer les principaux responsables dans les procédures de justice et réparation, et pas uniquement en tant que personnes sur qui repose la charge des mesures ordonnées. Pour éviter que ces violences se perpétuent et se reproduisent, ils doivent être impliqués en tant qu'acteurs.

Les garanties de non-répétition, comme en fait état la jurisprudence de la CIDH, peuvent donc prendre une grande diversité de formes, selon les besoins des victimes, assurant un objectif commun : la non-répétition. La doctrine ainsi que la société civile considèrent que ces mesures sont celles bénéficiant du plus grand potentiel transformateur, celles capables de faire avancer la société vers un futur libre de violences sexuelles, raison pour laquelle elles ont progressivement acquis un rôle central dans la justice encadrant de telles violences. Comme le souligne Manfred Nowak, en effet, « le droit à un recours effectif doit non seulement prévoir

---

<sup>149</sup> *Idem*.

<sup>150</sup> CIDH, López Soto, *op. cit.*, §351.

<sup>151</sup> Pour des raisons de sécurité, son identité restera anonyme.

une réparation pour les violations des droits humains commises dans le passé, mais [elle doit] aussi protéger les victimes contre les violations futures et la continuation ou la répétition des violences passées »<sup>152</sup>. Dans ce cadre, les garanties de non-répétition sont aussi essentielles que les mesures de réparations plus individuelles et matérielles.

## **SECTION 2 : La nécessité d'une justice durable et transformatrice par le biais d'une procédure complète et adaptée**

Identifier des mesures de réparation adaptées aux souffrances et nécessités des victimes de violence sexuelle, comme l'a montré la première section, est un travail complexe mais central. Au-delà, il est tout aussi important de chercher à comprendre ce qui, dans la justice et la réparation, est considéré comme essentiel aux yeux des victimes et notamment le rôle que celles-ci peuvent jouer, y compris et principalement dans une sortie de conflit. Une telle réflexion est en effet nécessaire afin de mettre en place des mécanismes et procédures adaptés à effet durable et « transformateur ». Outre la « nature » des réparations accordées, d'aucun doit donc s'interroger sur leurs objectifs ainsi que sur la procédure qui les encadre. C'est dans cette optique que la présente section envisagera dans un premier temps la nécessité d'opter pour une justice transformatrice (Paragraphe 1), avant d'étudier les mécanismes et procédures adéquats pour ce faire (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Justice réparatrice, justice transformatrice**

Les dernières décennies ont montré une évolution sans précédent du concept de « justice ». Celle-ci s'est en effet progressivement éloignée de la traditionnelle considération punitive pour être envisagée de façon plus constructive, inclusive et durable. Aussi, il existe désormais plusieurs « catégories » de justice prenant en compte un degré plus ou moins important de préoccupations sociétales. Ces catégories sont plus visibles dans la langue anglaise : « *retributive justice* », « *restorative justice* », « *reparative justice* » et « *transformative*

---

<sup>152</sup> Manfred Nowak, *op. cit.*, p. 281. Traduction de l'original : « *the right to an effective remedy shall not only provide redress and reparation for past human rights violations but protect victims also against future violations and the continuation or recurrence of past violations* ».



*justice* ». Justice « *restorative* » et « *reparative* » tendent à être envisagées de façon interchangeable. En langue française, ces deux catégories sont d'ailleurs traduites sous la même dénomination de « justice réparatrice ».

Il est intéressant de mentionner ces différents types de justice en ce qu'ils influencent le type de réparations prononcé. L'évolution de la justice, largement commentée par la doctrine, est marquée par une prise en compte graduelle des dynamiques sociales et des nécessités à la fois individuelles, communautaires et sociétales allant au-delà des conflits entre individus et/ou entre individus et États. La justice est en effet passée d'un objectif simpliste de punition (justice rétributive/pénale) à celui d'envisager une réponse adéquate pour éviter que le crime initial se reproduise, et c'est dans ce nouveau terrain fertile que les réparations dites « transformatrices » se sont progressivement implantées.

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, la forme de justice « novatrice » - ou du moins nouvellement reconsidérée - qui attire la communauté internationale, est la justice dite « réparatrice » (« *restorative* » ou « *reparative justice* » en anglais). Cette forme de justice est guidée par un objectif de réconciliation et privilégie des réparations d'ordre financier et non-financier, légales, matérielles et symboliques, individuelles et collectives<sup>153</sup>. L'idée centrale est alors de recréer un lien social, une confiance et une coopération entre les citoyens eux-mêmes et/ou envers leurs autorités, leurs représentants. « La justice réparatrice est à la fois sensible à la nature des infractions et à leur impact sur les victimes, les auteurs d'infractions et les sociétés, et flexible pour concevoir une combinaison appropriée de réponses à ces derniers »<sup>154</sup>. Aussi, cette justice cherche à être inclusive, à impliquer plus abondamment les parties au conflit, les communautés et à s'assurer que l'aboutissement est acceptable et profitable pour tous. C'est « une façon de combattre les comportements criminels en mettant en balance les besoins de la communauté, des victimes et des délinquants »<sup>155</sup>. L'ECOSOC adopte, dans cette optique, les *Principes fondamentaux concernant le recours à des*

---

<sup>153</sup> Rama Mani 2005, *op. cit.*, p. 72, 78 ; Pour une analyse approfondie de la mise en application de la « *restorative justice* » en matière criminelle, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, 2006, pp. 5-7.

<sup>154</sup> Rama Mani 2005, *Ibid.*, p. 73. Traduction de l'original : « *Reparative justice is both sensitive to the nature of offenses and their impact on victims, offenders and societies, and flexible in devising a suitable combination of responses to them* ».

<sup>155</sup> UN *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, *op. cit.*, p. 6.

*programmes de justice réparatrice en matière pénale*<sup>156</sup> dans lesquels il encourage les États à avoir recours à cette forme de justice tout en soulignant les circonstances dans lesquelles elle doit être favorisée, notamment lorsque les deux parties y consentent - ce qui permet (en théorie) de protéger la victime comme tout type de pression externe. Le Conseil précise ainsi les modalités de cette justice et les droits et protections qui doivent être garantis<sup>157</sup>.

Désormais, c'est la « transformation » qui semble privilégiée autant par la doctrine que par certains acteurs internationaux et régionaux. L'objectif de cette « justice transformatrice » est ainsi que la procédure tant que les réparations aient un caractère non seulement correcteur mais également « transformateur » sur les faits répréhensibles qui se sont déroulés (d'autant plus lorsqu'ils constituent une violation massive des droits humains ou des crimes internationaux). Cette idée, si elle se matérialise par un processus quelque peu différent que celui de la justice réparatrice susmentionnée - en ce qu'elle n'implique pas une réconciliation entre l'auteur et la victime et maintien le procès pénal - n'est revanche pas entièrement révolutionnaire puisqu'elle partage avec cette dernière des valeurs et objectifs communs, notamment que « les intérêts et les besoins de la victime, du délinquant, de la communauté et de la société puissent être pris en compte »<sup>158</sup>. La communauté internationale, tout en incluant les victimes dans le processus, cherche ainsi à comprendre les causes et les origines des crimes commis (particulièrement la violence sexuelle) afin de trouver une solution durable pour les parties concernées, pour leurs communautés, pour les différentes sociétés affectées. Les instruments relatifs à la réparation des violations des droits humains adoptés par la communauté internationale se concentrent ainsi sur l'effet à long terme que peut avoir la justice, y compris par le biais des réparations. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo, « [l]es réparations devraient viser, dans la mesure du possible, à éliminer, et non à renforcer, les inégalités structurelles préexistantes qui pourraient être à l'origine de la violence subie (...), avant et après les périodes de conflit »<sup>159</sup>. La justice transformatrice est ainsi celle qui semble la plus basée sur une approche durable, à long terme, en ce qu'elle vise à aborder les inégalités et discriminations existantes au sein de la société et qui ont permis la

---

<sup>156</sup> ECOSOC, *Basic principles on the use of restorative justice programmes in criminal matters*, Resolution 2000/14, Doc. E/2000/INF/2/Add.2, 2000, §35.

<sup>157</sup> *Idem*.

<sup>158</sup> UN *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, *op cit.*, p. 10.

<sup>159</sup> AGNU, Rapport de Rashida Manjoo 2010, *op. cit.*, §31.

commission de violences et autres violations aux droits humains<sup>160</sup>. Le caractère transformateur de cette justice se retrouve alors autant dans la procédure (A) que dans les réparations ordonnées (B).

#### A) Le caractère transformateur de la procédure

La justice transformatrice est souvent envisagée de façon limitée, dont le potentiel transformateur se limiterait aux mesures de réparation. En réalité, la procédure encadrant le processus de recherche de la justice précédant toute décision de réparation peut elle aussi jouer un rôle central dans l'amélioration de la prise en compte des violences sexuelles et de leurs victimes. Cela se traduit dans un premier temps par l'adoption de mesures et attitudes compréhensives et sensibles aux spécificités des violences sexuelles durant la procédure (1) et dans un deuxième temps par la mise en place de programmes d'assistance assurant aux victimes un soutien indépendant de toute décision judiciaire et leur permettant une meilleure implication dans la procédure (2).

##### *1) L'adoption de mesures et attitudes compréhensives et sensibles aux spécificités des violences sexuelles durant la procédure*

L'attitude des acteurs de la justice, notamment des enquêteurs et procureurs, peut jouer un rôle central dans l'amélioration du système. Maxime Marcus, Procureure et enquêtrice spécialisée en matière de crimes internationaux, a ainsi établi une liste de mesures qu'elle intègre au quotidien dans son travail de Directrice de la *Transitional Justice Clinic* et qu'elle considère comme disposant de ce potentiel transformateur<sup>161</sup>. Sur cette liste, plusieurs exemples paraissent insignifiants mais peuvent en réalité avoir d'importantes conséquences. L'un d'entre eux est le fait, pour le ou la Procureur.e en charge de l'affaire, de solliciter des juges la possibilité de laisser la victime terminer son témoignage avant de faire une pause ou de clore la session. Cela permet d'éviter à cette dernière de devoir patienter pour raconter la suite de son histoire, voire de répéter certains faits. Elle passe ainsi un moment douloureux

---

<sup>160</sup> Sabine Freizer, « Reparations after Conflict Related Sexual Violence, The Long Road in the Western Balkans » (2016), *Security and Human Rights*, Vol. 27, pp. 14-27, p. 23.

<sup>161</sup> Discussion entre Maxine Marcus et l'auteure à plusieurs reprises en Juin 2019. Pour en savoir plus sur la campagne voir le site internet de la *Transitional Justice Clinic* [en ligne] <https://tjc.global/> (consulté le 22 juin 2019).

mais qui ne s'étire pas dans le temps. Par cette simple action, qui prend encore plus d'ampleur si les juges accordent la demande, le Procureur transmet le message aux victimes qu'il se préoccupe de leur bien-être. Cela ne requiert que peu d'efforts mais permet d'accroître le sentiment de confiance des victimes envers les acteurs de la justice et donc, potentiellement, de faciliter les dénonciations et augmenter le nombre de victimes disposées à témoigner<sup>162</sup>. Dans divers États comme le Guatemala, le Kosovo, le Kenya ou encore la Tunisie, Maxine Marcus accompagne ainsi les Procureurs poursuivant des faits constitutifs de crimes internationaux, y compris les violences sexuelles, et insiste sur ces petits mais importants efforts à effectuer durant la procédure elle-même. Pour elle, faire reposer sur la décision et les réparations tout le potentiel transformateur est une erreur, et ce d'autant plus que ces violences ne mènent que rarement à des condamnations<sup>163</sup>.

Dans la même optique, Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke et Aisling Swaine rapportent qu'en Colombie des efforts ont été faits pour se rapprocher des survivants situés dans les zones rurales afin de leur permettre de faire entendre leur voix et de dénoncer les violences qu'ils ont subi. Cela s'est fait à travers deux principales initiatives que sont l'allocation de subventions de transport mais également et surtout par la décentralisation des institutions habilitées à recevoir des plaintes et témoignages<sup>164</sup>. Les auteures notent ainsi que « la désignation de plusieurs agences dans plus endroits pour enregistrer les demandeurs a considérablement amélioré le système et allégé le fardeau des exigences de la procédure judiciaire pour les victimes devant se rendre dans les centres urbains »<sup>165</sup>. En faisant l'effort de prendre en compte les difficultés auxquelles les victimes sont confrontées et en facilitant leur accès à la justice, le système fait un pas vers la transformation, alors même qu'aucune justice n'a encore techniquement été rendue.

Un autre élément essentiel de toute initiative à vocation transformatrice est le fait pour tout acteur engagé dans la recherche de la justice d'impliquer les victimes tout au long de la

---

<sup>162</sup> *Idem.*

<sup>163</sup> *Idem.*

<sup>164</sup> Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke et Aisling Swaine, « Transformative Reparations for Conflict-Related Sexual Violence: Principles and Practice » (2015), *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 28, pp. 97-146, p. 138.

<sup>165</sup> *Idem.* Traduction de l'original : « Designating multiple agencies, in multiple locations, to register claimants substantially improved the system and eased the burden of requirements in the judicial process for victims who travel to urban centers ».

procédure. Comme le met en avant la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, en effet, « [l]es mécanismes mis en place doivent habiliter les femmes et les filles, ou les personnes agissant dans le meilleur intérêt des filles, à déterminer elles-mêmes la forme de réparation la mieux adaptée à leur situation »<sup>166</sup>. Cette affirmation intervient dans la lignée de la Résolution 1325 (2000) dans laquelle le CSNU appelait à une plus grande implication des femmes dans « tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité », y compris en ce qui concerne les « décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends »<sup>167</sup>. Cette nécessité ne se limite en revanche pas aux femmes et filles, bien que leur participation soit d'autant plus nécessaire lorsque les violations ont été commises (ce qui est souvent le cas) sous couvert de discrimination de genre, mais s'étend à toutes les victimes, à tous les survivants. Dans le cadre des violences sexuelles, femmes, hommes, filles, garçons et toute personne ne s'identifiant pas dans le système binaire et/ou appartenant à la communauté LGBTIQ+ doivent être consultés sur leurs besoins et sur ce qu'ils attendent de la procédure et de l'issue des réparations. Aussi, toute décision en matière de réparation (détermination, mise en œuvre, suivi, évaluation<sup>168</sup>) doit reposer sur un processus incluant les victimes « à titre de participantes à part entière »<sup>169</sup>.

Il est en effet indispensable, pour que la procédure de réparation puisse véritablement « réparer » (dans la mesure du possible) les violations commises, que les principaux concernés soient non seulement consultés mais puissent activement participer à l'identification des mesures adéquates ainsi qu'à leur mise en application et modalités. Si la procédure est participative, l'issue sera plus à même d'être acceptable et adéquate. Aussi, la qualité de la procédure de réparation est tout aussi importante que les mesures qui en résulteront. Cette réalité devrait alors servir de principe de base à tout processus de recherche de la justice et de la vérité, y compris dans le cadre des programmes de réparation, à niveau

---

<sup>166</sup> Déclaration de Nairobi, *op. cit.*

<sup>167</sup> CSNU, *Résolution 1325(2000)*, 4213<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1325(2000), 31 octobre 2000, p. 1. Sur l'implication des femmes dans les procédures de réparations notamment dans le cadre des sociétés post-conflit, voir Ruth Rubio-Marin (dir.) 2006, *op. cit.* Dans cet ouvrage, différents auteurs analysent la place accordée aux femmes et, *a fortiori*, aux spécificités de genre en Afrique du Sud, au Guatemala, au Pérou, au Rwanda, en Sierra Leone et au Timor Leste.

<sup>168</sup> AGNU, Rapport Rashida de Manjoo 2010, *op. cit.*, §32.

<sup>169</sup> Déclaration de Nairobi, *op. cit.*

national, régional et/ou international<sup>170</sup>. Dans ce cadre, le HCDH souligne l'importance des consultations nationales qui « sont un élément crucial dans une approche fondée sur les droits de l'homme de la justice de transition et [qui] reposent sur le principe selon lequel la réussite des stratégies passe par une participation significative de la population »<sup>171</sup>. Celles-ci offrent aux survivants, et surtout aux femmes souvent marginalisées, un espace d'expression essentiel à la détermination des faits<sup>172</sup>.

L'implication des survivants va bien au-delà d'une meilleure identification de leurs besoins. Elle permet en effet de leur accorder un statut autre que celui de « victime vulnérable », à savoir celui d'agent de la reconstruction, favorisant un sentiment de confiance et d'autonomisation bien plus propice à un rétablissement durable<sup>173</sup>. C'est en ce sens que la procédure prévue par la CPI a largement été saluée, celle-ci permettant une participation des victimes bien plus importante que ses prédécesseurs. Si elle souffre d'imperfections dans sa mise en œuvre<sup>174</sup>, les victimes peuvent désormais s'exprimer et participer en qualité de partie et non de témoin. Le Bureau du Procureur de la CPI considère ainsi qu'il est essentiel de reconnaître « les victimes en tant qu'acteurs et non pas seulement en tant qu'objets passifs du droit »<sup>175</sup>. Cela permet, selon l'organisme *Human Rights Watch*, d'« offrir un pont essentiel entre les victimes et les communautés affectées d'un côté et les procédures de la CPI de l'autre »<sup>176</sup>, ce qui rend « les procédures plus efficaces et pertinentes pour elles »<sup>177</sup>.

---

<sup>170</sup> Concernant la CPI, Anne-Marie de Brouwer note que : « *it is advised that the ICC judges are guided by the situation and special needs of victims of sexual violence of the particular situation at hand* ». Anne-Marie de Brouwer, « Reparation to Victims of Sexual Violence : Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and Their Families » (2007), *Leiden Journal of International Law*, Vol. 20, pp. 207-237, p. 221.

<sup>171</sup> AGNU, *Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc. A/HRC/27/21, 30 juin 2014, §9, 46 (ci-après « Rapport HCDH Étude analytique justice de transition »).

<sup>172</sup> *Idem*. Le rapport souligne que ce n'est que lorsque des consultations nationales ont eu lieu avec les femmes et jeunes filles du Timor Leste que les violences sexuelles ont commencé à être intégrées.

<sup>173</sup> Sabine Freizer, *op. cit.*, p. 23.

<sup>174</sup> Natacha Bracq, « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique » (2013), *La Revue des Droits de l'Homme*, N°4 [en ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/316> (consulté le 20 juin 2019) ; Gilbert Bitti, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale » (2011), *Criminologie*, Vol. 44, N°2, pp. 63-98.

<sup>175</sup> CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la participation des victimes*, avril 2010, p. 5.

<sup>176</sup> Human Rights Watch, *Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la CPI dans l'affaire Ongwen et au-delà*, 2017, Résumé, p. 1 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/ijongwen0817\\_frweb\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/ijongwen0817_frweb_0.pdf) (consulté le 15 septembre 2017).

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 8.

2) *Le rôle à jouer par les mesures d'assistance durant les procédures : l'exemple des Trust Fund.*

Les conséquences des violences sexuelles sur les individus sont largement documentées. Elles incluent non seulement une situation d'extrême vulnérabilité due au stigma, au rejet de la famille et de la communauté ou encore à l'enfermement et au manque de confiance suivant la violence, mais également d'importantes complications médicales. Beaucoup de survivants, particulièrement en temps de conflit, sont en effet exposés au virus du SIDA/VIH, à des infections résultant de mutilations ou encore à des grossesses à risque<sup>178</sup>. Ces complications, non traitées, mettent en danger le bien-être, la santé et, *a fortiori*, la vie des personnes affectées. Aussi, souvent, elles ne peuvent (et doivent) attendre, pour être prises en charge, que les longues procédures judiciaires ouvertes à l'encontre des responsables de crimes internationaux résultent en une condamnation menant potentiellement à des mesures de réparation. Si aucune mesure n'est prise dès le départ pour répondre à ces complications, il est fort probable que les survivants de violences sexuelles ne seront pas ou plus à même d'intervenir dans les procédures de justice, que ce soit en qualité de victime participative ou de témoin. Beaucoup meurent en effet avant même d'avoir été entendus, et bien longtemps avant de voir ne serait-ce qu'une lueur de justice. Une procédure transformatrice implique donc nécessairement de s'assurer que l'État rempli bien ses obligations internationales en mettant à disposition de ces survivants les services nécessaires ou, à défaut, en facilitant la mise en place de programmes spécifiques créés par les organismes internationaux.

Tel fut le cas devant le TPIR qui créait en 2000, par le biais de la *Gender issues and assistance to victims Unit*, le Programme d'aide aux témoins et témoins potentiels<sup>179</sup>. Le programme, géré par les ONGs sur place et financé par le Fonds au profit des victimes du Tribunal, offre ainsi une assistance légale, physique et psychologique à certaines victimes ainsi qu'une aide à la réinsertion et à la réhabilitation. Parmi les principaux bénéficiaires se trouvent les victimes de violences sexuelles dont la condition physique et médicale due aux

---

<sup>178</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, page 386.

<sup>179</sup> TPIR, « Le TPIR inaugure une initiative d'assistance aux victimes », Press release, 26 septembre 2000 [en ligne] <http://unictr.irmct.org/fr/actualit%C3%A9s/le-tpir-inaugure-une-initiative-d%E2%80%99assistance-aux-victimes> (consulté le 21 juin 2019) ; Luc Walley, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » (2002), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 84, N°845, pp. 51-78, p. 62.



souffrances subies engendre graduellement le décès ou les place dans une situation de grande vulnérabilité les empêchant de témoigner. Comme le souligne Anne-Marie de Brouwer, le lancement du Programme dans la commune de Taba, largement connue pour avoir été un lieu central dans la commission de violences sexuelles (voir *affaire Akayesu*), témoigne de la volonté d'accorder à ces victimes une attention particulière<sup>180</sup>. L'assistance inclut, à titre d'exemple, le traitement médical des victimes du SIDA. En 2004, le Tribunal aurait ainsi dépensé plus 200.000\$ dans cette assistance<sup>181</sup>. Les rapports annuels suivants font état de différentes initiatives visant à assurer des services sociaux et médicaux<sup>182</sup>. En 2014, le manuel des meilleures pratiques en matière d'enquête et de poursuite des violences sexuelles publié par le TPIR note enfin que l'attention médicale et de conseil pour les victimes de violences sexuelles devrait toujours être assurée pendant et après les procès<sup>183</sup>. Ce programme du TPIR intervient en complément de l'initiative nationale du Fonds d'aide aux rescapés du génocide visant à assurer le bien-être social des victimes du génocide en général<sup>184</sup>.

La CPI, à travers le deuxième mandat du Fonds au profit des victimes<sup>185</sup>, autorise elle aussi la mise en place de programmes d'assistance, ce qu'elle a eu l'occasion de faire dans le cadre de différentes situations relevant de sa compétence. En Ouganda et en RDC, un certain nombre de victimes de violences sexuelles a ainsi pu avoir accès à des procédures de chirurgie et/ou traitement pour les fistules, le HIV, le *post-exposure-prophylaxis*<sup>186</sup> ainsi qu'à un soutien

---

<sup>180</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 401.

<sup>181</sup> AGNU, *Report on the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighboring States between 1 January and 31 December 1994, Note by Secretary-General*, Doc. A/60/229-S/2005/534, 15 août 2005, §66.

<sup>182</sup> AGNU, *Report on the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committed in the Territory of Neighboring States between 1 January and 31 December 1994, Note by Secretary-General*, Doc A/62-284-S/2007/502, 21 Août 2007, §71 ; AGNU, *Report of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Note by Secretary-General*, Doc. A/65/188-S/2010/408, 30 juillet 2010, §66 ; AGNU, *Report of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Note by Secretary-General*, Doc.A/67/253-S/2012/594, 6 août 2012, §59

<sup>183</sup> TPIR, *Prosecution of sexual violence, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 2014, p. 20.

<sup>184</sup> Pour en savoir plus sur le FARG, voir le site internet [en ligne] <http://www.farg.gov.rw/index.php?id=12> (consulté le 20 juin 2019). Voir également Heidy Rombouts et Stef Vandegeniste, « Reparation for Victims in Rwanda: Caught between theory and practice », *in* Koen De Feyter, *op. cit.*, pp. 309-341.

<sup>185</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 79 : « aider à la mise en œuvre des ordonnances de réparations et soutenir les victimes qui relèvent de la compétence de la Cour ».

<sup>186</sup> Fonds au Profit des Victimes, « Physical rehabilitation » [en ligne] <https://www.trustfundforvictims.org/en/about/two-mandates-tfv/assistance/physical-rehabilitation> (consulté le 20 juin 2019).

psychologique et social<sup>187</sup>. Dans la situation centrafricaine, notamment dans le cadre de l'affaire Bemba condamné pour viols massifs puis acquitté en appel, le Fonds au profit des victimes annonce en 2018 son intention de démarrer au plus vite le programme d'assistance aux victimes avec un capital initial d'un million d'euros<sup>188</sup>. Le Fonds note alors qu'il « examinera (...) les préjudices causés par les violences sexuelles et sexistes » puis qu'il « engagera de toute urgence des consultations avec les autorités gouvernementales centrafricaines, la société civile, les acteurs internationaux et le Représentant légal des victimes de l'affaire *Bemba* »<sup>189</sup>. S'il s'agit là d'une bonne initiative, il est en revanche regrettable que les victimes aient eu à attendre si longtemps pour en bénéficier<sup>190</sup>.

Dans l'ensemble, il existe de nombreuses formes d'intervention à faveur des survivants de violences sexuelles, incluant l'assistance humanitaire, les mesures d'assistance par les tribunaux internationaux, l'aide au développement ou encore les réparations. Toutes jouent un rôle particulier, bien que parfois les restrictions budgétaires mènent à brouiller la frontière entre chacune de ces formes. Dans l'idéal, en revanche, ces interventions devraient rester distinctes en ce qu'elles répondent à des obligations et des besoins différents et qu'elles relèvent d'acteurs distincts. La Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo explique ainsi :

Les mesures de réparations sont l'expression de l'obligation faite à l'État de redresser les torts subis par les victimes lorsque, par action ou par omission, il a méconnu leurs droits. La politique sociale et les mesures de développement s'adressent à l'ensemble de la population et visent à garantir que chacun puisse jouir véritablement de tous les droits reconnus par l'État. (...) Les mesures d'intervention humanitaire sont des mesures d'assistance temporaires destinées aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique visant à garantir leur subsistance, à soulager leurs souffrances et à protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux en temps de crise. Elles reposent sur des notions fondamentales de solidarité et sur l'obligation de l'État de protéger les droits de

---

<sup>187</sup> Fonds au Profit des Victimes, « Psychological rehabilitation » [en ligne] <https://www.trustfundforvictims.org/en/about/two-mandates-fv/assistance/psychological-rehabilitation> (consulté le 20 juin 2019).

<sup>188</sup> CPI, « Après l'acquiescement de M. Bemba, le Fonds au profit des victimes de la CPI décide d'accélérer le lancement d'un programme d'assistance en République centrafricaine », 13 juin 2018 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-TFVPR&ln=fr> (consulté le 15 juin 2018).

<sup>189</sup> *Idem*.

<sup>190</sup> *Idem*. Un premier programme devait être lancé en 2013 mais avait été annulé pour raisons sécuritaires.

l'homme, mais contrairement aux réparations, il ne s'agit pas de mesures de redressement exprimant la responsabilité de l'État à l'égard des violations des droits<sup>191</sup>.

En prenant exemple sur les mesures d'assistance d'urgence susmentionnées, donc, elles ne doivent pas être considérées comme des mesures de réparation préventive, ni être une excuse en faveur des États qui souhaitent se soustraire à leurs obligations. Elles sont simplement le résultat d'une solidarité et du respect des droits humains de chacun ainsi que d'une conscience générale de la nécessité de soutenir les survivants engagés dans les procédures de recherche de la justice. Aussi, les efforts qui sont produits dans le cadre de ces interventions ne peuvent en aucun cas réduire la charge des réparations pesant ensuite sur le responsable désigné (individu ou État) pour les violences subies. Une conclusion similaire doit être tirée des programmes d'assistance socio-économique mis en place par l'État pour l'ensemble de la population ou à destination de certains groupes identifiés en vertu de ses obligations internationales<sup>192</sup>. Ceci a été souligné par les juges interaméricains dans l'affaire des Champs de Coton. La Cour estime ainsi :

que la fourniture de services sociaux par l'État aux particuliers ne peut être confondue avec les réparations auxquelles ont droit les victimes de violations des droits humains en raison du préjudice spécifique causé par la violation. À cet égard, la Cour ne considèrera pas comme faisant partie des réparations que l'État prétend avoir faites les soutiens gouvernementaux qui n'ont pas été spécifiquement destinés à réparer le manque de prévention, l'impunité et la discrimination qui lui sont imputables.<sup>193</sup>

---

<sup>191</sup> AGNU, Rapport Rashida de Manjoo 2010, *op. cit.*, §20.

<sup>192</sup> Voir sur ce point Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke et Aisling Swaine, *op. cit.*, p. 136 : « *Reparations-particularly if they are broadly based or communal in form- may appear to provide the same kinds of benefits to communities that would arise from a state's responsibility to advance socioeconomic rights protections. However, states are still bound by treaty obligations, whether or not those obligations require reparations, and no substitution should be tolerated. Substitution risks undermining the integrity of reparations and waters down the basic provision to all citizens of social and economic rights* ».

<sup>193</sup> CIDH, Campo Algodonero, *op. cit.*, §529. Traduction de l'original : « *El Tribunal considera que no puede confundirse la prestación de los servicios sociales que el Estado brinda a los individuos con las reparaciones a las que tienen derecho las víctimas de violaciones de derechos humanos, en razón del daño específico generado por la violación. En tal sentido, el Tribunal no considerará como parte de las reparaciones que el Estado alega haber realizado, los apoyos gubernamentales que no hayan sido dirigidos específicamente a reparar la falta de prevención, impunidad y discriminación atribuibles al Estado en el presente caso* ». Voir également Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke et Aisling Swaine, *op. cit.*, p. 136 ; Rama Mani 2005, *op. cit.*

## B) Les réparations transformatrices

Lorsque la procédure résulte en une condamnation et que des réparations sont ordonnées, celles-ci peuvent prendre différentes formes, comme envisagé *supra*, notamment celle de garanties de non-répétition. Ces garanties sont considérées comme les mesures au plus grand potentiel transformateur en ce qu'elles s'attaquent aux racines de la violence. Afin d'éviter la répétition, il est en effet indispensable de faire évoluer le système qui en a permis la commission dans un premier temps, de « transformer » la société qui s'est montrée défaillante.

La *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, adoptée en 2007 déclare ainsi :

1. que la réparation fait partie intégrante des mécanismes qui permettent aux sociétés de sortir d'un conflit armé et de veiller à ce que l'histoire ne se répète pas, et que des programmes détaillés doivent être instaurés pour faire jaillir la vérité et établir des formes de justice transitionnelle et ainsi mettre un terme à la culture d'impunité;
2. que la réparation doit, une fois le conflit terminé, susciter le redressement des injustices socioculturelles et des inégalités politiques et structurelles qui façonnent la vie des femmes et des filles; que la réintégration et la restitution ne constituent pas à elles seules une réparation suffisante, puisque des violations à l'endroit des femmes et des filles avaient déjà cours avant la situation de conflit<sup>194</sup>

Dans cette optique, les États s'accordent sur le fait que « [l]a réparation doit aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations; elle doit viser à redresser les inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles »<sup>195</sup>. Adoptant cette approche transformatrice des réparations, le SGNU confirme en 2014 que « les décisions concernant les réparations et leur mise en œuvre ne devraient pas renforcer les modèles préexistants de discrimination entre les sexes, mais plutôt s'efforcer de les transformer »<sup>196</sup>. Il consacre, d'ailleurs, tout un point à la nécessité de « rendre les réparations transformatrices, de par leur conception, leur mise en œuvre et leur impact »<sup>197</sup>. Il

---

<sup>194</sup> Déclaration de Nairobi, 2007, *op. cit.*

<sup>195</sup> *Ibid.*, Point H.

<sup>196</sup> SGNU, Note d'orientation 2014, *op. cit.*, p.6.

<sup>197</sup> *Ibid.*, point 4.

considère ainsi que « [l]es réparations devraient s’efforcer d’avoir un effet transformateur sur ces inégalités plutôt que de rétablir ou de renforcer au sein d’une société les conditions structurelles qui favorisent de telles pratiques et croyances et qui guident la perpétration des violences sexuelles. Les réparations ont le potentiel d’engendrer des changements importants même si, à elles seules, elles ne peuvent pas transformer les causes profondes de la violence sexuelle liée aux conflits ni les conditions structurelles qui l’ont rendue possible »<sup>198</sup>. Aussi, « [l]e potentiel de transformation devrait être le principe directeur de la conception des réparations »<sup>199</sup>.

La question centrale à se poser est la suivante : « quelle forme les réparations transformatrices devraient-elles prendre afin non seulement d’adresser les souffrances des victimes mais également de prévenir la répétition de la violence sexuelle post-conflit »<sup>200</sup> ?

En ce qui concerne particulièrement les violences à caractère sexuel et sexiste, Andrea Durbach, Louise Chappell et Sarah Williams identifient quelques éléments qu’elles considèrent essentiels pour atteindre l’objectif souhaité : une reconnaissance formelle de leur commission en temps de conflit et post-conflit, l’adoption d’une approche sexospécifique (sensible aux spécificités liées au genre) par les tribunaux et autres institutions concernées par les enquêtes, la poursuite et la réparation de violences sexuelles et sexistes, un engagement à lutter contre l’impunité pour ce type de violence, la prise en charge des affaires par un mécanisme compétent et un personnel adéquatement formé, la participation des victimes dans le processus, la couverture des besoins immédiats des victimes ainsi que d’une assistance économique, politique et culturelle plus générale visant à limiter les inégalités existantes et formant le terreau de telles violences, la sensibilisation des gouvernements et populations sur l’impact de ces dernières et enfin la nécessité de garantir l’indépendance économique des femmes et leur participation politique<sup>201</sup>.

---

<sup>198</sup> *Idem.*

<sup>199</sup> *Idem.*

<sup>200</sup> Andrea Durbach, Louise Chappell et Sarah Williams, « Foreword: special issue on ‘transformative reparations for sexual violence post-conflict: prospects and problems » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1185-1192, p. 1186. Traduction de l’original : « *what form transformative reparations might take if they were to contribute to both addressing the harms of victims and preventing the repetition of sexual violence post- conflict* ».

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 1190.

La transformation s'acquiert donc en s'attaquant à plusieurs (nombreuses) problématiques reflétant les problèmes structurels de la société. Ceci implique, d'un point de vue général, d'adresser les lois discriminatoires qui placent les femmes dans une situation de vulnérabilité et de garantir leur indépendance et autonomisation (1). D'un point de vue plus spécifique, la transformation doit passer par la garantie d'un meilleur accès à la justice (nécessité soulevée dans le cadre des garanties de non-répétition ordonnées par la CIDH), y compris en s'assurant d'avoir une législation pénale adaptée<sup>202</sup> (2). L'espoir d'une société moins violente implique enfin de s'assurer que la population et le gouvernement comprennent la gravité et l'impact de telles violences et s'engagent à lutter contre ces dernières - notamment par l'éducation (3).

### *1) Adresser les lois discriminatoires*

Lorsqu'il est question de justice transformatrice, notamment de réparations transformatrices, beaucoup se concentrent dans un premier temps sur la nécessité d'envisager les inégalités et discriminations basées sur le genre au sein des sociétés<sup>203</sup>. C'est principalement le cas lorsque les violences concernées sont de nature sexuelle. En effet, si les violences sexuelles ne doivent pas être confondues avec les « violences basées sur le genre » et encore moins avec les « violences envers les femmes et les filles »<sup>204</sup>, elles en sont toutefois la forme la plus courante. Souvent, et comme il a été souligné à plusieurs reprises dans le cadre de cette étude, les violences sexuelles sont le résultat d'une politique discriminatoire assurant la domination masculine en vertu de laquelle les hommes pensent détenir une sorte de pouvoir légal ou naturel sur les femmes<sup>205</sup>. Aussi, « réparer la société » qui a permis la commission de violences sexuelles implique, sans s'y limiter, d'agir sur les lois et règles sexistes et discriminatoires des systèmes domestiques.

---

<sup>202</sup> Cela renvoie notamment au chapitre précédent sur la création d'un environnement favorable à la poursuite des violences sexuelles.

<sup>203</sup> Comme le soulignent Andrea Durbach, Louise Chappell et Sarah Williams, « *[t]he transformative dimension of reparations envisaged not only addressing the rehabilitative and compensatory needs of victims, but potentially also adjusting or eroding the structural conditions (economic, social, political and cultural) that might have enabled the violence during conflict and, in many cases, sustained its recurrence post-conflict* ». Andrea Durbach, Louise Chappell et Sarah Williams, *op. cit.*, p. 1185.

<sup>204</sup> Voir l'introduction générale de cette étude.

<sup>205</sup> Voir *supra* le chapitre premier ainsi que le chapitre relatif aux lois discriminatoires de cette étude.

La Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo identifie ainsi trois niveaux dans lesquels la réparation transformatrice peut jouer un rôle, à savoir individuel, institutionnel et structurel<sup>206</sup>. Au niveau individuel, cela se traduit par un éloignement (tel que susmentionné) du concept traditionnel et classique de la réparation par la compensation des victimes directes pour s'orienter plutôt vers une réponse double, à la fois individuelle et collective<sup>207</sup>. Envisager uniquement le mal direct subi par la victime, en matière de violences sexuelles, ne peut être qu'insuffisant en ce que ces violences ont presque automatiquement des effets sur la famille et sur la communauté qu'il est crucial prendre en compte. Toute réponse « transformatrice » doit ainsi être consciente de cette sphère étendue de souffrance et agir en conséquence. Au niveau institutionnel, cela implique la formation de tous les acteurs impliqués dans la prise en charge des victimes dans le cadre des procédures de justice : la police, le personnel médical, les enquêteurs, les Procureurs mais également les juges. La formation ordonnée en tant que mesure transformatrice doit alors comporter tous les éléments nécessaires à une prise en charge dans le respect et la dignité de ces victimes tout en ayant conscience des spécificités attachées à ces violences<sup>208</sup>. Il est également indispensable qu'un contrôle soit effectué quant à la mise en place et au déroulement de ces formations ainsi que sur leur réel impact (par exemple par le biais d'indicateurs). Enfin, en ce qui concerne le niveau structurel, et c'est là que repose essentiellement la différence entre une réparation « transformatrice » et une réparation « classique », il s'agit de réformer le système défectueux qui a permis la commission de telles violences. Un système nourrissant des « modèles de subordination structurelle préexistante et souvent intersectionnelle et de marginalisation systémique »<sup>209</sup>.

Si réformer les systèmes discriminatoires est à la fois une mesure-clé et l'un des objectifs premiers de ces réparations transformatrices, la transformation ne doit en revanche pas s'arrêter là. Améliorer le système et adresser les inégalités et discriminations implique en effet la nécessité de garantir l'indépendance et l'autonomisation des femmes<sup>210</sup>. Celle-ci passe non

---

<sup>206</sup> Rashida Manjoo, « Introduction: reflections on the concept and implementation of transformative reparations » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1193-1203, p. 1197.

<sup>207</sup> *Idem*.

<sup>208</sup> *Idem*.

<sup>209</sup> *Idem*. Traduction de l'original : « *patterns of pre-existing and often cross-cutting structural subordination and systemic marginalisation* »

<sup>210</sup> « *Transformative reparations that empower women are essential to sustainable peace, because sexual violence during conflict is, among other things, intended to disempower women and men and destabilize communities* ». Sabine Freizer, *op. cit.*, p. 23.



seulement par une participation accrue des femmes et jeunes filles dans toute la procédure (voir *supra*), mais également par la mise en place de programmes adaptés et « *empowering* ». Dans ses recommandations relatives aux réparations, la Commission de vérité et réconciliation de la Sierra Leone fait ainsi référence à des programmes permettant aux victimes, principalement de violences sexuelles<sup>211</sup>, de retrouver une source de revenu, par le biais de programmes éducatifs, de micro-crédit, d'entrepreneuriat ou relatifs à l'emploi<sup>212</sup>. Selon la Commission, les capacités en découlant permettront de retrouver une forme d'indépendance économique et sociale, la possibilité de redevenir un citoyen participatif au sein de la société et, *a fortiori*, de retrouver un sentiment de dignité<sup>213</sup>. Il s'agit là d'un bon exemple de réparation transformatrice. Dans une optique similaire, et alors que les responsables condamnés pour les violences sexuelles subies dans le village de Songo Mboyo avaient réussi à s'évader laissant les victimes sans espoir de réparation, le Gouvernement a mis à disposition d'une association de survivantes de violences sexuelles un bateau leur permettant de transporter leur production et, *a fortiori*, de retrouver une activité économique<sup>214</sup>.

## 2) Assurer un meilleur accès à la justice

Tel qu'en atteste la jurisprudence de la CIDH envisagée précédemment, plusieurs mesures peuvent être adoptées afin de répondre à cet objectif. Celles-ci ayant déjà été détaillées, nous choisirons de ne pas les mentionner à nouveau et de nous limiter à un renvoi général.

Au-delà de ces mesures, l'amélioration de l'accès à la justice passe également par l'adoption d'une législation adaptée, et notamment par une définition représentative de la violence sexuelle. En effet, si la discrimination et la domination masculine sont l'une des causes principales de la commission de violences sexuelles en temps de « paix » comme de conflit armé, et qu'il est absolument nécessaire de favoriser un système égalitaire pour songer y mettre fin, il est tout aussi crucial de comprendre ce que sont ces violences sexuelles et ce

---

<sup>211</sup> Sierra Leone, *Truth et reconciliation Commission, Final Report*, Volume 2, Chapter Four, « Reparation », 2004, §188. La Commission se concentre sur les victimes de violences sexuelles, les amputés et autres blessés de guerre, les veuves et les enfants.

<sup>212</sup> *Ibid.*, §78.

<sup>213</sup> *Idem.*

<sup>214</sup> Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, *op. cit.*, §148.

qu'elles impliquent : une violation de l'intégrité et de l'autonomie sexuelles. Comme il a déjà été mentionné dans cette étude, il existe, en ce qui concerne la définition et l'encadrement des différentes formes de violences sexuelles, un désaccord manifeste entre les États : reconnaissance ou non de la violence sexuelle dans le cadre du mariage, possibilité pour les hommes et les femmes d'être tout autant victimes qu'auteurs de telles violences, moment à partir duquel un acte sexuel est non-consenti etc. Dans ce cadre, il est essentiel qu'un travail de réflexion soit effectué au niveau international sur la définition de telles violences. Une fois ce travail achevé, et, à défaut, sur la base des standards internationaux déjà existant, une mesure de réparation transformatrice consisterait à s'assurer que l'État s'engage à réviser sa législation interne non seulement pour éliminer toute forme de discrimination mais également pour encadrer de façon plus effective l'enquête et la poursuite des violences sexuelles, pour définir ces violences en accord avec le droit international et pour garantir à tous un accès au système judiciaire permettant leur condamnation.

Les effets néfastes d'un manque de définition ont été soulignés en 2019 par l'organisme *Women's Initiatives for Gender Justice* dans le cadre de sa campagne *Call it what it is*<sup>215</sup>, présentée dans l'introduction générale de cette étude. Cette campagne met en lumière les conséquences d'une absence de définition, ou du moins de compréhension, de ce qui rend une violence « sexuelle », qualification pourtant au cœur de tout programme de réparation, d'assistance et de développement. Un exemple-clé des répercussions de cette lacune est l'affaire *Kenyatta et al*, dans laquelle les juges de la CPI ont rejeté la qualification de violence sexuelle pour des actes de circoncision forcée et d'amputation pénienne sous prétexte que le motif était purement ethnique et non sexuel<sup>216</sup>. Si ces actes ont tout de même été qualifiés d'« autres actes inhumains »<sup>217</sup>, tel ne sera pas toujours le cas au niveau national. Les actes qui

---

<sup>215</sup> Pour en savoir plus sur la campagne, voir « Call it What it is » [en ligne] <https://4genderjustice.org/call-it-what-it-is/> (consulté le 22 juin 2019).

<sup>216</sup> CPI, Chambre préliminaire II, Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, *Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome*, ICC-01/09-01/11, 23 janvier 2012, §265-266. La Chambre note comme suit : « 265. La Chambre estime que tous les actes de violence visant des parties du corps communément associées à la sexualité ne devraient pas être considérés comme des actes de violence sexuelle. À cet égard, elle considère que la nature sexuelle ou non d'un acte dépend fondamentalement des faits. 266. La Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose n'établissent pas la nature sexuelle des actes de circoncision forcée et d'amputation pénienne infligés aux Luo. Il ressort plutôt de ces preuves que les actes en cause étaient motivés par des préjugés ethnique et visaient à démontrer la supériorité culturelle d'une tribu sur l'autre ».

<sup>217</sup> *Ibid.*, §266, 270.

ne peuvent être rattachés à des définitions souvent trop strictes ou inexistantes risquent en effet de rester impunis et de laisser les victimes dans une situation de grande vulnérabilité et la société dans l'ignorance de pratiques pourtant répréhensibles et dévastatrices pour tous. Il est donc crucial que les États se dotent d'une législation adaptée et non conditionnée à une interprétation trop restrictive des juges. S'ils ne le font pas de leur propre initiative, cela pourrait être l'un des objectifs de réparations transformatrices ordonnées à la suite d'affaires connaissant de violences sexuelles.

*3) Faire évoluer l'opinion de la société quant à la gravité des violences sexuelles par l'éducation*

Ici encore, cet objectif a été envisagé précédemment dans le cadre de la réflexion quant aux garanties de non-répétition, notamment dans le cadre des « [m]esures permettant de faire évoluer l'opinion publique et politique afin de lutter contre les discriminations et inégalités au cœur des violences sexuelles ». Insistons simplement sur la nécessité d'éduquer la population et son Gouvernement sur la gravité des violences sexuelles. Cette éducation ne doit alors pas se limiter à certaines catégories de personnes, notamment les fonctionnaires ou le personnel intervenant directement auprès des survivants de telles violences, mais s'étendre bien au-delà. Il est essentiel de sensibiliser différentes générations, différentes classes sociales, bien qu'il faille prioriser les plus touchées par la stigmatisation et la discrimination. Cette éducation peut passer par une réforme des programmes scolaires, par des interventions dans les lycées et universités, par des formations spécifiques mais également par des plans nationaux<sup>218</sup>, par une meilleure couverture médiatique des affaires de violences sexuelles ou encore par des condamnations publiques unies de la part du corps politique. Les options sont infinies et, pour autant, continuent de faire défaut.

---

<sup>218</sup> Voir par exemple le plan d'action national du Libéria sur les violences sexistes. Dans le cadre de ce plan, il y a un renforcement des secteurs de santé, légal, d'assistance (création de « maisons sécurisées »), d'autonomisation économique pour les femmes et jeunes filles victimes et en général. La nouvelle Présidente du Libéria, Ellen Johnson Sirleaf, affirme ainsi, concernant l'adoption de ce plan national, que « nous devons promouvoir la sensibilisation aux violences sexistes ainsi qu'aux pratiques malfaisantes traditionnelles et culturelles qui perpétuent les violences envers les femmes ». Ellen Johnson Sirleaf, « Le Plan d'Action national du Libéria sur les violences sexistes », in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix » (2007), *Forced Migration Review*, Numéro 27, p. 34.

Par ailleurs, il est important de souligner que ces mesures doivent être associées à la thématique des discriminations et mythes sexistes<sup>219</sup>, évoquée précédemment et largement envisagée dans le tout premier chapitre de cette thèse. Cela passe ainsi par la rupture du système binaire, de la domination masculine, de la « normalité hétérosexuelle », des choix imposés quant à l'identité d'une personne. Si le corps de la femme n'est plus perçu comme un objet, il ne sera plus utilisé librement par d'autres personnes contre son gré. Si une personne est libre de choisir son identité sexuelle, elle ne sera plus « corrigée » par ceux qui sont en désaccord. Si tout un chacun est conscient que les violences sexuelles sont un crime grave qui ne peut être justifié en aucun cas par le comportement de la victime, plus de survivants dénonceront les faits qu'ils ont subi, plus de condamnations seront prononcées à l'encontre des responsables et plus la sensation de liberté (pour les responsables) et d'impunité (pour les victimes) disparaîtra pour laisser place à une vision commune et plus représentative de ce que sont ces actes : une abomination aux conséquences dévastatrices.

Pour espérer un tel résultat, les mesures de réparation doivent toucher l'ensemble de la communauté, voire de la société. En guise de résultat associant à la fois la nécessité d'une réponse collective et le domaine de l'éducation, la Sierra Leone est, à nouveau, un exemple intéressant. Le *Programme Community Education Investment*, réalisé en 1998-2002 et soutenu par l'UNICEF, vise ainsi à réintégrer les enfants touchés par le conflit dans les écoles au sein des communautés et à surmonter les difficultés de retour reposant sur de profonds stigmas<sup>220</sup>. Dans ce cadre, le Programme crée un « *recreational package* » qui, au lieu de n'être bénéfique qu'aux survivants, touche environ 200 étudiants et une vingtaine de professeurs<sup>221</sup>. Cela a permis de retrouver un sentiment commun et de solidarité dans le développement. L'organisme ICTJ commente ainsi que « ce programme montre que si les

---

<sup>219</sup> Voir par exemple le Programme lancé par le Ministère de la santé Indien en 2017. Ce programme vise à former des éducateurs (*Saathiya*) pour informer les jeunes sur certaines questions sensibles, notamment sur le fait que ce n'est pas un problème d'être attiré par quelqu'un du même sexe que soi, que les garçons ont le droit de pleurer et que si les filles disent non, ça veut dire non. L'objectif de ce programme est de parler de contraception (« *safe sex* »), banaliser ou normaliser l'homosexualité, ouvrir les yeux sur les violences sexuelles et sexistes et enfin redéfinir les rôles imposés par la société. Les garçons n'ont pas nécessairement à être durs et forts et les filles peuvent parler fort et ne pas être soumises. Comme le note Abantika Ghosh, « Same-sex attraction is OK, boys can cry, girl's no means no », *The Indian Express*, 21 février 2017 [En ligne] <http://indianexpress.com/article/india/same-sex-attraction-is-ok-boys-can-cry-girls-no-means-no-health-ministry-sex-education-4535410/> (Consulté le 3 mars 2017).

<sup>220</sup> ICTJ Briefing 2017, *op. cit.*, p. 16.

<sup>221</sup> *Idem.*

communautés partagent les bénéfices et que les conséquences de la violence qu'elles subissent sont en quelque sorte traitées, il sera peut-être plus facile pour les membres de la communauté d'accepter ceux qui rentrent chez eux »<sup>222</sup>. Une telle réflexion pourrait être étendue aux survivants de violences sexuelles qui souffrent souvent du rejet et de l'exclusion de la part de leur communauté. Une réponse groupée et éducative permettrait l'évolution des mentalités au sein même de la communauté vers une plus grande solidarité.

Le caractère transformateur de la justice peut donc s'obtenir de diverses manières selon les besoins des victimes et des sociétés concernées. Il doit toujours, dans la mesure du possible, être favorisé afin d'obtenir des résultats durables. D'aucun doit cependant rester prudent de ne pas se concentrer uniquement sur l'évolution de la société en oubliant les nécessités immédiates des victimes et la réparation des violences passées. Comme le souligne Luke Moffet, « au-delà des défis du réalisme pratique et de la faisabilité politique, les réparations transformatrices risquent d'affecter la nature centrée sur la victime de la réparation et de l'instrumentaliser [à faveur de la] justice sociale. En tant que telles, les réparations transformatrices peuvent ébranler l'importance de la réparation et de la reconnaissance individuelle de la souffrance des victimes en la plaçant au second plan après l'amélioration de la société et la prévention d'une future victimisation »<sup>223</sup>. Aussi, les procédures encadrant l'accès aux réparations doivent être adaptées et pensées en accord avec les spécificités des situations affectées et particulièrement en ce qui concerne les violences sexuelles. Elles doivent envisager à la fois les nécessités individuelles présentes des victimes directes et indirectes (et leur communauté) et les nécessités plus générales de la société réduisant les risques de victimes futures.

---

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 17. Traduction de l'original : « [t]his program shows that if communities share the benefits, and the consequences of the violence they suffered are in some degree addressed, it may be easier for community members to accept those returning home ».

<sup>223</sup> Luke Moffett, « Reparations for victims at the International Criminal Court: a new way forward » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1204-1222, p. 1212. Traduction de l'original : « beyond the challenges of practical realism and political feasibility, transformative reparations risk displacing the victim-centred nature of reparations in remedying their harm and instrumentalising them for social justice. As such, transformative reparations can undermine the importance of the remedial and individual acknowledgement of victims' suffering, by placing it secondary to improving a society and preventing future victimisation ».

## Paragraphe 2 : Les procédures encadrant l'accès à la réparation

Les réparations peuvent être ordonnées à la fois en droit national et international. En droit national, elles sont généralement encadrées par les procédures civiles et/ou criminelles ou par le biais de programmes nationaux. En droit international, elles relèvent essentiellement des tribunaux internationaux et régionaux et de leurs Fonds au profit des victimes<sup>224</sup>. Quel que soit le système compétent, ces réparations reposent souvent, comme le souligne l'actuel Président de la CPI Chile Eboe-Osuji, sur la distinction entre l'existence d'une faute reconnue et attribuable à un responsable et l'absence de faute (ou du moins d'attribution de la faute)<sup>225</sup>. Lorsqu'une faute est clairement établie, notamment lorsqu'elle est attribuable à un individu, alors la réparation pour faute est privilégiée par le biais d'une procédure judiciaire classique (A). Si ce n'est pas le cas, si le responsable est incapable (« *unable* » ou « *unavailable* » en anglais) d'assumer les coûts des réparations, ou encore s'il ne peut être identifié (incapacité de la victime de l'identifier, impossibilité de le retrouver, peur des représailles donc absence de dénonciation) alors il faut envisager une réparation en l'absence de faute<sup>226</sup>, principalement administrative. Cette vision est renforcée par celle de l'AGNU qui, dans les principes fondamentaux du droit à un recours et à réparation adoptés en 2005, notait que « [l]es États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations »<sup>227</sup>. Ces programmes, aux côtés de mécanismes tels que les Commissions de vérité et réconciliation, constituent des options complémentaires permettant d'assurer aux survivants de crimes internationaux une reconnaissance de leur souffrance ainsi qu'un espoir de reconstruction (B).

---

<sup>224</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 383.

<sup>225</sup> Chile Eboe-Osuji, « From Sympathy to Reparation for Female Victims of Sexual Violence in Armed Conflicts » (2011), *African Journal of Legal Studies*, Vol. 4, pp. 257-302, p. 263. Il utilise l'image suivante : « *In international law and policy, there are, broadly speaking, two trains of theoretical analysis by which one can travel to the desired reparation destination. One is a fault-based analysis; the other entails a no-fault analysis* ». Il considère en revanche que les deux analyses devraient en réalité se compléter.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 289.

<sup>227</sup> AGNU, Principes fondamentaux en matière de réparation, 2005, *op. cit.*, §16.

A) La procédure classique d'obtention de réparation en matière de crimes internationaux ou de violations massives de droits humains : la procédure judiciaire basée sur la faute

La demande et l'allocation de réparations pour crimes internationaux et violations massives de droits humains, qu'elles soient envisagées à travers un processus pénal, civil, disciplinaire ou autre, reposent généralement sur la désignation et la condamnation d'un responsable, qu'il s'agisse d'un État ou d'un individu. Des réparations basées sur la responsabilité étatique peuvent ainsi être ordonnées par différents mécanismes, notamment les juridictions régionales de protection des droits humains (voir les nombreux exemples de la CIDH en première partie de ce chapitre). Lorsque les violations ont été commises par des individus, les survivants peuvent se tourner vers diverses procédures judiciaires au niveau national ou international, incluant les tribunaux domestiques, hybrides, *ad hoc* et internationaux. Nous ferons le choix, dans ce paragraphe, de nous concentrer sur ces mécanismes.

Depuis que l'individu est devenu un sujet de droit international, sujet de droits mais aussi d'obligations, sa responsabilité a progressivement été engagée au-delà des systèmes domestiques. Aujourd'hui, la CPI, à l'image des autres institutions pénales internationales ou hybrides antérieures, retient ainsi la responsabilité des individus s'étant rendus coupables de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et/ou de génocide. La nouveauté, en revanche, le « *breakthrough* »<sup>228</sup>, est que les victimes s'y voient accorder une place centrale et qu'elles ont la possibilité de solliciter l'obtention de réparations du responsable lui-même, en cas de condamnation. Les victimes, à l'image des systèmes judiciaires pénaux nationaux, ne sont alors plus seulement des témoins, comme ce fut le cas devant les tribunaux *ad hoc*, mais détiennent un rôle actif dans la procédure.

Dans l'ensemble, en revanche, que la procédure soit entamée devant des juridictions nationales, hybrides ou internationales, les victimes de crimes internationaux (tout comme pour les infractions de droit commun), y compris de violences sexuelles, ne peuvent espérer obtenir réparation pour leurs souffrances, pertes et dommages, que lorsqu'il y a condamnation du responsable par la juridiction compétente. Or, comme il a été mentionné à plusieurs

---

<sup>228</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 384. Voir également Jean-Baptiste Jeangène Vilmer qui parle d'avancée « spectaculaire ». Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 3.



reprises dans le cadre de cette étude, les condamnations d'individus pour violences sexuelles, bien que désormais plus courantes, sont souvent limitées par un nombre important d'obstacles quant à l'accès à la justice.

Témoin en est le nombre de condamnations définitives devant la CPI pour crimes de nature sexuelle, à savoir... zéro. Bosco Ntaganda sera le premier à être condamné si la décision de la chambre de première instance est maintenue en appel<sup>229</sup>. Un grand contraste avec l'affirmation du Président de la Cour, en 2011, sur la « surabondance de preuves faisant autorité pour établir le fait que la violence sexuelle contre les femmes reste un fait permanent dans les conflits armés tout au long de l'Histoire, dans le monde entier et dans toutes les cultures »<sup>230</sup>. Malgré un effort considérable et les quelques avancées obtenues par la Procureure Fatou Bensouda, la réalité n'est autre qu'une absence de réparation pour des milliers de victimes - alors même que leurs souffrances ont souvent été reconnues par les juges - laissant les crimes perpétrés impunis. Il s'agit là de l'une des difficultés majeures du mandat de la Cour, à savoir se concentrer sur les « principaux responsables » souvent les plus éloignés des scènes de crime et, donc, dont la responsabilité est complexe à établir. Afin de compenser cette difficulté et le risque de laisser les victimes sans aucun moyen de surpasser leurs souffrances, la Cour a mis en place le Fonds au profit des victimes disposant de deux missions : assistance et réparation. Ce mécanisme s'est montré particulièrement actif dans sa première mission, y compris et essentiellement pour les victimes de violences sexuelles dans diverses affaires durant la phase de procès<sup>231</sup>, beaucoup moins dans le second.

La combinaison d'un mandat trop restrictif et d'un résultat décevant en matière de violences sexuelles au niveau international (notamment devant la CPI) est un rappel constant de la nécessité de renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux pour être en mesure de poursuivre et condamner de tels crimes. Au niveau national, les chiffres sont en effet plus élevés, notamment lorsque les responsables directs sont les accusés. Ils permettent donc un meilleur accès des victimes à la réparation et devraient être encouragés.

---

<sup>229</sup> CPI, Trial Chamber VI, Situation in the Democratic Republic of the Congo, The Prosecutor v. Bosco Ntaganda, *Judgement*, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019.

<sup>230</sup> Chile Eboe-Osuji 2011, *op. cit.*, p. 296. Traduction de l'original : « *over-abundance of authoritative evidence to establish the legislative fact of sexual violence against women as a constant feature of armed conflicts all through history, all over the world and in all cultures* ».

<sup>231</sup> Voir *supra* le lien être l'assistance, le développement et la réparation.

Dans l'ensemble, quelle que soit la juridiction compétente, un certain nombre de difficultés demeurent quant à l'accès aux réparations pour les survivants et victimes, principalement relatifs au nombre de victimes pouvant accéder aux réparations (1) et à la nature de ces réparations susceptibles d'être accordées (2).

### *1) Réparations accessibles à un groupe restreint de victimes*

Dans le cadre des procédures judiciaires pour crimes internationaux, pour que les survivants soient reconnus comme victimes et puissent accéder à des réparations, ils doivent braver un certain nombre d'obstacles. En ce qui concerne les survivants de violences sexuelles, les obstacles initiaux - assurant un premier filtre - sont similaires à ceux soulevés dans le chapitre *supra* concernant l'accès à la justice : les barrières institutionnelles incluant l'éloignement des procédures, leur coût élevé, les prestations inadaptées mais également le stigma attaché à ce type de violence, la peur de l'exclusion et des représailles ou encore l'impossibilité pour les femmes, dans certains systèmes discriminatoires, de se déplacer ou d'entamer des démarches sans l'accord de leur mari ou d'un autre membre masculin de leur entourage. Sur ce point, Anne-Marie de Brouwer souligne la nécessité de mettre en place des programmes de sensibilisation et de *outrach* aux victimes : « En particulier dans le cas des victimes de violences sexuelles, qui, dans de nombreux cas en raison de la stigmatisation, de la honte et de la peur, peuvent être moins enclines à se manifester, il est important que les informations sur leurs droits de demander réparation soient partagées et [aboutissent à leur concrétisation] »<sup>232</sup>.

Si les survivants accèdent finalement aux juridictions compétentes et acceptent de témoigner et de partager leurs souffrances en vue d'obtenir justice, ils doivent encore remplir certaines conditions de participation aux procédures. Ces conditions s'articulent « autour de la nature de la personne - personne physique ou morale - de l'existence d'un préjudice - moral, psychologique ou matériel, qui peut être direct ou indirect - et d'un lien de causalité entre ce

---

<sup>232</sup> Anne-Marie de Brouwer 2007, *op. cit.*, p. 223-224. Traduction de l'original : « *Especially in the case of victims of sexual violence, who, in many cases due to stigmatization, shame, and fear, may already be less inclined to come forward in the first place, it is important that information about their rights to request reparation is shared and implemented* ».

préjudice et les crimes poursuivis »<sup>233</sup>. En ce qui concerne le lien de causalité, les victimes doivent prouver le lien existant entre leurs souffrances et l'affaire portée devant les tribunaux (nationaux ou internationaux). La violence qu'ils ont subi doit avoir été commise par l'accusé ou par sa faute et servir à prouver sa culpabilité. Il y a donc à ce stade une deuxième forme de sélection résultant des limites de la procédure : l'imposition d'un lien de causalité. Comme le souligne Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « [l]es victimes ne pourront pas recevoir de réparations si elles n'ont pas eu la "chance" d'avoir été victimes d'individus clés ou de personnes identifiées »<sup>234</sup>. Si ce lien de causalité est une évidence en matière de droit au procès équitable, il n'en reste pas moins un obstacle majeur pour les victimes.

Le lien entre le préjudice et le crime, s'il peut être direct ou indirect selon les juridictions, peut également se montrer problématique. Qu'est-ce qui différencie une victime directe d'une victime indirecte ? Dans le cadre des violences sexuelles, par exemple le viol, d'aucun tend à penser que les victimes directes sont les personnes ayant souffert le viol et les victimes indirectes leur entourage et les personnes ayant souffert des répercussions de ce viol. *Quid* en revanche des enfants nés de tels crimes ? Le crime est la raison même de leur naissance et d'une stigmatisation qui va probablement les affecter durant toute leur existence. Ces enfants ne sont souvent pas pris en compte ou simplement en tant que victimes indirectes, mais cela est-il vraiment représentatif et juste ? La différence entre victimes « directes » et « indirectes », particulièrement dans les conflits armés, peut ainsi rendre l'accès à la justice et aux réparations complexe.

Il est intéressant ici de faire mention de l'exemple des CETC. Le règlement intérieur établit une différence entre les victimes, personnes physiques ou morales ayant subi un préjudice par le biais d'un crime tombant sous la compétence des Chambres, et les « parties civiles » victimes autorisées à prendre part à la procédure et à demander réparation<sup>235</sup>. Toute personne

---

<sup>233</sup> Olivier Beauvallet (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Verger-Levrault: Paris (France), 2017., p. 977.

<sup>234</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 44. Luke Moffet note également que la nécessaire relation entre les charges sur la base desquelles un accusé a été condamné et l'éligibilité des victimes à recevoir réparation est problématique. « *Accordingly, victims' eligibility for reparations at the ICC is dependent on the Prosecutor's selection of charges and per- petrators, effectively a prioritisation of suffering based on evidence and expeditiousness that creates a stark hierarchy of victimhood in reparation proceedings* ». Luke Moffett, *op. cit.*, p. 1207.

<sup>235</sup> CETC, *Règlement intérieur (rev. 9)*, révisé le 16 janvier 2015, Règle 23.1.

souhaitant intervenir comme partie civile doit alors « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale »<sup>236</sup>. La participation est conditionnée par la preuve d'un préjudice découlant des actes de la personne accusée. Le lien de causalité, néanmoins, est désormais interprété de façon ample. Si la règle 23 bis 1)b) du règlement intérieur prévoit que le préjudice doit directement résulter « des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen », les juges ont décidé de l'interpréter à la lumière des circonstances des affaires. Aussi, dans l'affaire 002, ils notent que la nature généralisée des crimes (y compris la réglementation du mariage incluant les viols et mariages forcés<sup>237</sup>), visant l'ensemble du pays, et l'entreprise criminelle commune existante entre les accusés excluent une interprétation stricte de la règle susmentionnée<sup>238</sup>. Dans ce cadre, « les personnes qui demandent à se constituer partie civile ne doivent pas nécessairement rattacher le préjudice qu'elles auraient subi à un seul crime, ni même aux seuls sites relevés dans la partie de l'Ordonnance de clôture intitulée "Exposé des faits", dès lors qu'il est allégué que les crimes et les politiques sous-jacentes des Khmers rouges qui sont à la base des mises en accusation visaient tout le Cambodge »<sup>239</sup>. Aussi, « [l]a Chambre considère que lorsque des parties civiles déclarent avoir souffert de la mise en œuvre de politiques, mais que celles-ci concernent des domaines autres que ceux sélectionnés aux fins d'enquête, leur constitution de partie civile pourra néanmoins être considérée »<sup>240</sup>.

En ce qui concerne le préjudice subi et son caractère direct et indirect « la Chambre considère qu'il est essentiel de considérer la victimisation dans le contexte social et culturel cambodgien

---

<sup>236</sup> *Ibid.*, Règle 23 bis, §1b).

<sup>237</sup> CETC, Chambre préliminaire, Nuon Chez et autres, *Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile*, D404/2/4, 24 juin 2011, §76.

<sup>238</sup> *Ibid.*, §71-72 : « il est question des politiques du PCK mises en œuvre dans tout le Cambodge par suite de la participation alléguée des accusés dans une entreprise criminelle commune (ou de leur implication collective par d'autres modes de participation ». Voir également §78.

<sup>239</sup> *Idem.*

<sup>240</sup> *Ibid.*, §77.

tel qu'il existait au moment où les faits se sont produits »<sup>241</sup>. Les juges, dans l'affaire Nuon, notent ainsi que la restructuration de la société telle qu'effectuée par les responsables Khmer a créé un environnement de crainte constante dans lequel chaque crime commis affectant un membre de la communauté affectait l'ensemble de la communauté dans l'attente d'un sort similaire<sup>242</sup>. Parce que ces personnes, dans ce contexte, devaient « tout partager, y compris leurs craintes et leurs peines », la Chambre « considère que de tels liens ne sauraient être ignorés et que le fait de s'en tenir à une présomption de lien de parenté dans ces circonstances serait par trop restrictif »<sup>243</sup>. Dans ce cadre, « le lien qui unit le demandeur à la victime immédiate (...) peut tenir au fait que l'appelant appartenait au même groupe ou à la même communauté persécutée que la victime immédiate »<sup>244</sup>. Cette interprétation a été confirmée dans l'arrêt prononcé contre Dutch l'année suivante<sup>245</sup>. Si les juges conservent la distinction entre victimes directes et indirectes, l'interprétation large permet d'inclure un nombre bien plus élevé de survivants. Cette interprétation est également favorable en matière de violences sexuelles qui, comme il a été fait mention à plusieurs reprises, affectent les communautés toutes entières lorsqu'elles se produisent et créent un sentiment généralisé (principalement pour les femmes et jeunes filles) de terreur.

---

<sup>241</sup> *Ibid.*, §83. Voir également §86, d'une qualité sans précédent : « La Chambre note également que la nature même du contexte social et culturel qui existait au moment des faits allégués appelle une approche différente et plus large de la question de la victimisation. À plus forte raison lorsqu'il s'agit de l'implication alléguée des accusés dans la mise en œuvre de politiques qui ont affecté des groupes et des communautés dans leur totalité, voire la société cambodgienne tout entière. Dans ces circonstances, les liens de dépendance prennent toute leur importance, de même que les liens au sein de communautés villageoises très soudées, où les gens se connaissaient bien et comptaient les uns sur les autres de multiples façons pour vivre et survivre. La Chambre considère que la seule connaissance du sort d'une victime directe des crimes commis en conséquence de la mise en œuvre de politiques à cette fin devait en toute probabilité s'avérer psychologiquement troublante pour toute personne d'une sensibilité normale. Ce trouble n'est pas seulement causé par le fait d'assister à la commission de tels crimes, mais aussi par la menace implicite et constante que ceux-ci engendrent, en ce qu'ils peuvent raisonnablement susciter chez tout qui appartient au même groupe ou à la même communauté que la victime d'un crime résultant de la mise en œuvre des politiques du PCK la crainte que le même sort ne lui soit réservé ».

<sup>242</sup> *Idem.*

<sup>243</sup> *Ibid.*, §87. La Chambre note ainsi qu'« il est raisonnable de présumer qu'en raison de la mise en œuvre des politiques du PCK à travers tout le pays, des personnes qu'aucun lien préalable n'unissait, mais qui faisaient partie du même groupe ou de la même communauté pris pour cible, avaient dû dépendre les unes des autres pour leur survie même ».

<sup>244</sup> *Idem.* Voir également §93.

<sup>245</sup> Voir §417-418. Les juges précisent que les victimes dites indirectes sont celles qui peuvent prouver un dommage physique ou moral résultant de crime commis à l'encontre de la victime directe. Pour le préjudice moral, les juges notent que celui-ci peut découler « de l'incertitude et de la crainte concernant le sort de la victime directe, du fait d'avoir connaissance de ses souffrances ou de la perte du sentiment de sécurité et de l'intégrité psychique » (§417). CETC, Chambre de la Cour Suprême, Kaing Guek Eav alias DUCH, *Arrêt*, n°001118-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012.

Enfin, lorsque l'affaire est portée devant les juridictions domestiques adoptant une définition restrictive des violences sexuelles (telle qu'envisagé *supra*), cela constitue un filtre additionnel excluant toute une partie de la population de potentielles réparations<sup>246</sup> (souvent les hommes).

## 2) Nature des réparations

Dans le cadre des procédures judiciaires classiques à l'encontre des individus, les mesures de réparation ordonnées relèvent essentiellement de la restitution, la compensation et, parfois, de la réhabilitation. C'est le cas devant la CPI<sup>247</sup>. Celle-ci peut ordonner des mesures individuelles et/ou collectives. Dans le cadre des violences sexuelles, de telles mesures pourraient inclure le versement d'une somme d'argent pour couvrir les dépenses relatives au préjudice subi (dépenses médicales mais également relatives à la perte de dignité et atteinte à la réputation des victimes) incluant le traitement pour les personnes atteintes du SIDA, la restitution des biens des victimes ainsi qu'une assistance physique, médicale et légale<sup>248</sup>. Concernant les mesures collectives, celles-ci peuvent se traduire par la création d'écoles et de centres médicaux<sup>249</sup>. Au niveau national, les mesures adoptées se limitent souvent, comme évoqué dans la section précédente, aux mesures de compensation matérielle et financière. Dans l'ensemble, en effet, et comme le souligne la Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo dans son rapport de 2010 relatif aux réparations, les procédures judiciaires ne permettent pas d'adopter des mesures symboliques et transformatrices comme les garanties de non-répétition<sup>250</sup>.

---

<sup>246</sup> Cela renvoie notamment à l'exclusion de certains actes et/ou de certaines victimes. Dans certaines sociétés en effet, essentiellement à dominante machiste, seule la femme peut être victime de certaines violences sexuelles, ce qui exclut les hommes et personnes s'identifiant comme appartenant à un autre genre.

<sup>247</sup> Statut de Rome, *op. cit.*, Article 75(1).

<sup>248</sup> Voir les propositions de la précédente section.

<sup>249</sup> Anne-Marie de Brouwer 2005, *op. cit.*, p. 413.

<sup>250</sup> ANGU, Rapport de Rashida Manjoo 2010, *op. cit.*, §36 : « De plus, l'approche judiciaire n'admet pas les formes de réparations susceptibles de modifier le statu quo ante de la hiérarchie des sexes, qui explique notamment que les femmes possèdent moins de biens que les hommes, qu'elles aient un moindre accès aux chances d'éducation et donc, que leurs potentiels en tant que génératrices de revenus soient inférieurs. Quoique les procédures pénales et civiles s'efforcent de déterminer les responsabilités individuelles à l'égard des préjudices moraux et matériels et d'accorder des réparations aux victimes, elles n'offrent pas un cadre approprié pour veiller à la réadaptation des victimes et garantir la non-répétition, mesures qui pourraient avoir le plus grand potentiel de transformation ».

Cette restriction s'explique en grande partie par la nature même de la procédure : les réparations sont à la charge d'un individu condamné pour avoir commis un certain nombre de crimes contre un certain nombre de victimes. Il est donc juste qu'il contribue à la réparation des souffrances causées à ces dernières, non que reposent sur sa personne toutes les inconsistances sociétales qui ont mené à la commission de tels crimes<sup>251</sup>. L'objectif de la justice internationale (exercée à niveau national ou international) est en effet de reconnaître les coupables de crimes internationaux. Elle n'est pas de faire reposer tout le poids d'un conflit sur un seul individu, ni même sur plusieurs, ni toute la charge de reconstruire une société plus égalitaire et libre de violences. C'est sur l'État que repose cette responsabilité. Dans ce cadre, les mesures de satisfaction et garanties de non-répétition sont plus adaptées aux procédures de reconnaissance de la responsabilité des États, comme vu précédemment devant la CIDH, que devant les procédures de justice pénale à l'encontre d'individus (tout du moins dans leur forme actuelle<sup>252</sup>), et ce d'autant plus si le paiement des réparations repose sur la personne condamnée.

Notons par ailleurs que le fait de faire reposer sur le condamné le poids des réparations limite considérablement la probabilité pour les victimes d'obtenir ces réparations<sup>253</sup>. Il est en effet peu probable, au vu du nombre de victimes généralement associé aux affaires impliquant des crimes internationaux, qu'un seul individu soit financièrement capable d'assurer la réparation de tous.

Que la limitation quant aux réparations soit financière ou relative à leur nature, la nécessité de compléter de telles mesures ordonnées à l'encontre des individus condamnés avec une intervention de l'État devient notoire. Dans ce cadre, la question à se poser est la suivante : l'État a-t-il le devoir de réparer si l'individu condamné ne peut pas, ou même s'il le peut ?

---

<sup>251</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 70.

<sup>252</sup> Voir *infra* la réflexion relative aux autres mécanismes et procédures envisageables.

<sup>253</sup> Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 44.



Pour répondre à cette question, certains se sont interrogés sur le rôle de la responsabilité de protéger<sup>254</sup>.

D'une part, lorsqu'un crime de droit international est commis par un individu, peut-on considérer que l'État a manqué à son devoir de protéger donnant alors lieu à une obligation d'indemniser les victimes ? Cette première hypothèse repose sur l'idée (implicite) que la responsabilité de protéger impose à l'État une obligation de résultat et envisage en ce sens *la réparation comme une modalité de sanction du manquement de l'État à sa responsabilité de protéger* sa population des crimes de droit international (...). D'autre part, l'indemnisation ne peut-elle pas intervenir en dehors de toute défaillance de l'État ? Dans cette seconde hypothèse, il s'agit de se demander si la responsabilité de protéger n'impose pas à l'État, dans son volet reconstruction, une obligation de participer à la réconciliation qui inclut l'indemnisation des victimes, *l'obligation d'indemnisation devenant alors une composante de la responsabilité de protéger (...)*<sup>255</sup>.

Il s'agit là d'un débat intéressant qui mérite d'être soulevé, mais dont la réponse ne sera pas apportée ici. Notons simplement, que l'on se base sur la responsabilité de protéger ou non, que la réparation des violences passées est une étape essentielle pour la reconstruction d'une société. Aussi, l'implication de l'État dans toute procédure visant à réparer les souffrances subies par les centaines et milliers d'individus est une nécessité afin d'espérer un résultat durable et tangible. C'est dans cette optique que la Cour Constitutionnelle Colombienne a décrété, dans une sentence de 2006, que là où les responsables ne peuvent pas assurer la réparation complète des victimes, alors l'État doit intervenir<sup>256</sup>.

---

<sup>254</sup> Anne-Laure Vaurs-Chaumette, « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal », in *La responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Pedone : Paris (France), 2008, pp. 259-270 ; En 2011, Chile Eboe-Osuji considère ainsi le rapprochement entre le devoir de l'État d'accorder des réparations aux victimes de violences sexuelles et la responsabilité de protéger. Il ne considère en revanche pas qu'une telle interprétation soit solidement fondée. Chile Eboe-Osuji 2011, *op. cit.*, p. 293. Il confirme cette interprétation dans Chile Eboe-Osuji, *International Law and Sexual Violence in Armed Conflict*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2012, p. 295-296, 311.

<sup>255</sup> Anne-Laure Vaurs-Chaumette, *op. cit.*, p. 262.

<sup>256</sup> Colombie, Cour constitutionnelle, Sentence C-370/06, 18 mai 2006, §6.2.4.1.12 : « *las normas, la doctrina y la jurisprudencia nacional e internacional han considerado que la reparación económica a cargo del patrimonio propio del perpetrador es una de las condiciones necesarias para garantizar los derechos de las víctimas y promover la lucha contra la impunidad. Sólo en el caso en el cual el Estado resulte responsable – por acción o por omisión – o cuando los recursos propios de los responsables no son suficientes para pagar el costo de reparaciones masivas, el Estado entra a asumir la responsabilidad subsidiaria que esto implica* ».

Certaines juridictions ont alors envisagé une solution pratique, à savoir la condamnation de l'État *in solidum* avec les individus. Tel est le cas du Rwanda<sup>257</sup>. Plusieurs décisions ont ainsi été prononcées par le Tribunal de Kigali à l'encontre d'individus et dans lesquelles le rôle de l'État Rwandais a également été mis en avant pour n'avoir pas su prévenir et mettre fin au génocide<sup>258</sup>. Les juges de l'affaire Karamira, dont la décision est rendue en 1997, s'accordent ainsi avec l'avocat des victimes insistant sur la nécessité d'imposer à l'État Rwandais<sup>259</sup>, au même titre que l'accusé, des dommages intérêts et ordonnent la condamnation « en concours » de ces derniers<sup>260</sup>. Une approche similaire est encouragée par le Panel sur la réparation des violences sexuelles en RDC<sup>261</sup>. Au niveau international, l'idée d'étendre la compétence de la CPI pour envisager une responsabilité conjointe par le biais d'une commission d'indemnisation est également soulignée par la Commission sur le Darfour dans son rapport final de 2004<sup>262</sup>. Les membres de la Commission considèrent alors que « les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme peuvent entraîner non seulement la responsabilité pénale individuelle de l'auteur, mais également la responsabilité internationale de l'État (ou d'une autre entité analogue à l'État) au nom duquel l'auteur agissait. Cette responsabilité internationale implique que l'État (ou son entité) doit verser une indemnité à la victime »<sup>263</sup>. Plusieurs auteurs s'accordent à cette proposition, comme Luke Moffet qui souligne l'idée d'une chambre de réparations qui relèverait de la compétence de la Cour mais serait indépendante des décisions de culpabilité des autres chambres<sup>264</sup>.

---

<sup>257</sup> Mentionné dans Anne-Laure Vaurs-Chaumette, *op. cit.*, p. 265.

<sup>258</sup> Voir par exemple Tribunal de Première instance de Kigali, Ministère public c. KARAMIRA, Jugement, 14 février 1997 ; Tribunal de Première Instance de Kigali, Chambre spécialisée, Ministère public et parties civiles c./ KAMATAMU Euphrasie et consorts, Jugement, 17 juillet 1998. Les deux jugements sont disponibles sur ASF-Belgium, *Recueil de jurisprudence contentieux du génocide*, Tome I, respectivement p. 75-97 et p. 123-143 [en ligne] [https://asf.be/wp-content/publications/ASF\\_JurisprudenceGenocide\\_1.pdf](https://asf.be/wp-content/publications/ASF_JurisprudenceGenocide_1.pdf) (consulté le 22 juin 2019).

<sup>259</sup> Tribunal de Kigali, Affaire Karamira, *Ibid.* Maître Patricia Jaspis note ainsi que « condamner l'État rwandais aux dommages-intérêts ne constituerait pas un abus quelconque, que plutôt cette condamnation montrerait à la communauté internationale le rôle joué par l'État dans le génocide et les massacres de sorte que cette communauté internationale de son propre gré ou sur demande pourrait contribuer à aider le Rwanda à indemniser les victimes ».

<sup>260</sup> *Idem.*

<sup>261</sup> Rapport du Panel sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, *op. cit.*, p. 145.

<sup>262</sup> *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004*, Geneva, 25 Janvier 2005, p. 6 et §601-603.

<sup>263</sup> *Ibid.*, §593. Traduction de l'original : « *Serious violations of international humanitarian law and human rights law can entail not only the individual criminal liability of the perpetrator but also the international responsibility of the State (or state-like entity) on whose behalf the perpetrator was acting. This international responsibility involves that the State (or the state-like entity) must pay compensation to the victim* ».

<sup>264</sup> Luke Moffet, *op. cit.*, p. 1216.

Ces initiatives montrent la nécessité de penser au-delà de la simple procédure judiciaire classique de reconnaissance de culpabilité individuelle. La réparation des violences massives souffertes par une population peut être envisagée dans le cadre d'autres mécanismes tout aussi efficaces, ou du moins complémentaires, en ce qu'ils s'éloignent des responsables pour se préoccuper davantage des victimes.

B) Au-delà des procédures judiciaires : la réparation basée sur les faits plutôt que sur la responsabilité

Le mécanisme classique de réparation à disposition des survivants de crimes internationaux, à savoir la procédure judiciaire, est fortement conditionné et limité. Cette limitation résulte de la nécessité de désigner et condamner un responsable - individu ou État -, afin que les survivants obtiennent le statut de « victime » et puissent espérer une potentielle réparation. Au regard de la gravité et de l'ampleur de tels crimes, en revanche, et principalement en ce qui concerne les violences sexuelles désormais pandémiques, ce mécanisme n'est pas suffisant pour assurer le rétablissement des survivants, une reconstruction de la société et l'espoir d'un avenir différent et meilleur. Il n'est donc pas suffisant pour garantir une justice transitionnelle. L'interconnexion entre justice, réparation, recherche et établissement de la vérité a ainsi été reconnue, à de nombreuses reprises, par les différentes Commissions de vérité et réconciliation (CVR) comme la Sierra Leone, l'Afrique du Sud et le Timor-Leste<sup>265</sup>. Sans une procédure adéquate de réparation et de réhabilitation des survivants, il ne peut y avoir de véritable rétablissement et réconciliation<sup>266</sup>.

Pour cela, les mécanismes mis en place, que ce soit au niveau international ou national, doivent se concentrer tout autant sur les faits - les souffrances subies - que sur qui en est

---

<sup>265</sup> Timor Leste, *Commission for Reception, Truth and Reconciliation, Final Report*, 2005, Chapter 7.7, p. 36 (ci après « Rapport CAVR Timor Leste ») : « *The Commission places reparations in a human rights framework which includes three essential components which cannot be substituted for each other: truth, justice and reparations* ».

<sup>266</sup> Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission, Final Report*, 1998, Volume 5, Chapter 5, p. 170. Voir également Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, p. 38 : « *The Commission believes that lasting reconciliation cannot be achieved without establishing the truth, striving for justice, and providing reparations to victims. Reparations are necessary to restore the dignity of victims and to repair damaged relationships within our society* ». La doctrine a également soulevé cette interconnexion. Voir ainsi Rama Mani 2005, *op. cit.*, p. 61. Elle souligne que les Commissions de vérité et réconciliation, lorsqu'elles sont bien faites et disposent des ressources nécessaires, peuvent jouer un rôle important, bien qu'il convienne toujours de limiter les attentes des victimes et d'envisager le mécanisme comme une partie de quelque chose de plus grand (justice transitionnelle).

responsable. S'il est évidemment central que les responsables soient identifiés et répondent de leurs actes, les mesures de réparation ne devraient pas en dépendre exclusivement<sup>267</sup>. Par ailleurs, il est essentiel, lorsque cela est possible, que ces mécanismes prennent naissance, travaillent et soient gérés par des acteurs locaux. L'impact est alors beaucoup plus important en ce que les autorités envoient un message de soutien aux survivants et reconnaissent la gravité des événements et l'absence d'impunité. Un message fort qui aura le potentiel de rétablir une forme de confiance entre les citoyens et leurs dirigeants, ou du moins avec le système censé les assister et les protéger. La CVR établie en Sierra Leone a ainsi souligné que la mise en œuvre, par l'État concerné, du programme de réparation recommandé, est cruciale en ce que cela permet de restorer un sentiment de confiance (« *civic trust* ») entre les citoyens et leur Gouvernement<sup>268</sup>. Pour elle :

un engagement sincère du gouvernement en faveur de l'exécution du programme de réparations proposé montrera clairement aux victimes que l'État et leurs concitoyens sont sérieux dans leurs efforts pour contribuer à établir des relations d'égalité entre les citoyens et l'État. Reconnaître les torts causés aux victimes en s'engageant aux côtés de ceux qui sont victimisés et impuissants peut conduire à une confiance renouvelée dans le processus démocratique.<sup>269</sup>

Dans le cadre de la présente étude, et malgré la multitude de possibilités et autres mécanismes pertinents, nous ferons le choix de nous concentrer sur deux options : les Commissions de vérité et réconciliation (1) et les programmes de réparation et autres initiatives nationales (2). Il est important de noter que si, précédemment, l'accent a été mis sur la nécessité de distinguer réparation et assistance, ici ces deux types d'interventions seront envisagés conjointement puisque tel est souvent la réalité.

---

<sup>267</sup> Une réflexion similaire a été entamée à la fin du XXème siècle en droit Français, dans l'optique notamment de favoriser les régimes d'indemnisation qui ne dépendent pas nécessairement de la reconnaissance de responsabilité mais agissent tout de même comme une forme de réparation. Voir Marcel Sousse, *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, LGDJ : Paris (France), 1994.

<sup>268</sup> Rapport CVR Sierra Leone, *op. cit.*, Chapter 4, §47-49.

<sup>269</sup> *Ibid.*, Chapitre 4, §49. Traduction de l'original : « *A sincere commitment from the Government to the execution of the proposed reparations programme will give a clear sign to the victims that the State and their fellow citizens are serious in their efforts to help establish relations of equality between citizens and the State. Acknowledging the wrongs done to victims by engaging with those who are victimised and disempowered may lead to a renewed faith in the democratic process* ».

*1) Des mécanismes de réparation associés à la reconnaissance de la vérité et l'établissement des faits*

Le rôle des mécanismes alternatifs aux institutions judiciaires, comme les Commissions de vérité et réconciliation, est particulièrement important en ce qui concerne les violences sexistes et sexuelles. Pour l'auteure Priscilla Hayner, qui a réalisé une étude approfondie des expériences de ces commissions, il est possible de relever cinq principaux objectifs communs aux divers États qui ont opté pour ces mécanismes, à savoir : la découverte, la clarification et la reconnaissance des violences qui se sont produites, l'identification d'une réponse adaptée aux besoins des survivants, la contribution à la justice et la désignation de responsables, la recommandation des réformes nécessaires pour faire évoluer le système qui a permis de telles violences et enfin la promotion de la réconciliation<sup>270</sup>. Dans ce cadre, quels que soient les crimes concernés, le potentiel transformateur de la vérité et de la connaissance est confirmé. Dans le cadre des violences sexuelles plus particulièrement, le HCDH souligne que « la prise en compte d'une perspective axée sur le genre dans le travail d'une commission de vérité aidera aussi à faire disparaître [la] stigmatisation [qui leur est associée] et à susciter un changement dans les attitudes de la société à l'égard de la violence sexuelle »<sup>271</sup>. Aussi, plusieurs Commissions ont mis l'accent sur ces difficultés et adopté une approche centrée sur le genre comme le Guatemala, l'Afrique du Sud, le Pérou, le Kenya, le Libéria, le Maroc, la Sierra Leone, le Timor Leste ou encore les Îles Solomons<sup>272</sup>.

Alors même que ces commissions n'étaient pas nécessairement mandatées pour établir des programmes de réparation à destination des États, elles ont en grande majorité considéré qu'il s'agissait là d'une tâche centrale de leur mission. En ce qui concerne la Sierra Leone, par exemple, la CVR interprète sa mission de recherche de la vérité, de réconciliation et de

---

<sup>270</sup> Priscilla B. Hayner, *op. cit.*, p. 24-31.

<sup>271</sup> Rapport HCDH Étude analytique justice de transition, *op. cit.*, §15.

<sup>272</sup> *Ibid.*, §17.

réponse aux besoins des victimes comme contenant nécessairement un tel volet<sup>273</sup>. Elle note en effet dans son rapport final qu'« un programme de réparations a le potentiel de restaurer la dignité des victimes dont les vies ont été les plus dévastées, au-delà de la situation dans laquelle elles se trouvent actuellement à la suite de la guerre. Le rétablissement de la dignité des victimes peut aider à créer les conditions nécessaires à la réconciliation »<sup>274</sup>. Dans cette optique, différentes mesures inclusives, transformatrices, sensibles aux disparités de genre et aux spécificités des violences sexuelles ont été au cœur non seulement des programmes de réparation recommandés par les commissions mais également de leur procédure.

L'exemple du Timor Leste est particulièrement intéressant en ce que le rapport de la CVR consacre un chapitre entier dédié spécifiquement à la violence sexuelle. Ce chapitre de presque 120 pages révèle les formes de violences sexuelles perpétrées durant le conflit (1974-1999), à savoir le viol, l'esclavage sexuel et les « autres formes de violence sexuelle », partage un certain nombre de témoignages et termine par souligner l'impact à long terme de telles violences. Une importance similaire est accordée à ces violences par les Commissions Péruviennes et Kenyanes<sup>275</sup>. La CVR du Timor note ainsi les inégalités sociales de genre pré-existantes et la nécessité d'adopter une approche sensible à la réalité des systèmes discriminatoires. Elle précise que « les hommes et les femmes ont des rôles et des statuts sociaux différents dans leurs communautés, et la Commission devait comprendre en quoi cela a pu affecter leur expérience des violations et l'impact que ces violations ont eu sur eux »<sup>276</sup>. Pour s'assurer que les acteurs en charge de la mise en œuvre du Programme de réparation gardent à l'esprit ces difficultés et n'excluent pas les femmes - parfois victimes moins visibles

---

<sup>273</sup> Rapport CVR Sierra Leone, *op. cit.*, Chapitre 4, §5 : « *The TRC Act did not explicitly use the term "reparations." Instead, the Commission was instructed to "address the needs of the victims," and "restore the human dignity of victims" as well as "promote healing and reconciliation." A reparations programme that the government can implement will go a long way to address the needs of the victims of the conflict. Such a programme encompasses a broader sense of justice that goes beyond individual satisfaction and includes recognition for the harm suffered, as well as a sense of civic trust and social solidarity. The Commission's recommendations, which constitute the reparations programme, serve to fulfil this obligation as set out in the enabling legislation* ».

<sup>274</sup> *Ibid.*, Chapitre 4, §43. Traduction de l'original : « *A reparations programme has the potential to restore the dignity of victims whose lives have been most devastated to move beyond the position they are currently in, as a consequence of the war. The restoration of the dignity of victims can help to create the conditions necessary for reconciliation* ».

<sup>275</sup> Pérou, *Comisión de la Verdad y Reconciliación, Informe Final*, 2003, Tomo VI, Capítulo 1, N°1.3 « La violencia sexual contra la mujer » ; Kenya, *Report of the Truth, Justice and Reconciliation Commission*, 2013, Vol. II A, chap. 6 « Sexual violence ».

<sup>276</sup> Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, Chapitre 7.7, Introduction §1. Traduction de l'original : « *Men and women have different social roles and status in their communities, and the Commission needed to understand how this might have affected their experience of violations and the impact these violations had on them* ».

ou moins aptes à se présenter ou s'enregistrer - la Commission recommande ainsi que 50% des ressources du Programme soit versés à des victimes de sexe féminin<sup>277</sup>. D'autres initiatives incluent la création d'unités spécialisées sur le genre (« *gender unit* ») comme au Pérou ou au Ghana<sup>278</sup>.

Un autre avantage des procédures de recherche de la vérité réside dans la possibilité plus importante pour les acteurs de consulter activement et directement les survivants sur leurs besoins<sup>279</sup>. Au Timor-Leste, des milliers de victimes ont ainsi été consultées au niveau national, provincial et local, y compris par le biais de *workshops* organisés par la société civile<sup>280</sup>. Afin de s'assurer que le plus grand nombre ait accès à de telles procédures, le comité de support des victimes, branche de la Commission, met en place un programme d'urgence permettant aux survivants les plus vulnérables d'accéder à des services médicaux ou à d'autres types de services<sup>281</sup>. Une initiative similaire en Sierra Leone permet à de nombreuses personnes de bénéficier d'opérations médicales (notamment de chirurgie de la fistule)<sup>282</sup>.

En ce qui concerne les mesures de réparation en tant que telles, et comme il a été souligné dans la première section, la CRV de Sierra Leone recommande dans son rapport un certain nombre de mesures pour les femmes victimes de violences sexuelles, considérées comme l'un des bénéficiaires prioritaires, ainsi que pour les enfants ayant subi de telles violences et les enfants nés de viol<sup>283</sup>. Notons que, à la différence de la Commission du Timor Leste qui identifie une liste similaire de bénéficiaires mais plus neutre<sup>284</sup>, les hommes sont ici exclus de

---

<sup>277</sup> *Ibid.*, Chapitre 7.7, p. 40.

<sup>278</sup> Rapport HCDH Étude analytique justice de transition, *op. cit.*, §22. Pour le Bureau, « [I]es sections spécialisées pour le genre peuvent jouer un rôle important en tant que coordonnateurs des efforts visant à lutter contre la violence sexuelle et sexiste ».

<sup>279</sup> Rapport CVR Sierra Leone, *op. cit.*, Chapitre 4, §80 : « *While the views of victims shaped these recommendations, the victims should continue to play an integral role in the formulation of reparations policy. Since the purpose of the reparations programme is to help restore what was taken from them and to improve their quality of life, victims should have a say in the process wherever possible. Their participation has therefore been built into the recommendations for community and symbolic reparations* ». Voir également Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, Chapitre 7.7, p37 : « *As Timor-Leste seeks to establish itself as a new democratic nation based on the rule of law and respect for human rights, there is a deep moral obligation to reach out to and assist our brothers and sisters who are struggling to participate in this new life. The values of our nation will be measured by our actions in this regard, not merely by the words of our new laws and leaders* ».

<sup>280</sup> Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, Chapitre 7.7, p. 38.

<sup>281</sup> *Idem.* La Commission note dans son rapport que 712 victimes ont été identifiées et ont pu recevoir la somme de 200 US\$ pour leurs besoins urgents.

<sup>282</sup> Rapport HCDH Étude analytique justice de transition, *op. cit.*, §56.

<sup>283</sup> Rapport CVR Sierra Leone, *op. cit.*, Chapitre 4 Réparations, §57-58.

<sup>284</sup> Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, Chapitre 7.7, p. 41. Les victimes de violences sexuelles sont ici définies comme suit : « *those women and girls who were subjected to acts such as rape, sexual slavery, forced marriage or other forms of sexual violence; and boys and men who suffered sexual violence* ».



cette catégorie<sup>285</sup>. La Commission recommande alors un meilleur accès aux services nécessaires à leur « reconstruction » physique et mentale et envisage diverses initiatives visant à développer une autonomisation économique afin de combattre les situations de vulnérabilité dans lesquelles les survivants se trouvent - situations qui pourraient mener à la souffrance de nouvelles violences, y compris sexuelles. Ces différentes mesures s'accordent avec la vision de la Commission en vertu de laquelle « reconstituer la dignité humaine d'une victime, c'est l'aider à redevenir un citoyen à part entière de la société »<sup>286</sup>. Elles sont également représentatives du choix effectué par ses membres, sur la base de consultations avec les victimes et avec les organisations en contact avec ces dernières, de favoriser une réparation collective par le biais de « *social service packages* » plutôt qu'une réparation individuelle<sup>287</sup>.

De nombreux exemples additionnels pourraient ici être soulevés. L'idée est en revanche de noter le potentiel élevé de ces mécanismes dans la réparation de violences sexuelles et dans l'évolution de la société vers un système moins inégalitaire et discriminatoire propice à la commission de nouvelles violences. Que ce soit par le biais de la procédure en elle-même ou dans le cadre des réparations envisagées, l'objectif doit être un résultat durable et réaliste. Ces procédures constituent un élément à part entière de la justice transitionnelle transformatrice. Dans ce cadre, la CVR du Timor Leste liste, dans son rapport, les principes directeurs qu'elle considère comme devant encadrer les Programmes de réparation, à savoir : faisabilité (les réparations doivent se concentrer sur les besoins urgents, si possible par le biais d'une réponse collective), accessibilité, autonomisation par l'agentivité<sup>288</sup>, sensibilité aux différences de

---

<sup>285</sup> Rapport CVR Sierra Leone, *op. cit.*, Chapitre 4 Réparations, §95. La Commission définit les victimes de violences sexuelles comme : « *those women and girls who were subjected to such acts as rape, sexual slavery, mutilation of genital parts or breasts, and forced marriage. To the extent boys and men suffered from sexual violence, they will also be beneficiaries of this programme* ». Elle note en revanche que : « *Although the mandate does not specifically refer to women, the Commission interpreted the provision that refers to "the subjects of sexual abuses" to refer mainly to women. It is undeniable that women were subjected to all forms of sexual violence and are in need of assistance to address many of the consequences that resulted from the violations committed against them. Many of the victims of sexual violence require medical attention so that they can carry on with their day to day activities. The Commission wanted to include those female victims that have not received enough attention from existing programmes, such as victims of sexual violence and bush wives* » (§64).

<sup>286</sup> *Ibid.*, Chapitre 4, §86. La restauration de la dignité constitue un élément central du travail des Commissions et des réparations qu'elles recommandent. Voir ainsi Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, p. 37. Traduction de l'original : « *[r]estoring the human dignity of a victim means helping him or her to become a fully participating citizen of society again* ».

<sup>287</sup> Rapport CVR Sierra Leone, *op. cit.*, Chapitre 4, §71.

<sup>288</sup> Rapport CAVR Timor Leste, *op. cit.*, Chapitre 7.7, p. 39 : « *The programme should empower those who have suffered gross human rights violations to take control over their own lives and to free themselves of both the practical constraints and the psychological and emotional feelings of victimhood* ».

genre et priorisation basée sur les besoins<sup>289</sup>. En suivant ces principes directeurs, certaines critiques prononcées à l'encontre des CVR pourront être réduites, notamment celles basées spécifiquement sur l'impact des procédures sur les survivants de violences sexuelles à cause du risque d'exposition, de re-traumatisation et d'exacerbation du stigma. Une procédure adéquate et sensible à la réalité inégalitaire au sein de la société permettra d'éviter, sans toutefois pouvoir y remédier complètement, ces effets néfastes. Il est ainsi essentiel que les Commissions continuent d'analyser les conflits par le biais d'une vision sensible aux différences de situations du fait du genre et du sexe des personnes affectées<sup>290</sup>. Cela permettra de mieux comprendre les conflits concernés et d'envisager une sortie durable et adaptée aux besoins.

Deux autres difficultés méritent d'être mentionnées<sup>291</sup>. Dans un premier temps, William Schabas souligne (à raison) qu'il est regrettable que les Commissions n'aient que rarement les moyens ni le mandat d'accorder elles-mêmes des réparations qu'elles ne peuvent donc que recommander. Cela limite considérablement leur impact et les garanties de concrétisation de telles réparations. Dans le cas de la Sierra Leone sur lequel il se base, il note qu'étant donné que le Tribunal hybride créé pour juger les responsables du conflit n'était pas non plus en mesure d'ordonner des réparations, une grosse déception a pu être notée chez les victimes laissées au bon vouloir du Gouvernement<sup>292</sup>. Une deuxième critique est soulevée par l'auteure Rama Mani, sur la base de l'exemple de la Commission de l'Afrique du Sud, à savoir que malgré les éloges reçues par la communauté internationale, la prise de parole et la reconnaissance des crimes perpétrés s'est effectuée de la part de certains responsables sans aucun signe de remords. Une participation à l'établissement de la vérité, donc, mais sans réelle contribution à la paix ou à la reconstruction d'une société en souffrance<sup>293</sup>. La prise de

---

<sup>289</sup> *Idem.*

<sup>290</sup> Rapport HCDH Étude analytique justice de transition, *op. cit.*, §21.

<sup>291</sup> Ces deux critiques sont loin d'être les seules, mais sont particulièrement pertinentes dans le cadre de cette étude.

<sup>292</sup> William Schabas, « Reparation practices in Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission », in Koen De Feyter, *op. cit.*, pp. 289-307, p. 299. Voir également Sarah Williams et Jasmine Opdam qui soulignent « *the unrealised potential for transformative reparations* ». Sarah Williams et Jasmine Opdam, « The unrealised potential for transformative reparations for sexual and gender-based violence in Sierra Leone » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1281-1301.

<sup>293</sup> Rama Mani 2005, *op. cit.*, p. 61.

parole par les responsables joue en effet un rôle central et ne peut avoir un impact que si elle est honnête, désintéressée et consciente du mal qui a été fait<sup>294</sup>.

L'impact des CVR et des institutions similaires peut donc être marquant en ce qu'il permet d'établir la vérité sur les crimes qui ont été perpétrés, mais doit pour ça se fonder sur une procédure adaptée, compréhensive, et disposer de moyens pour concrétiser - ne serait-ce que par des mesures intérimaires - certains des besoins soulevés. Comme tel n'est pas toujours envisageable, il est crucial que les États respectent leurs obligations de réparation et prennent le relai, soit sur la base des recommandations de telles institutions, soit de leur propre chef.

*2) Des mécanismes complémentaires aux procédures judiciaires : les Programmes de réparations nationaux et autres initiatives nationales*

Les mécanismes et programmes nationaux sont souvent présentés comme offrant une réparation administrative plutôt que judiciaire. Ils peuvent être complémentaires des décisions de justice ou indépendants<sup>295</sup>. Ces réparations administratives ne reposent alors plus sur les juges criminels ou civils mais sur des commissions d'experts. La réparation dépend dans ce cadre de la reconnaissance de la commission d'un crime et non de la possibilité d'en attribuer la responsabilité à quelqu'un. Ces programmes ont également l'avantage d'alléger la charge qui pèse normalement sur les victimes en termes de preuves à fournir - élevée lorsque la culpabilité d'une personne est en jeu, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de violences sexuelles souvent difficiles à prouver - et de se concentrer un peu plus sur les besoins de ces derniers (à la fois physiques, psychologiques, sociaux et matériels)<sup>296</sup>. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale Rashida Manjoo dans son rapport sur les réparations en 2010, « [l]es programmes administratifs de réparations permettent de pallier certaines difficultés et les coûts associés aux procès, notamment le niveau élevé des frais, la nécessité de réunir des preuves qui sont

---

<sup>294</sup> Martien Schotsmans souligne ainsi l'exemple du Rwanda ou de la Sierra Leone pour lesquels les différentes parties prenant la parole cherchaient constamment à apparaître comme les sauveurs, évitant ainsi de divulguer certains crimes et agissant constamment de manière intéressée. Martien Schotsmans, *op. cit.*, p122-124.

<sup>295</sup> Amnesty International souligne la complémentarité de ces deux procédures : « *While administrative compensation tends to rely on more flexible procedures and can reach larger number of victims, judicial and civil justice processes through the courts can be empowering and provide victims with an opportunity to be heard and take more active roles as plaintiffs* ». Voir Amnesty International, 'We need support, not pity', *Last chance for justice for Bosnia's Wartime Rape*, 2017 [en ligne] <https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/09/BiH-report-final-for-print.pdf> (consulté le 9 juin 2019).

<sup>296</sup> Sur l'exemple précis des Balkans, voir Sabine Freizer, *op. cit.*, p. 20.

parfois indisponibles, la douleur liée au contre-interrogatoire et le manque de confiance dans le système judiciaire. Ceci [est] particulièrement pertinent à l'égard des femmes en général et des victimes de violences sexuelles en particulier »<sup>297</sup>. Elle souligne également un élément important, partie intégrante du caractère transformateur de la justice, à savoir que ces mécanismes sont censés être accessibles et donc permettre une implication plus importante et directe des victimes et de la société civile. Elle note ainsi, à l'image des CRV, que ces programmes possèdent « des vertus réparatrices intrinsèques en donnant un sens de l'agentivité »<sup>298</sup>.

Ces mécanismes doivent être à la charge de l'État, par exemple par le biais de législations adaptées, ou par la création de programmes spécifiques. Pour Anne-Laure Vours-Chaumette, la mise en place de ces programmes de réparation pourrait être envisagée, sur la base de la responsabilité de protéger, à travers une obligation pour les États de « financer la reconstruction et la réconciliation »<sup>299</sup>. Deux exemples intéressants (parmi tant d'autres), concernant spécifiquement les violences sexuelles, peuvent être soulevés : les programmes d'assistance (non de réparation) envisagés par la Bosnie Herzégovine (a)<sup>300</sup> et les initiatives (pas nécessairement concluantes mais existantes) de réparation au Guatemala (b).

#### a) Bosnie Herzégovine

En Bosnie Herzégovine, la *loi sur la protection sociale, la protection des civils victimes de guerre et la protection des familles avec enfants*<sup>301</sup> inclut en 2006 les victimes de violences sexuelles parmi les potentiels bénéficiaires sur le territoire de la Fédération de Bosnie Herzégovine (mais non de la Republika Sprka). Selon les chiffres publiés par le Gouvernement au Conseil de l'Europe en 2017, 805 survivants de telles violences recevraient ainsi une assistance mensuelle, ce qui représente un nombre assez important bien que loin de

---

<sup>297</sup> ANGU, Rapport de Rashida Manjoo 2010, *op. cit.*, §37.

<sup>298</sup> *Ibid.*, §39.

<sup>299</sup> Anne-Laure Vours-Chaumette, *op. cit.*, p. 267.

<sup>300</sup> Sabine Freizer, *op. cit.*, p. 21. Elle note : « *The reparation programs that are being legislated aim to be comprehensive, usually providing an initial compensation award, monthly stipends, access to free health care, priority in housing, psychological and legal help, and in some case priority in public and private employment* » (p. 22).

<sup>301</sup> Bosnie Herzégovine, *Act n°232 on principles on Social Protection, Protection of Civilian Victims war and protection of families with children*, 28 avril 1999 (puis amendé, notamment en 2006), Official Gazette of BiH, n°36/99, 6 septembre 1999.

la réalité<sup>302</sup>. Une initiative similaire porte ses fruits en 2014 au Kosovo lorsque le Gouvernement reconnaît enfin, légalement, le statut des survivants de violences sexuelles comme des victimes civiles du conflit armé, ouvrant ainsi la possibilité d'une assistance qui leur était jusque-là refusée<sup>303</sup>. Même chose en Croatie où le Gouvernement adopte l'année suivante la *Loi sur les droits des victimes de violence sexuelle commises durant l'agression armée contre la République de Croatie lors de la guerre nationale*<sup>304</sup>. Malgré ces avancées, les critiques restent toutefois élevées sur de nombreux points : manque d'accessibilité pour un nombre élevé de personnes, que ce soit à raison de critères parfois trop restrictifs ou du stigma entourant ces violences, programmes limités à des compensations financières donc manque de prise en charge des nécessités dans leur ensemble, ou encore lenteur des procédures pour des besoins pourtant urgents et réels<sup>305</sup>.

En ce qui concerne la Bosnie, Amnesty soulève par ailleurs les obstacles que constituent le manque de volonté politique en la matière et l'absence d'un système adéquat et qui empêchent des milliers de victimes d'obtenir une quelconque forme d'aide - réparation ou assistance<sup>306</sup>. Plus qu'un obstacle à la reconstruction, Amnesty regrette les opportunités manquées, pourtant basées sur des efforts initiaux de la part des autorités, tel que le Programme visant à améliorer le statut des victimes civiles de la guerre, lancé en 2012 mais jamais mis en œuvre. Ce programme comprenait trois composants : une Stratégie de justice transitionnelle (incluant une procédure de réparation), un Programme spécifique destiné aux survivants de violences sexuelles et enfin une loi sur la protection des victimes de torture<sup>307</sup>. Le programme pour les victimes de violence sexuelle en conflit, programme conjoint entre le Ministère des droits humains et des réfugiés et le UNFPA, proposait alors une stratégie d'amélioration de la situation socio-économique des survivants, visait à réduire le stigma attaché aux violences sexuelles, définissait « les bases pour la réalisation du droit des victimes

---

<sup>302</sup> Bosnie Herzégovine, *7th National Report on the implementation of the European Social Charter, Article 11, 12, 13, 14 and 23 for the period 01/01/2012 - 31/12/2015*, Doc. RAP/RCha/BiH/7(2017), 20 février 2017.

<sup>303</sup> ONU Femmes, « In Kosovo, legal recognition of war-time sexual violence survivors after 18 years », 19 octobre 2017 [en ligne] <http://eca.unwomen.org/pt/news/stories/2017/10/feature-kosovo-legal-recognition-of-war-time-sexual-violence-survivors> (consulté le 9 juin 2019).

<sup>304</sup> La loi prévoit alors une rémunération mensuelle ainsi qu'une assistance médicale, physiques et à la réinsertion. Nidzara Ahmetasevic, « Rape survivors struggling for recognition », *K2.0*, 28 septembre 2018 [en ligne] <https://kosovotwopointzero.com/en/rape-survivors-struggling-for-recognition/> (consulté le 9 juin 2019).

<sup>305</sup> Amnesty International 2017, *op. cit.* ; Nidzara Ahmetasevic, *Ibid.*

<sup>306</sup> *Ibid* Amnesty International, p. 31 : « *BiH lacks a comprehensive statewide rights-based framework for redress for civilian victims of war, including survivors of wartime sexual violence* ».

<sup>307</sup> *Idem.*

à la protection sociale et aux soins de santé au niveau local [et fournissait] des mesures concrètes pour leur autonomisation économique »<sup>308</sup>. Un tel programme aurait permis de fournir aux survivants une base nécessaire de reconstruction, sans pour autant exclure des mesures additionnelles de réparation.

Le rapport du SGNU de 2019 donne en revanche des raisons d'espérer une amélioration du système. Il note ainsi qu'en 2018, les autorités de la Republika Srpska ont adopté *la loi sur les victimes d'actes de torture* pour une meilleure assistance et réparation de ces dernières, et qu'au jour du rapport 100 demandes avaient été déposées par des survivants de violences sexuelles<sup>309</sup>. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine :

une commission interdisciplinaire a été mise en place pour que les personnes ayant subi des violences sexuelles bénéficient d'une procédure rapide de détermination de leur statut. Depuis le début de ses travaux, en 2017, la commission a reçu 72 demandes, dont 61 déposées par des femmes et 11 par des hommes. En 2018, 33 demandes ont été présentées, dont 29 par des femmes et 4 par des hommes. À ce jour, 59 demandeurs se sont vu accorder le statut de victime.<sup>310</sup>

Le Secrétaire général se montre optimiste et appelle le Gouvernement à intensifier ses efforts et opter pour une « démarche globale » impliquant les survivants et les enfants nés de viol<sup>311</sup>. Malgré quelques occasions manquées, des efforts semblent donc bien présents et constituent un bon exemple pour les autres États.

#### *b) Guatemala*

Depuis les accords de paix signés en 2003, le Guatemala s'est doté d'un Programme de réparations national, accompagné d'une commission de mise en œuvre, visant à assurer la réparation et l'attention des victimes du conflit armé qui a sévi entre 1960 et 1996<sup>312</sup>. Celui-ci prévoit cinq formes de réparation, à savoir : restitution matérielle (de terres, de propriétés,

---

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 32. Les quatre éléments clés du Programme étaient : « (i) the harmonisation of legal framework with international standards, (ii) access to free legal aid and adequate protective measures for victim-witnesses at the war crimes proceedings, (iii) strengthening capacities of service providers, and (iv) building partnerships between governmental and non-governmental sectors ».

<sup>309</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2019/280, 29 mars 2019, §101.

<sup>310</sup> *Idem.*

<sup>311</sup> *Ibid.*, §102.

<sup>312</sup> Guatemala, *Acuerdo Gubernativo Número 258-2003 y sus reformas, Programa Nacional de Resarcimiento*, 7 mai 2003.

d'« investissement productif »), réparation économique (compensation financière, bourses d'étude et assistance médicale), réparation culturelle, mesures de « dignification » (comparables aux mesures de satisfaction à savoir mémoire historique, mesures d'exhumation et inhumation) et réparation psychosociale<sup>313</sup>. Le Programme mentionne les survivants de violences sexuelles comme bénéficiaires - en tant que victimes de violations de droits humains et crimes contre l'humanité - aux côtés des survivants de disparition forcée, torture, recrutement forcé ou encore déplacement forcé<sup>314</sup>. Il est prévu qu'une attention particulière leur soit accordée afin de combler les obstacles qu'ils ont rencontré jusque-là pour bénéficier de soutien (principalement le stigma attaché à ces violences) et qu'une réponse conjointe du Gouvernement et de la société civile est essentielle pour leur garantir une attention permanente<sup>315</sup>. Le montant de l'indemnisation pour violence sexuelle est alors censé s'élever à 20.000 Q (Quetzal de Guatemala)<sup>316</sup>. En théorie, cela semble donc être une avancée importante.

En revanche, deux critiques majeures peuvent être prononcées. Dans un premier temps, le Programme semble exclure les victimes masculines : il consacre une section spécifique à l'attention des femmes victimes de violence sexuelle<sup>317</sup> et définit cette dernière comme une violence perpétrée par les hommes contre les femmes en situation de vulnérabilité sous la forme d'une agression sexuelle, physique ou psychologique<sup>318</sup>. Dans un deuxième temps, il apparaît que le Programme se voit consacrer de moins en moins de fonds, ce qui limite considérablement ses capacités d'intervention<sup>319</sup>. Aussi, gardant à l'esprit que les violences sexuelles ne sont, en réalité, pas prioritaires en ce qu'elles sont plus complexes à prouver<sup>320</sup>, cela réduit d'autant plus les probabilités pour ses survivants de voir un jour leurs souffrances

---

<sup>313</sup> Programa Nacional de Resarcimiento, *La vida no tiene precio: acciones y omisiones de resarcimiento en Guatemala*, 2007, pp. 109-117.

<sup>314</sup> Acuerdo Gubernativo PNR, *op. cit.*. Voir également Guatemala, *Politica Publica de Resarcimiento, Texto El Libro Azul*, §6.1(a) [en ligne] <http://memoriavirtualguatemala.org:8080/rest/bitstreams/138/retrieve> (consulté le 10 juin 2019).

<sup>315</sup> *Ibid.* Libro Azul, §115.

<sup>316</sup> Avances y obstáculos de la justicia transicional en Guatemala 2018, *op. cit.*, p. 103.

<sup>317</sup> Libro azul Guatemala, *op. cit.*, Section 5.3.5

<sup>318</sup> *Ibid.*, Section 4.6 « Violence sexuelle ». Textuellement : « Se produce por parte de agresores varones contra mujeres que se encuentran reducidas o en cautiverio, para consumir diversas formas de agresión sexual, física o psicológica » (§65).

<sup>319</sup> Impunity Watch, « El futuro del PNR esta en riesgo », 24 décembre 2015 [en ligne] [https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989\\_9e4ad5845dc743fbaf7c2ca4e6a662c9.pdf](https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989_9e4ad5845dc743fbaf7c2ca4e6a662c9.pdf) (consulté le 10 juin 2019).

<sup>320</sup> Impunity watch, *Policy Brief: Transformative Reparations for survivors of sexual violence in post-conflict societies*, 2018, p. 5-6.



« réparées ». Impunity Watch note que ainsi que « jusqu'a présent, le PNR n'a pas été en mesure de mettre en œuvre des mesures de manière intégrale ni de promouvoir une attention spécialisée pour les victimes de violences sexuelles. Il ne possède pas de manuel ni de protocole spécifique pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles, pas plus qu'il ne dispose d'un registre adéquat des victimes et réparations, même si ces aspects ont été soulignés à de maintes reprises dans les rapports du PDH et d'autres organisation de défense des droits humains. Les mesures de réparation continuent d'être mises en œuvre de manière isolée, sans orientation vers le genre ni perspective culturelle »<sup>321</sup>.

En parallèle, et pour combler ces difficultés, d'autres initiatives ont vu le jour, notamment pour les femmes et jeunes filles victimes de violence sexuelle. Cela inclut l'Initiative présentée par deux congressistes et l'organisme MTM (« *Mujeres transformando el Mundo* ») *Iniciativa 5376 que dispone aprobar Ley para la protección integral, aces a la justicia, reparación digna y transformadora a las niñas y adolescentes víctimas de violencia sexual, explotación sexual y trata de personas*<sup>322</sup> présentée au Congrès en Novembre 2017<sup>323</sup>, malheureusement rejetée par ce dernier<sup>324</sup>. Cela inclut par ailleurs le programme de l'association Ixoqib' MIRIAM « *Modelo de reparación digna y transformadora para casos de violencia sexual contra las adolescentes mayas de Guatemala* » appelant à la mise en place de réparations transformatrices et de mesures d'assistance culturellement adaptées pour les victimes adolescentes Mayas. L'objectif est alors de garantir la justice tout en agissant pour

---

<sup>321</sup> *Idem*. Voir également Avances y obstáculos de la justicia transicional en Guatemala 2018, *op. cit.*, p. 99, 106-108. Le tableau des fonds du Programme montre ainsi une baisse considérable entre 2006 et 2017. Traduction de l'original : « *up to now, the PNR has not been able to implement measures in an integral manner nor to promote specialized attention for victims of sexual violence. It does not own a manual or protocol specifically for the care of sexual violence survivors, nor does it count with an adequate registry of victims and reparations, even though these aspects have been highlighted repeatedly in reports by the PDH and other human rights organizations. Reparations measures continue to be implemented in an isolated manner and lacking a gender focus and cultural perspective* ».

<sup>322</sup> Traduction : Initiative prévoyant l'approbation de la loi sur la protection intégrale, l'accès à la justice, la réparation digne et transformatrice des filles et des adolescents victimes de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains.

<sup>323</sup> Congreso de la República, Dirección Legislativa, *Iniciativa n°5376, Iniciativa que dispone aprobar Ley para la protección integral, aces a la justicia, reparación digna y transformadora a las niñas y adolescentes víctimas de violencia sexual, explotación sexual y trata de personas*, 3 novembre 2017.

<sup>324</sup> Congreso de la Republica, « Dictaminan en contra de ley para la protección de niñas y adolescentes víctimas de violencia sexual », 6 septembre 2018 [en ligne] <https://www.congreso.gob.gt/noticia/?DICTAMINAN-EN-CONTRA-DE-LEY-PARA-LA-PROTECCI%D3N-DE-NI%D1AS-Y-ADOLESCENTES-V%CDCTIMAS-DE-VIOLENCIA-SEXUAL-10204> (consulté le 10 juin 2019).

minimiser les risques d'exclusion et de discrimination post-violence plaçant les victimes dans une situation de grande vulnérabilité<sup>325</sup>.

Les programmes nationaux et autres initiatives locales constituent donc une partie essentielle de la reconstruction d'une société et de la réparation des souffrances subies par sa population. S'ils manquent souvent de ressources en comparaison des initiatives internationales, ils sont néanmoins les plus susceptibles d'ouvrir la voie à une reconstruction plus durable. Dans les exemples envisagés ici, tant le Guatemala que la Bosnie ont montré une certaine implication dans la réparation des violences sexuelles. Si cette implication est parfois défailante, elle leur a permis de s'approprier les procédures et de faire un premier pas vers le respect de leurs obligations internationales. En matière de violences sexuelles, cet effort est d'autant plus important qu'un message clair est envoyé à la population sur la gravité de tels crimes. Pour les survivants, cela constitue une étape essentielle à leur réhabilitation dans la société et dans leurs communautés respectives. Pour que ces programmes remplissent véritablement la mission qui leur est attribué, néanmoins, ils se doivent d'être « ponctuels, transformateurs et accessibles »<sup>326</sup>.

En guise de conclusion sur les différents mécanismes à disposition des survivants pour obtenir réparation des préjudices subis, notons simplement que tous jouent un rôle particulier et que, dans ce cadre, les procédures judiciaires, les travaux des CVR et l'ensemble des programmes nationaux, régionaux ou internationaux de réparation doivent être complémentaires<sup>327</sup>. La justice transitionnelle implique toutes ces facettes, notamment la justice pénale, la vérité, la

---

<sup>325</sup> Impunity Watch 2018, *op. cit.*, p. 15-17.

<sup>326</sup> Sabine Freizer, *op. cit.*, p. 26-27. Traduction de l'original : « *timely, transformative, and accessible* ». L'auteure identifie les conditions nécessaires pour que ces programmes soient effectifs, à savoir que ces derniers doivent : « 1) *acknowledge survivors' rights to justice and reparations without causing undue re-traumatization and a heavy burden of truth* 2) *be accessible to all survivors regardless of their level of disability, current geographic location, psycho-social state* 3) *contribute to transforming the underlying gender equalities that exist(ed) in society* 4) *be designed and implemented in close cooperation and with the involvement of survivors themselves, medical health professionals and representatives of civil society organizations* ».

<sup>327</sup> ECOSOC, *Promotion et protection des droits de l'Homme, Impunité, Note du secrétaire général*, Doc. E/CN.4/2004/88, 27 février 2004, §10. Il y a désormais la « nécessité d'une approche globale de la lutte contre l'impunité. Une politique efficace requiert une stratégie multidimensionnelle dans laquelle chaque élément a un rôle indispensable mais uniquement partiel. (...) Aujourd'hui, les commissions de vérité, les poursuites pénales et les procédures de réparation sont largement considérées comme des moyens complémentaires ayant chacun son importance ». Voir également Philippe Flory, « International Criminal Justice and Truth Commissions, From Strangers to Partners? » (2015), *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 13, pp. 19-42. Cet article envisage les différentes formes de collaboration entre la justice pénale internationale et les commissions de vérité ; Rapport HCDH Étude analytique justice de transition, *op. cit.*, §6.

réconciliation, la documentation historique, la mémoire et les réparations<sup>328</sup>. Certains mécanismes se concentrent sur les responsables, d'autres sur les survivants<sup>329</sup>, deux perspectives qui permettent ensemble d'ouvrir la voie à un meilleur futur tout en essayant d'alléger et de refermer les souffrances du passé. Leur travail peut, enfin, s'alimenter, comme le montre l'influence que les rapports de nombreuses CVR ont pu avoir sur les procédures pénales postérieures. Plusieurs juridictions pénales à la fois nationales et régionales ont en effet fait usage de ces rapports comme source de preuve dans le cadre des poursuites dont elles ont eu à connaître, comme ce fut le cas par exemple en Argentine<sup>330</sup>.

Concernant la nature des réparations ordonnées en cas de commission de violences sexuelles et leur potentiel en termes de justice transitionnelle, nous reprendrons les principes identifiés par les auteures Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke, Aisling Swaine et l'Institut de justice transitionnelle de l'Université de Ulster qui reflètent parfaitement la présente étude. En vertu de ces principes, des réparations à réelle vocation reconstructrice doivent : être transformatrices, assurer l'équité, la non-discrimination et l'innocuité, adresser les stigmas existants, offrir une réponse immédiate, impliquer les victimes dans toute la procédure, favoriser des procédures sensibles aux contextes et obstacles sociaux de vulnérabilité, adopter des stratégies au niveau individuel mais aussi communautaire et global, être dirigées par un objectif d'appropriation nationale, balancer la nécessité de réparations matérielles et symboliques et enfin s'inclure dans un processus généralisé de justice transitionnelle impliquant la collaboration avec d'autres procédures et mécanismes de reconstruction de la paix<sup>331</sup>.

---

<sup>328</sup> Maxine Marcus, Louise Chappell et Andrea Durbach, « 'Nothing about us, without us, is for us': victims and the international criminal justice system » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1337-1346, p. 1344. Maxine Marcus insiste sur le fait que dans ce cadre, « [t]hese subject areas (...) are co-dependent, each supporting the other[s] in various ways. No one remedy will address all the affected community's harms and no one remedy can be effective for all survivors ».

<sup>329</sup> Priscilla B. Hayner, *op. cit.*, p. 28.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 93-97, 102.

<sup>331</sup> Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke et Aisling Swaine, *op. cit.*, p. 142-146.

---

Le deuxième Partie de cette thèse nous a permis de traiter de nombreuses problématiques relatives essentiellement à l'accès à la justice, à la poursuite à et la réparation des violences sexuelles. Comme le montre le premier Titre, dans le cadre de la lutte contre ces violences il est essentiel d'identifier les obstacles existants pour les survivants, que ceux-ci soient évidents ou plus indirects. Aussi, le deuxième chapitre sur l'influence des inégalités matérielles, institutionnelles et pratiques sur la commission et la persistance des violences sexuelles est particulièrement central en ce qu'il va au-delà de l'analyse plus directe des législations pénales relatives aux crimes sexuels et envisage la société dans son ensemble et les problématiques qui, si écartées, continueront d'affaiblir tout effort de mettre fin à- ou de réprimer ces comportements. Pour que l'approche soit intégrale, il est ainsi essentiel que les États et autres acteurs impliqués se concentrent non seulement sur le corpus juridique, notamment pénal, mais également sur les conditions d'inégalité et de discrimination existant au sein de leur société et favorisant considérablement la commission de violences sexuelles. La poursuite doit par ailleurs être encadrée afin non-seulement de ne pas re-victimiser les victimes mais également afin de refléter au mieux les actes qui ont été perpétrés, leur gravité, leur caractère (ou non) international. Une partie de cette encadrement consiste à identifier les acteurs les plus compétents pour assurer une justice adéquate, rapide, juste et impartiale. Enfin, au-delà des phases de prévention et de répression de telles violences, cette Partie se termine par une analyse des mesures et procédures de réparation les plus adaptées en matière de violences sexuelles. S'il existe de nombreuses réflexions sur la procédure de réparation en général, et qu'il existe certes de nombreuses similitudes entre les différents crimes internationaux et les nécessités en découlant pour les victimes et survivants, très peu d'auteurs se sont en revanche penchés en détail sur les cas spécifiques de violences sexuelles. Il s'agit donc d'une analyse nécessaire et intéressante pouvant éclairer les procédures à venir tant au niveau national qu'international, comme c'est à présent le cas dans l'affaire Bosco Ntaganda devant la Cour pénale internationale.



## Conclusion générale

Aujourd'hui, la problématique des violences sexuelles, de leurs causes et conséquences, de la responsabilité de leurs auteurs, est au cœur des préoccupations internationales, régionales et nationales. De nombreux acteurs, essentiellement les États, organismes internationaux, représentants de la société civile et survivants, concentrent ainsi leurs efforts et leurs ressources à ce fléau qu'ils condamnent, en théorie, presque unanimement. Parmi eux, beaucoup s'intéressent à la protection des femmes ou se concentrent sur les situations de conflits, certains préfèrent sensibiliser les décideurs publics sur la nécessité de garantir la justice aux survivants tandis que d'autres insistent sur l'importance d'adopter des législations adaptées permettant de prévenir leur commission plutôt que d'y répondre. Toutes ces initiatives sont, en pratique, nécessaires et complémentaires.

La lutte contre les violences sexuelles doit, en effet, et comme l'a démontré cette thèse, être menée sur divers fronts et par différents acteurs. Chaque entité, qu'elle soit locale, nationale, régionale ou internationale, peut jouer un rôle spécifique dans ce combat et détient un potentiel d'influence plus ou moins important selon sa motivation, ses capacités humaines et financières, son objectif et les liens qu'elle entretient avec les survivants. De nombreux facteurs peuvent déterminer cette influence. Les initiatives locales et nationales, si elles manquent de ressources humaines et financières, ont souvent un impact conséquent dû à leur proximité avec les survivants, instaurant ainsi un contact plus direct, un sentiment de confiance, une meilleure compréhension de leurs besoins et désirs ainsi que du système les entourant. À l'inverse, si ces facteurs font souvent défaut aux initiatives internationales, comme les procédures judiciaires devant des institutions internationales telles que la Cour pénale internationale, celles-ci bénéficient de ressources bien plus élevées ainsi que de moyens de pression considérables sur les États. Ces derniers, dont le rôle dans la lutte contre les violences sexuelles est le plus central, peuvent et doivent se doter d'un système prônant explicitement la tolérance zéro à l'égard de cette violence perpétrée par et contre tout individu, en temps de paix comme en temps de guerre. Ils sont les acteurs-clé dont les

décisions ont le plus fort potentiel transformateur. De par le principe de souveraineté, ils sont ceux à éduquer, à convaincre et à accompagner pour établir des sociétés libres de violences.

Lorsqu'il est question d'éradiquer la violence sexuelle, plusieurs éléments doivent être pris en compte. Dans un premier temps, cette éradication passe par la prévention et la protection, notamment par l'adoption de législations garantissant les droits humains des individus, et par la reconnaissance de la violence sexuelle comme une violation de tels droits quelles que soient les circonstances de sa commission, et quelle que soit l'identité (sexe, genre, ethnie, nationalité, religion, etc.) des survivants et agresseurs. Si des efforts peuvent être notés en droit international comme national, la réalité est encore très lacunaire.

En droit national, l'analyse du panorama de législations de plusieurs États représentatifs des différentes régions du monde met en lumière les considérables disparités qui existent. Alors que certains se montrent particulièrement stricts à l'encontre des violences sexuelles qu'ils définissent de façon la plus large possible pour y inclure une majorité de situations répréhensibles, d'autres optent pour une approche plus souple et conservatrice affaiblissant la protection des individus (par exemple lorsque les rôles de genre sont figés : homme-agresseur, femme-victime) voire, pour certains d'entre eux, favorisant leur commission et assurant l'impunité des responsables. Il y a, encore aujourd'hui, un manque évident de clarté sur ce qu'est la violence sexuelle. Le viol, forme la plus connue de cette dernière, est lui-même défini de façon très disparate selon les États et les régions, essentiellement en fonction de leurs considérations sociétales et religieuses. Des définitions disparates mais également très conservatrices qui n'incluent encore trop souvent que les formes « classiques » de cette violence. C'est pourquoi nous avons fait le choix de proposer, sur la base d'une étude comparative, une définition du viol plus représentative de la réalité de l'acte et plus inclusive. Peu importe les spécificités culturelles et religieuses des États concernés, le viol ne devrait pas être défini de façon limitée ou discriminatoire et devrait se concentrer sur l'absence de consentement réel. Une même conclusion s'applique aux autres formes de violences sexuelles. Il est crucial que celles-ci soient considérées par tous comme une violation de l'intégrité et de l'autonomie sexuelles d'une personne et ne peuvent en aucun cas être justifiées, pardonnées ou pire encore, prononcées à l'encontre d'une personne. Or, pour qu'une telle avancée soit



possible, il est essentiel qu'une évolution plus concrète et marquante se produise sur la scène internationale.

Le besoin d'adopter un instrument international clair et contraignant est critique. Si la communauté internationale condamne déjà la violence sexuelle unanimement et universellement, notamment à travers d'incessants rappels des Nations Unies (*via* leurs différentes entités) visant à mettre fin à toute pratique pouvant être caractérisée comme telle, la matérialité, les causes et les conséquences de cette violence doivent maintenant être centralisées dans un document de référence comme tel est le cas pour le génocide, l'esclavage ou la torture. En droit international, il n'existe en effet aucun instrument à caractère contraignant relatif à la prohibition générale des violences sexuelles. Les conventions et traités ne les interdisent qu'indirectement par le biais de la protection des droits fondamentaux des individus (dignité, intégrité, sécurité de la personne etc.) ou des femmes en particulier, tandis que les déclarations et autres initiatives non contraignantes y font une référence plus directe mais toujours avec un rattachement spécifique (femmes, enfants, conflit, esclavage etc.) qui en empêche une prise en charge globale. Aussi, étant donné l'ampleur que ces violences ont pris en temps de paix comme en temps de guerre, où elles sont désormais caractérisées d'« armes de guerre » et de « menace à la paix et la sécurité internationales », le besoin d'orientation est central et immédiat.

S'il est évident qu'un instrument international offrant une interprétation large et progressiste de la violence sexuelle n'entraînerait pas nécessairement une adoption ou une ratification universelles, il pourrait en revanche constituer une reconnaissance explicite de la gravité de cette violence et un texte de référence pour ceux désirant mieux la comprendre et réformer leur système. Les rédacteurs pourraient s'inspirer d'autres instruments internationaux offrant une base intéressante. Un tel instrument permettrait non seulement de définir cette violence (sinon en des termes précis, au minimum à travers des lignes directrices sur ce qu'elle représente - une violation de l'intégrité et l'autonomie sexuelles -) et en interdire toutes les formes, mais également de formuler explicitement des obligations à l'encontre des États. Ce texte devrait également inclure des éclaircissements sur les causes et conséquences de ces violences pour une meilleure compréhension du phénomène et une meilleure prise en charge en découlant. Ce n'est qu'en étant conscients du fait que les violences sexuelles naissent dans

la domination, la discrimination et l'inégalité que les États pourront mettre en place un système plus égalitaire réduisant les situations de vulnérabilité qui se traduisent par une telle violence. Aussi, ce n'est qu'en reconnaissant qu'il s'agit d'une violence grave aux conséquences dévastatrices pour les individus, les communautés et les sociétés (d'un point de vue physique, psychologique, médical voire même économique) que la stigmatisation et les tabous qui renforcent leur persistance et leur impunité cesseront d'être une réalité. L'aspect de genre, sans commettre l'erreur commune d'être utilisé comme synonyme de « problématique de femmes », devra être abordé et se voir accorder une place importante. La violence sexuelle est à la fois une cause et conséquence de vulnérabilité et doit être traitée comme telle.

Au-delà de l'adoption d'un instrument spécifique, les efforts visant à mettre fin à la commission de violences sexuelles passent nécessairement par l'éducation de la société, au niveau national. Cette éducation permet en effet de s'attaquer aux racines mêmes de la violence et, progressivement, de renouveler les fondements de la société en vue de favoriser la paix et la sérénité. Elle doit toucher non seulement les acteurs de la justice, de la santé, du corps politique et sécuritaire mais également l'ensemble de la population à travers des principes égalitaires et de non-violence intégrés aux programmes scolaires et aux campagnes de sensibilisation. Chaque individu, chaque famille, chaque communauté doit prendre conscience de l'interdiction de commettre de telles violences et de l'impact que celles-ci peuvent avoir sur les survivants et leur entourage.

L'éradication de la violence sexuelle doit passer, dans un deuxième temps, par une répression adéquate. Il est en effet indispensable de mettre fin à l'impunité des auteurs de telles violences, impunité qui reste encore trop souvent la norme plutôt que l'exception. Dans ce cadre, les exemptions et réductions de peines prévues par les dispositions pénales applicables doivent être écartées par les États, notamment lorsqu'ils sont le fruit de considérations discriminatoires et sexistes. Aussi, aucune personne ne devrait pouvoir échapper à sa responsabilité sous prétexte qu'elle est mariée ou promet de se marier à sa victime. Les juges ne devraient pas non plus se montrer cléments à l'égard des agresseurs qui invoquent avoir une « bonne raison » (comme l'atteinte à l'honneur ou la vengeance pour rétablir l'équilibre au sein de la communauté) justifiant leurs actes. Aucune victime ne devrait par ailleurs voir son témoignage décrédibilisé sur la base de son style de vie, de son orientation sexuelle ou

d'un supposé comportement sexuel habituel. Plus important encore, aucune victime ne devrait se retrouver jugée pour les violences sexuelles qu'elle a subi. Il n'est pas question ici des poursuites pour diffamation faisant suite à une fausse accusation mais des situations envisagées dans cette étude dans lesquelles les victimes ne pouvant prouver l'absence de consentement se retrouvent poursuivies pour adultère, acte contre nature, atteinte à la moralité ou toute autre infraction similaire.

La répression joue ainsi un rôle central dans la lutte contre les violences sexuelles. Elle s'attaque non seulement au problème actuel en punissant les personnes se rendant responsables de telles violences, mais a également un rôle préventif de dissuasion. Si l'impunité favorise la récidive et une plus grande impunité encore, une répression adéquate participe à l'éducation (telle que susmentionnée) de la société sur le caractère pénalement répréhensible de ces actes, sur l'absence de faute des victimes lorsque cela se produit et sur la réponse stricte de l'État, et donc participe à la dissuasion et à une meilleure justice. La répression peut s'effectuer au niveau local, national, régional et international. À nouveau, les travaux des institutions relevant de ces différents niveaux doivent être complémentaires pour assurer aux survivants la meilleure forme de justice possible, mais également pour offrir aux accusés une procédure équitable. Comme nous l'avons vu dans le cadre de cette étude, les diverses approches à la justice ont des avantages et inconvénients. La justice internationale est, *a priori*, plus neutre, moins corrompue, a plus de moyens - financiers et humains - pour réaliser ses enquêtes. Elle se concentre en revanche sur « les plus responsables » ce qui entraîne quelques difficultés (notamment la difficulté de rattacher l'accusé aux crimes et les nombreuses conditions procédurales) expliquant le faible (et insuffisant) palmarès de la Cour pénale internationale à ce jour. Cette justice est aussi géographiquement bien trop éloignée des survivants et, il semblerait désormais, affectée par des jeux de pression politiques et diplomatiques (voir comment la pression américaine exercée sur la Cour s'est traduite par l'impossibilité d'enquêter en Afghanistan). La justice nationale ou locale, qui connaît plus de risques d'être corrompue et en proie à des considérations discriminatoires et sexistes, s'est en revanche montrée assez active (selon les États) et peut permettre des actions plus concrètes et adaptées en termes de réparation directe et d'assistance plus générale aux survivants de violences sexuelles. Dans les États en conflit, en sortie de conflit ou connaissant une situation particulièrement instable, les juridictions domestiques ne sont pas limitées à certaines

catégories de responsables et peuvent poursuivre à la fois les commandants et les exécutants directs. Les différentes formes de justice doivent donc être combinées entre elles pour obtenir de meilleurs résultats. Elles doivent également agir en parallèle à des institutions non judiciaires dont l'impact est notable en matière de violences sexuelles, comme les commissions de vérité et réconciliation ou les commissions d'enquêtes, ou encore envisager une réponse conjointe avec les programmes administratifs nationaux.

Enfin, l'éradication de la violence sexuelle passe par une réponse plus adaptée lorsque de tels actes ont été perpétrés, notamment à travers les mesures et procédures de réparations accordées par les institutions internationales et nationales. Lorsqu'elles sont transformatrices, comme le soulignent la doctrine comme la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, elles permettent de reconnaître la souffrance des victimes, la gravité des actes, la responsabilité non seulement des individus mais de la société concernée mais également et surtout elles assurent une réflexion sur les conditions qui ont permis leur commission et cherchent à y remédier.

En somme, *quid* donc du constat juridique qui peut être réalisé en matière de protection des individus contre les violences sexuelles, que celles-ci soient constitutives de crimes de droit commun ou de crimes internationaux ? Bien, mais peut (beaucoup) mieux faire. Il est en effet incontestable que d'innombrables progrès ont été réalisés, depuis la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, en matière de lutte contre les violences sexuelles. Il existe désormais un socle de protection des individus tangible et de multiples options permettant de concrétiser les engagements politiques des États et de la communauté internationale dans son ensemble. La progressive reconnaissance sur la scène internationale des violences sexuelles, de leur nature, de leur gravité et de la nécessité de les encadrer a ainsi permis l'amélioration de la réponse globale à ce type de violence. En revanche, et comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, il s'agit d'une amélioration et d'une évolution encore trop lente et lacunaire. De très nombreux obstacles persistent pour que les survivants de violences sexuelles accèdent à- et obtiennent justice, que ce soit au niveau des systèmes nationaux ou au sein de l'ordre juridique international.

La communauté internationale et les États la composant s'étant désormais accordés sur le caractère nuisible et fondamentalement néfaste des violences sexuelles, confirmant par

ailleurs qu'il ne s'agit pas de comportements accidentels ni accessoires ou fortuits, il est grand temps de prendre des mesures concrètes et significatives. Les États doivent réformer leurs législations et systèmes, notamment judiciaires, pour en assurer une meilleure prévention et répression. Il est alors important de les accompagner dans cette tâche et de s'assurer que les considérations discriminatoires et sexistes perdent leur place dans ce renouveau. Un travail de surveillance et contrôle spécifique doit être effectué, notamment par le biais des Nations Unies, sur les avancées et difficultés domestiques en la matière. D'aucun pourrait ainsi envisager une amplification du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence sexuelle en conflit pour inclure les situations hors conflit : un ou une Rapporteur.se spécial.e sur la violence sexuelle.

Dans l'ensemble, il est donc nécessaire d'opter pour une approche effective et proactive allant bien au-delà de la simple (bien qu'importante et amplement méritée) nomination au Prix Nobel de la paix de quelques individus impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles. Cette reconnaissance doit se traduire par un engagement tangible et durable, par des actes concrets de la communauté internationale et de ses États. Aussi, il faut s'éloigner d'un positivisme trop conservateur et d'une souveraineté Étatique trop ancrée qui freinent l'avancée vers une protection de l'individu plus étendue. Il est désormais évident que la violence sexuelle dans son ensemble doit être condamnée et que cette condamnation peut avoir lieu universellement tout en respectant certaines spécificités nationales et/ou locales. La violence sexuelle est un mal qui ronge l'humanité. Elle est une problématique d'être humain. Combattre ce mal est aujourd'hui une priorité pour un avenir libre de violences et respectueux de l'intégrité, l'autonomie et la dignité de tout individu.



# Bibliographie

## I. Doctrine

### 1. OUVRAGES

---

- ALI Kecia, *Marriage and Slavery in Early Islam*, Harvard University Press : Cambridge (États-Unis), 2010, 262 p.
- ARBOUR Jean-Maurice et PARENT Geneviève, *Droit International Public*, 7ème édition, Yvon Blais : Montréal (Canada), 2017, 1275 p.
- ARRABAL WARD (E.) Caterina, *Wartime Sexual Violence at the International Level: A Legal Perspective*, Brill Nijhoff : Leiden (Pays-Bas), 2018, 262 p.
- ASKIN (D.) Kelly, *War Crimes Against Women, Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 1997, 455 p.
- BAUER Alain (dir.), *La criminalité en France, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011*, CNRS Editions : Paris (France), 2011, 1030 p.
- BEAUVALLET Olivier (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Verger-Levrault : Paris (France), 2017, 1052 p.
- BEAUVOIR (de) Simone, *Le Deuxième sexe, Tome 1 Les faits et les mythes*, Gallimard : Paris (France), 1949, 395 p.
- BETTATI Mario, *Droit humanitaire*, 1<sup>ère</sup> édition, Précis Dalloz : Paris (France), 2012, 321 p.
- BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, 25ème édition, Dalloz : Paris (France), 2017, 780 p.
- BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Editions du Seuil, Collection Liber : Paris (France), 1998, 134 p.
- BROUWER (de) Anne-Marie, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual violence, the ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, School of Human Rights Research Series, Vol. 20, Intersentia, : Antwerpen (Belgique), 2005, 570 p.
- BURGOGNE LARSE Laurence et UBEDA DE TORRES Amaya, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2008, 1092 p.



- CABRILLAC Remy (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, Lexis Nexis : Paris (France), 2016, 568 p.
- CABRILLAC Remy (dir.), *libertés et droits fondamentaux*, 23ème édition, Dalloz : Paris (France), 2017, 1059 p.
- CAHILL (J.) Ann, *Rethinking Rape*, Cornell University Press : Ithaca (États-Unis), 2001, 256 p.
- CASSELLA Sarah (dir.), *Le Standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Journée d'études franco-italienne du Mans, Société Française pour le Droit International, Pedone : Paris (France), 2018, 340 p.
- CHANG Iris, *Le viol de Nankin. 1937 : un des plus grands massacres du XXe siècle*, Payot : Paris (France), 2007, 383 p.
- DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit International Public*, 8ème édition, LGDJ : Paris (France), 2009, 1709 p.
- DECAUX Emmanuel et FROUVILLE (de) Olivier, *Droit international public*, 10ème édition, Dalloz : Paris (France), 2016, 628 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Le crime contre l'humanité*, Deuxième Édition, Que sais-je? : Paris (France), 2013, 128 p.
- DESROSIERS Julie, *L'agression sexuelle en droit canadien*, Yvon Blais : Montréal (Canada), 2009, 358 p.
- DEYRA Michel, *Droit international humanitaire*, Les Carrés Sup, Gualino éditeur : Paris (France), 1998, 151 p.
- \* *Dictionnaire*, Larousse Poche : Paris (France), 2007, 1041 p.
- DOAT Mathieu, LE GOFF Jacques et PEDROT Philippe (dir.), *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses Universitaires de Rennes : Rennes (France), 2007, 252 p.
- DONNELLY Jack, *Universal Human Rights in Theory & Practice*, Second Edition, Cornell University Press : Ithaca (États-Unis), 2003, 290 p.
- DORMENVAL Agnès, *Procédures onusiennes de mise en œuvre des droits de l'homme: limites ou défauts ?*, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes études internationales de Genève, Presses universitaires de France : Paris (France), 1991, 277 p.
- DUNDES RENTELN Alison, *International Human Rights, Universalism Versus Relativism, Frontiers of Anthropology*, Volume 6, Sage Publication : Newbury Park (États-Unis), 1990, 205 p.
- DUPENDANT Jeanne, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'Homme*, Perspectives internationales N°31, Pedone : Paris (France), 2011, 186 p.

- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, 13ème édition, Dalloz : Paris (France), 2016, 920 p.
- EBOE-OSUJI Chile, *International Law and Sexual Violence in Armed Conflict*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2012, 354 p.
- EL KOUHENE Mohamed, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Brill Nijhoff : Leiden (Pays-Bas), 2017, 305 p.
- EL ZEIDY (M.) Mohamed, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law, Origin, Development and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2008, 366 p.
- ERIKSSON Maria, *Defining rape: Emerging obligations for states under international law*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2011, 613 p.
- FALILOU DIOP Mamadou, *Droit international des droits de l'Homme et Droit international humanitaire, Réflexions sur la complémentarité des deux faces d'une même médaille*, L'Harmattan : Paris (France), 2015, 235 p.
- FERDINANDUSSE (N.) Ward, *Direct Application of International Criminal Law in National Courts*, T.M.C. Asser Press : La Haye (Pays-Bas), 2006, 322 p.
- FELLOUS Gérard, *Les droits de l'homme, une universalité menacée*, La documentation Française : Paris (France), 2010, 266 p.
- FROUVILLE (de) Olivier, *Droit international pénal: Sources, Incriminations, Responsabilités*, Pedone : Paris (France), 2012, 523 p.
- GALLANT (S.) Kenneth, *The Principle of Legality in International and Comparative Criminal Law*, Cambridge University Press : New York (États-Unis), 2009, 603 p.
- GANDOU D'ISSERET Crépin Giscard, *La responsabilité de protéger: nouvelle approche du droit international*, L'harmattant-Congo : Paris (France), 2015, 145 p.
- GARDAM (G.) Judith et JARVIS (J) Michelle, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International : La Haye (Pays-Bas), 2001, 290 p.
- GARNER (A.) Bryan (ed.), *Black's Law Dictionary*, 10ème édition, Thomson Reuters : Saint Paul (États-Unis), 2014, 2016 p.
- GILLARD (M.) Linda, *TROKOSI Slave of the Gods*, Xulonpress : Salem (États-Unis), 2010, 211 p.
- GREY Rosemary, *Prosecuting Sexual and Gender-Based Crimes in the International Criminal Court*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2019, 392 p.
- GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 1999, 868 p.
- GUENIVET Karima, *Violences sexuelles, La nouvelle arme de guerre*, Michalon : Paris (France), 2001, 206 p.

- GUILLER Audrey et WEILER Nolwenn, *Le viol, un crime presque ordinaire*, Collection Documents, Cherche midi : Paris (France), 2011, 173 p.
- HALE Matthew, *Historia Placitorum Coronae, The History of the Pleas of the Crown*, Vol. 1, Nutt et Gosling : Londres (Royaume-Uni), 1736, 710 p.
- HAYNER (B.) Priscilla, *Unspeakable Truth, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge : New York (États-Unis) et Londres (Angleterre), 2002, 353 p,
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise (CICR), *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2005, 4411 p.
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise (CICR), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2006, 878 p.
- HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Pedone : Paris (France), 2016, 1705 p.
- IMOEDEMHE Ovo Catherine, *The Complementarity Regime of the International Criminal Court, National Implementation in Africa*, Springer International Publishing : Leicester (Royaume-Uni), 2017, 229 p.
- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *Réparer l'irréparable, Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2009, 201 p.
- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *La responsabilité de protéger*, 1ère édition, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2015, 125 p.
- KALFAYAN Philippe, *La France et l'imprescriptibilité des crimes internationaux*, Pedone : Paris (France), 2015, 174 p.
- KLAMBERG Mark (ed.), *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Torkel Opsahl Academic EPublisher : Bruxelles (Belgique), 2017, 775 p.
- KOLB (S.) Andreas, *The UN Security Council Members' Responsibility to Protect, A Legal Analysis*, Springer : Berlin (Allemagne), 2018, 626 p.
- KSENTINI Fatma Zohra, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme, Recours et détours*, Publisud : Paris (France), 1994, 246 p.
- KWAME Ameh Robert, AGBENYIGA Debrenna Lafa et NANA Araba APT, *Children's rights in Ghana, Reality or rethoric?*, Lexington Books : Lexington (Royaume-Uni), 2011, 289 p.
- LACLAU Ernesto et MOUFFE Chantal, *Hegemony and Socialist Strategy: Towards a Radical Democratic Politics*, Verso : Londres (Royaume-Uni), New York (États-Unis), 1985, 198 p.

- LARGUIER Jean, CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, *Droit pénal général*, 23ème édition, Dalloz : Paris (France), 2018, 302 p.
- LEMKIN Raphaël, *Axis Rule in Occupied Europe: Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Carnegie Endowment for International Peace : Washington DC (États-Unis), 1944, 674 p.
- MACKINNON (A.) Catherine, *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Harvard University Press : Cambridge (États-Unis), 2007, 432 p.
- MACKENZIE (H.) Megan, *Female Soldiers in Sierra Leone: Sex, Security and Post Conflict Development*, New York University Press : New York (États-Unis), 2012, 174 p.
- MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, Hypercours Dalloz : Paris (France), 2009, 543 p.
- MATTELART Armand, *Diversité culturelle et mondialisation, Repères Thèses et débats*, La Découverte : Paris (France), 2005, 122 p.
- MAUGENEST Denis et POUGOUÉ Paul-Gérard (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale, Colloque de Yaoundé 9-11 novembre 1994*, Collection Homme et société, sciences économiques et politiques, Karthala : Paris (France), 1996, 288 p.
- MERON Theodor, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Clarendon Press : Oxford (Royaume-Uni), 1989, 263 p.
- MERON Theodor, *War Crimes Law Comes of Age, Essays*, Oxford University Press : New York (États-Unis), 1998, 348 p.
- MERRY Sally Engle, *Human Rights and Gender Violence, Translating International Law into Local Justice*, University of Chicago Press : Chicago (États-Unis), 2006, 264 p.
- MOREAU DEFARGES Philippe, *La mondialisation, Que sais-je?*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 10ème édition, 2016, 128 p.
- MURAT Pierre (dir.), *Droit de la famille*, 7ème édition, Dalloz : Paris (France), 2015, 2130 p.
- OTTO Jan Michiel, *Sharia and National Law in Muslim Countries, Tensions and Opportunities for Dutch and EU Foreign Policy*, Leiden University Press : Leiden (Pays-Bas), 2008, 46 p.
- PIN Xavier, *Droit pénal général 2019*, 10ème édition, Dalloz : Paris (France), 2018, 567 p.
- PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, 4ème édition, Dalloz : Paris (France), 2016, 1116 p.
- PROVOST Rene, *International Human Rights and Humanitarian Law*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2005, 464 p.
- RAZESBERG Florian, *The International Criminal Court, The Principle of Complementarity*, Peterlang : Francfort (Allemagne), 2006, 201 p.
- REHMAN Javaid, *International Human Rights Law*, Second Edition, Pearson Education Limited: Harlow (Royaume-Uni), 2010, 947 p.

- RIOS RODRIGUEZ Jacobo, *L'expert en droit international*, Pedone : Paris (France), 2009, 362 p.
- RIPERT Pierre, *Dictionnaire des synonymes de la langue française*, Maxi-Livres : Nîmes (France), 2002, 309 p.
- ROUSSEAU Charles, *Droit international public*, Tome I, Sirey : Paris (France), 1970, 464 p.
- SCALIA Damien, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Académie de droit humanitaire et de droits humains à Genève, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2011, 434 p.
- SCHABAS William, *The UN International Criminal Tribunals: The former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2006, 776 p.
- SCHABAS William, *The International Criminal Court. A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2010, 1259 p.
- SCHABAS William, *Unimaginable Atrocities, Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2012, 232 p.
- SCHABAS William, *An Introduction to the International Criminal Court*, Fifth Edition, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2017, 598 p.
- SHEININ Martin, NOWAK Manfred et KOZMA Julia, *A World Court of Human Rights - Consolidated Statute and Commentary*, COST : Vienne (Autriche), 113 p.
- SOUSSE Marcel, *La notion de réparation de dommages en droit administratif français*, LGDJ : Paris (France), 1994, 541 p.
- SUDRE Frederic, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13ème édition, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2016, 1005 p.
- TARHINI Rola, *Le sort de la femme auteur ou victime en droit pénal comparé*, LGDJ éditions Alpha : Paris (France), 2012, 637 p.
- THE INDEPENDENT INTERNATIONAL COMMISSION ON KOSOVO, *The Kosovo Report*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2000.
- TRIFFTERER Otto (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Second Edition, C.H. Beck : Munich/Hart (Allemagne), Portland/Nomos (États-Unis), 2008, 1200 p.
- VAN EIJK Esther, *Family Law in Syria, Patriarchy, Pluralism and Personal Status Law*, I.B.Tauris : Londres (Royaume-Uni), New York (États-Unis), 2016, 298 p.
- VILLEY Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 1983, 169 p.
- WARNIER Jean-Pierre, *La mondialisation de la culture*, Collection Repères, 5ème édition, La Découverte : Paris (France), 2017, 127 p.

\**Yearbook of the United Nations, 1948 - 1949*, United Nations Publications : New York (États-Unis), 1950, 1122 p.

ZUFFEREY Nicolas, *La pensée des chinois, Connaître la pensée de la Chine ancienne pour comprendre la Chine d'aujourd'hui*, Marabout : Paris (France), 2014, 416 p.

### Ouvrages en ligne

HADDAD Raphaël Haddad, *Manuel d'écriture inclusive*, Mots-clés, 1<sup>ère</sup> édition, 2016, 18 p.  
[en ligne] <http://www.motscles.net/ecriture-inclusive/>

ZAJOVIC Stasa (Women in Black), *Birth, nationalism and war*, Hartford Web Publishing : En ligne (Global), 1995, 6 p. [en ligne] <http://www.hartford-hwp.com/archives/62/039.html>

## 2. CONTRIBUTIONS À UN OUVRAGE

---

ABI-SAAB Georges, « La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté », in Georges Abi-Saab, *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Vol. I, Théorie générale du droit international public, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2013, 362 p.

AKANDJI-KOMBÉ Jean-François (dir.), *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Buylant : Bruxelles (Belgique), 2013, 1624 p.

- EUDES Marina, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international humanitaire : de la réticence à l'utilisation assumée ».
- HENCKAERTS Jean-Marie, « Application simultanée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : les victimes de violations en quête d'un forum ».
- SCHABAS William, « Jus ad Bellum, Jus in Bello et droits de l'Homme ».
- STURMA Pavel, « Rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ».

AKOUBABA ANANI Isabelle, « La dot dans le Code des personnes et de la famille du Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo », in Stéphanie Lagoutte et Nina Svaneberg (ed.), *Les droits de la femme & de l'enfant, Réflexions africaines*, Karthala : Paris (France), 2011, 384 p.

ALIÉ Maryse, « Cour pénale internationale: Un montagne accouchant d'une souris? », in Diane Bernard et Damien Scalia (dir.), *Vingt ans de justice pénale internationale*, La Charte : Bruxelles (Belgique), 2014, 262 p.

ANTKOWIAK Thomas, « Artículo 9. Principio de Legalidad y de Retroactividad », in Christian Steiner et Patricia Uribe (dir.), *Convención Americana sobre Derechos*



*Humanos comentada*, Suprema Corte de la Justicia de la Nación : Mexico (Mexique) et Fundación Konrad Adenauer : Berlin (Allemagne), 2014, 1040 p.

APTEL Cécile, « La complémentarité en droit international pénal et les droits des victimes en droit international des droits de l'homme », in Eric Canal-Forgues et Mirelle Delmas Marty (dir.), *Quelle(s) complémentarité(s) en droit international pénal ?*, Pedone : Paris (France), 2017, 111 p.

ARNOLD Roberta et QUÉNIVET Noëlle (eds.), *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Toward a New Merger in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2008, 596 p.

- MCCARTHY Conor, « Legal Conclusion or Interpretative Process ? Lex Specialis and the Applicability of Human Rights Standards ».
- ODELLO Marco, « Fundamental Standards of Humanity : A Common Language of International Humanitarian Law and Human Rights Law ».
- QUÉNIVET Noëlle, « Introduction : The History of the Relationship Between International Humanitarian Law and Human Rights Law ».

ASKIN (D.) Kelly, « Treatment of Sexual Violence in armed conflicts: A historical perspective and the way forward », in Anne-Marie Brouwer, Charlotte Ku, Renée Römkens et Larissa van den Herik (eds.), *Sexual violence as an International Crime: Interdisciplinary approaches*, Intersentia : Cambridge (Royaume-Uni), 2013, 400 p.

BAETS (de) Antoon, « The United Nations Human Rights Committee's View of the Past », in Uladzislau Belavusau et Aleksandra Gliszczynska-Grabias (eds.), *Law and Memory, Towards Legal Governance of History*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2017, 448 p.

BEAUVALLLET Olivier (dir.) *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault : Boulogne-Billancourt (France), 2017, 1052 p.

- POLITI Mauro, « Complémentarité (principe de) ».
- STEINER Sylvia Helena et CARTER PARÉT Robert, « Légalité (principe de) ».

BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIème siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2012, 325 p.

- HENCKAERTS Jean-Marie, « Droit international humanitaire coutumier : bilan de l'étude du CICR ».
- SASSOLI Marco et GRIGNON Julia, « Les limites du droit international pénal et de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre du droit international humanitaire ».

BONNEAU Karine, « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme ne matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'Homme », in Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'Homme, En l'honneur du 40ème anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Pedone : Paris (France), 2009, 413 p.

BORELLI Silvia, « The (Mis)-Use of General Principles of Law : Lex Specialis and the Relationship Between International Human Rights Law and the Laws of Armed



- Conflicts » in Laura Pineschi (ed.), *General Principles of Law - The Role of the Judiciary*, Springer : Cham (Suisse), 2015, 325 p.
- BRADLEY Tasmin, « Dowry, Activism and Globalisation », in Chia Longman et Tamsin Bradley (eds.), *Interrogating Harmful Cultural Practices, Gender, Culture and Coercion*, Ashgate : Farnham (Royaume-Uni), 2015, 214 p.
- BROOMHALL Bruce, « Article 22 », in Otto Triffterer et Kai Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3ème édition, C.H. Beck, Hart, Nomos : Munich (Allemagne), Oxford (Royaume-Uni), Baden-Baden (Allemagne), 2016, 2352 p.
- BURNS Catherine et DALY Kathleen, « Donor Dollars and Ministerial Mindsets: Constraints in NGO Responses to Rape in Cambodia », in Alissa R. Ackerman et Rich Furman (eds.), *Sex Crimes : Transnational Problems and Global Perspectives*, Columbia University Press : New York (États-Unis), 2015, 251 p.
- CANÇADO TRINDADE Antonio Augusto, « Contemporary International Tribunals: Their Continuing Jurisprudential Cross-Fertilization, with Special Attention to the International Safeguard of Human Rights », in Giuliana Ziccardi Capaldo (ed.), *The global community : yearbook of international law and jurisprudence 2012*, Oxford University Press : New York (États-Unis), 2012, 1200 p.
- CHARLESWORTH Hilary et LARKING Emma (eds.), *Human Rights and the Universal Periodic Review, Rituals and Ritualism*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2014, 297 p.
- CHAUVILLE Roland, « The Universal Periodic Review-s first cycle: successes and failures ».
  - COLLISTER Heather, « Rituels and implémentation in the Universal Periodic Review and the human rights treaty bodies ».
  - JOSEPH Sarah, « Global media coverage of the Universal Periodic Review process ».
- CONDORELLI Luigi, « La responsabilité de protéger, nouvelle norme du droit international ? », in Anne-Laure Chaumette et Jean-Marc Thouvenin (dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Cahiers internationaux CERDIN, n°29, Pedone : Paris (France), 2013, 206 p.
- COPELON Rhonda, « Intimate Terror: Understanding Domestic Violence as Torture », in Rebecca Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press : Philadelphia (États-Unis), 1994, 656 p.
- COPELON Rhonda, « Gendered War Crimes : Reconceptualizing Rape in Time of War », in Julie Peters et Andrea Wolper, *Women's Rights, Human Rights : International Feminist Perspectives*, Routledge : New York (États-Unis), 1995, 372 p.
- CORREIA Vincent, « L'adage *lex specialis derogat generali* : Réflexion générales sur sa nature, sa raison d'être et ses conditions d'application », in Muriel Ubéda-Saillard (ed.), *La mise en œuvre de la *lex specialis* dans le droit international contemporain*, Société Française pour le Droit International, Pedone : Paris (France), 2017, 204 p.

- CUNO (M.) Kenneth et DESAI Manisha (eds.), *Family, Gender, and Law in a Globalizing Middle East and South Asia*, Syracuse University Press : New York (États-Unis), 2009, 308 p.
- COLE Juan, « Struggles over Personal Status and Family Law in Post-Baathist Iraq ».
  - SALIME Zakia, « Revisiting the Debate on Family Law in Morocco ».
- DARCY Shane, « The Principle of Legality at the Crossroads of Human Rights and International Criminal Law », in Margaret M. de Guzman et Diane Marie Amann (eds.), *Arcs of Global Justice, Essays in Honor of William A. Schabas*, Oxford University Press : Oxford New York (États-Unis), 2018, 553 p.
- DEMBOUR Marie-Bénédicte, « Following the Movement of the Pendulum: Between Universalism and Relativism », in Jane K. Cowan, Marie-Bénédicte Dembour et Richard A. Wilson, *Culture and Rights: Anthropological Perspectives*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2002, 258 p.
- DUGGAN Colleen, et JACOBSON Ruth, « Reparations of Sexual and Reproductive Violence : Moving from Codification to Implementation », in Ruth Rubio-Marín (eds.), *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations*, Cambridge University Press: Cambridge (Royaume-Uni), 2009, 416 p.
- DUPUY René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage », in *La communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Pedone : Paris (France), 1974, 346 p.
- FALKOWSKA Martyna, « La coutume dans les statuts et la jurisprudence des juridictions pénales internationales: vers l'émergence d'une nouvelle définition de la coutume internationale », in Maurizio Arcari et Louis Belmont (eds.), *Diversification des acteurs et dynamique normative en droit international*, Editoriale Scientifica : Napoli (Italie), 2013, 372 p.
- FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier (dir.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, Tome I, Pedone : Paris (France), 2012, 1165 p.
- HEUGAS-DARRASPEN Emmanuel, « Article 22 ».
  - JUROVICS Yann, « Article 7 ».
  - LAUCCI Cyril, « Article 28 ».
  - MBAYE Abdoul Aziz et SHOAMANESH Sam Sasan, « Articles 17 Questions relatives à la recevabilité ».
- FEYTER (de) Koen (ed.), *Out of the ashes: reparation for victims of gross and systematic human rights violation*, Intersentia: Antwerpen (Belgique), 2005, 522 p.
- MANI Rama, « Réparation as a component of transitional justice: pursuing 'reparative justice' in the aftermath of violent conflict ».
  - NOWAK Manfred, « Reparations by the Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina ».
  - ROMBOUTS Heidi et VANDEGENISTE Stef, « Reparation for Victims in Rwanda: Caught between theory and practice ».
  - SCHABAS William, « Reparation practices in Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission ».

- SCHOTSMANS Martien, « Victims' expectations, needs and perspectives after gross and systematic human rights violations ».
- FICHET-BOYLE Isabelle et MOSSE Marc, « Chapitre 80, L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions », in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit International Pénal*, 2ème édition révisée, Pedone : Paris (France), 2012, 1280 p.
- FLAUSS Jean-François, « Le droit international humanitaire devant les instances de contrôle des conventions européennes et interaméricaines des droits de l'homme » in Jean-François Flauss (dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Actes du colloque du 12 avril 2002 organisé par l'Institut d'études de droit international de l'Université de Lausanne*, Collection Droit et Justice, N°52, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2003, 218 p.
- GARIBIAN Sévane, « Souveraineté et légalité en droit pénale international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg », in Marc Henzelin et Roth Robert (ed.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, L.G.D.J. : Paris (France), 2002, 355 p.
- GAUTIER Arlette, « Travail et droits du mariage dans les Amériques et les Caraïbes », in Gérard Gomez et Donna Kesselman (dir.), *Les femmes dans le monde du travail dans les Amériques*, Presses universitaires de Provence : Aix en Provence (France), 2016, 375 p.
- GOLDBLATT Beth, « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », in Ruth Rubio-Marín (ed.), *What Happened to the Women: Gender and Reparations for Human Rights Violations*, Social Science Research Council : New York (États-Unis), 2006, 364 p.
- GOLDSMITH Marlene, « Sexual Offenders and Pornography : A Causal Connection ? » in Patricia Weiser Eastal (ed.), *Without Consent : Confronting Adult Sexual Violence*, Australian Institute of Criminology : Canberra (Australie), 1993, 408 p.
- GRAHN-FARLEY Maria, « The Politics of Inevitability: An Examination of Janet Halley's Critique of the Criminalisation of Rape as Torture », in Sari Kouvo et Zoe Pearson (eds.), *Feminist Perspectives on Contemporary International Law, Between Resistance and Compliance?*, Hart Publishing: Oxford (Royaume-Uni) et Portland (États-Unis), 2011, 237 p.
- HAMPSON Françoise, « Human rights and humanitarian law in internal conflicts », in Michael Meyer (ed.), *Armed conflict and the new law*, British Institute of International and Comparative Law : Londres (Royaume-Uni), 1989, 298 p.
- HAVEMAN Roelof et OLUSANYA Olaoluwa (eds.), *Sentencing and Sanctioning in Supranational Criminal Law*, Intersentia : Antwerp (Belgique), Oxford (Royaume-Uni), 2006, 211 p.
- AMBOS Kai, « Nulle poena sine lege in international criminal law ».
  - HAVEMAN Roelof, « Sentencing and Sanctioning in Supranational Criminal Law ».

- HAYES Niamh, « Creating a definition of Rape in International Law », in Shane Darcy et Joseph Powderly, *Judicial Creativity at the International Criminal Tribunals*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2010, 391 p.
- HOLMES (T.) John, « Chapter 18.1, Complementarity: National Courts versus the ICC », in Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Vol. I, Oxford University Press : New York (États-Unis), 2002, 1048 p.
- HOYEK Danielle, SIDAWI (R.) Rafif et MRAD (A.) Amira, « Murders of women in Lebanon : ‘crime of honour’ between reality and the law », in Lynn Welchman et Sara Hossain, *‘Honour’ crimes, paradigms, and violence against women*, Zed Books Ltd : Londres (Royaume-Uni), 1 octobre 2005, 400 p.
- IRVIN-ERICKSON Douglas, « Sexy Years of Failing to Prosecute Sexual Crimes: From Raphaël Lemon at Nuremberg to *Lubanga* at the International Criminal Court », in Mary Michele Connellan et Christiane Fröhlich (eds.), *A Gendered Lens for Genocide Prevention, Rethinking Political Violence*, Palgrave Macmillan : Londres (Royaume-Uni), 2018, 168 p.
- JAIN (S.) Sanjay, « Taking women seriously, An introspection on law’s engagement with the evil of dowry », in Swati Shriwadk, *Family Violence in India : Human Rights Issues Actions and International Comparisons*, Rawat Publications : Jaipur (Inde), 2009, 484 p.
- JAQUEMET Stephane, « The Cross-fertilization of International Humanitarian Law and International Refugee Law », in Hélène Lambert (ed.), *International refugee law*, Ashgate: Farnham (États-Unis), 2010, 525 p.
- JONO Kenyatta, « Facing Mount Kenya: The Tribal Life of Gikuyu », in Henry Steiner et Philip Alston, *International human rights in context : Law, Politics, Moral : Texts and Materials*, Oxford University Press : Oxford (États-Unis), 2000, 1497 p.
- JUNOD Sylvie-Stoyanka, « Protocole II », in Claude Pilloud, Jean de Preux, Yves Sandoz, Bruno Zimmermann, Philippe Eberlin, Hans-Peter Gasser, Claude F. Wenger et Sylvie-Stoyanka Junod, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité International de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers : Genève (Suisse), 1986, 1647 p.
- KANYONGOLO Ngeyi Ruth et WHITE Seodi, « Chapitre 6 : Legislating against the Odds: Lessons Learned from Efforts to Legislate against Marital Rape in Malawi », in Melanie Randall, Jennifer Koshan et Patricia Nyaundi (eds.), *The Right to Say No, Marital Rape and Law Reform in Canada, Ghana, Kenya and Malawi*, Hart Publishing : Oxford (Royaume-Uni), Portland (États-Unis), 2017, 309 p.
- KOLB Robert et GAGGIOLI Gloria, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar Publishing : Cheltenham (Royaume-Uni), Northampton (États-Unis), 2013, 684 p.

- GRAF-BRUGÈRE Anne-Laure, « A lex favoribilis ? Resolving norm conflicts between human rights law and humanitarian law ».
- HEINTZE Hans-Joachim, « Théories on the relationship between international humanitarian law and human rights law ».
- NOWAK Manfred, « A new World Court of Human Rights: a role for international humanitarian law ? ».

\* *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Pedone : Paris (France), 1990, 511 p.

- BARBERIS Julio, « La coutume est-elle une source de droit international ? ».
- DUPUY Pierre-Marie, « A Propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l' "objecteur persistant" ».

LEVITTE Jean-David, « La responsabilité de protéger : une idée généreuse, mais difficile à mettre en œuvre », in Jean Baechler et Pierre Devolvé (dir.), *Guerre et droit*, Hermann : Paris (France), 2017, 248 p.

LEWIS-ANTHONY Sian et SCHEININ Martin, « Treaty-Based Procedures for Making Human Rights Complaints Within the UN System », in Hurst Hannum (ed.) *Guide to International Human Rights Practice*, 4ème édition, Transnational Publishers : Ardsley (États-Unis), 2014, 391 p.

MACKINNON Catherine, « On Torture: A Feminist Perspective on Human Rights », in Kathleen E. Mahoney et Paul Mahoney (eds.), *Human Rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge*, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht (Pays-Bas), 1993, 1028 p.

MALINVERNI Giorgio, « Le droit humanitaire rattrapé par les droits de l'homme? », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz : Paris (France), 2011, 710 p.

McGLYNN Clare and MUNRO (E.) Vanessa (eds.), *Rethinking rape law, International and comparative perspectives*, Routledge : New York (États-Unis), 2010, 347 p.

- FENTON Rachel Anne, « Rape in Italian law: towards the recognition of sexual autonomy ».
- MILLS (W.) Shereen, « Reforming the law of rape in South Africa ».
- MUNRO (E.) Vanessa, « From consent to coercion: evaluating international and domestic frameworks for the criminalization of rape ».

McGREGOR Joan, « Force, Consent and the Reasonable Woman », in Jules Coleman et Allan Buchanan (eds.), *In Harm's Way: Essays in Honor of Joel Feinberg*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 1994, 372 p.

MEYER-BISCH Patrice et DURAND Jean-Paul, « Liminaire avertissement », in Patrice Meyer-Bish, *Les devoirs de l'Homme. De la réciprocité dans les droits de l'Homme. Actes du Vème colloque interdisciplinaire de Fribourg*, Editions universitaires : Fribourg (Suisse), 1987, 174 p.



- MOHAMAD Rahmat, « Access to international Justice, the role of the International Criminal Court in aiding national prosecutions of international crimes », in Patrick Keyzer, Vesselin Popovski et Charles Sampford (eds.), *Access to International Justice*, Routledge : Londres (Royaume-Uni) et New York (États-Unis), 2015, 264 p.
- MULLER Pierre, SENAC-SLAWINSKI Réjane et al, *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, Logiques Politiques, L'Harmattan : Paris (France), 2009, 245 p.
- BERENI Laure et REVILLARD Anne, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique ».
  - BRAS-CHOPARD (Le) Armelle, « Au-delà du genre ? Au-delà de la dichotomie public – privé ».
  - MULLER Pierre, « Les politiques publiques peuvent-elles contraindre les hommes à faire le ménage ? ».
- OLUGBUO Benson, « Positive complementarity and the fight against impunity in Africa », in Chacha Murungu et Japhet Biegon (eds.), *Prosecuting International Crimes in Africa*, Pretoria University Law Press : Pretoria (Afrique du Sud), 2011, 362 p.
- OTTO Jan Michiel (ed.), *Sharia incorporated, A Comparative Overview of the Legal Systems of Twelve Muslim Countries in Past and Present*, Leiden University Press : Leiden (Pays-Bas), 2010, 676 p.
- LAU Martin, « Sharia and National Law in Pakistan ».
  - OSTIEN Philip et DEKKER Albert, « Sharia and national law in Nigeria ».
  - OTTO Jan Michiel, « Introduction: investigating the rôle of charria in national law ».
  - OTTO Jan Michiel, « Towards comparative conclusions on the role of sharia in national law ».
- PATEMAN Carole, « Feminist critiques of the Public/Private Dichotomy », in Carole Pateman, *The Disorder of Women*, Stanford University Press : Stanford (États-Unis), 1989, 236 p.
- PELLET Alain, « La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, "Souveraineté du droit" contre souveraineté de l'État? », Rapport introductif, in Hubert Thierry et Emmanuel Decaux (dir.) (CEDIN), *Droit international et droits de l'homme - La pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, Montchrestien : Paris (France), 1990, 296 p.
- PELLET Alain, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », in Académie de droit international, *Recueil des cours*, Tome 329, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2008, 432 p.
- PELLET Alain, « "Droits-de-l'hommisme" et droit international », in *Conférences commémoratives Gilberto Amado*, Deuxième édition revue et amplifiée, Fundação Alexandre de Gusmao : Brasília (Brésil), 2012, 677 p.
- PHILLIPS Anne, « Espaces publics, vies privées », in Thanh-Huyen Ballmer-Cao, Léa Sgier et Véronique Mottier, *Genre et politique, Débats et perspectives*, Gallimard : Paris (France), 2000, 542 p.

- POLITI Mauro et GIOIA Federica (eds.), *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Ashgate : Hampshire (Royaume-Uni) et Burlington (États-Unis), 2008, 177 p.
- DUPUY Pierre-Marie, « Principe de Complémentarité et Droit International Général ».
  - GREPPI Edoardo, « Inability to Investigate and Prosecute under Article 17 ».
- ROMANY Celina, « State Responsibility Goes Private : A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in Rebecca J. Cook, *Human Rights of Women, National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press : Philadelphia (États-Unis), 1994, 634 p.
- RUIZ FABRI Hélène (dir.), *La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Premier bilan et défis juridiques*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, Volume 21, Société de législation comparée : Paris (France), 2010, 280 p.
- RUIZ FABRI Hélène, « Introduction ».
  - TARDIF Jean, « Par-delà la convention: le nouveau paradigme de la mondialisation culturelle. Comment composer avec les enjeux géo culturels ? ».
- SASSOLI Marco, « Le droit international humanitaire, une lex specialis par rapport au droits humains ? », in Andreas Auer, Alexandre Flueckiger et Michel Hottelier, *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Schulthess : Genève (Suisse), 2007, 469 p.
- SCHABAS William, « Avant Propos », in Chile Eboe-Osuji, *International Law and Sexual Violence in Armed Conflict*, International humanitarian law series N°35, Martinus Nijhoff Publishers : Leiden (Pays-Bas), 2012, 354 p.
- SCHUTTER (de) Olivier, « Article 9 », in Emmanuel Decaux (dir.), *Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, commentaire article par article*, Economica : Paris (France), 2011, 996 p.
- SHEKHAWAT Seema, « Introduction: Women in Conflict and Peace », in Seema Shekhawat (ed.), *Female Combatants in Conflict and Peace, Challenging Gender in Violence and Post-Conflict Reintegration*, Palgrave Macmillan : Basingstoke (Royaume-Uni), 2015, 254 p.
- SILK James, « Traditional Culture and the Prospects for Human Rights in Africa », in Abdullahi Ahmed An-Na'im and Francis Deng, *Human Rights in Africa: Cross-Cultural Perspectives*, Brookings Institution : Washington D.C (États-Unis), 1990, 399 p.
- STAHN Carsten et EL ZEIDY (M.) Mohamed (eds.), *The International Criminal Court and Complementarity, From Theory to Practice*, Vol. I, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2011, 682 p.
- ROBINSON Darryl, « The inaction controversy, Neglected words and new opportunities ».
  - SCHABAS William, « The rise and fall of complementarity ».
  - STAHN Carsten, « Taking complementarity seriously ».



- STAHN Carsten (ed.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford University Press : Oxford (Royaume-Uni), 2015, 1440 p.
- HAYES Niamh, « Part IV The ICC and its Applicable Law, 32 *La Lutte continue: Investigating and Prosecuting Sexual Violence at the ICC* ».
  - SEILS Paul « Putting Complementarity in its Place ».
  - STAHN Carsten, « Admissibility Challenges before the ICC: From Quasi-Primacy to Qualified Deference ? ».
- STEGMILLER Ignaz, « Positive complementarity and Legitimacy - Is the International Criminal Court Shifting from Judicial Restraint Towards Interventionism ? », in Nobuo Hayashi and Cecilia M. Bailliet (eds.), *The Legitimacy of International Criminal Tribunals*, Cambridge University Press : Cambridge (Royaume-Uni), 2017, 502 p.
- SUBIRATS Joan, « GLOBALISATION ET IDENTITES, Le rôle de la politique dans l'élaboration des politiques culturelles actuelles », in Lluís Bonet et Emmanuel Négrier (dir.), *La fin des cultures nationales ? Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité*, Collection Recherches, La Découverte : Paris (France), 2008, 230 p.
- SUY Eric et ANGELET Nicolas, « Article 25 », in Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau, *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3ème édition, Economica : Paris (France), 2005, 1366 p.
- SWART Bert, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », in Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Presses Universitaires de France : Paris (France), 2002, 673 p.
- SWINARSKI Christophe (ed.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Comité international de la Croix-Rouge : Genève (Suisse) et Martinus Nijhoff Publishers : La Haye (Pays-Bas), 1984, 1143 p.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS Aristidis, « Droit humanitaire - Droits de l'Homme et victimes de conflits armés ».
  - DAVID Eric, « La Cour Européenne des droits de l'Homme et le droit international humanitaire ».
  - EIDE Asbjorn, « The laws of war and human rights - Differences and convergences ».
  - ROBERTSON Arthur Henry, « Humanitarian law and human rights ».
- SZUREK Sandra, « Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire entre Guerre et Paix », in Véronique Champeil-Desplats et Nathalie Ferré (dir.), *Frontière du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, LGDJ : Paris (France), 2007, 416 p.
- TAN Joe, « Sexual violence against children on the battlefield as a crime of using child soldiers: Square pegs in Round holes and missed opportunities in *Lubanga* », in Terry D. Gill (ed.), *Yearbook of international humanitarian law*, Vol. 15, Asser Press : The Hague (Netherlands), 2012, 256 p.

- TAVERNIER Paul et HENCKAERTS Jean-Marie (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Collection du CREDHO, Bruylant : Bruxelles (Belgique), 2008, 289 p.
- FLORENT Jean-Luc, « Opposabilité de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier aux États ».
  - HENCKAERTS Jean-Marie, « Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : objet, caractéristiques, conclusions et pertinence ».
  - TAVERNIER Paul, « De l'utilité de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier ».
- TURGIS Sandrine, « Introduction », in Sandrine Turgis, *Les interactions entre les normes internationales relatives aux droits de la personne*, Pedone : Paris (France), 2012, 640 p.
- VAN BOVEN Theo, « The perspective of the victim », in Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clatence Diaz, *The Universal Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond*, Amityville/Baywood : New York (États-Unis), 1999, 488 p
- VAN MARLE Karin « The Politics of Consent, Friendship and Sovereignty » in Rosemary Hunter et Sharon Cowan (eds.), *Choice and Consent: Feminist Engagements with Law and Subjectivity*, Routledge-Cavendish : Londres (Royaume-Uni), 2007, 192 p.
- VAURS-CHAUMETTE Anne-Laure, « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal », in *La responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Pedone : Paris (France), 2008, 358 p.

### 3. ARTICLES

---

- ABU TAHER Mohammad et BINTI JAMALUDDIN Siti Zaharah, « Bangladeshs's legislative response towards dowry and dowry-related violence against women » (2014), *Journal of the Law Association for Asia and the Pacific*, pp. 99-114.
- ALSTON Philip, « Against a World Court for Human Rigths » (2014), *Ethics & international affairs*, Vol. 28, N°2, pp. 197-212.
- ANDERSON Katrina, « Turning Reconciliation in Its Head: Responding to Sexual Violence Under the Khmer Rouge » (2004), *Seattle Journal for Social Justice*, Vol. 3, N°2, pp. 785-832.
- ANONYME, « Déclaration sur les normes humanitaires minimales » (1991), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 73, N°789, pp. 350-356.
- APPIAGYEI-ATUA Kwadwo, « United Nations Security Council Resolution 1325 on Women, Peace, and Security — Is it Binding? » (2011), *Human Rights Brief*, Vol. 18, N°3, pp. 2-6.

- ARGIBAY (M.) Carmen, « Sexual Slavery and the Comfort Women of World War II » (2003), *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 21, N°2, pp. 375-389.
- ASKIN (D.) Kelly, « Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals; Current Statuts » (1999), *The American Journal of International Law*, Vol. 93, pp. 97-123.
- ASKIN (D.) Kelly, « Prosecuting Wartime rape and other gender-related crimes under international law: extraordinary advances enduring obstacles » (2003), *Berkley Journal of International Law*, Vol. 21, N°2, pp. 288-349.
- BARBERIS (A.) Julio, « Réflexions sur la coutume internationale » (1990), *Annuaire de droit international*, Vol. 36, pp. 9-46.
- BASTINE (A.) Nicholas, « The relevance of national and international laws for the protection of the rights of women and children in Ghana : A critical look at the Trokosi system in Ghana » (2010), *OIDA International Journal of Sustainable development*, Vol. 1, N°10, pp. 81-90.
- BEDONT Barbara et HALL-MARTINEZ Katherine, « Ending Impunity for Gender Crimes under the International Criminal Court » (1999), *Brown Journal of World Affairs*, Vol. 6, N°1, pp. 65-85.
- BELITZ Hannah, « A Right Without a Remedy: Sexual Abuse in Prison and the Prison Litigation Reform Act » (2017), *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, Vol. 53, pp. 291-336.
- BETTATI Mario, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger » (2007), *Outre-Terre*, Vol. 20, N°3, pp. 381-389.
- BETTATI Mario, « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger » (2012), *Droits, Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, Vol. 56, N°2, pp. 3-8.
- BITTI Gilbert, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale » (2011), *Criminologie*, Vol. 44, N°2, pp. 63-98.
- BOAS Franz, « The Mind of Primitive Man » (1901), *The Journal of American Folklore*, Vol. 14, N°52, pp. 1-11.
- BOTCHWAY Aziza Naa-Kaa, « Abolished by Law - Maintained in Practice: The Trokosi as Practiced in Parts of the Republic of Ghana » (2008), *FIU Law Review*, Vol.3, N°2, pp. 369-393.
- BROUWER (de) Anne-Marie, « Reparation to Victims of Sexual Violence : Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and Their Families » (2007), *Leiden Journal of International Law*, Vol. 20, pp. 207-237
- BROWN Sara, « Female Perpetrators of the Rwandan Genocide » (2014), *International journal of Feminist Politics*, Vol. 16, N°3, pp.448-469.

- BUNCH Charlotte, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights » (1990), *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, N°4, pp. 486-498.
- BURKE-WHITE William, « Proactive Complementarity: The International Criminal Court and National Courts in the Rome System of International Justice » (2008), *Harvard International Law Journal*, Vol. 49, pp. 53-108.
- BURNS Catherine et DALY Kathleen, « Responding to everyday rape in Cambodia: rhetorics, realities and somroh somruel » (2014), *Restorative Justice: An International Journal*, Vol. 2, N°1, pp. 64-84.
- BYRNES Andrew, « Women, Feminism and international human rights law - methodological myopia, fundamental flaws or meaningful marginalisation ? Some current issues » (1989), *Australian Year Book of International Law*, Vol. 12, pp. 205-240.
- CAMPBELL Rebecca, « Preventing the "Second Rape", rape survivor's experiences with community service providers » (2001), *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 16, N°12, pp. 1239-1259.
- CARRARO Valentina, « The United Nations Treaty Bodies and Universal Periodic Review » (2017), *Human Rights Quarterly*, Vol. 39, pp. 943-970.
- CHAPPEL Louise, GREY Rosemary et WALKER Emily, « The Gender Justice Shadow of Complementarity: Lessons from the International Criminal Court's Preliminary Examinations in Guinea and Colombia » (2013), *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 7, pp. 455-475.
- CHARLESWORTH Hilary, « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights » (1998), *Washington and Lee Law Review*, Vol. 55, N°3, pp. 781-796.
- CHARLESWORTH Hilary, « International Law : A Discipline of Crisis » (2002), *The Modern Law Review*, Vol. 65, N°3, pp. 377-392.
- CHEMILIER GENDREAU Monique, « A quelles conditions l'universalité du droit international est-elle possible? » (2011), Conférence inaugurale, session de droit international public, Académie de droit international de La Haye, Vol. 355, pp. 17-40
- CHERNEVA Iveta, « Recognizing rape as torture: The evolution of women's rights legal protective techniques » (2011), *Intercultural Human Rights Law Review*, Vol. 6, pp. 325-347.
- CHOKR (N.) Nader, « Qui (n')a (pas) peur du relativisme (culturel) ? » (2007), *Tracés, Revue de sciences humaines*, N°12, pp. 25-59.
- COPELON Rhonda, « Recognizing the egregious in the everyday: domestic violence as torture » (1994), *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 25, pp. 291-367.
- COPELON Rhonda, « Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes against Women into International Criminal Law » (2000), *McGill Law Journal*, Vol. 46, pp. 217-240.

- COPELON Rhonda, « Gender Violence as Torture: The Contribution of CAT General Comment No.2 » (2008), *City University of New York Law Review*, Vol. 11., N°2, pp. 229-263.
- DECAUX Emmanuel, « Le régime du droit international en droit interne » (2010), *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 62, N°2, pp. 467-505.
- DEGAN Vladimir-Djuro, « On the Sources of International Criminal Law » (2005), *Chinese Journal of International Law*, Vol. 4, N°1, pp. 45-83.
- DELAVALLADE Clara, « Pauvreté et corruption: un cercle vicieux » (2014), *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 1, N°14, pp. 72-83.
- DIVAC ÖBERG Marko, « The Legal Effects of Resolutions on the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ » (2006), *The European Journal of International Law*, Vol. 16, N°5, pp. 879-906.
- DJESSI DJEMBA Priscille Grâce, « Le délit d'exigence abusive d'une dot en droit camerounais » (2017), *Revue de droit international et de droit comparé*, N°4, pp. 629-652.
- DONDERS (M.) Yvonne, « Do cultural diversity and human rights make a good match? » (2010), *International social science journal*, Vol. 61, N°199, pp. 15-35.
- DONNEDIEU DE VABRES Henri, « Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines » (1946-1947), *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol. 26, pp. 813-833.
- DONNELLY Jack, « Cultural Relativism and Universalism of Human Rights » (1984), *Human Right Quarterly*, Vol. 6, N°4, pp. 400-419.
- DOPAGNE Frederic, « La responsabilité de l'État du fait des particuliers: les causes d'imputation révisées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (2001), *Revue Belge de droit international*, Vol. 34, N°2, pp. 492-525.
- DOSWALD-BECK Louise et VITÉ Sylvain, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme » (1993), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N°800, pp. 99-128.
- DURBACH Andrea, CHAPPEL Louise et WILLIAMS Sarah, « Foreword: special issue on 'transformative reparations for sexual violence post-conflict: prospects and problems » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1185-1192.
- EBOE-OSUJI Chile, « From Sympathy to Reparation for Female Victims of Sexual Violence in Armed Conflicts » (2011), *African Journal of Legal Studies*, Vol. 4, pp. 257-302.
- ELASSAL Edith-Farah, « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes » (2011), *Revue québécoise de droit international*, Vol. 24, N°1, pp. 259-309.

- \*Ensemble d'articles, « Troubles et tensions internes, Pour une nouvelle approche humanitaire? », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 70, N°769, 1988.
- FAES Hubert, « Droits de l'homme et droits culturels » (2008), *Transversalités*, N°108, pp. 85-99.
- FALILOU DIOP Mamadou, « Les difficultés de mise en œuvre du mécanisme onusien de la responsabilité de protéger les populations contre les crimes internationaux : les exemples Libyen et Syrien » (2014), *Revue internationale de droit africain EDJA*, N°100, pp. 9-40.
- FALQUET Jules, « Guerre de basse intensité contre les femmes ? La violence domestique comme torture, réflexions sur la violence comme système à partir du cas salvadorien » (1997), *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 18, N°3-4, pp. 129-160.
- FALQUET Jules, « Pour une anatomie des classes de sexe : Nicole-Claude Mathieu ou la conscience des opprimé-e-s » (2011), *Cahiers du Genre*, N°50, pp. 193-217.
- FERNANDEZ Julian, « L'expérience mitigées des TPI » (2008), *Annuaire Français de droit international*, Vol. IX, pp. 223-241.
- FITZGERALD Kate, « Problems of Prosecution and Adjudication of Rape and Other Sexual Assaults Under International Law » (1997), *European Journal of International Law*, Vol. 8, pp. 638-663.
- FLORY Philippe, « International Criminal Justice and Truth Commissions, From Strangers to Partners? » (2015), *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 13, pp. 19-42.
- FORTIN Katharine, « Rape as Torture: An Evaluation of the Committee against Torture's Attitude to Sexual Violence » (2008), *Utrecht Law Review*, Vol. 4, N°3, pp. 145-162.
- FOUNTAIN (J.) Caleb, « Sexual Violence, the Ad Hoc Tribunals and the International Criminal Court: Reconciling Akayesu and Kunarac » (2013), *ISLA Journal of International law & Comparative law*, Vol. 19, N°2, pp. 251-262.
- FREIZER Sabine, « Reparations after Conflict Related Sexual Violence, The Long Road in the Western Balkans » (2016), *Security and Human Rights*, Vol. 27, pp. 14-27.
- GAGGLIOLI Gloria, « Sexual violence in armed conflicts : A violation of international humanitarian law and human rights law » (2014), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 96, N°894, pp. 503 - 538.
- GARDAM (G.) Judith, « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire » (1998), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 80, N°831, pp. 449-462.
- GARIBIAN Savane, « Le recours au droit international pour la répression des crimes du passé : Regards croisés sur les affaires *Touvier* (France) et *Simón* (Argentine) » (2010), *Annuaire Français de Droit International*, Vol. 56, pp. 197-215.



- GOLTZMAN (C.) Jonathan, « Cultural Relativism or Cultural Intrusion ? Female Ritual Slavery in Western Africa & the International Covenant on Civil and Political Rights: Ghana as a Case Study » (1998), *New England international and comparative law annual*, Vol. 4, pp. 53-71.
- GREEN COLEMAN Llezlie, « Gender hate propaganda and sexual violence in the Rwandan genocide : an argument for intersectionality in international law » (2002), *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 33, pp. 733-776.
- GREY Rosemary, « Conflicting interpretations of ‘sexual violence’ in the International Criminal Court, Recent cases » (2014), *Australian Feminist Studies*, Vol. 29, N°81, pp. 273-288.
- GUELLALI Amna, « *Lex specialis*, droit international humanitaire et droits de l’homme: leur interaction dans les nouveaux conflits armés » (2007), *Revue Générale de Droit International Public*, Vol. 111, N°3, pp. 539-574.
- GUINÉ Anouk, « Multiculturalisme et genre : entre sphères publique et privée » (2005), *Cahiers du genre*, N°38, pp. 191-211.
- HALLEY Janet, KOTISWARAN Prabha, Hila Shamir, THOMAS Chantal, « From the International to the Local in Feminist Legal Responses to Rape, Prostitution/Sex Work, and Sex Trafficking: Four Studies in Contemporary Governance Feminism » (2006), *Harvard Journal of Law & Gender*, Vol. 29, pp. 335-423.
- HAMEL Christelle, DEBAUCHE Alice, BROWN Elizabeth, LEBUGLE Amandine, LEIBOWICZ Tania, MAZUY Magali, CHARRUAULT Amélie, CROMER Sylvie et DUPUIS Justice, « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l’enquête Virage » (2016), *Population & Sociétés*, N°538, pp. 1-4.
- HELLER Kevin John, « A Sentenced-Based Theory of Complementarity » (2012), *Harvard International Law Journal*, Vol. 53, N°1, pp. 86-133.
- HIGGINS Rosalyn, « The Advisory Opinion on Namibia : Which UN Resolutions are Binding under Article 25 of the Charter ? » (1972), *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 21, pp. 270-286.
- HIGGINS (E.) Tracy, « Book Review: Are Women Human? And Other International Dialogues by Catharine A. MacKinnon » (2006), *Yale Journal of Law & Feminism*, Vol. 18, N°2, pp. 523-544.
- HOFFMAN Florian et RINGELHEIM Julie, « Par-delà l’universalisme et le relativisme: La Cour européenne des droits de l’homme et les dilemmes de la diversité culturelle » (2004), *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, N°52, pp. 109-142.
- HOLZNER (M.) Brigitte et MAIR Dominique-Claire, « Le théâtre de la guerre », in « Les violences sexuelles : arme de guerre, entrave à la paix », *Forced Migration Review*, N°27, 2007, pp. 14-15.



- HOSAIN (Md.) Mostafa, « Positive complementarity: An Approach to Enhance Cooperation with States and End Impunity under International Criminal Court » (2013), *Asian-African Legal Consultative Organization Journal of International Law*, Vol. 2, N°2, pp. 203-222.
- HOWARD (E.) Rhoda, « Cultural Absolutism and the Nostalgia for Community » (1993), *Human Right Quarterly*, Vol. 15, pp. 315-338.
- \*Indépendant Forensic Expert Group, « Statement on virginity testing » (2015), *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Vol. 33, pp. 121-124.
- JIVAN Vedna et FORSTER Christine, « Challenging conventions: in pursuit of greater legislative compliance with CEDAW in the Pacific (2009), *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 10, N°2, pp. 655-696.
- JOHNSON SIRLEAF Ellen, « Le Plan d'Action national du Libéria sur les violences sexistes », in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix » (2007), *Forced Migration Review*, N°27, p. 34.
- \*Judicial decisions, « International Military Tribunal (Nuremberg), Judgment and Sentences, October 1, 1946, Judgment » (1947), *American Journal of International Law*, Vol. 41, N°1, pp. 172-333.
- KELLAH Amie-Tejan, « Mise en place de services dans la Sierra leone de l'après-guerre » (2007), in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix », *Forced Migration Review*, N° 27, p. 53.
- KELSEN Hans, « Collective and Individual Responsibility in International Law with Particular Regard to the Punishment of War Criminals » (1943), *California Law Review*, Vol. 31, N°5, pp. 530-571.
- KIRAN Grewal, « Rape in Conflict, Rape in Peace: Questioning the Revolutionary Potential of International Criminal Justice for Women's Human Rights » (2010), *The Australian Feminist Law Journal*, Vol. 33, pp. 57-79
- KISS Alexandre, « Le rôle de la Déclaration universelle des Droits de l'homme dans le développement du droit international » (1988), *Bulletin des Droits de l'homme*, édition spéciale, pp. 51-56.
- KOLB Robert, « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme » (1999), *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 37, pp. 57-97.
- KOUAKOU KONAN Jérôme, « Une famille sans chef est-elle réellement possible? » (2014), *European Scientific Journal*, Vol. 10, N°2, pp. 207-215.
- KUO Peggy, « Prosecuting crimes of sexual violence in an international tribunal » (2002), *Case Western Reserve Journal of International Law*, Vol. 34, N°3, pp. 305-321.
- LEBORGNE Mathilde, « La Justice face aux discriminations : les enjeux d'une reconnaissance » (2018), *Les Cahiers de la LCD*, Vol. 6, N°1, pp. 141-156.

- LÉVY Christine, « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? » (2014), *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, N°39, pp. 129-150.
- MACKINNON (A.) Catherine, « Sexuality, Pornography, and Method: "Pleasure under Patriarchy" » (1989), *Ethics*, Vol. 99, N°2, pp. 314-346.
- MAHONEY Kathleen, « R. v. McCraw: Rape Fantasies v. Fear of Sexual Assaults » (1989), *Revue de droit d'Ottawa*, Vol. 21, N°1, pp. 207-219.
- MALUNGA Bernadette, « The Rule on Corroboration in Sexual Offenses and Women's Access to Justice in Malawi » (2015), *Zambia Law Journal*, Vol. 46, pp. 121-150.
- MANJOO Rashida, « Introduction: reflections on the concept and implementation of transformative reparations » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1193-1203.
- MARCUS Isabel, « Reframing Domestic Violence as Torture or Terrorism », (2014) *Collection of Papers, Faculty of Law*, Vol. 67, pp. 13 - 24.
- MARCUS Maxine, CHAPPELL Louise et DURBACH Andrea, « 'Nothing about us, without us, is for us': victims and the international criminal justice system » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1337-1346.
- MARZANO Michela, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon » (2006), *Archives de politique criminelle*, Vol. 1, N°28, pp. 11-20.
- MATLOFF Judith, « La couverture des violences sexuelles dans les médias » (2007), in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix », *Forced Migration Review*, N°27, p. 31.
- MATOPE Nogget, MARUZANI Nyevero, CHAURAVA Efiritha et BONDAY Beatrice, « Loloba and genre based violence: Perceptions of married adults in Gweru urban, Zinbabwe » (2013), *Journal of Education Research and Behavioral Sciences*, Vol. 2, N°11, pp. 192-200.
- McDONALD Avril, « Sex Crimes at the *ad hoc* Tribunals » (1999), *Nemesis*, N°3, pp. 72-82.
- McGLYNN Claire, « Rape as torture ? Catherine Mackinnon and question of feminist strategy » (2008), *Feminist Legal studies*, Vol. 16, pp. 71-85.
- MERON Theodor, « The principle of Legality in International Criminal Law » (2009), *American Society of International Law*, Vol. 103, pp. 101-112.
- NI AOLAIN Fionnuala, O'ROURKE Catherine et SWAINE Aisling, « Transformative Reparations for Conflict-Related Sexual Violence: Principles and Practice » (2015), *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 28, pp. 97-146.
- NICHOLSON Joanna, « Strengthening the Effectiveness of International Criminal Law through the Principle of Legality » (2017), *International Criminal Law Review*, Vol. 17, N°4, pp. 656 - 681.

- MEDEVIELLE Geneviève, « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme » (2008), *Transversalités*, N°107, pp. 69-91.
- MERON Theodor, « Towards a Humanitarian Declaration on Internal Strife » (1984), *American Journal of international law*, Vol. 78, N°4, pp. 859-868.
- MERON Theodor, « Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes » (1988), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 70, N°769, pp. 62-80.
- MEURANT Jacques « Droit humanitaire et droits de l'homme : spécificités et convergences » (1993), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 75, N°800, pp. 93-96.
- MOFFETT Luke, « Reparations for victims at the International Criminal Court: a new way forward » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1204-1222.
- MOGHALU Kingsley Chiedu, « International Humanitarian Law from Nuremberg to Rome: The Weighty Precedents of the International Criminal Tribunal for Rwanda » (2002), *Pace International Law Review*, Vol. 14, N°2, pp. 273-305.
- MOREAU DEFARGES Philippe, « De la SDN à l'ONU » (2004), *Pouvoirs*, Vol. 109, N°2, pp. 15-26.
- MOUTTAKI Sibir Karim, « Coutume internationale: Sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière » (2003), *Ottawa Law Review*, Vol. 35, pp. 255-275.
- MUSA Sainabou, « Modern day slavery in Ghana : Why application of United States asylum laws should be extended to women victimized by the Trokisi belief system » (2011), *Rutgers Race & Law Review*, Vol. 13, N°1, pp. 169-218.
- NAFFINE Ngaire, « Possession : Erotic Love in the Law of Rape » (1994), *The Modern Law Review*, Vol. 57, pp. 10-37.
- NISHIMO Rumiko, « Le tribunal de Tokyo pour les "femmes de réconfort" » (2009), *Droit et Cultures*, Vol. 58, N°2, pp. 75-84.
- NOWAK Manfred, « The need for a World Court of Human Rights » (2007), *Human Rights Law Review*, Vol. 7, N°1, pp. 251-259.
- OOSTERVELD Valerie, « The Definition of "Gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? » (2005), *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 18, pp. 55-84.
- ORAISON André, « La Cour International de Justice, l'article 38 de son statut et la coutume internationale, Radioscopie de "l'Organe judiciaire principal des Nations Unies" » (1999), *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Vol. 77, N°3, pp. 293-344.
- PHILIPPE Xavier et DESMAREST Anne, « Remarques critiques relatives au projet de loi "portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale

- internationale“ : la réalité française de la lutte contre l'impunité » (2010), *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 81, N°1, pp. 41-65.
- PICCONE Ted, « The contribution of the UN's spécial procédures to national level implémentation of human Rights norms » (2011), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 15, N°2, pp. 206-231.
- PICTET Jean, « Les principes du droit humanitaire » (1996), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 48, N°574, pp. 461-481.
- RANDALL Melanie et VENKATESH Vasanthi, « Symposium on the international legal obligation to criminalize marital rape criminalizing sexual violence against women in intimate relationships: state obligations under human rights law » (2015), *American Journal of International Law*, Vol. 109, pp. 189-196.
- RANDALL Melanie et VENKATESH Vasanthi, « The right to No: The Crime of Marital Rape, Women's Human Rights, and International Law » (2015), *Brooklyn Journal of International law*, Vol. 41, N°1, pp. 153-202.
- RICE Kathleen, « Ukuthwala in Rural South Africa: Abduction Marriage as a Site of Negotiation about Gender, Rights and Generational Authority Among the Xhosa » (2014), *Journal of Southern African Studies*, Vol. 40, N°2, pp. 381-399.
- RICE Kathleen, « Understanding Ukuthwala: Bride abduction in the rural Eastern Cape, South Africa » (2018), *African Studies*, Vol. 77, N°3, pp. 394-411.
- RIVERA GARRETAS María-Milagros, « La violencia contra las mujeres no es violencia de género » (2001), *DUODA Revista d'Estudis Feministes*, N°21-2001, pp. 37-44.
- RUDE-ANTOINE Edwige, « Le mariage et le divorce dans le Code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme » (2010), *Droit et Culture*, Vol. 1, N°59, pp. 43-57.
- RUSSELL Wynne, « Les violences sexuelles contre les hommes et les garçons dans les conflits », in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix » (2007), *Forced Migration Review*, N°27, pp. 22-23.
- SANDS Philippe, « Treaty, Custom and the Cross-fertilization of International Law » (1999), *Yale Human Rights and Development Law Journal*, Vol. 1, pp. 85-105.
- SASSOLI Marco et OLSON (M.) Laura, « L'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadic : nouvelles perspectives pour le droit international humanitaire et le droit international pénal ? » (2000), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 839, pp. 733-769.
- SCHABAS William, « 'Complementarity in practice': some uncomplimentary thoughts » (2008), *Criminal Law Forum*, Vol. 19, N°1, pp. 5-33.
- SCHINDLER Dietrich, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme » (1979), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 61, N° 715, pp. 13-15.

- SCHLANGER Margo, « Trends in Prisoner Litigation, as the PLRA Enters Adulthoods » (2015), *UC Irvine Law Review*, Vol. 5, pp. 153-178.
- SCHOMBURG Wolfgang et PETERSON Ines, « Genuine Consent to Sexual Violence under International Criminal Law » (2007), *American Journal of International Law*, Vol. 101, N°1, pp. 121-140.
- SCHWITALLA Gunhild et DIETRICH Luisa Maria, « Demobilisation of female ex-combatants in Colombia », in « Les violences sexuelles: arme de guerre, entrave à la paix » (2007), *Forced Migration Review*, N° 27, pp. 58-59.
- STAHN Carsten, « Complementarity: a tale of two notions » (2008), *Criminal Law Forum*, Vol. 19, N°1, pp. 87-113.
- SUAREY Eliana et GADALLA (M.) Tahany, « Stop Blaming the Victim: A Meta- Analysis on Rape Myths » (2010), *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 25, N°11, pp. 2010–2035.
- THÉVENOT-WERNER Anne-Marie, « L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au regard du Droit international » (2012), *Journal du droit international*, Vol. 139, N°4, pp. 1243-1279.
- TIGROUDJA Hélène, « La cour interaméricaine des droits de l'homme au service de "l'humanisation du droit international public", Propos autour des récents arrêts et avis » (2006), *Annuaire Français de Droit International*, LII, pp. 617-640.
- TIGROUDJA Hélène, « La Cour européenne des droits de l'Homme face au conflit en Tchétchénie, Propos sur l'adaptation du mécanisme européen de protection des droits de l'homme à la situation tchétchène » (2006), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol. 17, N°65, pp.111-140.
- TOIT (du) Louise, « From Consent to Coercive Circumstances: Rape Law Reform on Trial » (2012), *South African Journal on Human Rights*, Vol. 28, pp. 380-404.
- TONKIN Hannah, « Rape in the International Arena: The Evolution of Autonomy and Consent » (2004), *University of Tasmania Law Review*, Vol. 23, N°2, pp. 243-263.
- TOUSIGNANT (C.) Maxime, « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité » (2012), *Revue québécoise de droit international*, Vol. 25, N°2, pp. 73-99.
- TRECHSEL Stefan, « A World Court for Human Rights? » (2004), *Northwestern Journal of International Human Rights*, Vol. 1, N°1, Article 3, pp. 1-18.
- UREÑA René, « Prosecutorial Politics : the ICC's influence in Colombian Peace Processes, 2003-2017 » (2017), *American Journal of International Law*, Vol. 111, pp. 104-125.
- VAN SCHAACK Beth, « The principle of Legality in International Criminal Law » (2009), *Santa Clara Law Digital Commons*, pp. 101-104.

- VITÉ Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités » (2009), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 91, N°873, pp. 69-94.
- VULAJ Elizabeth, « Sexual Violence during the Kosovo War : How Acknowledging Rape as a Jus Cogens Violence and Other Steps Can Bring Justice to All Victims » (2015), *Gonzaga Journal of International Law*, Vol. 19, N°1, pp. 1-30.
- WALLEYN Luc, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » (2002), *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 84, N°845, pp. 51-78.
- WILLIAMS Sarah et OPDAM Jasmine, « The unrealised potential for transformative reparations for sexual and gender-based violence in Sierra Leone » (2017), *The International Journal of Human Rights*, Vol. 21, N°9, pp. 1281-1301.
- WITT (J.) Kathryn, « Comfort Women; The 1946-1948 Tokyo War Crimes Trials and Historical Blindness » (2016), *The Great Lakes Journal of Undergraduate History*, Vol. 4, N°1, pp 17-34.
- YOUNG-JOO Byun et CIXOUS Hélène, « A propos de l'affaire des "femmes de réconfort" de l'armée japonaise. La cinéaste Byun Young-Joo s'entretient avec Hélène Cixous » (2003), *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, pp. 187-202.
- ZECHENTER (M.) Elizabeth, « In the Name of Culture : Cultural Relativism and the Abuse of the Individual » (1997), *Journal of Anthropological Research*, Vol. 53, N° 3, pp. 319 - 347.
- ZEGVELD Liesbeth, « Commission interaméricaine des droits de l'homme et droit international humanitaire : commentaire sur l'affaire de Tablada » (1998), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 80, N°831, pp. 543-550.

#### Articles en ligne

- BRACQ Natacha, « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique » (2013), *La Revue des Droits de l'Homme*, N°4 [en ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/316>
- FONDIMARE Elsa, « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination » (2014), *La revue des droits de l'homme*, N°5 [en ligne] <http://revdh.revues.org/755>
- HEINTZE Hans-Joachim, « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit » (2005), *Cultures § Conflits*, N°60 [en ligne] <https://journals.openedition.org/conflits/1930>
- HENNESSEY Tom et GERRY Felicity, « International Human Rights Law and Sexual Violence Against Men in conflict zones » (2010), *Halsbury's law exchange* [en ligne]



<http://www.halsburyslawexchange.co.uk/wp-content/uploads/sites/25/2012/12/policy-paper-sexual-violence-main.pdf>

IBÁÑEZ RIVAS Juana María, « Le droit international humanitaire au sein de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme » (2017), *La revue des droits de l'homme*, N°11 [en ligne] <https://journals.openedition.org/revdh/2799#tocto1n3>

McKEON OLSO Rose et GARCÍA-MORENO Claudia, « Virginity testing: a systematic review » (2017), *Reproductive Health*, Vol. 14:61, N°1 [en ligne] <https://reproductive-health-journal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12978-017-0319-0>

XIE Nancy et BARBER Melissa, « Licensed to kill » (2012), *Harvard International Review* [en ligne] <http://hir.harvard.edu/article/?a=2900>

#### 4. RECHERCHE UNIVERSITAIRE

---

##### Thèses de doctorat

AGGAR Samia, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Thèse de doctorat, dirigée par Leila Lankarani, Université de Bordeaux, soutenue le 14 décembre 2016.

ALGUY-GALLOIS Alexandre, *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, Thèse de doctorat, dirigée par Jean-Pierre Quéneudec, Université Panthéon Sorbonne, soutenue en 2003.

CARBONNE Natacha, *De l'obligation de devenir une femme: étude sur les mutilations sexuelles des femmes*, Thèse de doctorat, dirigée par Frédéric Monneyron, Université de Perpignan Via Domitia, publiée par Berg International éditeurs : Paris (France), 2010, 184 p.

DABO Aïssata, *L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone, Étude comparée des droits du Bénin, du Burkina Faso et du Mali*, Thèse de doctorat, dirigée par Marie Lamarche et Ahonagnon Noël Gbaguidi, Université de Bordeaux et d'Abomey-Calavi, soutenue le 15 décembre 2017.

EBERECHI Oghenerioborue Esther, *Access to justice for victims of sexual violence in refugee camps*, Thèse de Doctorat, dirigée par Geert Philip Stevens, Université de Prétoria, soutenue en Octobre 2017.

FALKOWSKA Martyna, *Entre conformisme et émancipation : le juge pénal international face à la coutume et aux principes généraux*, Thèse de doctorat, dirigée par Olivier Corten, Université Libre de Bruxelles, soutenue en 2007.

FOURCANS Claire, « Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales », Thèse de doctorat, dirigée par Hervé Ascensio, Université Paris Nanterre, soutenue en 2007.



GERARD Caroline, *Obligation de vigilance et due diligence en droit international public : la responsabilité de l'État pour les dommages ne trouvant pas leur cause directe dans son fait illicite dans l'ordre juridique international*, Thèse de doctorat, dirigée par Pierre Michel Eisemann, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, soutenue en 2009.

GUILLEREZ Emilie, *Le genre et la condition des femmes à l'épreuve du XXème siècle : un regard sur la littérature féminine chinoise (1919-2000)*, Thèse de doctorat, dirigée par Patrick Doan, Université Paul-Valéry Montpellier 3, soutenue le 25 novembre 2013.

MOULIER Isabelle, *La compétence pénale universelle en droit international*, Thèse de doctorat, dirigée par Brigitte Stern, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, soutenue en 2006.

RAVETS Quentin, « L'apport du droit international des droits de l'Homme dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes », Thèse de doctorat, dirigée par Emmanuel Decaux, Université Panthéon-Assas, soutenue le 2 décembre 2015.

#### Autres

DORO Sow Abdoulaye, *Déconstruire les arguments culturels sur les mutilations génitales féminines (MGF)*, Equipe de Recherche sur les Mutilations Génitales Féminines, Université de Nouakchott (Mauritanie), 2014 [en ligne] <https://www.ge.ch/egalite/doc/violence/Brochure-Sow.pdf>

KYTÖMÄKI Elli, « The Arms Trade Treaty and Human Security, Cross-cutting Benefits of Accession and Implementation », Research paper, International Security Department, Chatham House, Février 2015 [en ligne] [https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field\\_document/20150220ATTKytomaki.pdf](https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field_document/20150220ATTKytomaki.pdf)

MAWUSINO Anita et ABADIO Heymann, *Trokosi, Woryokwe, cultural and individual rights: a case study of women's empowerment and community rights in Ghana*, Mémoire, Master de recherche en Art et développement international, dirigé par Linda Christiansen-Ruffman, Université Saint Mary, Halifax (Nova Scotia), 2000.

PÁEZ VARGAS Szdal Catalina, « The granting of gender-sensitive reparations for Sexual Violence Against Women by the Inter-American Court of Human Rights », Mémoire de Master, dirigé par Manon Bax, Université de Tilburg (Pays Bas), 2018.

TROPINI Julien, *La lutte contre les violences sexuelles en conflits armés, Entre avancée humanitaire et échec international*, Mémoire de recherche Master Sécurité internationale et défense, dirigé par Karine Bannelier-Christakis, Université Pierre Mendès France Grenoble 2, 2015.

## 5. AUTRES CONTRIBUTIONS

---

- AHMETASEVIC Nidzara, « Rape survivors struggling for recognition », *K2.0*, 28 septembre 2018 [en ligne] <https://kosovotwopointzero.com/en/rape-survivors-struggling-for-recognition/>
- ANONYME, « Sierra Leone 2002 : un espoir de paix en Afrique de l'Ouest », *La documentation Française*, 30 août 2011 [en ligne] <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000126-sierra-leone-2002-un-espoir-de-paix-en-afrique-de-l-ouest>
- ANONYME, « Côte d'Ivoire : qu'est-ce qui change dans le Code de la famille ? », *Jeune Afrique*, 4 décembre 2012 [en ligne] <https://www.jeuneafrique.com/173177/politique/cote-d-ivoire-qu-est-ce-qui-change-dans-le-code-de-la-famille/>
- ANONYME, « Abortion Legislation in Europe », Library of Congress, 2015 [en ligne] <https://www.loc.gov/law/help/abortion-legislation/europe.php>
- ANONYME, « Fausse accusation de viol : connaître les risques ... et les éviter », *Néo Masculin*, 8 mars 2018 [en ligne] [https://neo-masculin.com/fausse-accusation-de-viol-connaître-risques-eviter/](https://neo-masculin.com/fausse-accusation-de-viol-connaître-les-risques-eviter/)
- BIRY Tagourla Fatimata, « Le code du statut personnel Mauritanie : Dix ans après, quel bilan ? », *Legavox*, 25 octobre 2011 [en ligne] <https://www.legavox.fr/blog/tagourla-fatimata-biry/code-statut-personnel-mauritanien-apres-6741.htm>
- BROOKER Emma, « Slaves of the Fetish », *Independent*, 16 juin 1996 [en ligne] <http://www.independent.co.uk/arts-entertainment/slaves-of-the-fetish-1337314.html>
- BUENESTADO BARROSO José, « Análisis Sentencia de la Manada », *Servilegal Abogados*, 30 avril 2018 [en ligne] <http://www.gruposervilegal.com/analisis-sentencia-de-la-manada/>
- CHAVE Martin, « Libye, La guerre par le viol », *3/4*, 20 octobre 2018 [en ligne] <https://www.notaweaponofwar.org/libye-la-guerre-par-le-viol-3-4/>
- CHINKIN Christine, « Les femmes, la paix et la sécurité: des paroles aux actes », *Revue de l'OTAN magazine*, 8 mars 2017 [en ligne] <https://www.nato.int/docu/review/2017/Also-in-2017/women-peace-security-violence-conflict-sexual-resolution-angelina-jolie/FR/index.htm>
- COLLINS (A.) William, *Dynamics of Dispute Resolution and Administration of Justice for Cambodian Villages*, Center for Advanced Study and USAID, 1997.
- DZIEWANSKI Dariuz, LEBRUN Emile et RACOVITA Mihaela, *In war and Peace, Violence against women and girls*, Small Arms Survey 2014 [en ligne] <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/A-Yearbook/2014/en/Small-Arms-Survey-2014-Chapter-1-EN.pdf>

- EASTERDAY Jennifer, « A closer Look at Regulation 55 at the ICC », *International Justice Monitor*, 28 mai 2013 [en ligne] <https://www.ijmonitor.org/2013/05/a-closer-look-at-regulation-55-at-the-icc/>
- ENGLE MERRY Sally, « Tensions between Global Law and Local Social Justice: CEDAW and the problem of rape in Fidji », Préparé dans le cadre de la conférence *Justice Across Cultures* tenue au Centre de Conférence Hassenfeld de l'Université Brandeis, 2004 [en ligne] [https://www.brandeis.edu/ethics/pdfs/internationaljustice/otheractivities/JAC\\_Merry.pdf](https://www.brandeis.edu/ethics/pdfs/internationaljustice/otheractivities/JAC_Merry.pdf)
- GERVAIS Marie-Claude, « Some thoughts on bijuralisms in Canada and the world », *Ministère de la Justice du Canada* [en ligne] <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/harmonization/hfl-hlf/b2-f2/bf2.pdf>
- GOITOM Hanibal, « Malawi: Parliament Passes Comprehensive Marriage, Divorce and Family Relations Legislation », *Global Legal Monitor*, 24 février 2015 [en ligne] <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/malawi-parliament-passes-comprehensive-marriage-divorce-and-family-relations-legislation/>
- HABA Moussa Bienvenu, « Les examens préliminaires et la complémentarité positive : la poursuite nationale des crimes commis le 28 septembre 2009 en Guinée », *Quid Justitiae*, 18 décembre 2018 [en ligne] <http://www.quidjustitiae.ca/blogue/les-examens-preliminaires-et-la-complementarite-positive>
- HADDAD Mais, « Victims of Rape and Law: How the Laws of the Arab World Protect Rapists, Not Victims », *JURIST Legal News & Research*, 9 mai 2017 [en ligne] <https://www.jurist.org/commentary/2017/05/mais-haddad-arab-world-laws-protect-the-rapist-not-the-victim/>
- HAYES Niamh, Formation « Understanding SGBC », ADC-ICT Gender Crimes Training, La Haye, 1er septembre 2018.
- HAZAN Pierre, « Le tribunal sur les crimes de guerre au Kosovo est-il mort-né ? », *Justice Info.Net, Fondation Hirondelle*, 1er février 2018 [en ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/36289-le-tribunal-sur-les-crimes-de-guerre-au-kosovo-est-il-mort-ne.html>
- HOFVERBERG Elin, « Sweden: Parliament Makes Lack of Consent the Basis for Rape Charges, Introduces Criminal Liability for Negligent Sexual Assault », *The library of Congress*, 3 juillet 2018 [en ligne] <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/sweden-parliament-makes-lack-of-consent-the-basis-for-rape-charges-introduces-criminal-liability-for-negligent-sexual-assault/>
- JACOBS Dov, « Lubanga Decision Roundtable: Lubanga, Sexual Violence and the Legal Re-characterization of facts », *OpinioJuris*, 18 mars 2012 [en ligne] <http://opiniojuris.org/2012/03/18/lubanga-decision-roundtable-lubanga-sexual-violence-and-the-legal-re-characterization-of-facts/>

- JENSEN Robert, « Pornography and Sexual Violence » (2004), *VAWnet : The National Online Resource Center on Violence Against Women* [en ligne] [https://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR\\_PornAndSV.pdf](https://vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_PornAndSV.pdf)
- JHA Jivesh, « No means no: Laws on marital rape in SAARC countries », *Lokântar* [en ligne] <http://english.lokaantar.com/articles/no-means-no-laws-marital-rape-saarc-countries/>
- KHAN Shebar Bano et GUL Shirin, *The criminalisation of Rape in Pakistan*, CMI Working Paper, N°8, 2017 [en ligne] <https://www.cmi.no/publications/6323-the-criminalisation-of-rape-in-pakistan>
- LATA HOGG Charu, « Comprendre les violences sexuelles contre les hommes et les garçons en période de conflit », *Open Global Right*, 19 juin 2018 [en ligne] <https://www.openglobalrights.org/understanding-sexual-violence-against-men-and-boys-in-conflict/?lang=French>
- LLANTA Dorine, « La paix en Colombie... à quel prix? », *Chroniques internationales collaboratives*, 6 avril 2015 [en ligne] <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/04/06/la-paix-en-colombie-a-quel-prix/>
- LLANTA Dorine, « Affaire Bemba : réflexions sur la poursuite des violences sexuelles », *Quid Justitiae*, 29 août 2018 [en ligne] <https://www.quidjustitiae.ca/blogue/affaire-bemba-reflexions-sur-la-poursuite-des-violences-sexuelles>
- MATHIEU Thibault, « Viols et agressions sexuelles : “Le coût de la procédure peut dissuader certaines femmes“ », 28 février 2018 [en ligne] <https://www.europe1.fr/societe/viols-et-agressions-sexuelles-le-cout-de-la-procedure-peut-dissuader-certaines-femmes-3587297>
- Mémorial de la Shoah, « Comprendre l'évènement. La Figure de l'ennemi et le projet génocide. Les 10 commandements du MRND contre les Tutsi (*Kangura* n°6) » [en ligne] <http://www.memorialdelashoah.org/rwanda/fiches/dix-commandements-mrnd-fiche233.html>
- NOEL Wendy, « Droit à l'héritage : les femmes réclament la fin des inégalités », *Le Journal des Femmes*, 22 mars 2018 [en ligne] <https://www.journaldesfemmes.fr/societe/combats-de-femmes/2054209-inegalite-hommes-femmes-heritage/>
- SACOUTO Susana, « The Impact of the Appeals Chamber Decision in Bemba: Impunity for Sexual and Gender-Based Crimes ? Part II », *INTLAWGRRLS*, 24 juin 2018 [en ligne] <https://ilg2.org/2018/06/24/the-impact-of-the-appeals-chamber-decision-in-bemba-impunity-for-sexual-and-gender-based-crimes-part-ii/>
- SADEK George, « Egypt: Sexual Violence Against Women », *The Law Library of Congress*, 2016 [en ligne] <https://www.loc.gov/law/help/sexual-violence-against-women/egypt.php?loclr=bloglaw>

SALAH Walaa, « Amendments to Sudanese criminal law », *OpenDemocracy*, 30 avril 2015 [en ligne] <https://www.opendemocracy.net/north-africa-west-asia/walaa-salah/new-amendments-to-sudanese-criminal-law>

SENGENYA Claude, « Viols d'enfants en RDC : Le jugement sans précédent d'un tribunal militaire », *justiceinfo.net*, 14 décembre 2017 [en ligne] <https://www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/tribunaux-nationaux/35778-viols-d-enfants-en-rdc-le-jugement-sans-pr%C3%A9c%C3%A9dent-d-un-tribunal-militaire.html>

TIGROUDJA Hélène, « Crimes de droit international et principes de légalité des délits et des peines » (2010), *SSRN* [en ligne] <https://ssrn.com/abstract=1720422>

TKACHENKO Maryna, « Holistic Care for Victims of Conflict-Related Sexual Violence », *Global Justice Center Blog*, 29 mars 2019 [en ligne] <http://www.globaljusticecenter.net/blog/1087-holistic-care-for-victims-of-conflict-related-sexual-violence>

TONNESSEN Liv et AL-NAGAR Samia (CHR. Michelsen Institute), *Women and Girls Caught between Rape and Adultery in Sudan: Criminal Law Reform, 2005-2015*, 2015.

VELA Estefania, « Caso "pokys" : explicacion y analisis de la (indignante) sentencia », *El Juego de la Suprema Corte*, 29 mars 2017 [en ligne] <https://eljuegodelacorte.nexos.com.mx/?p=6492>

WALTMAN Max, « Rethinking Democracy : Legal Challenges to Pornography and Sex Inequality in Canada, Sweden, and the United States, Paper presented at the Swedish Political Science Ass'n (SWEPA) Annual Meeting », 30 septembre - 2 octobre 2010 [en ligne] [https://www.pol.gu.se/digitalAssets/1316/1316286\\_waltman2010swepsa.pdf](https://www.pol.gu.se/digitalAssets/1316/1316286_waltman2010swepsa.pdf)

WIMPELMANN Torunn, *Adultery, rape and escaping the house: The protection and policing of female sexuality in Afghanistan*, CMI Working Paper, 2017 [en ligne] <https://www.cmi.no/publications/6404-adultery-rape-and-escaping-the-house>

## II. Textes officiels

### 1. TEXTES INTERNATIONAUX

---

#### Conventions et traités

AGNU, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Résolution 317 (IV)*, 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

AGNU, *Convention sur les droits politiques de la femme, Résolution 640 (VII)*, 20 décembre 1952, entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

AGNU, *Convention sur la nationalité de la femme mariée, Résolution 1040 (XI)*, 29 janvier 1957, entrée en vigueur le 11 août 1958.

AGNU, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, Résolution 1763 A (XVII)*, 7 novembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

AGNU, *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI)*, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

AGNU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution 2200 A (XXI)*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

AGNU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution 34/180*, 19 Décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

AGNU, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 39/46*, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

AGNU, *Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25*, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

AGNU, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution 54/4*, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000.

AGNU, *Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Résolution 54/263*, 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002.

AGNU, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Résolution 55/25*, 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

AGNU, *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Résolution 55/25*, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003.

AGNU, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Résolution 55/255*, 8 juin 2001.

AGNU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées, Résolution 61/106*, New York, 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.

AGNU, *Traité sur le commerce des armes, Résolution 69/49*, 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014.



CICR, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949.

CICR, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949.

CICR, *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949.

CICR, *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, Genève, 12 août 1949.

CICR, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977.

CICR, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977.

Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, *Statut de la Cour Internationale de Justice*, San Francisco, 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945.

Conférence internationale de la paix, *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 29 juillet 1899, entrée en vigueur le 4 septembre 1899.

Conférence internationale de la paix, *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 Mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

*Convention relative à l'esclavage*, Genève, 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927 puis amendée le 7 décembre 1953 et entrée en vigueur le 7 juillet 1955.

UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 33<sup>e</sup> session, Paris, 20 octobre 2005.

#### Déclarations et recommandations

AGNU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Résolution 217 A (III)*, Doc. A/RES/217(III), Paris, 12 décembre 1948.

AGNU, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Résolution 3318(XXIX)*, 14 décembre 1974.



AGNU, *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, Résolution 61/295*, 13 septembre 2007.

AGNU, *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, Résolution 67/1*, 30 novembre 2012.

Comité CEDAW, *Recommandation générale n°19 Violence à l'égard des femmes*, onzième session, Doc. CEDAW/C/1992/L.1/Add.15, 1992.

Comité CEDAW, *Recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice*, Doc. CEDAW/C/GC/33, 23 juillet 2015.

Comité CEDAW, *Recommandation générale n°35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n°19*, Doc. CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

Conférence internationale des droits de l'Homme, *Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, 22 avril - 13 mai 1968.*, Téhéran, 13 mai 1968.

Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Vienne, 25 juin 1993.

*Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, Fribourg, 7 mai 2007.

*Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, 19-21 Mars 2007.

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 16<sup>e</sup> séance plénière, Beijing, 15 septembre 1995.

Réunion des ministres des affaires étrangères du G8, *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits*, Londres, 11 avril 2013.

UNESCO, *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, 31<sup>e</sup> session, Paris, 2 novembre 2001.

### Résolutions des Nations Unies

AGNU, *Extradition et châtement des criminels de guerre, Résolution 3(I)*, 13 février 1946.

AGNU, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Résolution 2444 (XXIII)*, 19 décembre 1968.

AGNU, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Résolution 56/83*, 28 janvier 2002.

AGNU, *Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Résolution 59/300*, 30 juin 2005.

AGNU, *Document final du Sommet mondial de 2005, Résolution 60/1*, 24 octobre 2005.

AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147*, 16 décembre 2005.

AGNU, *Conseil des droits de l'homme, Résolution 60/251*, 8 mai 2006.

AGNU, *Droits de l'enfant du 18 décembre 2007, Résolution 62/141*, 22 février 2008.

AGNU, *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, Résolution 62/214*, 7 mars 2008.

AGNU, *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, Résolution 69/114*, 18 décembre 2014.

AGNU, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, Résolution 69/150*, 15 février 2015.

AGNU, *Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, Résolution 71/278*, 20 mars 2017.

AGNU, *Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, Résolution n°38*, 3 juillet 2018.

Commission des droits de l'Homme, *Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements des prisonniers, des détenus et des personnes arrêtées par la police en Afrique australe, Résolution 2 (XXIII), Doc. E/259, 1947*.

Commission des droits de l'Homme, *Résolution 1990/98*, 53<sup>e</sup> session, 7 mars 1990.

Commission des droits de l'Homme, « *Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes* », *Résolution 1994/45*, 56<sup>e</sup> séance, 4 mars 1994.

Commission des droits de l'Homme, « *Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* », *Résolution 2004/110*, 55<sup>e</sup> session, 19 avril 2004.

Conférence internationale des droits de l'Homme, *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Résolution XXIII*, Téhéran, 12 mai 1968.

Conseil des droits de l'Homme, *Résolution 5/1 Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, Doc. A/HRC/RES/5/1, 18 juin 2007.

CSNU, *Résolution 827 (1993)*, 3217<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.

CSNU, *Résolution 955 (1994)*, 3453<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

CSNU, *Résolution 1306 (2000)*, 4168<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1306 (2000), 5 juillet 2000.

CSNU, *Résolution 1315 (2000)*, 4186<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1315 (2000), 14 août 2000.

CSNU, *Résolution 1325 (2000)*, 4213<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1325 (2000), 31 Octobre 2000.

CSNU, *Résolution 1674 (2006)*, 5430<sup>e</sup> session, Doc. S/RES/1674 (2006), 28 Avril 2006.

CSNU, *Résolution 1757 (2007)*, 5685<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1757 (2007), 30 Mai 2007.

CSNU, *Résolution 1820 (2008)*, 5916<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1820 (2008), 19 juin 2008.

CSNU, *Résolution 1874 (2009)*, 6141<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1874 (2009), 12 juin 2009.

CSNU, *Résolution 1888 (2009)*, 6195<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009.

CSNU, *Résolution 1889 (2009)*, 6196<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1889 (2009), 5 octobre 2009.

CSNU, *Résolution 1960 (2010)*, 6453<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1960 (2010), 16 décembre 2010.

CSNU, *Résolution 1966 (2010)*, 6463<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010.

CSNU, *Résolution 1970 (2011)*, 6491<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/1970 (2011), 26 Février 2011.

CSNU, *Résolution 2106 (2013)*, 6984<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2106 (2013), 24 juin 2013.

CSNU, *Résolution 2122 (2013)*, 7044<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2122 (2013), 18 octobre 2013.

CSNU, *Résolution 2242 (2015)*, 7533<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2242, 13 octobre 2015.

CSNU, *Résolution 2261 (2016)*, 7609<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2261(2016), 25 janvier 2016.

CSNU, *Résolution 2272 (2016)*, 7643<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2272(2016), 11 mars 2016

CSNU, *Résolution 2368 (2017)*, 8007<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2368(2017), 20 juillet 2017.

CSNU, *Résolution 2436 (2018)*, 8360<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2436(2018), 21 septembre 2018.

CSNU, *Résolution 2467 (2019)*, 8514<sup>e</sup> séance, Doc. S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019.

ECOSOC, *Résolution 1235 (XLII)*, Doc. E/4394, 6 juin 1967.

HCDH, Sous commission pour la prévention des discriminations et la protection des droits des minorités, *Viol systématique et esclavage sexuel en période de conflit armé, Résolution 1995/14*, 27<sup>e</sup> session, 18 août 1995.

#### Autres contributions des Nations Unies

AGNU et CSNU, *Lettres identiques datées du 23 juin 1997, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. A/51/930 – S/1997/488, 24 juin 1997.

- AGNU, *Rapport du Comité contre la Torture, Vingt-septième session (12-23 novembre 2001), Vingt-huitième session (29 avril-17 mai 2002)*, Documents officiels, Supplément n°44, Doc. A/57/44, 2002.
- AGNU, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Vingt-sixième session (14 janvier-1er février 2002), Vingt-septième session (3-21 juin 2002), Session extraordinaire (5-23 août 2002)*, Documents officiels, Supplément n°38, Doc. A/57/38, 2002.
- AGNU, *Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale*, Doc. A/ES-10/248, 24 novembre 2003.
- AGNU, *Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Doc. A/59/710, 24 mars 2005.
- AGNU, *Report on the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committees in the Territory of Neighboring States between 1 January and 31 December 1994, Note by Secretary-General*, Doc. A/60/229-S/2005/534, 15 août 2005.
- AGNU, *Report on the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Other Such Violations Committees in the Territory of Neighboring States between 1 January and 31 December 1994, Note by Secretary-General*, Doc. A/62-284-S/2007/502, 21 Août 2007.
- AGNU, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Rapport du secrétaire général*, Doc. A/63/677, 12 janvier 2009.
- AGNU, *Human Rights Situation in Palestine and Other Occupied Arab Territories*, Doc. A/HRC/10/22, 29 mai 2009.
- AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*, Doc. A/HCR/14/22, 23 avril 2010.
- AGNU, *Report of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Note by Secretary-General*, Doc. A/65/188-S/2010/408, 30 juillet 2010.
- AGNU, *Report of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Note by Secretary-General*, Doc. A/67/253-S/2012/594, 6 août 2012.
- AGNU, *Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Doc. A/HRC/27/21, 30 juin 2014.
- AGNU, *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Doc. A/RES/70/1, 21 octobre 2015.

- AGNU, *Rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République Centrafricaine, Note du Secrétaire général*, Doc. A/71/99, 23 juin 2016.
- AGNU, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie, Rapport du secrétaire général*, Doc. A/71/818, 28 février 2017.
- AGNU, *Projet de résolution, Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies*, Doc. A/C.6/72/L.18, 6 novembre 2017.
- AGNU, *Rapport du Comité contre la torture, Cinquante-huitième session (15 juillet-12 août 2016), Cinquante-neuvième session (7 novembre-7 décembre 2016) et Soixantième session (18 avril-12 mai 2017)*, Documents officiels, Supplément n°44, Doc. A/72/44), 2017.
- AGNU, *Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro, Bangladesh, Chine, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Guinée équatoriale, Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan et République démocratique du Congo : projet de résolution, Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc. A/72/L.69, 6 septembre 2018.
- AGNU, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, Rapport du Secrétaire général*, Doc. A/73/744, 14 février 2019.
- ARIZPE Lourdes, JELIN Elizabeth, ROA (J.) Mohan et STREETEN Paul, « Diversité culturelle, conflit et pluralisme », in *Rapport mondial sur la culture, Diversité culturelle, conflit, et pluralisme*, Editions UNESCO, 2000, 431 p.
- Comité CAT, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation Générale n°2*, Doc. CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008.
- Comité CAT, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales, Cambodge*, Doc. CAT/C/KHM/CO/2, 20 janvier 2011.
- Comité CAT, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n°3 (2012), Application de l'article 14 par les États parties*, Doc. CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012.
- Comité CAT, *Liste de points à traiter avant soumission du troisième rapport périodique du Cambodge, adoptée par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012), Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1er à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité*, Doc. CAT/C/KHM/Q/3, 16 janvier 2013.
- Comité CAT, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis, soumis en un seul document*, Doc. CAT/C/USA/CO/3-5, 19 décembre 2014.

Comité CAT, *Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°579/2013*, Doc. CAT/C/60/D/579/2013, 16 juin 2017.

Comité CAT, *Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n°573/2013*, Doc. CAT/C/60/D/573/2013, 22 juin 2017.

Comité CAT, *Decision adopted by the Committee under article 22 of the Convention, concernant communication n°637/2014*, Doc. CAT/C/63/D/637/2014, 26 juin 2018.

Comité CEDAW, *Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés, Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/1-2, 11 février 2004.

Comité CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/CO/3, 25 janvier 2006.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Liban*, Doc. CEDAW/C/LBN/CO/3, 8 avril 2008.

Comité CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Fidji*, Doc. CEDAW/C/FJI/CO/4, 16 août 2010.

Comité CEDAW, *Observations finales Afrique du Sud*, Doc. CEDAW/C/ZAF/CO/4, 5 avril 2011.

Comité CEDAW, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties, Syrie*, Doc. CEDAW/C/SYR/2, 25 octobre 2012.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Doc. CEDAW/C/GBR/CO/7, 30 juillet 2013.

Comité CEDAW, *Conclusion sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/CO/4-5, 29 octobre 2013.

Comité CEDAW, *Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Quatrième et cinquième rapports périodiques des États parties, Liban*, Doc. CEDAW/C/LBN/4-5, 15 mai 2014.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne*, Doc. CEDAW/C/SYR/CO/2, 24 juillet 2014.

Comité CEDAW, *Communication n°30/2011, Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin- 18 juillet 2014)*, Doc. CEDAW/C/58/2011, 15 août 2014.



Comité CEDAW, *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Ghana*, Doc. CEDAW/C/GHA/CO/6-7, 14 décembre 2014.

Comité CEDAW, *Communication n°45/2012, Constatations adoptées par le Comité à sa soixante et unième session*, Doc. CEDAW/C/61/D/45/2012, 25 août 2015.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document du Liban*, Doc. CEDAW/C/LBN/CO/4-5, 24 novembre 2015.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Malawi*, Doc. CEDAW/C/MWI/CO/7, 24 novembre 2015.

Comité CEDAW, *Lettre de suivi envoyée à l'État partie, Cambodge*, Doc. YH/follow-up/Cambodia/64, 10 août 2016.

Comité CEDAW, *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication n°75/2014*, Doc. CEDAW/C/67/D/75/2014, 29 août 2017.

Comité CEDAW, *Huitième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 18 de la Convention, prévu pour 2017*, Doc. CEDAW/C/GBR/8, 18 décembre 2017.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique des Fidji*, Doc. CEDAW/C/FJI/CO/5, 14 mars 2018.

Comité CEDAW, *Enquête concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport du Comité*, Doc. CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, 21 septembre 2018.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Népal*, Doc. CEDAW/C/NPL+CO/6, 1er novembre 2018.

Comité CEDAW, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Congo*, Doc. CEDAW/C/COG/CO/7, 14 novembre 2018.

Comité des droits de l'enfant, *Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of Ghana*, Doc. CRC/C/GHA/CO/3-5, 9 juin 2015.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°24, Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994.

Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°29, États d'urgence*, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.



- Comité des droits de l'Homme, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Géorgie*, Doc. CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002.
- Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.
- Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le rapport initial du Ghana*, Doc. CCPR/C/GHA/CO/1, 9 août 2016.
- Commission des droits de l'Homme, *Projet de résolution présenté par le délégué de l'Australie en vue de la création d'un tribunal international des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/15, 5 février 1947.
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001.
- Commission des droits de l'homme, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport présenté par M.P. Kooijmans, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1986/15, 19 février 1986.
- Commission des droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission*, Doc. E/CN.4/1992/26, 16 janvier 1992.
- Commission des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme dans le territoire de l'Ex-Yougoslavie, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992-S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992*, Doc. E/CN.4/1993/50, 10 février 1993.
- Commission des droits de l'Homme, *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la Résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994.
- Commission des Droits de l'Homme, *Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission, Suivi de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexosphérique, Note du Secrétariat*, Doc. E/CN.4/1996/105, 20 novembre 1995.
- Commission des droits de l'Homme, *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1995/85 de la*

*Commission des droits de l'homme, Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles, Doc. E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996.*

Commission des droits de l'Homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Linda Chavez, Doc. E/CN.4/Sub.2/1996/26, 16 juillet 1996.*

Commission des droits de l'Homme, *Rapport de la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Règles humanitaires minimales, Rapport analytique soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/21 de la Commission des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/1998/87, 5 janvier 1998.*

Commission des droit de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence entre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission, Doc. E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998.*

Commission des droits de l'Homme, *Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, Rapport de la mission au Rwanda sur la question de a violence contre les femmes dans les situations de conflit armé, Doc. E/CN.4/1998/54/Add.1, 4 février 1998.*

Commission des droits de l'Homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. MacDougall, Rapporteuse spéciale, Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998.*

Commission des droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'homme, Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1998/29 de la Commission, Doc. E/CN.4/1999/92, 28 décembre 1998.*

Commission des droits de l'Homme, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospérique, violence contre les femmes, Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 1995/85 de la Commission, des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999.*

Commission des droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'homme, Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1999/65 de la Commission, Doc. E/CN.4/2000/94, 27 décembre 1999.*

- Commission des droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'homme, Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 2000/69 de la Commission*, Doc. E/CN.4/2001/91, 12 janvier 2001.
- Commission des droits de l'Homme, *Promotion et protection des droits de l'homme, Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 2001/112 de la Commission*, Doc. E/CN.4/2002/103, 20 décembre 2001.
- Commission des droits de l'Homme, *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospérique visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Doc E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003.
- Conseil des droits de l'Homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, Doc N°A/HRC/7/3, 15 janvier 2008.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport présenté par Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les États*, Doc. A/HRC/7/6, 29 janvier 2008.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Cambodge*, Doc. A/HRC/13/4, 4 janvier 2010.
- Conseil des droits de l'Homme, *Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity*, Doc. A/HRC/19/41, 17 novembre 2011.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Cambodge*, Doc. A/HRC/26/16, 27 mars 2014.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, Additif, Mission au Ghana*, Doc. A/HRC/27/53/Add.3, 1er octobre 2014.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Mission au Mexique*, Doc. A/HRC/28/68/Add.3, 29 décembre 2014.
- Conseil des droits de l'Homme, *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine: pratiques exemplaires et principales difficultés, Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme*, Doc A/HRC/29/20, 27 mars 2015.
- Conseil des droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils, Rapport du Haut-*

- Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, Doc. A/HRC/32/21, 15 avril 2016.
- Conseil des droits de l'Homme, *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Conflict-Related Sexual Violence in Ukraine (14 March 2014 to 31 January 2017)*, Doc. A/HRC/34/CRP.4, 16 mars 2017.
- Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Ghana*, 26 décembre 2017.
- Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme en Libye et efficacité des mesures d'assistant technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme*, Doc. A/HRC/37/64, 21 février 2018.
- CSNU, *Rapport Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, Doc. S/25704, 3 mai 1993.
- CSNU, *Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Doc. S/1994/674, 27 mai 1994.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé*, Doc. S/1999/957, 8 septembre 1999.
- CSNU, *Lettre datée du 9 août 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. S/2000/786, 10 août 2000.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Doc. S/2000/915, 4 octobre 2000.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité*, Doc. S/2010/498, 28 septembre 2010.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2012/33, 13 janvier 2012.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2014/181, 13 mars 2014.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2015/203, 23 mars 2015.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine*, Doc. S/2015/576, 29 juillet 2015.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2017/249, 15 avril 2017.

- CSNU, Couverture des réunions, 7938E séance, CS/12819, 15 mai 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12819.doc.htm>
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie*, Doc. S/2017/801, 26 septembre 2017.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre*, Doc. S/2017/1025, 6 décembre 2017.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2018/250, 23 mars 2018.
- CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc. S/2019/280, 29 mars 2019.
- Deloitte (on behalf of the United Nations), *Safe Space Survey Report*, 2019.
- Département de l'information de l'ONU, *Les quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995, Perspective historique*, DPI/2035/M, avril 2000 [en ligne] <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html>
- Division de la promotion de la femme des Nations Unies, *Manuel de Législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc. ST/ESA/329, 2010.
- ECOSOC, *Commission on Human Rights, Summary Record of the 21st meeting held at the Palais des Nations, Geneva, on Tuesday, 11 February 1992, at 10 a.m.*, Doc. E/CN.4/1992/SR.21, 21 février 1992.
- ECOSOC, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. *Rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session*, Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/56, 28 Octobre 1994.
- ECOSOC, *Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme*, Doc. E/CN.4/1994/34, 12 janvier 1995.
- ECOSOC, *Basic principles on the use of restorative justice programmes in criminal matters, Resolution 2000/14*, Doc. E/2000/INF/2/Add.2, 2000.
- ECOSOC, *Promotion et protection des droits de l'Homme, Impunité, Note du secrétaire général*, Doc. E/CN.4/2004/88, 27 février 2004.
- FUKUDA PARR Sakiko, « A la recherche d'indicateurs de la culture et du développement: avancées et propositions », in *Rapport mondial sur la culture, Diversité culturelle, conflit, et pluralisme*, Editions UNESCO, 2000, 431 p.
- HCDH, *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un Manuel pour la société civile*, 2008.



- HCDH, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, New York et Genève, 2011.
- HCDH, *Indicateurs des droits de l'Homme, Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, 2012.
- HCDH, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 2005.
- HCDH, *Conference on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity*, Oslo, 15-16 April 2013.
- HCDH, *Joint Comments to the Draft Crimes Against Humanity Convention to the International Law Commission by 24 Special Rapporteurs, Working Groups and Independent Experts*, 30 November 2018.
- HCR, *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, Principes directeurs*, 8 mars 1993.
- HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Mai 2003.
- HCR, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness*, 2014.
- HCR, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness*, 2018.
- HCR, *Turkey: Strengthening legal protection and access to justice*, 2018.
- ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention*, Doc. (ILOLEX) 092011GHA182, N°182, Geneva, 2011 [En ligne] [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:2322701,103231,Ghana,2010](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:2322701,103231,Ghana,2010) (consulté le 2 octobre 2015).
- MONUC, *Human Rights Monthly Assessment*, 16 avril 2008 [en ligne] <http://www.unhcr.org/refworld/country,,MONUC,,COD,,4832a9312,0.html>
- Nations Unies, *Ten Rules Code of Personal Conduct for Blue Helmets*, 1998 [en ligne] [https://conduct.unmissions.org/file/2366/download?token=D\\_f2\\_Nar](https://conduct.unmissions.org/file/2366/download?token=D_f2_Nar)
- Nations Unies, *Women, Peace and Security, Study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325 (2000)*, United Nations Publication, 2002.
- Nations Unies, *Good Practices in Legislation on “harmful practices” against women, Report of the expert group meeting*, Addis Ababa, 26-29 mai 2009.
- Nations Unies, *The World's Women 2015, Violence against women - key findings*, 2015.
- Nations Unies, *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Deuxième édition, 24 juillet 2017 [en ligne] <https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/>

SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French\_1.pdf

Nations Unies, « Note to Correspondants on Voluntary Compact on Preventing and Addressing Sexual Exploitation and Abuse », 29 Septembre 2017 [en ligne] <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/voluntary-compact>

Nations Unies, *Zero tolerance for sexual exploitation and abuse, Fact Sheet on the Secretary-General's initiatives to prevent and respond to sexual exploitation and abuse*, 2018.

Nations Unies, « Members States Signatories to the Voluntary Compact With the Secretary-General of the United Nations on the Commitment to Eliminate Sexual Exploitation and Abuse », mis à jour au 23 janvier 2019 [en ligne] [https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/compact\\_countries\\_list\\_23\\_january\\_2019.pdf](https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/compact_countries_list_23_january_2019.pdf)

NOWROJEE Binaifer, « *Your justice is too slow* », *Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims ?*, United Nations Research Institute for Social Development, Occasional paper, Novembre 2005 [en ligne] [http://www.unrisd.org/80256B3C005BCCF9/\(httpAuxPages\)/56FE32D5C0F6DCE9C125710F0045D89F/\\$file/OP10%20Web.pdf](http://www.unrisd.org/80256B3C005BCCF9/(httpAuxPages)/56FE32D5C0F6DCE9C125710F0045D89F/$file/OP10%20Web.pdf)

ONUFemmes, « Améliorer l'accès physique des femmes à la justice » [en ligne] <http://www.endvawnow.org/fr/articles/1006-ameliorer-lacces-physique-des-femmes-a-la-justice-.html>

ONUFemmes, *Les progrès des Femmes dans le monde : en Quête de Justice*, 2011.

ONUFemmes, *Prévenir les conflits, Transformer la justice, Obtenir la paix, Etude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 2015.

ONUFemmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016, Transformer les économies, réaliser les droits*, 2015.

OMS, *Les mutilations sexuelles féminines, Déclaration commune OMS/UNICEF/FNUAP*, Genève, 1997.

OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines, Déclaration interinstitutions (HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM)*, 2008.

OMS, *Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes, Intervenir et produire des données*, 2010.

OMS, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, 2013.

OMS, *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013.



OMS, « Mutilation sexuelles féminines », Aide-mémoire n°241, Janvier 2018 [en ligne] <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>

OMS, « World Report on Violence and Health » [en ligne] [https://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/global\\_campaign/en/chap6.pdf](https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/global_campaign/en/chap6.pdf)

OMS, HCDH, ONUFemmes, *Eliminating Virginity Testing: An Interagency Statement*, 2018.

PNUD RDCongo, « Lutter contre l'impunité des violences sexuelles » [en ligne] <http://www.cd.undp.org/content/rdc/fr/home/ourwork/democraticgovernance/successstories/lutteimpuniteviolencessexuelles.html>

*\*Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004*, Geneva, 25 Janvier 2005.

SGNU, *Note d'orientation du Secrétaire Général, Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, Juin 2014.

UNAIDS Programme Coordinating Board, *Report on the work of the Independent Expert Panel on Prevention of and response to harassment, including sexual harassment; bullying and abuse of power at UNAIDS Secretariat*, Doc. UNAIDS/PCB(43)/CRP1, 7 décembre 2018.

UNICEF, *Female Genital Mutilation/Cutting: A Statistical Overview and Exploration of the Dynamics of Change*, 2013.

UNICEF, *Female Genital Mutilation/cutting : a global concern*, UNICEF Data : New York (États-Unis), 2016.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, 2006.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (Règles Nelson Mandela), adoptées en 1955 et revues en 2015.

*\*Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Rapport de la conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, Doc. A/CONF.192/15, 9-20 juillet 2001.

*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001)*, Doc. A/56/10, in *Annuaire de la Commission du droit international*, Vol. II, 2001, deuxième partie.

*Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, Doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1(Part. 2), in *Annuaire de la commission du droit international*, Vol. II, 2001, Chapitre IV.

*Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les moyens de recours et de réparation pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, mars 2011 [en ligne] [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/9C87A02064709B9585257848006CA87F-Rapport\\_complet.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/9C87A02064709B9585257848006CA87F-Rapport_complet.pdf)

RONO Bernard, « Refugees in Dadaab welcome opening of new courthouse. “Now we will not have to wait for months to access justice“ », HCR, 8 novembre 2017 [en ligne] <https://www.unhcr.org/ke/12714-refugees-dadaab-welcome-opening-new-courthouse.html>

Security Council Open Meeting on « Women, Peace and Security: Sexual Violence in Situations of Armed Conflict », Statement by UN Special Representative of the Secretary-General, Margot Wallström, New York, 27 Avril 2017 [en ligne] <http://www.stoprapenow.org/uploads/features/StatementofSRSGWallstromSecurityCouncilOpenMeeting27April2010.pdf?v=h1wnEb3xrBE>

TAVARES Paula et WODON Quentin, *Ending violence against women and girls. Global and regional trends in women's legal protection against domestic violence and sexual harassment*, The World Bank, 2018 [en ligne] <http://pubdocs.worldbank.org/en/679221517425064052/EndingViolenceAgainstWomenandGirls-GBVLaws-Feb2018.pdf>

United Nations Support Mission in Libya and the Office of the High Commissioner for Human Rights, *“Detained and Dehumanised”: Report on Human Rights Abuses Against Migrants in Libya*, 13 December 2016.

United Nations Support Missions in Libya et Human Rights Office of the High Commissioner, *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*, 20 décembre 2018.

« Women, Gender and DDR », Module 5.10, in *Integrated DDR Standards* [en ligne] <http://unddr.org/uploads/documents/IDDRS%205.10%20Women,%20Gender%20and%20DDR.pdf>

#### Documentation spécifique relative à la justice pénale internationale

*Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, Londres, 8 août 1945.

*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Freetown, 12 avril 2002.

*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique*, Phnom Penh, 6 juin 2003, entré en vigueur le 29 avril 2005.

*Accord portant sur la création de chambre africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises*, Dakar, 22 août 2012.

Assemblée des États Parties, *Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*, 13ème session plénière, Résolution ICC-ASP/16/Res.5, 14 décembre 2017.

CETC, *Règlement intérieur (rev. 9)*, révisé le 16 janvier 2015.

CPI, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

CPI, *Règlement de preuve et de procédure*, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

CPI, Bureau du Procureur, *Paper on Some Policy Issues before the Office of the Prosecutor*, Septembre 2003 [en ligne] [https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/1fa7c4c6-de5f-42b7-8b25-60aa962ed8b6/143594/030905\\_policy\\_paper.pdf](https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/1fa7c4c6-de5f-42b7-8b25-60aa962ed8b6/143594/030905_policy_paper.pdf)

CPI, *Règlement de la Cour*, ICC-BD/01-01-04, 26 mai 2004.

CPI, Assembly of States Parties, *Report of the Bureau on stocktaking: Complementarity, Taking stock of the principle of complementarity: bridging the impunity gap*, ICC-ASP/8/51, 18 mars 2010.

CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la participation des victimes*, Avril 2010.

CPI, *Résolutions et déclarations adoptées par la Conférence de révision, Résolution RC/RES.1 Complémentarité, adoptée à la neuvième séance plénière*, 8 juin 2010.

CPI, Bureau du Procureur, *Situation en Colombie, Rapport Intérimaire*, Novembre 2012.

CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2012-2015*, 11 octobre 2013.

CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, Novembre 2013.

CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, Novembre 2013.

CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, Juin 2014.

CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, 2 décembre 2014.

CPI, Bureau du Procureur, *Plan stratégique 2016-2018*, 6 juillet 2015.

CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015.

CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016.

CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, 14 novembre 2016.

CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire*, 4 décembre 2017.

CPI, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire*, 5 décembre 2018.

Conseil du Contrôle Allié, *Loi N°10 relative à la punition des personnes coupables de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité*, Berlin, 20 décembre 1945.

International Military Tribunal for the Far East, *Special Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers at Tokyo*, Treaties and Other International Acts Series 1589, 19 janvier 1946.

International Military Tribunal for the Far East, Transcripts, 26 août 1946 et 1er août 1946.

*Mémorandum d'entente entre la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Gouvernement de la République centrafricaine*, 7 août 2014 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/mou\\_minusca\\_-\\_rca\\_concernant\\_la\\_cps.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/mou_minusca_-_rca_concernant_la_cps.pdf)

TPIY, *Règlement de procédure et de preuve*, 8 juillet 2015 (première version adoptée le 11 février 1994).

TPIR, *Règlement de procédure et de preuve*, 1 octobre 2009 (première version adoptée le 29 juin 1995).

TPIR, *Prosecution of sexual violence, Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 2014.

TSSL, *Rules of Procedure and Evidence*, amendées le 31 mai 2012.

## 2. TEXTES RÉGIONAUX

---

### Accords régionaux

#### Afrique

Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine, *Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain*, 16<sup>e</sup> session ordinaire, Doc. AHG/ST.4(XVI)Rev.1, Monrovia, 17 au 29 juillet 1979.

Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, 60<sup>e</sup> session ordinaire, Niamey, 8-22 May 2017.

Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi, 28 Juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 26<sup>e</sup> session ordinaire, Doc. CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba, 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

Conférence de l'Union, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, 2<sup>e</sup> session ordinaire, Maputo, 11 juillet 2003.

Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, *Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants*, 30 novembre 2006.

### Amérique

Assemblée générale, *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 15<sup>e</sup> session ordinaire, Cartagena de las Indias, 9 décembre 1985, entrée en vigueur le 28 février 1987.

Assemblée générale, *Convention Interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 24<sup>e</sup> session ordinaire, Belém do Pará, 9 juin 1994.

Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, *Convention Américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

### Asie

ASEAN, *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN*, 23<sup>e</sup> sommet, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013.

### Europe

Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Conseil de l'Europe, *Convention culturelle européenne*, Paris, 19 décembre 1954.

Conseil de l'Europe, *Déclaration sur la diversité culturelle*, adoptée en Conseil des Ministres, 7 décembre 2000.

Conseil de l'Europe, *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie, 5 mai 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, Lanzarote, 27 octobre 2007, entrée en vigueur le premier juillet 2010.

Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011.

### Rapports régionaux

#### Afrique

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée*, 55<sup>e</sup> session ordinaire, Luanda (Angola), 28 avril – 12 mai 2014.

#### Amérique

Conferencia especializada interamericana sobre derechos humanos, *Actas y documentos 7-22 de noviembre de 1969, Comisión I, Acta de la octava sesión, 15 Noviembre 1969*, Doc. OEA/Ser.K/XVI/1.2, 1969.

Com. IDH, *Resolución n°1/03 sobre juzgamiento de crímenes internacionales*, Washington D.C., 24 octobre 2003.

#### Europe

CEDH, « Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pas de peine sans loi : principe de légalité des délits et des peines », Avril 2017.

CEDH, « Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 28 mars 2007, Demandes de satisfaction équitable » [en ligne] [https://www.echr.coe.int/documents/pd\\_satisfaction\\_claims\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/pd_satisfaction_claims_fra.pdf)

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *Rapport, « Les crimes dits d'honneur »*, 7 mars 2003.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Rapport, Pauvreté et lutte contre la corruption dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Doc. 10834, 3 février 2006.

Conseil de l'Europe, *Recommandation visant à l'élimination du sexisme dans le langage et la promotion d'un langage reflétant le principe d'égalité entre les femmes et des hommes*, Doc. CM/Rec (2007) 17, 2008.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *Résolution 1681 (2009) relative à l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »*, 26 juin 2009.

Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, *Santé et droits sexuels et reproductifs des femmes en Europe*, 2017 [en ligne] <https://rm.coe.int/sante-et-droits-sexuels-et-reproductifs-des-femmes-en-europe-document-/168076df73%20>

Parlement européen, *Proposition de résolution sur la santé et les droits sexuels et génésiques*, Doc. 2013/2040(INI), 18 septembre 2013.



Parlement européen, *Resolution on Sudan, notably the situation of Noura Hussein Hammad*, Doc. 2018/2712 (RSP), 30 mai 2018.

### 3. TEXTES NATIONAUX

---

#### Législations nationales

Afrique du Sud, *Criminal Procedure Act N°51*, 21 avril 1977.

Afrique du Sud, *Act to make provision for the recognition of customary marriages; to specify the requirements for a valid customary marriage; to regulate the registration of customary marriages; to provide for the equal status and capacity of spouses in customary marriages; to regulate the propriety consequences of customary marriages and the capacity of spouses of such marriages; to regulate the dissolution of customary marriages; to provide for the making of regulations; to repeal certain provisions of certain laws; and to provide for matters connected therewith*, « *Recognition of customary Marriages Act 120 of 1998* », 20 novembre 1998, entrée en vigueur le 15 novembre 2000, Government Gazette n°19539, 2 décembre 1998.

Afrique du Sud, *Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act 32*, 13 décembre 2007, entré en vigueur le 16 décembre 2007, Government Gazette n°30599, 14 décembre 2007.

Afrique du Sud, *Prescription in civil and criminal matters (certain sexual offences) amendment bill*, 15 mars 2019.

Algérie, *Loi n°84-11 portant Code de la famille*, 9 juin 1984, Journal Officiel n°24, 12 juin 1984.

Algérie, *Loi n° 06-23 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal*, 20 décembre 2006, Journal Officiel n° 84, 24 décembre 2006.

Allemagne, *Strafgesetzbuch (StGB)*, 11 novembre 1998, Federal Law Gazette (Bundersgesetzblatt) p. 3322, 13 novembre 1998.

Allemagne, *Fiftieth law to ament the Penal Code - Improving the protection of sexual self-determination*, 4 Novembre 2016, Bundesgesetzblatt p. 2460, 9 novembre 2016.

Argentine, *Ley n°11.179 Código Penal*, 30 septembre 1921, entrée en vigueur le 30 avril 1922.

Argentine, *Ley n°24.430 ordenase la publicación del texto oficial de la Constitución Nacional*, 15 décembre 1994, promulguée le 3 janvier 1994.

Argentine, *Ley n°27.206 que modifica el Código Penal para prescripción de delitos sexuales y trata*, 28 octobre 2015, entrée en vigueur le 9 novembre 2015.



Azerbaïdjan, *Law n°787-IQ Criminal Code*, 30 décembre 1999, entrée en vigueur le 1er septembre 2000.

Belgique, *Code pénal*, 8 juin 1867, entré en vigueur le 15 octobre 1867, Journal Officiel, p. 3133, 9 juin 1867.

Bangladesh, *Dowry Prohibition Act n°XXXV*, 26 décembre 1980.

Bangladesh, *Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance n°LX*, 1983.

Bangladesh, *Women and Children (Repression Prevention) Act n°VIII*, 30 janvier 2000.

Bolivie, *Constitución política del Estado*, 25 janvier 2009, promulguée le 7 février 2009.

Bolivie, *Ley n°348 integral para garantizar a las mujeres una vida libre de violencia*, 9 mars 2013, Gaceta Oficial (Separata), n°494NEC, 9 mars 2013.

Bosnie Herzégovine, *Act n°232 on principles on Social Protection, Protection of Civilian Victims war and protection of families with children*, 28 avril 1999 (puis amendé, notamment en 2006), Official Gazette of BiH, n°36/99, 6 septembre 1999.

Burundi, *Loi n°1/013 portant réforme du code de la nationalité*, 18 juillet 2000.

Burundi, *Constitution*, 7 juin 2018.

Cambodge, *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique*, N°NS/RKM/0801/12 KRAM, adoptée le 2 janvier 2001, promulguée le 10 août 2001, modifiée suite à l'Accord entre le Gouvernement et l'ONU, puis promulguée de nouveau le 27 octobre 2004.

Cambodge, *Law on Monogamy*, 1er septembre 2006.

Cameroun, *Loi n°2010/007 portant Code pénal*, 12 juillet 2016.

Canada, *Code Criminel, L.R.C (1985), C-46*, 1985.

Chili, *Código civil*, 16 mai 2000, entré en vigueur le 15 septembre 2008.

Chili, *Código penal*, 12 novembre 1874, entré en vigueur le 1er mars 1875.

Chili, *Decreto Supremo n°100 Constitución política de la República de Chile*, 17 septembre 2005.

Chine, *Criminal Law of the People's Republic of China*, 1er Juillet 1979, entré en vigueur le 14 mars 1997.

Colombie, *Ley 599 por la cual se expide el Código Penal*, 24 juillet 2000, Diario Oficial n°44.097, 24 juillet 2000.

Colombie, *Ley 1719 por la cual se modifican algunos artículos de las Leyes 599 de 2000, 906 de 2004 y se adoptan medidas para garantizar el acceso a la justicia de las víctimas de*

*violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión del conflicto armado, y se disant disposiciones, 18 juin 2014, Diario Oficial n°49.186, 18 juin 2014.*

Colombie, *Acto Legislativo 1 de 2016 por medio del cual se establecen instrumentos jurídicos para facilitar y asegurar la implementación y el desarrollo normativo del acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera, 7 juillet 2016.*

Colombie, *Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera, 24 novembre 2016.*

Côte d'Ivoire, *Loi n°2013-33 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 relative au mariage, telle que modifiée par la loi de 02 août 1983, 25 janvier 2013.*

Écosse, *Criminal Justice (Scotland) Bill 2013, 8 décembre 2015.*

Egypte, *Presidential Act n°14 Law which repeals Chapter 291 of the Penal Code, 22 avril 1999, Al-Jaridah Al-Rasmiyah, Vol. 16, 22 Avril 1999,*

Equateur, *Código Orgánico Integral Penal, 3 février 2014, entré en vigueur le 10 août 2014, Registro Oficial n°180, 10 février 2014.*

Espagne, *Ley Orgánica 10/1995 del Código Penal, 23 novembre 1995, entrée en vigueur le 24 mai 1996, Boletín Oficial del Estado n°281, 24 novembre 1995.*

Espagne, Congrès des députés, *Proposición de Ley Orgánica de Promoción del Buen Trato y Erradicación de las violencias contra la Infancia y Adolescencia, Presentada por el Grupo Parlamentario Confédéral de Unidos Podemos - En comú Podem- En Marea, N°122/000281, 19 octobre 2018.*

États-Unis, *Prison Litigation Reform Act (PLRA), 26 avril 1996.*

États-Unis, *Public Law 108-79, 108th Congress, Prison Rape Elimination Act, 45 USC 15601, 4 septembre 2003.*

États-Unis, *U.S. Code, 25 juin 1948.*

États-Unis, *Model penal Code, Official draft and explanatory notes, The American Law Institute, 1985.*

États-Unis, *Public Law 113-4, Violence Against Women Reauthorization Act, 7 mars 2013.*

États-Unis, État de Californie, *Senate Bill N°967 Student safety: sexual assault, adopté par le Gouverneur et le Secrétaire d'État de Californie, 28 septembre 2014.*

France, *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 26 août 1789.*

France, *Code civil, 21 mars 1804.*

France, *Code pénal napoléonien, 12 février 1810.*

France, *Constitution*, 27 octobre 1946.

France, *Constitution*, 4 octobre 1958.

France, *Code de procédure pénale*, 2 mars 1959.

France, *Loi n°64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, 26 décembre 1964, JORF, p. 11788, 29 décembre 1964.

France, *Loi n°92-683 portant réforme des dispositions générales du Code pénal*, 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1er mars 1994, JORF, p. 9864, 23 juillet 1992.

France, *Loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice*, 9 septembre 2002, JORF, p. 14934, 10 septembre 2002

France, *Loi n°2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, 4 avril 2006, JORF n°81, p. 5097, 5 avril 2006.

France, *Loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, 9 juillet 2010, JORF n°0158, p. 12762, 10 juillet 2010.

France, *Loi n°2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*, 3 août 2018, JORF n°0179, 5 août 2018.

Gabon, *Loi n°15/72 portant adoption de la première partie du Code civil*, 29 juillet 1972.

Ghana, *Constitution*, 8 mai 1992, entrée en vigueur le 7 janvier 1993.

Ghana, *Criminal Code (Amendment) Act n°554*, 19 août 1998.

Ghana, *Domestic Violence Act n°732*, 3 mai 2007, entré en vigueur le 21 février 2007.

Guatemala, *Decreto Número 17-73 Código Penal*, 30 août 1973, entré en vigueur le 1er janvier 1974.

Guatemala, *Acuerdo Gubernativo Número 258-2003 y sus reformas, Programa Nacional de Resarcimiento*, 7 mai 2003.

Guatemala, Dirección Legislativa, *Iniciativa n°5376, Iniciativa que dispone aprobar Ley para la protección integral, aces a la justicia, reparación digna y transformadora a las niñas y adolescentes víctimas de violencia sexual, explotación sexual y trata de personas*, 3 novembre 2017.

Honduras, *Código Procesal Penal, Decreto n°. 9-99-E*, 30 décembre 1999.

Inde, *The Dowry Prohibition Act n°28*, 20 mai 1961.

Inde, *The Protection of women from Domestic Violence Act n°43*, 13 septembre 2005.

Inde, *The Criminal Law (Amendment) Act n°13*, 2 avril 2013, entré en vigueur le 3 avril 2013.

Indonésie, *Law N° 23 of 2004 regarding elimination of violence in household*, 22 septembre 2004, State Gazette of the Republic of Indonesia N°4419.

Irak, *Criminal and penal law n°111*, 1969.

Italie, *Legislatura XXVIII approvazione del Codice penale*, 19 Octobre 1930.

Japon, *Act n°45, Penal code*, 24 avril 1907.

Kenya, *An Act of Parliament to establish a code of criminal law*, 1er août 1930.

Kenya, *The Sexual offenses Act n°3 of 2006*, 14 juillet 2006, entrée en vigueur le 21 juillet 2006, Kenya Gazette Supplément n°52, 21 juillet 2006.

Kosovo, *Amendment of the Constitution of the Republic of Kosovo*, N°05-D-139, 3 août 2015.

Kosovo, *Law N°05/L-053 on specialist chambers and specialist prosecutor's office*, 3 Aout 2015.

Kosovo, *Rules of Procedure and Evidence before the Kosovo Specialist Chambers including Rules of Procedure for the Specialist Chamber of the Constitutional Court*, 17 Mars 2017, entrées en vigueur le 5 Juillet 2017.

Koweït, *Nationality Law*, 5 décembre 1959.

Le Salvador, *Decreto n°38 Constitución de la República de El Salvador*, 15 décembre 1983, promulguée le 20 décembre 1983, Diario Oficial n°234, Tomo n°281, 16 décembre 1983.

Liban, *Decree N°15 on Lebanese Nationality*, 19 janvier 1925.

Liban, *Code pénal libanais*, après amendement par le décret-loi N°112 du 16 September 1983, disponible dans *Selected articles, Lebanese criminal code* [en ligne] <https://www.legal-tools.org/doc/d0f1c2/pdf/>

Libéria, *An Act to amend the New penal code Chapter 14 section 14.70 and 14.71 and to provide for gang rape*, 29 décembre 2005.

Malawi, *Penal Code (Chapter 7:01)*, 1er avril 1930.

Malawi, *Marriage, Divorce and Family Relations Bill*, 30 janvier 2015, The Malawi Gazette Supplement, 30 janvier 2015.

Mali, *Loi n°11-080/AN-RM portant code des personnes et de la famille*, 2 décembre 2011.

Mauritanie, *Loi n°2001-052 portant code du statut personnel*, 19 juillet 2001, Journal Officiel n°1004, 15 août 2001.

Mexique, *Constitución política de los Estados Unidos Mexicanos*, 31 janvier 1917, promulguée le 5 février 1917.

Mexique, *Código Penal para el Distrito Federal en Materia de Fuero Común, y para toda la República en Materia de Fuero Federal*, 14 août 1931, entré en vigueur le 17 septembre 1931, Diario Oficial de la Federación, 14 août 1931.

Mexique, *Código Número 586 penal para el Estado libre y soberano de Veracruz de Ignacio de la Llave*, Gaceta Oficial, 7 de noviembre de 2003.

Mongolie, *Criminal code*, 1er septembre 2002.

Nepal, *Citizenship Act 2063*, 26 novembre 2006.

Nepal, *Constitution*, 16 septembre 2015, promulguée le 20 septembre 2015.

Nicaragua, *Código civil*, 1er février 1904, entré en vigueur le 5 mai 1904.

Nigéria, *Penal Code (Northern States) Federal Provisions Act, N°25 of 1960*, 30 septembre 1960.

Norvège, *Penal Code Straffeloven*, 1er octobre 2015.

Oman, *Royal Decree 7/2018, The penal law*, 11 Janvier 2018, entré en vigueur le 15 janvier 2018.

Pakistan, *Criminal Law Amendment, Offences in the Name or on pretext of Honour Act*, 22 octobre 2016.

Pakistan, *Penal Code n°XLV of 1860*, 6 octobre 1860.

Pakistan, *Protection of Women (Criminal Laws Amendment) Act*, 1er décembre 2006.

Panama, *Ley n°14 que adopta el Código Penal*, 18 mai 2007, Gaceta Oficial Digital, 22 mai 2007.

Pérou, *Decreto Legislativo n°635, Código penal*, 3 avril 1991.

Pérou, *Constitución política del Perú*, 29 décembre 1994, promulguée le 1er janvier 1994.

Pérou, *Proyecto de Ley n°2305/2017-CR, Ley que declara la imprescriptibilidad para los delitos de violación de la libertad sexual*, 8 janvier 2018.

Pérou, *Ley n°30838 que modifica el código penal y el código de ejecución penal para fortalecer la prevención y sanción de los delitos contra la libertad e indemnidad sexuales*, 11 Juillet 2018.

Philippines, *Act n°3815 revising the penal code and other penal laws*, 8 décembre 1930.

Philippines, *The Family Code, Executive Order n°209*, 6 juillet 1987.

Philippines, *Republic Act n°8505, An Act providing assistance and protection for rape victims, establishing for the purpose a rape crisis center in every province and city, authorizing the appropriation of funds therefor, and for other purposes, « Rape Victim Assistance and Protection Act »*, 13 février 1993.

Philippines, *Republic Act n°8353, An Act expending the definition of the crime of rape, reclassifying the same as a crime against persons, amending for the purpose Act n°3815, as amended, otherwise known as the revised penal code, and for other purposes, « The Anti-Rape Law of 1997 »*, 30 septembre 1997.

Philippines, *Republic Act n°9262, An act defining violence against women and their children, providing for protective measures for victims, prescribing penalties therefore, and for other purposes*, 8 Mars 2004.

Portugal, *Lei 59/2007, Código Penal*, 4 septembre 2007.

Qatar, *Law n°11 of 2004 Issuing the Penal Code*, 10 mai 2004,.

Qatar, *Law n°38 on the acquisition of Qatari nationality*, 30 octobre 2005.

République Arabe Syrienne, *The Syrian Law on Personal Status, Legislative Decree n°59 of 1953*, 17 septembre 1953.

RDC, *Décret-loi n° 0013/2002 portant autorisation à la ratification du Statut de Rome*, 30 mars 2002.

RDC, *Loi n°07-03 portant Code de la famille*, 6 octobre 2005, Journal officiel n°5358, 6 octobre 2005.

RDC, *Loi n° 06/018 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, 20 juillet 2006, Journal officiel n°15, 1er août 2006.

RDC, *Loi n° 15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal*, 31 décembre 2015, Journal Officiel, Numéro spécial, 29 février 2016.

RCA, *Loi n°10.001 portant Code pénal centrafricain*, 6 janvier 2010, Journal Officiel, 15 janvier 2010.

RCA, *Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale*, 3 juin 2015, Journal Officiel, 5 juin 2015.

RCA, *Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine*, 2 juillet 2018, Journal Officiel, Edition Spéciale n°05, 1 août 2018.

Royaume de Jordanie, *Law N°6 on Nationality*, 1er janvier 1954.

République démocratique du Laos, *Decree on the promulgation of the Family Law, n°97/P*, 24 décembre 1990.

République démocratique du Laos, *Penal law*, 9 Novembre 2005.

Royaume-Uni, *An Act to make new provision about sexual offences, their prevention and the protection of children from harm from other sexual acts, and for connected purposes (« Sexual Offences Act, 2003 »)*, 20 Novembre 2003, entré en vigueur le 1er mai 2004.

Sénégal, *Loi n°65-60 portant Code pénal*, 21 juillet 1965, entrée en vigueur le 1er février 1966.

Sénégal, *Loi n°72-61 portant Code de la famille*, 12 juin 1972 (puis amendé), entrée en vigueur le 1er janvier 1973.

Sierra Léone, *Sexual Offence Act*, 9 octobre 2012, Sierra Leone Gazette Vol. CX LIII, N° 60, 1er novembre 2012.

Singapour, *Penal Code, CAP 224, Ordinance 4 of 1871*, 16 septembre 1972.

Somalie, *Law n°28 on Somali Citizenship*, 22 décembre 1962.

Soudan, *The Criminal Act 1991*, 31 janvier 1991, entré en vigueur le 20 février 1991.

Sri Lanka, *Penal Code CAP 19*, 1er janvier 1885.

Sri Lanka, *Prevention of Domestic Violence Act n°34*, 3 Octobre 2005.

Suède, *Constitution, The fundamental laws and the Riksdag Act*, 28 février 1974.

Suisse, *Code pénal*, 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942.

Tchad, *Loi n°001/PR/2017 portant Code pénal*, 8 mai 2017.

Thaïlande, *Act promulgating the Criminal Code, B.E. 24499 (1956)*, 13 novembre 1956.

Thaïlande, *Penal Code Amendment Act n°19, B.E. 2550 (2007)*, 2007.

Tunisie, *Code du Statut personnel*, 13 août 1956, Journal Officiel n°104, 28 décembre 1956.

Tunisie, *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 11 août 2017, Journal Officiel n°65, 15 août 2017.

Tunisie, *Projet de loi organique n°63/2017 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique*, 23 mai 2018.

Turquie, *Law n°5237, Criminal code*, 26 septembre 2004, Official Gazette n°25611, 12 octobre 2004.

Ukraine, *Criminal Code*, entré en vigueur le 1er septembre 2001, Відомості Верховної Ради України (ВВР) p. 131, 2001.

Ukraine, *Resolution of the Plenum of the Supreme Court N°5 « On the Court Practice in cases about crimes against Sexual Freedom and Sexual Inviolability of a Person »*, 30 Mai 2008.

Venezuela, *Constitución de la República Bolivariana de Venezuela 1999 con la enmienda n°1*, 15 février 2009, promulguée le 19 février 2009, Gaceta Oficial n°5.908, 19 février 2009.



## Rapports nationaux

- Afrique du sud, « Justice and Constitutional Development invites comments on Prescription in Civil and Criminal Matters Amendment Bill and Judicial Matters Amendment Bill », 18 mars 2019 [en ligne] <https://www.gov.za/speeches/civil-and-criminal-matters-18-mar-2019-0000>
- Bosnie-Herzégovine, *7th National Report on the implementation of the European Social Charter, Article 11, 12, 13, 14 and 23 for the period 01/01/2012 - 31/12/2015*, Doc. RAP/RCha/BiH/7(2017), 20 février 2017.
- Canada, Conseil du statut de la femme, *Avis, Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, 27 septembre 2013.
- Colombia, Fiscalía de la Nación, *Protocolo de investigación de violencia sexual, Guía de buenas prácticas y lineamientos para la investigación penal y judicialización de delitos de violencia sexual*, 2018.
- Écosse, *The Carloway Review, Report and Recommendations*, 17 novembre 2011.
- États-Unis, National Prison Rape Reduction Commission, *National Prison Rape Elimination Commission Report*, Juin 2009.
- États-Unis, The Florida Senate, Committee on Criminal Justice, Examine Florida's « Romeo and Juliet » Law, Issue Brief 2012-214, Septembre 2011 [en ligne] <https://www.flsenate.gov/PublishedContent/Session/2012/InterimReports/2012-214cj.pdf>
- États-Unis, National Center for Injury Prevention and Control, Division of Violence Prevention (Sharon G. Smith, Xinjian Zhang, Kathleen C. Basile, Melissa T. Merrick, Jing Wang, Marcie-jo Kresnow et Jieru Chen, *National Intimate Partner and Sexual Violence Survey: 2015 Data Brief - Updated release*, Novembre 2018.
- France, Autorité de régulation professionnelle de la publicité, *Recommandation Image de la Personne Humaine*, Octobre 2001.
- France, Autorité de régulation professionnelle de la publicité, *Rapport d'activité 2016, Avis Image du corps dans la publicité*, 2016.
- France, Commission des lois, Sénat, Groupe de Travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*, 7 février 2018.
- France, Conseil d'État, Assemblée générale, Section de l'intérieur N°394437, *Avis sur un projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs*, Séance du 15 mars 2018.
- France, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Pour le remplacement de 'Droits de l'Homme' par 'Droits Humains' », 13 avril 2015 [en ligne] <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/actualites-3/article/droits-humains-ou-droits-de-l>

- France, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, Avis n°2016-09-30-VIO-022, 5 Octobre 2016.
- France, Ministère des droits des femmes (Margaux Collet), *Note sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes*, 24 novembre 2014 [en ligne] [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/approche\\_des\\_violences\\_dans\\_les\\_medias.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/approche_des_violences_dans_les_medias.pdf)
- France, Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, *Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Chiffres-clés*, 2016.
- France, Ministère de l'Intérieur et InsterStats, *Insécurité et délinquance en 2016 : premier bilan statistique*, Janvier 2017.
- France, Ministère de l'intérieur et InterStats, *Viols, tentatives de viols et attouchements sexuels, deux victimes sur trois connaissent bien leur agresseur, Analyse*, Décembre 2017.
- Global, Assemblée parlementaire de la Francophonie, *Rapport du Réseau des femmes parlementaires, Le Statut matrimonial : Mettre fin aux discriminations dans l'espace francophone*, 2015.
- Guatemala, Programa Nacional de Resarcimiento, *La vida no tiene precio: acciones y omisiones de resarcimiento en Guatemala*, 2007.
- Guatemala, *Politica Publica de Resarcimiento, Texto El Libro Azul* [en ligne] <http://memoriavirtualguatemala.org:8080/rest/bitstreams/138/retrieve>
- Guatemala, Congreso de la Republica, « Dictaminan en contra de ley para la protección de niñas y adolescentes víctimas de violencia sexual », 6 septembre 2018 [en ligne] <https://www.congreso.gob.gt/noticia/?DICTAMINAN-EN-CONTRA-DE-LEY-PARA-LA-PROTECCI%D3N-DE-NI%D1AS-Y-ADOLESCENTES-V%CDCTIMAS-DE-VIOLENCIA-SEXUAL-10204>
- Inde, Justice J.S. Verma, Justice Leila Seth et Goal Subramanium, *Report of the Committee on Amendments to Criminal Law*, 23 janvier 2013.
- Inde, Ministry of Health & Family Welfare, Government of India, *Guidelines § Protocols Medico-legal care for survivors/victims of Sexual Violence*, 2014.
- Kosovo, Assemblée parlementaire, *Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo*, Doc. 12462, 7 janvier 2011.
- Mexique, Gobierno Federal et al, *Protocolo de investigación de los delitos de violencia sexual hacia las mujeres, desde la perspectiva de género*.
- Mexique, Procuraduría General de la República, *Protocolo de investigación ministerial, policial y pericias con perspectiva de género para el delito de feminicidio*.
- Mexique, Centro de Justicia para las mujeres, Secretariado Ejecutivo del Sistema Nacional de Seguridad Pública y Centro Nacional de Prevención de Delito y Participación

- Ciudadana, *Protocolo para la atención de usuarias y víctimas en los Centros de Justicia para las Mujeres en México*, Première édition, 2012.
- Mexique, Suprema Corte de Justicia de la Nación, *La Ley de Amparo en lenguaje llano*, Juin 2014, 45 p. [En ligne] [https://www.scjn.gob.mx/sites/default/files/pagina/documentos/2016-11/LibroLeydeamparoenlenguajellano\\_0.pdf](https://www.scjn.gob.mx/sites/default/files/pagina/documentos/2016-11/LibroLeydeamparoenlenguajellano_0.pdf)
- Mexique, Procuraduría General de la Republica, Subprocuraduría de Derechos Humanos, Prevención del Delito y Servicios a la Comunidad, Fiscalía especializada para los delitos de violence contra las mujeres y trata de personas, *Protocolo de investigación ministerial, pericial y policial con perspectiva de género para la violencia sexual*, 2015.
- Mexique, Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana, *Incidencia Delictiva del Fuero Común*, « Nacional », 2000-2017.
- Mexique, Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana, *Incidencia Delictiva del Fuero Común*, « Nacional », 2017-2018.
- Mexique, María Candelaria Ochoa Ávalos, proposition du 30 Mars 2017 au Palais législatif de San Lázaro [en ligne] [http://sil.gobernacion.gob.mx/Archivos/Documentos/2017/03/asun\\_3512344\\_20170330\\_1490890665.pdf](http://sil.gobernacion.gob.mx/Archivos/Documentos/2017/03/asun_3512344_20170330_1490890665.pdf)
- Mexique, Procuraduría General de Justicia de la Ciudad de México, Memorial para Lesvy y las víctimas de violencia feminicida en la ciudad de México, 3 juillet 2019 [en ligne] <https://www.pgj.cdmx.gob.mx/storage/app/media/Memorial%20a%20Lesvy/llamado-memorial-lesvy-y-victimas-de-feminicidio-cdmx-3-07-2019.pdf>
- Royaume-Uni, The Crown Prosecution Service, *Legal Guidance, Rape and Sexual Offences: Chapter 2: Sexual Offences Act 2003 - Principal Offences, and Sexual Offences Act 1956 - Most commonly charged Offences* [en ligne] [https://web.archive.org/web/20150825043714/http://www.cps.gov.uk/legal/p\\_to\\_r/rape\\_and\\_sexual\\_offences/soa\\_2003\\_and\\_soa\\_1956/#content](https://web.archive.org/web/20150825043714/http://www.cps.gov.uk/legal/p_to_r/rape_and_sexual_offences/soa_2003_and_soa_1956/#content)
- Royaume-Uni, Justice Committee, *The Carloway Review, Written Submission from Rape Crises Scotland*, 19 décembre 2011.
- Royaume-Uni, The Scottish Government, *Reforming Scots Criminal Law and Practice: The Carloway Report, Scottish Government Consultation Paper*, 2012.
- Royaume-Uni, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit, Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international*, Première édition, Juin 2014.
- Royaume-Uni, Judicial Institute of Scotland, *Jury Manual, Some notes for the guidance of the judiciary*, Janvier 2015.
- Royaume-Uni, Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Best Practice*

*on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law*, Second edition, 2017.

Royaume-Uni, *The independent review into the application of sharia law in England and Wales*, 2018.

Suisse, Département fédéral des Affaires Etrangères DFAE et Académie de droit international humanitaire et des droits humains à Genève, *Protecting Dignity, An Agenda for Human Rights*, Rapport 2011.

### III. Jurisprudence

#### 1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

---

##### Cour internationale de Justice

CIJ, Arrêt, *Barcelona Traction, Light and power Company*, Belgique c. Espagne, 5 février 1970.

CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 Juin 1971.

CIJ, Arrêt, *Affaire du Plateau continental*, Jamahiriya Arabe Libyenne c. Malte, 3 juin 1985.

CIJ, Avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaire*, 8 juillet 1996.

CIJ, Avis consultatif, *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004.

CIJ, Arrêt, *Activités armées sur le territoire du Congo*, République Démocratique du Congo c. Ouganda, 19 décembre 2005.

CIJ, Arrêt, *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader*, Belgique c. Sénégal, 20 juillet 2012.

CIJ, Arrêt, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Croatie c. Serbie, 3 février 2015.

##### Cour pénale internationale

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

- Pre-trial Chamber I, *Decision on the Prosecutor’s Application for a warrant of arrest, Article 58*, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006.

- Chambre préliminaire 1, *Mandat d'arrêt*, ICC-01/04-01/06, 10 février 2006.
- Chambre préliminaire 1, *Document de notification des charges (article 61-3-a)*, ICC-01/04-01/06-356-Anx4, 28 août 2006.
- Chambre préliminaire I, *Décision sur la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.
- Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008.
- Chambre de première instance I, *Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-1891, 22 mai 2009.
- Chambre de première instance I, *Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, 14 juillet 2009.
- Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009.
- Chambre de première instance I, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012.
- Chambre de première instance, *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut*, ICC-01/04-01/06, 10 juillet 2012.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga

- Chambre préliminaire, *Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-257-tFRA, 10 mars 2008.
- Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, 30 septembre 2008.
- Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »*, ICC-01/04-01/07 OA 13, 27 mars 2013.
- Chambre de première instance II, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui

- Chambre de première instance II, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

- Chambre d'appel, *Arrêt relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, 7 avril 2015.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

- Chambre préliminaire I, *Annex 1A to « Submission of Amended Document Containing the Charges pursuant to Decision ICC-01/04-01/07-648 »*, ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, 26 Juin 2008.
- Chambre de première instance II, *Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19-2-a du Statut*, Doc. ICC-01/04-01/07, 11 mars 2009.
- Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire*, ICC-01/04-01/07OA8, 25 septembre 2009.
- Chambre de première instance II, *Corrigendum du mémoire final ICC-01/04-01/07-32-51-Conf*, ICC-01/04-01/07-3251-Corr-Red, 3 Juillet 2012.
- Chambre de première instance II, *Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjunction des charges portées contre les accusés*, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda

- Chambre préliminaire I, *Mandat d'arrêt*, ICC-01/04-02/06-2-Red, 6 mars 2007.
- Chambre préliminaire II, *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58*, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, 13 juillet 2012.
- Trial Chamber VI, *Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the court in respect of Counts 6 and 9 of the Document containing the charges*, ICC-01/04-02/06-804, 1 Septembre 2015.
- Trial Chamber VI, *Second decision on the Defence's challenge to the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9*, ICC-01/04-02/06-1707, 4 janvier 2017.
- Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9*, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, 15 juin 2017.
- Trial Chamber VI, *Judgement*, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011.

CPI, Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

- Pre-trial Chamber III, *Document Containing the charges*, ICC-01/05-01/08, 1 Octobre 2008.



- Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009.
- Chambre de première instance III, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.
- Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II*, ICC-01/05-01/08 A, 8 juin 2018.

CPI, Situation in Libya, The Prosecutor v. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi

- Pre-Trial Chamber I, *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11\_01/11, 31 mai 2013.
- Pre-trial Chamber I, *Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11, 11 October 2013.

CPI, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir

- Chambre Préliminaire I, *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009.
- Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressé la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-302-tFRA, 6 juillet 2017.
- Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressé la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, 11 décembre 2017.
- Appeals Chamber, *Amicus Curiae Observations pursuant to rule 103 of the rules of procedure and evidence on the merits of the legal questions presented in the Hashemite Kingdom of Jordan's appeal against the Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender of Omar Al-Bashir of 12 march 2018*, ICC-02/05-01/09-355, 9 juin 2018.
- Appeals Chamber, Situation in Darfur, *Amicus Curiae Observations under Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence on the merits of the legal questions in the appeal of the Hashemite Kingdom of Jordan lodged on 12 march 2018 against the finding of pre-trial Chambre II that it did not comply with request to arrest and surrender President Omar Al-Bashir of Sudan*, ICC-02/05-01/09-356, 14 juin 2018.
- Appeals Chamber, *Amicus Curiae Observations of Professors Robinson, Cryer, deGuzman, Lafontaine, Oosterveld and Stahn*, ICC-02/05-01/09-362, 17 juin 2018.
- Appeals Chamber, *Written observations of Professor Claus Kreß as amicus curiae, with the assistance of Ms Erin Pobjie, on the merits of the legal questions presented in « The Hashemite Kingdom of Jordan's appeal against the "Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the*



*Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir“ » of 12 March 2018 (ICC-02/05- 01/09-326), ICC-02/05-01/09-359, 18 juin 2018.*

- Appeals Chamber, *Observations by Professor Paola Gaeta as amicus curiae on the merits of the legal questions presented in « The Hashemite Kingdom of Jordan’s appeal against the “Decision under Article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir“ » of 12 March 2018, ICC-02/05-01/09-365, 18 juin 2018.*
- Appeals Chamber, Observations by Professor Roger O’Keefe, pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, on the merits of the legal questions presented in « The Hashemite Kingdom of Jordan’s appeal against the “Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender [of] Omar Al-Bashir” » of 12 March 2018 (ICC-02/05-01/09-326), ICC-02/05-01/09-360, 18 juin 2018.
- Appeals Chamber, *Judgement in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal*, ICC-02/05-01/09 OA2, 6 mai 2019.

CPI, Situation en Ouganda, Le Procureur c. Dominic Ongwen

- Pre-trial Chamber II, *Document containing the charges*, ICC-02/04-01/15, 22 décembre 2015.
- Chambre préliminaire II, *Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.
- Trial Chamber IX, *Victim’s request for leave to present evidence and to present victims’ views and concerns in person*, ICC-02/04-01/15-1166, 2 Février 2018.
- Trial Chamber IX, *Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, ICC-02/04-01/15-1199-Red, 6 Mars 2018.
- Trial Chamber IX, *Request for reconsideration of the « Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests »*, ICC-02/04-01/15-1203, 12 mars 2018.
- Trial Chamber IX, *Decision on the Legal Representative Request for Reconsideration of the Decision on Witnesses to be Called by the Victims Representatives*, ICC-02/04-01/15-1210, 26 mars 2018.

CPI, Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Chambre préliminaire II, *Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l’article 61-7 du Statut de Rome*, ICC-01/09-01/11, 23 janvier 2012.

CPI, Situation en République de Côte d’Ivoire, Le Procureur c. Simone Gbagbo, Chambre préliminaire III, *Mandat d’arrêt à l’encontre de Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, 29 février 2012.

### Institutions hybrides

CAE, Chambre d'assises, Ministère Public c. Hissein Habré, *Jugement*, 30 mai 2016.

CETC, Chambre de première instance, Kaing Guek Eav alias DUCH, *Jugement*, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010.

CETC, Chambre préliminaire, Nuon Chez et autres, *Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile*, D404/2/4, 24 juin 2011.

CETC, Chambre de la Cour Suprême, Kaing Guek Eav alias DUCH, *Arrêt*, n°001118-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012.

TSSL, Appeals Chamber, *The Prosecutor against Charles Ghankay Taylor*, SCSL-2003-01-I, 31 mai 2004.

### Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY, *Slobodan Milosevic « Kosovo, Croatie et Bosnie », (IT-02-54), Fiche informative [en ligne]* [http://www.icty.org/x/cases/slobodan\\_milosevic/cis/fr/cis\\_milosevic\\_slobodan\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/cis/fr/cis_milosevic_slobodan_fr.pdf)

TPIY, Le Procureur du Tribunal c. Dusko Tadic alias « Dule » alias « Dusan » Goran Borovnica, *Acte d'accusation (modifié)*, IT-94-1, 14 décembre 1995.

TPIY, Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga », *Acte d'accusation*, IT-96-21, 19 mars 1996.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Dusko Tadic alias « DULE », *Jugement*, IT-94-1-T, 7 Mai 1997.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic et Esad Landzo alias « Zenga », *Jugement*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Anto Furundzija, *Jugement*, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dusko Tadic, *Arrêt*, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

TPIY, Le Procureur du Tribunal c. Dragoljub Kunarac et Radomir Kovac, *Acte d'accusation modifié*, IT-96-23-PT, 8 novembre 1999.

TPIY, Le Procureur du Tribunal c. Zoran Vukovic, *Acte d'accusation modifié*, IT-93-23/1-PT, 21 février 2000.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Anto Furundzija, *Arrêt*, IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, *Arrêt*, IT-96-21-A, 20 février 2001.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Draboljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Jugement*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Miroslav Kvočka (et al.), *Jugement*, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, *Arrêt*, IT-96-23, 12 juin 2002.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Hadzihasanovic, *Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence*, IT-01-47-PT, 12 novembre 2002.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Biljana Plavsic, *Jugement portant condamnation*, IT-00-39&40/1-S, 27 février 2003.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Hadzihasanovic, *Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique)*, IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003.

TPIY, Le Procureur c. Radoslav Brdjanin, *Sixième acte d'accusation modifié*, IT-99-36-T, 9 décembre 2003.

TPIY, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Radoslav Brdanin, *Jugement*, IT-99-36-T, 1er septembre 2004.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, *Arrêt*, IT-98-30/1-A, 28 février 2005.

TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Enver Hadzihanasanovic et Amir Kubura, *Jugement*, IT-01-47-T, 15 mars 2006.

TPIY, Chambre d'appel, Le Procureur c. Radoslav Brdanin, *Arrêt*, IT-99-36-A, 3 avril 2007.

TPIY, Trial Chamber I, Prosecutor v. Ratko Mladic, *Judgment*, IT-09-92-T, 22 novembre 2017.

#### Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIR, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Acte d'accusation*, ICTR-96-4-I, 13 février 1996.

TPIR, Affaire Akayesu, Transcripts, ICTR-96-4, TRA000010/1, p. 00101-00102, 27 janvier 1997 ; TRA000020/1, 6 mars 1997 ; TRA000021/1, 7 mars 1997 ; TRA000025/1, 17 juin 1997,

TPIR, Chambre de première instance I, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Autorisation de modifier l'Acte d'accusation*, ICTR-96-4-T, 17 juin 1997.

TPIR, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Acte d'accusation modifié*, ICTR-96-4-I, 17 juin 1997.

TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Jugement*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Omar Serushago, *Décision relative à la culpabilité*, ICTR-97-39-T, 14 décembre 1998.

TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, *Jugement*, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999.

TPIR, Chambre de première instance I, Le Procureur c. Alfred Musema, *Jugement et sentence*, ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000.

TPIR, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Acte d'accusation modifié*, ICTR-98-44A-I, 14 août 2000.

TPIR, Trial Chamber III, The Prosecutor v. Andre Ntagerura, Emmanuel Bagambiki and Samuel IManishmwe, *Decision on the application to file an AMICUS CURIAE brief according to rule 74 of the rules of procedure and evidence filed on behalf of the NGO Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations*, ICTR-99-46-T, 24 mai 2001.

TPIR, Chambre d'appel, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, *Arrêt*, ICTR-96-4-A, 1er juin 2001.

TPIR, Chambre de première instance III, Le Procureur c. Laurent Semanza, *Jugement et sentence*, ICTR-97-20-T, 15 mai 2003.

TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, *Jugement et sentence*, ICTR-98-44A-T, 1er décembre 2003.

TPIR, Chambre de première instance III, Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, *Jugement*, TPIR-2001-64-T, 17 juin 2004.

TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Paul Bisengimana, *Jugement portant condamnation*, ICTR-00-60-T, 13 avril 2006.

TPIR, Chambre d'appel, Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, *Arrêt*, ICTR-2001-64-A, 7 juillet 2006.

TPIR, Chambre de première instance II, Le Procureur c. Pauline Nyuramasuhuko et consorts, *Jugement portant condamnation*, ICTR-98-42-T, 24 juin 2011.

#### Comités des Nations Unies

Comité contre la torture, *Kisoki c. Suède*, Communication n°41/1996, Doc. CAT/C/16/D/41/1996, 8 mai 1996.

Comité contre la torture, *C.T. et K.M c. Suède*, Affaire n°279/2005, Doc. CAT/C/37/D/279/2005 (2007), 17 novembre 2006.

Comité contre la torture, *V.L. c. Suisse*, Communication n°262/2005, Doc. CAT/C/37/D/262/2005, 22 janvier 2007.

Comité CEDAW, *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, Communication n°18/2008, Doc. CEDAW/C/46/D/18/2008, 22 septembre 2010.

### Rapports Commissions de vérité et réconciliation et Women's Hearings

Afrique du Sud, *Truth and Reconciliation Commission, Final Report*, 1998.

*Asia-Pacific Regional Women's Hearing on Gender-Based Violence in Conflict, Report on the Proceedings*, 2012 [en ligne] <http://gbvkr.org/wp-content/uploads/2013/01/Asia-Pacific-Regional-Womens-Hearing-on-GBV-in-Conflict-2012-Report.pdf>

Kenya, *Report of the Truth, Justice and Reconciliation Commission*, 2013.

Pérou, *Comisión de la Verdad y Reconciliación, Informe Final*, 2003.

Sierra Leone, *Truth et reconciliation Commission, Final Report*, 2004.

Timor Leste, *Commission for Reception, Truth and Reconciliation, Final Report*, 2005.

## 2. JURISPRUDENCE RÉGIONALE

---

### Afrique

CEDEAO, *Affaire Hissein Habré c. République du Sénégal*, ECW/CCJ/JUD/06/10, 18 novembre 2010.

Union Africaine, *Décision sur le procès de Hissein Habré et l'Union africaine*, Doc. ASSEMBLY/AU/3 (VII), 2 juillet 2006.

### Amérique

Com. IDH, Rapport n°5/96, Cas n°10.970, *Fernand y Raquel Meija c. Pérou*, 1er Mars 1996, *in* Rapport annuel 1995, OEA/Ser.L/V/II.91, Doc. 7.

Com. IDH, Rapport N°55/97, Cas 11.137, *Juan Carlos Abella c. Argentina*, 18 novembre 1997 *in* Rapport annuel 1997, OEA/Ser.L/V/II.98, Doc. 6.

Com. IDH, Rapport N°109/99, Cas 10.951, *Coard c. Estados Unidos*, 29 septembre 1999, *in* Rapport annuel 1999, OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 3.

CIDH, *Caso Velásquez Rodríguez vs. Honduras*, Sentencia (Interpretación de la Sentencia de Reparaciones y Costas), 17 août 1990.

CIDH, *Caso Aloeboetoe y otros vs. Surinam*, Sentencia (Reparaciones y Costas), 10 septembre 1993.

CIDH, *Caso Velásquez Rodríguez vs. Honduras*, Sentencia (Fondo), 29 juillet 1998.

CIDH, *Caso Loayza Tamayo vs. Perú*, Sentencia (Reparaciones y Costas), 27 novembre 1998.

CIDH, *Caso Bámaca Velásquez vs. Guatemala*, Sentencia (Fondo), 25 novembre 2000.

CIDH, *Caso Villagrán Morales y otros vs. Guatemala (Caso de los « Niños de la Calle »)*, Sentencia (Reparaciones y Costas), Voto razonado del Juez A.A Cansado Trindade, 26 mai 2001.

CIDH, *Caso Las Palmeras vs. Colombia*, Sentencia (Fondo), 6 décembre 2001.

CIDH, *Caso « Masacre de Mapiripán » vs. Colombia*, Sentencia (Fondo, Reparaciones y Costas), 15 septembre 2005.

CIDH, *Caso González y otras (« campo algodonero ») vs. Mexico*, Sentencia (Excepción preliminar, fondo, reparaciones y costas), 16 novembre 2009.

CIDH, *Caso Fernández y otros vs. Mexico*, Sentencia (Excepción preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas), 30 août 2010.

CIDH, *Caso Rosendo Cantú y otra vs. México*, Sentencia (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas), 31 août 2010.

CIDH, *Caso Masacre de Santo Domingo vs. Colombia*, Sentencia (Excepciones Preliminares, Fondo y Reparaciones), 30 novembre 2012.

CIDH, *Caso López Soto y otros vs. Venezuela*, Sentencia (Fondo, Reparaciones y Costas), 26 septembre 2018.

CIDH, *Caso Mujeres Víctimas de tortura sexual en Atenco vs. Mexico*, Sentencia (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas), 28 Novembre 2018.

### Europe

CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, Arrêt, Requête n°5493/72, 7 décembre 1976.

CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, Cour (Plénière), Arrêt, Requête n°6538/74, 26 avril 1979.

CEDH, *C.R c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Requête n° 20190/92, 22 novembre 1995.

CEDH, *S.W. c. Royaume-Uni*, Cour (Chambre), Arrêt, Requête n°20166/92, 22 novembre 1995.

CEDH, *Touvier c. France*, Commission, Décision sur la recevabilité, Requête n°29420/95, 13 janvier 1997.

CEDH, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, Requête n°57/1996/676/866, 25 septembre 1997.

CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, Requête n°35763/97, 21 novembre 2001.

CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, Première section, Requête n°39272/98, 4 décembre 2003.

CEDH, *Khachiev et Akaïva c. Russie*, Arrêt, Requêtes n°57942/00 et 57945/00, 24 février 2005.

CEDH, *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva c. Russie*, Arrêt, Requêtes n°57947/00, 57948/00, 57949/00, 24 février 2005.

CEDH, *Issaïeva c. Russie*, Arrêt, Requête n°57950/00, 24 février 2005.

CEDH, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, Première section, Arrêt, Requête n°839/02, 24 janvier 2008.

CEDH, *Korbely c. Hongrie*, Grande Chambre, Arrêt, Requête n° 9174/02, 19 septembre 2008.

CEDH, *Varnava et autres c. Turquie*, Grande Chambre, Arrêt, Requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009.

CEDH, *Kononov c. Lettonie*, Grande Chambre, Requête n° 36376/04, 17 mai 2010.

CEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, Requête n° 29750/09, 16 septembre 2014.

CEDH, *E.B. c. Roumanie*, Quatrième section Comité, Arrêt (au principal et satisfaction équitable), Requête n° 49089/10, 19 mars 2019.

### 3. JURISPRUDENCE NATIONALE

---

Afrique du Sud, Constitutional Court, *Nicole Levenstein and Others v. Estate of the Late Sidney Lewis Frankel and Others*, Case CCT170/17, 2018 ZACC 16, 14 juin 2018.

Canada, Cour d'appel Ontario, *R. v. McCraw* [1989] O.J. No 1715, 16 Octobre 1989.

Canada, Cour d'appel Ontario, *R. v. Edgar* [2016] O.J. N°1121, 11 février 2016.

Canada, Cour suprême, Jugement, *R. v. Chase* [1987], 37 CCC (3d) 97(SCC), 15 octobre 1987.

Canada, Cour Suprême, Jugement, *R. v. McCraw* [1991] 3 S.C.R. 72, 29 septembre 1991.

Canada, Cour Suprême, Jugement, *R. v. Cook* (1985), 20 C.C.C. (3d) 18, 24 avril 1997.

Canada, Cour Suprême, Jugement, *R. c. J.A.* [2011], CSC 28, 2 R.S.C. 440, 27 mai 2011.



Canada, Cour Suprême, Jugement, R. c. George [2017], CSC 38, n°37372, 7 Juillet 2017.

Colombie, Cour constitutionnelle, Sentence C-370/06, 18 mai 2006.

Espagne, Sección Segunda de la audiencia provincial de Navarra, Sentencia n°000038/2018, 20 mars 2018.

France, Cour d'appel d'Aix en Provence, 1er octobre 2008, Revue Juridique Personne et Famille, Mai 2009, p. 24.

France, Cour d'appel d'Aix en Provence, 6ème Chambre B, 3 mai 2011, n°2011/292, Jurisclasseur périodique 2011, p. 1156.

France, Cass. Crim., 31 décembre 1858, Bull. Crim. n°328.

France, Cass. Crim., pourvoi n°75-93.296, Cassation, 30 juin 1976, Bull. Crim. n°236, p. 620.

France, Cass. Crim., pourvoi n°83-94425, Rejet, 26 janvier 1984, Bull. Crim. n°34.

France, Cass. Crim., pourvoi n°90-83786, Rejet, 5 septembre 1990, Bull. Crim. n°313, p. 790.

France, Cass. Crim., pourvoi n°93-81044, Rejet, 9 décembre 1993, Bull. Crim. n°383, p. 956.

France, Cass. Crim., pourvoi n°00-80.562, Cassation partielle, 23 janvier 2001, Bull. Crim. n°18, p. 44.

France, Cass. Crim., pourvoi n°05-85637, Cassation, 11 mai 2006, Bull. Crim. n°131, p. 481.

France, Cass. Crim., pourvoi n°06-85924, Rejet, 18 octobre 2006, non publié au Bulletin.

France, Cour de Cassation, Assemblée Plénière, pourvoi n°96-80088, Rejet, 14 février 2003, Bull. Crim. A. P. n°1, p. 1.

France, Conseil Constitutionnel, Décision N°94-343, 27 juillet 1994, JORF 29 juillet 1994, p. 11024.

France, Conseil constitutionnel, *Traité portant statut de la cour pénale internationale*, Décision N°98-408, 22 janvier 1999, JORF 24 janvier 1999, p. 1317.

Guatemala, Tribunal Primero de Sentencia Penal, *Narcoactividad y delitos contra el ambiente de mayor riesgo grupo « C »*, Sentencia, C-01077-1998-00002 OF. 1ro, 23 mai 2018.

Italie, Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°205292, 10 mai 1996.

Italie, Cassazione penale, Sez. III, sentenza Guzzardi N°228687, 24 février 2004.

Italie, Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°16757, 21 avril 2009.

Italie, Cassazione penale, Sez. III, sentenza n. 35150, 28 septembre 2011.

Italie, Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°39710, 3 novembre 2011.

Italie, Cassazione penale, Sez. III, sentenza N°10248, 4 mars 2014.

Mexique, Corte constitucional, Audiencia Constitucional, Sentencia de juicio de amparo 159/2017-IV, 22 mars 2017.

Mexique, Séptimo de Distrito del Vigésimo Primer Circuito, Caso Valentina Rosendo Cantu, Causa Penal 62/2013, 1 juin 2018.

Népal, Supreme Court, Special Bench, Order, Writ n°55 of the year 2058 BS (2001-2002).

Pérou, Corte Superior de Justicia de La Libertad, Segunda Sala Penal de Apelaciones, Sentencia, Expediente 01094-2008, 30 avril 2009.

Pérou, Corte Suprema de Justicia de la República, Acuerdo Plenario N° 1-2011/CJ-116, 6 décembre 2011.

Pérou, Corte Suprema de Justicia de la República, Segunda Sala penal transitoria, Recurso de nulidad n°1575-2015, Huánuco, 27 mars 2017.

Pérou, Corte Suprema de Justicia de la República, Sala Penal Permanente, Recurso Casación n°1394-2017/PUNO, 26 juillet 2018.

RDC, Tribunal de Première instance de Kigali, Ministère public c. KARAMIRA, Jugement, 14 février 1997.

RDC, Tribunal de Première Instance de Kigali, Chambre spécialisée, Ministère public et parties civiles c./ KAMATAMU Euphrasie et consorts, Jugement, 17 juillet 1998.

RDC, Tribunal militaire de Garnison, Mbandaka, Ministère de la défense nationale RP 084/2005, *Evènements de Songo Mboyo*, Jugement, RMP154/PEN/SHOF/05, 12 avril 2016.

RDC, Cour militaire Sud-Kivu, Pro-Justicia, Arrêt, RP0105/2017, 13 décembre 2017.

Royaume-Uni, House of Lords, R. v R [1991], UKHL12, 23 octobre 1991.

Sénégal, Cour de cassation, Première chambre pénale, *Souleymane Guengueng et autres c. Hissène Habré*, Arrêt, 20 mars 2001.

Suède, Högsta Domstolen (Cour Suprême), B 1200-19, 11 juillet 2019.

#### **IV. Société civile**

ACAT, « Torture sexuelle au Mexique : Brisez le silence ! », 6 juin 2017 [en ligne] <https://www.acatfrance.fr/actualite/torture-sexuelle-au-mexique---briser-le-silence->

African Centre for Justice and Peace Studies, « Sudan's new law on rape and sexual harassment, One step forward, two steps back ? », 8 mars 2016 [en ligne] [http://www.acjps.org/wp-content/uploads/2016/03/Sudan%E2%80%99s-new-law-on-rape-and-sexual-harassment-One-step-forward-two-steps-back\\_-.pdf](http://www.acjps.org/wp-content/uploads/2016/03/Sudan%E2%80%99s-new-law-on-rape-and-sexual-harassment-One-step-forward-two-steps-back_-.pdf)

- Amnesty International, « Réfugiés: le piège Libyen » [en ligne] <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/refugies--le-piege-libyen>
- Amnesty International, « Justice pour Noura » [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/get-involved/take-action/urgent-save-noura-from-execution/>
- Amnesty International, « Qu'est-ce que le viol? » [en ligne] <https://www.amnesty.fr/focus/le-viol>
- Amnesty International, Dossier « YOUGOSLAVIE, Les droits humains bafoués dans la province du Kosovo », Docs AI : EUR 70/32/98 à AI : EUR 70/35/98, AI : EUR 70/46/98, AI : EUR 70/54/98, AI : EUR 70/57/98, AI : EUR 70/58/98 et AI : EUR 70/73/98, 1998
- Amnesty International, « Les crimes d'honneur », Dossier papiers libres 2004 : les violences contre les femmes [en ligne] <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-localement/agir-a-l-ecole/l-espace-enseignants/enseignement-secondaire/Dossier-Papiers-Libres-2004-Les/article/4-6-les-crimes-d-honneur>
- Amnesty international, *It's in our hands. Stop violence against women*, Index AI : ACT 77/001/2004, Ed. Secrétariat International : Londres (Royaume-Uni), 2004.
- Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, Index AI : ACT 77/075/2004, Ed. francophone d'Amnesty International : Paris (France), 2004.
- Amnesty International, *Uganda, Doubly Traumatized, Lack of access to justice for female victims of sexual and gender-based Violence in northern Uganda*, AI index: AFR 59/005/2007, 2007 [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_UGA\\_47\\_10221\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/UGA/INT_CEDAW_NGO_UGA_47_10221_E.pdf)
- Amnesty international, « Conseil des droits humains. Il est temps d'achever le montage institutionnel », 8 juin 2007 [en ligne] <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/conseil-des-droits-humains-il-est>
- Amnesty International, *Fidji, Submission to the Committee on the Elimination of Discrimination against women, 46th session*, Juillet 2010 [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_FJI\\_46\\_8767\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_NGO_FJI_46_8767_E.pdf)
- Amnesty International, *Sierra Leone. Charles Taylor et la guerre en Sierra Leone*, Doc AI : AFR 51/006/2010, 4 août 2010 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/36000/afr510062010fra.pdf>
- Amnesty international, *Rape and sexual violence, Human rights law and standards in the international criminal court*, 2011 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/32000/ior530012011en.pdf>
- Amnesty International, « 'If an African Dies Here No One Cares': Abuses of Migrants and Refugees in Detention in Libya », 18 December 2013 [en ligne] <https://>

[www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2013/12/if-an-african-dies-here-no-one-cares-abuses-of-migrants-and-refugees-in-detention-in-libya/](http://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2013/12/if-an-african-dies-here-no-one-cares-abuses-of-migrants-and-refugees-in-detention-in-libya/)

Amnesty International, *'Libya is Full of Cruelty': Stories of Abduction, Sexual Violence and Abuse from Migrants and Refugees*, 2015 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1915782015ENGLISH.pdf>

Amnesty International, *'We need support, not pity', Last chance for justice for Bornia's Wartime Rape*, 2017 [en ligne] <https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/09/BiH-report-final-for-print.pdf>

Amnesty International, « 'Wounds that burn our souls', Compensation for wartime rape survivors, but still no justice », 13 Décembre 2017 [en ligne] <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/kosovo/docs/2017/viols-durant-la-guerre-des-indemnitees-mais-toujours-pas-de-justice/rapport-kosovo-decembre-2017.pdf>

Amnesty International, *Kosovo. Les victimes de viols commis en temps de guerre seront indemnisées, mais n'ont toujours pas obtenu justice*, 13 décembre 2017 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/12/kosovo-compensation-for-wartime-rape-survivors-but-still-no-justice/>

Amnesty International, *Rapport 2017/18, La situation des droits humains dans le monde, Colombie*, Index POL 10/6700/2018, 2018.

Amnesty International, *Right to be free from rape, Overview of legislation and state or play in Europe and international human rights standards*, 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0194522018ENGLISH.PDF>

Amnesty International, « Campaign success: Protection given to Indian sisters due to be raped as punishment for their brother's 'crime' », 12 janvier 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.org.uk/india-dalit-sisters-protection-raped-punishment-brothers-crime>

Amnesty International, « Soudan: peine de mort pour une jeune femme victime d'un viol », 10 mai 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/soudan-peine-de-mort-pour-une-jeune-femme-victime-d-un-viol>

Amnesty International, « Nordic countries: Survivors of rape unite to end impunity for rapists and break barriers to justice », 3 avril 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/04/rape-and-sexual-violence-in-nordic-countries-consent-laws/>

Amnesty International, « Switzerland: One in five women is a victim of sexual violence », 21 mai 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/05/switzerland-one-in-five-women-is-a-victim-of-sexual-violence/>

Amnesty International, « Campagne Violences sexuelles, Violences sexuelles en Suisse : nouveaux chiffres représentatifs », 21 mai 2019 [en ligne] <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/violence-sexuelle/docs/2019/violences-sexuelles-en-suisse-nouveaux-chiffres-representatifs#>

- ASF-Belgium, *Recueil de jurisprudence contentieux du génocide* [en ligne] [https://asf.be/wp-content/publications/ASF\\_JurisprudenceGenocide\\_1.pdf](https://asf.be/wp-content/publications/ASF_JurisprudenceGenocide_1.pdf)
- Avocats Sans Frontières, « *Apreciación de la prueba en los delitos contra la libertad sexual, Guía de orientación, El acuerdo plenario n°1-2011/cj-116 de la corte suprema y la apreciación de la prueba en los delitos contra la libertad sexual* », 2013 [en ligne] [https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded\\_guia-orientacion-apreciacion-de-la-prueba-iprodes-asfc-canada-1marzo2013-final-pdf-46.pdf](https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_guia-orientacion-apreciacion-de-la-prueba-iprodes-asfc-canada-1marzo2013-final-pdf-46.pdf)
- Avocats sans Frontières, *Violences sexuelles : Standards internationaux et bonnes pratiques pour l'accompagnement des victimes au Mali*, 2017 [en ligne] <https://ceci.ca/fr/nouvelles-evenements/violences-sexuelles-standards-internationaux-et-bonnes-pratiques-pour-laccompagnement-des-victimes-au-mali>
- BAJORIA Jayshree, « *Doctors in India Continue to Traumatise Rape Survivors with the Two-Finger Test* », *Human Rights Watch*, 9 Novembre 2017 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2017/11/09/doctors-india-continue-traumatise-rape-survivors-two-finger-test>
- Baobab for Women's Human Rights, *Sharia Implementation in Nigeria: The Journey so far*, 2003 [en ligne] [http://iknowpolitics.org/sites/default/files/sharia\\_nigeria\\_baobab.pdf](http://iknowpolitics.org/sites/default/files/sharia_nigeria_baobab.pdf)
- BEGUM Rothna, « *Qatar's Permanent Residency Law a Step Forward but Discrimination Remains* », *Human Rights Watch*, 11 septembre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/09/11/qatars-permanent-residency-law-step-forward-discrimination-remains>
- BLUS Anna, « *Un rapport sexuel sans consentement est un viol. Alors, pourquoi neuf pays européens seulement le reconnaissent?* », *Amnesty International*, 23 avril 2018 [en ligne] <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/04/eu-sex-without-consent-is-rape/>
- BOOKER Meredith, « *20 years is enough: Time to repeal the Prison Litigation Reform Act* », *Prison Policy Initiative*, 5 mai 2016 [en ligne] [https://www.prisonpolicy.org/blog/2016/05/05/20years\\_plra/](https://www.prisonpolicy.org/blog/2016/05/05/20years_plra/)
- Case Matrix Network, *Exigences juridiques, Crimes des violences sexuelles et sexistes, Directives de droit pénal international*, 2017 [en ligne] <http://www.legal-tools.org/doc/255619/pdf/>
- Case Matrix Network, *Moyens de preuve, Crimes des violences sexuelles et sexistes, Directives de droit pénal international*, 2018 [en ligne] <http://www.legal-tools.org/doc/dc39c6/pdf/>
- CASSENS WEISS Debra, « *Defense lawyer in rape case tells jurors that women are good at lying; defendant is acquitted* », *ABA (American Bar Association) Journal*, 24 avril 2017 [en ligne] [http://www.abajournal.com/news/article/defense\\_lawyer\\_in\\_rape\\_case\\_tells\\_jurors\\_women\\_are\\_good\\_at\\_lying/?utm\\_source=maestro&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=weekly\\_email](http://www.abajournal.com/news/article/defense_lawyer_in_rape_case_tells_jurors_women_are_good_at_lying/?utm_source=maestro&utm_medium=email&utm_campaign=weekly_email)

- Center for Reproductive Rights, *The World's abortion Laws 2014* [en ligne] <https://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/AbortionMap2014.PDF>
- Centro Prodh, « *Sexual torture of Women in Mexico* », *Alternative report presented in June 2018 to the CEDAW Committee* [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MEX/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_MEX\\_31419\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MEX/INT_CEDAW_NGO_MEX_31419_E.pdf)
- CHARARA BAYDOUN Azza, *Cases of Femicide before Lebanese Courts*, KAFA (enough) Violence & Exploitation, Beyrouth, 2011 [en ligne] <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf43.pdf>
- Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations, *Amicus Brief Respecting Amendment of the Indictment and Supplementation of the Evidence to ensure the Prosecution of Rape and Other sexual violence within the Competence of the Tribunal* [en ligne] [http://www.iccwomen.org/publications/briefs/docs/Prosecutor\\_v\\_Akayesu\\_ICTR.pdf](http://www.iccwomen.org/publications/briefs/docs/Prosecutor_v_Akayesu_ICTR.pdf)
- Coalition Internationale pour la CPI, « *Challenging ICC, AU seeks opinion on head of state immunities from top UN Court* », 1er février 2018 [en ligne] <http://www.coalitionfortheicc.org/news/20180201/globaljustice-weekly-au-seeks-icj-opinion-head-state-immunities-witnesses-take-stand>
- Code blue, « *Open Letter to Ambassadors of All United Nations Member States: UN Expert's unseen Peacekeeping Report on Sexual Exploitation and Abuse* », 16 mars 2015 [en ligne] <http://www.codebluecampaign.com/press-releases/2015/03/16>
- Democratic Progress Institute, *DDR and Former Female Combatants*, 2016 [en ligne] <http://www.democraticprogress.org/wp-content/uploads/2016/03/DDR-and-female-combatants-paper.pdf>
- DUBOIS Jean-Pierre, « *Mondialisation, universalisme et droits culturels* », Communiqué, *FIDH*, 21 septembre 2002 [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/culture21092002f.pdf>
- EKMAN Michael (ed.), *ILAC Rule of Law Assessment Report : Syria 2017*, International Legal Assistance Consortium [en ligne] <http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2017/04/Syria2017.pdf>
- Equality Now, *The World's Shame. The Global Rape Epidemic. How Laws Around the World are Failing to Protect Women and Girls from Sexual Violence*, 2017 [en ligne] [https://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017\\_Single\\_Pages.pdf?1527096293](https://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/equalitynow/pages/208/attachments/original/1527096293/EqualityNowRapeLawReport2017_Single_Pages.pdf?1527096293)
- Equality Now, « *Iraq: Stop letting rapists go free - Repeal Article 398 !* » [en ligne] [https://www.equalitynow.org/iraq\\_stop\\_letting\\_rapists\\_go\\_free\\_repeal\\_article\\_398](https://www.equalitynow.org/iraq_stop_letting_rapists_go_free_repeal_article_398)
- Euromed Gender Equality, *National Situation Analysis Report : Women's Human Rights and Gender Equality, Syria* [en ligne] [https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/5668\\_2.139.nationalsituationanalysis-syria.pdf](https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwf-documents/5668_2.139.nationalsituationanalysis-syria.pdf)



- FIDH, *Mission Internationale d'enquête. République centrafricaine. Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux*, Octobre 2006 [en ligne] <https://www.fidh.org/IMG/pdf/RCA457-2006.pdf>
- FIDH, *RDC, les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation, Changer la donne pour combattre l'impunité*, 2013 [en ligne] [https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport\\_rdc.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf)
- FIDH, « Chronologie de l'affaire Hissène Habré », 27 mai 2016 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-individus/affaire-hissene-habre/chronologie-de-l-affaire-hissene-habre>
- FIDH, « La FIDH est fière d'avoir contribué à l'adoption de mesures progressistes pour lutter contre les violences sexuelles en Afrique », Communiqué, 13 novembre 2017 [en ligne] <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/la-cadhp-adopte-des-mesures-progressistes-pour-lutter-contre-les#>
- FIDH, « No more time limit to prosecute sexual offences in South Africa », 15 juin 2018 [en ligne] <https://www.fidh.org/en/region/Africa/south-africa/no-more-time-limit-to-prosecute-sexual-offences-in-south-africa>
- Forum réfugiés-Cosi, « AJUST, un projet pour l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles en RDC », 31 Octobre 2016 [en ligne] <http://www.forumrefugies.org/s-informer/actualites/ajust-un-projet-pour-l-acces-a-la-justice-des-victimes-de-violences-sexuelles-en-rdc>
- GHOSHAL Neela, « Lesbian Film 'Rafiki' May Change Kenya Forever », *Human Rights Watch*, 15 octobre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/10/15/lesbian-film-rafiki-may-change-kenya-forever>
- GIRARD Marie-Audrey, « Les crimes contre l'humanité et le principe de légalité dans les systèmes de droit et de tradition civiliste », Transitional Justice Clinic, 2018, non publié.
- Global Campaign for Equal Nationality Rights, *Committee on the Elimination of Discrimination against Women Nepal, 71st Pre-Sessional Working Group (12-16 Mar 2018), Thematic Submission on Article 9*, 20 février 2018 [en ligne] [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NPL/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_NPL\\_30372\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NPL/INT_CEDAW_NGO_NPL_30372_E.pdf)
- Global Detention Project, *Country Report, Immigration detention in Libya « A Human Rights Crisis »*, 2018 [en ligne] <https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-in-libya-a-human-rights-crisis>
- Global Justice Center, *Iraq's Criminal Laws Preclude Justice for Women and Girls*, 2018 [en ligne] <http://globaljusticecenter.net/files/IraqiLawAnalysis.4.6.2018.pdf>
- Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Contrat de Mariage Modèle*, 2008 [en ligne] <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/contrat-de-mariage-en-francais3.pdf>



- Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage, Livret de Discussion - Tunisie -*, 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.files.wordpress.com/2009/03/livret-de-discussion-tunisie-francais.pdf>
- Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage, Livret de Discussion - Algérie -*, 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.files.wordpress.com/2009/03/livret-discussion-algerie-francais.pdf>
- Global Rights, *Conditions bien pensées, conflits évités: Promouvoir les droits humains des femmes au Maghreb à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage, Livret de Discussion - Maroc -*, 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.files.wordpress.com/2009/03/livret-de-discussion-maroc-francais.pdf>
- Global Rights, « Nouveau livret de Discussion sur le contrat de mariage », 18 mars 2009 [en ligne] <https://globalrightsmaghreb.wordpress.com/>
- GOISHABIB Sheila, « Madeleine Rees on UN Security Council Resolution 2467 », *Women's International League for Peace & Freedom*, 30 avril 2019 [en ligne] <https://www.wilpf.org/madeleine-rees-on-un-security-council-resolution-2467/>
- HENRY Jehanne, « Sudan's Many Nouras. Teenager Noura Hussein Face Death for Killing Husband Who Raped Her », *Human Rights Watch*, 15 mai 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/05/15/sudans-many-nouras>
- Human Rights Watch, « Saudi Arabia : End Male Guardianship » [en ligne] <https://www.hrw.org/endmaleguardianship>
- Human Rights Watch (Binaifer Nowrojee), *Shattered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath*, 1996.
- Human Rights Watch, “*We’ll kill you if you cry*“, *sexual violence in the Sierra Leone conflict*, Vol. 15, N°1, 2003 [en ligne] <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/sierleon0103.pdf>
- Human Rights Watch, « *Political Shari’a* » ? *Human Rights and Islamic Law in Northern Nigeria*, Vol. 16, N°9, 2004 [en ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/nigeria0904.pdf>
- Human Right Watch, *Au cœur des réalités: Les droits des femmes dans la lutte contre le Sida*, 2005 [en ligne] <https://www.hrw.org/legacy/backgroundunder/wrd/032105doseFR.pdf>
- Human Rights Watch, « *Mon cœur est coupé* », *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d’Ivoire*, Vol. 19, N°11, 2007 [en ligne] <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2007/cdi0807/cdi0807frwebwcover.pdf>
- Human Rights Watch, *Syria : No exceptions for ‘Honor Killings’*, 2009 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2009/07/28/syria-no-exceptions-honor-killings>

- Human Rights Watch, « *We'll Show You You're a Woman* », *Violence and Discrimination against Black Lesbians and Transgender Men in South Africa*, 2011 [en ligne] <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/southafrica1211.pdf>
- Human Rights Watch, « India: Rape Victim's Death Demands Action », 29 décembre 2012 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2012/12/29/india-rape-victims-death-demands-action>
- Human Rights Watch, *La plaine des morts. Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990*, 2013 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf)
- Human Rights Watch, « Lebanon: Domestic Violence Law Good, but Incomplete », 3 avril 2014 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2014/04/03/lebanon-domestic-violence-law-good-incomplete>
- Human Rights Watch, « Malawi: New Marriage Law Can Change Lives. Amend Constitution; Address Anti-LGBTI Provisions », 17 avril 2015 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2015/04/17/malawi-new-marriage-law-can-change-lives> (consulté le 15 décembre 2018)
- Human Rights Watch, « République Centrafricaine : Des viols commis par des Casques bleus », 4 février 2016 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/04/republique-centrafricaine-des-viols-commis-par-des-casques-bleus>
- Human Rights Watch, « Lebanon: Reform Rape Laws », 19 Décembre 2016 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2016/12/19/lebanon-reform-rape-laws>
- Human Rights Watch, *Meurtres impunis. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour Pénale spéciale en République centrafricaine*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/car0717fr\\_web\\_7.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/car0717fr_web_7.pdf)
- Human Rights Watch, *Qui nous défendra ? La représentation légale des victimes à la CPI dans l'affaire Ongwen et au-delà*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/ijongwen0817\\_frweb\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/ijongwen0817_frweb_0.pdf)
- Human Rights Watch, « *Ils disaient que nous étions leurs esclaves* ». *Violences sexuelles perpétrées par les groupes armés en République centrafricaine*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/car1017fr\\_web\\_2.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/car1017fr_web_2.pdf)
- Human Rights Watch, « *Everyone Blames Me* », *Barriers to Justice and Support Services for Sexual Assault Survivors in India*, 2017 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/india1117\\_web.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/india1117_web.pdf)
- Human Rights Watch, *Iran, Évènements de 2017* [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313130>
- Human Rights Watch, *Libye, Évènements de 2017* [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313314>
- Human Rights Watch, « Egypte : L'épidémie de torture pourrait constituer un crime contre l'humanité. Passages à tabac, électrocutions et positions douloureuses figurent parmi les techniques couramment employées contre les dissidents », 6 septembre 2017 [en ligne]

<https://www.hrw.org/fr/news/2017/09/06/egypte-lepidemie-de-torture-pourrait-constituer-un-crime-contre-lhumanite>

Human Rights Watch, *Colombia, Eventos de 2017*, 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/es/world-report/2018/country-chapters/313305>

Human Rights Watch, « *Ils m'ont dit de garder le silence* », *Obstacles rencontrés par les survivantes d'agressions sexuelles pour obtenir justice et réparations en Mauritanie*, 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2018/09/05/ils-mont-dit-de-garder-le-silence/obstacles-rencontres-par-les-survivantes>

Human Rights Watch, *Sexual Violence Against Women and Girls with Disabilities in India, Invisible Victims of Sexual Violence*, 2018 [en ligne] [https://www.hrw.org/sites/default/files/accessible\\_document/india0418\\_etr.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/accessible_document/india0418_etr.pdf)

Human Rights Watch, « *I just want him to live like other Jordanians* », *Treatment of Non-Citizen Children of Jordanian Mothers*, 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/report/2018/04/24/i-just-want-him-live-other-jordanians/treatment-non-citizen-children-jordanian>

Human Rights Watch, « Kenya: Court Finds Forced Anal Exams Unconstitutional. Victory for LGBT Right Activists », 22 mars 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/03/22/kenya-court-finds-forced-anal-exams-unconstitutional>

Human Rights Watch, « Palestine: 'Marry-Your-Rapist' Law Repealed, Revoke Other Discriminatory Laws against Women », 10 mai 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/05/10/palestine-marry-your-rapist-law-repealed>

Human Rights Watch, « *En quête de justice* », *La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes en République centrafricaine*, 18 mai 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2018/05/18/en-quete-de-justice/la-cour-penale-speciale-une-nouvelle-opportunite-pour-les>

Human Rights Watch, « Mauritanie: Les survivantes de viol exposées à de graves risques. Des lacunes entachent enquêtes, poursuites, voies de recours et services d'aide aux victimes », 5 septembre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/05/mauritanie-les-survivantes-de-viol-exposees-de-graves-risques>

Human Rights Watch, « Lebanon: Discriminatory Nationality Law, Grant Lebanese Women's Children, Spouses Citizenship Rights », 3 octobre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/10/03/lebanon-discriminatory-nationality-law>

Human Rights Watch, « Egypt: An Account of Alleged Torture in Secret Detention. Egyptian-American Held for 4 Months Before Arrest was Revealed », 11 octobre 2018 [en ligne] <https://www.hrw.org/news/2018/10/11/egypt-account-alleged-torture-secret-detention>

ICTJ Briefing, *Getting to Full Restitution, Guidelines for Court-Ordered Reparations in Cases Involving Sexual Violence Committed during Armed Conflict, Political Violence*,

- or *State Repression*, 2017 [en ligne] <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Court-Reparations-2017.pdf>
- Impunity Watch, « El futuro del PNR esta en riesgo », 24 décembre 2015 [en ligne] [https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989\\_9e4ad5845dc743fbaf7c2ca4e6a662c9.pdf](https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989_9e4ad5845dc743fbaf7c2ca4e6a662c9.pdf)
- Impunity Watch, *Avances y obstáculos de la justicia transicional en Guatemala, Informe de monitoreo 2014-2017* [en ligne] [https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989\\_275e3a7d7f654beb91f75643c8538d75.pdf](https://static.wixstatic.com/ugd/f3f989_275e3a7d7f654beb91f75643c8538d75.pdf)
- Impunity watch, *Policy Brief: Transformative Reparations for survivors of sexual violence in post-conflict societies*, 2018.
- International Committee for the Red Cross, *Sexual violence in armed conflict and other situations of violence* [en ligne] [https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/Activities/Sexual-violence/icrc\\_public\\_sexual-violence-workshop-presentation.pdf](https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/Activities/Sexual-violence/icrc_public_sexual-violence-workshop-presentation.pdf)
- International Women's Development Agency, « CEDAW General Discussion on Access to Justice », Février 2013 [en ligne] <https://www.ohchr.org/documents/HRBodies/CEDAW/AccessToJustice/InternationalWomen%27sDevelopmentAgency.pdf>
- Institute for International Criminal Investigations, *Guidelines for investigating conflict-related sexual and gender-based violence against men and boys*, 29 février 2016.
- LE GALL Elise (dir.), *Rapport d'expertise sur les violences domestiques en Syrie*, Association française pour la promotion de la compétence universelle, 20 septembre 2017 [en ligne] <https://afpcu.files.wordpress.com/2017/11/vdef-afpcu-rapport-dexpertise-recc81vision-demande-dasile-syrie-7112017.pdf>
- LINDSEY-CURTET Charlotte, Florence Tercier Holst-Roness, Letitia Anderson, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés Un guide pratique du CICR*, CICR, 2004.
- MADRE, Human Rights and Gender Justice (HRGJ) Clinic, City University of New York School of Law et The Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), *Human rights violations against women and girls in Syria, Submission to the United Nations Universal Periodic Review of the Syrian Arab Republic, 26th session of the UPR working group of the human rights council*, 25 Juillet 2016 (soumis le 24 mars 2016) [en ligne] <https://www.madre.org/sites/default/files/PDFs/Syria%20UPR%20submission%20Final.pdf>
- MADRE (Lisa Davis et autres), *Submission Re: The Definition of Gender in the Draft Crimes Against Humanity Convention*, 1 December 2018 [en ligne] <https://www.madre.org/international-crimes-against-humanity-treaty>
- MAZOORI Dallas, « Virginity and hymen testing: no factual, scientific, or medical basis », *New York Physicians for Human Rights*, 1er mai 2015 [en ligne] <http://physiciansforhumanrights.org/library/other/virginity-and-hymen-testing-no-factual-scientific-or-medical-basis.html>

- Médecins sans frontières, « À l'intérieur des centres de détention de migrants en Libye », 1er septembre 2017, mis à jour le 23 avril 2018 [en ligne] <https://www.msf.fr/actualites/a-l-interieur-des-centres-de-detention-de-migrants-en-libye>
- MERCIER Etienne et BAREA Anthony (Ipsos et Mémoire traumatique et victimologie), *Les Français et les représentations sur le viol*, Décembre 2015 [en ligne] <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/campagne2016/2016-Resultats-Enquete-Ipsos-Les-Francais-et-les-representations-sur-le-viol.pdf>
- Mouvement des Survivant.e.s de viols et violences sexuelles en RDC, Panzi Foundation, Dr. Mukwege Foundation, The Right Livelihood Award, *Rapport conjoint en vue de l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme, République Démocratique du Congo*, « *La voix des survivant.e.s de violences sexuelles en temps de conflit* », 4 octobre 2018 [en ligne] <https://www.mukwegefoundation.org/wp-content/uploads/2019/02/Rapport-conjoint-UPR-RDC-Violences-sexuelles-FINAL.pdf>
- Parity, « Male Victims of Domestic Abuse » [en ligne] [http://www.parity-uk.org/male\\_dom\\_abuse.php](http://www.parity-uk.org/male_dom_abuse.php)
- Peace A. Media « Sexual Violence and Justice in Liberia », 26 juillet 2016 [en ligne] <https://www.project-syndicate.org/commentary/liberia-justice-for-rape-victims-by-peace-a--medie-2016-07?barrier=accesspaylog>
- Plan International, « Causes et conséquences de l'excision sur la vie des filles », 29 janvier 2018 [en ligne] <https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2016-02-03-causes-et-consequences-de-la-pratique-de-lexcision>
- REDRESS, *Réparation pour viol, Utiliser la jurisprudence internationale relative au viol comme une forme de torture ou d'autres mauvais traitements*, 2013 [en ligne] <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/1311french-rape-as-torture.pdf>
- Refugee Law Project, Plan UK, War Child (Chris Dolan), *Into the mainstream : addressing sexual violence against men and boys in conflict, A briefing paper prepared for the workshop held at the Overseas Development Institute*, Londres (Royaume-Uni), 2014 [En ligne] [http://www.refugeelawproject.org/files/briefing\\_papers/Into\\_The\\_Mainstream\\_-\\_Addressing\\_Sexual\\_Violence\\_against\\_Men\\_and\\_Boys\\_in\\_Conflict.pdf](http://www.refugeelawproject.org/files/briefing_papers/Into_The_Mainstream_-_Addressing_Sexual_Violence_against_Men_and_Boys_in_Conflict.pdf)
- Stop Prisoner Rape, *In the Shadows, Sexual Violence in U.S. Detention Facilities, A Shadow report to the U.N. Committee Against Torture*, 2006 [en ligne] <https://justdetention.org/wp-content/uploads/2015/10/In-The-Shadows-Sexual-Violence-in-U.S.-Detention-Facilities.pdf>
- Toute l'Europe, « Le droit à l'avortement dans l'UE », 17 décembre 2018 [en ligne] <https://www.touteurope.eu/actualite/le-droit-a-l-avortement-dans-l-ue.html>
- Women's Initiatives for Gender Justice, *Gender in Practice : Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*, 2005 [En ligne] [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf)

Women's Initiatives for Gender Justice, *Legal Filings Submitted by the Women's Initiatives for Gender Justice to the International Criminal Court* [en ligne] <http://www.iccwomen.org/publications/articles/docs/LegalFilings-WebFinal.pdf>

Women's Initiatives for Gender Justice, *Gender Report Card on the International Criminal Court*, 2009.

Women's Initiatives for Gender Justice, *Gender Report Card on the International Criminal Court*, 2012.

Women's Initiatives for Gender Justice, *The Hague Principles on Sexual Violence*, 2019.

World Population Review, « Age of Consent by Country » [en ligne] <http://worldpopulationreview.com/countries/countries-by-age-of-consent/>

## V. Autres

### 1. PRESSE

---

#### Communiqués de presse (Organes officiels)

CPI, « Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête », ICC-OTP-20040623-59, 23 Juin 2004.

CPI, Prosecutor Luis Moreno-Ocampo, Third Session of the Assembly of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, 6 septembre 2004 [en ligne] [http://www.iccnw.org/documents/OcampoAddress\\_ASP06Sept04.pdf](http://www.iccnw.org/documents/OcampoAddress_ASP06Sept04.pdf)

CPI, « Bosco Ntaganda est désormais détenu par la CPI », 22 Mars 2013 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr888&ln=fr>

CPI, « Déclaration de la CPI sur la notification de retrait des Philippines: la participation des États au système du Statut de Rome est essentielle à la primauté du droit international », Doc. ICC-CPI-20180320-PR1371, 20 mars 2018 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1371&ln=fr>

CPI, « Après l'acquittement de M. Bemba, le Fonds au profit des victimes de la CPI décide d'accélérer le lancement d'un programme d'assistance en République centrafricaine », 13 juin 2018 [en ligne] <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-TFVPR&ln=fr>

CSNU, « Le Conseil de sécurité exige des parties aux conflits armés qu'elles mettent fin à tous les actes de violence sexuelle », Doc. CS/9364, 19 juin 2008 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2008/CS9364.doc.htm>



- CSNU, « Darfour: la CPI se heurte toujours au manque de volonté politique pour exécuter les mandats d'arrêt, constate sa procureur devant le Conseil de sécurité », Doc. CS/13116, 12 décembre 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2017/cs13116.doc.htm>
- CSNU, « Security Council Adopts Resolution Calling upon Belligerents Worldwide to Adopt Concrete Commitments on Ending Sexual Violence in Conflict », Doc. SC/13790, 23 avril 2019 [en ligne] <https://www.un.org/press/en/2019/sc13790.doc.htm>
- HCDH, « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes - 25 novembre » [en ligne] <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22432&LangID=F>
- HCDH, « “Milestone judgement“ in Guatemala - UN Human Rights Chief », 24 mai 2018 [en ligne] <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23125&LangID=E> (consulté le 10 juin 2018).
- HCR, « Le HCR lance une campagne mondiale de 10ans pour mettre fin à l'apatridie », 4 novembre 2014 [en ligne] <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2014/11/5457986e6/hcr-lance-campagne-mondiale-10-ans-mettre-fin-lapatridie.html>
- Nations Unies, « Le Secrétaire général nomme Mme Jane Connors, de l'Australie, Défenseure des droits des victimes », Doc. SG/A/1754-BIO/5006-DH/5368, 23 août 2017 [en ligne] <https://www.un.org/press/fr/2017/sga1754.doc.htm>
- ONUFemmes, « In Kosovo, legal recognition of war-time sexual violence survivors after 18years », 19 octobre 2017 [en ligne] <http://eca.unwomen.org/pt/news/stories/2017/10/feature-kosovo-legal-recognition-of-war-time-sexual-violence-survivors>
- ONUFemmes, « United Nations agencies and civil society organizations call for the repeal of gender-discriminatory nationality laws », 17 juillet 2018 [en ligne] <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2018/7/announcer-hlpf-gender-discriminatory-nationality-laws>
- Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York, « Résolution 2467 : ce texte n'est pas le terme de notre chemin. », 23 avril 2019 [en ligne] <https://onu.delegfrance.org/Adoption-de-la-resolution-2467-le-texte-que-nous-venons-d-adopter-n-est-pas-le>
- « Statement by Dubravka Simonovic », UN Special Rapporteur on violence against women at the 61st Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, 4 November 2017 [en ligne] <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22357&LangID=E>
- TPIR, « Le TPIR inaugure une initiative d'assistance aux victimes », Press release, 26 septembre 2000 [en ligne] <http://unictr.irmct.org/fr/actualit%C3%A9s/le-tpir-inaugure-une-initiative-d%E2%80%99assistance-aux-victimes>
- TPIY, « Déclaration de Louise Arbour », Doc. CC/PIU/342-E, 4 septembre 1998 [en ligne] <http://www.icty.org/en/press/statement-justice-louise-arbour-prosecutor-international-criminal-tribunal-rwanda>



Union Européenne, « Statement by EU Office in Kosovo/EU Special Representative and Heads of EU Missions », 12 janvier 2018 [en ligne] [https://eeas.europa.eu/delegations/kosovo/38173/statement-eu-officeeur-and-heads-eu-missions\\_en](https://eeas.europa.eu/delegations/kosovo/38173/statement-eu-officeeur-and-heads-eu-missions_en)

UN News, « Annan calls on Human Rights Council to strive for unity, avoid familiar fault lines », 29 novembre 2006 [en ligne] <https://news.un.org/en/story/2006/11/201202-annan-calls-human-rights-council-strive-unity-avoid-familiar-fault-lines#.VjO8cbQT1H8>

UN News, « UN human rights chief calls for profound change in India in wake of gang-rape tragedy », 31 décembre 2012 [en ligne] <https://news.un.org/en/story/2012/12/429242-un-human-rights-chief-calls-profound-change-india-wake-gang-rape-tragedy>

UN News, « Le HCR lance un programme de tribunaux mobiles en Ouganda pour améliorer l'accès à la justice des réfugiés », 16 avril 2013 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2013/04/264992-le-hcr-lance-un-programme-de-tribunaux-mobiles-en-ouganda-pour-ameliorer-laces>

UN News, « Condamnation à mort de Noura Hussein : l'ONU exhorte le Soudan à garantir ses droits », 18 mai 2018 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1014472>

UN News, « Les violences sexuelles en période de conflit sont une honte pour l'humanité et doivent être éliminées (ONU) », 19 juin 2018 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2018/06/1016932>

UN News, « Soudan: l'ONU salue la décision de commuer la peine de mort de Noura Hussein », 29 juin 2018 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2018/06/1017952>

UN News, « L'ONU appelle à reléguer la violence sexuelle aux annales de l'histoire de l'humanité », 30 octobre 2019 [en ligne] <https://news.un.org/fr/story/2019/10/1055071>

#### Articles de presse

AFZAL Mohammad, « Dowry - a social evil », *Daily Times*, 24 janvier 2018 [en ligne] <https://dailytimes.com.pk/187217/dowry-social-evil/>

ALTAMIRANO Claudia, « Procuraduría de CDMX pide disculpa pública a familia de Lesvy Berlín; su madre exige justicia », *Animal Politico*, 2 mai 2019 [en ligne] <https://www.animalpolitico.com/2019/05/procuraduria-disculpa-publica-lesvy-berlin-feminicidio-unam/>

ALVAREZ Pilar, « El Gobierno propone que cualquier acto sexual sin un 'sí' expreso sea delito », *El País*, 11 juillet 2018 [en ligne] [https://elpais.com/politica/2018/07/10/actualidad/1531217547\\_930023.html](https://elpais.com/politica/2018/07/10/actualidad/1531217547_930023.html)

ANA Phann et VACHON Michelle, « Progress in Women's Rights Seen in Divorce Case », *The Cambodian Daily*, 5 Octobre 2010 [En ligne] <https://www.cambodiadaily.com/archives/progress-in-womens-rights-seen-in-divorce-case-98835/>

- ANGEL Arturo, « Juez ordena liberar a otro acusado de violación en Veracruz porque no hubo actitud dolosa », *Animal Politico*, 29 Mars 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/03/juez-liberar-acusado-violacion-veracruz/>
- ANGEL Arturo, « Tribunal libera a acusado de violación en Veracruz ; no hay prueba de que ella se resistió, dicen », *Animal Politico*, 14 septembre 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/09/veracruz-tribunal-violacion-libre/>
- ANONYME, « L'Inde rend hommage à l'étudiante morte après un viol collectif », *Le Monde*, 28 décembre 2012, mis à jour le 29 décembre 2012 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2012/12/28/inde-l-etat-de-la-victime-d-un-viol-collectif-se-deteriore-gravement\\_1811239\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2012/12/28/inde-l-etat-de-la-victime-d-un-viol-collectif-se-deteriore-gravement_1811239_3216.html)
- ANONYME, « Mandat d'arrêt de la Belgique contre Hissène Habré », *Le Monde*, 29 septembre 2005 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/09/29/mandat-d-arret-de-la-belgique-contre-hissene-habre\\_694059\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/09/29/mandat-d-arret-de-la-belgique-contre-hissene-habre_694059_3212.html)
- ANONYME, « Adultery Law Claims First Conviction », *The Cambodian Daily*, 30 Octobre 2007 [En ligne] <https://www.cambodiadaily.com/archives/adultery-law-claims-first-conviction-61551/>
- ANONYME, « Stuart Hall jailed for 15 months for sex assaults », *BBC News*, 17 juin 2013 [en ligne] <https://www.bbc.com/news/uk-england-22932222>
- ANONYME, « En Inde, une femme “condamnée“ à un viol collectif », *Le Monde*, 23 janvier 2014 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/01/23/en-inde-une-femme-condamnee-a-un-viol-collectif\\_4353582\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2014/01/23/en-inde-une-femme-condamnee-a-un-viol-collectif_4353582_3216.html)
- ANONYME, « Morocco repeals ‘rape marriage law’ », *Aljazeera*, 23 janvier 2014 [en ligne] <https://www.aljazeera.com/news/africa/2014/01/morocco-repeals-rape-marriage-law-2014123254643455.html>
- ANONYME, « Allegations of systematic rape in Egypt's prisons », *Middle East Eye*, 3 juillet 2014 [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/news/allegations-systemic-rape-egypt-prisons-949953089>
- ANONYME, « Casques bleus accusés d'abus sexuels : l'ONU fait monter la pression sur les pays fournisseurs de troupes », *Le Monde*, 18 mai 2016 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/18/quarante-quatre-cas-d-abus-sexuels-commis-par-des-casques-bleus-recenses-depuis-debut-2016\\_4921116\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/18/quarante-quatre-cas-d-abus-sexuels-commis-par-des-casques-bleus-recenses-depuis-debut-2016_4921116_3210.html)
- ANONYME, « QATAR. Victime d'un viol, une jeune femme condamnée pour adultère », *L'OBS*, 13 juin 2016 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/monde/20160613.OBS2431/qatar-victime-d-un-viol-une-jeune-femme-condamnee-pour-adultere.html>
- ANONYME, « #SiMeMatan, la reacción de mujeres ante criminalización de una joven y que llevo a la PGJ a rectificar », *Animal Politico*, 5 mai 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/05/simematan-feminicidio-mexico-unam/>

- ANONYME, « #SiMeMatan: polémica en México por tuits de la fiscalía tras la muerte de una joven en la UNAM », *CNN Español*, 6 mai 2017 [en ligne] <https://cnnespanol.cnn.com/2017/05/06/simematan-polemica-en-mexico-por-tuits-de-la-fiscalia-tras-la-muerte-de-una-joven-en-la-unam/>
- ANONYME, « Soupçons de viols en Centrafrique : plus de 600 casques bleus congolais renvoyés chez eux », *France 24*, 20 juin 2017 [en ligne] <https://www.france24.com/fr/20170620-soupcons-viols-centrafrique-onu-casques-bleus-congo-renvoyes-mission-abus-sexuel>
- ANONYME, « Lebanon repeals law that allowed rapists to escape justice by marrying victim », *The Guardian*, 16 août 2017 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2017/aug/16/lebanon-axes-law-allowing-rapists-escape-justice-by-marrying-victim>
- ANONYME, « Condamnée à être violée en public et tuée pour avoir servi un plat interdit », *CNEWS*, 9 octobre 2017 [en ligne] <https://www.cnews.fr/monde/2017-10-09/condamnee-etre-violee-en-public-et-tuee-pour-avoir-servi-un-plat-interdit-766356>
- ANONYME, « New laws sets five-year jail term for marital rape », *The Himalayan Times*, 29 octobre 2017 [en ligne] <https://thehimalayantimes.com/kathmandu/new-law-sets-five-year-jail-term-marital-rape/>
- ANONYME, « Une cour d’assises acquitte un homme accusé d’avoir violé une fille de 11 ans », *Le Monde*, 11 novembre 2017 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/11/une-cour-d-assises-acquitte-un-homme-accuse-d-avoir-viole-une-fille-de-11-ans\\_5213592\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/11/une-cour-d-assises-acquitte-un-homme-accuse-d-avoir-viole-une-fille-de-11-ans_5213592_1653578.html)
- ANONYME, « Les Saoudiennes pourront créer leurs propres entreprises, sans tuteur masculin », *Le Monde*, 18 février 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/02/18/les-saoudiennes-pourront-creer-leurs-propres-entreprises-sans-tuteur-masculin\\_5258786\\_3218.html](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/02/18/les-saoudiennes-pourront-creer-leurs-propres-entreprises-sans-tuteur-masculin_5258786_3218.html)
- ANONYME, « “Maintenant on agit“: les femmes du cinéma français s’engagent », *Libération*, 27 février 2018 [en ligne] [https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/maintenant-on-agit-les-femmes-du-cinema-francais-s-engagent\\_1632572](https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/maintenant-on-agit-les-femmes-du-cinema-francais-s-engagent_1632572)
- ANONYME, « Bassil announces draft law granting Lebanese women right to pass citizenship to their children », *National News Agency Lebanon*, 21 mars 2018 [en ligne] <http://nna-leb.gov.lb/en/show-news/89366/Bassil-announces-draft-law-granting-Lebanese-women-right-to-pass-citizenship-to-their-children>
- ANONYME, « HC bans degrading ‘two-finger test’ for rape victims », *The Daily Star*, 12 avril 2018 [en ligne] <https://www.thedailystar.net/country/hc-bans-controversial-two-finger-test-1561813>
- ANONYME, « UN peacekeepers accused of child rape in South Sudan », *The Guardian*, 24 avril 2018 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2018/apr/24/un-peacekeepers-accused-of-child-in-south-sudan>

- ANONYME, « Victims of rape in South Asia face further violation from the courts », *The Economist*, 30 juin 2018 [en ligne] <https://www.economist.com/asia/2018/06/30/victims-of-rape-in-south-asia-face-further-violation-from-the-courts>
- ANONYME, « Publican ley que declara imprescriptibilidad de delitos sexuales », *El Comercio*, 4 août 2018 [en ligne] <https://elcomercio.pe/peru/publican-ley-declara-imprescriptibilidad-delitos-sexuales-noticia-543396>
- ANONYME, « Egalité dans l'héritage: Un projet de loi sera soumis au parlement tunisien », *HuffPost*, 13 août 2018 [en ligne] [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-un-projet-de-loi-sera-soumis-au-parlement-tunisien\\_mg\\_5b71adbce4b0ae32af9a4828](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-un-projet-de-loi-sera-soumis-au-parlement-tunisien_mg_5b71adbce4b0ae32af9a4828)
- ANONYME, « Inde : La Cour suprême dépénalise l'homosexualité, une décision historique », *Le Monde*, 06 septembre 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2018/09/06/inde-la-cour-supreme-depenalise-l-homosexualite-une-decision-historique\\_5351017\\_3216.html](https://www.lemonde.fr/asiapacifique/article/2018/09/06/inde-la-cour-supreme-depenalise-l-homosexualite-une-decision-historique_5351017_3216.html)
- ANONYME, « El debate sobre la prescripción de los abusos sexuales a menores llega al Congreso », *Europapress*, 23 septembre 2018 [en ligne] <https://www.europapress.es/epsocial/infancia/noticia-debate-prescripcion-abusos-sexuales-menores-llega-congreso-20180923123235.html>
- ANONYME « Congreso pide que los delitos por abusos a menores tarden más en prescribir », *Lavanguardia*, 25 septembre 2018 [en ligne] <https://www.lavanguardia.com/politica/20180925/452037497287/congreso-pide-que-los-delitos-por-abusos-a-menores-tarden-mas-en-prescribir.html>
- ANONYME, « Les États-Unis affaiblissent un texte de l'ONU sur les violences sexuelle lors de conflits, la France "consternée" », *L'OBS*, 24 avril 2019 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/monde/20190424.OBS11993/les-etats-unis-affaiblissent-un-texte-de-l-onu-sur-les-violences-sexuelles-la-france-se-dit-consterne.html>
- ANONYME, « Au Soudan, le président Al-Bashir destitué par l'armée », *Courrier international*, 11 avril 2019 [en ligne] <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/contestation-au-soudan-le-president-al-bachir-destitue-par-larmee>
- ANONYME, « "La manada": el Tribunal Supremo de España eleva la condena sobre el grupo de 5 jóvenes al considerar que sí hubo delito de violación », *BBC*, 21 juin 2019 [en ligne] <https://www.bbc.com/mundo/noticias-internacional-48723422>
- ANONYME, « Pour la première fois, la Cour suprême suédoise juge un homme coupable de viol par négligence », *Courrier international*, 15 juillet 2019 [en ligne] <https://www.courrierinternational.com/article/suede-pour-la-premiere-fois-la-cour-supreme-suedoise-juge-un-homme-coupable-de-viol-par>
- ARANDA Jesus et ARELLANO Cesar, « Suspende la Judicatura al juez que amparo a uno de Los Porkys », *La Jornada*, 30 mars 2017.

- AROCHE AGUILAR Ernesto, « Repunta la violencia sexual en 2017 : Se denuncia mas de un caso de violación cada hora », *Animal Politico*, 1er août 2017 [en ligne] <http://www.animalpolitico.com/2017/08/violencia-sexual-2017-violacion/>
- A.S, « Loi Schiappa: l'Assemblée vote l'article controversé, pas d'âge de consentement sexuel », *BFMTV*, 16 mai 2018 [en ligne] <https://www.bfmtv.com/politique/loi-schiappa-l-assemblee-vote-l-article-controverse-pas-d-age-de-consentement-sexuel-1446421.html>
- BARZEGAR Karine, « Tunisie: la réforme pour l'égalité devant l'héritage divise », *TV5Monde Afrique*, 13 août 2018 [en ligne] <https://afrique.tv5monde.com/information/tunisie-la-reforme-pour-legalite-devant-lheritage-divise>
- BLU-PEROU Nathalie, « Culottes "anti-viol" : l'art d'entretenir la culture du viol et culpabiliser les femmes », *Le Nouvel Obs*, 7 novembre 2011 [en ligne] <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/967135-culottes-anti-viol-l-art-d-entretenir-la-culture-du-viol-et-culpabiliser-les-femmes.html>
- BOURDILLON Rémy, « En Mauritanie, on divorce pour le meilleur et pour le pire », *L'OBS*, 22 février 2018 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/rue89/notre-epoque/20180216.OBS2326/en-mauritanie-on-divorce-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire.html>
- BOUKHAYATIA Rihab, « Egalité dans l'héritage: Quand l'exemple tunisien inspire la société civile algérienne », *HuffPost*, 19 septembre 2018 [en ligne] [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-quand-lexemple-tunisien-inspire-la-societe-civile-algerienne\\_mg\\_5ba254c0e4b013b09780f6d6](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/egalite-dans-lheritage-quand-lexemple-tunisien-inspire-la-societe-civile-algerienne_mg_5ba254c0e4b013b09780f6d6)
- BRETEAU Pierre, « Les droits des femmes dans le monde : de très fortes disparités entre Nord et Sud », *Le Monde*, 8 mars 2017, mis à jour le 9 août 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/03/08/les-droits-des-femmes-dans-le-monde-de-tres-fortes-disparites-entre-nord-et-sud\\_5090982\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/03/08/les-droits-des-femmes-dans-le-monde-de-tres-fortes-disparites-entre-nord-et-sud_5090982_4355770.html)
- BRETTON Laure et ROUSSEAU Soizic, « Aller au procès, une montagne financière pour les femmes victimes de violences », *Libération*, 27 février 2018 [en ligne] [https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/aller-au-proces-une-montagne-financiere-pour-les-femmes-victimes-de-violences\\_1632766](https://www.liberation.fr/france/2018/02/27/aller-au-proces-une-montagne-financiere-pour-les-femmes-victimes-de-violences_1632766)
- BURGEN Stephen, « Anger over treatment of alleged victim at Pamplona gang-rape trial », *The Guardian*, 29 Novembre 2017 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2017/nov/29/verdict-due-in-trial-of-five-men-accused-of-gang-rape-in-spain>
- CAMPBELL Denis, « More than 40% of domestic violence victims are male, report reveals », *The Guardian*, 5 septembre 2010 [en ligne] <https://www.theguardian.com/society/2010/sep/05/men-victims-domestic-violence>
- CARRILLO GALVIS Eduardo Carrillo, « La ruta de las balas: Un colonel del Ejército nos habla de las armas ilegales en Colombia », *Pacifista*, 1 Décembre 2017 [en ligne] <http://pacifista.co/comercio-armas-ilegal-coronel-ejercito-instinto-vida-homicidios-pacifista/>

- CESSOU Sabine, « En Afrique, l'interdiction d'avorter reste la norme », *RFI*, 25 mai 2018 [en ligne] <http://www.rfi.fr/hebdo/20180525-hebdo-afrique-interdiction-avorter-reste-norme-IVG-femmes-droits>
- CHASTAND Jean-Baptiste, « Le tribunal sur les crimes de guerre au Kosovo en danger », *Le Monde*, 5 janvier 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/05/le-tribunal-sur-les-crimes-de-guerre-au-kosovo-en-danger\\_5238039\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/05/le-tribunal-sur-les-crimes-de-guerre-au-kosovo-en-danger_5238039_3214.html)
- COKER Margaret, « How Guardianship Laws still Control Saudi Women », *The New York Times*, 22 juin 2018 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2018/06/22/world/middleeast/saudi-women-guardianship.html>
- DAS GUPTA Moushumi, « Survivors may get to report sexual abuse as a child till age 25 », *Hindustantimes*, 6 mai 2018 [en ligne] <https://www.hindustantimes.com/india-news/survivors-may-get-to-report-sexual-abuse-as-a-child-till-age-25/story-TEmd2TE8Iz2GL3DRGZfwCI.html>
- DUPONT Gaëlle, « Violences sexuelles: la commission des lois modifie la rédaction de la loi Schiappa », *Le Monde*, 9 mai 2018, mis à jour le 10 mai 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/05/09/violences-sexuelles-la-commission-des-lois-modifie-la-redaction-de-la-loi-schiappa\\_5296864\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/05/09/violences-sexuelles-la-commission-des-lois-modifie-la-redaction-de-la-loi-schiappa_5296864_823448.html)
- DURAND Anne-Aël et LAURENT Samuel, « Non, la loi Schiappa n'a pas "légalisé la pédophilie" ni assoupli les règles de consentement », *Le Monde*, 9 août 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/08/09/non-la-loi-schiappa-n-a-pas-legalise-la-pedophilie-ni-assoupli-les-regles-de-consentement\\_5340841\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/08/09/non-la-loi-schiappa-n-a-pas-legalise-la-pedophilie-ni-assoupli-les-regles-de-consentement_5340841_4355770.html)
- DUTTA Anisha, « Cabinet okays death penalty for aggravated sexual assault of children », *Hindustan Times*, 28 décembre 2018 [en ligne] <https://www.hindustantimes.com/india-news/cabinet-okays-death-penalty-for-aggravated-sexual-assault-of-children/story-mjo14x3zBjnwAtZv4DX75J.html>
- ELLIS-PETERSEN Hannah, « Philippines: Rodrigo Duterte orders soldiers to shoot female rebels 'in the vagina' », *The Guardian*, 13 février 2018 [en ligne] <https://www.theguardian.com/world/2018/feb/13/philippines-rodrigo-duterte-orders-soldiers-to-shoot-female-rebels-in-the-vagina>
- ELWAZER Schams, « Dutch woman jailed in Qatar after reporting rape may face charges », *CNN*, 12 juin 2016 [en ligne] <https://edition.cnn.com/2016/06/12/middleeast/qatar-dutch-woman-rape-report-held/index.html>
- ENNAJI Moha, « Maroc : pourquoi l'inégalité homme-femme devant l'héritage doit cesser », *Le Point Afrique*, 16 avril 2018 [en ligne] [http://afrique.lepoint.fr/economie/maroc-pourquoi-l-inegalite-homme-femme-devant-l-heritage-doit-cesser-16-04-2018-2211040\\_2258.php](http://afrique.lepoint.fr/economie/maroc-pourquoi-l-inegalite-homme-femme-devant-l-heritage-doit-cesser-16-04-2018-2211040_2258.php)
- FONTAINE Paul, « Iceland Unanimously Passes Landmark Law on Sexual Consent », *The Reykjavik Grapevine*, 23 mars 2018 [en ligne] <https://grapevine.is/news/2018/03/23/iceland-unanimously-passes-landmark-law-on-sexual-consent/>



- FORD Liz, « UN waters foins tape resolution to appease US's hardline abortion stance », *The Guardian*, 23 avril 2019 [en ligne] <https://www.theguardian.com/global-development/2019/apr/23/un-resolution-passes-trump-us-veto-threat-abortion-language-removed>
- FRANCO Marina, « La sentencia en un caso de abuso sexual causa alarma y furor en México », *The New York Times*, 30 mars 2017 [En ligne] <https://www.nytimes.com/es/2017/03/30/sentencia-en-un-caso-de-abuso-sexual-causa-alarma-y-furor-en-mexico/>
- FRETLAND Katie et CONNOLLY Daniel, « Rape trial: Women good at lying because they're "weaker sex", says lawyer », *The Commercial Appeal*, 20 avril 2017 (mis à jour le 21 avril 2017) [En ligne] <http://www.commercialappeal.com/story/news/crime/2017/04/20/rape-case-lawyer-women-very-good-lying/100716842/>
- GHOSH Abantika, « Same-sex attraction is OK, boys can cry, girl's no means no », *The Indian Express*, 21 février 2017 [En ligne] <http://indianexpress.com/article/india/same-sex-attraction-is-ok-boys-can-cry-girls-no-means-no-health-ministry-sex-education-4535410/>
- GIMBERNAT Enrique, « La sentence de 'La Manada' », *El Mundo*, 28 mai 2018 [en ligne] <https://www.elmundo.es/opinion/2018/05/28/5b0ac368268e3eda288b45bd.html>
- GIRARD Laurence, « Les marques de mode jouent la provocation à leurs risques. Dolce & Gabbana retire un visuel de sa campagne publicitaire qui a suscité un vent de protestation en Europe », *Le Monde*, 15 Mars 2007 [en ligne] [http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2007/03/15/les-marques-de-mode-jouent-la-provocation-a-leurs-risques\\_883409\\_3236.html](http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2007/03/15/les-marques-de-mode-jouent-la-provocation-a-leurs-risques_883409_3236.html)
- GOULDING Nicola, DEATON (Z.) Jennifer et SMITH-SPARK Laura, « Dubai ruler pardons Norwegian woman convicted after she reported rape », *CNN*, 23 juillet 2013 [en ligne] <https://edition.cnn.com/2013/07/22/world/meast/uae-norway-rape-controversy/>
- GRAHAM-HARRISON Emma, « The Saudi Arabian women driving forward », *The Guardian*, 17 juin 2018 [en ligne] <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2018/jun/17/the-saudi-arabian-women-driving-forward>
- HAUCHARD Amayru, « Au Malawi, dans les camps d' "initiation sexuelle" pour fillettes », *Le Monde*, 23 juillet 2017 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/23/dans-le-sud-du-malawi-dans-les-camps-d-initiation-sexuelle-pour-fillettes\\_5164041\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/23/dans-le-sud-du-malawi-dans-les-camps-d-initiation-sexuelle-pour-fillettes_5164041_3212.html)
- HERARD Pascal, « Viols correctifs en Afrique du Sud : le paroxysme homophobe », *Information TV5 Monde*, 17 Mai 2011 (mis à jour le 30 mai 2011) [en ligne] <http://information.tv5monde.com/info/viols-correctifs-en-afrique-du-sud-le-paroxysme-homophobe-6288>
- HEYDEN Tom, « The US-UK divide on sex cases », *BBC News*, 13 juillet 2015 [en ligne] <https://www.bbc.com/news/magazine-33482619>
- HUSSONNOIS-ALAYA Céline, « Culture du viol : le juge estime que la victime s'est soustraite à son "devoir conjugal" », *BFMTV*, 5 juin 2017 [en ligne] <https://www.bfmtv.com/>



police-justice/culture-du-viol-le-juge-estime-que-la-victime-s-est-soustraite-a-son-devoir-conjugal-1179803.html

JACQUIN Jean-Baptiste, « Le débat piégé sur l'âge du consentement à une relation sexuelle avec un adulte », *Le Monde*, 20 décembre 2017, mis à jour le 21 décembre 2017 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/12/20/le-debat-piege-sur-l-age-du-consentement-a-une-relation-sexuelle-avec-un-adulte\\_5232118\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/12/20/le-debat-piege-sur-l-age-du-consentement-a-une-relation-sexuelle-avec-un-adulte_5232118_3224.html)

KANSO Heba, « Will Iraq be next to abolish controversial 'marry your rapist' law ? », *Reuters*, 29 mars 2018 [en ligne] <https://www.reuters.com/article/us-iraq-law-rape/will-iraq-be-next-to-abolish-controversial-marry-your-rapist-law-idUSKBN1H5318>

KHOUJA Salma, « Le Mouvement alternatif pour les libertés individuelles dénonce à son tour les tests de virginité au Maroc », *The Huffington Post*, 11 décembre 2018 [en ligne] [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/le-mouvement-alternatif-pour-les-libertes-individuelles-denonce-a-son-tour-les-tests-de-virginite-au-maroc\\_mg\\_5c0fde7ae4b08bcb27ed072d](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/le-mouvement-alternatif-pour-les-libertes-individuelles-denonce-a-son-tour-les-tests-de-virginite-au-maroc_mg_5c0fde7ae4b08bcb27ed072d)

LASTIRI Diana, « Estudiara Suprema Corte amparo de "Porky" Diego Cruz », *El Universal*, 13 septembre 2017 [en ligne] <http://www.eluniversal.com.mx/nacion/seguridad/atrac-suprema-corte-amparo-de-porky-diego-cruz>

LECLAIR Agnès, « Handicap : faite de rampe, la justice est rendue dehors », *Le Figaro*, 17 septembre 2012 [en ligne] <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/09/17/01016-20120917ARTFIG00490-handicap-faute-de-rampe-la-justice-est-rendue-dehors.php>

LEMAIRE Basile, « Christiane Taubira récite des textes féministes qui lui sont chers », *Telerama*, 26 juin 2017 (mis à jour le 17 juillet 2017) [en ligne] <http://www.telerama.fr/scenes/christiane-taubira-declame-des-textes-feministes-qui-lui-sont-chers,159932.php>

LEON (de) Kevin et JACKSON Hannah-Beth, « Why we made 'Yes Means Yes' California Law », *The Washington Post*, 13 Octobre 2015 [en ligne] [https://www.washingtonpost.com/news/in-theory/wp/2015/10/13/why-we-made-yes-means-yes-california-law/?noredirect=on&utm\\_term=.cda3fb1cf0f5](https://www.washingtonpost.com/news/in-theory/wp/2015/10/13/why-we-made-yes-means-yes-california-law/?noredirect=on&utm_term=.cda3fb1cf0f5)

LLANOS MARTINEZ Hector, « Tuits machistas culpabilizan a la joven asesinada en Puebla », *El pais Verne*, 18 septembre 2017 [en ligne] [https://verne.elpais.com/verne/2017/09/16/articulo/1505571419\\_678400.html](https://verne.elpais.com/verne/2017/09/16/articulo/1505571419_678400.html)

LUSSATO Céline, « En Tunisie, la réforme pour l'égalité devant l'héritage déchire la société », *L'OBS*, 30 septembre 2018 [en ligne] <https://www.nouvelobs.com/monde/afrique/20180925.OBS2924/en-tunisie-la-reforme-pour-l-egalite-devant-l-heritage-dechire-la-societe.html>

MARCHAND Leila, « Hommes battus: des chiffres pour comprendre une réalité méconnue », *Le Monde*, 7 avril 2016, mis à jour le 10 avril 2016 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue\\_4613224\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue_4613224_4355770.html)

- MARCHANTE Rafael, « Portugal aprueba ley que amplía la definición de violación », *Reuters*, 11 janvier 2019 [en ligne] <https://lta.reuters.com/articulo/derechos-portugal-idLTAKCN1P5231>
- MARRACO Manuel et ORTIZ Ana María, « El Supremo eleva a 15 años la condena a La Manada por un delito continuado de violación con trato vejatorio », *El Mundo*, 21 juin 2019 [en ligne] <https://www.elmundo.es/espana/2019/06/21/5d0cd244fc6c8386448b4608.html>
- MARRACO Manuel et ORTIZ Ana María, « La Fiscalía del Supremo, sobre La Manada: “Hubo sometimiento, no consentimiento” », *El Mundo*, 21 juin 2019 [en ligne] <https://www.elmundo.es/espana/2019/06/21/5d0ca58cfc6c8348188b4588.html>
- MASSON Victoria, « Violences conjugales: le tabou des hommes battus », *Le Figaro*, 14 avril 2016 [en ligne] <http://madame.lefigaro.fr/societe/violences-conjugales-le-silence-des-hommes-battus-140416-113843>
- MAZELLIER Margaux, « Le Maroc ne compte pas interdire les tests de virginité », *Middle East Eye*, 17 décembre 2018 [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/le-maroc-ne-compte-pas-interdire-les-tests-de-virginit-2133668064>
- MENDEZ Enrique et GUARDUNO Roberto, « Repudian diputados amparo otorgado a Diego Cruz, por el caso Los Porkys », *La Jornada*, 6 avril 2017.
- MURHULA Christelle, « Pakistan : 18 arrestations après un viol ordonné par un conseil de village », *Le Parisien*, 28 juillet 2017 [en ligne] <https://www.lesinrocks.com/2017/07/news/une-pakistanaise-condamnee-au-viol-cause-dun-autre-viol-commis-par-son-frere/>
- NDISCO John et KALLESTRUP Cecilie, « In legal Battle over gay sex, Kenyan court to consider Indian ruling », *Reuters*, 27 septembre 2018 [en ligne] <https://www.reuters.com/article/us-kenya-lgbt/in-legal-battle-over-gay-sex-kenyan-court-to-consider-indian-ruling-idUSKCN1M71LU>
- OSBORNE Samuel, « Rolf Harris: Juges overturn one of the entertainer’s 12 incident assault convictions », *Independent*, 16 novembre 2017 [en ligne] <https://www.independent.co.uk/news/uk/crime/rolf-harris-indecent-assault-conviction-appeal-overturn-entertainer-court-judge-a8058031.html>
- OSMAN Hibaaq, « Laws that allow rapists to marry their victims come from colonialism, not Islam », *Independent*, 2 août 2017 [en ligne] <https://www.independent.co.uk/voices/rape-conviction-laws-marry-rapist-jordan-egypt-morocco-tunisia-came-from-french-colonial-times-a7872556.html>
- PANDIT Ambika, « Law Ministry agrees Child sexual abuse can be reported by Survivor at any age: Maneka Gandhi », *The Times of India*, 16 octobre 2018 [en ligne] <https://timesofindia.indiatimes.com/india/law-ministry-agrees-child-sexual-abuse-can-be-reported-by-survivor-at-any-age-maneka-gandhi/articleshow/66244585.cms>
- PASCUAL Julia, « Affaire Théo L.: des images de vidéosurveillance montrent l’interpellation du jeune homme », *Le Monde*, 29 janvier 2018, mis à jour le 30 janvier 2018 [en ligne]

[https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/29/affaire-theo-l-des-images-de-videosurveillance-montrent-l-interpellation-du-jeune-homme\\_5248870\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/29/affaire-theo-l-des-images-de-videosurveillance-montrent-l-interpellation-du-jeune-homme_5248870_1653578.html)

PETKAR Sofia, « Woman sentenced to death for adultery after SHE was raped at gunpoint by cousin », *Sunday Express*, 31 mai 2017 [en ligne] <https://www.express.co.uk/news/world/811467/woman-sentenced-to-death-stoning-adultery-raped-by-cousin-pakistan>

QUÉ (E.) Carlos et VERDÚ Daniel, « El Gobierno comunica al Vaticano cambios legales para que los abusos no se prescriban », *El país*, 30 octobre 2018 [en ligne] [https://elpais.com/sociedad/2018/10/29/actualidad/1540816288\\_142038.html](https://elpais.com/sociedad/2018/10/29/actualidad/1540816288_142038.html)

RATCLIFFE Rebecca, « Jordan bans rapists from escaping justice by marrying victim », *The Guardian*, 2 août 2017 [en ligne] <https://www.theguardian.com/global-development/2017/aug/02/jordan-bans-rapists-from-escaping-justice-by-marrying-victim>

REINA Elena, « México contra Los Porkys : las claves de la violacion que sacudio el pais », *El Pais*, 30 mars 2017 [en ligne] [https://elpais.com/internacional/2017/03/29/mexico/1490819243\\_037004.html](https://elpais.com/internacional/2017/03/29/mexico/1490819243_037004.html)

REINA Elena, « Polémica en México tras culpar la Fiscalía a una joven de su propia muerte », *El Pais*, 6 mai 2017 [en ligne] [https://elpais.com/internacional/2017/05/05/mexico/1493949825\\_841060.html](https://elpais.com/internacional/2017/05/05/mexico/1493949825_841060.html)

ROBERT-DIARD Pascale, « Procès pour “atteinte sexuelle“ : le tribunal de Pontoise semaine une nouvelle enquête », *Le Monde*, 14 février 2018 [en ligne] [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/14/proces-pour-atteinte-sexuelle-le-tribunal-de-pontoise-demande-une-nouvelle-enquete\\_5256720\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/02/14/proces-pour-atteinte-sexuelle-le-tribunal-de-pontoise-demande-une-nouvelle-enquete_5256720_1653578.html)

RYMEL Tim, « Does Pornography Lead to Sexual Assault ? », *Huffington post*, 26 août 2016 [en ligne] [https://www.huffingtonpost.com/entry/does-pornography-lead-to-sexual-assault\\_us\\_57c0876ae4b0b01630de8c93](https://www.huffingtonpost.com/entry/does-pornography-lead-to-sexual-assault_us_57c0876ae4b0b01630de8c93)

SENGUPTA Somini, « One by One, Marry-Your-Rapist Laws are Falling in the Middle East », *The New York Times*, 22 juillet 2017 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2017/07/22/world/middleeast/marry-your-rapist-laws-middle-east.html>

VAGIANOS Alanna, « Art Exhibit Powerfully Answers The Quest "What Were You Wearing ?" », *Huffington Post*, 14 septembre 2017 [en ligne] [https://www.huffingtonpost.com/entry/powerful-art-exhibit-powerfully-answers-the-question-what-were-you-wearing\\_us\\_59badd2e4b02da0e1405d2a](https://www.huffingtonpost.com/entry/powerful-art-exhibit-powerfully-answers-the-question-what-were-you-wearing_us_59badd2e4b02da0e1405d2a)

VILLAMOR Felipe, « Duterte Jokes About Rape, Again. Philippine Women Aren't Laughing. », *The New York Times*, 31 août 2018 [en ligne] <https://www.nytimes.com/2018/08/31/world/asia/philippines-rodriigo-duterte-rape-joke.html>

## 2. SITES INTERNET

---

### Nations Unies

BSCI (Bureau des services de contrôle interne de l'ONU)

Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants

Bureau de la Représentante spéciale sur les violences sexuelles en conflit

Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies

Code Blue Campaign

Déontologie en mission de terrain des Nations Unies

Endvawnow

Haut Commissariat aux droits de l'Homme

ONUFemmes

Organisation des Nations Unies

UN conduct

### Autres

Association Française pour la Promotion de la Compétence Universelle (AFPCU)

Age of Consent

Assemblée des États parties au Statut de Rome (CPI)

Campagne #womennotobject

Crown Prosecution Service (Royaume-Uni)

Dictionnaire Larousse

*Encyclopaedia Universalis*

Equality Now

Equal Nationality Rights

Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (Rwanda)

Fonds au profit des victimes (CPI)

Indiegogo, la culotte anti-viol

Institut Simone de Beauvoir (Mexique)

Transitional Justice Clinic

Women's Initiatives for Gender Justice

We are not Weapons of War

### 3. VIDÉOS

---

AMAR Angela, « Sexual violence », Intervention dans le cadre de la formation en ligne *Understanding Violence (2016)*, Université Emory (vidéo).

« Consentimiento Sexual, tan simple como el ceviche » [en ligne] <https://www.vix.com/es/relaciones/192733/el-consentimiento-sexual-explicado-con-ceviche>

« Tea and Consent », Blue Seat Studios [en ligne] <https://www.blueseatstudios.com/new-page/>

# Table des matières

Remerciements .....	1
Liste des abréviations .....	3
Sommaire .....	5
Avant-propos .....	7
Introduction générale .....	9

## **PARTIE I : LA PROTECTION LACUNAIRE DE L'INDIVIDU CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT INTERNATIONAL**

<b>TITRE I : L'émergence tardive d'une norme internationale face aux considérations socio-culturelles .....</b>	<b>33</b>
Chapitre 1 : La progressive (lente) reconnaissance de la gravité criminelle des violences sexuelles .....	35
SECTION 1 : Un crime purement féminin pour un droit exclusivement masculin .....	36
Paragraphe 1 : Un crime à caractère exclusivement féminin écarté de la scène politique et juridique .....	37
A) Le désintérêt des hommes face aux violences sexuelles attribuées au genre féminin .....	37
1) Subordination féminine et domination masculine .....	37
2) Nécessité de prendre en compte les particularités de genre attachées aux violences sexuelles .....	41
B) La construction sociale et politique de sphères publiques et privées renforçant les rapports inégalitaires entre les sexes .....	44
Paragraphe 2 : La naissance d'un droit international « patriarcal » .....	48
A) Réflexion sur la reconnaissance de la femme comme un être indépendant et égal à l'homme .....	48
1) Naissance d'un droit international adapté aux nouveaux conflits armés .....	49
2) Inclusion du droit des femmes dans les droits de l'Homme : vers des « droits humains » .....	51
B) Condamnation des violences sexuelles comme atteinte à l'honneur .....	53

SECTION 2 : Assimilation du sexe et de la violence : une banalisation des violences sexuelles .....	59
Paragraphe 1 : Implications du traitement sexualisé des violences sexuelles .....	60
A) La « femme-objet » dans une société stigmatisée .....	60
1) Objectification de la femme .....	60
a) Les campagnes publicitaires sexistes .....	61
b) La pornographie .....	64
2) Médias : un rôle prépondérant dans la sensibilisation de la société aux violences sexuelles .....	66
B) La « femme-icône » au cœur des enjeux de guerre .....	68
1) La femme icône au centre de la propagande génocidaire Rwandaise .....	69
2) La femme porteuse des générations futures dans la propagande serbe .....	70
Paragraphe 2 : Répercussion des stéréotypes de genre sur l'application du droit .....	72
A) Transfert de la responsabilité de l'auteur vers la victime de violences .....	72
1) L'existence de stéréotypes ancrés dans la société .....	72
2) La culpabilisation de la victime .....	75
a) Le féminicide au Mexique, où comment la victime devient responsable de son sort .....	77
b) La responsabilisation des victimes à travers les programmes de prévention contre le viol .....	79
B) Une reconnaissance juridique des victimes et agresseurs biaisée .....	81
1) L'affaire des « Porkys de la Costa de Oro » .....	81
2) L'affaire « McCraw » .....	87
 Chapitre 2 : La progressive (complexe) extension du champ d'application des droits humains en vue d'une meilleure protection de l'individu.....	 91
SECTION 1 : L'unification juridique de la protection contre les violences sexuelles pour une protection en tout temps .....	92
Paragraphe 1 : Le dépassement de la caractérisation entre droit humanitaire et droits humains pour une protection étendue .....	92
A) Analyse de la séparation stricte entre « humain » et « humanitaire » dans le traitement des violences sexuelles .....	93
1) Hiérarchisation des crimes selon qu'ils aient été commis en période de conflit et hors-conflit .....	94



2) Hiérarchisation entre les victimes de crimes de masse et les victimes de crimes « ordinaires » .....	97
B) Dépassement de la séparation de deux systèmes juridiques en vue d'une meilleure protection des victimes .....	99
1) L'émergence d'une logique « complémentariste » entre DIH et DIDH .....	99
2) Des situations encore lacunaires : les troubles intérieurs et tensions internes	103
Paragraphe 2 : Une logique « complémentariste » entre droit humanitaire et droits humains enrichie par les juridictions internationales et régionales .....	106
A) L'applicabilité du droit humanitaire devant les organes régionaux de contrôle des droits humains .....	107
1) Organes interaméricains de contrôle des droits humains : la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme .....	107
2) Organe européen de contrôle des droits humains : la Cour européenne des droits de l'Homme .....	110
B) La place du droit humanitaire devant les juridictions internationales de droits humains .....	112
1) L'application du principe de Lex specialis par la Cour Internationale de Justice .....	113
2) Le projet de Cour Mondiale des Droits de l'Homme : quelle place pour le DIH ? .....	116
SECTION 2 : Une efficience des droits humains fragilisée par le relativisme culturel, gardien de la souveraineté des États .....	120
Paragraphe 1 : La théorie du relativisme au service de la violation des droits humains .....	121
A) La théorie du relativisme culturel ou le rejet de l'impérialisme occidental .....	121
B) Conflit idéologique opposant relativistes et universalistes : confrontation de droits et de bénéficiaires .....	129
1) Droits humains et diversité culturelle .....	130
2) Droits de l'individu et droits de la communauté : l'exemple africain .....	134
Paragraphe 2 : Études de cas .....	138
A) Esclavage sexuel : le Trokosi .....	138
B) Crimes d'honneur .....	142
1) Les crimes d'honneur au Liban .....	144
2) Les crimes d'honneur en Syrie .....	147

<b>TITRE II : Le renforcement d'un droit applicable limité par la responsabilité des États et des individus</b> .....	153
Chapitre 1 : Protection matérielle des individus face aux violences sexuelles et responsabilité des États .....	155
SECTION 1 : Les instruments de protection matérielle contre les violences sexuelles ..	156
Paragraphe 1 : Des instruments nombreux mais lacunaires aux destinataires et contenus ciblés .....	156
A) L'interdiction des violences sexuelles à travers la protection des femmes et des enfants .....	157
1) La protection des femmes .....	157
a) Protection internationale .....	158
b) Protection régionale .....	161
2) La protection des enfants .....	164
B) La protection des individus contre les violences sexuelles dans certaines circonstances .....	166
1) La protection de tous les individus contre certaines violences sexuelles : la traite et l'exploitation sexuelle .....	166
2) La prohibition des violences sexuelles dans le cadre du conflit armé .....	168
3) Les instruments de prévention et enquête .....	172
Paragraphe 2 : La prohibition de la violence sexuelle comme corollaire de droits fondamentaux .....	176
A) La protection des individus à travers le droit conventionnel et coutumier .....	176
B) Une protection à caractère impératif : le viol caractéristique de la torture .....	183
SECTION 2 : Les violences sexuelles en tant que menaces à la paix : la responsabilité des États .....	194
Paragraphe 1 : L'implication du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la prévention et la répression des violences sexuelles .....	194
A) La lutte contre les violences sexuelles par le biais de résolutions .....	195
B) Le programme « femmes, paix et sécurité » : le rôle des femmes dans la paix	204
Paragraphe 2 : Les États responsables de la prohibition des violences sexuelles .....	210
A) La responsabilité des États face aux organes onusiens .....	211
1) Les rapports rendus aux organes de traités sur les droits humains .....	211
2) Les mécanisme de plaintes et de communications individuelles et étatiques	215

3) Les procédures spéciales .....	218
4) L'Examen Périodique Universel .....	220
B) La responsabilité de l'État face à la communauté internationale .....	223
1) La responsabilité pour fait internationalement illicite .....	223
2) La responsabilité de protéger .....	225
3) Réflexion sur l'évolution de la souveraineté des États .....	227
 Chapitre 2 : Protection institutionnelle contre les violences sexuelles et responsabilité des individus .....	231
SECTION 1 : L'élaboration d'un socle de protection et de répression contre les violences sexuelles par les Statuts des institutions pénales internationales .....	231
Paragraphe 1 : La voie tracée par les principaux acteurs du droit international pénal : les tribunaux ad hoc et la Cour pénale internationale .....	232
A) Les Statuts hésitants des « anciens » : les TPIY et TPIR .....	232
1) Les tribunaux militaires internationaux .....	233
2) Analyse des Statuts des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux Pénaux .....	235
B) Le Statut progressif de la Cour pénale internationale .....	239
Paragraphe 2 : Une influence incontestée sur les « nouveaux arrivants » de la justice pénale internationale .....	246
A) Analyse des instruments-clé des « nouveaux arrivants » : les tribunaux spéciaux et chambres spécialisées .....	247
1) Les tribunaux spéciaux .....	247
2) Les chambres spécialisées .....	249
a) Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens .....	249
b) Les Chambres africaines extraordinaires .....	251
c) Les Chambres spécialisées du Kosovo .....	252
d) La Cour pénale spéciale centrafricaine .....	254
B) Les apports partiels dans la poursuite des violences sexuelles .....	258
SECTION 2 : La jurisprudence des institutions pénales internationales : poursuite et répression des crimes sexuels .....	262
Paragraphe 1 : La définition et l'encadrement des violences sexuelles .....	263
A) La définition évolutive du viol au gré des affaires .....	263

1) Jean-Paul Akayesu (TPIR) .....	263
2) Anto Furundzija (TPIY) .....	267
3) Dragoljub Kunarac (TPIY) .....	269
B) Les éléments caractéristiques et la qualification juridique des violences sexuelles .....	275
1) Dusko Tadic (TPIY) .....	275
2) Affaire Celebici (TPIY) .....	277
3) Bosco Ntaganda (CPI) .....	279
4) Radoslav Brdjanin (TPIY) .....	281
5) Les femmes responsables .....	283
Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la poursuite des crimes sexuels par les juridictions internationales .....	284
A) La difficile obtention de preuves et témoignages conditionnant la confirmation des charges contre l'accusé .....	284
1) Jean-Paul Akayesu (TPIR) : des charges tardives .....	286
2) Thomas Lubanga (CPI) : l'absence de charges malgré de nombreuses preuves .....	289
3) Jean-Pierre Bemba (CPI) : des charges mal présentées .....	293
4) Dominic Ongwen (CPI) : le rejet des charges de violences sexuelles envers les hommes et garçons .....	296
B) La poursuite des « principaux responsables » : un obstacle à la justice .....	299
1) Germain Katanga (CPI) : La commission de violences sexuelles poursuivant un dessein commun entre les responsables .....	300
2) L'implication de l'accusé dans la commission des crimes .....	303
a) Mathieu Ngudjolo (CPI) .....	303
b) Juvénal Kajelijeli (TPIR) .....	304
c) Zejnil Delalic (Celebici) (TPIY) .....	305
3) Jean-Pierre Bemba (CPI) : Les mesures nécessaires et raisonnables prises par le supérieur hiérarchique .....	307
Conclusion Partie 1 .....	311

## **PARTIE II : LA NÉCESSAIRE APPROCHE INTÉGRALE À LA PROTECTION DE L'INDIVIDU CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES**

<b>TITRE I : La mise en place de systèmes nationaux représentatifs des spécificités juridiques et sociétales des violences sexuelles.....</b>	<b>315</b>
Chapitre 1 : La définition de l'infraction et l'encadrement de la procédure en matière pénale .....	317
SECTION 1 : L'infraction sexuelle, un acte sexuel non consenti .....	318
Paragraphe 1 : Les éléments matériels du viol et des autres agressions sexuelles .....	319
A) L'acte de pénétration : élément central de l'infraction de viol .....	320
1) La distinction entre le viol et les autres agressions sexuelles par l'acte de pénétration .....	320
2) La distinction entre le viol et les agressions sexuelles par le type de pénétration .....	325
B) Les agressions sexuelles : vaste catégorie englobant divers comportements sexuels répréhensibles .....	328
1) Les agressions sexuelles incluant le viol .....	328
2) Les agressions sexuelles autres que le viol .....	332
Paragraphe 2 : Les éléments psychologiques du viol et des autres agressions sexuelles: le consentement de la victime et la <i>mens rea</i> de son agresseur .....	337
A) L'infraction sexuelle : circonstances coercitives ou absence de consentement ?	339
1) L'existence de circonstances coercitives .....	339
2) Le consentement au cœur de la définition de la violence sexuelle .....	342
B) Coercition versus consentement : un débat résolu par la présomption de non-consentement ? .....	347
C) La place de la <i>mens rea</i> .....	353
D) Résultat de l'étude comparée : proposition de définition pour l'infraction de viol .....	356
SECTION 2 : Au-delà des éléments constitutifs de l'infraction sexuelle : les garanties d'une répression extensive .....	361
Paragraphe 1 : La nécessaire prise en compte des situations de vulnérabilité .....	361
A) La reconnaissance du viol conjugal .....	362
B) La violence sexuelle envers les enfants .....	370

1) L'âge minimal de consentement au rapport sexuel : le « statutory rape » ....	370
2) La défense relative à l'erreur sur l'âge .....	376
Paragraphe 2 : Le strict encadrement de la procédure pénale .....	377
A) L'admissibilité des moyens de preuve en matière d'infractions sexuelles .....	378
1) Le rejet de l'exigence de corroboration : la reconnaissance du témoignage de la victime .....	378
2) L'absence de pertinence du comportement sexuel et des habitudes sexuelles de la victime .....	383
B) La poursuite de la victime sur la base de son propre témoignage : les dérives de la répression pénale .....	388
 Chapitre 2 : La reconnaissance de l'influence directe des inégalités matérielles, institutionnelles et pratiques sur les violences sexuelles (commission, persistance, impunité) .....	395
SECTION 1 : Des corpus législatifs discriminatoires propices à la vulnérabilité des individus face aux violences sexuelles .....	396
Paragraphe 1 : Droits et obligations dans le cadre du mariage et du divorce .....	398
A) La nécessaire égalité dans la communauté de vie et sa dissolution .....	400
1) Des droits égaux dans le mariage en Asie .....	402
2) Le contrat de mariage au Maghreb .....	403
B) Le strict encadrement des pratiques discriminatoires : L'exemple de la dot et du prix de la mariée .....	406
Paragraphe 2 : La discrimination au sein de la famille et de la société .....	410
A) La discrimination au sein de la famille : l'infériorité des femmes et jeunes filles .....	411
1) Le tutorat de l'homme sur la femme majeure .....	411
2) Les droits de succession et d'héritage .....	413
3) La transmission de la nationalité aux conjoints et enfants .....	414
B) Identifier et mesurer la discrimination au sein de la société .....	418
1) La discrimination accentuée par l'influence coutumière sur le droit national	418
a) Les États mixtes .....	418
b) Le Nigéria et la Syrie : juridictions compétentes parallèles .....	420
2) Mesurer les discriminations au sein de la société par le biais d'indicateurs ..	423

SECTION 2 : Un accès à la justice limité réduisant les chances de protection et d'assistance .....	425
Paragraphe 1 : Les barrières procédurales .....	426
A) Les limitations découlant de la procédure pénale ou administrative .....	426
1) L'extinction de l'action pénale par le pardon de la victime .....	427
2) La prescription .....	428
a) L'imprescriptibilité garantie du respect des droits humains .....	428
b) Le cas des mineurs .....	431
3) Le mécanisme de plainte à l'ONU .....	432
B) Les limitations découlant de pratiques coutumières et communautaires .....	439
1) Les violences sexuelles justifiées ou utilisées comme forme de punition .....	439
2) Le mariage entre la victime et son agresseur : sauver l'honneur à défaut d'obtenir justice .....	440
3) Mécanismes informels de justice : le Bulubulu et le Somroh Somruel .....	445
Paragraphe 2 : Les barrières institutionnelles .....	448
A) Une justice matériellement peu accessible .....	449
1) L'éloignement géographique des institutions de justice .....	449
2) Le coût des procédures .....	451
3) Les prestations inadaptées et l'insécurité .....	454
B) Des situations particulières exacerbant les difficultés d'accès à la justice. ....	455
1) Les personnes atteintes d'un handicap .....	456
2) Les violences sexuelles commises en détention .....	457
3) Les violences sexuelles subies dans le cadre de la migration .....	461
<b>TITRE II : Les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux et de violations massives de droits humains : poursuite et réparation .....</b>	<b>465</b>
Chapitre 1 : Les principes de légalité et de complémentarité au cœur de la poursuite des crimes internationaux devant les juridictions nationales .....	467
SECTION 1 : Principe de légalité et crimes internationaux .....	468
Paragraphe 1 : La poursuite des crimes internationaux : de la souplesse internationale à la rigidité nationale .....	468



A) L'interprétation souple du principe de légalité justifiée par la gravité des crimes .....	469
1) Pas de crime sans loi nationale ou internationale, écrite ou non écrite.....	469
2) La place du principe au sein des juridictions internationales : de Nuremberg à la CPI .....	474
B) L'introduction et transposition des crimes internationaux dans la législation interne : un processus plus encadré .....	480
Paragraphe 2 : La poursuite des violences sexuelles passées devant les juridictions internes des États à tradition civiliste .....	486
A) Les méthodes positives classiques de poursuite des crimes internationaux passés .....	487
1) L'application directe du droit international devant les tribunaux internes ....	487
2) La re-qualification ou « re-caractérisation » des faits .....	494
B) Les méthodes plus modernes de poursuite des crimes internationaux passés ...	497
1) La création d'institutions spécialisées .....	498
2) L'ouverture à la coutume .....	502
SECTION 2 : Principe de complémentarité : interaction entre la CPI et les juridictions nationales .....	506
Paragraphe 1 : Primauté de la CPI face aux États non disposés ou incapables de poursuivre les responsables de crimes internationaux .....	507
A) La complémentarité au cœur de la recevabilité des affaires devant la CPI .....	508
1) Le critère de volonté .....	511
2) Le critère de capacité .....	514
B) La mise en pratique de la complémentarité par les juges : le test du « même personne, même comportement » .....	515
Paragraphe 2 : Accompagnement et soutien de la justice nationale par la Cour pénale internationale .....	521
A) La place des violences sexuelles dans les examens préliminaires réalisés par le Bureau du Procureur .....	522
B) La nécessité de privilégier une relation proactive entre la CPI et les États .....	527
Chapitre 2 : Le rôle central de la justice transitionnelle et de la reconstruction .....	535
SECTION 1 : La nature des réparations pour violences sexuelles : à la lumière de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme .....	538

Paragraphe 1 : Les mesures visant à la reconstruction individuelle des victimes .....	540
A) Les mesures de réparation classiques : de l'impossible restitution à la compensation financière .....	540
B) Un pas vers le changement : la réadaptation de la victime .....	549
1) La réhabilitation .....	550
2) La satisfaction .....	554
Paragraphe 2 : Les mesures de réparation adressant le dysfonctionnement de la société ayant permis la commission de violences massives et de crimes internationaux .....	557
A) L'amélioration des services et de l'accès à la justice .....	558
1) L'obligation d'enquêter : mesure s'appliquant à la fois aux violences passées et futures .....	558
2) L'amélioration de l'accès la justice .....	559
3) Le renforcement des services à disposition des victimes .....	561
B) Les mesures permettant de faire évoluer l'opinion publique et politique afin de lutter contre les discriminations et inégalités au cœur des violences sexuelles ..	563
1) Formation et éducation .....	563
2) Prise de conscience sur l'ampleur de la commission de violences sexuelles	566
3) Autres .....	567
SECTION 2 : La nécessité d'une justice durable et transformatrice par le biais d'une procédure complète et adaptée .....	569
Paragraphe 1 : Justice réparatrice, justice transformatrice .....	569
A) Le caractère transformateur de la procédure .....	572
1) L'adoption de mesures et attitudes compréhensives et sensibles aux spécificités des violences sexuelles durant la procédure .....	572
2) Le rôle à jouer par les mesures d'assistance durant les procédures : l'exemple des Trust Fund .....	576
B) Les réparations transformatrices .....	580
1) Adresser les lois discriminatoires .....	582
2) Assurer un meilleur accès à la justice .....	584
3) Faire évoluer l'opinion de la société quant à la gravité des violences sexuelles par l'éducation .....	586
Paragraphe 2 : Les procédures encadrant l'accès à la réparation .....	589

A) La procédure classique d'obtention de réparation en matière de crimes internationaux ou de violations massives de droits humains : la procédure judiciaire basée sur la faute .....	590
1) Réparations accessibles à un groupe restreint de victimes .....	592
2) Nature des réparations .....	596
B) Au-delà des procédures judiciaires : la réparation basée sur les faits plutôt que sur la responsabilité .....	600
1) Des mécanismes de réparation associés à la reconnaissance de la vérité et l'établissement des faits .....	602
2) Des mécanismes complémentaires aux procédures judiciaires : les Programmes de réparations nationaux et autres initiatives nationales .....	607
a) Bosnie Herzégovine .....	608
b) Guatemala .....	610
Conclusion Partie 2 .....	615
Conclusion générale .....	617
Bibliographie .....	625
Table des matières .....	729
Index .....	741

## INDEX

- Afrique du Sud - 77, 84, 334, 335, 344, 345, 346, 360, 361, 362, 363, 371, 441, 442, 564, 618, 620, 624
- Agression sexuelle - 13, 18, 25, 68, 69, 92, 93, 95, 287, 330, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 342, 344, 346, 349, 353, 355, 356, 369, 370, 373, 375, 377, 390, 397, 399, 443, 453, 455, 456, 465, 629
- Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) - 165, 166, 170, 173, 187, 223, 227, 228, 231, 234, 259, 410, 438, 446, 570, 580, 606
- Autonomie sexuelle - 25, 26, 28, 29, 40, 197, 199, 281, 331, 343, 354, 362, 365, 602, 636, 637
- Belgique - 261, 333, 348, 354
- Cambodge - 181, 221, 222, 230, 259, 260, 271, 414, 460, 466, 612
- Canada - 70, 91, 93, 340, 341, 343, 357, 362, 370, 387, 389, 442
- Colombie - 14, 22, 114, 178, 179, 230, 476, 497, 499, 514, 539, 540, 541, 545, 546, 576, 589, 616
- Conflit armé - 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 35, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 58, 62, 63, 64, 65, 69, 74, 78, 79, 85, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 124, 126, 127, 136, 140, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 187, 196, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 218, 227, 228, 230, 240, 242, 246, 253, 256, 258, 265, 266, 267, 276, 277, 279, 280, 282, 291, 293, 294, 295, 297, 301, 304, 307, 310, 314, 320, 321, 323, 329, 364, 416, 436, 440, 446, 458, 462, 463, 468, 469, 473, 474, 480, 488, 497, 498, 506, 508, 514, 527, 529, 533, 534, 538, 539, 540, 541, 552, 557, 568, 572, 573, 579, 585, 586, 587, 588, 592, 597, 598, 601, 604, 608, 611, 614, 621, 623, 624, 626, 627, 628, 635, 637, 640, 641
- Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) - 10, 14, 175, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 210, 211, 212, 215, 218, 235, 245, 249, 257, 259, 269, 270, 408, 446, 590
- Consentement (Non-Consentement) - 24, 45, 50, 93, 102, 169, 173, 192, 195, 223, 237, 247, 248, 251, 252, 254, 256, 269, 272, 281, 282, 283, 284, 285, 329, 330, 333, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 376, 377, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 399, 401, 402, 405, 409, 412, 413, 423, 436, 470, 636, 639
- Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) - 27, 115, 117, 139, 188, 192, 193, 278, 354, 377, 486, 491, 505, 553, 560, 562
- Cour Interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) - 27, 122, 278, 553, 556, 558, 559, 560, 561, 562, 566, 567, 569, 571, 573, 574, 575, 577, 579, 580, 584, 585, 599, 601, 607, 614
- Cour pénale internationale (CPI) - 16, 20, 21, 24, 43, 118, 240, 241, 249, 253, 255, 264, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 289, 290, 293, 294, 295, 300, 304, 305, 307, 311, 312, 315, 318, 319, 321, 364, 392,

- 396, 481, 483, 488, 492, 494, 496, 497, 500, 510, 520, 521, 522, 524, 526, 527, 530, 532, 536, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 553, 562, 591, 592, 594, 602, 606, 607, 608, 609, 613, 617, 633, 635, 639
- Crime contre l'humanité - 20, 24, 31, 100, 117, 168, 200, 234, 242, 243, 245, 246, 250, 253, 259, 260, 261, 262, 263, 266, 267, 271, 274, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 287, 290, 292, 294, 297, 304, 307, 308, 312, 313, 316, 364, 473, 488, 494, 496, 498, 499, 501, 504, 505, 508, 509, 511, 512, 515, 517, 533, 534, 563, 607, 629
- Crime de guerre - 24, 31, 100, 103, 117, 168, 200, 234, 242, 243, 245, 247, 253, 262, 263, 266, 267, 278, 282, 290, 291, 299, 304, 307, 308, 312, 313, 479, 488, 493, 494, 496, 498, 499, 506, 509, 511, 512, 515, 517, 534, 607
- Discrimination(s) - 15, 16, 19, 26, 43, 52, 57, 63, 73, 77, 79, 96, 99, 105, 109, 132, 133, 134, 135, 144, 145, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 163, 164, 165, 182, 183, 184, 192, 194, 195, 212, 220, 223, 227, 276, 326, 328, 364, 374, 379, 398, 407, 408, 409, 410, 412, 414, 416, 417, 418, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 442, 451, 459, 461, 479, 533, 535, 536, 547, 548, 552, 554, 573, 578, 579, 581, 584, 588, 590, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 610, 621, 623, 631, 632, 633, 636, 638, 639, 641
- Droit coutumier - 17, 58, 62, 139, 143, 144, 145, 146, 147, 159, 161, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 246, 247, 253, 260, 262, 263, 264, 267, 268, 270, 277, 279, 286, 288, 289, 291, 422, 430, 435, 452, 475, 485, 487, 490, 491, 492, 501, 512, 513, 516, 518, 519
- Droit humanitaire - 32, 37, 52, 53, 55, 60, 62, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 158, 161, 187, 230, 234, 238, 258, 259, 260, 265, 275, 278, 291, 492, 494, 495, 497, 499, 500, 518, 555, 617
- Droit international pénal - 32, 36, 100, 108, 109, 121, 122, 240, 241, 272, 273, 311, 321, 487, 489, 493, 502, 503, 504, 535
- Droits fondamentaux - 38, 57, 61, 96, 105, 106, 110, 133, 135, 142, 159, 162, 182, 183, 190, 246, 553, 595, 637
- Droits humains - 8, 16, 28, 35, 37, 38, 40, 53, 55, 57, 63, 78, 91, 96, 97, 99, 100, 101, 104, 106, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 147, 148, 156, 157, 158, 161, 173, 179, 184, 189, 192, 219, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 235, 236, 237, 238, 242, 260, 263, 265, 278, 287, 321, 326, 370, 374, 380, 382, 385, 391, 398, 402, 416, 419, 425, 431, 432, 435, 436, 441, 442, 448, 449, 451, 452, 458, 466, 479, 518, 519, 526, 528, 547, 548, 550, 554, 568, 585, 587, 588, 595, 596, 607, 627, 629, 630, 636
- Éducation - 21, 30, 33, 43, 81, 134, 137, 169, 170, 357, 372, 388, 409, 413, 417, 418, 425, 427, 436, 437, 457, 552, 567, 570, 578, 579, 581, 582, 584, 599, 601, 603, 604, 605, 638, 639
- Enfant(s) - 9, 12, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 44, 46, 47, 48, 66, 69, 74, 75, 77, 81, 82, 91, 107, 124, 125, 133, 134, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 156, 159, 161, 162, 163, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 180, 198, 202, 203, 205, 207, 208, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 223, 227, 230, 243, 244, 253, 255, 259, 272, 275, 281, 290, 291, 294, 297, 301, 302, 307, 308, 309, 329, 346, 353, 355, 363, 374, 375, 382, 383, 384, 387, 388, 398, 400, 408, 409, 410, 413, 417, 418, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 434, 436, 437, 443, 444, 453, 454,

455, 464, 468, 470, 493, 496, 500, 552, 569, 575, 581, 582, 590, 597, 599, 600, 604, 611, 613, 622, 626, 628, 630, 637

Esclavage sexuel - 12, 24, 26, 96, 144, 157, 175, 242, 244, 250, 253, 259, 262, 266, 275, 281, 290, 302, 303, 308, 312, 373, 452, 493, 494, 496, 497, 541, 581, 584, 621

États-Unis - 17, 70, 79, 84, 93, 112, 207, 352, 366, 379, 387, 471, 472, 473

France - 18, 45, 57, 62, 66, 68, 69, 71, 73, 81, 83, 95, 155, 330, 333, 335, 337, 344, 348, 352, 353, 363, 367, 375, 376, 378, 379, 384, 386, 443, 455, 464, 500, 504, 505, 507, 586

Genre - 9, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 56, 59, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 81, 83, 86, 89, 90, 177, 181, 194, 216, 218, 227, 229, 370, 402, 408, 409, 419, 435, 436, 437, 548, 569, 574, 580, 581, 583, 584, 590, 598, 599, 620, 621, 623, 630, 636, 638

Ghana - 145, 146, 147, 378, 621

Guatemala - 334, 335, 344, 370, 534, 564, 583, 589, 620, 626, 628, 630, 631

Honneur (Atteinte à, Crime d') - 13, 27, 32, 39, 40, 52, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 97, 134, 144, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 183, 243, 331, 394, 403, 451, 453, 456, 638

Impunité - 15, 40, 41, 42, 46, 64, 151, 152, 163, 169, 176, 204, 206, 244, 265, 266, 295, 298, 305, 315, 321, 328, 354, 407, 439, 460, 461, 462, 471, 472, 474, 502, 510, 517, 520, 521, 527, 530, 533, 539, 543, 544, 545, 546, 548, 559, 574, 596, 597, 598, 604, 618, 636, 638, 639

Inde - 84, 169, 335, 378, 398, 399, 419, 420, 443, 452, 470, 576

Intégrité sexuelle - 330, 341, 342, 348, 372

Justice - 9, 10, 33, 37, 49, 50, 51, 62, 76, 78, 79, 80, 85, 86, 90, 93, 101, 103, 104, 105, 108, 109, 115, 118, 136, 151, 168, 180, 201, 204, 208, 214, 221, 222, 225, 240, 241, 243, 244, 256, 259, 260, 261, 265, 272, 273, 277, 285, 293, 295, 296, 298, 299, 305, 310, 311, 316, 321, 322, 324, 326, 327, 328, 339, 345, 374, 375, 390, 391, 392, 394, 395, 399, 401, 406, 407, 408, 414, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 444, 445, 448, 450, 451, 453, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 480, 482, 483, 487, 490, 495, 499, 501, 510, 518, 522, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 535, 536, 538, 541, 543, 544, 546, 547, 548, 550, 551, 552, 553, 559, 560, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 597, 598, 599, 600, 601, 605, 608, 609, 610, 611, 614, 618, 619, 623, 625, 627, 631, 632, 633, 635, 638, 639, 640, 641

Kenya - 337, 362, 396, 530, 589, 620, 621

Kosovo - 75, 259, 262, 271, 391, 589, 626

*Lex specialis* - 96, 118, 119, 122, 434

Liban - 150, 151, 152, 153, 154, 155, 257, 427, 456

Libye - 14, 235, 476, 529, 685

Mali - 14, 230, 411, 431

Mariage - 12, 39, 45, 78, 97, 134, 149, 150, 165, 170, 176, 223, 243, 275, 307, 330, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 397, 398, 401, 403, 405, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 427, 431, 434, 436, 437, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 486, 496, 602, 611

Maroc - 398, 412, 416, 425, 431, 456, 620

Mexique - 81, 82, 83, 86, 87, 90, 91, 94, 102, 181, 191, 346, 513, 558, 567, 571, 575, 577, 578, 580, 583

Organisation des Nations Unies (ONU) - 10, 32, 77, 99, 106, 126, 147, 161, 165, 177, 179, 180, 188, 202, 205, 214, 219, 220,

- 221, 226, 228, 235, 258, 260, 398, 429, 439, 445, 448, 449, 450, 451, 555, 557
- Pakistan - 155, 339, 346, 402, 403, 431, 452
- Philippines - 331, 413, 454, 466
- Pratiques coutumières/traditionnelles - 132, 138, 146, 165, 168, 418, 438, 451, 452
- Preuve, Moyens de preuve - 4, 86, 88, 91, 107, 149, 181, 184, 232, 241, 246, 247, 248, 253, 254, 267, 272, 274, 283, 284, 288, 292, 293, 295, 296, 298, 299, 300, 303, 304, 308, 309, 310, 313, 314, 315, 316, 317, 354, 356, 360, 363, 364, 371, 377, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 405, 433, 440, 444, 448, 473, 489, 490, 523, 528, 547, 558, 559, 576, 577, 608, 611, 625, 632
- Principe de complémentarité - 98, 100, 105, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 158, 267, 479, 481, 494, 520, 521, 522, 523, 524, 529, 530, 531, 532, 533, 537, 538, 542, 543, 544, 546, 548
- Principe de légalité - 457, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 494, 495, 499, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 532, 551
- Relativisme culturel - 38, 96, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 134, 135, 138, 140, 141, 143, 144, 148, 157
- Réparation - 8, 9, 15, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 101, 103, 123, 146, 175, 182, 196, 215, 233, 321, 324, 326, 408, 438, 468, 472, 474, 475, 479, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 560, 561, 562, 564, 565, 567, 568, 570, 573, 576, 581, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 639, 640
- République Centrafricaine (RCA) - 14, 22, 264, 265, 266, 304, 307, 333, 428, 445, 498, 499, 515, 594
- République Démocratique du Congo (RDC) - 14, 15, 22, 122, 214, 290, 301, 304, 312, 411, 422, 452, 463, 495, 496, 497, 499, 562, 563, 570, 575, 594, 616
- Responsabilité (des Etats, individuelle) - 44, 71, 72, 75, 76, 77, 81, 83, 85, 94, 127, 156, 159, 160, 161, 175, 182, 196, 201, 203, 207, 208, 218, 219, 231, 232, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 253, 258, 268, 272, 285, 288, 289, 291, 296, 298, 302, 311, 313, 317, 318, 319, 412, 413, 417, 418, 431, 440, 446, 447, 453, 455, 465, 473, 482, 494, 502, 508, 510, 512, 513, 525, 526, 542, 544, 550, 570, 580, 595, 607, 609, 614, 615, 616, 617, 625, 626, 635, 638, 640
- Royaume-Uni - 112, 117, 180, 230, 337, 362, 377, 432, 442, 486
- Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) - 10, 14, 16, 22, 46, 175, 177, 204, 205, 210, 213, 214, 215, 228, 245, 258, 259, 445, 446, 447, 492, 538, 552, 555, 558, 561, 564, 570, 572, 573, 579, 597, 628
- Sierra Léone - 217, 257, 258, 259, 358, 363, 388, 466
- Soudan - 14, 22, 214, 268, 393, 400, 401, 404, 405, 431, 617
- Souveraineté étatique - 53, 96, 97, 126, 127, 129, 132, 135, 157, 158, 231, 235, 236, 237, 238, 268, 523, 635, 641
- Stéréotypes - 19, 37, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 85, 86, 89, 90, 94, 218, 230, 390, 419, 574, 580, 581
- Stigmatisation - 15, 40, 77, 81, 198, 199, 213, 218, 295, 296, 308, 338, 402, 415, 439, 456, 459, 547, 552, 554, 555, 558, 559, 564, 567, 569, 572, 576, 582, 592,



603, 604, 610, 611, 620, 623, 627, 629, 632, 638

Survivant(e)s - 8, 14, 19, 22, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 41, 47, 69, 72, 86, 94, 95, 99, 101, 103, 113, 160, 169, 174, 182, 196, 198, 201, 203, 204, 205, 206, 208, 213, 214, 222, 232, 248, 256, 276, 316, 321, 324, 326, 327, 366, 370, 375, 391, 394, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 436, 437, 438, 439, 448, 451, 457, 461, 462, 463, 465, 467, 468, 479, 480, 481, 546, 547, 548, 551, 557, 560, 568, 574, 576, 577, 578, 579, 580, 582, 584, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 601, 603, 604, 605, 607, 609, 610, 613, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 635, 636, 638, 639, 640

Syrie - 14, 153, 154, 155, 235, 427, 433, 434

Torture - 11, 13, 28, 48, 56, 102, 133, 149, 159, 161, 162, 164, 167, 168, 177, 183, 184, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 220, 221, 224, 225, 226, 227, 233, 237, 246, 247, 249, 250, 258, 260, 261, 262, 266, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 287, 288, 289, 292, 294, 307, 309, 398, 471, 472, 473, 508, 518, 529, 539, 565, 566, 568, 571, 576, 577, 580, 583, 627, 628, 629, 637

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) - 188, 241, 245, 246, 258, 268, 271, 273, 294, 297, 303, 316, 391, 593, 594

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) - 75, 188, 198, 241, 245, 246, 253, 268, 277, 279, 285, 286, 287, 292, 293, 317, 321, 391, 491

Tribunaux *ad hoc* - 241, 242, 245, 249, 251, 253, 255, 272, 273, 285, 490, 562, 608

Tunisie - 333, 416, 425, 456, 589

Viol - 10, 11, 12, 13, 18, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 37, 39, 40, 41, 45, 48, 49, 58, 59, 61, 65, 69, 71, 72, 76, 77, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 91, 93, 94, 95, 98, 101, 102, 103, 104, 145, 149, 150, 161, 165, 167, 168, 170, 175, 177, 183, 187, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 205, 222, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 259, 260, 262, 266, 271, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 281, 283, 284, 287, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 320, 329, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 344, 345, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 360, 361, 362, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 436, 441, 443, 453, 455, 456, 458, 460, 461, 464, 466, 471, 473, 486, 493, 494, 496, 497, 509, 511, 512, 518, 520, 534, 535, 540, 541, 561, 563, 594, 611, 621, 622, 628, 636